SYSTÈME

PÉNITENTIAIRE

COMPLET

F 3 C 4

SYSTÈME
PÉNITENTIAIRE
COMPLET

SES APPLICATIONS PRATIQUES A L'HOMME DÉCHU

DANS L'INTÉRÊT

DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ET DE

LA MORALISATION DES CONDAMNÉS

PAR

A. LEPELLETIER DE LA SARTHE

DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

Intimidation, Châtiment, Régénération.

PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Cie, EDITEURS

RUE DE RICHELIEU, 14

LE MANS, MONNOYER, IMPRIMEUR-LIBRAIRE

1857

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
BIBLIOTHÈQUE

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque Gabriel Tarde

Lith. de Monnoyer au Mans

LEPELLETIER DE LA SARTHE.

PROLÉGOMÈNES

Dans le Système social, nous avons étudié la société comme un être collectif; nous avons recherché les moyens favorables aux développements qu'elle peut offrir, aux garanties contre les altérations qui la menacent: nous en avons fait *l'hygiène;* dans le Système pénitentiaire, nous devons examiner ses maladies, leurs procédés curatifs : nous devons en exposer *la thérapeutique.*

Cette partie de notre œuvre n'est pas assurément la plus facile, mais elle en présente, au sens des meilleurs esprits, la plus intéressante et la plus utile.

« C'est une étude aussi curieuse qu'instructive, dit M. Berenger, que celle de l'homme qui, après avoir violé les lois de la société, se trouve en présence de l'expiation qu'il a encourue. »

En créant l'homme, Dieu, dans sa bonté généreuse, lui donne un cœur pour sentir; un esprit, pour comprendre et juger; une conscience, pour apprécier la moralité de ses actes; une volonté, pour faire ou s'abstenir; et, dans sa justice raisonnée, lui laisse un libre arbitre qui seul pouvait le soustraire à l'automatisme, en l'exposant au châtiment, sans doute, mais aussi, par une compensation bien précieuse, en lui donnant des droits incontestables au mérite, à la rémunération.

Comment, avec d'aussi belles qualités, d'aussi nobles prérogatives, l'homme a-t-il pu descendre aussi fatalement les degrés de la perversité, du crime; tout à la fois en méconnaissant les bienfaits de la sagesse divine, en s'exposant aux rigueurs de la justice humaine?

Dans le Système social, nous avons fait un examen consciencieux de ce problème si grave, si plein d'enseignement; dans le Système

pénitentiaire, un autre problème encore plus important et plus sérieux va naturellement se présenter à notre étude, en réclamant une profonde et complète solution : *Par quels moyens la société blessée dans ses droits, menacée dans son existence, pourra-t-elle* : I. INTIMIDER LE CRIME; II. PUNIR LE COUPABLE; III. RÉHABILITER L'HOMME DÉCHU; IV. PRÉVENIR LA RÉCIDIVE DES MÉFAITS? Ces indications fondamentales résument, en effet, le but et les motifs d'un système pénitentiaire bien compris.

Ainsi, nous allons actuellement considérer l'homme victime de ses instincts, de ses passions, de ses erreurs; des mauvais enseignements qu'il a reçus; des funestes exemples qu'il a recherchés ou qui sont venus, avec tant de calamités pour lui, se dresser impitoyablement sur son passage; des pernicieux conseils dont il n'a pas eu l'intelligence, la raison, la sagesse ou le courage de se défendre; nous allons voir ce malheureux faisant le premier pas dans la fatale carrière *des contraventions, des délits et des crimes;* parcourant, avec une effrayante responsabilité, les voies si justes, mais progressivement si terribles, de la répression légale!...

Punition exemplaire, punition très-énergique, sans doute, pour le forfait médité, pour la perversité réfléchie; mais en même temps pitié, commisération pour le méfait inconsidéré, pour l'inexpérience et le fatal entraînement!...

Dans une question aussi complexe, aussi grave, sur la solution de laquelle reposent tant d'intérêts généraux et particuliers, il faut donc s'affranchir de toute illusion systématique, de toute préoccupation absolue : il faut voir non-seulement des criminels à punir, mais encore des hommes déchus à moraliser; des malheureux égarés à ramener dans le sentier du bien, de la raison, de la vertu, par l'espoir de les rendre un jour à la société, avec tant d'avantages pour eux et sans aucun danger pour elle!...

Anciennement, dans les grandes institutions, on se préoccupait beaucoup plus de l'application que de la théorie; aujourd'hui l'empire de la théorie domine et jette bien souvent l'inexpérience dans les décevantes illusions des utopies. En France, particulièrement, on les accepte avec enthousiasme, on les abandonne par lassitude,

indifférence ou dégoût, lorsqu'on n'est pas forcé d'y renoncer par impossibilité d'exécution. Si nous avions besoin d'exemples positifs pour le démontrer, dans l'espèce, ils ne nous feraient assurément pas défaut.

Autrefois, en effet, l'action pénale meurtrissait, torturait le condamné; tandis que la bienfaisance et la religion, par le noble zèle, par les soins touchants des Charles Borromée, des Vincent de Paul, s'efforçaient, avec la plus ineffable bonté, d'alléger les souffrances morales, et d'utiliser le repentir du coupable écrasé sous la rigueur excessive des lois.

Tout cela s'effectuait, d'une part, sans autre considération que d'appliquer littéralement les terribles formules du Code pénal; de l'autre, sans idée préconçue, par le seul motif de sauver des âmes et de consoler des infortunes!...

Aujourd'hui, d'un côté, de l'autre surtout, on improvise de belles théories, on imagine des systèmes brillants; fait-on beaucoup d'applications utiles? Si nous consultions les hommes d'expérience les plus compétents, la question ne serait pas résolue d'une manière bien satisfaisante.

« Le système pénitentiaire, qui préoccupe si vivement les esprits depuis quelques années, disait Léon Faucher en 1837, avant d'arriver à l'état de science aura sans doute bien des degrés à parcourir; car il est né avec le siècle où nous venons d'entrer, et l'expérience est une autorité qu'il n'a pas encore le droit d'invoquer. Son origine, en France, remonte peut-être moins haut qu'ailleurs; son histoire se réduit à quelques essais qui n'ont pu porter déjà leurs fruits. Avant la Restauration, c'était une terre inconnue; le Code impérial n'avait point pourvu à l'amendement des coupables : *il punissait pour punir!* »

Alors, en effet, la philanthropie, la charité, péniblement affectées des rigueurs et de l'inflexibilité de la loi, se sont profondément émues; des cœurs généreux ont fait entendre leurs bien justes réclamations; mais, dépassant le but, ils ont en même temps inquiété les législateurs en menaçant, dans leurs pieux mais trop complets envahissements, de faire entièrement succomber le principe invio-

lable de *la pénalité* sous les exigences progressives du principe exorbitant de *la moralisation*.

Cette opposition réciproque est même devenue si forte et si permanente, que les législateurs et les philanthropes, au lieu de se réunir, comme ils auraient pu le faire avec tant d'avantage dans l'intérêt de la question à résoudre, se sont tellement divisés, que deux écoles rivales ont pris naissance pour l'œuvre même de cette réforme : l'école *pénale* et l'école *pénitentiaire*.

Des hommes d'un mérite incontestable, des ouvrages d'une grande valeur se trouvent des deux côtés ; dans chaque système, nous reconnaissons d'importantes et d'immuables vérités : nous ne viendrons donc pas affaiblir la valeur des faits, entraver la marche des événements utiles, en discutant longuement ces deux systèmes opposés ; nous ne prendrons pas surtout le souci véritable de relever des erreurs qui tiennent seulement à des principes trop absolus; et de décider entre des écrivains aussi éminemment recommandables ; nous les réunirons, au contraire, dans une même pensée, en recourant aux vérités de chacun, pour construire l'édifice commun d'une bonne doctrine pénitentiaire ; laissant du reste au lecteur le soin facile d'une consciencieuse appréciation.

Toutefois, au milieu même de ces regrettables conflits, des associations philanthropiques et charitables ont pris naissance ; des expériences conduites avec zèle, persévérance, habileté ; des rapports savants, consciencieux, ont éclairé plusieurs points importants du problème ; des écrits nombreux, utiles, ont été publiés sur ces graves matières ; des établissements honorables pour les fondateurs, admirablement compris dans leur institution, sont venus, depuis cette ère nouvelle, par la puissante voix de l'expérience, détruire ou confirmer les principes de la théorie.

Au nombre des hommes qui, par leurs travaux ou par leurs écrits, ont le plus favorisé les véritables développements du système pénitentiaire, nous devons particulièrement citer : saint Vincent de Paul, Howard, Bentham, Beccaria, MM. de Lareinty, Berenger, Ch. Lucas, Moreau, Christophe, Hello, A. de Tocqueville, G. de Beaumont, Férus, L. Faucher, A. de Laborde, H. Carnot, de Watteville, Demetz, de

Courteilles, Faustin Hélie, Paillard de Villeneuve, F. de La Farelle, Dupin, V. Foucher, Appert, T. Ducos, E. Rouher, etc., etc. Beaucoup d'autres noms viendraient, au même titre, figurer dans cette énumération, si nous ne devions pas mettre des bornes à son étendue, peut-être même déjà trop considérable.

Avec ce riche et puissant concours, il est aujourd'hui possible d'établir un système pénitentiaire en mesure de répondre aux besoins pressants qui le réclament.

Si, du reste, nous avions à démontrer, par des preuves de fait, la nécessité d'un pareil système, les statistiques fournies par M. Paillard de Villeneuve sur les progrès effrayants de la criminalité, des récidives, nous les offriraient avec assez de précision et d'enseignement :

« Sur 94,000 libérés des maisons centrales et des bagnes, on trouve, dans une période de cinq ans, 28,500 récidives : près de 6,000 par année.

« De 1827 à 1849, dans une période de vingt-deux ans, l'augmentation de la population ayant été de 12 pour 100, celle de la criminalité s'est trouvée de 109 pour 100 ; avec cette proportion dans le progrès : en 1827, le nombre des accusés et prévenus est de : 54,372 ; — en 1844, de : 86,341 ; — en 1847, de : 104,612 ; — en 1849, de : 127,888.

« Le rapport de M. le garde des sceaux, pour 1852, dit M. Bérenger, constate, à son tour, que l'accroissement du nombre des récidives parmi les accusés et les prévenus ne s'est pas ralenti : en 1851, il en existait : 28,706 ; en 1852 : 33,005. »

« Ces chiffres, dit M. le garde des sceaux, démontrent bien haut le peu d'efficacité de notre système de répression, en même temps qu'ils proclament la nécessité, pour la société, de prendre des mesures sérieuses contre ces hommes qui se font un jeu de promener par toute la France leur audacieux mépris de la loi. »

Enfin, pour justifier la marche que nous avons suivie dans l'exposition du système pénitentiaire, en embrassant l'histoire sociale de l'homme déchu dans toutes ses époques, depuis la simple inculpation jusqu'à la condamnation capitale, il nous suffira de citer

l'opinion des hommes les plus compétents dans ces graves et difficiles matières.

« Pour arriver à la meilleure application pénitentiaire, dit M. Ch. Lucas, il faut l'envisager au triple point de vue : 1° *du législateur*, qui proportionne la pénalité à la perversité des actes ; 2° *du juge*, qui approprie la pénalité de l'acte à la culpabilité de l'agent ; 3° *du moraliste*, qui approprie la punition au châtiment du coupable, à sa moralisation, à son retour dans la société. »

« On ne s'est jamais assez pénétré, dit M. Berenger, de la nécessité d'avoir un mode de répression complet, lié dans toutes ses parties, qui prenne l'inculpé dès le jour où il est placé sous la main de la justice, pour le suivre dans les diverses phases de la prévention, du jugement, de la condamnation, de l'infliction de la peine et de la libération. C'est pourtant de l'ensemble d'un système, et non des diverses combinaisons dont il se compose, isolément mises en œuvre, qu'on peut espérer de bons résultats. »

C'est, en effet, d'après ces grandes pensées, d'après ces belles proportions d'un plan régulier, largement compris, c'est au milieu de ces riches données de l'expérience et du savoir, de ces chiffres significatifs dont les sérieux avertissements ne doivent pas être négligés pour la sécurité du présent, pour les garanties de l'avenir, qu'il faut aujourd'hui fonder une doctrine pénitentiaire assez positive dans sa théorie, assez puissante, assez pratique dans ses applications, pour opposer une solide barrière aux envahissements du crime ; imprimer un mouvement rétrograde à ce développement progressif des méfaits ; jeter un salutaire effroi dans les âmes disposées à la perversité ; faire germer enfin, dans les cœurs déjà corrompus, ce profond respect de la justice qui permet d'en accepter les châtiments sans récrimination ; ce véritable amour de la saine morale, de la religion charitable, qui conduit à la réhabilitation irrévocablement sauvegardée par le repentir. Voyons par quels moyens une aussi noble tâche pourrait se trouver dignement remplie.

SYSTÈME
PÉNITENTIAIRE

LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE, τὸ σύστημα μεταμελητίκον, de συνίστημι, je constitue. j'établis, et de ἡ μεταμέλεια, pénitence, expiation; *systema pœnitentiæ;* en prenant le terme dans son acception économique, désigne l'ensemble et l'harmonie des institutions relatives à *l'intimidation*, aux *punitions légales*, à *la moralisation* des condamnés.

C'est déjà faire comprendre que, sous ce titre imposant, il s'agit des formules, des applications de la pénalité législative, des moyens de la philanthropie religieuse au triple point de vue des *garanties sociales*, de *l'expiation des méfaits* et de *la réhabilitation de l'homme déchu.*

Frappé d'une inculpation légale plus ou moins fondée, plus ou moins sérieuse, l'homme civilisé vient de franchir, en apparence du moins, la ligne de démarcation qui se pose naturellement entre le *système social* et le *système pénitentiaire.*

Attaquée plus ou moins profondément dans ses droits, ses intérêts et sa propre sûreté, la société réclame une punition proportionnée au délit, une réparation en mesure du préjudice qu'elle a supporté.

Ainsi, dans la supposition d'un méfait, depuis la simple contravention jusqu'au plus épouvantable crime, deux sujets sont en présence : *la société, le prévenu;* deux intérêts se trouvent en litige : celui de *l'accusation* et celui de *la défense.*

Mais, dans ces conditions quelquefois solennelles et d'une

effrayante gravité, combien il importe à la sagesse, à la force, à l'efficacité du système pénitentiaire, de ne pas s'établir, à ce double point de vue surtout, avec des dogmes trop absolus : ici tout principe faux, toute application vicieuse porterait coup, en effet, aux intérêts, aux droits soit de l'inculpé, soit de la société; soit même quelquefois des uns et des autres en même temps : ces droits et ces intérêts n'étant pas toujours aussi complétement opposés qu'on semble trop généralement le penser.

Que l'on ne vienne donc plus, en matière de répression légale, nous parler de *vindicte publique :* l'être puissant et digne, à l'exemple de Dieu, punit ou pardonne, mais ne se venge pas. Laissons donc à la société ces grands et nobles caractères qui la feront aimer, estimer et craindre même de ceux que sa justice aura frappés !

M. J. Tissot nous fait bien comprendre que la vengeance ne peut appartenir qu'aux peuples barbares, et nous indique ce qui doit la remplacer chez les nations civilisées : « La vengeance, dit-il, est le fruit de la passion et de la colère ; ce n'est que quand l'homme est déjà très-éclairé, qu'elle se colore souvent d'autres motifs, tels que celui de la justice, de la défense de soi-même, de la sécurité ou de l'utilité. » Soyons donc de notre siècle et ne retournons pas aux brutales et coupables violences du moyen âge.

D'un autre côté, pour la plupart des institutions pénales on a fait entrer l'inculpé, dans les éléments du problème, trop comme *une chose ;* pas assez comme *un homme.* Tantôt, en effet, on ne s'est préoccupé que du triste soin de le couvrir d'infamie, de le meurtrir par des supplices; tantôt on a complétement négligé sa moralisation, ou prétendu l'obtenir par des moyens qui ne réussiraient pas même pour corriger la brute : et presque toujours, en conséquence d'un égoïste et fatal principe, on a semblé voir exclusivement les intérêts, les droits de la société, sans chercher à s'occuper des droits et des intérêts de ceux qu'elle doit punir, sans doute, mais qu'il n'est pas dans sa pensée, qu'il n'est pas de sa dignité ni même de son avantage de démoraliser et de flétrir, lors surtout qu'ils sont appelés à rentrer dans son domaine après leurs dures et plus ou moins longues épreuves.

« Il est des moyens, dit M. A. de Laborde, en complétant cette pensée, de rendre encore utiles à l'État ceux qui auront subi la peine à laquelle la loi les aura condamnés, et l'on doit attendre cette nouvelle amélioration, dans le corps social, de la sagesse et des lumières des gouvernements qui, nous aimons à le penser, après s'être occupés *des choses*, porteront enfin toute leur attention sur *les hommes*. »

Nous le dirons avec l'accent d'une entière et profonde conviction : tant que le système pénitentiaire ne sera pas considéré sous cet aspect large, noble et fécond, il restera faux, incomplet, sans philosophie, sans moralité, sans avenir ; aucune de ses institutions ne remplira les vues providentielles d'une parfaite justice, d'une saine philanthropie, ni celles des gouvernements éclairés qui semblent avoir aujourd'ui pour mission sublime de guider la société moderne dans les voies de régénération et de véritable progrès.

Enfin, tout en voulant que les crimes soient punis sévèrement, que cette société soit énergiquement sauvegardée, nous aurons le courage de défendre les intérêts des malheureux condamnés qu'elle semble de plus en plus repousser et vouloir flétrir, sans même se préoccuper, dans ce qui la concerne, des funestes conséquences de ce délaissement et de cette réprobation !...

Avant d'avoir sérieusement visité les lieux de la répression la plus sévère, avant d'avoir consciencieusement étudié les institutions pénales dans leurs plus terribles applications, nous avions apprécié les souffrances, les misères des hommes légalement déchus, comme on apprécie de loin toutes les infortunes, sans les comprendre, sans éprouver le besoin ou l'obligation de les plaindre et de les secourir. Nous pensions alors que rien n'était plus moral, plus rationnel et plus sage, que de rejeter au loin ces personnifications du vice, de la perversité, comme on éloigne, des centres populeux, ces foyers de corruption dont on craint les émanations délétères.

Aujourd'hui nos opinions et nos sentiments sont bien changés ; et nous voyons, avec une satisfaction profonde, que les mêmes épreuves ont amené des modifications semblables dans l'esprit et dans le cœur des plus éminents publicistes, des hommes les plus profondément instruits dans ces graves et difficiles matières.

Nous pensons, en effet, qu'en appliquant les moyens plus ou moins rigoureux de l'action pénale, une bonne législation doit se proposer trois objets principaux : 1° empêcher les méfaits par une puissante et salutaire intimidation ; 2° avec la justice, la raison, la générosité de l'être fort qui sévit contre l'être faible et soumis, réprimer, punir, prévenir les récidives ; 3° enfin, moraliser le coupable dans son intérêt personnel et dans celui de la société, lors surtout qu'après le temps d'expiation, des rapports nouveaux doivent s'établir entre eux.

Quelques publicistes célèbres ont mal compris le premier de ces objets : *le soin de prévenir les méfaits*, en conseillant, pour y répondre, des moyens essentiellement injustes dans leurs principes et funestes dans leurs conséquences. Nous devons, avant tout, repousser une aussi dangereuse doctrine, et prouver que l'homme civilisé n'appartient réellement à la répression légale qu'à l'instant où, sorti du système social, il s'est plus ou moins sérieusement engagé dans le système pénitentiaire.

Pour que les actions soient méritoires ou coupables, il faut nécessairement que celui qui les exécute ait le sentiment de leur nature bonne ou mauvaise, et la liberté de les exécuter ou de s'en abstenir.

Ce serait donc faire disparaître à la fois, de l'ordre social, toute criminalité comme tout mérite, pour les classes déjà disgraciées aux points de vue de l'intelligence, de la raison, de la moralité, que de les réduire à *l'automatisme*, comme l'ont prescrit, dans leur système *d'esclavage naturel*, tous les partisans de la domination absolue, depuis Aristote jusqu'à M. Montégut.

Ce serait bien plus encore : ce serait vouloir faire mieux que la Providence, et se mettre en formelle opposition avec l'auteur de toutes choses, qui départit à l'homme, dans tous les degrés, comme son premier, son plus inaliénable patrimoine, cette liberté individuelle seul motif du châtiment, seul titre à la rémunération.

« Dieu, comme l'ont dit saint Augustin et Bourdaloue, a fait l'homme sans lui ; mais il n'a pas voulu, quoiqu'il le pût absolument, *le sauver sans lui.* »

En présence de ce grand fait providentiel, de sa noble interpré-

tation, de l'enseignement solennel que l'une et l'autre portent si naturellement pour le gouvernement social de l'humanité, que faut-il donc penser des théories qui vont suivre ?

« L'autorité et l'obéissance, dit Aristote, ne sont pas seulement choses nécessaires, mais encore choses éminemment utiles. Quand on est inférieur à ses semblables autant que le corps l'est à l'âme et la brute à l'homme, on est *esclave par nature :* ainsi, les uns sont naturellement libres, et les autres, esclaves ; et, pour ces derniers, l'esclavage *est utile autant que juste.* »

M. Montégut ne prononce pas, il est vrai, le mot esclavage; mais, comme le fait judicieusement observer M. Frédéric Passy, l'auteur professe les mêmes principes sous les termes : *Contrainte tutélaire, éducation forcée*, etc.

« Bon nombre d'hommes, dit-il, ne sauraient prétendre à une liberté dont ils ne savent que faire, ou dont ils ne peuvent faire qu'un mauvais usage : sur des êtres qui s'abandonnent au hasard, les gouvernements ont un droit suprême, *ils peuvent les prendre sans préambule pour en faire forcément des êtres honnêtes, si cela est possible, ou tout au moins des êtres utiles.* »

Nous aimons à supposer ici la bonté, la loyauté des intentions, mais nous sommes, en même temps, dans l'obligation consciencieuse de repousser, avec toute la puissance de la justice et de la vérité, des principes dont les conséquences deviendraient profondément subversives de l'ordre social et même de la morale publique ; si leurs applications ruineuses pour l'État, impossibles par leur nature, ne devaient pas toujours empêcher le passage de leur utopique théorie aux désastreuses réalisations de la pratique.

M. F. Passy l'a très-bien dit : « Ce régime, auquel on voudrait voir soumettre une partie de la population française, enlèverait, à ceux à qui on l'imposerait, la disposition et la responsabilité de leur sort : ce qui est le caractère essentiel de la servitude...

Nous le demanderons actuellement, sera-t-il donc jamais permis au pouvoir légal intelligent, équitable et sage, d'employer, à titre de moyen préventif des abus d'une liberté qui forme la plus noble prérogative de l'homme, cette contrainte arbitraire, oppressive, réclamée par

l'esprit de système, d'après le spécieux mais injuste prétexte que la moralité, le sens et l'intelligence du sujet n'en garantissent pas suffisamment l'inoffensif ou complet exercice?

Nous comprenons très-bien ici la répression, comme action pénale, dans tous les cas d'infractions aux règlements, aux lois; nous comprenons également très-bien l'intimidation, comme puissant moyen préventif; mais, à ce dernier titre, l'enchaînement de la liberté individuelle, *comme règle*, nous semblerait injuste, attentatoire aux droits sacrés de la propriété; despotique, démoralisatrice des masses; substituant, d'une manière aussi peu rationnelle que dangereuse, la prévoyance du gouvernement à celle de la famille; l'action *publique*, à l'action *civile*.

Et d'ailleurs, une fois engagé dans cette voie d'arbitraire, où s'arrêterait *la contrainte*, où commencerait *la liberté?* Quel prudent et consciencieux législateur oserait poser une semblable, une aussi grave limite?

M. F. Passy nous semble donc bien fondé lorsqu'il ajoute : « C'est l'esclavage appliqué à une partie de la population que M. Montégut propose comme remède au paupérisme; c'est la condition de la brute battue mais nourrie qu'il veut substituer, pour l'homme encore aux prises avec le hasard, aux difficultés de la liberté!... »

Aussi, tous les fanatiques admirateurs de cet esclavage déguisé avaient-ils une étrange manière de le définir : « La servitude, disaient-ils, ne constitue pas pour ceux qui la subissent un état violent : *c'est une manière d'organisation du travail qui garantit l'entretien du travailleur sa vie durant, moyennant la somme d'efforts dont ils est capable.* »

C'est ainsi que l'on a vu quelquefois des poètes au milieu de l'opulence faire le plus pompeux éloge de la pauvreté : l'un de ces panégyriques est à la fois aussi facile, aussi peu rationnel que l'autre!

La liberté, voilà ce qui relève, ce qui ennoblit l'homme; *l'esclavage*, voilà ce qui le dégrade et l'abrutit. La première fait la gloire, la richesse, la puissance des nations; le second, leur avilissement et leur chute. A ceux qui douteraient, nous dirions : Interrogez :

Sparte, la forte ; Athènes, l'artiste et la commerçante ; Rome, la guerrière et la victorieuse, etc.?

A ceux qui soutiendraient la légitimité de l'esclavage et de tout ce qui peut en rappeler soit les conditions, soit même les apparences, nous opposerions, comme raison dernière et comme argument sans réplique, cette belle et noble réponse de M. de Rémusat :

« Le bonheur même de l'esclave n'absoudrait pas l'esclavage : ceux qui ignorent cela n'ont pas l'idée du droit. Il ne suffit pas à l'humanité que la vie et la santé de l'esclave soient ménagées, car des animaux pourraient en obtenir autant. L'humanité veut que l'on n'oublie pas que l'homme a une intelligence, un cœur, une âme : l'esclavage est fondé sur l'oubli de tout cela!...»

Ou bien encore cette éloquente protestation de l'un des hommes les plus consciencieux, les plus habiles dans l'art d'interpréter les droits, les devoirs individuels et sociaux :

« Ce principe, dit Turgot : *que rien ne doit borner les droits de la société sur le particulier, que le plus grand bien de la société*, me paraît faux et dangereux. Tout homme est né libre, et il n'est jamais permis de gêner cette liberté, à moins qu'elle ne dégénère en licence ; c'est-à-dire qu'elle ne cesse d'être liberté en devenant usurpation. Les libertés, comme les propriétés, sont limitées les unes par les autres. La liberté de nuire n'a jamais existé devant la conscience; la loi doit l'interdire, parce que la conscience ne la permet pas. La liberté d'agir sans nuire ne peut, au contraire, être restreinte que par des lois tyranniques. On s'est beaucoup trop accoutumé, dans les gouvernements, à immoler toujours le bonheur des particuliers à de prétendus droits de la société ; on oublie que la société est faite pour les particuliers ; qu'elle n'est instituée que pour protéger les droits de tous, en assurant l'accomplissement de tous les devoirs mutuels. »

Si, dans l'état social, on ne distinguait pas en effet la liberté de la licence, et si l'on attentait, sans la raison d'un méfait, à la personnalité, au libre arbitre du dernier des citoyens: par ce seul fait la liberté de tous serait menacée, compromise ; les bases de l'État ébranlées dans leurs fondements ; la morale publique mise en ques-

tion ; et la justice elle-même frappée de stérilité, puisqu'elle n'aurait plus désormais pour principe et pour agents que l'empire absolu de la force brutale et du plus révoltant arbitraire.

On comprend, dès lors, d'une part, l'importance; de l'autre, les difficultés, d'un système pénitentiaire complet et logiquement enchaîné dans toutes ses parties : nous devons, par une conséquence nécessaire, préciser nettement les bases fondamentales et les divisions essentielles d'une œuvre aussi grave, aussi complexe.

1° *L'inculpé* souvent n'est pas coupable, et, dans cette effrayante pensée, la société, dont l'impartiale justice ne saurait trop se dégager ici de toute préoccupation personnelle, doit épuiser consciencieusement jusqu'au dernier moyen de s'éclairer assez pour ne pas condamner un innocent!...

2° Elle doit proportionner le châtiment à la faute, et ne jamais, dans son action pénale, dépasser la mesure invariablement prescrite par la raison, la justice et l'humanité.

3° Elle doit, par les secours puissants d'une philanthropie, d'une charité bien entendues, réhabiliter noblement l'homme déchu, sensible au repentir; le sauvegarder, avec une digne sollicitude, contre les dangers toujours croissants d'une funeste récidive.

4° Enfin, le système pénitentiaire pratique doit se résumer par l'ensemble des moyens les mieux appropriés à l'accomplissement normal de ces trois grandes et formelles indications.

Notre sujet se divise donc naturellement en quatre parties : I. ACTION JUDICIAIRE; II. ACTION PÉNALE; III. ACTION MORALISATRICE; IV. EXPOSITION DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

PREMIÈRE PARTIE

ACTION JUDICIAIRE.

L'ACTION JUDICIAIRE, ἡ γραφή, de γράφω, j'accuse, j'intente une action ; *judicialis accusatio ;* en prenant le terme dans son acception relative au système pénitentiaire, est l'examen et le jugement légal d'un sujet dont la société croit avoir à se plaindre, d'une manière plus ou moins sérieuse, pour elle, pour un ou plusieurs de ses membres.

Lorsqu'au point de vue *des contraventions*, *des délits* ou *des crimes*, l'homme social se trouve sous le coup d'une *inculpation* suffisante, la société, par le ministère des magistrats institués pour le maintien des règlements et des lois, lui fait subir une enquête, et, lorsque cette opération préliminaire l'autorise, un jugement qui décide, légalement du moins, de l'innocence ou de la culpabilité de *l'accusé*.

Mais combien cette action judiciaire en mesure de porter une atteinte plus ou moins fatale et profonde aux intérêts matériels, à la liberté, à l'honneur, quelquefois même à la vie de *l'inculpé*, doit-elle inspirer de sagesse, de prudence et de circonspection aux magistrats chargés de l'exercer !...

Lors, en effet, que des hommes de conscience, de raison et d'intelligence, affranchis des hallucinations d'un faux zèle, des impulsions passionnées d'une rigueur mal entendue, se trouvent dans cette pénible alternative ou d'attaquer un innocent ou de laisser échapper un coupable, combien leur esprit n'éprouve-t-il pas de préoccupations, combien leur âme ne doit-elle point ressentir d'anxiété douloureuse

entre l'exercice de leurs terribles droits, l'accomplissement de leurs équitables et rigoureux devoirs!...

Peut-être pour quelques-uns, toujours en petit nombre, nous aimons à le proclamer, l'obligation légale de poursuivre les méfaits, de réprimer les désordres sociaux, peut-être aussi l'habitude acquise de rencontrer souvent ces désordres et ces méfaits sous les indices de *l'inculpation*, conduisent-elles, avec une sorte d'entraînement d'autant plus irrésistible qu'il est plus insidieux, moins à rechercher l'exacte vérité qu'à satisfaire le besoin de trouver un coupable.

C'est un fait qui, du reste, n'a rien de blessant, même pour cette partie exceptionnelle de la magistrature, puisqu'il témoigne, au contraire, de son indignation pour le crime, de son zèle à le poursuivre; mais dont la révélation doit cependant inspirer une crainte salutaire d'exagérer l'action répressive, en lui faisant perdre ses nobles caractères, pour lui donner ceux d'un regrettable et fâcheux abus de pouvoir.

En résumé, concilier les intérêts de la société qui demande l'intimidation des mauvais instincts, la punition des crimes, avec la protection dont il faut équitablement environner l'innocence, tel doit être l'objet de toute bonne législation criminelle, et par conséquent le but vers lequel doit tendre tout magistrat bien pénétré de l'importance et de la gravité de ses devoirs.

Avant de livrer *les inculpés* à l'action de *la justice*, de cette souveraine puissance qui va les dominer depuis leur inculpation jusqu'à leur acquittement ou leur condamnation définitive; depuis la punition d'un simple délit jusqu'à l'expiation du plus épouvantable forfait: cherchons à bien préciser les caractères de cette même puissance, nous en comprendrons mieux les applications.

JUSTICE LÉGALE.

Le terme *justice* offre naturellement ici deux acceptions principales, qu'il faut bien distinguer: 1° la justice, *équité*; 2° la justice, *pouvoir judiciaire*. C'est en négligeant ces distinctions essentielles que l'on est tombé dans les plus étranges contradictions.

I. LA JUSTICE, ÉQUITÉ, ἡ δικαιοσύνη, de δικαιόω, je regarde comme équitable, *justitia*, présente cette vertu sublime, incorruptible, qui fait, dans toute occasion, connaître et respecter les droits d'autrui; ce fondement inébranlable sur lequel doit, comme toutes les autres, s'établir une bonne législation criminelle.

« Quand la justice, dit M. Vieillard, ne se fonde pas sur un droit, elle s'appelle *équité*. C'est une justice naturelle qui n'a d'autre balance que la conscience, et que la charité doit rendre plus douce, plus tempérante. La justice prend le nom d'*impartialité*, lorsqu'elle désigne cette disposition qui tient la balance en parfait équilibre dans les jugements humains ; l'exercice de cette vertu suppose nécessairement l'existence d'un litige : c'est *la vertu d'élite du magistrat*. »

Sans nous perdre dans les nuages de la philosophie transcendante pour découvrir l'essence de cette vertu ; sans rechercher, avec Grotius, s'il existait, antérieurement à toute loi positive, des notions primordiales suffisantes pour distinguer le juste de l'injuste ; avec Puffendorf, au contraire, si des lois expresses étaient nécessaires pour fonder les qualités morales des actions, nous dirons, avec M. Berlier : « Le nom seul de justice a quelque chose en soi de si élevé, de si imposant, qu'il n'y a point lieu de s'étonner si l'esprit scrutateur des hommes s'est efforcé de pénétrer jusqu'à son berceau pour découvrir s'il y a une justice *naturelle*, préexistante à la loi *naturelle*... mais que de telles questions étant tout entières dans la métaphysique de la jurisprudence, nous n'avons besoin, pour notre sujet, ni de nous enfoncer dans ce labyrinthe, ni de nous élever jusqu'aux premiers âges : n'écrivant pas sur l'homme sauvage, mais pour l'homme social. »

Du reste, le principe essentiel de cette vertu si féconde et si moralisatrice est tout entier dans ces deux mots : SUUM CUIQUE, *A chacun le sien* : toutes les définitions de *la justice* ne sont pas autre chose que la paraphrase ou le commentaire de cet axiome ; aucune loi ne peut être équitable en le violant : « Là même où le bon plaisir d'un despote, ajoute M. Berlier, peut rendre *obligatoire* tout ce qui lui plaît, il ne saurait rendre *juste* ce qui ne l'est pas. »

Dès lors, au lieu de poursuivre, sans fruit, les théories de l'équité, sachons donc nous attacher profondément à sa pratique : imitons ici l'admirable conduite que les peuples anciens nous ont plus d'une fois donnée pour modèle ; rappelons-nous toujours ces belles et simples paroles d'Aristide, l'effet qu'elles produisirent sur toute l'assistance : « Athéniens, dit-il, la mesure qu'il s'agit de vous proposer serait essentiellement *utile*, mais elle serait *injuste*. » Le peuple refusa de l'entendre et de s'en occuper !...

« Constantin était si bien instruit, dit Lebeau, que la vraie autorité du prince est inséparablement liée avec celle des lois, qu'il défendit aux juges d'exécuter ses propres rescrits, de quelque manière qu'ils eussent été obtenus, s'ils étaient contraires à la justice ; et il leur donna pour règle générale : *d'obéir aux lois préférablement à des ordres particuliers*... Si les juges se laissent corrompre, outre la perte de leur honneur ils sont condamnés à réparer le dommage que leur sentence a causé. »

Si l'on veut savoir de quelle manière ce grand prince entendait encore la réparation des méfaits judiciaires, lors surtout que le christianisme eut éclairé son esprit et purifié son cœur, il se charge lui-même de nous l'apprendre dans une des lois qu'il a formulées :

« Si quelqu'un, de quelque condition qu'il soit, se croit en état de convaincre qui que ce soit d'entre les juges, ou d'entre mes conseillers et mes officiers, d'avoir agi contre la justice, qu'il se présente hardiment, qu'il s'adresse à moi, qu'il parle sans crainte et selon sa conscience, j'entendrai tout, j'en prendrai connaissance par moi-même; s'il prouve ce qu'il avance, je punirai celui qui m'aura trompé par une fausse apparence de probité, et je récompenserai celui à qui j'aurai l'obligation d'être détrompé. » Ces paroles sont d'autant plus admirables que leur vérité se trouva confirmée par les faits.

II. La justice, pouvoir judiciaire, — ἡ δικὴ, de δικάζω, je juge ; *juris exercitatio*, prise dans le sens du droit que la constitution d'un pays accorde au pouvoir social : de conserver à chacun ce qui lui appartient, *suum cuique*, de punir ceux qui, par *des contraventions*, *des délits* ou *des crimes*, violent plus ou moins gravement ce principe fondamental de toute équité, présente cette puissance

protectrice des États ; puissance dont les législateurs sont *les organes ;* et les magistrats, *les ministres.*

C'est ici que des utopistes dangereux ont voulu distinguer *la justice* et *l'équité*, dans l'intention de faire accorder aux juges la faculté de modifier *les lois* suivant les inspirations de *leur conscience.* Mais qui ne voit aussitôt, dans cette périlleuse doctrine, lors même qu'elle offrirait des avantages pour quelques applications exceptionnelles, une substitution de l'arbitraire individuel aux formules du droit commun ; avec toutes les conséquences fatales d'une pareille *immolation ?*

Sans doute, il faut donner aux magistrats le pouvoir d'interpréter *l'esprit de la loi* dans un grand nombre de petits détails où ses formules sommaires, où ses prescriptions *littérales* ne pourront jamais descendre ; toutefois, en plaignant les nations chez lesquelles une bonne action judiciaire exigerait fréquemment que *l'équité* vînt remplacer *la justice ;* et *la conscience* des magistrats, *les règlements essentiels* du code.

« Mettrez-vous le législateur, le juge, dit M. J. Tissot, dans la nécessité de se guider plutôt d'après la morale que d'après le droit ; plutôt d'après l'équité que d'après la justice ; de consulter plutôt *le devoir* que *l'obligation?* Essayez et vous verrez l'arbitraire mis à la place de la justice et du droit ; vous verrez les religions positives pénétrer dans les codes et dans les tribunaux, et, avec elles, l'intolérance, l'inquisition, et toutes les autres barbaries des temps d'ignorance et de superstition. »

A cette occasion, M. Berlier dit avec beaucoup de sens : « Il faut se borner à voir dans *la justice* et *l'équité*, non deux rivales dont l'une vient corriger l'autre, mais deux sœurs unies pour les cas où la seconde doit et peut suppléer la première ; ce qui ne va jamais jusqu'au droit de réformer ou modifier la loi même.

Cicéron écrivait, il y a longtemps : « Nous n'avons pas de modèle solide et formel d'un véritable droit et d'une justice parfaite, nous n'en avons que l'ombre et une sorte d'image ; plût à Dieu cependant que nous suivissions fidèlement cette ombre! » En effet, ajoute M. Berlier, pour le législateur comme pour le juge, les inspirations

de la justice sont dans le cœur de l'homme qui a le désir d'être juste, et de telles inspirations sont rarement des guides trompeurs. »

La puissance *législative* et le pouvoir *judiciaire*, qu'il faut aujourd'hui bien distinguer dans la théorie, complétement isoler dans la pratique, furent souvent confondus chez les peuples anciens. Les souverains s'y montrèrent ordinairement *législateurs;* chez les Juifs on vit pendant longtemps les chefs de la nation porter le titre de *juges* avant de prendre celui de *rois*.

Sans même sortir de notre histoire, nous y trouvons les premiers rois *fainéants* d'abord investis du pouvoir *judiciaire*, l'abandonnant ensuite à la noblesse, qui devint alors aussi redoutable au peuple qu'au souverain; les Carlovingiens le ressaisissant avec des restrictions ultérieures; saint Louis, assis au pied d'un chêne, rendant paternellement la justice à ses sujets, ou mieux encore à ses enfants; plus tard, au milieu des prétentions arbitraires des rois, de la noblesse, du clergé, des controverses passionnées qui remplissent le moyen âge, l'action légale faussée, nous pourrions presque dire avilie, par ces regrettables et violents débats que nous fait connaître surtout *le fameux* livre publié par ordre de Charles V, sous le titre de *Songe du verger*, avec un mélange de naïveté, de traits sérieux : factum que l'on a récemment décoré du nom pompeux de : *Grand coutumier des libertés gallicanes* de cette époque, et dans lequel nous trouvons un passage qui semble, en effet, préparer la transition de ces temps d'ignorance à ceux d'une législation plus sage et plus éclairée :

« Le principal propos et étude d'un roi doit être de bien régir et gouverner son peuple par le conseil des sages, par lesquels j'entends principalement *les juristes*, c'est à savoir qui sont experts en droit canon et en droit civil et ès-coutumes et constitutions et droits royaux. Par le conseil de tels doit être le peuple instruit et gouverné, et non par les *arciens*... Les termes et les mètes de ces *arciens* ou philosophes est de bailler les principes du gouvernement du peuple sans en avoir la pratique ni l'exercice; mais les *juristes* si en ont la pratique qui est l'exercice, comme il a été dit et touché. »

Ne voit-on pas déjà poindre ici le principe de la distinction aujour-

d'hui bien établie : *du législateur* et *du juge*, dans ce résumé le plus complet des idées de l'époque sur la grande question de l'indépendance des pouvoirs *sacerdotal* et *judiciaire*, dans ce vieux document qui, peut-être, a le plus contribué au succès de la plus noble cause?

« On m'accordera au moins, dit M. E. Laboulaye, que la cause débattue par *le Songe du verger* était la plus grande et la plus importante qui se soit jamais agitée, je ne dis pas seulement dans la chrétienté, mais dans le monde ; car il ne s'agissait de rien moins que de savoir si l'Europe serait une théocratie, et si les rois seraient les chefs de nations indépendantes ou les vassaux de Rome. Et quand j'ajouterai que cette cause dut *au Songe du verger* une part de la victoire, ne sera-ce pas assez pour recommander ce livre aux amateurs de notre ancienne jurisprudence? »

Avec le progrès de la raison et des lumières, sous les parlements, la justice prend des appuis plus fixes, et l'ordre judiciaire commence en quelque sorte à se dégager des entraves de cet autre chaos.

Enfin, le véritable sanctuaire des lois paraît s'ouvrir avec l'abolition de *la vénalité des charges*, en livrant, aux capacités sans fortune, la carrière de la magistrature, jusqu'alors accessible seulement à l'opulente médiocrité ; avec la suppression des *immunités, des justices seigneuriales, des statuts coutumiers*, etc. ; en donnant à l'action légale plus d'unité, plus de garanties contre l'arbitraire ; avec l'entière séparation des puissances *législative*, *exécutive* et *judiciaire*, en assurant à l'institution des lois toute son indépendance ; à leur application, toute la liberté qu'elle exige ; en imposant un frein salutaire aux abus du pouvoir social; en imprimant à la justice humaine ces caractères de noblesse, d'équité, de grandeur, qui la rapprochent de la justice divine et garantissent à la fois les intérêts des sujets, la gloire du souverain et la prospérité de l'État.

En résumé, l'action judiciaire a besoin, pour fonctionner avec avantage, d'un ressort puissant qui la détermine et la dirige : sous l'empire de la brutalité ce fut *la vengeance ;* de la raison, *la justice ;* de la religion, *la charité :* sous le règne d'une véritable civilisation, *la charité*, *la justice* doivent se concerter et s'entendre pour en assurer l'exécution régulière et complète. C'est au milieu de ces

précieuses conditions que nous allons en suivre les applications presque toujours équitables, mais quelquefois si terribles!...

Une dernière question bien sérieuse vient ici se présenter : *L'homme, n'étant pas supérieur à l'homme, a-t-il droit de le juger et surtout de le punir?*

Ainsi posé, discuté dans ces termes, le problème ne pouvait offrir aucune solution, comme il est aisé de s'en convaincre en suivant, avec une patience que nous épargnerons à nos lecteurs, les interminables discussions d'antagonistes capables, mais regrettablement engagés dans une vaine dispute de mots, pour avoir négligé de s'entendre sur la valeur des expressions, et pour avoir établi ce problème sur des termes absolus.

Il suffit, en effet, de formuler simplement la question dans ses différents modes, pour voir aussitôt, et sans controverse possible, apparaître la vérité dans tout son jour.

Dans les conditions de la simple nature, sans aucune espèce de principe d'association, l'homme, en effet, n'étant pas supérieur à l'homme, ne peut avoir le droit de le juger et surtout de le punir autrement qu'en repoussant *l'agression* par *la défense;* en obtenant la réparation des méfaits dont il a pu devenir l'objet, par ce moyen que l'on a si étrangement nommé *le droit* du plus fort: puisqu'il n'est qu'une *puissance fortuite*, pouvant servir également les équitables prétentions de l'innocence et les injustes projets du crime. Ici tout se fait sous les impulsions passionnées de la défense légitime, du ressentiment ou de la vengeance; chacun est juge dans sa propre cause; et, dès lors, au lieu *du droit équitable* qui dicterait des lois, c'est *la force brutale* qui commande avec le plus absolu despotisme.

Aussitôt qu'apparaît le premier degré de l'association humaine, *la famille*, tout change d'aspect au point de vue des *droits* et *des devoirs :* c'est ici qu'il faut surtout admirer la sagesse du Créateur.

Cette première association était nécessaire à la conservation, au développement de l'espèce humaine ; comme toute association, elle ne pouvait se maintenir et fonctionner sans *un pouvoir gouvernemental, un ordre et des lois :* mais, d'institution divine, la famille ne devait pas attendre ces lois, cet ordre, ce pouvoir gouvernemen-

tal des incertitudes et des caprices de la raison humaine ; aussi, Dieu lui-même s'est-il chargé d'en imprimer les caractères sacrés dans le cœur de tous les hommes qui ne les ont pas effacés par le contact impur de la perversité, des mauvaises passions.

Voyez, en effet: chez les peuples sauvages, comme chez les nations civilisées, la supériorité du père, de la mère sur les enfants ; la soumission des enfants envers leurs parents ; l'affection mutuelle entre les frères, se trouvent si naturellement formulées dans la conscience et si légitimement acceptées par la pratique de chaque jour, qu'il n'est pas nécessaire de les établir par des lois de convention; et qu'elles ne s'altèrent même jamais sans les plus graves perturbations morales, ou sans un retour, non point, comme on l'a dit avec peu de réflexion, vers l'état sauvage, mais bien vers la plus funeste barbarie.

Le père, la mère ont donc naturellement une *supériorité réelle*, et, par suite, *un droit providentiel* sur leurs enfants : chargés non-seulement de maintenir l'ordre dans la famille, mais encore de faire l'éducation de ses membres dès leurs premières années, ils doivent les punir de tout méfait ou les récompenser de toute bonne action également dans ce qui est relatif à l'*association* ou dans ce qui tient à l'*individu*. C'est déjà faire comprendre que leur juridiction, aussi étendue que celle de Dieu, qu'ils ont à représenter dans leur petit domaine, est beaucoup plus complète que celle du pouvoir social, bornée, comme nous le verrons, à la première de ces attributions.

Cette juridiction naturelle est, du reste, si positive, si vraie, si nécessaire, que non-seulement elle est admise en principe, respectée dans sa pratique, mais encore et surtout proclamée comme obligatoire par toute législation conventionnelle bien et sagement instituée.

Enfin, lorsque les familles s'unissent, par un commun accord, pour former *la société civile*, fin naturelle des qualités essentielles de l'humanité, si la délégation *des droits* et *des pouvoirs* n'est plus, comme dans ces familles, effectuée par Dieu lui-même; si nous la voyons, au contraire, abandonnée à la raison humaine, pour lui laisser son libre arbitre en évitant un automatisme fatal, cette équitable délégation *des pouvoirs* et *des droits* n'en devient pas ici moins importante et moins nécessaire.

Mais, nous l'avons déjà fait pressentir, *le pouvoir social* d'institution humaine devant seulement venir en aide et ne pouvant être substitué *au pouvoir familial* d'institution divine, n'ayant plus par conséquent à diriger le sujet pendant les phases de son développement, le prenant seulement, au contraire, d'une manière sérieuse, lorsque son *imputabilité* se trouve établie, n'a point à s'occuper des actes dont les conséquences lui sont personnelles, pour les punir ou les récompenser, mais seulement de ceux qui touchent les intérêts de la société dans ces deux rapports, dans le premier plus particulièrement encore.

Ainsi, toute *société civile* en se formant, non plus d'après les ordres providentiels qui ne se trouvent point ici nettement formulés, mais sous les inspirations divines qui ne font jamais défaut à qui sait consciencieusement les chercher, doit créer *un pouvoir social*, et le réaliser dans la personne du citoyen le plus capable et le plus digne. Ce pouvoir, au point de vue qui nous occupe, doit avoir pour mission de maintenir l'ordre, de réprimer les méfaits; mais seulement ceux qui deviennent préjudiciables à la société par des atteintes portées à ses règlements, à ses lois, aux intérêts collectifs ou particuliers de ses membres.

Toutefois, la société qui se plaint, et le pouvoir social qui poursuit, identifiés dans l'idée de cette répression, deviendraient *juge* et *partie*, si leur action était directe; ce qui présenterait une condition fausse, injuste, contraire à tout principe de droit équitable. Aussi, dans nos sages et puissantes institutions, les lois pénales sont-elles faites par des *législateurs indépendants*; appliquées, par des *juges inamovibles*; et même encore après que la criminalité *du fait* et la culpabilité *de l'agent* se trouvent positivement établies par *des jurés*, ses pairs, dont le caractère garantirait au besoin l'accusé contre l'arbitraire ou les préventions du pouvoir social.

Tels sont les équitables et rassurants correctifs de *l'action judiciaire*; pour la bien faire comprendre avec ses nombreux développements, pour en mieux préciser les applications principales *aux contraventions*, *aux délits*, *aux crimes*, nous diviserons cette première partie en trois sections : I. INCULPATION; II. INSTRUCTION; III. JUGEMENT.

PREMIÈRE SECTION

INCULPATION.

L'INCULPATION, τὸ ἔγκλημα, de εγκληματεύω, je reproche ; *culpatio;* au point de vue de l'action judiciaire, est la décision par laquelle un magistrat compétent fait légalement planer, sur le citoyen qu'il se propose d'interroger, l'inculpation d'un *méfait* à poursuivre.

Avant d'arriver à cette grave détermination de faire ostensiblement franchir le premier degré de la culpabilité à l'homme qui jusqu'alors avait marché dans la voie de l'honneur, de la probité, du devoir, les délégués de la puissance exécutive ont-ils toujours assez complétement apprécié la portée de cette mesure pour celui qu'elle atteint personnellement, pour sa maison, pour sa famille enveloppées dans les funestes conséquences même d'une simple inculpation? Nous aimons à le penser ; car autrement une atteinte alors peu motivée deviendrait d'autant plus regrettable qu'il est moins facile de la repousser, et, même pour l'innocent, d'en effacer entièrement les stigmates.

Que dirons-nous donc à l'occasion *des erreurs de la justice humaine;* lorsqu'il s'agit de la liberté, de l'honneur, de la vie d'un sujet irréprochable, et que la société vient de frapper, quand elle aurait dû le sauvegarder, le protéger de tout son pouvoir?

Ces épouvantables erreurs, moins fréquentes heureusement qu'on semblerait vouloir l'établir, avec le danger sérieux de trop désarmer la justice répressive, le sont encore cependant assez pour la rendre prudente, mesurée dans son action judiciaire et pénale ; pour écarter même l'*inculpation*, lorsqu'elle n'est pas réellement et suffisamment fondée. Car il ne faut jamais perdre de vue que sa déclaration

par les magistrats devient toujours un premier degré d'accusation, plaçant l'*inculpé* sous un jour défavorable, qui peut lui devenir fatal par un enchaînement de causes et d'effets dont la justice elle-même subit alors trop fréquemment, à son insu, les dangereuses et regrettables influences.

Dès lors, on comprendra, dans un bon système pénitentiaire, la nécessité de soumettre l'*inculpation* à l'étude la plus positive et la plus sérieuse.

Mais, avant d'inculper l'*agent* d'un acte *répréhensible*, il faut commencer par comprendre et bien définir les caractères essentiels *du méfait* que le pouvoir judiciaire a la mission de poursuivre et le droit de punir.

MÉFAITS LÉGALEMENT RÉPRESSIBLES.

Le MÉFAIT, τὸ κακούργημα, de κακουργέω, je commets une mauvaise action ; *prave factum;* au point de vue de la poursuite judiciaire, est un acte légalement répréhensible par l'atteinte qu'il porte aux règlements, aux institutions du pays ; aux droits, aux intérêts de la société, d'un ou plusieurs de ses membres.

Ici les jurisconsultes sont divisés relativement au caractère essentiel de la culpabilité *du méfait* : ainsi Kant, Guizot, Rossi, etc., le placent dans l'immoralité de l'acte en lui-même ; Beccaria, Blackstone, Romagnosi, etc., dans le degré du dommage qu'il occasionne à la société : « Pour juger une action, dit aussi Bentham, il faut considérer d'abord quels sont ses effets, abstraction faite de toute autre chose. »

D'après ces principes opposés, les premiers placent le droit de punir dans la perversité même du fait ; les seconds, dans le préjudice qu'il porte à autrui. Mais ici, comme partout, les axiomes absolus de la théorie ne peuvent s'appliquer à la pratique, et tandis qu'on cherche à les établir par le raisonnement on les voit aussitôt renversés par l'expérience.

En effet, n'admettre comme légalement punissables que les actions immorales par leur nature, serait en tolérer un grand nom-

bre qui nuiraient à l'harmonie sociale et porteraient même quelquefois la perturbation et le désordre dans toutes ses parties.

« Exiger, dit M. Guilardin, pour la légitimité du droit de punir, une action essentiellement immorale, c'est commettre, dans cette matière, la plus déplorable des erreurs, par la confusion que l'on fait de la justice absolue appartenant à Dieu, et de la justice sociale livrée aux hommes. »

Il est évident que si l'on s'établissait d'une manière exclusive dans cette première hypothèse, un grand nombre de peines, même assez graves, portées dans nos Codes modernes contre des actes qui ne sont pas en eux-mêmes opposés à la morale, tels que la plupart des délits de police, par exemple, resteraient sans aucune justification; et que nos meilleures lois devraient encourir, d'un autre côté, le blâme le plus sévère pour leur insuffisance, puisqu'il existe, au milieu de nous, beaucoup d'actes essentiellement immoraux qu'elles n'atteignent pas dans leur action pénale.

Avec le second système, voir d'une manière absolue, comme unique motif de punir une action, le préjudice qu'elle cause à la société, sans tenir aucun compte ni de son immoralité particulière, ni des circonstances qui l'ont accompagnée, serait évidemment renverser tous les principes des plus sages institutions légales; se mettre en opposition formelle non-seulement avec le droit écrit, mais avec le bon sens et la raison, qui n'ont pas besoin de formules.

L'immoralité d'un acte peut, en effet, se rencontrer ailleurs que dans son essence; elle relève souvent encore des lieux, des temps et des conditions de son accomplissement. Ainsi, tel fait devient immoral sous l'empire des lois acceptées, dans un lieu public, chez un peuple civilisé, qui ne le serait pas pour une tribu sauvage, dans une solitude, au milieu d'un pays sans règlements et sans code.

« Nous reconnaissons, dit M. J. Tissot, qu'il y a des actions qui sont punies socialement, quoique, considérées en elles-mêmes, elles soient innocentes : c'est que les actes accomplis au sein de la société ne doivent pas être envisagés comme s'ils étaient exécutés au milieu d'un désert; ils doivent être jugés du point de vue social, suivant lequel ils cessent d'être moralement indifférents ou inno-

cents ; dès qu'ils sont contraires à des lois positives, établies dans le juste intérêt de tous : la morale, en principe, fait un devoir d'obéir aux lois civiles, même de simple police ; quiconque viole ces lois manque donc aussi à la morale. La punition des délits ou des simples contraventions a donc aussi bien sa raison dans la justice morale que celle des crimes, puisque les délits, les contraventions mêmes, sont médiatement défendues par la raison morale, c'est-à-dire, comme des actes incompatibles avec l'ordre social. »

En résumé, dans toute bonne législation criminelle, on ne doit jamais confondre la puissance divine et la puissance humaine, si l'on veut éviter l'arbitraire et les dangereux abus du pouvoir.

La justice divine obligeant l'homme non-seulement dans ses rapports avec la société, mais encore dans ses rapports avec son Créateur, avec soi-même, exige de lui cette *probité vertueuse*, qui consiste à ne violer aucun de ces rapports, même en intention, même dans le plus intime secret de sa conscience, et, sous le nom générique de *péché*, voit et punit, dans ces infractions aux lois célestes, suivant la gravité du méfait, une *contravention*, un *délit*, un *crime*.

La justice humaine, au contraire, ne pouvant obliger l'homme que dans ses rapports avec la société, qu'elle doit sauvegarder et défendre, n'ayant pas la faculté de pénétrer dans les cœurs, de lire au fond des consciences, ne voit et ne punit que les méfaits ostensibles et portant un préjudice notable aux intérêts sociaux ; elle doit, en un mot, se contenter de la *probité légale*. En faisant un pas de plus dans les voies de la répression, cette justice humaine commettrait un attentat funeste, subversif de ses propres institutions, contre la liberté de conscience et le droit de propriété.

S'il était nécessaire d'apporter des preuves à l'appui de ces immuables vérités, ce n'est pas dans le raisonnement que nous irions les chercher, les faits ne viendraient que trop nous les offrir. Toutefois, nous éviterons ce pénible recours pour ne pas éveiller ici des récriminations qui seraient aujourd'hui d'autant moins fondées, que les funestes abus qui les justifièrent dans les tristes jours de l'ignorance et de la barbarie ne se reproduiront pas dans nos temps plus heureux d'intelligence et de civilisation.

Ainsi les conditions intimes de notre humanité nous obligent, d'après la raison et la sagesse, à lui donner des institutions à sa taille, à ne pas rêver pour elle un code et des lois qui ne pourraient s'appliquer qu'à des êtres surnaturels. Mais si le cercle nécessairement incomplet de notre action répressive nous oblige à reconnaître : qu'au sens de *la justice divine*, tout méfait devient *un péché*, mais qu'au sens de *la justice humaine*, tout *péché*, bien regrettablement, ne devient pas *un crime*, nous avons du moins la consolation de pouvoir ajouter : que tout acte puni par elle ne pourrait pas être accepté par la sagesse, la raison ; et que si le droit de punir se trouve, pour cette justice humaine, surtout dans les dommages sociaux, il se rencontre aussi dans l'immoralité du fait en lui-même et des circonstances qui l'environnent.

« Toute justice sociale, dit en effet avec raison M. J. Tissot, qui ne pourrait être approuvée par la morale, qui n'aurait pas l'équité ou le plus grand bien *de tous* pour base, ne pourrait plus avoir d'autre titre au respect des citoyens que *la nécessité*. »

En maintenant les prescriptions de nos lois dans le cercle rigoureux des devoirs sociaux ; en ne leur permettant jamais d'envahir ceux de la conscience, de nos obligations envers nous-même, envers le Créateur ; en distinguant enfin toujours avec soin les attributions de la justice divine et de la justice humaine ; il ne sera plus possible de dire, à l'occasion des premières : *Toute loi n'oblige pas.* En effet, tout citoyen d'un État dont il accepte les institutions régulières, doit obéissance à toutes les lois établies d'après ces institutions ; et, dans les infractions qu'il se permet, sera nécessairement envisagé comme un rebelle à craindre, ou comme un insensé présomptueux, qui, dans son outrecuidante prétention, croit pouvoir opposer l'autorité de sa raison particulière à l'autorité de la raison sociale : dans l'une et l'autre qualification, il doit être judiciairement repris, légalement puni.

Ainsi, lorsque M. Guilardin ajoute : « Bossuet, en soutenant *que toute loi n'oblige pas*, a écrit une page de lamentable durée, *qui est destinée à servir de préface à toutes les théories possibles de l'insurrection*, » nous pensons qu'il commet une erreur bien grave,

en faussant complétement, dans sa fâcheuse interprétation, la profonde et sage pensée de l'illustre théologien : Bossuet parle, en effet, ici, des lois qui s'adressaient alors à la conscience, aux rapports avec soi-même, avec Dieu; il avait assurément trop de logique pour prescrire, à la fois, l'obligation des règlements sociaux, et, pour ainsi dire, le moyen avoué d'en éluder la soumission. Nous trouvons dès lors dans cette pensée juste, ramenée à son véritable sens, non plus *un mobile d'insurrection*, mais un avertissement salutaire donné au pouvoir civil de ne formuler que *des lois sociales*, afin de les voir acceptées sans répugnance, et consciencieusement observées.

Nous approuvons, du reste, les sages réflexions de M. J. Tissot, lorsqu'il dit, à cette occasion : « En rattachant les lois à la morale sociale, à la justice et à l'équité naturelle, nous n'hésitons pas à déclarer que nous sommes aussi de ceux qui pensent qu'il n'y a pas *de droit* contre *le droit*, et qu'une loi injuste ne peut constituer un droit au profit de personne, ni par conséquent imposer une obligation véritable ; mais nous voulons, en même temps, qu'on n'accuse pas légèrement la loi, et que si l'obligation peu équitable qu'elle nous impose *ne blesse d'ailleurs en rien notre conscience*, si elle n'est qu'une pure atteinte à notre droit, sans préjudice pour nos devoirs, elle soit en général obéie, sauf cependant réclamation : il n'y a rien là d'anarchique ; et si la loi a réellement tort, elle finira par disparaître. »

Au point de vue de leurs caractères ou de la gravité qu'ils présentent, la législation criminelle distingue les *méfaits sociaux* en trois catégories : 1° *contraventions*, 2° *délits*, 3° *crimes*. Il est important de nettement préciser les caractères particuliers de chacune de ces catégories.

Le code pénal, prenant la nature des peines infligées pour caractère distinctif de ces trois ordres de méfaits, se borne à dire : Art. I. « L'infraction que les lois punissent : *des peines de police*, est une contravention ; *de peines correctionnelles*, est un délit ; *d'une peine afflictive ou infamante*, est un crime. »

Ces définitions, dans lesquelles on prend les effets pour les causes, ne donnent aucune idée caractéristique *du crime, du délit*, et

de la contravention; la distinction même des peines qui servent à constituer celle des méfaits ne s'y trouve pas sans confusion et sans erreur : il est donc à désirer que la valeur des termes soit mieux fixée.

I. La CONTRAVENTION, ἡ παραβάσις, de παραβαίνω, je vais au delà, je viole, je transgresse; *legis violatio;* au point de vue de l'action judiciaire, est un acte en opposition avec ce que permettent, ordonnent ou défendent les mesures d'ordre, et surtout les règlements de police : c'est, dit Barbaroux, « un manquement envers les lois d'ordre public. »

« C'est tout ce qui est fait, dit M. Dellac, au mépris d'une loi, d'un règlement, d'une convention, des engagements contractés, et spécialement contre les règlements de la police. »

Ce premier genre de méfait, ordinairement peu grave, n'attaque presque jamais l'honneur, la dignité du citoyen qui s'en rend coupable, mais il témoigne toujours quelquefois de son ignorance des règlements, plus souvent encore de sa négligence ou de sa mauvaise volonté pour en observer les prescriptions. Le juge de paix ou le maire, formant *le tribunal de simple police,* ont ici mission de poursuivre et de juger.

II. Le DÉLIT, τὸ παρανομήμα, de παρανομέω, j'agis contre la justice; *delictum;* dans le sens de l'instruction criminelle, indique une action qui porte un certain préjudice à la société, à l'un ou plusieurs de ses membres, en violant à la fois les règles de l'équité, les prescriptions des lois.

Ainsi, le délit consiste dans un méfait qui déjà ne se borne plus à troubler simplement l'ordre, à méconnaître les règlements de police, mais qui blesse, plus ou moins légèrement, il est vrai, les intérêts et les droits d'autrui ; c'est plus qu'une *contravention,* ce n'est pas encore un *crime.*

Le délit, s'il ne compromet pas ordinairement l'honneur de celui qui le commet, porte cependant quelquefois atteinte à sa réputation, à sa délicatesse, par la nature même de l'action et par le caractère de la répression légale qui le poursuit.

Cette répression, autrefois confiée à des juridictions spéciales,

avec tous les inconvénients d'une législation aussi vicieuse, est aujourd'hui, d'après notre code pénal de 1810, exclusivement départie aux tribunaux correctionnels, avec tous les avantages d'une plus parfaite et plus complète unité d'action. Les délits de la presse, en raison de la gravité qu'ils peuvent offrir, sont ordinairement renvoyés devant les cours d'assises.

Quelques légistes ont ici distingué : *le quasi-délit*, action de l'homme qui cause, à autrui, un dommage par négligence ou par imprudence. On nomme *flagrant délit* l'état dans lequel on surprend l'individu au moment même où il commet l'action coupable.

III. Le crime, τὸ ἀνοσιουργημα, de ἀνοσιουργέω, je commets une scélératesse ; *crimen;* au point de vue de la répression légale, est l'action profondément coupable qui porte une atteinte grave aux intérêts de l'État, des citoyens, en violant à la fois d'une manière sérieuse les lois humaines et divines.

Précisant davantage, on le définit encore : un attentat contre la vie, la propriété des citoyens, la paix, la sécurité de l'Etat.

Aujourd'hui ces définitions sont absolues ; il n'en aurait pas été de même chez les Égyptiens, les Grecs, qui pouvaient impunément tuer leurs esclaves ; chez les Romains, qui n'avaient pas craint d'étendre cet épouvantable droit jusque sur leurs propres enfants.

C'est en vain que l'on a cherché, par des raisonnements spécieux, à justifier ces criminels abus d'une législation barbare ; la tolérance d'actes aussi profondément coupables, aussi positivement réprouvés par la conscience et par les lois divines, sera toujours une coupable, une effrayante immoralité dans la législation formulée d'un peuple, quelle que soit la période actuelle de sa véritable civilisation : de nos jours, il faudrait probablement aller jusqu'aux tristes rivages de la Chine pour trouver des apologies de l'infanticide?

« Tant de barbarie est heureusement loin de nos mœurs actuelles, dit M. Berlier ; le meurtre d'un homme, quel que soit l'auteur de ce meurtre, et quelle qu'en soit la victime, est placé parmi nous au premier rang des crimes. »

Quant aux crimes politiques, dont la responsabilité doit varier suivant les événements, les révolutions des empires ; qui peuvent,

comme l'a dit Juvénal : « procurer une couronne ou conduire à l'échafaud, » si l'action est criminelle en elle-même, ils n'en sont pas moins toujours des forfaits ! S'ils ont seulement inquiété la sécurité du pays, on peut les traiter avec moins de rigueur que les autres, lorsqu'ils supposent plus d'égarement que de perversité ; mais les effacer entièrement de la liste des crimes, et surtout leur décerner les honneurs de l'apothéose, deviendrait non-seulement une insulte à la justice, mais un encouragement à l'insurrection, une dangereuse et coupable récompense à la guerre civile !...

Beccaria partage les crimes en deux grandes classes : dans la première, il place toutes les actions qui attaquent directement le corps de l'État : *attentats à la sûreté publique ;* dans la seconde, celles qui sont individuellement dirigées contre la vie, l'honneur ou les biens d'un tiers : *attentats à la sûreté particulière.*

Le pouvoir social poursuit tous ces crimes : les premiers, dans notre législation actuelle, devant une cour suprême, et dans l'intérêt même de tous ; les seconds, devant les cours d'assises, à raison de la protection que la société doit à chacun de ses membres.

L'homme frappé d'une condamnation criminelle se trouve, par la conviction même du crime, flétri dans sa dignité, dans sa réputation, dans son honneur ; il aura besoin plus tard de tous les efforts d'une conduite exemplaire pour se purifier d'une telle souillure. Il est par conséquent déjà facile de comprendre le vice profond et si fatalement nuisible *des peines infamantes*, qui viendront, sans aucun motif suffisant, augmenter les difficultés de cette réhabilitation, et souvent même la rendre absolument impossible : nous le dirons ici à l'action pénale, dès lors mal comprise, nous réservant de le répéter ailleurs : Punissez le coupable sévèrement, *très-sévèrement*, lorsque son crime l'exige ; mais n'ajoutez pas, à la flétrissure déjà si fâcheuse du méfait, la flétrissure gratuite et si funeste du châtiment : n'affaiblissez pas ainsi, ne détruisez pas entièrement surtout, les nobles efforts et les consolantes espérances de l'action pénitentiaire.

Du reste, dans les graves épreuves que subit actuellement l'accusé d'un crime, notre législation non-seulement protége efficace-

ment l'innocence par les plus sages précautions, mais encore garantit la culpabilité de tout arbitraire, en ne permettant pas, d'après les nouvelles dispositions du code pénal, de porter aucune condamnation pour *un crime* qui n'aurait pas été *nommément* désigné dans le texte même de la loi.

« On aperçoit la matière du crime, dit M. Berlier, dans l'action qui blesse la sûreté publique ou particulière, à un degré propre à faire infliger à son auteur des peines afflictives ou infamantes; mais cette matière n'est pas encore le crime même, et n'en prend le caractère que : *lorsque l'action* COMMISE AVEC DESSEIN *a été formellement placée au nombre des crimes par une loi antérieurement promulguée.* Ce principe, aujourd'hui considéré comme fondamental, est un des plus salutaires changements qu'ait subis la législation pénale : dans le silence de la loi, il n'appartient plus *au juge* de remplir l'office *du législateur;* celui-ci seul a le droit de pourvoir, par des dispositions générales, aux besoins de la société, et d'indiquer les actions qu'il estime blesser assez la sûreté publique ou particulière pour appeler des peines sur leurs auteurs. »

Cette garantie nous paraît donc bien précieuse pour concilier les intérêts des accusés et les nobles applications de la justice criminelle : aucun législateur n'oserait, en effet, aujourd'hui, comme aux temps d'ignorance et de barbarie, formuler dans un code ces absurdes et ridicules accusations de *magie*, de *sorcellerie*, qui, surtout pendant le moyen âge, firent jeter au bûcher tant de malheureux, que, dans notre époque de civilisation et de lumière, on enverrait simplement les uns, comme fous, dans une maison d'aliénés; les autres, comme escrocs, devant un tribunal correctionnel.

Au nombre des crimes désignés par notre législation actuelle, il en est de si graves, annonçant une perversité si profonde, que les rois de France, en montant sur le trône, s'engageaient par serment à ne jamais écouter les recours en grâce présentés par leurs auteurs : au premier rang figuraient : le parricide, l'assassinat prémédité, l'empoisonnement volontaire, etc.

A côté de nos répressions civiles existe la répression militaire, dans laquelle on ne distingue plus les *contraventions* et *les délits;*

ils deviennent simplement ici des fautes plus ou moins graves, punies par l'autorité du chef supérieur, ainsi constitué juge de ses inférieurs pour tous les méfaits de cet ordre. Les actes qualifiés *crimes* sont les seuls portés devant un tribunal complétement étranger aux juridictions civiles, et qui prend le nom de *conseil de guerre*.

Cette grave exception au droit commun est exigée, sans doute, par les nécessités de la discipline militaire, qui souffrirait des tempéraments et des lenteurs de la justice civile.

Toutefois, si l'on réfléchit à ce que la première de ces juridictions peut offrir d'arbitraire et quelquefois d'un peu trop expéditif, on comprendra que le gouvernement fait, aujourd'hui même, un acte d'équité, de sagesse, en la soumettant à l'examen le plus sérieux.

M. Berlier l'a dit avec raison : « Tout arbitraire cesse quand le législateur a défendu *telle* ou *telle* action, et marqué la peine attachée à l'infraction de sa défense. Chaque chose alors est à sa place. Mais, en usant de son droit, le législateur a lui-même d'importants devoirs à remplir dans l'exercice de ses nobles fonctions. »

C'est au milieu de ces grandes institutions, de ces conditions imposantes et solennelles que va se manifester le premier fait de l'action judiciaire, *l'inculpation*.

Mais afin de bien apprécier ce premier fait, dont les conséquences peuvent devenir si terribles pour l'homme qu'il attaque, nous devons le soumettre à la plus sérieuse étude. Pour arriver avec assez de précision à cet important résultat, nous diviserons notre première section en trois chapitres : I. RESPONSABILITÉ LÉGALE; II. MANDAT JUDICIAIRE; III. EMPRISONNEMENT PRÉVENTIF.

CHAPITRE I.

RESPONSABILITÉ LÉGALE.

La responsabilité lègale, τὸ ὑπευθύνον νομίκον, de ὁ ὑπευθύνος νομίκος, qui répond devant la loi ; *legalis obligatio ;* au point de vue du système pénitentiaire, est la condition d'un sujet actuellement passible de ses actes devant les règlements et les lois du pays.

C'est déjà faire pressentir que l'information judiciaire peut rencontrer, dans sa sphère d'activité, des sujets auxquels elle ne serait pas fondée à demander un compte rigoureux de leurs actions, lors même que ces dernières, considérées indépendamment de leurs auteurs, s'offriraient avec les caractères de *contraventions*, de *délits* ou *de crimes;* mais c'est faire comprendre, en même temps, combien cette question devient importante et sérieuse, puisqu'il s'agit d'accorder un brevet d'impunité aux actes quelquefois les plus répréhensibles, en les envisageant seulement en eux-mêmes ou dans leurs effets.

En saine logique, le mérite comme la culpabilité d'une action, relativement à son auteur, n'existent complétement que dans l'hypothèse où cet auteur, en opérant cette action, l'a produite avec conscience, liberté, volonté parfaite. En droit judiciaire, les mêmes principes sont admis au point de vue de la théorie ; mais combien cette admission n'exige-t-elle pas de circonspection, de sagacité, de prudence, au point de vue des applications ? Il est, en effet, aisé de comprendre toutes les conséquences, fatales à l'ordre social, qui découleraient, sous ce dernier rapport, d'une adoption trop large ou d'une fautive interprétation de ces mêmes principes.

« La responsabilité, dit M. Schnitzler, est l'obligation de répondre de ses propres actions ou même de celles des autres, d'en être garant, d'en rendre compte. Il n'y a de responsabilité que là où il

y a liberté d'action. L'homme, être moral et libre, est responsable devant Dieu de l'usage qu'il fait de sa liberté ; c'est là ce qui constitue son *imputabilité morale*. Il l'est, en outre, devant la société, dont il est membre, toutes les fois que l'exercice de sa liberté porte atteinte à celle d'autrui, ce qui le rend *justiciable* de la loi et des tribunaux constitués. »

Parmi les conditions relatives à la responsabilité légale, il en est qui peuvent seulement l'affaiblir, d'autres qui la détruisent entièrement. C'est dès lors ici qu'il faut surtout bien préciser les faits et les circonstances dont ils sont environnés. Nous essaierons d'atteindre cet important et difficile résultat en étudiant en particulier, au nombre de ces motifs d'excuse, les conditions suivantes : 1° *Age du sujet*, 2° *altérations de la raison*, 3° *subornation de la liberté d'agir*, 4° *nullité d'intention*, 5° *inviolabilité conventionnelle*, 6° *légitime défense*.

§ I. AGE DU SUJET.

En naissant, l'homme n'offre encore qu'une existence végétative et presque toute matérielle. Cette vie morale, cette raison, ce libre arbitre qui doivent le distinguer plus tard de la brute et constituer *son imputabilité* par leur développement normal et suffisant, laissent à peine entrevoir des conditions rudimentaires où se révèlent seulement alors quelques impulsions instinctives sans aucune responsabilité.

« Imputer un fait à quelqu'un, dit M. Ortolan, c'est affirmer qu'il en est la cause première, génératrice ; or, la matière animée ne l'est pas elle-même, par cela même qu'elle est animée ; il y faut ajouter l'idée de raison, de libre arbitre... C'est à l'homme qu'il est réservé ici-bas d'être cause première. »

Mais ces facultés de comprendre, de raisonner, de juger, d'agir avec discernement et liberté, vont graduellement se développer avec le temps, et ce développement établira définitivement *l'imputabilité*. Mais où fixer, dans l'existence morale du genre humain, ce

point si grave d'intersection qui doit marquer positivement l'époque où finit *l'impeccabilité réelle et personnelle* de l'enfant, où commence *la responsabilité légale* de l'homme ; ce point si difficile à trouver, d'une si redoutable portée dans l'action judiciaire, doit-il être déterminé d'une manière absolue ; est-il même possible de légalement le poser? Voici, dès l'entrée dans cette importante carrière, des questions du plus haut intérêt et de la difficulté la plus sérieuse.

« Toutes les parties de l'intelligence, ajoute M. Ortolan, ne sont pas constitutives de *l'imputabilité*... L'enfant en bas âge, le fou, l'animal lui-même, perçoivent indubitablement des idées, font des généralisations, conçoivent même certains rapports : s'ensuit-il que les faits qu'ils peuvent commettre leur soient moralement imputables? La partie de l'intelligence qui est indispensable à l'imputabilité, c'est la partie la plus haute ; la faculté des rapports, *ratio*, qui tire de là son nom de raison, encore est-ce la raison dans le plus élevé des rapports qu'elle conçoive, dans le rapport du juste et de l'injuste... Quant à la volonté et à la liberté, il y a là un double emploi, une confusion qu'il faut faire disparaître... Qui dit volonté, implique forcément l'idée de liberté : là où il n'y a pas liberté, il ne peut pas y avoir volonté ; et là où il y a eu volonté, il y a eu nécessairement liberté, qui est aussi indispensable à l'imputabilité que la raison. »

Ceux qui n'ont pas fait de l'homme physiologique et moral une étude suffisamment approfondie ne comprendront pas bien ces difficultés et cet intérêt.

Ne s'attachant, dans leur appréciation, qu'à la facilité plus ou moins grande, plus ou moins entière, de percevoir les notions purement intellectuelles, ils placeront *l'imputabilité* dans la simple faculté de comprendre ; ils confondront l'intelligence avec la raison ; le sens de l'esprit avec celui de la conscience : ils concluront, en opposition avec la vérité, qu'il faut admettre de très-bonne heure *la responsabilité légale*, ou mieux encore peut-être en confier *absolument* la détermination au jugement des magistrats.

Si l'on examine, au contraire, la question dans ses caractères

essentiels, on reconnaît aussitôt, d'après l'expérience la mieux établie, que si *les facultés intellectuelles* de l'enfant peuvent devancer l'âge d'une manière prodigieuse pour certains sujets exceptionnels, il n'en sera pas ainsi des *facultés morales*, qui toujours nécessitent le concours du temps, même dans les natures les mieux constituées; de telle sorte que chez ces dernières le développement *du sens moral* ne marchant presque jamais avec la même rapidité que celui *du sens intellectuel*, il n'y a plus de motif, même pour ces natures privilégiées, d'avancer avec autant d'assurance l'époque de *l'imputabilité;* d'admettre l'impossibilité de fixer un âge pour *la responsabilité légale*, en laissant ici *tout* à la charge de l'appréciation individuelle, avec les graves inconvénients de l'arbitraire et des fautives interprétations.

La religion fixe au terme de la septième année l'impeccabilité réelle et personnelle de l'enfant. A ce point de vue, la détermination est prudente et ne peut d'ailleurs offrir que des avantages pour l'éducation morale du jeune sujet; mais il n'en serait pas de même, au point de vue de l'action judiciaire, pour le principe et pour les regrettables conséquences qu'il entraînerait nécessairement, en donnant à l'imputabilité légale une admission évidemment anticipée : aussi les législateurs, précisant l'époque de cette imputabilité, la reportent-ils jusqu'à l'âge de 16 ans révolus; toutefois, avec les sages réserves qui devaient nécessairement accompagner, compléter et modifier au besoin cette importante prescription. A ces divers points de vue, le texte formel du Code pénal est ainsi conçu, art. 66 :

« Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, *s'il est décidé qu'il a agi sans discernement*, il sera acquitté : mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. »

En résumé, la question d'imputabilité relative à l'âge peut se réduire aux quatre conditions suivantes : 1° *au-dessous de sept ans accomplis* : absence de culpabilité légale et par conséquent de poursuites judiciaires; 2° *de sept ans à seize ans accomplis* :

imputabilité douteuse; question de discernement à poser au juge; dans la solution négative, acquittement; dans la solution positive, condamnation à des peines modifiées par défaut d'âge; 3° *de seize ans à vingt-un ans :* imputabilité reconnue; dans le cas de condamnation, atténuation de la peine; 4° *à partir de vingt-un ans révolus :* régime commun.

Ainsi, comme on le voit, *la question d'âge* est décidée si largement à l'avantage des inculpés, qu'elle ne pouvait plus l'être d'une manière absolue, et qu'il était nécessaire de laisser *la question de discernement* à l'appréciation judicieuse et sage des magistrats, qui devront toujours, en l'étudiant, faire la distinction importante, que nous avons signalée, entre le discernement *des notions purement intellectuelles* et le discernement *de la moralité des actions*, qui seul, dans l'espèce, constitue *la responsabilité légale.*

D'un autre côté, la législation se montre prévoyante, humaine et sage, en se réservant, même dans le cas *d'acquittement* pour défaut de discernement, de garantir le jeune sujet contre les chances périlleuses de son avenir, soit en le recommandant à la vigilance paternelle, toutes les fois qu'elle peut s'exercer et qu'elle inspire assez de confiance; soit, dans l'hypothèse contraire, en faisant élever ce même sujet dans une *maison de correction*, où, comme le dit très-bien M. Rogron : « La détention ne sera point une peine, mais un moyen de suppléer à la correction domestique, lorsque les circonstances ne permettront pas de le confier à sa famille. » Enfin, même dans les cas *de condamnation*, en ne voulant pas, comme nous le verrons en traitant de l'action pénale, appliquer des punitions afflictives et infamantes dans un âge où *le discernement* n'est pas complet : où l'on peut encore, du reste, avec tant d'avantages, ouvrir des voies au repentir!...

Au milieu de ces conditions morales si délicates et d'une si haute importance, les magistrats chargés de l'action judiciaire contre un enfant inculpé d'un méfait de moyenne gravité, sans complices majeurs, dans de bonnes circonstances de surveillance familiale, auront à décider, en présence des stigmates que laisse toujours la funeste influence morale que produit souvent une poursuite

judiciaire pour le sujet qui s'en trouve atteint, s'il ne sera pas ordinairement préférable de l'abandonner, en se confiant à la correction paternelle, que de la pousser jusqu'à *la prévention* et surtout jusqu'à la sévère épreuve du *jugement*, pour arriver, dans le plus grand nombre des cas, aux mêmes résultats, avec les fâcheuses conséquences que nous venons de faire pressentir. C'est une question de haute convenance, que nous abandonnons à la sagesse de ces magistrats, sans autre intention que de la formuler.

§ II. ALTÉRATIONS DE LA RAISON.

Les facultés intellectuelles et le sens moral d'un sujet peuvent ne se développer que d'une manière plus ou moins incomplète; ils peuvent même rester sans aucune manifestation réellement appréciable : c'est ce qui constitue *l'imbécillité, l'idiotisme natifs*, à leurs différents degrés.

Ce sens moral, ces facultés intellectuelles, même après avoir acquis une activité parfaite, peuvent, sous l'influence de certaines maladies ou de la vieillesse, descendre à cette nullité complète, ou plus ou moins marquée : c'est ce qui forme *l'imbécillité, l'idiotisme acquis : maladifs ou séniles.*

Ces facultés intellectuelles, ce sens moral, même après avoir bien régulièrement fonctionné pendant un certain nombre d'années, peuvent s'altérer de diverses manières, c'est ce qui produit les différentes aliénations mentales : *monomanie, manie, démence.*

Enfin, le délire fébrile, le somnambulisme, l'état d'ivresse peuvent momentanément occasionner toutes ces anomalies du sens moral et des facultés intellectuelles.

Dans ces nombreuses conditions, l'imputabilité s'affaiblit toujours et disparaît même quelquefois. Aussi, la législation criminelle a nettement formulé *l'impeccabilité* réelle et personnelle du sujet lorsque l'aliénation mentale est suffisante et régulièrement constatée : le Code pénal dit en effet, art. 64 :

« Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu *était en état de démence au temps de l'action.* »

Au premier aspect, rien ne semblerait plus facile que l'application d'une disposition légale aussi simple, aussi positive dans sa formule, et cependant ce point essentiel offre l'un des plus compliqués et des plus embarrassants de l'action judiciaire.

En effet, ces différentes conditions peuvent être simulées; quand elles sont réelles, il reste à fixer le point où finit *la responsabilité légale*, où commence *l'impeccabilité réelle et personnelle*; l'une d'elles, l'ivresse, ne s'est établie qu'avec le consentement du sujet, etc. Pour mieux préciser les faits dans une question de cette importance, nous examinerons séparément chacune de ces conditions fondamentales.

I. IMBÉCILLITÉ, IDIOTISME, ἡ ἀναισθησία, de ἀναισθητέω, je suis moralement insensible; ὁ ἰδιωτισμός, de ἰδιωτεύω, je suis inhabile, incapable; *imbecillitas*, *stupiditas*; on désigne par ces termes la condition d'un sujet plus ou moins complétement dépourvu d'intelligence et de sens moral. Avec le premier, on caractérise plus particulièrement la stupidité, résultat de certaines maladies ou de la débilité sénile; avec le second, celle qui se rattache, en partie du moins, au défaut d'évolution des organes de l'intelligence et du sentiment.

L'idiotisme et l'imbécillité peuvent offrir des nuances infinies depuis ce *crétinisme* complet où la vie de l'homme, dépourvue de sentiments et de pensées, descend aux simples conditions de l'existence du végétal, jusqu'à cette *vésanie* dangereuse qui se caractérise par des aberrations mentales et des actes irréfléchis qui n'excluent pas toujours une apparence de finesse et d'astuce, laquelle peut en imposer et faire croire à certains développements intellectuels et moraux sans aucune réalité positive.

« S'écarter de la raison sans le savoir, dit Orfila, c'est être *imbécile*... Nous conservons ce nom à ceux chez qui on observe un certain nombre d'idées simples, un usage borné de la parole, un peu de mémoire, qui peuvent comprendre des intérêts peu élevés et commettre quelques actes motivés... Les notions complexes de société, morale, religion, justice, leur sont à peu près étrangères; quelques-uns sont très-rusés et enclins au vol, ce qui fait

qu'on leur suppose souvent beaucoup plus d'intelligence qu'ils n'en ont réellement.

« Parmi *les idiots*, les uns sont presque réduits à l'existence des végétaux ; les mieux partagés éprouvent des sensations, ont un petit nombre d'idées relatives aux objets qui les entourent, conservent quelques souvenirs, témoignent du plaisir ou de la douleur ; montrent de la reconnaissance pour les personnes qui les servent ;... mais ils n'ont pour langage que quelques sons mal articulés, des cris ou des gestes peu nombreux ; leur physionomie est sans expression, ou n'exprime que la stupidité. »

Ici la mission consultative du médecin légiste est ordinairement facile, ses décisions peu susceptibles d'erreur : les poursuites légales de l'action judiciaire souvent nulles, comme imputation de criminalité, mais quelquefois nécessaires comme action préventive ou même répressive, soit en ordonnant la surveillance familiale, soit, au besoin, en détenant le sujet dans une maison d'aliénés ; car les degrés les moins absolus de ce *crétinisme* intellectuel et moral, abandonné en toute liberté, ne seraient pas toujours sans les plus graves dangers pour la sécurité publique.

« Les idiots et les imbéciles, ajoute Orfila, sont quelquefois très-dangereux : il en est qui ont commis, sans motif, ou par plaisir, ou sous le plus léger prétexte, des incendies et des homicides ; beaucoup d'idiots, particulièrement, sont sujets à des accès passagers d'agitation et de fureur. »

Toutefois, s'il fallait étendre la qualification *d'imbécillité* à tous les esprits bornés ou peu conséquents, dont l'humanité présente un assez grand nombre, qui n'en fonctionnent pas moins dans le commerce habituel de la vie, nous dirions alors avec Orfila : « Il est impossible de tracer la limite qui sépare les *imbéciles* des hommes doués de facultés suffisantes pour comprendre toute l'étendue des devoirs sociaux. C'est, en effet, par des degrés insensibles et infinis que l'on s'élève de l'idiotie la plus complète jusqu'au plus parfait développement de l'intelligence. »

Mais ce n'est pas dans cette condition exagérée par l'abus des termes que vient se discuter la responsabilité légale au point de vue de

l'action judiciaire, et la défense elle-même n'oserait pas établir la question, au cours des débats, sur un terrain aussi contraire à ses propres intérêts.

II. MONOMANIE, μονομανία, de μόνος, seul, unique, et de μανία, folie, dérivé lui-même de μαίνομαι, je suis insensé ; *unica dementia ;* folie unique ; est cette espèce d'aliénation mentale qui consiste dans une altération plus ou moins entière des facultés intellectuelles et des sentiments moraux sur un seul point ; laissant, pour tous les autres, à ces sentiments, à ces facultés, leur développement, leur exercice normal ; quelquefois même dans une proportion bien supérieure à ce qu'ils offrent chez la majorité des sujets à l'état de raison complète.

C'est ici, plus particulièrement, que la question *d'imputabilité légale* vient se présenter aux magistrats, aux médecins légistes, avec toute son importance et toutes ses difficultés.

« La monomanie, dit Orfila, est une idée déraisonnable, une passion ou une affection morale maladive, exclusive ou dominante. Le désordre de l'entendement est parfois si bien limité, et l'intelligence tellement libre sous tout autre rapport, que le malade pense et agit raisonnablement toutes les fois qu'il ne dirige point son attention vers le point malade...

« Envisagée sous le rapport médico-légal, l'histoire de *la monomanie* constitue l'un de ses objets les plus importants : il ne s'agit de rien moins, en effet, que d'arracher à l'échafaud, ou à d'autres peines infamantes, des malheureux que l'on serait tenté de regarder comme criminels, tandis qu'ils ne sont que fous. »

Sans doute, à ce premier point de vue, la question est des plus graves, des plus importantes à bien étudier ; mais pense-t-on qu'elle n'offre que cet objet à sérieusement considérer, et qu'il ne soit pas également essentiel, dans l'intérêt de la sécurité publique, de la bien mettre au jour sous le rapport des abus que l'on pourrait faire d'un aussi puissant moyen pour enlever les plus épouvantables criminels aux sévères mais justes châtiments de l'action légale ?

Nous repoussons énergiquement cette manière de procéder avec autant de péril que d'inconséquence. Orfila lui-même, après avoir

poursuivi la première donnée d'une manière assez absolue, se trouve irrésistiblement ramené vers la seconde, puisqu'il ajoute :

« Nous ne nous dissimulerons pas combien il pourra être quelquefois difficile de se prononcer sur l'existence de la monomanie, et combien il serait dangereux, pour l'ordre social, d'appliquer d'une manière abusive les principes que nous défendons. »

C'est donc évidemment entre ces deux énormités : 1° poursuivre et condamner, contrairement au texte formel du Code pénal, *un innocent par cause de démence*, comme un criminel intelligent ; 2° *acquitter un criminel intelligent*, comme un innocent par cause de démence, que doit se résoudre l'important et difficile problème de l'imputabilité légale au point de vue de la monomanie.

La première question qui se présente est celle de savoir : *si la monomanie telle que nous l'avons définie existe réellement ; et, dans ce cas, si l'influence qu'elle exerce offre quelquefois assez de puissance pour subjuguer entièrement la raison et la volonté du sujet.*

Des exemples *incontestables* et malheureusement trop nombreux, viennent aujourd'hui résoudre cette grave question par l'autorité des faits. C'est donc avec un sentiment de peine profonde et de véritable répulsion, pour ne pas le caractériser autrement, que nous lisons les étranges opinions de deux magistrats, systématiques réprobateurs de ce genre d'aliénation mentale, opinions rapportées par M. Marc :

« La monomanie est une ressource moderne ; elle serait trop commode pour arracher tantôt les coupables à la juste sévérité des lois ; tantôt, pour priver un citoyen de sa liberté : quand on ne pourrait pas dire qu'il est coupable, on dirait : Il est fou ; et l'on verrait Charenton remplacer la Bastille. »

« Si la monomanie est une maladie, il faut, lorsqu'elle porte à des crimes capitaux, la guérir *en place de Grève !...* etc. »

La première de ces assertions établit, au lieu de la règle, un abus qu'il faut sans doute éviter. Mais la seconde !... Nous laissons à l'indignation du lecteur le soin de la qualifier : encore en avons-nous retranché des termes dont nous ne voulons pas souiller cet écrit !...

Oui, sans doute, *la monomanie* est une maladie réelle, sérieuse, moralement la plus douloureuse et la plus à plaindre de toutes ; une maladie qui peut être dangereuse à la sécurité sociale, et dont il faut alors prévenir les funestes atteintes ; mais dont le remède ne saurait être, aux yeux de la raison, de la morale, de l'humanité, l'instrument du supplice que l'on n'a pas même oublié d'appeler par son épouvantable nom !...

Nous avons lu avec la plus religieuse attention les faits rapportés par les savants médecins légistes des divers pays, médité sérieusement les conséquences qu'ils ont tirées de ces faits ; nous avons nous-même étudié directement un grand nombre de monomanies, voici en quelques mots, au point de vue de *l'imputabilité*, les résultats de nos lectures et de nos observations :

La monomanie est un genre particulier d'aliénation mentale, positif, réel, mais tellement extraordinaire, varié dans ses résultats, que ceux qui n'en ont pas fait une étude sérieuse, profonde et suffisante, ne pourront jamais en comprendre et refuseront souvent d'en croire les anomalies et les excentricités.

Ce genre de folie peut, dans certains cas, moins nombreux toutefois que plusieurs auteurs ont voulu trop absolument l'établir, altérer complétement la raison, et subjuguer irrésistiblement la volonté pour tout ce qui rentre directement dans l'objet de la monomanie; tandis que, pour les autres conditions de la vie, le moral semble fonctionner avec une régularité parfaite, quelquefois même avec un remarquable développement.

Ajoutons cependant, comme observation dont on comprendra la portée : que tous ces monomanes, sans exception, offrent à l'œil attentif et scrutateur, dans la manière d'être, la démarche, les gestes, la voix la physionomie, etc., quelque chose de discordant et de bizarre, qui ne permet jamais de les confondre avec les sujets entièrement et parfaitement sains d'esprit.

Les plus remarquables monomanies : celles du vol, du meurtre, de l'incendie surtout, si fréquemment observée que l'on en fait une variété sous le nom de *pyromanie*, suivent quelquefois leurs terribles impulsions sans autre cause déterminante que le plai-

sir, le besoin de prendre, de voir couler le sang ou briller la flamme.

Souvent encore, le sujet est sous le coup d'une obsession qui le poursuit d'une manière incessante et fatale pour le porter au vol, à l'homicide, à l'incendie : tantôt, sous l'influence de ces funestes hallucinations, c'est une voix qui lui commande avec empire; un génie, un être infernal qui, dans ses prétendues apparitions, le dirige, le pousse vers cette redoutable voie; tantôt enfin, le monomaniaque, pour délivrer l'objet de ses affections des périls ou des malheurs que lui représente son imagination en délire, secoue la torche incendiaire, saisit la hache ou le poignard, frappe de mort son ami, son père, son enfant, dans ce but qu'il semble heureux d'atteindre; et souvent alors paraît se complaire et jouir de son triomphe au milieu de l'effusion du sang, des convulsions de l'agonie des êtres qui lui sont les plus chers : l'amour maternel lui-même n'est pas à l'abri de ces épouvantables déterminations!...

Un fait bien grave, bien sérieux, vient naturellement se placer ici : le spectacle sinistre de l'échafaud dont la multitude repaît ses regards avec une joie sauvage, et des conséquences toujours fatales pour sa moralité; les détails des meurtres, des incendies effectués par les monomaniaques, mis sous les yeux des populations, plus d'une fois ont eu pour effet de propager ces actes d'une manière effrayante : les tragiques relations des attentats et des jugements de Papavoine, de H. Cornier, etc., les funestes imitations de ces attentats qui vinrent si profondément affliger la même époque, ont démontré d'une manière évidente les dangers positifs de ces exécutions capitales et de ces horribles détails ainsi livrés à la publicité. Comment, dès lors, expliquer, dans nos temps de progrès et de lumières, que des enseignements d'une aussi haute valeur n'aient pas encore porté leurs fruits?...

Cependant, les hommes sérieux et compétents sont parfaitement unanimes sur la réalité de ces faits, sur la nature des conséquences qu'il est urgent d'en inférer, au double point de vue de l'action judiciaire et de la morale publique.

Gall, Esquirol, Marc, Leuret, Orfila, Géorget, Devergie, etc.,

reconnaissent, en effet, que : « chez les véritables monomanes, la volonté se trouve tout entière sous l'empire des hallucinations spéciales, et qu'il est rare de la voir lutter contre elles avec avantage ; que la réalité de cette aliénation mentale ne saurait plus être douteuse qu'aux yeux des hommes entièrement étrangers à l'art de guérir ; qu'il est des circonstances fatales où tel sujet, ayant jusqu'alors paru sain d'esprit, peut, sans cause connue bien appréciable pour les gens du monde, se trouver affecté d'une monomanie funeste dont l'idée dominante le conduit au meurtre, au suicide ; que la monomanie homicide peut reconnaître pour cause le spectacle de la mort violente d'un homme, le récit d'un assassinat, la publicité qu'il doit aux débats judiciaires, etc. »

« Jamais, dit Géorget, il n'est venu à ma connaissance autant de faits de monomanie homicide que depuis que les journaux répètent sans cesse les détails des dernières affaires, où il a été question de cette maladie, et en particulier de celle de H. Cornier. »

M. Barbier, d'Amiens, cite une femme observée par lui-même, et qui, en apprenant ces tristes détails, fut possédée par l'envie de tuer son propre enfant, qu'elle aimait beaucoup.

M. Serres parle d'une autre femme qui, sous la même influence, éprouva, pendant quelques semaines, une violente impulsion au meurtre de son enfant : « elle entendait une voix qui lui commandait cet attentat!... »

Si l'on pouvait connaître les douloureux et redoutables combats qui se passent alors, dans l'âme des malheureux monomaniaques, entre les aveugles sollicitations de l'instinct aux plus épouvantables crimes et les résistances d'une raison mal affermie, toujours sur le point de succomber, on plaindrait leurs cruelles souffrances, on les garantirait avec plus de soin, plus de précautions contre eux-mêmes, contre les dangers qu'ils font alors souvent courir à ceux qui vivent dans leur intimité ; mais dans le cas d'un attentat, même grave, on ne les frapperait assurément pas d'une peine afflictive, infamante!

Nous terminerons ces importantes, mais bien tristes considérations, par un fait qui montrera mieux encore les profonds regrets

que, dans les condamnations de cette nature, l'excessive rigueur de l'action pénale ne manquerait jamais de laisser après soi.

Il s'agit d'une mère de famille arrivée à cette époque de la vie que, pour la femme, on nomme *l'âge critique ;* d'une belle et forte constitution ; distinguée par son rang, ses habitudes, ses manières, le développement de son esprit, l'amabilité de son caractère, la bienveillance de ses relations amicales, sa tendre affection pour sa famille, son mari, ses enfants; dès lors, sans aucun des caractères qui peuvent annoncer ou faire pressentir au médecin le développement d'une funeste monomanie ; si l'on excepte cependant un peu de cette condition morale qu'on nomme *originalité.*

Au milieu de la consultation, en faisant l'exposé des souffrances qu'elle endure, cette malheureuse mère s'arrête, comme devant un fatal obstacle qu'elle n'ose franchir ; puis, après un pénible effort, nous consterne par cet affligeant récit, dont nous reproduisons textuellement les expressions :

« Apprenez l'affreux état de mon âme, les dangers auxquels moi, les miens, sommes, à chaque minute, exposés : j'aime avec tendresse mes enfants, je donnerais ma vie pour eux, eh bien ! je n'aperçois jamais un couteau tranchant, acéré, sans éprouver la criminelle tentation de les en frapper ; il me semble, alors, que je verrais avec délices l'effusion de leur sang, les dernières convulsions de leur agonie !... Déjà plusieurs fois j'ai saisi l'instrument fatal, et toujours, heureusement, je l'ai rejeté loin de moi avec horreur !... Dire ce qui me poussait au meurtre, ce qui m'arrêtait, je n'en sais absolument rien : car ma raison n'existait plus, et ma volonté suivait des impulsions qu'il m'est impossible d'expliquer : tout cela n'est-il pas épouvantable ?... De grâce, prenez pitié de moi !... » Des sanglots mirent fin à cette affreuse révélation.

Des soins appropriés et suffisants prévinrent les fatales conséquences de cette monomanie homicide, mais sans en détruire complétement les retours.

Nous le demandons actuellement avec anxiété : si la raison, la volonté libre avaient succombé dans cette lutte périlleuse, et que cette malheureuse mère eût mortellement frappé l'un de ses enfants,

la justice humaine l'eût-elle acquittée? C'est, nous le croyons, au point de vue borné de nos institutions légales, un bien dangereux problème à poser; tandis que ce n'est pas même une question au point de vue de la justice divine, dont les investigations pénètrent jusqu'au fond de la conscience.

Des faits semblables, et qui remplissent les archives de la médecine légale, démontrent que si, d'une part, les magistrats ont à se tenir en garde contre les dangereux abus que *la défense* pourrait faire d'un tel moyen, ils doivent, de l'autre, lorsque la science médicale bien interprétée vient leur signaler une monomanie véritable, redouter aussi des préventions sans motif, et les abus encore plus dangereux *de l'accusation*.

Un dernier fait, de la plus haute importance, doit encore frapper ici les esprits justes, servir puissamment, dans les cas douteux, à l'élucidation de ce grave et difficile problème : *dans presque tous les grands méfaits des monomaniaques, l'action de voler, l'incendie, le meurtre*, etc., sont LE BUT; *alors qu'ils deviennent ordinairement* LES MOYENS *chez les criminels doués de raison et de libre volonté*.

Nous ajouterons, toutefois, en concluant, que les monomanies qui ne présentent pas des caractères assez positifs, assez constants pour frapper d'évidence, ne devront jamais entraver la marche de l'action judiciaire dans les inculpations graves, parce qu'il est alors indispensable pour les magistrats de s'éclairer par l'information, par les débats de la cause, et de formuler une décision qui, dans le cas même d'acquittement d'un monomane reconnu comme ayant agi sans raison, sans volonté libre, le fasse au moins placer dans un lieu propre à garantir la société contre les dangers de ses nouvelles atteintes.

III. MANIE, ἡ μανία, de μαινόμαι, je deviens furieux; *insania*. Nous désignons, sous ce terme, le genre d'altération mentale caractérisé par un délire général, permanent ou périodique, avec hallucinations, illusions des sens, absence de raison dans l'appréciation des choses, des hommes, des événements, de la moralité des actions; aliénation de la volonté surtout lors des accès de fureur auxquels

se livre très-fréquemment le sujet, et pendant lesquels il chante, crie, menace et frappe d'une manière d'autant plus dangereuse que cette fureur est aveugle et que les forces physiques du sujet se trouvent alors notablement augmentées.

« La manie, dit Orfila, est le genre de folie où l'on observe le plus l'agitation, les emportements, la fureur : les malades ont souvent besoin d'être contenus pour être mis hors d'état de commettre des actes répréhensibles, de briser, de maltraiter, de tuer ; leur volonté est maîtrisée par des illusions des sens, par des erreurs du jugement, et c'est pour échapper à des dangers, ou pour se venger de prétendues offenses, qu'ils prennent ces déterminations violentes. »

Ici le doute n'existe plus au même degré que pour la *monomanie*. La privation de raison, de volonté, est bien plus facile à constater. Lorsque *la manie est permanente et démontrée*, ce n'est plus une action judiciaire que les magistrats doivent exercer, mais la réclusion dans une maison d'aliénés qu'ils sont en droit d'obtenir dans l'intérêt commun des garanties particulières et de la sécurité publique.

Pour les cas de manie périodique, cette action judiciaire doit avoir son cours, afin d'établir, d'après le texte même de la loi : « *si le prévenu était en démence au temps de l'action.* » Il est souvent même nécessaire d'en venir aux débats pour décider en connaissance de cause, dans ces conditions alors moins bien déterminées, si l'accusé est un maniaque ou bien un criminel.

IV. DÉMENCE, ἡ παραφροσύνη, de παραφρωνέω, j'ai perdu la raison ; *dementia*. On nomme ainsi le genre de folie qui consiste particulièrement dans une perversion plus ou moins complète et permanente des facultés intellectuelles et des sentiments affectifs. Le malade ne reconnaît plus personne, ou prend ses parents, ses amis pour des étrangers, les étrangers pour ses amis et ses parents ; il est imprévoyant, crédule, ou bien indifférent ; il fixe avec peine son attention, ne peut s'élever à des idées complexes ni suivre aucun raisonnement sain et prolongé. Il articule imparfaitement des mots sans liaison et sans portée ; rit, pleure, se désole ou se fâche sans

motif ; s'amuse avec des jouets d'enfants ; résiste avec entêtement, ou suit avec soumission et docilité les impulsions qu'on lui communique ; il peut se livrer à des extravagances ; commettre même des vols, des incendies et des meurtres, sans conscience et sans liberté ; mais en général, dans les cas ordinaires, il est beaucoup moins à craindre et moins dangereux que le sujet affecté *de manie*. Du reste, les règles et les applications sont ici les mêmes que dans ce genre d'aliénation mentale.

En résumant tout ce qui vient se rapporter à la folie prise au point de vue des influences qu'elle doit exercer dans l'action judiciaire pour amener l'acquittement ou l'allégement des peines prononcées, nous ajouterons que l'on a conseillé de se tenir d'autant mieux sur ses gardes, que rien n'était aussi facile qu'une imitation plus ou moins trompeuse de ces différentes altérations du sens moral et de l'intelligence.

Rien n'est plus faux que ce principe ; rien n'est plus dangereux en bonne et consciencieuse action judiciaire, par les préventions sans fondement qu'il peut faire naître et surtout accréditer dans l'esprit des magistrats. A moins d'avoir fait une étude longue, approfondie, sérieuse, des habitudes et des conditions particulières des aliénés, il est impossible, même par une habile imitation, de soutenir assez complétement ce rôle embarrassant pour ne pas laisser échapper des indices qui ne permettront jamais au médecin attentif, expérimenté, de prendre assez le change, dans le cours d'un examen suffisant, pour devenir la dupe de l'accusé qui voudrait ainsi le tromper.

« Je ne crois pas, dit Orfila, qu'un individu qui n'aurait point étudié les fous, pût simuler la folie au point de tromper un médecin qui connaîtrait bien cette maladie. Comme on se fait dans le monde une idée très-fausse des aliénés, celui qui fera le fou, d'après cette idée, fera à chaque instant des actes contradictoires et nullement vrais. »

La réalité de ces considérations pratiques est, du reste, aujourd'hui tellement bien démontrée par les faits, qu'il suffit de lire quelques interrogatoires de ces prétendus aliénés pour la mettre en

évidence et faire disparaître une croyance erronée dont les fatales conséquences ne seraient que trop faciles à prévoir.

V. DÉLIRE FÉBRILE, ἡ παρακόπη πυρίτώδης, de παρακόπτω, j'ai le transport au cerveau, et de πυρετταίνω, j'ai la fièvre ; *delirium febrile.* On désigne par ces termes le genre d'aliénation mentale plus ou moins prolongée qui se manifeste pendant le cours des phlegmasies cérébrales, de la fièvre typhoïde, etc. Les sujets affectés, dans une certaine mesure, de ce délire, qu'il est impossible de simuler, sont alors souvent exposés à commettre les plus sérieux attentats contre leur vie, contre celle des personnes qui les entourent, avec un tel défaut de raison et de liberté morale, que toute *imputabilité* leur devient ici complétement étrangère, même pour les faits qui seraient les plus criminels dans les circonstances ordinaires; et que non-seulement ils ne sont passibles d'aucune peine légale, mais qu'ils ne doivent encore jamais être l'objet d'aucune action judiciaire pour tout ce qu'ils auraient pu faire pendant l'existence bien constatée de ce *délire fébrile.* C'est ici, comme du reste dans tous les cas d'aliénations mentales évidentes, que doit s'appliquer le sage principe formulé, à cette occasion, par M. Legraverend, *Législation criminelle en France :* « Les juges et fonctionnaires publics chargés d'instruire les procédures doivent cesser toute poursuite aussitôt que le fait de dérangement d'esprit est bien établi. »

VI. SOMNAMBULISME, ἡ νοκτιπλάνη, de νοκτιπλάναομαι, j'erre la nuit, *noctambulatio.* C'est ainsi que l'on nomme le degré le plus avancé des rêves et dans lequel un sujet peut se lever, marcher les yeux ouverts, accomplir des actes intellectuels ou mécaniques très-difficiles ; commettre le vol, l'incendie, le meurtre, etc., sans avoir aucune conscience de ces actes, et presque toujours même sans en conserver aucun souvenir après le réveil.

Des faits de ce genre, publiés par les auteurs les plus dignes de foi, démontrent la réalité de cette condition anormale, que d'autres ont mise en doute sans aucune raison suffisante ; nous avons recueilli nous-même, sur plusieurs sujets, des observations tellement positives et concluantes, que ce doute ne saurait exister pour nous, et qu'il nous est évidemment démontré que, dans le somnambulisme

complet, il peut exister éveil de toutes les facultés, excepté de la conscience, du sentiment moral, de la raison ; circonstance qui, du reste, nous explique la facilité avec laquelle, presque toujours, les somnambules effectuent, sans accident, les excursions les plus périlleuses, par cela même qu'ils n'ont alors aucune conscience du danger auquel ils s'exposent.

Mais de la réalité de ce défaut de conscience et de volonté raisonnée dans l'accomplissement des actes du somnambulisme, faut-il conclure à l'impeccabilité légale de ces actes lorsqu'ils sont criminels par eux-mêmes? Nous ne le pensons pas, du moins comme règle générale à poser. On comprend, en effet, d'une part, que le sujet auquel on aura sans doute fait connaître son état, en supposant qu'il ne l'ait pas constaté par ses propres observations, devra prendre des précautions pour ne pas être dangereux, et menacer ainsi la sécurité publique : il deviendra, dans l'hypothèse contraire, absolument responsable de ses méfaits même pendant la durée de son état anormal ; de l'autre, à combien d'excès et d'abus exposerait une législation aussi peu raisonnée ! Sans doute il faut constater le fait, mais il faut laisser à la prudence, à la perspicacité des magistrats, le soin d'en apprécier les circonstances capables de modifier la culpabilité de l'accusé.

« Hoffbaner, dit Orfila, place les somnambules sur la même ligne que les aliénés affectés *d'erreur de sentiment ;* mais il ne pense pas que les actes des premiers doivent être excusés, quoiqu'ils ne jouissent pas du plein exercice de leurs sens, et qu'ils n'aient pas la conscience de leur état ; attendu que, devant connaître leur maladie, ils tombent en faute s'ils ne prennent pas d'avance toutes les précautions nécessaires pour les empêcher de nuire aux autres, et qu'il est d'ailleurs possible que les actions de ces somnambules trouvent leur source dans la profonde attention avec laquelle leur esprit était fixé sur l'objet pendant la veille. »

« Il est, dit M. Devergie, des cas nombreux de délires accidentels où la volonté se trouve dominée par une force à laquelle un individu ne peut pas résister : tels sont ceux des délires dans les maladies aiguës, dans la rage, l'épilepsie, le somnambulisme même.

Sous ce dernier rapport, il est plusieurs faits authentiques qui prouvent que des personnes à l'état de sommeil ont frappé sur des lits où couchaient des personnes qu'elles voulaient et croyaient atteindre, et où d'autres ont frappé leur femme qu'ils prenaient pour un fantôme qui les menaçait : c'est encore aujourd'hui une question fort délicate que celle de savoir si une action de ce genre est totalement excusable. »

VII. IVRESSE, ἡ μέθη, de μεθύω, je suis ivre ; *ebrietas*. On nomme ainsi l'état que présente un sujet sous l'influence de l'abus du vin, des liqueurs alcooliques et de certains poisons, tels que l'opium, le stramoine, la belladone, etc.; état qui peut, suivant les dispositions particulières de l'individu, la nature et la quantité de l'agent d'ébriété, prendre momentanément les caractères de l'imbécillité, de l'idiotisme, de la monomanie, de la manie et de la démence.

Partant de ces analogies, on a voulu trouver dans l'état d'ivresse une excuse à la criminalité des actes commis pendant la durée de ses résultats, qui sont aussi des aliénations plus ou moins entières de l'intelligence, de la raison et de la volonté.

« Les législations anciennes, dit M. Ratier, avaient des peines contre l'ivresse, loin de l'admettre comme excuse d'autres désordres. *Le lévitique* la défend rigoureusement ; à Sparte, elle était réputée infâme ; chez les Athéniens, le premier archonte avait mission spéciale de la punir, et était lui-même condamné à mort s'il s'enivrait pendant sa magistrature. »

Mais, dans la loi romaine, l'ivresse était un motif d'excuse : cette loi disait, en effet, au liv. VI, § 7 : *De re militari* : *Per vinum*, etc., *capitalis pœna remittenda est.* »

Le silence gardé par notre code français, relativement à cette cause volontaire d'altération du sens moral et des facultés intellectuelles, prouve assez qu'elle ne s'y trouve pas légalement admise comme devant entraver la marche de l'action judiciaire, ni même apporter, en thèse générale, des modifications essentielles dans la culpabilité de l'agent.

Cette manière d'envisager la question nous paraît sage : il serait, en effet, par trop facile, dans l'hypothèse contraire, à l'homme vin-

dicatif ou méchant, de s'enivrer pour commettre les plus épouvantables crimes, et de venir ensuite invoquer cet état, condition d'un acte déjà coupable par lui-même, comme un motif d'excuse pour les méfaits accomplis pendant cette absence prévue de discernement et de volonté raisonnée.

Plusieurs arrêts de la cour de Cassation, entre autres celui du 27 août 1819, sanctionnent positivement cette manière de voir : « Attendu que l'ivresse, étant un fait volontaire et répréhensible, ne peut jamais constituer une excuse que la loi et la morale permettent d'accueillir, etc. »

Mais, dit la *Gazette des Tribunaux*, 14 et 21 juillet 1826, un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Riom déclara n'y avoir lieu à poursuivre criminellement contre un fou : « A l'occasion d'un homme qui attaquerait et maltraiterait indistinctement tous ceux qu'il rencontrerait ; homiciderait plusieurs personnes sans être mû par aucune des passions qui caractérisent le crime, mais par une fatale frénésie qui le porterait à verser le sang de qui que ce fût. »

« Un tel homme, ajoute Orfila, doit-il être traité suivant toute la rigueur des lois ? Ce serait le punir un peu sévèrement pour s'être enivré, sans que par là on pût espérer de prévenir de pareils actes, attendu que l'homme en délire ne raisonne pas. »

Sans doute ; mais l'homme, avant de s'enivrer, peut raisonner ; et c'est alors sur la crainte salutaire, ou la facilité dangereuse de s'abandonner à cette prédisposition aux méfaits, qu'agira la sévérité raisonnée ou l'indulgence illogique de l'action judiciaire et pénale ; qui, dans l'une et l'autre circonstance, ne seront pas, comme l'a dit avec autant d'erreur que de périlleux enseignement notre habile médecin légiste, sans influence et sans portée sur la diminution ou l'accroissement des crimes de cette catégorie.

Dans toutes les questions de ce genre, la prudence et la raison veulent que l'on n'établisse pas des règles absolues qui deviennent soit un motif de traiter tous les accusés d'un même fait avec la même rigueur, sans aucun égard pour les conditions circonstantielles ; soit une prime d'encouragement aux actes coupables que

l'on viendrait ensuite invoquer à titre d'excuse ; mais que l'on abandonne, comme le pratique la loi par son silence, à la sagesse éclairée des magistrats, l'interprétation des causes d'allégement ou d'aggravation répressive de ces méfaits.

« A plus forte raison, dit encore Orfila, devrait-on user d'indulgence envers un homme que l'on aurait enivré presque à son insu.»

Ici la question est différente; car s'il était bien établi que l'accusé, lors de l'action criminelle, avait entièrement perdu la raison et le libre arbitre sous l'influence d'une ivresse étrangère à sa volonté, le cas rentrerait absolument dans ceux des aliénations mentales bien constatées, avec les mêmes concessions et les mêmes réserves.

Nous admettrons des principes semblables pour le *delirium tremens :* espèce de *manie* plus ou moins dangereuse, assez fréquemment occasionnée par l'abus constant et prolongé des liqueurs fortes; et nous terminerons tout ce qui est relatif à l'aliénation mentale, comme un motif d'excuse au point de vue de l'action judiciaire, par cette intelligente et sage conclusion de M. le magistrat Bellart : « Lorsqu'un maniaque a causé quelque grand malheur, il est à craindre, sans doute ; il faut le surveiller, il faut le garrotter, l'enfermer peut-être : c'est justice et précaution ; mais il ne faut pas l'envoyer à l'échafaud : ce serait cruauté!... »

Deux grandes questions s'élevant encore ici, leur solution doit terminer cet important paragraphe.

1° L'action judiciaire peut-elle s'exercer contre un homme tombé, depuis *la perpétration* du crime, dans un état d'aliénation mentale permanente et complète? Cette question sérieuse et dans l'examen de laquelle pourraient aisément se glisser la prévention, la déception et l'erreur quant au *motif*, se trouve, quant au *fond*, décidée par le texte même de la loi qui exige : « *que l'accusé soit entendu dans sa défense.* »De telle sorte qu'il est, dans l'espèce, formellement indiqué de surseoir jusqu'au moment où l'inculpé aura suffisamment recouvré sa raison pour défendre son honneur, sa liberté, sa vie peut-être!... du reste, en prenant contre lui toutes les mesures prescrites par la prudence, la raison, la justice et l'humanité.

2° L'homme tombé en démence depuis sa condamnation doit-il néanmoins être exécuté? Ce pénible et triste problème devient une question d'humanité plus encore que de jurisprudence. « En effet, dit M. Rogron, pour l'affirmative, on invoque la nécessité de l'exemple, nécessité pour laquelle les peines ont principalement été introduites ; mais, pour la négative que l'humanité semble surtout défendre, on observe que frapper un homme en démence, c'est commettre sans fruit un acte de barbarie, puisque la pitié plus que la terreur accompagnera l'exécution de ce malheureux. » Lorsque le fait d'aliénation mentale est ici mis hors de toute espèce de doute, il nous semble donc à la fois judicieux, raisonnable et surtout humain, de traiter le condamné comme *un fou;* sans toutefois perdre le droit de le traiter ultérieurement comme *un criminel* dans le cas où le fait opposé viendrait à s'établir avec le même degré d'évidence.

§ III. SUBORNATION DE LA LIBERTÉ.

La liberté, ἡ αυτονομία, de αὐτός, moi-même, et de νέμω, je possède; je suis le maître de ma personne; *libera voluntas;* au point de vue de la responsabilité des actes, est ce *libre arbitre*, cette faculté de ne relever que de soi-même, dont le Créateur dota l'humanité pour la soustraire à l'automatisme sans avenir avec lequel, en effet, il n'eût plus existé ni mérite ni droit à la récompense des bonnes actions ; mais sans lequel aussi naît l'obligation de répondre entièrement de ses méfaits, d'en subir le rigoureux châtiment.

Par une conséquence nécessaire, lorsque cette liberté d'agir est subjuguée, l'automatisme s'établit, toute *imputabilité* coupable cesse, comme également tout mérite et tout droit à la rémunération.

Ces principes, vrais en religion, en morale, sont pareillement bien fondés en législation ; aussi notre Code pénal en donne-t-il nettement la formule dans son article 64 : « Il n'y a *ni crime ni délit* lorsque le prévenu, *au temps de l'action*, a été contraint par une force à laquelle *il n'a pu résister*. »

Mais si cet article est simple, clair, précis, il n'en est pas de

même pour les interprétations que l'on a voulu plus d'une fois lui donner, et c'est ici particulièrement qu'il faut laisser aux choses leurs caractères naturels ; aux mots, leur véritable signification ; autrement il serait facile d'éluder complétement l'imputabilité, même criminelle, par les moyens les plus spécieux.

Il est bien évident qu'il s'agit, dans l'espèce, *d'un automatisme complet*, sous l'influence d'une force majeure à laquelle toute liberté du sujet a dû nécessairement obéir : c'est dire assez que les influences morales de supériorité intellectuelle, familiale, sociale, etc., ne doivent pas être légèrement admises, dans les cas graves surtout, et lorsqu'elles ne se trouvent point notablement augmentées par la faiblesse d'esprit et l'incapacité mentale de l'inculpé ; de telle sorte que dans la règle, et sauf quelques exceptions, on ne doit ici regarder comme un véritable motif d'excuse que l'action d'une puissance physique insurmontable.

« Quant *à la force à laquelle l'accusé n'a pu résister*, il est constant, dit M. Rogron, qu'elle ne saurait s'entendre que d'une force telle qu'elle exclût toute idée de culpabilité : ainsi *la crainte révérentielle*, c'est-à-dire cette crainte résultant du respect que nous impriment les auteurs de nos jours, ni l'obéissance domestique, ne pourraient être invoquées comme exclusives de culpabilité. »

Il est encore évident que la législation s'est montrée prudente et sage, en formulant ici le fait d'une manière très-simple, sans chercher à préciser les circonstances nombreuses qui peuvent l'environner, et dont l'appréciation particulière, soit pour l'accusation, soit en faveur de la défense, devait être laissée à la raison, à la sagacité des magistrats.

§ IV. NULLITÉ D'INTENTION.

L'INTENTION, ἡ γνὼμη, de γνωματεύω, je prends le dessein; *voluntas*, au point de vue de l'imputabilité légale, est la résolution prise, le dessein formé, la volonté, d'exécuter une action : *avec ces caractères*, l'attentat sérieux est *un crime*, dont la gravité, toutes

choses égales d'ailleurs, augmente notablement, lorsque cette résolution d'agir arrive aux conditions d'un projet concerté d'avance, d'une *préméditation;* tandis qu'entièrement *dégagé de toute manifestation intentionnelle*, l'homicide lui-même cesse d'être *un crime* puni par des peines afflictives, infamantes, et devient *un délit*, coupable, sans doute, par imprudence ou maladresse, mais dont l'expiation ne doit plus être que le simple emprisonnement et l'amende.

« L'intention, dit M. Ortolan, est un élément de culpabilité, mais elle n'est pas une condition essentielle de l'imputabilité. L'homme peut être responsable d'une foule d'actes nuisibles, lors même que les résultats préjudiciables de ces actes n'ont pas été dans son intention ; car il répond moralement non-seulement du mauvais usage, mais encore du non-usage des facultés que Dieu lui a départies : sa raison aurait dû prévoir les conséquences, sa liberté aurait dû arrêter la première impulsion. »

Notre Code pénal dit, en effet, positivement, art. 319 : « Quiconque *par maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou inobservation des règlements*, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni *d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs.* »

Mais si l'absence d'intention, de volonté, doit nécessairement détruire toute imputabilité criminelle, en donnant à l'homicide le seul caractère d'un affreux malheur, en ne laissant peser sur celui qui l'a commis qu'une responsabilité de *maladresse* ou *d'imprudence*, combien ne devient-il pas indispensable d'étudier assez profondément, assez complétement, le fait avec toutes les circonstances qui l'ont précédé, accompagné, suivi, pour ne pas admettre, comme réel, un motif d'excuse qui pourrait n'être que spécieux, en désarmant ainsi la justice qui devait punir un meurtrier ?

D'un autre côté, lorsque toute absence de volonté, d'intention, est évidemment démontrée, avec quels ménagements et quels égards l'action judiciaire ne doit-elle pas s'exercer envers un homme qui déjà doit avoir tant à souffrir, doit être si malheureux, lors surtout qu'il se distingue par un noble caractère et par un excellent cœur ?...

« Si l'individu qui a commis l'homicide, ajoute M. Rogron, n'est pas exempt *d'imprudence* ou *de maladresse*, il n'y aura pas meurtre, puisqu'il n'y aura eu aucun acte de sa volonté : il présentera à la justice une conscience pure du sang qu'il aura versé ; mais ce sang répandu, même involontairement, est celui d'un homme : s'il ne crie pas vengeance, il demande, il doit obtenir une expiation. Il fallait d'ailleurs forcer, par la crainte d'une peine, les hommes à la prudence dans les actes qui peuvent exposer la vie de leurs semblables : celui qui en a manqué est coupable, il a commis *un délit* que la loi punit de l'emprisonnement et d'une amende. »

§ V. INVIOLABILITÉ CONVENTIONNELLE.

L'Inviolabilité, ἡ ἀσυλία, de α privatif, et de συλάω, je dépouille, j'enlève ; qui ne peut être enlevé, dépouillé ; *inviolabilis* ; dans l'acception la plus générale, indique les choses, les lieux ou les personnes que l'on doit absolument respecter, auxquels on ne doit porter aucune atteinte. *L'inviolabilité conventionnelle*, au point de vue de l'action judiciaire, est, dit l'Académie, « le droit d'une personne publique, qui consiste à ne pouvoir être arrêtée, mise en jugement pour les faits relatifs à ses fonctions. » Telle est, par exemple, celle des ministres, lorsqu'ils ne sont pas déclarés positivement responsables par la Constitution en vigueur. Il faut surtout admettre l'expression d'*inviolabilité* dans toute sa portée pour le souverain, lorsque cette éminente prérogative est formulée par les lois organiques de l'État.

« Être soustrait à la responsabilité légale, soit absolument, soit dans certaines limites, dit M. Schnitzler, c'est être *inviolable*. Chez les anciens, les temples des dieux étaient inviolables, et ce caractère appartenait même à d'autres lieux, à des districts entiers placés sous la protection d'une divinité... Aujourd'hui, les sanctuaires n'assurent plus l'inviolabilité aux criminels ; mais le droit des gens en couvre encore la demeure des ambassadeurs et autres agents diplomatiques ; bien plus, dans les pays libres, la maison même des simples citoyens est déclarée inviolable par la loi. »

Quelques publicistes, à l'occasion des déserteurs ou des criminels qui se réfugient près d'un gouvernement étranger, ont prétendu consacrer en principe : « Que le droit d'asile était ici la conséquence nécessaire de l'inviolabilité territoriale, » et même prouver qu'il y avait intérêt, pour les nations, à reconnaître la légitimité de ce principe essentiel, par l'inqualifiable raison : « *des grands avantages que devait trouver un État en accueillant des fugitifs qui viennent lui apporter leurs industries et leur fortune!...* »Comme si, par une effrayante et dangereuse compensation, ces fugitifs, lorsqu'ils sont *des voleurs*, *des assassins*, *des incendiaires*, ne leur apportaient pas en même temps *leurs vices, leur immoralité, leurs crimes !*

Les peuples ont donc bien mieux compris leur propre dignité, leur sécurité commune, lorsqu'ils ont consacré le principe de *l'extradition*, qui consiste à livrer, au gouvernement qui les réclame, les déserteurs et les criminels qui, appartenant de droit à sa juridiction, ont cherché un refuge sur le sol étranger.

Du reste, comme le fait, avec raison, observer M. Famin : « *L'extradiction* ne porte aucune atteinte à l'inviolabilité territoriale, dès quelle est le résultat d'une demande officielle, transmise avec les formes diplomatiques, et reposant sur une position de parfaite réciprocité. »

Cette manière de penser est tellement équitable et sage, que l'on voit, en Italie, en Allemagne, etc., par exemple, des gouvernements, au moyen d'un traité que l'on nomme *cartel*, s'engager positivement, l'un à l'égard de l'autre, à la remise des déserteurs militaires.

Le principe de l'extradition repose donc aujourd'hui solidement sur deux conditions fondamentales : sur *le pouvoir* du souverain qui la demande avec les formes prescrites par le droit international; et sur *l'équité* du souverain, qui ne doit pas la refuser lorsque la réclamation est environnée de ces formes : il serait, en effet, au milieu de nos progrès de civilisation et de lumières, aussi étrange de vouloir perpétuer cette inviolabilité absolue d'un pays étranger, que de rétablir celle des temples sacrés en rendant ainsi, par le

plus scandaleux abus de leur influence tutélaire, Dieu protecteur des plus épouvantables forfaits.

« En matière politique, ajoute M. Famin, le raisonnement n'est plus le même : il faut faire une large part à la faiblesse de l'humanité, à l'excès du patriotisme, aux dangers de l'entraînement dans les temps de troubles politiques ; les exemples ne sont pas rares où telle action qui la veille était réputée criminelle, poursuivie par les lois et flétrie par l'opinion, est devenue le lendemain un acte de courage et de dévouement digne de la couronne civique. »

Quant à l'inviolabilité légale du souverain, dans une monarchie constitutionnelle, son principe est logique, sage, nécessaire ; la théorie contraire détruirait, en effet, à la fois le caractère d'action providentielle du pouvoir social, et toutes les garanties qu'une sage liberté doit trouver dans la marche normale du gouvernement.

« La personne du roi, dit Montesquieu, doit être *sacrée*, parce qu'étant *nécessaire* à l'État pour que le corps législatif n'y devienne pas tyrannique, dès le moment qu'il serait accusé et jugé, il n'y aurait plus de liberté. »

M. J.-P. Pagès nous donne également la raison de cette inviolabilité nécessaire du souverain : « Puisque la puissance royale, dit-il, est l'origine de tous les pouvoirs de l'État, pourquoi n'est-elle point également responsable? C'est qu'elle n'administre point par elle-même ; et que placée hors de tous les mouvements, elle doit constamment demeurer immobile... L'inviolabilité du roi est attachée à son inaction, non dans la direction, mais dans l'administration du gouvernement : s'il agissait par lui-même, il deviendrait nécessairement responsable. »

C'est exactement le rôle de la Providence, que le souverain doit prendre en même temps pour guide et pour modèle : en laissant à l'homme son libre arbitre pour ce qui tient à la conduite administrative de sa vie, de ses relations avec ce qui l'entoure, ne lui impose-t-elle pas la responsabilité de ses bonnes comme de ses mauvaises actions, en s'affranchissant elle-même de toute imputabilité, en devenant alors inviolable contre toute inculpation et même tout reproche logiquement fondé?

Quelques esprits ombrageux se sont effrayés de cette prérogative du pouvoir souverain, qu'ils ont regardée comme absolue, tandis qu'elle offre, par la force même des choses, plusieurs graves et puissantes restrictions.

« L'ancienne maxime fondamentale ne doit pas être prise en ce sens, dit Blackstone, que tout acte du gouvernement est en soi juste et légal : elle signifie seulement, 1° qu'on ne peut imputer au roi ce qui se fait de blâmable dans la conduite des affaires publiques, et qu'il n'en est pas personnellement responsable envers son peuple, parce qu'une doctrine contraire détruirait totalement l'indépendance constitutionnelle de la couronne, qui est nécessaire pour la balance des pouvoirs dans notre constitution libre et active, et par cette raison composée ; 2° que la prérogative de la couronne ne s'étend pas jusqu'à causer un tort, à commettre une injustice ; c'est pour le bien du peuple qu'elle a été créée, elle ne peut être exercée à son préjudice. »

« Dans la société civile, dit M. J.-P. Pagès, tout homme, quel que soit son rang, est justiciable de l'opinion et de la loi : de là résulte une double responsabilité : l'une, morale; et l'autre, juridique... Quelle que soit la force des entraves dont le législateur politique cherche à étreindre la liberté du peuple, l'opinion, reine invisible et puissante, ira démasquer l'arbitraire et la tyrannie, sous toutes les formes qui les déguisent, pour les soumettre à cette responsabilité morale à laquelle tout pouvoir est assujetti : parce que nul pouvoir ne peut maîtriser l'opinion... La renommée des rois est fille de leurs œuvres, et leur réputation est un arrêt souverain de l'opinion publique : s'ils peuvent la chasser de leur trône, ils ne sauraient l'éloigner de leur cercueil !... »

Il suffit d'ouvrir l'histoire et de raisonner d'après les faits qu'elle a positivement consacrés, pour comprendre toute la portée de cette garantie contre les abus de l'inviolabilité *du pouvoir social* : en effet, si les souverains sages, équitables, consciencieusement dévoués, dans leur noble et sublime abnégation, au bien-être, au bonheur des peuples, ont reçu, dès à présent, le prix de leurs bienfaits, par les honorables et dignes témoignages inscrits dans les annales

des nations, les tyrans qui, par la plus criminelle injustice, foulèrent aux pieds les principes les plus sacrés en faisant le tourment et le malheur des sujets confiés à leur garde, à leur protection, ne se trouvent-ils pas déjà flétris par l'opinion du monde, en attendant qu'ils soient rigoureusement condamnés par le jugement de Dieu?...

« Au faîte de l'édifice social, ajoute M. J.-P. Pagès, les États représentatifs placent la puissance royale dans une enceinte inviolable et sacrée : seuls entre tous les gouvernements, ils ont, par une fiction heureuse et légale, élevé un homme au-dessus de l'humanité !... »

Malheureusement les tourmentes populaires, comme un ouragan qui, dans son aveugle fureur, s'attaque de préférence aux sommités qui dominent le foyer de ses désastres, ont plus d'une fois mortellement frappé l'inviolabilité souveraine légalement admise ; et la même nation, pendant ce délire frénétique, déchiré, d'une main, la charte qu'elle avait jurée, de l'autre, dans ses instants de sagesse et de raison !...

« L'Assemblée constituante, dit M. Taillandier, avait proclamé, dans sa constitution, le principe de l'inviolabilité de la couronne, ce qui n'empêcha pas la Convention, après la déchéance de Louis XVI et la proclamation de la République, de juger et de condamner à mort cet infortuné monarque. La Charte de 1814 avait aussi consacré le principe de l'inviolabilité de la couronne, et néanmoins la déchéance de Charles X et de sa maison eut lieu en 1830 : c'est que les révolutions sont plus fortes que les principes!... »

Sans doute, mais presque toujours pour détruire, et par ce déplorable ascendant que la force matérielle prend trop souvent sur la puissance morale !

« Le corollaire indispensable de l'inviolabilité royale, ajoute Blackstone, est la responsabilité des ministres : il faut, en effet, que si des fautes graves sont commises par les chefs de l'État, il y ait quelqu'un qui en réponde devant les lois. »

Nous n'entrerons pas dans les interminables controverses des publicistes sur cette grave matière ; controverses qui, d'ailleurs, nous feraient sortir de notre sujet, déjà bien assez vaste ; mais, dans

l'hypothèse de la responsabilité ministérielle, nous pensons qu'en principe d'équité, de logique, de sagesse, on ne doit jamais citer ici les coupables que devant un tribunal sans passion, sans préoccupation politique, sans haine du pouvoir, suffisamment éclairé pour juger en connaissance de cause; et nous terminerons par cette opinion de M. J.-P. Pagès, dont la complaisance et la partialité ne seront pas suspectes : « Par le seul fait d'une loi sur la responsabilité, dit-il, la liberté publique est satisfaite. Il faut satisfaire la justice, et qu'un ministre, dans l'unique champ où il est permis de l'attaquer, ne puisse tomber victime de la haine ou de l'envie! »

§ VI. LÉGITIME DÉFENSE.

LA LÉGITIME DÉFENSE, η ἄμυνα νομίκη, de ἄμυνω, je repousse, et de νομικῶς, conformément à la loi; *propugnatio legitima;* au point de vue de l'imputabilité criminelle, indique la position d'un homme qui se trouve dans la nécessité de repousser la force par la force, et quelquefois même d'attenter à la vie d'un autre pour conserver la sienne.

Lorsque cette condition est suffisamment bien établie, elle fait disparaître, jusque dans l'homicide, les caractères du crime et du délit, en affranchissant l'auteur de ces actes de toute responsabilité légale, et, par conséquent, de toute action judiciaire.

Ici le texte du code pénal est encore bien précis; il dit, en effet, art. 328 : « Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par *la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.* »

Mais il reste actuellement à préciser les cas où la défense est légitime et ceux où cette excuse ne saurait être admise. Deux conditions essentiellement différentes viennent se présenter ici : la défense : 1° contre une agression criminelle; 2° dans un duel, un combat singulier. Nous devons dès lors séparément étudier ces deux conditions fondamentales de *la légitime défense*, pour ne pas tomber dans les graves erreurs que leur confusion pourrait entraîner.

I. DÉFENSE CONTRE UNE AGRESSION CRIMINELLE.

Craignant que le terme *agression criminelle* devînt l'objet d'interprétations erronées ou même abusives, le législateur a pris soin d'en formuler positivement les caractères essentiels, art. 329 du code pénal : « Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense les deux cas suivants : 1° si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés *en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité, ou de leurs dépendances;* 2° si le fait a eu lieu *en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.* »

Plaçant avec raison, chez l'homme civilisé, les atteintes mortelles portées à *l'honneur* sur la même ligne que les attaques à *la vie*, le législateur a fait rentrer en quelque sorte dans le cas de légitime défense, au point de vue de l'imputabilité criminelle, tout meurtre commis par le mari seulement, dans le cas d'adultère avec flagrant délit : le code pénal, article 324, formule, en effet, ainsi le fait comme légitimant l'excuse absolue : « Le meurtre commis par l'époux sur son épouse ainsi que sur le complice, *à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale*, est excusable. »

Toutefois, il existe une exception commune à tous les motifs d'excuse du meurtre volontaire ; aussi le code pénal s'empresse-t-il de le formuler d'une manière absolue dans son art. 323, dont la haute moralité se fait naturellement apprécier : « *Le parricide n'est jamais excusable.* »

Pour prévenir l'abus des applications de la théorie dans ces graves matières, le législateur a fait, comme on le voit, au point de vue de la légitime défense, des restrictions assez nombreuses, dont les unes laissent à l'action le caractère de *crime*, et les autres lui donnent celui de *simple délit*.

« Pour qu'il n'y ait ni crime ni délit, ajoute M. Rogron, il faut nécessairement la réunion de toutes les circonstances indiquées dans les textes cités : si, par exemple, on pouvait se soustraire à une ten-

tative criminelle par d'autres moyens que celui de l'homicide, il n'y aurait pas *nécessité ;* si l'homicide était commis le péril étant passé, il n'y aurait pas *nécessité actuelle ;* si l'homicide avait été commis pour échapper à l'accomplissement d'un mandat de justice, il n'y aurait pas *légitime défense ;* enfin, si c'était pour défendre ses propriétés ou les propriétés d'autrui, il n'y aurait pas légitime défense de *soi-même* ou *d'autrui.* » Du reste, l'auteur fait observer : « qu'il est de jurisprudence que l'appréciation des faits constitutifs de la nécessité actuelle de légitime défense est dans le domaine des chambres du conseil et d'accusation, par la raison qu'à la différence des excuses, ces faits enlèvent à l'action toute espèce de criminalité. »

II. DÉFENSE DANS UN DUEL, UN COMBAT SINGULIER.

Le DUEL, η μονομαχία, de μονομαχέω, je combats seul contre un seul; *singulare certamen ;* est le plus souvent cette funeste conséquence d'un point d'honneur mal compris, ce combat singulier d'après des conditions réglées en présence de témoins, où trop fréquemment des amis, des parents viennent brutalement jouer leur vie, quelquefois pour un malentendu, pour la cause la plus insignifiante et la plus légère.

« Tout le monde ne sait que trop ce que c'est que cette déplorable tyrannie de l'opinion qu'on appelle *point d'honneur*, dit M. Tissot, et qui force deux hommes à s'égorger, souvent de sangfroid, pour des misères. Tout le monde sait quels malheurs et que de sang répandu sont résultés d'un préjugé contre lequel les lois de divers pays ont vainement lutté, et qui se soutient encore de nos jours, malgré des dispositions pénales souvent très-rigoureuses, malgré la douceur presque générale de nos mœurs, et en dépit des raisonnements les plus victorieux, des attaques les plus vives et les mieux dirigées des philosophes et des écrivains. »

C'est par une erreur facile à démontrer, et qui pourrait avoir ses conséquences fatales, que l'on a confondu le *duel* avec la *rencontre*, surtout avec le *combat singulier* des anciens temps, en cherchant, sans aucune raison, avec de graves inconvénients, à trouver, dans

l'un, l'origine de l'autre, alors qu'ils sont diamétralement opposés par le fond, par la forme, par le but et par le motif qui peut leur servir d'excuse : point essentiel auquel nous devons particulièrement ici nous attacher.

La rencontre, en prenant le terme dans sa véritable acception, est l'occasion fortuite qui met en présence deux champions excités par une raison bonne ou mauvaise, réelle ou purement imaginaire, à s'attaquer avec plus ou moins de haine ou de fureur; mais sans aucune convention froidement prise à l'avance avec témoins et *rendez-vous* déterminé. Dans cette circonstance, la *fatalité*, le ressentiment, la colère, ce *premier degré de la folie*, etc., peuvent encore offrir des motifs, sinon d'excuse, au moins de diminution dans la gravité de l'imputation criminelle.

« Le combat entre deux individus ne peut être appelé *duel* qu'autant qu'il est, dit M. Arnault, la conséquence d'un commun accord; qu'autant qu'il a été précédé d'une *provocation spéciale*, et que les deux champions, après s'être donné *rendez-vous*, se sont transportés sur le lieu désigné, à l'effet d'y terminer leur querelle par la voie des armes... Dans l'hypothèse contraire, ce combat n'est qu'une *rencontre*. »

Le combat singulier, dans le sens le plus anciennement admis, est, comme nous allons encore le voir, positivement étranger au *duel* avec ses véritables caractères, son objet, ses conséquences morales et d'imputabilité, sinon légale, au moins religieuse et philosophique.

Le combat singulier remonte à l'origine du monde : l'homme naquit, en effet, avec des passions violentes, et crut pouvoir, par le seul acte de sa volonté criminelle, éteindre dans le sang d'un ennemi la torche fatale de sa haine ou de sa jalousie!... « Le premier combat, dit, en effet, M. Arnault, est le principal chapitre de l'histoire des premiers frères. Tout combat singulier n'est pourtant pas un duel : ce n'en fut pas un, par exemple, que le combat dans lequel périt le juste Abel, s'il y a eu résistance de sa part, ce qui est nécessaire pour donner à une affaire le caractère de combat. » Ici, comme on le voit, il s'agit bien plutôt d'un assassinat, d'un épouvantable *fratricide!*...

Dans les temps anciens, le combat entre deux ou un plus grand

nombre de champions, non-seulement se trouvait autorisé par les lois, mais encore était soutenu par l'opinion générale, quelquefois honoré de la présence des souverains, et couvrait de gloire celui qui revenait vainqueur de cette lutte publique et solennelle. C'est qu'alors, en effet, il ne s'agissait pas d'un intérêt égoïste, d'un faux point d'honneur, ou d'une vengeance particulière; mais d'éviter le choc de deux armées, par conséquent une plus grande effusion de sang; de punir une insulte nationale, ou de disputer l'empire entre deux peuples, en exposant à la mort le plus petit nombre possible de citoyens.

Tels furent, chez les Hébreux, le combat de David et de Goliath; chez les Grecs et les Troyens, celui de Ménélas et de Paris; chez les Romains, de Manlius et d'un Gaulois, des Horaces et des Curiaces; dans notre ancienne Bretagne, le fameux *combat des trente*; en 1502, devant Trani, celui de onze Espagnols contre onze Français, au nombre desquels se trouvait Bayard; de ce chevalier *sans peur et sans reproche* contre Sotomayor, etc.; sans même parler de ces défis qui ne pouvaient avoir de suites, donnés ou reçus par des souverains, tels que ceux : de Pierre d'Aragon et de Charles d'Anjou, d'Édouard III et de Philippe de Valois, de François I^er^ et de Charles-Quint, de Turenne et de l'électeur palatin, de Paul I^er^, empereur de Russie, et de Pitt, etc.

Le combat singulier ne se borna pas à cet objet noble, chevaleresque, sublime, qui certes n'était pas sans dévouement et sans gloire; mais, par une triste et regrettable dégénération de son illustre origine, il vint brutalement s'unir aux épreuves de la croix, du feu, de l'eau bouillante, etc., pour servir de prétexte à ces décisions stupides et barbares, auxquelles on ne rougit pas de donner, dans ces temps de superstition et d'ignorance, le nom de *jugements de Dieu*.

Plusieurs écrivains, et Montesquieu lui-même, ont cherché, par des motifs de temps et de circonstances, sinon à légitimer, du moins à excuser ces coutumes aussi profondément cruelles que matériellement illogiques : plaignons, sans doute, les nations victimes de semblables préjugés, mais ne faisons pas une sorte d'apologie d'aussi détestables moyens.

« Il ne faut pas trop s'étonner, dit M. Allou, qu'à une époque où

la force matérielle était le seul droit bien reconnu, où tous les codes se réduisaient à quelques lois éparses, contradictoires et mal observées, nos ancêtres, tout guerriers et encore demi-barbares, aient pu remettre au sort des armes la punition d'un crime ou le simple jugement d'une cause civile. Il y avait au fond de cette absurdité, qui nous révolte à juste titre, quelque chose de respectable dans cette foi naïve et grossière de nos aïeux, fermement persuadés que Dieu ferait plutôt un miracle que de laisser succomber un innocent. »

N'est-il pas évident que l'auteur de cette regrettable justification confond ici, avec la foi sage, raisonnable, cette aveugle et fanatique superstition, toujours à plaindre, quand elle n'est pas à blâmer; toujours profondément inutile, quand elle n'est point essentiellement dangereuse : et ne doit-on pas, dans l'espèce, fermer toute discussion par cette remarque, à la fois judicieuse et spirituelle, de M. Arnault : « La loi *gombette*, qui consacre, dit-il, encore bien d'autres absurdités en indiquant les cas où il était permis de recourir aux duels, légalisa ce qui n'était que toléré. Dès lors, le duel décida de tous les points douteux: les questions de théologie, comme les questions de jurisprudence, furent résolues par ce procédé; et ce proverbe : *Les battus payent l'amende*, devint un axiome de droit. »

Le duel, dans l'acception positive qu'on lui donne aujourd'hui, diffère essentiellement de la rencontre et du combat singulier, avec lesquels, comme nous l'avons dit, il serait à la fois illogique et dangereux de le confondre.

Une question sérieuse vient immédiatement se présenter : le duel est-il *un délit, un crime?* Notre code pénal, comme nous le verrons, n'en fait aucune mention; mais il n'en est pas de même dans les autres États : en Espagne, par exemple, la loi du 1^er^ juillet 1848 le punit, suivant les cas, des peines de la prison, de l'interdiction des emplois publics, du bannissement, de l'exil, etc. M. Pacheco, professeur à l'athénée de Madrid, le caractérise même du titre de *délit public*.

« En considérant, dit-il, le duel en lui-même, en envisageant la provocation qui le précède, l'acceptation de celui qui est provoqué, l'emploi du combat comme moyen de venger une injure, de vider

un différend, on lui trouve les caractères d'un *délit public*, car il offre une véritable usurpation sur l'autorité publique, une rébellion envers les pouvoirs sociaux, résultant de la substitution de la guerre à l'action de la justice... Il renverse l'ordre dans l'État; il détruit les rapports établis entre les sujets ; il méconnaît les pouvoirs dont la société est investie, il manifeste hautement le mépris de ces pouvoirs, et la volonté de ne pas se soumettre à leur empire... Le duel, défendu d'abord par les lois, fut donc ensuite incriminé, qualifié *délit ;* mais l'opinion publique l'a toujours *blanchi de cette qualification*, et a paralysé sans cesse les effets des nombreux actes au moyen desquels les gouvernements se sont efforcés de le faire cesser. »

« Le besoin de se venger, dit M. L.-J. Kœnigswarter, est un penchant tellement enraciné dans le cœur de l'homme, que les premiers législateurs se sont vus dans la nécessité absolue de le reconnaître, de le confirmer, en se contentant de le modérer et de lui imposer des limites, tout en transigeant avec une coutume qu'ils n'osaient pas supprimer du premier coup. Eh mon Dieu ! que parlons-nous de ces âges antiques? L'indulgence avouée de notre jury pour le duel n'est-elle pas, dans nos propres mœurs, un reste lamentable de cette propension à transiger avec un penchant vieux comme l'espèce humaine ? »

Sans raison, sans dignité, sans dévouement, sans le moindre esprit national dans son principe, le duel n'offre encore, au milieu même de nos progrès d'intelligence et de civilisation, que l'égoïsme pour base; un faux point d'honneur, pour motif; et trop souvent l'injustice et la déception, comme résultats.

Si, du moins, il était permis d'espérer que la démonstration fondamentale de ces vérités amènerait, chez les nations éclairées, l'anéantissement de cette inqualifiable coutume de s'entre-tuer, a peu près librement, sous la protection de l'indifférence ou du mutisme des lois, les publicistes qui depuis longtemps s'empressent de formuler cette facile démonstration recevraient enfin le plus digne prix de leurs efforts, car ils auraient bien mérité de la religion, de la morale et de la patrie !...

« L'intérêt du sujet, dit Portalis, est toujours présent ; l'importance des questions qu'il soulève n'a pas besoin d'être démontrée : il s'agit de savoir s'il est des cas où le citoyen recouvre l'indépendance naturelle de l'homme sauvage, sous l'autorité des lois et la tutelle des pouvoirs publics ; s'il existe des circonstances dans lesquelles les pouvoirs et les lois, la souveraineté du pays elle-même, sont frappés d'impuissance?

Dans l'état actuel de notre législation, cette seconde question est bien tristement résolue par l'affirmative; sous la tyrannie sans équité, sans raison, mais non sans puissance, de nos préjugés sociaux, la première se trouverait encore bien plus regrettablement jugée, si la religion et la morale ne repoussaient pas constamment une pareille solution. Suivons, du reste, la marche logique des faits, et ces grands problèmes viendront d'eux-mêmes clairement se poser, avec toute leur importance et toutes leurs difficultés.

En remontant jusqu'à l'origine du duel, nous le trouvons enfanté par la plus criminelle passion, et, dans son aveugle fureur, s'abreuvant du sang même de la famille!...

« Ici, dit M. Arnault, commence l'histoire *du duel*, c'est à des frères aussi qu'appartient cette invention : le premier duel dont il soit fait mention est celui d'Etéocle et de Polynice, qui s'entr'égorgèrent sous les murs de Thèbes, douze cent vingt-huit ans avant la venue de Jésus-Christ. »

Depuis ce trop mémorable fratricide, combien de meurtres n'ont pas été commis dans ces combats désastreux que la barbarie seule pouvait expliquer; et qui, dans notre civilisation actuelle, deviennent aussi peu susceptibles d'interprétation que d'excuse!

« Ce sont, dit M. Arnault, les barbares du Nord qui, en asservissant les provinces romaines, y ont apporté cette coutume, à laquelle leur susceptibilité recourait à tout propos pour des intérêts particuliers et souvent misérables. Pendant douze siècles, l'Europe a été décimée par le duel. »

L'institution de la chevalerie, les croisades, la vie aventureuse des preux, etc., devinrent autant de fatales prédispositions à cette manie du duel; il est, en effet, aisé de comprendre que des hom-

mes qui sans cesse avaient les armes à la main se trouvaient par cela même très-portés à vider leurs différends par cette voie facile, et surtout expéditive. Au milieu d'un mélange confus de religion, de fanatisme, de barbarie, d'orgueil féodal, tout personnage noble, comme on l'a dit avec raison, crut, soit qu'il s'agît de venger une injure, soit qu'il fallût revendiquer un droit, ne pouvoir relever que de Dieu et de son épée.

« On sait, dit M. Allou, à quel point cette frénésie fut portée sous les derniers Valois, et combien de sang follement prodigué fut répandu sans gloire dans les continuelles rencontres de la place Royale et du Pré aux Clercs. »

On lit dans les mémoires de Sully : « qu'en mars 1607, M. de Léoménie rapporta combien il avait péri de gentilshommes français par les duels depuis l'avénement de Henri IV, en 1589, et qu'il s'en était trouvé 4,000, de compte fait, ce qui, pour un espace de 17 à 18 ans, donne au delà de 220 par an. La facilité du roi à pardonner les duels les multiplia tellement, que ces funestes exemples perdirent la cour, la ville et tout le royaume.» Le roi Henri IV, qui aimait l'épée, ne refusa jamais le pardon à ceux qui s'en étaient servi dans les combats singuliers; pendant son règne, 14,000 lettres de grâce furent accordées pour ce fait; beaucoup échappèrent aux poursuites.

« Après l'abolition complète du *combat judiciaire*, dit Portalis, le duel n'eut pour but que de vider toute espèce de querelle entre ceux qui *faisaient profession expresse d'honneur*. Ce changement capital eut lieu à la fin du seizième siècle; Étienne Pasquier le constate. D'abord il n'y eut que le roi qui pût décerner le combat, et entre gentilshommes. Après le fatal duel de Jarnac et de La Châtaigneraie, Henri II, désolé de la perte de son favori, s'engagea par serment à ne plus accorder de combat : « Ce qui, d'après Jean Jaille, ouvrit la porte à cette licence effrénée des duels qui se sont faits depuis en France; d'autant que c'eût été *comme un crime de lèse-majesté d'appeler ou d'user de cartel sans l'octroi ou permission du roi...* » Le fléau du duel ravageait le royaume et exterminait la noblesse. Dans l'année 1607, dans la seule marche du Limousin,

cent vingt gentilshommes furent tués en duel. De 1589 à la fin de l'année 1608, sept mille lettres de grâce furent expédiées en matière de duel, au sujet de sept à huit mille gentilshommes morts en combat singulier... Quatre mille nobles venaient de succomber en duel, pendant le cours de huit années : Louis XIV, par son édit de 1679, institua *des tribunaux d'honneur.* » Ce moyen a depuis été mis en usage dans plusieurs autres pays, sans produire les résultats qu'on avait d'abord cru pouvoir en espérer.

Il ne faut pas croire, cependant, que le pouvoir n'ait rien tenté pour anéantir le duel : en effet, si, comme le dit M. Arnault : « Longtemps les législateurs se sont moins occupés de détruire cette brutale coutume que de la régulariser, » elle fut, d'une part, dès son origine, condamnée par la religion, et, de l'autre, énergiquement poursuivie dans les règlements. Le duel aboli par saint Louis, dans son ordonnance de 1260 ; permis par Philippe le Bel, dans certains cas, après des efforts infructueux pour le proscrire; de nouveau défendu en 1333; effectué sous l'autorisation du parlement en 1386, se continua malgré les édits rigoureux de Charles IX, de Henri IV et de Louis XIII.

« Le despotisme même de Louis XIV, dit M. Allou, s'arrêta devant cet obstacle ; ce prince, sous qui tout pliait, défendit en vain le duel par plusieurs ordonnances, et notamment par celle de 1679, qui prononçait *la peine de mort et la confiscation* contre ceux qui s'étaient rendus sur le terrain, quand même *aucun des deux* n'aurait reçu de blessures... Louis XVI, à son sacre, jura, comme l'avaient fait ses prédécesseurs, de maintenir les édits... La manie du duel survécut à tel point, que l'on vit, peu d'années après, deux princes du sang, dont l'un était frère du roi, mettre l'épée à la main pour une querelle de bal;... et comme pour montrer combien cet abus déplorable est enraciné dans nos mœurs, des législateurs eux-mêmes, à peine descendus de la tribune, après une discussion orageuse, s'exposer aux chances d'un combat, où l'un d'eux a si tristement succombé : en donnant ainsi une preuve de leur soumission aveugle à ce préjugé funeste qu'ils venaient de frapper d'une juste réprobation. »

Si l'expérience de tous les temps a démontré non-seulement

que la législation, même la plus sévère, est demeurée constamment impuissante pour l'abolition du duel, mais que c'est précisément sous la mise en vigueur de l'ordonnance de 1679, qui le déclarait *un crime capital*, qu'il se manifestait avec le plus de fréquence et d'opiniâtreté, que reste-t-il donc à faire pour amener la destruction d'une plaie sociale aussi grave, aussi funeste? M. Regnard l'a dit avec beaucoup de raison et de sagesse : en appeler *à la morale publique, à la raison humaine!...* C'est dans ce but que nous espérons prouver, en l'étudiant au point de vue 1° *du fait*, 2° *de l'offensant*, 3° *de l'offensé*, que *le duel* est une action barbare, injuste, absurde, coupable, insensée, etc.

1° Au point de vue du fait. — Autrefois, du moins, dans *le combat singulier* des preux, l'objet offrait quelque chose de distingué, de noble, souvent même de méritoire : il s'agissait de prouver sa vaillance ou son dévouement à la patrie : ce combat s'effectuait au grand jour, souvent avec l'assistance *de seconds*, qui payaient aussi de leur personne, et qu'il ne faut pas dès lors confondre avec *les témoins d'un duel.*

Dans celui-ci, tout au contraire, l'action réprouvée par la religion, par la morale, par l'opinion publique, se passe à l'écart, dans le mystère, sous l'impulsion d'un intérêt particulier; du plus égoïste et du plus mal entendu de tous les intérêts : de ce prétendu *point d'honneur*, aussi difficile à bien comprendre, qu'à logiquement définir; par une conséquence nécessaire, en présence de deux témoins, pour ne pas laisser, à cet acte barbare, le caractère d'un véritable assassinat.

« *Les témoins*, dit M. Arnault, spectateurs inactifs des duels, n'y ont été appelés que depuis l'époque où ces combats qui autrefois avaient lieu en champ-clos, sous les yeux des seigneurs et même des rois, ne peuvent plus s'effectuer que dans des endroits écartés : la nécessité de constater que ce n'est pas dans *un guet-apens* que le vaincu a succombé, et que le vainqueur n'est pas un assassin, a fait inventer *cette espèce de magistrature.* »

Quel que soit actuellement le rapport sous lequel on envisagera *le duel*, on le trouvera constamment un acte *brutal, insensé, dépourvu de toute justice.*

M. Pacheco va beaucoup plus loin dans ses qualifications : « Aux yeux de la raison, dit le savant professeur, le duel est un véritable délit, et même un délit très-grave ;... il amène, dans ses conséquences, un certain ordre de faits déplorables qu'un homme sensé ne peut qualifier qu'avec une rigueur inflexible. Il peut offrir les caractères *d'un assassinat véritable*, par exemple, lorsqu'il existe entre les combattants une grande inégalité d'adresse ou d'habitude du maniement des armes. »

Comme *jugement* d'intérêts opposés, il est *inique* : l'équité naturelle, appuyée sur la raison et la vérité, ne permettant jamais de se poser en arbitre dans sa propre cause.

Comme *réparation d'une injure*, il devient *insensé*, l'offensant pouvant être vainqueur, et l'offensé vaincu ; souvent même avec des chances très-défavorables pour ce dernier.

Comme *partie d'honneur*, ainsi qu'on le désigne parfois d'une manière dérisoire, il est extravagant ; en effet, dans toute partie régulière, le gage et les chances de succès doivent être semblables des deux côtés. Où donc se trouve ici la proportion lorsque la vie de deux hommes est l'enjeu ; que l'un est un père de famille, un citoyen utile, honorable, distingué ; l'autre, un être insignifiant, isolé, sans aucun avantage pour son pays : que l'un est un spadassin qui n'a fait d'autre métier que d'apprendre à tuer ses semblables ; l'autre, un sujet qui ne s'est jamais occupé d'escrime qu'à titre de simple exercice ?

Enfin, comme *preuve de courage*, il paraît, à tous les gens d'esprit et de cœur, pour le moins très-équivoque. Il est, en effet, aujourd'hui démontré que des hommes dont l'intrépidité réelle ne pouvait plus être douteuse ont plus d'une fois méprisé des provocations inconsidérées, sans que leur noble réputation en souffrît ; alors que des duellistes de profession ont montré la plus évidente lâcheté, dans les occasions où la facilité de commettre un homicide leur paraissait moins assurée.

« Le duel n'est pas juste, dit M. Regnard, parce que l'offensé reste seul juge dans sa propre cause, au lieu que la société doit être investie, par chaque individu, du droit de vengeance, tant dans l'intérêt de l'offensé que dans celui de l'offensant ; parce que dans

ce système barbare il n'y a point d'échelle de pénalité : les moindres injustices pouvant être punies de mort comme les plus grands crimes...

« Si l'offensé est honoré de ses concitoyens, si surtout il est connu par son courage, il est absurde que le premier venu puisse le déshonorer.

« Le duel est absurde, puisque ce n'est pas une vengeance où le droit soit respecté, attendu que l'offensé court les mêmes chances que l'offensant, et quelquefois de plus grandes. »

« Le reste d'honneur qui paraît encore s'attacher au duel, dit M. Arnault, ne s'évanouirait-il pas s'il était reconnu que la plupart du temps rien n'est plus étranger que le courage aux auteurs de ces odieuses provocations? Telle est pourtant la vérité : que sont-ils pour les trois quarts ces hommes si chatouilleux sur le point d'honneur? Des misérables dont tout l'honneur est dans l'adresse. Donnant à l'escrime le temps que leur laissent le jeu et la débauche ; et, familiarisés par un fréquent exercice avec cet art des assassins, de quoi font-ils preuve en provoquant ces combats, qu'ils croient sans risques pour eux seuls? Le courage n'existe que là où il y a sentiment du danger. L'homme qui, sûr de toucher à tout coup et à toute distance offre le duel à tout propos, n'est pas plus courageux que le valet du bourreau quand il fait jouer le couteau fatal. »

Mirabeau, qui inscrivait froidement, sur un registre, le nom des spadassins qu'on lui détachait pendant qu'il remplissait les fonctions de représentant du peuple, répondit à un garde du corps pressé de le tuer : « Après la clôture de la session je serai à vous. Mais je vous observe qu'avant vous j'ai bien des gens à satisfaire : vous n'êtes que le soixante-dix-septième sur ma liste : voilà votre numéro. »

II. Au point de vue de l'offensant. — Tous les genres de culpabilité morale se trouvent réunis. Comment, en effet, un homme d'intelligence et de cœur, lorsque dans un moment d'exaltation, ou sans le vouloir, il a fait injure à l'honneur d'un autre homme, ne s'empresserait-il pas, autant qu'il est en lui, d'en effectuer la réparation par des excuses dignes? satisfaction qui lui mériterait l'estime de tous autant que celle qu'il donnerait par les armes lui infligerait

leur mépris : car, dans ces regrettables affaires, le blâme peut atteindre l'offensé, mais c'est constamment sur l'offensant que retombe l'odieux des fatales conséquences qu'elles peuvent entraîner : souvent même, au lieu d'un véritable courage, cet acte barbare ne laisse apercevoir qu'une lâcheté coupable.

« Par rapport à l'offensant, dit M. Tissot, il y a injustice à plusieurs égards. D'abord toute offense exige satisfaction, et quiconque est honnête ne rougit pas de réparer une injustice. Il y a injustice ensuite, en ce que l'offensant se propose d'ajouter une seconde faute à la première en tuant l'offensé ou en se faisant tuer lui-même. Il y a de plus injustice envers la famille de l'offensé, injustice envers sa propre famille, injustice envers la société dont on méconnaît l'autorité et les droits en résistant à ses ordres, en s'exposant à la priver d'un de ses membres. »

III. Enfin au point de vue de l'offensé, — le duel est encore injuste, et, de plus, il fait disparaître dans celui qui le propose tous les caractères de la générosité, de la sagesse, de la raison et du plus simple bon sens.

Il est injuste, parce que, nous l'avons déjà dit, on ne peut jamais être équitablement seul juge dans sa propre cause. Il n'est pas généreux, parce que la véritable grandeur d'âme ne consiste point à provoquer, à passer par les armes celui qui nous a fait injure; mais à lui faciliter le pouvoir d'en effectuer la réparation au moyen d'une excuse qui, sans le dégrader, suffit à l'expiation de sa faute, qui ne serait en aucune façon lavée par l'effusion du sang, même en supposant que le sien seul eût été répandu.

Il est contraire à la raison, à la sagesse, aux plus simples notions du bon sens : comment ! un homme honorable, insulté par un misérable spadassin, ira *lui demander raison* de cette offense dans un combat singulier dont l'issue, presque certainement à l'avantage de ce duelliste de profession, n'aura dès lors pour conséquence illogique, si elle n'était criminelle, que de lui fournir l'occasion d'ajouter le meurtre à l'outrage !... Il est certain qu'avec un peu de réflexion et quelques lueurs d'intelligence, la démence, la sotte vanité des hommes ne descendraient pas jusqu'à ce déplorable niveau.

« Par rapport à l'offensé, dit M. Tissot, le duel n'est ni juste, ni sage, ni généreux : il n'est pas juste, parce que l'offensé reste seul juge dans sa propre cause. Il n'est pas sage, parce que l'offensé qui n'a point d'honneur n'en peut acquérir par ce moyen ; ou, s'il peut lui revenir quelque chose d'analogue, ce n'est que la réputation d'un courage qu'on apprécie mieux maintenant, et qu'on sait être même quelquefois le partage de l'homme le moins résolu dans des circonstances où il faut véritablement s'exposer à la perte de la vie pour satisfaire au véritable honneur ou au devoir... Le courage du duelliste n'est le garant ni de la probité ni de l'honneur, car les assassins et les voleurs de grands chemins ont aussi leur courage. Le duel est encore absurde dans ses résultats, car si l'offensant succombe, il est censé avoir réparé sa faute, tandis qu'il n'a été que maladroit ou impuissant ; et si c'est l'offensé, le préjugé du duel suppose l'offense réparée, quand, au fait, elle n'est qu'aggravée. »

« Quoi de plus ridicule, dit M. Arnault, que de voir un homme offensé dans son honneur demander au hasard la réparation d'un tort qu'il éprouve ; réparation qu'il a honte de demander aux tribunaux, qui la lui promettent ?... Une caricature anglaise réprésente les résultats d'un duel provoqué par une insulte de cette nature : l'époux outragé, frappé mortellement par son adversaire, expire en disant : *Je suis satisfait !...* Tout ce que le duel réunit *d'atroce* et *d'absurde* se trouve là dedans. »

C'est donc bien plus à la barbarie du préjugé qu'à la haine des combattants qu'il faut attribuer la majorité des duels. « C'est en vain, dit Beccaria, qu'on a essayé, chez les modernes, d'arrêter les duels par la peine de mort : ces lois sévères n'ont pu détruire une coutume fondée sur une espèce d'honneur qui est plus cher aux hommes que la vie même. Le citoyen qui refuse un duel se voit en butte au mépris de ses concitoyens ; il faut qu'il traîne une vie solitaire, qu'il renonce aux charmes de la société, ou qu'il s'expose sans cesse aux insultes et à la honte dont les coups répétés l'affectent d'une manière plus cruelle que l'idée du supplice. »

Sans doute, et nous sommes, à regret, forcé de le reconnaître, il est des circonstances fatales où l'homme de cœur, profondément

insulté dans son honneur, est pris du vertige de l'indignation, se fait immédiatement justice, ou confie au sort des armes la vengeance d'un affront que, dans son délire, aucun autre moyen ne lui paraît en mesure d'effacer l... Toutefois, espérons que l'opinion publique se rectifiera par les progrès de la civilisation et du bon sens, de manière que si nous ne sommes pas encore, dit avec esprit M. Arnault, dans un temps où Thémistocle, sous le bâton d'Eurybiade, pourrait, sans inconvénient, répéter : *Frappe, mais écoute*, une époque de raison et de lumières viendra, pour nous, où la réflexion fera disparaître l'absurde manie des duels ; calamité déjà bien moins fréquente à mesure que les peuples s'éloignent des conditions sauvages et barbares qui l'ont fait naître.

Nous ajouterons dès lors, à cet effet, avec M. Arnault : « C'est dans l'amour-propre que réside le principe de la manie du duel : c'est l'amour-propre qu'il lui faut opposer : on y réussirait en tournant l'opinion contre une coutume qu'elle a trop longtemps favorisée... Retirons, il en est temps, notre estime à une action qui en soi n'a rien d'estimable pour l'ordinaire, et qui souvent est méprisable par les circonstances qui l'accompagnent. »

Si nous étudions actuellement le duel au point de vue de l'action judiciaire et de la législation qu'il serait important de voir s'établir sur cette grave matière, des considérations du plus haut intérêt viennent encore ici naturellement se présenter.

L'application des peines les plus sévères contre le duel, envisagé comme un crime en lui-même, n'ayant semblé produire d'autre effet que d'augmenter la fréquence de ces terribles combats, d'autres moyens parurent tout naturellement devoir prendre la place d'une législation que son excessive rigueur avait rendue nulle pour les uns, irritante pour les autres.

« Quatre-vingt-dix-huit bailliages, dit Portalis, avaient réclamé dans leurs cahiers la suppression des lois sur le duel, abandonnant le soin de le réprimer aux progrès de la civilisation et des lumières. Après un duel politique qui eut lieu entre deux de ses membres, et qui fut suivi d'une émeute, l'Assemblée constituante enjoignit à ses comités de lui présenter une loi sur le duel ; mais cet ordre ne fut

point exécuté, et même le code pénal de 1791 garda le silence sur le duel... L'Assemblée législative n'eut à s'expliquer sur ce sujet qu'à l'occasion des poursuites dirigées contre deux de ses membres pour voies de fait et provocations. Elle déclara éteints et abolis tous procès et jugements, depuis le 14 juillet 1789, sous prétexte de provocations en duel... Celui-ci était presque tombé en désuétude durant la République et le Consulat. A cette époque, on ne trouve que quelques rares décisions administratives desquelles il résulte que, d'après les lois de brumaire an IV et de frimaire an VIII, *le duel ne constituait pas un délit ;* mais que s'il résultait du combat singulier un meutre ou des blessures, *il y avait lieu à en poursuivre les auteurs.* Le code pénal de 1810 se tut sur la provocation au duel et sur le duel lui-même... La Restauration vit renaître les duels... Dès 1817, les procureurs généraux signalèrent au ministre de la justice le nombre et l'issue fatale des rencontres qui se multipliaient. En 1818, la cour des pairs fut saisie d'une plainte contre le duc de Grammont, l'un de ses membres, à l'occasion d'un duel dans lequel le comte de Saint-Morys avait perdu la vie ; c'est dans de telles circonstances qu'intervint le célèbre arrêt de la cour de cassation du 8 avril 1819, proclamant l'impuissance des lois ; ajoutant que c'était au pouvoir législatif qu'il appartenait de juger s'il était convenable de compléter la législation française *par une loi répressive, que la religion, la morale, l'intérêt de la société et celui des familles paraissaient réclamer.* »

Cette loi spéciale ne se formulant pas, la cour de cassation persiste et témoigne ses regrets par arrêt solennel rendu, toutes les chambres réunies, le 4 décembre 1824. Divers projets de lois sur le duel sont présentés, sans résultats, à la chambre des pairs le 14 février 1829, le 11 mars 1830.

Plusieurs jurisconsultes ont interprété le silence de notre code sur *le duel*, envisagé à titre de délit ou de crime légalement punissable, comme une lacune et comme désarmant l'action judiciaire contre les blessures et même l'homicide résultant de ce genre de combat. D'autres ont voulu trouver ici, dans le motif de légitime défense, une excuse entière de l'imputabilité légale de ces actes cou-

pables. La législation actuelle de la cour de cassation repousse entièrement ces interprétations dangereuses.

M. le procureur général Dupin, à l'occasion d'un arrêt de non-lieu à suivre, rendu le 31 juillet 1837 par la cour royale de Bourges dans un cas d'homicide en duel, fait judicieusement observer : que les lois sur le duel ont été abrogées en 1789 par l'Assemblée constituante ; que les codes de 1791, de l'an IV et de 1810 ont sanctionné la mesure, sans y rien substituer ; mais que cela signifie naturellement et d'une manière évidente que le duel, par lui-même, n'est plus puni comme un crime, que les faits coupables qui s'y rattachent doivent rentrer dans *le droit commun*, et sans qu'on puisse invoquer ce duel à titre d'excuse, puisqu'il n'est pas indiqué même dans le Code pénal de 1810.

On demandait à Treilhard la cause de cette réticence : « Nous n'avons pas voulu, dit-il, faire *au duel* l'honneur de le nommer. »

La réponse que fit le ministre de la justice, le 13 prairial an IX, sur la question de savoir si l'on devait alors poursuivre un duel sans qu'il s'en fût suivi mort ou blessure, est encore ici bien significative : « Dans l'état actuel de la législation, écrit-il, le duel qui n'a été suivi d'aucune blessure, contusion ou meurtre, ne peut donner lieu à des poursuites judiciaires ; mais il est hors de doute que les blessures, contusions ou meurtres effectués, étant par eux-mêmes des atteintes portées à la sûreté ou à la vie du citoyen qui en a été victime, ces voies de fait rentrent dans la classe de toutes celles de la même nature qu'ont prévues les lois pénales, et que doivent poursuivre les tribunaux, d'après la nature des circonstances et la gravité du fait matériel. »

Ainsi le silence de notre code pénal sur la criminalité *du duel* n'est donc point une lacune regrettable, et que l'on puisse imputer à l'indifférence et surtout à l'oubli du législateur ; c'est, au contraire, le résultat d'une détermination très-sage, basée sur l'expérience du passé comme sur les garanties de l'avenir ; une détermination qui s'interprète naturellement par cette formule sous-entendue : *Le duel par lui-même, aux yeux de la religion et de la morale, est une action indigne et coupable : aux yeux de la loi, ce n'est plus un crime, ce n'est pas même un délit ; mais l'homicide et les bles-*

sures dont il peut être l'occasion n'y doivent pas trouver leur injuste et déplorable excuse.

Rapporteur dans le pourvoi que nous venons de signaler, M. Bérenger dit avec autant de raison que de sagesse : « On se demande comment deux personnes pourraient être affranchies de l'affliction de nos lois pénales, lorsque volontairement elles se tuent ou se font des blessures... On répond : « Que le duel est précédé d'une convention ; que chaque partie s'expose au même danger ; que les chances sont égales. » Mais cette convention, ce danger commun, rendent-ils moins grand l'attentat contre l'ordre légal ? Cette convention, au contraire, où chaque partie, de sang-froid, stipule ce défi armé contre la société tout entière, n'est-elle pas une aggravation de plus au crime public dont elle va se rendre coupable?... L'homme qui, bravant toutes les lois divines et humaines, s'engage à donner la mort et consent à la recevoir, s'oblige seul : il oublie que d'autres existences sont liées à la sienne, et qu'il a contracté envers la société et sa famille des devoirs qui lui ont ôté le droit de disposer de lui-même... Si la doctrine immorale, irréligieuse, illégale *du duel*, prévalait parmi nous, elle nous ramènerait, sous le prétexte d'une sorte de raffinement de civilisation, à la barbarie des temps anciens. »

« Dans ces graves occasions, ajoute M. Dupin, il faut ample et légale satisfaction donnée à la société et à la morale publique ; il ne faut plus que chez nous *le duel* reste en quelque sorte en honneur ; il ne faut pas que celui qui tue passe pour un héros, et se présente partout la tête haute, avec la prétention de se faire applaudir !... Magistrats, la mission que vous avez à remplir aujourd'hui est sublime ! Vous êtes appelés à faire cesser le désordre introduit dans les esprits par les funestes vacillations de la jurisprudence : hâtez-vous donc de les fixer par un arrêt solennel ; qu'une exécution ferme et mesurée s'ensuive ; et ce préjugé d'un autre âge, le dernier de ceux que nous a légués la brutalité féodale, aura disparu devant l'ordre légal et constitutionnel !... »

Prenant conseil de ces réflexions d'une vérité remarquable, d'une parfaite justice, formulées, avec tant de noblesse et de supériorité, par deux hommes éminents et d'une grande puissance de conviction

dans ces graves matières, la cour de cassation, par son arrêt du 15 décembre 1837, longuement et solidement motivé, cassa l'arrêt de non-lieu à suivre, rendu le 31 juillet 1837 par la cour royale de Bourges.

Elle en a fait de même dans son arrêt du 22 décembre 1837, pour un arrêt de non-lieu de la cour royale de Rennes du 10 octobre 1837; pour celui de la cour royale de Poitiers du 31 octobre 1837, etc.; consacrant ainsi, avec le plus grand honneur pour sa haute justice et sa profonde intelligence, une législation opposée à celle qu'on avait suivie pendant plus de quarante ans, et dont la réforme satisfait à la fois l'équité, la raison, la morale et la religion.

Cette législation nouvelle résout, en effet, par l'affirmative, les deux graves questions suivantes :

« L'homicide commis et les blessures faites en duel, bien que le combat se soit passé avec loyauté, constituent-ils un crime ou délit punissable aux termes des art. 295, 296, 309, etc., du code pénal? »

« Celui des combattants qui n'a fait que blesser son adversaire doit-il néanmoins être poursuivi comme coupable de tentative de meurtre ? »

Espérons que cette législation équitable et d'une grande portée morale, interprétation logique du silence des codes de 1791, de l'an IV et de 1810, admise par plusieurs cours impériales en raison de ses grands et justes motifs, le sera bientôt par tous les magistrats qui comprennent également leurs droits, leurs devoirs et les besoins de notre civilisation.

Toutefois, en désirant cette sévère mais importante régénération légale, en demandant l'énergique répression des conséquences fatales *du duel*, pour amener l'anéantissement de cette coutume à la fois barbare, insensée, brutale, nous en appelons au discernement, à la sagesse des magistrats, pour que l'on ne passe point ici des dangers de l'impunité à la funeste exagération du châtiment : il est assurément un grand nombre de ces combats où le meurtrier ne peut pas être envisagé comme assassin, et puni comme tel : si le duel ne doit jamais être un motif d'excuse, il devra donc au moins, assez souvent, devenir une cause d'atténuation de peine.

M. Faustin Hélie regrette que la cour de cassation, en assimilant toujours à l'assassinat le meurtre commis en duel, n'ait pris pour base de ce principe que la conformité du résultat matériel de ces deux faits, sans tenir compte de leur moralité, des circonstances qui les précèdent, les accompagnent et les suivent : « Qu'importe, dit-il, que l'un des combattants ait été gravement offensé, que l'autre ait eu le tort de cette offense? qu'importe que celui-ci, après avoir porté l'injure, ait été le provocateur? La jurisprudence ne prétend point descendre dans ces détails ; elle applique le droit commun... Elle a été entraînée par l'analogie des actes : le duel a pour résultat un homicide ou des blessures, comme le meurtre ou l'assassinat: donc il y a lieu de l'assimiler à ces crimes. Je ne pense pas qu'il y ait en matière pénale un autre exemple d'une interprétation aussi grave, uniquement fondée sur l'analogie des actions... La jurisprudence de la cour de cassation, adoptée dans une pensée morale, à laquelle il faut rendre hommage, n'a pas produit l'effet qu'on en attendait. Sans cesse heurtée par les scrupules des juges, par la résistance des jurés, par la conscience publique, qui n'a pu consentir à placer sur la même ligne le duel et l'assassinat, est demeurée impuissante et embarrassée dans ses propres décisions. Il est nécessaire de mettre un terme à cette lutte judiciaire, et surtout de venir au secours des mœurs, qui tendent à se dégager d'une funeste habitude, et ont besoin de trouver un appui dans la loi. »

« La législation ne doit pas oublier, dit M. Mettermaër, que, dans *le duel*, il s'agit d'un délit que le plus grand nombre de ceux qui s'en rendent coupables ne commettent qu'à contre-cœur, et en cédant uniquement à la crainte d'être mal vus de leurs égaux. Que la loi vienne à l'appui de cette imprévoyance, qu'elle poursuive le duel avec énergie et soit strictement exécutée, et l'on peut être certain que nombre d'hommes, que l'on verrait autrement sacrifier au préjugé, trouveront le courage d'en appeler à la loi et de refuser le cartel.

« Il ne faut pas punir le duel comme un meurtre ordinaire, puisqu'il y a légitime défense ; ni comme un dommage personnel, puisqu'il existe convention ; mais, dans la personne du vaincu aussi bien que dans celle du vainqueur, comme une mauvaise action sociale,

troublant la paix publique, mettant la force brutale à la place de l'action légale, du droit ; détruisant la libre manifestation de la pensée, et créant une convention barbare, qui expose la santé, la vie des contractants, et souvent les plus chers intérêts de leurs familles ; autrement, l'acquittement serait presque toujours prononcé ; l'impunité viendrait consacrer le principe, au lieu de le détruire : le provocateur même pouvant être épargné. »

Ces réflexions sont tellement équitables et sages, que l'action judiciaire, en s'exerçant avec une sévérité vigoureuse, mais raisonnée dans ses poursuites et dans ses applications pénales, même les plus graves, ne manquera pas de les prendre en sérieuse considération. Mais demander aujourd'hui des lois nouvelles, en vertu desquelles on puisse poursuivre *le duel* comme un *crime*, serait vouloir sacrifier l'expérience à la théorie ; oublier l'enseignement des faits, les résultats nuls ou désastreux de ces lois, et surtout de la trop célèbre ordonnance de 1679, à l'inqualifiable rigueur de laquelle on ne sera, sans doute, pas tenté de revenir.

Dans ce regrettable et difficile état de choses, la jurisprudence actuelle de la cour de cassation, tempérée par le bénéfice des circonstances atténuantes, nous paraît donc la seule *utilement* et *logiquement* admissible. Toutefois, si l'expérience a démontré que le duel ne peut être *légalement* poursuivi comme *un crime*, la raison dit actuellement qu'il doit être légalement prévenu comme *un grand malheur social*. Nous allons voir par quels moyens on arriverait peut-être à ce précieux résultat.

« S'il est quelquefois arrivé qu'on ait exécuté les lois contre le duel, dit M. Pacheco, le but dans lequel elles avaient été établies n'a jamais été atteint, et les peines qui ont été infligées ont plutôt été considérées comme un mal inutile que comme un exemple moral et salutaire... Les prohibitions directes, les peines de toute nature, n'ont servi qu'à ajouter au scandale du délit celui de l'impuissance et du mépris de la loi. Mieux vaut reconnaître qu'il est des impossibilités devant lesquelles on doit s'arrêter, et faire acte de sagesse en imitant, en cette matière, le silence que nous rencontrons dans d'autres législations. Approuver le mal serait un crime ; il ne peut

être question de l'approuver dans la loi ; il s'agit seulement de reconnaître et de mesurer l'autorité réelle et effective qu'elle possède, pour ne pas la compromettre en l'employant inutilement lorsqu'il est certain qu'elle sera méconnue : si j'avais à rédiger nos codes, j'y introduirais des principes semblables à ceux que la nouvelle jurisprudence des tribunaux français vient de consacrer. »

Cette jurisprudence est, en effet, la plus sage que l'on puisse adopter dans nos conditions actuelles de civilisation, et personne, assurément, ne sera tenté de lui substituer l'étrange *tempérament* que Montesquieu lui-même semble vouloir mettre à la place des institutions pénales excessives : « Quand on a fait dans le siècle passé, dit-il, des lois capitales contre les duels, peut-être aurait-il suffi d'ôter à un guerrier sa qualité de guerrier *par la perte de la main;* n'y ayant rien ordinairement de plus triste pour les hommes que de survivre à la perte de leur caractère !... » Un semblable conseil n'exige pas de réfutation.

Une question bien grave, et d'une immense portée dans ses conséquences, vient encore ici se présenter : les témoins du duel doivent-ils être poursuivis comme complices de l'auteur principal ?... Dans la jurisprudence actuelle de la cour de cassation, cette question est également résolue par l'affirmative.

Ici l'interprétation nous paraît à la fois moins bien motivée dans son principe, et même dangereuse dans ses inductions. En effet, si le rôle des témoins pouvait être de pousser les combattants au duel et d'amener ainsi, même d'une manière indirecte, les blessures ou le meurtre qui peuvent en résulter, nous comprendrions la complicité de ce meurtre, de ces blessures, et l'équité de la punir. Mais au contraire la mission de ces témoins, lorsqu'ils sont, comme nous voulons le supposer, des hommes d'intelligence et d'honneur, consiste à prendre tous les moyens admissibles pour amener une conciliation, et, lorsqu'elle est absolument impossible, à veiller, avec une attention scrupuleuse, à ce que le combat se passe dans les règles de la plus parfaite loyauté.

« Le duel une fois qualifié, dit Portalis, il est impossible que la loi ne s'occupe pas des témoins. Elle ne doit pas perdre de vue le

double rôle qu'ils ont à remplir. Avant de devenir les juges du camp, ils sont de véritables arbitres. Autant la société *leur doit de protection* dans l'exercice de leurs fonctions conciliatrices, autant elle doit se montrer sévère à leur égard quand ils abusent de leur position pour devenir *les provocateurs* du combat, au lieu de demeurer les amiables compositeurs du différend. »

« Les témoins, dit M. Arnault, interviennent comme conciliateurs et comme régulateurs dans les duels ; leur présence certifie que, la querelle n'ayant pu s'accommoder, tout s'est passé conformément aux lois de l'honneur dans le combat; que les armes ont été égales ; que c'est en s'exposant à recevoir la mort que le vainqueur l'a donnée ; et que le vaincu a été tué dans les règles. Puisque les préjugés ont maintenu le duel dans nos mœurs, peut-être est-il heureux que la raison régularise un acte si déraisonnable, et que ces combats aient été soumis à *une espèce de législation* par les insensés mêmes qui les pratiquent au mépris des lois. »

Au point de vue des motifs, l'inculpation criminelle des témoins est donc sans aucun fondement logique ; au point de vue des conséquences, n'est-elle pas surtout essentiellement dangereuse?

En punissant les témoins à titre de complices des blessures ou du meurtre effectués dans un duel, on ne peut, en effet, avoir qu'un but, louable sans doute, mais que l'on manquera presque toujours, en aggravant beaucoup la situation : on se propose évidemment, comme résultat essentiel, d'empêcher les duels. En supposant même, ce qui nous semble fort douteux, qu'on en diminuât le nombre, il s'en trouvera, comme nous allons immédiatement le prouver, *et par le vice fondamental même de notre législation criminelle*, de tellement inévitables, qu'à défaut de témoins, ils auront lieu sans ce moyen essentiel de contrôle, seul capable de leur enlever les caractères de l'assassinat.

« Les duels sans témoins peuvent être condamnés, dans le meurtrier, ajoute M. Mettermaër, *comme un assassinat*, ou un meurtre déloyalement commis; aussi, pour l'éviter, ne doit-on pas attaquer les témoins s'ils ont bien fait leur devoir, qui est de prévenir et de protéger également les deux adversaires. »

Ces réflexions sur le peu de fondement et les graves dangers que peuvent avoir les actions judiciaire et pénale contre les témoins honorables et loyaux d'un duel émanent si positivement de la nature même des choses, que nous les abandonnons, sans commentaires, à l'intelligence, à la sagesse des législateurs, avec l'assurance qu'elles porteront leurs fruits.

Déjà le projet de loi proposé en 1842 par le gouvernement des Pays-Bas, sur le duel, disait textuellement, article 15 : « Ceux qui n'auront assisté au combat qu'en qualité de témoins ne seront point punissables pour ce fait seul, sauf l'application des circonstances relatives à la complicité d'un crime ou d'un délit, si le cas y échet.»

Nous venons de l'avancer : *il existe malheureusement, par le vice fondamental de notre législation criminelle, des duels qui seront inévitables tant que cette législation ne sera pas élevée à la hauteur des besoins qui réclament impérieusement, au milieu de nous, un préservatif contre ces funestes désordres.*

Le fait est sérieux, l'imputation grave ; aussi ressentons-nous le besoin, en terminant, de mettre l'un et l'autre dans tout leur jour, et de faire pressentir le moyen par lequel on pourrait arriver à des résultats satisfaisants.

Dans presque tout ce qui tient à l'action judiciaire, et surtout à l'action pénale de notre législation criminelle, on semble ne s'attacher qu'à *la matérialité* des crimes et des délits ; leur moralité n'entre que pour une partie, souvent à peine appréciable, dans la solution du problème. Ce vice capital et grave de l'action judiciaire se retrouve nécessairement dans l'action pénale, avec les plus fatales conséquences : on a poursuivi les délits et les crimes au point de vue, quelquefois exclusif, des dommages physiques et corporels ; on les châtie par des peines du même ordre, qui n'amènent aucune réparation morale pour l'homme blessé dans ses affections, dans sa délicatesse, dans sa moralité, dans son honneur !...

Qu'arrive-t-il au milieu de cette insuffisance absolue des lois pénales, pour tout ce qui tient à la partie morale des crimes et des délits? Il arrive que cet homme cherche ailleurs la satisfaction des outrages immérités dont il est victime ; il arrive enfin, puisqu'il faut

bien le dire, que notre législation criminelle, en conséquence de son faux principe, ne promettant à cet homme de cœur, à cet homme honorable, qu'une satisfaction dérisoire, dont le résultat serait, dans nos mœurs, au milieu de nos préjugés tyranniques, de le couvrir de honte et de confusion ; loin de l'invoquer, il l'évite, la fuit ; et, dans les hallucinations de son ressentiment, va demander au duel une vengeance terrible, désespérée, que ces préjugés et ces mœurs lui présentent comme la seule capable, d'après l'insuffisance des répressions sociales, de laver sérieusement son affront !...

« Tout homme doué d'un esprit droit, jouissant du calme de la raison, dit le professeur Pacheco, devra condamner le duel. Et cependant : *Video meliora proboque ; deteriora sequor !...* Nous, qui condamnons le duel, nous qui le plaçons à un degré élevé dans l'échelle des crimes ; nous qui passons pour des hommes d'ordre, des hommes sensés, des hommes qui nous abstenons de commettre des délits ; si le hasard veut que nous soyons provoqués à l'occasion d'une de ces affaires qu'on appelle affaires d'honneur, nos bonnes résolutions nous abandonnent dès qu'il s'agit de refuser un cartel, nous l'acceptons certainement, nous lui donnons sans hésiter notre adhésion pleine et entière. Il y a plus, si nous recevons une de ces offenses pour lesquelles les lois n'offrent pas de réparation, et qui selon les idées du monde doivent se laver avec l'épée, nous envoyons un défi et nous contraignons nos adversaires à accepter le combat. S'ils refusent, nous leur reprochons leur déshonneur, nous les traitons de lâches, etc. »

Ces conséquences funestes sont tellement accusatrices de notre législation pénale, qu'elles sembleraient peut-être illusoires, exagérées, en ne les envisageant qu'au point de vue de la théorie : mais aussitôt qu'on s'élève à celui de la pratique, elles deviennent tellement positives et vraies, qu'un seul exemple suffira pour les mettre dans toute leur évidence.

Un homme placé dans les rangs élevés de la société, distingué par son esprit, honorable par son caractère, moins favorisé des forces matérielles que du développement des facultés morales, sans provocation de son fait, est publiquement outragé, frappé au visage

par un homme de son rang, et dont la force physique est bien supérieure à la sienne.

Dans cette position affreuse, une telle insulte, pour un homme de cœur, étant plus douloureuse qu'un coup de poignard, que fera l'offensé ? Quatre moyens viennent aussitôt s'offrir à son indignation :

Rendre l'injure qu'il a reçue : mais sa dignité devra-t-elle s'abaisser à ce genre de combat, propre seulement aux animaux, employé tout au plus par des hommes grossiers, et dans lequel du reste il ne trouve ici d'autre chance que celle de se voir écrasé par la force brutale.

User des armes meurtrières qu'il peut avoir à sa portée : mais la société lui défend de se faire justice, elle veut se charger seule de ce soin : nous verrons ici comment elle s'en acquitte ; s'il ne fait que blesser, il est poursuivi pour délit et n'a pas vengé son affront ; s'il donne la mort, il est condamné comme assassin, seulement peut-être avec un peu d'atténuation dans la peine.

En appeler à l'action judiciaire et pénale : mais, dans l'état de notre législation criminelle, il s'agit *de simples coups* ; en conséquence, l'agresseur, jugé en police correctionnelle, sera condamné seulement à quelques jours de prison, à la plus faible amende ; réparation véritablement dérisoire pour une aussi mortelle atteinte ; et qui, tournant à la confusion de l'offensé, donnera même à l'offensant la faculté de joindre la raillerie à l'insulte, en présentant le faible tarif d'après lequel on peut se donner la satisfaction d'un pareil outrage. Tout ce que nous venons d'avancer n'est point une hypothèse, mais bien l'expression pure et simple de faits accomplis au milieu de nous ; faits dont nous trouvons une excellente critique d'application dans la facilité de ces *exploits distingués et méritoires* de la jeunesse dorée d'un peuple également fier de sa prétendue civilisation : cette jeunesse, en effet, dans ses jours de débauche et d'hilarité, s'en allait par les rues de *la ville superbe*, distribuant aux passants *horions* et soufflets dont l'esclave, porteur d'une bourse bien garnie, suivant à quelques pas, soldait immédiatement le prix *tarifé*, de la manière la plus précise, dans ce fameux

droit romain qui, pour ce chapitre du moins, n'était pas aussi parfait qu'on a semblé le supposer.

Enfin, provoquer en duel celui qui s'est rendu coupable d'une telle injure!... Moyen insensé, criminel, extrême ; d'autres diraient peut-être *nécessaire*, par la faute commune de nos préjugés et de notre législation pénale.

Déjà l'honorable M. Dupin a formulé cette accusation sérieuse devant la cour de cassation ; il disait, en effet, en 1837 : « Souvent, par un manque de sévérité, les tribunaux encouragent le mal et se rendent *en quelque sorte responsables* de l'emportement avec lequel *on demande aux armes une satisfaction qu'on craint de ne pas obtenir d'eux, quand il s'agit de calomnies ou d'injures.* »

Mais, en consacrant notre principe, le savant procureur général ne s'adresse *qu'aux tribunaux*, et ne réclame à titre de réparation qu'une forte amende et d'énormes dommages-intérêts : nous porterons nos réclamations *jusqu'au législateur*, et nous demanderons que l'on punisse *l'outrage privé* par *un outrage légal!...*

« En Angleterre, ajoute M. Dupin, on n'hésite pas ; la loi est mieux entendue ; la vie privée est murée, et les dommages-intérêts accordés contre les libellistes sont considérables. Le condamné doit garder la prison jusqu'à parfait paiement et satisfaction donnée à celui qui a été insulté dans son honneur ou attaqué dans sa personne... Il faut que nos mœurs sur ce point imitent celles des Anglais. Il faut qu'on puisse aller jusqu'à *ruiner* celui qui prive un père de ses enfants, une femme de son époux, une famille d'un de ses membres chéris. Il faut qu'on sache *demander des dommages-intérêts*, sauf ensuite à en faire un emploi de générosité si l'on est riche, et à en profiter si l'on n'est pas fortuné. Il faut qu'on sache en *demander*, il faut aussi que les tribunaux sachent *en accorder.* »

Si ce moyen réussit en Angleterre, nous doutons que chez nous il offrît le même succès. Avec les préjugés qui nous régiront encore longtemps, une amende, quelle que fût sa destination et son énormité, ne laverait pas aujourd'hui, parmi nous, l'affront d'une insulte ; et si l'offensé bénéficiait des dommages-intérêts prononcés dans ce

cas à son avantage, cet affront augmenterait en raison du prix qu'il en aurait voulu toucher.

D'un autre côté, « *en ruinant l'offensant*, » soit avant, soit après le duel : pour un affront sanglant ou pour un homicide, on frapperait injustement sa famille, qui ne peut et ne doit pas entrer dans une aussi désastreuse solidarité pour un crime particulier à son auteur : il est certain que, dans tous les cas de cette nature, l'équité des juges reculerait devant une pareille énormité.

Nous l'avons dit, c'est auprès du législateur qu'il faut ici réclamer. Notre législation pénale est trop *exclusivement matérielle;* il faut la rendre *plus morale*, en comprenant d'une part toute la gravité des atteintes portées *à la réputation*, à *l'honneur*, à *la dignité* de l'homme civilisé ; de l'autre, la nécessité de la punir par des inflictions personnelles et suffisantes : c'est-à-dire en faisant expier l'affront *par l'affront ;* l'insulte, *par l'insulte :* c'est ici que la loi du talion trouvera son application équitable et raisonnée.

Ainsi, que la loi dise qu'indépendamment des autres peines qu'elle trouvera juste et sage de conserver dans le genre d'insulte pris pour exemple, *Celui qui aura publiquement outragé, frappé au visage un homme assez digne pour ne pas répondre à cette insulte par des voies de fait, et qui* refuserait de donner, en public et devant le tribunal compétent, une réparation suffisante par les excuses les plus expiatoires humblement produites et légalement formulées, sera *publiquement frappé au visage, outragé par l'exécuteur des hautes œuvres.*

Que l'on donne *le même caractère moral* à toutes les peines destinées à châtier de pareils attentats, et l'on trouvera dans ce perfectionnement d'une législation criminelle déjà très-sage, très-équitable sans doute, les immenses résultats suivants : la peine sera suffisante, sans devenir injuste ou barbare ; elle n'atteindra que le coupable, mais elle agira de manière à faire disparaître l'affront de celui qui l'avait injustement reçu, pour la reporter sur celui qui ne l'a que trop mérité ; dans l'espèce, les voies de fait seront moins prodiguées par la brutalité de la force matérielle, plus noblement et plus avantageusement repoussées par la dignité morale; enfin,

les recours à cette satisfaction coupable, insensée, que l'on nomme *duel*, disparaîtront d'eux-mêmes, parce que la nécessité de jouer sa vie contre celle d'un insolent, pour sauver son honneur aux yeux des préjugés, aura complétement disparu : la loi, dès lors, conséquente dans l'obligation qu'elle impose à l'homme de cœur de ne pas se faire justice à lui-même, se chargeant, sans exposer personne, de la plus éclatante et de la plus complète réparation.

La portée morale de cette peine est bien grande, sans doute, et c'est précisément ce qui fait son principal mérite lorsqu'il s'agit d'apporter le remède le plus puissant à la destruction du plus sanglant et du plus rebelle des préjugés. A ceux qui trouveraient cette infliction exagérée nous répondrions par une question de fait : qui donc ici mérite le plus d'égards, ou de l'homme d'honneur qui repousse noblement un outrage et s'en remet aux lois pour en obtenir satisfaction; ou de l'homme brutal qui, n'ayant pas craint de jeter insolemment cet outrage, refuse d'en laver la souillure par une juste et suffisante satisfaction ?

M. le professeur Pacheco l'a dit avec beaucoup de sens et de connaissance du cœur humain : « Tant que les idées actuelles régneront dans le monde, tant qu'on n'aura pas trouvé *un moyen nouveau de protéger l'honneur*, je crains bien que toutes les raisons que l'on fait valoir pour condamner et pour proscrire le duel ne restent sans résultat utile et ne soient pas écoutées. »

Là se trouve, en effet, aujourd'hui toute la question : *protéger l'honneur* ; là se trouve également le seul remède à cette plaie sociale si grave et si rebelle : *un moyen nouveau*, mais surtout un moyen *énergique*, *rationnel*, et qui ne fasse jamais défaut au moment du besoin.

« Les duels, ajoute M. Pacheco, sont, en effet, rangés par l'opinion publique dans la classe des actes ordinaires qu'on voit avec indifférence ou même avec intérêt. Lorsque la justice veut s'en occuper, elle se trouve délaissée ; chacun s'efforce même de lui susciter des obstacles, chacun cherche à lui cacher des faits qu'on ne considère pas comme criminels : on nous voit, en un mot, nous opposer tous, autant que nous le pouvons, à l'application de la loi pénale.»

Ne voulant point empiéter sur les droits législatifs, qu'un citoyen doit avant tout respecter, nous ne déroulerons pas ici toutes les conséquences éminemment utiles et moralisatrices qui naîtront de l'application de ce grand et fécond principe ; et nous abandonnerons à l'appréciation des magistrats profondément versés dans ces graves matières les incontestables avantages de l'action judiciaire et de l'action pénale engagées dans cette nouvelle et précieuse voie ; leur influence puissante, nécessaire, sur l'abolition du préjugé barbare que nous venons de combattre, et sur la véritable civilisation des peuples.

Si nous résumons actuellement les faits principaux et les solutions pratiques de ce grave problème, voici tout ce que nous trouvons d'assez positivement établi dans les conditions actuelles de nos mœurs et de notre civilisation.

Le duel, au point de vue de la religion, de la morale, est toujours une faute, souvent un délit, quelquefois un crime.

Au point de vue de la législation, il fut d'abord permis, autorisé : c'était un oubli de justice ; ensuite puni de la peine capitale : c'était un abus de pouvoir, un discrédit national pour la loi ; enfin, complétement passé sous silence, comme l'un de ces actes que la législation ne saurait ni permettre ni suffisamment atteindre et réprimer: c'est assurément aujourd'hui ce qu'elle peut faire de plus rationnel, de plus sage.

Toutefois, le silence de la loi sur un fait *moralement coupable* ne saurait donner à ce fait l'étrange privilége d'une impunité complète pour des actes réputés *délits* et *crimes* dans le Code, par l'inqualifiable raison que ces actes seraient les conséquences de ce fait. Dès lors, ici même ces crimes et ces délits doivent être judiciairement poursuivis, sauf, dans les débats, à faire l'appréciation des circonstances qui peuvent modifier la sévérité du jugement.

Car, nous l'avons constaté, LA MATÉRIALITÉ trop absolue de notre législation criminelle devient elle-même la cause de ces circonstances qui ne permettront jamais, tant qu'elle existera, de punir toujours le meurtre en duel comme un assassinat.

Ce n'est donc pas dans la punition du duel en lui-même qu'il

faut chercher le remède : C'EST DANS L'EXPIATION RÉPARATRICE DES OUTRAGES QUI LE RENDENT TROP SOUVENT INÉVITABLE POUR L'HONNEUR GRAVEMENT INSULTÉ SANS L'ESPOIR D'UNE SATISFACTION LÉGALE, HONORABLE ET SUFFISANTE.

Aussitôt que la loi donnera cette réparation avec ces caractères, au lieu de l'offrir *insignifiante* ou *dérisoire*, le duel n'aura plus d'excuse; le pouvoir social, désormais conséquent dans ses prescriptions, pourra dénier, avec raison, à tout citoyen le droit de se faire justice, et dès lors poursuivre avec sévérité tous les actes coupables émanés de l'infraction à ce dogme fondamental de toute association humaine positive et régulière.

Si, revenant au principe de cette longue et sérieuse discussion, nous recherchons, comme son corollaire naturel, à savoir, au point de vue de l'action judiciaire et pénale, s'il faut regarder le duel comme un cas de légitime défense, et la convention qui le précède comme un motif d'excuse, nous résoudrons ces deux questions par la négative, surtout pour ce qui est relatif à l'action judiciaire, nous appuyant d'ailleurs sur l'autorité si compétente et si grave de la cour de cassation.

« On ne saurait admettre, dit-elle, arrêt du 15 décembre 1837, que l'homicide commis, les blessures faites et les coups portés dans un combat singulier, résultat funeste d'un concert préalable entre deux individus, aient été autorisés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même, puisqu'en ce cas le danger a été entièrement volontaire, la défense sans nécessité, et que ce danger pouvait être évité sans combat.

« Une convention par laquelle deux hommes prétendent transformer, de leur autorité privée, un crime qualifié, en action indifférente ou licite, se remettre d'avance la peine portée par la loi contre ce crime, s'attribuer le droit de disposer mutuellement de leur vie, et usurper ainsi doublement les droits de la société, rentre évidemment dans la classe des conventions contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Si, néanmoins, malgré le vice radical d'une telle convention, on pouvait l'assimiler à un fait d'excuse légal, elle ne saurait être appréciée *qu'en cour d'assises*, puisque les faits d'excuse, admis comme tels par la loi, *ne doivent point être pris*

en considération par la chambre du conseil et les chambres d'accusation, et ne peuvent être déclarés que par le jury.

« Il suit de là que toutes les fois qu'un meurtre a été commis, que des blessures ont été faites ou des coups portés, il n'y a pas lieu, par les juges appelés à prononcer sur la prévention ou l'accusation, au cas où ce meurtre, ces blessures ou ces coups ont eu lieu dans un combat singulier, dont les conditions ont été convenues entre l'auteur du fait et sa victime, de s'arrêter à cette convention prétendue ; ils ne peuvent, *sans excéder leur compétence, et sans usurper les pouvoirs des jurés*, statuer sur cette circonstance. »

Ainsi, *l'action judiciaire* doit avoir son cours; et ce n'est que près de *l'action pénale* qu'il peut être permis de solliciter les tempéraments que d'aussi tristes circonstances viennent trop souvent réclamer.

Nous terminerons, dès lors, en disant, avec Portalis : « A défaut d'une loi spéciale, les suites du duel tombent sous l'empire du droit commun et doivent être punies conformément aux dispositions du Code pénal. Il ne saurait exister au monde un pays civilisé où l'homicide volontaire, les blessures faites, les coups portés avec l'intention de les faire et de les porter, demeurent impunis ; ce pays serait hors du droit des gens, hors des droits de l'humanité ; l'ordre social n'y atteindrait pas son but; l'indépendance individuelle y subsisterait, y lutterait contre la subordination civile: les priviléges de ce qu'on appelle *l'honneur* ne sauraient aller jusque-là. Il ne peut y avoir de constitution d'État qui autorise les citoyens à se faire justice de leurs mains, à suppléer à l'impuissance ou au silence des lois par la violence et les armes. »

CHAPITRE II.

MANDAT JUDICIAIRE.

Le MANDAT JUDICIAIRE, τὸ προσταγμα δικαστίκὸν, de προστάσσω, je donne ordre, j'assigne, et de δικάω, je rends la justice ; *mandatum*

judiciale ; est l'ordre donné par le juge d'instruction, le ministère public, ou l'officier de police judiciaire, suivant les circonstances, en vertu duquel, une personne est mandée à comparaître, est arrêtée, ou déposée dans une prison. Il ressort déjà de cette définition que *le mandat judiciaire* offre plusieurs modifications essentielles ; en pratique on en reconnaît quatre principales . les mandats, 1° *de comparution ; 2° d'amener ; 3° de dépôt ; 4° d'arrêt.*

Aucune des excuses *d'imputabilité* que nous avons consciencieusement étudiées ne parlant, d'une manière assez évidente, en faveur de l'agent *d'une contravention, d'un délit* ou *d'un crime*, cet agent, avec le titre *d'inculpé*, va devenir l'objet de *l'instruction judiciaire.*

Afin de bien distinguer ici des choses qui ne doivent pas être confondues, nous ne parlerons pas des mandats du juge de paix, dont le but ordinaire est d'accorder les intérêts en litige et de prononcer paternellement sur des inculpations ; ni même des assignations du tribunal de police, qui, d'après leur vicieuse rédaction, ne sont autre chose que la sommation arbitraire « *de venir s'entendre condamner à une amende*, » pour des contraventions dont la réalité n'a pas même été constatée devant *l'inculpé ;* mais nous examinerons *l'instruction judiciaire* portant légalement la première atteinte à l'innocence, à la liberté même du citoyen au nom de la société qui croit avoir à se plaindre *d'une contravention, d'un délit* ou *d'un crime.* C'est dire avec quelle sagesse, quelle prudence, quelle impartialité les magistrats chargés de cette honorable et consciencieuse mission devront procéder, entre les intérêts généraux à défendre et les intérêts particuliers à protéger ; avec quels égards et quelle circonspection ils devront par conséquent graduer la sévérité des mandats qu'ils auront à décerner, et des mesures à prendre pour obtenir bonne et prompte justice.

1° *Le mandat de comparution* est un avertissement, une assignation, transmis à *l'inculpé*, de se présenter à jour et heure fixes devant le juge d'instruction, pour y être interrogé.

Jusqu'ici, *l'action judiciaire* ne présente encore absolument rien qui porte sérieusement atteinte à l'honneur de l'inculpé ; les magis-

trats, comme du reste ils le pratiquent généralement, devront donc préférer ce mandat lorsque l'action légale n'en pourra pas souffrir. Cette mesure est d'ailleurs d'autant plus équitable et facile, que le texte même du Code vient en prescrire l'application en la rendant facultative : il dit, en effet, instruction criminelle, art. 91 : « Lorsque l'inculpé sera domicilié et que le fait sera de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle, le juge d'instruction *pourra, s'il le juge convenable*, ne décerner contre *l'inculpé* qu'un *mandat de comparution*, sauf, après l'avoir interrogé, à convertir ce mandat en tel autre mandat qu'il appartiendra. »

2° *Le mandat d'amener* est l'ordre donné aux agents de la force publique de faire comparaître forcément devant le magistrat *l'inculpé* d'un délit ou d'un crime. Ici commence l'atteinte portée à la réputation, à la liberté du citoyen ; aussi l'action judiciaire ne doit-elle arriver à cette extrémité fâcheuse que dans les cas de nécessité dont le Code a pris soin de préciser la nature, inst. crim., art. 91 : « Si l'inculpé *fait défaut*, le juge d'instruction décernera contre lui *un mandat d'amener*. Il décernera pareillement *mandat d'amener* contre toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, inculpée *d'un délit emportant peine afflictive ou infamante*. »

3° *Le mandat de dépôt* a pour conséquence immédiate de constituer *l'inculpé* en état de détention. Ici *la désignation* de cet inculpé suffit encore ; mais, comme on le voit, la liberté n'existe plus et l'honneur est *nominativement* en question. L'art. 110, inst. crim., dit, en effet : « L'inculpé saisi en vertu d'un mandat de dépôt *sera conduit sans délai* dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat. »

4° *Enfin le mandat d'arrêt* produit, sous tous ces rapports, les mêmes effets; aussi le Code paraît les mettre sur la même ligne. Cependant, pour le mandat d'arrêt, il faut, non-seulement désigner l'inculpé, mais, de plus, *qualifier* le fait que l'on poursuit, et *citer la loi* que l'on invoque ; ici les conclusions du ministère public sont nécessaires. Dès lors, comme on le voit, l'action judiciaire prend un caractère plus grave ; elle ne se borne plus à compromettre nominativement le sujet; elle formule positivement la nature du délit ou du crime dont il est inculpé.

Le code d'instruction criminelle, après avoir parlé du mandat de dépôt, ajoute, en effet, art. 96 : « Les mêmes formalités sont observées dans *le mandat d'arrêt ;* ce mandat contiendra de plus : *l'énonciation du fait* pour lequel il est décerné, et *la citation de la loi* qui déclare que ce fait est un crime ou délit. »

CHAPITRE III.

EMPRISONNEMENT PRÉVENTIF.

L'EMPRISONNEMENT PRÉVENTIF, ὁ εἵρμος προληπτίκὸς, de εἴργω, j'enferme; et de πρότερον, auparavant ; *incarceratio prævenia ;* est l'action de renfermer *l'inculpé* d'un délit ou d'un crime depuis l'instant de son inculpation jusqu'à celui de son renvoi par les chambres du conseil, des mises en accusation, ou de son jugement par les tribunaux.

Cet emprisonnement, dont l'unique but doit être de s'assurer de la personne de l'inculpé, de réprimer ou d'empêcher la continuation du méfait à punir, devient, pour certains cas, indispensable, comme il peut aussi présenter de nombreux abus, occasionner, sans nécessité, des préjudices quelquefois très-graves à l'inculpé, à sa famille, des frais onéreux pour l'État ; il est dès lors tout naturel de voir aujourd'hui s'élever un grand nombre de réclamations sérieuses contre ce genre d'incarcération aux différents points de vue : 1° *de l'opportunité*, 2° *de l'aggravation de peine*, 3° *de l'inconvenance des lieux.* Examinons jusqu'à quel point ces réclamations sont fondées, et comment l'équité bien entendue pourrait y faire droit.

I. OPPORTUNITÉ. — L'auteur d'un méfait, s'il paraît ou peut devenir dangereux, doit être immédiatement privé de sa liberté ; dans tout état de choses, il doit à la société le compte rigoureux de sa conduite : les magistrats chargés de veiller à la sécurité publique et particulière ont donc nécessairement le pouvoir et même l'obli-

gation de s'assurer de la personne inculpée, autant qu'il est indispensable pour garantir l'enquête relative à ce méfait et la punition du coupable. En principe, l'emprisonnement préventif, renfermé dans ces sages limites, est donc une mesure juste, légale, essentielle, mais qui pourrait, au delà, prendre les caractères fâcheux de l'arbitraire et de l'abus du pouvoir social.

« La détention préventive, dit M. de Bonneville, n'est point une peine, c'est surtout un moyen *d'instruction* aussi juste en principe que la répression. Elle a pour but de pourvoir à la sécurité publique en mettant fin au scandale ou au danger causé par un méfait ; de faciliter la manifestation de la vérité, de garantir l'exécution de la peine en empêchant l'accusé de s'y soustraire : en dehors de ces cas, la détention préventive est inutile et vexatoire. »

Si tous les inculpés étaient des coupables, déjà l'emprisonnement préventif absolu, dans un assez grand nombre de cas, en raison de sa durée, de sa gravité comparées au peu d'importance du délit, au temps presque toujours très-court de l'emprisonnement correctionnel, offrirait quelque chose d'anormal et d'essentiellement regrettable ; que faudra-t-il donc en penser, lorsque ces inculpés seront des innocents que l'on aura, sans motif réel, privés de leur liberté ; soumis aux lenteurs d'une information judiciaire ainsi fourvoyée, aux anxiétés d'un jugement qui n'aura servi qu'à démontrer les erreurs des préventions humaines, sans réparer les désastreuses conséquences dont elles auront frappé l'homme assez malheureux pour en devenir l'objet ?

« C'est en matière de délit surtout, dit M. H. Cauvain, que la détention préventive emporte d'illogiques résultats : un homme, par exemple, comparaît devant la police correctionnelle ; il est condamné à *six jours de prison*. Eh bien ! cet homme, au préalable, sous prétexte d'incarcération préventive, est déjà emprisonné depuis *un mois*. Il fait appel : il lui faut encore près d'un mois pour être jugé ; sa peine est confirmée. Après *ces deux mois* d'emprisonnement préventif, il commence à subir sa peine des *six jours*... Mais cet homme peut être acquitté devant la cour, et alors il a souffert *soixante jours* de captivité, et il était *innocent !*... Si cet homme

est un père de famille, un ouvrier, calculez tous les maux infligés à une pauvre famille, innocente comme lui. « La justice doit être forte sans doute, disait Tronchet, mais il n'est pas moins nécessaire que la force soit juste. »

Ainsi, pour les *inculpés* de légers méfaits, l'incarcération préventive, appliquée dans toute sa rigueur, présente une mesure inconséquente, abusive : pour les inculpés *innocents*, elle devient une faute judiciaire, un préjudice légal bien regrettable : faut-il s'étonner, dès lors, si Constantin, dans ses règlements formulés avec le cœur et dont nous avons déjà cité les textes, voulait imposer aux magistrats la réparation des dommages qu'ils auraient ainsi causés?

Nous ne demandons pas assurément que l'action judiciaire soit passible d'une responsabilité qui deviendrait exorbitante, mais seulement que la législation criminelle prévienne et réforme les abus de l'emprisonnement préventif.

Il semblerait, en effet, tout naturel de penser que, dans notre siècle de lumières et de progrès, des résultats semblables ne devraient plus se présenter. L'expérience prouve malheureusement le contraire ; et c'est même la fréquence de ces résultats qui soulève de toutes parts les réclamations de la presse. Quelques relevés statistiques prouveront mieux que tous les raisonnements combien ces réclamations sont fondées :

« Il y eut, en 1852, dit M. Bérenger, 85,626 individus arrêtés préventivement ; sur ce nombre, 27,986 ont été acquittés après avoir subi une détention plus ou moins longue ; et sur le nombre total, 1,130 seulement ont obtenu la faveur d'être mis en liberté provisoire sous caution.

« D'autre part, sur 90,916 condamnés au simple emprisonnement, il s'en est trouvé 10,004 qui ne l'ont été qu'à six jours de prison, et 28,175 qui l'ont été de six jours à un mois : en tout 38,179. Certainement les faits qui avaient motivé leur mise en jugement étaient peu graves, et si la plupart de ces condamnés ont subi un emprisonnement préventif, c'était sans nécessité réelle, il y avait tout avantage à les laisser en liberté sous caution ; eux-mêmes et leurs familles n'auraient pas été frappés du même coup. »

« Chaque année, en France, dit M. H. Cauvain, on peut évaluer à 80,000 le nombre des arrestations préventives : celui des mises en liberté sous caution, au plus à 1,200 ; sur 1,000 inculpés, 371, plus du tiers, sont renvoyés par ordonnances de non-lieu ou par acquittement : ainsi, 25 ou 26,000 individus sont mis en prison au préjudice de leur honneur, de leurs intérêts, de leurs affections, sans qu'une condamnation vienne justifier cette rigoureuse mesure. »

« On a droit, dit M. L. Dufour, de se plaindre à trop juste titre, du peu de soin qu'a pris le code d'instruction criminelle de régler la mesure, de prévoir l'application, de prévenir l'abus de la détention préventive. Ce point était cependant digne, à coup sûr, d'appeler les regards et d'éveiller la sollicitude soit du législateur, soit des réformateurs qui ont cherché à mettre son œuvre plus en harmonie avec nos besoins et nos idées... Toute législation doit être d'accord sur ce point que la détention préventive ne se justifie que par la nécessité... Elle ne doit avoir d'autre but que de prévenir l'évasion ; elle le dépasse toutes les fois qu'elle cesse d'être une mesure de sûreté, pour devenir une voie de rigueur, ou une voie indirecte de répression. Il est impossible, quel que soit le sort ultérieur du prévenu, d'enlever à la détention subie avant le jugement le caractère d'une souffrance gratuite ; mais, dans bien des cas, ne prendra-t-elle point, par l'effet des circonstances, le caractère d'une souffrance injuste? »

C'est précisément ce qui nous semble résulter, jusqu'à l'évidence, du témoignage même des faits. Aussi M. Bérenger qui voit, dans la manière d'être actuelle des lieux d'incarcération, l'une des principales causes de l'immoralité de ceux qui les fréquentent, se hâte-t-il d'ajouter : « Comme il est avéré que c'est dans le régime de nos prisons que réside une partie du mal, il est à rechercher s'il ne serait pas possible de réduire dans une large proportion les cas de détention avant jugement... Cette question ne doit d'ailleurs pas être envisagée au seul point de vue de l'humanité et de l'avantage moral qu'y trouveraient les prévenus ou accusés ainsi que la société tout entière; elle doit l'être aussi, au point de vue secondaire, il est vrai, mais qui n'est pas sans importance, de la dépense qu'occa-

sionne chaque année l'entretien, dans les prisons, d'un aussi grand nombre de détenus. »

Des faits et des autorités semblables nous paraissent de nature à toucher la sollicitude paternelle des gouvernements, à frapper l'attention des législateurs dans une question aussi grave, aussi pratique, embrassant à la fois les intérêts de la société, le respect de la liberté des citoyens, le bien-être, l'existence à venir des malheureux inculpés.

Toutefois, au milieu de nos progrès législatifs si rationnels, si vrais, qui sont venus communiquer la plus noble impulsion à la jurisprudence des autres peuples, surtout pour ce qui tient aux prescriptions du Code civil, notre pouvoir social a bien compris les besoins d'une réforme sérieuse dans la juridiction criminelle ; et ce qui pouvait, à ce point de vue, n'être hier qu'une espérance, devient aujourd'hui presque la réalité d'un fait accompli.

Nous avons du reste près de nous des exemples capables d'éloigner toute inquiétude sur les résultats favorables des applications pratiques d'une meilleure théorie. En Angleterre, au lieu d'abuser, comme nous le faisons, de l'emprisonnement préventif, on accorde, au contraire, à la liberté des inculpés une latitude si grande, qu'au premier aspect on pourrait en craindre les fâcheuses conséquences pour le bon et complet exercice de l'action judiciaire, si l'expérience ne venait, en même temps, démontrer que nulle part elle ne s'effectue d'une manière plus énergique et plus précise.

« Ce grand nombre de détentions préventives, dont la durée est souvent excessive, dit M. Bérenger, ce petit nombre de libertés provisoires accordées sous caution, n'accusent-ils pas quelques vices dans notre législation criminelle ? On serait tenté de le croire, si surtout on compare notre forme de procéder avec celle qui est employée en Angleterre, où le respect pour la liberté des citoyens, poussé le plus souvent jusqu'aux dernières limites, n'a pas fait craindre de conférer à l'autorité judiciaire une latitude telle, qu'on ne saurait proposer, en France, de lui en accorder une semblable, sans s'exposer à rencontrer les plus vives oppositions. Mais c'est précisément à cause de ce respect, et pour mieux assurer la liberté

individuelle, que les Anglais ont augmenté les pouvoirs du magistrat devant lequel tout inculpé est amené au moment de son arrestation. »

Nous ne voulons pas inférer de ces exemples que l'on doive chez nous les imiter entièrement : il faut, avant tout, approprier la législation d'un peuple à son caractère, à ses habitudes, à ses mœurs ; et, sous ce point de vue d'une importance majeure, nous ne pensons pas que le code d'instruction criminelle de France pût être, sans de graves inconvénients, absolument calqué sur celui de l'Angleterre ; mais ils doivent nous faire au moins comprendre la nécessité des réformes généralement sollicitées dans les abus que l'on fait encore aujourd'hui, parmi nous, de l'incarcération préventive.

Pour les femmes surtout, cette incarcération offre, à tous égards, les plus graves conséquences et se trouve d'ailleurs, en général, moins impérieusement réclamée. La justice doit inspirer la crainte, mais en même temps le respect ; elle doit réprimer, punir les méfaits avec sévérité, mais il ne faut pas qu'elle favorise la démoralisation et qu'elle excite les justes plaintes même des condamnés.

« L'opinion, dit M. H. Cauvain, comprend très-bien qu'on châtie un coupable, mais elle n'admettra jamais volontiers qu'on lui inflige, au préalable, une longue détention préventive ; et pour que la justice soit respectée, efficace, il faut qu'elle marche environnée du prestige de l'opinion. »

« Le coupable, dit Beccaria, ne doit être resserré qu'autant qu'il le faut pour l'empêcher de fuir ou de cacher la preuve de son crime. Le procès même doit être conduit sans lenteur : quel contraste affreux que l'indolence d'un juge et les angoisses d'un accusé ! D'un côté, un magistrat insensible, qui passe ses jours dans l'aisance, les plaisirs, et de l'autre un malheureux qui languit dans les larmes, au fond d'un cachot hideux ! »

Que dirons-nous donc lorsque ce contraste déjà si révoltant se trouve augmenté de toute l'horreur que doit lui donner l'innocence de l'inculpé ; innocence dont les statistiques de la justice criminelle viennent elles-mêmes nous donner la grande proportion ? Les magistrats chargés de la répression des délits et des crimes, dans leur

juste indignation, dans l'ardeur chaleureuse de leur zèle, ont-ils toujours bien compris les cruelles anxiétés, les déchirements de l'âme, l'indignation profonde excitée chez l'homme d'honneur victime d'une inculpation calomnieuse et d'une méprise judiciaire; flétri sans motif dans l'opinion publique, arraché à sa famille, jeté dans une prison au milieu de ce pêle-mêle déplorable du vice, de l'immoralité, du crime? Nous le désirons sincèrement, dans l'espoir qu'une réforme sérieuse, et déjà commencée, fera disparaître, autant que possible, ces rigueurs abusives d'une autre époque, aujourd'hui naturellement incompatibles avec nos progrès d'humanité, nos perfectionnements sociaux.

Le premier moyen qui se présente est *la liberté sous caution*. Le code d'inst. crim. en formule les restrictions fondamentales : art. 113 : « La liberté provisoire ne pourra jamais être accordée au prévenu *lorsque le titre de l'accusation emportera une peine afflictive ou infamante*. Art. 115. *Les vagabonds et les repris de justice* ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire. »

Arrivant aux cas de l'application, il ajoute, art. 114 : « Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, *mais seulement une peine correctionnelle*, la chambre du conseil pourra, sur la demande du prévenu et sur les conclusions du procureur du roi, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. »

Mais il est aisé de voir qu'en raison des formalités, des lenteurs qu'elle entraînait, cette mesure faisait d'un moyen juste, humain, uu moyen à peu près illusoire En conséquence, une loi nouvelle, adoptée à l'unanimité le 8 mars par la chambre législative et promulguée le 13 avril 1855, a simplifié cette application essentiellement utile et depuis longtemps réclamée, en remplaçant l'article 94 du code d'inst. crim. par celui-ci : art. 94 : « Après l'interrogatoire, *le juge* pourra décerner un mandat de dépôt dans le cours de l'instruction; il pourra, *sur les conclusions conformes du procureur impérial, et quelle que soit la nature de l'inculpation*, donner mainlevée de tout mandat de dépôt, à la charge par l'inculpé

de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. L'ordonnance de mainlevée ne pourra être attaquée par voie d'opposition. »

Cette mesure a diminué sans doute les graves inconvénients que nous venons de signaler, mais elle ne les a pas entièrement fait disparaître : aussi les réclamations n'ont-elle pas été complétement satisfaites.

« La législation nouvelle, ajoute M. H. Cauvain, a autorisé la mainlevée du mandat de dépôt : en principe, c'était à merveille ; par malheur, les conditions auxquelles la mainlevée devait s'opérer paralysaient les effets salutaires de la mesure ; cette mainlevée ne pouvant avoir lieu que *sur les conclusions conformes du ministère public*. Nous avons combattu énergiquement ce système ; nous aurions désiré que le juge d'instruction, *qui décerne seul* le mandat de dépôt, *pût seul* en faire la mainlevée : c'était, à notre avis, la conséquence logique du pouvoir discrétionnaire dont ce magistrat est investi... En Angleterre, en Amérique, la liberté sur caution est accordée sur la plus large échelle, et la justice n'en souffre nullement. »

« Aux États-Unis, dit M. L. Dufour, tout homme domicilié, s'il n'est prévenu d'un crime emportant peine capitale, quel que soit d'ailleurs le fait qu'on lui impute, obtient sa liberté provisoire sous caution. On ne la refuse qu'à l'étranger et au vagabond qui, n'étant pas domiciliés et ne pouvant fournir caution suffisante, n'offrent aucune espèce de garantie. »

Ces réflexions sont très-justes, et c'est avec peine que l'on voit ici le veto du ministère public mettre un obstacle insurmontable, d'après la loi nouvelle, aux intentions les plus sages et quelquefois les mieux motivées du juge d'instruction pour la mise en liberté provisoire. Dans cette regrettable occurrence, M. Cauvain propose de faire intervenir la chambre du conseil entre les deux magistrats dissidents, avec l'autorisation de prononcer le maintien ou la levée du mandat de dépôt. C'est un bon moyen sans doute, mais un moyen extrême et qui ne simplifie pas le remède aux abus de l'emprisonnement préventif. Sa nécessité ne fait que mieux sentir encore

le grave inconvénient, en matière de réforme législative, de ne pas arriver nettement et franchement à la simple vérité des choses. Nous espérons, dès lors, qu'un nouvel amendement conduira définitivement à cet important résultat, seule et précieuse garantie, pour les inculpés, des sévérités outrées de l'information judiciaire.

Le second moyen qui vient s'offrir, pour éviter l'incarcération préventive dans les inculpations de mince importance, consiste *à les expédier immédiatement.*

Sans vouloir, comme nous l'avons dit, imposer entièrement la législation d'un peuple à un autre, nous indiquerons ce qui se pratique en Angleterre au point de vue que nous étudions : ces faits remarquables sous tant de rapports ne resteront pas, nous l'espérons du moins, sans enseignement dans la question sérieuse de l'emprisonnement préventif.

« En Angleterre, dit M. Bérenger, on met rarement un délinquant en prison préventive. Aussitôt qu'il est arrêté, il est conduit à la station de police, où il est placé dans une salle d'attente appropriée à cet effet; et lorsqu'on a pris ses nom , prénoms et son signalement, on le présente au juge de paix ou au magistrat de police, qui siége tous les jours de dix heures du matin à cinq heures du soir.

« L'inculpé est immédiatement interrogé. Tout se passe ordinairement en présence du public. Si l'affaire n'est pas suffisamment instruite, le magistrat la renvoie à un jour très-prochain ; mais jusqu'au jugement, lors même qu'il s'agit de meurtre, il accorde à l'inculpé sa liberté provisoire sous caution : il est arbitre souverain à cet égard ; dans le cas seulement où cette concession lui paraît dangereuse, il délivre un mandat de dépôt :... il a souvent dans une même séance plus de cent cas à juger... En 1850, sur 70,827 inculpés arrêtés à Londres, 30,721 ont été laissés libres sous caution ; 4,515 ont été mis en jugement; le reste a été immédiatement mis en liberté. »

« La promptitude du jugement, ajoute Beccaria, est juste encore, par le motif que la perte de la liberté étant déjà une peine, elle ne doit précéder la condamnation qu'autant que la stricte nécessité

l'exige. Si l'emprisonnement n'est qu'un moyen de s'assurer d'un citoyen jusqu'à ce qu'il soit jugé coupable, comme ce moyen est fâcheux et cruel, on doit, autant que possible, en adoucir la rigueur et en abréger la durée. »

En France, on commence à comprendre la nécessité d'apporter un remède sérieux aux lenteurs désespérantes que la justice offre trop souvent dans sa marche. Sans doute elle ne doit pas s'exposer à faillir, à manquer son but par trop de précipitation ; mais, d'un autre côté, lors surtout qu'il s'agit de la réputation, de la liberté d'un homme qui peut être innocent, combien l'insouciance des magistrats et l'abus des formalités ne deviendraient-ils pas coupables en prolongeant le dommage et les angoisses de celui qui souffre, qui gémit sans l'avoir mérité !

Pour éviter ces graves reproches adressés à l'action judiciaire au point de vue de *l'information* relative aux contraventions, aux délits, on a, dans plusieurs localités, institué sous le nom de *petit parquet* une juridiction chargée de l'instruction et du jugement immédiat des délits et des contraventions qui présentent les conditions indispensables pour se trouver, sans danger, aussi promptement expédiés.

En 1852, une lettre adressée par le ministre d'État à M. le garde des sceaux indique la tendance de cette noble pensée en même temps que les bonnes résolutions du gouvernement : « L'intention du prince Président, disait le ministre, est de faire rechercher d'une manière toute particulière les moyens d'abréger, autant que possible, les délais de la détention préventive. L'Angleterre, par les modifications apportées dans sa législation en 1839, est entrée dans cette voie, et l'expérience a sanctionné les avantages des mesures adoptées. Néanmoins, l'introduction en France de la juridiction des tribunaux de police anglais ne peut être tentée qu'en conciliant cette institution avec nos mœurs et nos lois. »

Cette réflexion est très-juste ; mais nos lois, nos mœurs, nos institutions, les progrès de la raison humaine s'unissent aujourd'hui pour demander l'établissement d'une action judiciaire à la fois simple, expéditive et suffisante, appliquée à tous les méfaits dont la

répression ne comporte, qu'avec les plus graves inconvénients, ces lenteurs alors exagérées d'une information longue, méthodique, sans aucune proportion raisonnable et mesurée avec le châtiment de ces méfaits, lors même que l'accusation présente un réel et juste fondement. Aussi, dès l'année 1820, le tribunal de la Seine a pris, sous ce rapport, une mesure si rationnelle et couronnée d'un tel succès, que nous avons peine à comprendre qu'on soit arrivé en 1856 sans la voir généralisée par toute la France.

« Afin d'assurer l'exécution de l'article 93 du Code d'instruction criminelle, qui veut que tout individu arrêté soit interrogé dans les vingt-quatre heures, il a été institué, au tribunal de la Seine, dit M. Bérenger, *un petit parquet* où siégent tous les jours un substitut et deux juges d'instruction. Les inculpés sont conduits, immédiatement après leur arrestation, devant ces magistrats, qui, après avoir procédé à leur interrogatoire, remettent en liberté ceux contre lesquels il ne s'élève pas de charges suffisantes, et placent les autres sous mandat de dépôt. Le nombre moyen des individus ainsi interrogés, dans chacune des cinq années écoulées de 1845 à 1850, a été de 14,523. Les mises en liberté immédiates sont dans la proportion des deux cinquièmes au moins, chaque année. »

Des faits semblables appuyés sur la rigueur mathématique des chiffres prouvent mieux que tous les raisonnements l'équité, l'urgence d'une institution judiciaire implorée par la raison et l'humanité. Si cette institution n'eût pas existé à Paris, depuis trente-cinq ans, dans le seul département de la Seine, environ 200,000 inculpés innocents ou contre lesquels ne s'élevaient pas des charges suffisantes seraient demeurés plus ou moins longtemps sous le coup d'une accusation sans fondement, et bon nombre d'entre eux-mêmes victimes des rigueurs abusives de l'emprisonnement préventif!... Que l'on juge actuellement de la proportion de ceux qui se trouvent dans ces regrettables conditions, chaque année, pour toute la France, par le défaut d'une aussi équitable, d'une aussi nécessaire institution.

Jusqu'ici la ville de Lyon est encore la seule en province où l'établissement *du petit parquet* se soit effectué : il date de 1833, et

les bons résultats en sont plus marqués encore que ceux du *petit parquet* de la Seine : ainsi, de 1845 à 1850, la moyenne des individus interrogés par le premier a présenté par année le chiffre de : 8,837 ; et celui des sujets immédiatement renvoyés de la plainte, *les trois cinquièmes* du chiffre des inculpés !...

Toutefois, en réclamant une bonne mesure, nous ne voulons pas en consacrer les fautives interprétations qui la rendraient insuffisante, ou bien arbitraire. C'est précisément ce qui nous paraît exister pour le tribunal du Rhône.

« A Lyon, dit M. Bérenger, *le petit parquet* n'est tenu que par un substitut qui siége à l'hôtel de ville et qui statue seul... Nous avons vu cependant que nul ne peut être détenu, si ce n'est en vertu d'un mandat délivré par le juge d'instruction ; c'est donc par infraction à la loi qu'un membre du parquet croit pouvoir retenir en prison un certain nombre d'inculpés. »

Dans l'établissement *du petit parquet* pour d'autres cours, celui de Paris devra donc servir de modèle : celui de Lyon serait illégal, insuffisant, etc. C'est l'opinion de M. Bérenger; et, comme le dit M. Smith, avec beaucoup de sagesse, tout en reconnaissant la bonté du motif qui dirige le tribunal du Rhône : « Il y a toujours de l'inconvénient à violer la loi, parce qu'à côté du bienfait peut bientôt se placer l'abus. »

« Nous ne saurions admettre, ajoute M. Bérenger, qu'il soit suppléé d'une manière satisfaisante à l'une des imperfections de notre code d'instruction criminelle par ce pouvoir exorbitant que s'attribue un simple substitut qui agit seul, interroge, informe, emprisonne, relâche les individus dénoncés à sa requête. Sous quelque forme qu'il se produise, et si respectable que soit le motif sur lequel il s'appuie, l'arbitraire n'est pas de la justice... Toutefois, s'il était possible de modifier nos codes criminels de manière à pouvoir, à l'instar de l'Angleterre, réduire le nombre des détentions préventives sans porter atteinte à l'intérêt général de la société, on donnerait satisfaction à un vœu aussi pressant que légitime. »

Nous avons insisté sur l'importance de cette réclamation, sur la nécessité d'y faire droit sans prolonger un véritable état de souf-

france et d'anomalie judiciaire, parce qu'elle embrasse à la fois les droits sacrés de l'innocence inculpée, les devoirs de l'action légale bien comprise, la dignité, les intérêts pécuniaires de l'État.

II. Aggravation de peine. L'emprisonnement préventif, déjà souverainement injuste pour les inculpés innocents, présente encore un châtiment quelquefois assez prolongé, qui vient trop souvent augmenter, d'une façon arbitraire, les peines que prononce légalement la justice humaine : c'est un grave et sérieux reproche qu'il faut, dans un grand nombre de cas, ajouter à celui de son trop facile et trop fréquent emploi.

« On a vu, dit M. Bérenger, des hommes, après une détention d'une ou deux années, être, en définitive, condamnés à trois ou quatre mois d'emprisonnement. La peine infligée par le despotisme du magistrat était triple ou quadruple de celle dont la loi les frappait. »

En présence de ces inqualifiables résultats, nous nous demandons, avec M. L. Dufour, comment peut se maintenir et surtout se justifier l'art. 23 du Code pénal, ainsi formulé : « La durée des peines temporaires comptera *du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.* » C'est évidemment, d'abord, faire tourner contre les intérêts du condamné le recours en cassation, qui devrait être tout à son avantage, comme dernière planche de salut; ensuite ajouter, à l'emprisonnement de la condamnation légale, tout celui de la prévention et de ce même recours. Espérons que, sous ce rapport, notre législation désormais élevée à la manière de voir des hommes les plus savants, les plus sages et les plus versés dans ces importantes et graves questions, se mettra complétement à la hauteur des besoins actuels, de l'équité, de la raison de tous les temps.

« Ne serait-il pas plus conforme à la justice, ajoute M. Bérenger, de faire courir la peine, lorsqu'elle est temporaire, du jour où le condamné a été mis en état d'arrestation? C'est, en effet, depuis ce jour qu'il devrait être censé subir son châtiment. »

Au premier aspect, rien ne semble en même temps plus logique et plus juste que ce moyen ; mais aussitôt que l'on passe du précepte à l'application, les difficultés surgissent de tous côtés.

« En considérant, dit M. L. Dufour, comme portion anticipée du châtiment le temps consacré aux investigations de la justice, à l'examen des charges, etc., on place, à côté du résultat incertain de cette procédure, un résultat certain, incontestable : l'individu reconnu innocent se trouve avoir subi néanmoins ce que la loi a déclaré *une peine*. Logiquement et équitablement, *il lui est dû des dommages-intérêts :* l'action de la justice pourrait-elle s'accommoder de ce système? Comment d'ailleurs le calcul que nécessiterait cette déduction serait-il possible ? La diversité des peines n'est-elle pas un obstacle insurmontable? Comment fixer l'échelle des proportions ? Comment envisager l'emprisonnement préventif lorsqu'il s'agit de le déduire sur la durée des peines afflictives et infamantes, des travaux forcés, de la réclusion?... »

Plusieurs de ces objections nous prouvent combien il est difficile de concilier tous les intérêts, tous les principes de la logique et de la justice, dans les formules de nos généralités législatives ; mais, d'un autre côté, dans les condamnations surtout pour contraventions et délits, un juge ne sentira-t-il donc pas, au fond de son âme, le désir d'alléger la peine, lorsque déjà le coupable aura supporté les rigueurs d'une longue détention préventive ?... L'action judiciaire qui, sans motifs réels, aura porté préjudice à la réputation de l'homme d'honneur, aux intérêts matériels de l'indigent, n'éprouvera-t-elle pas, dans son équité, le besoin de réparer ce préjudice par tous les moyens à sa portée?... Ces questions se résoudront d'elles-mêmes pour la conscience des organes du pouvoir : nous pensons que s'il est impossible d'inscrire ces prescriptions aussi justes qu'humaines dans le texte d'un code, il est, du moins, indispensable de les graver dans le cœur des magistrats chargés de l'interpréter.

C'est dans ce sens que M. H. Cauvain demande avec raison que l'on tienne compte au condamné de sa prison préventive pour le temps de sa prison pénale ; que l'on indemnise celui qui est accusé sans motif ; et surtout que l'on donne toute la publicité nécessaire à la réhabilitation.

III. Inconvenance des lieux. L'emprisonnement préventif soulève encore, au milieu de nous, les réclamations les plus vives et les

mieux fondées au point de vue des localités que l'on consacre généralement à cet usage. Nous avons soigneusement visité plusieurs de ces lieux *de dépôt, d'arrêt des inculpés*, et nous avons ainsi jugé, par nous-mêmes, de toute la vérité des reproches sérieux, incessamment et sans beaucoup de résultat, formulés par les publicistes et par les inspecteurs des prisons. Il est temps enfin que l'on prenne conseil de ces justes et sages observations des hommes les plus spéciaux, afin de mettre un terme à cet affligeant, à cet inexplicable contraste des améliorations progressives de *l'incarcération pénale* frappant des *coupables* ou du moins *des condamnés*, et de *l'incarcération préventive* atteignant presque toujours un si grand nombre d'innocents. Ici, la raison, la morale publique, la justice et l'humanité ne peuvent trop intervenir et protester.

L'un de nos plus spirituels écrivains s'est tout récemment attaché à prouver, par des faits très-graves, combien est grande l'insouciance avec laquelle on jette les malheureux inculpés, souvent de simples contraventions, dans ces lieux de dépôt nommés *violons*, en termes de police exécutive et par la plus inqualifiable ironie.

« Du plus loin que je me rappelle, dit M. Alphonse Karr, le sujet qui me préoccupe, c'est il y a une vingtaine d'années : je lus dans un journal qu'un homme mis *au violon* d'un corps de garde, le soir, fut trouvé, le lendemain matin, pendu et mort; il avait exécuté son projet au moyen de sa cravate. » L'auteur veut prévenir l'autorité, mais il pense que l'avertissement arrivera trop tard. « Deux mois après je lus : « Hier soir, un homme arrêté pour tapage a été mis *au violon* ; vers le matin, le chef du poste trouve son prisonnier pendu au moyen de ses bretelles. » Nouvelle idée de prévenir l'autorité; même réflexion, même raison de n'en rien faire. « Eh bien, depuis vingt ans, ce même fait s'est renouvelé plus de cent fois : à chaque fois, j'ai toujours considéré comme plus certain qu'on allait prendre des mesures sûres, et chaque fois, après avoir attendu inutilement, j'ai vu se reproduire le même fait. »

C'est alors que l'auteur prend la résolution définitive de signaler ce vice profond et dangereux de l'incarcération préventive; attribuant les nombreux suicides qu'il indique : à l'ivresse, à la surexci-

tation produite par des luttes violentes contre la garde ; à la honte que le défaut d'habitude rend incapable de surmonter, enfin et surtout à l'absence entière de surveillance, dont ces malheureux deviennent ainsi les victimes,

Sans nous arrêter à l'insalubre malpropreté de ces ignobles bouges où l'on entasse les délinquants ramassés la nuit en état d'ivresse ou pris en flagrant délit, où l'on enferme des hommes, où l'on craindrait de mal abriter des animaux, nous allons examiner les conditions, souvent aussi repoussantes, des lieux de dépôt et d'arrêt dans lesquels on jette les sujets légalement poursuivis.

L'homme actuellement sous le coup de l'information judiciaire n'est encore qu'un *inculpé ;* il peut être un honnête citoyen, un *innocent !...* De quel droit, avec quelle raison et quelle sagesse viendrait-on le souiller par le contact des criminels que la justice a frappés ; avec quelle sagesse, quelle raison, de quel droit viendrait-on brutalement le reclure dans un de ces lieux immondes où l'air est imprégné des émanations du vice, où la corruption devient infectieuse ; où l'infamie, pour les yeux du vulgaire abusé, couvre également le misérable écrasé sous le poids de ses remords, et le cœur généreux qui n'a plus ici que sa conscience comme dernière garantie, comme dernier témoin de son honneur injustement compromis ?

« Toute incertitude disparaît en ce qui touche les prévenus et les accusés, dit M. Wolowski ; le système *négatif*, qui se borne à empêcher le mélange des détenus, suffit ici et peut seul être mis en œuvre : la présomption *d'innocence* existe jusqu'au jour du jugement. La prison préventive est une simple mesure de sûreté et non pas une peine, elle équivaudra néanmoins au châtiment le plus cruel pour l'honnête homme mis en contact, par une erreur fatale, avec tout ce que la société recèle de plus corrompu et de plus hideux ; elle ne manquera pas non plus de faire germer, dans les âmes faibles et d'une moralité douteuse, les terribles enseignements du crime et de la débauche. Dès lors, quand les juges auront prononcé l'absolution de l'accusé, ou il rentrera dans la société, après avoir subi un véritable supplice moral, ou il ne tardera pas à mettre à profit les funestes leçons de ses compagnons de captivité. »

Et cependant, qu'on nous le dise après un examen positif et consciencieux, ces bouges consacrés à tous les inculpés sans distinction sont-ils, pour la plupart, autre chose que de fangeux et dégoûtants réceptacles où les premières lois de l'hygiène et de l'humanité ne sont pas même observées; que des *prisons* malsaines ou des *cachots* infects et pernicieux, dont la moindre influence est d'altérer la santé, quelquefois même de compromettre la vie des *inculpés* qu'on y précipite avec autant d'irréflexion que de coupable indifférence !... Les hommes d'intelligence et de cœur ont énergiquement, dans leur indignation, élevé la voix contre ce genre d'abus de l'information judiciaire : d'importantes et philanthropiques réformes ont été réalisées pour les demeures *des plus grands criminels*, on n'a presque rien entrepris encore pour celles de *l'inculpé*, de *l'innocent!*... Que l'on ne vienne donc plus s'étonner des funestes influences de l'emprisonnement au point de vue du progrès effrayant des vices, des crimes, de l'immoralité : des influences de cette nature, des causes aussi fatalement productives, ne peuvent rester sans d'épouvantables résultats.

« Les bonnes mœurs, les égards qu'on doit au malheur et à l'humanité réclamaient, dit M. Bérenger, que les simples prévenus, les accusés et les condamnés ne fussent pas confondus dans le même local et exposés à la même corruption. »

« Les mêmes motifs n'exigeraient-ils pas, dit M. L. Dufour, que les prévenus, détenus en vertu de mandats d'arrêt ou de dépôt, ne fussent point jetés pêle-mêle, confondus dans la même prison; et surtout que les hommes en récidive fussent isolés, séparés des autres. »

« C'est dans ce lieu, ajoute M. Bérenger, qu'innocents ou coupables, sont jetés les citoyens à mesure de leur arrestation; l'homme honnête s'y trouve confondu avec le malfaiteur: souvent le même cachot les renferme; souvent la jeunesse, dont les égarements ne méritent qu'une simple correction, achève de s'y perdre par le contact de tous les vices. »

« On a vu les prisons qui renferment les condamnés pour crimes, dit M. de Tocqueville, infectées de la plus grande corruption, et on a porté le remède là où s'est montré le plus grand mal. Les mai-

sons d'arrêt où le même mal existe, mais où il fait moins de ravages, ont été oubliées. Cependant, négliger les moins coupables pour ne travailler qu'à la réforme des grands criminels, c'est comme si, dans un hôpital, on ne s'occupait que des plus infirmes, et si, pour guérir des malades peut-être incurables, on laissait dépourvus de soins tous ceux qui pourraient facilement être rendus à la santé. »

Si donc la société, se retranchant dans son égoïsme, fermait l'oreille aux gémissements de l'innocence, aux cris plaintifs de la souffrance individuelle, négligeait cette partie essentielle de la réforme des prisons, qu'elle ne soit pas du moins assez ennemie de ses propres intérêts pour abandonner, avec autant d'insouciance et de froideur, le soin des égards que l'on doit aux *simples inculpés*; qu'elle apprenne enfin que ce qu'elle n'a pas su faire depuis longues années par humanité, par charité chrétienne, elle doit l'effectuer immédiatement par mesure de prudence et de conservation générale; en évitant d'achever la corruption des masses par le contact, aujourd'hui même encore si fréquent et si pernicieux, de l'innocence et du crime : si la question des lieux de dépôt et d'arrêt est une question de bienfaisance et d'équité, c'est encore plus, sans doute, une question de régénération sociale et de haute économie politique.

Déjà l'on a compris que le terme *prison*, qui désigne le lieu destiné à la répression pénale du *condamné*, qui déverse le déshonneur sur celui qu'elle prive de sa liberté, ne pouvait convenir au lieu qui doit seulement assurer la présence de *l'inculpé*, sans aucun préjudice porté à sa réputation, puisque cet inculpé sera peut-être déclaré victime d'une accusation sans fondement réel; aussi le terme de *prison préventive* se trouve-t-il aujourd'hui, dans beaucoup de localités, remplacé par ceux de *maison d'arrêt*, *de justice*. Assurément c'est un premier pas dans le progrès; mais la réforme ne doit pas se borner au *nom*, elle doit surtout atteindre *la chose*; et nous sommes encore bien loin de cet important résultat.

Dans ces mêmes localités, en effet, les *maisons de justice et d'arrêt* n'offrent encore, presque nulle part, ces conditions hygiéniques, décentes, et suffisamment confortables, qu'un simple inculpé nous paraît encore avoir le droit d'exiger en échange des privations de

famille, de liberté, qu'on lui impose, toujours avec souffrance pour lui, quelquefois par une sévérité réellement abusive, lorsqu'il est innocent.

En effet, presque partout, ces maisons, qui du reste ne devraient admettre que des *inculpés* réunis par catégorie de sexe, d'âge, de gravité préventive, etc., etc., sont froides, incommodes, malsaines, mal pourvues des meubles essentiels; sans parler du triste régime qu'on y fait suivre, qu'il ne faudrait pas laisser la possibilité, mais, avant tout, la nécessité d'améliorer avec de l'argent; pour ne point obliger l'homme innocent à payer encore les allégements de la captivité qu'il n'a pas méritée; l'homme pauvre, à souffrir aussi cruellement des privations dont l'homme riche seul pourrait alors s'affranchir. Ces maisons renferment en outre, pour la plupart, des condamnés à l'emprisonnement de moins d'une année, en arrestation pour flagrant délit, pour dettes, immoralité, etc., sans même que l'on ait eu la pensée de les *catégoriser*.

On a tout naturellement posé la question de savoir si la prison cellulaire, qui permet d'isoler entièrement les inculpés, en évitant les dangers d'un funeste contact, et, dans un assez grand nombre d'occasions, les souffrances de l'amour-propre humilié, les incommodités de la vie commune, etc., ne trouverait pas ici les principaux avantages de son application.

Consultée sur ce genre de réclusion, dans ses rapports avec les formules du code pénal, arrivant aux mesures préventives, la cour de cassation émet cet avis : « L'emprisonnement cellulaire individuel, tel qu'il est appliqué par le projet de loi, aux *inculpés*, aux *prévenus*, aux *accusés*, pendant la durée de l'instruction, loin d'empirer les conditions actuelles de l'emprisonnement préventif, est, au contraire, en meilleure harmonie avec les règles de la morale, les conseils de l'humanité et la prévoyance administrative d'une bonne justice. »

La prison cellulaire étant constituée de manière à n'imposer à l'inculpé que la privation de sa liberté, l'isolement, sans lui causer aucune gêne pénible, aucune souffrance dans le bien-être et les communications qu'il a droit de réclamer, nous partagerons cette manière

de voir; dans l'hypothèse contraire, nous repousserions cette incarcération comme illégale, en nous appuyant sur cet autre principe de la même cour : « L'emprisonnement préventif n'est point une peine, car *l'accusé* ou *le prévenu* est *légalement* réputé *innocent*.»

Dans quelques circonstances graves et que *l'instruction* ne doit jamais admettre sans une impérieuse nécessité, l'isolement complet de l'inculpé devient indispensable à la constatation positive du délit ou du crime : on le met alors *au secret*, en terme d'information judiciaire; mais ici l'indignation se trouve encore soulevée par cette réminiscence des temps barbares, quand on sait que, dans un certain nombre de lieux, ce *secret* est *le cachot;* et que d'une action qui ne devrait être que discrètement *préventive*, on fait ainsi une action brutalement *pénale*. Isolez, sans doute, puisque le besoin de l'information l'exige; mais que ce soit dans un lieu où l'inculpé, non-seulement n'ait pas à souffrir, mais dans lequel, au contraire, il trouve une juste compensation de la rigueur *inévitable* que vous lui faites subir : et dès que la nécessité *du secret* n'existe plus, laissez à ce malheureux la consolation de voir ses parents, ses amis; donnez-lui des livres, des objets, qui puissent le distraire; c'est un dédommagement que vous pouvez permettre à *l'inculpé*, que vous devez à *l'innocent!*... Pour les prévenus, toute rigueur qui ressemblerait à une punition serait injuste, illégale : la prison préventive n'a d'ailleurs que trop souvent ses erreurs et ses injustices.

Nous portons le plus profond respect à la justice criminelle, aussi voudrions-nous la trouver constamment noble, grande, généreuse, irréprochable dans tout ce qui dépend d'elle; aussi lui répéterons-nous jusqu'à ce que les faits prouvent qu'elle l'a bien compris : *L'inculpé, le prévenu, l'accusé* même ne vous appartiennent pas; vous n'avez sur eux qu'un seul droit, tant que leur conduite n'exige pas de répression : informer sur les actes coupables qui leur sont imputés; vous assurer de leur personne : tout ce qui prendrait le caractère d'un châtiment deviendrait arbitraire, illégal. Ici point de règle commune et dure, excepté la surveillance : autant les adoucissements du régime et du confortable que le captif peut se procurer à prix d'argent sont contraires à la prison expiatoire, autant il serait

injuste et barbare de les proscrire dans l'incarcération préventive : *le condamné* seul peut donc rentrer dans les conditions des règlements imposés aux lieux de correction : ne pas mieux appliquer, à la pratique, ces principes d'une incontestable et sage théorie, est donc, avec les plus funestes résultats, confondre l'action pénale avec l'action judiciaire ; faire un bien fâcheux et bien regrettable abus de la justice criminelle, instituée pour une autre fin.

A l'occasion de la prison cellulaire proposée comme préventive, les plus justes réclamations sont venues protester : « Il faut bien se garder, dit M. Wolowski, de confondre cet isolement protecteur avec la séquestration absolue, le secret. Ce sera un devoir pour l'autorité d'adoucir, par tous les moyens compatibles avec la sûreté de la prison, le sort des prévenus ; les communications avec la famille, la faculté de se livrer à telle occupation, de suivre tel régime qu'on le désirera, allégeront les ennuis de ce temps d'épreuve. »

« Il est bien entendu que *prévenus* et *accusés* soumis au régime cellulaire, dit M. Bérenger, doivent y jouir de toutes les douceurs compatibles avec leur position ; c'est-à-dire qu'on ne saurait leur refuser la facilité de recevoir, aux heures fixées par le règlement de la prison et autant que les nécessités de l'instruction ne s'y opposent pas, les visites de leurs familles et de leurs amis; qu'ils doivent avoir la faculté de se livrer au genre d'occupation et de travail qui leur plaît, comme de se procurer, à leurs frais, une nourriture plus substantielle que celle qui leur est fournie par l'administration. »

Voilà ce qui devrait être partout, au milieu de nos progrès de lumières et d'équité. Cependant, même aujourd'hui, les dangers sociaux et les dommages individuels de l'emprisonnement préventif ont semblé tellement sérieux à des hommes de cœur et d'intelligence, qu'ils ont cherché le contre-poids d'un abus qu'on laissait ainsi grandir au milieu de nous : par leur charité vraiment admirable, ils ont, pour les détenus acquittés, fondé, de leurs propres deniers, des lieux de secours transitoires, qui viennent se dresser, comme un reproche, devant ce vice capital de notre législation criminelle!...

« Lorsqu'après plusieurs mois passés en prison, dit M. Bérenger, les prévenus et accusés sont acquittés, ou qu'ils sont mis en liberté

par suite d'une ordonnance de non-lieu, il arrive le plus souvent que, dénués de ressources, ils éprouvent, dans le premier moment, un grand embarras pour trouver un gîte, et apaiser, au moyen même des aliments les plus grossiers, la faim qui les presse. L'initiative des prompts secours à donner à ces malheureux a été prise à Paris, et c'est encore au magistrat honorable que nous retrouvons toujours lorsqu'il y a du bien à faire, M. de Metz, que nous devons d'en avoir eu l'heureuse pensée, et, mieux que cela, de l'avoir réalisée. Par ses soins, un asile fut, il y a quelques années, ouvert, pour un petit nombre de jours, à ces êtres que de fatales présomptions avaient faussement signalés à la justice.

« Nous avons eu sous les yeux le tableau des individus entrés dans la maison d'asile depuis 1836 jusqu'en 1852; leur nombre s'est élevé à 5,632; peut-on dire ce que tous ces infortunés seraient devenus s'ils n'avaient trouvé la bienfaisante assistance qui leur était offerte? Il est hors de doute que si des comités semblables existaient auprès de chacun de nos tribunaux, ils en dégageraient les tristes avenues. »

Avec son cœur d'honnête homme et son équité de si digne magistrat, l'auteur forme le vœu charitable de voir se propager une institution éminemment philanthropique et moralisatrice; nous partageons sa généreuse pensée : mais nous croirions, avant tout, bien digne de notre société moderne, si riche de lumières et de progrès, même en réforme pénitentiaire, de faire, par de bonnes lois, à peu près disparaître le besoin de l'incarcération préventive et celui des admirables établissements qu'ont fait naître les abus de ses applications : la charité, la philanthropie trouveront bien assez d'occasions naturelles de se produire, sans que les vices de notre législation criminelle viennent ainsi gratuitement les multiplier.

DEUXIÈME SECTION

INSTRUCTION.

L'INSTRUCTION, ἡ ἀνάκρισις, de ἀνακρίνω, je m'informe, j'interroge; *litis institutio;* au point de vue de l'information judiciaire, est l'action combinée du juge délégué, du ministère public, des chambres du conseil et d'accusation, à l'effet de renvoyer *l'inculpé* de la plainte, ou de le faire progressivement arriver aux différentes conditions de *prévenu*, *d'accusé*.

Mais par combien d'améliorations et de perfectionnements a passé l'instruction judiciaire, avant d'arriver aux ménagements, aux égards, aux précieuses garanties dont elle environne aujourd'hui l'innocence des inculpés, et jusqu'à l'inviolabilité des coupables!

Chez les peuples anciens, même dans les époques avancées de leur prétendue civilisation, même pour des crimes vrais ou supposés, qui devaient entraîner le bannissement ou la peine capitale, il n'existait souvent aucune information régulière. Des citoyens ordinairement assez mal famés pouvaient dénoncer les plus illustres personnages et les forcer à comparaître, avec le titre *d'accusés*, devant un tribunal quelquefois digne, équitable; quelquefois aussi passionné, malveillant, corrompu d'avance.

Ce fut par une semblable accusation que se flétrirent à jamais, dans Athènes, les noms d'Aristophane, d'Anytus, de Mélitus; et par la sentence d'un pareil tribunal, que le plus sage des philosophes, Socrate, expia sa réputation, sa vertu, son innocence, par la mort des criminels!...

Ce fut sous des accusations également dégradantes pour leurs auteurs que, dans Rome, prévenu de concussion, Métellus vint produire ses preuves contre des soupçons aussi calomnieux; et que les

juges indignés détournèrent leurs nobles regards en signe de la plus honorable protestation!... que P. Scipion lui-même, cité plusieurs fois au banc des coupables, tantôt préféra l'exil à l'abaissement d'une justification ; tantôt entraîna le peuple sur ses pas, laissant, au pied de la tribune, ses accusateurs humiliés et confondus par cette éloquente et sublime exclamation : « Romains, à pareil jour nous avons vaincu les ennemis de la patrie, montons au Capitole et rendons grâces aux dieux!... »

Si l'on voulait, du reste, une preuve du peu de fondement habituel de ces déplorables inculpations, et du vice radical de cette action judiciaire, il suffirait d'ajouter que le vieux Caton, accusé quarante fois, fut toujours acquitté.

Après avoir traversé les barbares ou ridicules épreuves du moyen âge, l'instruction criminelle a pris enfin les caractères équitables, dignes et complets, que nous lui trouvons actuellement chez presque tous les peuples civilisés.

Nous devons d'autant mieux apprécier ces utiles changements, « qu'au milieu d'une telle agitation, les lois criminelles, comme le dit M. Ed. Laboulaye, ne furent qu'une arme aux mains des partis, et qu'en vain le jurisconsulte chercherait, dans cette confusion, le triomphe de quelque grand principe de justice ou d'humanité. »

Trois degrés bien différents se rencontrent maintenant, pour l'auteur supposé d'un méfait, dans les résultats de l'action judiciaire, avant la mise en jugement : 1° *inculpation*, 2° *prévention*, 3° *accusation*. On a longtemps confondu les deux premières; nous verrons que ce n'est pas sans motif qu'elles sont aujourd'hui distinguées par la législation criminelle.

Lorsqu'il paraît devant les magistrats chargés de l'instruction, l'auteur supposé d'une *contravention*, d'un *délit* ou d'un *crime*, n'est encore qu'un *inculpé*. Il va, par le fait même de cette information judiciaire, devenir un *innocent*, ou, par degrés, un *prévenu*, un *accusé*.

Pour bien comprendre ces trois actions particulières, étudions isolément : I. LE RENVOI DE LA PLAINTE ; II. LA PRÉVENTION ; III. L'ACCUSATION.

CHAPITRE I.

RENVOI DE LA PLAINTE.

LE RENVOI DE LA PLAINTE, ἡ ἐλευθερία, de ἐλευθεροω, je rends à la liberté ; *liberatio*, relativement à l'information judiciaire, est l'acte par lequel on déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre : le juge d'instruction ou la chambre du conseil, *l'inculpé ;* la chambre d'accusation, *le prévenu.*

Il ne faut donc pas ici confondre *le renvoi* de la plainte avec *l'acquittement :* dans le premier, le juge d'instruction ou la chambre du conseil déclare que l'on s'est trompé dans *l'inculpation ;* la chambre d'accusation reconnaît la même erreur pour *la prévention ;* dès lors, aucune *accusation* n'a pesé sur l'honneur du citoyen attaqué par l'action judiciaire, envers lequel, par conséquent, elle doit s'excuser des exigences de sa mission, et surtout des rigueurs dont elle aurait eu le malheur d'user pendant l'instruction de la cause. Dans le second, le jury déclare que les charges ne lui paraissent pas suffisantes pour condamner *l'accusé ;* mais, en recouvrant sa liberté par ce verdict favorable, il ne sort pas toujours de cette rude épreuve sans aucune trace de *l'accusation* qu'il avait encourue, puisque l'on donne ici le nom *d'acquittement* à ce genre de libération, qui dès lors ne comporte pas toujours, comme l'autre, le caractère d'une complète innocence.

Deux sérieuses conséquences pratiques ressortent naturellement de ce fait : la gravité des charges à mesure que l'auteur d'un méfait supposé marche de *l'inculpation* vers *l'accusation ;* la nécessité, si l'on doit traiter avec humanité, douceur, tous les citoyens poursuivis par l'action judiciaire, d'employer envers les simples *inculpés* ou même *prévenus* tous les ménagements et tous les égards dus à l'innocence, puisqu'elle n'est point encore jusqu'ici bien sérieusement

mise en question. C'est une considération de haute convenance que sans doute, comme leur devoir l'exige, les magistrats chargés de l'instruction ont constamment à la pensée? Poursuivons la marche de cette information sérieuse.

Nous ne sommes plus, heureusement, à ces tristes époques d'une affreuse et criminelle barbarie, où, comme nous le verrons en traitant des réformes, *judiciaire*, *pénale* et *pénitentiaire*, on soumettait les malheureux inculpés à toutes les cruautés, à toutes les horreurs de la question et des tortures pour obtenir l'aveu d'un méfait dont l'innocence elle-même se déclarait souvent coupable, afin d'échapper aux insupportables douleurs de ces terribles mutilations.

Aujourd'hui, si les prisons préventives sont loin d'offrir les conditions qu'elles devraient présenter, si l'on en fait encore trop souvent abus; si *les inculpés* sont quelquefois envisagés trop en *malfaiteurs*; si l'action judiciaire, par ses lenteurs et ses inutiles formalités, laisse encore beaucoup à désirer; si des réformes urgentes, que le temps amènera nécessairement, sont à ces différents points de vue consciencieusement réclamées, il devient toutefois juste et consolant d'avouer que, chez nous du moins, *l'information* se fait ordinairement avec mesure, douceur, humanité; sans l'emploi d'aucun de ces moyens condamnables d'angoisse, d'intimidation ou d'astuce, qui pourraient essentiellement fausser le résultat de cette information, dont l'objet ne doit jamais être autre chose que la manifestation simple et naturelle de la vérité.

Après l'examen sérieux du fait principal, des circonstances qui l'environnent, des preuves matérielles, morales, des déclarations de l'inculpé, des témoins, etc., si le juge d'instruction ne trouve aucune charge suffisante, il peut, mais jusqu'ici seulement, *sur les conclusions conformes du ministère public*, renvoyer cet inculpé de la plainte.

Dans l'hypothèse contraire, et seulement encore après avoir communiqué la procédure au ministère public, le magistrat instructeur, sur la réquisition de celui-ci, devra soumettre l'instruction à la chambre du conseil, qui pourra, de son côté, si la prévention ne lui paraît pas fondée, renvoyer *l'inculpé* libre de toute poursuite pour le

fait en question. L'article 61 du code d'instruction criminelle dit, en effet : « Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur impérial. Il la lui communiquera pareillement lorsqu'elle sera terminée, et le procureur impérial fera les réquisitions qu'il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours. » Art. 127 : « Le juge d'instruction sera tenu de rendre compte, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue ; le compte sera rendu à la chambre du conseil, composée de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction. » Art. 128 : « Si les juges sont d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il sera déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ; et si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté. »

Sauf, article 135, les oppositions du procureur impérial ou de la partie civile, mais avec cette équitable condition formulée par l'article 136 : « La partie civile qui succombera dans son opposition *sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu.* » Il est aisé de comprendre ce qu'il faudrait pouvoir ajouter à cet article pour que la liberté de l'inculpé fut entièrement sauvegardée ; la justice distributive, complétement satisfaite.

On voit, du reste, avec quelle prudence et quelle mesure l'instruction est jusqu'ici conduite ; avec quelle circonspection et quelle réserve l'action judiciaire se décide à faire passer *l'inculpé* à la condition de *prévenu.*

CHAPITRE II.

PRÉVENTION.

La PRÉVENTION, ἡ πρόληψις, de προλαμβάνω, je me forme d'avance une opinion ; *prævisio ;* au point de vue de l'instruction judiciaire, est

l'état auquel une décison de la chambre du conseil, d'après les charges suffisantes, fait passer l'inculpé : ce n'est pas encore *l'accusation;* c'est plus que *l'inculpation.*

Arrivé au second degré de l'épreuve judiciaire, l'auteur supposé d'un méfait offre déjà sur sa responsabilité, sur son honneur, des charges d'un plus grand poids; il s'agit, en effet, ici, d'une culpabilité déjà probable et formulée par la décision de plusieurs juges réunis; il s'agit d'un premier jugement prononcé d'après une information sérieuse du magistrat instructeur; sur un réquisitoire du procureur impérial, par des juges institués à cet effet.

Considérant l'affreuse position de *l'inculpé,* du *prévenu,* de *l'accusé,* qui peut être innocent, même lorsqu'il se trouvera publiquement assis au banc de l'infamie, entre les agents de la force publique, après les tribulations et les épreuves d'une longue instruction, les souffrances et les dommages d'un emprisonnement préventif plus ou moins prolongé, M. L. Cuson se demande si l'on a bien pris toutes les précautions pour ne pas tomber ici dans une fatale erreur judiciaire. « C'est pour éviter, dit-il, autant que possible, cet incessant péril, que la loi, dans sa prudence et son impartialité, a créé des tribunaux intermédiaires entre l'instruction et le jugement définitif; qu'elle a voulu qu'un pouvoir modérateur contrôlât les actes de l'instruction et eût la faculté de les arrêter s'ils ne lui semblaient pas marqués au sceau de la légalité et éclairés du flambeau de la justice.

« Cette institution d'une juridiction pour examiner chacun des actes de l'instruction écrite et pour en régler le cours est une des plus belles créations de la procédure criminelle... C'est dans cet ordre d'idées que l'Assemblée constituante, s'inspirant des excitations de Montesquieu et de l'exemple de l'Angleterre, décréta *le jury d'accusation...* Cette institution tutélaire a régi la procédure criminelle en France pendant plus de vingt ans; mais en 1811 le système du jury d'accusation fut remplacé par la double juridiction des chambres du conseil et d'accusation. »

Dans cet heureux changement, le principe resta le même; la forme gagna tout l'avantage que présente une institution permanente sur une institution temporelle; un corps formé d'hommes compétents et

capables, sur un corps dont plusieurs de ses membres offrent souvent plus de probité que de pénétration, plus de bon vouloir que de capacité. C'est avec ce nouvel ordre de choses que nous allons voir l'instruction suivre son cours.

« Il faut reconnaître, dit M. Bérenger, que les chambres du conseil et d'accusation offrent aux prévenus de précieuses garanties d'impartialité : ainsi, en 1852, —28,217 inculpés ont été l'objet d'ordonnances de non-lieu, rendues par les chambres du conseil ; 34,689 ont été simplement déchargés de poursuites : en tout, 62,906 ; tandis que les chambres d'accusation ont également renvoyé de la plainte 445 prévenus. Pense-t-on qu'un jury de jugement eût apporté dans l'examen des faits une sollicitude plus éclairée pour les intérêts de la défense ? »

Ici deux questions fondamentales ont été soumises à la décision de la chambre du conseil : le fait imputé à l'inculpé doit-il appartenir à la *contravention*, au *délit*, au *crime?* S'élève-t-il contre l'auteur présumé de ce méfait, quelle qu'en soit la qualification, des charges suffisantes pour faire passer *l'inculpé* à la condition de *prévenu?*

Ce premier jugement, comme on le voit, est déjà d'une haute importance, il doit en conséquence préoccuper gravement les magistrats sur la responsabilité desquels pèsent l'obligation de le prononcer et les conséquences fatales qu'il pourrait entraîner s'il frappait un innocent!...

La sagesse et l'équité du législateur ont bien compris tout ce qu'une erreur judiciaire offrirait ici de cruellement funeste et quelquefois d'irréparablement dangereux à la liberté, à l'honneur, à la vie des citoyens ; aussi, par une disposition admirable et qu'on ne saurait trop honorer, la loi n'a pas voulu que ce premier jugement, porté dans la localité même où le délit vient d'être commis, au milieu de circonstances qui ne manquent jamais d'exciter la répulsion et le mépris contre l'inculpé d'un crime, amenât autre chose qu'une prévention plus ou moins fondée ; réservant ainsi, dans sa haute sagesse, au *prévenu* soumis à l'appréciation de la cour impériale, au double point de vue que nous venons de préciser, la possibilité de sortir encore de cette puissante épreuve et de cet examen dégagé des influen-

ces locales, avec toute son innocence et toute la considération qu'il doit alors mériter.

Les attributions de la chambre du conseil sont, en effet, exactement formulées dans les articles suivants du code d'instruction criminelle, en raison de la manière dont elle jugera convenable de résoudre les deux questions essentielles que nous venons de poser.

Art. 129. « Si les juges sont d'avis que le fait n'est *qu'une simple contravention de police*, l'inculpé sera renvoyé au tribunal de police, et il sera remis en liberté s'il est arrêté. »

Art. 130. « Si le délit est reconnu de nature à être puni par *des peines correctionnelles*, le prévenu sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle. »

Art. 133. « Si, sur le rapport fait à la chambre du conseil par le juge d'instruction, les juges, ou l'un d'eux, estiment que le fait est de nature à être puni *de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie*, les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps de délit, et un état des pièces servant à conviction, seront transmis, sans délai, par le procureur impérial, au procureur général près la cour impériale, pour être procédé. »

Art. 134. « La chambre du conseil décernera dans ce cas, contre le prévenu, une ordonnance de prise de corps, qui sera adressée, avec les autres pièces, au procureur général. »

Jusqu'ici l'auteur présumé du fait qualifié par la chambre du conseil n'est encore qu'un *prévenu*, qui peut être renvoyé de la plainte comme *innocent;* ce qui veut dire comme victime de poursuites dont les motifs, soumis à la chambre impériale, n'ont pas semblé suffisants pour légitimer une *accusation;* d'un autre côté, la qualification de ce fait lui-même peut être, par la même chambre, essentiellement changée en faveur du prévenu. La formule de l'article 134 ne paraîtra-t-elle pas dès lors trop absolue; ne croira-t-on pas, sauf les cas de justes et prudentes exceptions, devoir laisser encore, au prévenu, la liberté sous caution? Nous aimons à penser qu'une semblable rectification ne manquera pas d'être faite lorsque la législation criminelle

s'occupera sérieusement des réformes que doit inévitablement subir l'emprisonnement préventif.

CHAPITRE III.

ACCUSATION.

L'ACCUSATION, ἡ κατηγορία, de κατηγορέω, j'accuse; *criminatio;* sous le rapport de l'action judiciaire, est le jugement porté par la chambre impériale sur la culpabilité d'un *prévenu* qui, dès lors, a reçu le titre beaucoup plus fâcheux *d'accusé.*

Mais heureusement, *pour les prévenus*, que la cour impériale, en raison des modifications dans la qualification essentielle du fait, ou l'infirmation des charges élevées contre eux, a plus d'une fois renvoyé ces derniers de la plainte; ou changé, *pour les accusés*, la cour d'assises en tribunal de police correctionnelle. Heureusement, *pour la sécurité générale*, que la même cour, par des considérations opposées, tantôt en faisant recommencer l'instruction par les mêmes juges, tantôt en la faisant suivre par d'autres magistrats nommés d'office, droit que lui confère positivement la loi, a fait traduire en cour d'assises des accusés que la police correctionnelle aurait seule atteints; ou justement frappé des criminels sur le point d'échapper à l'action pénale, en prouvant combien la législation a mis de sagesse et d'équité dans la constitution et les rapports des rouages principaux de la répression judiciaire.

Du reste, le code d'instruction criminelle précise encore assez nettement ici les attributions particulières de la chambre d'accusation; il dit, en conséquence, art. 218 : « Une section de la cour impériale, spécialement formée à cet effet, sera tenue de se réunir au moins une fois par semaine à la chambre du conseil pour entendre le rapport du procureur général, et statuer sur ses réquisitions. »

On voit qu'il s'agit encore ici d'un véritable tribunal dont la science, la probité, l'indépendance, garantissent les équitables et sages déci-

sions. Sauf les prévenus justiciables de la haute cour, ou de la cour de cassation, ceux qui sont renvoyés devant la chambre des mises en accusation sont ou libérés par défaut de charges suffisantes, ou renvoyés devant le tribunal de simple police, de police correctionnelle, ou bien enfin à la cour d'assises, avec le titre *d'accusés*, pour être définitivement jugés au fond, sauf l'appel à la cour de cassation pour défaut de forme, ou le recours en grâce pour commutation ou remise de peine.

Art. 221. « Les juges examineront s'il existe contre le prévenu *des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi;* et si ces preuves ou indices sont assez graves pour que la mise en *accusation* soit prononcée. »

Ici le code prescrit, dans plusieurs articles positifs, les sévères précautions qu'il exige dans tous les jugements de quelque importance; puis il ajoute :

Art. 228. « Les juges pourront ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles. » Art. 235. « Dans toutes les affaires, les cours royales, tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourront d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra. »

Art. 229. « Si la cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu; ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause. »

Art. 230 : « Si la cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police, ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi et indiquera le tribunal qui doit en connaître. »

Art. 231. « Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu *aux assises.* »

L'auteur supposé du méfait poursuivi par la justice légale, en franchissant les trois degrés de l'instruction criminelle : *inculpation*,

prévention, accusation, a vu s'élever contre lui des charges d'autant mieux établies que dans cette instruction, faite suivant les sages prescriptions de la loi, toutes les précautions ont été prises pour éviter l'erreur et faire généreusement triompher la vérité. Cependant, il n'est encore, aux yeux de la justice humaine, qu'un simple *accusé;* son *innocence* peut encore être déclarée, mais seulement par un jugement public et plus ou moins solennel.

Dans cette position regrettable sans doute, mais où la culpabilité n'est pas légalement démontrée, l'accusé mérite, plus que jamais peut-être, ces attentions et ces égards que charitablement on doit au malheur dans toutes les suppositions, et qui deviennent une obligation sacrée, disons mieux, un commencement de bien légitime et noble réparation, lorsque l'accusé porte une conscience pure, lorsqu'il offre aux yeux de *la justice de Dieu* l'une de ces victimes saintes et résignées de *la justice des hommes !*

Eh bien ! le dirons-nous, ceux auxquels est confiée la garde du malheureux sur qui pèse une *accusation criminelle*, en raison de leurs constantes relations avec des malfaiteurs; les magistrats eux-mêmes, par l'habitude qu'ils ont de voir si souvent à nu les plus hideuses plaies morales du corps social, ne regardent-ils pas quelquefois ce malheureux, un peu trop comme si la condamnation légale avait déjà frappé son honneur ou sa vie ? allons plus loin, cette première condition où le doute plane encore n'est-elle pas souvent traitée avec plus de rigueur, moins de ménagements que la seconde, où la terrible décision irrévocablement prise inspire du moins la pitié ?... Nous voudrions pouvoir nous tromper dans cette prévision : la triste et pénible réalité de l'expérience ne nous laisse pas une semblable consolation.

Pitié, sans doute, pour *le condamné*, mais allégements, consolations, bienveillance pour *l'accusé*; soutenons son courage, sa vertu, s'il est innocent ! évitons son désespoir, sa démoralisation, sa corruption entière, s'il est coupable !

Innocent !... mais sait-on les déchirements et les tortures auxquels se trouve soumis un homme de cœur sous les fatales et mortelles atteintes d'une accusation imméritée ? Sait-on l'agonie qui précède ici

la condamnation lorsqu'elle arrive? Sait-on l'indignation qui la suit, et les terribles résolutions que le délire de l'honneur outragé peut faire naître et faire exécuter; si la religion, plus puissante que les passions humaines au plus fort même de leurs effrayantes réactions, ne vient pas illuminer cette âme abîmée dans l'excès du malheur qui la brise, lui rappeler son origine céleste, sa fin chrétienne, en l'élevant à toute la hauteur, à toute la sublimité du martyre!...

C'est ainsi, nous aimons à le dire, que l'ont compris ces natures élevées, ces intelligences profondes chez lesquelles on a vu la sensibilité du cœur, l'ardente charité du chrétien adoucir, sans l'énerver, la fermeté, la juste rigueur du magistrat.

« Posons en principe, dit en effet l'honorable président, M. Bérenger, que, dès le moment de son arrestation, *l'inculpé*, et plus tard *le prévenu*, *l'accusé*, a droit à toute la protection de la loi : il peut être innocent!... Cette possibilité suffit pour qu'on soit tenu de veiller à ce que dans sa personne, dans sa moralité, dans sa considération même, il n'ait à souffrir aucun de ces dommages qui ne se réparent pas. Si, pendant tout le temps que dure *l'instruction*, il est renfermé avec des hommes profondément pervers; ne recueillant, dans son contact forcé avec cette lie humaine, que des propos ou obscènes, ou impies; recevant d'eux la confidence d'un passé criminel et de leurs plans pour un avenir plus criminel encore; ne respirant, pour ainsi dire, que leur haleine, et vivant de leur vie : qui peut répondre qu'il se conservera sain de corps et d'esprit dans cette atmosphère impure? Et dans le cas où le dégoût l'aurait sauvé de la corruption, pense-t-on que si, en vertu d'un acquittement, ou d'une ordonnance de non-lieu, il reprend sa place parmi ses concitoyens, il la trouvera douce, tranquille, honorée? la conviction même où ils seront de son innocence leur fera-t-elle oublier le milieu dans lequel il aura vécu, et le protégera-t-elle efficacement contre la défiance née de ce souvenir?... »

Avec l'honorable magistrat, nous concluons par la négative à toutes ces importantes questions. Ainsi posées par un homme dont la science, le talent et l'expérience font autorité dans ces graves matières, elles prouvent que nous avons presque tout à rectifier au point

de vue de l'auteur supposé d'un méfait, pendant la durée des informations judiciaires dirigées contre lui.

La réforme des prisons, qui, depuis vingt ans surtout, préoccupe vivement, et avec beaucoup de raison, les plus hautes intelligences de notre époque, n'a presque jamais été envisagée qu'au point de vue de l'action pénale, en négligeant à peu près entièrement les lieux de la détention préventive, qui ne devaient jamais être confondus avec elles; en considérant seulement les *condamnés*, pour laisser entièrement de côté les *accusés*, les *prévenus*, et même les simples *inculpés*; comme si l'homme *coupable* méritait plus de soins, d'attentions et d'égards que l'homme *innocent*; comme si, dans un bon système pénitentiaire, il n'était pas encore plus urgent, plus logique et plus sage de prévenir la corruption et les crimes, que d'en attendre la manifestation pour se ménager l'avantage d'y porter ensuite un remède qui n'est pas alors toujours assuré dans ses utiles résultats.

En voyant cette manière anormale de procéder, il nous semble entendre l'inqualifiable réponse que l'on a bien voulu faire donner, par le membre d'un comité de patronage des *libérés*, à cet *honnête* ouvrier qui sollicitait son appui dans un moment de chômage : « Vous êtes pur de tout emprisonnement, je n'ai pas mission de vous secourir; lorsque vous sortirez du bagne, venez me trouver, alors je m'occuperai de vous. » En supposant, du reste, cette allocution étrange, complétement imaginée dans l'espèce, elle n'en présente pas moins une critique positive des faits que nous venons de constater, et qui démontrent, jusqu'à l'évidence, que la réforme pénitentiaire ne sera bien comprise, et surtout réelle, suffisante, fructueuse, qu'en suivant avec discernement et logique toutes les phases des actions *judiciaire*, *pénale*, *moralisatrice*, depuis la plus simple inculpation jusqu'à la condamnation la plus grave.

Comme nous le verrons, dans l'exposition du système pénitentiaire complet, pour cette première période, qui, par le fait essentiel de *l'accusation*, n'a rien qui puisse ressembler au traitement d'un *condamné*, tout se résumera naturellement, sauf les réserves dictées par l'intérêt social bien compris, dans les soins, les égards, la protection que l'on doit à *l'innocent* : ainsi : liberté sous caution, avec

toute la généreuse latitude que peuvent laisser, aux magistrats, la sécurité de l'information judiciaire et l'assurance de la répression du méfait ; éloignement de tout ce qui porterait préjudice à l'honneur, à la réputation, à la moralité, aux intérêts matériels de l'auteur supposé de ce méfait ; de tout ce qui tendrait à le molester, à lui faire éprouver des rigueurs qu'il n'a pas encore méritées, que la législation condamne ; enfin, lorsqu'il est *indispensable* de le priver de sa liberté, pendant le cours de l'instruction et jusqu'à sa comparution devant le tribunal qui doit prononcer la condamnation ou l'acquittement, accomplir *cette rigueur nécessaire*, dans un lieu qui diffère essentiellement de la prison proprement dite, par le nom, le caractère, les conditions physiques, morales, hygiéniques, et par l'influence que son séjour peut exercer ultérieurement sur la réputation de *l'inculpé*, du *prévenu*, de *l'accusé*, mis en liberté comme *innocent*.

TROISIÈME SECTION

JUGEMENT.

Le JUGEMENT, ἡ κρίτις, de κρίνω, je porte une sentence; *judicium;* au point de vue de l'action judiciaire, est cet acte public et plus ou moins solennel par lequel un tribunal, institué à cet effet, prononce définitivement, sauf les recours en appel, en cassation, en grâce, l'acquittement ou la condamnation de *l'accusé;* qui par cette décision se trouve déclaré *innocent* ou *coupable* des méfaits qui lui sont imputés.

En remontant aux moyens employés autrefois pour arriver à cet important résultat, en les comparant à ceux que notre législation actuelle met en usage, on voit, d'une part, la grossièreté, l'ignorance, la barbarie des temps passés ; de l'autre, la dignité, l'intelligence, l'humanité du temps présent ; et si l'on ne peut encore donner un assentiment complet à l'action judiciaire de notre époque, faut-il du moins convenir qu'elle a fait d'immenses progrès dans la voie des améliorations et du perfectionnement.

Nous ne reviendrons pas sur ces coutumes absurdes, cruelles, épouvantables, des combats judiciaires, des épreuves de la croix, de l'eau, du fer, du feu, des questions, des tortures, avec toutes leurs criminelles horreurs ; moyens presque toujours plus coupables que les forfaits qu'ils avaient pour objet d'apprécier, et dont les résultats n'en furent pas moins nommés *jugements de Dieu*, par la plus monstrueuse des profanations ; ces coutumes ont fait leur temps, et, pour l'honneur de l'humanité, nous devons couvrir leurs sanglantes archives du plus impénétrable voile.

Nous ne parlerons pas davantage de ces tribunaux exceptionnels

qui, sous les différents noms *d'inquisition, de chambres ardentes, de cours prévôtales, de tribunaux révolutionnaires*, etc., violèrent si souvent les premiers caractères, les plus nobles attributs de la justice, par le secret de leurs actes, la partialité de leurs motifs, la passion, l'iniquité de leurs jugements, l'infamie, la cruauté raffinée de leurs supplices : toutes ces énormités s'éloignent chaque jour de nous ; puisse notre civilisation progressive en oublier jusqu'à l'épouvantable souvenir !...

« Les tribunaux irréguliers ou d'exception, dit M. Bérenger, sont les plus redoutables ; ils ont rempli les pages les plus sanglantes de notre histoire, sous les noms de commissions, de chambres ardentes, de grands-jours ; trop souvent ils furent substitués à la justice ordinaire et chargés de juger de la manière la plus expéditive les individus que le pouvoir, entraîné par ses passions, livrait à leur implacable juridiction. »

Tous ces tribunaux exceptionnels et temporaires offrent un vice capital qui ne leur permettra jamais de fonctionner avec le calme, l'indépendance, et par conséquent l'incorruptible équité des tribunaux ordinaires et permanents : créés pour le besoin réel ou supposé des circonstances, presque toujours enflammés des plus violentes passions politiques ou religieuses, leur mission semble moins de punir des coupables que de persécuter des innocents ; leur action prend nécessairement, au lieu du caractère d'une juste répression, celui d'une implacable vengeance ; à tel point que, dans leurs criminelles immolations, on a fini bien souvent par ne plus distinguer le juge du bourreau !...

« Ce qui caractérise particulièrement les commissions, dit M. Bérenger, c'est que, d'ordinaire, elles sont créées pour la circonstance, et en vue de frapper des individus spécialement désignés ; de sorte que l'objet de leur création étant défini, et les juges étant nommés dans un but déterminé, il n'est pas d'exemple qu'ils aient jamais failli à leur mission... Ainsi, pour ne pas remonter plus haut, procéda, la main et les pieds dans le sang, le tribunal créé par décret du 10 mars 1793, sous la dénomination d'abord de *tribunal extraordinaire;* ensuite, le 29 octobre, de *tribunal révolutionnaire*,...

pour punir les ennemis du peuple. Et cette fois, il lui fut prescrit de n'infliger d'autre peine que la mort. Tout interrogatoire préliminaire au jugement fut supprimé !...

Ne voulant pas retracer les détails monstrueux de cette apparente juridiction, de ces assassinats en masse, nous ajouterons seulement que cette criminelle prétention de verser le sang innocent au nom, sous les invocations sacriléges de la justice, ne devait pas rester sans un châtiment exemplaire ; aussi le même échafaud où les têtes les plus nobles et les plus augustes avaient été tranchées vit-il ensuite également tomber celles de leurs accusateurs et de leurs bourreaux !

« Mais bientôt, ajoute M. Bérenger, et cet exemple ne doit pas être perdu pour ceux qui seraient tentés de les imiter, conventionnels, juges et jurés subirent le sort qu'ils avaient fait à leurs victimes ; presque tous rachetèrent par l'effusion de leur propre sang celui qu'ils avaient répandu à si grands flots : cette fois la justice ne s'égara pas. »

Le soleil de cette justice, après avoir éclairé par une fausse et blafarde lumière des monceaux de cadavres, des ruines, des débris et des crêpes funèbres, s'élève à l'horizon de la France plus pur et plus brillant que jamais : les lois organiques de l'État proclament cette nouvelle et consolante maxime : « Nul ne pourra être distrait de *ses juges naturels*. Il ne pourra, en conséquence, être créé *de commissions et de tribunaux extraordinaires*. »

En principe, une formule de droit commun aussi belle, aussi noble, aussi généreuse, ne semblait devoir souffrir aucune exception : on ne le comprit pas ainsi pour la pratique : « Le même article, dit M. Bérenger, renferma cependant une réserve qui détruisait le bienfait de cette disposition : « Ne sont pas comprises sous cette dénomination *les juridictions prévôtales*, si leur établissement est jugé nécessaire. »

Il le fut, et les résultats de cette fatale restriction se trouvant appréciés par ceux mêmes qui l'avaient admise ou proposée, c'est aux faits qu'il faut en abandonner la qualification définitive.

« Cependant, ajoute M. Bérenger, l'existence de cette juridiction

expéditive ayant été limitée, par la loi, à la fin de la session de 1817, si elle n'était pas renouvelée dans le cours de cette session, le gouvernement, reconnaissant *les fâcheux effets* qu'elle avait produits, renonça à en proposer la continuation. »

Après les cours prévôtales, vinrent *les cours spéciales extraordinaires*, dont les applications ne furent ni meilleures ni plus heureuses, ni plus prolongées. « Les tribunaux spéciaux, ordinaires et extraordinaires, dit M. Bérenger, n'eurent d'autre durée que celle de l'Empire; ils finirent avec lui. » Laissons à ce juge si compétent le soin d'apprécier toutes ces anomalies judiciaires passées et toutes celles que l'on tenterait malheureusement de leur substituer à l'avenir :

« La Charte de 1830, dit-il, ainsi que la nouvelle constitution impériale, ont proscrit pour toujours ces juridictions exceptionnelles et de circonstance, qui témoignent du malheur du temps, de la faiblesse ou de la passion des gouvernements et de la fureur des partis. Juridictions impuissantes pour maintenir et protéger l'ordre, fatales au pouvoir qui les institue, incapables de prévenir ou de retarder sa chute quand, par ses fautes ou par ses excès, il l'a rendue inévitable.

« Règle générale : la création de tous ces tribunaux nés de prétendues nécessités politiques est une calamité; car ils font douter de la justice elle-même. Leur action, si régulière qu'elle soit, irrite les esprits, et, en la fomentant, perpétue la discorde. Alors même que leurs arrêts seraient équitables, ils revêtent, aux yeux des peuples, une couleur de vengeance. Les peuples, en effet, ne se croient bien et impartialement jugés que par leurs juges naturels; la sainteté de l'institution est ce qui la rend forte; si la défiance amène la plainte, de la foi vient la résignation. »

Nous ne comprenons pas assurément, dans cette juste réprobation, ces hautes juridictions créées par les lois organiques de l'État; elles sont, au contraire, éminemment utiles, morales et dignes, en venant, pour la répression des crimes qui compromettent la sûreté du pays, se placer, avec toute l'indépendance et la souveraineté nécessaires, entre le pouvoir social qui demande justice, et les accusés dont il faut établir l'innocence ou la culpabilité.

« Si les tribunaux irréguliers, ajoute M. Bérenger, encourent à bon droit la réprobation publique, on ne saurait en dire autant des hautes juridictions créées par les constitutions du pays, pour le cas où des crimes qui compromettent la sûreté de l'État réclament de la part des juges assez d'indépendance pour résister tout à la fois aux exigences de l'autorité et à la pression des partis. »

Le code de 1791 apporta, dans la législation criminelle antérieure, des modifications importantes au point de vue de l'action judiciaire : après avoir établi trois ordres de méfaits : 1° *contraventions* ; 2° *délits* ; 3° *crimes* ; il institua, pour leur correspondre, trois juridictions : 1° *municipale* ; 2° *correctionnelle* ; 3° *criminelle*.

Dans notre législation actuelle, par décision de la chambre impériale instituée à cet effet, l'accusé d'un méfait est donc, suivant la qualification de celui-ci, renvoyé devant l'une des quatre juridictions suivantes, pour y être absous ou condamné : 1° pour les simples contraventions, devant *le tribunal de police* ; 2° pour les délits peu graves, devant *le tribunal correctionnel* ; 3° pour les graves délits et pour les crimes, devant *la cour d'assises* ; 4° pour les crimes d'État, devant *la haute cour de justice*. Afin de mieux faire apprécier les caractères et l'importance de cette partie de l'action judiciaire, nous dirons un mot sur chacune de ces juridictions considérées en particulier.

CHAPITRE I.

TRIBUNAL DE POLICE.

Les mesures de cette juridiction sont en général très-expéditives : *l'accusé* n'est ordinairement averti des poursuites dirigées contre lui que par une assignation dont voici l'une des plus remarquables formules : « Vous êtes invité à vous présenter tel jour, à telle heure, devant le tribunal de simple police, *pour vous entendre condamner* à, etc. »

Le tribunal de police est composé d'un juge de paix délégué à cet effet, et qui seul prononce. Le commissaire de police, à son défaut, le maire, fait les fonctions de ministère public. Les causes y sont appelées, discutées, jugées quelquefois à l'avantage de l'accusé dont on reconnaît l'innocence : et bien que ces acquittements ne soient pas nombreux, ils suffisent toutefois pour démontrer que les décisions du juge ne sont pas toujours d'accord avec la formule de l'assignation. Du reste, ce tribunal peut condamner jusqu'à quinze francs d'amende, cinq jours d'emprisonnement, et, s'il y a lieu, à la confiscation des choses saisies, *quelle qu'en soit la valeur*. Mais l'appel de ces jugements peut être porté devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement, lorsqu'ils prononcent la peine de la prison, des amendes, réparations ou restitutions excédant la somme de cinq francs.

Il est déjà facile de voir toute la portée que ces condamnations peuvent offrir pour la liberté, la réputation, les intérêts matériels de ceux qu'elles frappent, et, dès lors, combien il devient essentiel de les environner de toutes les garanties qu'une équitable justice ne manquera jamais de fournir, même à ce premier degré de l'action pénale.

Personne plus que nous, assurément, ne respecte les règlements bien compris, les sages mesures d'une bonne police intérieure et d'une hygiène publique habilement raisonnée ; aussi, désirons-nous leur voir conserver ces caractères de sérieuse bienveillance, de consciencieuse impartialité, de dignité sévère, qui les feront toujours à la fois craindre et respecter même des contrevenants que cette juridiction aura punis.

Il n'en serait plus de même pour cette action répressive, surtout aux yeux de ceux qui ne savent pas toujours assez distinguer l'homme de la chose ; la forme, du fond ; si, dans ses applications, elle devenait inquisitoriale, tracassière et vexatoire ; et si les amendes qu'elle prononce, par leurs abus et par leur nature, avaient plutôt le caractère bien regrettable d'une contribution arbitraire que d'une punition méritée.

Maintenu dans ses dignes et louables attributions, le tribunal de

police présente le premier et l'un des meilleurs moyens d'entretenir en même temps l'ordre, la salubrité, le bien-être d'un pays.

Les statistiques de la justice criminelle sont venues, dans ces derniers temps, révéler deux faits d'une assez grande portée relativement aux condamnations du tribunal de police.

Le nombre de ces condamnations paraît s'être élevé, de 1826 à 1853, du chiffre de : 97,568, à celui de : 419,055.

Les uns ont attribué cette énorme progression au besoin des localités de se créer des ressources ; à la facilité d'y parvenir en punissant les moindres contraventions par une amende portée à cinq francs, et contre laquelle tout recours devient impossible ; d'autres, à la plus grande surveillance des villes pour tout ce qui porterait atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la morale publique.

« M. le garde des sceaux, dit M. Bérenger, faisait remarquer, dans son rapport daté de septembre 1852 sur l'administration de la justice criminelle, que, s'il y a lieu de s'affliger de l'augmentation du nombre des arrêts et des jugements en matière criminelle et correctionnelle, il faut peut-être s'applaudir de l'accroissement du nombre des jugements de simple police, parce qu'ils attestent la sollicitude des magistrats pour assurer la sécurité et le bien-être des habitants... Dans son rapport de mars 1855, pour l'année 1853, ce ministre ajoutait : « que le nombre des jugements de police avait presque doublé dans l'espace de deux ans ; que ce n'était pas un des moindres symptômes du rétablissement de l'ordre, qui a permis de donner plus de soins à la répression de ces infractions qui, pour être légères, n'en portent pas moins atteinte à des intérêts sérieux : la sécurité, la proprété, la salubrité publique ; et même, à la propriété. »

La vérité de cette observation est également confirmée par les statistiques, proclamant à la fois la manifestation du second fait que nous avons indiqué : savoir que les jugements du tribunal de police ne sont jamais en nombre moins élevé que pendant les crises révolutionnaires.

Ainsi, ce nombre, qui montait à 100,000 avant 1830, descendit, en 1831, à 76,000 ; avant 1848 il était de 240,000 ; il s'abaissa jusqu'à 109,000, pour ensuite arriver progressivement, en 1853, à 419,055.

« Bien que pour cet ordre de juridiction, le plus humble dans la hiérarchie judiciaire, dit M. Bérenger, le tribunal ne soit composé que d'un seul juge, il n'a pas moins d'autorité morale que s'il était plus fortement constitué : n'est-ce pas un indice qui permettrait de supposer qu'on rencontrerait peu d'obstacles dans le sentiment public si, comme en Angleterre, on donnait également à un juge unique, en abrégeant les formes de l'instruction, l'attribution de juger en dernier ressort une foule de petits délits qui surchargent les rôles de nos tribunaux correctionnels et dont les prévenus, trop souvent placés dans les lieux d'une détention préventive, encombrent nos prisons, où leur moralité encourt tant de dangers? »

Nous applaudirons cordialement à cette excellente mesure, pourvu qu'en abrégeant l'instruction judiciaire on ne la fasse pas entièrement disparaître, et que les attributions absolues concédées au magistrat ne dégénèrent pas en dangereux et funeste arbitraire.

CHAPITRE II.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

A mesure que nous montons un degré dans l'échelle de la criminalité, nous voyons, d'une part, s'aggraver et s'accroître les inflictions qui peuvent atteindre l'accusé; de l'autre, et par une conséquence aussi remarquable d'équité que de logique, s'augmenter l'importance du tribunal qui doit prononcer; et s'agrandir le champ, les moyens de la défense.

Devant la police, il ne s'agit encore chez nous, le plus souvent du moins, que de simples contraventions aux règlements ordinaires, où la négligence peut alors seule être attaquée ; où les peines requises par le ministère public, prononcées par le juge, se bornent, pour ces contraventions, à l'amende la plus faible.

Près du tribunal correctionnel se trouvent portés bien fréquemment

des délits qui témoignent d'un commencement de perversité dans leurs auteurs, et même quelquefois d'une immoralité si profonde que les hommes les plus expérimentés dans ce genre d'observation affirment que nulle part la corruption n'est plus grande et plus habituelle qu'au milieu des condamnés de cette catégorie : l'emprisonnement souvent prononcé par les juges, sur le réquisitoire du ministère public, s'il n'est pas infamant, devient au moins, pour celui qui le subit, une atteinte portée à l'intégrité de sa réputation : aussi le tribunal correctionnel est-il composé de trois juges au moins, et l'accusé peut-il user de tous les moyens que la justice doit accorder et permettre à la défense.

« La loi, dit M. Bérenger, a proportionné à l'importance et à l'élévation des juridictions les garanties qu'elle a assurées aux justiciables. Le tribunal correctionnel, qui prononce sur le sort des individus prévenus de délits, se compose de trois juges au moins, l'audience est publique, la plus grande liberté est laissée à la défense, qui, si elle n'est présentée par la partie elle-même, peut l'être par le ministère d'avocats ; la voie de l'appel est ouverte contre les décisions de ce tribunal... Il connaît de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et cinq francs d'amende; il peut condamner jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, et même jusqu'au double en cas de récidive. »

Depuis quelques années, les chambres d'accusation, pour assurer les justes applications des lois pénales, traduisent devant les tribunaux correctionnels un grand nombre d'accusés qui, renvoyés antérieurement aux cours d'assises, échappaient trop souvent aux peines méritées et qu'aujourd'hui leur inflige, à l'avantage de la morale publique, une juridiction moins indulgente ou mieux appropriée au châtiment des simples délits. Ce fait important à noter devient l'une des causes qui nous expliquent l'accroissement énorme des condamnations correctionnelles dans ces derniers temps.

Si les prisons, qui reçoivent tant de sujets ainsi frappés dans cette nouvelle manière de procéder, n'étaient pas aussi contraires aux féconds résultats d'un système pénitentiaire bien compris, on ne pourrait assurément trop encourager une aussi bonne méthode ;

mais, dans l'état déplorable où se trouvent encore ces établissements, il est permis de craindre que cette méthode, en empêchant l'impunité des délits, ne jette les coupables qu'elle atteint dans une voie de progressive et complète immoralité.

Du reste, cette cause n'est pas la seule à noter dans la funeste augmentation des délits au milieu de nous, et la recherche des moyens essentiels de neutraliser les autres doit sérieusement préoccuper les législateurs, les magistrats et les publicistes.

« Le nombre des délits, dit M. Bérenger, s'accroît considérablement chaque année : de 178,021 prévenus qui furent jugés, en moyenne, de 1826 à 1830, ce nombre s'est successivement élevé à 252,108 en 1852; et à 261,147 en 1853. Cet accroissement est effrayant et mérite de fixer toute l'attention du gouvernement. »

Dans cette fatale progression, tous les délits ne marchent pas avec un égal développement : ils ont, contre les propriétés, plus que doublé; contre l'ordre public, triplé; contre les mœurs, augmenté de 144 pour 100; relativement aux menaces, écrits, délits de chasse, etc., quadruplé; à la mendicité, au vagabondage, plus que décuplé; etc.

Le nombre des acquittements qui se trouvait, en moyenne, de 13 sur 100, n'a été en 1852 que de 10, et en 1853 de 9 pour 100. M. le garde des sceaux attribue cette réduction du nombre proportionnel des acquittements à la nécessité sentie par les tribunaux correctionnels de se montrer de plus en plus sévères.

Sur 197,394 condamnations rendues en 1852, 9,667 appels seulement ont eu lieu, et sur ce nombre les deux tiers des jugements ont été confirmés : ces faits importants prouvent la confiance qu'inspire, à juste titre, cette juridiction, même dans l'esprit des condamnés.

Du reste, si la publicité de ces débats ne fait pas naître, comme celle des cours d'assises, l'inquiétude et l'effroi, trop souvent elle révolte ou produit le plus profond dégoût par le cynisme, la brutalité, la corruption du hideux personnel qui vient ordinairement y figurer : là se déroulent assez fréquemment les déplorables intrigues de l'immoralité, les fourberies, les mensonges, les escroqueries les plus astucieuses, les plus perfides, que les raffinements et les *roueries* du vice puissent également suggérer.

« Si les audiences des tribunaux correctionnels, dit M. Bérenger, n'attristent pas les regards par le spectacle émouvant de ces débats où éclate, comme dans les cours d'assises, la sauvage énergie des passions, les prévenus s'y montrent atteints d'une corruption plus profonde et plus avancée ; le désordre moral s'y produit avec plus d'intensité, et présente ce caractère, mêlé de bassesse et d'impudeur, qui signale l'habitude invétérée du mal. La plupart, en comparaissant devant leurs juges, rapportent de la prison, de ce lieu infecté par le souffle du vice, ou l'effronterie qui brave le châtiment, ou la ruse hypocrite qui, à l'aide de toutes les ressources du mensonge, s'efforce d'en détourner l'application. »

Il est impossible, en voyant un aussi dégoûtant spectable, de ne pas craindre pour l'avenir du corps social dans lequel ces germes de corruption et de mort se répandent, pullulent de jour en jour d'une manière effrayante; il est impossible, en voyant ces condamnés, pour la plupart au début de la vie, qui semblent s'essayer sur la scène du tribunal correctionnel pour arriver à celle de la cour d'assises, et de là peut être descendre au bagne ou monter à l'échafaud, de ne pas sentir que c'est là surtout qu'il faut porter, avec le plus d'attention et de soins, les principaux efforts de l'action religieuse, morale et pénitentiaire.

CHAPITRE III.

COUR D'ASSISES.

Les accusés des plus coupables délits, des plus épouvantables crimes, excepté de ceux qui menacent la sûreté de l'État, vont être conduits devant ce tribunal redoutable où peuvent être prononcés tous les genres de peines, depuis le simple emprisonnement jusqu'à la condamnation capitale ; mais en même temps, et par une précieuse consolation, où l'innocence de ces accusés peut encore être proclamée.

N'est-ce pas déjà faire pressentir combien cette juridiction doit offrir de garanties, inspirer de confiance tout à la fois à l'ordre social, qui se plaint et poursuit; au citoyen, qui se défend avec la prétention de se justifier ?

Il suffit d'examiner la constitution actuelle de cet imposant aréopage, et de suivre la marche des débats qui s'opèrent devant lui, pour acquérir la preuve que, dans ce point d'une si haute importance, la législation criminelle a compris toute la noblesse et toute la gravité de sa mission ; puisqu'avec de légères modifications que l'expérience de chaque jour vient indiquer, la juridiction des cours d'assises offrira tout ce que la répression du crime et la protection de l'innocence peuvent humainement réclamer.

« La cour d'assises, qui siége tous les trois mois, dit M. Bérenger, ou plus souvent si le besoin l'exige, est présidée par un conseiller de la cour impériale, assisté de deux magistrats du tribunal de première instance, ou de deux autres conseillers, si la cour juge à propos de les déléguer. Douze jurés, tirés au sort sur une liste de trente-six, ont la mission de résoudre les questions de fait ; la cour applique la peine. »

Dans cette organisation à la fois rationnelle, équitable et sage, *l'institution du jury* présente le seul point sérieusement controversé. Nous ne reproduirons pas ici les attaques et les défenses dont elle est devenue l'objet ; il nous suffira d'en établir, d'en constater l'utilité fondamentale, sauf à réclamer quelques modifications dans ce tribunal suprême.

Le JURY, οἱ ὁρκωμόται, de ὁρκωμοτέω, je scelle par serment ; *civium juratorum quibus delegata est judicandi potestas conventus ;* au point de vue de l'action judiciaire, est la réunion des citoyens légalement choisis pour apprécier, en cour d'assises, la criminalité des faits soumis à leur examen, et la culpabilité ou l'innocence des accusés auxquels ces faits sont imputés. Comme leur décision doit être prise sous la foi du serment, *juratione*, on a désigné les membres de ce tribunal sous le titre de *jurati*, d'où l'on a fait JURÉS.

Dans le désir plutôt que dans le besoin de remonter à l'origine *du jury*, nous ne chercherons pas à savoir si les premiers hommes,

sans aucun caractère légal, rendant la justice par le seul empire de leur supériorité morale sur les autres; si, chez les Hébreux, les Grecs, les Romains, etc., la participation du peuple aux affaires judiciaires, etc., peuvent nous offrir les rudiments de cette institution; si *les Rachimburgi* de l'antique Germanie, *les pares Burgenses* du moyen âge, les anciens assesseurs, etc., nous représentent, comme on l'a soutenu, *les jurés* des temps passés? Toutes ces questions, où chacun peut avoir un avis différent, les preuves à l'appui ne reposant que sur des interprétations obscures, ne sont heureusement pas nécessaires à l'intelligence pratique du sujet.

A ce point de vue, d'après Montesquieu, les Romains offraient une juridiction, sinon semblable, au moins analogue à celle que nous étudions : « Chaque année, dit-il, le préteur formait une liste de ceux qu'il choisissait pour faire la fonction de juges pendant l'année : *ces juges ne décidaient que des questions de fait*; mais pour *les questions de droit*, comme elles demandent une certaine capacité, elles étaient portées *au tribunal des centumvirs.* »

C'est précisément ce qui se passe, aujourd'hui même, dans nos cours d'assises, composées de *magistrats* et de *jurés*; les premiers seuls *appliquent la loi*, tandis que les seconds ont pour unique mission *l'appréciation consciencieuse du fait* qui réclame cette application.

En Angleterre, où l'institution du jury paraît avoir précédé la nôtre, du moins avec ses caractères définitifs, elle offre encore deux attributions distinctes : 1° *l'accusation*, départie *au grand jury*; 2° *le jugement*, dévolu *au petit jury*.

Chez nous, les questions de fait et les questions de droit, longtemps confondues, auraient frappé d'incompétence une juridiction semblable; aussi, lorsque les chefs militaires, au milieu de cet inextricable et nouveau chaos, se dégoûtèrent de l'administration de la haute justice, les parlements en furent chargés, et l'on peut dire, à leur gloire, que s'ils participèrent quelquefois aux erreurs des opinions, des partis et des circonstances, presque toujours ils se montrèrent à la fois les protecteurs du peuple et les véritables appuis du trône.

Toutefois, lorsque arrivèrent ces jours d'affranchissement que les hommes sages auraient désiré voir s'effectuer par la seule force morale de la raison, des lumières et de leurs progrès, toute magistrature suprême et permanente inspira des craintes, non-seulement aux citoyens, mais encore au pouvoir social, et, pour en contrebalancer la souveraine influence, on fit intervenir l'institution du jury dans les décisions relatives aux jugements des crimes.

« La tendance d'un corps judiciaire permanent, dit un savant jurisconsulte, les facilités qu'il a pour se concerter avec le pouvoir politique et même pour le dominer, ont porté l'Assemblée de 1789 à donner ou à rendre à la France le jugement par jurés, en matière criminelle. Quoique les mœurs et les lois ne lui aient pas permis de l'introduire en matière civile, elle a soigneusement établi le principe *du fait* et *du droit* dans tous les jugements... Le besoin de l'institution s'est fait sentir, on a compris qu'elle était au moins le bouclier des libertés civiles. Elle a pénétré les mœurs assez profondément pour que, malgré les répugnances de l'Empire, nos codes aient conservé *le jury de jugement* dans la plupart des affaires criminelles. »

Il n'en fut pas de même *du jury d'accusation* que l'enthousiasme improvisa, que la réflexion et l'expérience firent bientôt remplacer, avec avantage, comme nous l'avons dit, par les chambres *du conseil* et *d'accusation*.

« Pour la France, dit M. de Golbéry, le jury fut une création nouvelle : conséquence de la liberté politique, il fut donné à la nation presque sans aucune restriction ; et l'on pourrait dire, du moins pour ce qui concerne *le jury d'accusation*, avec plus d'engouement que de réflexion. L'expérience ne tarda pas à le prouver, et l'on renonça à ce dernier jury. »

Nous n'examinerons pas ici les modifications éprouvées par la constitution et les pouvoirs *du jury de jugement*, sous les nombreux gouvernements qui, depuis 1791, se sont rapidement succédé en France, et presque toujours en raison des exigences de leur politique ; une semblable étude n'aurait, en effet, qu'un résultat étranger à notre sujet : celui de mettre plus en relief l'un des principaux traits du caractère moral de ces gouvernements : les attributions et

les pouvoirs de cette juridiction s'étendant ou se resserrant en conséquence de la confiance, de la force, de la stabilité ou de l'ombrage, de la faiblesse et de l'existence précaire de l'État qui les déterminait. « Pour arriver à sa composition actuelle, dit M. Bérenger, le jury a passé par onze phases différentes, selon que les tendances des gouvernements qui se sont succédé en France étaient plus ou moins démocratiques ou monarchiques. »

C'est un fait grave, dont l'explication est aujourd'hui facile. Nous dirons la même chose de l'admission à peu près générale de l'institution en matière criminelle, et de la répulsion presque universelle qui l'a fait rejeter en matière civile. M. V. Chauffour résout ainsi l'une et l'autre question :

« Pourquoi le jury est-il accepté en matière criminelle par les peuples les plus avancés, tandis que tant de bons esprits le repoussent en matière civile? Et pourquoi, en France, a-t-on opéré en faveur du jury la plus importante délégation de souveraineté dont ait jamais été investi un corps judiciaire, en lui conférant le droit de réformer en quelque sorte les lois elles-mêmes par l'admission *des circonstances atténuantes?* L'institution du jury ne repose-t-elle pas en très-grande partie sur l'idée que l'administration de la justice criminelle doit être dans une harmonie intime et complète avec la conscience publique? Et la faculté de reconnaître des circonstances atténuantes n'a-t-elle pas été sanctionnée surtout afin de donner à la nation, siégeant en jury, le moyen de constater à chaque instant l'état de l'opinion au regard des lois pénales? »

Aujourd'hui les bases constitutives de la formation du jury sont meilleures que jamais; et lorsque les commissions chargées de former les listes d'après lesquelles on doit tirer au sort les jurés à mettre en fonctions n'établiront sur ces listes que des citoyens à la fois probes, honorables, expérimentés, capables, intelligents et suffisamment instruits, cette juridiction, dès lors, élevée à toute la hauteur de son important, grave et difficile ministère, ne laissera presque plus rien à désirer.

M. V. Chauffour ajoute donc avec raison : « Le jury est fréquemment encore l'objet de critiques directes ou détournées. Ces criti-

ques sont en général imméritées, suivant nous : elles ont le tort de reprocher à l'institution elle-même les imperfections de son organisation actuelle ; mais elles sont répétées assez souvent pour pouvoir faire chanceler l'opinion sur la plus importante réforme que les progrès de la civilisation aient introduite dans l'administration de la justice criminelle. »

La loi dit positivement aux jurés : qu'ils ne doivent juger que *le fait*, sans se préoccuper des conséquences qu'il peut entraîner au point de vue de l'application pénale, tout entière dans le domaine des magistrats, auxquels seuls appartient l'appréciation *du droit* ; mais l'expérience a démontré que cette prescription ou n'était pas comprise, ou se trouvait entièrement annulée par l'effroi de la conscience lorsqu'il s'agissait d'affirmer la réalité d'un crime entraînant surtout la peine capitale ; que, dès lors, un verdict d'acquittement, arraché par l'horreur du supplice, enlevait souvent un criminel au juste châtiment qu'il aurait dû subir ; cette considération sérieuse a fait admettre LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES qui substituent la déportation ou la réclusion à la mort, sans fausser le texte de la loi pénale, et qui donnent à la timidité scrupuleuse du juré le point d'appui dont elle avait besoin pour se rassurer en trouvant la force d'articuler une affirmation de culpabilité.

« La loi du 28 avril 1832, qui attribua au jury le droit d'admettre *des circonstances atténuantes*, ouvrit, dit M. Bérenger, une période nouvelle qui dut à cette mesure l'avantage d'offrir une répression plus efficace : le jury, n'étant plus retenu par la crainte de voir appliquer des peines trop sévères, devint, dès lors, plus facile à admettre, en tout ou en partie, les accusations qui lui étaient soumises : aussi, malgré le maintien des huit voix nécessaires pour la condamnation, sur 1,000 accusations, 490, ou près de la moitié, étaient-elles reconnues fondées par des verdicts qui conservaient aux faits le caractère de crime ; 185 devenaient de simples délits, et au lieu de 369 acquittements, comme sous la précédente loi, il n'en intervenait plus que 325. »

Aujourd'hui, d'après la loi du 9 juin 1852, la majorité nécessaire pour les condamnations se trouve réduite à sept voix sur douze,

comme elle l'avait été d'abord par la loi du 9 septembre 1835, sous l'empire de laquelle on vit alors, en moyenne, le nombre des acquittements qui avait été de 325 sur 1,000, de 1832 à 1835; descendre à 283, et même à 259 sur 1,000 accusations, de 1841 à 1847.

« Un premier fait, dit M. Faustin Hélie, doit être mis hors de doute, c'est la diminution du nombre des acquittements. Ce nombre n'avait cessé de s'élever jusqu'en 1832; ainsi, en 1826 : 38 sur 100; — en 1827, 1828, 1829 : 39; — en 1830 : 41; — en 1831 : 46; c'est alors que fut promulguée la loi du 28 avril 1832; la progression s'arrêta aussitôt, et descendit ensuite rapidement : en 1832 et 1833 : 41; — en 1834 : 40; — en 1835 : 39; — en 1836, 1837, 1838 : 36; — en 1839 : 35; — en 1840 : 33. »

Les mêmes progrès s'observent relativement au nombre des déclarations du jury, qui deviennent sincères et ne mutilent plus le caractère de l'accusation, soit en écartant les circonstances aggravantes, soit en changeant même la nature du méfait; et cela devait être : « Car, dit M. Faustin Hélie, le jury exprime, de la manière la plus naïve et la plus sincère, les mouvements de la conscience individuelle bien plus que de la conscience sociale; il est plus préoccupé de la justice intrinsèque d'une peine que des motifs d'utilité générale qui s'attachent à son application. »

Les peines les plus graves semblent toutefois avoir été prononcées avec plus de résolution; ainsi, en 1840, le chiffre des condamnations à la peine capitale s'est élevé à 51; celui des travaux forcés à perpétuité, de 141 en 1833, s'est élevé à 198; en 1840, il était de 185 : celui des travaux à temps s'est maintenu à 800.

« Mais, ajoute M. Faustin Hélie, en reconnaissant les effets favorables de ce système, je ne prétends nullement en exagérer la valeur scientifique; l'admission *des circonstances atténuantes* n'a été qu'un expédient destiné à pallier les vices d'une mauvaise loi que le législateur était dans l'impuissance de réviser avec maturité... Mais je n'hésite pas à le dire, cette innovation, quels qu'aient été ses motifs et ses effets, a méconnu les principes élémentaires du droit pénal; la pratique peut et doit l'applaudir; mais la théorie, qui voit

plus haut et plus loin, doit faire ses réserves et la combattre pour l'avenir. »

Aujourd'hui, *les circonstances atténuantes* sont déclarées en faveur de la moitié à peu près des condamnés, et presque toujours en raison de leur degré de culpabilité dans le fait incriminé ; leurs effets doivent se borner, en pratique, à ceux des motifs d'excuse relative, c'est-à-dire, à diminuer la gravité de la peine entre les deux limites du maximum et du minimum, sans pouvoir changer ces limites : ce qui n'appartient qu'au législateur.

Avec ces caractères et ces conditions, l'institution du jury présente humainement toute l'autorité comme toutes les garanties qu'il est permis d'exiger en matière criminelle, au point de vue de l'appréciation *du fait*, et de *l'auteur* accusé de l'avoir commis. *Les circonstances atténuantes*, dont l'adoption s'est trouvée, si sagement et d'une manière si péremptoire, motivée par la commission de la chambre législative, offrent un perfectionnement, d'autres diront un *palliatif* précieux dans la juridiction actuelle. Ce système devait, en effet, d'après la commission : « servir à éluder de graves difficultés ; résoudre, dans la pratique, les plus fortes objections contre la peine de mort, contre la théorie de la récidive, de la complicité et de la tentative d'un crime non suivie d'exécution. »

Ainsi que les meilleures choses ici-bas, cette mesure *parfaite* au point de vue de la théorie, confiée, dans la pratique, à *l'imperfection* humaine, devait offrir quelques vices d'application. Des contradicteurs systématiques n'ont pas manqué, contrairement à toute saine logique, nous pourrions presque dire à tout principe d'équité, d'exagérer ces abus, et d'opposer l'inconvénient de l'exception à l'utilité de la règle. Nous répondrons plus que suffisamment à ces futiles objections par les réflexions à la fois concluantes et d'une grande portée, faites à cette occasion par un magistrat consciencieux et profondément versé dans ces graves et difficiles matières :

« On ne pouvait, dit M. Bérenger, motiver par de plus fortes considérations l'introduction de ce nouveau système dans notre législation criminelle. Quant à ces scandales qui ont plus d'une fois révolté la conscience publique, à ces grands criminels : incendiai-

res, assassins, parricides mêmes, mis à couvert par le bénéfice *des circonstances atténuantes*, contre une expiation méritée, de tels faits ne prouvent que deux choses : l'une, qu'en cela, comme en tout, l'abus est inséparable de l'usage ; l'autre, *que la société réprouve de plus en plus la peine de mort*, et que le jury, qui en est la mobile image, est exposé à reproduire, dans ses décisions, le sentiment public qu'il réflète dans sa pensée.

« Ce qu'il faut considérer, ce sont les résultats de cette innovation dans leur ensemble ; c'est la cessation de ces sortes de dénis de justice qui, par suite de réponses systématiquement négatives sur chacun des chefs d'accusation, aboutissaient souvent à une complète impunité, ou faussaient la conscience du jury en le portant à annihiler, de son autorité, les circonstances aggravantes les mieux établies ; c'est le terme apporté à cette omnipotence désorganisatrice qui entreprenait sans cesse sur le domaine du juge ; c'est le fonctionnement devenu régulier des pouvoirs investis d'attributions qui concourent diversement à un même but ; c'est enfin le rétablissement, dans la pratique, de l'ancienne division entre *le fait* et *le droit*, qui n'existait plus que dans la loi.

« Aujourd'hui, le jury n'a plus besoin de recourir à ces ressources désespérées de l'arbitraire et du mensonge, il reste dans le vrai en se maintenant dans les limites qui ont été tracées ; et ce qui prouve qu'en général et presque toujours la liberté de son vote profite à la droiture de son jugement, c'est que sa déclaration n'ayant d'autre effet que celui d'abaisser la peine d'un degré, et les magistrats de la cour pouvant, après lui, l'abaisser de deux, ces magistrats usent sept fois sur dix de cette faculté. »

Si l'on demande actuellement aux statistiques les résultats des applications de cette mesure, elles donnent les suivants : les circonstances atténuantes ont été admises de 1832 à 1835, pour 1,790 accusés en moyenne chaque année ; de 1836 à 1840, pour 2,778 ; de 1841 à 1845, pour 2,769 ; de 1846 à 1850, pour 2,875. Terme ordinaire, sur 100 accusés déclarés coupables par le jury, 70 à 72 le sont avec des circonstances atténuantes.

« Ce nombre est considérable, ajoute M. Bérenger, mais qui

pourrait nous dire ce que seraient devenues ces accusations, si, placé entre le devoir de les admettre et son éloignement pour la pénalité rigoureuse qu'elles comportaient, le jury n'avait pas eu le pouvoir d'en atténuer la portée ? C'est donc aujourd'hui encore une vérité à l'abri de toute controverse, que l'introduction, dans notre législation criminelle, *des circonstances atténuantes*, a été, nonobstant les inconvénients partiels auxquels a donné lieu leur application, un grand bienfait pour le pays. »

La même conclusion se présentera nécessairement pour l'institution du jury, lorsqu'elle sera mieux comprise dans le choix des membres qui peuvent avantageusement en faire partie. Jusqu'ici, un seul reproche sérieux a pu se formuler contre cette institution ; mais ce reproche est grave ; de plus, il est malheureusement fondé : c'est L'INCAPACITÉ D'UN ASSEZ GRAND NOMBRE DES CITOYENS APPELÉS A FAIRE PARTIE DE CE TRIBUNAL SUPRÊME.

Tantôt on a voulu faire de la popularité, en admettant à cette importante et difficile juridiction des hommes qui, dans leur consciencieuse bonne foi, sont venus déclarer, *après expérience*, qu'ils n'avaient ni *l'intelligence* ni *l'instruction* nécessaires pour acquérir les premiers éléments de leur haute mission. Tantôt on a supposé qu'il suffisait ici des lumières du plus simple bon sens ; ce qui serait au plus admissible dans une société naissante, pour des questions ordinaires et sans complications : mais au milieu de notre civilisation, avec tous ses raffinements, et les problèmes souvent ardus que les délits et les crimes viennent fréquemment proposer à la justice légale, que devient l'action de ces jurés qui ne peuvent ici ni démêler ni comprendre les difficultés qui s'offrent à leur appréciation ? Il faut bien le dire, puisque l'expérience le démontre chaque jour d'une manière si regrettable : ou bien ils s'en rapportent à leur petite vanité, n'acceptent conseil que d'eux-mêmes ; et dès lors, ou jugent sans avoir compris, c'est-à-dire mal, ou ne jugent pas du tout ; ou plus consciencieux, plus modestes, craignant de prendre une responsabilité coupable, ils suivent les impulsions d'un ou deux membres influents qui les entraînent à leur manière de voir. Dans le premier cas, la justice de ce tribunal est aveugle ou nulle ; dans le second,

elle peut être passionnée, mais pour le moins elle n'est plus exercée par le nombre réel et suffisaant de jurés ayant *une opinion personnelle*.

Le seul remède à ce vice profond, évident pour tout le monde, qui fausse l'institution dans ses bases fondamentales, nous l'avons déjà dit, et nous le répéterons jusqu'à ce qu'il soit mis en pratique : C'EST DE FORMER LES PÉPINIÈRES DU JURY SEULEMENT AVEC DES MEMBRES CAPABLES D'EN GARANTIR LA DIGNITÉ, L'INDÉPENDANCE RÉELLE ; D'EN REMPLIR AVEC CONSCIENCE, HONNEUR ET CAPACITÉ, LES GRAVES ET DIFFICILES FONCTIONS.

Lorsque cette juridiction aura présenté ce vrai, cet indispensable perfectionnement, nous la regarderons, avec le plus grand nombre des magistrats expérimentés, comme la meilleure de toutes les juridictions criminelles.

Un savant jurisconsulte l'a dit avec raison : « L'institution du jury laisse au monarque toute sa puissance; au pouvoir judiciaire, délégué par lui, toute son action. Les jurés ne sont pas plus dangereux pour la nature du gouvernement que les témoins eux-mêmes. Comme eux et par eux, ils manifestent la vérité du fait au magistrat; qui, au nom du pouvoir social et selon la loi, prononce ou la condamnation ou l'absolution. Comment se fait-il qu'avec tant d'avantages, l'institution du jury ne soit pas plus propagée, ou n'ait pas été restituée aux pays qui en ont joui ? C'est que les gouvernements en ont conçu de fausses alarmes; c'est que les juges et les gens de loi y sont presque partout plus contraires que les gouvernements... Et cependant, si les traces de l'homme indiquent qu'une terre est peuplée, si la monnaie fait voir qu'elle est habitée par un peuple civilisé, l'institution du jury prouve que l'homme y vit libre et en sécurité. »

« De quelque manière, ajoute M. Bérenger, qu'on ait torturé l'institution du jury, pour la plier aux vues du pouvoir, aux convenances des partis, aux exigences de l'opinion, elle est chère à la France, ses racines se sont étendues dans le sol; quoi qu'on puisse faire, elle constituera toujours l'une de nos plus précieuses libertés, celle qui couvre le mieux de sa protection l'honneur et la vie des citoyens. »

Ici vient donc bien naturellement se placer la réflexion si judicieuse et si noble de Beccaria, qui toujours appela de ses vœux l'institution du jury bien comprise : « On admire et l'on bénit d'autant plus cette institution, dit-il, qu'on réunit un cœur plus pur à un esprit plus éclairé. »

C'est, en effet, devant ce tribunal ainsi constitué que le ministère public va soutenir les charges de l'accusation ; et que l'accusé va défendre sa liberté, son honneur toujours, sa vie même quelquefois !...

Ces débats, pour la dignité de l'accusation, dans l'intérêt de la défense, nécessairement publics, toutes les fois que les égards dus à la morale ne réclament pas une audience *à huis clos*, offrent trop souvent un spectacle où la curiosité vient chercher des émotions alors qu'il faudrait y trouver des enseignements.

Un malheureux accusé, l'âme déjà brisée par les anxiétés d'une fatale préoccupation, le corps endolori par les dures privations, les angoisses de l'emprisonnement préventif ; écrasé sous le poids de sa conscience, lorsqu'il est coupable; irrité par le cri de son indignation, lorsqu'il est innocent; apparaît comme acteur principal dans cet épouvantable drame, et vient défendre sa liberté, son honneur, sa vie, sur ce théâtre imposant où le poursuivent les avides regards de la multitude, comme autrefois ils poursuivaient l'agonie du gladiateur au milieu des sanglantes arènes ; où va se décider pour lui la réhabilitation ou l'infamie par le jugement de cet aréopage souverain, formulant presque toujours les arrêts d'une bonne justice ; mais, il faut bien le dire, puisque l'expérience le démontre, quelquefois aussi les condamnations terribles des préventions et des erreurs humaines !...

« Qui pourrait, dit M. Bérenger, se former une idée des angoisses de l'audience, de ces angoisses si vives et si poignantes, quand, au sortir des ténèbres de sa prison, épuisé par l'inquiétude et l'insomnie, l'accusé se trouve aux prises avec l'accusation ; assailli de questions pressantes, torturé à la fois par les nécessités de sa défense, par le cri d'une conscience coupable, et par les menaces de la loi, devenues comme visibles à ses regards ? »

Tel est cet imposant, ce triste appareil de la cour d'assises, où les débats doivent conserver toujours le caractère sérieux d'une action judiciaire, sans jamais prendre ceux d'une représentation théâtrale ; où les cruelles péripéties du drame, pour les cœurs généreux, pour les âmes bienveillantes, feront constamment naître la crainte, la compassion, la pitié, loin d'inspirer cette curiosité malveillante et cette avidité d'émotions que nous pourrions nommer coupables. Tel est ce malheureux accusé qu'il faut plaindre, avant tout, quand il est digne et mesuré dans sa défense ; qu'il faut protéger encore, mais sévèrement contenir dans les bornes du respect, lorsqu'il s'en écarte par l'inconvenance de son maintien ou l'impudeur de ses révélations ; car autrement la publicité de ces débats, qui doit offrir des leçons utiles à la multitude, pourrait bien devenir une école d'immoralité, de corruption. Mais, il faut le proclamer à l'honneur de la magistrature, chez nous les plus sages précautions sont prises pour éviter le second et pour obtenir le premier de ces résultats.

« Les choses, ajoute M. Bérenger, se passent de la sorte dans les cas les plus ordinaires, mais il arrive quelquefois que des criminels endurcis voient, dans l'appareil de l'audience, une occasion de se donner en spectacle et de faire parade de leur cynisme ; alors ils se posent devant le public ; ils s'efforcent d'exciter au plus haut degré cet intérêt de curiosité qu'ils prennent pour de l'admiration ; et si, parmi la foule oisive qu'attirent ces drames pleins de passion et de sang, il se trouve de ces natures faciles à entraîner, mal affermies contre le danger de leurs impressions, il est à craindre que cette assurance dans la honte, cette perversion de tout sens moral, ne s'imposent à leur faiblesse, n'altèrent en elles les notions du bien et du mal, et ne contribuent plus tard à les placer à leur tour sur la pente du crime et de l'expiation !

« Hâtons-nous de dire que c'est là un cas qui se présente rarement, et qu'en général la majesté du tribunal, alors surtout qu'il est présidé, comme il arrive le plus ordinairement, avec le sentiment éclairé des devoirs attachés à cette haute mission, commande le respect de l'accusé comme celui du public, et rend profitables à tous les salutaires enseignements qui ressortent de ces solennités de la loi. »

Toutes les mesures arrêtées d'après les prescriptions légales

aujourd'hui si bienveillantes, si dignes et si consciencieuses, le terrible débat commence et, dans cet acte solennel, on voit apparaître cinq principaux acteurs dont les rôles doivent être bien compris, équitablement et dignement remplis.

I. Le MINISTÈRE PUBLIC, représentant ici le pouvoir souverain, réclamant, au nom de la société, la réparation, la punition d'un délit ou d'un crime. Avec quelle prudente circonspection ne doit pas, dès lors, procéder le magistrat chargé d'une mission toujours si délicate, quelquefois si terrible, pour ne point égarer, par des entraînements passionnés, les appréciations qui pourraient faire condamner un innocent? Avec quelle indépendance, quel courage et quelle perspicacité, ne faut-il pas qu'il poursuive une accusation bien fondée, pour ne point laisser un criminel échapper au juste châtiment des lois?

II. L'ACCUSÉ, comparaissant, assisté de son conseil, sous le poids des charges quelquefois les plus accablantes, quelquefois aussi les plus fatalement et les plus regrettablement échafaudées : pour le premier cas, l'accusé n'a-t-il pas tout à gagner dans un aveu sincère et dans l'expression d'un profond repentir? n'aurait-il pas tout à perdre dans un système de dénégation mensongère et de cynique effronterie? Pour le second cas, si l'indignation de la conscience est permise à l'homme de cœur injustement accusé, ce n'est point assurément par de violentes récriminations contre les erreurs de la justice humaine qu'il soutiendra favorablement sa cause ; mais c'est avec la haute convenance des plus nobles sentiments qu'il défendra puissamment sa liberté, son honneur et sa vie!...

Dans l'une et l'autre circonstance, le conseil dont il a cru devoir s'appuyer compromettrait ses intérêts en négligeant les données de la raison, du véritable devoir ; en abusant des immunités que lui confère la loyauté de l'accusation ; il donnera toute la portée nécessaire à son action en élevant toujours la dignité des moyens à la hauteur des besoins de la défense.

III. Le PRÉSIDENT, si généreusement placé par la loi entre les intérêts de *la défense* et ceux de *l'accusation*, doit tenir la balance de la justice avec une telle impartialité que non-seulement sa main n'y dépose jamais un poids, quelque léger qu'il puisse être, mais

encore qu'il ne permette à personne d'en placer aucun dans le plateau de *l'accusation*, comme dans celui de *la défense*, avant qu'il n'ait été reconnu de parfait aloi. Délégué par le pouvoir social pour diriger le cours des débats; pour harmoniser l'action de ces puissances rivales; pour concilier ces intérêts opposés; pour faire luire toute la vérité souvent au milieu de la confusion, de l'obscurité, des ténèbres; pour éclairer la conscience des juges par les interrogations adressées aux témoins, à l'accusé lui-même; pour maintenir, au milieu de ces éléments divers, de ces passions quelquefois si disposées à s'enflammer, l'ordre, le recueillement, la dignité, qui jamais ne doivent abandonner le sanctuaire de la justice : combien ne faut-il pas à ce magistrat, dans l'accomplissement d'une aussi noble, d'une aussi difficile mission, d'intelligence, d'habileté, de prudence, de sagesse et de fermeté?

« Le magistrat qui a de l'habileté, dit M. Bérenger, peut tirer un grand parti des dispositions de l'accusé. S'il se pose en ennemi, s'il n'a pour ce malheureux que des paroles amères, au lieu du repentir, il provoquera l'irritation, et il arrêtera sur ses lèvres l'aveu qui était peut-être prêt d'en sortir. Si, au contraire, il l'interroge avec bonté, si, en le plaçant en face de son crime, il s'attache à lui faire comprendre le tort qu'il a fait à la société, et celui qu'il s'est fait à lui-même, le résultat de cet interrogatoire sera d'autant plus salutaire à l'accusé que son émotion aura été plus forte : frappé de cet appareil nouveau pour lui, identifiant la justice avec celui dont la dignité calme, exempte de passion, lui en offre la plus fidèle image, il recevra, de tout ce qui se passe sous ses yeux, une impression désormais ineffaçable; et si, grâce à la faiblesse des indices qui l'accusent, sa défense sort victorieuse de ces débats, la leçon qu'il aura subie profitera à son avenir. »

IV. Le jury, souverain arbitre du jugement qui va se porter, est, dans ce drame quelquefois si tragique, l'acteur sur lequel repose la plus importante obligation, sur lequel pèse la plus sérieuse responsabilité! Choisi par le chef de l'État, pour le représenter dans cette suprême et si difficile magistrature, c'est lui qui prononce le verdict d'acquittement ou de condamnation : il tient par conséquent dans sa main la liberté, l'honneur, quelquefois même la vie de l'accusé!...

Lorsque nous voyons les débats criminels souvent environnés des plus sérieuses difficultés, embarrassés des questions les plus compliquées, nous sommes réellement effrayés du rôle que le jury doit y remplir ; de la pénétration, du sens, de l'intelligence, des notions que ce rôle suppose pour être bien compris ; sans parler même de la probité, de l'indépendance et du courage qu'il exige. Espérons que ces considérations palpables d'évidence frapperont la haute raison du législateur, et lui feront apporter, dans cette utile et grave juridiction, les indispensables perfectionnements que nous avons réclamés pour l'élever à toute la hauteur de ses immenses prérogatives.

On semble se rassurer contre les difficultés de cette énorme tâche, en disant : que le jury n'a d'autre mission que de prononcer en conscience, et d'après les simples lumières du bon sens, commun à tous, sur le fait seulement ; comme si, dans le jugement à porter, cette première opération n'était pas la principale, celle qui exige le plus de pénétration et de sagacité ; comme s'il n'était pas encore indispensable ici d'apprécier, avec intelligence, les circonstances de ce fait, la part plus ou moins positive, plus ou moins directe, que l'accusé peut avoir prise à la perpétration du délit et du crime, etc. Autant vaudrait dire que, de deux médecins placés près d'un malade, l'un diagnostiquant la maladie, l'autre appliquant le remède ; le premier n'a fait qu'une chose très-ordinaire; tandis que là se trouvent à la fois le génie, le tact médical dans leur véritable caractère et leur plus difficile application.

Du reste, si le dévouement, le zèle et la résolution du juré pouvaient avoir besoin d'un stimulant pour marcher dans ce noble sentier des plus pénibles devoirs, qu'il ait toujours présents à la pensée les mots : *Sur mon honneur et ma conscience*, par lesquels commence la formule du verdict à porter ; et ces éminentes qualités ne lui feront jamais défaut dans l'accomplissement de son important ministère.

V. Les juges ont pour mission d'apprécier le problème *de droit ;* comme le jury, celui *de fait ;* et suivant la solution, ou *négative* ou *affirmative*, des questions proposées comme résumé des débats, de prononcer ou *l'acquittement* ou *la condamnation* de l'accusé ; avec la faculté d'élever ou d'abaisser la peine, dans la catégorie

qu'elle occupe, d'après les degrés intermédiaires aux deux extrêmes fixés par la loi.

Ainsi se terminent les péripéties, quelquefois si terribles, de ce drame judiciaire dont l'imposant appareil doit porter dans les âmes la pitié, la compassion pour le présent; des lecons de morale et de bonne conduite pour l'avenir.

CHAPITRE IV.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Jusqu'ici nous avons étudié les juridictions avantageusement appliquées aux contraventions, aux délits, aux crimes attaquant des membres du corps social dans les conditions qui nécessitent l'intervention légale de la partie civile ou du pouvoir souverain ; nous entrons actuellement dans un ordre d'attentats portant directement sur ce pouvoir lui-même, et de manière à compromettre la sûreté du gouvernement; attentats désignés sous le nom de *crimes d'État.*

Il est déjà facile de comprendre que, pour juger des énormités semblables, il fallait un tribunal suprême, en quelque sorte placé, comme la justice, comme la loi, au-dessus de toute intimidation, de toute influence des plus puissantes et des plus redoutables séductions.

Cette nécessité fut tellement bien comprise chez toutes les nations régulièrement constituées, que, depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, on y trouve partout, sous des noms différents, cette haute et suprême juridiction criminelle.

« Les peuples anciens, comme les peuples modernes, reconnurent, dit M. Bérenger, la nécessité de ces institutions. Le tribunal des amphictyons, l'ancien sénat de Rome, l'antique cour des pairs de France, et celle créée par les chartes de 1814 et de 1830, ne parurent pas placées à une trop grande hauteur, pour recevoir la mission de juger les crimes d'État. »

Chez nous, la composition de *la haute cour de justice* a varié suivant les phases de nos révolutions. Ainsi, la constitution de 1791 l'institua sous le titre de *haute cour nationale*, au moyen de quatre grands juges tirés au sort entre les membres de la cour de cassation; de vingt-quatre hauts jurés également désignés par le sort dans une liste formée des colléges électoraux, à deux pour chaque département. La constitution du 5 fructidor an III y fit entrer un juge de plus et deux accusateurs nationaux, également pris dans la cour de cassation, et lui donna le nom de *haute cour de justice*.

Le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, constituant l'Empire, composa ce tribunal, sous la dénomination de *haute cour impériale*, des princes, des grands dignitaires, grands officiers, du ministre de la justice; de soixante sénateurs, de six présidents des sections du conseil d'État; de vingt membres de la cour de cassation. Un procureur général, que l'empereur nommait à vie, assisté de trois tribuns et de trois magistrats des cours d'appel, y remplissait les fonctions de ministère public; l'archi-chancelier en était, de droit, président.

A la Restauration, la chambre des pairs, instituée par la charte de 1814 et conservée dans celle de 1830, après la révolution de juillet, constituée en *cour de justice*, fut chargée de juger les crimes d'État, et trop souvent en mesure de condamner le régicide.

Après la révolution de 1848, *la haute cour nationale* fut rétablie à peu près sur les mêmes bases qu'avait été fondée celle de l'an III.

Aux termes de la constitution impériale actuelle, *la haute cour de justice* présente une chambre des mises en accusation et une chambre de jugement, formées de conseillers pris dans la cour de cassation. Chacune est composée de cinq juges et de deux suppléants, nommés par l'empereur, qui désigne, pour chaque affaire, les membres du ministère public; d'un haut jury, comme dans l'organisation précédente. Mais cette haute cour ne peut plus être saisie d'aucune affaire qu'en vertu d'un décret spécial de l'empereur.

Tel fut autrefois, tel est aujourd'hui ce tribunal suprême devant lequel doivent comparaître ces grands coupables qui n'ont pas reculé devant l'énormité criminelle de compromettre l'existence même de

la patrie, soit en la livrant à ses ennemis, soit en frappant le pouvoir social dans la personne même du souverain.

Pour un homme de conscience et d'honneur, quelles que soient ses opinions et ses croyances, de pareils attentats sembleront toujours de lâches et d'horribles forfaits. Qui donc, en effet, aujourd'hui, pourrait, sans mépris et sans dégoût, prononcer les noms de Jacques Clément, de Ravaillac, de Louvel, de Fieschi?

Vainement on chercherait encore à fausser l'esprit, à corrompre le cœur des nations par les plus perfides enseignements: ces criminels, dont on a voulu faire, dans les temps les plus désastreux, des héros ou des martyrs, ne seront désormais, pour le bon sens et l'équité des peuples, que des misérables qu'il faudra livrer à la sévérité des hautes cours de justice, avec les titres infâmes de traîtres, d'assassins, de véritables parricides!

Lorsque les débats judiciaires viennent à s'établir, devant cet imposant tribunal, entre le pouvoir social attaqué dans son existence, et des accusés quelquefois nombreux, fanatiques ou dangereusement corrompus; au milieu des populations trop souvent exaltées par les passions politiques, ou profondément remuées par des commotions révolutionnaires, il faut toute la fermeté, le courage, l'impassible dignité des magistrats, pour y maintenir le respect, l'ordre; pour y faire triompher une équitable mais sévère justice; presque toujours même le déploiement de la force publique est ici nécessaire pour l'inviolabilité du sanctuaire des lois, en faisant intervenir, à l'intérieur comme au dehors, une puissante et salutaire intimidation.

Si l'on avait besoin de s'édifier entièrement sur la réalité de ces faits, il suffirait de se reporter au souvenir de ces grands et trop célèbres drames, depuis celui du 2 ventôse an V où figurèrent, pendant trois mois, devant la haute cour de justice transférée à Vendôme, quarante-sept accusés, au nombre desquels se trouvaient: Drouet, Babeuf, Darthé, Buonarotti, etc.; qui se termina par la déportation de ce dernier, par le supplice de Darthé, de Babeuf; jusqu'à celui du 10 octobre 1849, où comparurent trente accusés, pendant plus d'un mois, devant la haute cour de Versailles; et qui, grâce aux modifications de nos lois pénales, relativement aux crimes politiques, n'of-

frit comme châtiment que les peines de la déportation, et de la détention plus ou moins prolongée.

Pour compléter ce qui forme l'action judiciaire dans son dernier fait, *le jugement*, il nous suffira d'indiquer les tribunaux *militaires*, *maritimes*, etc., dont la juridiction *expéditive* et presque toujours *si terrible* paraît, à ce double point de vue, contraster péniblement avec celle de nos tribunaux criminels *civils*. Mais si l'on réfléchit à l'impérieuse nécessité de maintenir la discipline de l'armée par une intimidation suffisante, on sentira bientôt qu'il sera toujours impossible d'instituer la première juridiction sur le modèle de la seconde; et de laisser à l'indulgence la faculté de modifier la pénalité de l'une comme elle a, dans ces derniers temps surtout, modifié la pénalité de l'autre.

Ici se termine l'action judiciaire : elle rend à la société un *innocent*, pour le moins un *acquitté;* ou livre à l'action pénale, qui va nous occuper, un *coupable*, pour le moins un *condamné*.

L'homme, après le *verdict de culpabilité*, n'a plus que trois moyens à revendiquer : *le pourvoi* en cassation, *le recours* en grâce, enfin *la réhabilitation*, lorsque la méprise du jugement peut être constatée d'une manière évidente; et que la nature de la peine laisse, à l'équitable justice, la douce consolation de réparer les fatales conséquences de ces terribles et si cruelles erreurs humaines!...

DEUXIÈME PARTIE

ACTION PÉNALE.

L'ACTION PÉNALE, ἡ τιμωρία, de τιμωρέω, je punis ; *pœnæ submissio ;* au point de vue du système pénitentiaire, est l'application des peines légalement infligées aux *contraventions*, aux *délits*, aux *crimes*.

Nous avons établi, dans *l'action judiciaire*, l'obligation, pour le citoyen, d'obéir toujours aux règlements, aux lois de la société dont il fait partie ; pour cette société, le droit et le devoir de poursuivre les infractions à ces lois, à ces règlements. Par une conséquence nécessaire, dans *l'action pénale*, se trouve, pour le citoyen, l'obligation de souffrir les peines légalement prononcées contre ces infractions ; pour la société, le devoir et le droit de les infliger, mais avec justice, mesure, dignité.

L'action pénale, ainsi comprise, est à la fois le plus grand bienfait et le symptôme le moins équivoque de la véritable civilisation d'un peuple.

Si nous remontons, en effet, à l'origine du châtiment des méfaits, nous le voyons suivre dans son équité, son discernement, sa raison, les phases principales du développement de l'intelligence, de la moralité, de la sagesse humaines.

CHEZ LES PEUPLADES SAUVAGES, l'action pénale entièrement individuelle, arbitraire ; dirigée par le ressentiment d'un homme offensé, bien souvent implacable, toujours à la fois juge et partie, se trouvait alors absolument fondée sur la plus violente et la plus injuste des passions : LA VENGEANCE !...

« Lorsqu'il n'y avait encore, dit M. L. J. Kœnigswarter, ni pouvoir social, ni loi, quels devaient être la première impression,

le sentiment spontané et la conséquence forcée du crime par lequel un époux, un fils, un père était ravi du milieu des siens? Quel devait être le sentiment de celui qui avait été lésé dans son avoir ou blessé dans son honneur? La nature nous répond : c'était le sentiment de *la vengeance*, d'autant plus naturelle qu'il n'y avait aucun pouvoir suprême qui se chargeât de punir ou de réprimer les écarts d'une liberté sans bornes : car à ce moment l'État n'existait point encore, il n'y avait que des familles. »

LA VENGEANCE, ἡ τιμωρία, de τιμωρέω, je me venge; *vindicta;* que l'on trouve alors, par son étymologie, semblable à *l'action pénale*, dans ses conditions les plus régulières, domina longtemps, comme nous le verrons, *la justice légale* dans ses plus beaux développements ; et, d'abord arbitre souverain de la répression criminelle, y fit trop sentir sa fatale influence, même chez les peuples civilisés des siècles anciens ; même aujourd'hui chez plusieurs nations modernes qui n'en manifestent pas moins l'exorbitante prétention de faire admirer leur sagesse et leur intelligence !...

« Il n'y a pas eu d'endroit sur le globe, dit M L. J. Kœnigswarter, où la vengeance privée n'ait été exercée; et s'il y a des nations dont les lois n'en portent que peu ou point de traces, c'est que ces nations étaient arrivées déjà à une certaine civilisation lorsquelles se sont produites sur la grande scène de l'histoire humaine ; c'est qu'elles avaient déjà pu constituer un pouvoir social assez fort, soit pour circonscrire la vengeance dans d'étroites limites, soit pour la remplacer par des moyens répressifs en harmonie avec un état social plus avancé. »

Ainsi confiée à la vengeance, l'action pénale offrait, par le fond et par la forme, tous les vices qu'un châtiment est susceptible de présenter : elle se trouvait, en effet, aveugle, passionnée, arbitraire, exorbitante et cruelle.

L'homme de la nature, au fond de la conscience duquel Dieu avait écrit, comme principe fondamental de la véritable morale, cette admirable formule : « *Fais à autrui tout le bien que tu voudrais que l'on te fît* , » dans son implacable esprit de vengeance, crut pouvoir ainsi retourner le plus sublime des axiomes : « *Rends*

à autrui tout le mal qu'il t'a fait, » en substituant, par cette énormité, les criminelles maximes de la terre aux vertueuses prescriptions du ciel ! Ce formidable principe une fois posé, la première conséquence qui devait en naître fut la terrible et monstrueuse loi du talion : sang pour sang ; œil pour œil ; tête pour tête !

Mais en considérant ici l'esprit du législateur, la nature du code, le caractère du pouvoir exécutif ; en interrogeant comme témoins les faits de l'histoire, qui donc oserait soutenir que cette loi, déjà si cruelle dans sa théorie, n'a pas été constamment et plus cruellement encore dépassée dans ses applications ? Nous pourrions en donner aussitôt la preuve, mais nous ne voulons pas anticiper sur la marche des événements ; ce sera d'ailleurs bien assez de mettre une fois d'aussi repoussants tableaux sous les yeux de nos lecteurs.

« On n'a qu'à bien saisir l'origine et la véritable nature du talion, tel qu'il a été établi dans les lois pénales de l'antiquité, pour éclairer toutes ces questions d'un seul trait de lumière, dit M. L. J. Kœnigswarter, car cette loi du talion n'était que la vengeance privée régularisée, légitimée. »

En avançant dans l'histoire des progrès de l'intelligence, de la moralisation des peuples, on trouve partout cette espèce de duel incessant entre les deux juridictions criminelles que nous étudions : *la vengeance privée, l'action légale publique :* l'une, perdant chaque jour du terrain ; l'autre, agrandissant de plus en plus son domaine ; de telle sorte que, par les proportions relatives qu'elles présentent l'une et l'autre, on pourrait aisément juger du degré d'avancement des nations en sagesse, en raison, en bien-être, en sécurité : la première, étant le symbole de *la barbarie* ; la seconde, celui de *la civilisation*. Aussi, dans nos codes modernes, les expressions *vindicte publique*, dernière satisfaction donnée aux souvenirs du passé, ne seront-elles bientôt plus des expressions véritablement françaises.

Chez les peuples barbares, des états s'étant constitués, il a bien fallu s'efforcer de mettre l'action pénale publique à la place de la vengeance particulière : sans ce résultat, plus ou moins complet, aucune société ne pouvait, en effet, exister. Mais combien d'obsta-

cles à vaincre dans ce conflit permanent entre la puissance des mauvais instincts, de l'habitude prise, et l'autorité des lois? Combien de sacrifices à faire aux temps, aux lieux, aux mœurs ; combien de concessions aux préjugés, avant de pouvoir établir la justice? Aussi trouverons-nous, chez tous ces peuples, une juridiction criminelle bâtarde ; mélange indigeste et confus de vengeance et d'action pénale mieux comprise.

« Faire cesser ces interminables vengeances privées, dit M. L. J. Kœnigswarter, devait être le premier soin de tout pouvoir naissant ; car avec cet état de guerre continuel point de société civile, point de paix publique possibles. »

Si nous examinons les archives du passé, relativement aux caractères de la juridiction criminelle des peuples anciens, nous y trouvons partout *la vengeance* dominant plus ou moins *l'action légale*, suivant l'âpreté des mœurs et le degré de civilisation de ces peuples.

Chez les Hébreux, *la vengeance du sang* était un droit des parents de la victime, dont la protection des refuges sacrés, ouverts par Moïse pour prévenir de funestes abus, ne garantissait pas toujours le meurtrier. Les Arabes, les Persans, les Grecs, les Romains, etc., nous fournissent un grand nombre d'exemples de cette vengeance modifiée, dans sa cruauté, d'après la moralité, les habitudes, les institutions politiques et religieuses de ces nations; mais toujours avec le caractère de persévérance et d'opiniâtreté qui fit entrer ce principe de la loi du talion, aussi bien dans les instituts de Moïse que dans le Coran et dans l'ancien droit romain.

Partout, en effet, où la justice criminelle voulut se constituer sur des bases d'équité, d'intérêt commun, le pouvoir social trouva la vengeance privée debout et luttant avec une telle énergie pour défendre ses prétendus et terribles droits, que, ne pouvant l'abattre d'un seul coup, le législateur fut souvent obligé, sans doute bien à regret, de lui faire alors des concessions, pour mieux la dompter et l'asservir un jour. Ce fait nous explique tout naturellement, sous le rapport que nous étudions, l'imperfection et même la barbarie des lois pénales, du reste les plus sages, aussi bien dans les temps anciens que dans le moyen âge ; aussi bien chez les peuples dis-

tingués par leur intelligence et leur savoir, que chez ceux où régnaient encore l'instinct sauvage et l'ignorance. Ajoutons que la superstition et le fanatisme vinrent trop souvent aussi joindre leur influence fatale à celle de la vengeance privée, pour donner aux lois pénales de ces premiers peuples un caractère de perversité, de cruauté raffinée, que l'on ne trouva jamais dans celles des seconds.

Chez les peuples civilisés, le pouvoir social prenant chaque jour, lorsqu'il était respectable et digne, plus d'ascendant sur les abus de la liberté privée, détruisit insensiblement la vengeance particulière, comme action pénale, et remplaça complétement la loi du talion par une juridiction criminelle où la vindicte privée n'existait déjà plus, alors même que le nom s'y trouvait encore par une véritable incorrection dans les termes. C'est dans cette voie de perfectionnement qu'a marché surtout notre Code pénal depuis 1789 jusqu'à ce jour. Et si la *vendetta* de quelques pays arriérés subsiste encore dans l'Europe civilisée, on ne saurait actuellement parler de ces pays qu'à titre de rares exceptions que l'on cite, chez nous, comme les preuves d'une survivance bien regrettable de la barbarie des anciens temps.

« Les Corses, dit M. L. J. Kœnigswarter, malgré leur réunion aux pays les plus civilisés du monde, ne peuvent se défendre de cette *vendetta* qui brave lois et tribunaux, et se perpétue de père en fils dans les familles de cette île demi-sauvage. »

Mais ce ne fut qu'avec les plus pénibles efforts et les plus habiles transitions que la punition légale prit ainsi la place de la vengeance privée. Ainsi, chez les Scandinaves, par exemple, *la vengeance du sang* ne se trouve définitivement autorisée qu'en flagrant délit : c'était, comme on l'a dit avec justesse, *en faire presque un acte de légitime défense :* condition à laquelle notre code de 1810 réduit la faculté de se faire justice à soi-même.

Il est un moyen par lequel on chercha d'abord à mitiger les excès de la *vengeance du sang ;* moyen qui put avoir, dans le principe, quelques-uns des avantages que l'on se proposait, mais qui, dans la suite, offrit l'occasion des abus les plus iniques et les plus scandaleux : nous voulons parler *de la composition :* c'est-à-dire de la

faculté de racheter des blessures, un meurtre même à prix d'argent, ou par des remboursements en nature. C'est ainsi que, pour une somme quelquefois assez minime, on pouvait disposer de la vie d'un homme : premier caractère déjà monstrueux dans une pareille loi ; mais ce qui devenait plus monstrueux encore, c'est que le tarif n'était pas semblable pour tous les sujets d'un État : il s'abaissait très-sensiblement du noble au clerc ; du clerc, à l'homme libre ; de l'homme libre, à l'affranchi ; de l'affranchi, à l'esclave que l'on pouvait tuer presque pour rien : pour 35 sols, valeur de ce temps !...

Du reste, ces inqualifiables distinctions persistèrent, même dans notre législation française, pour les inflictions pénales, suivant le rang social des coupables, jusqu'à des époques assez récentes. Notre ancien droit criminel abondait entièrement en ce sens ; car même dans l'expiation de la faute la loi distinguait entre les hommes : « En crimes, dit Loysel, les vilains sont plus grièvement punis en leurs corps que les nobles, et où le vilain perdrait la vie, ou un membre de son corps, le noble perdra l'honneur et réponse en cour. »

L'Assemblée constituante fit disparaître cette iniquité de nos codes en votant, le 21 janvier 1790 : *l'égalité de l'homme devant les lois pénales.*

En résumé, l'action pénale offre la première et la principale condition de tout bon système pénitentiaire, celle qu'il serait impossible de sacrifier et même d'affaiblir sans désarmer la répression des méfaits, sans menacer et compromettre, par conséquent, les plus sérieux intérêts de la société. Aux yeux d'une saine philanthropie, la justice légale doit avoir son cours libre, entier, sans contrariétés, sans entraves, sans distinctions de personnes ; mais à la condition qu'elle ne sortira pas des bornes d'un châtiment proportionné, dans ses applications, à la gravité du délit ; que ce châtiment sera toujours digne de la société civilisée qui le réclame, du législateur éclairé qui le prescrit, du juge équitable qui l'impose, du magistrat prudent et consciencieux qui le fait exécuter ; à la condition que toujours, à côté de la nécessité de punir, se trouvera, comme une bienveillante compensation, le besoin de plaindre et l'obligation de moraliser. Du reste, et c'est un principe qui doit régir l'ensemble

du système : toute faiblesse dans l'accomplissement de cette mission pénible sans doute, mais sur l'exercice vigoureux de laquelle reposent en même temps le respect des lois, les garanties de l'ordre social, serait ici plus qu'une faute, elle deviendrait un crime!...

Toutefois, si l'action pénale doit être complète, elle ne doit plus être barbare. Autrefois, ce que l'on nommait, par habitude et sans pudeur, la justice de la société, n'était qu'une vengeance légale plus ou moins passionnée, s'exerçant avec irritation et colère, dans la seule intention de flétrir ou de mutiler un condamné. Mais aujourd'hui, cette justice humaine doit être ferme sans emportement; elle doit marcher entre la compassion excessive et l'équitable rigueur : si quelquefois, dans son action terrible, on voit encore la main du bourreau frapper le criminel sans pardon sur la terre, que du moins elle ne lui ferme pas les voies de la réhabilitation céleste; que du moins, dans son action bienveillante, on aperçoive souvent la main du père de famille tendue avec bonté vers un malheureux fils que ramènent, au sentier du devoir, la confusion et le repentir!...

« Dans le principe, dit M. H. Carnot, on ne s'est préoccupé que d'une pensée : *venger* l'injure faite à la société par quelqu'un de ses membres... Quand les mœurs se sont adoucies, quand la société s'est sentie assez forte pour être généreuse, elle a moins pensé à sa *vengeance*, elle a plus songé à *sa sûreté*. »

Qu'on ne l'oublie donc plus aujourd'hui, si l'action pénale sévère mais juste, sage et mesurée, forme le caractère essentiel de la véritable civilisation, l'égide salutaire des sociétés humaines; l'implacable vengeance, en témoignant de la barbarie des peuples, ne saurait y produire que le désordre, la confusion et la ruine. Si tous les efforts des législateurs doivent tendre à l'établissement invariable de la première dans leurs institutions répressives, ils doivent, après avoir banni de nos codes l'esprit si dangereux de la seconde, y faire disparaître jusqu'aux expressions qui pourraient en retracer le pénible souvenir.

Pour mieux comprendre, dans toute sa portée, le grand et difficile problème de *l'action pénale*, nous diviserons cette partie en deux sections : I. CRIMINALITÉ; II. PEINES LÉGALES.

PREMIÈRE SECTION

CRIMINALITÉ.

La CRIMINALITÉ, ἡ ἀνοσιότης, de ἀνοσιουργέω, je commets une scélératesse; *insignis improbitas;* au point de vue de l'action pénale bien comprise, est l'ensemble des méfaits légaux; *la condition maladive* du corps social; condition, dont les principaux degrés sont exprimés par les termes : *contraventions, délits, crimes.*

C'est dans le cercle de cette culpabilité regrettable que se trouve actuellement placé l'homme condamné par l'une des juridictions criminelles chargées de cette importante et pénible mission.

Mais si le méfait est, comme on l'a dit, une infirmité sociale qu'il faut guérir : c'est, avant tout, une faute plus ou moins grave qu'il est indispensable de châtier ; si le malfaiteur est un malade à plaindre, à traiter : c'est avant tout un coupable à corriger, à punir ; si, dans cette grande œuvre publique, nous pourrions presque dire providentielle, une charitable action pénitentiaire est éminemment utile, une équitable et sévère action pénale est, avant tout, nécessaire.

Qui donc voudrait, dès lors, s'engager dans cette voie périlleuse avant d'en avoir exploré les écueils nombreux ; qui donc oserait descendre dans ces abîmes, avant d'en avoir sondé les redoutables profondeurs ?

Prenons courage, sans doute, mais abaissons notre orgueil devant ces immenses difficultés ; et dans notre humilité consciencieuse, répétons avec Beccaria : « Nous voyons dans l'histoire que les lois criminelles n'ont été, le plus souvent, que l'instrument des passions d'un petit nombre, ou l'effet d'un besoin fortuit et passager ; jamais l'ouvrage d'un examinateur impartial de la nature humaine qui ait su rapporter à un centre commun les actions d'une multitude d'hommes

et les diriger à cet unique but : *la plus grande félicité du plus grand nombre.*

Pour éviter autant que possible toute confusion dans l'examen du problème si vaste et si complexe de *la criminalité*, nous diviserons cette première section en deux livres : I. MALFAITEURS ; II. MÉFAITS.

Dans le premier, nous étudierons les agents *des contraventions, des délits et des crimes ;* dans le second, ces infractions elles-mêmes aux règlements, aux lois : étude qui nous conduira naturellement à celle *des peines légales*, dont nous pourrons alors d'autant mieux préciser la valeur et la mesure, que nous aurons plus positivement apprécié la nature des fautes, le caractère et la culpabilité des sujets auxquels ces peines devront être appliquées.

LIVRE PREMIER.

MALFAITEURS.

LE MALFAITEUR, ὁ κακοῦργός, de κακουργέω, je commets une mauvaise action ; *maleficus;* au point de vue du système pénitentiaire, et dans l'acception générale du terme, est l'homme qui agit contrairement aux règlements, aux lois du pays, en troublant plus ou moins l'ordre, la sécurité publique, en occasionnant un dommage plus ou moins grave à la société, à l'un ou plusieurs de ses membres : c'est par conséquent le citoyen qui sort des voies du système social, pour entrer dans celles du système pénitentiaire.

Mais, dans cet ensemble de coupables ou d'hommes qui n'attendent qu'une occasion pour le devenir, combien ne trouvons-nous pas de sérieux degrés, de caractères différents et quelquefois opposés, depuis le simple *contrevenant* par négligence ou par esprit d'opposition, jusqu'à ce *criminel* redoutable qui blesse et tue par le seul attrait du meurtre et du sang !...

On conçoit, dès lors, qu'il est impossible d'arriver même aux premières notions d'une action pénale et surtout d'une influence

régénératrice puissante et rationnelle, si l'on n'approfondit pas l'étude physiologique et morale des malfaiteurs, sujets de cette influence régénératrice et de cette action pénale.

Par une conséquence logique, de même que, dans le premier système, nous avons esquissé des *types sociaux*, véritables éléments *physiologiques* de la société ; fonctionnant, suivant leur importance, pour sa conservation, sa vie, son perfectionnement ; de même dans le second, nous devons esquisser des *types pénitentiaires*, véritables éléments *pathologiques* de cette même société, concourant en proportion de leur caractère, de leur énergie, de leur perversité criminelle, à ses désordres, à sa ruine, à sa dissolution.

TYPES PÉNITENTIAIRES.

Les types pénitentiaires, οἱ τυποι μεταμελητίκοι, de τυπόω, je forme, je caractérise, et de μεταμέλομαι, je dois me repentir ; *typi pœnitentiæ ;* au point de vue de l'action pénale et pénitentiaire, sont les sujets qui, suivant le caractère et la gravité de leurs méfaits, ont encouru la juste sévérité des lois, et doivent tendre à la réhabilitation, sous la précieuse influence de la religion et de la morale.

Afin de laisser à chacun de ces types les caractères essentiels qui le distinguent, et de ne pas tomber dans le grave inconvénient des divisions trop multipliées, nous les réduirons à huit principaux ; leurs variétés pouvant être facilement appréciées : 1° *le vagabond ;* 2° *le querelleur ;* 3° *l'escroc ;* 4° *le fanatique ;* 5° *le voleur ;* 6° *le dépravé ;* 7° *l'empoisonneur ;* 8° *le meurtrier.*

C'est par des vices que les sociétés meurent et se décomposent : nous allons donc trouver à chacun de ces types, si dangereux pour l'ordre social, un vice particulier qui le caractérise et semble dominer tous les autres. Au vagabond, *l'insouciance ;* au querelleur, *l'emportement ;* à l'escroc, *l'astuce ;* au fanatique, *la violence ;* au voleur, *la convoitise ;* au dépravé, *la corruption ;* à l'empoisonneur, *la perfidie ;* au meurtrier, *la cruauté.* Enfin, comme lien général

de ces vices, comme génie fatal de ces malfaiteurs, un vice commun qui les entraîne : LA PERVERSITÉ.

C'est par des vertus que les sociétés s'organisent et vivent : il faut donc en même temps que l'action pénale intimide, châtie ces vices ; que l'action pénitentiaire vienne les remplacer par des vertus en donnant : *la prévoyance*, au vagabond ; *la modération*, au querelleur ; la *bonne foi*, à l'escroc ; *la douceur*, au fanatique ; *l'équité*, au voleur ; *la pureté*, au dépravé ; *la bienveillance*, à l'empoisonneur ; *l'humanité*, au meurtrier ; *la probité légale* à tous, par les salutaires intimidations de la justice humaine ; en attendant, comme sublime complément de cette action régénératrice, que la morale philanthropique et la religion divine les rapprochent, autant que possible, du perfectionnement le plus à désirer : de LA PROBITÉ VERTUEUSE !...

Essayons d'aborder ce grand et difficile problème, par l'analyse consciencieuse des éléments si nombreux et si diversifiés qui s'unissent pour le constituer.

PREMIER TYPE.

LE VAGABOND.

LE VAGABOND, ὁ πλάνης, de πλανάομαι, j'erre à l'aventure; *multivagus;* au point de vue du système pénitentiaire, est le sujet qui, dans sa vie désœuvrée, nomade, aventureuse, commet une foule de contraventions ou de petits délits, dont chacun, pris séparément, n'offre souvent qu'une assez mince importance, mais dont la fréquence et la répétition inquiètent d'autant plus la sécurité sociale, qu'ils offrent assez communément le premier pas vers des infractions beaucoup plus graves aux règlements, aux lois du pays.

Le vagabondage, par L'INSOUCIANCE et la paresse qu'il suppose ; par les fatales occasions auxquelles il est si constamment exposé, devient, en effet, comme le triste noviciat de la criminalité dans son ensemble, en prouvant, par les faits, la vérité de ces axiomes de

morale d'un si haut enseignement : « *L'oisiveté est la mère de tous les vices... Le vice est le principe de tous les crimes.* »

C'est donc par une conséquence toute naturelle que *le vagabond*, extrême variété du dernier *des types sociaux*, devient nécessairement le premier *des types pénitentiaires*.

Le vagabond, que l'on nomme encore *aventurier*, *garnement*, *vaurien*, *mauvais sujet*, se révèle quelquefois dès l'enfance, lors surtout qu'il appartient à ces familles immorales et dégradées qui le corrompent alors si facilement par la fatale influence de l'enseignement et de l'exemple ; par l'impulsion à la mendicité : de toutes les habitudes vicieuses, la plus corruptrice et la plus funeste.

Dans l'hypothèse contraire, et pour les rangs plus élevés de l'ordre social, notre premier type se manifeste rarement avec une aussi fâcheuse précocité. Lorsque cette exception arrive, c'est le plus souvent chez les jeunes sujets élevés, comme on le dit vulgairement en *enfants gâtés*, ou fatalement doués du plus déplorable naturel, comme on le voit dans cette personnification imaginaire de *Jean-Paul Choppart*, esquissée avec autant d'esprit que d'originalité par un écrivain moderne ; mais chez laquelle cette éducation *des saltimbanques et de la rue* n'amènerait pas toujours des résultats aussi favorables que ceux obtenus par *le héros* de notre ingénieux conteur. On nomme encore ce jeune *vaurien* à ses débuts : *polisson*, *mauvais gamin ;* dont on a fait également un modèle assez naturel.

Dans les conditions que nous examinons, c'est ordinairement vers l'adolescence qu'apparaissent les premiers symptômes du *vagabondage ;* à cette époque si difficile de la vie où l'éducation familiale doit se trouver, pour le jeune homme surtout, remplacée par l'éducation publique ; ou bien encore, un peu plus tard, dans cet intervalle qui sépare la fin des études classiques et le commencement de celles d'un état ; lorsque cette transition périlleuse n'est pas effectuée avec sagesse et discernement. Dans l'une et l'autre circonstance, le dégoût du travail, la paresse, l'oisiveté, les fréquentations dangereuses, les mauvais conseils, etc., entraînent le sujet naturellement soumis à des instincts vicieux, ou seulement trop

facile à corrompre, n'ayant alors ni principes assez fixes, ni tutelle assez directe, assez puissante pour l'arrêter sur une pente aussi séduisante, aussi dangereuse.

Alors se manifeste le type *du vagabond*, avec les caractères généraux que nous pouvons seuls tracer ici : des modifications nombreuses devant se présenter en raison de l'âge, de l'éducation, du rang, des facultés morales, intellectuelles, des habitudes et des relations du sujet.

Avec une physionomie souvent malicieuse, fine et même assez intelligente, mais presque toujours, à la fois, sardonique, fausse, licencieuse, le vagabond est commun, familier, cynique dans ses manières. Ses gestes ont quelque chose de trivial, d'indicible, de traditionnel, qui devient à sa pantomime ce qu'est à son langage cette espèce *d'argot* des mauvais lieux, *dialecte* commun à ses pareils. Sa démarche nonchalante ou grotesquement cadencée présente assez littéralement la traduction de son *insouciance*, de sa paresse, ou de l'excentricité de ses conceptions. Abusant d'une loquacité facile pour celui qui ne tient pas à produire des idées, mais seulement des mots plus ou moins régulièrement assemblés, ses discours ne sont qu'une suite burlesque de *lazzi* et de calembours dont les saillies excitent quelquefois le rire ; plus souvent, la pitié. Sa mise est négligée, malpropre, bizarre, *excentrique ;* lorsqu'elle ne devient pas *déguenillée*, hideuse et repoussante.

Incapable d'aucune application, d'aucun travail utile, sérieux, le vagabond fuit la maison paternelle, s'échappe du collége, de l'atelier, ou se fait chasser honteusement après avoir commis des incartades ou des fautes plus ou moins coupables. On le trouve sur toutes les places publiques, dans tous les endroits où s'effectuent des rassemblements, où se donnent des spectacles, des fêtes ; où des querelles se font entendre, où se manifestent des rixes, des insurrections ; c'est l'émeutier par excellence ! Partout il prête son concours, offre ses petits services, met en œuvre ses prétendues industries ; sollicite la charité facile ; exploite la crédule bienfaisance ; fréquente les tripots, les mauvais lieux ; vit misérablement, couche dans un bouge, sur un grabat ; s'endort oublieux de la

veille, satisfait du présent, insouciant du lendemain ; et recommence ainsi, chaque jour, sa déplorable vie, jusqu'au moment où cité devant la police correctionnelle pour y rendre compte d'une contravention ou d'un délit plus ou moins graves, quand il ne l'est pas à la cour d'assises pour y recevoir le châtiment d'un crime, il fait un temps d'arrêt dans les prisons, où, grâce à notre système actuel, sa fatale éducation *se perfectionne*, et sa démoralisation s'achève !...

Devant les tribunaux, sa contenance est indifférente et légère, quand elle ne devient pas cynique, effrontée. Pour lui c'est une représentation, un spectacle dont il se glorifie d'être le personnage essentiel ; peut-être avec la pensée que le compte rendu par la presse ne manquera pas de reproduire, à l'usage des hilarités de la multitude, *les gentillesses, calembours, saillies et bons mots* dont il aura *favorisé* l'audience publique. C'est un jeune acteur qui vient faire ses débuts sur un petit théâtre, en attendant qu'après des récidives multipliées ou des progrès effrayants dans la voie des attentats, il aille jouer, sur une scène plus imposante, le rôle principal d'un dernier, d'un épouvantable drame !...

Nous avons insisté sur ce premier type, dont les caractères ont été pris dans la nature, parce qu'il est ordinairement l'origine de tous les autres ; parce que c'est dans cette espèce *de pépinière* des méfaits que sont élevés et façonnés la plupart des criminels ; parce que c'est là qu'il faut, dès lors, porter l'action *préventive, moralisatrice*, pour n'avoir pas à prodiguer plus tard l'action *pénale* avec si peu de chances de succès pour l'action *pénitentiaire*.

Si nous voulions actuellement citer des exemples à l'appui de la réalité de ce premier type, nous n'éprouverions assurément que l'embarras de les choisir, et nous verrions en même temps où peut conduire le genre de vie dont nous venons d'esquisser le tableau.

« Un des plus audacieux et des plus habiles fugitifs qui aient déserté tous les bagnes, dont il fut tour à tour et à plusieurs reprises le pensionnaire bien curieux, dit M. Alhoy, est André Fanfan. Le regard s'écartait-il un moment de lui, bientôt trois coups de canon avertissaient les brigades voisines de gendarmerie de courir après

le plus rusé des condamnés. Un garde-chiourme brusquait-il Fanfan: Demain, disait-il, on ne me vexera plus; et douze heures écoulées, Fanfan était dans les champs, caché sous une meule de foin ou blotti dans le creux d'un rocher. Fanfan avait-il un rendez-vous, un projet d'orgie, le billet de faire-part de son évasion partait en même temps que lui, et ils arrivaient ensemble à destination. Quand il disait à un camarade : *Le pied me démange*, c'était le signe infaillible d'une fugue prochaine. »

« Fichon, forçat à vie, subissant trois années de double chaîne, est rencontré se promenant un jour dans le port de Toulon, regardant complaisamment travailler les autres condamnés. Repris et ramené à son banc qu'il venait de déserter, étroitement surveillé et attaché à des liens plus forts, il recommence le lendemain sa promenade de la veille, et vient se replacer, en observateur tranquille, près du lieu où le jour précédent il avait été saisi. Alors M. Renault, commissaire du bagne, fait mettre Fichon au cachot. Quelques jours après il l'aperçoit qui se promène tranquillement les mains derrière le dos : Que faites-vous là, Fichon? Mais, comme vous voyez, mon commissaire, je prends un peu l'air. Que m'ordonnez-vous, je vais vous obéir; faut-il retourner d'où je viens? Comme vous voudrez, lui dit M. Renault d'un air ironique, puisqu'il paraît que c'est un parti pris chez vous de ne plus obéir. Fichon stupéfait retourne à son cachot. Une heure après le gardien, à sa grande surprise, voit la porte bien fermée; Fichon referré par lui-même, sans qu'on trouvât près de lui aucun instrument de *chaloupier*. »

Dans ce premier type pénitentiaire, au nombre des simples vagabonds, on ne rencontre ordinairement que des hommes encore jeunes, par la raison que, s'ils vivent assez longtemps et ne se trouvent pas corrigés par l'action moralisatrice, ils passent à peu près nécessairement à l'un des autres types et surtout au troisième, pour lequel ils offrent une prédisposition fatale.

DEUXIÈME TYPE.

LE QUERELLEUR.

Le querelleur, ὁ εριστὴς, de εριζω, je dispute, je combats; *rixosus*; au point de vue du système pénitentiaire, est l'homme d'un caractère brutal et violent, qui ne supporte aucune contradiction, se fait constamment justice à lui-même, par des voies de fait plus ou moins graves et coupables, sous les impulsions de l'emportement, son vice particulier.

C'est ordinairement à l'école des mauvais lieux, des tripots, du cabaret, de l'orgie, qu'il commence et perfectionne son éducation dans cet art funeste des querelles, des rixes, des duels.

La physionomie *du querelleur* est audacieuse, *avinée;* son œil dur, provocateur; sa bouche, grimaçante, et comme toujours disposée à proférer une injure; son visage est ordinairement contusionné, meurtri; ses cheveux mal tenus, en désordre; sa parole, brève, saccadée; sa voix, bruyante ou rauque; ses gestes, menaçants, grossiers, communs; sa démarche, théâtrale, brusque, précipitée, heurtant sans ménagement tout ce qui s'oppose à son passage; sa mise, négligée, malpropre; ses vêtements, toujours maculés, fréquemment en lambeaux.

Quel que soit le rang social d'un pareil *butor*, il devient un véritable fléau dans les réunions qu'il fréquente : c'est le sauvage hargneux et méchant au milieu d'un peuple civilisé. Jamais l'homme le plus doux et le plus sage ne peut être certain d'éviter les indécentes attaques d'un aussi malencontreux *énergumène :* le seul moyen est de le tenir suffisamment à distance. Des provocations il passe, en effet, immédiatement aux coups; et chaque jour on le voit, dans ces combats incessants, faire ou recevoir des blessures plus ou moins graves.

Habitué de la police correctionnelle ou de la cour d'assises, il y porte sa grossière insolence ; écoute sa condamnation avec humeur, s'en dédommage par des menaces : bien résolu de ne pas s'arrêter à la théorie, mais d'en revenir à la pratique aussitôt qu'il aura pu recouvrer sa liberté ; peu retenu, du reste, par la *surveillance* à laquelle ses nombreuses récidives l'ont enfin judiciairement soumis, il reprend ses coupables habitudes, et d'un *querelleur* devient souvent un *meurtrier*, avec toutes les conséquences pénales ordinaires à ce dernier type ; à moins que lui-même ne trouve la mort dans une de ces rixes ou dans l'un de ces duels dont la recherche et les provocations semblent former l'unique objet de ses pensées et le but principal de ses dangereux instincts.

Ces natures sauvages, âpres, sont toutefois susceptibles de moralisation et même d'un retour à de bons sentiments, aux avantages d'une vie tranquille et régulière, quand elles n'ont pas été profondément corrompues, dès leurs premières années, par les enseignements et les exemples d'une famille essentiellement vicieuse : dans cette fatale hypothèse, en effet, elles offrent parfois des apparences de conversion, mais leurs funestes penchants les ramènent presque toujours dans la voie funeste du vice, de la brutalité, du crime.

« Le fameux bandit Rose, détenu à Leevenden, attenta à la vie du sous-directeur de la prison cellulaire, dit M. Alhoy. Rose était farouche et terrible, et cependant ce même homme donna des preuves d'un retour vers de bons sentiments. Une fois, par exemple, il se montra si repentant de sa conduite, qu'il écrivit une lettre pleine de protestations et d'excellentes promesses ; mais bientôt son penchant vers le mal se réveilla. Le pasteur évangélique, ayant remarqué ce changement subit, lui dit : « Qu'est-ce qu'il s'est donc passé en vous, Rose ? L'autre jour encore vous écriviez une lettre si touchante. Sottise !... répondit le reclus, je me suis conduit alors comme une vraie *rosine ;* maintenant j'ai repris mon caractère et je suis redevenu l'ancien Rose. »

TROISIÈME TYPE.

L'ESCROC.

L'ESCROC, ὁ κοβαλος, de κοβαλεὺω, je trompe avec astuce; *œruscator*; au point de vue du système pénitentiaire, est l'homme qui, sans offrir le caractère déterminé du voleur de profession, trouve le moyen de s'approprier ce qui appartient aux autres, par des procédés qui, sortant de l'adresse commune et permise, tombent dans la mauvaise foi la plus astucieuse, en constituant des délits plus ou moins graves.

On nomme encore les malfaiteurs de cette catégorie : *filous*, *chevaliers d'industrie*, et plus particulièrement, dans un certain vocabulaire moderne : *grecs*, *loustics*, *roués*, *floueurs*, etc. On les a très-habilement personnifiés, chez nous, dans le type idéal de *Robert Macaire*.

C'est ordinairement dans l'âge viril que se manifestent les caractères essentiels de ce troisième type; soit que le sujet qui le présente ait subi les conséquences fatales d'une vicieuse éducation de sa jeunesse, et qu'avec les enseignements et l'expérience du plus funeste noviciat, il passe de la condition *de vagabond* à celle *d'escroc;* soit que le désordre de sa conduite et de ses affaires l'ait entraîné souvent aux plus méprisables et quelquefois même aux plus criminelles *industries*, pour subvenir à des besoins moins naturels que factices, parce qu'il n'a plus ni la patience ni le courage suffisants pour le faire au moyen d'un pénible mais honorable travail.

Dans cette redoutable catégorie se rencontrent les hommes les plus immoraux, les plus hostiles à la propriété, les plus dangereux pour la jeunesse, les plus à redouter dans la société par la profonde immoralité qui les caractérise, et dont ils menacent toutes les classes :

parce que, véritables caméléons, ils savent prendre les formes les plus variées pour arriver à leurs fins ; qu'avec l'attention soutenue de ne pas sortir ostensiblement des limites rigoureuses de *la probité légale*, souvent ils en imposent aux hommes simples, naïfs, sans défiance, qui leur, supposent alors jusqu'à *la probité vertueuse* et deviennent ainsi les dupes ou les victimes de leur insidieuse perversité.

Ce type, qu'il faut par conséquent démasquer, placer au grand jour, se trouve presque partout : sous les haillons de la misère ; sous la livrée de la servitude ; sous le frac élégant de l'homme du monde ; sous les insignes du grand seigneur ; jamais sous le modeste costume du vrai savant, de l'artiste consciencieux, de l'honnête artisan !...

Quelle que soit, du reste, la condition de l'escroc, du chevalier d'industrie, vous le reconnaîtrez facilement aux révélations de son âme vile, de son méprisable caractère, de ses perfides instincts : le fond est le même pour tous, la forme seule éprouve des modifications relatives aux situations particulières, aux travestissements qu'il peut ou veut prendre sur la scène du monde, qui, pour lui, n'est qu'un *théâtre* dans l'acception littérale du terme.

Le regard de cet homme est faux, caressant, perfide ; si vous le cherchez, il vous évite ; si vous ne le poursuivez pas, il vous observe et vous étudie; sa physionomie satanique offre, à la fois, quelque chose de souriant, d'affectueux, de prévenant, mais d'emprunté, d'indécis, d'amer, de fatal ; sa voix est caressante, sa parole insinuante, artificieuse, persuasive ; ses gestes étudiés, engageants, souples ; ou prétentieux, exagérés, dramatiques suivant la passion qu'il veut peindre, le sentiment ou la conviction qu'il prétend imposer ; quant à ses manières, il sait les travailler et les modifier suivant les temps, les lieux, les hommes : il est soumis à l'absolutisme ; licencieux dans l'anarchie ; réservé sous les yeux du public, au grand jour ; cynique, dans l'ombre, au milieu de ses repoussantes intimités ; humble, bas, rampant avec ceux dont il croit pouvoir exploiter la vanité, l'orgueil, la puissance ; hautain, méprisant et superbe avec les natures faibles, timides, auxquelles il peut aisément

commander ; sa mise est quelquefois soignée, régulière, plus souvent de mauvais goût, ridicule et *débraillée ;* toujours avec ce mélange *d'ornementation* fausse, empruntée, de vêtements en ruine, qui constitue l'enseigne de cette misérable condition que l'on a caractérisée par le terme de *luxe et indigence.*

Dans son existence nomade, vagabonde, *l'escroc*, ne pouvant jamais s'établir pour longtemps au milieu des dupes qu'il exploite, vit *au jour, le jour ;* sans relâche aux expédients, ne prévoyant pas souvent, le matin, comment il subviendra, le soir, à ses premiers besoins.

Si l'on savait combien, dans les grands centres de population surtout, circulent incessamment de ces *chevaliers d'industrie*, qui chaque jour se lèvent avec l'unique pensée de trouver un moyen assez adroit pour mettre à contribution la crédulité, la niaiserie publique, sans encourir la répression légale, on serait véritablement effrayé du nombre de gens à nourrir par ces coupables escroqueries ; et sincèrement affligé de la quantité d'hommes honnêtes et naïfs plus ou moins compromis dans leurs droits de propriété par ces *émérites percepteurs* du plus abusif des impôts.

Toutefois, le pouvoir social veille, et malgré L'ASTUCE qui fait le caractère distinctif de ces *roués*, si dissimulés, si mobiles, arrive presque toujours heureusement à les saisir, à leur faire expier, par les arrêts des tribunaux, depuis la police jusqu'à la haute cour de justice, les contraventions, les délits ou les crimes, dont ils ne cessent d'augmenter le chiffre de la plus regrettable statistique.

Ces misérables ont une habitude si profondément contractée du *dol* et de la fraude, que, même devant les juges, ils n'abandonnent pas toujours leur système de mystification et de mensonge : à les entendre, ils sont toujours innocents, victimes de la calomnie qui les poursuit, ou de l'envie jalouse des succès de leur *honnête et modeste* industrie.

De tous les types pénitentiaires, *l'escroc* est à la fois l'un des plus dangereux à l'ordre social par son influence corruptrice, l'étendue, le nombre de ses méfaits ; l'un des moins faciles à punir suffisamment et surtout à moraliser. Combien d'exemples ne pourrions-nous pas citer qui viendraient prouver la réalité de tous ces caractères ?

« Dans l'état de liberté, dit M. Alhoy, le faussaire se contente souvent de laver par des acides les passe-ports qu'il dérobe ou qu'il achète, et il substitue son nom véritable ou d'emprunt aux noms des titulaires. Ainsi faisait le fameux Capdeville qui, suivant les circonstances et les pays, se faisait appeler : *Le Gros*, *Marquis*, *Laud*, *Rioles*, *Petit*, *Gaudet*, *Blondel*, *Marchand*, *Duval*, *Darbaux*, *La Croix*, *Le Blanc*, *Demetrieux*, etc., et qui subit des condamnations sous tous ces noms, sans compter celles qui l'atteignirent sous d'autres pseudonymes que la justice n'a pas connus. »

Mais, de tous les *escrocs* en renom, *Baudin* occupe le premier rang par l'audace de la conception et l'importance du résultat.

Sous l'Empire, l'usage permettait de prendre, à Paris, trois heures avant l'arrivée du courrier de Bruxelles, des numéros sur la loterie de cette ville. Baudin se présente au bureau, dicte *un quine sec*, paie, se retire. Le soir, il avait gagné un million.

Napoléon, qui voyait avec regret une pareille soustraction faite au trésor public, mais dont le génie pouvait bien lutter avec avantage contre l'astuce de Baudin, conçoit des soupçons, fait ouvrir une enquête sérieuse ; et l'on découvre : qu'un complice ayant attaché au col d'un pigeon voyageur, dressé à cet effet, les cinq numéros sortis, les avait transmis à Baudin assez longtemps avant l'arrivée du courrier de Bruxelles pour donner, à *cet honnête industriel*, toute facilité de formuler son quine de *contrebande*. Dès lors, au lieu de payer, au porteur, le million si *dignement* acquis, on envoya Baudin au bagne de Brest pour y subir le châtiment qu'il avait mérité.

QUATRIÈME TYPE.

LE FANATIQUE.

Le fanatique, ὁ ἔνθεος, de ἐνθουσιάω, je suis halluciné; *fanaticus;* au point de vue du système pénitentiaire, appartient à ces natures

fortes, riches, puissantes, auxquelles une bonne direction seule a manqué pour effectuer d'utiles, de grandes et d'admirables actions; pour mériter, par les plus sublimes vertus, la célébrité qu'ils ont acquise par les plus épouvantables forfaits! Tel de ces grands criminels fut devenu peut-être un Vincent-de-Paul, s'il n'avait été un Salvador?

Nous ne parlons point ici du fanatisme politique et religieux qui, sans doute, peut entraîner à des actes bien coupables, mais qu'il est impossible de confondre avec celui des passions les plus criminelles dont nous devons seulement nous occuper en étudiant les malfaiteurs de ce quatrième type, constamment emportés par LA VIOLENCE qui constitue leur principal caractère.

Ces hommes, à la physionomie martiale; au regard fier, audacieux; aux lèvres mobiles et frémissantes; à la tête haute, à la contenance impérieuse et provocatrice; offrant, dans les fers, l'image du lion resté fier et terrible dans les entraves d'une ménagerie, ont pu commettre des meurtres, des assassinats, des crimes horribles par leur atrocité, mais presque toujours, nous pourrions le démontrer par des faits positifs et nombreux, avec une sorte de courage, de témérité même, sans trop se préoccuper d'affaiblir ou d'éloigner les dangers des luttes qu'ils devaient avoir à soutenir.

C'est ici particulièrement que l'on éprouve le regret sincère de voir la nature humaine abandonnée, sans frein, à toutes les impulsions des mauvais intincts, et que l'on comprend, avec une véritable douleur, tout ce qu'il eût été possible d'obtenir, dans l'ordre du bien, au moyen d'instruments aussi vigoureusement trempés, s'ils eussent été guidés par une raison assez puissante, par des principes de morale et de religion assez complétement établis, pour les dominer dans leurs écarts, pour les garantir de tout dangereux et criminel entraînement!...

On voit, en effet, les condamnés de ce type dans une incessante activité, sous l'empire despotique d'un penchant qui les maîtrise, d'une impulsion mentale qui les dévore: ces hommes prodigieux font, des instants de repos qu'on leur accorde, des moments avidement remplis par des travaux intellectuels ou mécaniques souvent les plus

difficiles, exigeant la plus grande persévérance et la plus constante opiniâtreté.

Pour eux, agir et vivre ne constituent qu'une seule et même chose: ce sont des ressorts énergiques, infatigables, auxquels il ne fallait qu'un emploi suffisant et bien approprié, pour opérer des merveilles et pour exciter l'admiration du monde!

Au milieu des exemples nombreux que nous en pourrions citer, se présente celui du fameux Petit, l'un des plus remarquables forçats par sa grande habileté pour l'évasion, par un mélange inconcevable de profonde scélératesse et de nobles sentiments. M. Reynaud, commissaire du bagne de Toulon, en esquisse ainsi le portrait : « La personne de Petit est la plus gracieuse enveloppe que la nature ait pu donner au crime incarné. Nul forçat des temps présents et passés n'a eu autant de ressources que Petit pour plaire, endormir les gardiens et s'évader. » Dans une de ses expéditions, il porta l'audace jusqu'à venir brocanter, au marché d'Abbeville, ses fers qu'il avait brisés. Serviable pour ses compagnons de captivité, bienfaisant pour les malheureux, il s'est fait connaître par un grand nombre de traits généreux : entre tous, nous citerons le suivant :

Échappé du bagne, il entre dans une auberge où les agents du fisc procèdent à la vente mobilière de la pauvre famille, ainsi réduite à la mendicité. L'opération terminée, Petit suit, à son domicile particulier, le percepteur chargé du prix de cette vente; s'empare de l'argent au moment où le comptable se disposait à l'enfermer dans sa caisse, et court aussitôt le déposer entre les mains de l'hôtesse en pleurs, aussi frappée d'étonnement que d'admiration!...

« Tout en lui respirait le gentilhomme, ajoute M. Alhoy: affectueux avec ses égaux, il était, pour ses supérieurs, si attentif, si exact dans ses devoirs, qu'il faisait presque oublier sa chaîne... Cependant, avec cette constitution de femme, cette voix flûtée, cette main de sultane, Petit était un monstre... et l'on peut dire que, dans l'histoire des forçats, la sienne est un chef-d'œuvre en ce genre. »

Petit est repris, conduit au bagne; le dégoût de la vie s'empare de son âme; pour se faire condamner à mort il frappe un adjudant d'un

coup de ciseau : conduit au supplice, il subit sa peine avec la plus affreuse indifférence.

Voyez encore le trop célèbre Cognard, si tristement réputé, dans nos annales modernes du bagne, sous le pseudonyme de comte de Pontis de Sainte-Hélène : quel déplorable et criminel emploi des plus mâles et des plus énergiques facultés !...

« Cet homme, dit M. le doct. Lauvergne, semblait être né pour le commandement : sa stature était haute et dans des proportions correctes ; les traits de sa figure, délicats, effilés, contrastaient avec la régularité admirable de sa belle tête ; son regard et sa bouche témoignaient de leur longue contrainte à jouer un rôle sur la grande scène du monde ; son œil de lynx était fixe et scrutateur. »

Cognard, échappé du bagne de Rochefort, se réfugie en Espagne, y connaît la famille Pontis de Sainte-Hélène, dont il fait bientôt, par des moyens ignorés, mais effrayants à supposer, disparaître tous les membres jusqu'au dernier rejeton ; usurpe la fortune, les titres et le nom de cette famille ; obtient une sous-lieutenance dans les armées espagnoles ; parvient au grade de chef d'escadron ; se distingue au siége de Montévideo ; s'élève au titre de lieutenant-colonel ; est enveloppé dans une affaire de concussion ; incarcéré deux fois, et trouve toujours le moyen de s'évader.

A la tête d'une bande courageuse de prisonniers français, il s'empare, à main armée, d'un brick espagnol ; passe en France, et, sous la qualification de comte de Pontis, est nommé chef d'escadron dans l'état-major du duc de Dalmatie ; ensuite, chef de bataillon au centième régiment de ligne ; il se signale au siége de Toulouse, à Waterloo ; plusieurs blessures et des actes de courage lui font obtenir les insignes de la légion d'honneur.

Le duc de Berri, en 1815, le nomme chevalier de Saint-Louis, chef de bataillon, enfin lieutenant-colonel de la légion de la Seine.

La fortune se lassa de prodiguer aussi mal ses faveurs : les brillantes aventures de Cognard touchaient à leur triste mais juste dénouement : le prétendu comte de Pontis assistant un jour, sur la place Vendôme, en grand uniforme et comme chef de corps, à la pénible cérémonie d'une dégradation militaire, est reconnu par un forçat

libéré, son ancien compagnon de chaîne; celui-ci l'appelle par son véritable nom, veut exploiter cette reconnaissance imprévue : en termes d'argot, *le faire chanter*. Cognard, s'y prêtant de mauvaise grâce, est aussitôt dénoncé.

Le général Despinois donne ordre de l'arrêter; quatre gendarmes s'en emparent. Il demande la permission de revenir chez lui pour changer de vêtement; saisit résolûment deux pistolets, fascinant de l'œil et du geste ses gardes stupéfaits, s'élance hors de l'hôtel; parvient à tromper toutes les recherches; repris six mois après pour faux, rupture de ban, meurtre, il est condamné aux travaux forcés à perpétuité, conduit à Brest, et meurt dans ce bagne quelques années après.

Si la Providence eût permis que le crime pût s'envelopper assez longtemps des ombres du mystère, Cognard serait peut-être aujourd'hui maréchal de France!... Mais en reconnaissant ici les effets de la justice de Dieu, nous devons surtout admirer la portée de ses éternels desseins!...

CINQUIÈME TYPE.

LE VOLEUR.

Le voleur, ὁ κλέπτης, de κλέπτω, je dérobe; *latro*, *fur*; au point de vue du système pénitentiaire, est le sujet qui convoite incessamment le bien d'autrui, ne rêve qu'aux moyens de s'en emparer, et ne recule devant aucun, même des plus criminels, pour se l'approprier, et souvent sans une préoccupation bien réfléchie, bien arrêtée, des avantages matériels que ses larcins pourront lui promettre.

Le vol est, en effet, pour certains individus, une passion qui dégénère en monomanie; des princes du sang, des femmes occupant les sommités de l'échelle sociale, en ont offert des exemples.

Dans nos grandes villes surtout, grâce aux progrès des besoins

factices, des industries illicites, il n'est plus nécessaire, à l'exemple de Lycurgue, de prescrire *d'exercer les enfants au larcin*, pour leur donner *de l'adresse* et *de l'activité;* ni même ordinaire de trouver l'occasion *de battre de verges ceux qui se laisseraient surprendre;* tant est commune, pour certaines classes, la propension au vol, et pour ainsi dire vulgaire l'art de le commettre avec habileté. Mais ce qui doit paraître au moins étrange, c'est de voir ce crime à la fois légalement autorisé dans Lacédémone, par son plus grand législateur; et, chez les Athéniens, puni de mort par les instituts sévères de Dracon.

Le type que nous étudions est, du reste, facile à reconnaître : son regard furtif, inquisiteur, pénétrant, semble toujours occupé du besoin de prendre connaissance des lieux, des choses, des hommes, pour mieux accomplir ses desseins. Un caractère particulier et qui doit rarement tromper le distingue avant tout : lorsqu'il se dispose à l'action de voler, chacun de ses yeux exerce une fonction différente, ce qui jette un remarquable désaccord dans leur expression; l'un fixe, poursuit l'objet à dérober; l'autre fait en quelque sorte le guet et surveille tout ce qui pourrait empêcher ou compromettre le succès de l'opération; la physionomie révèle un ensemble DE CONVOITISE, vice caractéristique; de fausseté, de dissimulation, qui la rendent pénible à voir; les gestes calculés, faciles, indiquent une grande habileté manuelle, et semblent constamment disposés à s'exercer dans leur coupable spécialité. La démarche a quelque chose de circonspect, de craintif et de mystérieux; tout, dans le sujet, porte l'empreinte significative de l'indélicatesse et du mépris des droits d'autrui.

Ce type est assurément le plus disposé au crime contre les choses, mais lorsque la nécessité l'exige il commet presque toujours assez résolûment des crimes contre les personnes; ainsi dans ses attaques à la propriété, à côté de l'escalade et de l'effraction, viennent trop souvent se produire le meurtre et l'assassinat.

Au nombre des exemples si multipliés que nous pourrions citer, nous rappelerons seulement les suivants qui préciseront les principales variétés de ce type.

« Deham, dit M. Alhoy, chez lequel le besoin du vol est tellement impérieux, que, *lorsque le sang lui bouillonne dans la tête et au bout des doigts*, il se volerait, assure-t-il lui-même, s'il pouvait.»

« Le forçat Jean, surnommé Gaspard, offre encore une de ces natures dont la pensée fixe est le vol. Il semblait par sa conformation appartenir à cette famille de mendiants nomades qui spéculent sur leurs hideuses infirmités : Jean n'avait qu'un œil, il était perclus d'une jambe et boitait de l'autre; il n'avait que les mains valides, mais elles semblaient avoir bénéficié de la vie qui s'était retirée des autres membres. Jamais voleur ne fut plus adroit, plus agile dans une escalade; il grimpait au faîte d'une muraille en s'accrochant aux angles, et s'introduisait là où il y avait à peine passage pour sa tête. Il n'avait jamais exercé d'autre profession que celle de voleur; c'était un métier héréditaire dans sa famille; son père, sa mère, ses frères et sœurs étaient morts sur l'échafaud ou dans les prisons. »

L. D. Cartouche, dont le nom trop célèbre est devenu synonyme de voleur, de brigand, né à Paris vers la fin du dix-septième siècle, offrit dès son enfance un penchant si fatal pour le vol, qu'il se fit chasser du collége d'abord, ensuite de la maison paternelle, pour escroqueries, larcins graves et nombreux. Formé à toutes les industries, à toutes les immoralités du métier au milieu d'une réunion de vagabonds qui ravageaient la Normandie, Cartouche vient à Paris, se met à la tête d'une troupe de bandits qu'il s'attache par les plus affreux serments; fait des règlements pour ses inférieurs, sur lesquels il règne avec un pouvoir despotique et le droit de vie et de mort, plus d'une fois mis à exécution.

Rien ne fut alors plus commun dans la capitale et ses environs que les vols et les assassinats. Le rusé chef de cette bande mystérieuse longtemps en vain traqué par la police, mis à prix, est enfin arrêté dans un cabaret de la Courtille le 14 octobre 1721; conduit au Châtelet, enfermé dans un cachot; il s'échappe dans les caves du voisinage, est saisi de nouveau, rompu vif le 28 novembre 1721, après avoir lâchement nommé tous ses complices, dans l'espoir de sauver sa vie.

L. Mandrin, né à Saint-Étienne de Saint-Geoire, près de Romans, dans le Dauphiné; militaire, à peine sorti de l'adolescence; devient chef d'une troupe de contrebandiers en 1754; attaque plus de vingt villes, surtout Beaune, Autun, etc., les met à contribution; combat avec avantage contre des troupes réglées; trahi par une femme, est pris au château de Rochefort en Savoie; jugé à Valence, il paraît avec une contenance fière et martiale devant le tribunal, marche d'un pas ferme à l'échafaud et subit le supplice de la roue le 26 mai 1755.

SIXIÈME TYPE.

LE DÉPRAVÉ.

LE DÉPRAVÉ, ὁ ἀνειμένος, de ἀνιέμαι, je suis dissolu; *corruptus;* au point de vue du système pénitentiaire, est le sujet dont le cœur est profondément corrompu, l'âme frappée d'une essentielle et trop souvent incurable dissolution : ici nous trouvons ces natures si radicalement perverses, qu'elles semblent engendrées par l'enfer lui-même.

Sans être précisément féroce, leur physionomie présente quelque chose d'instinctivement criminel et vicieux; leur sourire grimacé, perfide, porte dans l'âme une sorte de froid glacial, une influence pénible et presque léthifère. Leur voix est gutturale et discordante, leur coup d'œil pénétrant et diabolique, c'est le regard éblouissant et fatal de la panthère et du caïman. Leurs gestes sont communs, licencieux, repoussants; leur attitude, grossière, cynique et débauchée.

Les condamnés de ce type, dont LA CORRUPTION forme le principal caractère, semblent dégradés jusque dans leur essence, et paraissent environnés de l'atmosphère empoisonnée d'une irrésistible damnation : il est impossible de les considérer sans une indi-

cible et véritable antipathie, sans un profond et pénible découragement.

Ces êtres dépravés et pervers sont capables de tous les forfaits, qu'ils commettent sans la moindre hésitation, plutôt par goût pour le crime que par la nécessité de l'employer comme un moyen de satisfaire ou leur vengeance ou leur ambition ; et, ce qui devient plus affreux encore, ils apportent dans son exécution, en tortures, en cruautés inouïes, tous les raffinements qu'un chacal, un tigre, n'imagineraient jamais avec autant d'instinct sanguinaire et d'épouvantable sensualité !...

Nous avons rencontré cet horrible type, dans toute sa monstruosité, chez les plus jeunes sujets du bagne de Brest : deux galériens de dix-sept à dix-huit ans, unis par la chaîne de couple, nous l'ont particulièrement offert avec ses plus révoltants caractères.

Au milieu des individualités les plus remarquables de ce sixième type, au point de vue de l'immoralité surtout, nous trouvons le misérable et trop célèbre Collet, que nous avons entendu, aux assises de la Sarthe en 1820, étaler, avec une sorte de complaisance et le cynisme le plus dégoûtant, la criminelle histoire de ses escroqueries et de ses profanations sacriléges, comme un enchaînement de faits glorieux dont il assaisonnait les détails de fades plaisanteries, et qu'il nous parut même amplifier au fond, pour assurer l'établissement de sa déplorable renommée.

Né dans le département de l'Ain, de parents bien famés, Anthelme Collet fit, dès son enfance, pressentir la destinée coupable qui l'attendait : sous-lieutenant en 1796, il déserte, vit d'escroqueries; S'établit à Rome, y prend le nom de Tolosant ; se grave des armoiries ; surprend la bienveillance de l'intendant du cardinal Fesch ; est logé dans le palais ; aidé par cette recommandation ostensible, il parvient à soustraire, au banquier de la ville, une somme de soixante mille francs; prend la fuite, se rend à Mondovi ; mène une vie de prince, fait des connaissances parmi la jeunesse dorée ; lui suggère l'idée, bientôt accueillie avec empressement, de jouer la comédie bourgeoise ; il se réserve la charge de costumier, et lorsque les habits sont finis et soldés par ses crédules associés, il rem-

plit ses malles de ce précieux butin, qui devait servir aux nombreux travestissements de la vie criminellement aventureuse qu'il se proposait.

Arrivé en poste à Sion, Collet, qui jouait alors un rôle de prêtre, est bien reçu par le clergé; dessert pendant cinq mois une petite paroisse nommée Saint-Pierre; y remplit toutes les fonctions de curé; s'empare d'une somme de trente mille francs destinée à la reconstruction de l'église. S'enfuit à Strasbourg; passe en Allemagne; revient en Italie sous l'habit de général; escroque une somme considérable chez un banquier de Savone. Se voyant sur le point d'être découvert, il s'habille en prélat, sous le nom de Dominique Pasqualini, évêque de Manfredonia, se fabrique une bulle d'institution; est cordialement reçu par l'évêque de Nice, ordonne trente-trois abbés. Se rend ensuite à Fréjus couvert de décorations militaires et de l'habit d'inspecteur général; à Draguignan, il s'improvise un état-major; à Toulon, le fils du sous-préfet devient son secrétaire intime; à Marseille, il paraît avec une suite de vingt personnes; il enlève cent trente mille francs des caisses du gouvernement; à Nîmes, trois cent mille.

Enfin, à Montpellier, Collet, signalé par la police, est arrêté pendant qu'il déjeunait à la table du préfet; il est mis au cachot, et son état-major, composé de ses dupes, est provisoirement conduit en prison.

Couvert de semblables crimes, cet insigne bandit n'avait d'autre perspective que celle d'être immédiatement fusillé; lorsque le préfet, dans l'intention de satisfaire la curiosité de plusieurs convives qu'il avait à dîner, fait appeler le prisonnier que l'on dépose un instant à l'office, gardé par deux factionnaires; il revêt aussitôt la veste, le tablier, le bonnet d'un cuisinier qui se trouve à sa portée, s'empare d'un plat monté, le pose effrontément dans la salle à manger et disparaît; pendant que l'on s'épuisait en recherches, il habitait une chambre voisine de la préfecture et suivait du regard les mouvement de la police, qui cherchait inutilement ses traces dans les autres parties de la ville.

Après quinze jours, il va se réfugier à Toulouse; est admis comme

pensionnaire dans la maison des frères de la doctrine chrétienne; leur fait des promesses magnifiques pour l'agrandissement de l'institution ; achète une campagne assez près du lieu pour y fonder un noviciat ; et pendant que les bons frères sont à visiter le nouvel établissement dans lequel il avait installé de nombreux ouvriers pour les travaux d'appropriation, Collet charge une voiture des vases sacrés, des ornements de la chapelle, de l'argent et de tout ce qu'il peut enlever dans la maison; au retour, les malheureux frères ne trouvèrent que dévastations et les preuves trop certaines de leur bien regrettable crédulité : le voleur avait déjà pris la route d'Anjou.

Conjecturant avec raison qu'on allait immédiatement le poursuivre, il vient à la Roche-Beaucourt se loger chez le commissaire lui-même, et par cette ruse adroite et désespérée met la police en défaut ; toutefois, le dénouement de ce coupable drame approchait.

Collet s'établit au Mans avec le nom de Galat et sous les habits d'un honnête et modeste rentier ; se loge dans la paroisse de la Couture ; s'y fait remarquer, pendant six mois, par sa pieuse exactitude à l'église ; distribue très-abondamment, aux pauvres, du pain fourni, sur mémoire, par un riche boulanger; mystifie quelques-uns des habitants en les envoyant à la recherche d'une campagne qu'il désirait vendre à bas prix, mais qui n'existait pas ; prend, à compte, des objets de bijouterie qui n'ont jamais été soldés ; enfin, sous prétexte d'essayer un cabriolet qu'il prétendait vouloir acheter d'un notable de la ville, il part en poste dans cette voiture, l'abandonne à dix lieues du Mans, écrit au propriétaire une lettre polie en l'invitant à reprendre son cabriolet dont il n'avait plus besoin.

Arrêté quelque temps après, Anthelme Collet, alors âgé de quarante-cinq ans, est conduit devant les assises de la Sarthe, condamné à la marque T. F., et à vingt ans de travaux forcés, le 12 septembre 1820, pour faux en écriture privée et récidive.

Jouissant d'une haute considération parmi les nombreux forçats des différentes chiourmes qui l'ont reçu, Collet menait la vie la plus somptueuse qui fût alors permise au galérien, sans qu'on ait jamais pu savoir d'où lui venait tout l'argent qu'il dépensait.

Il est mort au bagne de Rochefort, dans une salle de l'hôpital,

en 1840, quelques mois avant l'époque de sa libération. Plusieurs pièces d'or ont alors été trouvées entre la doublure et l'étoffe de ses vêtements.

SEPTIÈME TYPE.

L'EMPOISONNEUR.

L'EMPOISONNEUR, ὁ φαρμακευτής, de φαρμακεύω, je donne des poisons; *veneficus*; au point de vue du système pénitentiaire, est ce criminel, sans remords et sans courage, qui toujours a médité son forfait dans le silence et la réflexion; qui l'accomplit avec sécurité par l'empoisonnement, et voit quelquefois avec les plus hypocrites apparences de la compassion les cruelles tortures et jusqu'à l'affreuse agonie de ses victimes!...

Nous trouvons dans une aussi monstrueuse catégorie ces natures souples, chatoyantes, obéissant quelquefois sans résistance aux impulsions qui leur sont imprimées vers le mal comme vers le bien; plus souvent encore, ces esprits insinuants, envieux, sans amour-propre et sans dignité; poursuivant avec LA PERFIDIE qui présente le trait saillant de leur caractère, avec un sang-froid terrible, avec une infernale persévérance, leurs implacables projets de mort, et n'hésitant jamais dans le choix des moyens les plus assurés de parvenir à la complète réalisation de ces criminels desseins.

Les condamnés de ces types offrent, en général, un visage efféminé, prévenant, un œil caressant et faux comme celui du serpent qui veut fasciner sa proie; ils ont la voix flûtée, mielleuse; la parole, flatteuse, obligeante; le geste, captieux, indécis; l'attitude, flexible et mal assurée; l'ensemble, bas, obséquieux, servile et rampant.

Ces criminels, sans caractère et sans énergie, rappelant tantôt l'aspect de la fouine, du renard, tantôt celui du chat domestique, poursuivent le faible, frappent le fort dans l'ombre et par surprise;

mais n'attaquent jamais leur victime au grand jour, ou lorsqu'ils ont une résistance puissante à redouter. Là se trouvent presque tous les faussaires, les calomniateurs, les incendiaires et les empoisonneurs.

Parmi les individualités les plus remarquables de notre septième type, nous trouvons surtout des femmes, souvent en apparence aimables, gracieuses, d'une sympathique douceur; comme si le poison devait être l'arme naturelle et terrible de la faiblesse jointe à la noirceur, à la perfidie.

Aussi, presque tous les hommes connus dans cette fatale voie du crime ont-ils offert quelque chose d'analogue, dans leur constitution et dans leur caractère, au caractère, à la constitution de la femme : tels furent, en effet, ce misérable Florentin dont Catherine de Médicis paraît avoir un peu trop cultivé l'épouvantable science ; le méprisable Italien Exili, qui, d'après M. Villenave, « se livrant au métier de composer et de vendre des poisons, avait fait périr à Rome plus de cent cinquante personnes, sous le pontificat d'Innocent X; cet hypocrite Janvier, condamné à mort par les assises de la Sarthe il y a quelques années, exécuté après avoir fait l'aveu de son crime, et qui, dans son premier interrogatoire, en présence des cadavres de la fille et du père qu'il avait empoisonnés, osait dire devant les magistrats et devant nous, avec l'accent de la plus *touchante* et de la plus *naïve* dénégation : « *Je suis aussi bien innocent de ce double crime que l'enfant qui vient de naître.* » Tant d'autres coupables dont les annales de la justice criminelle ont publié les forfaits, et dont nous ne rappellerons point les noms, pour ne pas réveiller des chagrins de famille aussi profonds que peu mérités.

Au nombre des femmes nous citerons seulement ici la trop célèbre marquise de Brinvilliers comme le prototype du genre de malfaiteurs que nous étudions.

Marie-Marguerite de Dreux d'Aubrai, épouse, en 1651, du marquis de Brinvilliers, dès l'âge de sept ans, avait, d'après ses propres aveux : « perdu son innocence et brûlé une maison. »

« Elle était, dit M. Villenave, petite, mais d'une jolie figure, pleine de grâces, et avait même un extérieur modeste et réservé. »

Gaudin de Sainte-Croix, jeune officier de cavalerie, son amant et son complice d'une foule d'empoisonnements ; lui-même élève, dans cet art criminel, de l'infâme Exili, trouva dans la nature profondément corrompue de cette femme un sujet docile à ses épouvantables enseignements.

Elle commence par empoisonner son père et toute sa famille ; et, comme s'il ne lui suffisait pas d'avoir étouffé, dans son horrible cœur, les premiers sentiments de la nature, elle y veut immoler tous ceux de l'humanité. Pour assurer l'infaillibilité de ses poisons, elle en fait l'essai répété sur un grand nombre d'innocentes victimes ; elle donne, à des pauvres, les biscuits préparés par Sainte-Croix ; en porte dans les hôpitaux, et revient s'informer, avec soin, du résultat de ses diaboliques expérimentations.

Rencontrant un jour au couvent une jeune novice qui devait bientôt prononcer des vœux exigés par sa famille, elle empoisonne tous ses parents et la fait ainsi rentrer dans le monde.

Arrivée au comble de la dépravation et de l'immoralité, la Brinvilliers empoisonnait sans aucun intérêt personnel et pour le seul plaisir d'empoisonner !...

Sa confession écrite et ses révélations verbales sont un tissu d'horreurs dont nous ne souillerons pas ce récit ; nous ajouterons seulement qu'après sa condamnation à être décapitée et brûlée, son dernier jour fut employé, suivant quelques biographes, dans les actes de la pénitence et du plus vif repentir de tant d'énormes crimes ; Dieu seul connaît ici la vérité : les effets salutaires d'une aussi tardive contrition ! Toutefois, en marchant au supplice, elle dit avec ironie à quelques femmes de distinction que la curiosité avait attirées sur son passage : « Voilà un beau spectacle à voir ! » Elle subit sa peine le 16 juillet 1676.

HUITIÈME TYPE.

LE MEURTRIER.

Le meurtrier, ὁ φονεὺς, de φονεύω, j'assassine ; *sicarius* ; au point de vue du système pénitentiaire, est ce condamné farouche et brutal qui tue souvent sans autre motif que l'affreux besoin et le plaisir féroce de donner la mort.

Ce dernier type, en effet, appartient à ces natures sauvages ou grossières et stupides qui commettent le meurtre souvent avec plaisir, quelquefois sans préméditation et sans intérêt : comme l'hyène et le chacal se livrent à leurs terribles instincts par le seul amour du sang et du carnage.

Ces êtres dangereux, dont la cruauté semble constituer la déplorable essence, paraissent avoir juré haine et mort à l'espèce humaine tout entière : incapables d'une seule pensée généreuse, d'aucun sentiment de pitié, dévorés par la soif du sang, ils le répandent exempts d'émotion ; et dans leur sombre indifférence frappent indistinctement l'enfant et le vieillard, sans même se préoccuper du châtiment redoutable qui les attend.

Les criminels de ce type ont le regard sinistre, farouche, haineux, menaçant; les lèvres minces, frémissantes, crispées; les narines ouvertes et respirantes ; les mouvements brusques, saccadés; la démarche convulsive et bondissante; leur ensemble offre quelque chose de hargneux, de féroce et d'antipathique.

Renfermés dans la sanguinaire brutalité de leur moi, ces êtres dégradés, qui n'ont d'humain que la forme extérieure, paraissent étrangers aux premiers sentiments que la nature a placés dans le cœur de l'homme pour en diriger les rapports, même à l'état sauvage : des instincts cruels, implacables, voilà bien souvent leurs mobiles ; une volonté stupide et criminelle, voilà presque toujours leur code et leurs lois !...

Sous la double chaîne du bagne, ils ressemblent à ces ours muselés que l'on promène dans nos cités pour les exposer à la curiosité publique. Ils passent près de vous sans même lever la tête, ou s'il vous regardent, c'est d'un œil fauve et méchant comme celui du léopard ou du loup-cervier.

C'est tout au plus si les entraves dont ils sont écrasés, si les canons chargés à mitraille, et toujours pointés sur leur *tallard*, suffisent pour garantir de leur férocité, non-seulement ceux qu'ils ont pour compagnons de misère, mais encore les êtres les plus inoffensifs, qui par un admirable dévouement, une charité si profondément chrétienne, font abnégation d'eux-mêmes pour consacrer leur existence à la consolation, au soulagement des malheureux condamnés.

Ainsi, en 1835, le féroce Baudelot, galérien employé dans les cuisines, à l'hôpital de la marine de Brest, sans aucune raison de mécontentement, sans aucun motif de vengeance, aiguise un mauvais couteau, poignarde la sœur de service, et contemple, avec toute l'indifférence de la plus effrayante insensibilité, la douloureuse agonie de cet ange de douceur et de vertu qui demandait, en expirant, la grâce de son brutal et cruel meurtrier!...

Nous trouvons encore dans cette catégorie le sanguinaire Garatti, forçat du bagne de Toulon, condamné pour homicide, et qui redoutait ses funestes instincts au point de réclamer lui-même son isolement dans une cellule : « Quand je vois quelqu'un, disait-il, j'ai soif de sang, et cependant, je ne suis point un méchant homme ; si je ne vis pas seul, je commettrai malgré moi un crime. »

« Jusqu'ici, ajoute M. Alhoy, toutes les séductions tentées pour amener Garatti à quitter sa cellule ont été inutiles... Cherchant le ciel à travers un petit carreau grillé qui domine sa cellule, occupé sans cesse à faire, en cartonnage grossier, des chapelles et des rosaires, il aime non-seulement la solitude, mais encore le huis-clos ; si un gardien n'avait pas la précaution de fermer la serrure de force, Garatti réclamerait : il manquerait quelque chose à son bien-être. »

Tels sont les principaux types des malfaiteurs étudiés au point de vue du système pénitentiaire : c'est particulièrement dans les applications raisonnées des actions *pénale* et *moralisatrice* que nous apprécierons toute la valeur de cette analyse, toute son utilité pour l'intelligence pratique de ces graves et difficiles matières.

LIVRE DEUXIÈME.

MÉFAITS.

Le méfait, τὸ κακουργήμα, de κακουργέω, je commets une faute ; *prave factum ;* au point de vue de l'action pénale, est l'acte condamné par l'un des tribunaux de la justice humaine, à subir, dans son auteur, les châtiments plus ou moins sévères qui lui sont infligés par les magistrats interprètes autorisés de la législation criminelle du pays.

En étudiant l'action *judiciaire*, nous avons distingué les méfaits en trois catégories : 1° *contraventions ;* 2° *délits ;* 3° *crimes ;* la même distinction se reproduit dans l'action *pénale* qui inflige des peines : *de police*, pour les premières ; *correctionnelles*, pour les seconds, *afflictives* et *infamantes*, pour les troisièmes.

Il ne faut pas, dès lors, comme nous l'avons déjà dit, confondre *le méfait légal* avec *le péché* ; le premier indique, en effet, surtout une infraction plus ou moins sérieuse à la *probité légale*, et relève de la justice *humaine ;* le second désigne une atteinte plus ou moins grave *à la probité vertueuse* et ressortit de la justice *divine*.

« L'homme en société, dit M. Moreau Christophe, a deux sortes de devoirs à remplir : des devoirs *individuels*, comme homme ; des devoirs sociaux, comme citoyen. La violation des premiers constitue *le péché*, qui ne relève que de la justice de Dieu ; la violation des seconds constitue *la contravention, le délit, le crime*, qui relèvent, en outre, de la justice humaine.

« La loi ne punit point l'infraction aux devoirs individuels, parce que cette infraction ne touche que l'intérêt de l'individu qui la commet : elle punit l'infraction aux devoirs sociaux, parce que cette infraction touche aux intérêts de la société, qui en est lésée. Elle ne s'occupe pas de la criminalité intrinsèque de l'acte, mais de sa criminalité relative dans le préjudice qu'en reçoit la société. Dans la progression des peines, elle ne se préoccupe pas de la moralité de l'agent, mais de la moralité des actes... Aussi, un acte en soi non coupable sera puni s'il vient à léser les intérêts sociaux... Tandis qu'il n'en sera plus de même pour un acte immoral dans l'hypothèse contraire... L'utilité sociale, voilà donc la base invariable de l'échelle pénale que l'on peut modifier ; mais cette base doit rester invariable, sous peine de tout renverser. »

Voulant mesurer la grandeur comparative des crimes pour en établir une échelle commune avec ses principaux degrés, les publicistes ont admis un type d'appréciation différent suivant leur caractère, leurs croyances, leur position et la direction de leur esprit : *les moralistes* ont cherché ce type dans la nature plus ou moins perverse du délit et dans la volonté réfléchie de celui qui le commet ; *les hommes de privilége :* dans la dignité de la personne offensée ; *les jurisconsultes :* dans le dommage causé à la société, dans la préméditation de l'agent, dans la récidive du crime : il faut donc opter entre ces diverses manières de voir.

La grandeur du dommage porté à la société, voilà dans une bonne constitution civile, au point de vue de la criminalité, *le prototype* qui doit, à notre sens, mesurer la proportion des méfaits, en y ajoutant comme circonstances aggravantes du crime ainsi qualifié : le degré d'immoralité de l'action ; la préméditation et la récidive. C'est ainsi que le comprennent les plus profonds légistes ; c'est précisément sur cette base que se trouvent généralement établies, dans nos institutions les mieux raisonnées, l'échelle des délits et celle des peines.

« La vraie mesure de la gravité du crime est le dommage qu'il apporte à la société, dit Beccaria. C'est là une de ces vérités qui, bien qu'évidente pour l'esprit le plus médiocre et le moins attentif,

par une étrange combinaison de circonstances, ne sont connues avec certitude que d'un petit nombre de penseurs, dans chaque siècle et dans chaque nation... En supposant la nécessité et les avantages de la réunion des hommes en société, en supposant des conventions entre eux, résultantes de l'opposition des intérêts particuliers, on peut imaginer une progression de crimes dont le plus grand sera celui qui tend à la dissolution et à la destruction immédiate de la société ; et le plus léger, la plus petite offense que peut recevoir un particulier. »

En partant de ces principes larges et vrais, nous rangerons par conséquent *les crimes, les délits* et *les contraventions* dans l'ordre suivant, sous le rapport de leur gravité considérée au point de vue du système pénitentiaire :

Les crimes d'État, de lèse-majesté, — que l'on pourrait peut-être mieux encore nommer : *crimes de lèse-société*, sont, en effet, ceux dont le résultat immédiat et direct est la destruction de la société, soit en la livrant à ses ennemis, soit en portant une atteinte sérieuse à la vie du chef de l'État, qui représente ici, dans sa personne, le pouvoir social d'une manière si positive que tout grave attentat dirigé contre son existence est un grave attentat porté à l'existence même de la société.

« Les crimes qui tendent directement et immédiatement à la destruction de la société et de ceux qui la représentent, dit Beccaria, sont les plus graves, parce qu'ils sont plus funestes à la société : on les appelle crimes de lèse-majesté. »

Les crimes contre la vie des citoyens, — tiennent le second rang, mais ils présentent une énorme différence entre eux, suivant les rapports naturels qui se trouvent entre l'assassin et la victime :

Le parricide, ou meurtre d'un père, d'une mère, par leur enfant, offre un crime tellement subversif de toutes les lois divines, humaines, naturelles ou sociales, qu'il fut en exécration dans tous les lieux, dans tous les temps ; que la loi n'y permet aucune circonstance atténuante, lorsqu'il est volontaire, et le condamne au dernier supplice.

L'homicide, portant une atteinte essentielle au premier droit des

citoyens, présente l'attentat qui vient ensuite et qui s'aggrave encore des circonstances de la préméditation et des liens de parenté, d'intérêt social, qui peuvent exister. Viennent ensuite les blessures graves, etc.

« Après la première espèce de crime, ajoute Beccaria, suivent ceux qui attaquent la sûreté des particuliers. La fin de toute association légitime entre les hommes étant cette sûreté même, à laquelle tout citoyen acquiert un droit sacré, on ne peut se dispenser de punir celui qui viole ce droit de quelqu'une des peines les plus considérables établies par la loi.

Les crimes contre les intérêts des particuliers, — peuvent offrir trois ordres de lésions bien différentes, et qui n'ont pas toujours été suffisamment appréciées à leur juste valeur; ainsi :

Crimes contre la liberté individuelle: trop souvent commis avec tous les genres d'aggravation : privation des choses les plus nécessaires à la vie, mauvais traitements, etc.

Crimes contre les intérêts moraux : attentats à l'honneur, à la réputation, à la pudeur, etc., dont il faudrait mieux apprécier la gravité dans nos conditions de civilisation, de progrès ; dont il serait indispensable surtout d'élever la pénalité à toute la hauteur des inflictions morales, en matérialisant moins leur châtiment ; en rapprochant par conséquent davantage, avec les plus féconds résultats, la nature de la peine de la nature du délit.

Crimes contre les intérêts matériels : ils comprennent les vols, les détournements de fonds, les abus de confiance, les banqueroutes frauduleuses, etc., et s'aggravent de toutes les circonstances prévues par le Code pénal.

Les atteintes portées aux règlements, aux conventions civiles, etc., prenant, suivant leur gravité, les noms de *délits* ou de *simples contraventions*, occupent le dernier degré dans l'échelle de la criminalité, mais n'en deviennent pas moins répréhensibles avec une certaine mesure, par le trouble que leurs nombreuses récidives peuvent jeter dans l'ordre social.

Telle est, dans son ensemble, et d'une manière suffisante aux besoins de ce travail, l'échelle de la criminalité considérée sous le

point de vue du système pénitentiaire. Cherchons actuellement, par quelques observations appropriées, à nous initier aux notions des influences qui, pour les temps antérieurs et les divers lieux, ont occasionné les méfaits réprimés par les lois pénales.

En remontant aux causes de la criminalité chez les différents peuples, nous reconnaissons qu'il ne faut pas les attribuer exclusivement au caractère, aux mœurs, au degré de civilisation de ces peuples; qu'il faut aussi tenir un compte suffisant de ces grandes influences : la position géographique des lieux, leur nature, le genre et le développement des industries qui s'y exercent; l'agglomération des habitations ; la répartition des fortunes ; la population habituelle ; la fréquentation des étrangers; l'intelligence, la fermeté du gouvernement; l'activité de la police, la bonne administration judiciaire, l'énergique et sage application des lois pénales; la mise en vigueur d'un système pénitentiaire bien compris dans ses trois principales indications : intimidation, châtiment des méfaits, moralisation des condamnés, etc.

Ce n'est qu'après une appréciation raisonnée de toutes ces influences que l'on pourra dresser des statistiques en mesure de faire exactement connaître la diminution réelle ou le progrès de ces condamnés, de ces méfaits ; et, par une conséquence logique, de mieux laisser pressentir les véritables moyens à mettre en pratique pour lutter avec avantage contre le second de ces résultats, et pour favoriser le premier, avec toutes les chances de succès.

Ainsi, pour donner seulement quelques exemples de la réalité de ces faits : sur les frontières, les délits de contrebande sont plus nombreux; dans les pays de forêts, le brigandage plus ordinaire; les vols de bois plus communs ; dans les grands centres de population, l'immoralité plus à craindre, les escroqueries plus fréquentes ; dans les villes où la police est beaucoup mieux faite, il y aura nécessairement plus d'accusés, bien qu'il ne se rencontre pas toujours proportionnellement un plus grand nombre de délits et de crimes, etc.

Avant la révolution de 1789, les statistiques de la justice criminelle étaient nulles; et le législateur, dans la satisfaction des besoins

relatifs à la répression des méfaits, ne pouvait suivre que des indications approximatives, incertaines. Vers l'an IX, Abrial, ministre de la justice, par une circulaire du 3 nivôse, prescrivit aux commissaires compétents de faire dresser des états particuliers sur les résultats de l'action judiciaire en matière de crimes et délits : notre code d'instruction criminelle de 1810 formule ainsi l'obligation de donner suite à cette prescription importante : art. 600 : « Les greffiers des tribunaux correctionnels et des cours d'assises seront tenus de consigner par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms, profession, âge et résidence de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine : ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation : à peine de cinquante francs d'amende pour chaque omission. « Art. 601 : « Tous les trois mois, les greffiers enverront, sous peine de cent francs d'amende, copie de ces registres au ministre de la justice et à celui de la police générale. » Art. 602 : « Ces deux ministres feront tenir, dans la même forme, un registre général composé de ces diverses copies. »

Mais ce ne fut guère qu'en 1825, au plus tôt, que les statistiques de la justice criminelle commencèrent à s'engager dans cette voie de perfectionnement où nous les trouvons aujourd'hui. C'est d'après ces relevés généraux qu'il est actuellement possible d'établir, avec l'autorité réelle des chiffres, les fluctuations de la criminalité sous les divers points de vue où son étude offre une si grande importance pour l'établissement rationnel et pratique du système pénitentiaire.

Nous examinerons, dès lors, d'après ces données positives : I. LES CAUSES PRÉDISPOSANTES DES MÉFAITS ; II. LEUR PROPORTION SUIVANT LE SEXE, L'AGE, LES LIEUX, ETC. ; III. LES PROGRÈS DE LA CRIMINALITÉ ; IV. LA PROPORTION RELATIVE DES MÉFAITS ENTRE EUX ; V. CELLE DES CONDAMNATIONS ET DES ACQUITTEMENTS ; VI. LA RÉCIDIVE ; SES CAUSES, SES PROGRÈS.

§ I. CAUSES PRÉDISPOSANTES DES MÉFAITS.

Connaître parfaitement les influences qui peuvent disposer aux contraventions, aux délits, aux crimes, est avoir fait un grand pas dans le système pénitentiaire au point de vue de sa théorie, mais surtout de ses applications. On ne saurait donc trop recommander une semblable étude ; assez encourager les statistiques positives sur lesquelles seulement il est possible de la bien fonder.

Au nombre des causes prédisposantes des méfaits, nous trouvons surtout : 1° *le sexe* ; 2° *l'âge* ; 3° *les conditions originaires* ; 4° *les professions* ; 5° *les lieux* ; 6° *les temps*.

I. Sexe. — L'homme dont l'éducation familiale est moins habituelle et moins prolongée, la vie plus extérieure, les relations plus variées et plus nombreuses, la volonté moins soumise, la liberté par conséquent moins limitée, plus absolue ; dont les passions, surtout dans nos habitudes et dans nos mœurs, trouvent plus d'occasions pour leur développement et moins de freins pour leurs excès ; qui par la nature même de ses instincts, les exigences de ses facultés et les besoins de son avenir, se voit entraîné dans les pays les plus différents, dans les milieux sociaux les plus opposés ; est, en raison de toutes ces conditions dérivatives de sa nature, et de toutes celles que nous pourrions ajouter encore, bien plus exposé que la femme aux contraventions, aux délits, aux crimes. C'est un fait essentiel que viennent établir nos statistiques, en nous précisant même ici les proportions relatives ; en confirmant par l'expérience toutes les données problématiques de la théorie.

« Le caractère de la criminalité, dit M. Bérenger, n'est pas le même dans les deux sexes ; le tempérament de la femme, ses habitudes sédentaires, ses instincts, son éducation première ne l'exposent pas autant que l'homme aux tentations, aux emportements, à l'instabilité de désirs qui conduisent au crime ; elle a donc moins d'occasions de mal faire ; plus faible, plus timide, retenue par la pudeur, elle ose moins aussi. »

Le sexe influe non-seulement sur le nombre, mais encore sur la nature et le caractère des méfaits : ainsi l'homme plus robuste dans sa constitution physique, plus énergique par ses facultés morales, est plus ambitieux, plus entreprenant, plus audacieux dans ses coupables attaques dirigées contre les personnes ou contre les propriétés; il commet donc surtout le vol à main armée, le meurtre, l'assassinat, etc.; attentats que l'on trouve rarement au nombre des crimes de la femme ; par une conséquence nécessaire, à moins qu'il ne se rapproche, avec des conditions exceptionnelles, du caractère et du tempérament de celle-ci, rarement le voyons-nous commettre ces méfaits particuliers aux perversités de la timide faiblesse, tels que l'empoisonnement, l'incendie, etc.

« Si les femmes, dit M. Bérenger, se livrent à des attentats contre les personnes, c'est rarement par cupidité; mais elles y sont poussées par de grandes passions, telles que l'amour, la jalousie, la haine. Leurs crimes, dans ce cas, n'ont rien de viril, elles se cachent pour les commettre; elles prennent leur moment, elles épient leur victime; c'est par l'empoisonnement, par l'incendie, qu'elles procèdent;... sans même parler de trois genres de crimes qui leur deviennent en quelque sorte particuliers : l'avortement, la suppression ou supposition de part, l'infanticide. »

II. Age. — Excepté pour quelques natures malheureusement constituées, ou pour les sujets corrompus dès en naissant par les pernicieux enseignements et les funestes exemples de la famille, les délits et surtout les crimes sont assez rares dans l'enfance et même dans l'adolescence. D'après les statistiques de M. Fayet, les méfaits légalement répréhensibles sont, du reste, moins prématurés chez la femme que chez l'homme, bien que, sous le rapport de l'intelligence et du sens moral, elle soit en général privilégiée d'un développement plus précoce : l'éducation, le genre de vie, le caractère viennent encore expliquer ce fait important.

La vieillesse, à moins qu'elle ne subisse les fatales conséquences d'une perversité, d'une corruption de toute la vie, n'est pas davantage le temps des crimes et même des délits. Toutefois, dans ces deux extrêmes de l'existence humaine, les méfaits rentrent presque

tous dans la classe de ceux que nous avons assignés à la faiblesse, au défaut de résolution.

C'est particulièrement dans cet âge que l'on nomme la virilité, dans cette phase de l'existence humaine où se trouve soulevé l'orage des passions, où l'orgueil hallucine l'esprit, où l'ambition corrompt le cœur; où l'impérieux besoin des honneurs, des dignités, de la fortune, se fait sentir, que se manifestent les délits et les crimes; et qu'ils sont ordinairement commis, chez l'homme surtout, avec la témérité, l'audace et la violence qui signalent ici le développement complet du tempérament et du caractère.

III. Conditions originaires. — Si l'on éprouvait encore le besoin de constater, par des faits, l'influence de l'éducation familiale et des exemples de la maison paternelle sur la moralité des peuples et l'avenir des sociétés, il suffirait, pour atteindre ce résultat, de montrer l'énorme différence qui se manifeste, au point de vue de la criminalité, entre les sujets nés de parents honnêtes, religieux, soumis dès leur première enfance à l'action salutaire de la meilleure direction, des plus sages préceptes, et les malheureux enfants exposés fatalement et sans défense à toutes les atteintes corruptrices de ces épouvantables familles où la débauche, l'immoralité, le crime, sont en quelque sorte incarnés, héréditaires : les statistiques de la justice légale sont là pour établir, par des chiffres, la positive et triste réalité de ces affligeants contrastes.

Autant il est rare, en effet, de trouver sur les bancs de la cour d'assises, et même de la police correctionnelle, des sujets de la première catégorie; autant ceux de la seconde s'y font ordinairement voir comme récidivistes et comme habitués. Quel enseignement utile, au point de vue du système social; quel avertissement sérieux, au point de vue du système pénitentiaire!...

IV. Professions. — Nous l'avons dit en étudiant le premier de ces systèmes, parmi les professions auxquelles se livrent les hommes chez les peuples civilisés, les unes sont tellement distinguées, honorables, qu'elles exposent à faillir par la difficulté d'atteindre à toute la hauteur des obligations qu'elles imposent; les autres se trouvent, au contraire, placées tellement bas dans l'échelle de la con-

sidération sociale, qu'elles auraient souvent pour effet de faire descendre celui qui les exerce vers les degrés inférieurs de la moralité, de l'honneur même, s'il ne trouvait en lui cette valeur personnelle qui l'amène au résultat doublement difficile et méritoire d'ennoblir son état et de commander l'estime générale ; d'autres enfin qui, par leur nature même, placent constamment le sujet qui les pratique entre ses intérêts matériels et sa conscience : position dangereuse pour un grand nombre ; pour quelques-uns, véritable et funeste écueil !...

M. le président Bérenger admet les résultats suivants au point de vue des proportions relatives de la criminalité comparée dans les différentes professions : statistique de 1852.

1° *Propriétaires et rentiers.* — Nombre considérable en France, et cependant seulement 73 accusations déférées aux cours d'assises, et sur lesquelles 48 attentats contre les personnes.

2° *Fonctionnaires publics salariés.* — Présentant le chiffre de 158,227, formé, en grande partie, des membres de l'ordre judiciaire, des employés de l'administration des finances, etc. ; n'ont offert que 25 poursuites.

3° *Médecins.* — Deux médecins et 3 officiers de santé seulement ont été l'objet d'accusations.

4° *Avoués.* — Au nombre de 3,016, n'ont encouru que deux accusations portées devant les assises : 40, poursuivis disciplinairement.

5° *Notaires.* — Leur ensemble étant de 9,765 : traduits aux assises : 22 ; poursuivis disciplinairement : 130.

6° *Artistes.* — Parmi les sujets livrés aux arts libéraux, seulement 11 accusés devant les cours d'assises.

7° *Négociants.* — Sur 7,096 accusations déférées aux assises, le commerce en a fourni 531. Pour l'année 1847, le nombre des faillites s'est élevé à 4,762, offrant un passif de 150,000,000 ; avec un résultat, en moyenne, de 19 pour 100.

8° *Huissiers.* — Sur le nombre de 7,828. Accusés devant les cours d'assises : 12 ; poursuivis disciplinairement : 200.

9° *Artisans.* — Employés en France : 1° *aux produits du*

règne animal : 364,133. Accusés devant les cours d'assises : 900 ; 2° *aux produits du règne végétal* : 457,371. Accusés : 600 ; 3° *Aux produits du règne minéral*, extraction et mise en œuvre : 236,411 ; accusés 800.

10° *Domestiques*. — Au nombre approximatif de : 3,501,768. Représentant un dixième de la population générale, ils supportent presque un sixième des accusations. Ainsi, sur 7,096 traduits à la cour d'assises, on compte 928 domestiques : presque tous pour vols, qui augmentent chaque année : en 1850 : 765. — En 1851 : 874. — en 1852 : 928.

11° *Vagabonds, mendiants*. — Au nombre de 75,000 : sous la Restauration, d'après M. Huerne de Pommeuse ; plus tard de 200,000, suivant M. de Villeneuve ; 18,000, au moins, ont été poursuivis devant les tribunaux correctionnels : plus de la moitié ayant été l'objet de condamnations précédent espour escroqueries, vols, faux, attentats à la pudeur, etc.

Ces données statistiques, dont l'enseignement est malheureusement trop mathématique et trop facile à saisir, indiquent assez tout ce qui reste à faire au milieu de nous pour l'éducation publique et l'action pénitentiaire.

V. Lieux. — Ils offrent nécessairement une influence marquée, non-seulement sur le nombre, mais encore sur la nature des délits et des crimes. Ainsi, dans les grands centres de population où les hommes se pressent, où les besoins se multiplient, où les mauvais enseignements sont plus à craindre, la misère plus hideuse, les vices plus fréquents et plus diversifiés, etc., les méfaits se multiplient, changent, prennent des proportions, des caractères variables suivant le mode et le développement de ces conditions.

« Les grands centres de population, dit M. Bérenger, renferment toujours des principes de désordre qui atteignent principalement les dernières couches de la société, augmentent la criminalité parmi elles. »

C'est une vérité que nous démontrerons en comparant la criminalité des communes urbaines et rurales, des villes du premier ordre et de celle du dernier.

Quant à la nature des crimes et des délits, elle se modifie suivant le caractère des habitants, la manière d'être des lieux, des industries, des institutions de la police judiciaire, etc. Ainsi, le département des Bouches-du-Rhône, avec 428,989 habitants, a présenté, en 1852, 17 accusés de meurtre ; tandis que celui de la Seine, avec 1,422,064, n'en a compté que 14. A Paris, se commet, proportionnellement, le plus grand nombre de faux en écriture ; tandis que dans plusieurs grands chefs-lieux de départements où le commerce offre également une grande activité : Lyon, Rouen, Lille, Bordeaux, etc., par exemple, ce genre de méfait est à peu près inconnu. Les départements de la Seine ,des Bouches-du-Rhône, de la Seine-Inférieure, de la Loire-Inférieure et du Rhône, sont en première ligne sous le triste rapport des attentats aux mœurs. Quant aux abus de confiance, aux vols domestiques, le département de la Seine tient encore le premier rang : en 1852, il a présenté 342 accusés de ces crimes ; viennent ensuite les Bouches-du-Rhône : 28 ; la Gironde : 21.

VI. Les temps. — Aux époques d'ignorance et de barbarie, les crimes sont ordinairement plus nombreux, surtout empreints d'une cruauté, d'une brutalité plus révoltantes : on pourrait dire la même chose des phases révolutionnaires ; de celles qui se caractérisent par le mépris des lois , du pouvoir gouvernemental et par tous les bouleversements politiques dont ces profondes anomalies de l'organisme social deviennent à la fois le principe et la conséquence.

Au contraire, dans les siècles de progrès, d'intelligence, de civilisation très-avancée, pour ne pas dire abusive, la matérialité des crimes diminue, mais souvent alors ils gagnent en astuce, en raffinement, ce qu'ils perdent nécessairement en violence, en brutalité : les méfaits contre les personnes deviennent plus rares, tandis que les attentats contre les propriétés semblent bien souvent se multiplier ; quelquefois aussi les délits paraissent alors, dans leur marche ascendante, suivre une route opposée à celle des plus grands forfaits.

§ II. PROPORTION DES MÉFAITS SUIVANT L'AGE, LE SEXE, ETC.

Les faits relatifs à la justice criminelle bien administrée ne se bornent plus à constater simplement aujourd'hui la nature et l'action des causes prédisposantes occasionnelles des méfaits ; les statistiques positives établissent, au moyen des chiffres, la proportion de ces méfaits aux divers points de vue de l'âge, du sexe, des lieux, etc.

Sous le rapport de l'âge, — d'après les conditions individuelles physiques et morales que nous avons indiquées, c'est de seize à trente-cinq ans que se commettent le plus grand nombre de crimes contre les propriétés et contre les personnes : aussi, dans cette phase principale de la vie des hommes, phase que l'on peut estimer à dix-neuf ans, il se produit plus de forfaits que dans toutes les autres : sur les 7,096 accusés de l'année 1852, — 4,282 appartenaient à la première catégorie.

Relativement au sexe, — d'après les statistiques de M. Fayet, le nombre des crimes, à l'avantage de la femme, varie d'un septième à la moitié. Les méfaits de la jeunesse offrent chez elle cinq fois moins de fréquence ; résultats favorables qu'il attribue à la vie sédentaire, à l'éducation maternelle, etc. Les suicides sont trois fois moins communs ; il en trouve la cause dans la foi religieuse et dans les devoirs qu'elle impose.

Au point de vue de l'état civil, — le dernier recensement donnant, sur 1,000 habitants, célibataires : 566 ; mariés : 390 ; veufs : 44 : la statistique de la justice criminelle présente, sur 1,000 accusés traduits en cour d'assises : célibataires : 558 ; mariés : 384 ; veufs : 58. M. le garde des sceaux fait surtout observer, comme très-remarquable, cette dernière proportion relative : sur 1,000 femmes accusées de crime : célibataires, 553 ; mariées, 347 ; veuves, 100.

« Il n'est pas douteux, dit M. Bérenger, que le célibataire est plus accessible que l'homme marié à la pensée du mal, dégagée, quant à lui, de l'étreinte des liens de famille et de la solidarité qu'ils imposent... La proportion entre les accusés célibataires et les mariés ou veufs est de près des quatre cinquièmes. »

D'après les localités, — pour les populations urbaines et rurales, de 1830 à 1844, nous trouvons : accusés ayant un domicile connu : 108,617. Sur ce nombre, appartenant aux communes : *rurales :* 65,068 ; urbaines : 43,549. Ainsi, sur 1,000 accusés, les campagnes en fournissent : 599 ; les villes : 401.

Or, le nombre des habitants de la campagne est, à celui des agglomérations au-dessus de 1,500 âmes, comme 784 est à 214. Donc la criminalité des villes est à celle des campagnes comme 5 est à 2. C'est-à-dire que pour les campagnes on trouve un accusé seulement pour 405 habitants ; pour les villes, au contraire : 1 sur 165.

D'après les statistiques de M. Moreau de Jonnès, on peut porter à peu près à 25,000,000 le nombre des habitants de la campagne ; à 11,000,000, celui des citadins, qui se trouvent, avec les premiers, dans la proportion à peu près de 1 à 3, et devraient offrir deux fois moins de crimes, tandis que le résumé des chiffres donne presque le contraire. Ainsi, en 1851, sur 7,067 accusés : campagnes : 2,673 ; villes, 4,394. En 1852, sur 7,096 accusés : campagnes : 2,605 ; villes, 4,491. En consultant, d'un autre côté, les dernières statistiques des maisons centrales de France, on trouve, sur 19,720 détenus, habitants de la campagne : 12,602 ; des villes 7,118. Ce qui, d'après la proportion relative indiquée, laisse toujours l'avantage aux premiers.

Au point de vue des rapports numériques de leur criminalité, nos départements offrent encore des faits importants à constater.

En général, dans le Midi, pour les localités où le sol est moins riche, le travail moins assuré, où se fait sentir l'influence fâcheuse et corruptrice des grands centres de population, etc., les crimes sont plus nombreux. Ainsi :

Pour le ressort de la cour impériale d'Aix, on compte un accusé par 3,019 âmes : celui de Douai n'en présente qu'un sur 13,815 habitants.

Dans les départements dont les chefs-lieux sont très-populeux, on trouve : Loire-Inférieure : 1 sur 3,719 ; Seine-Inférieure : 1 sur 3,663 ; Bouches-du-Rhône : 1 sur 2,306 ; Seine : 1 sur 1,443.

Enfin, dans la Corse, en 1852, on compte 1 accusé sur 1,243

habitants ; ce qu'il faut ici particulièrement attribuer à cette barbare coutume de *la vendetta*, par laquelle on voit si fatalement la vengeance privée se substituer à la justice légale. Aussi, pour une population de 236,251 âmes, on y trouve, dans la même année, 129 meurtres ou assassinats : autant qu'en fournissent à la fois trente de nos autres départements pour la même durée ; tandis que les empoisonnements, les incendies, les faux en écriture, les vols, etc., y sont beaucoup moins nombreux que partout ailleurs.

§ III. PROGRÈS DE LA CRIMINALITÉ.

Sans vouloir apporter aucune exagération systématique dans l'étude sérieuse de la progression ascendante que présente la marche des contraventions, des délits et des crimes; en ne donnant aux chiffres de la statistique judiciaire que l'importance qu'ils doivent avoir, il est impossible de ne pas reconnaître qu'au milieu de nos immenses développements de sciences, d'arts, de civilisation, le nombre des méfaits légalement répréhensibles augmente chaque année ; de ne pas attribuer cette fâcheuse coïncidence aux progrès du luxe, des besoins factices, et, ce qu'il nous importe surtout de bien constater ici, au défaut d'intimidation, de châtiment réel, de moralisation de notre action pénale et pénitentiaire. Ce n'est pas une opinion isolée que nous émettons dans cette grave question, c'est le sentiment unanime et profondément éprouvé des esprits les plus sérieux et des notabilités les plus compétentes.

« Si parmi les crimes contre les personnes, dit M. Bérenger, il en est dont le nombre a doublé, même triplé ; si les délits ont plus que quadruplé, peut-on dire que cette augmentation a suivi le mouvement de la population qui, depuis cette époque, ne s'est accrue que d'un neuvième environ ; qu'elle tient uniquement encore à l'accroissement de la richesse privée qui, en créant des besoins nouveaux, a multiplié aussi les moyens illicitement employés pour les satisfaire ? Ne faut-il pas l'attribuer surtout à cette cause tant de

fois signalée par M. le garde des sceaux : *l'insuffisance du mode d'infliction de la répression pénale.*

Établissons d'abord les faits, nous en déduirons ensuite les conséquences, d'une gravité si positive au point de vue du système pénitentiaire.

« Nous ne plaçons point, dit M. Faustin Hélie, dans les statistiques, et particulièrement dans les statistiques judiciaires, une foi complète. Nous savons que les chiffres de leurs tableaux ne doivent être consultés qu'avec réserve, et qu'il faut se garder d'en tirer des inductions trop absolues. »

Ces préceptes sont vrais, ces conseils très-sages; mais l'auteur lui-même ne s'est peut-être pas assez garanti des écueils signalés avec raison. Il ajoute, en effet : « On est disposé en général à penser, soit d'après les déclarations de quelques magistrats ou les écrits de quelques publicistes, soit d'après les faits qui se déroulent chaque jour devant les tribunaux, d'une part, que la criminalité suit une marche progressive ; et, d'une autre part, qu'en même temps la répression s'affaiblit. » Ne partageant pas ces convictions à peu près générales, il cherche à substituer son opinion personnelle au sentiment commun, en s'appuyant sur des relevés statistiques, de 1841 à 1845. Nous éviterons de nous engager ici dans une discussion oiseuse et qui finirait par la simple rectification des éléments du problème, sans aucun fruit pour son entière solution; les faits contestés étant positifs, les publicistes et les magistrats dont parle M. Faustin Hélie se trouvant dans la seule et véritable ligne à suivre.

M. Bérenger, au lieu d'accepter la fautive indication des chiffres, précise au contraire la cause d'une erreur qu'il est important d'éviter. « En général, dit-il, le nombre des crimes jugés par les cours d'assises a peu varié depuis 1825, date à laquelle remontent nos premières statistiques judiciaires : ainsi, de 1826 à 1850 inclusivement, 185,075 accusés ont été mis en jugement, ce qui fait une moyenne de 7,403 accusés par an... Depuis 1850, ce nombre tend même à diminuer ainsi : 1850 : — 7,202 ; 1851 : — 7,071 ; 1852 : — 7,096. Cette diminution des crimes est-elle réelle? Non, certainement. Depuis quelques années les chambres du conseil et d'accu-

sation ont une tendance à ôter à certains crimes, particulièrement à ceux contre les propriétés, leur véritable caractère, c'est-à-dire à admettre plus difficilement les circonstances aggravantes qui constituent les crimes, afin de réduire les faits à de simples délits de la compétence de la juridiction correctionnelle. »

Cette marche raisonnée présente l'avantage d'assurer la répression d'un grand nombre de petits délits qui échapperaient à l'action souvent alors trop indulgente des cours d'assises ; mais elle explique la diminution apparente du chiffre des crimes principaux, au milieu des conditions d'une augmentation réelle de la criminalité considérée dans son ensemble.

« Le nombre des attentats contre les personnes, ajoute M. Bérenger, augmente, en effet, d'année en année, dans une grande proportion : il était en moyenne de 1,354, pendant la première période de 1826 à 1830 ; il s'est progressivement élevé durant la dernière : de 1846 à 1850, à 1,778 : c'est un accroissement de 310 par 1,000... Les accusations de parricide ont presque doublé ; celles d'infanticide se sont augmentées de 49 pour 100 ; celles d'assassinat, de 22 pour 100 ; les viols et attentats à la pudeur contre des enfants de moins de seize ans ont plus que triplé. »

L'augmentation du nombre des méfaits déférés aux tribunaux correctionnels est plus considérable encore : ainsi en 1826 : 59,620 ; —en 1850 : 143,869 ; — en 1851 : 171,777 ; — en 1852 : 197,394.

Si nous recherchons le nombre approximatif des malfaiteurs sous le coup de l'action pénale, voici les résultats que nous donnent les derniers relevés publiés sur cette matière pour 1852 : bagnes avant la déportation : 7,198 ; maisons centrales : 19,720 ; maisons d'arrêt : 28,246 ; prisons de la Seine : 4,653 ; établissements des jeunes detenus : 6,443 ; total : 66,260.

§ IV. PROPORTION RELATIVE DES MÉFAITS.

Il est encore d'une grande importance, au point de vue du système pénitentiaire, d'établir, au moins approximativement, la proportion dans laquelle se trouve chacune des principales catégories

qui distinguent les délits et les crimes, sur le nombre total des méfaits : on arrive, par ce moyen, à connaitre les fluctuations de la criminalité, non-seulement sous le rapport du chiffre de ces méfaits, mais encore de celui des attentats qu'il est le plus urgent de prévenir par l'action moralisatrice, par l'intimidation; de punir par la répression légale.

Pour 1852, nous trouvons : ACCUSATIONS CRIMINELLES : 7,096 : partagées en deux principales divisions : *contre les personnes :* 2,487, *contre les propriétés :* 4,609. Sur ce nombre total de 7,096 accusations, les condamnations prononcées ont offert ces proportions relatives pour chacune des catégories.

I. CRIMES CONTRE LES PERSONNES : — Condamnations : 2,133.

Parricide. — 10 condamnations : 16 accusés, 5 acquittements; 1 condamnation correctionnelle; travaux forcés, 3 à temps, 3 à perpétuité; condamnations capitales, 4.

Empoisonnement. — 29 : femmes : 17; hommes : 12. Sur ce nombre : 10 empoisonnements entre personnes mariées : 9 par la femme; 1 par le mari.

Meurtre. — 515 : assassinats : 306; meurtre simple : 209; par adultère, 24; jalousie, amour contrarié : 56. Les autres par cupidité, haine, vengeance, etc.

Infanticide. — 209. *Avortement :* 58. Sur ce nombre, 14 chez des femmes mariées, ayant des enfants.

Adultère. — 426.

Attentats à la pudeur. — 886. Pour ce nombre, 625 sur des enfants au-dessous de 15 ans.

II. CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS. — Condamnations, 4,437.

Incendies. — D'édifices servant d'habitation : 329. Sur ce nombre, 84 attribués à des propriétaires, par spéculation sur les assurances; les autres, par esprit de vengeance; pour forcer les possesseurs à vendre; pour obtenir un abri dans les prisons; 13 par des enfants, comme *feux de joie.*

Vols. — 3,289. Sur ce nombre : 1,864 avec des circonstances aggravantes. La valeur approximative de toutes les soustractions est portée, pour 1852, à 1,666,617 fr.

Faux en écriture. — 570. *Émission de fausse monnaie* : 109. *Faux témoignages*, etc. : 140.

Pour la même année 1852 nous rencontrons :

ACCUSATIONS CORRECTIONNELLES : 152,695, pour délits ; 99,413, pour simples contraventions; total : 252,108 accusations. Sur ce nombre, les condamnations ont offert cette proportion relative :

DÉLITS QUALIFIÉS, CONTRAVENTIONS.—Condamnations : 189,617, ainsi réparties :

Vols simples : 44,761 ; *délits de chasse :* 23,182 ; *maraudage :* 2,126 ; *coups , blessures volontaires :* 19,221 ; *infractions aux règlements des eaux et forêts :* 86,349 ; *rébellions :* 11,018 ; *délits politiques :* 2,335 ; *délits de presse :* 625.

§ V. PROPORTION RELATIVE DES CONDAMNATIONS ET DES ACQUITTEMENTS.

L'établissement positif des rapports qui se rencontrent ordinairement entre les accusations de l'information judiciaire et les condamnations des tribunaux est encore de la plus haute importance, au point de vue du système pénitentiaire. Ces rapports, suivant qu'ils s'éloignent plus ou moins, prouvent, en effet, ou l'harmonie d'action, l'énergie répressive de ces deux pouvoirs légaux; ou l'incapacité, la mollesse dangereuse de l'un et quelquefois des deux en même temps.

Sans doute il est difficile d'espérer que la condamnation soit toujours au pair de l'accusation : les différences de position, de caractère, des agents de la première et de ceux de la seconde ; la lumière que les débats jettent bien souvent sur la cause , tant au sens de l'accusation que dans l'intérêt de la défense, doivent nécessairement amener ici des modifications sérieuses dans la manière de résoudre le problème d'innocence ou de culpabilité soumis à la décision des jurés et des juges; mais il est permis d'avancer, en thèse générale, que toutes les fois qu'il existe une différence très-sensible

entre le chiffre des condamnations et celui des accusations, ce fait grave démontre une perturbation sérieuse dans l'action judiciaire, soit par abus, rigorisme excessif *de l'information;* soit par défaut d'aptitude et de vigueur *du jugement;* dans le premier cas, au préjudice de l'accusé; dans le second, avec de véritables dangers pour l'ordre social.

Nous trouvons dans le tableau suivant la nature et la proportion des différentes condamnations portées pendant les années qui précèdent : de 1826 à 1830 : 185,075 accusés, 136,520 accusations : — Acquittés : 68,563 ; — Maisons de correction : 859 ; — Remise aux parents : 343 ; — Amendes : 222 ; — Emprisonnement : 14,741 ; — Surveillance : 54 ; — Dégradation civique : 18 ; — Carcan : 32 ; — Bannissement : 10 ; — Déportation : 35 ; — Détention : 137 ; Réclusion : 22,514 ; — Travaux forcés à temps : 22,860 ; — A perpétuité : 5,133 ; — Peine de mort : condamnés : 999 ; exécutés : 564.

Il est à remarquer ici que nous trouvons plus du tiers des accusés mis en liberté par un acquittement.

Toutefois, à mesure que l'expérience a fait sentir, pour le maintien de l'ordre, la nécessité d'une répression légale juste mais puissante, on a vu les chiffres *de l'accusation* et ceux de la *condamnation* se rapprocher d'une manière progressive. Ainsi, de 1826 à 1850, la moyenne des acquittements s'est trouvée de 13 pour 100, par les tribunaux correctionnels; et de 37 pour 100 devant les jurys; tandis que sous la première de ces juridictions il n'a été, en 1852, que de 96; en 1853, que de 89 pour 1,000; et que pour la seconde il a suivi une marche à peu près semblable.

« Cette réduction du nombre proportionnel des acquittements, ajoute M. Bérenger, prouve, selon M. le garde des sceaux, que les tribunaux correctionnels ont senti, comme le jury, la nécessité de se montrer de plus en plus sévères. »

Elle démontre surtout que l'ensemble de l'action judiciaire tend, avec le plus grand avantage, à s'harmoniser; que, dans cette partie sérieuse du système pénitentiaire, les agents des deux faits principaux : *l'information* et *le jugement*, comprennent de mieux en

mieux la nature, l'importance, la mesure de leurs droits et de leurs devoirs.

§ VI. RÉCIDIVE ; SES CAUSES, SA PROPORTION.

LA RÉCIDIVE, τὸ πάλιν αμάρτημα, de αμαρτάνω, j'agis mal, πάλιν, de nouveau ; *iteratus in noxam lapsus ;* au point de vue du système pénitentiaire, est le résultat de plus en plus coupable de cette funeste persévérance de la perversité qui détruit, dans l'âme des malfaiteurs, jusqu'au dernier sentiment du repentir, et les pousse fatalement à de nouveaux délits, à de nouveaux crimes.

De toutes les questions d'économie judiciaire, celle de *la récidive* est assurément la plus grave, la plus essentiellement liée à l'utile application des lois pénales, des influences moralisatrices, dans le double intérêt de la sécurité publique et de la réhabilitation du condamné.

Toutes les fois, en effet, que ces rechutes fâcheuses dans les délits et dans les crimes viennent se révéler par des chiffres positifs, qui témoignent de leur accroissement, on peut, sans craindre l'erreur, voir, dans ces manifestations, les signes effrayants du progrès de l'immoralité, de la corruption des masses ; de l'insuffisance des moyens d'intimidation, de châtiment légal, d'amendement pénitentiaire, des secours et du patronage indispensables à la triste et périlleuse condition des libérés.

« Lorsque l'état de récidive est constaté, dit M. Bérenger, il dénote une plus grande perversité de la part de celui à qui une première répression n'a pas suffi pour le corriger ; il dénote aussi l'insuffisance de cette répression, soit que par sa nature elle ait été mal appropriée au fait ou à son auteur ; soit que son inefficacité résulte du mode vicieux de son infliction. »

Telle est cette plaie sociale grave, dangereuse, d'autres diront incurable, tant l'habitude funeste du crime porte dans l'âme des coupables ces profondes et dégradantes souillures qu'il est alors, en effet, souvent impossible de faire disparaître. On ne saurait donc

trop attirer l'attention du pouvoir, de la philanthropie, de la religion, sur les moyens à mettre en pratique pour détruire, dès le principe, les causes de ces récidives si faciles dans les conditions actuelles de notre action judiciaire, pénale et pénitentiaire; si dangereuses et si funestes dans leurs conséquences pour les individus et pour la société.

En face de l'effrayant tableau des progrès actuels de la récidive, on comprendra mieux encore la nécessité, l'urgence de ces puissantes et salutaires mesures.

De 1826 à 1850, on trouve 193,016 accusés ayant déjà subi plusieurs condamnations devant les tribunaux correctionnels ou les cours d'assises. En 1851, il en existait 28,706; en 1852, 33,005. Sur ce dernier nombre, 30,800 appartenaient à la première catégorie; 2,205, à la seconde. La proportion était, pour les uns, de 206; et, pour les autres, de 311 pour 1,000. La conclusion de ces faits est que le cinquième à peu près des accusés pour délits, et presque le tiers des accusés pour crimes, sont maintenant des récidivistes.

« Ces chiffres, dit M. le garde des sceaux, démontrent bien haut le peu d'efficacité de notre système de répression, en même temps qu'ils proclament la nécessité, pour la société, de prendre des mesures sérieuses contre ces hommes qui se font un jeu de promener par toute la France leur audacieux mépris de la loi. »

« Les récidivistes, ajoute M. Bérenger, sont en général incorrigibles : en effet, si pour le nombre des 33,005 accusés de 1852, 14,115 n'avaient subi qu'une condamnation, les autres en ont subi jusqu'à quatre, et même 1,700, de dix à trente, et même davantage. »

Si l'on veut actuellement remonter aux causes qui, surtout dans notre époque de civilisation et de lumières, donnent à la marche progressivement fatale des récidives une bien déplorable et bien dangereuse impulsion, on trouve, pour les individus : l'oubli des principes religieux, l'ignorance des devoirs, l'exagération des droits, la haine du pouvoir, le mépris des lois, la création des besoins factices, l'amour du luxe, l'insouciance, le dégoût du travail, l'oisiveté, etc. Pour les institutions répressives : le défaut d'intimidation, l'insuf-

fisance des actions pénale, pénitentiaire, moralisatrice, de la protection indispensable aux libérés, particulièrement dans les premiers temps du retour au milieu de la société, etc.

« C'est, en effet, généralement, dit M. Bérenger, dans la première et la deuxième année de leur sortie de prison que les libérés commettent de nouveaux méfaits : bien peu sont repris dans les années suivantes. »

Enfin, nous ajouterons à ces causes de la récidive l'abus de l'incarcération préventive, les vicieuses conditions de nos lieux de répression, depuis la prison correctionnelle jusqu'aux maisons centrales, aux bagnes, aux prisons cellulaires, etc.

Si jusqu'ici l'on n'a pu trouver des moyens suffisants pour diminuer au moins l'influence fatale de ces causes, de leurs funestes résultats; pour déterminer un temps d'arrêt dans la progression des récidives, ce n'est pas assurément au défaut de la pénalité dont elles sont l'objet qu'il faut l'attribuer. Il suffit, en effet, d'ouvrir le Code pour voir, à l'article 66, cette pénalité monter d'un degré par le seul fait de la récidive, et la peine capitale remplacer ici les travaux forcés à perpétuité.

Ce n'est pas davantage à la timidité du jury pour motiver ces peines sévères, à la résolution des juges pour les appliquer au besoin, qu'il faut rapporter cette insuffisance. En effet, sur 2,205 accusés récidivistes, 332, ou 15 pour 100 seulement, ont été acquittés; et sur les 1,873 condamnés, on trouve : peine de mort : 25; travaux forcés à perpétuité : 101; travaux forcés à temps : 692; réclusion : 447; emprisonnement : 608.

C'est donc évidemment par l'ensemble d'un système pénitentiaire bien harmonisé dans toutes ses parties qu'il faut chercher les moyens essentiels de réduire le nombre des récidives à des proportions moins effrayantes, comme nous essayerons de le prouver en indiquant les principes constituants, en cherchant à poser les bases fondamentales de ce dernier système.

Nous venons de parcourir le dédale effrayant de la criminalité ; mais ce qu'il serait difficile de peindre sans les apparences d'une description romanesque, d'un tableau d'imagination, c'est la facilité, la diabolique persévérance de l'affiliation des criminels ; c'est la vigueur de la sève empoisonnée des crimes, son infernale fécondité, qui les fait pulluler au milieu même de la civilisation, comme ces plantes parasites et vénéneuses qui menacent incessamment d'étouffer les produits des meilleures cultures. M. Bérenger esquisse ainsi le mode habituel d'association d'un genre de malfaiteurs, également applicable à celle de tous les autres.

« Leur imagination s'exalte, les serments exigés, les mots d'ordre donnés et reçus ; le périlleux mystère des réunions nocturnes, les péripéties de ce drame qui présente un continuel mélange de craintes et d'espérances : tout concourt à agir fortement sur ces âmes qui ne s'appartiennent plus ; et c'est ainsi que, de proche en proche, l'association s'étend, grandit, se recrutant parmi les désœuvrés, les gens sans aveu, les repris de justice ; appelant à elle tout ensemble et les caractères énergiques qui ont besoin d'un aliment, et les caractères faibles qui sentent la nécessité d'une protection : vaste réseau qui, à un temps donné, enveloppe des contrées entières ; nation souterraine, occupée sans relâche à miner les fondements de la société. »

En face de cette association du vice et du crime, les vertus civiles doivent éprouver le besoin, comprendre la nécessité de s'unir dans un but consciencieux de légitime défense, pour soutenir le pouvoir souverain dans les équitables mais sévères applications de la justice répressive des délits et des crimes : telle est précisément l'œuvre difficile et sérieuse dont l'étude va maintenant fixer notre attention.

DEUXIÈME SECTION

PEINES LÉGALES.

La peine légale, ἡ τιμωρία νομίκη, de τιμωρέω, je punis, νομικῶς, légalement; *pœna legalis;* au point de vue du système pénitentiaire, est le châtiment infligé, d'après les lois du pays, à l'auteur d'une *contravention*, d'un *délit* ou d'un *crime*, en conséquence d'une consciencieuse information judiciaire, d'une sentence équitablement et régulièrement prononcée.

Avec ces caractères et ces garanties, les punitions infligées aux coupables, en supposant les lois criminelles équitables et sages, offrent la conséquence naturelle et nécessaire de l'action sociale contre les attentats plus ou moins graves d'un ou plusieurs de ses membres. Mais par combien d'illusions, d'erreurs, d'abus, d'excès condamnables, cette action ne peut-elle pas devenir illogique, vicieuse, barbare et même profondément immorale?...

C'est en sondant avec mesure, indépendance et résolution, ces abîmes du passé, que nous comprendrons mieux encore tout ce qui reste à faire, sous ce rapport, dans le présent, pour assurer le perfectionnement et la sécurité de l'avenir.

Nous avons résolu par l'affirmative la question de savoir : si la société possédait équitablement le droit de juger ceux de ses membres qui se rendaient coupables de *contraventions*, de *délits* ou de *crimes :* c'est logiquement dire qu'elle possède légalement le droit de les punir. Telle est, du reste, l'opinion de tous les hommes profondément versés dans la jurisprudence.

« Consultons le cœur humain, dit Beccaria, pour y trouver l'ori-

gine des peines, et les véritables fondements du droit de punir. Personne n'a fait gratuitement le sacrifice ou don de sa liberté dans la seule vue du bien public... C'est donc la nécessité seule qui contraignit chaque homme à céder une portion de sa liberté. D'où il suit que chacun n'en a voulu mettre, dans le dépôt commun, que la plus petite portion possible, la seule partie dont le sacrifice était nécessaire pour engager des associés à le maintenir dans la possession du reste. L'assemblage de toutes ces portions de liberté est le fondement du droit de punir de la société. »

« En donnant à l'homme la liberté de ses actions, Dieu lui a imposé des obligations qui se trouvent gravées dans le cœur de chacun de nous, dit M. Taillandier. *Ne pas faire de mal à son prochain* est la première de ces obligations; et dès qu'elle est transgressée, la loi doit, dans toute société civilisée, intervenir et infliger un châtiment à celui qui a foulé aux pieds cette règle salutaire. Telle est l'origine des peines qui sont appliquées aux auteurs des infractions désignées, suivant leur gravité, sous les noms de *crimes, délits, contraventions.* »

Comment, en effet, le pouvoir social parviendrait-il à sauvegarder les intérêts de chacun, de tous par conséquent, dans l'hypothèse où lui serait absolument dénié le droit d'intimider et de punir légalement ceux qui voudraient attenter à ces intérêts de tous et de chacun? Il ne s'agit plus, en effet, ici d'un problème de droit, mais d'une simple question de bon sens.

Toutefois, à côté de la consécration, en principe, de ce droit de punir, vient immédiatement se présenter un écueil; se formuler, par conséquent, une indispensable restriction : *l'action pénale bien comprise, et seulement alors efficace, ne doit jamais être un instrument de despotisme; elle doit protéger avec sagesse, avec énergie, les droits de la société, sans attenter injustement à ceux d'aucun de ses membres.*

« Le droit pénal, dit M. Ch. Verger, est à la fois une émanation et une garantie des pouvoirs publics : c'est là son privilége et son danger. Les gouvernements ne se croient jamais suffisamment protégés, et plutôt que de demander à l'ordre moral des gages de sta-

bilité, par la bonne administration des gouvernés, on les voit à toutes les époques de l'histoire, quels que soient leur principe, leur forme et leur tendance, aggraver les pénalités, surtout pour les délits contre la chose publique. »

Nous aurons, en effet, l'occasion de constater, par des faits nombreux, la réalité de ces observations; nous le ferons avec d'autant plus de satisfaction, d'indépendance et de liberté, qu'au milieu de nous, aujourd'hui, c'est par des actes d'amélioration progressive que le gouvernement lui-même fait la plus sévère critique de ces abus de l'action pénale des temps passés.

Pour devenir justes, rationnelles, efficaces, les peines légales doivent être : 1° *proportionnées aux méfaits;* 2° *expiatoires;* 3° *exemplaires*. Tous les jurisconsultes sont à peu près d'accord sur ces bases fondamentales de la pénalité, considérée seulement au point de vue de la théorie; mais aussitôt qu'ils passent aux applications, des dissidences plus ou moins sérieuses viennent alors s'établir; il est donc essentiel de bien fixer ici, pour ces trois caractères, la nature et la valeur des interprétations.

I. PROPORTION DES PEINES AUX MÉFAITS : — c'est à ce premier point de vue surtout que les maximes les plus barbares ont été consacrées en principe, et qu'en pratique on a vu commettre les plus épouvantables atrocités.

Les uns, ne voyant dans l'action pénale qu'une vengeance, ont admis *le degré des tortures* infligées au coupable comme la première et *la meilleure mesure* des châtiments à lui faire subir; ou bien, acceptant la loi du talion dans toute sa rigueur, n'ont trouvé la peine suffisante qu'après avoir au moins égalé, par le supplice du criminel, toute la cruauté qu'il avait lui-même déployée dans *la perpétration* de son crime. Les autres, jugeant l'énormité du méfait en lui-même, et ne prenant conseil, pour le punir, que de leur férocité, de leur superstitieuse ignorance ou de leur implacable fanatisme, ont inventé, dans leur sombre délire, exécuté sous le secret des cachots, ces raffinements affreux des supplices qu'ils n'auraient jamais osé produire au grand jour!...

D'autres enfin, mesurant *la grandeur essentielle des forfaits*

par celle *des préjudices causés à la société*, cherchèrent avec moins de cruauté sans doute, mais souvent avec autant d'inconséquence, la mesure de la pénalité dans la mesure de la réparation exigée par l'étendue réelle ou supposée de ces préjudices.

Il s'est enfin trouvé des publicistes qui n'ont pas reculé devant la prétention d'infliger au coupable un dommage supérieur à l'avantage qu'il a retiré de son crime, pour lui faire perdre la tentation de tomber en récidive.

Ainsi Montesquieu, Beccaria, dans leurs écrits, ayant dit : « qu'il faut établir une juste proportion entre la peine et le délit, Bentham, interprétant cette pensée d'après sa conviction, la formula par ces axiomes : « 1° Le mal de la peine doit surpasser le profit du délit. 2° Quand l'acte coupable démontre une habitude, la peine doit excéder le profit du délit et de tous ceux que cette habitude a fait commettre. 3° La peine doit d'autant plus excéder le profit du délit qu'elle est toujours moins intimidante que celui-ci n'est entraînant; parce qu'elle est éloignée et qu'il est présent; parce qu'il est certain et qu'elle peut être éludée. 4° Si plusieurs délits sont en concurrence, le plus nuisible doit être puni d'une peine plus forte, afin que le coupable ait un motif de s'arrêter même dans la ligne du crime. 5° Plus un délit est nuisible, plus il est permis de hasarder une grande peine, dans l'espoir de le prévenir. 6° La même peine ne doit pas être infligée à tous les coupables pour le même délit : il faut avoir égard aux circonstances de l'accomplissement du crime ou délit. »

En supposant que l'on trouvât quelques données accessoires dans cette dernière théorie du châtiment des méfaits, sera-t-il jamais possible de reconnaître, comme principe essentiel de *la pénalité*, cette espèce *d'équation* entre *le mal* de la peine et *le profit* du délit; équation par laquelle Bentham prétend fixer ainsi mathématiquement, d'après l'augmentation progressive du profit des délits effectués, la gradation des peines à leur infliger. Un pareil système est tellement ruineux par sa base, il deviendrait si fautif et même si dangereux dans ses applications, que l'exposer comme nous venons de le faire, est plus que suffisamment le réfuter. Quant aux autres

théories qui précèdent, l'ignorance, la cruauté, le fanatisme, l'esprit de vengeance, l'égoïsme social dont elles sont empreintes, souillées dans leur théorie; les monstrueuses énormités des supplices qu'elles ont amenées dans leurs applications, ne permettent plus aujourd'hui de les rappeler qu'à titre de criminelles et barbares coutumes dont il faudrait pouvoir effacer jusqu'à l'affreux souvenir!...

II. Effet expiatoire des peines. — Tout agent d'une mauvaise action sociale, non-seulement doit en réparer le dommage autant qu'il en est susceptible, mais encore supporter un châtiment expiatoire de cette mauvaise action, quand elle en exige; autrement la peine, dans les attentats contre les propriétés, deviendrait, pour certains cas, une simple restitution où la pénalité disparaîtrait; et, pour d'autres, une infliction à peu près illusoire; dans les attentats contre les personnes, elle offrirait presque toujours ce dernier caractère. C'est dans le même sens que M. Berlier dit avec raison : « La punition doit tout à la fois être *juste* envers celui qu'elle atteint, *et utile à la société.* »

Mais, en admettant cette nécessité de l'action expiatoire des peines, il ne faut pas en faire des mutilations et des tortures; le châtiment du criminel doit être équitable, sévère, suffisant; il ne peut jamais devenir brutal, violent et cruel. « La fin de l'établissement des peines, dit Beccaria, ne saurait être de tourmenter un être sensible, ni de *défaire* un crime déjà commis. Comment un corps politique, qui, loin d'agir par passion, met un frein aux passions particulières, peut-il adopter cette cruauté inutile, instrument de la fureur et du fanatisme, ou de la faiblesse des tyrans? Les cris d'un malheureux dans les tourments peuvent-ils rappeler du passé, qui ne revient plus, le crime qu'il a commis? »

Pour qu'une peine soit réellement expiatoire, il ne faut donc pas qu'elle devienne barbare, excessive; qu'elle excite les justes récriminations du coupable : il est, au contraire, de première nécessité qu'elle reste mesurée, digne, convenante; que celui qui la supporte en sente, avant tout, au fond de sa conscience, l'opportunité, la juste application; alors seulement elle produira *toujours* son effet comme châtiment, et *quelquefois* même comme véritable moralisa-

tion ; alors seulement le but pénal et pénitentiaire atteint dans toute son étendue ne laissera plus rien à désirer : « L'expérience a prouvé, dit M. Bérenger, qu'une justice implacable à l'égard des coupables irrite les esprits, au lieu de les ramener, et augmente le mal, bien loin de le guérir. »

III. Résultats exemplaires des peines. — Toutes les législations criminelles, exagérées dans la sévérité, pour ne pas dire dans la cruauté de leurs supplices, n'ont pas manqué de s'appuyer sur *la nécessité de l'intimidation*. Nous admettons assurément cette nécessité, mais il nous paraîtrait illogique et même dangereux de vouloir en faire un moyen de légitimer les tortures les plus inhumaines, et de légaliser l'action pénale en même temps la plus inconséquente et la plus barbare.

D'abord écraser le coupable sous le poids d'une répression brutale, exorbitante, surtout pour intimider les peuples, c'est faire la plus fausse application de la pénalité légale qui doit, avant tout, châtier équitablement le criminel, en laissant à l'action pénitentiaire la possibilité de le moraliser un jour ; c'est ensuite manquer même le but avantageux, mais trop exclusif, qu'on se propose : l'expérience ayant depuis longtemps démontré que l'effroi causé par les tortures s'affaiblit avec le temps ; et, ce qui devient plus sérieux encore au point de vue du problème à résoudre, que la cruauté sanguinaire des inflictions pénales développe toujours celle des peuples, en raison de cette espèce d'enseignement si tristement et si fatalement *pratique !...*

« Dans les États modérés, un bon législateur, dit Montesquieu, s'attachera moins à punir les crimes qu'à les prévenir ; il s'appliquera plus à donner des mœurs qu'à infliger des supplices... L'expérience a fait remarquer que, dans les pays où les peines sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé comme il l'est ailleurs par les grandes... Les vols sur les grands chemins étaient communs dans quelques États ; on voulut les arrêter : on inventa le supplice de *la roue*, qui les suspendit pendant quelque temps. Depuis, on a volé, comme auparavant, sur les grands chemins... Il y a deux genres de corruption : l'un, lorsque le peuple n'observe point les lois ; l'au-

tre, lorsqu'il est corrompu par les lois : mal incurable, parce qu'il est dans le remède même. »

« L'atrocité même de la peine, dit Beccaria, fait qu'on ose davantage pour s'y soustraire, et qu'on commet plusieurs crimes pour éviter la punition d'un seul. Les pays et les temps où les supplices les plus cruels ont été mis en usage sont ceux où l'on a vu les crimes les plus atroces : le même esprit de férocité qui conduisait la main du législateur, guidait celle de l'assassin et du parricide... A mesure que les supplices deviennent plus cruels, les âmes se mettent pour ainsi dire au niveau de la férocité des lois, s'endurcissent ; et la force toujours vive des passions fait qu'au bout de cent ans la roue n'effraie pas plus qu'auparavant, la prison. »

Nous pourrions citer, à l'appui de ces principes, à peu près tous les publicistes et jurisconsultes les plus habiles et les plus compétents. Nous ne voulons cependant pas inférer de ces opinions éminemment respectables, comme inductions, qui d'ailleurs ne se trouvent point dans la pensée de leurs auteurs, qu'il faut énerver l'action pénale, en former une action purement pénitentiaire en lui faisant perdre tout caractère sérieux d'intimidation : nous pensons, au contraire, que, chez nous, elle ne présente pas suffisamment aujourd'hui ce caractère que nous proposerons de mieux lui donner ; mais nous ne partageons pas l'opinion du despotisme brutal, du fanatisme aveugle ou de la superstitieuse ignorance, qui prétendent fonder cette intimidation sur des supplices barbares, sanglants, atroces, quand il est impossible d'obtenir avec sécurité, justice, un aussi précieux résultat, autrement que par des peines énergiques, mesurées, sévères, mais humaines, sages, assurées dans leur exécution.

Pour établir d'une manière logique et positive les véritables caractères de la pénalité, nous devons donc l'étudier dans les trois principales phases de son évolution ; ainsi, PÉNALITÉ : 1° *du passé ;* 2° *du présent ;* 3° *de l'avenir.*

LIVRE PREMIER.

PÉNALITÉ DU PASSE.

Entièrement inspirée par l'implacable sentiment de la vengeance : et de quelle vengeance encore ? de celle qu'envenima, qu'envenimera toujours le fanatisme aveugle des croyances fondées par la superstition ou par les despotismes établis sur la haine et le mépris de l'humanité, cette prétendue répression légale ne fut souvent autre chose qu'une exécution de forfaits sociaux ordinairement plus épouvantables que les crimes particuliers auxquels on prétendait l'appliquer au nom de la justice !...

Que l'on ne vienne donc plus, dans la pensée d'excuser, en apparence du moins, ces coupables institutions, invoquer l'ignorance, les coutumes, les mœurs des siècles passés. L'ignorance ? oui, sans doute, elle peut favoriser l'erreur ; mais elle ne conduit pas nécessairement aux excès du fanatisme. Les coutumes, les mœurs ? oui, sans doute, elles peuvent susciter la violence, la brutalité des inflictions pénales ; mais elles ne mènent pas, avec un entraînement irrésistible, aux raffinements des tortures !...

L'humanité fut, au contraire, de tous les temps : elle se trouva déposée, dans le cœur de l'homme, par Dieu lui-même, comme le premier, le plus sacré des liens de la grande famille. Pour l'en arracher, il fallut que cet homme passât de l'état de nature à l'état de barbarie ; pour que les sociétés arrivassent à ces énormités de l'action pénale, il fallut qu'elles abdiquassent entièrement ce grand, ce noble sentiment d'humanité céleste, pour y substituer cette funeste passion d'une infernale vengeance !...

Ayons le courage de remonter à ces temps de si triste mémoire où le supplice devenait souvent plus détestable que le forfait ; où l'horreur excitée par la vue du criminel était presque toujours dominée par celle qu'inspirait le bourreau !...

Dans ces phases d'ignorance, de superstition, de fanatisme et de barbarie, dont on a conservé l'affreux souvenir, dont nous ne voulons pas citer la dernière date précise, pour ne point avoir à flageller une époque malheureusement encore assez rapprochée de la nôtre, on employait les tortures avec une sorte de luxe frénétique, avec toute la recherche des plus épouvantables raffinements.

Lorsqu'elle avait besoin d'un renseignement que le prévenu seul pouvait donner, cette justice de criminelle inquisition ne reculait pas devant la monstrueuse énormité de soumettre un être humain aux terribles épreuves de la question par l'eau, par le fer, par le feu, par le brisement des os, etc.; d'obtenir par ces tortures l'aveu d'un crime qui bien souvent n'avait pas été commis, et d'employer cette preuve sans valeur à la condamnation d'un malheureux dont elle envoyait enfin les restes mutilés aux plus épouvantables supplices!... Comment, en effet, qualifier autrement : *la roue*, *le bûcher*, *les oublettes*, *l'estrapade*, *l'écartèlement*, etc. : terrible et repoussante énumération, à laquelle il manque toutefois *le knout*, *la chaudière bouillante*, *les auges*, *l'écorchement*, *le pal*, et quelques autres monstruosités que l'on rencontre encore chez certains peuples barbares qui n'en manifestent pas moins l'exorbitante prétention de se croire civilisés.

Si nous arrivons *à la flétrissure*, dans l'ancienne législation, que nous trouvons, à ce nouveau point de vue, plus inconséquente et plus brutale encore, on ne se bornait pas à torturer le corps, on voulait, en même temps, avilir, dégrader l'âme : on exposait le condamné, sous un costume sinistre ou dérisoire, aux inconvenances de l'exhibition publique, avec les variantes éhontées du carcan, de l'amende honorable et du pilori. Pour le stigmatiser d'une manière indélébile, on le contrôlait au coin de l'ignominie par l'application de la marque légale; enfin, comme un tigre qui s'attache à sa proie dont les chairs sont encore palpitantes, la loi pénale, dans son aveugle rigueur, traînait le cadavre sur la claie, l'abandonnait à la pâture des animaux, ou le consumait pour en jeter les cendres aux vents! Cette législation sans pudeur ne trouvait donc pas le coupable assez flétri par le crime, puisqu'elle venait ici combler la mesure en asso-

ciant les lois aux méfaits dans l'accomplissement de cette œuvre d'immoralité ?...

Au point de vue des garanties que l'action pénale doit toujours donner à la sécurité publique, les anciennes institutions offrent encore un caractère de rigueur, ou mieux de barbarie, que la jurisprudence même la plus sévère ne peut aujourd'hui s'empêcher de condamner. La société se montrait alors d'une inquiétude puérile, quand elle ne devenait pas d'un égoïsme révoltant. Elle demandait souvent au législateur le supplice du coupable; parce que, d'après un ancien adage, et la terrible expression de Cromwel : « Les morts seuls ne reviennent pas!... »

La loi répondait presque toujours à ce sanglant appel : aussi les condamnations capitales terminaient-elles fréquemment le procès des criminels!... Ou bien encore, les cachots souterrains, privés d'air, de lumière, avec leurs épaisses murailles, froides, humides, nitrifiées, offrant pour décoration les stalactites et la moisissure, véritables sarcophages des vivants, ne laissaient-ils ordinairement tourner leurs énormes et stridents verrous, que pour ensevelir un mourant, ou pour exhumer un cadavre!...

Pour en finir avec ces terribles institutions pénales du passé, pour mieux apprécier sous ce rapport les améliorations du présent, les espérances, les perfectionnements de l'avenir, étudions dans leurs effrayants caractères, dans leurs funestes résultats : I. LA QUESTION JUDICIAIRE; II. LES SUPPLICES, LES TORTURES; III. LA FLÉTRISSURE LÉGALE.

CHAPITRE I.

QUESTION JUDICIAIRE.

LA QUESTION JUDICIAIRE, ὁ βασάνος δικαστικὸς, de βασανίζω, je tourmente, δικαστικῶς, judiciairement; *tormenta judiciaria;* au point

de vue de la répression pénale, est l'application de moyens plus ou moins douloureux et cruels, à *l'inculpé* d'un crime, pour lui faire avouer sa faute, nommer ses complices ou révéler d'autres attentats.

Cette institution brutale et stupide, aussi complétement inique par le fond que profondément barbare par la forme, remonte à l'origine des premiers peuples ; mais chez les nations antiques auxquelles il faut en rapporter la criminelle invention, les esclaves seuls en supportaient l'injuste rigueur. Née de l'oubli des premiers sentiments humains, du mépris de la servitude, chez les Egyptiens, les Perses, les Grecs, les Romains, elle n'atteignait les citoyens libres que dans les accusations de crimes d'État.

Athènes et Rome elles-mêmes, dans cette coupable aberration du cœur, perdirent à la fois la justesse et la raison de l'esprit ; et comme pour s'égarer aussi loin que possible, en suivant cette regrettable voie, ne reconnaissant point aux esclaves le droit de témoigner librement en justice, elles acceptaient leurs aveux sous les horreurs de la question!... « Étrange inconséquence, dit M. Gaillard : si les esclaves étaient repoussés du sanctuaire de la justice à cause de leur condition réputée vile, en quoi donc les tourments pouvaient-ils purger leur infamie ? »

Toutefois, les hommes ne sont que bien rarement cruels par nature et par satisfaction, ce n'est en général que par faux systèmes et par fanatisme qu'ils arrivent à ce degré de perversité morale : aussi trouvons-nous, surtout pendant le déplorable règne des erreurs et des superstitions du moyen âge, ces juridictions inquisitoriales, ces chevalets, ces croix, ces bourreaux de tous les ordres, qui firent couler des torrents de larmes et de sang pour des crimes le plus souvent imaginaires, pour des méfaits qui n'avaient pas été commis!... Sans leur utile enseignement pour le présent et pour l'avenir, il faudrait donc jeter un voile impénétrable sur ces affreux tableaux du passé.

Si du moins ces coupables abus d'une prétendue justice légale pouvaient amener quelques résultats favorables aux manifestations de la vérité dans la découverte des grands crimes, le but, assurément sans justifier le moyen, pourrait au moins lui servir d'expli-

cation ou d'excuse ; mais lorsque le raisonnement et les faits s'unissent pour démontrer le contraire, ce moyen reste sans motif et sans autre effet que l'horreur qu'il inspire, et la réprobation dont il devient l'objet !...

« Une des cruautés consacrées, dit Beccaria, par l'usage de la plus grande partie des nations, est la question donnée à l'accusé pendant le cours de l'instruction de la procédure, pour tirer de lui l'aveu de son crime, pour éclaircir les contradictions dans lesquelles il est tombé, pour le forcer à déclarer ses complices, etc... Cette coutume est injuste, barbare, fondée sur des motifs insuffisants. Un homme ne peut être regardé comme criminel avant la sentence du juge... Quel autre droit que celui de la force peut autoriser un juge à infliger une peine à un citoyen, lorsqu'on doute encore s'il est innocent ou coupable?... Le délit est certain, ou incertain : s'il est certain, il ne doit être puni que de la peine fixée par la loi, et la torture est inutile ici. Si le délit est incertain, on ne doit pas tourmenter l'accusé, par la raison qu'on ne doit pas tourmenter un innocent... La torture est, du reste, un sûr moyen de condamner les innocents faibles et d'absoudre les scélérats robustes. Voilà les terribles inconvénients de l'usage qu'on veut faire de ce prétendu *criterium* de vérité ; usage digne des cannibales, et que les Romains mêmes, barbares à plus d'un titre, réservaient pour leurs esclaves. »

Pour mieux faire sentir encore toute l'insuffisance et toute l'absurde cruauté de la question judiciaire, Beccaria la réduit à ce douloureux problème : « Étant données la force des muscles et la sensibilité des fibres d'un innocent, trouver le degré de douleur qui le fera confesser qu'il est coupable d'un crime donné. »

Si nous avions besoin de prouver jusqu'où la cruauté, la perversité du sens moral de l'homme peut s'étendre, nous ne chercherions assurément pas d'autre démonstration que celle dont *la question légale*, dans le moyen âge surtout, nous fournit un si grand nombre d'exemples. En effet, jusqu'ici, le malheureux soumis à ces horribles mutilations, à ces douleurs intolérables dont l'idée seule fait trembler, ne présente encore aucune de ces preuves incontestables d'un crime qui pourrait, sinon justifier, au moins expliquer les actes

brutaux et passionnés de la colère et de la vengeance. Mais non, tout se passe dans ces mystérieuses, dans ces épouvantables exécutions, sous l'influence froide, glacée, réfléchie du fanatisme le plus intolérant, de la méchanceté la plus noire, la plus raffinée ; de la soif la plus dévorante, la plus insatiable des larmes et du sang !...

Qu'ils soient donc à jamais flétris et réprouvés, par les hommes de cœur et de courage, ces jours néfastes et douloureux où tant de victimes expièrent leur innocence par la brutalité d'un despotisme d'autant plus affreux et méprisable qu'il prétendait agir sous les inspirations, alors bien sacriléges, de la religion et de la justice de Dieu !... Mais patience, le fond de ces gouffres d'iniquités n'est pas encore découvert : nous avons bien d'autres turpitudes et d'autres crimes à révéler !...

Disons-le toutefois à l'honneur de notre époque, la question, qui souilla même le règne de Louis XIV, subit un commencement de répulsion sous réserves par les déclarations de Louis XVI, du 14 août 1780, et de 1788, et fut définitivement abolie en France par décret de l'Assemblée constituante du 9 octobre 1789.

CHAPITRE II.

SUPPLICES, TORTURES.

Le SUPPLICE, ἡ τιμωρία, de τιμωρέω, je châtie douloureusement ; *supplicium ;* au point de vue de l'action pénale, est le châtiment corporel infligé par les lois criminelles à l'auteur d'un grave méfait.

La TORTURE, ἡ βασάνος, de βασανίζω, je fais cruellement souffrir ; *tortura ;* sous le rapport des criminels abus de l'action pénale infligée aux condamnés, est ce monstrueux raffinement des souffrances inventées par la plus fanatique et la plus implacable cruauté pour faire expier des attentats quelquefois supposés, ou des crimes trop souvent imaginaires.

Le supplice, quand il est mérité, proportionné à la faute, sagement formulé par la loi pénale, offre un juste, un utile châtiment du crime ; *la torture* imaginée par la méchanceté, la vengeance ; presque toujours instrument de persécution, *meurtrissant*, *tenaillant* un malheureux, devient constamment *le luxe barbare*, *infernal* du supplice.

Torturer *un inculpé*, dans le but extravagant, inique, de lui arracher l'aveu de sa faute : c'est, devant la justice divine, commettre un bien grave péché ; devant la justice humaine, un énorme crime légal !...

Torturer *un condamné* dans l'intention de le punir : c'est, devant la justice humaine, faire un coupable et dangereux abus de pouvoir ; devant la justice divine, commettre une faute sérieuse, en méprisant le noble sentiment de compassion que l'auteur de la nature mit au cœur de l'humanité !...

Avec quel profond sentiment de répulsion ne devons-nous donc pas envisager l'action judiciaire et pénale des temps passés, où *cette faute*, *cet abus de pouvoir*, *ce crime légal*, *ce grave péché*, ont été commis tant de fois ; sont venus, avec une cruauté si persévérante, flétrir le caractère de toutes les nations, ensanglanter les pages de notre histoire ?...

« Qui, dit Beccaria, ne frissonne d'horreur en voyant, dans l'histoire, tant de tourments barbares et inutiles, inventés et employés froidement par des hommes qui se donnaient le nom de sages ? Qui ne sent frémir au dedans de lui la partie la plus sensible de lui-même, au spectacle de ces milliers de malheureux, tantôt forcés par le désespoir de se jeter dans l'état de nature pour se dérober à des maux causés ou tolérés par ces lois qui ont toujours outragé le plus grand nombre et favorisé le plus petit ; tantôt accusés de crimes impossibles ou fabriqués par l'ignorance et la superstition ; ou enfin coupables seulement d'avoir été fidèles à leurs propres principes : qui peut, dis-je, les voir déchirés avec appareil et avec lenteur par des hommes doués des mêmes sens et des mêmes passions ; et une multitude fanatique repaissant ses yeux de cet horrible spectacle ?... »

S'il était encore nécessaire de stigmatiser à jamais cette perversité législative pour en prévenir les retours désastreux, il suffirait de prouver que son immorale et stupide cruauté fut toujours en proportion de la cruauté, de l'ignorance, de l'immoralité des peuples : qu'on la trouva grossière et brutale, avec la brutalité, la grossièreté des nations ; qu'elle devint inquisitoriale et méchamment raffinée, avec leurs superstitions et leur fanatisme : sans doute, bien souvent avec les rapports de l'effet à la cause, mais quelquefois aussi avec les rapports de la cause à l'effet.

« Lorsque les mœurs sont barbares, dit M. Taillandier, les peines le sont également : la mort, les mutilations, les autres châtiments corporels sont d'un fréquent usage dans les sociétés où la civilisation a fait peu de progrès. La torture est le mode d'instruction criminelle qu'on y emploie le plus fréquemment, et l'on se soucie peu de savoir si l'accusé est environné des garanties nécessaires pour montrer son innocence. La vengeance est la première base de ce système pénal ; il est triste de dire que, jusque dans ces derniers temps, c'est celui qui a dominé chez tous les peuples de la terre. »

La destruction de la vie, de cette propriété individuelle et sacrée de l'humanité, ne suffisait point à l'assouvissement de cette implacable vengeance, elle avait besoin de se repaître, avec une sensualité qui fait horreur, des angoisses, des gémissements, des larmes, du sang des criminels ; trop souvent même de ses innocentes victimes !... Ainsi, pour citer seulement quelques-unes de ces atrocités pénales chez les différentes nations, il suffira de rappeler quels étaient leurs principaux supplices.

Les Hébreux lapidaient les simples accusés par la voix du peuple ; coupaient les condamnés avec des scies ; les plongeaient vivants dans l'eau bouillante ; leur versaient dans la bouche du plomb fondu, etc.

Les Égyptiens introduisaient des pointes de roseaux dans les chairs ; plaçaient le malheureux patient nu sur des épines ; et, lorsqu'il semblait épuisé de souffrances, le faisaient brûler vif, etc.

Les Grecs procédaient à l'exécution de leurs criminels par la

corde, le fer, le poison, ou les jetaient dans un gouffre hérissé de pointes acérées et de lames tranchantes, etc.

Les Romains employaient la croix, les fourches, les bêtes féroces dans leurs terribles exécutions ; ils enterraient les condamnés vivants : surtout les vestales assez oublieuses de leurs devoirs pour laisser éteindre le feu sacré ; supplice affreux dont les Orientaux font un usage trop fréquent, et que l'on retrouve chez presque tous les peuples barbares, etc.

Les Perses, indépendamment d'un grand nombre de tortures inouïes, mettaient en usage l'écorchement du criminel vivant, quelquefois avec une recherche de cruauté qui fait horreur : ainsi Cambyse, ayant fait écorcher un juge accusé de concussion, voulut que sa peau fût étendue sur le siége où son fils vint le remplacer, afin de lui rappeler, à toute heure, le danger de manquer aux devoirs de sa charge.

Les Chinois, dont la triste célébrité dans l'invention des plus cruelles manières de tourmenter un malheureux coupable n'est que trop justement acquise, renferment celui-ci entre deux auges qui ne laissent que la face à découvert, et tournée vers le soleil; ils l'abandonnent ensuite, vivant, à la pâture des mouches et des vers. Aujourd'hui même, chez ce peuple stupide et vindicatif, l'écorchement se trouve encore en usage ; et pour qu'il soit plus douloureusement prolongé dans ses effets, c'est partiellement et progressivement qu'ils l'opèrent.

Les Indiens, après avoir coupé le nez, les oreilles, crevé les yeux, déchiré la peau, les mamelles avec des tenailles brûlantes, versé de l'huile bouillante sur les plaies, etc., procèdent à *l'écartèlement*, qu'ils effectuèrent d'abord avec deux arbres fortement rapprochés, ensuite avec des éléphants tirés en sens contraire ; chez les Européens, c'est au moyen des chevaux que cet affreux supplice est exécuté.

Les Turcs, les Persans et la plupart des peuples de l'Asie, au milieu de leurs monstrueux supplices, en offrent un qui devient en quelque sorte la spécialité des pays orientaux, *le supplice du pal*, dont les seuls détails font horreur. Toutefois, il était également employé à Rome sous Néron ; chez les indigènes de Saint-Domin-

gue, en Russie avant le règne de l'impératrice Elisabeth, qui le supprima dans ses États, etc.

Les Français, dont l'origine barbare se fit également remarquer dans la cruauté des supplices, offrent, sous ce rapport, une invention terrible qui leur est attribuée par quelques écrivains : le supplice de la roue. Ainsi Cujas prétend qu'il était inconnu aux anciens. Furgault pense le contraire. D'autres l'attribuent à l'empereur Commode ; quelques-uns disent qu'il fut infligé, pour la première fois, chez nous sous Louis VI, dit le Gros. Enfin, il paraît qu'il ne se trouva légalement institué, en France, que sous François Ier, contre les voleurs de grands chemins, par un édit du 4 février 1534, ainsi rédigé : « Les bras des condamnés leur seront brisés et rompus en deux endroits, tant haut que bas, avec les reins, jambes et cuisses, et mis sur une roue haute plantée et élevée, le visage contre le ciel, où ils demeureront vivants pour y faire pénitence tant et si longuement qu'il plaira à Notre-Seigneur de les y laisser !... »

Nous citons cette remarquable formule pour faire pressentir l'atrocité des institutions pénales, surtout pendant cette grossière, fanatique et barbare époque nommée le moyen âge.

La cruauté des hommes, dans ces temps de superstition et d'ignorance, ne se borna plus aux tortures inspirées par la brutalité de la vengeance et du despotisme, elle porta l'impudeur et l'immoralité jusqu'à vouloir compromettre *la justice*, *la religion* même, dans ses criminelles persécutions et ses énormités pénales, au moyen d'une indigne et révoltante solidarité qu'elles ne pouvaient pas, qu'elles ne voulurent jamais accepter.

Nous arrivons, comme on l'a déjà bien compris, à cette fatale institution des temps passés, à *l'inquisition*.

L'inquisition, οἱ ἐξεταστὰι, de ἐξετάζω, je recherche avec scrupule; *inquisitionis tribunal* ; au point de vue du système pénitentiaire, est cette juridiction suprême que, par une fausse et nuisible interprétation des droits, par un zèle mal compris, un fanatisme dangereux, on voulut constituer en juridiction civile, pour atteindre et punir des erreurs entièrement du domaine de la conscience.

Par des motifs que l'on ne manquera pas d'apprécier, ne voulant

point franchir, sans nécessité, les sages limites imposées à cet ouvrage, nous n'entrerons pas dans l'histoire critique de l'inquisition ; nous aurions à soulever trop de récriminations opposées : à constater, d'un côté, des abus regrettables, quelquefois bien criminels sans doute ; mais, de l'autre, à repousser des exagérations, souvent même des calomnies : tâchons d'oublier le passé, félicitons-nous du présent, et cherchons l'amélioration de l'avenir.

Dans l'état actuel de la question, nous ajouterons seulement que l'inquisition s'établit assez difficilement en France vers la fin du douzième siècle, et que si l'on peut, avec raison, lui reprocher des excès, elle fut plus d'une fois combattue par des représailles également criminelles : telle est, en effet, constamment l'issue de pareils conflits.

M. Delamotte-Langon, dont le témoignage ne sera pas suspect, dit, à cette occasion : « Le premier siége stable de l'inquisition fut dans le Toulousain, vers 1178 ; l'inquisiteur de Toulouse en demeura le chef suprême dans toute la France. Elle eut de la peine à s'établir parmi nous : les peuples se soulevèrent contre elle, on chassa ses membres ou on les égorgea, en représailles de l'atrocité de ses actes : ce fut une guerre réciproque qui dura un siècle. »

Au point de vue de notre sujet, nous ferons toutefois quelques réflexions sur l'erreur, les inconvénients et les graves dangers de toutes les juridictions pénales qui tendraient à s'établir à côté de notre juridiction criminelle.

Nous l'avons dit, il existe pour l'homme, sur la terre, deux ordres de rapports, deux juridictions par conséquent : des rapports *avec Dieu*, des rapports *avec les autres hommes* : une juridiction *divine*, une juridiction *humaine* ou *civile*.

La juridiction divine relève de Dieu seul ; à Dieu seul appartient cette juridiction dans tous ses actes ; lui seul ici peut informer, juger, punir ou pardonner.

La juridiction humaine ou civile, en raison du libre arbitre par lequel Dieu voulut détruire l'automatisme de sa créature, ne relève que de la société ; le pouvoir social a dès lors seul ici mission et droit d'informer, juger, punir ou pardonner.

Vouloir confondre ces deux juridictions, vouloir même substituer les droits de l'une aux droits de l'autre, serait donc à la fois mépriser les lois éternelles, méconnaître les principes constituants et les véritables prérogatives de l'humanité ; ce serait mettre l'erreur à la place de la vérité ; l'iniquité, à la place de la justice ; à la place de l'ordre, un nouveau chaos !... Si, dans ces graves matières, le raisonnement ne vous semblait pas une preuve suffisante, interrogez l'expérience des siècles passés !...

Ainsi, dans tout ce qui regarde les rapports de l'homme avec Dieu, sans porter atteinte aux droits de la société, quelles que soient les délégations que Dieu prétendit faire de son pouvoir : *entière liberté de conscience ; respect du libre arbitre que lui-même a voulu respecter.* Toute juridiction *humaine* contraire à ce principe commettrait deux crimes à la fois : usurpation de la puissance divine ; violation du domicile sacré de la conscience !...

Dans tout ce qui regarde les rapports de l'homme avec les autres hommes, quelles que soient les délégations d'autorité que la société veut faire : *liberté du citoyen dans tout ce qui ne blesse pas les droits sociaux, les lois, les règlements et la morale publique.* Toute juridiction *suprême* contraire à ce principe commettrait deux crimes à la fois : usurpation de la puissance sociale ; violation du libre arbitre qu'elle possède par l'union de celui de tous ses membres ; et sans lequel s'établirait, contrairement à la volonté divine, le défaut de mérite, comme le défaut d'imputabilité criminelle.

Sachons donc laisser, à chacune des juridictions *divine*, *humaine*, leurs prérogatives et leur action particulières, sans empiétement et sans confusion, dans la récompense des actions vertueuses comme dans la punition des méfaits ; ne cherchons pas surtout à mieux faire que la Providence : lorsqu'elle ne trouve point à propos de châtier ici-bas les crimes soumis à sa justice, l'homme serait-il donc assez orgueilleux pour vouloir agir à sa place en lui donnant une leçon d'équité, de sagesse, de prudence ? Assez oublieux de l'intelligence et du pouvoir de cette juridiction souveraine, pour croire qu'elle ne saura pas, en d'autres temps, en d'autres lieux, quand elle trouvera l'heure venue, récompenser les bons et punir les méchants ?...

« Les hommes, dit Beccaria, n'ont avec Dieu que des rapports de dépendance d'un être parfait et créateur ; qui s'est réservé à lui seul le droit d'être législateur et juge en même temps, parce que lui seul, sans inconvénient, peut être à la fois l'un et l'autre. S'il a établi des peines éternelles contre ceux qui résistent à ses volontés, quel sera l'insecte assez hardi pour venir au secours de la justice divine, et pour entreprendre d'aider dans ses vengeances l'être infini qui se suffit à lui-même?... Souvent, en effet, l'homme punirait quand Dieu pardonne ; et pardonnerait, quand Dieu punit ; et serait, dans l'un et l'autre cas, en contradiction avec l'être suprême!... »

« Dans les choses qui troublent la tranquillité ou la sûreté de l'État, dit Montesquieu, les actions cachées sont du ressort de la justice humaine. Mais dans celles qui blessent la Divinité, là où il n'y a point d'action publique, il n'y a point de matière de crime : tout s'y passe entre l'homme et Dieu, qui sait la mesure et le temps de ses vengeances. Que si, confondant les choses, le magistrat recherche aussi le sacrilége caché, il porte une inquisition sur un genre d'action où elle n'est point nécessaire : il détruit la liberté des citoyens, en armant contre eux le zèle des consciences timides et celui des consciences hardies. Le mal est venu de cette idée qu'il faut venger la Divinité : mais il faut faire honorer la Divinité et ne la venger jamais!...

Si l'on voulait des faits à l'appui de ces équitables et sages principes, combien l'histoire, celle du moyen-âge surtout, ne viendrait-elle pas en fournir : ici, nous verrions des rois même réputés par la douceur de leur caractère, par la pureté de leurs mœurs, entraînés sous les impulsions d'un zèle mal compris, punir le blasphème par la perforation, la section de la langue ; et ne s'arrêter dans cette voie funeste qu'après les prudentes et dignes admonitions du chef de l'Église ; là, nous entendrions, avec une douloureuse compassion, les gémissements, les cris de toutes ces malheureuses victimes de la superstition, du fanatisme, livrées aux cachots, aux tortures, aux bûchers, sous les noms *de mécréants*, *hérétiques*, *magiciens*, *sorciers*, *devins*, *enchanteurs*, etc.

Si nous avions besoin de prouver jusqu'où peuvent aller ces criminels entraînements de la superstition et du fanatisme, un seul exemple, cité par le P. Bougerel, historien du temps, suffirait à la démonstration : « Un juif, dit-il, accusé d'avoir blasphémé contre la sainte Vierge, fut condamné à être écorché. Des chevaliers masqués, le couteau à la main, montèrent sur l'échafaud et en chassèrent l'exécuteur pour venger eux-mêmes l'honneur de la sainte Vierge !... »

Nous eussions jeté le voile sur tant d'iniquités, sur tant de crimes commis au nom de la justice et de la religion, sans le désir d'en finir avec ces récriminations injustes et passionnées qui, confondant sciemment l'homme et la chose, ont voulu déverser, avec infamie, sur la religion et sur la justice, tous ces forfaits inouïs, tous ces raffinements de la plus cruelle, de la plus implacable vengeance, alors qu'ils sont essentiellement contraires à leur esprit, à leurs dogmes ; alors surtout que l'une et l'autre les ont énergiquement réprouvés !...

La justice, la religion sont, par essence, des émanations de la sagesse, de la raison, de la vérité : la vérité, la raison, la sagesse ne peuvent devenir les principes du crime : nous ne sommes donc pas de ceux qui cherchent l'obscurité, qui redoutent la lumière pour d'aussi nobles régulateurs des actions humaines : car notre religion, notre justice, à nous, jamais ne seront celles dont le front d'un honnête homme aurait à rougir au grand jour !...

Arrachons-nous, toutefois, à ces époques de si repoussante et si lugubre mémoire ; signalons, avec bonheur, en terminant ces tristes récits les dernières traces des épouvantables abus de l'action pénale.

Le bûcher était le supplice le plus employé chez les Scandinaves, contre les empoisonneurs et les sorciers. On rapporte : « Que Harald, roi de Suède fit brûler vif son propre fils accusé de magie, en compagnie de quatre-vingts complices. » On trouve également des traces de cette pénalité chez les Germains, les Saxons, les Francs, etc.

« Le 22 mai 1635, dit M. Delamotte Langon, J. A. Laghorrée,

de Rodez, fut condamné à être brûlé vif dans la même ville, pour cause de magie, par Gabriel de Ranquet, inquisiteur : ce fut le dernier acte du tribunal de l'inquisition en France. Charles de Montchal, archevêque de Toulouse, prélat aussi savant que respectable, après les plus généreux efforts, en obtint la suppression par ordonnance du 30 avril 1645, rendue par le conseil d'en haut, et par un arrêt du parlement de Toulouse. »

L'estrapade, cette espèce de dislocation des bras, sorte d'introduction affreuse à l'écartèlement, plus affreux encore, était un supplice militaire également employé dans une époque voisine de la nôtre.

L'enterrement fut mis en usage à Paris sur la personne de Perrette Maugé, condamnée en 1460, par arrêt du prévôt, comme voleuse et recéleuse. On prescrivait même ce cruel supplice, au dix-huitième siècle, en Allemagne : article 131 de l'ordonnance Caroline, contre l'infanticide.

L'écorchement se trouvait encore au quatorzième siècle, en France, au nombre des inflictions pénales. « Les deux frères, Philippe et Gauthier de Launay, dit Mézerai, furent écorchés vifs et traînés dans la prairie de Maubuisson, nouvellement fauchée ; pour cause d'adultère avec Marie, Jeanne et Blanche, femmes des fils de Philippe le Bel. » C'était surtout vers 1437 que les *écorcheurs*, dignes émules *des pastoureaux, des maillotins* et *des cabochiens*, exécutaient leurs *plus dignes* exploits.

L'écartèlement introduit en Russie, en Autriche, en France, etc., notamment pour la punition des crimes de lèse-majesté, se trouva même appliqué, chez nous, aux meurtriers des princes du sang ; ainsi, dans le seizième siècle, Poltrot de Méré fut écartelé, avec les cruels accessoires de cet affreux supplice, pour avoir assassiné François de Guise.

Nous voyons encore, en plein dix-huitième siècle, cet épouvantable supplice mis en usage, avec tous ses raffinements et toutes ses horreurs, sur le régicide Robert-François Damiens. Ce misérable atteint Louis XV à la poitrine d'un coup de couteau, le 4 janvier 1757. Le roi s'écrie, avec bonté, en le montrant à ses officiers :

« C'est cet homme-là qui m'a frappé ; qu'on l'arrête et qu'on ne lui fasse point de mal. »

Cependant, par ordre de J.-B. de Machault, garde des sceaux, on le tenaille aux jambes avec des instruments rougis au brasier ardent ; on le torture pour lui faire nommer ses complices. Le 28 mars, on le condamne *à l'écartèlement*. On lui fait d'abord subir le supplice *des brodequins ;* l'amende honorable devant la porte de la métropole ; on le conduit ensuite à la grève, où se trouvait un si grand concours de peuple que les toits des maisons en étaient couverts. On lui brûle, au moyen d'un feu de soufre, la main droite armée du couteau fatal ; on lui déchire les bras, les cuisses, les jambes, les mamelles avec des tenailles brûlantes ; on verse, dans les plaies, du plomb fondu ; un mélange de cire, de résine, d'huile bouillantes ; et l'on ne s'arrête, dans ces barbares et cruelles mutilations, qu'au moment où les médecins déclarent qu'elles vont occasionner la mort en les prolongeant davantage : alors on procède à l'écartèlement au moyen de quatre vigoureux chevaux qui cependant mettent plus d'une demi-heure à l'effectuer : trois membres étaient arrachés, le malheureux condamné gémissait encore ; il expire à l'arrachement du quatrième ; on rassemble ces tristes débris du cadavre, on les brûle, on jette les cendres aux vents !...

Un arrêt du parlement condamne les frères du criminel à changer de nom ; bannit à perpétuité, sous peine de mort, son père, sa femme, sa fille !!!... Ici l'attentat soulève l'indignation ; mais le supplice et ses conséquences, quel sentiment font-ils naître ?... Nous ne trouvons pas d'expressions pour le dire ; surtout en rapprochant, de semblables atrocités légales, ces paroles si nobles et si généreuses du souverain : « *Qu'on l'arrête et qu'on ne lui fasse point de mal !...* »

Enfin *les mutilations*, et toutes les autres inflictions corporelles, si cruellement associées à la peine de mort, ne disparurent également qu'avec les progrès de l'humanité, des lumières et de la civilisation.

CHAPITRE III.

FLÉTRISSURE LÉGALE.

LA FLÉTRISSURE LÉGALE, ἡ ἀτιμία νομικὴ, de ἀτιμοω, je déshonore, et de νομικῶς, légalement; *legalis infamia;* au point de vue de l'action pénale, est le caractère d'infamie que la loi criminelle imprime au châtiment des graves méfaits.

Dans un moment d'oubli de Dieu, de la société, de soi-même; sous les fatales inspirations de son mauvais génie; par les funestes entraînements d'une passion violente, l'homme commet un crime sérieux; un crime qui le déshonore aux yeux de la Providence, aux yeux du monde!... La société, plus ou moins blessée dans ses intérêts et dans ses droits, le punit plus ou moins sévèrement, suivant l'importance et l'étendue des dommages produits par cet attentat : rien à la fois de plus sage, de plus nécessaire, de plus juste. Mais que cette même société vienne encore flétrir le coupable par la nature, par le caractère, par le nom même qu'elle donne à ses inflictions pénales, voilà ce qui passe toute mesure; voilà ce que nous trouvons inutile, injuste, essentiellement immoral : voilà ce que nous trouvons indigne d'une société civilisée!...

Qu'un peuple sauvage ou barbare, n'écoutant que sa cruelle et stupide vengeance, mutile une victime, dans son corps; l'avilisse dans son âme, dans son présent, dans son avenir; ici tout afflige et fait horreur, mais rien n'étonne : un tel peuple ignore, en effet, la commisération, la pitié; semblable au tigre, au léopard qui souille les restes de l'animal timide qu'il vient d'égorger, sait-il que cette victime humaine possède une âme? sait-il si, pour cette âme, il existe un avenir?

Mais que des nations qui se croient savantes, policées, que des

législateurs qui prétendent s'inspirer aux plus nobles sentiments de la religion, de la justice, fassent précisément et plus encore à ce point de vue que les animaux farouches, que les peuples sauvages ou barbares, en imaginant, en appliquant avec une recherche coupable toutes ces peines infamantes dont nous n'avons heureusement plus à rappeler que le déplorable souvenir, voilà ce qu'il nous est impossible de comprendre, d'expliquer, de voir sans douleur et sans indignation!...

Cependant, il ne s'agit pas ici de vaines illusions et de craintes imaginaires; il s'agit de réalités, de faits accomplis jusque dans ces derniers temps : il s'agit d'inflictions pénales répudiées, il est vrai, par les lumières et la moralité de notre époque ; mais tellement iniques et repoussantes qu'il est bon d'en constater l'indignité, pour honorer la législation qui les abroge au milieu de nous, et pour faire mieux comprendre encore toute l'injustice et tous les dangers de leur jamais rien substituer. Au nombre de ces flétrissures de la pénalité du passé, nous trouvons :

La marque légale, véritable stigmate infamant, indélébile et profondément établi dans la peau, sous l'empreinte cruelle d'un ou plusieurs caractères gravés au moyen d'un fer brûlant. Chez les Romains, on la plaçait au front dans l'intention barbare de la rendre plus évidente encore. Constantin, par un allégement de cette cruauté, fit marquer à la main, à la jambe. En France, le code de 1810 prescrivait la marque à l'épaule avec les lettres T : travaux forcés à temps; T. P., travaux forcés à perpétuité. Pour les faussaires, on ajoutait la lettre F.

Cette flétrissure fut abolie en France par la loi du 28 février 1832. En Angleterre, on l'applique au moyen du tatouage; en Russie, la division des narines semble destinée à la remplacer.

L'exposition, conséquence ordinaire des condamnations aux travaux forcés, à la réclusion, etc., pour les sujets compris, au point de vue de l'âge, entre 18 et 70 ans, consistait à placer le patient sur la voie publique, pendant une heure, au pied d'un poteau surmonté de l'écriteau sur lequel étaient retracés les noms de l'exposé, le jugement, la peine infligée, etc.

Le carcan, flétrissure instituée par la déclaration du 8 janvier 1719, et du 5 juillet 1722, surtout pour faux, bigamie, banqueroute, escroqueries, etc., s'ajoutait fréquemment à celle de l'exposition.

Le pilori désignait le lieu patibulaire où s'élevait le poteau du seigneur haut justicier surmonté de son écusson, et portant des chaînes, colliers de fer ou *carcans*, fixés au cou des malheureux exposés aux yeux du public. On varia, du reste, beaucoup la forme de ces tristes lieux d'exécution de la justice souveraine ou féodale. On en vit longtemps à Paris dans plusieurs quartiers. Près de celui des halles, était une croix de pierre au pied de laquelle chaque débiteur insolvable venait recevoir *le bonnet vert* de la main du bourreau. Le pilori fut aboli en 1789, remplacé par l'exposition et le carcan; l'une et l'autre ensuite à peu près supprimés par la loi du 28 avril 1832 : aujourd'hui tombés sous la répulsion définitive de l'équité, de la sagesse et de la raison.

« L'exposition publique, dit M. H. Bourdon, opère à rebours du juste et du vrai : c'est, en effet, une peine accablante s'il reste au coupable un fond d'honneur ; une peine dérisoire, stérile ; une scandaleuse tentative de la société contre lui, si la corruption a pris le dessus : une peine qui ne portera, dès lors, que sur ceux qui la méritent le moins ; qui familiarise le patient et les spectateurs avec l'infamie : comment, enfin, lorsqu'arrivera le jour de la réhabilitation, la société retrouvera-t-elle quelques restes de vertu chez ceux que la loi prend soin d'avilir? »

« Parmi les actes législatifs émanés des premiers moments de la révolution de février 1848, dit M. J. Cauvet, il en est un, nous le croyons, destiné à survivre aux temps orageux qui lui donnèrent naissance; c'est la suppression de l'exposition publique... L'expérience avait, en effet, prouvé combien cette peine était peu favorable, et pour la morale publique en général, et pour la réformation particulière du coupable qui la subissait. »

L'amende honorable, que l'on infligeait aux séditieux, aux sacriléges, aux parricides, aux faussaires, aux sorciers, aux magiciens, pour scandales publics, se faisait en chemise, les pieds nus, une

corde au cou, à genoux, la torche à la main, le bourreau derrière, soit à la porte des églises, soit à l'audience même. Le plus souvent elle préludait aux galères, à l'exécution à mort.

La claie, sur laquelle on traînait les restes mutilés du condamné à la peine capitale, nous semble dépasser toute mesure dans l'application des peines infamantes, et placer l'affreuse vengeance de l'homme *bien au-dessus* de celle des animaux les plus féroces!... Comment! il ne suffisait pas à cette législation sans pudeur et sans pitié de prolonger, par les plus cruelles tortures, l'agonie d'un misérable sans doute, mais quelquefois d'un innocent; d'une créature humaine, toujours?... il fallait encore, après *lui avoir arraché le cœur pour lui en battre les joues*, traîner son cadavre dans les ruisseaux fangeux d'une ville, pour le suspendre enfin déchiré, méconnaissable, *au gibet, aux fourches patibulaires:* comme l'enseigne funèbre de la barbarie, de la cruauté la plus stupide; comme un trophée d'iniquité sauvage dont les cannibales seuls devraient avoir à se reprocher l'épouvantable érection!...

Ce n'est pas tout encore, après avoir assouvi son affreux sentiment de vengeance, de barbarie, sur les derniers restes du condamné, la loi pénale, aussi parfaitement insatiable dans ses convoitises que dans ses ressentiments, s'attaquait à ses biens, à sa famille! Sa famille était couverte d'infamie, proscrite ou mise à mort; sa maison était rasée jusqu'aux fondements; ses biens confisqués au profit de l'État, etc. !!!... Quelles mœurs! quels siècles!

En parcourant cette longue énumération des révoltantes inflictions de *la pénalité du passé*, qui donc n'éprouvera pas un profond sentiment de douleur et d'indignation? Qui donc ne serait pas effrayé de vivre dans un temps semblable à cette époque de barbarie stupide, où l'odieux Maximin, accusateur public sous Valentinien, osait dire, avec l'orgueilleux cynisme de la brutalité : « Personne, dans cet empire, ne doit se flatter d'être innocent quand je veux qu'il soit coupable!... » Qui donc enfin ne serait pas heureux de voir se réaliser, chez les nations modernes, dans *la pénalité du présent*, les vœux les plus ardents, les plus chers de la philosophie, de la morale, de la justice et de la religion? de pouvoir opposer, à ces

déclarations de la plus sauvage ignorance, les sages réflexions de nos jurisconsultes les plus habiles et les plus consciencieux?

« Le stigmate légal imprimé à un homme, dit M. Bérenger, le signale fatalement au mépris de ses concitoyens, le sépare d'eux violemment et à jamais ; lui ôte tout espoir d'une assistance qui vienne en aide aux nécessités de sa vie ; et, loin de servir à son amendement, *le rive en quelque sorte au crime* comme à la honte ! »

« Le supplice de la marque, dit M. Barthe, garde des sceaux, dans l'exposé des motifs de la loi du 28 avril 1832, flétrit l'âme du criminel en même temps que son corps. Il lui inflige une sorte de mort morale et ne le laisse vivre que pour l'infamie. Il le pousse à l'impénitence par le désespoir. Parce qu'un homme fut coupable peut-être un seul jour, on dirait que le législateur a voulu lui interdire tout retour à la vertu : ce supplice frappe d'impuissance la réhabilitation, le droit de grâce et jusqu'au repentir !... »

Nous dirons la même chose de toutes les peines infligées avec le titre légal *d'infamantes ;* et partant de ces incontestables et sérieux principes, nous arrivons, par une conséquence nécessaire, à la réprobation de la pénalité *du passé ;* aux encouragements les plus sincères pour la pénalité *du présent ;* à la confiance la mieux garantie dans la pénalité *de l'avenir*.

LIVRE DEUXIÈME.

PÉNALITÉ DU PRÉSENT.

Jusqu'ici nous avons vu l'implacable sentiment de la vengeance dominer en quelque sorte l'action pénale en lui donnant les caractères d'une brutale et cruelle représaille, bien plutôt que ceux d'une équitable et sévère application de la justice criminelle.

Reposons actuellement nos regards sur les consolantes et nobles

réformes de la pénalité, qui chaque jour abandonne la première de ces voies, pour marcher avec intelligence, dignité, résolution dans la seconde.

« Le code de 1791, dit M. Bérenger, fut un grand progrès ; tous les publicistes se sont plu à le reconnaître. Le législateur ne se laissa point entraîner aux exagérations de certains philosophes qui, par excès de philanthropie, auraient voulu désarmer complétement la société : il adoucit la pénalité sans énerver l'action de la justice, et ne déclara crimes ou délits que les actes réellement contraires à la paix publique. Il ne se chargea point, comme le faisait l'ancienne législation, de venger les offenses faites à la Divinité ; ainsi les crimes d'hérésie, d'apostasie, de sacrilége, ne prirent point place dans ses dispositions : le principe admis de la liberté des cultes lui en faisait un devoir ; seulement le trouble apporté à l'exercice légal de la religion fut déclaré délit, et puni comme tel. »

Tout n'est pas fait, assurément, dans cette œuvre longue et difficile de la répression pénale : une époque de régénération ne saurait jamais s'élever, *du mal* au *bien*, sans conserver encore quelques traces du passé, mais qui disparaîtront pour effectuer le perfectionnement de l'avenir. « L'homme, dit Rossi, ne passe point d'un état à un autre, d'un ordre de sentiments et d'idées à un ordre plus élevé, sans traîner avec lui les débris des systèmes dont il est parvenu à se dégager. »

En soumettant *la pénalité du présent* à la comparaison du *prototype* que nous avons admis, d'après l'opinion des meilleurs jurisconsultes, nous aurons donc, pour *la pénalité de l'avenir*, encore bien des réformes, et surtout bien des améliorations à réclamer.

Avant de nous engager dans l'examen de cet important et grave problème, définissons-en nettement les termes, afin de préciser la ligne que nous voulons suivre et d'éloigner surtout la pensée que nous pourrions appartenir à cette école *pénitentiaire*, très-estimable sans doute, mais dont les théories deviendraient essentiellement dangereuses pour la pratique, en énervant la pénalité du *crime*, sans aucun avantage pour la moralisation du *criminel*.

« La première base de tout système pénal, dit M. V. Foucher,

est la répression de l'acte par le châtiment du coupable ; châtiment qui ne produira jamais tous ses effets s'il n'atteint pas, par l'intimidation, même ceux-là qui voudraient imiter l'auteur de l'action réprimée... Que par le mode d'exécution de la peine on puisse arriver à la réformation morale de l'agent ; que la crainte de la loi se change en amour des vertus sociales par suite de l'action continue du régime intérieur du lieu de répression, c'est encore un des moyens d'arriver au but que se propose la société.

« Cet élément de la conservation de l'ordre serait même le plus certain ; car le jour où il n'y aurait plus que des citoyens soumis aux lois, et en faisant l'objet constant de leur culte social, le livre de la loi pénale se trouverait fermé ; et la morale seule, dépourvue de toute sanction coercitive, suffirait au gouvernement des hommes. Mais c'est là une utopie que repousse l'histoire de l'humanité tout entière ; puisque chaque jour, le crime, grondant sur nos têtes, met la société en danger ; et, se glissant jusqu'au sein de la famille, ne lui révèle que trop sa barbare existence par les plaies profondes qu'il lui fait. »

Aussi les rêveries d'un âge d'or imaginaire, domaine séduisant de la poésie, ne viendront-elles jamais nous préoccuper, et chercherons-nous ailleurs des inspirations, lorsqu'il s'agit d'établir un système pénal avec toutes les garanties qu'il doit offrir.

« L'idée de l'expiation elle-même inspire celle d'une souffrance quelconque, dit M. Hello, mesurée de manière à produire l'effet moral d'une sanction et à balancer l'attrait du crime dans l'esprit de ceux que le sentiment du devoir ne retient pas : c'est-à-dire à les intimider. Si l'on supprime la souffrance, ou seulement, si elle descend au-dessous de l'intérêt ou de la passion du méchant, la peine n'a plus son caractère expiatoire ; l'intimidation manque son but, et l'ordre social est compromis. Assurément ce n'est pas moi qui me porterai l'adversaire d'une réforme que j'appelle à grands cris et que la société devra bénir, je condamnerais jusqu'à la pensée de décourager la tentative que l'on propose : seulement, ma crainte est qu'on ne lui donne une place autre que la sienne. L'amendement du coupable, tel que je le conçois, s'essaie à l'occasion de la peine, non à

son préjudice ; il est un accessoire admirable, non un but principal; et si l'on s'en préoccupait exclusivement, au point de sacrifier le caractère essentiel de la punition, la réforme ne serait qu'un changement dans la manière de dépraver les hommes !... »

Il est impossible de mieux poser les véritables bases de la réforme; de préciser avec plus de sagesse et d'équité les termes du problème à résoudre ; de régler avec plus de discernement et de prudence les conditions respectives, proportionnelles, de l'action pénale et de l'influence moralisatrice : l'impartialité la plus digne tient ici la balance entre le magistrat équitable, sévère, qui punit, et le bienveillant philanthrope qui console ; mais, comme le veut l'intérêt social, comme le prescrit la raison législative, la nécessité du châtiment domine le besoin de la moralisation. C'est ainsi que nous le comprendrons toujours, et c'est d'après ces principes essentiels que nous allons procéder.

Hâtons-nous toutefois de le proclamer pour l'honneur de la législation et de la jurisprudence modernes, l'une et l'autre ont constamment accueilli, souvent même n'ont pas attendu les réclamations de la philanthropie sage et mesurée, pour amener l'action pénale aux véritables caractères qu'elle doit offrir.

Nous remarquons, en effet, avec bonheur, dans ce retour si plein d'humanité, quatre phases principales, ou mieux quatre progrès essentiels pour la théorie de notre pénalité actuelle. 1° Châtiment réparateur, au lieu d'une vengeance. 2° Protection noble et sage de l'ordre social, au lieu d'une réaction passionnée. 3° Punition à laquelle on permet, on conseille même d'associer des consolations et des enseignements régénérateurs. 4° Enfin, et ce perfectionnement comblera la mesure si l'on parvient à l'atteindre, action pénale qui sans perdre son caractère sérieux, indispensable de châtiment, peut devenir un puissant moyen moralisateur, en amenant le coupable à supporter sa peine, dont il est forcé de reconnaître la justice, comme une dure mais équitable expiation du crime qu'il a commis.

Au milieu de ces nobles dispositions du pouvoir législatif, de ces immenses progrès de la répression criminelle, étudions *la pénalité du présent* dans ses conditions fondamentales, nous comprendrons

alors très-bien ce qu'elle a gagné sur le passé, mais, surtout, ce qu'elle devra concéder à l'avenir.

Si nous ouvrons la dernière édition du code pénal de France, nous trouvons, en remontant l'échelle de la pénalité, comme peines *correctionnelles :* 1° l'amende ; 2° l'interdiction, à temps, de certains droits civiques, civils ou de famille ; 3° l'emprisonnement simple. Comme peines *infamantes :* 4° la dégradation civique ; 5° le bannissement. Comme peines *afflictives* et *infamantes :* 6° la réclusion ; 7° la détention ; 8° les travaux forcés à temps ; 9° la déportation ; 10° les travaux forcés à perpétuité ; 11° la mort.

L'amende, infliction pécuniaire fixée, en simple police, de 1 à 15 fr., en police correctionnelle de 16 fr. à 20,000 et plus, est une peine sans proportion en raison de la diversité des fortunes ; une peine regrettable en ce qu'elle frappe la famille innocente du condamné seul coupable ; une peine dérisoire pour toutes les atteintes portées à l'honneur, à la réputation, à l'existence des citoyens ; une peine qui ne trouve sa juste application que dans les dommages faits à la propriété, surtout comme restitution.

L'interdiction, à temps, de certains droits civiques, civils ou de famille, peut devenir, dans plusieurs cas, une mesure de prudence, de haute moralité ; mais, comme châtiment, cette peine manquerait souvent ou dépasserait quelquefois son but, si les applications en devenaient abusives : en effet, pour les uns elle resterait sans véritable effet expiatoire ; et, pour les autres, elle frapperait le condamné d'une sorte *de flétrissure morale* toujours illogique, et dans ce cas exorbitante en la comparant à la gravité du délit.

Quant aux autres degrés de la pénalité, leurs caractères étant beaucoup plus graves et leurs conditions devant être sérieusement appréciées, nous les étudierons sous les quatre titres suivants : I. EMPRISONNEMENT ; II. BANNISSEMENT ; III. DÉPORTATION ; IV. PEINE DE MORT.

TITRE PREMIER.

EMPRISONNEMENT.

L'EMPRISONNEMENT; ὁ εἱργμὸς, de εἴργω, j'enferme; *incarceratio;* au point de vue de l'action pénale, est le fait de priver légalement un sujet de sa liberté, en le plaçant dans un lieu approprié, sous la garde des délégués du pouvoir social.

LA PRISON, τὸ δεσμωτήσιον, de δεσμοω, j'enferme, je lie, j'enchaîne; *carcer;* comme instrument de la pénalité, présente le lieu dans lequel on renferme toujours, on enchaîne même quelquefois, le condamné à ce genre de châtiment. Nous ne parlons pas, en effet, ici de la prison préventive dont nous avons, en traitant de l'action judiciaire, fait apprécier les graves inconvénients et les fréquents abus.

« La prison, dit M. H. Carnot, mot dérivé de pris, prendre, *prehendere*, est le lieu où l'on enferme des hommes pour les garder ou les punir. Si l'on reconnaît à la société le droit de châtier les auteurs des infractions contre ses lois, on ne saurait lui refuser celui de priver de sa liberté l'homme qui l'a troublée : les prisons sont donc le corollaire de toute législation pénale. »

En considérant l'emprisonnement expiatoire dans sa plus grande simplicité, réduit à son application la plus douce, la plus humaine, déjà cependant nous le voyons porter atteinte à l'une des plus précieuses conditions de l'homme, *à sa liberté*. Que sera-ce donc lorsque viendront se joindre à cette privation déjà si pénible, si contraire au bien-être de l'humanité, le défaut d'espace, d'air, de lumière, l'humidité, le froid, le poids des chaînes, etc.? car il existe une distance incommensurable entre la prison correctionnelle bien tenue, bien comprise, et le cachot infect que l'on rencontre encore presque partout.

Nous maintenons, dès lors, que l'emprisonnement, en le suppo-

sant même simple, humain, salubre, mais ferme, sévère, sans abus, comme il doit toujours être, présente une peine réelle et sérieuse.

C'est donc avec un véritable étonnement que nous lisons cette appréciation, critique de fait et bien grave, de la manière vicieuse dont cette peine est généralement appliquée ; surtout lorsque cette même appréciation nous est donnée par un inspecteur général des prisons.

« La prison, dit M. Moreau Christophe, *nepunit pas ;* elle n'opère d'autre changement, dans la position du condamné, que de lui imposer, pour un temps, une captivité de gain et de travail ; une captivité bien payée, bien nourrie, bien chauffée, en échange d'une liberté de souffrance, de faim, de froid, d'oisiveté, de misère. » Remontant ensuite, par une progression graduée, des prisons de canton aux bagnes, il prétend établir, que pour le bien-être des condamnés, les seconds sont préférables aux premières.

Toute la conséquence à tirer de ce document, en le supposant exact et sérieux, c'est que ni les bagnes ni les prisons de canton ne remplissent leur but, que les uns et les autres doivent être l'objet de sérieuses réformes ; c'est, en effet, autant de vérités qu'il nous sera facile de prouver. Ainsi le document de M. Moreau Christophe ne démontre nullement, comme il semblerait avoir pour objet de le faire, que la prison offre une mauvaise peine, mais seulement que l'application s'en trouve encore vicieusement effectuée.

Dans tous les temps et dans tous les lieux où se rencontrèrent des hommes réunis en corps de nation, des prisons furent construites, surtout au milieu des villes. On en vit chez les Égyptiens, les Perses, les Grecs, les Romains, etc. ; toutefois, avec des différences relatives aux caractères, aux mœurs, à la civilisation, aux croyances de ces différents peuples. Quelle distance, en effet, n'existe pas, sous le point de vue de l'incarcération, entre la chambre où Socrate, avant de boire la ciguë, pouvait recevoir ses parents, ses amis ; et ce cachot souterrain, ce cloaque infect où Jugurtha fut jeté en attendant le dernier supplice?... Une telle opposition suffirait pour établir comparativement le caractère des Romains et celui des Grecs.

« Les prisons, dit M. A. de Laborde, si rares sur le Tibre sous

les monarques et les consuls, se multiplièrent bientôt à l'infini sous l'Empire... A des prisons où l'on respectait d'abord les droits sacrés de l'humanité, où l'on trouvait les égards que l'on doit au malheur, la barbarie substitua d'affreux souterrains creusés dans le roc, et de vastes carrières dont on ferma exactement toutes les issues. On les désignait sous le nom de *lantumiæ* et de *lapidicinæ*. On les confondit souvent avec les mines où l'on incarcérait certains criminels ; mais c'étaient des prisons très-distinctes qui différaient par les tourments qu'on faisait subir à ceux qui y étaient plongés. Dans les unes, le détenu pouvait au moins disposer de lui-même, dans l'étroite enceinte qui lui était tracée ; dans les autres, chargé de fer, on le destinait à mourir lentement sur le roc auquel on l'attachait.

« En France, vers 817, la sagesse, la modération si propres à ramener les cœurs égarés, fermèrent les prisons monastiques. En 844, on les ouvrit de nouveau ; on ordonna que les religieux prévaricateurs ou apostats seraient punis par une détention indéfinie. On imagina une prison où la lumière du jour ne pénétrait jamais et où le captif devait terminer sa malheureuse carrière. Ces antres ténébreux furent connus sous le nom de *vade in pace*... Saint Benoist rendait au monde les moines qui refusaient d'obéir à la règle, il ne les assassinait pas !...

« Dans ces sépulcres vivants, l'infortuné qu'on y enchaînait n'avait, pour prolonger sa longue agonie, qu'un pain noir, une eau sale et dégoûtante. Privé de toutes consolations, de tout commerce avec les vivants, plongé dans une épaisse nuit, dans une atmosphère infecte et pestilentielle, sa vie n'était plus qu'un long supplice. Le silence de son tombeau n'était interrompu que par les accents plaintifs de sa douleur ; et s'il résistait à l'activité du mal, il succombait à sa durée. Il exhalait son dernier soupir dans les accès du désespoir et de la rage !... »

Notre législation actuelle, avec sa judicieuse bienveillance, a parfaitement compris qu'il existait une autre puissance de répression que l'inertie matérielle d'une épaisse muraille ; elle a surtout senti, dans sa haute moralité, qu'il se trouvait un autre moyen

d'assurer la tranquillité sociale, que l'exécution d'un coupable ; et surtout que cette mort lente et chronique obtenue par les horreurs du cachot, à la suite d'une condamnation que l'on n'avait pas eu le courage de formuler sous son véritable nom !...

« Pour prévenir les évasions, dit M. Ch. Lucas, ce n'est plus la force matérielle, mais la force morale, qui doit dominer non-seulement dans l'action de la discipline, mais même dans le système des constructions... Le problème à résoudre, pour l'architecte, est l'organisation d'une surveillance facile, inattendue, simultanée ; ce n'est plus d'enfermer les détenus sous les verrous, mais sous les clartés de l'inspection ; il faut, pour ainsi dire, rendre partout intelligentes et transparentes ces pierres dont on n'opposait naguère que la masse et l'épaisseur aux tentatives de l'évasion. »

En supposant que M. Ch. Lucas donne ici peut-être un peu trop à la puissance morale, à l'exclusion de la puissance physique, son opinion, basée sur les faits, n'en reste pas moins comme un grand et noble perfectionnement dont il faut signaler et la cause et les résultats.

« Les prisonniers ont cessé, dit M. H. Carnot, d'être torturés à plaisir ; mais renfermés dans des espaces étroits, privés d'air, d'exercice, soumis aux plus dures privations, en proie à la brutalité des geôliers inhumains, leur position n'avait que peu gagné. Pour qu'ils ne fussent plus traités comme des animaux malfaisants, il fallut l'intervention du christianisme et de la philanthropie. Il était réservé à notre temps, et c'est un de ses titres d'honneur, de comprendre qu'il peut y avoir pour la société une garantie préférable à la détention : c'est la réforme morale du détenu. »

Il faut bien le dire cependant, aujourd'hui même notre système d'incarcération est déplorable et sous le rapport des localités et sous le rapport de l'emprisonnement. Dégagé, par la raison, la justice, l'humanité, des tortures et des cruautés qu'il offrait encore dans une époque voisine de la nôtre, il n'a suivi, pour l'appropriation des lieux, pour la disposition des condamnés, le régime intérieur, etc., ni les progrès des lumières ni ceux de la civilisation. Nous rencontrons bien, il est équitable de le dire, quelques éta-

blissements, pour les jeunes délinquants surtout, qui se trouvent convenablement institués, dirigés dans une excellente voie ; nous aurons soin d'en faire bientôt ressortir le mérite et les bons effets ; mais quelques spécialités, dans un ensemble, ne forment pas le système : l'exception ne peut jamais fonder la règle.

« Anciennement, dit M. H. Carnot, les fréquentes applications du supplice capital devaient rendre la prison peu nécessaire ; celle-ci même, avant de devenir une commutation de peine, a pu être considérée comme un moyen de prolonger les tourments de la victime. Certaines prisons plus modernes, comme les *plombs* de Venise, par exemple, pourraient faire croire qu'un tel raffinement de cruauté n'a pas exclusivement appartenu aux siècles reculés. »

Avant d'étudier l'emprisonnement dans ses conditions spéciales, nous devons en examiner les généralités aux différents points de vue : I. Du caractère pénal de cet emprisonnement ; II. De l'appropriation des lieux d'incarcération ; III. Du classement des prisonniers ; IV. Du régime intérieur des prisons ; V. Du travail des condamnés.

I. caractère pénal de l'emprisonnement.

De toutes les inflictions légales de nos codes, l'emprisonnement appliqué au châtiment des délits et des crimes est la peine tout à la fois la plus facile à régler dans sa théorie, la plus rationnelle dans sa pratique, la plus facile à proportionner au méfait par le nombre infini de ses modifications essentielles au point de vue de la sévérité du régime expiatoire, du temps de l'incarcération ; l'une des plus susceptibles de produire une intimidation salutaire, dans ses modes les plus graves, lorsqu'elle n'est pas déviée de son but par la négligence ou le mauvais gouvernement intérieur.

En effet, en même temps qu'elle prive le criminel de sa liberté, qu'elle soumet ses actions au contrôle de la volonté sociale juste mais sévère, elle prévient ses nouveaux déréglements et ses dangereux forfaits. Par l'imposant appareil dont il est facile de l'envi-

ronner, elle imprime, dans les âmes perverses, l'effroi nécessaire au maintien de l'ordre, de la sécurité publique et privée.

« Cette peine, dit M. Bérenger, si elle est convenablement infligée, réunit toutes les conditions d'une répression efficace : elle est *inflictive* à un haut degré, car la perte de la liberté est un supplice de toutes les heures. Elle est *divisible*, par la facilité d'en étendre la durée, d'en augmenter l'intensité. Elle est *exemplaire*, et si l'impression extérieure qu'elle produit est moins forte et moins solennelle que la vue de l'échafaud, cette impression ne s'efface pas et n'est pas combattue par un sentiment de commisération pareil à celui qui s'attache toujours à une fin sanglante. Elle est *simple* et conséquemment bien comprise, car elle est à la portée de toutes les intelligences et peut s'appliquer à tous les âges. Elle est enfin *réparable ;* avantage qu'on ne saurait trouver dans aucun des châtiments corporels. Mais il ne suffit pas qu'elle soit *inflictive* à un haut degré, il faut encore, sans quoi elle manquerait son effet et n'atteindrait pas le but qu'on se propose, il faut qu'elle soit *réformatrice.* »

Mais pour conserver à la prison pénale ces précieux caractères, pour en obtenir ces utiles et grands résultats, il ne faut pas la rendre immorale et corruptrice comme on l'a fait pour les bagnes, pour le plus grand nombre des lieux consacrés aux détenus, par le défaut d'appropriation, la négligence, les vices du régime intérieur, etc. ; il ne faut pas surtout l'amener à cette condition exclusive *d'un sarcophage vivant*, offerte par *la prison cellulaire ;* comme on a cherché, sans résultat heureusement, à l'effectuer chez nous, dans ces dernières années. C'est en partant de ces principes naturels et vrais que nous prouverons, ici particulièrement, le danger de s'abandonner aux utopies, et l'avantage de suivre la voie du raisonnement appuyé sur les faits et sur l'expérience.

II. APPROPRIATION DES LIEUX D'INCARCÉRATION.

Il suffit de réfléchir un seul instant aux principaux objets que l'on se propose aujourd'hui dans l'incarcération, pour comprendre

les conditions indispensables que doivent offrir les prisons, et pour sentir combien ces conditions sont éloignées, en général, du but essentiel de leur institution.

« La prison, dit M. A. de Laborde, ne doit être qu'un lieu de sûreté destiné à garder un accusé jusqu'à ce qu'il soit jugé, ou de détention pour le temps qu'il est condamné à y séjourner. Que d'égards ne lui doit-on pas s'il est innocent; et si cette même maison lui est enfin imposée comme un moyen d'y expier une faute, ne doit-il pas y être traité avec cette consolante humanité que l'on ne peut refuser même aux grands coupables? »

Chez nous, la religion, la philanthropie, le pouvoir se sont émus à la lecture des rapports sévères et consciencieux faits par des inspecteurs habiles et dévoués sur le déplorable état de nos prisons. Les gouvernements, il y a quelques années surtout, ont semblé se préoccuper de la nécessité d'améliorer ces établissements. Cette généreuse impulsion aurait sans doute produit ses résultats favorables, si toute l'attention ne s'était portée vers la réalisation d'une utopie qui consistait à trouver un mode si parfait d'emprisonnement qu'il pût à lui seul remplacer tous les autres, et même finir, dans sa merveilleuse efficacité, par suffire à tous les besoins non-seulement de l'action pénale, mais encore de l'action pénitentiaire.

Comme dans toutes les aberrations de ce genre, on a fait fausse route ; on a positivement négligé des besoins urgents pour des vues chimériques, et les dépenses d'un luxe mal entendu n'ont rien laissé pour le service des plus urgentes nécessités. C'est ainsi que l'on est arrivé à cette cruelle extrémité de n'avoir dans beaucoup de villes, par exemple, que le cachot *des condamnés à mort* pour servir *de secret aux simples inculpés d'un délit*. Un pareil état de choses ne saurait se prolonger au milieu de nos progrès de civilisation.

« Les prisons de l'Europe entière, dit M. H. Carnot, et particulièrement, il faut le dire, celles de France, offraient un spectacle déplorable. Les accusés et les condamnés, les novices et les endurcis, souvent les simples débiteurs et les criminels, tous étaient confondus dans un pêle-mêle indigne ; une paille humide et malpro-

pre leur servait de couche, dans des cachots obscurs privés d'air respirable ; en hiver, privés de feu. La nourriture était en harmonie avec un pareil domicile, dont l'horreur était presque toujours complétée par des chaînes pesantes, et par la présence d'un fouet dans les mains du geôlier... Jusque-là, l'œuvre des prisons était demeurée dans le domaine de la charité religieuse. Vers le milieu du XVIII^e^ siècle, nous la voyons entrer dans celui de la philosophie... Le mouvement que produisirent en France des sentiments analogues fut moins éclairé. La pitié ne crut jamais assez faire pour corriger la loi. »

L'auteur constate ensuite, avec regret, que la réforme si noblement provoquée par les généreux efforts des Charles Borromée, Vincent-de-Paul, Beccaria, Howard, Bentham, Blackstone, etc., déviée de sa véritable route, conduisit malheureusement à *la prison cellulaire*.

« En 1847, dit M. G. Ferrus, l'ancien gouvernement proposait de faire, à tous les condamnés, l'application de l'emprisonnement cellulaire individuel ; n'admettant, dans cette peine, d'autre gradation que la durée. Il pensait pouvoir effectuer judiciairement et administrativement cette mesure, sans qu'il fût nécessaire de modifier la législation existante. »

L'expérience a répondu plus que suffisamment à ces deux exorbitantes prétentions, en démontrant, après des essais dispendieux et sans aucun utile résultat, les graves inconvénients, dans une question aussi pratique, d'abandonner l'enseignement des faits pour se jeter, sans régulateur, dans la voie des illusions.

Il ne s'agit donc point ici de bouleverser nos codes et d'abroger toutes nos lois répressives pour y substituer un système pénal aussi faux dans sa théorie qu'impossible dans ses applications, mais tout simplement de mettre ces lois et ces codes à la hauteur des besoins de l'humanité, des progrès de la civilisation ; il s'agit, dans l'espèce, d'approprier les prisons à leurs destinations principales, et de manière à leur donner les conditions exigées par la religion, la morale et cette commisération généreuse que l'on doit au malheur ; toutefois, sans faire disparaître la juste sévérité des inflictions par

les excès d'une pitié malentendue ; mais aussi, avec le maintien sérieux de ce principe fondamental, sans craindre que l'homme vicieux recherche la prison même instituée sur ces bases d'équité, de sagesse, car l'amour de la liberté l'en éloignera toujours.

« Faut-il donc, en effet, dit M. A. de Laborde, pour que les lieux de détention remplissent le but de la loi, pour qu'ils soient de suffisantes garanties contre les infractions du pacte social, qu'on les transforme en repaire infect, qu'on en fasse le foyer de l'épidémie, de la peste et de la mort? que les vices qu'ils sont chargés de réprimer y acquièrent de nouveaux développements, s'y communiquent, s'y répandent et parcourent tous les degrés qui conduisent à la corruption la plus profonde?... »

Telle est cependant, comme l'assurent presque tous les hommes en mesure de bien connaître l'état de nos prisons dans leurs différents degrés, la condition actuelle du plus grand nombre de ces établissements : et si telle devait rester à jamais leur déplorable influence, on pourrait dire que le moyen le plus général de punir les méfaits est en même temps le plus ordinaire et le plus certain d'en entretenir, d'en produire le développement avec toutes leurs variantes et toutes leurs modifications : tandis que « la prison, comme le dit très-bien M. H. Carnot, sans cesser jamais d'offrir une garantie contre les malfaiteurs qu'elle renferme, doit avant tout être considérée comme un moyen d'éducation pour certaines natures rebelles qui ont résisté à l'éducation sociale. »

D'après un aussi grand nombre de témoignages sérieux, d'après les tristes observations que nous avons faites dans plusieurs établissements spéciaux, depuis les maisons d'arrêt jusqu'aux maisons centrales, aux bagnes, nous réclamons donc auprès de la sagesse, de l'équité, de la haute raison du gouvernement, dans toutes les prisons de France, presque sans exception, des améliorations et des réformes dont nous préciserons surtout la nature et les caractères principaux dans l'exposition du système pénitentiaire ; et pour donner à ces réclamations un dernier degré d'urgence et d'opportunité, nous terminerons ce qui est relatif *à l'appropriation des lieux d'incarcération*, par les réflexions significa-

tives d'un magistrat dont l'opinion fait autorité dans ces graves questions :

« Il est triste d'avoir à proclamer, dit M. le président Bérenger, que l'état général de nos prisons départementales et d'arrondissement est loin de satisfaire au vœu de l'humanité, de la morale et aux dispositions spéciales de la loi. »

M. Bérenger cite les articles de ces dispositions qui exigent dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, *une maison d'arrêt* pour *les prévenus* ; près de chaque cour d'assises, *une maison de justice* ; l'une et l'autre parfaitement distinctes des prisons pour peines ; dans chaque maison, *des locaux séparés* pour les prévenus, les accusés, les condamnés et les détenus pour dettes ; dans les maisons d'arrêt et de justice, *un quartier spécial* affecté aux jeunes détenus ; puis il ajoute :

« Malgré ces diverses prescriptions, la plupart de nos prisons départementales et d'arrondissement sont dans l'état le plus déplorable... Une circulaire du Ministre de l'Intérieur, du 17 août 1853, fait connaître que, sur 396 maisons d'arrêt, de justice et de correction, il en est seulement 60 qui réalisent le vœu de la loi : dans 166, la séparation par quartiers est incomplète, et dans 74 elle n'existe même pas. Comment, dès lors, serait-on fondé à s'étonner de l'immoralité croissante des détenus et des condamnés : immoralité qui se manifeste de plus en plus par l'augmentation vraiment effrayante des récidives? »

III. CLASSEMENT DES PRISONNIERS.

Le premier de tous les moyens à mettre en usage dans la réforme des prisons, au point de vue de la morale publique, de la diminution du nombre des méfaits, de l'amendement des condamnés, est d'établir entre les prisonniers des classes tellement bien comprises qu'elles aient pour effets certains, d'abord de ne pas favoriser, propager l'enseignement de la corruption et du crime par les mauvaises fréquentations ; ensuite, de concourir au développement de la probité par l'influence de l'émulation et du bon exemple.

Si nous avions besoin d'établir sur des autorités incontestables cette nécessité des catégories judicieusement effectuées dans les lieux d'incarcération, les noms honorables de tous les hommes sérieusement occupés de la réforme pénitentiaire viendraient naturellement se présenter : ainsi, MM. Ch. Lucas, Moreau Christophe, Hello, Ferrus, Bérenger, H. Carnot, A. de Laborde, M. Monjean, L. Faucher, de Lareinty, V. Foucher, Demetz, etc., ont, sur ce point, non-seulement exprimé d'une manière précise, mais encore puissamment légitimé leur opinion. La mesure est donc nécessaire, indispensable, seulement son exécution est difficile, environnée d'obstacles: motif de plus pour chercher à la bien effectuer.

La première séparation, qui ne doit jamais être omise, est celle des sexes. Il faut ici, pour qu'il n'y ait rien à regretter et surtout rien à craindre, plus qu'une clôture ; il faut une séparation absolue des deux établissements, aussi distancés qu'il est possible : l'expérience ayant prouvé plus d'une fois que, dans la même prison, les plus grandes précautions sont presque toujours demeurées sans résultat.

Pour chacun des sexes une division générale doit constamment avoir lieu de manière à ne jamais confondre *les inculpés*, *les prévenus*, *les accusés*, *les prisonniers politiques*, *pour dettes*, avec *les condamnés*.

Pour les condamnés, il faut établir les catégories d'après l'âge du sujet, le caractère essentiel du crime, le degré de la peine et les récidives.

La considération d'âge est ici de la plus haute importance. Les enfants ou jeunes détenus seront toujours, comme on le fait généralement aujourd'hui, complétement isolés des autres prisonniers ; soit dans leurs quartiers spéciaux, soit, mieux encore, dans les établissements qui leur sont consacrés sous les noms de maisons de correction, de pénitenciers agricoles, etc. Quant aux sujets arrivés nouvellement à l'époque d'imputabilité complète, il sera de même essentiel de ne pas exposer leur inexpérience aux enseignements funestes des hommes déjà vieillis dans le crime et dans ses fatales habitudes.

Lorsque ces condamnés arrivent dans une prison, un seul *pro-*

totype se présente pour servir à leur classification raisonnée : le caractère du jugement qui les frappe, et qui se compose, à ce point de vue : *de la nature* du crime et de *la gravité* de la peine.

Sans doute, ce prototype des malfaiteurs, cet *anosio-mètre* est loin de l'infaillibilité, comme le fait observer, avec raison, M. M. Monjean : « Il ne faut pas perdre de vue que les condamnés correctionnels sont, au dire de bien des hommes d'expérience, les plus profondément corrompus des habitants des prisons, et que, dès lors, la ligne de démarcation morale est ici bien difficile à saisir. »

Tout en reconnaissant la justesse d'une telle réflexion, tout en admettant qu'un condamné à cinq ans de travaux forcés peut quelquefois, d'après les circonstances du crime et les dispositions légales, être plus profondément pervers qu'un autre condamné à perpétuité, nous croyons cependant que ce résultat ne peut offrir que l'exception ; et que la gravité de la peine prononcée, par le verdict, en proportion du méfait, présentera, dans cette réunion de *termes inconnus*, la moins mauvaise règle à suivre pour la solution du problème : autrement, il faudrait admettre, ce qui n'est pas même supposable, une subversion entière de tous les principes de sagesse, de vérité, de raison et d'équité, dans le législateur qui donne l'infliction pénale, dans le jury qui la motive, dans le juge qui l'applique, dans le pouvoir légal qui la fait exécuter. En conséquence, la première classification des condamnés devra se baser sur *la gravité de la peine* comme sur le seul motif bien positivement acquis lors de l'entrée du criminel dans la prison.

Le caractère du crime, suivant qu'il attaque la personne ou la propriété; le genre de vie, la moralité du condamné; mais surtout l'existence de la récidive, devront être pris également en sérieuse considération dans l'établissement des catégories.

« Le système de la classification des catégories, dit M. F. de la Farelle, jouit, théoriquement parlant, d'une grande faveur en Allemagne, comme élément d'un bon régime répressif. La classification des détenus y émane de trois sources : *la loi*, *le juge*, *le directeur de la prison*. La loi établit, en effet, les différents degrés d'emprisonnement qu'elle applique aux diverses natures de délits; mais, à

la différence de ce qui se passe chez nous, le juge peut modifier cette classification légale suivant le degré de perversité qu'il reconnaît chez le coupable : de là ces indications que l'on trouve, dans tous les jugements, de condamnations relatives à la classe dans laquelle le prisonnier devra être rangé. Puis le directeur est admis, à son tour, à modifier cette classification judiciaire, selon la connaissance plus sérieuse et plus intime qu'il acquiert du caractère, des penchants, des dispositions de ses prisonniers. »

Cette faculté d'appréciation ajoutée aux prérogatives du juge, dans un pays où le coupable se trouve bien connu, sous tous les rapports, en terminant un procès dont les débats ont le plus souvent mis en évidence la nature du crime, la gravité des circonstances qui l'ont environné, devient un perfectionnement réel, et qui, s'il enrichit un jour nos lois pénales, rendra la première classification des condamnés plus facile et surtout bien plus certaine, en l'entourant de toutes les garanties qui peuvent humainement la fonder.

Quelques écrivains ont préconisé la méthode anglaise qui consiste à prendre trois bases pour la classification des détenus : le délit, le condamné, la connaissance de son caractère, de sa moralité, avec des sous-divisions ultérieures si multipliées que cette méthode, vicieuse en théorie, devient impossible dans ses applications.

En résumé, ces catégories des condamnés doivent être établies dans une proportion suffisante au but essentiel qu'on se propose, mais ne jamais offrir une exagération qui rendrait le service des prisons très-onéreux, souvent impraticable ; surtout ne jamais arriver à ce résultat exorbitant *des quatre-vingt-douze promenoirs*, que l'on trouve chez nos voisins d'outremer pour un pénitencier *modèle* de *cinq cent vingt détenus !...*

La première classification, sagement établie d'après les principes que nous avons adoptés, n'est cependant encore, à proprement parler, qu'une disposition *provisoire :* on ne peut, en effet, parvenir à l'institution de catégories *définitives* qu'après une étude sérieuse des condamnés ; c'est donc alors seulement que la sincérité du repentir, la docilité, la bonne conduite, le zèle au travail, les pro-

grès incessants vers la réhabilitation, etc., ou les conditions opposées, permettront d'établir ces catégories sur des fondements plus satisfaisants et surtout plus solides.

Quelques pieux réformateurs, dans leur zèle plus charitable qu'expérimenté, voulurent motiver ces distinctions sur la plus ou moins grande régularité des pratiques religieuses. Les faits ont démontré de la manière la plus regrettable que ce serait évidemment prendre la forme pour le fond, compromettre la première et la plus noble des influences moralisatrices, en confondant presque toujours ici des hypocrites sans pudeur et sans conscience avec des hommes amendés, probes et vertueux !...

Après un temps suffisant d'épreuves positives et concluantes, les condamnés se trouveront naturellement partagés en trois grandes catégories : 1° *indociles*; 2° *soumis*; 3° *amendés*.

Au nombre *des indociles*, il s'en rencontrera quelques-uns, en petite proportion, nous l'espérons du moins, contre la vicieuse nature ou l'obstination systématique desquels tous les moyens de moralisation resteront sans effet; d'autres, qui se prêteront difficilement à l'action de ces moyens; mais qui, avec le temps, la persévérance, les ingénieuses et si bienveillantes ressources de la religion, de la philanthropie, si propres à trouver la seule corde sensible de ces natures exceptionnelles, sortiront enfin des voies du crime, pour entrer dans celles d'une véritable et sincère conversion. Ces deux ordres de coupables ne devront pas être confondus.

Parmi *les dociles*, il se formera naturellement aussi plusieurs degrés dans les bonnes dispositions, sous l'influence du besoin ordinaire de la réhabilitation légale; par les efforts d'une salutaire émulation habilement conduite à l'établissement de plusieurs divisions graduées d'après les meilleures notes, et dans lesquelles tout progrès deviendra le prix des efforts soutenus et d'un avancement positif dans la carrière du bien.

Enfin, dans la catégorie *des amendés* se rangeront, également avec différents degrés dans le mérite, ces natures originairement assez bonnes, mais égarées par un moment de passion ou d'erreur; ne demandant que l'occasion et la force de rentrer dans une meilleure

voie. Là se trouveront, pour les autres condamnés, des modèles à suivre; des contre-maîtres pour les travaux; des chefs de brigade pour la discipline bien organisée; pour l'enseignement, des moniteurs dont les préceptes et les exemples amèneront, dans l'ensemble, des résultats satisfaisants et que personne, aussi bien qu'eux, ne saurait produire; en démontrant une fois de plus que si la vie commune abandonnée sans régulateur et sans frein peut entraîner, chez les condamnés, tous les développements du vice, de la corruption et du crime, la vie commune bien organisée, conduite avec intelligence, fermeté, sagesse, est la seule capable d'effectuer la régénération des coupables; régénération que l'isolement rendrait à jamais impossible.

Nous ne voulons du reste ici que motiver les principes, établir la théorie; dans l'exposition du système pénitentiaire, nous fournirons les preuves et nous ferons les applications.

IV. RÉGIME INTÉRIEUR DES PRISONS.

Autant il est équitable et rationnel de laisser à la prison préventive, renfermant les seuls *inculpés*, *prévenus* et *accusés*, toute facilité, pour le reclus, d'améliorer ses conditions d'existence matérielle et morale; autant il est rationnel, équitable, de soumettre la prison pénale, offrant seulement *des condamnés*, aux conditions, pour ces derniers, d'une égalité parfaite, dans chacune des catégories d'emprisonnement; sans jamais permettre que le riche puisse la trouver moins expiatoire que le pauvre; sans laisser même à celui-ci la faculté de dépenser, en sensualités, la partie du prix de son travail qui lui revient, et qu'il ne trouverait plus alors au moment si nécessiteux et si difficile de la libération.

« M. Dupin aîné, dit le *Journal des Économistes*, proclame énergiquement les devoirs impérieux du législateur et de l'homme d'État, de résister aux élans d'une philanthropie exagérée, et de maintenir à la prison son caractère de peine. A ses yeux, ce qui manque à nos prisons, à leur véritable régime, c'est l'uniformité des

mesures et des règlements ; c'est l'égalité dans la vie intérieure des condamnés, comme cela se pratique en Angleterre, où la nourriture, le costume, le travail de la prison se trouvent les mêmes pour le baronnet qui a failli que pour le dernier des manouvriers ; tandis qu'en France, le prisonnier qui a des protecteurs ou de l'argent est traité avec des douceurs inconnues aux autres : on fait des exceptions pour lui, et il est moins humilié, moins puni. »

Ces observations sont de la plus haute importance, et c'est pour en avoir toujours méconnu la portée, négligé l'application, que l'on a vu le désordre et l'impunité se glisser partout dans nos établissements pénitentiaires, depuis les prisons correctionnelles jusqu'aux bagnes ; la corruption émaner des premières, et l'abolition frapper les seconds. De telle sorte qu'en bornant ici la règle aux vêtements, au régime alimentaire, aux soins intérieurs, etc., nous l'admettrons sans réserve et dans toute la sévérité qu'elle doit offrir ; mais en l'étendant à la nature des travaux, nous verrons qu'elle exige, même au point de vue de l'équité, plusieurs modifications importantes.

Pour mieux préciser les points essentiels du régime pénitentiaire des prisons, nous devons dès lors étudier surtout : I. L'UNIFORMITÉ DU RÉGIME INTÉRIEUR ; II. L'ENSEIGNEMENT INTELLECTUEL ET MORAL ; III. L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX ; IV. LA SURVEILLANCE ; V. LA RÉPRESSION ; VI. LES RÉCOMPENSES.

I. UNIFORMITÉ DU RÉGIME INTÉRIEUR. — C'est ici particulièrement qu'il faut établir des règles d'une grande justesse et d'une invariable précision : les lois pénales et les influences moralisatrices pouvant se trouver ébranlées jusque dans leurs fondements par des mesures mal prises ou mal exécutées. Il existe, en effet, dans ces mesures, un moyen terme seul juste et vrai en deçà duquel on touche de près à l'inhumanité ; au delà duquel on tombe dans une bienveillante exagération, essentiellement nuisible au double but que doit se proposer tout système pénitentiaire bien compris.

Le premier moyen de donner à l'action pénale de l'emprisonnement, dans chacun de ses degrés, toute la valeur qu'elle doit présenter comme châtiment, et de l'affranchir de la fatale influence corruptrice qu'elle offre encore au milieu de nous, c'est de la renfermer

dans une juste et sévère uniformité qui ne permette jamais l'introduction d'aucune exception, d'aucuns abus susceptibles d'en affaiblir, d'en altérer la puissance, et surtout de la rendre complétement illusoire.

Mais pour établir d'une manière invariable cette règle absolue, nécessaire, il faut que le régime intérieur des prisons, avec ses caractères de sévérité progressive, de la prison correctionnelle au bagne, soit partout bien suffisant à la vie, sinon *confortable*, au moins *assurée*, de tous les condamnés qui s'y trouvent soumis. Il faut qu'à ce dernier point de vue nul supplément ne devienne utile de manière à faire tolérer, dans l'établissement, des débits alimentaires souvent nuisibles, toujours essentiellement dangereux. Pour bien établir ces principes fondamentaux de tout bon système d'emprisonnement, examinons à ce point de vue : 1° *les vêtements;* 2° *les aliments;* 3°*le coucher*; 4° *les cantines;* 5° *le denier de poche.*

1° *Vêtements.* — Ils doivent être simples, d'étoffes grossières; mais commodes, appropriés aux climats, aux saisons, et tenus avec soin, décence, propreté. Dans chaque genre de prisons, ils seront absolument semblables pour le fond et pour la forme, sauf les signes distinctifs qu'il sera bon d'y ajouter suivant le rang dans lequel viendra se placer le condamné, par sa bonne ou mauvaise conduite; en offrant ainsi, toujours avec les plus grands avantages, un moyen de punition ou de récompense.

2° *Aliments.* — Il faut ici tenir un juste milieu entre l'insuffisance du régime nutritif de presque tous nos lieux de réclusion, au point de vue de la qualité, de la variété, de la quantité même, et cette recherche culinaire *des prisons modèles* de la Grande-Bretagne. Il faut surtout arriver, sans trop s'éloigner de l'uniformité nécessaire dans les distributions faites pour les différentes catégories de condamnés, à fournir à chaque sujet, en ayant égard au genre de vie, de travail, à l'âge, etc., ce qui lui devient indispensable pour ne pas souffrir de la faim, et ne point se trouver dans la nécessité d'un trafic alimentaire avec ses camarades ou même avec les employés.

La nourriture sera, dès lors, saine, assez abondante, simple, peu dispendieuse, dégagée de toute espèce de sensualité; mais cependant

assez variée pour ne pas amener l'inappétence, le dégoût, et les maladies qui pourraient en résulter. De cette manière, on pourra justement s'opposer à toute introduction d'aliments étrangers au régime de la maison; et l'on n'aura plus sous les yeux le scandaleux exemple des *Petit*, des *Salvador*, des *Collet*, etc., venant étaler au bagne, avec leur audace et leur cynisme ordinaires, un luxe de table aussi contraire aux applications pénales que révoltant et dangereux pour leurs compagnons de captivité.

3° *Coucher.* — Le lit du condamné doit offrir des conditions moins bonnes à mesure que l'on descend de la prison correctionnelle au bagne : là doit encore se trouver l'expiation, mais elle ne doit pas constituer un supplice continu, tel que celui du meurtrissant *tollard*. Nous réclamons instamment, pour chacun des malheureux galériens, un matelas aussi médiocre qu'il soit, mais toujours avec l'attention de l'améliorer suivant la gradation des catégories vers l'amendement. Forcer un homme exténué par le travail à ne trouver le repos de la nuit que sur une planche nue, serait établir une torture barbare qui ne peut plus entrer dans les principes du législateur, et d'ailleurs annuler, avec de graves inconvénients, l'effet d'un moyen puissant que l'on appliquerait, au contraire, avec une juste rigueur à la correction des insubordonnés.

Ici vient naturellement se présenter l'importante question de *l'isolement pendant la nuit*. Nous repoussons comme inhumain, barbare, immoral et dangereux pour la santé, pour la vie des condamnés, tout isolement continu pendant le jour, même avec les modifications que les vices radicaux du système ont forcé d'imprimer à sa première institution : nous motiverons cette juste répulsion par les faits les plus positifs, lorsque nous étudierons la prison cellulaire. Il n'en est pas de même pour l'isolement simple pendant la nuit, nous le regardons, au contraire, comme indispensable aux bonnes conditions d'un établissement pénitentiaire bien approprié.

Ce n'est donc pas seulement pour les grands coupables que nous réclamons cette précieuse mesure, nous voudrions la voir établie dans toutes les prisons. Mais, pour la mettre suffisamment à exécution, il n'est pas nécessaire de construire, avec des frais onéreux

pour l'État, ces tristes cellules, ces espèces de tombeaux sans air et sans lumière, où la surveillance réelle disparaît, où la morale n'a pour sauvegarde que les épaisses murailles ; il suffit d'entourer chacun des espaces destinés aux lits des condamnés avec de simples claires-voies, même pour le plancher, soit en bois, soit en fer. Cet isolement nocturne, bien suffisant au but qu'on se propose, ne gêne en rien, dans le dortoir commun, l'introduction de la lumière, la circulation de l'air, et toute la facilité de la surveillance des gardiens.

Cet isolement existe au magnifique lycée de Caen, dont nous avons tout récemment admiré l'ordonnance ; M. le proviseur, homme aussi capable qu'expérimenté, nous a fait le plus grand éloge de ce moyen que l'on établira partout, à peu de frais, en prenant les constructions anciennes dans l'état qu'elles offrent aujourd'hui. Nous reviendrons sur ce point essentiel, dans l'exposition du système pénitentiaire.

4° *Cantines.* — De tous les abus de la prison pénale il n'en est peut-être pas de plus inconséquent, de plus corrupteur et de plus dangereux que la tolérance de ces débits de comestibles, de tabac, de liqueurs fortes : débits auxquels on donne le nom de *cantines*. Sans compter, en effet, les atteintes portées à la discipline, à l'ordre de la maison, par les communications avec les revendeurs, cette faculté de se procurer des objets de sensualité détruit l'action expiatoire du régime ; établit injustement une inégalité qui ne doit jamais exister, sous ce rapport, entre les condamnés ; absorbe, dans ces abus mêmes, le *pécule* si nécessaire au moment de la libération, etc.

L'État, ayant bien apprécié ces graves inconvénients, réduisit, par un arrêté du 28 mars 1844, le débit des cantines à celui des aliments les plus simples et dont l'achat ne devait pas excéder quinze centimes par jour. « Est-il moral, disait le ministre, que les condamnés puissent se procurer de tels adoucissements, lorsque tant d'ouvriers, dans les campagnes surtout, supportent tout le poids des intempéries et des travaux les plus rudes sans avoir les moyens d'acheter du vin ?... Cet usage établit d'ailleurs entre les condamnés une inégalité de position et de bien-être qui provoque encore un juste blâme ; car les douceurs de la cantine, par cela même qu'elle profite surtout à l'ouvrier qui gagne le plus d'argent, constituent une sorte de privi-

lége en faveur des condamnés des villes, qui sont presque toujours plus habiles, mais aussi dépravés que ceux des campagnes. »

Ces réflexions et toutes celles qu'on a faites d'ailleurs sont tellement justes et sérieuses qu'elles auraient dû naturellement amener la suppression entière des cantines, au lieu de simples restrictions qui, par la facilité constante à les éluder, ne remédient pas même aux graves inconvénients qu'elles semblaient devoir faire disparaître.

« Ces prescriptions relatives à la cantine étaient commandées par les nécessités les plus urgentes. On se ferait difficilement, ajoute M. Bérenger, une idée des excès, ou plutôt des orgies, qui avaient lieu. Avec *le denier de poche*, il se faisait des prêts usuraires entre les condamnés; on se procurait des vins fins, des mets recherchés; de désordre en désordre, on se portait à des actes violents d'indiscipline qu'il n'était pas toujours facile de réprimer. »

« L'État, dit M. L. Faucher, doit aux condamnés une nourriture suffisante, des vêtements sains, un logement salubre; rien de moins, mais aussi rien de plus. Pas de vin : le coupable ne doit pas être mieux traité que le pauvre. Propreté minutieuse : la santé l'exige, surtout dans les prisons; et les soins que l'on s'habitue à donner à la personne relèvent sa dignité. »

Il existe donc un principe essentiel, et sur lequel nous insistons dans l'intérêt du bon ordre et de la moralité de ces établissements : c'est que le régime alimentaire, sans exciter la convoitise ou la sensualité du condamné, y soit cependant assez bon et surtout suffisant pour légitimer la suppression définitive des cantines et de tout débit intérieur, que nous regardons comme des sujets de corruption à tous les titres et par tous les moyens possibles : c'est dire que l'usage du tabac, entièrement relatif à des habitudes sensuelles, absolument inutile à l'existence et souvent même nuisible à la santé, doit, comme toutes les boissons fermentées, être entièrement interdit. Nous n'admettons, en effet, nullement la seule raison que nous donnait il y a peu de jours l'habile directeur de la maison centrale de Beaulieu, d'accorder l'usage du tabac à titre de récompense : il faut diriger les condamnés autrement que par des appâts offerts à la friandise, à la sensualité.

5° *Denier de poche.* — Dès l'instant où l'on admet en principe, comme base fondamentale du seul bon régime intérieur des prisons, *que l'État doit subvenir à tous les besoins essentiels des prisonniers; que l'expiation doit être égale pour tous au même degré de pénalité ; qu'il faut mettre ces condamnés dans l'impossibilité de dépenser le pécule dont les dures épreuves de la libération leur feront alors un si pressant besoin, même pour les garantir des fatalités de la récidive*, etc., il en résulte, comme une conséquence logique et nécessaire, que ces condamnés, pendant tout le temps de leur séjour à la prison, ne peuvent avoir en aucune façon le maniement de l'argent qu'ils gagnent et que l'on doit garder précieusement en dépôt dans les caisses de l'État jusqu'à leur sortie; qu'il faut, dès lors, supprimer complétement *le denier de poche* comme entièrement inutile ; ajoutons comme essentiellement dangereux, puisqu'il ne deviendrait alors qu'un moyen de séduction pernicieux, ou même d'évasion : l'expérience n'a que trop établi partout la réalité de ces deux graves inconvénients, auxquels on pourrait en ajouter beaucoup d'autres.

II. Enseignement intellectuel et moral. — Il est impossible d'étudier, à ce point de vue si grave, presque tous nos établissements pénitentiaires, sans éprouver un profond sentiment de regret, de tristesse et d'effroi. Comment, dans ces réceptacles du vice, des mauvaises passions, du crime, rien pour éclairer ces intelligences ténébreuses ou perverties; rien pour améliorer ces cœurs endurcis ou corrompus ; rien, absolument rien, pour les ramener à la bonne conduite, à l'exercice même des vertus civiles !...

Non rien, absolument rien !... Nous avons visité plusieurs de ces établissements dont on vante cependant la bonne tenue, l'excellente administration, presque partout nous avons trouvé l'homme réduit à l'état de simple machine, soumis au travail comme l'animal domestique, sans autre culture que les indications nécessaires à son rôle d'instrument; et sans autre conséquence pour lui que la nourriture matérielle avec le vêtement; souvent un degré d'immoralité de plus et la perspective d'une rechute presque toujours inévitable !...

Combien un tel état de choses est cependant grave pour le présent; effrayant surtout pour l'avenir des sociétés : combien, par conséquent, ne doit-il pas sérieusement préoccuper la sollicitude et la philanthropie du pouvoir?

Il faut avoir longtemps et profondément étudié le cœur de l'homme dans les différents âges, et dans les nombreuses conditions de la vie, pour savoir à quelles proportions se réduit, en définitive, le nombre de ceux qui possèdent réellement les vrais principes de morale et de probité sur lesquels, cependant, reposent, comme sur leur base nécessaire, les premières garanties de l'état social.

Mais si nous descendons aux rangs inférieurs, sous ce rapport, à ceux des condamnés, la même étude nous conduit à reconnaître avec douleur, avec effroi, l'absence à peu près entière, dans ces âmes abandonnées, des premières notions du vrai, du faux; du juste, de l'injuste : le sentiment de la loi naturelle ayant, dans leur conscience, été presque toujours étouffé sous le fatal empire d'une éducation grossière, corrompue, souvent même criminelle!...

Il est, dès lors, facile de comprendre, pour tous les établissements pénitentiaires, la nécessité d'un enseignement intellectuel et moral; de prévoir ses utiles et féconds résultats, s'il est établi sur des principes vrais, dirigé avec toute l'habileté nécessaire dans ses applications, si exceptionnelles et si difficiles. L'impulsion générale et supérieure ne peut appartenir bien évidemment ici qu'au chef de l'État; mais les premiers enseignements particuliers et locaux devront émaner d'une administration en même temps juste, ferme et bienveillante : c'est un point capital et qui semble n'avoir pas toujours été bien compris.

« En admettant, dit M. Alhoy, qu'un chef de bagne accepte cette fonction avec une pensée plus élevée que celle d'être gardien d'un troupeau immonde, et qu'il se regarde comme investi d'un sacerdoce humanitaire, il est bien difficile qu'il accomplisse cette mission : aussi le plus grand nombre de ces fonctionnaires s'occupe-t-il fort peu de l'amélioration de l'espèce qu'on lui donne en compte comme des têtes de bétail. Chacun vit, dans cette sphère provisoire, comme dans un lazaret de pestiférés : il accomplit sa

quarantaine administrative, insouciant de la haute influence qu'il pourrait avoir sur les destinées sociales... Les uns sont glorieux d'inspirer l'effroi à des êtres qui ont fait trembler le monde ; la bastonnade alors est à l'ordre du jour, et la terreur règne. D'autres mettent leur autorité à l'abri derrière l'espionnage... D'autres, il y aurait dans cette classe peu de noms à citer, acceptent avec courage la position, l'envisagent sous son noble et sévère aspect ; ils cherchent la souillure pour l'extraire, et fonctionnent comme ces machines qui creusent le lit des fleuves pour les dégager de leur vase. Ces hommes-là, malheureusement si rares, parviennent à faire rentrer le remords et le repentir dans les cœurs qui avaient voué une haine implacable à la société et aux lois. »

Ces observations sont justes, pratiques, non-seulement pour les bagnes, mais pour la plupart des établissements pénitentiaires. Elles prouvent qu'ici le bien qui peut s'effectuer n'a pas son principe dans les bases de l'institution, mais seulement dans la valeur personnelle et dans le zèle du directeur : condition essentiellement défectueuse pour ne rien dire de plus, et qui ne donnera jamais que des résultats partiels, insuffisants, illusoires.

Du reste, nous comprenons, ainsi que l'auteur, le rôle très-important que l'administration doit nécessairement jouer dans la moralisation des condamnés ; mais nous ne pensons pas que seule, avec les intentions les plus droites, les mieux éclairées, elle puisse réellement suffire à l'accomplissement de cette grave et difficile mission ; nous croyons même que sa qualité, son caractère officiel, deviendront souvent un obstacle à des rapports assez intimes avec l'esprit et le cœur des condamnés ; il faut, par conséquent, associer à son influence, à ses efforts, d'autres efforts et d'autres influences : voici comment nous comprenons les principes généraux de ce puissant et fructueux concours.

Dans chaque localité possédant l'un des grands pénitenciers que nous allons bientôt étudier, se formerait, sous le contrôle de l'administration et du gouvernement, un comité de patronage composé d'un nombre suffisant d'hommes éclairés, bienveillants et dévoués, qui s'occuperaient à titre honorifique, et dans le but exclusif d'une

louable philanthropie, d'organiser des conférences pratiques et toujours à la portée de ces auditeurs spéciaux ; de chercher le point accessible chez les récalcitrants ; d'exciter l'émulation dans tous et de la soutenir par des récompenses de pure distinction, en relevant ceux qui les recevraient, à la fois dans leur propre estime et dans celle des autres, de manière à développer, à faire servir efficacement l'action puissante et persuasive du bon exemple.

Une bibliothèque formée d'ouvrages peu nombreux, mais bien choisis, devrait exister dans l'établissement, être mise à la disposition du comité de patronage qui confierait, à titre de récompenses, aux détenus, les livres destinés à former le cœur, à développer l'esprit ; en appropriant ces lectures au caractère, à l'intelligence, aux besoins de ceux qu'elles auraient encore le grand avantage de fixer et d'occuper dans leurs instants de loisir. Il faudrait choisir de préférence des traités d'une philosophie pratique et simple, d'une morale pure, usuelle, sans être monotone ; instructive, sans devenir sèche et sentencieuse. Nous ne parlons pas, en effet, ici de cette philosophie nuageuse, de ces prédications spéculatives qui peuvent bien éveiller la vaine curiosité des oisifs libres, mais qui fausseraient les idées ou provoqueraient le dégoût des condamnés : nous recommandons, au contraire, ces lectures substantielles, cette morale en action, qui subjuguent l'esprit en perfectionnant le cœur.

« En Amérique, en Suisse, dans les Pays-Bas, en Angleterre, dit M. Bérenger, les principes religieux, obscurcis par une vie de désordres, ne sont pas complétement effacés : la lecture, les conférences avec des hommes dévoués au bien, ne tardent pas à les réveiller ; et alors le criminel retrouve une base sur laquelle peut s'élever l'édifice de sa régénération nouvelle. »

III. Enseignement religieux. — Tous les hommes de sens, professant des principes vrais, s'accordent pour voir aujourd'hui, dans l'enseignement religieux, le premier, le plus puissant moyen non-seulement d'établir un ordre sérieux dans la vie des condamnés, mais encore de leur faire supporter le châtiment avec patience, d'ouvrir leur âme à des sentiments de repentir sincère et de régénération consciencieuse. N'est-il pas, dès lors, étrange, affligeant

surtout, de voir à quel état d'indifférence et même de délaissement complet un pareil secours est tombé dans le plus grand nombre de nos prisons?

En visitant, il y a quelques mois, une de nos premières maisons centrales, renfermant actuellement plus de mille condamnés, vainement au milieu de tous ces malheureux *mécanisés* dans leur existence, cherchons-nous quelques traces d'enseignement religieux, de pieuses et charitables consolations : partout le métier se dresse et fonctionne avec une certaine activité; nulle part ne se voit le siége de la conférence et le symbole de la prière; dans le quartier même des cellules, au point central où se trouvait autrefois l'autel, s'élève un meuble inutile. Nous témoignons notre étonnement : on nous répond : « Le service divin ici serait un spectacle et rien de plus !... » Mais l'action régénératrice, comment l'entendez-vous dans votre établissement? « Cette action est impossible chez tous ces misérables. Il faut même ajouter qu'en vivant dans cette atmosphère impure, un honnête homme deviendrait un fripon; le fripon, un scélérat!... »

Nous sortîmes de cette maison, tenue, du reste, avec ordre, sévérité bien entendue, le cœur navré d'un pareil état de choses. Mais quelle ne fut pas notre surprise en apprenant que le directeur qui nous parlait ainsi pratiquait la religion ; qu'un aumônier très-pieux était attaché à l'établissement? La connaissance positive des règlements particuliers de ce pénitencier nous eût probablement donné la clef d'une semblable énigme. Toutefois, les conséquences à tirer : c'est qu'ici, comme dans la plupart des autres établissements de ce genre, l'élément religieux est complétement nul dans la solution du grand et difficile problème de l'action pénale, surtout pénitentiaire : qu'il ne faut plus, dès lors, s'étonner de voir l'influence des prisons venir en aide à toutes les causes d'immoralité profonde, pour achever la corruption des condamnés, avec les inévitables et fatales conséquences relatives à la sécurité sociale.

Et cependant la religion vraie, la religion bien entendue, pourrait-elle ne pas entrer, comme instrument essentiel, dans cet acte de régénération, lorsqu'il s'agit de malheureux criminels que la société,

dans ses préventions croissantes, persiste à repousser de plus en plus, et qui, pour éviter les affreuses conséquences du désespoir, n'ont alors d'autres consolations et d'autres encouragements à mieux faire que la miséricorde infinie d'un Dieu qui compatit à la souffrance et qui pardonne au repentir?...

M. Moreau, Christophe, et d'autres écrivains ont fait un tableau fâcheux des regrettables abus introduits dans les prisons par le zèle indiscret ou mal éclairé de quelques pieux philanthropes animés d'une charité plus bienveillante que raisonnée. En admettant la réalité de ces abus, faudra-t-il donc toujours ainsi, par méprise ou volontairement, confondre l'homme avec la chose; et ne trouver, comme résultat de l'enseignement religieux, que la création du mensonge et de l'hypocrisie? C'est assurément une manière de raisonner trop illogique et trop immorale pour qu'elle n'aille pas d'elle-même s'abîmer dans le vide absolu des plus vaines déclamations.

Nous n'entendons pas, en effet, parler ici d'une religion que l'on rendrait étroite, inconséquente et méticuleuse, contrairement à son admirable et sublime génie ; qui sacrifierait le fond à la forme, et ne comprendrait pas même le véritable caractère de son institution divine, de son influence moralisatrice ; nous parlons de cette belle religion fondée par Jésus-Christ, mise en œuvre par les Charles Borromée, les Vincent-de-Paul, et sous les inspirations de laquelle toujours alors on a vu, dans la régénération des condamnés surtout, les féconds résultats de la pratique en parfaite harmonie avec la sublime vérité des principes!

La religion, ainsi bien comprise et bien appliquée, produira nécessairement les meilleurs effets dans la réhabilitation de l'homme déchu : c'est une expérience déjà faite, non-seulement en France, mais encore chez les autres nations : « L'élément religieux, dit M. F. de Lafarelle, est le moyen le plus accrédité et le plus employé, en Allemagne, pour l'amendement des condamnés. La prière en commun se répète soir et matin et après chaque repas. Des instructions religieuses réitérées ont pour objet de rétablir, autant que possible, dans le cœur des prisonniers le sentiment et le culte du devoir. »

Il faut, en effet, ici plutôt une piété profonde, intelligente et

mesurée, qu'une dévotion superficielle, inquisitoriale et sans direction bien entendue ; plutôt une religion pratique, simple, touchante ; qu'une religion dogmatique, savante et recherchée.

Les cérémonies du culte devront, dès lors, être discrètement établies pour leur fréquence et pour leur durée : les condamnés s'y tiendront toujours avec le respect et la décence qu'elles exigent. C'est dans ce pieux recueillement, dans la douce et touchante contemplation des saints mystères, pendant les sincères invocations adressées au Dieu de miséricorde, que naîtront les salutaires inspirations du repentir, les résolutions éclairées de la conscience, et ces enseignements instantanés de la grâce qui touche, anime et régénère quelquefoi ssi miraculeusement les cœurs les plus endurcis et les plus dissolus!...

Mais ici tout doit être une œuvre de persuasion désintéressée, pour devenir une œuvre de conviction réelle : tout doit s'inspirer, mais ne se commander et ne s'imposer jamais. Les pratiques religieuses, objet essentiel et final de cette noble action moralisatrice, devront en conséquence toujours être libres, volontaires et surtout prudemment dégagées des avantages matériels : il faudra constamment les présenter comme des récompenses, jamais comme des moyens d'en obtenir.

IV. Surveillance. —L'un des points les plus importants au succès de l'influence favorable des pénitenciers est assurément, dans leur institution actuelle surtout, l'action du directeur et du personnel chargé de la surveillance des condamnés. Cette condition est même aujourd'hui si regrettablement absolue, qu'il faut attribuer ici les résultats, bons ou mauvais, bien moins aux règlements qu'aux délégués chargés du soin de les faire exécuter.

« Ce qui est essentiel, dit, à cette occasion, M. Mollet, secrétaire de la Société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers à Amsterdam, c'est le caractère des personnes qui sont appelées à veiller aux prisons pénitentiaires. C'est une œuvre bien difficile, et qui exige non-seulement une grande connaissance des hommes, mais aussi une éducation soignée et une grande fermeté jointe à une grande douceur. »

Nous dirons plus encore, il faut, dans un bon directeur des prisons, non-seulement capacité intellectuelle, énergie morale, philanthropie, caractère juste, bienveillant, mais sévère, inflexible ; dignité, réserve sans pédanterie, sans orgueilleux despotisme ; justice, invariable équité dans les châtiments comme dans les récompenses ; mais surtout, et sans cette indispensable qualité les autres deviendront stériles : il faut une entière abnégation du monde, un affranchissement complet de ses plaisirs et de ses exigences ; il faut *une profonde, une sincère vocation :* voilà seulement ce qui, pour nous, distinguera *le simple geôlier* du *véritable directeur* d'un établissement pénitentiaire.

Mais ce n'est pas tout encore, cet homme supérieur si difficile à trouver, eût-il même toutes ces qualités, qu'il ne suffirait pas aux détails de son administration pour tout voir et tout entendre. Il faut qu'il soit entouré d'un personnel assez *intelligent* pour comprendre ses instructions ; assez *moral*, pour les exécuter à l'avantage de l'économie, de l'ordre, de la bonne tenue du pénitencier ; de l'intimidation et de l'amendement des condamnés. Cette précieuse et nécessaire organisation existe-t-elle aujourd'hui ? Demandez-le donc aux directeurs des prisons : voici la réponse de ceux que nous avons interrogés : « Ce qui nous donne le plus de peine à diriger ici, n'est pas assurément le personnel des condamnés, mais bien celui *des gens de service!* » Ajoutons ensuite que dans ces derniers ne se trouve pas un seul individu capable, susceptible de seconder l'influence morale du chef de l'établissement, et l'on comprendra l'urgente nécessité d'une réforme dans cette partie fondamentale du service intérieur.

Aujourd'hui la puissance des surveillants est *matérielle*, et, dès lors, brutale, excitant la haine et l'irritation ; il devient indispensable de la rendre *morale*, c'est-à-dire intelligente, inspirant le respect, la gratitude, répandant la lumière et la moralisation.

Si l'on reconnaît l'avantage de faire marcher l'une et l'autre en même temps, il faudra toujours subordonner la première à la seconde, et ne jamais confondre leurs attributions : la seconde perdrait son prestige en descendant aux emplois de la première ; et la

première serait insuffisante, ou même dérisoire, en voulant s'élever aux fonctions de la seconde.

La surveillance *matérielle* pourra, comme nous le démontrerons dans l'exposition du système pénitentiaire, s'établir puissamment et sans frais au moyen des condamnés distingués par leur bonne conduite et leurs progrès dans les voies de la régénération ; elle deviendra pour eux un encouragement à bien faire, un premier pas vers la réhabilitation définitive, et pour tous les autres un motif d'émulation incessante, un bon exemple à suivre.

La surveillance *morale*, qui comportera naturellement l'éducation et l'instruction si nécessaires aux condamnés, exige dans l'esprit et dans le cœur de ceux qu'on en chargera tant de qualités, et peut-être, avant tout, une si grande unité d'action régénératrice, qu'en y réfléchissant, les congrégations religieuses, dont on a trop diversement parlé sous ces rapports, offriront seules toutes les garanties et tous les moyens d'exécution indispensables à cette œuvre à la fois si féconde et si difficile. Nous verrons, du reste, que les détracteurs de cette mesure ou ne l'ont pas comprise, ou l'ont dénaturée pour se ménager la triste satisfaction d'en infirmer les incontestables avantages.

« Je désire, ajoute M. Mollet, que, pour enseigner dans les prisons, on prenne des gens bien connus par leur caractère moral et par leurs talents. Il en faut beaucoup pour enseigner des adultes ; il en faut peut-être un peu moins pour enseigner des jeunes gens. Mais dans toutes les occasions où l'instituteur moral n'est pas pénétré de la grande tâche qu'il a de réformer le caractère des prisonniers, et qu'il emploie, pour y parvenir, d'autres moyens que la religion, qui est la base de toute morale, il manque absolument le but pour lequel il est appelé. »

M. Roussel, professeur à l'université de Bruxelles, parlant en présence des membres du congrès pénitentiaire, leur dit, à l'occasion du sujet qui nous occupe, ces remarquables paroles : « il faut que le sentiment religieux descende du ciel et pénètre le détenu par l'intermédiaire d'un personnel convenable. Ce personnel, où le chercherez-vous? Vous êtes tous, Messieurs, dévoués au sort des

malheureux que la fatalité souvent, la perversité souvent aussi, a jetés dans le crime : je le demande, irez-vous dans les prisons faire le service *d'agents moraux*, faire un service continuel, incessant? Non, Messieurs, vous n'irez point; mille circonstances vous en empêcheront. Cela vous serait impossible, et quel que soit votre dévouement, vous ne trouverez pas en vous *le fanatisme* nécessaire pour remplir de pareilles fonctions. Qui donnera ce fanatisme à ceux qui devront faire ce service ? *La communication de l'homme avec Dieu !...* Il n'y a que ce grand lien qui puisse créer une si grande chose. Et, pour ma part, j'admirerai plus l'humble frère qui se chargera de donner des soins moraux aux prisonniers, que le plus grand conquérant de la terre. »

En substituant ici le mot *charité chrétienne* à celui de *fanatisme* que des esprits fâcheux pourraient peut-être mal interpréter, on y trouvera la juste appréciation de la surveillance morale des prisons, et du caractère sans lequel on chercherait vainement à la bien établir.

Une seule objection fondée pourrait être faite à l'introduction des congrégations religieuses dans les établissements pénitentiaires : la difficulté d'un accord parfait entre l'administration et les supérieurs de ces congrégations ; comme l'expérience l'a démontré pour les frères de la doctrine chrétienne dans plusieurs de nos maisons centrales ; aussi, pour éviter à jamais un aussi grave inconvénient, et d'ailleurs former des sujets avec toutes les aptitudes et le noviciat indispensables au succès alors certain de cette œuvre éminemment utile, serait-il nécessaire d'instituer, sous le titre de *frères des prisons*, un ordre spécial et n'ayant pas d'autre objet que la surveillance et l'éducation des condamnés. On aurait alors, pour les hommes, ce que l'institution *des sœurs de Marie-Joseph* a déjà réalisé pour les pénitenciers des femmes, c'est-à-dire un service parfait de surveillance morale et d'instruction régénératrice.

« Les congrégations religieuses, dit M. Bérenger, sont seules appelées à remplir ces conditions. Où trouver, en effet, l'énergie de volonté nécessaire pour braver tous les dégoûts et surmonter tous les obstacles ? Où rencontrer ces vertus qui s'ignorent elles-mêmes,

et qui acceptent, sans les dédaigner, les fonctions les plus humbles pour s'en acquitter comme d'un devoir envers Dieu, si ce n'est parmi ces hommes qu'un lien religieux unit et qu'un même sentiment anime ?

« Le frère formé à ce service par une éducation spéciale deviendra l'auxiliaire de l'aumônier... Nous avons fait connaître l'institution *des sœurs de Marie-Joseph* pour les prisons de femmes. Avec quel dévoûment ces saintes filles se chargent de préparer à une meilleure vie les âmes dégradées qui leur sont confiées : le respect qu'elles inspirent a fait succéder partout : la confiance, à l'éloignement ; l'ordre, à l'indiscipline ; le sentiment religieux, à l'impiété !... »

V. Répression. — Au milieu d'une réunion de condamnés, pour le plus grand nombre immoraux, pervers, corrompus, il est assurément indispensable de maintenir l'ordre, la sécurité par une discipline sévère, énergique, mais équitable et jamais passionnée. La répression juste, calme, inflexible, déconcerte et paralyse toujours les entreprises du crime ; le despotisme violent et sans mesure les multiplie, les irrite et les développe en leur donnant toute la puissance du désespoir. Aujourd'hui, dans notre état de civilisation et de progrès intellectuel, on doit surtout bien comprendre que ces condamnés, quelque dissolus et dégradés qu'on les suppose, n'en sont pas moins des hommes qu'il ne faut plus traiter et corriger à la manière des brutes.

En partant de ces principes, les seuls avoués par la raison, l'humanité, la philanthropie, tous les châtiments corporels, inventés par le cruel sentiment de la vengeance, doivent disparaître complétement du système répressif de nos pénitenciers et de nos prisons. Avec ces châtiments, on fait naître l'effroi, la terreur, sans doute ; mais en même temps on excite la haine, le ressentiment, les complots funestes, les sanglantes réactions ; on endurcit, on dégrade, on avilit entièrement le coupable ; on ferme à jamais son âme aux salutaires enseignements des bons conseils, aux sages résolutions de la conscience et du repentir ; et, par une action pénale inhumaine, on détruit sans retour la possibilité de l'action pénitentiaire.

M. de Zehe, au congrès de Bruxelles, en 1847, fait observer avec satisfaction que *le knout* a été supprimé en Russie depuis deux ans, comme peine cruelle et infamante; mais M. Wolowski répond qu'on y a substitué *la pleite*, véritable fouet également indigne de la pénalité d'un peuple civilisé. « Comment, dit-il avec raison, se mesure l'abîme qui séparerait, suivant les défenseurs du fouet, ces deux châtiments corporels ? La cruauté mitigée de la pleite lui enlèvera-t-elle ce caractère barbare qui forme un outrage à la civilisation moderne : enfin, la loi nouvelle dans sa libéralité, quand elle a substitué la pleite au knout, n'a-t-elle point multiplié le nombre des coups, en remplaçant la qualité par la quantité ? »

Ces réflexions pleines de justesse et de convenance nous confirment dans l'opinion où nous sommes que les châtiments corporels, encore mis en usage dans nos pénitenciers, appliqués à l'homme, ont un effet non-seulement cruel, mais encore abrutissant, et que leur suppression définitive est à la fois une question de morale et d'humanité.

Mais, en renonçant à ce moyen barbare d'intimidation, il ne faut pas oublier la nécessité d'une répression toujours ferme, au besoin même sévère, vigoureuse, exemplaire. On la trouvera d'une manière digne et certaine, en mettant en usage avec mesure et gradation, suivant la nature, la gravité des méfaits, la fréquence des récidives : la réprimande particulière, publique; la privation temporaire ou la suppression complète des marques distinctives antérieurement accordées; le placement dans un lieu consacré, pour chacune des salles, à la séparation des sujets indociles ou coupables, dans une catégorie inférieure en mérite; les retranchements dans la quantité, la qualité des substances alimentaires; l'isolement, la prison; enfin, dans les cas graves, le cachot, la camisole de force, les fers : mais toujours avec l'attention scrupuleuse de ne jamais porter atteinte à la santé par la trop grande privation des aliments, l'insalubrité des lieux et la gêne trop absolue des mouvements ; en toutes choses ici : punitions raisonnées, sévères, suffisantes à la répression des méfaits, à l'intimidation, à la correction des malfaiteurs; suppression entière

des châtiments dictés par le ressentiment, la violence brutale et la cruauté.

V. Récompenses. — Chez tous les hommes, chez les condamnés eux-mêmes, à côté *des punitions*, qui produisent l'intimidation et l'effet expiatoire, se trouvent *les récompenses*, qui conduisent au sentier du bien en faisant éviter ou même abandonner celui du mal; qui, lorsqu'on sait les choisir et les employer à propos, flattent l'esprit, échauffent le cœur, élèvent le sentiment de la dignité personnelle en inspirant souvent alors des résolutions sublimes, en amenant des régénérations désespérées que les inflictions morales et corporelles surtout auraient étouffées dans leur principe, ou complétement arrêtées dans leur développement.

Cette vérité consolante est malheureusement trop ignorée dans les tristes lieux de la répression légale, où l'on semble ne se préoccuper que d'une seule pensée : châtier le coupable!... Nos progrès intellectuels et moraux doivent amener un ordre de choses plus digne d'eux; et, par un enchaînement logique de causes et d'effets, diminuer les besoins de *la répression* dans la mesure du succès toujours assuré *des récompenses*. Mais, pour arriver à cet important résultat, il faut une grande prudence, une rare perspicacité dans le choix des moyens : en effet, près du remède qui guérit, se trouve ici le poison qui rend malade ou qui tue; près d'un instrument de régénération assurée, se trouve un agent de corruption certaine.

Il faut éviter de placer au nombre des récompenses tout ce qui peut exciter la convoitise et la sensualité; n'adopter que celles qui, portant sur la satisfaction morale, ont pour effet immédiat d'élever le condamné dans sa propre estime, dans celle de ses compagnons d'infortune; de faire naître ainsi chez tous le sentiment d'honneur et d'émulation sans lequel, au moyen des gratifications matérielles, on pourrait faire beaucoup d'imposteurs et d'hypocrites, mais pas un converti sincère. On objectera peut-être qu'il existe parmi les coupables des natures tellement dépourvues de tout bon sentiment humain, qu'il est impossible de les attirer autrement que par les appâts de la sensualité. Si des monstruosités semblables se rencontrent dans notre espèce, elles doivent être en bien petit nombre, et loin d'infir-

mer la règle, elles n'en constituent pas même l'exception ; car nous n'avons assurément pas la prétention exorbitante ou *d'humaniser des brutes*, ou de galvaniser des cadavres.

Dans l'exposition du système pénitentiaire nous développerons la doctrine si fructueuse des récompenses bien appliquées aux condamnés ; ajoutons seulement ici qu'elles seront toutes prises dans la satisfaction d'un amour-propre bien entendu, bien dirigé ; dans les distinctions honorifiques relatives à l'entrée dans une catégorie supérieure en moralité, dans un poste de confiance ; dans la distribution des signes distinctifs de la bonne conduite et du mérite, etc. : avantages qui seront bien compris pour le temps de l'expiation, et surtout pour celui de la libération définitive : puisqu'ils recommanderont partout celui qui les aura conquis par son amendement, aux bons soins du patronage et de la philanthropie.

V. TRAVAIL DES CONDAMNÉS.

Si l'oisiveté, comme on l'a souvent répété, d'après l'expérience, offre, au milieu des hommes libres, la cause la plus ordinaire *des vices ;* d'après l'expérience, elle devient, au milieu des condamnés, la cause la plus commune et la plus fatale *de l'impénitence* et *de la récidive*. D'un autre côté, le citoyen qui par un délit, un crime, s'est rendu passible d'un emprisonnement, à quelque degré que ce puisse être, ne s'appartient plus, pendant toute la durée de sa peine : il doit son travail à l'État, qui ne saurait, comme pour le récompenser de de ses méfaits, se charger gratuitement de l'abriter et de le nourrir.

Par une conséquence nécessaire de ces deux faits, l'organisation *d'un travail obligé dans toutes les prisons* est, au nombre des moyens d'une bonne administration intérieure, le plus propre à dégrever l'État de ses frais d'établissement et d'entretien, à moraliser les condamnés, à donner au libéré les chances d'un avenir honnête ; à la société, des garanties contre les récidives du crime.

En étudiant ce grand et fécond sujet, il faut, avant tout, dégager la question des embarras et des extravagantes illusions dont on a

voulu sciemment l'environner. « D'abord écartons, dit M. l'avocat général Berville, cette expression indécente et outrée : *l'exploitation de l'homme par l'homme* : on la comprend pour une colonie à esclaves, où le travailleur est la propriété d'un maître : elle n'a point de sens avec la liberté individuelle ; gardons-nous, amis du bien, de ces formules amères qui aigrissent une question et ne l'éclaircissent pas. »

Cette expression si bien qualifiée par notre savant magistrat, pour les conditions sociales ordinaires, est-elle plus juste et plus admissible quand elle s'adresse aux établissements où le travail devient une condition formelle de l'application pénale? Nous ne le pensons pas, et nous ne ferons point, à l'intelligence de nos lecteurs, l'injure de discuter sérieusement une aussi gratuite hypothèse.

A côté de ces déplorables excentricités d'une date si récente et d'une époque de si triste mémoire, il en est d'autres, dans l'espèce même, qui ne sont ni moins étranges par leurs formules, ni moins subversives de l'ordre social par leurs principes et par leurs applications : nous voulons parler *du droit au travail*, *du droit à l'oisiveté*, dont la raison publique, la sagesse et le bon sens des ouvriers eux-mêmes ont immédiatement fait justice, et dont heureusement nous n'avons dès lors plus à nous occuper.

Mais il nous est impossible de ne pas citer, comme preuve incontestable de *la logique* et de *la haute raison* des auteurs de ces formules *précieuses*, le texte même des décrets qu'ils publiaient en même temps, le 24 mars 1848 : « Le gouvernement provisoire, considérant que la spéculation s'est emparée du travail des prisonniers... et qu'elle fait ainsi une concurrence désastreuse au travail libre et honnête... Considérant qu'il y aurait à la fois injustice et danger à tolérer plus longtemps un état de choses qui engendre la misère et *provoque l'immoralité*, décrète : le travail, dans les prisons, est suspendu. »

Une semblable consécration de principes nous semble déjà produire un assez curieux effet, mise en regard avec celle du *droit au travail ;* mais nous en avions besoin pour comprendre la sublime et véritable portée de cet autre droit plus exorbitant encore : *le droit à l'oisiveté :* tout s'explique avec le temps !...

Une seule objection peut être faite à l'établissement du travail dans les prisons : le danger d'un dommage réel causé au travail libre par le travail forcé ; mais cette objection est grave, sérieuse, et nous devons en conséquence l'examiner avec attention dans sa véritable portée. Voulant d'ailleurs éclairer par tous les moyens possibles une application moralisatrice qui ne peut que grandir et se fortifier en la mettant en lumière, nous rappellerons les principaux termes de la discussion ouverte à la chambre législative, le 4 janvier 1849, sur cet important sujet.

« La question du travail dans les prisons, dit M. M. Barthe, est une question grave, comme toutes celles qui touchent aux intérêts des classes laborieuses. Jusqu'en 1819, les prisonniers étaient privés de travail ; l'oisiveté dans laquelle ils vivaient entraînait une démoralisation hideuse ; et, d'un autre côté, l'État éprouvait des pertes considérables : il logeait, nourrissait, vêtissait des hommes forts, souvent industrieux, et ne retirait de leur travail aucun profit. Ce n'est pas tout : les prisonniers, après avoir passé six, huit, dix années dans une oisiveté complète, étaient rejetés tout à coup dans la société sans avoir appris un métier, ou après avoir oublié le leur, et sans le moindre pécule pour parer aux premières nécessités de la vie. Qu'en résultait-il? C'est que le libéré retombait dans le crime !...

« L'introduction du travail dans les prisons fut à la fois un acte d'humanité et une mesure de prévoyance sociale. On se proposa trois objets : 1° de moraliser les prisonniers par le travail ; 2° de mettre dans leurs mains un moyen d'existence en leur enseignant un métier ; 3° enfin de retirer de leur ouvrage un produit dont une partie allégerait les charges de l'État, et dont l'autre formerait *des pécules* pour les prisonniérs : pécules qui leur seraient remis au moment de leur libération. »

Malheureusement, comme le fait observer M. Barthe, le gouvernement faussa la mesure en adjugeant à des entrepreneurs généraux, et à forfait, les dépenses comme les bénéfices des prisons. La concurrence avec le travail libre devint tellement onéreuse pour certaines localités, qu'elle excita de justes réclamations. Ce fut alors qu'au lieu de *corriger l'abus*, le gouvernement provisoire trouva plus

rationnel et plus expéditif *d'abolir l'usage* ; et, comme l'a très-bien dit M. Barthe, « il coupa l'arbre au pied pour en élaguer une branche. »

« Par la suppression du travail dans les prisons, dit M. Roux-Carbonnel, on créerait la plus révoltante des immoralités, en même temps qu'on détruirait le plus puissant moyen d'amender les condamnés. »

Quelques moralistes fâcheux, atrabilaires, pour se débarrasser des consolations, des soins que l'on doit au malheur, même coupable, ayant déclaré : « que les condamnés sont des êtres pervers dont on ne saurait jamais rien attendre dans la voie du bien ; » M. L. de Malleville répondit victorieusement à cette étrange et coupable assertion : que l'on prenait dangereusement ici l'exception pour la règle. « Tous les criminels, dit-il, ne sont pas d'un naturel féroce : peu ont la fatuité, le prosélytisme du crime ; le plus grand nombre s'est laissé égarer par faiblesse ou par ignorance. Or, la solitude et l'abandon, loin de corriger ces défauts, les aggraveraient encore ; tandis que des travaux communs, convenablement réglés, les initieraient aux ressources de la véritable vie sociale et seraient un excellent moyen de mesurer pratiquement leurs progrès intellectuels et moraux. »

Après une longue discussion, dans laquelle toutes les objections contre le travail des condamnés roulèrent plutôt sur la forme que sur le fond, la chambre, sans autres considérants, donna, pour toute réponse au décret du 24 mars 1848, la loi du 9 janvier 1849, ainsi formulée dans sa laconique et significative expression : « Le décret du 24 mars dernier, qui a suspendu le travail des prisons, est abrogé. »

L'utilité du travail dans les pénitenciers, constatée depuis longtemps par tous les hommes expérimentés : par MM. de Lareinty, Bérenger, Dupin, Villermé, de Beaumont, Ch. Lucas, de Watteville, Moreau-Christophe, etc., se trouve donc aujourd'hui consacrée par une loi : reste à l'étendre à toutes les prisons pénales, et surtout à régler équitablement ses applications. Il faut, en effet, ici beaucoup de circonspection, de prudence, et comme le fit alors observer, avec raison et sagesse, M. A. Marrast, président de la chambre législative : « On ne doit pas, même pour moraliser les prisonniers, démoraliser les ouvriers libres en les réduisant à la misère !... »

Nous reconnaissons toute la vérité de cet axiome; de plus, nous en voulons apprécier toute la portée. Aussi n'admettons-nous l'utilité positive, l'équité consciencieuse du travail des prisons, qu'autant que son institution pourra sauvegarder à la fois les intérêts : 1° *des prisonniers;* 2° *de l'État;* 3° *de l'industrie libre :* dans toute autre hypothèse, l'organisation du travail forcé nous paraîtrait une mesure incomplète et profondément vicieuse. Nous devons donc l'étudier à ces trois points de vue, en cherchant à concilier les trois intérêts en présence, avec la plus consciencieuse équité.

I. Intérêts des prisonniers. — A ce premier point de vue la question n'est plus douteuse : l'expérience, en effet, a déjà suffisamment démontré que le travail est essentiellement avantageux aux condamnés sous les rapports capitaux de l'amendement, de la santé, des ressources qu'un *pécule* bien ménagé peut offrir, à l'instant de la libération, pour les arracher aux fatalités de la misère et de la récidive.

La puissance du travail est si grande par elle-même qu'on la voit s'étendre et fructifier partout, même chez les hommes libres. Demandez à nos campagnes, à nos villes, quels sont les meilleurs citoyens; les plus dévoués à la famille, à l'ordre social; ceux dont la conduite est la plus sage, la plus régulière? Partout, même réponse : « *les hommes laborieux!* » Quels sont, au contraire, les perturbateurs de l'ordre, les émeutiers, les malfaiteurs; ces êtres dégradés et sans dénomination positive, qui dans les mauvais jours semblent abandonner leurs sauvages repaires, pour se ruer au milieu des populations, promener au grand jour leurs sinistres visages et souiller la civilisation par les saturnales de la plus dégoûtante immoralité? Partout, même réponse : « *Les hommes sans profession, sans amour du travail.* »

En présence d'un aussi puissant moyen, de ses admirables résultats chez les hommes libres, il y aurait assurément plus que négligence, il y aurait crime, à ne pas le mettre en pratique chez les prisonniers, où son influence est encore plus impérieusement réclamée, où ses effets deviendront plus utiles et plus précieux encore.

« Il est bien évident que la population des prisons ne se recrute

pas parmi les rentiers, dit M. de Watteville : elle vient, et pour une proportion assez forte, de la classe ouvrière. Si vous empêchez de travailler ceux qui au moment de leur détention avaient un état, vous leur en faites perdre l'habitude et la pratique, et vous leur enlevez les moyens de gagner leur vie lorsqu'ils seront rendus à la liberté. Si pour ceux qui n'ont pas d'état vous ne cherchez pas à leur en donner un, vous les réduisez, au jour de leur sortie, à vivre de vol et non de travail. C'est là un péril social immense, qu'il ne faut pas perdre de vue, et que le retour au travail dans les prisons peut seul conjurer. » M. Blanqui, de son côté, fait observer qu'il s'est assuré, par lui-même, des funestes effets de la cessation du travail sur la santé des prisonniers.

II. Intérêts de l'État. — Nous avons dit, et nous croyons avoir prouvé, dans le système social, que l'État n'est pas un bon entrepreneur ; qu'il fait ordinairement, avec plus de frais, moins bien que l'industrie privée. Si donc le problème était simple, et qu'il fallût décider si l'État, sans une urgente nécessité, doit instituer des travaux sous la direction de ses agents, nous résoudrions ce problème par la négative. Mais ce n'est assurément pas le sens de la question. L'État est chargé d'un nombre considérable de prisonniers qu'il doit nourrir, vêtir, loger, etc. Dans cet état de choses, est-il plus avantageux pour lui de les faire travailler que de les abandonner à la plus complète inaction? La solution ne saurait plus être douteuse, et l'expérience même, avec toutes les imperfections de la mesure, a cependant répondu par l'affirmative ; d'où l'on doit inférer qu'avec une bonne organisation du travail, une direction intelligente, une surveillance particulière et bien établie, si l'État ne s'indemnise pas entièrement de ses frais, il en devra, par ce moyen, alléger tellement le fardeau, qu'on pourra dire que le travail des prisonniers est le seul moyen de sauvegarder ses véritables intérêts.

Ici deux voies d'application se présentent : *la régie, l'entreprise*. Dans la première, l'État administre lui-même ; dans la seconde, il cède ses droits moyennant un prix débattu. Si nous n'avions à défendre que les intérêts de l'État, nous conseillerions *l'entreprise ;* mais elle compromet si profondément ceux de l'industrie libre et des pri-

sonniers, que *la régie* seule nous paraît équitablement admissible : la vérité de cette opinion va s'établir par la puissance des faits.

III. Intérêts de l'industrie libre. — Assurément, rien n'est plus naturel et plus juste que d'utiliser les talents et les forces des détenus à l'expiation de leurs fautes, à l'entretien de leur santé, aux progrès de leur moralisation, à l'augmentation du bien-être de la société qui les nourrit. « Quoi de plus beau, de plus moral, dit M. M. Barthe, que de faire expier les délits commis contre la société en employant les bras des malfaiteurs à augmenter le bien-être de la population !... »

Sans doute; mais à côté de cet important, de cet équitable résultat, il en est un autre non moins équitable et moins important qu'il faut en même temps obtenir : le gouvernement impose des tributs onéreux aux droits d'exercer les industries libres; il est par conséquent de sa justice et de sa probité de garantir cet exercice de toute concurrence qui, n'étant pas assujettie aux mêmes charges, amènerait nécessairement la ruine des industries qui les auraient à supporter; il est surtout de la probité, de la justice de l'État, que ce ne soit pas lui-même qui vienne, par le travail obligatoire, faire à l'industrie libre cette regrettable et désastreuse concurrence. Le fait est grave, la situation délicate et difficile : double motif sérieux pour étudier l'un et l'autre avec attention et conscience.

Un cri d'alarme, exagéré peut-être, nous aimons du moins à le penser, vint jeter l'émoi dans les esprits à la nouvelle de l'organisation du travail dans les prisons. Le tocsin du socialisme ne manqua pas de se faire entendre : l'occasion était favorable; et nous venons de voir comment les législateurs éphémères du temps répondirent à ce retentissement subversif de tout ordre social. Mais ce n'est point avec passion, c'est avec sagesse, calme, impartialité, qu'un tel problème doit se résoudre.

« La question du travail dans les prisons, dit le *Journal des Économistes*, a soulevé tout récemment, et dans tous les pays, de graves difficultés. Ce n'est pas une question spéciale à la France; elle a été agitée en Angleterre, aux États-Unis, et notamment dans l'État de New-York; MM. de Watteville et Ch. Lucas reconnaissent

que son importance est sentie en Europe et en Amérique ; mais peut-être l'a-t-on exagérée, et il est nécessaire, avant tout, de préciser les termes auxquels elle se réduit. »

C'est exactement ce qu'ont fait les esprits sages, observateurs, au lieu de briser à loisir, et sans même l'étudier dans ses avantages, ses inconvénients, une institution essentiellement utile et que l'esprit d'utopie seul pouvait repousser.

M. de Watteville dresse un relevé des ouvriers employés dans les prisons, et, comparant leur nombre à celui des ouvriers libres, il en tire cette induction rassurante : « que le chiffre des premiers est un grain de sable dans l'océan de la production nationale. »

M. Moreau de Jonnès vient confirmer cette opinion par des faits également incontestables. « En France, dit-il, d'après les tableaux récapitulatifs du troisième volume de la *Statistique de la France*, la valeur totale des produits dans 47,723 établissements des manufactures et exploitations, sans y comprendre les Arts-et-Métiers, s'élève, chaque année, en moyenne, à 3,655,000,000 fr. Comparée à cette masse de richesse, la valeur du travail des prisons est tellement minime, qu'elle ne peut avoir aucune influence appréciable, et exercer aucune concurrence nuisible au travail libre. Si cependant quelque inconvénient se produisait dans une localité très-limitée, cet inconvénient pourrait être atténué ou supprimé, en faisant vendre sur un marché plus vaste la production du travail des prisons. »

Ces faits prouvent qu'au point de vue général et matériel de la question les inconvénients de la concurrence faite au travail libre par le travail forcé présenteraient beaucoup moins de gravité qu'on l'avait supposé sans aucun examen et sans aucun motif ; mais ils ne sauraient infirmer le principe d'équité qui prescrit au gouvernement de ne pas faire une concurrence nécessairement onéreuse, nuisible toujours, et ruineuse quelquefois, à l'industrie patentée, au moyen d'une même industrie qui ne le serait pas. Ils ne détruisent pas davantage la réalité de ces préjudices dans tous les lieux où la concurrence en litige est venue s'établir.

Du 4 au 12 janvier 1849, cette importante question fut sérieusement examinée dans la chambre législative · il resta démontré par

les faits que, pour toutes les petites localités où se trouvaient des fabrications spéciales, celles-ci ne manquèrent jamais de succomber lorsqu'elles entrèrent en concurrence avec la même industrie pratiquée dans les prisons. Des exemples incontestables furent cités à l'appui de cette grave assertion. Des conditions semblables ont amené depuis, dans plusieurs villes de France, la ruine entière de tout un genre d'industrie.

Il est donc impossible de ne pas prendre en sérieuse considération des résultats aussi désastreux, lors même qu'ils ne frapperaient que le voisinage des fabriques ainsi privilégiées. Aussi la chambre législative, en résumant sa discussion par le rétablissement du travail, suspendu si étrangement dans les pénitenciers, a-t-elle pris cette importante résolution avec les sages et justes réserves qui devraient à la fois en garantir l'équité sans en compromettre les avantages :

« Les produits fabriqués par les détenus dans les maisons centrales de force et de correction ne pourront pas être vendus sur le marché en concurrence avec ceux du travail libre. Les produits du travail des détenus seront consommés par l'État, autant que possible, et conformément à un règlement d'administration publique. »

Il est maintenant à désirer que ces prescriptions soient constamment prises dans leur véritable sens et qu'elles se trouvent exécutées dans toute la portée qu'on doit nécessairement leur donner, pour que la mesure devienne juste. Il est facile de comprendre, par la seule exposition des faits, pourquoi, dans l'intérêt *des condamnés* et *de l'industrie libre*, le travail des prisons ne doit jamais sortir des voies de *la régie*, toujours en mesure d'en prévenir les graves et regrettables abus, sous cette double considération ; pour tomber dans celle *de l'entreprise*, qui ne manquerait presque jamais de les entraîner avec tous leurs oppressifs et dangereux inconvénients.

Lorsque nous considérons ces belles constructions des ports de Toulon, de Brest, de Rochefort, etc., si merveilleusement effectuées par des galériens ; lorsque nous voyons tout ce que l'État pourrait faire exécuter par le travail forcé pour l'entretien des prisonniers, des troupes, des établissements publics, sans porter aucune atteinte répréhensible à l'industrie libre ; lorsque nous envisageons les entre-

prises agricoles qu'il serait en mesure de fonder, les grands travaux d'utilité générale où pourraient être employés les détenus en voie d'amendement, nous sentons l'important problème de l'organisation du travail des condamnés s'étendre bien au delà des conditions législatives actuelles, et marcher vers un avenir fécond en résultats essentiellement avantageux à la moralisation des criminels, à la prospérité des pénitenciers, à la sécurité de l'État.

En résumé, toute la discussion se réduit à ce dilemme essentiellement pratique, dans la question sérieuse, complexe du travail des prisons, et même de celui des hôpitaux, des maisons de charité, des hospices, des communautés, etc. :

Affranchir, sans exception, les industries libres, de la patente et des autres droits d'exercice, ou bien imposer ces droits et cette patente à tous les producteurs, sous quelque titre qu'ils se présentent, dès qu'ils ont la volonté de livrer leurs produits à la consommation générale.

Si l'on maintient la patente et les droits d'exercice pour l'industrie libre, ce qui ne manquera pas d'arriver, alors ordonner sous des peines sévères, à tous les établissements indiqués, de borner leur fabrication aux objets à leur usage exclusif, et de ne livrer, dans le commerce, aucuns de leurs produits.

Toute mesure étrangère à ce principe d'équité commune serait plus qu'un privilége dangereux, elle deviendrait une infraction aux lois actuelles, une cause fatale de perturbation, de désordre et de misère publique.

Du reste, comme nous le verrons dans l'exposition du système pénitentiaire, les travaux devront être appropriés aux localités; exigés dans la mesure des forces, des aptitudes, et produire au condamné dans la proportion nécessaire à l'établissement *du pécule* dont on lui fera la remise à sa libération.

Après avoir considéré l'emprisonnement pénal dans ses généralités, nous devons actuellement l'étudier au point de vue des principales modifications qu'il offre dans notre législation criminelle : I. Établissements de jeunes détenus; II. Prisons d'État; III. Prisons départementales; IV. Maisons centrales; V. Prison cellulaire; VI. Bagnes.

CHAPITRE I.

ÉTABLISSEMENTS DE JEUNES DÉTENUS.

De toutes les institutions pénales et moralisatrices, les institutions des jeunes détenus sont assurément celles qui se trouvent appelées à rendre les plus éminents services à la diminution des tristes nécessités de la répression légale.

C'est, en effet, dans ces établissements que les instincts vicieux, que les habitudes prématurées des délits et des crimes seront étouffés dès leur naissance ; que l'éducation pénitentiaire bien entendue, venant au secours d'une éducation sociale nulle ou faussée dans tous ses principes, châtiera les méfaits, préviendra la corruption d'un si grand nombre de malheureux enfants condamnés, par leur naissance, aux fatalités des mauvais enseignements et des pernicieux exemples : c'est en attaquant à la source même le développement de la criminalité, que l'on pourra, dans l'avenir, en arrêter les redoutables progrès qui, même aujourd'hui, portent l'inquiétude et l'effroi dans nos sociétés civilisées.

« La réforme des jeunes détenus, dit M. Bucquet, inspecteur des prisons, par l'éducation correctionnelle, est une des questions pénitentiaires et sociales qui se recommande aux sérieuses méditations du moraliste, et appelle, à tous égards, la sollicitude des grands corps politiques de l'État, les efforts éclairés et persévérants de l'administration. Peu d'œuvres ont, à plus juste titre, préoccupé l'opinion publique, ont inspiré de plus précieux dévouements et ont rencontré, de la part de toutes les classes de la société, de plus vives et de plus encourageantes sympathies. »

Mais, d'un autre côté, plus les résultats de ces philanthropiques institutions offrent de grands et précieux avantages, plus on les voit

s'entourer de difficultés et d'obstacles : il ne s'agit, en effet, ici de rien moins que de remplacer la correction, l'enseignement, la protection de la famille, par le châtiment, l'éducation et la tutelle de l'état social.

Combien, dès lors, de telles entreprises n'ont-elles pas besoin des encouragements de tous les hommes intelligents et consciencieux ; quels droits n'offrent-elles pas au concours zélé, sympathique, de la bienfaisance, de la charité publique et privée; de la préoccupation sérieuse de tous les gouvernements qui tiennent à l'ordre, à la moralisation des peuples ?

Quelques publicistes qui certes n'ont compris, dans cette grave question, ni les difficultés ni les avantages, ont voulu jeter une sorte de blâme indirect, de discrédit injuste, disons mieux, imprudent, sur les institutions pénitentiaires des jeunes détenus en faisant observer : « *qu'elles rompent les liens de famille, dont elles ne peuvent en aucune façon remplacer les enseignements et les exemples.* »

On est allé plus loin dans ces critiques, dans ces accusations, que nous voulons supposer bien intentionnées, mais qu'il nous est impossible de trouver assez logiques, assez réfléchies : on a prétendu prouver, par des chiffres, que les récidives étant plus fréquentes chez les sujets confiés aux établissements correctionnels que chez les sujets rendus à leurs familles, « *ces établissements étaient, par cela même, plus nuisibles qu'utiles.* »

C'est ainsi que l'on peut fausser tous les problèmes par la manière de les poser ; arriver à des conclusions essentiellement erronées, en faisant une question de statistique judiciaire de ce qui n'offre qu'une simple question de bon sens. Une seule réflexion, au fond, suffira pour le démontrer.

Assurément, s'il s'agissait de remplacer la famille honnête, unissant le bon enseignement de l'exemple à celui du précepte, par les pénitenciers de jeunes détenus, quelque bien administrés qu'on les suppose, nous trouverions la substitution déplorable, et nous irions, dans notre opposition alors fondée, bien plus loin que les publicistes dont nous combattons les préjugés et les erreurs. Mais

ce n'est pas sur un pareil terrain que vient se poser la question ; et vouloir l'y ramener, par une illusion de pure théorie, serait essentiellement la fausser au point de vue de la pratique.

Toutes les fois, en effet, que les délits ne sont pas graves et que la famille offre les garanties suffisantes, c'est aux parents que la justice criminelle remet les jeunes délinquants. Toutes les fois, au contraire, que les délits sont plus sérieux, qu'il n'existe pas de famille, ou que celle-ci ne mérite aucune confiance, les magistrats renvoient le jeune condamné dans un établissement pénitentiaire : voici les faits dans dans toute leur simplicité ; passons aux conclusions sans commentaires.

Les institutions de jeunes détenus ont donc uniquement pour objet de se présenter au défaut de la famille, ou de remplacer, par une tutelle morale et protectrice, la famille corruptrice, immorale ; jamais de se substituer à la famille honnête.

Les jeunes libérés qui sortent des établissements pénitentiaires étaient, avant leur condamnation, des sujets plus ou moins profondément corrompus sous la fatale influence de la mendicité, du vagabondage, des mauvais enseignements et des pernicieux exemples ; à leur condamnation, ils ont été reconnus plus coupables ; à leur libération, ils se trouvent bien souvent sans patronage suffisant pour les préserver d'une rechute. Les jeunes libérés, au contraire, qui rentrent dans leurs familles, avaient reçu de bons principes ; ils n'ont souvent fait qu'une faute légère, et, comme ils restent sous les yeux de leurs parents, la libération, pour eux, conserve dès lors toutes les garanties de l'expiation. Voilà cependant les deux classes de jeunes délinquants dont on a voulu comparer les récidives, en tirant de cette comparaison des preuves contre les institutions des jeunes détenus que tous ceux qui raisonnent doivent encourager et soutenir ; tandis qu'il fallait seulement en conclure à l'avantage de la bonne éducation familiale, que personne assurément n'a la fausse prétention de contester.

Il est un autre motif de reproche tout aussi peu fondé que l'on prétend adresser à ces précieux établissements pénitentiaires. «*Beaucoup de familles*, dit-on, *pour se débarrasser de leurs enfants*,

les font condamner par les tribunaux et placer ensuite dans les pénitenciers.» A cette objection prétendue nous ferons une simple réponse.

Nous voulons bien accorder qu'il existe des familles assez immorales, assez oublieuses de leurs premiers devoirs pour descendre à la spéculation indiquée : dans le cas dont il s'agit, nous pensons que la sécurité publique aurait tout à gagner en faisant passer dans ces pénitenciers les jeunes délinquants destinés à devenir des criminels dangereux sous la pernicieuse direction de parents aussi peu dignes d'estime ; que dès lors ces établissements deviendraient, même dans ces cas exceptionnels, éminemment utiles ; et que les abus dont ils pourraient quelquefois alors se trouver l'occasion n'attaqueraient pas l'institution dans son caractère essentiel, mais seulement l'usage peu raisonné qu'en feraient ici les magistrats : ce qui n'est pas même à supposer.

A l'instant où nous terminons ces réflexions justificatives de la grande utilité des pénitenciers de jeunes détenus, un nouveau fait vient confirmer à la fois la réalité, le peu de fondement des attaques, aujourd'hui même, dirigées contre eux.

« Je demande, dit M. Demetz en janvier 1856, au nom de la colonie de Mettray, l'avantage d'opposer quelques faits aux appréciations trop sévères qu'elle a inspirées à M. G. Dupuynode... Cet honorable écrivain accuse Mettray de détruire le sentiment de la famille, principe de toute bonne éducation... D'abord Mettray ne prend pas les enfants dans la famille, mais dans la prison, où la vie est loin de ressembler à celle du foyer domestique. Il faut ajouter que ces pauvres enfants sont conduits au mal presque tous parce qu'ils n'ont pas de famille, ou en ont une mauvaise.

« M. G. Dupuynode a parfaitement raison de proclamer la supériorité de la famille sur tout autre mode d'éducation ; aussi la colonie de Mettray a-t-elle précisément pour premier principe l'esprit de famille : elle n'ôte donc pas, à nos jeunes détenus, la famille, elle la leur rend autant que possible... La vie de famille n'existait pas pour la plupart de nos enfants avant leur entrée à la colonie... A Mettray elle commence ; tout y concourt à en inspirer le bienfaisant

esprit; elle dure pendant tout le temps du séjour de nos colons, et se prolonge encore au delà. »

Nous avons insisté sur l'importance, dans l'œuvre pénitentiaire, de ne pas inspirer, pour les institutions des jeunes détenus, ces préventions fâcheuses qui paralyseraient leur précieuse influence. Assurément, si l'on avait la prétention de substituer avantageusement leur meilleur régime à l'éducation familiale, même ordinaire, nous partagerions complétement la manière de voir de M. G. Dupuynode; mais ce n'est point ainsi que la question doit être posée : M. Demetz, qui, peut-être plus que tout autre, pourrait faire excuser une semblable prétention, est loin de se prévaloir de ses avantages; il place la vie de famille avant tout et ne propose le pénitencier qu'à titre de tutelle philanthropique lorsque la protection familiale n'existe plus. Telle doit être la pensée de tout homme qui veut sincèrement la moralisation des jeunes détenus; telle est à ce titre l'opinion de M. G. Dupuynode, nous en avons l'assurance : il a voulu proscrire *l'abus;* ici nous partageons sa manière de voir; il n'a pu chercher à détruire *l'usage;* ici nous lui serions opposé : pour les jeunes délinquants privés de famille ou sous la domination de parents immoraux, le pénitencier bien compris, secondé par la charité du patronage, est le seul refuge ouvert à la régénération; c'est un des plus grands bienfaits de la providence humaine pour l'être abandonné, déchu dès ses premières années. Combien, du reste, ne sommes-nous pas affermi dans ces convictions en trouvant au nombre des fondateurs ou des patrons de ces précieux établissements des noms tels que ceux de MM. Bérenger, Ch. Lucas, de Gasparin, Demetz, Decourteilles, Hello, F. Delessert, A. Cochin, etc.!

Après avoir ainsi précisé la manière dont nous comprenons l'utilité des institutions de jeunes détenus, au point de vue du système pénitentiaire, nous devons les examiner d'abord dans leur ensemble, pour les étudier ensuite dans leurs applications spéciales.

Comme la répression pénale des adultes, celle des enfants était anciennement illogique, brutale et sans aucune prévision d'amendement. « Au cas de vol, dit M. P. Bucquet, l'usage était autrefois d'arrêter les impubères, et de les retenir en prison, à cause des

complices. On les condamnait même quelquefois, et dans les cas les plus graves, au fouet sous la custode, ou à être enfermés à temps ou pour toujours, et même à être exposés à une potence pendus sous les aisselles. »

On croit que la première formule pénale appliquée aux enfants est une ordonnance de Louis IX, de 1268, condamnant les blasphémateurs de 10 à 14 ans à être battus de verges, exposés sur l'échelle s'ils ne peuvent racheter leur supplice par une amende de 10 à 20 livres. Par une déclaration de Louis XIV du 11 juillet 1682, on enfermait dans les hôpitaux les enfants condamnés pour vagabondage et trop jeunes pour être envoyés aux galères.

On entrevoit bien, antérieurement à notre époque de régénération sociale, quelques velléités partielles du patronage et des colonies pénitentiaires : ainsi, comme le fait observer M. Bucquet, le règlement de l'hôpital de la Trinité, du premier juillet 1545, contient cette disposition : « Après quelques temps que les enfants ont été instruits en la foi chrétienne audit hôpital, sont mis aucuns d'iceux en métier à temps et selon les ordonnances faites sur les métiers de Paris. » L'article 8 de l'arrêt du conseil d'État du roi du 16 mars 1770, concernant la capture des mendiants de la ville de Lyon, est ainsi conçu : « Les enfants arrêtés en mendiant et ceux renfermés pour fait de mendicité pourront être envoyés et placés à la campagne pour y être nourris, élevés et entretenus, de même que les enfants délaissés et abandonnés. »

Mais il faut aller jusqu'à la loi des 25 septembre et 6 octobre 1791 pour trouver le signal d'un régime véritablement humain et moralisateur dans ses applications aux jeunes délinquants. Seulement alors, en effet, comme le dit M. Bucquet : « à la peine afflictive, au châtiment corporel, cette loi substitua le bienfait de l'éducation ; elle rendit, dans tous les cas, le mineur de seize ans justiciable de la juridiction correctionnelle, voulut que la question du discernement fût toujours, pour eux, posée au jury, et ne leur fit subir la honte de l'exposition que dans les cas de commutation de la peine de mort en vingt ans de détention. »

Nous arrivons par ces transitions aux formules actuelles de notre

code pénal, texte officiel du 28 avril 1832, art. 66 : « Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté : mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. » Art. 67 : « S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction. S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé d'un à deux ans dans une maison de correction. » Art. 68 : « L'individu âgé de moins de seize ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux articles ci-dessus. »

Le même code a montré sa bienveillante protection, sa rationnelle et sage indulgence pour l'enfant, en le garantissant non-seulement des sévérités excessives de la loi, mais encore des abus de l'autorité paternelle : ainsi le père ayant à se plaindre de son enfant âgé de moins de seize ans peut le faire enfermer pour un mois au plus, en demandant au président du tribunal de délivrer l'ordre d'arrestation. Mais si cet enfant a plus de seize ans, le président a droit de refuser l'ordre d'arrestation, d'abréger le temps de l'emprisonnement demandé par le père.

Le pouvoir, la philanthropie, la charité ne restèrent point en arrière de la législation dans cette noble voie où chacun, par un admirable sentiment d'émulation et de zèle, sembla rivaliser d'empressement à mettre la pratique à toute la hauteur de la théorie. Des établissements publics et particuliers furent institués pour assurer à la fois l'action pénale et moralisatrice des jeunes condamnés.

Les sociétés civilisées, la nôtre surtout, avaient enfin compris que pour ce genre de malfaiteurs particulièrement il fallait autre chose que l'abrutissement des peines corporelles, que la corruption des prisons ; qu'il était nécessaire de punir avec discrétion et bienveillance ; de réparer un défaut complet de culture par une éducation morale et professionnelle suffisantes au développement des facultés, à la bonne conduite, à la satisfaction des besoins de la vie.

Lorsque les institutions relatives à cette œuvre éminemment sociale et régénératrice eurent acquis un certain développement, les magistrats prirent confiance dans leur efficacité ; les préférèrent, avec raison, au pêle-mêle de l'emprisonnement correctionnel, au séjour dans la famille dégradée, à toutes les immoralités du vagabondage ; le plus grand nombre des jeunes délinquants remis à ces institutions y présentèrent les heureuses transformations que l'on attendait ; mais, comme il est aisé de le comprendre, le chiffre de ces jeunes détenus augmenta dans une proportion considérable, et les statistiques ayant constaté le fait d'une manière précise, au lieu d'en rechercher la véritable cause, de voir que cette progression de l'effectif des jeunes malfaiteurs, loin d'être à la charge d'une criminalité croissante, amènerait une diminution proportionnelle dans les vagabonds et les grands coupables, on jeta le cri d'alarme ; et, dans l'égarement de cette illusion fâcheuse, on eût volontiers proposé la suppression des établissements les plus indispensables au succès d'un bon système pénitentiaire.

Confiant dans la vérité de ces principes, nous irons au-devant de cette apparente accusation des chiffres. Sans doute l'augmentation du nombre des jeunes détenus est *progressive*, elle est *énorme*. Ainsi de 1837, époque à laquelle ces établissements ont commencé,

jusqu'à 1854, partageant ces dix-huit années en six périodes, nous trouvons :

ANNÉES.	MAISONS centrales.	PRISONS départementales.	ÉTABLISSEMENTS privés.	TOTAUX.
1837	428	864	42	1,334
1840	657	1,203	260	2,120
1844	1,002	849	928	2,779
1848	1,870	875	1,897	4,642
1852	2,097	832	3,514	6,443
1854	2,619	1,359	5,386	9,364

« Cette progression des jeunes détenus est navrante, dit le journal *La Presse*, et jamais les chiffres n'ont servi à un tableau plus sombre de la dépravation des jeunes enfants. »

Nous ne prétendons pas soutenir que la criminalité diminue chez les délinquants de cette catégorie, quand nous la voyons augmenter pour tous les autres; mais nous pensons que l'on tomberait dans une exagération bien regrettable, par ses conséquences, en l'appréciant ainsi d'après l'énormité de ces données statistiques. M. Louis Perrot, auquel nous devons ce beau travail, rentre dans le vrai lorsqu'il arrive à faire la part des principales influences qu'il faut ici reconnaître.

« Les causes de cette progression, dit-il, se trouvent dans la tendance de plus en plus marquée qui porte certains parents à se décharger sur l'État du soin de nourrir et d'élever leurs enfants; et dans la facilité des tribunaux à prononcer l'envoi en correction souvent jusqu'à la vingtième année pour de simples délits de vagabondage et de mendicité; ce qui favorise ces tristes calculs des familles qui souvent ne sont pas les plus nécessiteuses. »

Il résulte simplement de ces faits que s'il existe des abus il faut y remédier par de bonnes mesures administratives et judiciaires; mais qu'en supposant une augmentation réelle dans le nombre des jeunes délinquants, l'utilité des établissements spéciaux qui leur sont consacrés n'en paraîtra que mieux démontrée, surtout lorsque nous prouverons, aussi par des chiffres, la remarquable influence de leur concours sur la diminution des récidives.

Pour bien apprécier l'action pénale et moralisatrice de ces établissements, nous devons les étudier dans les deux principales modifications qu'ils présentent : 1° *maisons ; 2° colonies agricoles des jeunes détenus.*

§ I. MAISONS DES JEUNES DÉTENUS.

Établies par décret du 16 juin 1808, les maisons centrales furent appropriées, par la formation de quartiers bien distincts, à la séparation indispensable des âges, des sexes, et commencèrent en 1811 à fonctionner d'après les équitables et nobles prescriptions du code de 1810. Mais ce ne fut que six ans plus tard qu'on vit, sous les inspirations de la charité chrétienne, s'élever des institutions spéciales destinées à l'œuvre moralisatrice et répressive des jeunes délinquants.

En 1817, une association de philanthropes fonda, rue des Grès, à Paris, sous la direction des frères de la doctrine chrétienne, une maison destinée à ces victimes de l'abandon ou des pernicieux enseignements. En 1831, ces jeunes détenus furent transférés à la prison des Madelonnettes. Enfin, en 1836, ils se trouvèrent définitivement installés à la maison de la Roquette, d'abord établissement départemental, ensuite aux frais de l'État, sous le titre de : *Maison centrale d'éducation correctionnelle des jeunes détenus.*

L'impulsion générale était donnée : « Quelques départements la suivirent, dit M. Bucquet ; *les quartiers correctionnels* de Lyon, en 1833 ; de Toulouse, en 1835 ; de Carcassonne, en 1836 ; *les maisons centrales d'éducation correctionnelle* de Bordeaux, Marseille, Amiens et Toulouse, prêtèrent leur concours à l'œuvre de la réforme des jeunes détenus... *L'asile départemental* de Mâcon; *la solitude de Nazareth*, de Montpellier ; *le Bon-Pasteur*, de Limoges, de Bourges, de Lille, de Saint-Omer, d'Angers, du Mans, etc. ; *l'Atelier de refuge*, de Rouen, s'ouvrirent avec les *quartiers* d'Hagueneau et de Rennes aux jeunes recluses.» Ajoutons qu'à Rouen, à Strasbourg, à Saint-Lazare à Paris, etc., existent également des quartiers séparés pour les jeunes filles condamnées à la détention.

Espérons que ces institutions grandiront encore et s'étendront à d'autres localités ; qu'elles seront toutes soumises, dans leur sérieux régime intérieur, au travail en commun, le seul proposable, le seul essentiellement régénérateur ; et, par degrés, aux améliorations pratiques dont on ne manquera pas de les enrichir en considération de tout le bien qu'elles peuvent effectuer chez ces jeunes et flexibles natures qui n'ont point encore définitivement pris le pli du vice et contracté ces profondes souillures du crime, alors si difficiles à faire disparaître.

« Ces pauvres enfants, dit M. Hello, directeur de la maison centrale de Fontevrault, c'est de la cire que l'on pétrit à volonté : il faut être bien malhabile pour ne pas réussir à les discipliner avec *le régime du travail en commun*. Après avoir déraciné la paresse, me voilà contraint à corriger l'excès du travail. *Le principe de l'émulation est si puissant*, que plusieurs de ces pauvres enfants fournissent jusqu'à cinq aunes de rouennerie par jour : c'est-à-dire plus que le meilleur ouvrier parmi les hommes. Je viens de fixer la tâche à trois aunes, et sur 96 enfants 4 seulement ne l'ont pas remplie cette semaine.

« Avec beaucoup de bonté et de fermeté, on fera des enfants ce qu'on voudra, *mais seulement dans la vie commune*. C'est publiquement qu'il faut récompenser et punir ; et puis, laissez donc ces pauvres enfants s'agiter, se remuer dans le préau, sous l'œil de votre surveillance : qu'ils fatiguent le corps, et les mauvaises passions ne germeront pas. Voilà ce qu'on n'apprend pas dans les livres, et ce qu'il faudrait savoir avant d'en faire. »

Rien n'est à la fois plus juste et plus sage que ces réflexions et ces préceptes ; en tout conformes aux premières lois de la physiologie, de l'hygiène et de la morale, ils dénotent, dans leur auteur, un homme aussi savant qu'expérimenté. Nous aimons, dans les sujets de cette importance, à voir toujours les enseignements de la pratique à la hauteur des meilleures données de la théorie. Nous trouvons surtout ici l'assurance d'un véritable succès de l'action pénale et pénitentiaire chez les jeunes détenus, par l'habileté à manier ces jeunes cœurs, par le travail en commun, et par des

exercices physiques avantageux à tous les âges : nécessaires à l'enfance. Il est, dès lors, facile de comprendre toute la supériorité que vont présenter, sur *les maisons des jeunes détenus*, *les colonies agricoles*, dont nous devons actuellement nous occuper. C'est précisément ce que l'habile directeur de Fontevrault semble prédire lui-même, lorsqu'il ajoute : « MM. Demetz et de Brétignières réussiront à la colonie de Mettray : ils ont pris la bonne voie. » Nous allons montrer par combien de résultats admirables s'est réalisée cette judicieuse prédiction.

§ II. COLONIES AGRICOLES DES JEUNES DÉTENUS.

Les habitants des campagnes sont, dans notre société moderne, ceux qui fournissent proportionnellement le moins de criminels, comme le démontrent toutes nos statistiques judiciaires. Les travaux des champs sont les plus utiles, ceux qui peuvent employer le plus de bras, développer le mieux la santé, les forces; présenter le moins d'occasions à la corruption, à l'immoralité, au crime; ceux qui peuvent rencontrer le plus d'aptitudes et dont l'apprentissage offre le moins de sérieuses difficultés, etc. N'est-ce pas déjà faire pressentir, par la théorie, ce que la pratique a déjà suffisamment démontré : que, des deux formes d'établissements pénitentiaires des jeunes détenus, *la colonie agricole* mérite incontestablement la préférence. N'est-ce pas, du reste, ce que les maisons centrales elles-mêmes ont reconnu, puisque l'on a vu, pour compléter leur influence régénératrice, les maisons de Clairvaux, de Fontevrault, de Gaillon, de Loos, etc., louer ou même acheter du terrain pour en former *des colonies agricoles annexes*.

La première des institutions pénitentiaires que nous étudions, à laquelle on a pu justement donner le nom de *colonie agricole des jeunes détenus*, est celle que MM. Demetz et de Courteilles fondèrent en 1839 à Mettray, près Tours. Cet établissement dont la plus haute vertu devint le principe, dont la plus noble pratique offrit la base, fut à la fois le germe fécond et le parfait modèle de tous

ceux du même genre qui ne tardèrent pas à se multiplier en France et dans les pays étrangers.

« Au mois de juillet 1839, dit M. l'inspecteur Bucquet, MM. Demetz et de Courteilles, en fondant Mettray, préparèrent ce mouvement colonisateur qui n'a fait depuis que grandir et prendre chaque jour de nouvelles proportions. » A l'exemple de Mettray, des colonies où les jeunes détenus étaient formés en commun aux travaux de l'agriculture furent annexées : en 1842, aux maisons de Bordeaux, de Marseille, à la maison centrale de Fontevrault, Maine-et-Loire ; — en 1843, à celle de Clairvaux, Aube ; — en 1844, de Loos, Nord ; — en 1845, de Gaillon, Eure.

Ces annexes marquèrent une tendance vers l'amélioration du régime des jeunes détenus ; mais, il faut bien le dire, elles ne constituèrent que des établissements mixtes, d'autres diraient *bâtards*, où trop d'inconvénients se trouvent unis aux avantages, pour amener de bons et fructueux résultats. Aussi le progrès ne fut-il bien réel qu'après l'institution des pénitenciers avec leurs véritables caractères de colonies agricoles, plus ou moins avantageusement rapprochés des qualités essentielles et pratiques de leur modèle.

En 1843 apparurent celles du Petit-Quevilly, Seine-Inférieure ; de Saint-Ilan, Côtes-du-Nord ; de Sainte-Foy, Dordogne ; — en 1847, d'Ostwald, Bas-Rhin ; du Val-d'Yèvre, Cher ; — en 1848, de Boussaroque, Cantal ; de Petit-Bourg, Seine-et-Oise ; — en 1849, de Cîteaux, Côte-d'Or ; d'Oullins, Rhône ; de Toulouse ; — en 1850, les Matelles, Hérault.

En résumant les établissements des jeunes détenus, M. L. Perrot détermine ainsi leur effectif dans son dernier rapport : « Les institutions qui reçoivent les enfants condamnés ou envoyés en correction, ou détenus par voie de correction paternelle, sont au nombre de 48, savoir : cinq quartiers ou colonies annexes aux maisons centrales ; huit établissements départementaux, y compris la maison d'éducation de Paris, et le couvent de la Madeleine destiné aux jeunes filles détenues par correction paternelle ; seize colonies privées ; dix-sept établissements conventuels ; deux sociétés de patronage. »

Aux points de vue les plus importants du personnel de ces établissements pénitentiaires, M. L. Perrot fournit ces documents statistiques :

ORIGINE. — Sur le nombre total de 7,715 pour 1853 : villes : 3,941, dont 684 filles ; campagnes : 3,774, dont 667 filles. Or, les villes ne présentent qu'un tiers environ de la population générale. Parmi les départements qui ont envoyé le plus de jeunes détenus : Bas-Rhin, 313; Rhône, 413; Seine, 1,219. Parmi ceux qui en ont envoyé le moins : Cantal, 7; Aude, 6; Haute-Loire, 5. Énorme disproportion qui prouve ou la différence de moralité des populations, ou le défaut d'une bonne répartition de ce genre de secours ; ou peut-être ces deux inconvénients à la fois.

Enfants privés d'un de leurs parents : 2,200 ; — de leurs père et mère : 659 ; — élèves des hospices : 207 ; — appartenant à des familles aisées : 262 ; — à des parents vivant de leur travail et pouvant élever leurs enfants : 4,495 ; — à des parents sans profession et sans aveu : 1,329 ; — à des repris de justice : 920 ; — de parents inconnus ou disparus : 709. Total : 10,581 : le même enfant pouvant appartenir à plusieurs catégories.

ÉTAT CIVIL. — Artisans : 1,626 ; — agriculteurs : 651 ; — sans profession : 5,438.

AGE. — De 7 à 9 ans : 168 ; — de 9 à 11 : 652 ; — de 11 à 13 : 1,451 ; — de 13 à 15 : 2,137 ; — de 15 à 17 : 2,141 ; — de 17 à 19 : 923 ; — de 19 à 21 : 243.

INSTRUCTION AVANT L'ENTRÉE. — Supérieure à l'instruction primaire : 55 ; — sachant lire et écrire : 1,483 ; — sachant lire : 1,205 ; — illettrés : 4,909.

RELIGION. — Mahométans : 14 ; — israélites : 16 ; — Protestants : 123 ; — catholiques : 7,562. Sur ces derniers, aux pénitenciers en 1853 : ont fait leur première communion pendant l'année : 966 ; — l'ont renouvelée, 2,090.

JUGEMENT. — Par les cours d'assises : 143 ; — par les tribunaux correctionnels : 7,572. — Emprisonnement, art. 67 : 253 ; — acquittés, envoyés en correction, art. 66 : 7,316 ; — enfermés par la demande du père : 146.

Motifs des jugements. — Assassinat, empoisonnement : 10 ; — meurtre, incendie : 131 ; — attentats et outrages à la pudeur : 200 ; — coups et blessures : 81 ; — vols qualifiés, faux, fausse monnaie : 297 ; — vols simples, soustractions, escroqueries : 4,189 ; — mendicité : 941 ; — vagabondage : 1,720 ; — désobéissance à ses parents : 146.

Occupations aux pénitenciers. — Métiers industriels : 3,821 ; — travaux agricoles ou se rapportant à l'agriculture : 3,391 ; — innocupés pour causes diverses : 523.

Infractions dans les établissements. — Vols : 1,105 ; — actes d'immoralité : 238 ; — voies de fait : 921 ; — paresse : 5,808 ; — insubordination : 1,508.

Punitions. — Condamnés par les tribunaux pendant leur détention : 19 ; — transférés dans d'autres établissements pour cause disciplinaire : 42 ; — emprisonnements cellulaires : 3,274 ; — mises au pain et à l'eau : 5,662 ; — autres punitions : 12,957.

Récompenses. — Mises en liberté provisoire : 150 ; — livrets de la caisse d'épargne : 185 ; — livres, outils d'honneur : 702 ; — récompenses pécuniaires : 940 ; — promotions et grades : 1,848.

État sanitaire. — Sur une population moyenne de 7,073 enfants, en 1853 : entrés à l'infirmerie : 4,925 ; — à l'hospice : 253 ; — décédés : 202. Proportion : 28 1/2 pour 1,000. M. L. Perrot fait ici une observation bien importante : « En 1852 la mortalité n'était que de 25 pour 1,000. Cet accroissement tient évidemment à l'encombrement de certains lieux de détention, particulièrement de ceux qui contiennent des ateliers industriels, *à défaut de place dans les colonies agricoles.* »

Cet avertissement nous paraît ici bien sérieux ; et si l'on considère, d'autre part, que dans les colonies pénitentiaires, telles que celles de Mettray, où l'espace ne manquera jamais, où les appropriations locatives ont été rendues si faciles et si peu dispendieuses par le bienfaisant génie de M. Demetz, la place ne fera pas défaut pour tous les jeunes détenus qui pourront se présenter ; le gouvernement, dans sa noble sollicitude, comprendra la nécessité, l'urgence de mettre un terme aux progrès de la mortalité chez ces faibles enfants

qui, d'après leur vicieuse constitution, succombent trop souvent par défaut d'air, de soleil et de mouvement; comme le démontre d'une manière si positive la statistique même de M. L. Perrot :

Maladies traitées en 1853. — Phthisies : 247; — fièvres typhoïdes : 159; — maladies des voies digestives : 870; — scrofules : 559; — scorbut : 51; — maladies diverses : 3,279.

Mouvement de la population en 1853. — Entrés : 4,370 : garçons : 3,334; filles : 1,036; — sortis pour causes diverses : 3,157 : garçons : 2,374; filles : 783.

Résultats généraux pour 1853. — Nombre des enfants libérés, graciés, placés en apprentissage : 1,328; sans y comprendre 536 jeunes détenus par voie de correction paternelle. Sachant lire, écrire et compter : 491; sachant lire et écrire : 478; — sachant lire : 229; complétement illettrés : 130; — ayant fait leur première communion : 1,167; — ne l'ayant pas faite : 161; — agriculteurs: 434; — artisans : 894; — en état de gagner leur vie : 1,049; — sans cette faculté, par défaut d'intelligence, d'instruction, de santé : 279; — restés attachés aux établissements : 93; — confiés à des sociétés de patronage : 155; — occupés chez des agriculteurs : 48; — domestiques : 63; — engagés dans les armées de terre ou de mer : 21; — rentrés chez leurs parents : 969.

« Ces résultats, dit, en forme de conclusion, M. L. Perrot, sont loin d'être satisfaisants : ce retour d'un aussi grand nombre d'enfants dans leur famille, souvent au milieu des plus fâcheux exemples, atteste l'insuffisance des institutions de patronage et la nécessité de les organiser... L'éducation correctionnelle a pour complément nécessaire le patronage. Ce sera souvent en vain que l'État aura supporté de grands sacrifices pour détenir, élever et doter d'une profession les enfants qui lui sont confiés, si, à leur libération, une institution secourable ne vient les recueillir, les diriger, les surveiller. Le règlement d'administration publique prescrit par la loi du 5 août 1850 doit prochainement déterminer le mode de ce patronage. »

Ici les intentions sont parfaites, mais les résultats deviendront funestes, il faut avoir la franchise et le courage de le proclamer :

autant la tutelle privée, charitable, protégera l'avenir des jeunes libérés, autant la tutelle publique et légale apporterait d'obstacles à leur accueil par la société civile, à leur complète réhabilitation : la première, en effet, qu'il faut encourager, activement organiser partout, fera grandir le jeune libéré dans sa propre estime, dans celle des autres ; la seconde, au contraire, qu'il faudra bien se garder aujourd'hui de généraliser, le frapperait d'un nouveau stigmate presque flétrissant : on y verrait partout, seulement avec la transparence d'un déguisement nouveau, *la surveillance de la haute police* appropriée au régime des jeunes détenus à l'expiration de leur temps d'épreuve.

Nous reviendrons sur cette question, d'une si haute importance, dans l'exposition du système pénitentiaire.

D'un autre côté, l'on semble se préoccuper de la nécessité d'improviser des créations nouvelles pour amener l'action pénale et moralisatrice des jeunes délinquants à des conditions plus satisfaisantes ; ces préoccupations, assurément très-honorables du pouvoir, cesseront aussitôt que l'on aura voulu donner aux colonies agricoles des jeunes détenus en général, à celle de Mettray en particulier, toute la faveur qu'elles méritent si bien, tout le développement qu'elles peuvent encore offrir dans la voie de cette œuvre essentielle et fondamentale d'un bon système pénitentiaire. Là se trouve, en effet, aujourd'hui complétement résolu ce grand problème des jeunes détenus au double point de vue de la moralisation et du châtiment : c'est la conviction profonde et bien consolante que nous avons tout dernièrement rapportée de l'étude sérieuse de Mettray : c'est la conviction qu'en rapporteront tous les hommes de cœur et d'intelligence qui voudront se livrer à cette belle, utile et fructueuse étude.

Nous avons examiné cette admirable institution comme établissement de jeunes détenus ; comme école de religion et de morale ; comme famille sociale remplaçant la famille naturelle qui n'existe plus, ou celle dont l'enseignement est fatal ; comme exploitation agricole, etc. ; partout nous avons trouvé la pratique à la hauteur de la meilleure théorie : la seule difficulté d'appréciation qui soit venue

s'offrir à notre esprit, c'est de décider lequel nous devions le plus admirer du génie bienfaisant, de la profonde science, de la touchante bonté *du fondateur;* ou de la constitution si bien raisonnée, *du fonctionnement* si parfait et si complet de *la fondation.* Pour démontrer ces vérités importantes à connaître, et que nous serions si désireux de voir se vulgariser dans l'intérêt même de l'ordre social, nous reproduirons consciencieusement en quelques pages le fruit de nos observations les plus attentives et les plus sérieuses, faites avec la plus entière liberté au milieu de cette jeune et bien intéressante population.

COLONIE AGRICOLE ET PÉNITENTIAIRE DE METTRAY.

Il est des institutions humaines qui semblent tenir quelque chose des institutions divines par la vérité de leur principe, la simplicité, la puissance de leurs applications.

Ces institutions, trop naturelles pour être appréciées par les hommes d'hypothèse et d'utopie, ne sont en général bien comprises que par les esprits droits, les cœurs sincères, le bon sens des peuples animés de leur génie, intéressés à leurs succès.

Faut-il donc s'étonner de les voir quelquefois laborieusement éprouvées dans leurs débuts, contrariées dans les développements de leur expansive bienveillance, par l'égoïsme, la routine, l'envie; et, ce qui devient encore plus dangereux, plus opiniâtre dans sa fatale résistance, par l'opposition systématique?

Mais la lumière qui fait leur essence, comme le rayon du jour, pénètre ces nuages, ces obscurités, ces vains obstacles, pour se révéler à tous, en ne laissant aux détracteurs ignorants ou passionnés que la honte et la confusion!

Telle est cette belle, noble et généreuse institution de Mettray, dont l'utilité, la valeur positive sont démontrées par l'expérience, mais dont la perfection n'est point encore assez connue. Tel est ce providentiel refuge du jeune âge, à la fois contre les mortelles

séductions du crime, les injustes mais si cruelles inflictions de l'ignorance, de la misère, de la souffrance morale, de l'abandon! Telle est cette colonie patriarcale où l'on respire à la fois le parfum régénérateur de la nature, du travail, de la morale, de la religion, de la vertu! de cette colonie qui, sans les chaînes et les murailles d'un pénitencier, corrige les mauvais instincts, détruit les funestes enseignements, rend au jeune enfant sa dignité flétrie, jette au fond de sa conscience le germe de l'honneur qui doit s'y développer et protéger son avenir ; de cette colonie qui peut aujourd'hui repousser toutes les objections par des faits ; dont les rares détracteurs ne doivent plus se rencontrer que parmi ceux qui ne la connaissent pas, ou qui se trouvent condamnés, par un bien triste et bien coupable intérêt, au malheur de ne la jamais connaître!

Quand l'esprit et le cœur ont étudié, compris une aussi naturelle, aussi noble, aussi forte institution, le cœur a besoin d'épancher d'abord son enthousiasme si naturel, si mérité, pour laisser ensuite à l'esprit la faculté de reproduire les faits avec le calme et la simplicité qu'exige leur sérieuse exposition : nous venons d'obéir aux exigences de ce premier besoin, nous allons chercher les moyens de satisfaire aux indications du second.

MM. les inspecteurs, G. de Lurieu et H. Romand, l'ont dit avec beaucoup de sens : l'histoire d'une institution est comme celle d'un homme : sous le fait se cache l'idée. La destinée de l'être tient encore plus aux qualités intrinsèques qu'aux circonstances extérieures; et souvent en cherchant bien dans son berceau, on trouve les causes de sa mort et le secret de sa tombe! »

Nous admettons cette grande pensée dans son principe, dans ses inductions, dans toute sa vérité. C'est du fait même de Mettray que nous en ferons apparaître l'idée ; c'est en cherchant dans son berceau que nous trouverons les causes de sa vie, de son développement, de sa prospérité, du bien qu'a fait cette importante colonie; de celui qu'elle fera plus encore, surtout si le gouvernement, en l'appréciant à sa valeur, soutient ses nobles et puissants efforts.

Dans notre France, pourtant si charitable et si compatissante, jusqu'en 1840, au milieu de nous, les jeunes délinquants, même

les moins coupables, même ceux qui, dans la plus tendre enfance, n'avaient d'autre tort que celui d'être sans famille, ou d'avoir été jetés sur la voie publique par d'indignes parents, se trouvaient exposés, dans l'air méphitique de nos prisons, à toutes les causes de la maladie, de la corruption et de l'immoralité : avec des résultats inévitables et si funestes, qu'un seul fait, mieux que les plus beaux raisonnements, en prouvera toute la fatale énormité : les récidives chez les jeunes détenus s'élevaient à 75 pour 100 !... Nous allons voir ce qu'elles sont devenues sous l'action pénitentiaire de Mettray.

Effrayés des conséquences d'un semblable résultat pour l'ordre social ; douloureusement affectés d'un tel abîme de misères ; entraînés par le philanthropique désir de soulager tant de souffrances, de conjurer d'aussi pressants dangers, deux hommes au cœur charitable, au génie bienfaisant : MM. Demetz et de Courteilles ; l'un, magistrat distingué ; l'autre, ancien et courageux militaire, unissent leur volonté, leur dévouement et leur zèle pour fonder cette belle colonie, lieu tout à la fois de châtiment et de moralisation.

Par l'initiative de M. Demetz, *la Société paternelle* s'était formée, sous la présidence de M. le comte de Gasparin. Cette réunion d'hommes aussi puissants par l'intelligence que par le cœur avait pour objet l'œuvre fondamentale et si méritoire de la régénération des jeunes détenus ; c'est presque dire celle du genre humain : car ici nous trouvons la clef de tout le système pénitentiaire ; et M. A. Cochin l'a dit avec beaucoup de sens : « Il est évident que si on ne débute par s'occuper des jeunes délinquants, on aborde la question par le travers, on oublie de commencer par le commencement. »

La *Société paternelle* a donc parfaitement compris le grand problème à résoudre, en formulant ainsi les deux premiers articles de son admirable programme : « 1° exercer une tutelle bienveillante sur les enfants acquittés comme ayant agi *sans discernement*, conformément à l'article 66 du Code pénal, qui lui seraient confiés par l'administration, en exécution de l'instruction ministérielle du 5 décembre 1832 ; procurer à ces enfants *recueillis dans une colonie agricole* l'éducation morale et religieuse, ainsi que l'instruction primaire élémentaire ; leur faire apprendre un métier, les

accoutumer aux travaux de l'agriculture et les placer ensuite à la campagne chez des artisans ou des cultivateurs. 2° Surveiller la conduite de ces enfants et les aider de son patronage pendant tout le temps dont ils en ont besoin. »

Cette pieuse et charitable institution devient en quelque sorte l'aurore du beau jour qui va luire pour ces enfants abandonnés, ou ce qui, pour eux, devenait plus injuste et plus fatal encore, jetés, comme des criminels, dans les prisons au milieu de toutes les causes de misère, d'abrutissement et de perdition ! « Ce n'est pas, en effet, seulement à une œuvre morale, utile, logique, dit M. A. Cochin, que la *Société paternelle* s'adonnait, ce n'est pas seulement à un besoin du pays qu'elle satisfaisait ; elle venait combler une lacune de la loi, remplir un devoir du gouvernement... la majeure partie des enfants acquittés *comme ayant* agi sans discernement étant enfermée dans les maisons de réclusion, au double mépris de la loi et de la justice. *Violation de la justice !* car on ne condamne qu'un coupable. Et de quoi ces enfants étaient-ils coupables ? D'avoir commis un délit? Mais ils étaient déclarés dépourvus de discernement. D'être vicieux et paresseux ? Mais ils n'ont ni le moyen de s'instruire, ni la force de travailler. D'être vagabonds? Mais un enfant a toujours le domicile de ses parents. *Violation de la loi !* car on transformait une mesure de police en condamnation pénale ; on punissait un enfant *acquitté ;* au lieu de *l'élever* on *le corrompait*... La fondation de Mettray délivre les magistrats d'une douloureuse perplexité ; la société, d'un grand scandale : elle rend à la loi sa véritable signification. »

C'est avec ces charitables et sublimes inspirations, c'est au milieu de ces nobles conditions d'avenir qu'allait se former une institution, aujourd'hui la gloire de notre époque et la véritable solution pratique du système pénitentiaire au point de vue des jeunes détenus.

En juillet 1839, une partie du domaine de M. de Courteilles, placé dans la commune de Mettray, au milieu de l'un des sites les plus beaux et les plus riches de la Touraine, à deux lieues de la capitale de cette province, est choisie pour y fonder l'établissement en projet. On voit déjà dans ce premier acte, critiqué par des uto-

pistes, la haute intelligence de deux hommes qui comprennent que pour faire aimer l'agriculture à des enfants, et pour les nourrir par le travail de leurs faibles bras, il ne faut pas s'adresser, comme le conseillait l'esprit de système, aux âpres difficultés d'un sol ingrat et sauvage. *Le jardin de la France* était le véritable siége de cette colonie du jeune âge : MM. Demetz et de Courteilles ont donc répondu par *la réalité du fait* à des réclamations sans fondement.

Un second acte va nous révéler toute la pensée, toute la moralité de l'œuvre qu'ils ont pris mission d'accomplir. Au lieu de se préoccuper du soin d'élever, comme dans nos pénitenciers, de hautes murailles, de parquer les jeunes enfants confiés à leur garde sous la responsabilité des verrous, leur premier, leur principal soin est de former des contre-maîtres habiles, dévoués. Ici nous le voyons déjà, d'après l'expression heureuse de M. Ch. Lucas : « Les clartés de l'inspection vont remplacer la masse et l'épaisseur des pierres; » la puissance morale sera désormais substituée à la résistance matérielle; au triste sentiment de la crainte aura succédé la noble et féconde émulation de l'honneur !...

Un troisième acte enfin devient le plus sûr garant de tout le bien qui va suivre, et de l'entière abnégation des fondateurs pour l'effectuer : M. de Courteilles renonce au monde; M. Demetz fait plus encore, il abandonne la belle position qu'il occupe dans la haute magistrature, afin d'accomplir, avec un dévouement sans partage, la tâche énorme qu'il s'impose comme un sérieux et véritable apostolat : ces deux volontés si puissantes, si profondément énergiques, se confondent, s'identifient si parfaitement dans cette œuvre, que pendant plus de douze années d'une solidarité que la mort seule pouvait rompre, pas une prétention de l'amour-propre individuel, pas une réclamation particulière, ne se fit entendre : tout éloge pâlirait en face d'une aussi belle, d'une aussi généreuse conduite !...

Nous croyons l'avoir ailleurs démontré : dans l'exposition des principes constituants de toute société bien comprise, trois pouvoirs essentiels doivent présenter les trois colonnes fondamentales de tout l'édifice : pouvoirs : 1° *religieux*; 2° *légal*; 3° *militaire*. C'est précisément ce que nous trouvons représenté par les trois

fondateurs de Mettray : 1° *La Société paternelle* ; 2° *M. Demetz* ; 3° *M. de Courteilles* ; c'est ce que nous trouvons exactement en œuvre dans l'institution de cette colonie : ainsi : *religion*, *justice*, *discipline militaire* ; voilà ses premiers points d'appui ; travail, éducation, instruction, récompenses, châtiments ; voilà ses moyens d'action !...

Les dignes fondateurs ne s'arrêtent pas encore à cette constitution générale et commune : c'est ici qu'ils abandonnent la route battue, qu'ils se font novateurs avec tant d'avantages ; qu'ils révèlent toute la portée de leur esprit ; disons mieux, toute la bonté de leur noble cœur.

Les malheureux enfants qu'ils auront à régénérer sont : les uns, sans famille ; les autres, plus mal partagés que s'ils n'en avaient plus : il faut en rendre une aux premiers, en substituer une autre à celle des seconds.

Partant de ce principe vrai, fondamental de toute bonne institution pénitentiaire des jeunes détenus, MM. Demetz et de Courteilles diviseront leur société générale, petite société civile au milieu de la grande, petit gouvernement consulaire sous le contrôle du gouvernement de l'État, en familles, ayant chacune son chef particulier avec le titre *de père* ; ses deux sous-surveillants, avec celui *de frères aînés* ; sa maison spéciale, véritable imitation du chalet suisse. Ainsi, partout et toujours dans cette judicieuse et belle fondation, c'est la matière que l'on soumet à l'esprit ; c'est le principe moral constituant qui vient approprier les constructions à ses exigences, loin de se laisser dominer par elles.

Or, ce principe est naturel, simple comme la vérité : PUISSANCE DE L'ESPRIT ET DU CŒUR ! Ses éléments sont purs, inaltérables comme la vertu : *religion*, *esprit de famille*, *honneur !*... Admirons ici le précieux enchaînement des causes, des effets : honneur, esprit de famille, religion ; voilà précisément ce que l'on n'a pas appris ou ce que l'on a fait oublier aux jeunes détenus ; voilà ce qu'il faut leur enseigner ou bien rendre à leur âme déjà flétrie par l'atmosphère du crime ou par l'abandon ! Voilà, dans la belle institution de Mettray, ce qui devient à la fois *conséquence* et *principe !*...

C'est avec d'aussi positives conditions d'existence et d'avenir que *cette colonie modèle*, avec ses vingt hectares de bonnes terres en culture, ses constructions en proportion des besoins du moment, ses vingt contre-maîtres bien choisis, formés pour l'œuvre, ses deux fondateurs animés du génie de la charité, commence à fonctionner, et, *le 22 janvier 1840*, date mémorable dans les fastes du système pénitentiaire, se trouve en mesure de recevoir ses premiers hôtes. Nous abandonnerons à M. P. Huot, qui vint, en 1848, étudier Mettray d'une manière aussi profonde qu'intelligente, le soin de rapporter les principaux détails de cette installation.

« Les fondateurs avaient obtenu de l'administration que vingt enfants détenus dans les maisons centrales leur fussent confiés... Plus heureux que le chef suprême d'un État, ils allaient eux-mêmes arracher de leurs mains, aux horreurs de la prison, leurs premiers colons ; ils allaient porter à ces captifs d'une espèce à part : innocents mais prisonniers ; acquittés, mais détenus ; ils allaient porter à ces malheureux *la bonne nouvelle !*... Ils arrivent à Fontevrault... Là, dans un quartier séparé, sont détenus des enfants qui, pour la plupart, aspirent moins à rentrer dans un monde qu'ils n'ont pas eu le temps de connaître et où leurs premiers pas seront bien difficiles, qu'à passer plus tard dans le quartier des réclusionnaires adultes ; de même que, dans nos établissements d'instruction publique, les écoliers *du petit collége* aspirent à passer dans *le grand*.

« Dans le préau des enfants, M. Demetz, après une touchante allocution qui arracha des larmes à la plupart des jeunes détenus, fit appel des huit qui avaient été désignés pour former le noyau de la colonie. Ceux-ci sortirent des rangs avec les signes manifestes d'une vive émotion qui se manifesta promptement aux compagnons qu'ils allaient quitter... On les revêtit immédiatement du costume de Mettray... Toute la population libre de Fontevrault accompagna de ses vœux et de ses bénédictions les fondateurs de la colonie ; les femmes embrassaient les enfants, leur adressaient de salutaires conseils et de touchants adieux !... »

Rien de plus naturel que ce tribut de l'estime et de la reconnais-

sance publique pour une œuvre aussi éminemment charitable ; mais la femme, la mère surtout, devait apprécier à sa portée sublime une institution faite avec le cœur ; une institution qui rendait une famille à l'orphelin, à l'enfant abandonné ; qui réhabilitait dans sa propre estime, dans celle des autres, le jeune délinquant déjà flétri par le souffle impur du vice et de l'immoralité !...

Laissons marcher et grandir cette pieuse et noble institution au milieu de ses bonnes œuvres, de ses immenses bienfaits ; et nous voudrions, pour l'honneur de l'humanité, n'avoir pas à le dire, au milieu des oppositions systématiques ou coupables qui, plus d'une fois, voulurent entraver ses utiles progrès en dénaturant ses principes, en calomniant ses plus beaux résultats. Mettray ne pouvait échapper à la loi commune : tout ce qui tend au bien, à la philanthropie, se trouve naturellement repoussé par l'égoïsme, par le génie du mal : tous les établissements charitables n'ont-ils pas offert leurs détracteurs passionnés ; tous les bienfaiteurs de l'humanité n'ont-ils pas eu leurs persécutions, quand ils n'ont pas compté leurs martyrs ?

C'est le 27 avril 1856 que nous venons sérieusement étudier Mettray : c'est après seize ans d'expérience que nous allons consciencieusement lui demander un compte positif et rigoureux de ses actes et de leurs utiles résultats : ici nous ne craindrons plus les illusions, les mécomptes : il s'agit de faits et de chiffres : il suffira de les apprécier d'abord ; de les additionner ensuite.

Deux hommes très-compétents, deux inspecteurs généraux, deux membres de la commission des colonies agricoles, MM. G. de Lurieu et H. Romand, ont dit avec beaucoup d'à-propos, en promettant les corollaires de leurs savantes observations sur ces établissements pénitenciers des différents pays : « Appréciant les résultats de chaque institution, nous en donnerons, autant que faire se pourra, le bilan financier, économique et moral : c'est le principe vérifié par ses conséquences ; c'est l'arbre jugé par ses fruits : qu'a-t-on fait de la terre ? Qu'a-t-on fait de l'enfant ? A quel prix a-t-on réussi ? Et d'abord, a-t-on réussi ?... L'intéressant problème des colonies se formule, en résumé, dans ces trois questions capitales : moralise-t-on

beaucoup d'enfants? Forme-t-on beaucoup d'agriculteurs? A quel prix obtient-on ces résultats?... Nous ne résoudrons ces questions, quand nous pourrons les résoudre, que par des faits certains et des chiffres authentiques. »

Nous formulerons toutes ces questions à Mettray : c'est Mettray lui-même qui se chargera d'y répondre. Nous ferons plus encore, nous analyserons davantage les résultats, et, nous le déclarons d'avance, nous ne serons point entièrement satisfait si nous ne trouvons pas dans une bonne et sérieuse proportion toutes ces influences, tous ces effets réunis : ACTIONS : 1° *répressive;* 2° *moralisatrice;* 3° *éducation;* 4° *instruction religieuse;* 5° *littéraire et scientifique au premier degré;* 6° *agricole,* 7° *industrielle;* surtout dans les professions applicables aux campagnes.

Avant de commencer notre étude, nous exprimerons à la fois un profond sentiment de regrets, un puissant motif de consolation : M. de Courteilles n'est plus, il a succombé le 10 septembre 1852 : l'institution vit encore de son précieux souvenir ; l'humanité partage les regrets sincères de cette famille qu'il aimait tant, pour laquelle il a tant fait!... Une couronne civique... une larme sur sa tombe!...

M. Demetz reste seul, mais le génie de sa charité suffit à cette œuvre immense. Pour ceux qui veulent sérieusement étudier la manière d'effectuer le bien, il ouvre son cœur, comme il ouvre sa colonie ; avec cette loyauté, cette confiance de l'honnête homme qui vous dit, sans ostentation, mais en même temps sans crainte : Voyez!... L'un et l'autre, en effet, supportent si bien l'examen!... Nous le dirons donc ici, comme acquit de conscience : on ne nous a pas *fait voir Mettray ;* nous l'avons *vu nous-même seul, à toute heure, dans ses plus secrètes parties ;* et tant que nous ne l'avons pas demandé, sans *le guide obligé* que l'on rencontre à l'entrée comme à la sortie de presque tous les établissements publics et particuliers. Nous dirons avec une égale franchise les impressions du sentiment et les résultats de l'observation.

En abordant la plupart de nos prisons, de nos maisons centrales, de nos bagnes, la vue des épaisses murailles, l'aspect brutal et sombre des geôliers, le bruit strident que font entendre les portes

massives, les énormes verroux, l'air humide et méphitique dont la poitrine est oppressée, l'odorat infecté, les physionomies sinistres des détenus, tout porte dans l'âme une anxiété douloureuse, un frisson maladif, nous pourrions presque dire : le froid cadavéreux de la mort : comme si l'imagination pressentait que là vont se trouver le vice, la corruption, le crime avec ses enseignements et ses progrès !...

Au contraire, en arrivant à Mettray, le parfum de la campagne, des jardins, la beauté du site, les richesses de la végétation, le mélange de verdure et de fleurs décorant partout les façades rustiques des chalets groupés autour d'une église modeste et simple dont la flèche élancée domine cet ensemble à la fois gracieux et sévère ; l'absence entière de guichets, de murailles, de porte-clefs; cette liberté des routes, au milieu même de la colonie, où circulent, comme dans les allées d'un jardin anglais, toute la population des environs, tous les étrangers qui viennent visiter ce merveilleux établissement ; cette masse d'enfants qui se meut, se divise ou se rassemble sans confusion et sans tumulte au son mâle et guerrier des clairons, tout fait naître dans l'âme un charme sympathique, tout porte dans le cœur un irrésistible entraînement ; c'est que tout ici respire l'ordre, le travail, la santé, la vie ; c'est que, dans cet asile respectable et sacré, l'action expiatoire est dominée par l'œuvre sublime de la régénération !

En s'arrêtant à ce premier aspect, des esprits inconséquents et légers, quelques-uns de nos modernes *dandys*, incapables de comprendre la pensée fondamentale de cette belle institution, ont poussé l'impertinence jusqu'à lui jeter cet inqualifiable sarcasme : « Je viens de faire un voyage en Touraine ; je suis allé voir *ces petits scélérats* de Mettray ; ils sont là comme *des princes !* C'est à donner envie d'être voleur !... »

Aux yeux des hommes sérieux, de pareilles *gentillesses* n'inspirent que la pitié ; mais comme il se trouve des têtes éventées pour les dire, des têtes éventées se rencontreront pour les répéter : « Un sot trouve toujours un plus sot qui l'admire : » Il ne faut donc pas laisser ainsi se fausser l'opinion des masses ; il est de l'intérêt de la vérité de se montrer au grand jour.

Non, Mettray n'est point un *palais;* ses habitants ne sont point *des princes :* ils sont encore moins *des petits scélérats !...* Flétrir par ce dernier titre de pauvres petits enfants ; les uns, orphelins; les autres, abandonnés sur la voie publique à toutes les causes de corruption et d'immoralité ; tous jugés, *la plupart absous*, un petit nombre condamnés, le plus souvent pour de simples délits; « *innocents malfaiteurs* » comme l'a très-ingénieusement dit un homme de bien : c'est plus que le fait d'un esprit faux; c'est le fait d'un mauvais cœur !... Non, Mettray n'est point un lieu de délices que l'on voudrait obtenir *en se faisant voleur !* C'est le véritable type de la colonie pénitentiaire des jeunes détenus, où les châtiments appropriés à l'âge moralisent en se cachant sous des fleurs ; comme, sous des fleurs, voudraient bien se cacher les vices de ceux qui ne reculent pas devant l'indignité de calomnier une œuvre aussi féconde, aussi méritoire !...

Des hommes de génie, des hommes de cœur, ont autrement compris Mettray. « Singulière prison, ont-ils répété dans leur enthousiasme, où pour préau l'on trouve la campagne, et, pour toute clef, *la clef des champs!* » Puis, découvrant le mot de l'énigme, ils ont ajouté, comme heureux complément de cette noble pensée : « Il ne faut pas s'étonner d'un tel prodige : le génie créateur de cette précieuse fondation, au lieu de bâtir des murailles, a cherché, a trouvé *la clef des cœurs !...* »

Bien, très-bien !... C'est de la poésie à propos d'un pénitencier, diront quelques esprits superficiels. Sans doute, mais c'est avant tout *de la vérité !...* Or, quelle que soit sa forme, la vérité n'est-elle pas *une?* Homère n'écrivait-il pas aussi l'histoire? Dans tout enseignement, dans l'enseignement pénitentiaire surtout, le cœur ne doit-il pas s'exprimer aussi bien, mieux peut-être que l'esprit?... Laissons donc parler le cœur dans la solution si merveilleusement trouvée du sérieux et difficile problème de prévenir ici l'évasion : écoutons l'allocution si noble du directeur; interrogeons la conscience des jeunes détenus; interrogeons surtout les faits.

A tous les jeunes colons admis dans l'établissement, en présence du personnel entier, M. Demetz, avec cet accent de persuasion qu'il

possède si bien, fait entendre ces imposantes, ces solennelles paroles : « Enfants, relevez aujourd'hui votre tête courbée par l'abandon et la misère : vous avez retrouvé l'appui de la famille : soyez des hommes ! Ici, vous le voyez, point de murailles, point de geôliers : je me fie à votre honneur, je vous abandonne à sa garde ; mais alors, songez-y bien : celui qui s'enfuirait de la colonie serait plus qu'un déserteur, un coupable ; il deviendrait *un lâche !...* »

La morale d'une aussi noble allocution a-t-elle été comprise par cette jeune population que l'on s'habitue malheureusement beaucoup trop à regarder comme sans cœur et sans intelligence ? Voyons :

On demande à l'un de ces enfants, qui dans la maison centrale de Fontevrault avait fait deux tentatives d'escalade, pourquoi, dans la colonie, où le travail était plus rude, il ne cherchait pas à s'échapper ? « C'est, dit-il naïvement, parce qu'à Mettray il n'y a pas de murailles. » Nous adressons la même question à trois jeunes enfants ; voici textuellement les réponses : « Je n'ai pas de famille, où retrouverai-je celle de Mettray ? » — « Cela ferait trop de peine à M. Demetz. » — « Ce serait une lâcheté !... »

Les effets sont-ils d'accord avec ces bonnes et touchantes convictions ? Voyons encore : Mettray fonctionne depuis seize ans ; 1,984 jeunes détenus y sont entrés ; *un seul* a déserté le drapeau de la colonie. Son nom, pour tous les autres, est devenu l'objet d'un mépris qu'ils ne cherchent pas à dissimuler : des résultats semblables ont-ils besoin de commentaires ?...

Que de choses nous aurions encore à dire, à peine sur le seuil de la colonie ! Mais entrons, il nous reste ici trop de faits importants à constater.

Nous dirigeons nos premiers pas vers le saint lieu : nous éprouvions l'impérieux besoin de remercier, avant tout, au nom de l'humanité, la céleste Providence d'avoir inspiré cette œuvre profondément régénératrice ; d'avoir soutenu le courage de ses charitables fondateurs pour la conduire au but, à la perfection !...

Ici, derrière l'autel, dans le prolongement de la chapelle, se trouve un double rang de cellules expiatoires pour les jeunes détenus à punir, avec cette inscription au-dessus de chacune des portes :

Dieu me voit : avec faculté d'assister aux offices ; comme pour faire comprendre à ces jeunes coupables que le regard scrutateur de Dieu pénètre le secret de la prison comme celui de la conscience, et que le mystère du sacrifice devient aussi la voie salutaire de l'expiation!...

Au nombre des cellules, plusieurs ont été récemment consacrées, avec une appropriation convenable, aux sujets renfermés par voie de correction paternelle. M. Demetz, pendant l'exercice de ses fonctions dans la haute magistrature, avait eu l'occasion fréquente et pénible de se convaincre à quel point la puissance répressive du père, de la mère surtout, lors du veuvage, se trouvait désarmée chez nous depuis la suppression *des lettres de cachet ;* comprenant, dès lors, toute l'utilité *d'une maison de correction paternelle*, isolée, bien qu'au milieu de son établissement, il institua cette indispensable fondation, complément aussi précieux que nécessaire du système pénal et moralisateur des jeunes détenus. Cette partie la moins apparente, mais assurément l'une des plus utiles de la colonie de Mettray, déjà se recommande, par ses excellents résultats, à l'attention sérieuse des familles qui se trouveraient dans la dure mais consciencieuse obligation d'y recourir. Du reste, pour justifier la confiance que nous accordons à ce nouvel établissement particulier dans l'établissement général, nous laisserons M. Demetz lui-même en exposer les motifs et la complète ordonnance :

Institution de correction paternelle. — « Cette annexe nous permet, dit-il, de combler dans notre régime pénitentiaire une lacune vraiment déplorable, et d'obtenir, dans l'intérêt des familles, des résultats de la plus haute importance.

« Le législateur, en consacrant en principe la fondation des colonies agricoles pour les jeunes détenus, a dû s'occuper également des enfants dont les inclinations vicieuses ou le caractère indomptable résistent opiniâtrément à tous les enseignements, à tous les efforts de la discipline domestique, et qui, sans s'être rendus coupables d'une infraction aux lois pénales, n'en méritent pas moins un sévère avertissement : nous voulons parler des enfants détenus par voie de correction paternelle.

« Si l'on veut arriver à une réforme aussi complète que possible,

il faut venir en aide à la jeunesse, quelle que soit sa position sociale, et combattre ses mauvais penchants partout où ils peuvent se manifester. En France, la détention par mesure de correction paternelle est l'unique moyen de réprimer les écarts de la jeunesse. Mais Paris seul offre, quoique d'une manière insuffisante, une maison qui présente aux pères de famille quelque garantie. En province, il n'existe aucun établissement de ce genre. Les enfants mineurs que les parents voudraient corriger, en les éloignant des mauvais conseils et des mauvais exemples, y seraient enfermés pêle-mêle avec les prévenus et même avec les condamnés!... Il n'est, dès lors, pas de famille honorable qui ne repousse un tel moyen...

« Aux termes des art. 375 et 376 du code civil, l'enfant au dessous de 16 ans peut être détenu seulement pendant un mois, et pendant six mois de 16 à 21 ans. Il faut donc, si l'on veut exercer sur l'esprit de l'enfant une salutaire intimidation pendant un aussi court espace de temps, faire emploi d'un régime qui *punisse beaucoup à la fois*. Le régime des colonies pénitentiaires ne peut avoir ce caractère aussi promptement répressif... L'emprisonnement individuel obvie aux inconvénients qu'il présenterait ici... La courte durée de la détention dissipe toutes les craintes que le système de l'isolement pourrait encore soulever dans quelques esprits... A Mettray, où depuis quelque temps des enfants de la correction paternelle nous ont été envoyés, nous avons pu observer, dans ce cas, les excellents effets de l'emprisonnement individuel.

« Chaque enfant a deux cellules à sa disposition : une dans laquelle il couche, l'autre dans laquelle il travaille soit d'un état manuel, soit à son instruction. Le voisinage du collége de Tours nous permet de procurer, aux enfants, les professeurs que les parents aisés peuvent désirer leur donner. M. l'aumônier s'est lui-même chargé plusieurs fois de ce soin... Nous nous faisons un devoir de les visiter tous les jours, d'avoir avec eux de longs entretiens... En entrant à Mettray, l'enfant perd son nom pour prendre un numéro, sous lequel il est désigné désormais; les lettres de la famille, conservées avec soin, lui sont remises plus tard, afin qu'en aucun temps il ne puisse rester de traces d'un passé qu'il est si désirable de laisser dans l'oubli.»

Après avoir, dans cette importante digression, fait connaître le précieux établissement que M. Demetz vient de fonder avec tant d'avantage pour les enfants et pour les familles, revenons à notre premier sujet.

Tout dans la chapelle nous paraît à la fois modeste et grand. Les fondateurs ont donné cette preuve, d'après les artistes, de bon goût; d'après nous, de haute et pieuse convenance, en conciliant ici les droits de la majesté divine et les besoins de l'indigence humaine : à ceux qui trouveraient cette chapelle trop simple nous répondrions par un fait : à Mettray surtout, le temple du Dieu crucifié devait rappeler au moins quelque chose de la crèche de Bethléem!...

Avec un esprit de convenance, un sentiment de délicatesse que nous retrouvons partout à Mettray, dans ce temple où l'âme paraît encore se rapprocher de la Divinité, se voient des tableaux sur lesquels sont inscrits les noms des bienfaiteurs de l'institution, comme pour les signaler à la reconnaissance de tous; comme pour mieux faire comprendre qu'ici, particulièrement, les enseignements du cœur doivent marcher sur une ligne parallèle avec ceux de la conscience!...

Au-devant de l'église, et circonscrivant un parallélogramme assez vaste, s'élèvent sur chacun des côtés, cinq chalets offrant, presque tous, à part, le logement d'une famille. Au rez-de-chaussée, les ateliers; aux étages supérieurs, par l'ingénieux mécanisme des tables, des hamacs dressés ou repliés à volonté, dans la même pièce : la salle à manger, la classe particulière, le dortoir. Sur chacun des chalets, à la façade, un buste ou des inscriptions rappelant avec reconnaissance et vénération les noms des bienfaiteurs auxquels ils sont dédiés.

Admirons ici l'à-propos, la délicatesse d'une pensée généreuse, touchante et sublime : un seul des chalets n'appartient pas aux bienfaiteurs de la terre : c'est celui des plus jeunes enfants, de six à dix ans : pauvre petite famille d'orphelins, sans une mère dans l'âge où cet ange gardien est indispensable!... Mais rassurez-vous : le fondateur, dans sa belle âme, a compris un aussi pressant besoin ; cette innocente famille grandit sous l'invocation de Marie; son chalet se distingue de tous les autres par le nom, par l'image de la mère du

Christ : pour faire bien comprendre qu'ici, dans cette œuvre providentielle, se trouvent à la fois *l'éducation maternelle* du jeune enfant abandonné, *la régénération*, *la rédemption* de l'homme déchu!...

Cette vaste cour est ornée d'un bassin d'eau pure ; d'un trois-mâts en pleine terre avec tous ses agrès, donné par M. le ministre de la marine, et servant aux exercices de ce genre.

La maison du directeur, celles des principaux fonctionnaires de l'établissement ; près de l'église, une salle immense pour les classes, les réunions générales; par derrière, des magasins, des ateliers, toutes les dépendances parfaitement ordonnées d'une grande exploitation agricole. De l'autre côté du chemin vicinal, une belle et simple construction renfermant les infirmeries, la pharmacie, avec son laboratoire ; une petite chapelle délicieuse par le charme de son demi-jour; la buanderie parfaitement disposée avec un lavoir intérieur ; la boulangerie, les cuisines propres et bien entendues avec leurs accessoires, etc. ; cette partie, l'une des plus intéressantes assurément de *l'institution modèle*, est administrée par huit bonnes sœurs; anges de vertu, de sainte résignation, que l'on rencontre toujours où se trouvent des plaies à guérir, des infortunes à consoler!...

Au-devant de ces constructions existe le gymnase où viennent s'exercer tous les jeunes colons, dont le mouvement et les évolutions ramènent la gaîté, la vie dans l'âme des convalescents, auxquels encore l'inépuisable prévoyance du directeur a ménagé cette charmante récréation.

Voilà très-sommairement ce qui constitue ce que nous appelons *le cœur* de la colonie fondée sur un propre actuel de trente hectares au moins.

Le corps de cette colonie est constitué par un ensemble de fermes en location aux environs; dans chacune desquelles se trouve une famille; et dont l'ensemble de la surface cultivée forme à peu près deux cent soixante hectares d'assez bonnes terres. En visitant ces fermes, nous en avons remarqué la direction intelligente; nous avons surtout admiré avec quelle facilité le génie éminemment colonisateur de M. Demetz est parvenu, presque sans frais, à l'appropria-

tion des constructions anciennes les plus ordinaires aux exigences de l'établissement de son personnel, aux besoins de sa méthode agricole.

Ce n'est pas assurément, au point de vue pratique, la partie la moins importante et la moins curieuse de cette utile et vaste exploitation. Là non-seulement, en effet, se montre la solution du problème des établissements de jeunes détenus; mais encore se révèle une grande question d'avenir : la possibilité de créer, avec de faibles dépenses, avec l'assurance d'excellents résultats, au milieu même des populations, dans les vieilles constructions rurales, des colonies d'enfants trouvés, de libérés, d'indigents, qui viendront nécessairement, par les progrès du temps et de la civilisation, remplacer nos ateliers publics, nos hospices d'orphelins et nos dépôts de mendicité, avec les conséquences les plus favorables à la santé, au bien-être, à la moralisation des classes inférieures, aux intérêts du trésor, de l'ordre et de la sécurité de l'État.

Nous ne saurions trop engager les gouvernements qui prennent souci de leur existence, de leur avenir, de leur gloire, à favoriser, à féconder le développement de cette grande pensée.

Après avoir esquissé, bien incomplétement, sans doute, la physionomie, l'ordonnance physique de Mettray, cherchons actuellement à pénétrer les secrets de son âme, à traduire les phénomènes de son action, de son mouvement, de sa vie.

Ici, l'organisation est simple, naturelle, parfaite : elle est vraie !... *Un directeur, un aumônier, des sœurs de charité, un personnel administratif, des chefs d'atelier, des familles d'enfants.*

Un directeur. — Son gouvernement est monarchique, *absolu;* ce qui n'est assurément ici rien moins que le synonyme de *despotique.* Partout, en effet, nous y avons trouvé l'intelligence, l'énergie, la fermeté du caractère unies à la bienveillance, à la bonté du cœur. M. Demetz n'est plus un de ces hommes qu'il faut louer ici-bas : véritable providence de Mettray, c'est comme nous le faisons pour la providence éternelle qui l'inspire dans son apostolat, par ses œuvres qu'il faut l'apprécier, en confiant à Dieu le soin d'une assez digne récompense : il existe place encore à côté des Borromée, des Vin-

cent de Paul, des Howard, des Bentham, des Beccaria, etc. Laissons donc agir Dieu; laissons donc parler les faits!...

Un aumônier. — Nous ne ferons pas à notre siècle d'intelligence et de progrès l'injure de répéter, après tous les hommes de sens : que, dans un établissement de jeunes détenus, la religion est le principe, l'âme de l'institution ; le moyen capital sans lequel ni l'action pénale ni l'action moralisatrice n'atteindront leur but.

« Nulle puissance humaine, dit M. de Tocqueville, n'est comparable à la religion pour opérer la réforme des criminels ; et c'est sur elle surtout que repose l'avenir de la réforme pénitentiaire. » Que ne pourrions-nous donc pas ajouter lorsqu'il s'agit de jeunes enfants auxquels trop souvent une bonne direction seule a manqué ?

Mais si le prêtre a besoin partout de ce pieux zèle, de cette ardente charité que Dieu seul inspire, et qui font des merveilles, combien, dans cette mission à la fois si pénible, si dévouée, si féconde, où l'excellent abbé A. Guirard nous apparaît aujourd'hui comme un véritable apôtre du Christ, ne faut-il pas encore de courage, de force, de persévérance? Car ici particulièrement, nous devons le dire, la charité consume l'âme, et le zèle abrége la vie!... Aujourd'hui, sous ce double rapport, dans la colonie de Mettray, nous aurions bien moins des encouragements à donner que des ménagements à prescrire : quant à nos éloges, nous les conserverons au fond du cœur : il est des mérites si réels, des modesties si vraies, qu'il faut avoir la discrétion de ne les pas alarmer!... Il est des abnégations sublimes que Dieu seul a fait naître, et que Dieu seul peut récompenser!...

Des sœurs de charité. — Quand notre corps est brisé par la douleur, notre âme accablée par la souffrance, combien nous rencontrons de consolations et d'allégements, au milieu de nos familles, dans les soins affectueux d'une sœur, d'une mère!... Pauvres petits enfants, qui n'avez plus ni mère, ni sœur, ni famille, combien vos souffrances, vos douleurs, votre agonie seraient cruelles dans l'isolement et l'abandon!... A Mettray, Dieu ne pouvait le permettre ; le fondateur ne l'a pas ainsi compris : là vous trouvez tous les soins du corps, tous les secours de l'âme : ces bienveillantes insinuations, ces pieux et salutaires conseils qui la préparent à l'éternité!... La sœur de charité,

mes pauvres enfants, est, en effet, pour vous, à la fois *une famille, une sœur, une mère!...*

Un personnel administratif. — Pour qu'une machine *physique* ou *morale* fonctionne toujours avec ensemble, un ressort puissant ne suffit pas, il faut des rouages bien établis et surtout bien harmonisés : à Mettray, où les chefs d'administration sont, pour la plupart, en même temps *pères des familles* de la colonie pénitentiaire, nous ne savons assurément pas lequel nous devons le plus admirer ou de l'habileté du directeur à choisir son personnel, ou de la religieuse attention du personnel à s'inspirer des nobles et généreux sentiments de son directeur : toutes ces intelligences d'élite semblent se confondre dans une même pensée : *la pensée du bien;* tous ces cœurs dévoués paraissent battre au même unisson, sous l'impulsion du même sentiment : *du sentiment du devoir!...* Aussi tous ces cœurs et toutes ces intelligences marchent avec *l'unité d'une congrégation de frères :* on sent parfaitement ici qu'à défaut *du lien religieux*, si fécond dans les œuvres de cette nature, se trouve *le lien de l'honneur*, qui seul est en mesure de le suppléer : mais ce lien religieux lui-même n'existe-t-il pas, en effet, sinon par des statuts, au moins dans le fond de la conscience et du cœur, pour tous *les frères laïcs* de Mettray ?

Des chefs d'atelier. — Avant d'avoir étudié cette partie bien essentielle du personnel de Mettray, nous nous disions : Là va commencer l'action industrielle et va très-probablement finir l'action essentiellement éducative et moralisatrice : nous allons trouver des artisans habiles : voilà tout. Eh bien, nous étions dans l'erreur. La plupart de ces chefs d'atelier ont non-seulement *l'esprit* de leur état, mais encore *le cœur* de l'institution. Nous comprenons actuellement les succès de Mettray comme établissement pénitentiaire : là se trouvent à la fois l'un des principaux secrets de ces précieux résultats, et l'une des plus importantes révélations du génie pratique de son fondateur.

Des familles d'enfants. — Voulant que la colonie de Mettray vînt remplacer, autant que possible, pour ces malheureux enfants, la maison paternelle que les uns n'avaient plus, que les autres, dangereusement pour leur avenir, possédaient encore, MM. Demetz et de Cour-

teilles divisèrent leur jeune population en familles de quarante membres, ayant à leur tête un chef principal, sous le nom *de père;* deux sous-chefs, sous celui *de frères aînés*, nommés au scrutin par les enfants, avec approbation du directeur. Chacune de ces familles habite son chalet particulier, chacune a son drapeau.

Pour exciter une féconde et salutaire émulation entre ces familles, M. Demetz eut l'heureuse pensée de créer un drapeau de la colonie sous le nom de *drapeau d'honneur*, confié publiquement, chaque dimanche, à la garde spéciale de la famille qui s'est le plus distinguée dans la semaine et qui compte le moins de punitions. Il est difficile de comprendre, quand on ne l'a pas vue, toute la portée de ce moyen qui rend les familles émules, et tous les sujets de la même famille solidaires obligés de leurs bonnes ou mauvaises actions.

L'effectif réel de la jeune population de Mettray dépasse aujourd'hui le chiffre de six cent soixante; pour bien apprécier sa vie, ses inflictions pénales, ses conditions pénitentiaires, suivons-la dans ses travaux de la semaine et dans ses exercices du dimanche; car le repos absolu, ce *dolce farniente,* qui fait naître l'apathie, le vice, est inconnu dans la colonie : *l'action, toujours l'action :* tel est un de ses grands principes.

Dans le point important que nous allons examiner, M. Demetz a parfaitement compris qu'il ne fallait pas ici tomber dans les funestes illusions de quelques réformateurs modernes; et, même chez de jeunes et simples délinquants, par les regrettables abus d'une philanthropie mal appliquée, sacrifier complétement l'action pénale à l'action pénitentiaire.

« Nous ne saurions trop insister, dit-il, pour qu'on ne se méprenne pas sur la nature des soins dont nos enfants sont l'objet. En se rendant bien compte de nos efforts, on pourra se convaincre qu'ils n'ont nullement pour but de constituer à nos colons une vie de bien-être : ce serait une faute, car ils sont appelés à gagner leur vie en travaillant, et ils n'ont d'autre avenir que leurs bras. Mais c'est un devoir pour nous, qui avons pris en quelque sorte la responsabilité morale de leur avenir, de ne négliger aucun des moyens propres à seconder leurs louables efforts, et d'éloigner d'eux les occasions qui, en les

exposant à la contagion du mal, pourraient les faire succomber : ce sont des moralités chancelantes qui ont besoin d'être soutenues. »

Ce n'est pas, du reste, comme les faiseurs d'utopies, avec de belles paroles seulement que l'habile et consciencieux fondateur justifie ses principes et sa doctrine ; tout dans sa manière de procéder acquiert le caractère positif et sérieux de l'action.

L'emploi du temps est ainsi réglé pendant la semaine pour la saison d'été, avec des modifications relatives à la saison d'hiver.

I. JOURS OUVRABLES.

I. LEVER, DISTRIBUTION DES TRAVAUX. — A cinq heures du matin, le son militaire et joyeux du clairon se fait entendre : nous avons éprouvé, nous avons compris toute l'influence morale de ce réveil ; la prédisposition qu'il fait naître pour le mouvement, pour le travail. Aussi les jeunes familles, avec l'agilité de l'enfance, relèvent les hamacs, font la toilette et la prière, quittent le chalet pour venir, dans la grande cour, se ranger sans tumulte, et sans fausses évolutions, dans la place qu'elles doivent occuper, sous la conduite de leurs chefs et le commandement supérieur d'un ancien et brave sous-officier qui les fait manœuvrer avec toute la précision d'un régiment.

Au signal donné, les diverses fractions d'une même industrie s'unissent, passent des mains *du père de famille* dans celles *du chef d'atelier* chargé de leur enseignement et de leur surveillance pendant la durée du travail ; et toutes ces petites escouades marchent gaiement, au pas militaire, chacune à son œuvre.

Nous le dirons ici, pour n'y plus revenir, et dans l'intention de répondre à quelques objections sans portée, faites au système de Mettray par des hommes qui n'ont pas vu ou qui n'ont pas compris. Tout ce qui, dans la vie du colon, s'opère *mécaniquement :* lever, rassemblement général, division pour les travaux, marches, réunions pour les repas, les récréations, coucher, etc., se fait au son du clairon, *militairement*, et par un signal convenu. Ceux qui veulent étudier cette pratique reconnaissent aussitôt qu'il n'y a pas de meilleur, d'autre moyen d'assurer la discipline, le bon ordre, l'ensem-

ble dans l'action, tout en économisant le temps et la peine. Du reste, il ne s'agit ici ni de *l'automatisme* de Saint-Simon, ni de *l'attraction passionnelle* de Fourier : dans leurs travaux et dans leurs jeux, les colons de Mettray suivent la règle commune ; seulement ils sont toujours bien dirigés, et surveillés avec le plus grand soin.

C'est le moment de parler des ateliers. Nous les indiquerons dans l'ordre où nous les avons étudiés. Disons d'abord que tous nous ont paru vastes, bien éclairés, convenablement institués, parfaitement tenus.

1° *Bottiers.* — Terme moyen de 20 à 25 ; donnant peu de malades. Fabriquant dans les meilleures conditions ordinaires tout ce qui se rattache à l'industrie du cordonnier dans ses plus utiles applications.

2° *Menuisiers.* — De 10 à 15 ; peu de malades. Menuiserie du bâtiment ; du meuble ; des ustensiles agricoles : *hache-paille*, *coupe-racines*, etc. Très-bonne fabrication.

3° *Serruriers.* — De 15 à 20 ; peu de malades. Ici, réunion de trois industries : *serrurerie usuelle* : bonne façon ; *taillanderie* : tous les outils propres à l'agriculture parfaitement établis ; *maréchallerie* : fers très-bien faits non-seulement pour l'usage habituel, mais encore dans leurs plus utiles modifications relatives aux maladies du pied : nous avons vu de jeunes ouvriers *manier le fer* avec toute l'adresse et l'habileté de nos meilleurs *forgerons*, *limeurs*, *tourneurs*, etc.

4° *Sabotiers.* — De 25 à 30 ; maladies des jambes assez ordinaires. Bonne fabrication de tous les genres de sabots. Quatre jeunes enfants pratiquaient, avec assez d'intelligence et d'habileté, la sculpture sur bois.

5° *Peintres en bâtiment.* — Deux seulement pour les peintures unies et communes ; point de maladies du métier : les préparations de plomb n'étant plus employées à Mettray.

6° *Tailleurs.* — De 45 à 50 ; assez souvent des malades. Vêtements bien confectionnés, depuis la modeste blouse du colon jusqu'à l'habit militaire complet. Il est impossible de voir, sans un véritable intérêt, des enfants dont plusieurs ont à peine commencé

la huitième année, accomplissant ici leur tâche avec intelligence et bonne volonté.

7° *Charrons.* — De 25 à 30; peu de malades. Cet atelier remarquable contient en même temps plusieurs forges : de telle sorte que l'on y fabrique, de toutes pièces, les tombereaux, charrettes, instruments aratoires, etc., d'après les meilleurs modèles, avec un véritable succès: nous avons observé deux paires de roues d'américaine si bien faites et ferrées, qu'elles ne seraient pas désavouées par nos meilleurs ouvriers.

8° *Cordiers, voiliers.* — De 35 à 40; peu de malades. Confection excellente, même dans tout ce qui exige un peu de force et beaucoup d'attention : ainsi le chanvre est très-bien filé, convenablement tordu; la corde bien ferme, bien lissée, etc.

9° *Mécaniciens ajusteurs.* — 2 à 4. Confection très-bonne de tous les instruments agricoles qui exigent de la précision dans leur emploi : direction aussi dévouée qu'intelligente : l'esprit s'étonne des résultats en voyant ici la simplicité des moyens.

10° *Maçons.* — De 4 à 6; peu de malades. Occupés, avec avantage, aux grosses constructions et réparations des bâtiments ruraux.

11° *Employés aux services intérieurs.* — La boulangerie, les cuisines, la laiterie, l'éclairage, la buanderie, le moulin, les écuries, les bouveries, etc., occupent de 25 à 30 enfants. Partout on voit régner l'ordre, l'économie, la propreté.

12° *Cultivateurs.* — Ici les forces, les aptitudes et les vocations n'étant pas semblables, deux catégories sont naturellement venues s'établir. 1° *Jardiniers.* — De 50 à 60; employés avec succès à la culture des jardins, des vignes de la colonie; à la taille des arbres, etc. Dans l'intérêt de ceux dont les moyens et l'habileté seraient bien reconnus, des mesures ont été prises pour former de bons *horticulteurs*. Cette première division offre en général peu de malades. 2° *Agriculteurs.* — Ils comprennent le reste de la jeune population. Plusieurs familles sont employées à la culture du domaine et suivent journellement les exercices communs de la colonie. Les autres sont placées, une famille dans chacune des fermes plus ou moins éloignées, avec la direction d'un *père*, de deux *frères aînés*, sous

la surveillance de M. F. Minangoin, le dévoué, l'habile inspecteur général des travaux agricoles, qui chaque jour fait ses tournées. Ils viennent passer le dimanche à la colonie, vivent de son régime si parfait et si bien établi, que ces familles isolées pendant la semaine se font remarquer, ainsi que toutes les autres, par l'ordre dans la discipline, l'aptitude, le zèle et le courage à remplir leur tâche.

Pendant les travaux des champs, dans ces plaines surtout, dépourvues d'abris, la santé, la décence même ont besoin d'être sauvegardées : le cœur et l'esprit du prévoyant fondateur l'ont bien compris : aussi n'est-ce pas sans une touchante gratitude que, par le froid du matin, l'on voit tous ces intrépides et jeunes colons se rendre dans la campagne les épaules couvertes de la petite *limousine*, manteau de laine grossière ainsi nommé dans le pays; accompagnés, pour les jours de soleil brûlant ou de pluie, de la tente protectrice; dans tous les temps, de *petites guérites* portatives qui suivent les groupes de travailleurs, etc. Ingénieux et bienveillants moyens de répondre à toutes ces utiles indications.

Les travaux, suspendus à huit heures pour le déjeuner, sont repris à huit heures et demie; suspendus à une heure pour le dîner, la classe; repris à trois heures et demie, pour cesser à sept heures trois quarts.

II. Repas. — A huit heures, les clairons donnent le signal; les divisions, au pas militaire, quittent les ateliers, se réunissent dans la grande cour, en prenant rang chacune dans sa famille, où *le père* les reçoit et les surveille. Un morceau de pain sec, avec la boisson ordinaire, espèce de bière économique fabriquée dans l'établissement, constitue le déjeuner. Le pain est de bonne qualité, bien boulangé, bien cuit : l'enfant en reçoit 750 grammes chaque jour. Le dîner est à une heure, le souper à huit. Quatre fois par semaine, à ce repas seulement, soupe grasse, viande : bœuf ou lard; aux autres, soupe, légumes. Ici point de cantine; seulement, ceux qui travaillent beaucoup reçoivent à cinq heures du matin un supplément de nourriture.

III. Classes. — A deux heures, le clairon fait appel aux études : les élèves, rangés dans la cour, se rendent en bon ordre dans la

grande classe où les maîtres, chacun dans la section qu'il dirige, maintiennent le calme, professent la lecture, l'écriture, le calcul, le dessin linéaire, le français, la géographie.

A Mettray, la religion tient le premier rang dans l'enseignement, pour la théorie comme pour la pratique. Les aptitudes réelles y trouvent encore non-seulement celui de l'agriculture, des industries raisonnées, mais encore ceux de la comptabilité, de la géométrie élémentaire, de la gymnastique, de la natation, de la musique instrumentale et vocale.

Nous avons suivi cette éducation, ces études ; nous en avons admiré la bonne direction et les succès bien remarquables assurément, surtout chez des sujets que l'on reçoit, le plus souvent, à l'état de brutes quand ils ne sont pas déjà corrompus ; et que l'on enlève à l'établissement lorsqu'ils commenceraient à lui faire honneur, à lui rapporter quelques avantages, à profiter eux-mêmes de ses influences précieuses pour le physique et pour le moral : c'est un fait grave et sur lequel nous appelons sérieusement l'attention du gouvernement, qui comprendra, dans sa haute sagesse, tous les résultats positifs que l'on pourrait obtenir, avec des institutions comme celle de Mettray, en leur confiant les jeunes détenus plus tôt ; en les en retirant plus tard ; de manière à laisser à ces résultats le temps de s'accomplir et de se perfectionner.

La direction des classes fait le plus grand honneur à M. Quesnel, dont la science et la haute moralité justifient cet axiome : « Dans les âmes bien nées, la raison n'attend pas le nombre des années; » à ses dignes collaborateurs, que nous voudrions pouvoir tous nominativement citer.

Il existe ici une musique instrumentale parfaitement organisée, qui n'est assurément pas sans mérite ; qui jette sur les travaux, sur les récréations, les promenades, les solennités, sur la vie morale même de toute la colonie, *un entrain* qu'il faut étudier dans ses effets pour en comprendre et pour en apprécier la valeur.

Une compagnie de pompiers remarquablement bien disciplinée, avec son costume, ses casques, tout son matériel, se trouve à Mettray. Nous l'avons vue faire jouer sa pompe, grimper sur les toits,

employer le *sac de sauvetage;* il ne manquait autre chose ici que les flammes : nous avons admiré la précision avec laquelle M. Quesnel, chef de cette compagnie, lui faisait exécuter les plus difficiles manœuvres. Que l'on n'aille pas imaginer qu'il s'agit ici d'une vaine parade où l'on se borne *à jouer aux pompiers :* la vaillante et brave compagnie de Mettray, dans plus d'une occasion, *a vu le feu de près,* et, qui mieux est, l'a toujours maîtrisé : elle a conservé l'église du village, arrêté plusieurs sinistres, et se tient toujours en mesure au premier signal du danger ! Excellent fondateur, dignes *pères* de ces intéressantes *familles :* ces malheureux enfants ne savaient qu'allumer l'incendie ; vous leur apprenez à l'éteindre !... On croira peut-être que ce sont les sujets en punition que l'on envoie dans ces occasions comme à la corvée? Ces hommes de cœur et d'intelligence comprennent autrement le soin de secourir ses semblables : ils en font *une action d'honneur*, une récompense : les meilleurs élèves de la colonie sont les seuls jugés dignes d'une aussi noble mission ! Pense-t-on que de pareils enseignements pratiques ne portent pas leurs fruits?

IV. Récréations. — Les fondateurs avaient trop d'intelligence pour oublier que leurs colons sont des enfants, et qu'à cet âge il faut des distractions après l'étude ; un délassement, après le travail. A huit heures, en conséquence, récréation de trente minutes pendant le déjeuner, qui se fait dans la cour ; à une heure et demie, nouvelle permission pour un temps semblable après le dîner qui, de même que le souper, s'effectue dans les réfectoires de chaque famille. Ici, comme partout, nous admirons l'ordre, la bonne discipline, tellement bien entendus que l'on n'aperçoit pas même le mécanisme qui les maintient. Alors cette jeunesse est plus bruyante, plus mobile, mais sans abus, sans excès. Les familles ne doivent jamais se confondre : eh bien ! chacune d'elles joue devant son chalet, séparé du voisin tout simplement par *les deux rangs de pavés* qui servent à l'écoulement des eaux ; cette ligne de démarcation suffit; et, mieux que les plus hautes murailles des préaux de nos pénitenciers, prévient, dans cette population si turbulente et si vive, toute infraction au sage règlement dont il est aisé de comprendre la portée !...

V. Coucher. — A huit heures trois quarts : prière, chant du soir; à neuf heures, coucher. Les colons ont chacun leur petit hamac suspendu, garni d'un matelas pour l'hiver; abrité suivant les saisons. Il existe deux rangs dans chaque dortoir, et pour éviter les conversations à voix basse on a pris l'utile précaution, dans chaque ligne, d'alterner la tête et les pieds des enfants.

Tel est à Mettray l'emploi du temps du jeune colon pour chacun des jours ouvrables; nous dirons quelques mots sur celui des jours fériés, afin de donner une idée de l'ensemble.

II. JOURS FÉRIÉS.

I. Lever, soins divers. — A cinq heures, les clairons sonnent le réveil : arrangement des hamacs, des effets; toilette de propreté; prière; à six heures : nettoyage complet de l'habitation; à sept heures : déjeuner, récréation; à sept heures et demie : appel, revue générale.

II. Office divin. — A huit heures : messe, instruction. Il est impossible de voir sans un profond intérêt cette jeune population, hier, dans nos rues et sur nos places publiques, si vagabonde et si dissipée; aujourd'hui, dans le saint temple, si calme et si pieusement recueillie; d'entendre, sans une délicieuse et consolante émotion, ces voix d'enfants, hier, dans la licence et l'abandon, proférant l'insulte et le blasphème; aujourd'hui sous les lois de la famille, sous les inspirations du ciel, chantant, avec foi, les bénédictions et les louanges du Seigneur!...

Assez heureux pour assister, ce jour-là même, à la première communion de ces pauvres petits enfants, régénérés d'une manière si merveilleuse, nous pouvons le dire avec un bonheur profondément senti, nulle part cet acte imposant et sérieux ne nous a présenté plus de respect, de dignité, de véritable conviction. Nous ne savions réellement lequel nous devions le plus admirer ou des bonnes dispositions de ceux qui reçoivent ici l'enseignement, ou des excellentes qualités, de la puissance de ceux qui le donnent. Mais une chose nous embarrassait moins, dans son interprétation logique et cer-

taine, c'est l'intelligence des miracles que l'on doit opérer, avec un tel enseignement, sur le cœur et sur l'esprit des jeunes détenus!... A deux heures : vêpres et salut.

III. ESTRADE : RÉCOMPENSES, CHATIMENTS. — A neuf heures et demie : réunion générale de tout le personnel de l'établissement et des étrangers admis à la séance, dans la grande salle, à l'une des extrémités de laquelle on voit s'élever *l'estrade :* véritable tribunal d'un aspect à la fois simple, imposant et digne, où vient siéger le directeur avec son conseil. Pour donner en même temps plus de majesté, plus d'à-propos et plus d'animation aux scènes imposantes et variées qui vont se passer ici, l'image du Christ domine ce tribunal de punition, quelquefois; de rémunération, souvent; de justice consciencieuse, toujours; avec ces touchantes paroles empruntées aux textes sacrés : « Ce n'est pas la volonté de votre Père, qui est au ciel, qu'un seul de ces enfants périsse.» Le tableau et le drapeau d'honneur complètent noblement cette modeste et sublime décoration!...

Le directeur donne lecture du rapport substantiel et vrai *des pères de famille* sur les travaux de la semaine, sur la conduite bonne ou mauvaise de leurs enfants, chacun dans son petit domaine, sur les récompenses réclamées, sur les punitions à décider. Les unes et les autres sont immédiatement prononcées: des encouragements donnent plus de valeur encore aux premières; un blâme sérieux accompagne les secondes; et si l'on voit avec quelle paternelle satisfaction l'excellent directeur s'empresse à dispenser les unes, on ressent mieux encore la peine profonde que, dans son équité sévère, il éprouve en infligeant les autres. Aussi, nous l'avons bien remarqué, pour toutes ces jeunes et flexibles natures, des impressions tellement exprimées et tellement vraies dans leur antithèse deviennent des enseignements pratiques et fructueux : en effet, ici, le sentiment agit avec la puissance électrique : l'éloge d'un seul paraît exalter instantanément tous les esprits, comme le blâme d'un seul paraît affliger tous les cœurs!... Oh non, ces natures jeunes et flexibles ne sont pas étrangères aux vibrations de l'honneur; elles ne sont pas fermées aux salutaires impressions du châtiment et du repentir!... Ceux qui

l'ont prétendu n'ont fait que porter une accusation bien significative contre leur propre ignorance, ou leur incapacité personnelle à trouver le secret des cœurs!...

Après la remise du drapeau de la colonie à la famille qui compte le moins de punitions et le plus de récompenses pendant la semaine, les inscriptions des élèves les mieux méritants au tableau d'honneur, la distribution de divers objets, comme primes d'encouragement, aux sujets signalés pour leurs belles actions et leur bonne conduite, le directeur fait connaître à tous les jeunes enfants les excellents témoignages que donnent les patrons éloignés sur ceux de leurs camarades sortis de la colonie; les dignes services, les traits de courage, les distinctions honorables de ces derniers; et résumant les principaux faits de la séance, en forme la base et le texte d'une instruction pratique dont il est impossible de comprendre l'influence et la portée si l'on ignore combien est fécond le réveil de la dignité personnelle dans les âmes de ces jeunes enfants; et combien a de puissance *le sentiment familial* de la solidarité qu'on leur inspire!...

La séance de ce jour fut présidée par M. L. Blanchard, digne inspecteur de la colonie, second de M. Demetz : nous avons encore au fond du cœur ses paternelles, ses nobles et sérieuses paroles : c'est que *le second* de M. Demetz, partout ailleurs serait *le premier!*...

Récompenses.—A Mettray, pour obtenir une faveur, il faut positivement la mériter. Un seul exemple choisi parmi tant d'autres suffira pour démontrer combien la connaissance du cœur humain est parfaite chez l'habile directeur; quels judicieux procédés il emploie pour constituer des hommes au lieu de machines; quelles précautions il prend pour ne pas mettre des hypocrites à la place de sincères et bons chrétiens.

Lorsqu'un enfant, dans les conditions requises pour le faire, demande à communier ; les hommes irréfléchis verront peut-être dans cette pieuse démarche une cause de faveur, un motif d'indulgence pour les fautes qu'il pourrait ensuite commettre. L'aumônier, le directeur ne le comprennent point ainsi : dans toute la semaine qui suit, les punitions sont comptées doubles; l'aumônier n'en

demande jamais la remise, et le directeur justifie ainsi la raison de son apparente sévérité : Si vous vous êtes approché du sacrement avec un sentiment sincère, dit-il à l'enfant, si vous avez attaché à cet acte l'importance qu'il mérite, si vous êtes meilleur que ceux de vos camarades qui s'en sont abstenus, vous devez leur servir d'exemple : en faisant le mal, vous péchez pour eux et pour vous ; vous êtes doublement coupable : vous serez doublement puni. Quel enseignement pour les scandaleux abus du passé, dans certains pénitenciers; pour les édifiantes applications de l'avenir dans cette admirable colonie!...

Aucune des récompenses n'est dirigée vers la satisfaction des appétits sensuels; toutes ont pour objet de relever la dignité de l'enfant à ses yeux, à ceux des autres ; de faire battre son cœur aux émotions de l'honneur, de le soumettre aux entraînements de la véritable gloire.

La plus haute faveur pour une famille est de pouvoir arborer *le drapeau de la colonie* à la porte de son chalet. L'invention de ce puissant moyen a produit des merveilles à Mettray depuis son institution, cependant assez récente.

« L'émulation dans la famille, disait M. Demetz en 1854, a constamment donné de bons résultats ; mais ce n'était pas assez, nous avons cru qu'il serait possible d'exciter encore davantage cette lutte dans la bonne conduite en la faisant passer de l'individu à la famille, de la famille à la colonie tout entière. Dans cette pensée, nous avons créé une sorte de prix d'honneur décerné à la famille qui s'est montrée irréprochable pendant la semaine écoulée ; c'est un drapeau aux couleurs nationales, avec cette simple légende : *Colonie de Mettray ; honneur à la famille.* Pendant les exercices, la famille qui a mérité cette distinction marche à la tête de la colonie, dont elle porte l'étendard. Ce symbole, éclatant témoignage d'une conduite sans reproche, frappe les regards des nombreux visiteurs venus à Mettray : leurs éloges ne font pas défaut à la famille méritante qui, joyeuse et fière, y trouve la récompense du devoir accompli; les autres familles ont un égal désir de posséder le précieux drapeau, et toutes s'efforcent avec émulation de l'emporter sur l'heureuse

rivale. Cette lutte ardente à qui fera mieux sert la pensée morale de l'œuvre : des chiffres le prouveront mieux que les plus éloquentes paroles : avant l'inauguration de notre drapeau, le nombre des enfants inscrits au tableau d'honneur était, relativement à l'effectif de nos colons, de 66 pour 100; il est aujourd'hui, en 1855, de 75 pour 100.»

Vient ensuite *le tableau d'honneur*, ouvert à tous les jeunes colons. Mais la première, l'indispensable condition pour s'y faire inscrire, est *de passer trois mois sans aucune punition*. Plus tard, la radiation des noms portés deviendrait l'une des inflictions les plus sévères : une véritable dégradation. Ici les faits prouveront, mieux que des paroles, qu'il est possible, à Mettray, d'obtenir des jeunes détenus ce que l'on aurait bien de la peine à trouver, dans nos lycées, pour les enfants libres. Malgré ces difficultés d'accès, malgré la nécessité, pour être maintenu, de se faire admettre tous les trois mois à la même condition, dès l'année 1846, sur 475 colons, 180 avaient été inscrits : 146 de la première à la neuvième fois; 32, de la neuvième à la dix-huitième; 9, de la dix-huitième à la vingt-septième : ce qui donne, pour les derniers, *six ans d'une conduite irréprochable!...*

Depuis cette époque, la progression du nombre des inscriptions n'a pas cessé : ainsi, relativement au chiffre total des colons, en 1850 : 43 pour 100; — 1851 : 47; — 1852 : 58; — 1853 : 65; — 1854 : 69; — 1855 : 75.

La ratification, par le directeur, de la nomination au titre de *frère aîné*, faite par le vote des élèves; avec les galons à la blouse et la position de confiance, résultats de ce choix honorable et toujours légitime, devient un puissant moyen d'émulation.

Enfin les couronnes de prix, les livres, les petits objets, les éloges, les encouragements donnés en séance publique aux jeunes sujets qui les ont bien mérités, concourent avantageusement à la bonne conduite, à la moralisation de l'ensemble.

Punitions. — Dans ce point important de l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus et de la répression de leurs méfaits, le directeur de Mettray nous prouve encore sa fermeté bienveillante et sa profonde intelligence du cœur humain par l'opportunité, la

mesure qu'il donne aux réprimandes, aux inflictions pénales. Écoutons l'exposition de ses judicieux principes :

« Jamais, dit M. Demetz, une punition n'est infligée au moment même de l'infraction : l'enfant est conduit dans une salle dite de réflexion, où il est déposé. Cela ne préjuge rien : il a ainsi le temps de se calmer et de faire un retour sur lui-même. Nous devons avouer que cette mesure a été introduite autant au moins pour les chefs que pour les subordonnés. Dans le premier moment d'une infraction, sous l'influence du mécontentement qu'elle inspire, on peut se livrer à un mouvement d'emportement, et ne pas toujours avoir le sang-froid nécessaire pour proportionner la peine à l'acte que l'on doit réprimer. Cependant, il faut le reconnaître, le châtiment ne corrige que lorsqu'il est considéré comme juste par celui qui l'endure. Sans cela, c'est la lutte du plus fort contre le plus faible ; et en état de lutte, point de moralisation possible : au jour de la liberté les mauvais instincts se développent de nouveau avec d'autant plus de violence qu'ils ont été plus longtemps comprimés. »

Ces réflexions sont tellement justes et fécondes en bons résultats, qu'on devrait en adopter la théorie, en effectuer les applications raisonnées, dans tous les lieux où la répression doit s'exercer à quelque titre que ce puisse être : aux enfants, aux serviteurs dans les familles ; aux élèves, dans les établissements d'éducation ; aux ouvriers dans les ateliers, les manufactures ; aux condamnés dans les pénitenciers, etc. : cette répression cesserait alors d'être *une vengeance passionnée*, pour devenir *un acte de raison et de justice :* l'effet qu'elle produirait serait un *amendement* salutaire, au lieu d'offrir un dangereux et funeste *ressentiment !*

Dans ces réunions de jeunes délinquants, la faute la plus ordinaire à punir serait peut-être celle du vol domestique plus ou moins sérieux, en supposant que l'on n'ouvrît pas une voie au repentir, à la restitution spontanée. L'intelligent et sage directeur a judicieusement pensé qu'ici, comme toujours, il valait mieux prévenir que châtier ; et, dans son ingénieuse bienveillance, a trouvé le moyen de laisser à la conscience du coupable toute facilité de réparer sa faute sans confusion, mais non pas sans véritable enseignement :

« Un tronc, dit-il, est placé au milieu de la cour de la colonie, où sont déposés *les objets trouvés :* le véritable but en est de faciliter le repentir, en permettant à l'enfant qui a pris quelque chose à son camarade, ou bien dans l'établissement, d'obéir à la voix de sa conscience, sans avoir à subir la honte d'un aveu toujours pénible. »

Les punitions sont, du reste, ainsi graduées : *retenue, corvée. radiation du tableau d'honneur, cellule claire, cellule obscure, expulsion de la colonie.* Comme on le voit, plus sage et plus rationnelle que bien des législations pénales dans les grands États, celle de Mettray n'admet aucune infliction *corporelle, infamante :* l'intelligent directeur a trop bien compris qu'avec les coups on ne fait que des brutes; et que le meilleur moyen d'empêcher la régénération du jeune détenu serait d'ajouter la souillure du châtiment à celle du délit !

Du reste, comme cela devait être, le chiffre des inscriptions au tableau d'honneur suivant une marche ascendante, celui des punitions devait descendre dans la même proportion : ainsi, de 1,579 en 1850, il s'est abaissé de cette époque à 1855 seulement à 808 : beaucoup moins de deux punitions par enfant.

IV. Exercices, promenades. — A dix heures et demie, récréation, exercices militaires, musique, manœuvres de la pompe; à une heure, dîner; à trois heures, gymnastique ou manœuvres à la mâture du navire. Tous ces exercices dont le but hygiénique est si parfait pour des enfants, la plupart d'une assez vicieuse ou faible constitution, sont exécutés avec une précision remarquable, souvent même avec une véritable habileté. A quatre heures et demie, lorsque le temps le permet, bain à la rivière ou promenades avec la musique dans les environs; à six heures, départ des familles éloignées qui sont venues passer la journée au chef-lieu de leur colonie; à sept heures et demie, souper; à huit heures, prière et chant du soir; à huit heures et demie, coucher.

Telle est exactement la vie si complète et si bien remplie du jeune colon de Mettray pour les jours ouvrables comme pour les jours fériés; vie très-sévère sans dureté; expiatoire sans inflictions corporelles; saine et fortifiante bien que rustique; sans dégoût, sans

ennui, attachante même, bien que dégagée de toute sensualité, de toute satisfaction mondaine; essentiellement régénératrice par le concours si parfait *de l'hygiène, du travail, de la morale* et *de la religion.*

Le greffe, qui n'est assurément pas la partie la moins importante et la moins curieuse de la colonie, se trouve dirigé par M. J.-B. Cordier, dont l'intelligence et l'aptitude à prendre, à classer tous les renseignements qui concernent les jeunes détenus, égale ici la gracieuse obligeance à les communiquer. Si le même service était fait avec autant de soin dans tous les pénitenciers, le gouvernement y puiserait des éléments statistiques positifs : le langage des chiffres serait désormais celui de la vérité.

La comptabilité de l'établissement tout entier est confiée à l'habileté bien connue de M. T. Mahoudeau. Après l'ordre et l'économie qui règnent dans les nombreuses parties de ce vaste ensemble, rien n'est, en effet, plus utile que d'en bien fixer le budget; afin de poser une sage balance entre des dépenses qu'il est impossible de mieux approprier aux premiers besoins des sociétés humaines, et des recettes que tous les cœurs généreux s'empresseront d'augmenter comme on remplit un noble devoir, comme on accomplit un pieux acte de conscience.

En fondant Mettray sans guichets, sans murailles, M. Demetz avait parfaitement compris que ses enfants étant destinés à rentrer dans la vie sociale avec cette liberté dont on use toujours si largement à l'âge de l'inexpérience, dont on abuse encore d'autant plus qu'elle s'est trouvée plus longtemps, plus fortement comprimée, la première question du grand problème de la régénération des jeunes détenus devait se formuler ainsi : Maintenir la discipline et prévenir l'évasion, *sans irriter la monomanie commune du besoin insatiable de la liberté.* Mais il ne lui parut pas suffisant d'avoir obtenu, pendant le séjour à la colonie, l'entière solution qu'il cherchait, il voulut, dans son admirable prévoyance, garantir ses libérés des imminents dangers de la récidive, en s'assurant de leur moralité par l'expérience ; en protégeant leur avenir par l'œuvre si méritoire d'un charitable patronage. Suivons-le dans ces deux mesures complémentaires de son admirable système.

Dans l'intention de prouver à la fois la vérité pratique de sa doctrine et de ménager la transition, pour ses élèves, de la discipline sévère de Mettray à l'existence libre du monde, l'habile directeur établit à la distance de vingt kilomètres, dans le domaine de l'Orfrasière, une petite succursale, véritable *colonie d'épreuve*, cultivée par une famille d'enfants dans laquelle il fait entrer ceux qui se trouvent le plus rapprochés du terme de leur détention. Cette famille dirigée, comme toutes les autres, par *un père* et *deux frères aînés*, n'ayant de rapports directs avec la *colonie centrale* que les jours fériés, a constamment répondu par sa bonne tenue, par son travail et ses progrès, aux prévisions de son fondateur, au but essentiel de son institution.

Quant aux moyens d'assurer ultérieurement le sort de ses pupilles, voilà de quelle manière les comprend notre excellent directeur : « Nous ne nous dissimulons pas, dit-il, que nos efforts seraient sans résultats, si nous perdions de vue nos enfants une fois rendus à la liberté : à ce moment si décisif pour eux, où ils vont se trouver aux prises avec les sollicitations du dehors. Jamais ils ne sortent de la colonie que nous ne nous soyons assurés d'un placement chez des personnes offrant toute garantie. Un patron choisi dans la localité où l'enfant habite exerce sur lui la surveillance la plus assidue et l'aide de ses conseils. Les colons placés dans les fermes des environs reviennent tous les dimanches passer la journée à la colonie : leur couvert est mis à la place qu'ils ont occupée dans la famille. Ils vont s'agenouiller au pied du même autel que leurs camarades, dînent avec eux et se mêlent à leurs jeux : nous ne craignons pas de trop nous avancer en disant, que ce jour est, pour la plupart, un jour de fête...

« Nos colons libérés n'ont point à craindre un chômage qui trop souvent compromet l'avenir de l'ouvrier. Aussitôt qu'ils sont sans ouvrage, ils reviennent à la colonie se placer en quelque sorte sous l'aile protectrice du chef de famille qui les a élevés, qui connaît leur caractère et a su conquérir leur affection... Si l'ouvrier a été malade à l'hôpital, cet établissement, toujours insuffisant pour les souffrances qu'il doit soulager, ne peut le garder le temps nécessaire au

retour de ses forces ; et cependant les chefs d'ateliers ne le considèrent pas comme assez valide pour l'employer : que devenir entre l'hospice qui le congédie et l'atelier qui le repousse ? Nos enfants n'ont point à craindre cette triste alternative. »

Il est maintenant facile de comprendre toute l'influence régénératrice que doit avoir, au milieu des champs, dans ces nobles conditions de la plus cordiale hospitalité qui rappellent celle que l'on trouvait aux premiers âges du monde, près du saint patriarche, dans la délicieuse vallée de Mambré, cette vie de labeur, d'assistance familiale, d'éducation religieuse, morale et professionnelle : cette vie tout à la fois d'amendement raisonné, charitable ; de sévère et juste expiation.

M. A. Cochin l'a dit avec autant de cœur que de sens profond, dans sa notice remarquable sur Mettray : « Pratique de la religion, amour du travail, esprit de famille, émulation de l'exemple, culte de l'honneur, habitude de la discipline, bon usage de la liberté ; tout le système pénitentiaire, toute l'influence moralisatrice de Mettray est dans ces grandes et simples idées !... » Un tel passage vaut un livre ; un pareil éloge est une belle récompense !...

Mettray n'a pas seulement excité l'admiration des philanthropes, des hommes d'État, les poètes eux-mêmes y sont venus trouver de nobles et sublimes inspirations : c'est que tous les grands cœurs s'entendent pour apprécier dignement les œuvres du génie de la charité !

Au milieu des citations nombreuses que nous pourrions faire, si la nature de cet ouvrage les comportait, quelles consolantes et sublimes pensées dans ces beaux vers de M^me^ Louise Colet : *Poëme sur la colonie de Mettray*.

« Du coupable abattu ne marquons pas le front :
L'âme s'ouvre au remords et se ferme à l'affront !...
Que le châtiment même, alors qu'il le réprime,
Pour le purifier, laisse l'espoir au crime.
Dans les bras que le Christ sur la terre étendit,
Tous furent appelés, pas un ne fut maudit !... »

En couronnant de pareils vers, où la noblesse du cœur le dispute

à l'élévation de l'esprit, l'Académie française fait doublement honneur à son institution.

Nous avons étudié *les moyens* de cette admirable colonie pénitentiaire, dans leur théorie fondamentale, surtout dans leurs applications pratiques : examinons avec la même impartialité SES RÉSULTATS : 1° *agricoles;* 2° *manufacturiers;* 3° *sanitaires;* 4° *moralisateurs;* 5° *professionnels;* 6° *sociaux;* ce sera, comme l'a dit M. l'inspecteur général de Lurieu : « l'arbre jugé par ses fruits. »

I. RÉSULTATS AGRICOLES. — En voyant sur toute l'étendue cultivée de cette vaste colonie de Mettray des contre-maîtres instruits dans les meilleures *fermes-écoles;* tous ces jeunes bras armés d'outils à peu près aussi puissants que ceux de l'homme fait, attaquant le sol avec intrépidité, courage, obstination ; ces vigoureux attelages remuant profondément la terre avec des machines et des instruments perfectionnés; cet ensemble, cette unité d'action dans tous les travaux; cette intelligence du maître qui les harmonise et les conduit sans gêner leur action, etc., déjà l'on comprend qu'à ce premier point de vue les effets répondront aux causes. Nous avons, avec autant d'attention que d'intérêt, examiné l'aménagement des engrais, l'état du bétail, la culture des champs, des vignes, des jardins; partout nous avons trouvé ce que l'on peut désirer de plus satisfaisant dans la meilleure exploitation agricole avec ces différentes formes.

M. le comte de Gasparin, dans un rapport fait, avec sa grande habileté pratique, sur les travaux agricoles de Mettray, pour 1854, constate, malgré les obstacles apportés par les intempéries, un rendement avantageux des produits appropriés à la nature du sol. Avec cette progression dans les résultats bruts : progression plus forte que celle de l'augmentation de l'étendue cultivée : ainsi en 1850 : 31,309 fr. ; — en 1852 : 62,399 fr. ; — en 1854 : 92,787 fr. Il signale au nombre des améliorations : le défoncement des terres, le drainage, le choix des assolements, le sarclage des blés, la production plus considérable des engrais, le perfectionnement des labours, la réparation des chemins ruraux, etc.

Maintenant si nous demandons à Mettray, comme le veut M. l'ins-

pecteur de Lurieu : « *Qu'avez-vous fait de la terre?* » Mettray nous répond avec l'autorité de l'expérience: «J'ai progressivement amendé sa nature, en lui faisant donner les produits les plus abondants et les plus variés dans ses cultures appropriées. »

II. Résultats manufacturiers. — Ils nous ont semblé, dans leurs proportions, tout aussi satisfaisants que les résultats agricoles. Ainsi, par leur concours, la colonie se fournit des outils, instruments et machines utiles aux travaux, des vêtements, des choses nécessaires à la vie : le tout bien confectionné, parfaitement approprié à ces différents usages. Un assez grand nombre d'objets se font même remarquer par l'habileté de leur fabrication.

III. Résultats sanitaires. — Il est aussi pénible de voir l'état déplorable dans lequel presque tous les malheureux enfants arrivent à Mettray, qu'il devient consolant de remarquer l'amélioration de leur santé, de leur constitution, lorsqu'ils en sortent.

La première condition s'expliquera facilement en sondant les sources de cette intéressante et chétive population. Ainsi, depuis son institution jusqu'au 1er janvier 1856, la colonie a reçu : 1,984 jeunes détenus dont voici les origines connues : enfants naturels : 346; trouvés et abandonnés : 116; dont les parents vivent en concubinage : 117; ayant un beau-père ou une belle-mère : 304; dont les parents ont subi des condamnations : 408; orphelins : 876. Total : 2,167 : le même enfant pouvant appartenir à plusieurs catégories.

Faut-il, dès lors, s'étonner de trouver dans ce personnel, à son entrée, les vices de constitution, les scrofules et les dispositions à la phthisie, qui s'observent chez un si grand nombre de sujets, et donneraient, au chiffre de la mortalité, des proportions effrayantes sous les fatales influences de l'incarcération.

La seconde et précieuse condition est aisément comprise dès que l'on est en mesure d'apprécier les profondes et favorables modifications que doivent opérer, sur tout l'organisme de ces jeunes et faibles natures, l'air, la lumière, le travail des champs, la bonté fondamentale du régime alimentaire, la régularité de la vie, les meilleures précautions hygiéniques, le développement normal de l'esprit

et la régénération vertueuse du cœur. Aussi, pour ces petits colons qui, depuis plusieurs années, ont bénéficié de tous les avantages réunis à Mettray, la plupart de ces fâcheuses maladies ont disparu : les cicatrices mêmes des scrofules ne semblent ici se montrer qu'à la manière de ces différents signes établis pour marquer une amélioration, pour constater un progrès.

Ainsi, depuis la fondation de la colonie jusqu'en 1852, c'est-à-dire pendant une période entière de douze ans, et sur l'effectif de : 1553 jeunes détenus, il est mort seulement 81 sujets. Or, sur ce nombre, il faut retrancher 51 phthisiques, 11 scrofuleux : comme étant atteints d'altérations antérieures à l'entrée ; la plupart essentiellement destructives, ce qui réduirait à 19 le nombre des décès par maladies ordinaires, et donnerait la proportion de moins d'un et demi pour cent, que l'on ne trouve presque nulle part aussi faible : car il faut encore ajouter que, sur les 81 enfants morts, 36 n'étaient pas restés un an dans la colonie. De 1854 à 1855, par les fréquentes et pénibles variations de la température, 383 enfants sont entrés à l'infirmerie, et la mortalité s'est élevée à 2 1/2 pour 100.

Si donc, au point de vue *sanitaire et de l'aptitude physique au travail*, nous demandons encore à Mettray : « *Qu'avez-vous fait des enfants?* » Mettray nous répond : « Vous m'aviez donné des sujets faibles, chétifs, débiles, incapables de travailler ; je vous rends des sujets agiles, forts, vigoureux, endurcis à la fatigue.

IV. Résultats moralisateurs. — Si déjà le cœur souffre profondément en voyant, au point de vue du physique, le déplorable état des enfants que l'on reçoit à Mettray, combien n'est-il pas encore plus douloureusement affecté de leurs tristes et funestes conditions morales ?

Que l'on écoute un instant les hommes de savoir, d'expérience, on verra que nos portraits ne sont pas exagérés, et que l'œuvre de Mettray présente les plus sérieuses difficultés à surmonter. « On prend dans les prisons, disent MM. de Lurieu et Romand, on ramasse sur le pavé des villes de jeunes détenus ou vagabonds, petits bohèmes de la fainéantise et de la débauche, façonnés de père et de mère aux vices et aux douceurs de la mendicité; portant, dans

leur sang et dans leur âme, l'héritage inaliénable de leur origine : ce sont ces êtres viciés, nomades, indépendants, pour qui la ville est la liberté et la campagne l'esclavage, qu'on a la prétention de former, de ployer, soit préventivement, soit pénitentiairement, à la vie rude des champs ; vie qui exige sinon une vocation spéciale, du moins des qualités et des vertus contractées dès l'enfance, de père en fils, et, avant tout, l'ignorance de l'existence des villes. Aussi, qu'arrive-t-il ? Ou vos élèves s'échappent, ou, malgré vos efforts, un petit nombre seulement persistent dans la profession agricole. »

Mettray se trouve aujourd'hui dans la position d'établir incontestablement par les faits : que ses élèves ne désertent pas, et que le plus grand nombre se distinguent dans les professions industrielles et surtout agricoles dont il les a dotés. Toutefois, c'est, comme on vient de le dire, avec des sujets bien défavorablement disposés qu'il arrive à ces fructueux résultats.

En effet, pour le plus grand nombre, abandonnés sans enseignement et sans culture, ils n'offrent aucune intelligence des lettres, des arts industriels, ils n'ont pas même souvent les premières notions des bienséances, de la morale et de la religion ; les autres, plus mal partagés encore, avec des instincts violents, une imagination plus subtile, ont éprouvé, dès le principe, la fatale influence du mauvais exemple et des pernicieux conseils : les premiers sont des natures incultes, des ébauches grossières où tout reste à façonner, à polir ; tandis que les autres deviennent, il est vrai, des instruments plus actifs, mais déjà profondément faussés dans leur essence ; où tout doit être modifié, corrigé, détruit : d'après la judicieuse expression de M. Demetz : pour les uns, tout est *à faire ;* tout est *à refaire* pour les autres. Tel est, au moral, ce personnel si digne d'intérêt et de pitié qui vient à Mettray, souvent dès l'âge le plus tendre, expier une première faute, et, dans tous les cas, demander le bienfait immense d'une véritable régénération : encore, par quelles regrettables et funestes épreuves ne passent-ils point avant d'aborder à ce port du salut? Laissons à l'habile expérience de MM. les inspecteurs G. de Lurieu et H. Romand le soin de nous l'apprendre.

« Pauvres délinquants, disent-ils, on les arrête : la prison pré-

ventive, malgré les réformes qu'on y a introduites, est toujours pour eux une initiation dangereuse. Ils comparaissent au grand jour devant un tribunal avec les escrocs et les filles perdues : état déplorable ! honte bue en face de tous qui souvent exalte leur effronterie naissante et l'enivre même jusqu'au cynisme. Acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, ou condamnés en vertu de l'article 67, ils sont *détenus* pour être élevés *correctionnellement*.

« Dans l'un et l'autre cas, c'est le poids d'un jugement public qui va peser sur eux, leur vie durant ; tache d'infamie imprimée à leur front qu'ils auront tant de peine à effacer ! sceau de réprobation qu'ils ne pourront peut-être briser jamais ! Qu'on interroge tous les directeurs des établissements pénitentiaires : ils diront que ce caractère indélébile d'une condamnation plus ou moins complète est une des causes qui s'opposent le plus à la rédemption morale des jeunes détenus et à leur carrière professionnelle. Ajoutez qu'avant d'entrer dans la maison d'éducation que leur ouvre la société dans sa prévoyante bienfaisance, ils passent d'abord par la prison, où ils sont plus ou moins longtemps exposés à la contagion morale qui y règne. C'est à travers ces épreuves, c'est avec ces préparations pernicieuses que ces malheureux enfants arrivent à la colonie agricole, à qui l'on impose la tâche de les régénérer : autant vaudrait lui demander un miracle. »

Eh bien ! ce miracle s'opère actuellement chaque jour à Mettray, nous allons en fournir la preuve par des faits incontestables. Mais les judicieuses, les dignes observations de MM. de Lurieu et Romand n'en subsistent pas moins avec leurs tristes vérités, avec leurs sérieux enseignements ; et tout doit faire espérer que la haute sagesse du gouvernement s'empressera de porter un prompt et facile remède à ces cruelles inflictions de l'enfance abandonnée.

Sans doute nous ne désirons pas que le jugement soit ici complétement supprimé : nous le croyons, au contraire, absolument indispensable pour garantir les jeunes détenus et les colonies pénitentiaires elles-mêmes des caprices, du mauvais vouloir des parents les plus corrompus qui chercheraient souvent à reprendre leurs enfants pour les exploiter encore au service de leurs immoralités ; mais

nous demandons, avec instance, que ce jugement soit prononcé à huis clos, pour chacun des jeunes délinquants en particulier ; et qu'ensuite l'*acquitté*, suivant l'article 66, ou le *condamné*, suivant l'article 67, soit immédiatement conduit à l'établissement pénitentiaire, sans passer par la prison. Il est aisé de comprendre toute l'influence morale d'une aussi juste et d'une aussi bienveillante mesure sur le présent et sur l'avenir des jeunes délinquants.

Tels sont, aux différents points de vue de *la religion*, de *l'éducation* et de *l'instruction*, les sujets confiés à l'action régénératrice de Mettray. Pour mieux comprendre cette véritable reconstitution morale, étudions-en les principaux effets.

1° *Résultats religieux.* — A leur entrée dans la colonie, la plupart de ces jeunes sujets, même à l'âge de douze à seize ans, n'ont pas fait leur première communion ; un grand nombre ont à peine les premières notions de l'existence de Dieu, de ses perfections, de sa bonté : affranchis de sa tutelle, dégagés de tout sentiment de gratitude, ils ignorent les avantages, les douceurs et jusqu'aux formules de la prière : trop souvent ils n'ont, dans leurs familles, entendu que le blasphème et l'injure ; trop souvent ils ne répètent que l'injure et le blasphème. Une fois à Mettray, quel changement ! quelle métamorphose !

« Cette année, 1855, dit l'excellent aumônier, M. l'abbé A. Guirard, 78 de nos enfants ont fait leur première communion ; 187 ont reçu le sacrement de confirmation. Pendant l'auguste cérémonie, leur tenue modeste et recueillie, leur piété simple et vraiment touchante ont vivement impressionné tous ceux qui en ont été témoins. Mgr le cardinal, profondément ému, leur en a témoigné sa vive satisfaction dans une allocution toute paternelle.

« C'est un spectacle attendrissant de voir avec quelle attention, quel intérêt toujours croissant, ces enfants, dont les désordres précoces ont eu pour cause première l'ignorance des vérités saintes, écoutent l'exposé des mystères de la religion et l'explication de la morale chrétienne : on sent qu'à mesure que la lumière évangélique brille dans leur intelligence, leur foi s'éclaire, leur conscience s'émeut, et le sentiment religieux s'implante dans ces cœurs où

règnaient naguère des instincts dépravés, un besoin effréné de jouissances grossières !... »

Comprenez-vous maintenant, sur l'âme de ces jeunes enfants, l'influence profonde et salutaire d'une doctrine aussi pure, aussi sublime ; enseignée par un maître aussi capable, aussi bienveillant ?... Voyez ce qui se passe chez eux dans les deux principales épreuves où les faits donneront la solution du problème : à la sortie de Mettray ; aux approches de la mort !...

« Au départ de la colonie, ajoute le digne aumônier, le plus grand nombre, dans le désir de se fortifier contre les obstacles qui les attendent, viennent la veille purifier leur conscience et s'unir au Dieu qui a dit : « *Soyez sans crainte, j'ai vaincu le monde !* »

« Quelques heures avant sa mort, un de ces pieux enfants dit *à son père de famille*, avec la plus naïve et la plus touchante effusion : « J'espère aujourd'hui aller au ciel : oh ! comme je vais prier le bon Dieu de vous récompenser de tout le bien que vous m'avez fait ?... »

Sublime et consolante religion, combien vos enseignements ont de puissance : vous avez fait ici plus que la régénération d'une âme ; vous avez fait un homme de cœur ; vous avez fait un chrétien !...

2° *Résultats en éducation.* — Lorsqu'ils arrivent à Mettray, ces malheureux enfants, non-seulement sont étrangers à tout principe religieux, mais ils n'ont pas même les premières connaissances de la morale, de l'esprit de convenance, de la politesse, des égards mutuels qu'imposent la civilisation et la société. *Élèves* de *la rue*, de *la place publique*, ils ne connaissent que leurs cyniques et pernicieux enseignements : la licence des expressions, des actes, l'incurie, le vagabondage et la dissipation : c'est ainsi qu'ils comprennent l'emploi du temps, l'usage de la liberté !...

Lorsqu'ils ont eu l'avantage de se plier à la discipline, aux habitudes journalières, à l'excellente éducation de la colonie, ces pauvres enfants ne sont plus reconnaissables : la réserve, souvent même le choix des termes, la bonne tenue, la propreté, une politesse remarquable, l'esprit d'ordre, l'amour du travail, le sentiment du devoir, de la dignité personnelle, de l'honneur, sont autant de pré-

cieuses qualités qui viennent remplacer des vices dangereux, et qui, désormais, pour le très-grand nombre du moins, les feront distinguer dans toutes les conditions de leur avenir, comme le démontrent par des faits les rapports honorables qui, chaque jour, se trouvent adressés à Mettray ; en devenant, pour cette parfaite institution, les plus beaux titres de gloire et la plus douce récompense de ses généreux efforts.

3° *Résultats en instruction.* — Nous avons déjà vu ce que la plupart des enfants confiés à la colonie savent en religion, en morale, en principes de première éducation ; leurs conditions intellectuelles ne sont assurément pas plus satisfaisantes : ici la statistique nous donne ses renseignements avec la précision rigoureuse des chiffres. Ainsi, sur 1679 colons reçus à Mettray depuis sa fondation jusqu'au 1er janvier 1854 : à leur entrée : complétement illettrés : 1,065 ; — avec un commencement de lecture : 348 ; — sachant lire : 183 ; — sachant lire et écrire : 83.

D'un autre côté, la statistique nous fournit avec la même exactitude les résultats satisfaisants de l'instruction de ces jeunes élèves soumis à l'enseignement le plus judicieux et le mieux approprié. Ainsi, en 1855, sur 649 colons présents à Mettray, *pour la lecture :* lisant bien : 396 : — lisant couramment : 95 ; — lisant sur les tableaux : 35 ; — épelant bien : 83 ; — commençant à assembler des syllabes : 12 ; — encore aux premiers éléments : 28. — *Pour l'écriture* : écrivant en fin : 268 ; — en gros : 91 ; — commençant : 27. Les progrès en arithmétique et dans les autres parties de l'enseignement primaire sont dans la même proportion.

Si nous demandons actuellement à Mettray, sous le rapport *de la régénération morale* : « *Qu'avez-vous fait des enfants ?* » Mettray nous répond : « Vous m'aviez donné des sujets la plupart dans une sorte de crétinisme intellectuel, sans moralité, sans religion, dépourvus de toute culture de l'esprit et du cœur ; plusieurs même avec des instincts vicieux ou déjà corrompus au souffle impur de la criminelle famille ou des mauvais lieux ; je vous rends des enfants, le plus grand nombre, pieux, éclairés, polis et suffisamment instruits pour les besoins de leur avenir. »

V. Résultats professionnels. — Après la régénération de l'ame par la religion et la morale, après la dotation de l'intelligence par l'inappréciable bienfait de l'éducation et de l'instruction primaire, vient immédiatement la faveur précieuse d'un état, conséquence nécessaire de l'enseignement professionnel : en effet, avant leur entrée à la colonie, la plupart des enfants n'offraient que l'insouciance, l'oisiveté, la dissipation, l'inaptitude à se procurer les choses nécessaires à la vie autrement que par la mendicité, l'escroquerie, le vol. A leur sortie, nous les trouvons, pour le plus grand nombre, animés du sentiment si précieux de *la prévoyance*, de l'amour du travail; préoccupés, même à cet âge, de se créer un avenir par l'honorable exercice de la profession qu'ils ont apprise. Nous le verrons, dans ce point essentiel de la régénération des jeunes, détenus il ne s'agit plus d'une simple théorie : des faits nombreux, incontestables, sont venus démontrer la valeur et la réalité des applications.

Mais il faut encore le dire ici, la judicieuse prévoyance du directeur a sagement évité deux graves écueils, en élevant son enseignement professionnel à toute la perfection qu'il pouvait offrir dans un établissement pénitentiaire de ce genre.

Ouvrir seulement une *colonie agricole*, dans la valeur absolue du terme, ou bien faire entrer dans cette institution du jeune âge des professions relatives à la fabrication *des objets de luxe*, eût été plus qu'une double faute sérieuse; c'eût été l'aberration la plus funeste : la ruine de l'établissement!... Tous les enfants n'ont pas, en effet, la force, l'aptitude et la vocation du travail des champs; d'un autre côté, le déclassement des cultivateurs de la campagne vers les industriels urbains est aujourd'hui même si progressif et si fâcheux au point de vue des intérêts agricoles et moraux, qu'enseigner aux jeunes délinquants des professions qui les ramèneraient dans les villes au lieu de les fixer dans les campagnes, serait compromettre à la fois l'avenir de ces malheureux enfants et la sécurité de l'ordre social.

Pour Mettray, différents états se trouvent donc unis à l'agriculture, mais seulement, comme nous l'avons prouvé, des états qui

en relèvent plus ou moins directement ou qui peuvent s'exercer dans les hameaux et dans les villages. Avec cette admirable organisation, les vocations sont généralement satisfaites, et, comme résultat bien précieux à constater, les industries sédentaires elles-mêmes perdent leurs influences fatales sur les jeunes détenus, par la salubrité des ateliers et surtout par les récréations et les exercices en plein air, dont ces pauvres enfants, pour la plupart si malsains et si chétifs à leur entrée, sont chaque jour favorisés.

Au point de vue de la satisfaction des vocations et des aptitudes, une mesure excellente existe encore à Mettray : lorsqu'un sujet a pris place dans un atelier d'après son choix ou par décision du directeur, si cet apprenti désire plus tard changer de profession, cette nouvelle industrie qui pourrait, en effet, quelquefois se trouver plus entièrement dans ses moyens, ne lui sera point fermée : seulement il faudra qu'il arrive d'abord le troisième au moins pour l'habileté dans la classe des ouvriers dont il fait actuellement partie. De cette manière, on ouvre carrière à son émulation ; on prévient les regrettables effets de l'instabilité, des caprices fréquents dans le jeune âge ; et très-souvent il arrive que le sujet, devenu supérieur aux premières difficultés de sa profession, la conserve et ne consentirait plus à la changer pour une autre.

Quant aux excellents *résultats professionnels* de cette belle, de cette utile colonie, les chiffres de la statistique sont encore là pour les établir sans contestation : ainsi, sur 1,040 jeunes colons sortis de Mettray depuis sa fondation, nous trouvons jusqu'au 1er janvier 1855 : agriculteurs : 421 ; — ouvriers dans les industries indiquées : 301 ; — entrés dans les armées de terre : 249 ; — dans la marine : 69. Plusieurs ont été nommés sous-officiers, tous sont notés pour leur excellente conduite : un de ces généreux enfants, soldat au 3e zouaves, a tout récemment été décoré de la croix de la Légion d'honneur, et, joignant l'excellence du cœur à la noblesse du caractère, a fait remettre une somme de 100 fr., premier produit de sa croix, à la colonie de Mettray, pour être inscrit au nombre des fondateurs du précieux établissement qui l'avait ainsi régénéré : quel touchant éloge à la fois de l'élève et de l'institution !...

Si, dès lors, au point de vue *des ressources professionnelles* créées aux jeunes délinquants, nous demandons à Mettray : « *Qu'avez-vous fait des enfants ?* Mettray nous répond : Vous m'aviez donné des jeunes vagabonds, mendiants, sans amour du travail, sans aucun moyen d'existence, à charge à leurs familles, à l'État, pour ne rien dire de plus ; je vous rends des ouvriers habiles et laborieux ou de braves militaires, qui viendront en aide à leurs vieux parents, et sauront, au besoin, se dévouer pour le service de la patrie !...

VI. Résultats sociaux. — Quand un établissement de jeunes détenus arrive, par ses applications pratiques, non-seulement à régénérer cette partie aussi intéressante que malheureuse des populations civilisées, mais encore à sauvegarder essentiellement nos sociétés modernes, on peut dire avec assurance qu'il a résolu toutes les difficultés du problème, qu'il a bien mérité non-seulement de l'humanité souffrante, mais encore de la nation et du gouvernement : or, c'est précisément ce que réalise chaque jour la précieuse colonie de Mettray.

En effet, avant l'épreuve, les sujets admis dans cette puissante institution font presque tous partie de ce triste et redoutable personnel de vagabonds, de mendiants, véritables *bohèmes* où se recrute le personnel plus redoutable encore des escrocs, des voleurs, des meurtriers, etc., qui dans tous les temps jetèrent le désordre, la consternation, l'effroi dans les familles et dans les États !...

Après l'épreuve, les sujets qui sortent de la colonie pénitentiaire non-seulement sont pour la plupart essentiellement régénérés, mais ont acquis à la confiance publique un titre qu'ils justifient presque toujours. Ainsi, dans la Touraine, dans les autres contrées où l'institution est bien connue, le titre de *colon de Mettray* devient une recommandation pour le placement soit chez les agriculteurs, soit chez les artisans : les éloges que font de ces dignes enfants soit les patrons qui les surveillent, soit les maîtres qui les emploient, démontrent par les faits que cette recommandation est bien fondée.

Ici se révèle toute la supériorité pratique de *la colonie agricole* sur *le quartier de la maison centrale*, à ce point de vue si décisif

pour l'avenir des enfants régénérés : écoutons, dans cette occasion sérieuse, deux hommes d'une grande expérience : « Par un oubli regrettable, disent MM. de Lurieu et Romand, on a laissé les colonies annexées aux maisons centrales porter la dénomination infamante de la prison, dont elles relèvent. En sorte que l'enfant qui vient de Fontevrault, de Clairvaux, de Loos, de Gaillon, semble sortir de la même maison que les voleurs et les bandits libérés !... »

Pour comprendre toute l'étendue, toute la réalité de ces précieux résultats, il faut examiner les archives de la colonie, où tant de lettres aussi honorables pour elle que pour ses enfants viennent, par les plus éminents témoignages, apporter le complément à la démonstration. Qu'il nous soit permis d'en citer seulement quelques passages : en pareille matière nous ne reconnaissons qu'une autorité incontestable : celle des faits.

27 avril 1854. « D..., ancien élève de Mettray, n'a jamais donné lieu au moindre reproche. D'une tenue toujours régulière, exact à son service, soumis à ses chefs, il est un des jeunes gens qui savent se distinguer de la foule, en appliquant ce qui ne s'oublie point : les bons principes d'une première éducation, etc. » — SOULÉ, *commandant au 2e régiment du génie.*

27 mars 1854. « H..., tout récemment libéré du service, a laissé de bons souvenirs au 28e. C'était un excellent sous-officier qui était en première ligne pour passer à une compagnie d'élite, et dont la conduite a toujours été non-seulement irréprochable, mais encore digne d'éloges. » — SENCIER, *colonel au 28e de ligne.* »

15 avril 1854. « Je suis heureux de pouvoir vous donner les meilleurs renseignements sur les nommés : G..., L... et R..., chasseurs dans mon régiment. Ces trois jeunes gens se sont toujours très-bien conduits depuis leur admission au corps ; ils conservent les habitudes d'ordre, d'économie, de propreté et de soumission, résultat des bons principes et de l'éducation qu'ils ont puisés dans votre maison. Aussi j'éprouve, je vous assure, un véritable plaisir à vous donner ce témoignage. » — DE GOUSSENCOURT, *colonel au 1er chasseurs.*

Si nous consultons *les états de service* de la colonie pénitentiaire,

nous trouvons : sur 284 soldats ou marins : décoré de la croix de la Légion d'honneur : 1 ; — sous-officiers : 9 ; — caporaux : 17 ; — musiciens : 34.

18 février 1854. « Nous venons, au nom de tous les honnêtes gens de la commune de Rening, remercier les généreux directeurs et administrateurs de la colonie de Mettray, pour la bonne éducation qu'ils ont donnée au colon Z..., qui était un vagabond, un enfant comme abandonné de Dieu et des hommes ; livré à tous les vices du délaissement ; ne sachant ni lire, ni écrire, ni sa religion, quand il a eu le bonheur d'entrer à Mettray, dans sa onzième année ; d'où il est sorti à 18 ans, en état de servir son Dieu, sa patrie, et de gagner sa vie. » — *Le curé :* PHOUPERT ; *le maire :* RAPP.

Sur 953 jeunes détenus sortis de la colonie au 1er janvier 1854, nous trouvons : restés irréprochables : 774 ; — conduite médiocre : 58 ; — soustraits au patronage : 18 ; — tombés en récidive depuis 14 ans : 103.

Enfin, tous ces grands et précieux résultats se résument aujourd'hui par deux faits capitaux qui dominent l'ensemble et ne laisseront désormais aucune prise à des objections pratiques.

1° Sur 1,984 jeunes détenus admis à la colonie depuis son institution jusqu'au 1er janvier 1856, depuis 16 ans, UNE SEULE ÉVASION !...

2° Avant l'établissement de Mettray, les récidives des jeunes détenus renfermés dans les prisons étaient de SOIXANTE-QUINZE POUR CENT. Actuellement à Mettray, malgré le trop court séjour des enfants à la colonie, séjour dont la moyenne est de *quatre ans*, la proportion des jeunes récidivistes n'est plus que de DIX POUR CENT.

Tout commentaire deviendrait ici plus qu'inutile, en présence de la digne et complète réalisation du plus noble et du plus judicieux programme : « Nous voulûmes, dit M. le comte de Gasparin, en instituant la colonie pénitentiaire de Mettray, par la réunion de nos volontés et de nos efforts, arracher à la contagion des prisons, à l'enseignement mutuel du crime, les jeunes enfants dont le mal n'est pas encore incurable. Nous pensâmes qu'il ne fallait pas désespérer de ceux qui avaient fui le bien sans le connaître et qui avaient fait

le mal sans le comprendre; dont la conscience était restée muette faute d'avoir été avertie : car tels sont ces êtres malheureux abandonnés par leur famille, ou, ce qui est pis encore, recevant l'exemple d'une famille corrompue, où on leur a montré le vol comme une ressource naturelle, l'adresse et l'audace dans son exécution comme des qualités dignes d'estime!... »

Quelle délicate et juste appréciation du bien à faire dans la théorie des fondateurs; quelle féconde et positive manière de l'effectuer dans la pratique de la fondation! Et cependant il nous reste encore à combattre un dernier argument, sinon mieux fondé, plus grave du moins, et surtout plus spécieux que tous les autres.

Il est, en effet, une question finale, posée par MM. de Lurieu et Romand : « *A quel prix obtient-on ces résultats?* » Question sérieuse, capitale, comme toutes les questions de budget, et sur laquelle nous devons par conséquent appeler un instant l'attention.

Les adversaires des colonies agricoles et pénitentiaires de jeunes délinquants, voyant leurs objections systématiques ruinées par l'expérience, ont fait du problème de la régénération de ces malheureux enfants abandonnés *une question d'argent!...* Arme terrible et dont le mauvais vouloir s'est plus d'une fois servi pour déconsidérer et détruire non-seulement des institutions de ce genre, mais encore les plus utiles et les plus consciencieux établissements industriels.

Dans notre siècle *du bon marché*, bien que toujours, comme on l'a dit avec raison, *essentiellement ruineux*, ils ont fini par dire, certains de trouver ici de l'écho : « METTRAY EST TROP CHER!... » Ce principe, une fois admis sans examen, comme il est formulé sans motif plausible et sans aucune preuve, on passe outre et l'on abandonne l'application d'un système dont seize ans de la plus positive expérience ont démontré la grande, la véritable utilité pénitentiaire et sociale : telle est, du moins, la prétention de cet argument financier. Espérons cependant que les hommes réfléchis, que le gouvernement, dans sa préoccupation intelligente, ne condamneront pas sans entendre.

Il en est de la *régénération sociale* comme des autres produits :

on peut en obtenir à tous les prix. Mais ce n'est pas assurément ici qu'il faut chercher de *l'entreprise au rabais :* Dieu sait, l'expérience a déjà prouvé ce que deviendraient, avec un pareil système, les enfants abandonnés, les vagabonds, la sécurité des familles et de l'État!... On ne doit donc point, en présence d'un résultat aussi grave, tomber de l'économie raisonnée dans la mesquine parcimonie ; vouloir, comme on l'a dit avec à-propos , effectuer à la fois une bonne *affaire* et une bonne *action.*

Nous avons étudié Mettray sérieusement à cet important point de vue : nous pouvons assurer d'une manière positive que tout s'y trouve réglé avec tant d'arrangement et d'ordre, qu'une simple réduction effectuée dans le personnel ou dans l'administration de cette colonie modèle en compromettrait plus ou moins profondément l'avenir et les excellents résultats.

D'un autre côté, le prix de la journée qui montait encore, d'après M. l'inspecteur Bucquet, en 1841, pour certains pénitenciers, de 80 à 90 centimes, est aujourd'hui fixé, pour Mettray comme dans la plupart des autres établissements, à 70 centimes : prix assurément assez modique lorsqu'il s'agit d'une œuvre aussi complète d'éducation, d'instruction, de régénération *physique* et *morale.*

Comme l'a dit très-judicieusement M. P. Huot : « Ceux qui répètent pour objection : *Mettray coûte trop cher*, oublient que cet établissement et ses analogues, créés soit par des particuliers, soit par l'État, constituent l'amortissement d'une dette contractée par la société vis-à-vis des êtres abandonnés que l'humanité lui ordonne de recueillir. »

MM. les inspecteurs de Lurieu et Romand l'ont écrit avec noblesse, conviction et loyauté, même à l'occasion de colonies qui comptaient autant de revers que Mettray présente de succès : « Mission sainte et laborieuse, à laquelle ces hommes dévoués pourront se livrer avec d'autant plus de sécurité, d'ardeur et de succès, que les pouvoirs publics, édifiés désormais sur la question, *ne marchanderont* plus leur appui à celles de ces institutions qui le méritent. Ne serait-il pas indigne d'une grande nation et de ceux qui la représentent de réduire plus longtemps, par une parcimonie ombrageuse, des hom-

mes honorables à mendier jour à jour le pain de leurs jeunes colons; les condamnant de la sorte à dépenser, sur les grandes routes et à Paris, dans des inquiétudes continuelles et des sollicitations incessantes, les ressources, les aptitudes, les énergies, les vertus dont ils feraient un meilleur usage s'il leur était permis de les appliquer exclusivement à la direction de leurs établissements? »

Voici, du reste, en moyenne, le prix de revient pour la journée de chaque jeune détenu à la colonie : nourriture : 48 cent., 87 ;— habillement : 13 c. ; — blanchissage : 2 c., 50 ; — chauffage, éclairage : 2 c., 70 ; — frais généraux : administration, instruction, infirmerie, entretien du mobilier, des bâtiments, etc. : 47 c., 1 : total de la journée : 1 fr. 14 c., 08.

Que l'on compare actuellement les résultats et la dépense nécessaire pour les obtenir : le problème aura, dès lors, trouvé son entière solution : « L'établissement de Mettray, dit M. Cantagrel, rend, *aux colons*, un service immense, précieux, incalculable, puisqu'ils y reçoivent les secours, les soins, l'éducation que ne leur donnent pas, soit par négligence, soit par impossibilité, ceux que la société avait préposés à ce soin ; *à la société, le service* de réconcilier avec elle des membres dont la mauvaise constitution tendait à lui faire *des ennemis très-dangereux.* »

« C'est à la fois, dit M. le rédacteur du *Journal des Économistes*, pour la société en général, une œuvre morale et *un bon calcul* que d'arrêter des malheureux enfants sur la pente où ils allaient être entraînés, et de les empêcher d'aller recruter et grossir la classe des criminels. »

En dehors même des libéralités de l'État, combien la philanthropie ne doit-elle donc pas se préoccuper du présent et de l'avenir d'institutions aussi éminemment régénératrices? Nous trouvons chaque jour des âmes bienveillantes et pieuses très-embarrassées pour constituer leurs charitables fondations le plus utilement possible ; c'est qu'assurément elles ne connaissent pas tout le bien que l'on peut effectuer avec des établissements semblables à celui de Mettray : c'est qu'elles n'ont pas encore suffisamment apprécié les solides garanties de la voie si généreusement ouverte par MM. le comte d'Ourches, B. Delessert, Giraud ; M^me^ Hébert, etc. »

Nous le dirons donc, en terminant ce qui concerne ici les intérêts pécuniaires, la société civilisée qui ne soutiendrait pas de tous ses moyens une institution aussi complète, aussi moralisatrice, par gratitude pour les dignes créateurs de l'œuvre, par charité chrétienne pour les pauvres enfants abandonnés, devrait encore le faire par considération individuelle : *par égoïsme*. Toutefois, nous ajouterons avec confiance et conviction : Ce n'est pas aujourd'hui, dans notre France, véritable pays de la charité, de la philanthropie, que l'on verra *ces luxuriantes* subventions d'un théâtre à côté *du marchandage au rabais* d'une colonie agricole et pénitentiaire de jeunes détenus. Le pouvoir offre aujourd'hui trop de sympathie pour le malheur, trop de sérieuses préoccupations pour les intérêts de la société, pour la sécurité de l'État !

Ces principes d'équité, de sagesse, de dignité nationale, sont d'autant plus applicables ici, que Mettray n'est point une de ces institutions étroites et compassées que l'on ne peut plus agrandir sans la fausser ou même la faire marcher à sa ruine. Son principe d'organisation par familles, la facilité qu'elle a d'augmenter ses industries et ses cultures, lui donnent, au contraire, cet avantage fécond de toutes les productions naturelles qui se consolident en prenant plus d'extension.

« On peut se demander, dit M. Demetz, si Mettray, en élevant dans des proportions aussi considérables le nombre de ses pupilles, ne compromet pas imprudemment la discipline qui a été si rigoureusement observée jusqu'à ce jour, et ne court pas le risque d'énerver son action morale? Dans un établissement où la population serait agglomérée, de telles craintes pourraient être légitimes ; mais elles cessent d'être fondées dans les institutions où les enfants, comme chez nous, sont divisés en petits groupes ou familles à chacune desquelles est préposé un chef responsable des individus qui lui sont confiés. L'élément organique, à Mettray, c'est la famille, et le nombre des familles peut être augmenté sans péril. Les témoignages qui nous viennent à cet égard du dehors sont, nous pouvons le dire, concluants : ils établissent que partout où la division par familles a été adoptée, elle a porté les meilleurs fruits. »

Mettray, du reste, ne présente pas, comme on le voit encore, un de ces établissements égoïstes qui, ne voulant de succès que pour eux seuls, font mystère de leurs moyens assurés d'en obtenir : après avoir presque en même temps offert le premier jet et le perfectionnement de la colonie agricole pénitentiaire des jeunes détenus, il s'est empressé de servir de modèle à toutes celles que l'on a voulu former ; il a fait plus, il a prêté l'appui de son expérience à celles que menaçait une ruine certaine. Ainsi, tout récemment Ostwald allait tomber ; M. Demetz lui donne pour directeur l'habile M. Guimas, l'un de ses plus anciens élèves : Ostwald compte aujourd'hui 350 jeunes détenus, fonctionne avec précision, avec avantage : cette institution que l'on était sur le point de fermer se trouve sauvée par un acte de philanthropie dont les autorités de Strasbourg ont apprécié la valeur, et que la France entière ne saurait trop admirer !

Des faits semblables offrent encore une autre portée sérieuse à la fois et bien consolante : ils garantissent l'avenir de Mettray ; car ils prouvent que si l'institution reçoit un grand charme, une impulsion puissante et moralisatrice de la présence actuelle de son digne fondateur, celui-ci, dans sa haute intelligence et dans sa profonde sagesse, l'anima d'un principe de vie qui devait en faire une œuvre dégagée, dans son existence, des éventualités humaines : une œuvre d'immortalité !...

Aussi voyons-nous de toutes parts, non-seulement en France, mais à l'étranger, les plus vives sympathies et la plus profonde estime environner chaque jour de plus en plus notre *colonie modèle:* sur vingt-sept cours impériales qui existent chez nous, dix-sept ont pris rang parmi les fondateurs de Mettray ; sur quatre-vingt-six départements, soixante-douze ont fait le même honneur à Mettray. Lord Brougham s'exprimait ainsi, il y a quelques années, devant la première chambre d'Angleterre : « Je vous parlerai surtout de l'établissement français de Mettray, parce que le compte rendu de cette maison contient les détails les plus minutieux. Je les regarde *comme concluants* pour le système suivi dans cet établissement ; beaucoup d'autres se sont formés en France sur ce modèle. J'avoue que j'honore, chez nos voisins, ce qu'ils ont fait pour la réforme des crimi-

nels. Je verrais, avec plaisir, naître entre mon pays et la France une rivalité noble et généreuse qui amènerait la fondation d'institutions comme Mettray : car, si nous entrions dans cette voie, nous aurions fait, pour l'amendement de la loi sur les prisons, le plus grand pas qui ait été tenté jusqu'à ce jour. »

Ces paroles ont déjà porté leurs fruits : M. Demetz est actuellement en Angleterre pour inaugurer des colonies agricoles et pénitentiaires instituées sur le modèle de la sienne. C'est à la fois un grand éloge pour Mettray, un sérieux enseignement pour la France. Espérons que nos voisins d'outre-mer ne viendront pas ici, pour la centième fois, utiliser plus que nous, vulgariser nos découvertes, avec la pensée de nous en contester plus tard l'invention !...

Après avoir sérieusement étudié la colonie agricole et pénitentiaire de Mettray dans toutes ses parties et dans son ensemble, nous avons été dans l'obligation d'en reproduire dans tous leurs détails importants : *l'esprit*, *l'action* et *les résultats* : nous arrivons actuellement à cette conclusion définitive : *Le problème du système pénitentiaire, pour tout ce qui concerne les jeunes détenus, est aujourd'hui résolu pratiquement à Mettray.*

Ce n'est pas nous qui tirons cette conclusion sérieuse, positive et si bien motivée : c'est M. le député Corne, rapporteur de la commission de l'assistance publique, sur le projet de loi du 5 août 1850, concernant les jeunes détenus :

« La commission, dit-il, propose pour les jeunes détenus qui ont à subir, à un titre quelconque, une détention de plus de six mois, de remplacer les quartiers de correction par des colonies pénitentiaires... Ayant sous les yeux des établissements expérimentés pendant dix ans avec l'assentiment et le concours de l'administration, la commission avait seulement à vérifier si les colonies agricoles de jeunes détenus, dont Mettray est *le type le plus ancien et le plus complet*, reposent sur une idée juste, si leur but est utile, et si dans les conditions ordinaires il est possible de l'atteindre... Il n'entre pas dans le cadre de ce rapport d'énumérer en détail les différents éléments de la colonie agricole de Mettray. Notre devoir seulement est de constater qu'au jugement *des meilleurs observateurs* nationaux

ou étrangers, *qui ont visité* cet établissement ; *jugement d'accord avec notre appréciation personnelle sur les lieux mêmes,* le problème de la régénération des jeunes détenus par leur application aux travaux des champs, sous un régime de fermeté et de bienveillance tout à la fois, *y semble décidément résolu.* »

S'il en était de même pour les jeunes filles, pour les autres coupables à punir, à régénérer, tout le système pénitentiaire pourrait actuellement puiser, dans l'application, les enseignements alors si positifs et si fructueux de la théorie. Mais combien nous sommes encore loin de cet heureux terme, objet constant de la philanthropie, de la charité !...

Qu'aujourd'hui, dans cette œuvre immense et féconde, la charité, la philanthropie, le pouvoir social unissent donc leurs efforts généreux pour *consolider* ce que déjà nous possédons ; pour *acquérir* ce que nous devons encore ambitionner !

Admirons ici, pour *tout* ce qui présente le caractère essentiel de la vérité, comme *tout* s'enchaîne dans la succession des principes et des résultats!... A l'instant où nous portions, d'après l'expérience, un jugement si favorable sur la colonie de Mettray, nous lisons, dans le *Moniteur* du 7 juin 1856, cet extrait du *Journal d'Indre-et-Loire* du 4 : « Rendons hommage à ces jeunes colons de Mettray, arrivant au nombre de *trois cents*, sous la direction de leur digne inspecteur, M. Blanchard ; se précipitant au pas gymnastique, leurs outils sur l'épaule, vers les endroits menacés ; se mettant à l'œuvre, sans perdre un instant, *avec cette discipline si puissante* dans de pareilles circonstances; et acquérant, par *l'utilité de leur concours*, des droits à la reconnaissance de notre cité, qu'ils ont contribué à préserver... Durant la nuit du 2 au 3, les levées sont restées à la garde des colons de Mettray, etc. »

Nous sommes heureux de le proclamer, après des faits semblables et tous ceux qui précèdent, non-seulement le problème *pénitentiaire*, mais encore les problèmes : *financier* et *social*, doivent, pour Mettray, se trouver définitivement résolus aux yeux de toute la nation !...

CHAPITRE II.

PRISONS D'ÉTAT.

Dans les temps d'ignorance, de superstition, de barbarie, sous les gouvernements ombrageux, absolus, à ces tristes époques d'une féodalité brutale et d'un jaloux despotisme, où le fanatisme politique le disputait au fanatisme religieux, il existait des lieux d'incarcération où l'on enfermait, sans jugement, quelquefois des perturbateurs de l'ordre public, des sujets hostiles au pouvoir, mais plus souvent des malheureux hallucinés ou d'innocentes victimes des intrigues de cour, des inquiétudes ou des convoitises provoquées par leur fortune, leur élévation, les prétentions de leur avenir. Tels furent chez nous, à ces différents titres : l'infortuné Masers de Latude, le mystérieux *homme au masque de fer*, le courageux et bien regrettable Lally de Tollendal, etc. Ne sachant quel nom donner à ces lieux de cruelle expiation pour de prétendus crimes qui, le plus souvent, n'avaient pas été commis, et, chose effrayante à dire, qui presque jamais n'avaient été reconnus par un jugement solennel, on les désigna sous le titre significatif de *prisons d'État*.

Il est peu de nations qui, sous ce point de vue, n'aient pas offert des lieux réprouvés par la justice humaine ; qui n'aient pas acquis leur martyrologe et leur triste célébrité !...

Voyez, en Angleterre, cette affreuse *tour de Londres*, où l'innocence de Marie Stuart, la candeur si naïve de Jane Grey, la cruelle et si touchante situation des enfants d'Édouard ne purent trouver un refuge contre l'iniquité du pouvoir et le fer des assassins !...

A Venise, où *les Plombs*, au milieu de tant de victimes de leurs croyances, comptèrent des hommes tels que Maroncelli, Silvio Pellico, etc., dont les douloureux mais si charmants récits feraient presque pardonner à ses juges iniques de les avoir occasionnés. « Nul,

dit M. Rathery, n'a le droit de raconter après lui ses prisons : *Mie Prigioni*. Sainte-Marguerite, *les Plombs*, le Spielberg, ont reçu de la victime elle-même une triste mais immense popularité ; toute l'Europe a lu ce livre, où, au lieu de la vengeance d'un tribun, elle n'a trouvé que le pardon d'un martyr : et l'on s'est demandé si les plus violentes déclamations auraient pu soulever plus de cœurs contre le despotisme que ces pages naïves où de monstrueux abus d'autorité étaient exposés avec une inaltérable douceur?... »

Si l'on veut actuellement savoir à quel homme s'adressaient d'aussi coupables rigueurs, écoutons la réponse de ce charmant écrivain à M. Valery, qui désirait l'engager dans une œuvre littéraire : « Avec la triste santé que j'ai, dit Silvio Pellico, on renonce aux entreprises ; on ne fait plus que végéter, sourire avec sympathie au bien que font les autres, attendre doucement au pied de la croix le jour du passage !... » Voilà cet homme excellent dont on a détruit la santé par les supplices du *carcere duro*, de la prison d'État !...

Chez nous, sans parler des châteaux-forts, des citadelles, etc., combien notre cruelle et trop fameuse *Bastille* n'a-t-elle pas compté de soupirs, de sanglots, n'a-t-elle pas vu couler de larmes et de sang innocent, à ces fatales époques de notre histoire où *les lettres de cachet* se distribuaient par milliers, ou se vendaient à prix d'argent, comme la plus vile marchandise ? Le nombre en fut porté jusqu'à cinquante mille sous le ministère de Saint-Florentin !... N'était-ce pas, en effet, à la Bastille que les Pompadour et les Dubarry savaient perpétuer le supplice de leurs victimes ?

Ici, du moins, nous rencontrons un fait que nous sommes bien tenté de regarder comme providentiel : « Ce château-fort, dit M. Schnitzler, fut élevé au nord-est de Paris, dans le quartier Saint-Antoine, en 1669, sous la direction de Hugues Aubriot, prévôt des marchands, qui eut *l'honneur* d'être à la fois *le fondateur* de cette citadelle, et *le premier prisonnier d'État* qui y fut enfermé !... »

Voici, du reste, quelles étaient les horreurs de ce lieu de répulsion : « Les cachots, dit M. Derode, étaient enfoncés de 19 pieds au-dessous du niveau de la cour ; le jour n'y arrivait que par une étroite ouverture donnant sur le fossé. Le prisonnier, plongé dans

une atmosphère infecte et humide, au milieu d'un limon où pullulaient les crapauds, n'y pouvait vivre longtemps!... Boulainvilliers assure y avoir vu un cône dans le creux duquel restait continuellement le prisonnier, sans que ses pieds pussent poser horizontalement : cette torture était digne de Louis XI. »

Faut-il s'étonner des ressentiments furieux et des violentes réactions qui amenèrent en 1789 la prise et la démolition de la Bastille, après un siége plus sanglant que celui d'une place importante? « L'éclat de ce jour, dit à cette occasion M. Derode, n'est pas toutefois sans nuage; car il ouvrit la carrière à des désordres qui devaient entraîner dans l'abîme vainqueurs et vaincus, avec les libertés, objet de la lutte et prix de la victoire. » C'est ainsi qu'il arrivera toujours dans les déplorables conflits de ce genre.

« Outre les prisons que nous avons mentionnées, dit M. Bérenger, il y en avait d'une nature spéciale, qualifiées de *prisons d'État*, dans lesquelles étaient enfermées, par mesure de haute police, et sans jugement, les personnes que le gouvernement *considérait comme dangereuses*, et qu'il trouvait *de l'inconvénient* à traduire devant les tribunaux. Un décret du 3 mars 1810 fixa à huit le nombre de ces prisons, en régularisa le régime et détermina les formes d'après lesquelles on y était incarcéré. La décision à cet égard était prise par l'empereur dans un conseil privé, sur un rapport du ministre de la justice ou de celui de la police. La détention ne pouvait se prolonger au delà d'une année, à moins qu'une nouvelle décision, rendue de la même manière, n'autorisât cette prolongation. Les détenus pouvaient être mis au secret, et il était accordé à titre de secours, à ceux qui le demandaient, une somme de deux francs par jour pour leur entretien outre la nourriture. »

Une semblable incarcération, qui n'est évidemment ni *préventive*, puisqu'elle n'a jamais pour motif les nécessités d'une véritable information judiciaire; ni *pénale*, puisqu'elle n'est pas la conséquence de la condamnation par un tribunal régulièrement constitué, ne peut entrer aujourd'hui comme élément essentiel dans un bon système répressif; et nous sommes heureux de n'avoir plus à la citer que pour mémoire.

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE BIBLIOTHÈQUE

CHAPITRE III.

PRISONS DÉPARTEMENTALES.

Elles se composent des lieux d'incarcération destinés aux *inculpés*; aux *condamnés* par les tribunaux de police et correctionnels. On y distingue surtout : 1° *les prisons municipales*; 2° *les maisons d'arrêt*; 3° *de justice*; 4° *de correction*.

1° *Les prisons municipales*, destinées aux condamnés par les tribunaux de simple police, servent encore à déposer les sujets dans l'état d'inculpation, de prévention, ou que l'on est obligé de conduire d'un lieu dans un autre. Il doit se trouver une prison municipale pour chaque arrondissement de justice de paix. Pour les localités qui n'en présentent pas de spéciales, on approprie dans la caserne de gendarmerie, sous le titre *de chambre de sûreté*, une pièce consacrée aux individus à diriger de brigade en brigade.

2° *Les maisons d'arrêt*, établies dans le chef-lieu d'arrondissement, servent à l'incarcération des prévenus de délits soumis à la compétence des tribunaux correctionnels; et provisoirement, dans les quartiers séparés, des inculpés de crimes.

3° *Les maisons de justice* existent dans le chef-lieu du département, et sont destinées à renfermer les inculpés, les prévenus ou les accusés de crimes, en attendant la sentence qui doit décider de leur sort.

4° *Les maisons de correction* renferment les condamnés par voie de police correctionnelle. Il devrait en exister au moins une pour chaque département : cette prescription est loin d'être suivie. Dans tous les lieux où la maison de correction n'existe pas, elle est remplacée par la maison de justice.

Pour la Seine, l'organisation des prisons départementales est bien plus complète que partout ailleurs. Ainsi on y trouve les huit lieux

d'incarcération suivants, avec leurs destinations spéciales : 1° *Mazas*: maison d'arrêt ; 2° *le Dépôt des condamnés ;* 3° *les Madelonnettes ;* 4° *Sainte-Pélagie :* maisons d'arrêt, de justice et de correction ; 5° *Saint-Lazare :* maison d'arrêt et de correction ; 6° *la Conciergerie* : maison de justice ; 7° *Saint-Denis :* maison de répression pour les détenus par mesure administrative ; 8° *Clichy :* prison pour dettes.

La population de ces huit établissements, d'après M. L. Perrot, se trouvait, au 31 décembre 1852, de 4,718 : — hommes : 3,228 ; — femmes : 1,430. Entrées dans l'année : 25,833 ; — sorties : 25,968. L'effectif au 31 décembre 1853 était de 4,633 détenus. Population moyenne : 4,726. Pour 1853, mortalité : 9 pour 100. Nombre des suicides : 10. Punitions : 2,143 ; le cachot de 1 à 8 jours est la peine la plus ordinaire. Occupés à différents travaux : 2,104 ; inoccupés : 2,423. Moyenne de la journée : 34 cent. 51^{m}.

Pour les autres départements, au 31 décembre 1852, les maisons d'arrêt, de justice et de correction, présentaient 21,430 détenus : — hommes : 17,538 ; — femmes : 3,892. — Entrées : 216,007 ; — sorties : 237,447. — Effectif au 31 décembre 1853 : 24,309. — Décès : 575. M. L. Perrot fait observer que sur ce nombre 334 condamnés à plus d'un an d'incarcération ont été autorisés à subir leur peine dans les prisons départementales ; et que 9,083 y ont séjourné de un à plus de trois mois après leur condamnation aux maisons centrales ou aux bagnes, pour cause d'encombrement dans ces établissements pénitentiaires : conditions très-défectueuses aux trois points de vue de l'action pénale, du bon ordre des prisons et de la moralisation des détenus.

En rapprochant le déplorable état du plus grand nombre de nos maisons d'arrêt, de nos prisons départementales, cette regrettable et funeste insuffisance de nos maisons centrales, de nos bagnes, et le bon état financier signalé par M. L. Perrot, nous avons l'entière espérance qu'un état de choses aussi fâcheux ne se prolongera pas au milieu de nous, et que les réclamations unanimes qui depuis si longtemps se font entendre, sur cet important et grave sujet, obtiendront enfin satisfaction.

« Les ressources extraordinaires dès à présent disponibles pour l'amélioration des bâtiments des prisons, dit M. L. Perrot, s'élèvent à 5,589,100 francs. Les projets à l'exécution desquels ces fonds doivent servir ont été, préalablement à la décision ministérielle, examinés par les conseils de l'inspection générale des prisons et des bâtiments civils. Cet examen a porté sur soixante projets dont vingt-neuf ayant pour objet la reconstruction totale d'anciennes prisons, et trente-un relatifs à l'agrandissement ou à la restauration des bâtiments existants. »

L'habile inspecteur comprenant, ainsi que tous les hommes pratiques sérieusement occupés du système pénitentiaire, l'urgence et la nécessité de ces améliorations, ajoute : « Il y a tout lieu d'espérer que cette tendance à la réforme matérielle des lieux de détention ne s'arrêtera pas, et que le service y trouvera des éléments nouveaux d'ordre, de discipline, de sûreté et de salubrité. »

Un point essentiel du régime intérieur des lieux d'incarcération: *le travail obligé des détenus*, laisse encore beaucoup à désirer dans les prisons départementales, et nous ne saurions trop engager l'administration supérieure à l'organiser partout, dans l'intérêt commun des reclus, des établissements et de l'État.

« Le travail, malgré les efforts des administrations locales, dit, en effet, M. L. Perrot, est toujours difficile à organiser dans des prisons, où la moyenne du séjour n'excède guère deux mois. Aussi n'y a-t-on compté que 10,403 individus occupés à diverses industries peu lucratives, dont le produit moyen a été de 23 centimes pour les hommes et de 17 centimes pour les femmes. »

Aujourd'hui, grâce aux progrès des lumières, de l'instruction, de la philanthropie, les hommes de sens comprendront que trouver encore dans nos prisons les deux tiers à peu près des détenus complétement inoccupés, est plus qu'une condition regrettable, c'est une condition dangereuse, funeste sous tous les rapports : une condition que la haute moralité, la sagesse du pouvoir s'empresseront de faire disparaître, surtout en face des progrès alarmants du nombre de coupables renfermés dans ces établissements.

Si nous partageons, en effet, en quatre périodes le temps écoulé

depuis 1830 jusqu'à 1853, voici la marche ascendante que nous offre la criminalité, d'après les relevés statistiques de M. L. Perrot :

Population de toutes les prisons départementales, y comprises celles de la Seine : 1830 : 17,920; — 1836 : 16,817; — 1841 : 22,894; — 1847 : 24,011; — 1853 : 28,942.

M. L. Perrot termine son intéressant travail par ces judicieuses réflexions : « La loi du budget de 1856, qui charge l'État des dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction, doit avoir pour conséquence l'unité de direction et l'égalité du régime, auxquelles se rattachent les mesures d'ordre et de discipline. Exonérées de cette dépense, les administrations départementales, qui restent chargées de celles des bâtiments, pourront plus librement pourvoir à la réforme matérielle de ces lieux de détention si généralement défectueux. Un système mixte d'emprisonnement, en séparant, selon leur situation légale, les diverses classes de détenus, permettra encore d'en opérer l'isolement pour assurer le secret de l'instruction judiciaire et prévenir des contacts dangereux ou pénibles. L'agrandissement des prisons de chefs-lieux donnera les moyens de réunir les condamnés à de courtes peines sous une surveillance plus efficace et *sous la loi du travail, qui amende et régénère.* »

Le savant rapporteur comprend, ainsi que tous les hommes pratiques, *la nécessité du travail* dans les différentes prisons où s'effectuent des expiations pénales, non-seulement comme d'équitables inflictions, mais encore et surtout comme l'indispensable moyen de neutraliser les influences corruptrices, d'effectuer l'amendement des condamnés, de prévenir les fatales conséquences de la récidive. Mais pour arriver à cette application nécessaire, pour ouvrir cette voie à toutes les aptitudes, il ne faut pas, ainsi qu'on l'a fait dans plusieurs établissements, convertir les pénitenciers en fabriques, en ateliers relatifs seulement à quelques industries particulières, avec la prétention exclusive d'en retirer des bénéfices. De cette manière, en effet, nous le prouverons en étudiant les maisons centrales, on fausse le but de l'institution, et l'on rend l'application du moyen très-bornée, le plus souvent même absolument inexécutable. Occuper utilement tous les bras, surtout le plus avantageusement

possible, à la régénération des condamnés, tel est le principe : les applications, avec de l'intelligence et de la bonne volonté, seront faciles à trouver, comme nous le verrons dans l'exposition du système pénitentiaire.

CHAPITRE IV.

MAISONS CENTRALES.

Les prisons désignées sous le nom de *maisons centrales* furent créées par décret du 16 juin 1808; et, dans l'ordonnance du 2 avril 1817, distinguées en *maisons de correction* pour les condamnés par voie de police correctionnelle à plus d'un an d'emprisonnement; et *maisons de force* pour les sujets des deux sexes condamnés à la réclusion par les cours d'assises, pour les femmes qui doivent subir la peine des travaux forcés. Elles furent encore destinées, par instruction ministérielle du 15 avril 1833, aux forçats âgés de plus de soixante-dix ans, et aux enfants condamnés à plus d'une année de prison. Mais on eut soin, comme pour les autres lieux d'incarcération, de ne pas confondre les condamnés des cours d'assises avec ceux des tribunaux correctionnels.

En France, les maisons centrales, sans y comprendre la prison de la Roquette, affectée aux jeunes détenus, sont au nombre de *vingt-un*, ainsi disposées relativement aux sexes : pour les hommes seuls : treize : *Aniane*, *Beaulieu*, *Embrun*, *Ensisheim*, *Eysses*, *Fontevrault*, *Gaillon*, *Loos*, *Melun*, *Mont-Saint-Michel*, *Nîmes*, *Poissy*, *Riom*. — Pour les femmes seules : six : *Cadillac*, *Clermont*, *Haguenau*, *Montpellier*, *Rennes*, *Vannes*. — Pour les hommes et les femmes, avec des quartiers séparés : deux : *Clairvaux*, *Limoges*.

Si l'on veut connaître la population adulte des maisons centrales, avec l'effectif qu'elles offrent actuellement, dans ses fluctuations principales et dans ses résultats définitivement progressifs, depuis 1830 jusqu'à 1854, il suffit de partager cet intervalle en cinq épo-

ques : statistique de M. L. Perrot. Ainsi : 1830 : 16,500; — 1835 : 14,010; — 1840 : 17,097; — 1845 : 18,440; — 1850 : 16,178; — 1854 : 22,328.

Au 31 décembre 1853 les maisons centrales contenaient 20,643 détenus adultes dont : hommes : 16,515; — femmes : 4,128. Dans les quatre dernières années, de 1850 à 1854, la population adulte s'y est augmentée de 6,150.

Sur les 16,515 hommes : appartenant aux villes : 5,838; — aux campagnes : 10,677. Or, le nombre des habitants de la campagne étant à peu près le double de celui des villes, il en résulte que les les maisons centrales se remplissent, dans une proportion à peu près égale, du personnel de ces deux populations : tandis que l'avantage du petit nombre est du côté des campagnes pour les jeunes détenus et les condamnés des prisons départementales.

Sous le rapport des peines à subir, nous trouvons, pour 1853 : condamnés correctionnels : 14,328: dont : hommes : 10,548; — femmes : 3,780. Réclusionnaires : 4,667 : dont : hommes : 4,237; — femmes : 430. Condamnés aux travaux forcés : 1,381; dont : hommes : 241; — femmes : 1,140; — condamnés aux fers : 267. M. L. Perrot fait observer ici que le nombre des hommes condamnés aux travaux forcés est actuellement très-supérieur et doit s'accroître encore par l'effet de la loi sur l'exécution de cette peine qui réduit à 60 ans l'âge au delà duquel elle doit être subie dans les maisons centrales. « Les récidivistes, dit-il, figurent dans l'effectif total pour le nombre de 6,075 dont 571 ayant déjà subi la peine des travaux forcés; 935, celle de la réclusion; 4,569 celle de l'emprisonnement correctionnel. » Ces chiffres nous donnent la proportion mathématique de la progression alarmante des récidives en s'élevant du bagne à la maison centrale; de la maison centrale à la prison correctionnelle : déjà nous y trouvons la preuve irrécusable de ce principe émis par les observateurs les plus compétents : *l'immoralité pour les hommes, et les influences corruptrices des institutions, vont croissant des premiers établissements aux troisièmes.* C'est un enseignement bien effrayant et bien triste sans doute, mais qui doit être pris en sérieuse considération lorsqu'il

s'agit de la réforme des prisons au point de vue pénal et surtout pénitentiaire.

Nous ne reviendrons pas sur les prisons correctionnelles, où presque tout reste à faire, comme l'ont dit et prouvé les écrivains les plus habiles et les plus consciencieux : nous ne parlerons ici que des maisons centrales, dont les principes constituants et le régime sont, pour celles des hommes plus spécialement, à peu près le contraire de ce qu'ils devraient être. Afin de le démontrer d'une manière positive et de mieux faire pressentir la nature et l'importance des améliorations nécessaires, nous exposerons l'état actuel de ces établissements, étudiés sous leurs principaux aspects : 1° *les caractères et la constitution;* 2° *le régime intérieur;* 3° *l'organisation du travail;* 4° *l'éducation et l'instruction;* 5° *les récompenses;* 6° *les châtiments;* 7° *la mortalité;* 8° *les récidives.*

I. Caractères et constitution. — Dans les conditions actuelles de nos applications pénales, on voit la maison centrale occuper le troisième degré des inflictions prononcées par les cours d'assises. Or, nous le demandons, ces lieux, tels qu'ils sont aujourd'hui, remplissent-ils aucune des trois conditions importantes réclamées par un système pénitentiaire sérieux et complet : 1° *intimidation;* 2° *expiation sévère du crime;* 3° *régénération du coupable?* Il suffit d'examiner la constitution et les caractères essentiels de ces pénitenciers pour arriver à la solution négative de toutes nos questions. Mais si l'on consulte l'opinion des directeurs les plus habiles et les plus expérimentés de ces établissements, toutes les prévisions de la théorie se trouvent encore bien tristement dépassées par les enseignements de la pratique : il reste, en effet, admis : « que les condamnés sont des hommes incapables d'aucun amendement, et que la maison centrale est un foyer de corruption où la probité s'altère, où le vice parvient au crime, où le crime acquiert tous ses développements et tous ses moyens d'action !... »

Nous avions d'abord pensé qu'il pouvait exister un peu d'exagération dans ces jugements dont nous transcrivons textuellement les formules ; en étudiant avec soin les hommes et les choses, nous reconnaissons qu'il ne s'agit ici que d'une simple expression de la

vérité ; qu'on ne doit dès lors, en effet, compter, au milieu de conditions aussi défectueuses, pour ne rien dire de plus, sur aucun des résultats principaux que pourrait donner un système pénal mieux compris ; et qu'il est urgent d'effectuer, pour ces institutions, des réformes essentielles et fondamentales.

C'était assurément bien ainsi que l'entendait le ministre de l'intérieur, lorsque, dans son arrêté du 10 mai 1839, il formulait cet exposé des motifs : « Des faits nombreux fournissent la preuve irrécusable que les condamnés se font bien vite à la vie trop douce et trop libre des maisons centrales ; *qu'ils en sont peu effrayés ;* qu'ils n'en gardent point un souvenir assez poignant et assez terrible pour les arrêter dans le cours de leur vie criminelle. » Rien n'est plus juste que ces observations, et cependant les réformes sérieuses qu'elles devaient amener sont encore à l'état de simple mais très-utile projet. Au lieu de conserver à l'incarcération dans les pénitenciers le titre de *peine infamante*, qui stigmatise le coupable et rend sa régénération plus difficile, il faudrait, par les moyens que nous indiquerons, lui donner un caractère plus sérieux dont l'action expiatoire et l'intimidation elle-même emprunteraient une véritable et salutaire puissance.

II. Régime intérieur. — Nous devons à l'équité de déclarer que MM. les directeurs des maisons centrales font humainement tout ce qu'il est possible d'effectuer, au milieu des fâcheuses conditions qui les environnent, pour le maintien de l'ordre, de la propreté, de la bonne tenue de leurs établissements : nous signalerons particulièrement, sous ce rapport, l'intelligence, le zèle et l'habileté que M. Marquet-Vasselot apporte dans la conduite du pénitencier *de Beaulieu*. Pour tout ce qui dépend absolument de lui, nous n'aurions que des éloges à donner au point de vue de l'hygiène, des soins, de la fermeté, de la justice et d'une excellente direction. Mais les inflexibles règlements sont là, comme presque partout, qui paralysent les meilleures intentions.

La nourriture, sans être précisément défectueuse, nous a paru souvent insuffisante, pour la qualité surtout ; les cantines, les débits de tabac, se voient encore, accompagnés de leurs sérieux inconvé-

nients. Avec une alimentation plus complète, sans devenir trop confortable; avec une intelligence réelle des faveurs que l'on peut avantageusement accorder aux détenus, on fera disparaître ces derniers vestiges des anciens abus du régime intérieur de nos prisons.

« Quant à la nourriture fournie par l'État aux détenus dans les maisons centrales, elle est loin d'être aussi abondante que celle donnée au prisonnier anglais, dit M. Bérenger... Il est délivré chez nous, savoir : 75 décagrammes, ou une livre et demie de pain par jour aux hommes ; 70, aux femmes ; une ration de soupe, matin et soir, avec légumes ; et à dîner, 4 décilitres de riz. Deux fois la semaine et les jours de grandes fêtes, ils ont service gras consistant en deux rations de soupe, accompagnées le soir d'une portion de viande...

« Précédemment l'usage du tabac était autorisé... Par l'arrêté du 10 mai 1839 il fut complétement interdit ; on considéra que, sous quelque forme qu'il fût employé, il n'était point nécessaire à la santé, que souvent, au contraire, il finissait par l'altérer d'une manière grave, et que dans tous les cas c'était une douceur qu'on ne pouvait permettre à des hommes qui, par leurs méfaits, avaient encouru la sévérité des lois. » Ici les motifs et les prohibitions offrent beaucoup de raison et de sagesse : comment se fait-il que les abus persistent ?

L'absence de tout moyen d'isolement nocturne, la prescription du silence absolu toujours et partout, le déplorable état des préaux : dangereux en été par le défaut d'ombrage, d'espace, d'air ; plus dangereux encore en hiver par l'humidité, la pluie, les neiges, le vent glacial, contre lesquels on ne voit aucun abri, etc., sont autant de conditions qui laissent beaucoup à désirer au point de vue de l'hygiène et de la morale.

« Le silence, dit M. Bérenger, fut imposé comme règle générale ; les condamnés ne furent autorisés à le rompre qu'en cas de nécessité absolue, et encore sous la condition de ne parler qu'à voix basse : il dut être gardé au dortoir, à l'atelier, au réfectoire, etc. »

« Jusque-là, disait le ministre, les condamnés avaient la facilité, si ce n'est la permission, de se livrer à des conversations oiseuses

et souvent immorales ; quelquefois même la tolérance était portée à un tel point, que le bruit des conversations ou des jeux du préau se faisait entendre au dehors ; et alors il y avait scandale public. » Si nous ne comprenons pas ici l'interdiction *d'un usage* naturel, simple, mesuré ; nous comprenons encore moins la tolérance *d'un abus* aussi contraire à toutes les règles de la bienséance et d'une sage discipline. Si l'on doit ici blâmer et surtout réformer avec sévérité, il est évident que ce ne sont pas les choses, mais les hommes : et nous parlons ici non-seulement du condamné, mais encore et surtout du directeur et de ses agents.

III. Organisation du travail. — Ici nous trouvons également les plus grands vices dans le fond et dans la forme. Par ordonnance royale du 27 septembre 1843, le travail est *obligé* dans les maisons centrales. Une partie du produit est mise de côté pour les détenus, dans une proportion variable suivant le rang qu'ils occupent : ainsi les condamnés aux travaux forcés ont les trois dixièmes ; à la réclusion : les quatre dixièmes ; à l'emprisonnement de plus d'un an : les cinq dixièmes. Ces proportions sont réduites pour les récidivistes. Jusqu'ici rien de mieux.

Il n'en est pas de même pour l'organisation de ce travail qui donne, au pénitencier, absolument l'aspect d'une fabrique ou d'une manufacture avec leurs inconvénients et leurs dangers. Aussi, tous ces reclus obligés de passer leur vie dans l'atelier, sans trouver dans le préau l'exercice, l'air et la chaleur tempérée dont ils auraient un si grand besoin, éprouvent-ils fréquemment les graves infirmités qui sont le partage ordinaire du plus grand nombre des ouvriers sédentaires que Morgagni désignait sous le titre significatif de *sellarii*.

D'un autre côté, les industries sont ici multipliées d'une manière si abusive et si nuisible, que l'on n'en compte pas moins de soixante, au nombre desquelles on est tout surpris de rencontrer *la fabrication des porte-monnaie, des chapelets, des accordéons*, etc. Les professions devant ultérieurement offrir aux libérés des moyens plus sérieux d'existence, et surtout les éloigner des villes pour les fixer dans les campagnes.

Une condition encore plus fâcheuse dans tous ses résultats est

l'administration par *entreprise*, au lieu de *la régie* qui, sous tous les rapports, est seule admissible, comme nous croyons l'avoir déjà suffisamment démontré.

« Il y avait précédemment, dit M. Bérenger, dans toutes les maisons centrales, il y a encore aujourd'hui dans un certain nombre d'elles, relativement au travail des détenus, aux fournitures qui leur sont faites et à leur entretien en général, une organisation dont l'expérience a démontré les vices. L'administration, dans cet ancien système, confie à un entrepreneur la totalité du service : c'est lui qui, au moyen de marchés, se charge de nourrir les détenus, de leur délivrer les médicaments dont ils ont besoin, de les vêtir, de les blanchir, de les coucher, de subvenir tant aux dépenses de sépulture qu'aux frais du culte, etc. ; de procurer le travail aux détenus d'après un prix de journée réglé par le tarif. Il verse les sept dixièmes de ce prix dans la caisse du greffier comptable de la maison, pour être employés conformément aux règlements; les trois autres dixièmes lui sont abandonnés... La plupart du temps, cet entrepreneur sous-traite avec diverses industries, et réalise ainsi des bénéfices d'autant plus grands que l'exploitation de la cantine lui est encore accordée. »

Le gouvernement ne tarda pas à s'apercevoir que cette réglementation n'offrait pas dans sa base une équité parfaite, et que dans ses résultats elle présentait, sous tous les rapports, de graves et même dangereux inconvénients. Il se chargea de cette administration, adoptant ce que l'on nomme le système *de régie*. La maison centrale de Melun fut ainsi gouvernée en 1842; et sans parler de tout ce qu'y gagnèrent l'ordre, la bonne tenue de l'établissement, le mieux-être, la moralisation des condamnés, « il résulte, ajoute M. Bérenger, des documents fournis par le ministre de l'intérieur à la commission de la chambre des pairs en 1847 que la dépense journalière de chaque détenu qui était, avec *l'entreprise*, de 43 centimes, n'était plus en 1845, avec *la régie*, que de 26 centimes 63; et que toutes les dépenses, même pour l'entretien des bâtiments, etc., avaient été couvertes, à cinq mille francs près, par les produits du travail... Quatorze maisons centrales sur vingt-deux sont actuellement sou-

mises au système de régie par l'État. Voici les résultats obtenus au point de vue des économies faites en comparant les deux systèmes : Melun, en neuf années : 448,023 francs. — Gaillon, du 1er janvier 1845 au 31 décembre 1851 : 456,156 francs. — Fontevrault, du 1er janvier 1846 au 31 décembre 1851 : 401,703 francs. — Hagueneau, du 31 décembre 1849 au 31 décembre 1851 : 77,128 francs. — Clairvaux, du 1er septembre 1851 au 31 décembre suivant : 39,553 francs. »

Des résultats semblables, rapprochés de tous les autres, décideront nécessairement cette question en faveur de *la régie :* le seul mode admissible au double point de vue des avantages réels et de l'équité. Mais si l'on veut que l'administration marche bien dans ses différentes parties, il faut nécessairement ici la création d'un agent comptable chargé de toute la partie matérielle de ce travail, afin de laisser au directeur le temps et la faculté d'harmoniser et de surveiller l'ensemble.

IV. Éducation, instruction. — Ces deux points essentiels de la direction logique et raisonnée des détenus sont tellement abandonnés ou négligés dans les maisons centrales, que le défaut complet d'amendement des coupables a fini par établir en principe, dans l'esprit même des directeurs, qu'ils n'en étaient nullement susceptibles.

Faut-il, dès lors, s'étonner, au milieu d'un pareil cercle vicieux, où l'on trouve, d'un côté, l'opinion de ceux qui devraient tendre, par tous les moyens en leur pouvoir, à la régénération des coupables, absolument contraire à la possibilité de ce résultat; et de l'autre, l'absence entière de toute action moralisatrice justifiant, en apparence, le sentiment erroné des directeurs; si, comme ils le disent : « leurs maisons ne sont autre chose que des écoles publiques du vice, de l'immoralité, du crime ; » et si les détenus, qui toujours en sortent plus essentiellement pervers qu'ils n'y sont entrés, viennent chaque jour, avec une progression effrayante, promener, au milieu même de la civilisation, le cynisme effronté de leur corruption, les terribles exécutions de leurs forfaits?

« Il faut bien reconnaître, dit M. Bérenger, que l'action morale

du directeur sur les détenus, si elle était isolée, serait insuffisante; il a donc nécessairement des auxiliaires pour l'aider dans son œuvre moralisatrice. Le concours le plus puissant, le plus éclairé qu'il lui est donné d'avoir, est, sans contredit, celui que lui offrent les ministres de la religion; sans eux, il ne pourrait espérer d'accomplir sa tâche; aussi *des aumôniers* sont-ils attachés *à chaque* maison centrale; ils y célèbrent le service divin, auquel les détenus assistent les dimanches et jours de fêtes; ils leur administrent les sacrements, *leur font des instructions morales et religieuses;* visitent les infirmeries et les cachots, et donnent des consolations à ceux qui sont disposés à les recevoir. »

Voilà ce qui devrait être, au point de vue de l'action religieuse : mais à côté de ces sages, de ces indispensables prescriptions, qu'existe-t-il en réalité; que peut-il même exister dans les conditions actuelles? Nous ne saurions le dire qu'avec un profond regret : qu'il nous suffise d'ajouter que nulle part l'institution du pouvoir religieux n'existe d'une manière sérieuse et suffisante : à Beaulieu, par exemple, pour un personnel de mille à douze cents détenus, il ne se trouve qu'un aumônier, encore n'habite-t-il pas dans l'établissement, mais à la ville : à distance de deux ou trois kilomètres; encore les règlements, le directeur, l'administration et ce digne prêtre ne sont-ils pas toujours dans la même voie pour opérer le bien avec cette union qui seule fait la force?... Ici tout reste à constituer sous cet important rapport de l'action pénitentiaire.

Au point de vue de la culture intellectuelle des condamnés, les conditions ne sont pas meilleures. Cependant il est aisé de concevoir que si l'instruction bien dirigée ne vient pas en aide à l'éducation, le cœur, déjà sans enseignement, s'égare et se corrompt de plus en plus au milieu des ténèbres de l'esprit. C'est ici que la présence *du frère des prisons* nous paraît indispensable, sous ce double rapport, en substituant son action à celle des gardiens dont la brutalité produit des réactions au lieu d'un amendement; à celle des instituteurs, qui, n'étant jamais formés pour de tels élèves, souvent leur inspirent le dégoût de l'étude, au lieu de leur donner une bonne et solide instruction.

« Dans les maisons centrales, dit M. Bérenger, le service de sûreté et de surveillance des détenus est confié à un gardien chef et à des gardiens ordinaires dont le nombre varie en raison des besoins du service... Ils sont assimilés à la troupe de ligne pour la discipline et l'ordre... Tous ont un uniforme, sont armés de sabres et de carabines... Nous avons entendu des directeurs *se plaindre* de la nécessité où ils sont *de renouveler* souvent les employés de cette classe.

« L'enseignement élémentaire qui, en éclairant l'esprit, développe la raison, vient encore en aide à l'action du directeur. Cet enseignement comprend la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, le calcul et le système des poids et mesures : en général, la durée des classes est de deux heures. Les instituteurs sont choisis parmi les candidats qui justifient des conditions de capacité et de moralité exigées par la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire. »

Si, dans les maisons centrales, on trouve, comme nous l'avons observé sous ces divers rapports, les applications d'une théorie déjà très-défectueuse nulles, ou pour le moins très-incomplètes, on sentira toute l'importance d'une réforme si généralement sollicitée.

Ce n'est pas assurément le savant rapport de M. L. Perrot, pour 1853, qui viendrait infirmer la réalité de cet urgent besoin au point de vue de l'instruction élémentaire. « L'ignorance, dit-il, en effet, est une des principales causes qui peuplent les prisons. Nos chiffres constatent les efforts que fait l'administration des prisons pour la combattre, tout en restreignant l'instruction aux notions les plus élémentaires. Sur 20,643 détenus, avant leur entrée nous trouvons : instrucfion supérieure à l'enseignement primaire : 568 ; — sachant lire et écrire : 2,389 ; — sachant lire : 6,812 ; — complétement illettrés : 10,874. Dans le cours de l'année 1853 : 3,609 détenus ont été admis à l'école ; et, au 31 décembre, parmi les illettrés : avaient appris à lire, écrire et compter : 812 ; — à lire et à écrire : 1,316 ; — à lire : 1,172 ; — étaient demeurés illettrés : 7,202. »

M. l'inspecteur, ne se dissimulant pas la complète insuffisance de ces résultats, en cherche la cause, puis il ajoute. « Ce chiffre, quoique élevé, n'a rien de surprenant, si l'on considère que parmi

les détenus qui ont dépassé l'âge de 25 à 30 ans et sont originaires des campagnes, la presque totalité est absolument impropre à recevoir aucune espèce d'instruction; et que, de plus, l'admission à l'école, sauf pour les jeunes gens, *n'a lieu qu'en récompense de la bonne conduite.*»

Ainsi, d'après les statuts et les usages de ces pénitenciers, on abandonne l'éducation et l'instruction précisément de ceux des condamnés qui se trouvent en avoir le plus pressant besoin; en tombant, sans retour possible, dans ce fatal cercle vicieux : le défaut d'instruction et d'éducation est *une cause prédisposante* incontestable aux délits, aux crimes; ceux des détenus qui *se conduisent mal*, ou, si l'on veut, qui présentent *le plus de prédisposition* aux crimes, aux délits, sont précisément ceux auxquels on refuse l'éducation et l'instruction : faut-il ensuite s'étonner du progrès de la criminalité, des récidives?

V. Récompenses. — Nous cherchons vainement, dans le régime intérieur des maisons centrales, ces primes d'encouragement à bien faire, ces distinctions, ces récompenses morales qui relèvent avec tant d'avantage la dignité de l'homme déchu; qui le ramènent à ce noble sentiment de l'honneur, mobile si puissant et si merveilleux de la régénération. A l'exception de quelques galons accordés aux moins vicieux, aux moins désordonnés, tout rentre ici dans la satisfaction des besoins matériels; et le prix de la bonne conduite, en supposant quelques occasions de la rémunérer, est *une distribution de tabac* ou *les douceurs de la cantine!*

Cette vicieuse manière de procéder est une conséquence naturelle de la manière plus vicieuse encore de conduire les détenus : on les abandonne à la dégradation progressive de leur mauvaise nature; on laisse leur moralité descendre au-dessous des plus grossiers instincts : il est alors tout simple de les récompenser de leur docilité comme de simples animaux domestiques!... Il suffira d'examiner les tristes, les dangereux effets individuels et sociaux d'un aussi déplorable système, pour comprendre l'urgente nécessité de mettre un terme à d'aussi funestes abus.

VI. Châtiments. — Au milieu de ces conditions fatales, si des

récompenses *dignes* ne trouvent pas leur application, il n'en peut être de même des brutales inflictions : aussi les voyons-nous encore ici prodiguées avec un luxe qui certes ne fait pas honneur à notre siècle de progrès.

Il n'existe, dans les maison centrales, aucun tribunal public pour y faire le rapport de la bonne conduite, des belles actions ; pour y décerner, en présence de tous, avec des résultats moralisateurs incalculables, des encouragements et des récompenses; mais on y trouve chaque jour une justice absolue pour écouter les accusations d'immoralités, de délits, de crimes ; pour déverser le blâme, pour ordonner des punitions plus ou moins sévères.

« Les décisions, dit M. Bérenger, par lesquelles les directeurs infligent ces diverses peines, avaient besoin, pour satisfaire au vœu de toute bonne justice, d'être environnées d'une certaine solennité. A cet effet, l'instruction ministérielle du 8 juin 1842 institua dans les maisons centrales *des prétoires de justice disciplinaire.* »

Ce tribunal est composé du directeur et des principaux membres de l'administration. Le gardien chef remplit les fonctions de greffier; le directeur, investi d'un véritable pouvoir discrétionnaire, apprécie les faits et seul porte les jugements. Après l'expédition des affaires, les détenus lui peuvent adresser leurs diverses réclamations : toujours individuellement, jamais d'une manière collective.

Au nombre des peines indiquées dans les rapports, nous trouvons : l'interdiction du préau, de la cantine; la retenue pécuniaire; la mise au pain et à l'eau; la cellule; le cachot, les fers. On ne fait aucune mention du fouet, qui cependant est encore mis en usage, sinon par tous les directeurs, au moins par quelques-uns : nous en avons la preuve certaine. En supposant cette peine, indigne de notre époque, tolérée par les règlements, il faut l'abolir; dans l'hypothèse contraire, elle doit être sévèrement interdite.

« Parmi ces punitions, dit M. Bérenger, celle du cachot, avec ou sans fers, est certainement la plus dure : car, en général, ces cachots, comme ceux du Mont-Saint-Michel, sont creusés dans le roc, privés de jour ou faiblement éclairés, et le manque d'air y entretient une humidité pernicieuse... Cette punition s'aggrave encore par cette

circonstance que l'incarcéré n'a ni banc ni siége pour s'asseoir; qu'il est forcé, tant que dure le jour, de se tenir debout, ou couché sur une terre froide et humide; c'est le soir seulement qu'on lui jette, pour la nuit, une paillasse qui lui est retirée le lendemain de bonne heure.»

La punition du cachot ainsi infligée serait plus qu'une peine sévère, elle deviendrait une peine barbare et digne des atrocités du moyen âge. Dans les maisons centrales que nous avons visitées, nous le dirons avec satisfaction, nous n'avons rien trouvé de semblable : à Beaulieu, par exemple, on a pris avec humanité les plus grandes précautions pour que l'incarcération ne devînt pas un supplice de tous les instants : ainsi les cachots sont d'une grandeur suffisante, bien aérés, couverts de planches sur le sol et sur les murailles; ils n'offrent aucune humidité dangereuse. La philanthropie sévère mais raisonnée du dix-neuvième siècle est passée par là. Nous désirons bien qu'il en soit de même pour ces pénitenciers arriérés et barbares dont parle, avec une juste réprobation, l'honorable M. Bérenger.

Si l'on veut, du reste, apprécier dans leurs déplorables effets la plupart de ces châtiments des brutes, ainsi, contrairement à tous les principes de raison, de sagesse et d'humanité, chaque jour encore appliqués aux condamnés, les statistiques de M. L. Perrot nous en fourniront le moyen par l'enseignement si positif des chiffres.

« Dans l'intérieur des maisons centrales, dit M. l'inspecteur général, il a été, en 1853, infligé 49,863 punitions, ainsi distribuées : cachot ou cellule : 12,659; — mise au pain et à l'eau : 13,741 ; — amendes ou retenues pécuniaires : 5,525; — privation de la cantine, corvées, etc. : 17,938. Dans ce nombre, 23,236 punitions ont été encourues par des individus déjà punis une ou plusieurs fois dans le cours de l'année. Ce relevé de la répression disciplinaire, si considérable que soit le nombre des inflictions, offre pourtant une situation meilleure que celle de l'année précédente, pendant laquelle il s'est élevé à 67,926. On doit attribuer cette amélioration *aux progrès de la réorganisation du travail.* »

Arrivant aux fautes plus ou moins graves qui sont devenues le

motif de ces châtiments, M. L. Perrot ajoute : « Le nombre des infractions de tout genre, remises ou punies, a été de 66,575 ; savoir : infractions à la règle du silence : 34,556 ; — refus de travail : 2,861 ; — voies de fait : 2,979 ; — vols : 1,980 ; — actes d'immoralité : 383 ; — fraudes de tabac : 2,794 ; — trafics : 482 ; — infractions non classées : 20,540. »

A l'occasion de ces résultats significatifs sous plus d'un rapport, M. L. Perrot fait observer que : « la disproportion qui existe entre les infractions à la règle du silence et les autres fautes, fait qui se reproduit à peu près chaque année, prouve que cette partie du régime disciplinaire introduite par l'ordonnance du 10 mai 1839 est celle dont l'observation pèse le plus aux condamnés. » Nous ajouterons que ce même fait porte un enseignement plus sérieux et plus utile encore : savoir que *le silence absolu*, dans toutes les parties de l'existence des condamnés, au pénitencier, est, comme nous le démontrerons encore par d'autres preuves, une condition tellement *contre nature*, surtout pour notre pays, que l'imposer dans toute sa rigueur est en quelque sorte, et sans motifs suffisants, créer *une occasion incessante* d'infraction aux règlements avec la conséquence bien regrettable *d'un châtiment en permanence*. Nous étudierons sérieusement cette grave question, en exposant le système pénitentiaire dans son ensemble.

VII. Mortalité. — En examinant avec attention les conditions hygiéniques des maisons centrales, on doit s'attendre, comme nous l'avons déjà fait pressentir, à les voir peser d'une manière funeste sur la santé, sur la vie même des condamnés. C'est précisément ce que viennent constater, d'une manière aussi réelle que pénible, toutes les données de la statistique en faisant voir que les maladies les plus communes sont ordinairement celles que doivent amener ces fâcheuses conditions, en traduisant un chiffre de mortalité dont l'enseignement est plus réel et plus pénible encore.

« L'état sanitaire, dit, en effet, M. L. Perrot, s'est maintenu à peu près dans les mêmes conditions que l'année précédente. On a compté, en 1853 : 18,140 maladies, dont 11,867 peu graves. Les plus sérieuses, au nombre de 6,273, se divisent ainsi : phthisies :

1,184 ; — scrofules : 875 ; — fièvres typhoïdes : 235 ; — scorbut : 276 ; — maladies des voies digestives : 3,703. Le nombre des décès a été de 1,331. La proportion moyenne des décès a été de 6, 33, pour 100 ; — pour les hommes : 6, 08 ; pour les femmes : 8, 18... 52 aliénations mentales : 34 développées au cours de la détention : 9 suicides. »

M. Bérenger fait observer que, d'après le rapport adressé en 1847 à la chambre des pairs, la mortalité, pour quelques maisons centrales, s'était élevée jusqu'à 1 sur 6 détenus ; que même, en 1852, pour la maison de Limoges, sur 8 à 900, il en est mort : 130 ; et qu'il y a eu des années : 1846, 1847, 1848 et 1850, par exemple, où la mortalité a dépassé 15 pour 100 !... « Il est douloureux de penser, ajoute notre digne président, que de 100 individus qui y entreraient le même jour pour y passer le même temps, il n'en survivrait pas un à la septième ou huitième année. Certes, lorsque les tribunaux condamnent à la peine de la réclusion qui, à moins de récidive, ne peut excéder dix ans, ils ne s'attendent pas à ce que *cette peine* se convertisse en *peine de mort !*... Or, dans la vie libre la mortalité est de 2 1/2 p. 100. A Paris même, où tant de causes, tant de misères abrégent la vie, elle ne s'élève en moyenne qu'à 2,62 p. 100. »

VIII. Récidives. — A ce point de vue décisif, puisqu'il devient le seul d'où l'on puisse bien positivement juger l'influence favorable ou nuisible des pénitenciers sur les condamnés, les maisons centrales ont presque toujours eu, sur les autres, même sur les bagnes, le funeste privilége de compter un plus grand nombre de récidivistes.

« Au 1er janvier 1846, dit M. Bérenger, sur une population de 13,583 détenus dans les maisons centrales, on comptait 4,537 récidivistes constatés par jugement, et 1,138 dont la position s'était révélée après la seconde condamnation ; en tout 5,675 : ce qui établissait une proportion de 41, 68 pour 100 ; et depuis lors, la récidive ne s'est pas ralentie. »

En effet, la dernière statistique de M. le ministre de la justice, pour 1854, nous offre ici des résultats bien affligeants.

« Les récidivistes de 1854, dit M. Abbatucci, ont été jugés : 2,524 pour des crimes, par les cours d'assises ; et 35,955 pour des délits,

par les tribunaux correctionnels. Les premiers étaient, au nombre total des accusés, dans la proportion du tiers; les seconds étaient au nombre total des prévenus dans le rapport d'un peu plus d'un cinquième. »

Voici maintenant, d'après le même rapport, la progression des récidivistes de la première catégorie, qui doit surtout fixer ici notre attention : 1851 : 283 sur 1,000; — 1852 : 311 ; — 1853 : 328; — 1854 : 334. »

Des résultats semblables nous paraissent tellement concluants à la réforme urgente, essentielle, de tout le système des maisons centrales, que, sans aucun autre commentaire, nous terminerons par l'opinion de deux hommes très-expérimentés dans ces graves matières.

M. le garde des sceaux, dans son rapport sur la justice criminelle pour 1840, à l'occasion de la suppression des bagnes, ajoute : « Il est évident que là ne devra pas s'arrêter la réforme de notre système pénitentiaire ; car, à en juger par ses effets, *le régime des maisons centrales n'est pas meilleur que celui des bagnes :* elles aussi ne rendent souvent à la société les individus qu'elles devraient corriger, que pour les ressaisir bientôt chargés de nouveaux crimes ou délits. »

« D'après un tel état de choses, ajoute M. Bérenger, ne sommes-nous pas fondé à dire, relativement à la peine de la réclusion et aux maisons centrales, ce que nous avons dit précédemment relativement à l'emprisonnement et aux maisons départementales, que l'intérêt public réclame à grands cris une réforme dont la nécessité, dans cette époque même, 1855, est trop évidente pour qu'on puisse l'ajourner plus longtemps? »

CHAPITRE V.

PRISON CELLULAIRE.

LA PRISON CELLULAIRE, τὸ δεσμωτήριον οἰκημάτικον, de δεσμόω, j'enferme, et de τὸ οἰκημάτιον, petite chambre : je retiens dans une étroite

prison; *cellulosus carcer;* désigne aujourd'hui ce lieu de réclusion par lequel chacun des détenus est rigoureusement isolé dans un compartiment particulier auquel on donne le nom *de cellule.*

D'après l'acception rigoureuse du terme, *l'emprisonnement cellulaire* est, en effet, celui qui séquestre l'incarcéré d'une manière si complète et si matérielle, qu'il ne peut, dès lors, avoir, avec personne, aucune communication sans la volonté de ses gardiens. De telle sorte qu'en retournant l'heureuse expression de M. Ch. Lucas, on peut dire qu'ici : « la masse et l'épaisseur des pierres ont remplacé les clartés de l'inspection ! »

Un trop célèbre monomaniaque, plein de verve et de génie, seul, jusqu'à ces derniers temps, avait osé dire, dans un de ses plus sombres accès d'hypocondrie : « *L'homme, avec ses admirables prérogatives, est fait pour vivre seul; bien plus, il est né pour l'état sauvage !* » Le monde civilisé répondit à cette impertinence de J.-J. Rousseau par un sourire de pitié.

Mais il était réservé à notre siècle à la fois de progrès et de lumières, de paradoxe et d'utopie, d'ajouter à cette impertinence philosophique le plus complet, le plus dangereux de tous les contre-sens que puissent faire la physiologie, la morale et la législation : « *L'isolement est le meilleur moyen d'intimider, de corriger, de moraliser et de régénérer les coupables !...* »

Comme tous les systèmes, celui de l'emprisonnement cellulaire offrait son point de vue séduisant et rempli d'illusions : ce qui nous explique la brillante faveur dont sa théorie fut d'abord en possession, même auprès des meilleurs esprits; et l'échec définitif de son principe sous le poids écrasant des faits.

Avant ce résultat pratique, déjà plusieurs écrivains très-expérimentés avaient protesté contre ce principe : « S'il ne s'agissait que de purifier l'âme, dit M. Wolowski, nous comprendrions cet ascétisme rigoureux; mais le but principal de la réforme des prisons est de rendre des hommes à la société; et on n'y parviendra certes pas en supprimant tout frottement individuel, en atrophiant les facultés les plus actives. »

« L'isolement absolu du prisonnier, dit *la Gazette d'Augsbourg,*

12 octobre 1846, est un crime contre la nature humaine. La sociabilité est le premier, le plus pressant de nos besoins moraux : le manger et le boire ne sont pas plus nécessaires au corps, que la société de nos semblables, à l'âme. Ceci ne se démontre pas, c'est un axiome pour quiconque a réfléchi pendant cinq minutes à l'histoire, à la nature, à la destination de l'homme sur cette terre. Aussi les partisans du régime pensylvanien n'oseraient-ils pas eux-mêmes faire, à la conscience publique, cet outrage de demander l'isolement absolu des détenus : Non, disent-ils, nous ne voulons que le préserver de la mauvaise société; Dieu nous garde de lui interdire la visite des personnes qui pourront exercer sur lui une salutaire influence... Tout cela, joint aux commentaires, est fort rassurant : la cellule se transforme en un salon où les visites succèdent aux visites pour distraire celui qui l'occupe : et qu'on parle encore de la barbarie du nouveau régime pénitentiaire ! »

Ainsi la raison, la logique et l'ironie d'abord, l'expérience ensuite, portèrent à la prison cellulaire des coups si décisifs, que non-seulement elle fut rejetée chez nous, et dans beaucoup d'autres pays, comme peine légale, mais encore au point de vue des applications particulières où son utilité peut devenir incontestable. Voulant examiner cette grave question avec la plus entière impartialité, nous suivrons, dans son étude, la marche naturelle des faits : I. ORIGINE, ÉTUDE GÉNÉRALE DU SYSTÈME; II. CARACTÈRES; III. VICES, DANGERS; IV. AVANTAGES DE L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL.

§ I. ORIGINE, ÉTUDE GÉNÉRALE DU SYSTÈME DE L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL.

En 1703, le pape Clément XI avait fait placer, pour épigraphe, au-dessus de la porte principale de la prison cellulaire de Saint-Michel, à Rome, ce seul mot : *Silentium;* et pour devise, cette pieuse et remarquable sentence : « *Ce n'est pas assez de réprimer les méchants par le châtiment, il faut encore les rendre honnêtes par un bon régime.* »

Ne semble-t-il pas assez naturel de penser que cette *devise* a pu servir de motif à la réforme pénitentiaire, et cette *épigraphe*, en même temps, faire naître l'idée première du système de l'isolement?

« Il appartenait, en effet, au christianisme, qui a régénéré la grande famille humaine, dit M. M. Monjean, de tenter les premiers essais de réforme sur les membres corrompus qu'elle a rejetés de son sein... Il est digne de la philanthropie de compléter l'œuvre de la religion; aussi les vénérables Howard, Bentham, etc., ont-ils élevé leurs sublimes voix... La discussion ne roule donc plus sur l'opportunité d'admettre la réforme, mais sur le moyen de l'entreprendre. »

Ce fut au milieu des plus graves conjonctures : lorsque la peine capitale perdait chaque jour quelque chose de la triste faveur dont elle avait joui ; lorsque l'on eut faussé, corrompu, disons le mot, avili profondément l'institution du bagne; lorsque l'intimidation légale manifestait son insuffisance et que la perversité progressive du crime faisait trembler nos sociétés modernes, qu'on songea sérieusement à chercher des applications répressives et pénitentiaires en mesure de guérir ces plaies sociales, de conjurer ces dangers communs.

Dans sa remarquable adresse au roi, du mois d'octobre 1830, la chambre des députés s'exprimait ainsi par l'organe de sa commission, relativement à cet important sujet : « Après la peine capitale, nous n'avons rien dans notre législation qui puisse efficacement suppléer à la terreur préventive dont on croit utile que les esprits soient vivement frappés. Le régime pénitentiaire admet la prison solitaire, système inconnu parmi nous, mais dont l'effet moral est puissant... Ce système a besoin d'être étudié : c'est par là que nous entrerons dans la voie des améliorations; il sera digne du gouvernement de la préparer. »

Un mouvement général de réforme pénale et moralisatrice répondit à cet urgent appel : chaque nation s'empressa d'envoyer dans les différents pays des hommes capables, expérimentés, pour y faire une étude sérieuse de tout ce qui pouvait éclairer, au point de vue pratique surtout, la solution de cet important et difficile problème. Ainsi, *en Amérique*, furent délégués, par la France : MM. G. de Beaumont et A. de Tocqueville, Demetz et Blouet ; par le Bas-Canada : MM. Mondlet

et Néelson ; par l'Angleterre : M. Crawford ; *aux États-Unis*, *en Belgique*, *en Suisse*, *en Angleterre*, *en France*, etc., par la Prusse: M. Julius, etc. On vit alors un véritable concours de savants, de philanthropes animés des plus honorables sentiments ; un échange de lumineux rapports qui ne s'accordèrent pas toujours, mais qui se firent constamment remarquer par la sagacité de l'observation et par la profondeur des aperçus.

« Au dehors et au dedans de la France, dit M. Bérenger, tout fut exploré : les prisons de presque tous les pays furent officiellement visitées. Les États-Unis, l'Angleterre, la Hongrie, la Suède, la Norwége, le Danemark, la Belgique, la Toscane avaient adopté le système cellulaire et s'applaudissaient de ses résultats. Des hommes compétents, envoyés dans ces diverses contrées, en rapportèrent des documents utiles à consulter. »

Telle fut l'origine d'une bien grave et bien fatale erreur. Au lieu d'étudier le problème de la réforme pénitentiaire dans ses larges et belles proportions, on en fit une question étroite, mesquine, offrant, pour toute solution, l'emploi de l'emprisonnement individuel comme ressource à peu près unique de l'action pénale et moralisatrice.

Partout on sentait à la fois l'insuffisance des notions physiologiques, de la connaissance assez positive du cœur humain, de l'hygiène, de la médecine, de la philosophie, de la morale, pour faire nettement discerner l'imaginaire, du positif ; le faux, du vrai, dans les expériences déjà tentées ; et pour prévenir par des appréciations suffisantes, *à priori*, l'inconvénient d'expériences nouvelles qui ne devaient pas avoir un plus solide et plus utile résultat ; surtout lorsque, dans ces applications, on ne tenait aucun compte des différences fondamentales du caractère, des mœurs, des habitudes et des passions des peuples que l'on avait la prétention d'y soumettre. L'enthousiasme prit la place d'une froide et sérieuse observation ; le système de l'emprisonnement cellulaire fut accepté presque sans examen par le plus grand nombre des délégués, nonobstant les réclamations formelles des hommes les plus habiles et les plus compétents. Dans la regrettable illusion d'avoir obtenu l'entière solution de ce vaste problème, on crut, en définitive, pour la compléter, n'avoir plus

qu'à se décider entre le procédé particulier d'Auburn et celui de Philadelphie.

« La question de la réforme des prisons, dit M. Volowski, si simple en apparence, soulève les plus grands problèmes de philosophie, de morale, d'économie politique... Aussi ne doit-on pas s'étonner du doute, de l'hésitation que manifestent, en cette matière, les hommes qui l'ont étudiée avec le plus de soin et de conscience. Au lieu de s'appuyer sur des faits constatés, ils sont obligés de se confier à leurs propres impressions : dès lors, le champ de la discussion devient aussi vaste que celui de la pensée !...

« Les Américains ont commencé par la fin : ils ont érigé à grands frais des pénitenciers destinés en partie à réparer le mal que ne cessent de causer leurs maisons de dépôt et d'arrêt où tous les sexes, tous les âges, toutes les moralités se trouvent sans cesse confondus... On nous cite l'exemple des États-Unis; mais, en admettant pour un instant que la règle de Philadelphie y soit passée en force de chose jugée, croit-on que ce qui convient à l'Américain religieux, silencieux, qui chérit le calme et la retraite, qui s'isole spontanément, conviendra également au Français vif, sociable; dont l'existence est toute en dehors ; qui manque de foi, de persévérance ; qui donne par ses instincts le démenti le plus formel au sophisme de Rousseau ? »

Évidemment une semblable manière de procéder et de conclure ne devait pas réussir : elle était de plus intempestive et mal appliquée. En effet, comme l'a très-bien dit M. L. Faucher : « La civilisation ne pénètre parmi les peuples qu'en respectant les différences des mœurs, des races et des nationalités. Quel doit être, en France, le caractère, l'individualité de la réforme ? A ce point commence la seconde époque du système pénitentiaire : sa période d'examen : il faut chercher les principes du régime applicable à la France. »

Ce fut au milieu de ces fâcheuses préoccupations et de ces idées si fatalement rétrécies que s'épuisa, presque partout sans fruit, un mouvement réformateur dont la spontanéité, le généreux entraînement avaient d'abord semblé promettre les plus beaux et les plus féconds résultats.

« Après une préparation aussi lente, aussi laborieuse, dit M. Bé-

renger, le gouvernement se décida, dans le cours de la session de 1840, à présenter à la chambre des députés un premier projet de loi destiné à introduire *une réforme dans le régime des prisons :* le système de l'isolement en formait la base... La discussion ne put avoir lieu qu'en 1844 : grave, solennelle, elle éclaira le pays et dissipa les préventions que le système avait pu rencontrer dans quelques esprits : le projet fut adopté... Pendant que le gouvernement préludait à la présentation du projet de loi à la chambre des pairs, une imposante démonstration était faite en faveur du système de l'isolement, dans un congrès réuni à Francfort-sur-le-Mein, et présidé par un des plus éminents jurisconsultes de l'Allemagne, M. Mittermaïer. »

Ce congrès admit, en effet, comme avantageuse, l'application *de l'emprisonnement séparé*, *individuel*, aux *inculpés*, aux *prévenus*, aux *accusés*, sauf à permettre, sur la demande des prisonniers, les communications permises par les exigences de l'information et déterminées par la loi. Sous ce rapport, son opinion est partagée par le plus grand nombre des hommes compétents. Il n'en fut plus de même lorsqu'il voulut étendre cette application « *aux condamnés en général, avec les aggravations ou les adoucissements commandés par la nature des offenses et des condamnations.* » Des réclamations énergiques s'élevèrent de toutes parts, et *la Gazette d'Augsbourg*, en rendant compte de la session, termina l'article du 12 octobre, que nous avons déjà cité, par cette conclusion vraie pour le fond, mais peu mesurée pour la forme : « En résumé, le système cellulaire est une barbarie digne des siècles les plus grossiers du moyen âge, impuissant à instruire, à améliorer, à élever le coupable : capable seulement de l'abaisser, de l'abêtir, de le tuer. Les adoucissements au régime cellulaire proposés dans le congrès de Francfort sont ou inefficaces, ou irréalisables. Il faut réformer le régime des prisons, sans doute ; mais mieux vaut le bagne lui-même que le cachot cellulaire... La crainte si naturelle et si grave des nombreux inconvénients du système pensylvanien a rencontré d'ailleurs une expression énergique dans les voix les plus considérables du congrès, notamment dans celle de M. Mittermaïer. »

Toutefois, la prison cellulaire proposée en France, également avec les défiances les plus sérieuses, n'y fut point accueillie par l'assentiment unanime de l'opinion publique : la révolution de février lui porta l'atteinte mortelle dont elle ne se relèvera jamais. « Aujourd'hui, comme le dit la circulaire du ministre de l'intérieur du 17 août 1853, le gouvernement *renonce à l'application de ce régime d'emprisonnement, pour s'en tenir à celui de la séparation par quartier.* »

Nous pourrions nous arrêter à cette décision positive du pouvoir, mais l'intérêt actuel et profond qui se rattache à la solution raisonnée de ce problème important nous fait un devoir de l'étudier d'une manière sérieuse et complète.

§ II. CARACTÈRES DE L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL.

Si nous recherchons, sans prévention, les caractères essentiels de l'emprisonnement cellulaire au double point de vue de l'action pénale et moralisatrice des condamnés, aussitôt nous reconnaissons la cause qui, sous ce double rapport, a faussé trop souvent, dans cette appréciation importante, les opinions les plus opposées : presque toujours on a remplacé l'expérience par la théorie, plié les faits sous les exigences du système, et complétement négligé les inconvénients réels pour ne s'occuper que des avantages apparents.

En remontant au principe sur lequel on a prétendu fonder la nécessité de la prison cellulaire, nous le trouvons dans un fait vrai signalé par M. A. de Tocqueville, mais dont les fâcheux développements et les funestes conséquences ne nous semblent nullement prévenues par le moyen que l'on propose.

« Il faut bien reconnaître, dit cet habile observateur, qu'il existe en ce moment parmi nous une société organisée de criminels. Tous les membres de cette société s'entendent entre eux, ils s'appuient les uns sur les autres, ils s'associent chaque jour pour troubler la paix publique, ils forment une petite nation au sein de la grande. Presque tous ces hommes se sont connus dans les prisons ou s'y retrou-

vent. C'est une société dont il s'agit aujourd'hui de disperser les membres, c'est ce bénéfice de l'association qu'il faut enlever aux malfaiteurs, *afin de réduire, s'il se peut, chacun d'eux* à être seul contre tous les honnêtes gens unis pour défendre l'ordre. *Le seul moyen de parvenir à ce résultat est de renfermer chaque condamné à part ;* de telle sorte qu'il ne fasse point de nouveaux complices, et qu'il perde entièrement de vue ceux qu'il a laissés au dehors. »

Ce grand, ce déplorable fait social est en lui-même tellement vrai, ces conséquences que l'on en tire, ce moyen extrême que l'on propose d'employer sont tellement spécieux, que, nous n'en doutons pas un instant, les inventeurs et tous les partisans de la prison cellulaire ont ainsi raisonné ; ceux qui le préconisent, même encore aujourd'hui, partent des mêmes principes, arrivent aux mêmes inductions. Mais, en admettant le fait, il nous est impossible d'en accepter les conséquences; de ne pas, au contraire, voir dans la régénération des condamnés le véritable et seul remède à cette grave maladie de toutes les époques, de la nôtre surtout; dans l'emprisonnement solitaire, non-seulement le plus mauvais moyen d'obtenir cette régénération, mais encore le procédé le plus certain pour la rendre absolument impossible : c'est une vérité que nous trouvons déjà consacrée dans les meilleurs écrits et dont nous espérons achever la démonstration par les résultats les plus positifs de l'expérience. En combattant les vices capitaux de *la réclusion séparée des condamnés*, il nous devient assurément très-pénible de trouver encore au nombre de ses partisans des hommes du plus grand mérite, pour lesquels nous ressentons au fond du cœur une affectueuse et profonde estime, et c'est à regret que nous sommes dans la nécessité de répéter, avec un auteur consciencieux : « *Amicus Plato, magis amica veritas !...* »

M. H. Carnot, en parlant des motifs dont nous venons de retracer la formule, reconnaît aussi que cette considération est, en effet, celle qui donne aujourd'hui quelque faveur, dans notre pays, au système de l'isolement; puis il ajoute : « C'est elle qui a déterminé le gouvernement à en proposer l'adoption, malgré les grandes rai-

sons d'économie qui devraient en éloigner. Certes, il est juste de se placer au point de vue de la garantie publique : il faut prévenir ces funestes enseignements, ces dangereuses confraternités qui prennent si souvent leur origine dans les prisons ; mais peut-on abandonner comme des réprouvés ces hommes qui, peut-être, ne sont devenus menaçants pour la société que parce qu'elle a négligé leur première éducation? Ne serait-ce pas substituer le cordon sanitaire à la médecine ; parquer les malades pour se préserver de la contagion, sans égard pour leur propre guérison? L'humanité est assez puissante pour entreprendre les deux œuvres à la fois. »

Afin de mieux préciser les véritables caractères *de l'emprisonnement individuel*, nous devons étudier le fait même de son établissement et de ses modifications dans les pays qui semblent en avoir offert la première application sérieuse et dans lesquels nous sommes allés chercher nos modèles.

Sans reporter, avec quelques auteurs, l'origine de la prison cellulaire jusqu'au *sophronistérion* imaginé par *le divin* Platon, nous dirons que l'institution de Clément XI, pour les jeunes détenus, semble avoir donné l'idée de la maison de force bâtie à Gand en 1772, avec isolement complet pendant la nuit, réunion silencieuse pendant le jour ; et que cette institution elle-même est devenue le modèle, ou du moins l'occasion des pénitenciers américains; de celui d'Auburn particulièrement.

La première expérience du système *de l'isolement absolu* s'effectue en 1786, à Philadelphie, dans la prison de Walnut-Street, sous le nom de système pensylvanien. C'est l'action cellulaire dans toute sa rigueur : avec isolement continu pendant le jour et la nuit ; avec privation de travail et de toute occupation. Le condamné se trouve ainsi complétement abandonné, sans consolation et sans encouragement, à ses tristes réflexions.

On ne tarda pas à reconnaître, par l'expérience, que ce régime abrutissant, barbare, complétement intolérable, réunissait à peu près tous les vices d'un mauvais pénitencier : et l'on fit de nouveaux essais. « Ceux qui furent pratiqués, dit M. Bérenger, n'eurent pas tout le succès qu'on s'en promettait ; le classement des con-

damnés fut vicieux ; quelques-uns étaient soumis à un isolement absolu, sans travail ; les autres travaillaient en commun, mais conservaient la faculté de converser ensemble et de se corrompre mutuellement... La multiplicité des récidivistes sortis de ces maisons donna l'éveil sur les inconvénients du régime auquel elles étaient soumises ; on pensa devoir étendre davantage le système cellulaire.»

En 1797, l'État de New-York suivit cette impulsion. Il bâtit sa prison d'Auburn, en 1816, d'après les mêmes principes. Toutefois, l'application ayant démontré les vices radicaux d'une théorie déjà positivement condamnée, il adopta comme règle désormais caractéristique : l'isolement pendant la nuit, le travail en commun pendant le jour, mais sous la dure et fâcheuse loi du silence absolu.

Le système pensylvanien, sentant la nécessité de faire des concessions, mais ne voulant pas se rendre entièrement à cette réforme, accorda le travail dans la cellule comme récompense, et permit la visite des inspecteurs, du directeur, du ministre du culte, des employés, du médecin : de ce faible progrès naquit la prison mixte de Cherry-Hill : que M. Demetz propose de nommer *système de la séparation des détenus ;* pour la distinguer de la prison de Walnut-Street : ou *système d'isolement absolu.*

Ainsi, en dernière analyse, l'emprisonnement cellulaire américain se réduisit à trois modes principaux : 1° *prison de Walnut-Street :* système de Philadelphie ou pensylvanien primitif : isolement absolu nuit et jour, sans occupation ; 2° *prison de Cherry-Hill :* système pensylvanien modifié : isolement nuit et jour, avec admission des visiteurs officiels, et travail dans la cellule ; 3° *prison d'Auburn :* système de New-York perfectionné : isolement absolu pendant la nuit, travail en commun pendant le jour, silence complet.

Ce dernier genre d'emprisonnement, qui mérite à peine le nom de *solitaire*, obtint la préférence comme plus rationnel, moins dangereux, et se propagea dans un grand nombre de pays. Alors une véritable monomanie des constructions cellulaires devint épidémique. On varia les formes à l'infini pour arriver à ce que *les connaisseurs* envisagèrent comme le *nec plus ultrà* du genre : la pri-

son *panoptique*, imaginée par Bentham ; de πᾶν, tout, et de ὄπτομαι, je vois : disposition des rangées de cellules par corridors concentriques, au point aboutissant desquels se trouve le logement du directeur, avec la forme et la transparence d'une lanterne. « L'architecture et la serrurerie, dit M. H. Carnot, s'évertuèrent aux artifices les plus bizarres pour créer des impossibilités d'évasion et de relation entre les prisonniers. »

Philadelphie *brilla* surtout par le luxe de ses prisons ; mais l'Angleterre, sous ce rapport, dépassa tous les autres États par la magnificence, le faste, les dépenses de ses constructions, la recherche exagérée, le confortable abusif de ses pénitenciers. D'après M. Lohmeyer, la prison cellulaire modèle située au nord de Londres contient cinq cent vingt cellules, dont chacune a coûté trois mille cinq cents francs. L'établissement, dont le prix total monte à deux millions, offre quatre-vingt-douze promenoirs, une chapelle cellulaire où les détenus se rendent sous le capuchon. La surveillance de ce pénitencier est, même avec ces conditions *privilégiées*, très-dispendieuse et très-difficile. Nous bornerons là ces détails matériels qui, cependant, ne peuvent donner qu'une idée bien faible de toutes les constructions exorbitantes effectuées sous le prestige des hallucinations du système de l'emprisonnement solitaire.

Après avoir épuisé leur génie dans le travail des éditions successives *d'une architecture panoptique ;* et leurs capitaux, dans les modifications les plus étranges, les plus diversifiées de cette surveillance des pierres ; les enthousiastes partisans de l'isolement pénal et pénitentiaire crurent naïvement avoir opéré la solution du grand et difficile problème de la réforme des prisons : mais les hommes sérieux vinrent aussitôt leur démontrer, avec l'irrésistible puissance des faits, qu'ils n'avaient obtenu qu'un seul résultat : celui de créer d'une manière trop dispendieuse des espèces de ménageries bonnes tout au plus pour des animaux ; essentiellement inconvenantes et dangereuses pour des hommes. En effet, « les prisons qui punissent la faute, dit M. M. Monjean, ne doivent pas l'aggraver et l'immobiliser dans les âmes : rien n'est mieux constaté que les conséquences déplorables de l'organisation vicieuse des prisons. »

Or, si nous recherchons actuellement les véritables caractères de l'emprisonnement individuel, toutes les enquêtes nous le montrent comme essentiellement antipathique à la nature expansive, sociable et communicative de l'homme ; toutes nous offrent *la prison cellulaire* comme le mortel et froid linceul dans lequel viennent s'ensevelir à jamais les regrets du passé, les espérances de l'avenir, les précieux moyens du bon exemple, de l'émulation moralisatrice pour l'amendement et la régénération des condamnés : sous les voûtes glacées, toujours silencieuses de ces tombeaux des vivants, l'âme, en effet, se flétrit, le cœur se dessèche, l'esprit s'altère, la santé se détruit par degrés, l'humanité s'abrutit ou succombe !...

« L'isolement absolu, dit M. Hello, constitue la plus grande violence morale qu'il soit donné de faire à une nature essentiellement sociable et communicative. En imposer le supplice à toutes les périodes de l'emprisonnement, serait une injustice réelle, en même temps que ce serait épuiser d'un seul coup toutes ses rigueurs, sans se réserver aucune sanction pour les mesures de la discipline intérieure. »

« Nous visitâmes à Washington la maison pénitentiaire qui venait d'être terminée, dit M^ss^. Troloppe ; elle est destinée à recevoir les criminels condamnés, pour la vie, à la détention solitaire. Le spectacle d'une prison ordinaire produit une impression agréable quand on la compare à celle qu'on éprouve en visitant ces effrayantes cellules. Il n'y a point de miséricorde à substituer une telle peine à celle de la mort... Sur cent créatures humaines qui auraient subi pendant une année seulement cette terrible peine, il n'en est pas une qui ne préférât une mort immédiate à la certitude de subir cette prison pour la vie !... »

Un tel jugement n'est pas seulement le cri du cœur, l'énergique réprobation d'une âme honnête : c'est la triste mais rigoureuse conséquence des faits : « La solitude continuelle est un tourment si cruel pour moi, disait le spirituel et malheureux Sylvio Pellico sous les Plombs de Venise, que je ne résisterai jamais au besoin de faire sortir quelques paroles de mes poumons et d'inviter mon voisin à me répondre ; et si le voisin se taisait, j'adresserais la parole aux

barreaux de ma fenêtre, aux collines qui sont en face de moi, aux oiseaux qui volent. »

En visitant la maison centrale de Beaulieu, nous avons eu l'occasion d'interroger plusieurs prisonniers solitaires, qui tous nous ont fait les plus sombres tableaux de leur insupportable existence. Arrivé au gendarme X., homme consciencieux, intelligent, dont la vie avait été irréprochable jusqu'au moment où blessé dans son honneur, outragé publiquement, il avait eu le malheur de tuer son chef; condamné à mort, avec commutation de peine en *cellule à vie*, prison qu'il subissait depuis deux ans, nous avions l'assurance d'obtenir des renseignements exacts relativement aux effets *du système de l'isolement* sur les détenus, au milieu même des conditions qui devraient le rendre plus supportable ; car cet infortuné, qu'il faut blâmer sans doute, mais qu'il faut surtout plaindre, bon chrétien, assez instruit, généralement estimé, avait de la résignation, trouvait le moyen d'employer son temps et recevait encore assez souvent les visites de plusieurs hommes très-honorables de la ville de Caen. Voici textuellement le résumé de ses réponses à nos différentes questions : « Je n'avais jamais connu l'ennui : *c'est la plus insupportable de toutes les tortures.* Je n'ai réellement apprécié le bonheur des rapports avec les autres hommes que depuis le moment où j'en suis à peu près entièrement privé. *Mon cœur est froid, mon âme comme paralysée ;* le travail, la méditation, la prière, tout me deviendrait *indifférent* si je ne faisais à chaque instant un effort énorme sur moi-même ; je le sens avec effroi, chaque jour cet effort perd de sa puissance : et s'il vient à me faire défaut? oh alors!... Ceux qui sous le charme de la liberté, des relations sociales, ont soutenu les avantages de l'emprisonnement solitaire pour l'expiation moralisatrice des coupables, ne connaissaient ni le cœur, ni l'esprit de l'homme, ni l'horreur de la solitude; parlant de choses ignorées de leur expérience, *ils ont fait, sans le vouloir, une bien mauvaise action :* car, voyez-vous, la cellule *est pire que l'échafaud;* et si je devais la subir encore longtemps je n'adresserais plus à Dieu qu'une prière : celle de me délivrer, par la mort, *du plus cruel de tous les supplices !...* »

M. Bérenger, partisan de la solitude mitigée, dans sa consciencieuse équité, n'en blâme pas moins la solitude absolue. « L'absence de toute distraction, l'abandon complet dans lequel s'écoulait la vie du condamné, l'oisiveté dévorante, devaient agir trop vivement sur le moral pour ne pas le troubler, et par suite pour ne pas affaiblir les forces du détenu et altérer sa santé... *L'expérience a fait reconnaître qu'il est impossible à l'homme de résister longtemps à l'horreur d'un emprisonnement absolument solitaire.* »

Comme le fait, d'un autre côté, judicieusement observer M. le rédacteur de la *Revue de législation :* « A l'étranger les praticiens les plus distingués, en France les plus habiles directeurs de nos maisons centrales, généralement d'accord sur ce point, ont constamment opposé l'autorité de leur expérience à l'engouement irréfléchi des partisans du système pensylvanien. »

Cette fatale conception imaginaire est donc aujourd'hui complétement jugée, détruite par les faits; et comme nous ne voulons pas ici combattre un vain fantôme, nous l'abandonnerons sans regret dans la tombe qu'elle avait, par anticipation, voulu creuser aux détenus, pour nous attaquer exclusivement à l'incarcération solitaire adoucie, perfectionnée, comme on l'a théoriquement soutenu, par les améliorations prétendues que l'on a cru pouvoir lui faire subir. Voyons d'abord quels sont les plus spécieux principes de cette *profonde modification* du système primitif de *Walnut-Street.*

Tout l'échafaudage du système pensylvanien avait pris pour base un principe aussi ruineux et non moins erroné que le système lui-même : « L'emprisonnement en commun, avait-il dit, quel que soit, du reste, son caractère et sa forme, est une école d'immoralité, de corruption, de crime; le contact du coupable avec ceux qui sont encore plus dissolus et plus pervers que lui devient une cause incessante et fatale de perdition : le seul moyen de prévenir ces funestes résultats, de régénérer l'homme déchu, consiste donc à rendre, par la prison individuelle, ce contact *pestilentiel* absolument impossible entre les détenus. » Tel était le principe fondamental du système *primitif de Walnut-Street*, et la conséquence pratique inférée de ce principe. Le système *amendé d'Auburn* a complétement accepté

la conséquence et le principe ; avec cette seule différence que, dans le système *de Walnut-Street*, on opérait l'isolement de jour au moyen *des pierres*, tandis que, dans celui *d'Auburn*, on l'effectue par la surveillance de tous les instants et par la loi *du silence absolu*. Nous verrons qu'ici la modification porte peut-être plutôt sur la forme que sur le fond, et que cette modification n'est pas aussi fructueuse qu'on sembla d'abord le penser.

Mais si les enseignements de la prison commune sont aussi pernicieux, à qui faut-il donc s'en prendre? N'est-ce pas évidemment au défaut d'ordre, de surveillance et de sévérité raisonnée qui s'y font apercevoir presque partout. Au milieu des mêmes conditions et des mêmes désordres, des résultats semblables, seulement avec des nuances de gravité, ne se manifesteraient-ils pas dans toutes les conditions de la vie commune? Que l'on nous dise, par exemple, si dans quelques localités, sous quelques régimes d'un relâchement déplorable, nos colléges, nos lycées ont toujours été, par le fait, des écoles de bonne éducation et de saine morale? si des pères de familles sages et réfléchis ne les ont pas quelquefois redoutés pour leurs enfants? s'ils n'ont pas désiré que l'éducation publique fût moins indispensable au jeune sujet, pour n'être pas forcé de le soumettre à ses dangers? Eh bien! a-t-on fermé les lycées, les colléges, pour substituer partout l'enseignement individuel à l'enseignement commun? Non, sans doute : on a fait de bons et sages règlements, on veille, chaque jour, à leur sérieuse et même sévère application : on a porté le remède sur la cause ; on a, sinon complétement détruit, du moins avantageusement combattu les effets. Voilà ce qu'il fallait également opérer dans la réforme des prisons, au lieu de s'engager dans une fausse voie par les applications d'une médecine symptomatique, toujours inefficace lorsqu'elle n'est pas dangereuse.

Ici, les difficultés sont bien plus grandes, nous ne cherchons pas à le dissimuler, mais elles ne sont pas insurmontables ; et d'ailleurs les moyens qu'il est permis légalement de mettre en usage pour les vaincre sont autrement variés et puissants. Du reste, il ne s'agit plus d'une simple théorie, l'expérience a déjà fait une partie de la

preuve : en effet, voyez ces jeunes détenus, qui peuvent, en quelque sorte, établir la transition graduée entre la population de nos maisons d'éducation et celle de nos pénitenciers d'adultes au point de vue des inconvénients et des avantages de la vie commune : que pensez-vous de leur si consolante régénération à Mettray? Croyez-vous que l'on obtiendrait d'aussi précieux résultats en élevant tous ces jeunes détenus, *en cellule?* Pourquoi donc, lorsque le travail en commun, avec une bonne discipline militaire, des principes de religion, d'éducation, d'instruction, sont couronnés d'aussi beaux, d'aussi complets succès chez les jeunes délinquants, l'abandonner pour les adultes, et se jeter, contrairement à toutes les indications à remplir, dans le système opposé que la religion, l'humanité repoussent, et dont l'expérience a déjà fait justice? Voilà ce qu'il nous serait impossible de comprendre s'il ne s'agissait pas *d'un système*, d'autres diront *d'une fatale et dangereuse utopie!...*

« Quant aux enfants, dit la *Revue de législation*, le succès obtenu à Mettray par les soins intelligents et dévoués de MM. Demetz et de Courteilles prouve assez que c'est de la fondation de colonies agricoles qu'il faut s'occuper : ici, aucune divergence dans les idées qui ont généralement cours. »

« Nous sommes loin, dit M. Wolowski, de nous dissimuler toutes les difficultés du problème : nous savons combien il est périlleux de réunir ces hommes déchus de leur dignité première et se drapant avec une sorte d'orgueil dans leurs vices et dans leurs crimes. Toutefois, l'admission de l'emprisonnement cellulaire est un cri de désespoir; c'est une sorte d'abdication. L'homme est né en société et pour la société : on le condamne à l'isolement absolu! Rien n'exerce sur lui une puissance égale à celle de l'exemple; et pour parer aux mauvais enseignements de ses compagnons de captivité, au lieu de les rendre impossibles ou de détruire leurs pernicieux effets par une règle sage, prévoyante, éclairée, on supprime toute espéce de communication entre les prisonniers, on jette, sur chacun d'eux, *une chemise de pierre!...*

Parmi les rares partisans *de l'emprisonnement cellulaire*, ceux qui raisonnent leurs opinions, vaincus par la puissante logique de

ces rapprochements de l'expérience et des faits, ont si bien changé le système de l'isolement par des conditions impossibles, qu'en les supposant réalisées, ils auraient opéré non plus une simple modification, mais une destruction radicale de ce déplorable système. Voici de quelle manière le congrès de Francfort, dans ses résolutions adoptées à la majorité des votants, résume la formule de cette grande modification: «L'emprisonnement individuel sera appliqué aux condamnés en général, avec les aggravations ou les adoucissements commandés par la nature des offenses et des condamnations, l'individualité de la conduite des prisonniers, de manière à ce que chaque détenu soit occupé à un travail utile, *qu'il jouisse chaque jour de l'exercice en plein air*, et qu'il participe au bénéfice de l'instruction religieuse, morale et scolaire, et aux exercices du culte, et qu'il *reçoive régulièrement* les visites du ministre de son culte, du directeur, du médecin et des membres des commissions de surveillance et de patronage, *indépendamment des autres visites* qui pourront être autorisées par le règlement. »

Assurément si *toutes ces visites* étaient faites ainsi qu'on les prescrit, *le condamné, la cellule* disparaîtraient, comme le dit la *Gazette d'Augsbourg*, comme nous le répéterons sans l'ironie qu'elle affecte, pour ne laisser *qu'un homme du monde* faisant plus ou moins gracieusement les honneurs *de son salon*. Mais il ne s'agit ici que d'une simple et gratuite hypothèse.

« En France, dit la *Revue de législation*, l'établissement de ces communications journalières entre les visiteurs et les détenus est *une véritable utopie*. Les maisons centrales sont et doivent être bâties à l'écart des grands centres de population ; où trouver donc ces visiteurs dont M. de Tocqueville fait le véritable pivot de son système ? Et sans ces visiteurs, ne se trouve-t-on pas en présence de dangers graves dont l'illustre rapporteur de la commission ne se déguise point la réalité ? On tourne donc dans un cercle vicieux. »

Ici, M. Ch. Lucas étreint ses adversaires entre les deux termes d'un puissant dilemme : « Ou bien, dit-il, les communications entre les détenus et la société honnête seront actives et fréquentes, alors l'intimidation disparaîtra ; ou bien ces communications n'auront pas

lieu, elles se borneront à figurer dans la loi comme une lettre morte; alors la santé et la raison du détenu seront en péril. »

Assurément l'intention était bonne, et lorsque M. de Tocqueville disait : « La commission *ne propose point* d'introduire en France le régime de l'emprisonnement *solitaire*, mais seulement le régime de l'emprisonnement *séparé*... Philadelphie est déjà entrée dans cette voie : on n'y pratique pas *le solitary confinement*, mais *le separate confinement*, » il ne voulait pas faire un simple jeu de mots, ni sortir d'embarras par une distinction subtile ; mais il prétendait que, dans cette nouvelle théorie, tout se réduisait à substituer les avantages d'une société honnête aux graves inconvénients d'une société corrompue. Malheureusement cette substitution ou devient impossible, ou détruit jusqu'au principal caractère de l'emprisonnement individuel.

« En effet, ajoute M. Ch. Lucas, là se rencontre une impossibilité pratique : cherchera-t-on à mettre les détenus en contact avec le directeur de la prison? Mais en supposant seulement une prison de cinq cents détenus, et en supposant que ce directeur puisse prélever sur ses travaux d'administration six heures par jour pour les consacrer à visiter les détenus cellulés, il ne pourrait leur accorder que cinq minutes par semaine à chacun, tandis qu'il les voit tous plusieurs fois chaque jour dans le travail en commun. Aussi, un directeur qu'on entretenait de l'influence qu'exerceraient les visites fréquentes des directeurs dans l'emprisonnement séparé, répondait fort spirituellement que, quant à lui, tout ce qu'il pourrait faire, chaque jour, serait de leur envoyer, à chacun, sa carte de visite... Enfin, peut-on compter sur l'intervention des sociétés charitables? D'abord, ce serait introduire l'anarchie dans les prisons centrales : il n'est pas un directeur de quelque valeur qui acceptât une position pareille ; mais ce patronage n'a pas le moindre fondement, ce serait la plus grande de toutes les utopies...

« Quand donc on a dit : Le détenu ne sera cellulé que pour le séparer des autres détenus, mais il recevra les visites journalières du directeur, de l'inspecteur, de l'aumônier, de l'instituteur, du médecin, de sa famille, des membres de la commission de surveil-

lance et des membres des associations charitables, on a dû penser qu'assurément le détenu, en passant *de la société de ses pareils* aux relations *de cette société honnête*, ne pouvait perdre à l'échange. Mais il faut ajouter que, *si l'utopie devenait jamais une réalité*, ce jour-là l'emprisonnement séparé, *en perdant tout caractère d'isolement*, aurait aussi *perdu tout caractère d'intimidation.* »

En résumé, si nous considérons, d'après l'expérience, l'emprisonnement cellulaire au point de vue de *ses caractères essentiels*, nous les trouvons tellement défectueux, que ses plus zélés partisans ont été forcés pour le faire, non pas accepter, mais au plus tolérer dans quelques pays arriérés, non-seulement d'en effacer tous les traits caractéristiques, mais encore de déclarer, comme nous allons bientôt le voir, qu'il n'est pas supportable dès qu'on le prolonge, et qu'il ne doit alors être prescrit que pour un temps assez court.

§ III. VICES, DANGERS DE L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL.

Si nous étudions actuellement *la prison cellulaire* au double point de vue de l'action *pénale* et *régénératrice*, nous ne pouvons y trouver que des vices fondamentaux, et des dangers si positifs, si graves pour la sécurité publique, pour le présent, pour l'avenir des condamnés, que nous acceptons, comme un devoir de conscience, l'obligation d'en repousser entièrement l'usage à ces deux titres : d'autant mieux que d'aussi fâcheuses conditions se trouveraient encore achetées par les plus grands sacrifices du trésor. Pour démontrer d'une manière plus positive et plus précise la vérité de nos principes, nous examinerons la question sous les trois rapports essentiels : 1° *de l'action pénale ;* 2° *régénératrice ;* 3° *des dépenses pour l'État.*

I. Sous le rapport de l'action pénale. — On voit ici l'emprisonnement individuel émettre la prétention exorbitante et dangereuse de remplacer tous les autres modes, jusqu'ici variés, de l'incarcération ; et ramener à l'unité, nécessairement contraire aux plus sages législations répressives, un châtiment qui doit punir des délits, des crimes si différents par leur caractère et par les degrés

nombreux de leur gravité : la nature de la peine est toujours, en effet, la même dans l'emprisonnement solitaire, et les seules modifications qu'elle puisse offrir se trouvent uniquement dans la sévérité variée de ses applications. Cette objection capitale, faite par tous les hommes compétents et par nos premiers corps judiciaires, suffirait pour motiver le rejet d'une aussi vicieuse pénalité, mais nous allons voir qu'il existe bien d'autres causes de cette importante et sage répulsion.

« La science de la répression, disait M. Mittermaïer au congrès pénitentiaire de Francfort, ne connaît en quelque sorte qu'un remède, appliqué en doses plus ou moins fortes : l'emprisonnement. Est-ce là son dernier mot ? Ne faudrait-il pas analyser les causes des crimes pour trouver le remède et l'approprier à chaque espèce ? »

« Toucher au mode d'exécution de la peine, ajoutait M. Odilon Barrot, garde des sceaux sous la république de 1848, n'est-ce pas toucher à la peine elle-même ? Le châtiment consiste aussi bien dans sa forme que dans sa nature et sa durée. Si les trois pénalités distinctes qui forment aujourd'hui la base de notre système pénal abdiquent leurs signes extérieurs et les différences matérielles qui les séparent, et se confondent dans une peine unique, notre Code, qui attache à chacune de ces peines une valeur et des conséquences diverses, est nécessairement bouleversé. Il faut alors ou créer trois régimes d'emprisonnement, suffisamment distincts les uns des autres par leur forme afflictive et leur forme extérieure, pour correspondre exactement aux travaux forcés, à la réclusion, à l'emprisonnement; ou modifier le système répressif du Code, pour que la mesure du châtiment infligé dans chacune de ces dispositions soit mise en rapport avec cette peine unique. Il y a là un problème grave qui avait déjà attiré les méditations de la cour de cassation et des cours d'appel lorsqu'elles furent consultées en 1844 sur le projet, et qui n'avait point été résolu. »

La première de ces hautes magistratures, en s'appuyant sur des considérations décisives, semble repousser encore plus nettement que M. le garde des sceaux l'ensemble du système que nous étudions ; elle dit, en effet : « Le projet change le mode d'exécution des

quatre peines actuelles du code pénal : *travaux forcés à perpétuité ; à temps ; réclusion ; simple emprisonnement...* Il remplace ces quatre modes de peines par des peines nouvelles : *l'emprisonnement cellulaire individuel* et *la transportation.* On peut même dire qu'il les remplace par la seule peine de l'emprisonnement cellulaire, car il fait de la transportation soit un complément, soit un correctif de l'emprisonnement cellulaire après que celui-ci a été subi pendant un certain temps. Les différences que le projet établit entre les divers modes d'emprisonnement cellulaire sont peu importantes; elles n'influent assez essentiellement ni sur la matérialité de la peine, ni sur son effet extérieur et exemplaire, pour que cet emprisonnement, ainsi organisé, puisse être considéré comme s'appropriant la diversité de plusieurs natures de peines. »

La cour fait observer que le système du code pénal offre, au contraire, une échelle de pénalité graduée de manière à réunir ces avantages ; puis elle ajoute : « Il faut donc ou subordonner l'emprisonnement cellulaire au système du code pénal, ou subordonner ce code au système uniforme de l'emprisonnement cellulaire. » Le premier parti serait le seul, *s'il était praticable*; le second est bien grave : ne serait-il pas dangereux? La cour est tout près de l'affirmer.

Si des considérations légales nous passons à la question d'humanité, combien l'emprisonnement individuel ne s'y trouve-t-il pas encore plus énergiquement combattu ? M. Ch. Lucas affirme que parmi ceux qui sont venus donner en France le conseil d'appliquer le système pensylvanien *il n'en existe pas un seul* qui ait une connaissance *pratique* de ces établissements ; tandis que MM. Delaville de Miremont et Marquet-Vasselot, inspecteurs-généraux depuis vingt-cinq ans, ont consigné dans des écrits publics : « *les graves motifs qui ne permettaient pas à leur raison, éclairée par l'expérience*, d'admettre l'application, en France, du cellulage de jour et de nuit aux condamnés de nos maisons centrales. »

M. de la Rochefoucault-Liancourt, après un sérieux examen, repousse entièrement l'isolement cellulaire comme abrutissant le moral et favorisant la pratique meurtrière de l'onanisme. »

Au point de vue qui nous occupe, cette institution est jugée par

tous les écrivains sérieux comme excessive, intolérable, barbare, absolument indigne de la société civilisée qui l'impose ; et pour compléter la démonstration, plusieurs hommes très-compétents la présentent comme un cruel supplément de la peine de mort, dans l'hypothèse où la législation viendrait à supprimer cette dernière.

« Il semble, en vérité, dit M. Ch. Lucas, qu'il y ait eu en Europe un blocus continental contre ce système, car nulle part encore il n'a pu s'y faire admettre, même à titre de simple essai, tant il a inspiré aux hommes d'État et aux hommes pratiques peu de confiance dans les résultats probables de l'épreuve. »

On avait donc bien mal apprécié le cœur et l'esprit de l'homme, pour ne pas comprendre, sans qu'il fût besoin d'en faire la triste expérience, que ce cœur, même chez les criminels, formé pour sentir, pour s'épancher, pour battre à l'unisson d'un ou plusieurs autres, se paralyserait, se dessécherait dans la solitude ; ou s'ouvrirait à la sombre mélancolie sous le cortége des vices les plus honteux avec dépérissement profond et mortel de la santé. Que cet esprit fait pour comprendre, perfectionner ou découvrir, s'atrophierait dans l'isolement, pour descendre à la nullité de l'idiotisme ; ou se briserait dans son régulateur pour arriver aux déplorables aberrations de la démence !... Que dès lors condamner à ne plus sortir de la cellule était plus que condamner à perdre immédiatement la vie sur l'échafaud ; puisque, dans le fait, la peine de l'emprisonnement solitaire n'est autre chose qu'une condamnation capitale déguisée sous un autre nom, mais aggravée des horreurs, des tortures de la mort en perspective, et marquée, dans sa progression, par tous les degrés d'une lente et cruelle agonie !...

« L'isolement absolu, dit la *Revue de législation*, nous paraît devoir être réservé pour remplacer la peine de mort, si jamais cette peine est abolie. Pour le commun des prisonniers, nous croyons une pareille séquestration inutile et funeste. La réforme pénitentiaire se propose, en effet, non pas uniquement de rendre des âmes à Dieu, mais des hommes à la société. Par l'isolement absolu on supprime, non pas le désir, mais la faculté de faillir ; on supprime la puissante

influence de l'exemple; on tronque la nature humaine en privant le prisonnier d'air et de mouvement. »

Réduire ainsi la prison cellulaire à devenir le triste et cruel *succédané* de la peine capitale, n'est-ce pas en proclamer, avec une dérision amère, la ruine et l'abandon? Si la première peut être conservée, il faut avoir le courage et la franchise de l'infliger sous sa dénomination positive. Si cette peine devait, au contraire, être abolie, nous ne pensons pas qu'il devînt équitable et digne de la remplacer par l'emprisonnement solitaire; ce serait, en effet, empirer le sort des condamnés et remonter aux temps de barbarie où l'on préludait si cruellement à la mort de ces malheureux par l'atrocité des plus épouvantables tortures. A ce premier point de vue, la prison cellulaire ne présente donc pas un châtiment convenable et proportionné, puisqu'elle devient une action pénale barbare, indigne de la société civilisée qui la réclame et de la législation consciencieuse qui doit l'imposer équitable et mesurée.

II. Sous le rapport de l'action pénitentiaire. — Nous comprenons que les geôliers d'une prison, qui ne voient qu'une seule chose dans tout le système, défendent l'emprisonnement individuel. Assurément quand le captif est sous clef, entre quatre épaisses murailles, la surveillance est facile, et toute la fatigue de ces bienheureux gardiens se borne, comme pour ceux d'une simple ménagerie, à nettoyer *les cages*, à jeter aux heures marquées la pitance octroyée à ce triste et malheureux personnel.

« Sans doute, ajoute M. Ch. Lucas, ceux qui dirigent et surveillent les prisons trouvent, pour la plupart, commode de s'en reposer sur les pierres et les verrous du soin de réformer l'âme des détenus. Le régime cellulaire substitue un ordre mécanique à l'empire de l'influence morale; il plaît aux hommes dont le dévouement et l'intelligence ne sont pas à la hauteur de la mission qui leur est confiée. »

Mais comment expliquer aujourd'hui que des philanthropes dont les parfaites qualités intellectuelles et morales protestent contre une semblable pénalité cherchent encore à la défendre? Si ce n'est que sous l'empire de circonstances particulières ces hommes supérieurs

ont conservé de la prédilection pour l'emprisonnement individuel, comme d'autres professent de l'estime pour une croyance erronée, par habitude et par l'influence profonde et durable d'une première éducation.

La Gazette d'Augsbourg, que nous avons déjà citée, dissipe d'une manière impitoyable tout le prestige dont on avait environné le congrès de Francfort en invoquant son témoignage favorable pour le besoin d'une cause aussi désespérée : « A tout prendre, dit-elle encore, la majorité du congrès se composait de personnes attachées à l'administration des prisons. Or, ces personnes, bonnes à entendre comme témoins, ne sauraient avoir la prétention de prononcer en juges sur le meilleur mode d'emprisonnement... Pour l'employé, de quelque rang qu'il soit, la question pénitentiaire se résume dans les points suivants : rendre la garde du prisonnier assez facile et assez certaine pour n'avoir à craindre aucune évasion; maintenir, dans l'établissement, l'ordre et la discipline ; enfin administrer la prison aux moindres frais possible. Les conditions de salubrité et de moralité, l'amélioration des prévenus, l'apprentissage d'un métier qui les mette à même de gagner leur vie quand ils seront en liberté : tous ces points de vue n'existent pas pour eux, ou s'ils les font entrer en ligne de compte, ce n'est que pour atteindre plus sûrement *le but de police*, le seul important à leurs yeux. Or, quoi de plus efficace dans ce sens que le régime de l'emprisonnement solitaire? Jamais un homme isolé ne songera à percer ses murs, à briser ses barreaux; le directeur peut dormir tranquille : *ses prisonniers ne lui échapperont pas!*... Et quel silence ! quelle discipline ! quelle *magnifique uniformité* dans la vie de chaque jour !... Le régime cellulaire, en un mot, simplifie admirablement l'administration d'une prison : le chef d'une ménagerie a plus de peine à gouverner ses bêtes féroces enfermées dans de bonnes cages de fer!... »

Mais si nous arrivons à la régénération des condamnés, question sérieuse, que pouvons-nous espérer d'un aussi fatal système? Ou d'amères déceptions, ou des résultats funestes qu'il n'est pas difficile de prévoir. « Supposons, en effet, l'impossible, ajoute la même gazette ; admettons que le directeur, le chapelain, le médecin

aient assez d'énergie pour remplir les obligations qu'on leur impose; qu'en résultera-t-il pour le prévenu. A qui persuader que cet échange de quelques paroles nécessairement banales et vides de tout sentiment sympathique donne satisfaction au besoin de sociabilité qui remplit l'homme? Vis-à-vis des fonctionnaires de la prison, le détenu est dans une position telle, que toute relation humaine est à peu près impossible entre eux... Il ne peut exercer qu'une vertu : *l'obéissance et l'humilité*... Qui ne voit que dans ces conditions les faveurs promises à l'amélioration du coupable ne sont qu'une prime offerte à l'hypocrisie et à la bassesse? Ceux que le régime cellulaire ne tue pas, il les rend forcément imbéciles ou hypocrites. »

Eh bien! il faut avoir la franchise de le dire, ce dernier résultat en général ici trouve encore beaucoup moins d'occasions que le premier. « L'amélioration des condamnés par un retour spontané sur eux-mêmes est, en effet, à peu près impossible, dit M. H. Carnot; la plupart d'entre eux sont des êtres grossiers et bornés que leur conscience ne saurait éclairer : il faut que la lumière morale leur soit apportée. Le mauvais état du confinement solitaire en Amérique, autant que la barbarie de cette peine, a inspiré l'idée d'un adoucissement dont on s'est exagéré la portée. En séparant les détenus les uns des autres, on a cherché à leur procurer, le plus souvent possible, le contact de la société honnête. Mais à moins d'ouvrir aux simples curieux les portes de la prison, à moins d'y laisser pénétrer indistinctement des visiteurs aussi nuisibles peut-être que les habitants mêmes du logis, cette concession sera illusoire, surtout pour ceux qui auraient le plus besoin d'en profiter. »

« Les inconvénients de la séquestration absolue, dit M. le comte de Gasparin, avaient déjà été signalés chez les peuples qui l'avaient essayée. Abandonné à lui-même, tournant dans le cercle de ses idées, on voyait souvent le prisonnier désespéré tomber dans la démence. En voulant réformer cette intelligence déchue, la société n'avait pas prétendu la tuer. Ces effets, observés chez des nations moins communicatives que la nôtre, se seraient aggravés chez nous de toute l'activité d'esprit, de toute la sociabilité qui sont le caractère de notre population... Un tel moyen ne pouvait être adopté. »

Les médecins des prisons de Rouen, de Strasbourg, ont prouvé qu'à l'onanisme, à l'aliénation mentale, d'après eux très-fréquents dans l'emprisonnement individuel, il fallait ajouter le scorbut. A Rouen, MM. les docteurs Vingtrinier et Desbois ont constaté qu'en 1840, pendant l'épidémie, sur 25 scorbutiques, 24 sortaient des cellules de punition.

D'un autre côté, quel enseignement religieux, primaire et professionnel, est-il possible d'espérer du confinement solitaire? Quelles garanties donnera-t-il enfin contre la récidive au moment de la libération des condamnés ? La solution de ces questions si graves, si décisives, porte le dernier coup à ce ruineux système.

En parlant de la démoralisation évidente que produit la vie du bagne tel qu'on l'a si regrettablement avili de nos jours, quelques philanthropes justement indignés, mais d'une imagination bouillante, sont arrivés sans transition et d'un seul bond à l'isolement absolu de la prison cellulaire, sans même s'apercevoir qu'ils passaient d'un extrême, dangereux sans doute, aux conditions d'un extrême opposé plus dangereux encore. En effet, si dans cette vie commune du bagne actuel on laisse aux mauvaises passions la faculté de s'accroître, de se propager en donnant aux coryphées de *la pègre* entière liberté d'y professer publiquement le crime et toutes ses infamies; si de plus on y tolère, avec une coupable indifférence, le relâchement pour la discipline, l'ordre, l'activité, la réalité du travail, etc.; faut-il ensuite s'étonner de voir cette communauté d'hommes déjà vicieuse, immorale, criminelle, devenir progressivement chaque jour plus criminelle, plus immorale et plus vicieuse encore? Mais qu'au lieu de suivre une aussi déplorable voie, comme parti pris, on séquestre les criminels influents dans la propagation du mal; que l'on organise, avec sagesse, le travail, l'enseignement du bien, les conditions du régime intérieur, etc., bientôt la vérité prendra la place des illusions, et l'on reconnaîtra que cette vie commune est la seule qui puisse amener de grands et féconds résultats au point de vue de la régénération des condamnés.

Tous les hommes sérieux et compétents ont, au contraire, déclaré, toutes les expériences bien faites ont démontré jusqu'à l'évidence

que la vie solitaire non-seulement ne présentait aucun moyen de moralisation, mais qu'elle développait, au contraire, un grand nombre de vices dangereux ; surtout : l'égoïsme, la paresse, l'abrutissement et l'insociabilité ; dispositions assurément peu favorables au retour du libéré dans les difficultés de l'existence sociale.

« Le confinement solitaire ne réussit pas mieux contre les récidives, ajoute M. H. Carnot ; les maladies, la démence, le suicide, décimèrent les cellulés ; et sur vingt-six d'entre ceux qui furent graciés, quatorze ne rentrèrent dans la société que pour y commettre de nouveaux forfaits. »

Quels enseignements de conduite et de religion pourrait-on donner, en effet, au détenu dans les conditions de l'isolement ? Quel charme y trouverait le disciple ? Quel zèle, quelle patience, quel temps ne faudrait-il pas au professeur ? Nous avons, sur ce point, consulté les aumôniers les plus capables et qui nous ont paru le mieux comprendre l'étendue sérieuse de leurs utiles devoirs : tous, sans aucune exception, nous ont répondu : « Pour cet enseignement solitaire, l'âme perd sa chaleur, sa vie, son influence communicative : la charité, le zèle sont comme paralysés dans cette atmosphère glaciale et devant cette espèce de statue de marbre, froide, immobile, et qu'on nous donne pour mission de ranimer : *cet enseignement, pour le condamné comme pour le prêtre, devient pénible, décourageant, absolument impossible.* »

« Nous ne parlerons pas de l'instruction primaire, dit à cette occasion M. H. Carnot : une seule méthode étant ici pratiquable, celle de l'enseignement individuel, aucun personnel d'instituteur ne pourrait y suffire. » Sans compter le défaut d'émulation et des autres avantages de l'enseignement commun, qui seuls doivent amener l'exécution, assurer le progrès.

Mais c'est particulièrement au point de vue du travail des détenus que les vices de la prison cellulaire se font le plus sérieusement sentir. Les statistiques de la justice criminelle prouvent que plus de la moitié des condamnés appartiennent aux classes agricoles. Or, la culture de la terre est leur profession naturelle ; il n'est assurément pas à désirer qu'ils en changent pour s'occuper de celles

qui les amèneraient dans les villes, où les carrières sont encombrées, où leur présence deviendrait, pour eux, une occasion de misère; pour l'État, une cause d'inquiétude, souvent même de désordre. Ainsi, dans le système de l'emprisonnement individuel, nous trouvons au moins la moitié des détenus qu'il faut ou déclasser en leur apprenant un état, ou laisser dans une oisiveté complète, puisqu'il est impossible de les employer aux travaux de leur profession. On comprend, dans l'une et l'autre hypothèse, les graves inconvénients qui se manifestent pour le présent et pour l'avenir. Quant aux autres, nous le demandons, quel enseignement professionnel pourra-t-on leur donner? Quel travail profitable pour eux, pour l'État, seront-ils en mesure d'effectuer, sans émulation, sans encouragement, brisés journellement sous le poids de l'uniformité, de l'indifférence, de l'ennui?

« Quoi de plus absurde, ajoute *la Gazette d'Augsbourg*, que d'élever pour la société, par l'isolement absolu, en l'abandonnant à sa propre pensée, un homme qui, par son crime même, a prouvé qu'il ne comprend pas l'essence et les conditions de la vie sociale?»

« La prison, dit M. Ch. Lucas, doit servir de préparation à l'existence du libéré ; l'isolement individuel tend à transformer tous les détenus en ouvriers : il tend donc à déverser sur les villes cette population, dont les défenseurs les plus décidés de ce système n'osent promettre l'amendement. De cette manière on entretiendra dans nos cités le ferment des habitudes vicieuses et criminelles, on exposera les libérés à des tentatives multipliées... C'est là une erreur capitale dans la réforme des prisons : au lieu d'accroître le nombre des ouvriers des villes, il faudrait préparer des cultivateurs pour nos campagnes ; au lieu d'enfermer les détenus dans les cellules, il faudrait les employer aux rudes travaux de la terre, en fortifiant leur corps en même temps qu'on moraliserait leur âme. En un mot, au lieu de tailler nos prisons sur le patron uniforme de pénitenciers industriels, il faudrait créer des pénitenciers agricoles. » Nous regardons cette grande pensée comme la plus féconde en résultats pratiques au point de vue qui nous occupe, comme la base fondamentale de tout bon système pénitentiaire : nous le démontrerons par les faits dans l'exposition qui complétera cet ouvrage.

« Faut-il nécessairement, dit M. Odilon Barrot, que les détenus, sans avoir essayé leurs forces, sans que leur correction ait été éprouvée, passent brusquement de la vie cloîtrée à la vie libre? Ne pourrait-on pas placer, entre la détention et la mise en liberté, un régime mixte qui fût une épreuve pour le condamné, une garantie pour la société? »

Enfin, M. de Tocqueville, entraîné lui-même par le pouvoir de la vérité, formule nettement la même pensée : « En passant tout à coup, dit-il, de la solitude absolue à l'état ordinaire de la société, n'est-il pas à craindre qu'à l'expiration de sa peine, le détenu ne recherche avec avidité des jouissances sociales dont il a été si complétement privé? Il était mort au monde, et après un néant de plusieurs années il reparaît dans la société, où il apporte, il est vrai, de bonnes résolutions, mais peut-être aussi des passions plus vives et d'autant plus impétueuses qu'elles ont été plus longtemps contenues. » M. Wolowski ajoute : « Ces bonnes résolutions pourront céder facilement à une impulsion contraire, n'étant point arrêtées sur des habitudes morales, ni rompues à la lutte du libre arbitre du prisonnier. »

Il est difficile de trouver une institution pénitentiaire plus généralement et surtout plus complétement repoussée par les hommes compétents, expérimentés; mais ce qui va devenir plus curieux et plus décisif encore, c'est de la voir se détruire elle-même par les reproches mérités que s'adressent mutuellement ses deux principales modifications : reproches qui frappent et ruinent, en effet, complétement les bases fondamentales de cette institution du confinement solitaire.

Les partisans obstinés *du système de Philadelphie*, vaincus par l'autorité des faits, n'ont trouvé qu'un moyen extrême de persévérer dans leur opinion : c'est de convenir qu'en effet la prison cellulaire de jour et de nuit paraissait insupportable et dangereuse en la prolongeant au delà d'un certain nombre d'années, mais qu'alors, pour tout concilier, il suffirait de la borner à deux ou trois ans, et de compter double, pour le condamné, le temps qu'il aurait passé dans cette prison. Une telle concession et de pareils correctifs ne devien-

nent-ils pas la preuve la plus positive du vice fondamental d'une aussi mauvaise infliction pénale?

Les défenseurs *du système d'Auburn* ont regardé le confinement solitaire diurne comme dangereux, impraticable ; toutefois ils ont persisté dans le cellulage nocturne avec les premières conditions et le travail en commun pendant le jour sous la sévère loi du silence absolu. Mais il est facile de voir que la cellule de nuit, malsaine et très-dispendieuse, peut être avantageusement remplacée par la clôture à claire-voie, où ces graves inconvénients disparaissent, où tous les avantages sont réunis; que le silence absolu, dont rien ne justifie la rigueur, n'est pas lui-même sans d'assez funestes conséquences.

« Le corps souffre des maladies de l'âme, dit L. Faucher, et dans toutes les prisons le silence est nuisible à la santé. La vue des prisonniers de Genève, leur air triste et abattu, leurs chairs flasques et tombantes m'avaient peu rassuré sur leur état hygiénique. En effet, malgré la salubrité du climat, de la prison, et les soins presque paternels, la mortalité est de un sur trente ; le nombre des aliénations s'élève jusqu'à quatre et demi pour cent. Ces observations, récemment communiqués par M. le docteur Coindet à l'académie, renversent l'un des principaux arguments du système d'Auburn... D'ailleurs, le surveillant d'un établissement silencieux, fût-il supérieur au condamné sous tous les rapports, aura-t-il une intelligence plus prompte à pénétrer la valeur du moindre signe ; à deviner une phrase dans la chute d'un outil; un complot, dans le pli d'un vêtement? On ne peut l'espérer. Tout cela fût-il obtenu, on n'enchaînerait la langue, les mains, les regards des prisonniers qu'au moyen d'innombrables châtiments. » C'est un fait important que les statistiques ont consacré de la manière la plus utile et la plus significative.

« Si le système cellulaire n'a pas fait de grands progrès aux États-Unis pendant l'année dernière, dit M. Georges Sumner, de Boston, en présence du congrès pénitentiaire de Bruxelles pendant la session de 1847, le système opposé, celui d'Auburn, a fait un grand pas rétrograde... On a été obligé, par la force des faits, d'abandonner le régime du silence absolu. Dans les prisons de Charlestwon,

près de Boston, on permet la conversation entre les prisonniers, et l'on a même organisé une société pour les discussions. »

Les inspecteurs des prisons d'Auburn ajoutent : « En faisant l'examen de cet établissement, nous avons été frappés du grand nombre d'individus atteints d'aliénations mentales dont les cas semblaient avoir échappé entièrement aux observations des médecins... Les faits recueillis dans toutes nos prisons tendent à nous confirmer dans l'opinion que les cas d'aliénation mentale sont beaucoup plus fréquents dans les prisons du système d'Auburn que la mention n'en est faite dans les rapports... Toute tentative pour isoler les condamnés entre eux, en leur imposant le silence absolu, est en opposition avec l'un des principes les plus forts de notre nature ; et, en fait, impraticable... L'effet certain de la loi du silence est d'encourager l'hypocrisie et d'enseigner la fraude ; de sorte que cet emprisonnement est une école non d'obéissance à la loi, mais de stratagèmes et de plans pour s'y soustraire et la violer. »

Enfin voici le duel remarquable et meurtrier dont l'issue devait être la mort du système principal et de ses deux modifications : « Le système d'Auburn, dit M. H. Carnot, reproche à celui de Philadelphie de ne pouvoir introduire dans ses cellules qu'un petit nombre de professions toutes sédentaires, au grand préjudice de la santé des détenus, sans utiliser les apprentissages qu'ils avaient peut-être faits auparavant ; sans leur préparer pour l'avenir un métier avantageux. Il reproche surtout à l'isolement de rendre l'homme inflexible, de nourrir dans son cœur des sentiments de vengeance ; de lui faire contracter des habitudes honteuses et souvent mortelles ; de le conduire à l'abrutissement ou à la démence... Malheureusement de nombreuses preuves viennent à l'appui de ces assertions. »

« Le système de Philadelphie, dit M. V. Foucher, reproche, de son côté, les vices suivants au système d'Auburn, d'après les rapports de MM. Demetz et Blouet, envoyés en 1837, par la France, pour étudier ces établissements : « Les chances d'amendement et d'amélioration y sont presque nulles pour les condamnés ; l'instruction morale y est impossible ;... l'instruction religieuse y est encore moins praticable. Le travail dans les ateliers communs donne au péniten-

cier plutôt l'aspect d'une manufacture que celui d'une prison : ce qui ôte en partie à la peine son caractère d'intimidation... Il a été reconnu impossible d'y maintenir la discipline autrement que par l'usage du fouet : cela seul suffirait pour rendre ce système inadmissible en France. »

III. Sous le rapport des dépenses pour l'État. — Lorsqu'un établissement pénitentiaire peut offrir de bons résultats, on comprend que les gouvernements, avec leur prudente sollicitude, fassent des sacrifices pécuniaires dans l'intérêt de la morale et de la sécurité publiques : mais lorsqu'il est à la fois mauvais et ruineux, l'abandonner est la seule conséquence rationnelle et sage : les faits ont démontré la première de ces conditions pour la prison cellulaire; les chiffres établiront la réalité de la seconde : nous possédons, en effet, sur le prix de ce genre de construction, un assez grand nombre de devis estimatifs, et l'on appréciera facilement les énormes dépenses dans lesquelles entraîne la plus simple érection de ces pénitenciers.

« De 1828 à 1831, dit M. Ch. Lucas, trois ministres ont successivement déclaré à la tribune de la chambre des députés que la construction de pénitenciers avec le système cellulaire, de nuit seulement, coûterait, en France, de trois à quatre mille francs par détenu ; et qu'à ce titre le gouvernement ne pouvait songer à l'adopter. »

M. de Martignac disait en 1829 : « Le pénitencier de Londres ne renferme que neuf cents prisonniers ; ceux de Lausanne et de Genève : l'un, cent; l'autre, cinquante. Cependant les frais de construction se sont élevés : pour le premier, à plus de dix millions ; et pour les autres, à un million ; ce qui donnerait un terme moyen de 12,000 fr. à peu près par individu renfermé dans ces prisons. Un pareil système de construction ne saurait nous être appliqué. »

M. F. de Lafarelle ajoute, d'après le rapport de M. Lohmeyer : « La prison cellulaire modèle bâtie au nord de Londres, et présentant cinq cent vingt cellules, a coûté deux millions, soit 3,900 fr. à peu près par cellule. » M. Ch. Lucas fait observer qu'avec le système pensylvanien il faudrait abandonner tout ce qui existe, et, pour les besoins actuels, bâtir vingt-quatre mille cellules. Or, en évaluant

seulement à 3,500 fr. la construction de chaque cellule, on arriverait au chiffre énorme de 84,000,000.

En présence de ces calculs et de beaucoup d'autres qu'il serait facile d'ajouter, nous devons le dire : après avoir si philanthropiquement repoussé, comme barbares et complétement indignes de la civilisation, *les oubliettes*, *les cages de fer*, *les vade in pace* des moines, *les cachots* de l'Inquisition, etc., notre époque se montra surtout inconséquente en faisant un bien triste et bien coupable retour vers les siècles d'ignorance, de cruauté, par l'établissement de la prison solitaire comme châtiment et comme régénération des condamnés !...

Nous ajouterons toutefois, avec une satisfaction profonde, que notre pays est un de ceux qui surent le plus sagement se garantir des ruineux essais et des amères déceptions de ce déplorable système.

Dès l'année 1844, la *Revue de législation* le faisait judicieusement observer : l'emprisonnement cellulaire, après avoir dominé presque sans partage dans les projets destinés à régénérer les condamnés, commence à perdre partout du terrain; nous assistons à un mouvement prononcé de réaction contre ce système. En Amérique, sur vingt-trois États de l'Union, il n'y en a que deux où le système cellulaire se soit maintenu; un troisième, qui l'avait également adopté, y a renoncé; et ce qui nous semble le plus significatif, aucune des prisons nouvelles qu'on s'occupe de fonder aux États-Unis ne conserve en pratique le système de Philadelphie. Si nous passons en Europe, nous ne rencontrons qu'un pays, et même qu'une prison, où ce système ait été admis et expérimenté : ce pays, c'est le canton de Vaud; cette prison, c'est le pénitencier de Lausanne. Or, qu'est-il arrivé? A une date récente, le Conseil du canton de Vaud a déclaré s'être trompé : depuis le mois de janvier 1844, on a mis terme à une expérience funeste, et des hommes distingués, comme le sont MM. Verdeil et Denis, obéissant, avant tout, à leur devoir d'honnêtes gens, ont confessé leur erreur en révélant *les funestes effets de l'emprisonnement cellulaire*.

§ IV. AVANTAGES DE L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL.

L'opposition systématique a rejeté *la cellule* d'une manière absolue, comme essentiellement vicieuse et nuisible dans tous les cas : nous sommes loin d'approuver cette répulsion exagérée : nous condamnons entièrement *la prison solitaire* comme peine légale et comme action moralisatrice, mais nous reconnaissons qu'elle peut offrir des applications utiles au double point de vue de *l'incarcération préventive* et *d'une répression sévère* pendant le cours de la réclusion pénale, quels que soient sa nature et ses degrés : nous terminerons par ces deux indications.

I. COMME EMPRISONNEMENT PRÉVENTIF, la cellule n'ayant pas pour but une infliction, le séjour que doivent y faire *l'inculpé*, *le prévenu*, *l'accusé*, n'étant jamais de longue durée, ses inconvénients disparaissent en grande partie pour ne laisser que des avantages faciles à préciser. Ainsi l'isolement qu'elle permet soustrait ces incarcérés, dont un grand nombre peuvent être innocents, ou coupables seulement de simples délits, aux désagréments, aux contrariétés, à la gêne, aux humiliations, aux souffrances morales, aux dangers de l'emprisonnement commun ; mais à la condition d'offrir, dans ce cas, une chambre éclairée, commode, saine, assez grande, et laissant un libre accès aux parents, aux amis, que demande le prisonnier, et que les dispositions de l'action judiciaire permettent de recevoir. Enfin, dans le cas où les exigences de l'information nécessitent *le secret*, elle ôte, à cette rigoureuse formalité, ce caractère d'une peine injuste, barbare, qu'elle prend dans les bouges insalubres et dégoûtants que l'on trouve encore, pour cet usage, dans la plupart de nos localités.

II. COMME RÉPRESSION SÉVÈRE, la prison individuelle n'offre plus aucun inconvénient et présente les plus grands avantages appliquée aux sujets *indociles* ou *dangereux* pendant le cours de l'incarcération qu'ils subissent dans un pénitencier quelconque. En effet, ici le prisonnier insubordonné, corrupteur par ses criminels enseigne-

ments, ou redoutable par ses actions, soumis à la cellule avec toute sa rigueur, subit un châtiment qu'il provoque et dont la durée, lors même qu'elle pourrait lui devenir fatale, n'est plus à réprouver, puisqu'elle ne se prolonge qu'autant que l'indocilité du condamné la rend indispensable, et que lui seul, dès lors, doit répondre des fâcheux effets qu'elle peut entraîner : ainsi, action répressive, moyen d'isolement ou d'intimidation contre un criminel dangereux ou rebelle, voilà, sous ce rapport, l'utile et seule application du système cellulaire. On y trouve encore un progrès dont l'avantage s'augmente actuellement de toute la différence qui, chez nous, existe entre la cellule propre, saine d'aujourd'hui, et le cachot repoussant et mortel d'autrefois.

CHAPITRE VI.

BAGNES.

Le BAGNE, ἡ εἱρκτὴ, lieu de sûreté ; de εἴργω, j'emprisonne ; primitivement : *remorum navis*, vaisseau à rames, galère ; terme qui rappelle exactement l'origine de cette institution pénale ; est aujourd'hui la prison où les détenus sont confiés à la triple responsabilité des murailles, des chaînes, et d'une surveillance très-sévère. Avant sa regrettable suppression, qui n'est peut-être pas encore définitive, il suivait immédiatement la peine de mort dans l'ordre des châtiments légaux.

Les étymologistes se sont évertués à trouver l'origine de ce terme. D'après M. Lauvergne, bagne viendrait du mot provençal *bagna*, mouillé, vaisseau échoué, *prison mouillée;* d'après M. de Laborde, au contraire, de *bagno*, terme qu'emploient les Italiens pour indiquer le vaste édifice de Constantinople destiné à servir de prison aux esclaves. Ainsi considéré d'une manière générale, *bagne* désignerait le lieu où l'on tient à la chaîne des esclaves ou des *forçats*.

Au point de vue du système pénitentiaire, le bagne est une institution grave, utile, importante, qui n'a jamais été bien comprise que par les hommes pratiques ou par les écrivains assez consciencieux pour l'étudier sérieusement avant de la condamner ou de la défendre.

Vu de loin, le bagne est, en effet, un lieu sinistre dont l'idée seule vient saisir l'âme d'un sentiment d'horreur et de répulsion. De près, c'est, au contraire, un lieu de répression et de souffrance dont l'aspect serre le cœur en inspirant souvent de la pitié, toujours de la tristesse et des regrets.

Qui pourrait le croire avant de l'avoir éprouvé? l'âme s'élève et s'inspire dans cet imposant milieu. En présence de ces malheureuses victimes de l'erreur et des mauvaises passions, le cœur, paraissant mieux comprendre tout le bonheur d'avoir conservé sa pureté, rend grâce à la protection divine, aux enseignements de la religion, de la vertu, qui l'ont sauvé du crime et de ses terribles expiations; mais en même temps il éprouve, sous les secrètes et puissantes influences de la philanthropie, de la charité, le pressant besoin de tenter au moins la noble et difficile régénération de tous ces hommes déchus.

Oui, sans doute, il faut assister au déroulement de ces épouvantables ou douloureux tableaux pour bien apprécier toutes les émotions profondes qu'ils excitent, les grandes pensées qu'ils font naître, les réflexions généreuses dont ils deviennent l'occasion.

Les économistes les plus savants, les plus habiles publicistes, les jurisconsultes les plus profonds ont souvent et longuement discuté l'importante et difficile question de savoir si l'institution du bagne est avantageuse ou nuisible, au double point de vue du châtiment et de la moralisation des condamnés. Les deux opinions opposées ont été soutenues avec talent, sans que pour nous il en soit résulté jusqu'ici aucune solution pratique et définitive.

D'abord, on a presque toujours étudié le bagne tel qu'il était dans ces derniers temps, sous l'influence d'une désorganisation systématique, au lieu de le voir tel qu'il pourrait être avec la puissance d'un régime à la fois intelligent, sévère et bien intentionné. Ensuite qui donc, même aujourd'hui, pourrait élever la suffisance jusqu'à

cette prétention orgueilleuse d'avoir prononcé le dernier mot dans une semblable question?

Le seul moyen d'arriver à l'interprétation logique et fructueuse de ce grave et difficile problème consiste, au lieu de s'égarer dans les brillantes illusions de la théorie, dans les fautives et dangereuses conclusions *du parti pris*, à recueillir, dans la source même, des faits assez positifs, assez nombreux, pour en inférer des conséquences pratiques, incontestables : c'est la marche régulière et prudente que nous allons suivre, avec l'espérance d'arriver ainsi plus sûrement à la vérité.

Pour mettre l'ordre nécessaire dans l'exposition d'un aussi vaste sujet, nous la diviserons en quatre paragraphes : I. ORIGINE ET DÉVELOPPEMENT DU BAGNE; II. RÉGIME SPÉCIAL; III. BONNE DIRECTION, FRUCTUEUX RÉSULTATS; IV. DÉSORGANISATION SYSTÉMATIQUE, SUPPRESSION.

§ I. ORIGINE ET DÉVELOPPEMENT DU BAGNE.

Le premier rudiment de l'institution pénale du bagne apparaît dans l'établissement *des galères*, où les condamnés remplissaient les fonctions de rameurs sur les vaisseaux de l'État, ce qui leur fit alors donner le nom de *galériens;* plus tard, on les désigna par celui de *forçaires*, et définitivement de *forçats :* hommes condamnés à des travaux obligés, forcés, ou bien encore qui exigent de la vigueur, de la force musculaire.

Cette peine légale, qui semble inconnue chez les Grecs et chez les Romains, ne peut remonter pour nous au delà du règne de Charles IV, premier roi de France qui eut des galères sur mer. Il faut même arriver à Charles VII pour trouver positivement les applications de cette infliction grave, d'abord effectuée dans le port de Marseille.

Déjà cette institution, encore dans l'enfance, était un premier bienfait de l'imposition du travail aux détenus; un premier progrès bien avantageux dans l'ordre de la pénalité. Mais il existait ici, dès

le principe, une bien fatale compensation : la condamnation aux galères, même à temps, emportait alors l'infamie : à perpétuité, elle entraînait de plus la mort civile et la confiscation des biens.

Sous Charles VIII on imprimait, sur l'épaule des condamnés, une marque indélébile au moyen du fer brûlant. Cette marque se composa d'abord des trois lettres G. A. L., *galères ;* ensuite de deux : T. F., *travaux forcés ;* ou T. P., *travaux à perpétuité.* A cette époque, on soumettait encore les condamnés à d'autres mutilations barbares, telles que la section du nez, de la langue, des oreilles, etc. Sous le même règne, on perfectionna l'institution ; on lui donna surtout plus d'unité par la nomination d'un sous-intendant général des galères du royaume.

Le régime alimentaire était, à quelques modifications près, celui que nous voyons. L'organisation ne remplissait aucune des conditions désirables dans ce pêle-mêle où, comme le dit M. Alhoy, se trouvaient confondus : *le sorcier, le blasphémateur, le faussaire, le banqueroutier, l'assassin, le braconnier, le contrebandier*, etc.

Tant que la marine militaire fut particulièrement représentée par les galères à rames, les bras des forçats, auxquels venaient se joindre ceux de quelques mercenaires libres, constituèrent la force motrice principale de notre navigation ; aussi le gouvernement spécula-t-il bientôt sur le travail de ces malheureux, comme on le trouve positivement démontré par les édits de Charles IX, de 1564, enjoignant aux cours judiciaires de France de ne pas condamner aux galères pour moins de dix ans. « Parce que, dit positivement *le factum royal,* trois années étant nécessaires pour enseigner aux forçats le métier de la vague et de la mer, il serait très-fâcheux de les renvoyer chez eux au moment où ils deviennent utiles à l'État !... » Cette injonction, que nous nous abstiendrons de qualifier, tomba naturellement en désuétude, et l'on abaissa le minimum de la peine jusqu'au terme de trois ans.

Sous Louis XIII, la pitié, la philanthropie, le zèle religieux étendirent leur admirable sollicitude sur cette classe malheureuse de coupables, trop longtemps et trop généralement surtout regardée comme à jamais flétrie du signe fatal de la réprobation. Le roi créa

la charge d'aumônier général des galères. Elle fut confiée tout naturellement à saint Vincent-de-Paul, dont l'âme angélique épancha tant de consolations et de bienfaits sur les souffrances, dans cette pénible et difficile mission.

Le progrès des sciences et des arts ayant amené des perfectionnements essentiels dans la navigation, les galères à rames furent supprimées sous Louis XV, pour le service de mer, par une ordonnance de 1748. Cette importante révolution dans les procédés nautiques devait nécessairement en amener une dans l'application pénale que nous étudions. Ce fut alors que *les bagnes* se trouvèrent institués comme établissements permanents et définitifs, d'abord flottants, ensuite sur terre ferme.

« Les bagnes, dit M. Alhoy, qui ne furent d'abord que de vieilles carènes et des pontons, ne reçurent une organisation définitive que sous Louis XV; le matériel de Marseille ayant été transporté à Toulon... On y entassait le noble et le criminel de bas étage, les victimes de la superstition, etc... Aux premières phases de l'histoire des bagnes, la grande image de Louis XIV devra se voiler... Des arènes aux galères, le fanatisme traça une ligne de sang!... »

« L'ordonnance du 27 septembre 1748, dit M. Bérenger, ayant réuni le corps des galères à celui de la marine, et décidé l'entier désarmement des navires à bord desquels se trouvait la chiourme, celle-ci dût être gardée à terre dans les bagnes; il en résulta la création d'établissements permanents. On plaça les forçats soit dans des bâtiments construits ou appropriés à cet effet, soit sur des vaisseaux hors de service. Ils y demeuraient enchaînés sur leurs bancs; un petit nombre seulement étaient employés aux travaux des arsenaux; mais en général, réduits à la plus complète inaction, ils contractaient des maladies chroniques, étaient décimés par la mort. Cet état dura près de trois quarts de siècle, pendant lesquels les forçats, hors du temps de service, se livraient, pour leur compte, à une foule de petites industries, ce qui faisait que les bagnes ressemblaient à de véritables bazars... Un décret de la Convention du 5 octobre 1792 ordonna que les condamnés aux fers seraient transférés dans les ports pour y subir leur peine; et un autre décret du 2 brumaire an IV

attribua la police et la direction des bagnes à l'administration des ports et arsenaux de la marine. »

En France, les forçats, de rameurs devenus ouvriers, continuèrent à rester sous la surveillance de l'administration maritime, qui les recevait en nombre dont elle rendait compte. «Ce fut, dit M. Alhoy, un instrument qu'elle put utiliser comme bon lui semblerait ; et s'il arrivait qu'il se brisât par les tortures ou par la mort, c'était une unité de moins dont elle recevait quittance. » En 1789, la législation se modifiant avec les conditions et les besoins de la nouvelle organisation, l'ancien terme *galères* fut remplacé par celui de *travaux forcés à temps*, *à perpétuité*.

Autrefois les supplices du bagne étaient nombreux, cruels, et, par une monstrueuse énormité, chacun d'eux avait son tarif autorisé, compris même dans les règlements qui fixaient *les honoraires* du bourreau. Ainsi, les prix variaient pour brûler vif, rompre, pendre, couper les oreilles, le nez, la langue, etc. Les exécuteurs de ces coupables traitements étaient choisis parmi les forçats. Plus d'une fois, des infâmes ajoutèrent encore à la barbarie de ces exécutions, en les prolongeant comme des jouissances à leur usage. On cite à cette occasion le trop fameux Jean le Bourreau, qui, véritable Tristan de son époque, s'acquit à Rochefort une épouvantable célébrité par la sensualité qu'il apportait dans l'application des tortures, au milieu desquelles il fallut plus d'une fois arrêter l'assouvissement de ses terribles et sanguinaires instincts. Avec l'abolition entière de la question disparurent toutes ces atrocités : et comme l'a dit M. Alhoy : « Les bagnes ne furent plus une infirmerie de martyrs, ils devinrent un chantier de travailleurs valides. » Mais à combien de vicissitudes, à combien d'interprétations fautives cette institution ne va-t-elle pas être exposée ! A quelle répulsion fatale et dangereuse ne vont pas être presque toujours condamnés les malheureux qu'une seule fois elle aura brisés dans ses cruelles étreintes !

Si nous voulions un instant remuer la fange des infirmités morales pour y trouver les causes qui, le plus souvent, précipitent les condamnés dans les terribles expiations du bagne, sans doute nous y

verrions bien des objets capables d'inspirer le dégoût et le mépris!... Mais n'y trouverions-nous pas quelquefois des sujets de pitié, des vices mêmes de nos institutions sociales?...

Sans doute, les mauvaises passions, les instincts funestes, une sorte d'anomalie, de perversité fatale de l'esprit et du cœur, des habitudes grossières, désordonnées, la fréquentation des hommes corrompus, une véritable hérédité criminelle, etc., ont conduit un grand nombre de coupables au bagne : mais certaines maladies organiques, avec leurs influences profondes sur le moral : ainsi la démence, l'idiotisme, la monomanie, etc., dont l'existence réelle n'a peut-être pas toujours été suffisamment appréciée ; les emportements de l'honneur outragé, les hallucinations des faux principes religieux et politiques, etc., ne dévouèrent-ils donc jamais à l'infamie des malheureux alors plus dignes de commisération que de châtiment?

Il suffit d'ouvrir l'histoire pour trouver une triste réponse à d'aussi pénibles questions : pour savoir, sous le fanatisme des passions aveugles, par quels titres immérités on chercha plus d'une fois à flétrir des hommes dont on aurait, en d'autres temps, applaudi, couronné les vertus civiques!... Rappelons-nous, en effet, ces tristes jours de l'Empire, où l'on envoyait aux chiourmes jusqu'à cinq cents prisonniers de guerre en même temps ; et ces jours non moins sinistres de la Restauration, où, d'après l'expression dérisoire de M. Alhoy : « *Les brigands de la Loire vinrent y remplacer les brigands de la Vendée!...* » Nous ajouterons donc, avec le même auteur : « Le bagne a ses fous, ses malades, ses martyrs!... peut-être ses héros!... Pitié donc pour ses misères!... »

Au milieu de telles conditions, qu'il est important de bien apprécier, trois bagnes furent définitivement établis en France : un dans chacun des ports militaires de Brest, de Toulon, de Rochefort. Leur population générale et moyenne a varié de sept à huit mille forçats.

Les bases de l'institution se trouvèrent alors ainsi constituées : comme chef supérieur, pour chaque bagne, un commissaire de la marine, avec rang de capitaine de vaisseau. Comme personnel sous les ordres de ce chef : des adjudants et sous-adjudants, *les indispensables* gardes chiourmes, surveillants *nés* des forçats, à la solde

de 45 centimes par jour, avec une petite gratification relative au temps de leur service, etc.

§ II. RÉGIME SPÉCIAL DU BAGNE.

Lorsqu'une institution semblable à celle du bagne se trouve menacée dans son existence, il devient essentiel, pour un système pénitentiaire complet, de constater ses avantages, ses inconvénients; les motifs qui peuvent légitimer en apparence la suppression que l'on en veut faire, et ceux qui devraient peut-être justifier sa conservation; enfin, même comme simple souvenir, de retracer à ceux qui tiennent aux idées d'ensemble un fidèle portrait de cette institution. C'est à ce double titre que nous allons exposer le régime spécial du bagne. Pour le faire d'une manière complète, nous l'étudierons successivement à ses différents points de vue : 1° *transport au bagne*; 2° *régime intérieur*; 3° *habitudes et mœurs des forçats*; 4° *libération*; 5° *récidives*.

I. TRANSPORT AU BAGNE.

Pendant longtemps le transport des condamnés se fit à pied, par étapes, en réunion de forçats dont l'ensemble dépassait quelquefois le nombre de deux cents : on donnait, à cette longue *série* de malfaiteurs unis par des liens communs, le nom *de chaîne*.

Le ferrement des galériens s'effectuait à Bicêtre, et se composait d'un collier, espèce de carcan dont le boulon était solidement rivé. De ce collier partait un chaînon qui descendait à la ceinture, pour monter de ce point au collier du forçat voisin, et ainsi de suite jusqu'à l'extrémité de la colonne, rattachée dans son ensemble au moyen d'une chaîne générale.

Ces transports étaient dirigés par des entrepreneurs dont le mandataire conduisait les hommes, avec le titre de capitaine de *la chaîne*. Il avait sous ses ordres une compagnie de volontaires salariés. Un médecin complétait le personnel de cette expédition, à

laquelle se joignait encore souvent, au passage, la gendarmerie des diverses localités. Sur le trajet, venaient s'ajouter, à la chaîne principale, les chaînes *volantes*, avec la désignation de *cordon*, portant le nom de la ville dont les prisons le fournissaient. Les étapes étaient assez rapprochées ; les haltes se faisaient dans des granges, des écuries, sur la paille fraîche.

Que l'on réfléchisse maintenant à la longueur, à la fatigue du trajet, au temps du transport qui durait parfois plus d'un mois ; que l'on imagine la déplorable curiosité publique, rassemblant sur le passage de *cette chaîne* la masse inconsidérée des populations ; les réflexions insultantes des hommes et même des femmes sans éducation ; les démonstrations cyniques des forçats; la licence, la grossièreté de leurs imprécations, de leurs chants, etc., on comprendra bientôt ce qu'avait d'inhumain et d'immoral cette vaste et publique exhibition du crime à tous les degrés; combien notre civilisation actuelle a dû, par conséquent, se préoccuper du soin de la faire disparaître.

Créées par ordonnance royale du 9 décembre 1836, *les voitures cellulaires*, offrant une petite case pour chaque forçat, conduites en poste du départ à la destination, donnèrent satisfaction entière à la morale publique, et résoudront également avec avantage la question d'humanité, lorsqu'elles se trouveront disposées d'une manière moins gênante pour les malheureux à transporter. Mais telles qu'on les voit encore maintenant, ces voitures sont loin de répondre à toutes les exigences de la philanthropie. M. Alhoy dit, à leur occasion : « Je suis encore à interroger les faits pour savoir si ce progrès n'est pas un retour vers cette époque de tortures que la raison et l'humanité condamnaient... La voiture cellulaire est rarement une arche inviolable; elle est toujours un lieu de supplice ; quelquefois elle est un tombeau. »

II. RÉGIME INTÉRIEUR DU BAGNE.

Le régime particulier du bagne, la vie spéciale du forçat, offrent des conditions très-curieuses dans leur étude, et même aujourd'hui

des caractères si défectueux qu'il est indispensable de les modifier ou de les changer, surtout si l'on revient à cette institution, établie sur des bases nouvelles, élevée à la hauteur du perfectionnement pénitentiaire effectué par l'expérience. Pour grouper logiquement les faits dans cette rapide exposition, nous examinerons successivement : 1° *l'installation ;* 2° *le ferrement ;* 3° *le travail ;* 4° *la nourriture ;* 5° *le coucher ;* 6° *la surveillance ;* 7° *les récompenses ;* 8° *les punitions.* Dans chacune de ces divisions, nous dirons *ce qui est, ce qui pourrait et devrait être ;* nous suivrons, dans l'examen de ce régime intérieur, surtout les usages du bagne de Brest, dont nous avons particulièrement étudié, sur les lieux mêmes, toutes les conditions d'existence.

I. Installation du forçat. — Aussitôt qu'il est jeté dans cet immense réceptacle du crime, le condamné perd son caractère d'homme ; il ne devient pas même une chose : de sa dignité déchue nous ne trouvons plus qu'un simple numéro sur la matricule du bagne. On lui rase la tête ; on le dépouille de ses vêtements, que remplace immédiatement la livrée de l'infamie ; on le charge des chaînes de la plus dégradante captivité. Sa garde-robe se compose de deux chemises de grosse toile écrue ; du *mouy*, veste rouge, en étoffe de laine très-commune, sans collet ni boutons ; offrant assez bien la forme de nos longues vestes rondes à *la propriétaire ;* de deux larges pantalons, soit en étoffe semblable à celle de la veste, soit en toile écrue, suivant la saison ; d'un bonnet en laine portant le numéro sur une petite plaque en fer blanc : ce bonnet est rouge pour les condamnés à temps, vert pour les condamnés à perpétuité ; enfin, d'une paire de gros souliers ferrés. Cette garde-robe du galérien ainsi constituée doit durer deux ans, car jamais il ne change de vêtement, lors même qu'après les travaux à ciel découvert il rentre tout en sueur, ou profondément pénétré par la pluie.

La première de toutes les réformes serait d'enlever au bagne son caractère *flétrissant*, d'y relever, au contraire, dans sa propre estime, dans celle des autres, le condamné qui s'en rendrait digne par sa bonne conduite, pour le préparer, dès le principe de son expiation, aux difficultés de la réhabilitation sociale. L'humanité deman-

derait en même temps qu'on lui donnât deux *mouys* pour faciliter le nettoyage, et prévenir les maladies qui doivent résulter de l'impossibilité de jamais quitter ce vêtement.

II. Ferrement du forçat. — L'ouvrier qui ferre les condamnés à leur entrée, qui les déferre à leur sortie, lorsqu'ils sont libérés, porte le nom *de chaloupier*. Pendant toute la durée de son séjour au bagne, le forçat conserve quelque chose de ce ferrement, dont voici les pièces principales. 1° *La manille* est une espèce de cercle assez fort que l'on place à l'une des jambes : tantôt à la droite, tantôt à la gauche, au-dessus des malléoles, et qui se trouve rivé de la manière la plus solide. 2° *La chaîne particulière* est celle qui part de la manille et se relève, soutenue par le crochet de la ceinture en cuir de chaque forçat. Les maillons de cette chaîne offrent un médiocre volume et la forme ovalaire. Autrefois on ajoutait, à la chaîne particulière, un petit boulet qui rendait la marche du condamné bien difficile et bien pénible. Ce complément de torture n'existe plus. 3° *La chaîne d'accouplement* est celle qui met deux forçats dans la dépendance l'un de l'autre. Elle se compose de dix-huit maillons, présentant chacun trente-trois centimètres de longueur, ayant la forme d'une tige en fer assez forte et bouclée à ses deux extrémités. Cette chaîne, dont le poids est de quatorze livres, se fixe très-solidement à la manille des deux galériens accouplés. Enfin, il existe à chacun des lits communs du bagne, pour le ferrement de nuit, un anneau très-fort, nommé *ramas*, dans lequel viennent se réunir les chaînes de tous les forçats du même rang.

Nous pensons que plusieurs parties de ce ferrement peuvent être conservées avec avantage, mais il nous est impossible de considérer, sans une peine profonde, l'homme ainsi douloureusement enlacé dans cette espèce de réseau de fer. La vue de l'accouplement surtout fait mal par l'immoralité qui s'y rattache, par les souffrances physiques et morales dont il devient incessamment l'occasion : c'est une véritable torture, une torture de tous les instants. Sans parler, en effet, de la gêne, des contrariétés qu'amènent toujours ici les différences d'âge, de force, de caractère, dans ces *repoussants mariages du bagne*, « combien, dit M. Alhoy, de petites tyrannies subies

par le martyr ; que de luttes sourdes et inaperçues dans l'association ! » Là, presque toujours, en effet, se trouvent un despote et un esclave ! Là sont quelquefois unis, par une effrayante fatalité, la victime des erreurs humaines et le plus criminel des assassins !...

Quelques philanthropes, dont l'esprit s'est égaré sous les bienveillantes impulsions du cœur, ont demandé la suppression entière des fers. Il nous semble que rien ne serait plus contraire au succès d'une bonne institution pénitentiaire du bagne. En les rendant faciles à porter, en ne les employant jamais à l'accouplement des condamnés, en supprimant leur caractère de peine infamante, les fers offrent le plus puissant moyen d'intimidation : leur action est incessante ; c'est un avertissement continuel qui rappelle au coupable sa condition de châtiment et les difficultés de son évasion. D'un autre côté, dès qu'il devient facile d'en débarrasser partiellement les détenus qui le mériteront par leur bonne conduite, on trouvera de plus, dans la conservation de ce précieux moyen, une voie d'amendement par l'espoir de s'affranchir, dans une proportion connue, de ce caractère d'étroite captivité.

« Je conseillerais, dit M. Bayle-Mouillard, l'emploi des fers pour les hommes du bagne ; il faut prendre garde de trop affaiblir les peines, et de les rendre peu effrayantes ; c'est surtout par l'imagination qu'elles agissent sur les masses : sans trop gêner, sans faire souffrir, cet appareil de fer intimide le peuple, humilie le coupable et rend l'évasion plus difficile. »

Nous réclamons la conservation de ce puissant moyen pour le régime du bagne, mais nous désirons qu'il soit dégagé de ses applications immorales et barbares. Ainsi le poids des fers sera convenablement réduit ; la double chaîne, seulement infligée comme punition aux forçats *indociles* ; la chaîne d'accouplement, toujours proscrite comme insupportable et *corruptrice*. Tant qu'ils se trouveront dans l'un des bagnes maritimes, les condamnés pourront être débarrassés de leurs chaînes en proportion de la bonne conduite qu'ils auront tenue ; mais ils conserveront la manille jusqu'au moment de leur passage dans un pénitencier agricole, ou de leur entière libération.

Le décret du 27 mars 1852, relatif à la déportation, se trouve

ainsi formulé. Art. 2 : « Les condamnés aux travaux forcés actuellement détenus dans les bagnes, et qui seront envoyés à la Guyane française pour y subir leur peine, ne pourront être enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet qu'à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté. » Nous ne pouvons admettre ce ferrement à aucun titre, et le gouvernement, dans sa haute moralité, ne tardera pas sans doute à le supprimer entièrement.

III. Travail du forçat. — Un coup de canon donne le signal du travail dans le port, à cinq heures pour l'été, à six heures pour l'hiver. La cloche du bagne sonne, et le sifflet du surveillant met les galériens debout. A la sortie de la chiourme, sortie qui se fait avec ordre et par couples, *un rondier* explore, au moyen du marteau, les manilles et les maillons du ferrement, pour s'assurer que la lime ou le ciseau ne les ont pas attaqués. Chacun des gardes chiourmes reçoit alors sous sa direction un nombre de forçats, qui varie de seize à vingt-quatre, et les conduit aux ouvrages du port. Les travaux du galérien sont divisés en deux principales catégories, sous les noms de *grande et de petite fatigue*.

La grande fatigue comprend la traction des charrettes, la conduite des barques à rames, les gros travaux et le nettoyage du port, à l'air libre et sous toutes les intempéries des saisons. Ces travaux, les plus rudes et les plus pénibles, sont effectués par les forçats à temps les moins dociles, et par les condamnés à perpétuité, qui restaient jadis cloués sur leurs *tollards*. Depuis qu'on les emploie très-activement, les révoltes, si fréquentes autrefois, sont aujourd'hui très-rares : l'expérience a, de plus, utilement démontré que les galériens qui travaillent le plus sont précisément ceux qui se livrent le moins à l'insurrection.

La petite fatigue embrasse les travaux qui se font dans les parties couvertes du port, dans les magasins, à bord des bâtiments, dans la voilerie, la corderie, etc. Les forçats qui les exécutent reçoivent un salaire qui varie depuis cinq jusqu'à vingt centimes par jour. L'administration en conserve le tiers, qui se trouve capitalisé pour former *le pécule*, dont une moitié sera donnée au libéré lors de sa sortie, et l'autre déposée à la mairie de sa commune.

Au bagne de Brest, les heures de travail pour les forçats employés dans le port militaire sont à peu près les mêmes que celles des autres ouvriers; mais la durée de ce travail est moins considérable pour les premiers que pour les seconds. En effet, les galériens ne sortent du bagne qu'au dernier son de la cloche destinée à l'appel de tous les travailleurs, et leurs gardiens les y reconduisent constamment avant la fin de la journée des hommes libres. Ces heures d'activité subissent d'ailleurs quelques variations, suivant les saisons et la longueur des jours ; quant à la durée, nous établissons, en moyenne, que les forçats travaillent pendant cinq heures le matin, avant le repas de midi, et quatre à cinq heures au plus après ce repas.

Pour ceux qui n'ont pas suivi les galériens dans leurs occupations journalières, la terrible expression de *travaux forcés* donne presque nécessairement l'idée pénible des plus exténuantes fatigues, encore aggravées par les traitements les plus rigoureux!... Assurément rien n'est plus faux qu'une pareille interprétation. Nous avons, pendant plusieurs jours, étudié avec une attention particulière cette partie essentielle de l'histoire du bagne : voici les faits, à ce point de vue, dans toute leur vérité.

Un seul garde chiourme, portant sur l'épaule sa carabine chargée, conduit de leur salle dans le port, qui communique directement avec le bagne, seize à vingt-quatre hommes. Ils marchent couplés sur deux rangs, dans le calme le plus parfait. A l'arrivée au lieu du travail, comme au départ, ils répondent à l'appel de leur numéro ; puis se mettent lentement à l'ouvrage, sans contrainte et sans mauvaise humeur.

Voici, dans le port de Brest, quels sont les travaux les plus habituels des forçats : terrassements, soit pour l'agrandissement du local, soit pour le nivellement des terrains déblayés ; fabrication des ciments et mortiers, au moyen d'une roue qu'ils font mouvoir, à bras, dans un auget circulaire ; charrois des matériaux de construction ou des objets d'approvisionnement et d'armement pour les vaisseaux de guerre ; arrangement des dépôts de bois, de charbon de terre, etc. Plusieurs, lorsqu'ils se comportent d'une manière irréprochable et

qu'ils ont l'habileté voulue, sont employés à la taille des pierres. Presque tous les autres travaux d'atelier sont exécutés par des ouvriers libres, qui se trouvent actuellement dans le port au nombre de quatre mille. On voit les galériens occupés sans tristesse apparente, souvent même avec une sorte de gaîté ; mais, nous devons le dire, sans ardeur et sans résultats suffisants : là où l'on mettrait seulement cinq à six hommes dans les ouvrages d'entreprise exécutés par nos artisans, on emploie huit ou dix forçats, de telle sorte qu'ils sont habituellement très à l'aise et que, pour eux, on établit constamment la puissance à déployer bien au-dessus de la résistance à vaincre.

Ils n'ont pour surveillant que le garde chiourme qui les a conduits et dont on a fait, si contrairement à ses *pacifiques* habitudes actuelles, une espèce de *matamore* exigeant, armé de *la garcette* ou du bâton, alors que ceux dont nous avons pris la silhouette dans le port de Brest nous ont bien plutôt rappelé ces paisibles et bon vétérans auxquels est confiée la garde facile de notre *Luxembourg* parisien. En effet, cet inoffensif et brave garde chiourme, tranquillement assis, la carabine entre les jambes, semble assurément plus accablé sous les torpeurs de l'ennui, que les galériens sous le poids du travail : lorsqu'ils marchent, même lentement et sans fatigue, aucune parole dure, aucun mauvais traitement ne viennent activer leurs mouvements, rendre leur tâche onéreuse et pénible.

Il résulte, en définitive, de notre étude, qu'au milieu de ces conditions relâchées du travail journalier, les condamnés aux bagnes sont moins malheureux que les détenus soumis au régime de la cellule et des maisons centrales ; qu'ils ont même, en général, des fatigues moins dures à supporter que la plupart de nos ouvriers libres dans certains ateliers.

Toutefois n'exagérons pas leur bien-être, et n'allons pas soutenir, avec plusieurs amis de l'hyperbole, que les galériens sont plus heureux qu'une grande majorité de nos paysans. Ces derniers, en effet, pour le moins aussi bien nourris, n'ont-ils pas un lit particulier et préférable assurément à la planche commune du bagne ; un lit où ne se laisse pas sentir le poids, où ne se fait pas entendre le bruit

des chaînes ; et sous le soleil qui les réchauffe également, sans doute, nos paysans ne respirent-ils pas, contrairement aux conditions des forçats, l'air si doux et si pur de la liberté?... Soyons justes et vrais : notons surtout que parmi ces malheureux galériens, obligés à des travaux manuels souvent pénibles, un assez grand nombre se trouvent dépourvus de la force et de l'habitude nécessaires pour les effectuer, et que cependant ils sont contraints de les soutenir chaque jour, tantôt sous un ciel brûlant, et tantôt avec des pluies continuelles ou par le froid le plus rigoureux.

Dans l'état actuel des bagnes, après les repas et pendant les heures de loisir qu'on leur accorde, les galériens se livrent soit à l'exercice de certaines professions lucratives, soit à la confection de petits ouvrages qu'ils vendent à leur profit. Ainsi l'on en voit, au milieu de leurs compagnons de captivité, qui remplissent des fonctions dont ils obtiennent avantage, et même considération : l'un est barbier : dans leur idiome : *barbero ;* l'autre cuisinier : *fricotier ;* un autre écrivain : *payole ;* ce dernier, surtout, exerce ordinairement une grande influence parmi les autres condamnés. On va même jusqu'à leur permettre, lorsqu'ils ont acquis la confiance de l'administration, d'élever un petit magasin d'épiceries pour les besoins de la chiourme. Quant aux différents objets fabriqués par les détenus, ils se trouvent étalés et sont vendus au public dans un lieu particulier de l'établissement.

Bazar du bagne. — A Brest, il est placé dans la petite cour d'entrée à droite, à la suite même des cachots. Le local est d'assez pauvre apparence, mais les objets qu'il renferme sont, en général, très-curieux. On y trouve des ouvrages en papier, en carton, en paille, en aloës, très-soigneusement exécutés ; d'autres en bois, en coco, en ivoire, sculptés plus ou moins artistement ; parmi ces derniers, surtout, nous en avons remarqué plusieurs qui sont fouillés avec beaucoup de délicatesse et d'habileté. Les marchands de ces différents objets sont des forçats éprouvés et déferrés. Ils y vendent non-seulement les produits de leur fabrication, mais encore ceux de leurs compagnons moins privilégiés, à des prix indiqués et moyennant une petite commission qu'ils perçoivent ; mais ils rendent leurs

comptes avec une exactitude bien scrupuleuse : on dirait que les galériens ont entre eux une conscience à part et qui ne leur permet presque jamais de se tromper mutuellement. Ces commerçants d'un genre si spécial pourraient, du moins sous le rapport des formes, servir de modèle à beaucoup de nos commerçans libres : en effet, ils sont engageants, gracieux dans leurs offres, lors même qu'on ne les accepte pas. Quelques-uns s'expriment avec élégance et pureté, se livrent à des excursions dans le domaine de l'histoire, de la mythologie, des sciences, des lettres ; se font remarquer par la distinction de leurs manières, en prouvant qu'ils ont reçu l'éducation et l'instruction la plus soignée, mais qu'ils en ont fait un bien regrettable usage.

On sent aisément tout ce que l'organisation du travail, partie capitale de la bonne institution d'un pénitencier, offre ici de vicieux dans sa théorie, d'insouciant, de relâché dans ses applications, et l'on prévoit, avec la même facilité, comment, en suivant un pareil système, on amènera le bagne à devenir tellement onéreux pour l'État et corrupteur pour les détenus, que la suppression en sera prononcée. En remontant à la judicieuse et loyale administration de M. de Lareinty, nous prouverons combien il eût été facile d'obtenir des résultats opposés, et de satisfaire à la fois, dans ces établissements, les intérêts des condamnés et ceux du Trésor.

IV. Nourriture du forçat. — Dans les bagnes, le régime alimentaire se compose, pour la journée, de 917 grammes de pain ou 700 grammes de biscuit; 120 grammes de fèves ou haricots cuits à l'eau, assaisonnés avec le beurre ou l'huile ; 48 centilitres de petit vin ou 96 centilitres de cidre : ceux qui restent sur les bancs ne boivent que de l'eau. Nous les avons trouvés en petit nombre. Les invalides et les condamnés admis dans les salles d'épreuve, espèce de noviciat aux emplois de faveur, font seuls, par semaine, un repas de viande fraîche. Ceux qui remplissent les fonctions d'infirmiers, de garçons d'amphithéâtre, d'aides de cuisine, etc., à l'hôpital de la marine, reçoivent le pain et le vin comme au bagne, mais de plus on leur donne, à l'infirmerie, des restes de viandes, etc.

Les forçats qui touchent de l'argent de leurs familles, ou qui se

livrent à des travaux lucratifs, ont la permission d'améliorer ce régime alimentaire en achetant la viande, les légumes, les fruits, le fromage, etc., que leur vend un fournisseur à des prix réglés par l'administration, et qui ne peuvent jamais s'élever au-dessus de vingt centimes pour chaque objet. Le débit du vin et de toutes les liqueurs alcooliques est défendu sous des peines sévères. Après le déjeuner, après le dîner, qui se fait au bagne vers midi, les galériens ont une heure de repos. C'est alors qu'on les voit réunis dans leurs salles où chacun s'occupe à son gré : les uns lisent, écrivent, dessinent; les autres se livrent avec activité à diverses petites industries; quelques-uns seulement restent couchés, et semblent se complaire dans une sorte d'inertie brutale ou stupide.

Ici, comme on doit le remarquer, à l'insuffisance d'un régime alimentaire assez réparateur pour des hommes employés à des travaux grossiers, s'unissent, par une conséquence nécessaire, les graves inconvénients *du denier de poche* et *des cantines;* inconvénients qu'il serait aisé de prévenir en satisfaisant, dans une bonne et juste mesure, aux premiers besoins du forçat ; en instituant, en faisant surtout exécuter sur ce point important une sage et sérieuse réglementation.

Sans jamais arriver même au premier degré d'un confortable recherché, le régime alimentaire des forçats devra toujours être sain et suffisant. Il faut en proscrire toutes les boissons imaginées par le luxe des tables, toutes les liqueurs fermentées. Nous voudrions même qu'on ne donnât point de vin pur aux galériens : son influence pouvant exciter chez plusieurs une exaltation dangereuse; de la petite bière ou du cidre étendu par une forte proportion d'eau présenteront une meilleure boisson; de la viande un peu plus souvent pour les *éprouvés* qui travaillent beaucoup, deviendront des améliorations utiles à ce point de vue.

V. Coucher du forçat. — Avant la chute du jour s'effectue la rentrée au bagne. Tous les galériens sont fouillés par les surveillants. Après le souper, les forçats peuvent encore travailler pour eux. Le coucher se fait à huit heures. A Brest, chacune des salles peut contenir de cinq à six cents condamnés. Dans ces différents

dortoirs, on rencontre sur une même ligne vingt-cinq bancs, dont la forme est celle de deux grands lits de camp adossés. Sur chaque banc, nommé *tollard*, sont couchés vingt-quatre galériens, douze sur chacun des rangs, disposés en plan incliné. A chaque place désignée par son numéro, se trouve une couverture de laine grise très-grossière, pouvant envelopper l'homme assez complétement pour qu'il ne repose pas immédiatement sur le bois. Chaque forçat trouve, dans ce lit commun, son espace rigoureusement déterminé, sa case marquée, dont il ne doit jamais s'écarter sans permission.

Lorsqu'ils sont tous couchés, on passe dans les chaînes particulières une chaîne commune au même rang, et qui ne ménage de liberté que juste dans l'étendue très-limitée du parcours indispensable pour arriver au baquet de nuit placé à l'extrémité de chaque intervalle des bancs, dans une espèce de niche surmontée d'un robinet qui fournit abondamment l'eau nécessaire aux ablutions; de telle sorte que l'on entretient une assez grande propreté dans les salles, qui, pendant le jour, n'offrent pas de mauvaise odeur.

Alors un coup de sifflet donne le signal du silence et du sommeil: mais quel sommeil et quel silence!... En conséquence de ces dispositions des chaînes ainsi toutes rassemblées à la boucle commune, *au ramas*, pas un de ces malheureux ne peut faire le moindre mouvement sans qu'il ne soit plus ou moins ressenti par tous ceux du même rang. Ajoutons à ces pénibles conditions le bruit des pas *du rondier;* celui du marteau qui sonde les barreaux des grilles pour s'assurer qu'ils n'ont pas été sciés; celui des chaînes; les plaintes, souvent même les sourdes imprécations des galériens, et l'on comprendra que rien peut-être n'est plus affreux qu'une seule nuit au bagne : c'est assurément, sur la terre, une terrible et saisissante image de l'enfer!...

Il est évident qu'ici les plus sérieuses réformes sont impérieusement commandées; qu'elles peuvent s'effectuer sans beaucoup de frais, en donnant satisfaction à la morale publique, aux réclamations de l'humanité. Pour obtenir ces importants résultats, il suffit, en effet, de réduire le nombre des forçats pour chacune des salles à trois ou quatre cents; d'isoler tous les détenus par des grilles en fer

à barreaux assez rapprochés. Une semblable disposition supprimerait la chaîne commune, *le ramas*, avec leur supplice de tous les instants; donnerait à chacun des forçats plus d'espace, des moyens plus décents et plus faciles de satisfaire à ses besoins; en laissant à l'inspection toute sa puissance et toute sa liberté. Chaque *tollard* se composerait alors seulement de dix stalles, et serait particulièrement surveillé par *l'éprouvé*, choisi, comme nous le dirons dans un instant, pour le commandement de sa *décurie*. Un petit matelas serait accordé pour les salles *d'épreuve*. Dans celles des *inconnus* et des *indociles*, tous les galériens coucheraient sur leurs couvertures. Les avantages d'une aussi bonne disposition sont trop évidents pour avoir besoin d'être plus longuement signalés.

VI. Surveillance du bagne. — Les principes fondamentaux de cette grande institution pénitentiaire, que nous placerions avant toutes les autres comme *intimidation*, *action pénale* et *moralisatrice*, en la supposant telle qu'elle devrait être, sont traduits par la vie commune sous une inspection sévère avec travaux forcés, convenablement répartis et dirigés; par la présence des fers qui, chez les condamnés, produit le sentiment continuel d'une répression salutaire, et qu'à ce titre important il faudra bien se garder de jamais supprimer. Mais pour que ces principes devinssent féconds en résultats, il ne faudrait plus, comme on l'a fait tant de fois, les fausser dans leurs conséquences et dans leurs applications. Voyons donc, au point de vue de la surveillance, partie capitale de l'institution, ce que l'on a fait, et ce qu'il faudrait faire.

Dans le bagne de Brest, aux deux extrémités de chaque salle, sur une estrade élevée de sept à huit pieds, fermée par une grille en fer, se trouve une pièce de canon chargée à mitraille, constamment pointée sur la rangée *de tollards* des forçats. Avec cet imposant appareil et les précautions d'une assez bonne surveillance, la tranquillité générale s'y trouve bien rarement compromise d'une manière sérieuse. Il sera, dès lors, convenable de laisser un aussi formidable moyen dans les salles *des indociles* et *des inconnus*, mais en même temps avantageux de le supprimer dans celle *des éprouvés*, pour les encourager à bien faire, en les relevant dans leur propre estime par

cette preuve de confiance, que l'on ne devra pas craindre de leur donner. Du reste, nous posons ici les principes généraux, et nous abandonnons les détails aux soins éclairés d'une administration sévère mais bienveillante.

Indépendamment de la police intérieure exercée par les gardes chiourmes, les surveillants, les *rondiers*, etc., on établit, parmi les condamnés, des agents mystérieux, auxquels on donne ainsi, d'une manière funeste à leur situation, à leur propre sûreté, les tristes caractères *d'espions* et *de mouchards*. Lorsqu'ils sont, en effet, dévoilés et connus, leurs compagnons de captivité les nomment *renards*, *moutons*, et les prennent tellement en aversion qu'ils trouvent bientôt le moyen de s'en défaire. Dans ce cas, un forçat disparaît à la mer ou périt écrasé sous un amas de pierres, de bois, qui semble avoir croulé par accident ; ou bien encore est étranglé, poignardé par celui des conjurés que le sort a désigné pour cette lâche exécution, et sans qu'il soit presque jamais possible de reconnaître le meurtrier. Alors celui-ci dit aux autres, avec une horrible expression d'orgueil satisfait, ainsi que le forçat Mourrieu, qui venait d'assassiner un galérien, en parlant de sa victime : « Il est mort... Il ne méritait plus notre estime !... » On frémit d'horreur en écoutant des paroles aussi profondément significatives d'une infernale dérision, surtout lorsqu'on sait qu'en langage de bagne, mépris est synonyme d'exécution d'assassinat !...

Au lieu d'avilir ainsi, dans leur propre conscience, les galériens qu'elle veut employer au maintien de l'ordre, et de les dévouer à la vengeance impitoyable de leurs compagnons de chaîne, l'administration des bagnes trouverait un moyen bien simple de se créer, pour cet emploi, des auxiliaires précieux, considérés et respectés de tous, en relevant la dignité *des condamnés surveillants* dans le choix qu'elle en ferait, d'une manière ostensible, au milieu des sujets qui mériteraient cette faveur par leur aptitude et leur bonne conduite. Les autres galériens ne verraient plus, dans ces derniers, des agents secrets, des mouchards, des espions, mais des *contremaîtres émérites*, publiquement nommés et reconnus, auxquels ils obéiraient avec d'autant plus d'empressement qu'ils ne tarderaient

pas à les prendre pour modèles, en cherchant à s'élever au même rang à la fois honorable et très-avantageux. D'un autre côté, nul ne peut exercer une surveillance plus habile et plus complète sur les forçats que celui qui se trouve initié à toutes leurs habitudes et qui connaît, par expérience, leurs bons et leurs mauvais penchants. Du reste, cette méthode essentiellement utile, au double point de vue du bon ordre et de la moralisation des condamnés, offre aujourd'hui la sanction de l'expérience dans plusieurs institutions, et particulièrement dans la colonie de Mettray; nous y reviendrons en exposant le système pénitentiaire.

Dans les bagnes, tels qu'ils sont depuis longtemps, on néglige entièrement les plus puissants moyens d'une bonne discipline : ainsi les enseignements de la religion, de la morale même, restent sans action suffisante; nous pourrions ajouter qu'ils entrent à peine, comme des accessoires inaperçus, dans l'influence régénératrice des galériens!... L'intimidation, les châtiments corporels, la force brutale et les supplices, voilà ce que la société met en usage pour atteindre ce point essentiel; aussi manque-t-elle constamment son but : elle exaspère ou tue. « La souffrance du méchant, dit Georges Sand, c'est la rage; la souffrance du juste, c'est le martyre, auquel peu d'hommes survivent!... » — « Les rigueurs sont souvent vaines, ajoute M. Aubineau, elles ne font qu'exciter et animer davantage les colères qu'elles sont chargées de réduire. » Par la fermeté calme, la douceur mesurée, les encouragements, les récompenses, la persuasion religieuse surtout, on arrive presque toujours à l'affection ou pour le moins à l'estime de ces âpres natures, et bientôt à leur communiquer, souvent à leur insu, des impulsions fécondes vers le bien.

Une partie de ces vérités se trouve aujourd'hui comprise : on abuse moins des inflictions corporelles; aussi les réactions violentes sont-elles moins communes. Lorsque des convictions suffisantes auront pénétré dans l'administration des bagnes, elle effectuera des merveilles. « Depuis qu'aux mauvais traitements, dit M. Alhoy, a succédé une discipline rigoureuse, sans être brutale, il peut y avoir encore des actes de vengeance individuelle, mais le temps des sédi-

tions collectives est passé : depuis que le garde chiourme ne frappe plus du bâton, le condamné ne s'arme plus guère du poignard. »

Mais pour arriver, dans le bagne, comme dans tous les pénitenciers, à des résultats positifs sous le rapport de la surveillance et de l'amendement des détenus, il faut nécessairement les classer d'abord en conséquence de leur culpabilité connue par l'arrêt de condamnation ; plus tard, sur leur conduite suffisamment appréciée dans l'établissement. Ainsi, indépendamment des grandes divisions primitivement observées, ensuite négligées, avec les plus graves inconvénients, dans les différents bagnes ou même dans les divers quartiers de la chiourme, et basées sur le temps de l'incarcération à subir, on formera, d'après l'expérience faite au pénitencier, trois catégories bien distinctes, et qui, dans la vie de chaque jour, ne devront avoir entre elles aucune communication : 1° *inconnus*, 2° *éprouvés*, 3° *indociles*.

Il faudra surtout isoler avec soin, même souvent renfermer dans autant de cellules particulières et jusqu'à leur amendement, ces criminels entreprenants, incorrigibles, nommés, au bagne, *les grands bonnets ;* dont l'incessante et pernicieuse influence détruirait presque toujours l'action moralisatrice des règlements les plus utiles, si l'on abandonnait à ces hommes, essentiellement pervers et corrupteurs, la faculté de répandre leurs funestes enseignements. C'est une précaution de rigueur et sans laquelle on ne doit compter sur aucun progrès dans le bien pour la masse des détenus, toujours subjugués par *ces coryphées de la pègre*.

La direction du bagne doit être sévère, inflexible, mais juste et bienveillante. Il nous paraît impossible de la perfectionner sans y mettre en vigueur la précision et la régularité de *la discipline militaire*, régime déjà proposé par M. l'ingénieur Pruss, dont l'opinion donne encore beaucoup de poids à l'importance de ce moyen.

« Quelques personnes, dit M. Alhoy, pourront regarder comme illusoire la mesure indiquée de faire garder et commander les forçats par d'autres forçats ; mais n'a-t-on pas, dans les colonies, l'exemple d'esclaves commandant d'autres esclaves, et sachant très-bien s'en faire obéir? et dans plusieurs chantiers du port celui de forçats

chefs d'ouvrage, qui ne sont distingués de leurs camarades que par une paie un peu plus forte, et qui les dirigent néanmoins dans leurs travaux ?»

Nous compléterons cette pensée en ajoutant que rien n'est plus propre à moraliser les condamnés que de les relever à leurs propres yeux, à ceux de leurs compagnons de captivité, par l'honneur de ce poste de confiance, prix d'une bonne conduite, et ne provoquant jamais la haine et le mépris excités par un vil espionnage. Enfin il est aisé de comprendre tout ce qu'une méthode aussi naturelle ajoutera de valeur et de précision à la surveillance.

On pourrait, en appliquant ces principes, distribuer ainsi les condamnés de chacune des catégories : *dix hommes* commandés et surveillés par un *sujet éprouvé*, appartenant, autant que possible, aux galériens à plus court temps ; *vingt hommes*, par un garde chiourme; *cent*, par un sous-adjudant ; *deux ou trois cents*, suivant le nombre fixé pour la composition d'une même salle, par un adjudant ; *tous les forçats d'une même catégorie*, par un sous-commissaire ; enfin, *tous les condamnés du même bagne*, par un commissaire.

La surintendance générale nommerait une commission permanente qui serait consultée sur l'adoption des grandes mesures administratives, et qui, sous la présidence du directeur, deviendrait un tribunal autorisé à prononcer, dans l'établissement, les peines ou les récompenses des galériens. Du reste, le gouvernement statuerait sur le développement effectif de la force armée dont il croirait nécessaire d'entourer la sécurité du bagne ; mais nous avons l'assurance qu'en réglementant ainsi la discipline de ces pénitenciers, qu'en s'aidant suffisamment du secours des aumôniers, *des frères des prisons*, l'intervention d'une grande puissance militaire perdrait chaque jour de son utilité.

VII. Récompenses au bagne. — Lorsque les condamnés annoncent du repentir et qu'ils se conduisent bien, leur existence obtient des améliorations et devient ainsi beaucoup moins pénible. Alors s'établit une distinction essentielle en deux grandes catégories : 1° *les réfractaires*, livrés à toutes les rigueurs de l'institution, à l'exercice des travaux les plus rudes : « *La grande fatigue*, dit

M. Alhoy, présente la première étape de la vie du forçat; tous se trouvent, se coudoient, s'entr'aident, se heurtent sur ce champ de travail où disparaissent toutes les distinctions du monde, tous les orgueils de naissance et d'éducation. » 2° *Les éprouvés*, passant à des emplois moins exténuants. Tout récemment encore ils étaient admis comme infirmiers dans l'hôpital; comme aides, aux cuisines, aux jardins, etc.; toutefois, après avoir donné des garanties suffisantes par leur noviciat dans les dortoirs particuliers, nommés *salles d'épreuve*. Là seulement ils obtiennent ce petit matelas qui, sous le nom de *strapontin* ou *serpentin*, fait la principale ambition de ces malheureux. Le régime alimentaire s'y trouve notablement amélioré; le ferrement progressivement réduit : ici plus de couples; on arrive à la demi-chaîne, ou chaîne brisée, que l'on ôte même quelquefois; mais on conserve toujours *la manille*. On décerne encore aux plus méritants des récompenses publiques du meilleur effet sur la masse des condamnés.

Aujourd'hui, dans le bagne, on ne fait rien pour la régénération du forçat. On a supprimé les emplois de faveur, sous le prétexte que de tels sujets ne pouvaient inspirer assez de confiance; et l'on ne s'est pas aperçu que l'on déprimait ces malheureux dans leur propre estime; que l'on brisait ainsi, d'une manière fatale et dangereuse, l'un des premiers moyens de réhabilitation.

Sans doute, c'est dans cette action moralisatrice, particulièrement, que l'abus est voisin de l'usage, et qu'il faut, en conséquence, apporter la plus grande circonspection pour ne pas être dupe des spéculations si nombreuses, si variées, quelquefois si subtiles de la mauvaise foi, du subterfuge et de l'hypocrisie. Mais serait-il bien rationnel de tomber dans l'excès contraire, en voyant tous les détenus à travers le prisme fatal du soupçon, et de ne jamais admettre, chez eux, ni sincérité, ni droiture au fond du cœur? Avec une expérience profonde et réfléchie du caractère de l'homme, avec l'attention sérieuse, invariable, de ne récompenser qu'après avoir obtenu des garanties suffisantes, assez longtemps soutenues, on évitera ces deux écueils dans lesquels il serait bien regrettable de tomber.

Il existe, du reste, un moyen de rendre ces récompenses toujours

fructueuses dans leur effet essentiel, d'en prévenir les abus, d'en bien assurer la bonne et juste répartition : c'est de les constituer plutôt morales que physiques, plutôt propres à relever la nature de l'homme qu'à satisfaire les instincts de grossière sensualité. Ainsi, pour tout concilier, quelques améliorations dans le régime alimentaire, dans l'habitation, le coucher, le travail, l'habillement, le degré de liberté, etc., mais surtout les primes d'encouragement, les prix de bonne conduite, les distinctions honorifiques, les grâces, les réhabilitations proclamées avec éloge et solennité, les inscriptions au livre d'honneur ouvert dans le pénitencier, etc. : tels sont les principaux moyens que l'on devra mettre en pratique pour amener le condamné, d'abord *à la probité légale*, premier pas dans la voie du retour ; ensuite, s'il est possible, à *la probité vertueuse*, qui seule peut définitivement assurer son présent et protéger son avenir.

Équitablement fondés, choisis avec intelligence et discrétion, répartis avec assez de mesure pour ne jamais porter atteinte au maintien de la discipline, à la nécessité de l'action pénale et répressive, ces encouragements accordés aux condamnés produiront, en effet, les plus féconds résultats ; alors que, dans les conditions opposées, leur influence deviendrait nuisible et même funeste aux succès de l'institution. Des faits assez récents l'ont malheureusement démontré : espérons que les avertissements de cette regrettable expérience ne resteront pas sans enseignement. Ces récompenses devront, dès lors, toujours avoir leur principe et leur motif dans la bonne conduite de chaque jour, dont les relevés effectués pendant un temps assez long donneront des garanties suffisantes pour ne pas exposer aux déceptions, aux pénibles regrets d'une rémunération hâtive et prématurée. « Il faut ici, dit M. L. Faucher, prendre pour règle un compte moral ouvert à chaque détenu, et dans lequel on balancera soigneusement les semaines de bonne et de mauvaise conduite ; le résultat de ce compte, communiqué régulièrement au détenu, sera pour lui le stimulant le plus efficace. »

La première des faveurs accordées au condamné sera le passage

dans une salle d'épreuve où la vie devient moins dure ; le régime alimentaire, meilleur ; l'uniforme, distinct ; le coucher, le travail, moins pénibles. « Dans la salle d'épreuve, dit M. Alhoy, l'œil se repose un peu ; il y a plus d'espace, moins de fer ; la lumière semble y pénétrer plus pure. Ce n'est plus un antre de bêtes immondes, ce n'est pas encore un dortoir, mais c'est du moins un lieu de repos où l'esclave reprend quelques-unes des habitudes de la vie sociale. Il ne vit pas en pêle-mêle, les matelas d'herbages abrités d'une couverture s'alignent ; il y a là quelques physionomies moins hideuses ; un rayon d'espoir les illumine. On compte avec satisfaction tous ces *strapontins*, parce qu'on sait qu'ils ont été conquis par la bonne conduite, et que chacun d'eux sert de couche, pendant la nuit, à l'homme qui a mérité par un triomphe sur ses instincts de remplir une tâche facile ou quelque emploi de faveur. »

C'est à M. Hyde de Neuville que l'on doit ce précieux et philanthropique moyen de moralisation. L'un des commissaires les plus expérimentés des bagnes trouvait ce perfectionnement tellement nécessaire qu'il ajoutait : « Je ne sais si l'on rencontrerait un administrateur pour diriger les chiourmes, s'il n'y avait pas un lieu d'asile que l'on pût ouvrir aux condamnés sur lesquels la fatalité semble avoir pesé. Savez-vous quand ce séjour affreux cesse d'être un enfer?... C'est quand le coupable s'est réhabilité par la bonne conduite et par le remords. Alors il y a allégement à sa peine : le bagne se change en atelier rémunératoire, en gymnase de travail industriel, en un lieu de concours où l'homme qui a dompté ses instincts reçoit une prime pour la victoire qu'il a remportée sur lui-même. »

Lorsque les forçats auront été soumis pendant un temps suffisant au contrôle des salles d'épreuve, ils pourront obtenir successivement, d'après leur bonne conduite, leur mérite et leur capacité, les emplois de faveur, le commandement et la surveillance d'une *décurie*, des primes d'encouragement, des prix de probité, enfin le passage, suivant leur profession dans une des colonies *agricole* ou *industrielle* créées à cet effet, et comme transition préparatoire à la libération définitive. Le déferrement progressif suivra naturellement cette gradation des récompenses, mais la manille

sera conservée jusqu'à la sortie du bagne. Du reste, le cours des faveurs ne devra point s'interrompre jusqu'à la *réhabilitation* : admirable complément de tous ces avantages, et qui pourra s'obtenir avec diminution du temps de la peine à des degrés d'autant plus honorables qu'ils auront été mieux acquis par la conduite plus méritoire du condamné.

VIII. PUNITIONS AU BAGNE. — Si le bagne présente sa vie particulière, son régime spécial, ses encouragements, ses récompenses, il offre encore ses moyens propres de répression, ses châtiments, ses lois criminelles : il existe *un code pénal des chiourmes*. En appliquant les fers aux galériens, l'ancienne législation se proposa deux objets essentiels : 1° *l'action pénale ;* 2° *la garantie publique;* mais ici comme partout les anciennes lois se montrèrent sans proportion, sans humanité. Au point de vue de la peine, elles écrasèrent le galérien sous le poids énorme du ferrement, et le contraignirent *à traîner le boulet* en donnant à ce châtiment le caractère d'un supplice non interrompu ; comme répression, elles clouèrent cette malheureuse victime de leur brutalité sur le meurtrissant *tollard*, à peine avec assez de liberté pour satisfaire aux plus pressants besoins de la nature. Enfin, pour mettre le comble à cette immorale et permanente exécution, elles accouplèrent ces infortunés à la manière des animaux en les exposant, disons le mot, en les conduisant aux monstrueuses conséquences de ces horribles mariages !... Dans ce point important, comme dans tous les autres, la législation criminelle est en voie de perfectionnement : elle a déjà diminué le poids des chaînes, supprimé le boulet, rendu l'accouplement exceptionnel ; des actes d'une aussi intelligente humanité poursuivront leur noble cours, sans nuire à la puissance pénale et répressive que la raison et la prudence ne devront jamais lui conseiller de sacrifier.

Lorsque des faits positifs repoussent ici les plus barbares préjugés, lorsque des résultats utiles, incontestables, prennent la place des plus brutales utopies, lorsque les enseignements de la religion, de la morale, de l'humanité, planent de si haut sur les prédications d'une philosophie sans bienveillance et sans pudeur, comment

expliquer l'entêtement de certains esprits sauvages et mal faits à persévérer dans cette voie des tortures, sans véritable correction; d'abrutissement du physique, sans régénération de l'âme; d'un emploi de moyens qui ne conviendraient pas même aux animaux, alors qu'il s'agit de l'homme; dans cette voie déplorable enfin où tout marche contrairement aux plus saines lois physiologiques, humaines, morales et religieuses?... Assurément il existe ici plus que de l'obstination, de l'erreur : nous y trouvons de la cruauté, de la folie!...

Nous sommes forcé de le reconnaître avec un profond regret : au milieu de ces natures vicieuses et si facilement criminelles, il devient souvent indispensable de recourir aux plus sévères moyens de répression. Mais qui donc aujourd'hui comprendrait assez mal et les instincts et le cœur de l'homme pour imaginer et soutenir que la brutalité des châtiments physiques est la meilleure voie pour arriver à ce pénible mais impérieux résultat? « Moyen efficace, en vérité, dit M. M. Monjean, de ramener l'âme à des sentiments d'honneur et de dignité personnelle, que d'asservir le corps à cette ignoble peine du fouet qui dégrade l'homme et le ravale au niveau de la brute! » — « Les tortures de la cellule, comme tout châtiment corporel, dit M. le député Schœlcher, n'ont d'autre effet que d'avilir ceux qui les subissent, et de laisser dans leur âme des ferments de colère et de vengeance qui les conduisent alors parfois à l'assassinat. » Telles sont les opinions de tous les hommes de sens et d'expérience dont nous avons consulté les nombreux écrits.

D'autres nous montrent, parmi les détenus, des caractères tellement indociles aux traitements les plus durs, qu'on les briserait sans jamais les faire plier. « Au bagne de Toulon, dit M. Alhoy, il y a des hommes qui ne connaissent pas d'autre champ de travail que le lit de camp sur lequel ils sont couchés. Le forçat Blouet n'a vu le port depuis de longues années : c'est une de ces individualités réfractaires à toute éducation disciplinaire : il semble né pour la double chaîne ; son univers a quelques mètres d'étendue ; plus loin, pour lui c'est l'espace des rêves. »

De tous ces faits il résulte que l'action répressive doit être ferme, inébranlable dans les occasions sérieuses, mais en même temps

juste et jamais inhumaine. Quant aux récalcitrants absolus, il faut les priver de la liberté, leur mettre au besoin le gilet de force, les fers, mais seulement après avoir cherché dans leur âme s'il n'existe pas un point accessible au repentir : car les exemples des forçats Drouillet, Poulmann et de plusieurs autres, prouvent qu'il est alors possible, sans une dureté regrettable, d'obtenir une obéissance, un amendement que n'auraient jamais amenés les traitements les plus rigoureux.

Voyez, en effet, parmi les hommes les moins traitables en apparence, l'un cède aux inspirations de l'amour-propre, de l'estime publique, de l'honneur; un autre, au sentiment de l'amour filial; un autre, à la conviction religieuse, etc. ; presque tous nous donnent la preuve que chacun a sa fibre impressionnable qu'il est passible de faire vibrer en trouvant son mobile, tandis qu'on l'aurait brisée par la rigueur et la cruauté.

Le fameux dompteur d'ours, Marillac, devenu gardien à Bicêtre, comprenait mieux que nos criminalistes passés la manière de réduire et de moraliser les condamnés les plus insoumis. Après avoir dressé des ours plutôt par l'ascendant de sa force morale, par la puissance magnétique de son regard, la patience de ses soins d'éducation, que par les violences et la bastonnade, il ne tomba point dans l'étrange contradiction de chercher à vaincre les mauvais instincts de l'homme par des moyens qu'il n'approuvait et n'employait pas pour la brute. Avec cette rationnelle et sage méthode il parvint à soumettre à l'empire de sa volonté ce terrible Jaq..., le plus réfractaire des prisonniers, en réveillant dans son âme, fermée à tout autre sentiment, la tendre affection que cet être vicieux et féroce avait conservée pour sa vieille mère!

M. Aubineau, par la déclaration d'un forçat du bagne de Toulon, adressée à l'un des prédicateurs de la mission de 1850, nous fournit la preuve de la puissance religieuse même sur des natures que les cruautés de la question ne fléchissent pas, et sur des résolutions de vengeance que l'appareil des supplices n'a pas le pouvoir d'intimider : « Vous avez, dit ce forçat, travaillé pour plusieurs ce matin : on croit déjà à *la vendetta* d'un Corse, on pourra croire désormais à

son pardon. J'avais un homme à tuer : c'est fini, je renonce à ma fatale résolution !... »

Voici, du reste, même de nos jours, l'ordre des inflictions répressives dans les chiourmes qui renferment encore des galériens. Les peines correctionnelles se composent de la double chaîne pendant trois ans pour les condamnés à perpétuité, d'une prolongation de séjour pour les condamnés à temps, et s'appliquent aux évasions, aux vols au-dessus de cinq francs, etc. La bastonnade s'administre avec une corde goudronnée qu'on nomme *garcette*, depuis dix jusqu'à cent coups. Le coupable est couché, pour cette correction sur un madrier nommé *banc de justice*. Le cachot, la privation des aliments de faveur, etc., sont encore appliqués, avec des modifications relatives à la gravité de la faute, aux forçats qui ont limé leurs fers, préparé des moyens d'évasion, commis des vols au-dessous de cinq francs; dégradé volontairement, vendu leurs effets, battu leurs camarades, refusé le travail, bu jusqu'à l'ivresse, fumé dans le bagne, dans le port, écrit sans permission, pratiqué les jeux de hasard, effectué des actes d'insubordination, etc. La peine de mort est appliquée au crime de frapper un des agents de la surveillance et de l'administration; de tuer un camarade, de faire ou même d'occasionner une révolte.

Au bagne de Brest, les cachots des condamnés à la peine capitale font horreur par leur terrible et sinistre disposition : que l'on se représente, en effet, un malheureux cloué sur le lit de camp par des chaînes assez courtes pour qu'il ait été nécessaire de pratiquer, aux planches nues de ce lit de douleur, un trou servant à l'accomplissement des besoins les plus habituels et les plus impérieux de la nature, et l'on n'aura qu'une idée bien imparfaite des angoisses, des tortures souffertes dans ces affreux réduits, pendant tout le temps qui s'écoule depuis la condamnation du coupable jusqu'à son exécution, effectuée seulement après la confirmation du jugement par l'autorité de Paris; temps que nous savons, de source certaine, être au moins de dix jours, et quelquefois prolongé au delà de quinze. Une semblable aggravation de la peine de mort n'est plus ni dans nos mœurs ni dans notre civilisation!...

Pour les chiourmes, comme pour tous les pénitenciers, la répression doit être ferme, très-sévère, sans doute; elle doit prévenir la nécessité des punitions par le pouvoir incessant d'un grand appareil de force et d'intimidation : mais il faut toujours éviter qu'elle devienne barbare, excessive, arbitraire, brutale et passionnée. « Un régime plus sévère, l'emprisonnement solitaire, dit L. Faucher, une nourriture plus grossière, moins de promenades et de repos, une part plus faible dans les produits du travail, mais point de fers, point de coups, point de tortures : telles doivent être les bases de la répression. »

« Après l'épreuve de la bastonnade, des fers, du canon, de la guillotine, des peines perpétuelles, dit M. Ch. Lucas, les hommes habiles qui, dans la direction des bagnes, en ont fait la longue et cruelle expérience, s'accordent à dire : Le moyen d'ordre, c'est le travail; c'est l'espoir de l'expiration ou de la commutation de la peine, c'est la crainte de la prolonger ; tandis que le philosophe, étudiant la nature de l'homme, démontre que c'est un être moral qui n'a point été fait pour être mis sur l'enclume et redressé avec du fer et du bâton ; qu'il faut amener au repentir et non pousser au désespoir. »

« M. Raucourt, ingénieur au port de Toulon, avait observé, dit M. Alhoy, que les punitions n'avaient aucune puissance sur des hommes parvenus à ce point de dégradation et endurcis aux châtiments. Il sentit que ce n'était point par la crainte des punitions mais par l'appât des récompenses qu'on pouvait espérer de réveiller des sentiments honnêtes dans ces âmes flétries, et leur inspirer la volonté de s'appliquer au travail...Ce moyen produisit, dès les premiers moments, une amélioration sensible dans la conduite des forçats.»

Pour les jugements des délits et des crimes commis au bagne, le garde chiourme fait les fonctions à la fois de gendarme, d'huissier, de rapporteur; le galérien se défend lui-même. Pour les châtiments disciplinaires, le commissaire de la chiourme décide seul et prononce la peine. Le jugement est inscrit au registre de discipline, et l'infliction aussitôt appliquée par les galériens correcteurs qui vivent isolés, en butte à la haine de tous les autres.

Les affaires en matière capitale sont jugées par un tribunal maritime spécial, qui prononce la peine ou l'acquittement. Mais la sentence de mort n'est exécutée qu'après la ratification de l'autorité supérieure. Pour l'application, c'est un galérien qu'on choisit lorsqu'il existe au nombre des forçats un ex-bourreau suffisamment expérimenté ; dans l'hypothèse contraire, on fait venir celui du chef-lieu. Ce fut vers les derniers temps de l'Empire que l'on remplaça la fusillade par la guillotine. M. Alhoy faisant allusion à l'affreux spectacle que l'on donne alors à tout le bagne, à l'insuccès de ce moyen d'intimidation si puissant en apparence, ajoute une réflexion simple, mais pleine de sens et d'enseignement dans cette grave question : « L'exemple a été terrible !... Est-il efficace?... L'échafaud, qui reparaît bientôt, répond à cette question !... »

III. HABITUDES ET MŒURS DES FORÇATS.

Dans l'hypothèse d'une suppression définitive, ou même d'une réforme nécessaire et fondamentale des bagnes, il nous semble important à la complète exposition du système pénitentiaire de conserver, d'après nature, les conditions si particulières de la personne et de l'existence du galérien ; c'est, en effet, un type qui, dans l'une et l'autre supposition, va s'effacer, dont on ne pourrait, dès lors, plus tard esquisser le portrait que sur les plus vagues souvenirs. Nous le dessinerons, d'après une consciencieuse observation, à ses principaux aspects.

I. PHYSIONOMIE DU FORÇAT. — L'homme du bagne, surtout lorsqu'il a vieilli dans les fers, porte en général un aspect triste, faux, sinistre ou farouche : c'est, avec des combinaisons infinies, celui de la fouine, du chat sauvage, du renard, du caïman, de la panthère et du loup-cervier. On dirait, d'un autre côté, que, pour toutes ces physionomies si diversifiées, le sceau de l'infamie, qui s'imprime toujours si profondément sur ceux qu'il stigmatise, a posé le caractère commun du vice, de l'immoralité, du crime !... Le front du galérien, d'après M. Alhoy, semble flétri par le jeûne et l'anémie ; nous le trouvons particulièrement dégradé par les effrayants ravages

d'une vieillesse anticipée sous les atteintes fatales de l'insomnie, de l'ennui, du travail forcé, de la dépravation physique et morale. Ce qui nous paraît, dès lors, ici le plus important et le plus curieux est de ramener, comme nous l'avons fait pour les types pénitentiaires, les traits physiologiques et moraux de ce tableau si vaste, si spécial et d'un enseignement si profond, à plusieurs modèles auxquels viennent se rattacher ces nombreuses variétés.

Du reste, il ne faut pas croire qu'au bagne les condamnés soient aussi disposés à la violence, aussi dangereux que leur physionomie semblerait l'indiquer. Dominés par le sentiment de leur dégradation, de leur servitude, ils semblent, pour le plus grand nombre, comme le serpent engourdi par le froid, sous la puissance d'une torpeur qui les maîtrise : aussi lorsque, seul et sans aucune défense, nous parcourions les salles de la chiourme de Brest, au milieu de ces natures si brutales, si vicieuses, éprouvions-nous le besoin d'avoir confiance dans l'empire qu'exerce toujours la puissance morale sur les hommes déchus, pour ne pas éprouver, sinon de la crainte, au moins une certaine émotion!... M. Alhoy l'a dit avec raison : « Au bagne comme ailleurs, la léthargie morale de l'esclave fait la force de ceux qui le gardent. »

Disons-le toutefois, au milieu de ces forçats à l'air sombre, au regard de bête féroce, la plupart des autres sont d'une politesse recherchée, saluant avec un empressement habituel qui finit par devenir gênant : il serait, en effet, peu généreux de recevoir ces nombreuses marques d'urbanité sans y répondre, ou même avec une indifférence qui, près de ces malheureux, aurait plus que la dureté du mépris. Le nombre des condamnés aux travaux forcés roule habituellement en France, d'après les statistiques, dans une moyenne de sept à huit mille.

II. Idiome du forçat. — Les galériens, entre eux, comme, du reste, la plupart des associations *bohémiennes*, parlent un grossier langage ayant, sous le nom *d'argot*, son vocabulaire, ses termes particuliers. Sans exposer ici toutes *les richesses* de cet idiome, nous en rapporterons seulement quelques expressions, pour donner une idée de l'ensemble. Dieu, *havre ;* prêtre, *raze ;* commissaire du bagne, *quart-d'œil ;* écrivain de la chiourme, *payole ;* cuisinier,

fricotier ; perruquier, *barbero;* galériens qui deviennent mouchards, espions, *renards*, *moutons ;* pain, *larton ;* manger, *morfiler ;* petite scie faite avec un ressort de montre avec laquelle ils coupent leurs fers, *bastringue ;* comptoir de la solde, *radeau ;* cantine, *cambuse ;* or, *orient ;* cuivre, *rouget ;* fouille des forçats, *rapiot ;* rançonner, *faire chanter ;* récidivistes, *chevaux de retour ;* familles de voleurs, population du bagne, *pègre ;* aristocratie des malfaiteurs, *grands bonnets*, *grande pègre*, etc.

III. Moralité du forçat. — Il est impossible d'aborder sans une peine réelle ce point capital du système actuel des bagnes ; de rechercher ce qu'est le galérien relativement à la morale, ce que l'on a, sous ce rapport, fait jusqu'ici pour lui ; ce qu'il faudrait consciencieusement et prudemment effectuer pour sa régénération. Les condamnés sont, en général, des hommes sans éducation, sans instruction régulière : ignorant bien souvent les premières notions de la morale ; sans parler même des semences fatales que le mauvais exemple a trop souvent jetées dans l'âme de ces malheureux dès leurs premières années. Quelques-uns seulement ont de l'intelligence, du savoir, des principes arrêtés : mais quel savoir et quels principes ?... Ceux d'une philosophie mensongère, d'une morale dépravée, qui toujours faussent l'esprit, quand, en même temps, elles n'ont pas corrompu le cœur !...

Nous ne voulons pas assurément faire ici l'apologie des épouvantables malfaiteurs qui peuplent nos bagnes, nos lieux de transportation pénale ; mais, nous le demandons, au nombre de ces condamnés des cours d'assises combien ne s'en trouve-t-il pas dont les instincts ne semblent point encore essentiellement criminels ; qui sont devenus les tristes victimes d'une occasion périlleuse, d'un entraînement funeste, d'un seul moment de vertige et d'égarement ; qui pourrait même assurer que dans ce nombre il ne se rencontre jamais des innocents ?... Et, dans cette effrayante pensée, quel homme de sens et de cœur voudra donc repousser toujours et systématiquement l'homme du bagne comme incorrigible, indigne, par conséquent, de toute bienveillance, de toute commisération ?...

« L'esprit philosophique de nos jours, dit M. L. Aubineau, sem-

ble se montrer d'autant plus exigeant à l'égard des hommes que leur condition est plus misérable, que l'opprobre les couvre davantage ; que leur cœur, leur jeunesse, toute leur vie ont été la proie des passions les plus infâmes ; il exigerait volontiers d'eux qu'ils fussent transformés d'une manière complète. Il ignore que la vie entière est une lutte, ou bien il paraît croire que dans cette lutte l'âme est d'autant plus facilement triomphante que les passions sont plus perverses et plus odieuses. »

Il est ensuite bien facile d'ajouter, et même de se persuader, quand on ne sait employer que des moyens puisés à la même source : « que les galériens sont inaccessibles à tout bon sentiment, et que vouloir, en conséquence, les régénérer, devient une regrettable utopie. » C'est avec d'aussi *dignes* maximes que l'on favorise les développements de la criminalité, que l'on perpétue les guerres civiles et les sanglantes révolutions !...

Si l'on écoute les enseignements de la charité, du bon sens, on cherche, au contraire, dans l'étude sérieuse des galériens, le secret de leur moralité, pour trouver ensuite le moyen de leur amendement. Or, « chaque forçat, dit M. Alhoy, prend la casaque du bagne avec des pensées et des résolutions diverses. Le plus grand nombre est pendant quelques jours comme frappé d'atonie par l'imprévu de cette existence, dont il est impossible de se créer l'image avant d'être sur les lieux mêmes ; puis les natures prennent le dessus et se manifestent : les uns se résignent et espèrent une amélioration à leur sort dans un avenir plus ou moins prochain ; d'autres entrent au bagne comme la bête de somme dans un maigre pâturage ; ils acceptent la chaîne comme l'animal le collier de peine ; d'autres, dans leur orgueil, sourient à la captivité : elle donnera occasion de montrer ce que peuvent l'intelligence et l'audace, pour rompre cette chaîne, qu'ils n'acceptent que sous bénéfice d'inventaire, après examen des lieux et des hommes : si la somme de gêne et d'ennuis à solder est trop forte, ils lèveront le pied ; d'autres saisissent du premier regard le profit que le vice éhonté peut tirer de l'entassement des hommes.... D'autres, espèce réfractaire, nature indomptable, dont l'élément vital est le crime, acceptent le joug du bagne comme

l'aliéné furieux subit la douche. » Nous le demandons actuellement, que trouvons-nous aujourd'hui dans le régime des bagnes pour soumettre et moraliser tous ces caractères si difficiles à manier, pour effectuer avec succès les actions pénale et pénitentiaire?... La confusion des âges, des crimes, des instincts opposés; le défaut d'enseignement intellectuel, moral, d'organisation rationnelle du travail, de surveillance bien appropriée, etc. Les faits prouvent cependant que toute sensibilité morale n'est pas éteinte au fond de ces âmes déchues : on a seulement trouvé plus facile de la supposer détruite, que de chercher les moyens de la ranimer au foyer toujours si puissant de la philanthropie.

IV. Religion du forçat. — Pour se débarrasser entièrement des soins à donner aux malheureux condamnés, l'égoïsme social est arrivé jusqu'à déclarer qu'il ne croyait plus aux convictions religieuses chez le galérien, même lorsqu'il semblait offrir des signes de repentir et de soumission; attribuant ses plus saintes pratiques à la plus révoltante hypocrisie. C'est avec le concours de la charité chrétienne que nous voulons discuter, approfondir cette importante question, assez d'autres la jugeront sous les inspirations fatales de l'égoïsme individuel et du matérialisme philosophique!...

Ce condamné que l'on repousse, quelle que soit sa catégorie, comme *une chose* dangereuse, n'est-il donc plus un être humain, avec un esprit pour connaître, un cœur pour sentir, une conscience pour lui reprocher ses méfaits et le ramener dans une meilleure voie? La société, dans son imprudence funeste, semblerait, en effet, le penser. « On oublie volontiers, dit M. L. Aubineau, que ces malheureux sont des hommes, qu'ils ont des âmes à sauver, accessibles à la vérité, capables de comprendre et même d'embrasser généreusement leurs devoirs... La religion chrétienne repousse de pareils préjugés; elle n'exclut personne de ses divines espérances; elle connaît le cœur de l'homme, elle veut en guérir les plaies; mais elle sait que la guérison pourra être longue et présenter bien des rechutes; elle ne se décourage donc point; elle a des miséricordes pour toutes les douleurs; et tout en respectant les sévérités de la justice humaine, elle demande place pour les inépuisables et divi-

nes compassions. » En plaçant à côté de ce langage si digne et si vrai du plus admirable christianisme, celui de la saine physiologie, de la morale sage et bien raisonnée, la plus profonde conviction émane tout naturellement de leur parfaite harmonie.

« Quand on se livre à l'étude spéciale des classes réprouvées, dit M. Alhoy, à chaque instant un trait saillant se révèle qui se met en opposition avec tous les actes précédents d'une nature qu'on croit connaître, et le problème de moralité qu'on se flattait d'avoir trouvé devient tout à coup insoluble. Qui dira pourquoi parmi ces nombreuses fibres du cœur qui semblent détendues et que rien ne peut faire vibrer, il s'en trouve une qui, touchée par hasard ou avec intelligence, se met à raisonner et galvanise, pour ainsi dire, une âme qu'on croit morte aux nobles instincts? » Il ne faut donc pas regarder le bagne comme un lieu d'éternelle réprobation, et l'âme des forçats comme entièrement inaccessible aux pieux enseignements de la religion et de la morale.

Sans doute, au milieu de cette atmosphère du crime, il se trouve des natures profondément corrompues, incorrigibles, que rien n'émeut, que rien ne touche, que rien ne peut même effrayer!... Nous le dirons toutefois, d'après les autorités les plus sérieuses, d'après les faits, c'est ici l'exception; la règle doit au contraire se trouver ainsi formulée : au bagne, le plus grand nombre des forçats écoute avec intérêt, semble rechercher avec empressement les témoignages de commisération, les conseils de la raison, de la sagesse, lorsqu'ils sont donnés avec charité, lorsqu'ils s'adressent au cœur plutôt qu'à l'esprit; et lorsque ces âmes en léthargie ont été convenablement excitées, on les voit se réveiller, grandir, s'élever même quelquefois jusqu'aux plus sublimes actions du dévouement et de la reconnaissance!... Il ne leur manque souvent alors que l'appui d'une main secourable pour les ramener au sentier de l'amendement et d'une complète régénération. Si la société comprenait bien ces importantes vérités, l'assistance que l'on doit au malheur même coupable, enfin les intérêts de sa propre conservation, elle tendrait cette main protectrice que la plupart de ces hommes déchus mouilleraient des larmes du plus touchant repentir!...

Qu'on lise toutes les relations faites sur les prédications apostoliques aux différentes chiourmes, et l'on y trouvera la confirmation pratique de tous nos principes. « Le forçat aime la prière, dit M. Alhoy, quand il aime celui qui lui apprend à prier... Plus tard, le sentiment religieux peut se révéler; mais, d'abord, c'est le sentiment sympathique pour l'homme qui agit. » Pitié donc pour ces malheureux ; qu'ils ne soient pas au milieu de nous les seules créatures humaines auxquelles on refuse durement la dernière consolation de pouvoir adresser à Dieu cette sublime et touchante prière : « *Qui tollis peccata mundi, miserere nobis!...* »

Nous croyons avoir suffisamment fait comprendre la moralité, la religion du galérien, et laissé pressentir la manière dont il faudrait les développer dans son âme; en étudiant l'action pénitentiaire sous ce double rapport si capital dans l'ensemble du système, nous verrons comment on peut en éviter les abus, en obtenir les précieux résultats.

V. Correspondance du forçat. — Il est défendu sévèrement aux galériens d'entretenir aucune relation extérieure hors de la surveillance immédiate et sans le contrôle positif de l'administration ; mais à cette condition expresse les rapports des condamnés avec leurs familles sont permis et même favorisés comme un puissant moyen de relever le forçat dans sa propre estime, de soutenir ses espérances, de seconder ses efforts dans la voie de l'amendement et de la réhabilitation. M. Glaize, commissaire du bagne de Brest, a, par ce moyen et par ses généreux soins, amené la réclamation de sept cents libérés, par la famille, la commune ou les chefs d'atelier. C'est un bon exemple à suivre, en se garantissant, avec la plus scrupuleuse attention, de tous les abus qu'une trop grande confiance des surveillants ne manquerait presque jamais d'entraîner.

VI. Richesse du forçat. — Les galériens, surtout ceux qui se trouvent salariés ou qui sont très-habiles dans leurs divers travaux d'art, peuvent, lorsqu'ils ont de l'économie, se créer une petite fortune, mais dont ils ne doivent pas conserver au delà de dix francs chacun ; le surplus est confié aux soins de l'administration qui leur en fait compte en mesure de leurs besoins, ou lorsqu'ils sortent libérés. On sait combien de fâcheux résultats ont été la conséquence

de cette fausse manière de voir : ils disparaîtront, pour faire place aux plus utiles effets, aussitôt que l'on aura supprimé le denier de poche avec toutes les regrettables conditions qui semblent en prescrire, en légitimer l'emploi.

VII. Révoltes aux bagnes. — Elles étaient autrefois assez fréquentes, et produisaient presque toujours d'affreux et sanglants conflits. Elles sont aujourd'hui très-rares depuis que l'on donne des habitudes plus régulières de travail aux condamnés ; depuis surtout que la fermeté, la justice et la douceur ont pris la place de l'arbitraire, de la brutalité, des tortures. Dans les émeutes sérieuses, lorsque les galériens méconnaissent la voix de l'autorité, se livrent à des voies de fait contre la force armée, la mousqueterie, la mitraille font aussitôt raison de cette violente et dangereuse opiniâtreté.

VIII. Évasions des forçats. — Il serait bien difficile de comprendre ici la fréquence des évasions, au milieu des fortes entraves qui maintiennent le condamné, si l'on ne savait combien l'amour de la liberté peut développer de puissance, imaginer de ressources, et combien d'obstacles peuvent être brisés par l'irrésistible action d'une idée fixe, toujours tendue sur le même objet ; l'invention et l'exécution des procédés en mesure de reconquérir cette liberté dont l'impérieux besoin ne peut être comparé, chez l'homme, qu'à celui de l'air qu'il respire.

Rien ne saurait donner une idée plus positive des ressources du génie, de l'opiniâtreté de l'esprit humain, que la connaissance des moyens merveilleux mis en usage, par les grandes célébrités de la chiourme, pour s'affranchir de leurs fers. Ainsi l'intrépide André Fanfan parvint, au moyen de plusieurs clous et de ses ongles, après un travail de six mois, pendant la nuit seulement, à creuser, sous son banc, un souterrain de six mètres ouvrant sur le port. Fichon était remarquablement habile dans l'adresse de couper ses fers. Arigonde possédait une véritable célébrité dans l'art des travestissements. Fabriquer des papiers faux, ou bien approprier à leur signalement ceux dont ils se sont emparés par la ruse ou par la violence ; grimer leur visage et se déguiser avec l'habileté du meilleur comédien,

changer de nom, de tournure, pour ainsi parler, de forme, etc., ne sont que des jeux d'enfants pour les *sommités* du bagne. Ainsi, le trop fameux Collet revêtit successivement tous les costumes, depuis le *spencer* du jeune et prétentieux *dandy*, jusqu'au paletot du bon et simple bourgeois; depuis la soutane violette et la mitre du prélat, jusqu'au frac brodé, au chapeau à plumes de l'officier supérieur des armées.

Les galériens habiles ont presque tous pour leur usage particulier ce qu'ils nomment *le nécessaire du forçat :* boîte en fer, présentant la forme d'un étui le moins apparent possible, et qui renferme surtout : une petite scie faite avec le ressort d'une montre et nommée *bastringue*, un ciseau à froid, un rasoir, un couteau, un canif, des moustaches, des favoris postiches, un tour de cheveux, un miroir, etc. Ils cachent ordinairement cet indispensable et merveilleux arsenal dans les parties les plus difficiles à explorer. Un de ces habiles forçats coupait ses fers sans qu'il fût possible de trouver en sa possession aucun instrument à cette fin : on l'eût sans doute cherché longtemps encore si lui-même n'avait fait voir une plaque en acier fondu présentant une dentelure imperceptible, et remplaçant à son bonnet celle de fer blanc où se trouve inscrit le numéro.

Dans les fastes des évasions, le plus célèbre des galériens est cet incomparable Jean Ferrey, connu sous le nom de *Salvador*, qui parvint à s'échapper trente-deux fois de prison et neuf fois du bagne. Négociant dans une ville du nord de la France, il se voit enlever en même temps sa femme et sa fortune. Obéissant au plus indomptable orgueil, il devient voleur, faussaire, etc.; est conduit au bagne et s'échappe; est condamné à mort, et véritable Caméléon, chargé de fers, dans un cachot aux épaisses murailles, joue avec le juge, auquel il promet des révélations, la scène du capitaine Buridan avec Marguerite de Bourgogne; parvient à s'échapper encore. Pris et conduit à Rochefort, il se fait condamner à la peine capitale, marche au supplice avec le plus froid mépris de la vie et le sourire sur les lèvres!...

Aussitôt qu'une évasion est signalée dans le bagne, trois coups de canon l'annoncent publiquement. Au même instant, les habitants

de la ville et des campagnes se mettent en mouvement pour arrêter le galérien fugitif ; le plus grand nombre, sans doute, entraînés par le désir d'obtenir la prime accordée à l'auteur de cette arrestation. On fait alors ce que les gens du pays nomment *la chasse aux forçats*. Il se trouve même, dans le voisinage de quelques bagnes, des familles nomades, espèces de bohémiens dont cette chasse est la principale occupation et presque la seule ressource pour vivre.

Indépendamment des avertissements donnés par le canon, le pavillon d'alarme est arboré ; des affiches portant le signalement du fugitif sont placardées partout, envoyées aux brigadiers de gendarmerie, etc. La prise du galérien est tarifée à vingt-cinq francs dans le port, à cinquante francs dans la ville, à cent francs dans la campagne. Sans même compter la manille, dont les forçats ne se débarrassent que très-difficilement, ils ont encore pour les trahir le caractère de leur vêtement, leurs cheveux rasés, etc. ; de telle sorte que les évasions se trouvent rarement suivies d'un long succès : ainsi, en 1844, par exemple, sur quarante-cinq galériens échappés du bagne de Toulon, quarante-trois furent presque immédiatement repris.

IX. Transfert du vieux forçat. — La philanthropie s'est préoccupée, la charité s'est émue à la pensée de laisser un malheureux et débile vieillard écrasé sous le poids des chaînes et des travaux du bagne. La législation a décidé qu'à soixante-dix ans, d'abord, à soixante ans, ensuite, le condamné serait transféré dans une maison centrale. Mais, chez ces hommes, la force de l'habitude est si puissante, l'horreur de la réclusion si positive chez les détenus, que l'on a vu plusieurs d'entre eux opposer la résistance la plus opiniâtre et la plus désespérée à l'exécution de cette mesure. Un tel enseignement pratique ne doit pas être perdu sous le double rapport des indispensables modifications à faire subir aux maisons centrales, aux bagnes.

X. Mort du forçat. — Dans les bagnes, la mortalité se trouve en général moins forte que pour les maisons centrales, comme le prouvent les statistiques de ces divers établissements. Ainsi, d'après les relevés les plus exacts, sur dix sujets renfermés dans les pre-

mières, tous ont ordinairement succombé après dix ans, tandis que sur ce nombre de galériens il en reste le plus souvent deux ou trois après le même temps d'épreuve. Nous ne craignons pas d'avancer que si l'on donnait aux chiourmes la bonne institution dont elles seraient susceptibles, ces résultats nécrologiques, au milieu du genre de vie qu'elles comportent, seraient encore bien plus favorables.

La mort du forçat, loin des consolations de l'amitié, de la famille, est toujours bien triste, sans doute. Mais lorsque le condamné revient à des sentiments de repentir et d'expiation, ses derniers moments ne sont pas sans compensation et sans quelque charme : l'aumônier, les sœurs, les médecins, le personnel administratif, alors compatissant et charitable, versent dans son âme si durement éprouvée les douces consolations de la religion et de la véritable philanthropie : la mort pour lui devient la fin du martyre et le commencement de la régénération : « Il passe, comme le dit M. Alhoy, de l'endroit où l'on souffre dans celui où l'on pardonne !... »

Mais pour le galérien réfractaire, dont l'âme, endurcie par la plus profonde immoralité, s'est fatalement révoltée contre les derniers et solennels avertissements de l'heure suprême, la mort n'offre plus qu'un affreux blasphème, une effrayante profanation !... Alors pour *l'homme du bagne* toute l'existence paraît ici-bas se résumer dans cette froide et triste formule : à peine est-il jeté dans cette espèce de morgue, inhumé par anticipation dans cet horrible cimetière des vivants, que son caractère de créature intelligente et sensible paraît s'anéantir : il devient *une chose* qui n'a pas même de nom : c'est un chiffre de plus sur les matricules de la chiourme !... La mort peut ici frapper sans effroi; chacun de ses coups ne produira plus un retentissement douloureux, elle pourra saisir impitoyablement sa victime et n'excitera pas les pleurs des amis, des parents : une simple unité, sans corrélation, sans importance, aura disparu des registres du bagne, en attendant qu'elle y soit bientôt remplacée par une autre, à laquelle est réservé le même sort quand aura sonné l'heure suprême !... Et cette heure suprême, dernier râle du condamné, sonnera toujours alors sans un glas de regrets !...

IV. LIBÉRATION DU FORÇAT.

Quatre-vingts jours avant l'expiration de sa peine, le condamné fait connaître la résidence qu'il a choisie, après avoir justifié de ses moyens d'existence. Mais combien il subit déjà de restrictions dans ce premier pas du retour vers la liberté ; combien cette liberté va rencontrer elle-même d'entraves!

Le libéré doit se fixer au moins à trois myriamètres des côtes ou de la frontière. Il lui est interdit d'habiter Paris, Versailles et toute ville où se trouve un château royal; tout port où se rencontre un bagne. Il peut laisser croître ses cheveux, sa barbe ; souvent on modifie son costume, on lui donne un bonnet, brun ou violet. A l'expiration de la peine, on lui délivre *le pécule*, qu'il a su ménager; on change sa livrée du forçat pour des vêtements d'homme libre. Peut-être faudrait-il apporter un peu plus de soin qu'on ne le fait ordinairement pour cette substitution importante. On lui signe au commissariat du bagne son congé, une feuille de route indiquant, sous la surveillance de la police qui le tiendra toujours enlacé dans son fatal réseau, l'itinéraire qu'il doit suivre sans aucune déviation.

Arrivé à la mairie de la commune sur laquelle on l'avait immédiatement dirigé, il reçoit une carte en échange de sa feuille de route. Pourrait-on croire que l'admirable philanthropie dont les préoccupations bienveillantes ont cherché le moyen d'assurer la bonne conduite, l'existence des libérés, ait trouvé des contradicteurs systématiques, dénaturant les faits les plus positifs, les résultats les plus satisfaisants, pour y substituer le vain échafaudage des phrases les plus redondantes et des plus stériles utopies. Nous repoussons comme dangereuses des hallucinations aussi regrettables, et nous ajoutons avec M. Alhoy : « C'est une œuvre méritoire et sociale que de chercher à procurer au condamné, à sa sortie du bagne, des moyens d'existence, et de lui préparer un avenir par ses propres œuvres. » La fréquence des récidives chez les forçats, même libérés, et la nature des causes qui les déterminent, porteront, du reste, le dernier degré de conviction dans la seule manière de résoudre humaine-

ment pour les condamnés, utilement pour l'intérêt social, une question aussi profondément importante.

V. RÉCIDIVE ; RETOUR AU BAGNE.

Si l'on considère avec réflexion les mécomptes, les déceptions, la répugnance générale qui viendront accueillir le forçat libéré à son retour dans la société civilisée ; les difficultés qu'il trouvera pour se procurer un travail indispensable à son existence de chaque jour ; les obstacles incessants et multipliés qui s'opposeront à ses progrès dans les voies de l'amendement et de la réhabilitation, on s'étonnera que les récidives, déjà fréquentes chez les condamnés à temps, ne le soient pas encore davantage. Les galériens ne sauraient avoir tous, en effet, cette force d'âme, ce courage sublime, cette résignation chrétienne du libéré Postol. Ce martyr d'un instant d'oubli qu'il sut racheter par tant de vertus, après avoir passé quinze ans au bagne, marcha résolûment dans le sentier d'une vie tellement irréprochable, se distingua par des actes de charité si touchants et si nombreux, qu'il obtint un prix Monthyon et, quelque temps après, une réhabilitation solennelle !...

Des faits semblables sont très-consolants, sans doute, puisqu'ils prouvent que l'âme du forçat n'est pas toujours inaccessible aux plus saintes inspirations ; mais ils démontrent en même temps qu'au milieu de nos conditions sociales et législatives, à moins d'un effort surhumain et d'une admirable persévérance, le retour à la chiourme est si fatalement nécessaire que l'on doit être surpris de n'y trouver les récidives que dans la proportion de dix-huit à vingt pour cent. Vouloir, en effet, comme on l'a dit avec beaucoup de sens, faire du libéré un homme utile à la société en les armant l'un contre l'autre ; en irritant celui-ci par la répulsion de celle-là ; en augmentant l'antipathie de l'une par la surveillance de la police dont on stigmatise l'autre : « c'est prétendre arriver au ciel par la voie qui mène aux enfers !... »

Autrefois on donnait aux galériens en récidive une veste rouge avec une manche jaune ; dans quelques bagnes, on bigarrait même

tellement leur costume que les autres forçats nommaient, en style *d'argot*, ces nouveaux venus *arlequins*, *chevaux de retour*. Une sage administration a supprimé cette burlesque et dangereuse coutume.

§ III. BONNE DIRECTION DU BAGNE; RÉSULTATS FRUCTUEUX.

En appréciant le bagne tel qu'il est aujourd'hui dans sa dégradation et son avilissement au lieu de le juger tel qu'il fut autrefois, et plus spécialement encore tel qu'il pourrait être en le soumettant à des réformes essentielles et faciles, on commettrait une faute sérieuse en théorie, fatale en pratique, par les conséquences qu'elle ne pourrait manquer d'entraîner.

Nous le dirons donc tout d'abord, nous réservant d'en faire immédiatement la preuve par des faits incontestables : *notre bagne, tel qu'il est aujourd'hui*, présente une application pénale et régénératrice tellement vicieuse, par la forme surtout, qu'il faut, sans hésitation, ou la supprimer, ou la soumettre à d'importantes modifications. *Le bagne tel qu'il pourrait, qu'il devrait être,* offrirait une institution répressive et moralisatrice incomparablement supérieure à tous les autres établissements du même ordre ; si nous en exceptons cependant les colonies agricoles, telles que nous les indiquerons dans l'exposé du système pénitentiaire. Pour donner la démonstration pratique de ces vérités, il nous suffira de rappeler ce qu'était le bagne sous une bonne administration, ce qu'il est devenu par les inévitables influences d'une désorganisation systématique.

Déjà, pendant nos discordes civiles et par les funestes ébranlements de nos commotions révolutionnaires, l'organisation du travail et la discipline des bagnes avaient été profondément compromis. « Sous le Directoire, dit M. Alhoy, pendant les premières années de l'Empire, la loi des travaux forcés fut faussée dans son esprit et dans son application : des priviléges existèrent dans les chiourmes, au profit des condamnés favorisés, et notamment de ceux qui avaient des ressources pécuniaires... La tolérance entra dans les mœurs

vénales des subalternes ; elle négocia au bagne la liberté ou le bien-être des hommes qui pouvaient payer l'impunité ou l'injustice. On vit alors grand nombre de forçats passant leur vie hors du port, employés à titre de commis ou de domestiques chez les notables habitants de la ville, et chez les employés de l'administration de la marine : ainsi à Brest, à Toulon, à Rochefort, on avait *son forçat*, comme on a ailleurs son chasseur, son groom, son brosseur. »

« A l'époque du relâchement de la discipline dans les bagnes, dit M. Ch. Lucas, le détenu avait la faculté de travailler à son profit après le temps de service du port, et de s'affranchir même de ce service à prix d'argent. Ces bagnes présentaient de véritables bazars où les forçats cultivaient une grande variété d'industries dont ils étalaient les produits le long des salles, aux regards des acheteurs. A Brest, on allait aussi naturellement au bagne, que dans le premier magasin, se faire prendre la mesure d'une paire de bottes ou d'un habit. Les choses en étaient à ce point que j'ai rencontré une dame, bonne musicienne, qui m'a assuré avoir appris dans sa jeunesse la harpe au bagne, où, accompagnée de sa mère, elle se rendait chaque jour, avec quelques-unes de ses jeunes amies, pour profiter des leçons du forçat professeur. » Les graves conséquences de ces déplorables abus sont trop généralement constatées pour que nous ayons à les rappeler au milieu de nous.

En 1818, M. de Lareinty, intendant de la marine à Toulon, conçut le projet de rétablir la discipline et de réorganiser le travail des bagnes, dans la philanthropique intention d'améliorer le régime du forçat, de rendre sa moralisation plus facile et ses rechutes moins fréquentes ; de fournir à l'État des moyens d'acquitter en partie ses frais d'établissement et d'entretien. Secondé par M. le commissaire Raynaud et par M. l'ingénieur Raucourt, il vit ses excellentes mesures adoptées en 1820, avec des résultats avantageux au double but qu'il s'était proposé.

« Ce fut soixante-dix ans après l'ordonnance de 1748, dit M. Ch. Lucas, que, sous l'administration éclairé de M. de Lareinty, le principe de l'admission générale, et à tour de rôle, des forçats aux travaux extérieurs, fut admis et pratiqué. Il en résulta une immense

amélioration dans le régime sanitaire des bagnes, qui en provoqua une autre dans le régime disciplinaire. En reprenant leurs forces, les galériens révélèrent leur aptitude à différents services des ports autres que les travaux de fatigue... Les bagnes prirent aussi, au dedans et au dehors, une physionomie spéciale. »

M. Samson, en remplaçant M. de Lareinty dans les mêmes fonctions, continua son œuvre de la manière la plus satisfaisante. « Il est facile, dit M. Alhoy, d'apprécier le régime qui fut alors établi, en considérant ses effets sur le travail des forçats et sur leur moralité. Il fut constaté que ces travaux, commencés à une époque où il y avait, par homme et par an, une perte de 204 fr. 19 c., amenèrent un prompt résultat de 43 fr. 70 c. en bénéfice : ce qui donnait, en faveur de l'État, une bonification de 247 fr. 89 c. par an et par homme... Alors eut lieu la création si philanthropique du pécule... Une amélioration sensible se manifesta dès les premiers moments dans la conduite des forçats. Ils étaient plus dociles, moins irritables ; les dégâts, les voies de fait diminuèrent d'une manière sensible ; les actes de désespoir, les suicides devinrent rares ; les évasions moins fréquentes... Cette amélioration était proportionnée au travail, et les condamnés les plus travailleurs étaient aussi ceux qui se conduisaient le mieux... Pendant le cours de l'année 1826, 2,614 forçats furent déferrés à titre de récompense et d'encouragement... Il y eut une diminution notable dans la journée d'hôpital, et la proportion des malades, qui précédemment avait été de 8 ou 10 p. 100, finit par n'être plus que de 3 à 4... Cette expérience a duré neuf années, elle a été faite sur une population habituelle de 4,136 individus, qui étaient maintenus à niveau par des arrivées et des sorties périodiques. »

Il est difficile de trouver une preuve plus positive des immenses avantages que peut offrir, sous tous les rapports, l'organisation du travail dans la chiourme. Il semblerait naturel de marcher au perfectionnement de l'institution en suivant une aussi bonne voie ; et l'on se demande, avec autant d'étonnement que de regrets, quelle cause fatale a pu détruire ces résultats avantageux, ruiner ces belles espérances ?...

M. Alhoy, d'une main courageuse, est venu déchirer le voile qui couvrait ce mystère, auquel il faut s'abstenir de donner un nom. « *La marine était fatiguée du bagne.* » *Inde mali labes :* qu'il est aujourd'hui permis de traduire : de là nécessairement la désorganisation, l'avilissement, la décadence et la suppression de ces établissements.

En effet, à dater de cette époque le bagne est devenu, comme nous allons en fournir les tristes preuves, l'école du crime, la terreur de notre société civilisée, une charge énorme pour le Trésor. Et lorsque l'on trouva la mesure de tous ces désordres suffisamment comblée, M. le baron Tupinier, dans son rapport qu'il faut lire en entier pour l'apprécier à sa valeur, ne prit pas même la précaution de cacher le mot de l'énigme, en réclamant une solution dans laquelle tous les hommes de sens auraient préféré ne pas le trouver aussi évidemment juge et partie !...

§ IV. DÉSORGANISATION SYSTÉMATIQUE DU BAGNE ; SUPPRESSION.

Sur la proposition de M. le ministre Hyde de Neuville, une ordonnance royale du 20 août 1828 avait sagement séparé les forçats en plusieurs catégories, d'après le temps de leur condamnation. Ainsi Toulon recevait seulement les condamnés à dix ans et au-dessous ; Brest et Rochefort, les condamnés à plus de dix ans; et répartis, ajoute l'ordonnance : « de telle sorte que les condamnés à vie ou à plus de vingt ans seront entièrement séparés de ceux dont la peine ne devra pas durer au delà de vingt années.» Cette ordonnance fut rapportée par celle du 9 décembre 1836 !... Ainsi la mesure la plus sage, la plus morale et la plus indispensable au bon régime des chiourmes, a fait place à la plus déplorable promiscuité des âges, des temps de condamnation, des divers degrés de culpabilité, etc.; nous visitons le bagne de Brest au mois d'août 1852, nous y trouvons pêle-mêle tous les condamnés à cinq, dix, quinze ans, à perpétuité, les jeunes gens, les hommes faits, les vieillards, etc.

En 1830, on désorganise le système du travail, on rend tous les

forçats *à la grande fatigue*, sans aucune distinction réglementaire : Dieu sait quels travaux on fit depuis au bagne, en les comparant à ceux par lesquels s'étaient élevées les constructions magnifiques des ports de Rochefort, de Toulon, de Brest!... Nous les avons observés et suivis, ces travaux de la réforme de 1830 à ce dernier port, où les galériens allaient si nonchalamment à l'œuvre, sans direction et presque sans surveillance ; où ne se trouvaient aucune action régénératrice, aucun espoir *de pécule* pour le temps de la libération ; mais, en revanche, où se rencontraient des charges énormes pour l'État. Si nous n'étions encore en présence de ces tristes réalités, on prendrait assurément l'histoire moderne des bagnes pour un véritable roman : ces faits sont malheureusement des actualités avec toute leur évidence!...

« C'est une grande responsabilité, un lourd fardeau pour l'administration de la marine, ajoute M. Alhoy, que la garde, la surveillance et l'emploi des forçats ; aussi à diverses époques, et à dater du préfet Cafarelli, il s'est formé dans l'administration et dans les ports un parti d'opposition, qui, lorsqu'il n'a pas été assez puissant pour tuer l'institution dont on lui confiait la conservation, a cherché à la ruiner ouvertement, ou par une insouciance systématique qui a laissé toutes les voies ouvertes aux abus... Parmi ceux qui voulurent, *quand même*, la suppression des bagnes, on trouve des administrateurs dont la bonne foi, les pensées de droiture ne peuvent être suspectées, mais qui, entraînés par l'ardeur de leur vœu fixe, s'abandonnent à tous les écarts du paradoxe, s'inscrivent en faux contre le positif des chiffres, et s'inspirent une panique que rien ne justifie... Au nombre de ces administrateurs il faut placer en première ligne M. le baron Tupinier, directeur général des ports et membre de la chambre des députés. »

Une accusation aussi grave, aussi nettement formulée, sans avoir excité la plus faible réclamation, prouve assez clairement que la ruine du bagne était depuis longtemps résolue ; qu'on favorisait la dégradation de cette institution pénitentiaire pour en légitimer la suppression définitive ; qu'enfin cette mesure, dans ses considérants, était beaucoup moins l'expression d'une utilité sociale que d'une

convenance administrative. Du reste, le rapport même de M. le baron Tupinier ne laisse plus aucun doute sur toutes ces importantes questions. Mais, avant d'arriver à cet argument définitif, prouvons que cette même institution n'a que trop exactement suivi, dans sa dégradation progressive, l'impulsion fatale qui la précipitait vers sa ruine.

En remontant aux causes de cet avilissement, il est naturel de se demander : Que trouvons-nous aujourd'hui dans le régime du bagne pour assurer l'action pénale et régénératrice? La réponse est triste, mais elle est positive; elle émane directement des faits : nous y trouvons la confusion de tous les âges, de tous les crimes, de tous les mauvais instincts; des travaux grossiers, infructueux, imposés sans discernement à toutes les constitutions, à toutes les inaptitudes, à toutes les expiations; des corrections dures, brutales, quelquefois même cruelles, qui meurtrissent la chair en exaspérant l'esprit, sans jamais l'amender; un délaissement, un abandon systématiques, aliénant le cœur, flétrissant, dégradant l'âme; du reste, aucun enseignement utile, régulier, pour éclairer l'intelligence, pour former la main à l'exercice d'une profession en mesure de subvenir aux premiers besoins du libéré; pour faire naître et fortifier, dans sa conscience, les sentiments de justice, de probité, de vertu, qui protégent l'avenir contre les dangers de la récidive. Ainsi, dans les trois bagnes de France, pas une école industrielle; à Rochefort, à Toulon, pas une chapelle destinée au culte religieux des forçats; à Brest, on en trouve une seulement dans les combles du bagne. « La chapelle du bagne de Brest, dit M. Aubineau, est des plus misérables, suffisante à peine pour contenir la moitié de la chiourme : reléguée sous les combles de l'édifice, elle n'a d'autre architecture que celle du plus pauvre grenier... En décrivant l'état d'une pareille chapelle, on ne peut retenir de tristes réflexions sur l'esprit de notre orgueilleuse société : elle oublie le culte à Rochefort, à Toulon; à Brest, elle le loge d'une façon ridicule. »

N'est-ce pas, en effet, la rougeur au front que nous voyons, sous ce rapport, les nations incrédules nous donner l'exemple de ce que nous, chrétiens, devons à la majesté divine, lorsque nous lisons dans *l'Encyclopédie moderne*, à l'article BAGNE : « Pour celui de Cons-

tantinople, le bâtiment situé entre Ayma-Savaë et l'arsenal renfermait trois chapelles : une consacrée au rite grec, une autre pour les catholiques de toutes les nations, et la troisième particulièrement réservée aux Français. Les missionnaires y portaient les consolations de la religion et y administraient même les sacrements !... »

En admettant enfin, comme le dit M. Alhoy, qu'à Toulon il y eût plusieurs chapelles, comment imaginer qu'un seul aumônier, même en lui supposant la charité dévouée, l'infatigable zèle des Borromée, des Vincent-de-Paul, arrivât à des résultats suffisants au milieu de trois à quatre mille forçats, en présence des règlements actuels de nos pénitenciers? Disons-le donc avec regret, mais sans dissimulation, dans nos bagnes ainsi que dans nos maisons centrales, on peut regarder les condamnés de toutes les catégories comme dépourvus d'enseignement intellectuel, moral et religieux. Si nous ajoutons actuellement, d'après l'expérience : que l'on accorde en même temps aux *grands bonnets* de la chiourme toute facilité de répandre leurs cyniques et criminelles doctrines, il sera facile de comprendre d'où viennent tous les monstrueux résultats dont la pudeur nous oblige à voiler un si grand nombre.

« Autrefois, dit M. A. de Laborde, la distribution philosophique des condamnés établissait un système de moralité dans le séjour même de l'immoralité; isolant certain crime d'un autre, et interposant ainsi entre les criminels même des préjugés de délicatesse et d'honneur. Aujourd'hui les bagnes ne sont plus que des écoles de forfaits, où chaque condamné peut s'instruire dans l'art de les commettre. Le faussaire apprend du voleur à faire une fausse clef, à crocheter une porte; le voleur, à son tour, apprend du faussaire à calquer une signature, à faire des compositions chimiques qui enlèvent l'écriture, etc... La maison qui était destinée à punir le coupable et à le corriger devient l'atelier où se préparent les grands crimes, où se propagent tous les genres de perversité... Mais *il s'agit ici de l'état actuel de l'institution, dont les conditions sont beaucoup plus vicieuses que celles de l'état passé.* » — « Le crime, ajoute M. M. Monjean, y présente son école, son trône et ses courtisans; l'immoralité y marche la tête haute; on y voit le

cynisme éhonté, mort à tout sentiment honnête, qui traite le remords de faiblesse, enhardit la timidité du crime et ôte à la conscience sa pudeur même. »

Le bagne, voyez-vous, nous disait un forçat de Brest, c'est le supplice du corps, c'est la torture de l'âme, c'est l'abrutissement de l'esprit, c'est la corruption du cœur, c'est l'enfer !

Qui donc, ajoutait un autre, a dans sa colère, dans son implacable ressentiment contre les condamnés, inventé ces affreux repaires, décorés, avec dérision, des titres si faux de maisons de correction, d'établissements pénitentiaires, où l'on entasse indistinctement tous les malfaiteurs d'un certain ordre ; où l'on confond tous les méfaits d'une certaine catégorie ; où l'art du crime se professe à toute heure; où l'immoralité répand, sans obstacle, ses plus pernicieux enseignements ; où les grands coupables sont loin d'expier leurs crimes ; où les âmes vicieusement trempées viennent achever leur corruption ; où celles que tendraient à moraliser les regrets, le plus véritable repentir, échouent trop souvent contre les obstacles multipliés qui s'opposent à leur conversion ? Il faut être galérien, il faut habiter le bagne à cet épouvantable titre, pour apprécier ces terribles vérités. Il faut porter la livrée du crime pour comprendre la douloureuse pression qu'elle produit sur le cœur, le profond découragement qu'elle jette incessamment dans l'âme !... Nos salles d'épreuve, nos services de faveur, au premier aspect, séduisent par l'apparence de leur calme, de leur bonne tenue ; mais si l'on pouvait savoir, dans l'état d'immoralité, de relâchement disciplinaire actuels, ce qu'ils renferment encore d'hypocrisies, de passions coupables, de mauvais enseignements, de pernicieux conseils, qui se répandent sourdement, sous le voile du mystère, sèment les germes du crime avec d'autant plus de succès qu'ils sont inaperçus, et tombent dans un sol trop souvent bien disposé pour les féconder !

Si maintenant de ces régions élevées, de ce *purgatoire*, on descend dans les régions inférieures, dans *l'enfer du bagne*, là se trouvent réunis tous les moyens que le démon lui-même n'aurait pas autrement inventés pour abrutir la nature humaine, développer ses mauvais instincts par la science et l'art du crime, lui fermer à jamais

toute voie de repentir et de retour à la vertu. Il est, en effet, impossible, sans avoir assisté à ces épouvantables conciliabules, à ces démonstrations hideuses qui trouvent un nom seulement dans le dégoûtant *argot* des forçats, et dont la pudeur ne permet aucune description, d'imaginer toute la turpitude et le cynisme de ces réunions d'hommes si complétement et si profondément corrompus qu'ils ne peuvent entrer en comparaison avec les animaux les plus sauvages et les plus immondes !...

Ici le crime a ses distinctions graduées *en mérite*, *en supériorité*, comme ailleurs la science et la vertu : celui qui peut se vanter d'avoir commis les plus grands forfaits, avec les circonstances les plus tragiques, les plus atroces, règne sur tous les autres par l'ascendant irrésistible de l'audace et d'une sorte de fascination! Les escroqueries, les vols, les incendies, les assassinats et tant d'autres abominations horribles qu'il serait impossible de qualifier sans blesser la pudeur, sont racontés avec un stupide, un infernal orgueil; avec autant de suffisance que de forfanterie dans leurs moindres détails; écoutés avec une avidité licencieuse et l'intention bien arrêtée de mettre en pratique, à la première occasion, les mortels enseignements de ces affreux récits !...

Nous bornerons là ces détails formulés par l'un des acteurs de l'épouvantable drame qui se joue chaque jour encore au bagne : il est des tableaux tellement sinistres qu'ils ne doivent être peints que sous un demi-jour, et qu'il faudrait même les condamner à la plus profonde obscurité, si leur manifestation n'était pas aussi nécessaire pour faire connaître cette institution dans toute la perversité, la dégradation auxquelles on l'a volontairement fait descendre.

Voilà ce bagne tel qu'on l'a progressivement avili, déconsidéré, mis au ban du mépris et de la répulsion; tel qu'on n'osait peut-être pas le désirer, même avec l'intention bien arrêtée d'en réclamer la suppression alors qu'elle ne pouvait plus même être ajournée. Toutefois, il est un fait bien important, qui devra frapper les esprits sérieux et dont nous prenons acte : l'institution du bagne ainsi ruinée dans ses formes, ses moyens, ses applications utiles et conservatrices, rencontre encore assez de puissance dans la valeur de

son principe fondamental *pour fonctionner pendant vingt-cinq ans* environnée des plus funestes conditions, aujourd'hui même dans un état aussi précaire, sous le coup d'une suppression définitive, *à l'abri de la confusion, du désordre, des révoltes d'une incessante et meurtrière anarchie!...*

C'est au milieu de ces fatales conditions aussi volontairement, aussi regrettablement provoquées et conduites à leur fin, que M. le baron Tupinier vient porter le coup mortel à cette institution dans son fameux rapport, document par lequel nous terminerons l'histoire du bagne et la démonstration de ce fait important à constater : que l'on a supprimé le bagne tel que l'administration de la marine *l'a fait*, ne voulant plus en supporter les charges, mais non tel qu'il *pouvait, qu'il devait être*, sous une direction bienveillante, protectrice dans l'intérêt positif, essentiel, *de l'intimidation, de l'action pénale, de la régénération des condamnés.*

Ce n'est pas nous qui formulons ces regrets, qui portons ce jugement ; ce sont les hommes les plus compétents et les plus expérimentés ; ceux qui seuls pouvaient d'autant mieux résoudre le problème qu'ils n'étaient pas *juges et partie.*

« Au lieu de chercher à améliorer, on n'a manifesté qu'une pensée, celle de détruire, dit M. Alhoy ; cependant, aucun châtiment n'est d'une nature aussi efficace sur l'imagination de l'homme que ce terrible appareil qui s'attache à l'existence du condamné aux travaux forcés. »

M. Glaize, commissaire de la marine, après avoir prouvé la nécessité d'augmenter le nombre des bagnes pour diminuer les graves inconvénients d'une trop grande agglomération des condamnés, résume ainsi son opinion, qui nous semble d'un grand poids : « Les forçats ainsi répartis, peu nombreux, occupés, bien surveillés dans leurs travaux et dans leur conduite, ne feraient point de mal et ne pourraient pas se livrer à leurs mauvais penchants. Sentant la nécessité, le désir de rentrer dans le monde et au sein de leurs familles, ils entendraient avec fruit les conseils de la sagesse, la voix de la religion, et leur âme, ramenée peu à peu à la vertu, renaîtrait pour ainsi dire à une nouvelle vie. Alors, au lieu d'être l'image de l'enfer

du Dante, les bagnes deviendraient des lieux d'expiation et en même temps des maisons de correction et de repentir. » Ces paroles sont bien remarquables chez un administrateur qui, par état, devait aussi *chercher à débarrasser la marine du fardeau des bagnes.* Mais là se trouvait une âme assez élevée pour faire marcher l'intérêt général avant l'intérêt particulier !...

« Il est dommage qu'on détruise l'institution du bagne, dit M. Théodore Bonjour, commissaire de la chiourme de Toulon, *sans qu'on ait encore su ce qu'elle est et ce qu'elle peut être.* » Ce jugement aussi nettement formulé par un homme spécial, capable et grave, présente assurément quelque chose de prophétique et de bien sérieux !... Et nous pouvons actuellement répéter, d'après M. Alhoy : « L'institution des bagnes, dans les jugements que l'on porte sur elle, peut en appeler, des hommes qui l'ignorent, à ceux qui l'ont étudiée. »

En 1838, M. le baron Tupinier, directeur général au ministère de la marine, fut chargé d'une inspection générale de nos ports. Les bagnes devinrent l'objet principal de ses préoccupations et, comme il va nous le prouver jusqu'à l'évidence, le but de ses attaques intéressées, avec l'idée fixe d'une suppression définitive de ces établissements pénitentiaires. L'occasion était favorable et surtout bien préparée. Il suffisait de montrer les chiourmes telles qu'on les avait faites, au lieu de les élever à ce qu'elles auraient pu devenir sous une autre direction; et de vouloir trouver dans ces institutions une fabrique productive, à gros bénéfices, idée radicalement erronée; au lieu d'y chercher, comme le permet la vérité du fait, seulement une maison de punition, de régénération des coupables; où l'on doit sans doute occuper utilement des condamnés que l'on est forcé d'alimenter et d'entretenir, mais où l'on ne peut avoir l'espérance de rencontrer des ouvriers en mesure de soutenir une riche entreprise. Ainsi : *volonté bien arrêtée : 1° de ne voir le bagne qu'au milieu des dégradations obtenues ; 2° d'en exiger, contrairement à toutes les conditions possibles, les plus féconds résultats d'un atelier libre ; 3° d'imputer au caractère même de l'institution tous les désordres dont une mauvaise direction avait seule à rendre compte ;*

voilà positivement la triple base, essentiellement ruineuse, et sur laquelle cependant repose tout le rapport de M. le baron Tupinier : nous le démontrerons par des citations textuelles.

« Les forçats, dit-il, en effet, ne sont pas des auxiliaires nécessaires pour les travaux des ports ; ils y sont, au contraire, des collaborateurs fâcheux pour les ouvriers libres ; des hôtes fort dangereux pour la sûreté des arsenaux et du matériel qu'ils renferment. » Aussi les forçats ne sont-ils pas envoyés au bagne comme des *travailleurs très-utiles*, mais avant tout comme des coupables à punir ; ils ne doivent jamais *être confondus avec les ouvriers libres*. Où sont donc, depuis plus de quatre siècles que les galères existent, les preuves de fait *du danger que les condamnés font courir à la sûreté du matériel des arsenaux ?* Accusation aussi dépourvue de preuves que de générosité.

« Rien ne serait plus facile, ajoute M. le rapporteur, que de remplacer le travail des forçats par celui d'un moindre nombre d'hommes libres : *on débarrasserait ainsi la marine d'un véritable fléau.* » La première de ces vérités n'avait pas besoin d'être formulée ; personne assurément ne la conteste ; mais ces ouvriers libres, *il faudra les payer*, ce qui ne dispensera pas l'État *d'entretenir les condamnés là ou ailleurs ;* quant à la seconde, elle nous donne *bien naïvement le mot de l'énigme :* et d'un autre côté, si l'on débarrasse la marine d'un véritable fléau, ne faudra-t-il pas *embarrasser quelqu'un de ce fléau redoutable ?...* Demandez aux habitants de la Guyane française !...

« A la manière dont les forçats sont traités, dit encore M. le baron Tupinier, la loi pénale que les tribunaux ont voulu leur appliquer n'est point exécutée. Au lieu des travaux de force auxquels ils sont condamnés, on les voit se livrer, dans tous les coins des arsenaux, aux occupations les plus faciles ; la plupart du temps ils ne font que dormir ou causer ; on en voit dix à douze suivre nonchalamment, à pas comptés, une petite charrette à peine chargée, que deux autres traînent sans la moindre fatigue, et que chaque couple, à son tour, traînera de la même manière... *Ils sont pour la marine une charge fort lourde.* »

Ici toutes les accusations sont fondées, et nous en avons formulé de bien autrement graves, mais l'habile rapporteur avait trop de sens pour ne pas comprendre que ces accusations tombaient de tout leur poids sur *l'administration*, nullement sur *l'institution* du bagne; il savait très-bien ce qu'elle avait produit sous la direction bienveillante et zélée de MM. de Lareinty, Samson, Raucourt, Raynaud, Glaize, Théodore Bonjour, etc. Il n'avait point oublié que les plus belles et les plus vastes constructions, le creusement des bassins, l'établissement des cales couvertes, le merveilleux agrandissement du port de Brest par le plus périlleux et le plus dur labeur, etc., étaient l'œuvre si remarquable des forçats, qu'il y aurait eu plus que de l'injustice et de l'ingratitude à le contester : « A l'époque, dit M. Alhoy, où M. de Lareinty avait organisé le travail dans le port de Toulon, où MM. Raucourt et Bernard réalisaient de si grandes choses, où M. le commissaire Raynaud croyait possible d'obtenir des forçats un travail productif et d'améliorer assez leur moral, par ce travail même, pour les voir un jour sans danger rentrer dans l'ordre social, dans l'immense atelier des travaux maritimes, cent condamnés, même les plus suspects, les plus difficiles à garder, peuvent travailler, et un seul homme suffit à la surveillance... Le port se nettoie, des bassins sont creusés, des cales couvertes, des édifices, et notamment le magnifique hôpital de Saint-Mandrier, s'élèvent par la main des condamnés. » — « Tous ceux, ajoute M. Ch. Lucas, qui ont vu, qui ont admiré à Brest, à Toulon, ces vastes et magnifiques hospices de Clermont-Tonnerre, de Saint-Mandrier, élevés avec tant d'art par les forçats, ne s'étonneront pas qu'on pût utiliser leurs bras à la construction de modestes pénitenciers, etc. » M. le baron Tupinier sait tout cela, mais il vous l'a dit, et voilà toute la substance, toute la conclusion de son rapport, il faut bien le répéter, échafaudé sur des préventions funestes et sur des erreurs matérielles : « *Pour la marine, les galériens sont une charge fort lourde : il faut la débarrasser d'un aussi véritable fléau.* »

Ainsi d'une question d'intérêt général on a fait une question d'intérêt administratif particulier; d'un large et sérieux problème péni-

tentiaire, on a fait un étroit et mesquin problème d'agrément et de convenance maritime. Toutefois l'institution du bagne est restée comme *un lourd fardeau*, comme *un fléau redoutable* entre les mains de ceux qui voulaient repousser l'un, se débarrasser de l'autre, on conçoit qu'elle n'a pas dû se perfectionner et grandir ; elle s'est tellement avilie, dégradée, que le pouvoir social, dans sa haute sagesse, a cru devoir la supprimer et lui substituer la *déportation*, actuellement en voie d'expérience. Nous respectons cette décison législative. Nous étudierons, avec autant d'impartialité, la nouvelle application pénale; nous chercherons, dans le véritable intérêt du système pénitentiaire, à préciser les avantages, les inconvénients qu'elle peut offrir. Du reste, nous rendons entièrement justice à la prudence, à la sagesse du gouvernement qui n'a pas fermé le dernier bagne avant de savoir, d'après les faits, si la déportation remplirait suffisamment ses nobles et paternelles intentions.

TITRE DEUXIÈME.

BANNISSEMENT.

Le BANNISSEMENT, ὁ ἐξορισμος, de ἐξοριζω, j'exile, je chasse, *exilium;* en prenant le terme dans son acception la plus générale, indique la peine sévère qui consiste dans l'expulsion d'un condamné hors du territoire de son pays, à temps ou à vie, avec ou sans désignation du lieu d'exil. Au point de vue du système pénitentiaire, depuis la suppression de la peine capitale, c'est le degré le plus élevé des châtiments en matière de délits et de crimes politiques.

Les autres inflictions de cette échelle sont, en effet : 1° *l'internation*, ou fixation rigoureuse du domicile métropolitain dans un lieu déterminé ; 2° *la détention*, admise en 1832, lors des modifications faites au code pénal, et subie dans l'une des forteresses du territoire continental ; où le détenu jouit d'une certaine liberté, n'est

soumis ni à l'isolement, ni au travail obligé : elle ne peut être prononcée pour moins de cinq ans ni pour plus de vingt. A ce genre d'emprisonnement ont été affectées : par ordonnance du 22 juillet 1835 la citadelle de Doulens, Somme; et par décret du 22 juillet 1850, celle de Belle-Ile-en-Mer, Morbihan.

Le bannissement, encore nommé par les écrivains : *déportation, exil, proscription, ostracisme*, etc., n'est plus aujourd'hui mis en usage parmi nous que pour les crimes politiques d'un degré supérieur à ceux que l'on punit par l'internation et la détention.

LA PROSCRIPTION, ἡ προγραφή, de προγράφω, je dresse une liste à l'avance, *proscriptio;* est ainsi désignée parce que les noms des victimes de cette odieuse mesure, que l'on croit inventée par Sylla, étaient, en effet, inscrits sur une liste que l'on faisait afficher. Ce genre de condamnation, injustement affranchi des formes juridiques, était bien plus terrible que le simple bannissement : souvent, en effet, la tête s'y trouvait *mise à prix;* souvent encore la peine capitale était alors prononcée par la décision absolue d'un despote contre des masses de citoyens dont le crime n'était le plus ordinairement alors qu'une fortune, un nom, une célébrité capables d'exciter la convoitise, l'ombrage ou la jalousie d'un tyran sanguinaire, avare et puissant. Qui ne se rappelle avec horreur les sanglantes exécutions de Sylla, de Marius, de Denys, etc.; les désastres de ce genre qui vinrent épouvanter Athènes, Sparte, Corinthe, Syracuse, Rome, etc.? temps déplorables où Mécène pouvait écrire à Octave : « *Surge, carnifex!* »

Mais si les bourreaux étaient partout les mêmes, quelle différence ne trouvait-on pas quelquefois entre les victimes? Combien nous rencontrons, en effet, ici de distance entre la noblesse, la résignation, la générosité d'Aristide; l'emportement, la vengeance, l'égoïsme de Coriolan?

Aristide, par la dignité de sa conduite, mérite, obtient le nom *de sage;* dans son amour de la patrie, cède sa place à Miltiade, ce qui décide la victoire de Marathon. Thémistocle lui porte envie, l'accuse d'accaparer les affaires pour les terminer par conciliation, en évitant les procès; le fait condamner à l'exil au moyen *de l'os-*

tracisme. Pendant l'épreuve, un Athénien le prie d'écrire le nom d'Aristide sur sa coquille : ce qu'il fait sans hésiter, se bornant à cette simple observation : « Aristide vous a-t-il offensé? — « Non, répond l'Athénien, je ne le connais même pas ; mais je suis las de l'entendre toujours nommer *le juste !...* » En quittant sa ville, l'illustre proscrit, au lieu de récriminer contre un aussi déplorable arrêt : « prie les dieux immortels qu'il n'arrive rien à sa patrie qui puisse le faire regretter!... » Ce vœu ne fut point exaucé; *le juste* revint, tellement dévoué dans son désintéressement, qu'il mourut assez pauvre, mais assez honoré, pour que l'État se chargeât des frais de ses funérailles.

Coriolan, par son mérite, excite l'envie; par sa violence, la haine: il est banni de sa patrie. Mais, en abandonnant le sol qui le vit naître, il médite la plus terrible vengeance ; s'unit aux Volsques, les plus dangereux ennemis des Romains ; prend, saccage plusieurs places de son pays ; vient aux portes de Rome jeter la consternation et l'effroi : méprise les députés du sénat, les renvoie sans réponse : Rome était perdue si Véturie, mère du fougueux révolté, ne l'eût apaisé par ses prières et par ses larmes : « O ma mère ! s'écria-t-il enfin, vous me désarmez ; Rome est sauvée, mais votre fils est perdu!... » En effet, rentré chez les Volsques, il y fut tué, disent presque tous les meilleurs historiens, au milieu d'une émeute excitée par Tullus. Rome en apprenant sa mort ne témoigna ni joie ni douleur!...

Quel contraste, quels enseignements pour les gouvernements et pour les sujets! Encore si nous n'avions à les puiser que chez les peuples anciens; mais chez les nations modernes, au milieu de nous, combien ne trouvons-nous pas également, avec regret, de proscriptions sanglantes, qui viennent décimer alternativement les vainqueurs et les vaincus, dans ces désastreux conflits religieux et politiques, dont les souvenirs sont encore palpitants d'horreur et d'actualité ! Heureusement que nous pouvons aujourd'hui dire avec M. Borghers : « Il est à espérer que les proscriptions, ces actes honteux qui semblent appartenir à la barbarie plutôt qu'à la civilisation, ont disparu pour toujours. La violence n'a qu'un temps, et amène tôt ou tard les réactions; elle répugne d'ailleurs essentielle-

ment à l'esprit de notre siècle. » — « L'estime du monde policé, dit Kératry, est au prix de la sagesse, de la raison et de la justice. Quand on considère ce mouvement, l'on ne peut s'empêcher d'y reconnaître un grand perfectionnement social : malheur à celui qui ne s'y conformera pas ; dans son aveugle imprévoyance, il peut essayer de la proscription ; mais, à coup sûr, c'est une arme qui se brisera dans sa main, si elle ne se tourne pas contre lui-même ! »

L'EXIL, ἡ φυγὴ, de φεύγω, j'élude, je m'esquive, je me dérobe par la fuite, *relegatio;* dans son acception rigoureuse, indique soit une disgrâce prononcée par le pouvoir, soit un éloignement provoqué par la nation pour des citoyens à craindre avec leur dangereuse ou trop grande influence ; soit enfin une retraite volontaire du sujet qui s'y décide pour échapper aux périls actuels de ses principes et de ses opinions. Dans *le premier* cas, nous trouvons : Ovide allant mourir de tristesse et d'ennui dans les déserts de la Scythie, comme pour expier son immense faveur auprès d'Auguste ; un grand nombre de nos ministres envoyés en mission diplomatique vers les cours étrangères les plus éloignées ; dans *le second*, Camille, Scipion, Pompée, Napoléon, etc., victimes de leur ambition ou de leur inquiétante supériorité ; dans *le troisième*, sous la terreur de toutes les révolutions sérieuses, le plus grand nombre de ceux qui demandèrent à *l'émigration* l'asile indispensable contre les terribles inflictions du dernier supplice.

« Si le bannissement et la déportation, dit M. Famin, sont du domaine de la législation criminelle, l'exil proprement dit est un éloignement souvent volontaire, et toujours prononcé en dehors de la légalité... A Athènes comme à Rome, l'exil n'était pas même un châtiment : c'était pour la république une mesure de précaution contre l'ambition des citoyens les plus distingués, contre le despotisme des hommes que la faveur populaire avait momentanément élevés au pouvoir : il fut un temps où les citoyens envoyaient en exil tout ce que leur république comptait de grands hommes... Dans les pays bouleversés par des convulsions politiques, on voit se renouveler fréquemment l'exil volontaire. Les plus faibles ou les plus timides

vont chercher dans l'émigration un asile contre d'injustes agressions, souvent même contre la mort. »

Les motifs de l'exil, ses conditions ordinairement si tristes, si malheureuses, environnent presque toujours ceux qui le subissent avec dignité, courage, d'une bienveillance, d'un intérêt généreux, qui deviennent souvent une bien douce compensation des chagrins, des ennuis et des regrets que, dans les nobles cœurs, produit si péniblement l'interdiction de la mère patrie.

Le bannissement est donc, sous le rapport de l'action pénale que nous étudierons, l'expression qui rend ici le véritable caractère de l'infliction appliquée aux délits politiques de la première catégorie. « Le bannissement, dit M. Duvergier, est une peine qu'on retrouve dans toutes les législations : il devait naturellement se présenter comme un châtiment efficace, à cause du double effet qu'il produit. Il éloigne un coupable qui pourrait être encore dangereux, et sous ce rapport, il offre à la société une garantie puissante; puis il est un moyen *d'intimidation* très-énergique, il menace d'un mal redoutable : l'éloignement de sa famille et de son pays ! »

Mais, à côté de ces avantages apparents en théorie, si l'on place les difficultés de tout genre et les énormes dépenses dont s'entoure l'application, on comprendra bientôt le sort que l'expérience réserve à ce genre d'infliction légale. C'est donc aux faits que nous allons demander la solution du problème.

La loi nouvelle dit textuellement : « Art. 1^er^. Dans tous les cas où la peine de mort est abolie par l'art. 5 de la Constitution, cette peine est remplacée par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, désignée par la loi, hors le territoire continental de la République. Les déportés y jouiront de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leurs personnes. Art. 2. En cas de déclaration de circonstances atténuantes, les juges appliqueront la déportation simple. Art. 3. En aucun cas, la condamnation à la déportation n'emporte la mort civile : elle entraîne la dégradation civique. Néanmoins, hors le cas de déportation dans une enceinte fortifiée, les condamnés auront l'exercice des droits civils dans le lieu de déportation. Il pourra leur être remis, avec l'autorisation du

gouvernement, tout ou partie de leurs biens. Art. 6. Le gouvernement déterminera les moyens de travail qui seront donnés aux condamnés, s'ils le demandent. Il pourvoira à l'entretien des déportés qui ne subviendraient pas à cette dépense par leurs propres ressources.»

Le bannissement tel qu'il est admis dans notre législation actuelle offre, dès lors, deux degrés. 1° L'envoi dans une enceinte fortifiée. La vallée de Vaïthau, dans l'île de Tahuata, l'une des Marquises, paraissant offrir les conditions prescrites, fut désignée par la loi des 5, 22 avril et 8 juin 1850, pour ce premier degré qui devait atteindre les sujets auxquels on aurait appliqué la peine capitale avant son abolition. Aucune peine jusqu'ici ne s'est trouvée subie dans ce lieu d'expiation. 2° Le bannissement simple, punissant des délits politiques d'un ordre inférieur, doit, d'après les mêmes dispositions législatives, s'effectuer dans la vallée Taïohaé, de l'île de Noukahiva, faisant également partie des Marquises. Trois individus seulement, condamnés par le conseil de guerre de Lyon, furent, pour cette île, embarqués à Brest avec leurs femmes, leurs enfants, le 20 décembre 1851. Arrivés dans la rade de Taïohaé après cinq mois et demi de navigation, ils furent installés aussitôt l'achèvement des appropriations nécessaires; traités avec la plus grande humanité, d'après les bienveillantes instructions ministérielles; entourés de missionnaires dont les charitables soins cherchèrent à leur adoucir les rigueurs de l'expatriation; ils ne purent se résoudre à travailler pour améliorer encore leur sort, et ne prirent aucune assiette au milieu même des avantages qui les favorisaient.

En imagination, on peut croire à la facilité de ces établissements; en réalité, leur impossibilité se démontre par les faits. « Malheureusement, dit M. Bérenger, la peine de la déportation, déjà si dure, s'aggrave presque toujours par la mésintelligence qui ne tarde pas à régner entre ceux qui se devraient cependant des consolations mutuelles. Aigris par l'infortune, ils s'en accusent réciproquement. Le plus grand supplice pour les déportés de Noukahiva a été l'obligation qui leur a été imposée de vivre ensemble.» Aussi la clémence impériale a-t-elle mis fin à leurs souffrances en préparant avec bonté l'espoir d'un retour vers la terre natale.

D'un autre côté, l'application du bannissement simple, seulement pour ces trois individus, a présenté pour le Trésor une lourde charge. « Le ministre, ajoute M. Bérenger, l'évaluait d'avance à une somme de 150,000 fr. pour la première année... On peut même supposer qu'elle a été dépassée quand on songe qu'il a fallu faire partir, avec les déportés, une compagnie d'infanterie et dix gendarmes à pied, préposés à la surveillance de la colonie; y créer un service administratif; renforcer notre station navale dans ces parages; empêcher les communications avec les indigènes, etc... Qu'à ces dépenses on ajoute les frais d'une traversée de près de six mois, et on jugera de ce qu'il en a dû coûter à l'État pour assurer, à l'égard de ces trois condamnés, l'exécution de la loi pénale. »

TITRE TROISIÈME.

DÉPORTATION AUX TRAVAUX FORCÉS.

LA DÉPORTATION AUX TRAVAUX FORCÉS, ὁ εξορισμος, προς τούς πονους βίαιους, de εξορίζω, j'envoie hors du territoire, de πονεω, je travaille, et de βίαζω, je fais violence, *deportatio ad coactos labores*, est cette nouvelle peine légale qui, par le décret du 27 mars 1852, est venue remplacer celle *du bagne*, et qui présente à la fois réunies les deux graves conditions *des travaux forcés* et *du bannissement*.

En face du bagne *nouveau* tel qu'on l'a fait, et qui pervertit; de la maison centrale, qui double aujourd'hui le nombre des récidives; de la prison cellulaire, qui frappera toujours d'aliénation mentale ou de mort; d'un état social profondément ébranlé dans sa base; la haute sagesse du pouvoir a bien compris qu'il était urgent de chercher un moyen de répression assez positif, assez vigoureux pour conserver à la loi son intimidation salutaire, son action pénale; à l'influence répressive et moralisatrice, toute sa valeur et toute sa portée.

Une grande puissance de volonté, une remarquable énergie, une incontestable habileté d'exécution ayant sauvé la France des affreux envahissements de l'anarchie, les mêmes principes d'action, pour compléter une œuvre aussi éminemment conservatrice, devaient nécessairement trouver une institution pénitentiaire en mesure d'assurer cet important, cet indispensable résultat : *la déportation aux travaux forcés* parut alors promettre cette grande et belle solution du problème !...

Aujourd'hui l'expérience est en pleine exécution, nous devons, dès lors, en respecter la décision législative, en désirer le succès ; mais nous devons avec la même loyauté, la même franchise, en suivre la marche sans illusion comme sans aucune pensée de l'entraver : la réalité, la vérité d'un bon système pénitentiaire, tel est le but exclusif auquel nous tendons.

« La suppression des bagnes a rencontré d'unanimes approbations, dit M. A. Lefrançois, journal *le Siècle*, 31 mars 1853, mais il n'en est pas ainsi du régime qui doit les remplacer : *la déportation des condamnés aux travaux forcés* a des adversaires ardents et nombreux dans la presse, au sein même du corps législatif. » C'est donc en présence des opinions opposées que nous allons consciencieusement étudier un aussi grave problème. Pour le faire avec méthode et précision, nous examinerons cette grande infliction pénale à ses principaux aspects : I. EXPÉRIENCES ANTÉRIEURES DE LA DÉPORTATION ; II. PROJET, ÉTUDE PRÉPARATOIRE ; III. RÉSOLUTION, TRANSPORT, INSTALLATION ; IV. CARACTÈRES DE LA DÉPORTATION AUX TRAVAUX FORCÉS, INCONVÉNIENTS, AVANTAGES. Afin de ne pas nous égarer dans cette voie délicate et difficile, nous suivrons les renseignements officiels et nous prendrons exclusivement les faits comme principes de nos inductions.

CHAPITRE I.

ESSAIS ANTÉRIEURS DE DÉPORTATION.

Pour s'établir comme seconde infliction légale, dans l'échelle des peines, la déportation aux travaux forcés présentera toujours deux énormes difficultés à vaincre : 1° la colonisation lointaine par des forçats; 2° le développement d'un puissant caractère en mesure de répondre à la fois aux trois indications essentielles de cet imposant degré de la répression judiciaire : *intimidation*, *châtiment*, *régénération*. Or, si nous consultons, sous ce double rapport, les expériences déjà faites, elles ne sont assurément pas de nature à nous porter, avec une grande confiance, vers de nouveaux essais.

Dans tous les temps et dans presque tous les pays, les entreprises de colonisation faites par les métropoles sur des lieux éloignés, même avec des hommes libres, ont entraîné des dépenses considérables, quelquefois même de véritables désastres : il suffit d'ouvrir l'histoire ancienne et moderne pour en trouver les incontestables preuves. Voulant donner à ces faits importants leur valeur de fond et de circonstance, nous examinerons sommairement, au point de vue de la colonisation, les opérations exécutées à la Guyane même, lieu des expériences actuelles; et, sous le rapport de l'action répressive, les essais abandonnés par l'Angleterre.

« D'anciennes tentatives de colonisation faites à la Guyane, dit M. Bérenger, avaient échoué; à des époques plus rapprochées, d'illustres victimes de nos discordes civiles ou y avaient trouvé la mort, ou en avaient rapporté des récits qui, en excitant la pitié publique, faisaient considérer cette contrée comme devant être le tombeau de tous les Européens qui tenteraient de s'y établir. »

Lorsqu'en 1763 la France voulut, sous le ministère Choiseul, effectuer, avec un grand développement, la colonisation de la Guyane au

moyen d'une population libre, les hommes éclairés s'élevèrent contre ce projet ; en faisant observer qu'aucune entreprise particulière n'y avait réussi ; que celles du gouvernement n'avaient pas eu plus de succès ; et que, malgré la sagesse des administrations successives, et pour l'État une dépense de plus de soixante millions depuis cent cinquante ans, la souffrance et la misère avaient été son partage, alors même que nos autres possessions étaient florissantes. Douze mille colons n'en partirent pas moins pour cette fatale destination, sous le titre bien regrettablement célèbre *d'entreprise du Kourou.*

C'était un spectacle déplorable, d'après M. Malouet, que celui de cette multitude d'insensés de toutes classes, qui comptaient sur une fortune rapide et parmi lesquels se trouvaient mêlés, avec quelques travailleurs paysans, des capitalistes, des jeunes gens distingués par leur éducation, des familles entières d'artisans, de bourgeois, de gentilshommes, une foule d'employés civils et militaires, enfin une troupe de comédiens et de musiciens destinés à l'amusement de la colonie. Les uns furent débarqués aux *îles du Salut*, le plus grand nombre sur les bords *du Kourou.* Après deux ans de déceptions, de souffrances, de misères, sur les *douze* mille colons, *deux* mille seulement revinrent en Europe ; et pour une aussi déplorable expédition l'État avait dépensé trente millions !...

Trois ans plus tard, une compagnie voulut exploiter des terrains fertiles à 40 kilom. de Cayenne ; des travailleurs, cependant acclimatés, au nombre de soixante-dix, une partie périt, les autres se dispersèrent ; le gouvernement perdit ses avances ; et la compagnie, huit cent mille francs !... 16 proscrits du 18 fructidor, l'année suivante cinq cents déportés furent jetés dans les savanes de Sinnamary, de l'Approuague et de Cononama ; la plupart y succombèrent sous les fatales influences du climat, des fatigues, des chagrins et des privations. Les récits de ces catastrophes, publiés par des écrivains consciencieux, et notamment par l'estimable Barbé-Marbois, l'une des victimes de ces proscriptions, excitèrent vivement la compassion générale, et, nous devons le dire dans notre impartialité, portèrent peut-être un peu d'exagération dans les préventions alors soulevées contre la Guyane française.

Si nous étudions actuellement la déportation aux travaux forcés comme infliction pénale dans les essais qu'en a faits l'Angleterre, si éminemment colonisatrice, nous trouvons encore ici les faits essentiellement contraires à son adoption.

Un bill du parlement appliqua la déportation, en 1718, aux condamnés à trois ans de détention et au-dessus. La province de Maryland fut particulièrement choisie pour l'expiation de cette peine; et les convicts étaient loués aux planteurs des habitations. En 1775 l'insurrection des colonies força d'ouvrir, le 18 janvier 1788, un autre établissement à *Botany-Bay*, dans la Nouvelle-Hollande, où furent installés 757 condamnés, dont 565 hommes et 192 femmes, sous la garde spéciale de 160 soldats de marine. Plus tard, l'île de *Norfolk*, en 1804 celle de *Van-Diémen*, devinrent succursales de l'institution première. Des récriminations graves s'élevèrent dans la métropole contre la déportation. Ceux qui l'avaient étudiée sur les lieux en donnaient d'effrayantes descriptions et faisaient craindre les plus funestes résultats si le gouvernement n'arrêtait pas les désordres des déportés par l'exemple et les bons enseignements d'une population libre, offrant des mœurs régulières et l'amour du travail. En 1833, l'archevêque de Dublin, le célèbre Whateley, unit sa voix à celle des hommes les plus distingués du parlement : « pour faire la critique la plus concluante, au double point de vue économique, moral, d'un genre de punition *qui multipliait les crimes, bien loin de les prévenir.* »

Le système *d'assignation* qui rendait le condamné pour ainsi dire esclave, avec autorisation du magistrat de le fustiger lorsqu'il refusait le travail, fut abandonné pour le système *de probation* dans lequel on ne louait ainsi les déportés aux planteurs qu'après un temps suffisant d'épreuve dans les ateliers de l'État. Le lieutenant gouverneur lui-même ne tarda pas à reconnaître, par l'expérience, que le second de ces systèmes était encore bien plus défectueux que le premier. M. Latrobe fit alors pressentir que la punition du coupable devait d'abord s'effectuer dans la métropole; le comte Grey, de son côté, pensait que la pratique faisait évidemment reconnaître l'impossibilité d'établir, dans les colonies, un système de punition

approprié à la nature des méfaits. Il pensait très-positivement qu'à une telle distance on ne pouvait ni instituer un système de travail convenable, ni trouver des agents sur lesquels ont pût assez compter, ni même exercer un contrôle suffisant.

« C'est ainsi, dit M. Bérenger, qu'en Angleterre on a été amené à prescrire que tout condamné à la transportation subirait l'emprisonnement séparé pendant un temps plus ou moins long, selon la nature de son crime, soit à Pentonville ou dans d'autres prisons cellulaires, s'il est adulte ; soit à Parkhurst, s'il est enfant ; et qu'il subirait ensuite une seconde période de punition consistant dans son application *à des travaux publics dans la mère patrie*. La transportation vient après. Dans ce système, elle est moins admise comme punition peut-être que comme un avantage offert au condamné, afin qu'à l'expiration de sa peine, il puisse, au moyen de son industrie et de sa bonne conduite, se faire, dans l'une des colonies, une situation meilleure que celle qu'il aurait pu obtenir dans son pays, où sa qualité de libéré l'aurait fait repousser de toutes parts. »

Une telle mesure n'était malheureusement que trop bien légitimée. Nous avons, en effet, passé sous silence toutes les indignités et toutes les abominations de ces colonies pénitentiaires anglaises dont nous trouvons les effrayants récits dans les historiens nationaux et qui dépassent de beaucoup celles de nos bagnes. Pour en donner une idée, sans alarmer la pudeur, nous rapporterons seulement les dernières paroles du révérend Naylor, chapelain de la colonie, adressées en 1845 à lord Stanley : « Les convicts, au nombre de deux mille, sont enfermés dans les stations et couchent dans des dortoirs où se passent, la nuit, les scènes les plus révoltantes. Ils sont, le jour, occupés, par escouades, à faire des routes, à construire des bâtiments, à des travaux agricoles ; mais ces travaux sont languissants ; la plupart sont inutiles ou improductifs. Les vols, les meurtres se multiplient ; l'autorité y est méconnue. Il y a dans l'île des hommes violents qui la tiennent sous le joug, et qui défient le commandant lui-même... Au sein d'une pareille population, il ne peut y avoir ni ordre, ni discipline : les règlements ne sont pas observés. Il faudrait, pour triompher de ces natures intraitables, des

forces imposantes et des employés qui, à tous les degrés, fussent doués d'un caractère de fer. Mais ceux-ci finissent par reconnaître l'impossibilité de lutter, ils capitulent avec leurs devoirs, et favorisent les plus mauvais sujets afin de n'avoir personnellement rien à craindre d'eux. Comme ecclésiastique et comme magistrat, je me vois forcé de dire à Votre Seigneurie : que *la malédiction du Tout-Puissant doit tôt ou tard amener la ruine d'une nation qui laisserait subsister un ordre de choses aussi infernal.* » Ces remarquables paroles étaient le cri de conscience d'un homme qui depuis plus de dix ans exerçait un ministère sacré à la colonie pénale de Norfolk !...

Ainsi en 1849, après une sérieuse expérience de plus de soixante ans, le gouvernement anglais, l'un des plus essentiellement colonisateurs, vient positivement nous dire : « *Comme action pénale et régénératrice, la déportation aux travaux forcés ne vaut absolument rien. C'est* DANS LA MÉTROPOLE *qu'il faut* INTIMIDER, PUNIR ET MORALISER ; *les colonies pénitentiaires ne peuvent et ne doivent être employées avec avantage que pour les sujets* AMENDÉS *ou* LIBÉRÉS. » C'est précisément l'opinion que nous avons toujours soutenue avant notre loi sur la déportation. Aujourd'hui nous assistons à l'expérience. Mais dans le cas où l'on devrait céder aux énormes difficultés de l'entreprise, nous ne conseillerions assurément pas le système bâtard de l'Angleterre, où l'on voit l'emprisonnement individuel, que nous croyons avoir suffisamment réduit à sa valeur, suivre immédiatement la peine de mort. Nous aurons des moyens bien supérieurs à proposer, dans la nécessité de satisfaire une aussi grave indication.

CHAPITRE II.

PROJET DE LA DÉPORTATION, ÉTUDE PRÉPARATOIRE

Pendant les épreuves de la déportation dans la Grande-Bretagne, et lorsque déjà l'expérience commençait à déconsidérer ce moyen pénitentiaire dans l'esprit de ceux qui l'avaient accueilli avec le plus de faveur, la France elle-même, entraînée par la séduisante pensée de rejeter dans ses possessions lointaines la partie vicieuse de sa population, paya, comme l'Angleterre, son tribut aux illusions du système. Ainsi c'était précisément lorsque les statistiques de M. Paillard de Villeneuve, relevées sur cinq années consécutives, prouvaient que les récidivistes du bagne ne sont que de 2,600, sur 9,162 libérés, c'est-à-dire dans la proportion de 28 à 100 ; tandis que ceux des maisons centrales se trouvent de 24,897 sur 85,709, ou dans celle de 31 à 100, que l'enthousiasme pour les colonies pénales se manifestait davantage ; et, comme le dit M. Ch. Lucas, M. Barbé-Marbois, dans son relevé des votes des conseils généraux en 1826 et 1827, concernant la demande de colonisation des condamnés, signalait, parmi les réclamants les plus énergiques contre le danger des forçats libérés, plusieurs conseils généraux de départements où, d'après les comptes rendus de la justice criminelle, *aucun forçat libéré n'avait été repris de justice ni traduit aux assises.*

« Quarante-deux conseils généraux, ajoute M. Ch. Lucas, conseillèrent l'imitation, en France, du système anglais de la transportation. Il y eut un tel engouement pour le système de *Botany-Bay*, que deux commissions du budget accueillirent et recommandèrent le vœu des conseils généraux au gouvernement, qui nomma une commission à l'effet de s'en occuper : eh bien ! sans autre appui que celui de la conviction, nous osâmes, seul contre tous, opposer la discussion des principes et le contrôle des faits à cet engouement

irréfléchi du pays. Bientôt à notre voix s'en joignit une autre plus importante, celle du vénérable Barbé-Marbois; *et aujourd'hui je ne sais qui songerait à conseiller à la France l'onéreux et déplorable système de la transportation.* »

Cette impulsion soudaine vint, en effet, se briser contre les sages avis de la réflexion; il fallut ensuite les imminents dangers d'une commotion révolutionnaire et des conséquences qu'elle entraîna dans la sécurité générale, pour faire naître de nouveau cet aventureux projet.

« L'idée du système des colonies pénitentiaires appliqué à l'exécution de la peine des travaux forcés n'est pas nouvelle, dit M. E. Rouher, alors président de la section de législation. Dès l'année 1828, le gouvernement l'avait mise à l'étude, sur le vœu exprimé par la majorité des conseils généraux. Elle a été abandonnée et reprise plusieurs fois. *Les événements de ces dernières années, en montrant les repris de justice toujours mêlés à nos troubles publics, l'ont recommandée plus fortement que jamais.* »

Ces termes textuels de l'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'exécution de la peine des travaux forcés, du 1^er^ juin 1852, ne laissent aucun doute sur la nature des circonstances qui reportèrent, comme nous venons de le dire, l'attention des législateurs vers cette pénalité plusieurs fois repoussée.

Dans son message du 12 novembre 1850, le chef de l'État avait ainsi formulé sa pensée relativement à cette importance résolution: « Six mille condamnés, renfermés dans nos bagnes de Toulon, de Brest, de Rochefort, grèvent notre budget d'une somme énorme, se dépravent de plus en plus, et menacent incessamment la société; il me semble possible de rendre la peine des travaux forcés plus efficace, plus moralisatrice, moins dispendieuse, et en même temps plus humaine, en l'utilisant aux progrès de la colonisation française. »

En faisant abstraction des causes de ces désordres; en considérant le bagne dans l'état déplorable où l'ont précipité les influences que nous avons déjà fait connaître, le jugement porté dans ce message est l'expression de la plus incontestable vérité. En ne s'arrêtant pas à la pensée de régénérer cette institution, de la rappeler

aux principes, aux applications qui la rendirent avantageuse et prospère sous l'administration de M. de Lareinty, nul doute qu'il ne devînt alors urgent de la remplacer par une autre qui ne pouvait être ni *la maison centrale*, ni *la prison cellulaire*. Ici *la colonie pénitentiaire* vint naturellement se présenter; mais loin de la métropole, avec le caractère essentiel *de la déportation*; circonstance qui rend, d'après l'expérience, le succès beaucoup plus difficile, mais aussi plus méritoire si l'on parvenait à l'obtenir. Du reste, il serait impossible de mieux préciser les conditions fondamentales d'une bonne constitution pénitentiaire qu'on ne l'a fait dans ce remarquable programme : on y trouve, en effet, à la fois : le législateur qui veut assurer l'action pénale dans toute sa puissance; le philanthrope qui prend en grande considération l'amendement du coupable; l'économiste qui défend les intérêts du Trésor, et cherche, dans le travail même des condamnés, des moyens de richesses futures pour le pays.

M. Lélut fait observer, à l'occasion de ce projet, que l'on ne doit pas confondre ici notre déportation avec celle de nos voisins d'outre-mer : « L'Angleterre, dit-il, dans ses établissements de l'Australie, n'a pas fondé une colonie de malfaiteurs : elle a fondé une colonie à l'occasion et au moyen de ses malfaiteurs. Elle l'a fondée et affermie, comme on fonde et affermit toutes les colonies, avec d'honnêtes gens ; avec des gens que n'a pas flétris la justice. » Et cependant, après une longue expérience faite au milieu des plus favorables conditions, l'Angleterre déclare publiquement aujourd'hui, par les faits, que la déportation aux travaux forcés n'est plus pour elle une infliction pénale suffisante, efficace, admissible; elle en effectue la suppression. Puissions-nous être plus habiles ou plus heureux dans nos essais ! nous le désirons plus que nous n'oserions l'espérer : mais nous suivrons ces essais avec toute l'impartialité, avec tout l'intérêt qu'ils méritent d'autant mieux que, dans toute hypothèse, ils ne resteront pas sans fruit; puisque, même en supposant que l'institution ne réussisse pas comme *application pénale des travaux forcés*, elle présentera presque certainement les plus féconds résultats à titre de *colonie d'amendés et de libérés*.

Nous aimons, du reste, à le reconnaître : on a réuni chez nous, pour cette expérimentation sérieuse, les précautions de la plus haute sagesse et de la plus parfaite intelligence ; de telle sorte qu'en supposant un insuccès, il ne pourra désormais être équitablement attribué qu'aux insurmontables difficultés de l'entreprise.

Une commission de quatorze membres, nommée par décret du 21 février 1851, composée d'hommes très-capables et très-compétents, est chargée, sous la présidence de M. l'amiral baron de Mackau, de faire une étude sérieuse des localités à choisir pour le lieu de la déportation. Cette commission paraît hésiter d'abord entre la Nouvelle-Calédonie et la Guyane française ; mais le transport de chaque forçat qui devait coûter 1,000 fr., pour la première, et seulement 269 fr., pour la seconde, offrit une considération sérieuse qui, jointe à plusieurs autres, fit généralement préférer la Guyane comme siége de la future colonie. Du rapport de cette commission résulta que jusqu'ici l'on s'était bien étrangement abusé relativement aux conditions insalubres de ces parages. Voici, du reste, les expressions textuelles de ce remarquable document :

« La température de la Guyane, en moyenne de 27 centig., s'élève de 22 à 32... Les maladies des pays chauds y sont en général rares et peu intenses... Sur tout le littoral de la Guyane française, rafraîchi par les vents alizés de l'île de Cayenne au Maroni, règne, dans une étendue de plus de 160 kilomètres, un banc de terre végétale mêlé de sable, élevé au-dessus des inondations de la mer ; *il suffira de quelques travaux de desséchement pour obtenir une grande salubrité*... Le chiffre de mortalité présente les termes de comparaison suivants, et dépose de la supériorité signalée du climat de la Guyane française pour le séjour des Européens : Martinique : 10, 04 pour 100 ; — Guadeloupe : 8, 63 ; — Guyane anglaise : 8, 40 ; — Réunion : 3, 21 ; — Maurice : 3, 05 ; — Guyane française : 2, 81. »

Pour donner plus de poids encore à ces résultats, déjà bien opposés aux idées généralement reçues, M. T. Ducos, ministre de la marine et des colonies, ajoute : « Ces développements, sur lesquels insiste la commission, repoussent victorieusement les injustes pré-

jugés répandus contre la Guyane. Ce pays ne semble connu que sous les funestes impressions de la malheureuse expédition du Kourou et de la déportation de Sinnamary : *c'est rendre les lieux responsables de l'imprévoyance et de l'impéritie des hommes.* » Nous verrons, même par les rapports officiels ultérieurs, ce qu'il faudra diminuer de cette grande salubrité relative de Cayenne, et de quel côté sont ici les illusions.

Arrivant au choix de la localité définitivement adoptée, M. le ministre de la marine formule ainsi la résolution prise : « Le système de colonisation pénitentiaire est substitué à celui des bagnes. Le siége de la colonisation sera établi à la Guyane, que des commissions spéciales ont signalée comme étant, de nos colonies, celle qui peut le mieux, et à tous égards, être appropriée à ce genre d'établissement. » Après avoir parlé des forêts dont l'exploitation pourra devenir assez fructueuse, il fait des réflexions très-sages sur les dangers d'une précipitation intempestive dans l'expérience. « Il y aurait, dit-il, un double obstacle à agir avec trop de précipitation. Non-seulement des établissements, même provisoires, ne sauraient être improvisés, mais encore *il y aurait danger éminent, au point de vue sanitaire*, à y déposer sans prévoyance, et à y agglomérer en trop grand nombre, des hommes de professions si diverses, d'habitudes si dissemblables : les expériences fatales faites à une autre époque sont là pour nous montrer l'écueil et nous enseigner à l'éviter. »

En cherchant, dans la Guyane française, le point où devra s'établir définitivement la colonie des forçats, M. T. Ducos ne prétend pas dissimuler son embarras, et s'exprime avec une lucidité qui prévoyait toutes les difficultés que l'on va rencontrer ; avec une franchise qui fait honneur à son caractère, à ses intentions : « Nous ne devons pas, dit-il, perdre de vue que nous sommes en présence d'un pays que la nature a doté, il est vrai, de rares avantages, mais où rien ne se trouve préparé dès aujourd'hui pour l'exécution complète des mesures qui nous sont confiées. Après avoir toujours langui, après être restée sous l'esclavage, à l'état de colonie naissante, la Guyane, à la différence de ce qui se passe aux Antilles, à la Réu-

nion, *a vu presque tous ses établissements agricoles ruinés depuis l'émancipation.* Aujourd'hui, une population de 1,300 blancs, 5,000 hommes de race mélangée et 12,000 noirs affranchis, se trouve agglomérée dans la portion du pays désignée sous le nom d'île de Cayenne; et le reste, fuyant presque généralement le travail, est dispersé sur un littoral qui, de l'Oyapok au Maroni, ne présente pas un développement moindre de soixante-dix lieues. Cette situation est, à certains égards, favorable pour la fondation d'un grand établissement pénitentiaire; mais elle ne fournirait aucune ressource improvisée, même pour l'émigration simultanée d'un grand nombre de colons européens, à plus forte raison ne saurait-elle se prêter à recevoir, aussitôt après leur renvoi de nos ports, *des hommes dangereux et pervers qu'il faudra, avant tout, empêcher de s'évader dans les colonies voisines, et de se répandre parmi les populations si pacifiques de la nôtre.* »

C'est procéder sagement, ne pas se dissimuler toutes les difficultés qui vont s'offrir, et bien comprendre, en effet, que de semblables antécédents, que des conditions territoriales de cette nature, et des hommes de cette classe pour instituer une colonie pénale agricole, n'offrent certes rien de bien rassurant. Pour sortir de cette situation difficile, M. le ministre choisit, avec prudence, comme lieux de dépôts provisoires, les îlots *des Saintes, du Salut, de Rémire,* qui sont, en effet, les parties les plus salubres du pays, mais qui ne peuvent devenir le siége de l'établissement définitif : des baraquements y seront improvisés. Continuant sa recherche, il exclut Cayenne par mesure de prudence; les terres au vent, entre la rivière de Cayenne et le Maroni : «*parce que leur exploitation et leur séjour prolongé sont inconciliables, dans les conditions actuelles, avec le tempérament des Européens...* En arrière de ces grandes savanes, qui sont encore en partie noyées, se trouvent, il est vrai, des terres hautes, *mais généralement sujettes aux fièvres*, à cause des émanations paludéennes qu'y portent les vents régnants. » Ici nous commençons à retrouver, et surtout à mieux comprendre la véritable constitution sanitaire que présente réellement la Guyane française, comme règle générale, avec quelques exceptions locales

très-limitées. Dans le voisinage des fleuves : des marais incultes ou des terres d'alluvion très-fertiles, mais dont les défrichements et l'habitation sont tellement dangereux pour la race blanche que les nègres seuls peuvent y résister, encore avec des pertes sérieuses, comme le diront eux-mêmes les rapports officiels; sur les hauteurs : des localités plus saines, mais insuffisamment productives, sont les deux extrêmes des conditions agricoles qui viendront surtout augmenter les difficultés de l'établissement.

Deux cents hectares, surtout dans la partie du pays située sous le vent, fixent particulièrement l'attention de M. le ministre. « Déjà plusieurs propriétaires de ces terrains incultes, dit-il, ont offert à mon département de les céder gratuitement, ainsi que les habitations qui y sont situées. » Ces offres annoncent ou la grande générosité des possesseurs, ou le peu de valeur et de succès des possessions. »

Afin de bien préciser la législation relative à la mise en exécution du projet, nous l'embrasserons sommairement dans son ensemble. Un décret du 8 décembre 1851, portant que tout individu en rupture de ban, ou reconnu coupable d'avoir fait partie d'une société secrète, *pourrait* être transféré dans une colonie pénitentiaire, *à Cayenne* ou *en Algérie*, pour cinq ans au moins et dix ans au plus; et rendu immédiatement après l'insurrection de cette époque, devint en quelque sorte le premier germe du système de la déportation. Le décret du 20 février 1852, statuant création de la colonie pénitentiaire de Cayenne et suppression du bagne de Rochefort, établit positivement le principe de cette grande institution pénale. Le décret du 27 mars 1852 régla particulièrement les conditions de la déportation des condamnés aux travaux forcés. Enfin, le projet de loi adopté par le conseil d'État, le 25 mai 1852, confirma les dispositions de ce décret : voici les principales :

« Art. 1. La peine des travaux forcés sera subie, à l'avenir, dans des établissements créés par décret du pouvoir exécutif, sur le territoire d'une ou plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie. Art. 2. Les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous les travaux d'utilité publique.

Art. 3. Ils pourront être enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet à titre de punition disciplinaire, ou par mesure de sûreté. Art. 4. Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites dans un des établissements créés aux colonies; elles seront séparées des hommes et employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe. Art. 5. Les peines des travaux forcés ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis. Art. 6. La condamnation des travaux forcés à perpétuité n'emportera pas la mort civile; elle entraînera la dégradation civique. Art. 7. Tout individu condamné à moins de huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à celui de sa condamnation : si la peine est de huit années, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie. Art. 12. Les condamnés des deux sexes qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite et leur repentir pourront obtenir l'autorisation de travailler, aux conditions déterminées par l'administration, soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales; une concession de terrain, avec faculté de le cultiver pour leur propre compte. L'article 4 du décret du 27 mars 1852 ajoute : l'autorisation de contracter mariage; la permission de faire venir leur famille, qui pourra vivre avec eux dans la colonie. »

La déportation comprend trois catégories de condamnés. 1° Ceux qui sont désignés par les commissions départementales comme ayant pris part aux insurrections ou pour avoir fait partie des sociétés secrètes; 2° les repris de justice; 3° les forçats des bagnes qui acceptent leur transfert à la Guyane. Pour ne pas violer, en effet, le principe de non-rétroactivité des lois, et cependant appliquer immédiatement celle-ci aux condamnés actuellement dans les bagnes, on a régularisé la mesure en faisant passer dans la loi nouvelle plusieurs articles de la loi ancienne avec des modifications de forme; en déclarant la peine des travaux forcés dans la colonie pénitentiaire moins grave que celle des mêmes travaux exécutés dans les chiourmes; en s'autorisant du droit de faire grâce, pour arriver de suite à remplacer la seconde par la première. Enfin, et comme

expression incontestable de l'acceptation libre de cet ordre de choses par les forçats actuels, on les a mis dans la possibilité d'opter entre le bagne et la déportation.

« La loi, dit M. le ministre, qui a condamné un grand nombre d'hommes aux travaux forcés à temps ou à perpétuité, a réglé elle-même les conditions de cette condamnation; et quel que fût, Monseigneur, votre désir d'adoucir la pénalité, vous avez pensé qu'un décret émané de vous ne pourrait, sans rétroactivité, transformer la peine des bagnes, supportée dans les établissements métropolitains, en celle de la transportation sous un climat équatorial. Cette objection a été résolue par un acte éminemment politique, qui atteste à la fois votre sollicitude et votre clémence. Vous tenez de la Constitution le droit de faire grâce : il vous a donc été loisible d'adoucir les mesures de rigueur qui atteignent les forçats dans nos bagnes, et d'indiquer les conditions auxquelles cet adoucissement pourrait être obtenu. Par votre ordre, j'ai fait ouvrir dans les bagnes de Brest, Rochefort et Toulon, des registres sur lesquels les condamnés, après avoir pris connaissance du régime nouveau auquel ils doivent être soumis dans la Guyane française, ont été appelés librement et volontairement à déposer leur adhésion : *il en est trois mille environ qui, dans les premières heures, ont demandé spontanément à quitter les bagnes et à être déportés.* Ce nombre, destiné sans doute à s'accroître, est déjà plus que suffisant pour satisfaire à toutes les nécessités du moment. » Du reste, comme question d'établissement à la colonie, M. T. Ducos distingue les déportés en trois catégories : 1° *pervers :* gardés à bord d'un vaisseau ponton; 2° *amendés :* employés à la culture des terres, à l'élève du bétail; 3° *éprouvés :* mis en service ou rendus propriétaires par des concessions coloniales motivées.

Ces dispositions arrêtées, l'administration de la marine fit, avec autant de zèle que d'activité, les préparatifs nécessaires à cette grande expédition : en moins de cinq mois, dix-sept navires de commerce, équipés et chargés aux frais de l'État, partaient successivement pour la Guyane française. Ils emportaient un matériel énorme : baraques nombreuses, une scierie mécanique à vapeur, outils,

instruments appropriés ; trousseau des condamnés ainsi composé pour chacun : un pantalon de laine, deux en toile, deux vestes, deux vareuses en toile, deux chemises de laine, trois de coton, une calotte de coton, deux paires de guêtres en toile, quatre mouchoirs de poche, deux cravates, deux paires de souliers, un chapeau de paille, un sac ; pour le couchage : un châlit en fer, une paillasse, un matelas, un traversin, une couverture, deux paires de draps, un moustiquaire. Pour la nourriture, les précautions ne furent pas moins étendues : eau douce, viandes fraîches, pain, légumes, etc. Pour l'hygiène et les soins des malades, tous les médicaments essentiels. Du reste, le personnel du service ordinaire de la colonie fut augmenté de douze chirurgiens, trois pharmaciens, dix-huit sœurs hospitalières, dix-neuf agents subalternes, trois frères et six prêtres. Enfin, pour le maintien de l'ordre, une force armée suffisante et vingt-cinq surveillants par cinq cents condamnés. Un chef nouveau, avec le titre *de commissaire général*, fut mis à la tête de la colonie, parfaitement initié aux intentions métropolitaines, investi de tous les pouvoirs de gouverneur pour l'organisation administrative, militaire et judiciaire de la Guyane française.

CHAPITRE III.

RÉSOLUTION, TRANSPORT, INSTALLATION.

La déportation aux travaux forcés étant ainsi légalement résolue, de sérieuses dispositions ayant été prises, comme on le voit, avec toute la prudence et toute la sollicitude possibles, un premier convoi de 311 forçats partit de Brest sur *l'Allier*, le 31 mars 1852. On avait eu la précaution bien nécessaire de choisir les plus robustes, les plus soumis, et ceux qui par leurs professions devaient le mieux se prêter aux travaux d'installation ; et même dans la prévision, malheureusement trop bien justifiée, où l'acclimatement et les fatigues

pourraient compromettre sérieusement la santé des forçats européens, on avait fait amener, des Antilles à la Guyane, 60 condamnés de la race noire, et de plus autorisé l'administration locale à louer, au besoin, des ouvriers du pays. Le 10 mai, ce premier convoi débarquait, sans encombre, aux îles du Salut.

D'après la dépêche du 24 juillet 1852, de M. Sarda Garriga, commissaire général de la Guyane, quatre points seront occupés provisoirement par quatre catégories distinctes de transportés : les îles : 1° *Royale*, par les forçats; 2° *Saint-Joseph*, par les libérés; 3° *le Père*, par les femmes condamnées à la réclusion; 4° *la Mère*, par les transportés politiques. Une dépêche du 17 septembre 1852 annonce la prise de possession d'une contrée de la montagne d'Argent, au vent de l'île de Cayenne, au bord de l'embouchure de l'Oyapok, *comme point de départ et centre de la colonie définitive, où l'on va construire des baraquements pour loger les convois de transportés en dépôt à l'île du Salut.*

Dans une dépêche du 17 novembre 1852, M. le commissaire ajoute : « Il ne doit pas y avoir plus de *cent trente ou cent quarante hectares* de terres cultivables sur la montagne; ainsi, lorsque les établissements seront terminés, on n'y trouverait pas l'emploi utile d'une population agricole de plus *de trois ou quatre cents personnes*. Mais l'étendue des terres basses adjacentes est à peu près indéfinie... La montagne d'Argent, cette excellente escale pour arriver à l'occupation de l'Oyapok, présente cependant un inconvénient : la baie n'est accessible qu'à des bâtiments de moyenne grandeur, qui doivent mouiller à l'ouverture de cette baie; en tout temps *les déchargements y seront assez difficiles*. » Vient ensuite un projet sur lequel nous appelons toute l'attention des hommes sérieux. « En suivant la côte, après la montagne d'Argent, se trouvent des terres basses qui conduisent à une autre petite montagne, désignée sous le nom de *Coumarouma*. Une partie de ces terres basses, de cent vingt hectares, était autrefois mise en valeur, et forme une ancienne concession provisoire dont les conditions n'ont jamais été remplies... Je me propose d'établir une communication facile entre les deux montagnes... C'est là un travail très-important, car en face

transition. Le gouverneur choisit un nouveau siége pour *le grand établissement*, dans le Haut-Oyapok, sur la rive gauche, un peu au dessous du premier saut, où se trouve déjà le poste fortifié de Casfesoca. « Le choix de ce nouvel emplacement, dit le rapport, n'a entraîné qu'une expropriation de deux mille francs, en donnant, dès le début, deux cents hectares de terres défrichées et quelques constructions habitables. *Aucune autre dépense du même genre ne sera plus nécessaire*, quel que développement que soit appelé à prendre l'établissement de l'Oyapok, qui dans la pensée du gouverneur, approuvée par le ministre, est exclusif de toute autre fondation actuelle de quelque étendue sur le continent de la colonie... Au mois de juillet, *une centaine* de transportés pourra être employée aux cultures; il faut, dit M. Fourrichon, qu'à la fin d'août nous ayons là *trois cents travailleurs*. Le choix de cet emplacement est approuvé par les personnes qui connaissent le mieux la Guyane : *si nous n'y réussissons pas, il ne faudra pas, du moins, en accuser les circonstances locales!...* » Nous allons voir comment vont se réaliser et les grandes espérances de M. le gouverneur, et la prophétie de ses dernières paroles si pleines d'enseignement.

Au milieu de ces divers essais, les transports de condamnés s'étaient succédé sans beaucoup d'interruption, de manière qu'en mai 1853, deux mille cent quarante-six avaient touché le sol de la colonie, presque tous encore provisoirement dans les îles du Salut. Dès le 18 de ce mois le gouverneur expédiait, à M. le ministre de la marine, un rapport bien différent de celui qui précède. Sur 2,146 transportés, comprenant 1,590 forçats, 202 seulement sont à la montagne d'Argent; 49 à Saint-Georges-Oyapok; 104, y compris les femmes détenues à la geôle, engagés à Cayenne ou dans les quartiers. *Tout le reste se trouve encore dans les dépôts provisoires*. Sur ce chiffre de 2,146 déportés, 237 *malades*, avec un nombre *double de convalescents*... Total 711 *sujets non valides*. Pendant le mois d'avril, *bien que l'état sanitaire ait été satisfaisant*, le nombre des décès s'est élevé à 37. Les hommes qui ont été sérieusement atteints par les fièvres typhoïdes ou la dyssenterie sont sujets à des rechutes *qui se terminent habituellement par la mort!...* »

« Il ne faudrait pas, dit à cette occasion M. Lélut, que M. le gouverneur de Cayenne continuât à croire que c'est une situation normale. Il faut, au contraire, qu'il se persuade bien que la proportion des maladies, et par conséquent de la mortalité chez les déportés confiés à sa garde, doit diminuer *des quatre cinquièmes ;* sans quoi la Guyane, au lieu d'être, comme on l'a voulu, une colonie *pénitentiaire*, deviendrait tout simplement une colonie *mortuaire !...* »

« Quatre-vingts condamnés, ajoute M. Fourrichon, travaillent chez les particuliers, mais l'ivrognerie les met souvent aux prises avec la police : *il a fallu en renvoyer un certain nombre dans les dépôts.* L'œuvre de la moralisation *a fait, jusqu'à ce jour, peu de progrès.* Il n'en pouvait être autrement au milieu *du tumulte et du désordre* qui régnaient dans tous les établissements. J'espère que les efforts des aumôniers *seront à l'avenir moins stériles.* Par une circulaire, j'ai *imposé* l'obligation d'assister aux instructions et aux offices religieux. » Ici les résultats acquis et les moyens invoqués pour en obtenir de plus avantageux n'exigent pas de commentaires.

Enfin M. le gouverneur, en terminant, donne l'idée positive du caractère actuel de la colonie *agricole* et de la manière dont ses brillantes espérances ont été réalisées : « Les îles du Salut, dit-il, sous l'autorité très-intelligente et très-énergique de M. de la Richerie, *sont organisées et administrées comme un vaisseau !...* L'établissement de Saint-Georges, sur l'Oyapok, est encore aux prises *avec toutes les difficultés* d'un commencement, accrues par les pluies continuelles de la saison... Les contrariétés que nous éprouvons pour la création de cet établissement *n'étaient pas imprévues.* » Suivent les détails de forçats révoltés, évadés, tués à coups de couteau par leurs compagnons de chaîne, à coups de fusil par les surveillants, pour prévenir la fuite, etc.

Un rapport du 15 juin annonce des travaux de routes, d'agrandissements de casernes, etc., aux îles du Salut. Les condamnés, au nombre de 2,091, étaient ainsi répartis : îles du Salut : 1,260 ; — îlet la Mère : 372 ; — montagne d'Argent : 259 ; — Saint-Georges : 88 ; — Cayenne et les quartiers : 112.

En lisant le décret du 17 septembre 1853 ainsi formulé : « Sur

de la montagne d'Argent, sur laquelle seront les hommes, *mon intention est de faire, de celle de Coumarouma, le siége de l'établissement* DES FEMMES DES TRANSPORTÉS. »

Jusqu'ici les inconvénients ne sont encore ni très-graves ni très-nombreux ; mais voici la détermination qui nous semble combler toute mesure. M. le commissaire, oubliant, en effet, les termes de sa dépêche du 17 septembre 1852, *Moniteur* du 30 octobre, ajoute dans celle du 18 novembre, *Moniteur* du 22 décembre 1852: « J'ai déjà eu l'honneur, M. le ministre, de vous rendre compte d'un projet d'installation sur la montagne *Coumarouma*, située vis-à-vis la montagne d'Argent, d'un établissement destiné à recevoir LES FEMMES CONDAMNÉES. J'y exposais qu'une communication facile à établir, vu le rapprochement de ces deux points, permettrait *d'autoriser des relations fréquentes entre les condamnés des deux sexes*, pour arriver aux unions qui doivent achever de réhabiliter nos transportés en leur créant une famille. » Déjà le premier projet n'était pas sans danger, mais du moins il ne blessait pas les mœurs en compromettant l'avenir de la colonie pénale.

Du reste, le gouvernement, dans sa haute sagesse, paraît avoir éprouvé nos craintes et nos répugnances, puisqu'il n'a pas donné suite et que le rappel de M. le commissaire général ne s'est pas fait attendre. Nous ne voulons pas en rechercher les autres motifs, nous citerons seulement ce que M. Armand Lefrançois dit à cette occasion, et pour expliquer l'empressement des forçats à s'embarquer pour Cayenne, journal *le Siècle*, 31 mars 1853 : « Il est vrai que dans ces temps la manière dont la peine de la déportation était présentée par les agents du pouvoir pouvait faire naître quelques illusions chez les condamnés ; mais cela a été de courte durée : *on ne jouera plus la comédie à Cayenne, les forçats n'y dresseront plus des arcs de triomphe : le temps des fêtes et de M. Sarda Garriga est passé !* » Du reste, le *Moniteur* du 21 janvier 1853 contenait les détails suivants de la Guyane française, à la date du 18 décembre 1852 : « Cent soixante et un condamnés, extraits des îles du Salut, se trouvaient réunis à la montagne d'Argent, ayant été employés à différents travaux d'installation, à la reprise des anciennes

cultures de caféiers, de roucouyers et à des plantations de vivres. L'état sanitaire était satisfaisant; le commissaire général continuait de préparer la création d'un autre camp de déportés sur un plateau situé entre la Mana et le Maroni. Le premier contingent, tiré des îles du Salut, devait y être envoyé dans les premiers jours de janvier.»

M. le commissaire général ne se dissimule pas toutes les difficultés de l'entreprise : « *Calmer les inquiétudes et dissiper les préventions des habitants ; installer sur la terre ferme cette population des bagnes rendue à l'air et à l'espace ;* voilà deux grandes tâches à remplir : ce n'est rien moins que la colonisation de ce beau pays, aujourd'hui vaste désert, à reprendre à nouveau sur de nouvelles bases. *La position du gouvernement local dans la Guyane est plus difficile qu'elle n'a jamais été, car il s'agit tout à la fois de rendre à la vie une colonie agonisante et de créer une colonie pénale.* Le secours actuel le plus nécessaire pour cet établissement est celui *d'une police énergique et bien centralisée.*» Un commissaire général s'est déjà complétement usé dans cette entreprise; déjà même on déverse le blâme sur son administration. Il serait peut-être aussi logique, et surtout aussi généreux, d'en attribuer l'insuccès à la nature des lieux en voie d'appropriation, et des travailleurs en action, en surveillance?

« Aux îles du Salut, dit M. le contre-amiral Fourrichon, nouveau gouverneur de la Guyane, à la date du 12 avril 1853, d'excellents résultats ont été obtenus en peu de jours par le nouveau commandant, M. le lieutenant de vaisseau de la Richerie... Tandis que précédemment les déportés *ne faisaient rien, se plaignaient constamment, commettaient des vols nombreux.* » Nous regrettons sincèrement de voir ici l'institution dépendre à peu près entièrement, dans ses bons résultats, de la valeur d'un homme. « L'établissement entrepris à la montagne d'Argent *n'a pas réalisé jusqu'à présent tous les avantages qu'on s'en était promis.* Les premières installations, faites avec imprévoyance, *ont déterminé d'assez nombreux cas de maladie*, plusieurs décès parmi les transportés et dans le personnel même chargé de les surveiller et de diriger les travaux.»

La montagne d'Argent ne sera plus, dès lors, *qu'un poste de*

la proposition du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, l'Empereur a nommé M. le capitaine de vaisseau Bonard gouverneur de la Guyane française en remplacement de M. le contre-amiral Fourrichon, *appelé à d'autres fonctions*, » nous verrions avec regret que l'on prît au sérieux les paroles de M. l'ex-gouverneur de Cayenne, qui voulait, dans son rapport du 12 avril 1853, à l'occasion du choix qu'il avait fait dans le Haut-Oyapok du siége *du grand établissement*, « *que dans le cas d'insuccès on ne puisse accuser les circonstances locales;* » en laissant peser sur lui la responsabilité de cet insuccès qui, nous aimons à le penser, ne dépendra ni de son administration ni de celle des directeurs habiles qui viendront probablement se succéder en donnant, comme lui, des preuves de talent et de zèle dans cette grave et difficile mission.

Un temps d'arrêt se manifeste dans la déportation à la Guyane, et par décret du 1er janvier 1854 l'Empereur décide que : « l'état du casernement à la Guyane ne permettant pas, en ce moment, de diriger sur cette colonie les individus susceptibles d'y être transportés, ils seront provisoirement dirigés sur l'Algérie, et qu'ils formeront une section disciplinaire de l'établissement de Lambessa, susceptible d'être envoyée partout où des travaux d'utilité publique devront être entrepris. »

Les rapports du 4 et du 18 janvier 1854 annonçent que les déportés politiques ont poussé les forçats à la révolte, et que l'état sanitaire, surtout à la montagne d'Argent, à Saint-Georges, est encore peu satisfaisant. Ceux du 6 avril 1854, de MM. Bonard, gouverneur, et Favard, directeur de l'intérieur, annonçent de nouvelles recherches pour le siége définitif de la colonie. M. Favard termine ainsi : « Les dernières études que j'ai faites concernant les terres de la Comté et de Cacao confirment pleinement, dans mon esprit, ce que m'avait déjà appris mon expérience sur cette partie des terres de la Guyane ; et sans me permettre de rien affirmer *dans une question où déjà on a éprouvé tant de déceptions*, je crois cependant pouvoir espérer, dans le cas où vous feriez choix des terres de cette rivière pour y fonder un établissement pénitentiaire, que des résultats *plus satisfaisants que par le passé* viendraient couronner cette

nouvelle entreprise. » Dans le rapport du 11 mai 1854, M. le gouverneur justifie l'observation que nous avons faite de l'impossibilité de cultiver les meilleures terres du pays : « Au-dessous du saut de la rivière d'Approuague, comme dans toutes les parties inférieures des fleuves à la Guyane, les terres sont basses et noyées ; *il y faudrait de ces travaux d'endiguement qu'on ne peut essayer que par des bras acclimatés aux régions paludéennes.* Si les nombreuses habitations abandonnées qui bordent les deux rives pouvaient être peuplées, cette rivière offrirait un des plus riches aspects que j'eusse rencontrés. »

Par sa lettre du 12 juin, M. le gouverneur annonce l'exécution de nombreux travaux sur les îles du Salut : mur d'enceinte fortifiée, érection de l'église, logements pour 300 nouveaux transportés, hôpitaux ; organisation des ateliers de scieurs de long, tailleurs, cordonniers, ébénistes, etc. «D'après tout ce qui s'est passé à la Guyane, on est conduit à conclure que le choix d'un terrain pour asseoir définitivement un établissement exige une suite d'observations et d'expériences. Les cases en fer dont je vous ai proposé l'adoption pour les pénitenciers provisoires me paraissent de plus en plus remédier à toutes ces nécessités de transport... J'ai visité le plateau de Cacao, dont j'ai fait choix *pour y asseoir et y développer indéfiniment les établissements pénitentiaires de terre ferme dans les conditions probables de salubrité et de facile surveillance.* M. Loubère, mon officier d'ordonnance, s'occupe à faire déblayer, *par les noirs*, l'espace destiné à l'établissement définitif. Ils exploitent des bois pour qu'en temps opportun on puisse travailler activement à l'édification du pénitencier, sans être arrêté, *comme on l'est partout, par le manque de matériaux.* Le manque absolu de gisement comme de pierre calcaire à la Guyane avait obligé l'administration à payer la chaux 35 fr. la barrique, *à faire venir de France les pierres nécessaires à sa confection ;* M. le garde du génie Jobredeau est parvenu à fabriquer de bonne chaux avec les dépôts de sable coquiller... Encore quelques découvertes, nous aurons vaincu les difficultés principales et *allégé la lourde charge qu'impose à la France l'établissement des colonies pénitentiaires*

à la Guyane. » La frégate *l'Armide* est partie de Brest le 20 juillet, conduisant à la Guyane française le dixième convoi de transportés, comprenant 300 forçats et quelques repris de justice.

La correspondance du gouverneur allant jusqu'au 18 juillet 1854 présente l'îlet la Mère comme lieu d'épreuve d'où les forçats dociles sont conduits à la Comté, puis il ajoute : «Pour soustraire les blancs à ces premiers défrichements qui, *sous toutes les latitudes, ont occasionné des maladies et une mortalité considérables*, j'ai employé le plus grand nombre possible *de noirs libres* dans la rivière la Comté. J'ai lieu d'être satisfait des résultats.» Ces ouvriers sont payés 1 fr. 25 c. par jour et nourris. D'après le rapport du 16 août 1854, l'effectif des transportés est de 2,550, avec une mortalité de 20 pendant le mois de juillet. « Le café de la montagne d'Argent, ajoute M. le gouverneur, est réputé le meilleur de la Guyane ; j'en envoie, par *l'Armide, un échantillon : c'est presque toute la récolte de cette année.* Un tel résultat, dans ces localités de production il y a si peu de temps encore, est une triste preuve du peu d'ordre que le défaut d'installation a permis d'établir ; il prouve surtout que, *sans pénitencier fermé, il n'y a ni production, ni santé, ni discipline possibles...* Il y a présentement cent libérés sur le plateau de la Comté.» Les détails allant jusqu'au 18 septembre sont plus satisfaisants sous les rapports sanitaire et disciplinaire ; les constructions en bois de la montagne d'Argent sont en voie de remplacement par celles en briques, sous la direction intelligente et zélée de M. le lieutenant d'artillerie Dard. Les nouvelles du 18 octobre donnent un effectif de 2,819 transportés, une mortalité de 21 pour le mois de septembre. L'effectif de la montagne d'Argent est porté à 500 hommes.

« Une épidémie de tentatives d'évasion, dit M. le gouverneur, dans sa lettre du 18 novembre, *s'est comme électriquement communiquée aux pénitenciers, surtout à ceux les plus éloignés de notre surveillance...* A l'îlet la Mère, les canotiers envoyés en service au continent ont abandonné leur embarcation... A la montagne d'Argent, cinq transportés ont disparu pendant la nuit, *enlevant ici des sabres d'abatis, des fusils de chasse, des munitions...*

La troisième évasion est surtout regrettable : *il y a eu des victimes.* Douze transportés employés au canotage se sont enfuis de l'Oyapok... Tout en adressant des recommandations à ce sujet à M. le lieutenant Dard, *je ne me dissimule pas qu'il sera peut-être impuissant à réprimer le mal tant que le pénitencier ne sera pas fermé,* etc... A bord *du ponton* en rade à Cayenne, outre les malades, *je pourrai loger* 150 *condamnés pour les travaux du port.*» Il est évident que c'est revenir ici aux anciennes galères dans leur plus défectueuse enfance. D'après la dépêche du 18 janvier 1855, « il y avait au 31 décembre 1854, à la montagne d'Argent, pour cette année, 41 *évadés :* 17 restent non repris... L'établissement de la Comté, *Sainte-Marie*, présente un effectif de 234 hommes... *L'atelier de forçats de Cayenne* continue à nous donner les résultats les plus satisfaisants par rapport *à la santé, à la discipline et aux ressources qu'il nous apporte.* Il aura une importance plus efficace encore pour nos travaux et le service intérieur à Cayenne, après l'installation du ponton *le Gardien.* »

Si l'on rétablit les bagnes à la Guyane à mesure qu'on les supprime en France, le problème ne sera plus qu'une question de localité ; car, d'après le rapport même de M. le gouverneur, la question de supériorité du bagne sur la colonie agricole est ici déjà résolue si l'on compare la différence des résultats du pénitencier de Cayenne, qui présente le premier de ces caractères, et ceux des établissements de la montagne d'Argent, de Saint-Georges, de Sainte-Marie, auxquels on cherche à donner le second.

Par son rapport du 13 février 1855, M. le gouverneur émet, sur *la discipline militaire* des condamnés, des principes du plus haut intérêt, que nous avons bien des fois professés, qui s'appliquent avec le plus grand succès depuis seize ans aux jeunes colons de Mettray ; qui seront, comme nous l'avons déjà dit, appropriés avec les plus utiles résultats au gouvernement des forçats dans le bagne ou dans la colonie pénitentiaire. « Plus le régime des condamnés est rapproché du régime militaire, dit M. Bonard, plus les résultats ont été saisissables et satisfaisants tant pour l'administration intérieure que pour la santé des pénitenciers... Les transportés de quel-

que catégorie qu'ils soient, devant un uniforme et un commandement, obéissent sans hésitation... Aux îles du Salut, ce régime est plus appliqué que partout ailleurs... J'en ai témoigné ma satisfaction à M. de la Richerie, à qui les excellents résultats en sont dus.» M. le gouverneur va s'occuper également, avec succès, de la création des établissements par catégories de moralisation... Le pénitencier de la montagne d'Argent *est aujourd'hui fermé par des grilles en bois.*

Dans sa lettre du 15 mars, M. Bonard formule des réflexions très-justes sur les causes qui semblent amener le découragement dans l'âme des condamnés : « Je ferai, dit-il, remarquer que les débuts de la transportation *ont exercé une funeste influence* sur le moral des transportés : *on leur avait trop promis* après l'arrivée des premiers convois, et *les rêves sont tombés devant la réalité :* de la désillusion au désespoir, au suicide, quand la religion ne soutient pas l'homme, il n'y a qu'un pas. » Et ce pas est malheureusement déjà franchi pour un certain nombre de nos anciens forçats tombés dans cette erreur. A la Comté, l'effectif est de 441 condamnés. « A Sainte-Marie, les logements sont terminés pour la garnison, le personnel libre, l'état-major, et pour 500 transportés, qui y seront plus espacés que dans tous autres établissements; on travaille *à la fermeture du pénitencier*, à la construction d'une infirmerie centrale, de l'église, etc. »

La dépêche du 18 avril annonce un effectif de 3,065 condamnés avec une moyenne de 261 malades et de 26 décès. « Malheureusement, dit M. le gouverneur, mes appréciations premières ne se trouvent que trop vérifiées, les marais et les vases qui se rencontrent dans le Bas-Oyapok, en dessous des sauts, *n'y permettront jamais l'acclimatement de la race blanche* dans les mêmes conditions que sur les îlets et dans la Comté. *L'existence de Saint-Georges* n'a pu être maintenue *qu'en y affectant exclusivement des travailleurs noirs;* à la montagne d'Argent, je suis secondé par l'infatigable et le prévoyant M. Dard, *et, malgré toutes les mesures hygiéniques possibles*, j'y combats l'insalubrité, *sans résultats bien concluants encore.* » Ces faits sont bien graves comme question de présent et

d'avenir dans les deux premiers emplacements que l'on avait choisis en les croyant alors si convenables au double point de vue de la colonisation et de l'état sanitaire. En même temps, M. Bonard rapporte, avec autant de sens que de cœur, un trait de générosité de la masse des forçats qui prouve, comme nous l'avons répété plusieurs fois, que ces hommes sont encore susceptibles des plus nobles sentiments et que, dès lors, il y aurait plus que de la dureté, de l'égoïsme, à les abandonner sans influence régénératrice. Du reste, le digne gouverneur comprend merveilleusement bien, comme nous le verrons, sa mission, même sous ce rapport essentiel; et nous ne craignons pas d'affirmer que si d'aussi puissants efforts n'étaient pas couronnés de succès, ils démontreraient, pour nous, sinon l'impossibilité, du moins les énormes difficultés de l'entreprise. Enfin, dans tous ses consciencieux rapports, M. Bonard fait le plus grand éloge *du pénitencier de Cayenne;* nous prenons acte de ses importantes déclarations, qui faciliteront beaucoup la solution du problème. « J'ai toujours, dit-il, les mêmes résultats satisfaisants à annoncer sur le pénitencier de la ville de Cayenne. Grâce à la règle stricte qui est observée *et qui met les forçats à l'abri de leurs propres excès,* la santé y est excellente, nous n'avons eu qu'un malade dans tout cet atelier de soixante individus, qui continue à nous être d'un grand secours. *Si on ne raisonnait que d'après l'expérience sur cet atelier, il serait démontré que les Européens peuvent se livrer sans danger, sans inconvénient, aux plus durs travaux sur le sol de la Guyane.* » Voilà, même à Cayenne, démontrée par les faits, pour des forçats qu'il faut à la fois *intimider*, *punir*, *moraliser*, toute la supériorité *du bagne bien conduit* sur *la colonie agricole, même sagement dirigée.*

La lettre du 18 mai donne, pour la montagne d'Argent : transportés : 507; malades : 52; décès : 14, *pour un mois*, c'est un bien sérieux résultat. M. le gouverneur entre, avec autant d'habileté que de sagesse, dans une voie nouvelle comme expérience essentielle à faire. Dans le pénitencier de *Saint-Augustin*, situé près de *Sainte-Marie*, avec appropriation convenable des cases en fer, concession d'un hectare et demi de terrain pour chacun, vont être placés les

libérés. « L'expérience, dit M. le gouverneur, doit être conduite avec prudence et graduellement, pour éviter le désordre. Je ne me dissimule pas que je vais trouver des difficultés à vaincre. Quelques excès, des écarts sont possibles de la part des libérés, si on ne les tient pas sévèrement isolés des mauvais conseils, de l'introduction des spiritueux... Nous sortons donc des questions et des travaux qui avaient pour but *le changement de localité pour les bagnes de la métropole*, et le premier pas est fait dans la voie de la colonisation par la transportation. *L'œuvre ne sera complète qu'après que les familles des libérés auront été admises à les rejoindre à la Guyane ou qu'on aura pu leur constituer une nouvelle famille sur le sol guyanais :* alors seulement on pourra compter sur la moralité, sur un progrès continu et bien assuré. »

Rien de plus sage et de plus vrai que ces réflexions. M. Bonard comprend parfaitement l'ensemble du système : il a déjà clos ses pénitenciers, « il voudrait, dit-il, pouvoir augmenter celui de Cayenne, où la santé est excellente, la conduite bonne, le travail soutenu. » Il voit, comme première opération, *le transport des bagnes de la métropole à la Guyane*; où les pénitenciers des îles du Salut et de Cayenne offrent essentiellement ce caractère; ne comprend le régime des forçats non soumis que dans *ces bagnes* ou *des pénitenciers fermés* qui les suppléent; enfin, il place avec raison *les libérés seuls dans les colonies agricoles* et trouve le complément de l'œuvre dans l'établissement de la famille au milieu de ces concessions du terrain qui doit la faire vivre et la moraliser par le travail. C'est précisément ce que nous avons publié il y a trois ans, avec la seule différence que l'habile gouverneur est forcé d'établir ses bagnes à la Guyane, que nous les eussions préférés à la métropole : nous en donnerons les sérieux motifs; enfin, que nous faisions alors valoir des prévisions, et qu'il procède aujourd'hui avec des faits positifs, donnant la plus puissante confirmation à la vérité de *notre* système pénitentiaire. Nous reviendrons sur ces importantes considérations dans l'exposition générale de ce dernier.

Par sa dépêche du 18 juin, M. le gouverneur annonce que 42 libérés concessionnaires sont établis à *Saint-Augustin*. « Les tra-

vaux, dit-il, continuent à marcher, mais lentement... Malheureusement s'est déclarée l'épidémie qui m'a contraint à l'évacuation *du Gardien*, vaisseau ponton... *Malgré tous les avantages que nous fournira la Comté, il faudra des années d'un travail suivi et continu pour en venir où nous tendons, c'est-à-dire à suffire entièrement à la consommation locale.* Dans ce moment il n'existe que cinq à six hectares couverts d'herbes. Les travaux d'installation nous absorberont longtemps encore bon nombre de bras. »

Le rapport du 17 septembre est affligeant : l'honorable et zélé gouverneur a payé lui-même certain tribut aux influences de la colonie : la fièvre jaune a sévi. « J'espérais, dit-il, en avoir préservé la Comté, ces espérances ne se sont pas réalisées... Le 6 septembre la maladie s'est arrêtée après avoir frappé *une trentaine de personnes. Nous restons avec un grand nombre de malades des fièvres du pays et de la saison...* Dans la Comté comme ailleurs, ce sont des hommes jeunes et vigoureux qui ont généralement succombé à la fièvre jaune... L'île Royale et l'île Saint-Joseph ont continué à donner jusqu'à la fin du mois d'août *une mortalité nombreuse et rapide...* Les pertes subies par la gendarmerie et les surveillants, les soins nécessités par les malades, sans amener de relâchement dans la discipline, ont de toute nécessité donné lieu, sur quelques points, à *des tentatives d'évasion :* à Cayenne, quelques-unes ont réussi. Aux îles du Salut, quatre forçats traités à l'hôpital se sont enfuis de nuit en enlevant une embarcation... Je suis conduit à modifier la composition DU PETIT BAGNE DE CAYENNE... Les travaux, sur les établissements, ont continué à se ressentir de la position par suite de l'épidémie... Aux îles du Salut et dans la Comté *il n'est entrepris ou poursuivi aucun travail nouveau.* Saint-Georges et la Montagne, qui ont été épargnés seuls, ont pu marcher avec suite : *partout ailleurs, d'après mon inspection, je crois que nous avons fait, au contraire,* UN PAS EN ARRIÈRE ; QUE BIEN DES CULTURES ET BIEN DES DÉFRICHEMENTS SONT PERDUS... J'aurai à signaler le zèle et le dévouement déployés partout et à chaque instant, surtout par nos chirurgiens, nos admirables sœurs de Saint-Vincent-de-Paul et nos aumôniers... Je n'ai pas visité nos établissements de la Comté

depuis plus de deux mois, à cause du tribut que j'ai payé, au mois d'août, à la maladie... L'état sanitaire général *ne peut être donné comme satisfaisant*, et cependant il n'a rien qui doive abattre le courage. L'arrivée prochaine des remorqueurs va mettre fin aux *embarras auxquels je suis impuissant à remédier pour le moment.* Elle changera immédiatement *le découragement* en énergie et en espérance... Les renseignements que je transmets sont ceux découlant des rapports : ils sont loin d'être satisfaisants; mais *je suis habitué à voir autour de moi céder facilement au découragement:* je n'ai que peu d'hommes pour me seconder d'une énergie persévérante, et peut-être que cette fois encore je trouverai le mal moins grave de près que de loin. » Nous admirons ici le courage du brave et si judicieux gouverneur, car nous savons, par expérience, tout ce que peuvent les maladies épidémiques de cet ordre sur les âmes les mieux trempées: Dieu veuille, pour le succès de l'œuvre, qu'il ne soit pas mis hors d'état de continuer la mission qu'il remplit avec autant d'habileté que de persévérance!...

Nous étions loin de croire qu'une aussi fatale prévision serait aussi promptement réalisée, lorsque nous lisons dans *le Moniteur* du 2 janvier 1856 : « Ainsi que l'annonçait *le Moniteur* du 22 novembre, M. le contre-amiral Bonard, gouverneur de la Guyane, atteint par la fièvre jaune, a été embarqué pour la France. Cet officier général vient d'arriver rétabli par la traversée. Son successeur, M. le contre-amiral Baudin, part en ce moment de Brest sur la corvette à vapeur le *Gassendi*. Un rapport du 17 novembre 1855 par M. le lieutenant-colonel Masset, gouverneur par intérim, annonce un état sanitaire plus satisfaisant et la présence de 116 condamnés au pénitencier de Cayenne, et se termine ainsi : « Je n'ai que des résultats favorables à transmettre sur la santé et la discipline de ce pénitencier. »

Quelques gisements aurifères ont été découverts dans la colonie. Par des règlements très-sages, le gouvernement a sauvegardé les droits de l'État sans gêner les recherches de l'industrie privée; en conciliant ainsi l'intérêt public et l'intérêt particulier. Depuis ces rapports, nous ne trouvons aucune importante nouvelle relativement à la colonie pénitentiaire de la Guyane française.

En résumé, les expériences faites, depuis quatre années révolues, par des hommes d'une remarquable intelligence, d'un zèle infatigable, soutenues et dirigées par toute la sollicitude, la prévoyance et la haute sagesse du pouvoir, démontrent, pour nous, d'après les rapports textuels des gouverneurs, que les plus grands succès probables de l'œuvre, en les supposant possibles, arriveront seulement à ces résultats qui déjà seraient très-remarquables : 1° établissement *de véritables bagnes* soit à Cayenne, soit aux îles du Salut, soit, mais bien plus difficilement et plus dangereusement, dans *les pénitenciers fermés* de la montagne d'Argent, de Saint-Georges, de la Comté ; pour tout le temps de punition et d'épreuve des condamnés ; 2° établissement *de colonies agricoles*, avec concessions de terrains, à Saint-Augustin et dans les autres localités appropriées ; mais seulement pour les sujets bien éprouvés et pour les libérés. Il ne resterait plus, dès lors, qu'à faire le calcul de tous les hommes de service ou condamnés morts à la colonie en comparant le chiffre de l'effectif actuel et celui des transportés ; des sommes dépensées, de celles qu'il faudra chaque année dans l'avenir, pour savoir si l'établissement du système répressif des forçats, le seul praticable, toutes considérations d'ailleurs posées avec sagesse, convient mieux dans la Guyane française que dans la métropole. Nous savons ce qu'il reste des transportés, le chiffre de ceux qui sont arrivés à la Guyane ; malgré les plus sages et les plus généreuses précautions, le déficit est considérable !... Quant à la question pécuniaire, M. Bérenger la résout ainsi : « Dans son rapport du 20 février 1852, M. le ministre de la marine évaluait les dépenses de première année à 4,245,000 fr. On peut considérer que notre établissement pénitentiaire coûtera annuellement à la France trois millions de francs environ. » Assurément ce chiffre n'est pas exagéré. Nous reviendrons sur ces importantes considérations dans l'exposition du système pénitentiaire.

CHAPITRE VI.

CARACTÈRES DE LA DÉPORTATION AUX TRAVAUX FORCÉS; INCONVÉNIENTS, AVANTAGES.

Nous devons étudier ici la déportation aux travaux forcés dans la Guyane française, non telle que la puissance des choses semble aujourd'hui l'instituer, comme *un déplacement du bagne*, mais telle qu'elle devrait être d'après l'intention fondamentale de l'œuvre, comme *une colonie agricole et pénitentiaire*. Ainsi considérée, la déportation, pour être bien comprise dans ses inconvénients et dans ses avantages, doit se trouver appréciée sous les deux principaux rapports : 1° *de l'impossibilité de la colonisation avec des forçats à punir*; 2° *de l'action pénale et pénitentiaire de cette colonie, même établie d'une manière complète.*

§ I. IMPOSSIBILITÉ DE LA COLONISATION AVEC DES FORÇATS A PUNIR.

Lorsqu'il s'agit d'une entreprise aussi sérieuse que celle de la réforme pénitentiaire et de la fondation d'un établissement qui doit en réaliser les plus sérieuses applications, le moyen d'effectuer l'une et d'assurer les utiles résultats de l'autre est de mériter la confiance du pouvoir en lui présentant des vérités consciencieusement établies, franchement exprimées, au lieu de l'environner d'illusions; c'est précisément ce qu'ont fait les habiles gouverneurs de la Guyane dans l'exposé de leurs expérimentations, c'est ce que nous allons effectuer dans l'appréciation de tous les résultats et des prévisions les mieux fondées, en déclarant que personne assurément ne désire plus que nous le succès des grands travaux entrepris à la Guyane française, et que c'est précisément à ce titre que

nous voulons indiquer le seul moyen qui nous paraît devoir les assurer.

D'abord, il ne faut pas s'abuser sur la véritable nature du pays où l'on désire établir cette colonie pénitentiaire, sur les qualités des travailleurs appelés à la fonder. La Guyane française n'est sans doute pas aussi généralement insalubre qu'on le pense communément. Quelques points tels que Cayenne, les îles du Salut, de Rémire, les îlets de la Mère, du Père, plusieurs plateaux élevés, etc., peuvent même offrir des localités assez saines; mais la majeure partie du territoire composée de forêts basses, de marais, de vases obstruant les côtes, de terrains d'alluvion, de savanes humides et sauvages, où presque partout il faut conquérir le sol par des défrichements et des desséchements si pénibles et si dangereux, au milieu des effluves paludéennes, que presque partout MM. les gouverneurs, dans leur prudente humanité, les ont fait pratiquer par *des noirs*, en déclarant que : « *Ces travaux ne pouvaient pas être supportés par les Européens*, » offre des conditions si défectueuses au point de vue de l'hygiène qu'il est permis d'ajouter qu'à la Guyane *l'insalubrité* présente la règle ; et *la salubrité*, l'exception ; qu'il serait, dès lors, aussi contraire à la vérité d'y voir un pays inhabitable que d'en faire, avec les hommes illusionnés, un véritable Eldorado.

M. T. Ducos a consacré ces axiomes par les difficultés qu'il a signalées dans le choix d'un lieu convenable pour l'établissement de la colonie pénitentiaire, par la sagesse et l'habileté dont il avait besoin, dont il a fait preuve en arrivant, bien que d'après lui-même assez incomplétement, à la solution de ce difficile problème. Tous les gouverneurs qui successivement sont venus essayer ici leurs aptitudes remarquables ont reconnu, par l'expérience, que des localités qui d'abord semblaient donner les plus brillantes promesses n'ont, en définitive, presque jamais réalisé que des déceptions souvent amères au point de vue de la santé, de la bonne discipline, des produits et de la constitution définitive dans les pénitenciers agricoles qui réellement n'existent point encore, même en espérance : puisque, d'après l'habile et si zélé gouverneur M. Bonard, « *A peine y récoltons-nous quelques échantillons de*

café avec un personnel de quatre à cinq cents forçats; qu'il devient impossible d'y prévenir les mutineries, les vols et les évasions, sans fermer de grilles ces pénitenciers;» ce qui, du reste, est déjà fait pour le petit nombre de ceux qui existent seulement à titre de simples essais.

Si nous examinons actuellement les chances relatives au caractère des travailleurs, nous voyons, par le rapport même de M. le ministre de la marine, que la colonisation n'a jamais bien marché à la Guyane française, qu'elle y est actuellement en *véritable décadence*, bien qu'entreprise et continuée par *des hommes libres*. Or, quels sont donc les travailleurs sur lesquels il faut bien compter ici pour obtenir, avec le même sol, dans des points moins favorables que les environs de Cayenne, siége de la colonie libre, des résultats plus heureux et plus productifs? Ce sont des criminels enchaînés, que l'action pénale doit châtier; que pourrait peut-être amender une influence moralisatrice en proportion de leurs besoins; qui n'offrent, en général, que peu d'aptitude et de bonne volonté pour les travaux agricoles; qui ne manqueront pas, loin des puissantes répressions de la métropole, de se démoraliser encore davantage, de donner plus de peine à les surveiller qu'à les employer utilement; qui porteront l'épouvante et le désordre dans les populations, comme l'ont prouvé les réclamations des habitants de Cayenne adressées à M. le gouverneur Bonard, même pour les libérés jouissant, dans cette ville, de la liberté sous caution. « Si cette démarche, dit M. Bérenger, pouvait être considérée comme un symptôme ayant quelque analogie avec ceux manifestés jadis dans les colonies pénales anglaises, elle mériterait de fixer toute l'attention du gouvernement. »

§ II. ACTION PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE DE LA COLONIE AGRICOLE.

Pour les hommes pervers et profondément corrompus, la colonie agricole pénitentiaire, en la supposant établie, ne deviendra jamais, surtout hors de la métropole, une institution assez puissante pour

se substituer au bagne et marcher après la peine de mort dans notre échelle de répression. Il suffit, pour se convaincre de la réalité d'un principe aussi fondamental du système pénitentiaire, d'examiner cette institution comme : 1° *intimidation;* 2° *action pénale ;* 3° *moralisatrice ;* 4° *charge incessante pour le budget de l'État.*

I. Intimidation. — La déportation est peut-être, de toutes les peines légales, celle qui exerce le moins d'influence comme intimidation sur l'esprit des hommes qu'elle frappe, et de ceux que l'on veut arrêter dans la voie des méfaits par ce moyen essentiel d'une bonne législation criminelle. Citons d'abord, sous ce dernier rapport, les remarquables paroles de M. E. Rouher sur les graves dangers que l'affaiblissement de l'action répressive des bagnes a fait courir à la société : nous verrons ensuite si la déportation ne l'exposerait pas à des périls plus grands encore. « Qu'on ne s'étonne pas, dit-il, si le condamné préfère le bagne à la maison centrale, et la peine des travaux forcés à celle de la réclusion, de l'emprisonnement même. Cette préférence, proclamée tous les jours avec un cynisme déplorable, est malheureusement trop bien motivée : *le bagne a perdu sa puissance de châtiment et d'intimidation;* et quand on réfléchit que c'est *la plus élevée des peines usuelles*, celle qui attend les plus grands coupables, on demeure effrayé de ce désordre *qui est un péril social!...* »

M. le ministre a parfaitement compris qu'en effet, à notre époque surtout, le progrès de la civilisation et l'admission des circonstances atténuantes écartant presque toujours la peine capitale, un défaut d'action pénale assez forte et d'intimidation suffisante dans le châtiment qui doit remplacer l'exécution du condamné, devient pour la société la plus redoutable de toutes les causes de perturbation et d'anarchie. Or, nous regardons la déportation comme bien inférieure encore au bagne sous le double rapport que nous venons de préciser. Si le moindre doute pouvait s'élever à cet égard, il suffirait, pour le dissiper, de réfléchir au charme qui s'attache, pour ces natures aventureuses, dépourvues des liens d'amitié de famille, de considération, d'intérêt local, à la perspective d'une liberté

presque sauvage, dans un pays inconnu que l'imagination embellit a son gré du prestige merveilleux des plus brillantes illusions; il suffirait surtout de rappeler, à cette occasion, le sentiment des galériens formulé par M. le ministre de la marine lorsqu'il dit : « Des registres furent ouverts, dans les chiourmes, par l'autorité : *trois mille forçats, dans les premières heures, ont demandé spontanément à quitter les bagnes et à être déportés.* »

« Nous le croyons sans peine, ajoute M. Paillard de Villeneuve, et ce qui nous étonne, c'est que, à part ceux qu'une prochaine libération allait jeter hors du bagne, l'adhésion n'ait pas été unanime. Mais demandez-leur s'ils veulent quitter la chaîne de forçat pour n'arriver à Cayenne qu'après une étape dans la cellule d'un pénitencier? Nous doutons fort que la réponse soit la même. Cet empressement à quitter le bagne, à se soustraire aux rigueurs d'une peine que la plupart des condamnés déclarent préférer à la réclusion des maisons centrales, ne prouve-t-il pas *qu'il ne saurait y avoir dans cette peine seule de la déportation un caractère suffisant d'intimidation*, et qu'elle pourrait être bravée par les malfaiteurs avec autant d'insouciance et de facilité qu'elle est acceptée par les condamnés de Brest, de Toulon, de Rochefort?... La déportation ne leur est pas même un changement de patrie, eux qui n'en ont pas. Pour de tels hommes, un voyage au delà des mers, qu'elles qu'en soient les rigueurs, n'est tout au plus qu'une aventure nouvelle, et il ne suffit pas assurément pour leur inspirer, en présence du crime, cette crainte salutaire qui est le nerf de la loi pénale. Pour conserver son véritable caractère, le châtiment doit se révéler d'avance avec toute la réalité de son application. L'inconnu, dans la peine, la rend bien moins redoutable : ne peut-il pas même arriver que ce soit comme un attrait de plus à la braver? »

Une preuve expérimentale aussi positive, aussi concluante, fournie par les criminels que cette infliction doit avant tout profondément intimider, suffirait seule pour faire condamner la déportation à ce premier chef : mais le plus simple raisonnement, l'expérience déjà tentée par différents pays, comme nous l'avons vu, notamment par l'Angleterre, démontrent d'ailleurs jusqu'à l'évidence qu'une peine

qui s'applique loin de la métropole et des populations que son exécution permanente et sévère devrait incessamment effrayer, ne peut exercer aucune action salutaire sur les coupables et sur les hommes sans principes, qui, dès lors, pourront aisément faillir. Il est donc évident que, dominé par la seule pensée d'expulser du territoire national tous les sujets criminels et dangereux, on a sacrifié cette première indication fondamentale de l'intimidation, comme du reste les autres, ce que nous allons prouver; par la plus fatale et nécessaire conséquence, ouvert une voie large aux progrès des méfaits, en fermant celle de l'amendement et de la réhabilitation des malfaiteurs. « La déportation dans les colonies pénitentiaires, ajoute M. Paillard de Villeneuve, débarrassera la métropole de tous ceux qui auront fait infraction à ses lois, et les mettra dans l'impossibilité d'y porter de nouveau atteinte; cela est vrai : mais si elle est dégagée de toute peine accessoire, suffira-t-elle, comme intimidation, pour arrêter le développement des mauvais instincts, et prévenir l'accroissement de la criminalité? La pratique de l'Angleterre a déjà répondu à cette question. » Comment, en effet, espérer que cette existence aventureuse, dans un horizon insaisissable pour les métropolitains disposés au crime, les arrêtera dans leurs coupables desseins, en opposant ainsi la menace d'un avenir lointain et douteux aux réalités d'un acte coupable qui les entraîne et les subjugue par la présence et l'actualité même de l'avantage qu'ils se proposent d'en retirer? Les faits les plus positifs ont répondu, malheureusement, d'une manière trop péremptoire à cette pressante et grave question. Que l'on y réfléchisse donc bien sérieusement, en adoptant le système exclusif de la déportation aux travaux forcés, on réformerait la loi de manière à laisser aux méfaits toute faculté de se développer sans préoccupation, nous pourrions même dire sans véritable crainte!...

II. Action pénale. — De même que l'intimidation, l'action pénale est énervée, presque détruite par le système de la déportation; comment, en effet, loin de la surveillance immédiate et de l'énergique développement du pouvoir métropolitain, sur un pays dont la salubrité n'est assurément pas avantageuse, où tout se trouve à

créer par le travail des condamnés, dont la garde et la direction sont déjà si difficiles ; comment, en supposant même un commissaire général parfait, une administration locale disposée à le seconder avec zèle, intelligence, trouver assez de puissance, de vigueur, de permanence dans la répression, pour châtier convenablement ces grands criminels au milieu des embarras, des soins incessants, des facilités d'évasion d'une colonie agricole? Nous pouvons aujourd'hui répondre à cette question, la plus grave de toutes, par l'expérience même faite aux établissements de la Guyane française. Ainsi, lorsqu'un commissaire général de la valeur de M. Bonard, secondé par des coopérateurs du mérite et du zèle de MM. Dard et de la Richerie, vient dire au gouvernement : *Il est impossible de maintenir les forçats autrement que dans un pénitencier fermé ; lorsque l'application suit immédiatement le précepte avec approbation :* la question des colonies agricoles hors de la métropole, et comme châtiment du second degré, pour nous est définitivement jugée.

« Ce serait, dit M. Bérenger, déjà une grande entreprise, très-praticable cependant, ainsi que nous tâcherons de le démontrer plus tard, que de fonder dans l'intérieur de la France un établissement de ce genre. Comme il serait sous les yeux du gouvernement qui pourrait exercer sur lui une action de tous les jours, s'assurer heure par heure si ses ordres sont exécutés, remplacer sur-le-champ l'agent dont la conduite serait répréhensible, remédier enfin à tous les abus avant qu'ils eussent pris une certaine gravité, ces difficultés pourraient être facilement surmontées. Mais serait-on fondé à en dire autant d'un établissement qui, situé au delà des mers, échappe, par son éloignement même, à la surveillance directe et active dont il a un incessant besoin? » L'honorable président, avec tous les hommes d'expérience, conclut par la négative ; puis il ajoute : « Ce sera donc pour notre gouvernement une tâche des plus délicates d'éviter les écueils contre lesquels s'est heurté le gouvernement anglais, et de racheter par l'excellence des choix de ses agents l'inconvénient d'une direction lointaine qui ne peut ni opérer le bien à propos, ni réparer le mal à temps, et qui est placée dans l'alternative ou de donner une périlleuse extension à l'auto-

rité établie dans la colonie, ou de rendre, en la restreignant, cette autorité impuissante. »

III. Moralisation des condamnés. — Au point de vue de l'égoïsme social, après la condamnation à mort, la déportation est la plus séduisante application pénale, et de tous les systèmes, celui qui semble débarrasser le plus sûrement la société des criminels qu'elle vient de frapper et dont elle craint de nouveaux méfaits. Lorsque nous voyons cet égoïsme, principe essentiellement destructeur, qui par sa nature dessèche, tarit les sources de la charité, de la philanthropie, de la prospérité publique, se naturaliser chez nous, menacer le monde entier de son fatal envahissement, nous avons moins lieu de nous étonner qu'à ce point de vue surtout la déportation compte un grand nombre de partisans qui la prônent sans en comprendre les funestes conséquences, même pour l'intérêt personnel des sociétés civilisées. En effet, au point de vue de la raison, de l'expérience, de l'humanité, de l'égoïsme social même bien compris, cette manière de voir ne supporte pas le plus léger examen.

Au milieu des regrettables erreurs de ce dangereux système, on ne voit, dans la masse des condamnés, qu'une espèce de *fange morale* dont on veut purger la métropole, comme on débarrasse nos cités populeuses des matières putréfiées que l'on transporte au loin. Mais si, par le fait, ce déplacement n'avait pour objet qu'une répulsion temporaire, à la condition de laisser à ces matières la faculté du retour après une corruption plus complète, ce prétendu moyen d'assainissement ne serait-il pas le plus défectueux et le plus illusoire de tous? On a parfaitement senti la grave portée de ce raisonnement et de ses rigoureuses conséquences; aussi, pour les éluder autant que possible, on a décidé que, chez les condamnés au-dessous de huit ans, on doublerait le séjour à la colonie, et que les condamnés à huit ans et au-dessus y resteraient pour toujours. Mais que l'on y réfléchisse bien, la loi qui n'est pas exécutable tombe dans l'abrogation de fait, lors même que l'abrogation de droit n'en est pas prononcée. Or, dans un pays, rien n'est plus fâcheux que les dispositions légales qui ne peuvent pas recevoir leur application ; car tout cède à la force des choses : c'est une force d'inertie plus

puissante même que la force active de la loi. Que l'on y prenne bien garde, la condamnation à *huit ans* de travaux forcés, dans le code nouveau, devient une peine sans dénomination vraie ; le seul terme qui convient aujourd'hui pour caractériser cette peine est celui de *déportation à vie !...*

Nous le demandons actuellement, le juré qui, dans la première hypothèse, prononcera consciencieusement et résolûment un verdict de culpabilité, n'hésitera-t-il point, ne reculera-t-il pas même, dans la seconde, en raison de l'énormité de la peine ? Et, s'il en est ainsi, ne voit-on pas aussitôt quels sont les funestes résultats de cette modification légale ? En effet, c'est *l'impunité du crime*, au lieu d'un châtiment bien mérité ; c'est un malfaiteur jeté de nouveau dans l'ordre social avec toutes ses mauvaises passions encouragées par l'acquittement; au lieu d'un libéré dont on aurait peut-être obtenu l'amendement et la réhabilitation. Il ne s'agit pas, en effet, ici d'une vaine hypothèse, mais d'un résultat que nous observons chaque jour, avec regret, sous l'influence d'une pénalité à ce point de vue trop sévère, dans un assez grand nombre d'affaires capitales, et plus spécialement dans les accusations d'infanticide. Pour toutes choses, pour le châtiment du crime lui-même, il doit exister une juste mesure : au delà se trouve l'excès avec l'impossibilité d'application.

Que chacun des membres de cette société qui jusqu'ici n'a vu les malheureux condamnés qu'à travers le prisme de ses ressentiments, de ses terreurs exagérées, et comme des criminels inconnus auxquels elle ne devait ni pitié ni consolation, les regarde aujourd'hui, dans sa charité chrétienne, dans sa bienveillante philanthropie, comme des victimes de l'erreur, des mauvais exemples, des funestes enseignements, des coupables instincts ; comme pouvant lui appartenir aux titres les plus intimes et les plus sacrés; nous le demanderons alors, cette même société jusqu'ici fascinée par la crainte, endurcie par l'égoïsme, descendra-t-elle assez au-dessous des nobles sentiments du cœur, des équitables inspirations de la conscience, pour approuver encore les effrayants résultats de la déportation aux travaux forcés; pour désirer qu'un infortuné que l'on devait soutenir,

encourager pendant ses rudes épreuves, soit précipité sans consolation dans l'abîme du désespoir, à jamais perdu pour sa famille et pour ses amis, lorsque peut-être, avec le secours d'une main protectrice, il aurait pu reconquérir leurs affectueux sentiments en s'élevant aux honorables et consolants degrés de la pénitence et de la régénération !...

Qui donc pourrait, en effet, l'espérer cet heureux terme de la réhabilitation sociale au milieu des fatales conditions de la déportation judiciaire ? Ce n'est assurément pas l'État, puisqu'il a pris les mesures les plus énergiques pour prévenir le retour des libérés dans la métropole. Or, sous ce rapport, si l'action pénale devait se continuer dans la colonie, pour faire ensuite place à l'action moralisatrice, nous ne verrions ici qu'une mesure prévoyante et de la plus haute sagesse. Mais alors, où trouver un personnel suffisant ; comment l'acclimater avantageusement à la Guyane française pour l'œuvre si difficile de l'amendement des condamnés ? Comment agir avec assez de puissance dans une réunion à peu près exclusive de malfaiteurs où les salutaires enseignements deviendront si rares ; les bons exemples, si peu nombreux ? Comment espérer une régénération vraie là précisément où l'on a déjà tant de peine à prévenir les suicides, les meurtres, les évasions ? L'expérience a répondu chez les autres nations comme chez nous !...

« La corruption et le relâchement des mœurs, dit l'historien Dunmor-Lang relativement à la colonie pénale anglaise, devaient rendre l'exercice de l'autorité difficile : peu de colonies présentent, dans leur histoire, l'exemple d'un pareil relâchement. Dès les premières années, le contact de tant de malfaiteurs avait dégradé et perverti leurs gardiens ; presque tous les condamnés avaient les soldats pour complices dans leurs vols et dans leurs évasions. Bientôt la démoralisation gagna les officiers qui vivaient en concubinage avec les femmes déportées, et qui, à la faveur d'une position privilégiée, avaient monopolisé, dans leurs mains, le commerce du rhum. Dans une société qui n'eut pas de temple ni de Dieu pendant plus de dix ans, l'ivrognerie régnait en souveraine, et les meneurs de cette orgie permanente étaient les propres agents du pouvoir !... »

« Les vols de grand chemin étaient devenus si fréquents, ajoute M. de la Pilorgerie, narrateur consciencieux de Botany-Bay, que le gouvernement se vit obligé de recourir aux mesures les plus sévères. Sans les émigrants, les colonies pénales de l'Angleterre ne pouvaient se soutenir; et maintenant même que le condamné est donné à l'homme libre, à la Nouvelle-Galles, cette prospérité naissante des colonies australes est soumise au plus ou moins de crimes qui se commettront dans la métropole ; mais quels effets moraux ce système a-t-il produits sur les condamnés? »

La même question, adressée à nos expériences faites à la Guyane depuis plus de quatre ans, se résout par des évasions, des vols, des assassinats, des suicides, les plus pressantes réclamations des habitants de Cayenne à l'occasion même des méfaits commis par les libérés, enfin, par les déclarations sincères des gouverneurs qui rapportent que l'amendement n'a fait aucun progrès. « En ce qui concerne, dit M. Bérenger, l'appropriation des forçats à la colonisation, par leur expansion sur le sol et leur admission graduelle à la vie civile, là se rencontreront des difficultés plus graves encore. Les documents produits, sous ce rapport, à diverses époques, au parlement britannique, offrent d'importantes leçons. On y voit que la civilisation d'une colonie ne peut se fonder qu'avec des colons de mœurs pures; qu'il n'y a rien à attendre d'une agglomération d'hommes d'origine perverse, dont quelques-uns ont pu remonter rapidement la pente qui les avait conduits au crime et à l'opprobre, mais qui, pour la plupart, ont été affermis dans leurs mauvais penchants *par l'impénitence.* »

IV. Charge incessante pour le budget de l'État. — Sans nous laisser effrayer par cette observation d'un économiste moderne relativement à la déportation chez nos voisins d'outre-mer : « Quant à la question financière, dit-il, on a fait grand bruit de *cent millions* qu'auraient coûté les colonies pénales de l'Angleterre, » chiffre énorme qui ne paraît pas sérieusement contesté, nous ne serions cependant pas entièrement rassuré de ce côté si nous n'avions chaque jour la preuve de la réserve et de la prudence que le gouvernement apporte dans l'expérience tentée sur une petite échelle à la Guyane

française. En effet, en se jetant sans mesure et sans prévoyance dans une entreprise lointaine aussi dispendieuse, il serait bien difficile d'en prévoir à l'avance tous les embarras et tous les frais.

Après avoir consciencieusement étudié la déportation aux travaux forcés à tous les points de vue sérieux qu'elle peut offrir, nous voyons se confirmer par des faits les graves prévisions que nous avions publiquement formulées sur cette institution avant l'expérience qui maintenant s'achève loin de la métropole. Aujourd'hui, nous résumons ainsi notre opinion, solidement établie sur ces faits : *La déportation des condamnés aux travaux forcés est impossible comme établissement à fonder au moyen des criminels ; impuissante et par conséquent nuisible comme intimidation, action pénale, influence régénératrice ;* mais bien comprise et bien conduite, elle peut devenir très-utile à titre de colonie de libérés, ainsi que nous le prouverons dans l'exposition du système pénitentiaire. Nous ajouterons, comme nécessaire et très-sérieuse induction, que, sous l'empire insuffisant et précaire de cette peine, on verrait bientôt les statistiques de la justice criminelle protester chez nous, comme elles l'ont fait en Angleterre, par la voix sérieuse et significative des chiffres les plus effrayants, contre les funestes conséquences d'un aussi désastreux système.

TITRE QUATRIÈME.

PEINE DE MORT.

LA PEINE DE MORT, η εσκάτη τιμωρια, de τιμωρέω, je punis, et de εσκατευω, je suis au plus haut degré ; dernier supplice ; *capitis pœna*, peine capitale; est ce châtiment légal extrême, exorbitant, par lequel une société civilisée détruit *la vie*, cette propriété la plus inviolable de l'homme, *chez le criminel* qu'elle tient captif, et dont *elle croit avoir démontré la suffisante culpabilité*.

Au milieu de nos conditions actuelles d'intelligence, d'équité, de philanthropie, la grande question du droit, de l'opportunité de la peine capitale, si longuement controversée dans nos temps modernes, si diversement résolue même encore aujourd'hui dans les différents pays et dans le nôtre, par des hommes également recommandables, pour nous se réduit à savoir, aux points de vue *religieux*, *moral*, *pénal* et *pénitentiaire*, si la société qui tient dans ses fers un criminel sans défense, et sans danger pour elle, accomplit un acte de raison, d'équité, de sagesse et d'utilité publique en disposant de sa vie ?

Les législateurs, les jurisconsultes, les publicistes, les philosophes, les moralistes, les poètes eux-mêmes ont agité cette grande et difficile question : les termes *de meurtre légal*, *d'exécution barbare*, *de crime social*, *d'assassinat judiciaire*, etc., se sont fait entendre pendant les débats ; dans notre profond respect pour les lois en vigueur, nous repoussons tous ces termes sans les qualifier ; d'autant plus qu'ils indiquent des vues passionnées, et qu'un problème aussi grave doit être étudié avec le calme de l'intelligence et de la raison. Pour en bien préciser les éléments essentiels et le mieux comprendre en même temps dans son ensemble, nous en diviserons l'exposition en cinq paragraphes : 1° *Origine, but de la peine de mort ;* 2° *droit de l'imposer ;* 3° *caractères, effets ;* 4° *modifications légales ;* 5° *abolition.* Dans l'examen de chacun de ces points fondamentaux de la question, nous n'admettrons que les inductions rigoureuses des faits.

§ I. ORIGINE, BUT DE LA PEINE DE MORT.

La vengeance, *individuelle* d'abord ; ensuite, la vengeance *sociale*, telle fut l'origine de la peine de mort, comme de tous les châtiments enfantés par l'égoïsme, prescrits par la crainte, exécutés par la violence et trop souvent par la cruauté !... Remonter au berceau d'une pareille infliction légale est donc, par le fait même, descendre tous les degrés de la civilisation, pour arriver au sinistre

chaos de la plus stupide barbarie ; c'est plus encore, la barbarie stupide ayant frappé ses coups à toutes les époques : c'est arriver, en suivant une trace de sang, du meurtre social de Louis XVI : du régicide affreux de la Convention ; au meurtre particulier d'Abel : au fratricide épouvantable de Caïn !... Quels termes dans cette ligue fatale, dont les arènes couvertes des débris palpitants de leurs victimes n'offriraient qu'une bien faible image !... Quels débordements dans ce fleuve ensanglanté !... Combien d'accusés innocents, combien de générations, sont venus alimenter ses insatiables flots !... Il ne serait pas, en effet, nécessaire de se reporter bien loin dans notre histoire contemporaine pour démontrer que la peine capitale, cependant la plus affreuse, et certes la moins légitime, est en même temps celle dont on a le plus abusé !... Jetons un voile sur toutes ces horreurs, dans l'espérance qu'il ne sera pas nécessaire de les donner comme enseignement terrible au présent, pour en garantir à jamais l'avenir.

Rappelons donc seulement ici que d'après les principes de vengeance qui toujours gouvernèrent les âmes cruelles, qui d'abord dictèrent nos premiers codes répressifs, la loi *du talion* parut elle-même insuffisante ; on ne se borna pas, dans les exécutions individuelles et sociales, à briser la vie du meurtrier, on préluda, comme nous l'avons démontré, par les plus inhumaines, par les plus affreuses tortures : nous bornerons là cette considération : il est des tableaux qu'on ne doit pas esquisser deux fois !...

Sans doute il exista dès l'origine du monde, il existera toujours, pour les individus, comme pour les sociétés, le droit d'une défense *légitime* et suffisante ; ce droit fut *le premier*, nous pourrions dire en même temps l'unique motif équitable de la peine de mort. Seulement l'expérience ne l'a que trop démontré, ce motif devint toujours partial, excessif dans ses interprétations, et ce vice essentiel, joint à l'esprit de vengeance, à la haine qu'inspirait le coupable, faussèrent constamment, à des degrés proportionnés aux temps, aux lieux, aux mœurs, aux institutions, aux croyances, au progrès de l'esprit humain, les applications de ce principe rationnel et juste dans sa théorie.

« Le droit de défense, dit M. Bérenger, ne peut pas plus être contesté à la société qu'aux individus; mais, selon l'âge des nations, des idées diverses y ont été attachées; un sentiment de vengeance s'y est d'abord joint : la loi *du talion* fut peut-être la première que connurent les sociétés : sang pour sang, cruauté pour cruauté, furent les premières règles de la justice distributive. Ainsi, le coupable saisi, on ne trouvait pas suffisant de l'empêcher de nuire; encore moins cherchait-on à le corriger; on le frappait, on le torturait : on se vengeait sur lui du mal qu'il avait fait. »

Telle fut donc, au début, cette législation individuelle et sociale, dans les inflictions les plus sérieuses, même dans celle de la peine de mort : *tout*, avec le plus condamnable excès, pour la satisfaction du ressentiment implacable de la société, de l'individu; *rien* pour les égards que l'on doit au malheur, même criminel!... Aussi, lorsqu'on se préoccupa, dans la suite, du soin de prévenir *les méfaits*, ce ne fut point en cherchant l'amendement *des malfaiteurs* par une philanthropique et charitable régénération, mais en les intimidant par la profusion des tortures et par la publicité des supplices. N'est-ce pas ainsi, même au milieu de notre civilisation, que des esprits arriérés et d'un rigorisme systématique, imprudent, comprennent encore la législation pénale, et trouvent dans ce caractère le premier motif et la principale justification de l'échafaud? « On comptait d'ailleurs, ajoute M. Bérenger, sur la puissance et l'autorité de l'exemple. On supposait que le spectacle d'un supplice affreux frapperait de terreur et inspirerait de l'éloignement pour des crimes semblables. Longtemps la société a marché avec ces idées; dans beaucoup de lieux elle est encore gouvernée par elles : chaque jour on entend de bons esprits faire l'éloge de la justice vindicative. » Nous verrons ce qu'il faut penser d'un tel moyen, sous le double rapport de son influence et de sa légitimité. M. Wolowski l'a dit avec beaucoup d'à-propos : « Sans doute la peine de mort doit satisfaire ceux qui veulent la sécurité à tout prix; c'est un moyen radical; mais est-il légitime, est-il même nécessaire? En pareille occurrence, lorsque tant d'esprits élevés s'accordent pour dénier un droit exorbitant, le doute seul ne devrait-il point suffire pour en paralyser

l'exercice ? » Cromwel, personnification de l'égoïsme social, répond à ces principes de raison et d'humanité par un fait sans réplique et d'un terrible enseignement : «*Les morts seuls ne reviennent pas!...*» Combien de crimes individuels et sociaux commis sous cette fatale inspiration !...

La peine de mort a donc une double origine : *la vengeance* ou *la légitime défense* de celui qui la donne ; un triple résultat : la destruction matérielle de celui qui la subit ; l'intimidation de ceux qui voudraient le suivre dans la voie des forfaits ; la sécurité de ceux à l'avantage desquels on l'applique. Mais ici rien pour la réhabilitation de l'innocent, auquel on ferme toute issue ; pour l'amendement du coupable, auquel on refuse tout moyen de régénération!... Plusieurs grandes questions viennent, dès lors, immédiatement se présenter et doivent ici trouver une utile et juste solution pénitentiaire.

§ II. EXISTE-T-IL UN DROIT D'IMPOSER LA PEINE DE MORT ?

Voilà, certes, l'un des plus éminents problèmes que l'on puisse humainement poser. On l'a, de plus, rendu très-difficile, nous dirons même impossible dans son interprétation, en voulant y trouver une solution absolue, quand il n'en comporte qu'une relative et motivée. C'est donc à ce dernier point de vue seulement qu'il faudra sérieusement traiter la question.

Il est impossible de ne pas admettre comme axiome fondamental : que *l'homme*, à titre d'individu, que *la société civile*, à titre d'union régulière d'un plus ou moins grand nombre d'hommes, ayant reçu du Créateur, le premier, la vie, comme bien le plus précieux ici-bas ; la seconde, ce bien dans chacune de ses individualités, et s'étant donné, par ses institutions, un moyen de conservation et d'avenir applicable à l'ensemble, l'un et l'autre n'aient pas en même temps obtenu la faculté de défendre équitablement et suffisamment ce bien, cette vie de la société, de l'homme, qui n'a de réalité, de valeur, qu'à cette indispensable condition. Partant de ce principe incontestable, il est évident que la société peut disposer de la vie

de celui de ses membres qui met *actuellement* la sienne en péril ; que l'homme isolé jouit du même droit envers un autre homme, excepté, d'après nos lois, envers les auteurs de ses jours. Au delà de cette nécessité qui constitue *le cas de légitime défense*, l'individu n'a plus la faculté de disposer de la vie de son semblable.

La société, dans sa terreur et dans son égoïsme, a voulu faire exception à cette règle, qui devrait être générale : conserver le droit de tuer les autres sociétés quand elle juge ce moyen utile, comme on le voit dans la guerre ; et d'appliquer la peine de mort à celui de ses membres qui s'est rendu coupable d'un crime, lors même qu'elle peut autrement le placer dans l'impossibilité de nuire. Pour le premier cas, il s'agit du droit des gens, qui n'est pas toujours celui de l'équité, que nous avons étudié dans le système social, et dont nous n'avons pas à nous occuper dans le système pénitentiaire ; pour le second cas, il s'agit du droit pénal que la société peut exercer envers les individus. Cette importante question, ramenée à ses termes essentiels, doit donc se formuler ainsi : *La société, hors le cas actuel de légitime défense, a-t-elle le droit de disposer de la vie du criminel qu'elle tient dans ses fers et qu'elle peut autrement châtier en mesure de sa culpabilité ?*

On a voulu résoudre cette question aux divers points de vue de la religion, de la philosophie, de la morale, de la législation, qui ne sont pas les mêmes dans les temps, les pays, chez les peuples différents, ce qui la rendait insoluble ; tandis qu'il n'en sera plus de même au point de vue de la raison et de l'humanité, qui sont identiques, par leurs principes éternels, chez tous les peuples, dans tous les pays et dans tous les temps.

« Si l'on recherche, dit M. Koenigswarter, quels ont été les principaux crimes que la loi de Moïse punissait de mort en dehors de l'homicide, pour lequel il permet la vengeance du sang, on trouvera que c'étaient l'idolâtrie, le blasphème, la violation du sabbat. Or, l'édifice politique de ce grand législateur ayant été une théocratie pure, tous les crimes qui attaquaient le vrai souverain, *Jéhovah*, le Dieu unique, étaient des crimes de lèse-majesté, qui sapaient la base de la société. » Demandez au principe de cette institution,

et même de celles d'Athènes, des Gaules, de tous les peuples qui sacrifiaient leurs criminels sur les autels sacrés, au point de vue religieux, la solution du problème, il la donnera par l'affirmative. En serait-il de même aujourd'hui pour le génie du christianisme si sublime, si pur; dont la mission n'est plus, au milieu des nations éclairées, de régir la société civile, mais de régénérer les âmes en les rattachant à leur auteur; en serait-il de même pour l'esprit des simples croyances basées sur une morale philanthropique et sur une bienveillante philosophie? Quelques utopistes l'ont prétendu; les hommes de sens, d'intelligence et de cœur, les faits, ont protesté contre une pareille décision.

Ce n'est donc pas sans un étonnement douloureux, sans la triste conviction de ne jamais pouvoir expliquer les secrets du cœur humain, que nous voyons, d'une part, des hommes d'une moralité certaine, qui devraient, *par état*, avoir *l'horreur du sang*, préconiser la peine de mort, ne la jamais trouver mise en usage pour un assez grand nombre de méfaits; de l'autre, des hommes essentiellement pervers, dont la cruauté s'est abreuvée dans une mare de sang humain, venant déclarer à la face du monde que la peine capitale est *un meurtre juridique* dont il faut purifier notre code pénal. Dans l'une comme dans l'autre circonstance, n'existe-t-il pas un énorme contre-sens, pour ne pas employer d'autre qualification?

Lors de la fameuse discussion de cet important sujet devant l'assemblée nationale, Duport, dans son beau discours, fait observer que les deux comités *de constitution* et *de législation* criminelle sont *unanimement* d'accord sur le projet de supprimer la peine capitale; un ecclésiastique de la gauche l'arrête quelques instants par cette exclamation : « Ne trouvons-nous pas dans la sainte Bible l'usage de la peine de mort? » — « Sans doute, répond aussitôt Duport, en fixant son interrupteur avec un calme plein de dignité, de noblesse, mais on lit aussi dans la Bible cette paternelle prescription de Dieu : Que Caïn ne soit pas tué, mais qu'il conserve aux yeux des hommes un signe de réprobation!... »

Au début même d'aussi graves débats, on trouve ces inqualifiables paroles dans la bouche du plus sanguinaire des hommes : « La nou-

velle, dit Robespierre, ayant été portée à Athènes que des citoyens avaient été condamnés à mort dans la ville d'Argos, on courut dans les temples et on conjura les dieux de détourner les Athéniens de pensées si cruelles et si funestes. Je viens prier non les dieux, mais les législateurs qui doivent être les interprètes et les organes des lois éternelles que la Divinité a dictées aux hommes, d'effacer du code des Français *les lois de sang qui commandent des meurtres juridiques*, et que repoussent leurs mœurs et leur constitution nouvelle. Je veux leur prouver : 1° que la peine de mort est *essentiellement injuste ;* 2° qu'elle n'est pas la plus réprimante des peines... Aux yeux de la vérité, de la justice, ces scènes de mort qu'elle ordonne avec tant d'appareil ne sont autre chose que de *lâches assassinats*, que des crimes solennels commis non par des individus, mais par des nations entières, avec des formes légales. » L'orateur nous semble accaparer ici les expressions les plus flétrissantes, afin qu'il n'en reste pas d'assez énergiques pour qualifier les épouvantables exécutions du tribunal révolutionnaire, dont il était le plus criminel acteur !...

Pétion succédant à Robespierre, dans ce même débat, prend la question au point de vue philosophique : « Peut-on bien concevoir, dit-il, qu'un homme cède à un autre homme le droit de lui ôter la vie ?... Cette vie lui appartient-elle ? peut-il en disposer ? et, sans agiter ce point si délicat, doit-il le faire ? N'est-ce pas à la nature à reprendre dans son cours le dépôt précieux qu'elle lui a confié ? Avancer ce temps est une folie ou un crime. Et si l'homme ne peut pas violer cette loi immuable qui gouverne impérieusement tous les êtres, comment peut-il donner à la société un droit qu'il n'a pas lui-même ? et comment la société se prétend-elle investie de ce droit ? Le pouvoir de disposer de la vie des hommes n'appartient donc point à la société, et la loi qui punit de mort blesse tous les principes de la raison et de la justice ; c'est un abus criminel de la force ! »

Déjà l'un de nos plus habiles publicistes avait fait valoir, en d'autres termes, les mêmes principes, afin d'arriver aux mêmes inductions : « Cette profusion inutile de supplices, qui n'a jamais rendu

les hommes meilleurs, dit Beccaria, m'a poussé à examiner si la peine de mort est véritablement utile et juste dans un gouvernement bien organisé. Quel peut être ce droit que les hommes se donnent d'égorger leurs semblables ? Ce n'est certainement pas celui sur lequel sont fondées la souveraineté et les lois. Les lois ne sont que la somme des portions de liberté de chaque particulier, les plus petites que chacun ait pu céder... Or, qui jamais a voulu donner aux autres hommes le droit de lui ôter la vie?... Et si cela était, comment concilier ce principe avec cette autre maxime que l'homme n'a pas le droit de se tuer lui-même ; puisqu'il a dû l'avoir, s'il a pu le donner à d'autres ou à la société? La peine de mort n'est donc autorisée par aucun droit. » Que l'on suppose actuellement Caton raisonnant sur le même sujet, partant de principes différents, il arrivera naturellement à des conséquences opposées. Si nous ajoutons actuellement que la révolution de 1791 était, après discussion, résolue à supprimer la peine de mort *comme action répressive des crimes ordinaires*, mais de la conserver jusqu'à la paix comme *instrument politique* et par mesure *de salut public*, parce que, d'après les termes de Lepelletier-Saint-Fargeau, rapporteur de la commission, « *le citoyen rebelle* doit cesser de vivre *moins pour son crime que pour la sûreté de l'État;* » que la révolution de 1848, en conservant, au contraire, la peine de mort pour les crimes ordinaires, l'a complétement abolie en matière politique, il restera démontré par les faits, comme nous l'avions avancé, que *le droit social* de disposer de la vie d'un homme ne peut être discuté, mais surtout positivement résolu, aux points de vue si mobiles des lieux, des temps, des législations, des convictions religieuses, philosophiques, morales, politiques, etc. Restent ceux de l'humanité, de la raison, auxquels seulement nous devons l'étudier.

La vie, comme *la liberté*, est le premier bien de l'homme, sa richesse intime la plus précieuse, celle qu'il ne tient que de Dieu, celle que Dieu seul, par conséquent, aurait essentiellement le droit de lui retirer. Au milieu des autres sujets, soit comme individu sans engagement, soit même comme l'un des membres constituants de la société civile, aux obligations de laquelle il s'est volontairement sou-

mis, l'homme n'a point aliéné sa vie : tant qu'il n'a pas attenté à celle des autres : *cette vie est inviolable par sa nature*. Voilà, pour *la saine raison*, le grand principe *de toute existence*, *de toute liberté primitive de l'humanité*. En effet, si nul n'a pu naître *despote*, nul n'a dû naître *esclave ;* et dans ce système naturel, juste, le seul vrai, d'une égalité parfaite aux yeux du Créateur, chacun des citoyens, dans le pacte social, n'a réellement engagé qu'une part de liberté égale à celle des autres et dans la proportion nécessaire à l'existence normale de la société. Si donc celle-ci vient demander arbitrairement la vie de l'un de ses membres, c'est qu'elle n'est plus dans son état de régularité parfaite : ce qui faisait, avec beaucoup de sens, dire à Montesquieu : « Un citoyen ne mérite la mort que lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie ou qu'il a entrepris de l'ôter : cette peine de mort est comme *le remède de la société malade*. » Ainsi, la société, hors le cas de légitime défense de sa vie ou de celle de l'un de ses membres, au sens de la raison et de l'humanité, *ne présente aucun droit sur la vie de l'homme*.

« Dans l'hypothèse du contrat social, dit M. Wolowski, nul n'a pu céder à la société un droit qu'il ne possédait point lui-même : car le suicide est un crime ; il n'appartient qu'à Dieu, qui donne la vie, d'infliger la mort. Quant au but social dont nous nous approchons sans cesse à mesure que la société avance dans la voie du progrès, il consiste à réaliser de plus en plus *le respect de tous les principes essentiels*, dont on n'exclura sans doute pas *celui de la vie humaine*. On met sans cesse en avant *l'intérêt sacré* de la société, comme si celle-ci était réduite à ne pouvoir se défendre autrement. Cet aveu d'impuissance cadre mal avec le développement de la force publique. La société peut aujourd'hui proclamer cet acte de foi en elle-même : elle est assez forte pour cesser d'être homicide. Elle peut se saisir d'une grande influence morale en renonçant à verser le sang : le bourreau ne saurait être à jamais le pivot sur lequel l'ordre social est appelé à se mouvoir !... » Nous partageons entièrement ces nobles convictions, mais nous verrons quelles conséquences peuvent en être prudemment inférées, dans l'état actuel du système pénitentiaire.

La question ainsi poussée, par l'analyse, dans son dernier terme, se réduit donc maintenant à savoir si la société, même contre un sujet suffisamment coupable et qu'elle tient en sa puissance, doit, toujours aux yeux de *l'humanité*, de *la raison*, faire l'application de la peine capitale? Nous dégagerons immédiatement de cette question si grave les attentats contre la vie *d'un père*, *d'une mère*, *du chef de l'État :* ce crime DU PARRICIDE est tellement épouvantable et subversif de l'ordre naturel et social; il indique une si profonde perversité dans son auteur, que la raison, comme toutes les bonnes législations pénales, renonce, pour lui, à toute réclamation d'indulgence!...

Mais pour les autres méfaits, lors surtout que le sujet n'est pas récidiviste, lorsque sa mort n'est pas indispensable à la sécurité sociale, est-ce donc toujours à ce dernier supplice que l'on devra recourir? Nous trouvons dans cette manière de procéder un défaut complet de raison et d'humanité, nous dirons même de générosité, de conscience. Que penserait-on, sous ces divers rapports, d'un homme robuste qui, menacé dans sa vie par l'arme dangereuse placée entre les mains d'un faible adolescent dont il a saisi le bras désormais sans agression et sans défense, donnerait impitoyablement la mort à son ennemi, lorsque lui-même n'a plus rien à redouter pour sa vie? Ne trouverait-on pas, dans ce fait, un acte barbare, lâche, coupable?... La justice légale n'y verrait-elle pas un crime à punir? Eh bien! la société, pour tous les cas supposés, est dans une condition plus favorable encore. Il ne s'agit plus, en effet, pour elle de se défendre, de protéger son existence, mais seulement de punir un coupable désarmé.

« Hors de la société civile, ajoute Robespierre devant l'assemblée nationale, qu'un ennemi acharné vienne attaquer mes jours, il faut que je périsse ou que je le tue ; et la loi de la défense naturelle me justifie et m'approuve. Mais dans la société, quand la force de tous est armée contre un seul, quel principe de justice peut l'autoriser à lui donner la mort? quelle nécessité peut l'en absoudre? Un vainqueur qui fait mourir ses ennemis captifs est appelé *barbare!* Un homme qui fait égorger un enfant qu'il peut désarmer ou

punir est un *monstre !* Un accusé que la société condamne n'est tout au plus pour elle qu'un ennemi vaincu et impuissant ; il est devant elle plus faible qu'un enfant devant un homme fait. » L'homme qui, d'abord, professe d'aussi dignes maximes contre l'échafaud pour y faire tomber ensuite les têtes les plus nobles et les plus augustes, est plus *qu'un barbare*, *un monstre ;* il devient *un hypocrite*, *un lâche*, *un infâme !...*

Il ne manquait à ces exorbitantes contradictions de la tête et du cœur, chez ce misérable, que celles de son *digne et repoussant coopérateur :* « Pourquoi donc continuer, contre les cris de la raison et les leçons de l'expérience, disait Marat, en 1778, dans son plan de législation criminelle, imprimé en 1790, *à verser sans besoin* le sang d'une foule de criminels ?... »

A ceux qui viendraient, au nom d'une religion sublime dont la rédemption du genre humain forme le divin caractère, demander aujourd'hui même l'application de la peine capitale, nous dirions : Ne trouvez-vous donc pas quelques périls à scruter avec tant de suffisance les desseins éternels ? Ne trouvez-vous pas danger pour vous-mêmes à briser tout espoir de retour, à frapper de mort un condamné, un innocent peut-être !... au nom du Dieu qui compatit, qui pardonne au repentir, mais qui punit l'injustice et la cruauté !... A ceux qui soutiendraient cette peine comme châtiment et comme intimidation, nous prouverons qu'elle est bien loin d'avoir ce double caractère au degré qu'ils supposent, contrairement à l'expérience de chaque jour.

§ III. CARACTÈRES, EFFETS DE LA PEINE DE MORT.

En présence d'une telle peine, le cœur souffre, l'esprit s'alarme, la conscience frémit et s'inquiète ! Est-ce donc faiblesse puérile ou bien légitime horreur ? jamais nous n'avons pu, sans dégoût et sans répulsion, voir les apprêts du dernier supplice ; l'assemblage de cet échafaud déjà maculé d'une manière si tristement significative ; l'érection de ce terrible glaive de la justice humaine qui bientôt, au premier signal du bourreau, fera tomber la tête et jaillir le sang du

condamné !... Que serait-ce donc s'il nous fallait assister à cet épouvantable drame?... Aussi n'avons-nous jamais pu voir qu'avec la même répulsion et le même dégoût cette multitude sans pitié, sans pudeur, courant au lieu de l'exécution comme au plus séduisant des spectacles; ces femmes y déposant les plus belles qualités de leur sexe, et, nous le dirons avec effroi, ces mères y conduisant leurs jeunes enfants, par une fatale abdication du plus généreux et du plus noble de tous les sentiments naturels!...

Mais ce dégoût, cette répulsion, cette horreur, ne sont-ils pas, en effet, exprimés par tous les hommes de sens et de cœur? Est-il possible ici d'élever un doute lorsqu'on observe, au milieu de notre civilisation, quels sentiments rejaillissent, avec le sang des victimes, de l'échafaud sur le bourreau; dans quelles conditions d'isolement et d'abjection vivent, chez tous les peuples éclairés, les tristes exécuteurs des hautes œuvres!...

« Quels sont, dit Beccaria, les sentiments naturels des hommes sur la peine de mort? Nous pouvons les découvrir dans l'indignation et le mépris avec lesquels on regarde le bourreau, qui n'est pourtant qu'un exécuteur innocent de la volonté publique... Quelle est donc l'origine de cette contradiction, pourquoi ce sentiment d'horreur est-il ineffaçable? C'est que nous retrouvons dans notre âme une conviction naturelle et profonde qui nous a toujours dicté que notre vie n'est au pouvoir légitime de personne. » — « L'horreur instinctive du bourreau et l'invincible répugnance de la mort, dit M. Wolowski, témoignent assez contre ce châtiment suprême. Est-il un juge qui l'ait appliqué sans s'exposer aux tourments de la conscience? Ceux qui défendent cette peine comme exemplaire oublient-ils donc que le criminel ne saurait être envisagé comme *un instrument d'intimidation* vis-à-vis d'autres membres de la société? »

« Pour ne parler que des bourreaux, dit M. Bérenger, leur état abject, le sentiment d'horreur qu'ils inspirent universellement, ne sont-ils pas le signe de la réprobation que la conscience publique attache à l'infliction de la peine elle-même? Et puis, l'existence de ces hommes au milieu de la société n'est-elle pas une calamité? Un homme par département, les aides dont il est assisté, se vouent à

cet horrible ministère, et y vouent leurs familles. Élevés dans le sang dès l'âge le plus tendre, chez eux tout sentiment d'humanité est éteint. Peut-on, sans effroi, songer à cette population, qui vit, en quelque sorte, retranchée de la société, qui ne paraît qu'au jour du supplice, qui reçoit régulièrement le prix du sang, et que presque toujours l'autorité est obligée de faire surveiller, de peur qu'ils ne soient tentés de se livrer à de funestes penchants ! » Voilà ce qu'un des plus honorables et des plus anciens membres de la haute magistrature avance relativement au bourreau; que faut-il donc penser, que dira-t-il donc relativement au supplice?

En nommant l'exécuteur de la peine capitale, pour mieux faire apprécier le caractère de cette exorbitante infliction, il est impossible de ne pas remonter au pouvoir exécutif qui la réclame, au juge qui la prononce. Magistrats préposés au maintien de l'ordre, ils doivent sans doute sauvegarder les intérêts sociaux; mais en considération de la gravité, de *l'irréparabilité* de la sentence qu'ils obtiennent et qu'ils portent, ne doivent-ils rien à leur conscience, à l'humanité? Que penser alors de ces juges cruels, dont le bonheur était de condamner à mort; et de ces jeunes magistrats, emportés par un zèle exorbitant et dangereux, qui viennent, avec un inqualifiable orgueil, dire, après *un succès* d'audience en cour d'assises: « Je suis satisfait, *j'ai obtenu trois têtes!* » Comme un académicien dirait, sans aucune comparaison : J'ai obtenu trois couronnes. Il faut conclure qu'ils sont fous ou profondément dépravés : qu'on doit immédiatement les révoquer d'aussi nobles fonctions. « Que doivent, dit Beccaria, penser les hommes en voyant de sages magistrats et des ministres sacrés de la justice faire traîner un coupable à la mort en cérémonie, avec indifférence et tranquillité ; et tandis que dans l'attente du coup fatal le malheureux est en proie aux convulsions et aux dernières angoisses, le juge qui vient de le condamner, quitter son tribunal pour goûter les plaisirs et les douceurs de la vie, et peut-être s'applaudir en secret de son autorité ? » — « On a vu, ajoute le commentateur, des juges qui aimaient à faire couler le sang : tel était Jeffrei, en Angleterre; tel était en France un homme à qui l'on donna le nom de *Coupe-Tête*. De tels hommes

n'étaient pas nés pour la magistrature : la nature les fit pour être bourreaux!... »

Sous le rapport de l'humanité, le dernier supplice est donc une peine qui révolte la nature ; une peine que l'implacable vengeance a fait naître, que des illusions ou des nécessités fatales ont conservée, mais que toute âme sensible et tout cœur généreux ne cesseront jamais de repousser jusqu'à son entière et définitive abolition. Alors seulement, en effet, le principe naturel et sacré de *l'inviolabilité de la vie des hommes* cessera d'être une hypothèse dérisoire pour devenir une consolante et noble réalité !

Qui pourrait, en effet, envisager sans effroi l'influence directe et positive de la peine capitale sur le malheureux qui la subit? S'il est coupable, où donc est l'action réellement expiatoire de son crime dans cette effusion du sang et dans ce brisement de la vie, détruisant tout espoir, tout moyen de régénération; et s'il était innocent?... La justice humaine a-t-elle bien compris le poids écrasant de la responsabilité qu'elle aurait alors à supporter? Ainsi, d'un côté, le criminel précipité dans l'abîme de l'éternité sans commisération et sans pitié ; de l'autre, la malheureuse victime des erreurs humaines frappée, sans retour, dans son honneur et dans sa vie!... Quelle redoutable et douloureuse alternative dans toute infliction légale de la peine de mort!... « Ai-je besoin, a dit M. Pastoret en poussant le cri d'indignation d'un noble cœur, de rappeler ici la faillibilité de l'homme, l'incertitude des preuves, les erreurs des jugements? La justice peut retrouver le coupable *fugitif*, elle ne retrouve pas l'innocent *égorgé!*... » — « Enfin, ajoute M. Mittermaïer avec tout l'ascendant que doit avoir sa parole, du moment où la conviction morale suffit pour dicter la sentence du jury, au lieu de la preuve légale exigée par le magistrat, l'application de la peine de mort devient impossible, car elle devient sujette au doute et à l'erreur!... » Aussi M. le conseiller Carnot, pour diminuer les chances d'une erreur de cette fatale gravité, voudrait-il qu'une pareille sentence ne pût jamais être portée que sur la déclaration *unanime du jury* ; et que dans le cas de majorité ordinaire on appliquât la peine immédiatement inférieure à celle de mort. « Qui peut répondre, dit

M. Bérenger, que les jugements humains seront toujours justes ; que la vie de l'innocent ne sera jamais exposée ; qu'une déplorable fatalité ne réunira pas contre lui un concours de circonstances propres à tromper les juges les plus consciencieux ?... Quel jour de deuil que celui où un simple soupçon s'élève sur la culpabilité de l'homme qui a péri du dernier supplice ! Quels remords, quels chagrins éternels dans l'âme des juges ! Quelle incertitude jetée dans les décisions de la justice, dans le respect qu'on lui doit, dans la confiance qu'il est si nécessaire qu'elle inspire ! » Et cependant, aujourd'hui, combien de pages maculées par des taches de sang innocent, dans le grand livre de ses impitoyables arrêts !...

Au point de vue même de la législation criminelle, combien cette infliction n'est-elle pas défectueuse, inconséquente et nuisible ? En effet, la peine de mort actuellement simple, car nous n'avons heureusement plus à l'étudier avec les horribles accessoires des temps passés, offre un châtiment *identique* pour tous les crimes qui la motivent, pour tous les condamnés auxquels on l'applique. Or, quand on réfléchit au nombre de cas dont elle était, dont elle est même encore l'expiation ; quand on pense à l'immense diversité des criminels sous le rapport de la perversité du cœur, du nombre des méfaits, des causes qui les ont déterminés, etc., on sent aussitôt que cette infliction, fût-elle juste, mesurée pour quelques-uns des coupables et des forfaits, deviendrait nécessairement, et par comparaison, sans proportion et sans équité pour tous les autres.

« La peine de mort, dit M. Bérenger, est la seule qui ne puisse s'approprier à ces nuances ; car, étant de sa nature indivisible, elle n'est susceptible de se prêter à aucune diversité ; et, lorsque plusieurs coupables sont atteints de la même peine, il est rare, il est impossible même que son infliction ne viole la justice à l'égard de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Or, le plus grand vice qui puisse infecter une législation, c'est l'injustice dans l'application des peines. Les punitions ne sont destinées à produire un effet moral sur le peuple qu'autant qu'elles ont sa sanction. » Il en résulte nécessairement alors, et ce fait est plus grave encore, que la conscience du juré s'alarme dans un grand nombre de cas, et, par son omni-

potence, répond à cette rigueur inégale, exagérée de la loi, au moyen d'une regrettable et dangereuse impunité. Ajoutons que, dans le cas d'application de la peine, la justice sacrifie, sans compensation, toutes les révélations ultérieures de complicité criminelle.

Le plus ordinaire et le plus spécieux des arguments que font valoir aujourd'hui les partisans outrés de la peine capitale est pris dans *l'exemplarité*, dans *l'intimidation* attribuées à cette peine. Au premier aspect, au point de vue de la simple théorie, peut-être pourrait-on s'en laisser imposer assez pour admettre la réalité de cette *grande intimidation, de cette puissante exemplarité* ; mais aussitôt que l'on pénètre dans le domaine des faits, de l'expérience, les vaines illusions se dissipent et font place aux plus sérieuses réalités. Ce qui nous explique pourquoi la plupart des partisans absolus de la peine de mort sont des esprits systématiques abusés par le mirage de l'hypothèse ; alors que ses antagonistes, *sages et mesurés dans leurs prétentions*, offrent des hommes éclairés par les solides enseignements de l'observation et de la pratique.

Nous croyons l'avoir démontré, les premiers motifs de la peine de mort furent la vengeance du méfait, *la haine* du malfaiteur : on sait quel *effrayant luxe* de supplices et de tortures ces deux aveugles, ces deux implacables passions introduisirent dans nos codes. Lorsque cette législation sauvage et barbare se fut rassasiée d'exécutions capitales, et que dans son reste de bon sens elle eut compris, maîtrisée du reste par la gravité des faits, que *le déchirement* et *l'immolation* des criminels avaient pour effet ordinaire *l'augmentation progressive* de la criminalité, son égoïsme trembla ; dès lors, cruellement dominée par la terreur, elle espéra l'imposer à la multitude par la publicité de ces terribles inflictions pénales : alors elle en fit *des spectacles gratis*, des spectacles pernicieux, révoltants, à l'usage de la licence et de l'immoralité !... Voyez, en effet, ici *le théâtre*, *les acteurs*, *le drame*, *les spectateurs* surtout !... Quelle affreuse exhibition !... Quelle horrible tragédie !... Quel fatal enseignement !...

Le théâtre : c'est un échafaud sanglant dont l'aspect hideux ne rappelle que trop les nombreuses victimes qu'y frappa le glaive des

lois; c'est, comme indispensable décoration, ce glaive lui-même, non plus simplement suspendu comme l'épée de Damoclès au-dessus d'une tête menacée, mais comme l'implacable couteau de la justice humaine, allant se précipiter aussitôt sur une tête qui doit tomber!...

Les acteurs : c'est le condamné, la tête rasée, le visage empreint, par anticipation, d'une pâleur cadavéreuse, le col nu, dégagé de tous ses vêtements, pour ne pas faire obstacle au tranchant du fer homicide et comme pour lui mieux désigner l'endroit qu'il faudra frapper ; c'est le bourreau dont l'affreuse mission, l'aspect impassible et sinistre inspirent quelquefois autant d'horreur que le patient fait naître de commisération et de pitié !...

Le drame : c'est la vaine résistance de la faiblesse individuelle enchaînée, contre l'action sociale dans toute sa puissance, dans toute sa liberté ; avec cet affreux et terrible dénouement : une tête qui tombe, le sang qui coule à grands flots, un cadavre mutilé !... Mais, du moins, qu'on le couvre d'un linceul pour le soustraire aux impudiques, aux avides regards de cette multitude : car la multitude est ici qui, se pervertit et se déshonore !...

Les spectateurs : il en existe, il s'en trouve même beaucoup, à ces épouvantables réprésentations !... Voyez cette masse compacte, étudiez surtout ces physionomies en action, une telle étude ne sera pas sans fruit. Là, dans l'immense majorité, le cynisme de la dégradation humaine se révèle par ce regard stupide et lâchement curieux, cherchant à saisir dans les anxiétés de la victime les tristes sentiments qui l'accablent ; par ce sourire cruel et grossier exprimant la satisfaction des instincts d'une brutalité qu'alléchent et séduisent les apprêts du dernier supplice ; par cette impatience éhontée qui témoigne du besoin de voir tomber le couteau fatal et jaillir le sang d'un malheureux !... Voyez-vous, au milieu de cette multitude ignoble et débraillée, ces hommes à la mise élégante, au maintien sérieux, mais au regard sombre et sauvage ; un reste de pudeur les engage à se dissimuler dans la foule, mais on découvre toujours assez de leur indiscrète physionomie pour apprendre que, chez eux, si le sentiment de la honte n'est pas encore aussi complétement effacé que dans l'âme de ceux qui les entourent, l'indignité du

cœur, la perversité du caractère s'y trouvent en excès de tout ce qu'auraient dû corriger les avantages d'une meilleure éducation, d'une condition sociale qu'il faudrait au moins un peu mieux respecter!... Voyez-vous ces femmes que stigmatise évidemment ici leur parure, indice d'une position élevée!... Mais que viennent-elles donc demander à l'échafaud? On nous l'a dit plus d'une fois avec regret : âmes déchues, cœurs flétris, constitutions maladives et perverties, ne trouvant plus de sensations vitales dans les impressions qui suffisent au cœur pur, à l'âme généreuse, elles vont en chercher dans la vue du supplice : elles vont contempler avidement, analyser les dernières convulsions de la victime!... Voyez-vous enfin, car il faut terminer un aussi repoussant tableau : voyez-vous ces mères que nous renonçons à qualifier, entourées de leurs enfants, élevant les plus jeunes dans leurs bras pour les associer à l'affreux spectacle qu'elles poursuivent avec une sauvage et criminelle curiosité : que veulent-elles donc pour elles, qu'espèrent-elles pour leurs enfants? Nous ne chercherons pas à pénétrer ce déplorable mystère : si ces mères l'ignorent, elles sont stupides; mais lorsqu'elles le savent, nous les déclarons infâmes!...

La voilà pourtant cette application pénale que l'on a voulu donner comme *exemplaire*, *intimidante*, quelques-uns même ont osé dire *instructive* et *moralisatrice!*... Qu'arrive-t-il donc, en effet, pour cette foule de spectateurs avides, curieux, grossiers, dépravés, coupables ou pour le moins inconsidérés? Chez les uns, des instincts sauvages ou criminels incomplétement satisfaits; chez les autres, des sens blasés et pervertis, momentanément excités comme on galvanise un cadavre; chez presque tous la funeste habitude et le goût progressif de la vue du sang, des scènes de meurtre, au lieu d'une intimidation salutaire. Les faits sont malheureusement là comme d'incontestables preuves : dans tous les temps, les supplices publics semblèrent développer surtout les crimes qu'ils avaient pour objet de prévenir; ainsi, les vols de grand chemin, sous François I^er^, se multiplièrent en mesure des applications de *la roue;* sous Louis XIV, la peine de mort frappant la tentative même de duel en rendit la pratique journalière; enfin, l'histoire des plus grands criminels

vient, avec un utile enseignement, nous apprendre que c'est en fréquentant les spectacles sanglants de l'échafaud qu'ils trouvèrent le fatal moyen d'y monter comme épouvantables acteurs !...

« On a beaucoup parlé, dit M. Bérenger, de la puissance de l'exemple ; c'est même une des considérations qu'invoquent le plus vivement les défenseurs de la peine capitale. Eh bien, de toutes parts les faits sont recueillis : ils apprennent que le spectacle du dernier supplice est le plus propre à pervertir ceux auxquels il est offert. Voyez accourir les populations entières avides d'émotions cruelles, désireuses de se repaître des angoisses d'un malheureux, irritées si un événement retarde les jouissances promises ! N'a-t-on pas l'exemple d'une multitude en fureur parce qu'au moment d'une exécution l'ordre d'y surseoir arriva ? Voyez ensuite ces nombreux spectateurs rentrer chez eux, rapportant au sein de leurs familles ces impressions, ces images de mort ! Trouverait-on étonnant que les cœurs en fussent endurcis, et qu'il s'en rencontrât ici chez qui cette vue du sang fît éclore le goût de le verser ? Considérez quels affreux résultats !... L'aggravation d'une peine a toujours produit un effet contraire à celui qu'on s'en promettait ; elle a multiplié les crimes du même genre, au lieu de les diminuer... Lorsque la loi montre aussi peu de respect pour la vie de l'homme, comment espérer que les citoyens en auront davantage ? »

« Vingt-cinq ans de magistrature, dit M. Girod de l'Ain, ne m'ont que trop familiarisé avec toutes les conséquences utiles ou funestes de l'application de la peine de mort. Je le déclare, dès qu'une expérience suffisante m'a permis d'apprécier ses conséquences, j'ai acquis la conviction intime que *la peine de mort n'est pas nécessaire à la société*, dans aucun des cas pour lesquels le Code pénal l'applique. »

« Il me paraît absurde que les lois, qui ne sont que l'expression de la volonté publique, dit Beccaria, laquelle déteste et punit l'homicide, en commettent un elles-mêmes ; et que, pour détourner les citoyens du meurtre, elles ordonnent un meurtre public... Il ne peut y avoir aucune nécessité d'ôter la vie à un citoyen... Il suffirait de consulter la nature de l'homme pour sentir cette vérité. Ce

n'est pas l'intensité de la peine qui fait le plus grand effet sur l'esprit humain, mais sa durée... La mort d'un scélérat sera, par cette raison, un frein moins puissant du crime, que le long et durable exemple d'un homme privé de sa liberté et devenu un animal de service, pour réparer, par les travaux de toute sa vie, le dommage qu'il a fait à la société... La peine de mort infligée à un criminel n'est, pour la plus grande partie des hommes, qu'un spectacle, ou un objet de compassion ou d'indignation... Beaucoup d'hommes envisagent la mort d'un œil ferme et tranquille : les uns par fanatisme, les autres par vanité, d'autres par désespoir. Mais, dans les chaînes, la vanité, le fanatisme abandonnent le criminel : le désespoir n'y termine pas ses maux, mais les y commence. »

« Ces criminels endurcis, ces hommes qui sont l'effroi de la société, redoutent rarement la mort, dit M. Bérenger : ils montent à l'échafaud avec intrépidité ; le spectacle qu'ils offrent au public produit une sorte d'admiration : c'est-à-dire l'effet tout contraire à celui que le législateur en attend. Ce n'est donc pas pour ces hommes-là que la peine de mort est un moyen suffisant de répression. » Et cependant voilà ceux à l'usage desquels on la préconise : on prétendait les intimider, on excite leur audace ; on croyait les abaisser aux conditions d'une flétrissure légale, on en fait des héros pour la multitude !... »

« Cette punition *exemplaire*, tout le monde le sait, dit M. Wolowski, provoque les mauvaises passions, au lieu de les refréner ; aussi, essaye-t-on de plus en plus de dérober le supplice à la connaissance de la foule avide de ce lugubre spectacle. Dans certains États de l'Amérique et de l'Allemagne, la loi commande d'exécuter les criminels dans l'enceinte de la prison, en présence seulement d'un petit nombre de témoins désignés par le magistrat : la société se cache pour punir le meurtre, comme le meurtrier pour l'accomplir. »

« On se promet beaucoup de l'exemple, dit M. Guizot ; et on oublie que s'il y a l'exemple de la peine, il y a aussi l'exemple du crime, souvent plus efficace que le premier. Qui doutera que, dans un pays où le vol serait rare, la rareté seule en combattra l'idée plus puissamment que ne ferait ailleurs le plus sévère châtiment

des voleurs? Comment méconnaître de si évidentes analogies? On les a observées mille fois : on a vu le meurtre appeler le meurtre ; les incendiaires produire les incendiaires : les dispositions perverses de l'homme se réveillent à l'appel qui leur est ainsi adressé... » Passant ensuite aux résultats des spectacles de la cour d'assises et de l'exécution capitale, il ajoute : « Si jamais le pouvoir savait lire dans l'âme des spectateurs d'un tel débat, d'un tel drame, si toutes les idées, toutes les émotions qu'ils soulèvent se dévoilaient à ses yeux, il en serait lui-même épouvanté, et à coup sûr il douterait du profit qu'il s'était promis d'en recueillir. »

Nous pourrions, dans cette grave question, appeler en témoignage tous les hommes pratiques, et nous les trouverions unanimes sur les caractères et sur les effets de la peine de mort, en donnant la preuve incontestable que si l'exhibition publique du dernier supplice produit un effet sur les masses, loin de les intimider et de faire naître dans leur esprit et dans leur âme des sentiments d'humanité, de vertu, cet effet se résume par l'excitation des criminels instincts ; et que, dès lors, si ce dernier argument en faveur de la peine capitale n'est point encore entièrement banni du domaine de la théorie, des illusions, il ne peut plus aujourd'hui se maintenir dans celui des faits et de l'expérience raisonnée. M. Guizot l'a dit avec autorité : « La peur elle-même se trompe, et ce nouvel et dernier avocat de la peine de mort se voit, à chaque instant, déjoué dans les espérances qui l'attachent à cette cause. »

§ IV. MODIFICATIONS LÉGALES DE LA PEINE DE MORT.

La peine de mort, comme nous l'avons dit, instituée par la vengeance, appliquée par la haine, eut d'abord toute la cruauté de la haine et de la vengeance ; elle en suivit l'aveugle impulsion; et successivement aux gages *du despotisme, de la superstition, du fanatisme et de la terreur,* elle s'accompagna de tous les genres de tortures, embrassa, dans ses fatales étreintes, un nombre effrayant de méfaits, les uns réels, mais les autres imaginaires : ainsi, jusqu'à 1789

on ne compta pas moins de cent quinze cas différents, auxquels s'appliquait la peine capitale avec toutes ses modifications plus ou moins barbares dans le mode exécutif; comprenant: le bûcher, l'enterrement vif, la potence, la décollation par la hache, le glaive, sans parler de la roue, de l'écartèlement et de toutes les autres atrocités dont nous ne voulons pas répéter ici l'énumération. « Encore, dit M. Bérenger, les crimes et délits qui échappaient au dernier supplice étaient punis de la mutilation d'un membre, de l'empreinte du fer rouge, de la section de la lèvre ou de la langue, de la flétrissure et de tous les raffinements qu'une cruauté ingénieuse s'était plu à inventer. »

Il ne suffisait pas à cette ancienne législation d'être excessive dans le nombre et la recherche de ses plus terribles inflictions pénales, elle voulait encore devenir partiale, inique dans leurs applications. Ainsi la peine de mort elle-même eut ses priviléges; on ne faisait pas mourir un criminel de race noble comme un criminel roturier: on décollait le premier par le glaive, *sans l'avilir;* on *flétrissait* le second par le gibet!... Mais surtout lorsqu'arriva le système révoltant des *compositions*, on poussa l'injustice et l'impudeur jusqu'à permettre à l'homme opulent de racheter, à prix arrêté, le crime pour lequel on pendait l'indigent qui ne pouvait pas ainsi fournir sa rançon!... « Telle était, dans notre ancienne France, ajoute M. Bérenger, l'inégalité dans l'application des peines; inégalité ou plutôt privilége qui existait même devant la mort, et qui ne tendait à rien moins qu'à confondre toutes les notions de la justice. Car s'il y a une égalité sur la terre, c'est assurément celle qui soumet à son inflexible niveau les faits criminels du même ordre et ceux qui, au même degré, s'en rendent coupables; et dans le cas où on admettrait une différence dans l'appréciation des uns et dans la punition des autres, ne devrait-elle pas être toute à la charge des hommes que l'éducation, le rang, les obligations spéciales attachées à leur nom, semblent protéger plus efficacement contre l'entraînement des passions et l'oubli d'eux-mêmes?... »

Un état de choses aussi déplorable ne pouvait pas se maintenir avec les progrès de l'intelligence, de l'équité, de la raison : l'égalité

devait s'établir devant la loi ; tout sentiment de vengeance devait disparaître dans la théorie comme dans l'application des châtiments infligés par la société civilisée ; les préjugés, la superstition, le fanatisme devaient faire place à la justice, à la raison, à la sagesse, avec une réduction considérable des crimes à punir par le dernier supplice ; avec des projets de suppression de la peine capitale ; avec son abolition en matière politique. En indiquant ici les remarquables progrès de notre code pénal dans les différentes phases de nos modifications gouvernementales, ils nous serviront à marquer ceux de la véritable civilisation. « L'efficacité matérielle de la peine de mort, dit M. Guizot, a été d'abord sa plus puissante recommandation : en tuant l'ennemi, elle supprimait le péril. Quoi *de plus naturel* que de satisfaire sa vengeance en se procurant la sécurité? Maintenant il ne s'agit plus de vengeance, tout le monde en convient. Nulle législation, nul pouvoir ne veut qu'on lui impute ce besoin barbare. Cependant toute société, tout pouvoir veut la sécurité. La peine de mort semble encore l'offrir... Mais si des condamnations semblables étaient inutiles, funestes même au pouvoir qui les obtient!... Certes la méprise serait triste. Quand on donne la mort, au moins faut-il ne pas se tromper sur la nécessité. »

Ces réflexions sages, mais tardives, ont porté leurs fruits : en effet, par le code pénal de 1791, les tortures ont été supprimées, la peine capitale amenée à la simple privation de la vie ; les cas de son application réduits de 115 à 32 ; par celui de brumaire an IV : à 30 ; par celui de 1810 : à 27 ; par la loi du 28 avril 1832 : à 22 ; par le décret du gouvernement provisoire, du 27 février 1848 : à 15. Au milieu des généreux et solennels débats qui motivèrent ces réductions et ces réformes, se trouva, diversement et plusieurs fois émis, le vœu de l'abolition définitive de cette peine : grande, belle et très-difficile question, par l'examen de laquelle nous terminerons notre étude.

§ V. ABOLITION DE LA PEINE DE MORT.

Au milieu des premières sociétés humaines dont l'ignorance, la barbarie, la superstition, le fanatisme gouvernaient l'esprit; dont le cœur était dirigé par la vengeance, la haine, la terreur contre tout ce qui pouvait leur nuire ou les mettre en péril, on ne crut jamais faire assez pour donner satisfaction à ces passions sanguinaires que l'on eut plus d'une fois la stupide ou sacrilége pensée d'ériger en divinités, afin de légitimer et même d'honorer les tortures les plus cruelles et les plus épouvantables supplices prodigués en holocauste à ces implacables dieux. En se débarrassant, par le progrès, de ces grossières enveloppes; en substituant à ces divinités, qui commandaient la haine, la vengeance, le Dieu qui prescrit la charité, le pardon au repentir; en proscrivant le fanatisme, la superstition, par les sages enseignements de la raison, de l'équité, de la conscience, les sociétés civilisées abolirent, par degrés, les abus d'une législation pénale violente, ne voyant d'autre but que les souffrances, la destruction du coupable; pour constituer une législation pénale sévère, mais calme, équitable, faisant marcher à la fois les rigueurs mesurées du châtiment et les bienveillants moyens de la régénération. Après avoir supprimé les tortures, une législation semblable, pour être conséquente, abolira nécessairement la peine de mort; ce point essentiel n'est plus douteux : mais quand et comment arrivera cette abolition logique et charitable? Voilà, pour tous les bons esprits, le problème réduit à sa plus simple, à sa véritable expression.

« La vengeance, dit M. Taillandier, est la première base de ce système pénal, et il est triste de dire que jusque dans ces derniers temps c'est celui qui a dominé chez tous les peuples de la terre. Il a fallu bien des efforts de la part des hommes les plus éclairés et les plus animés des sentiments véritablement évangéliques pour amener les législateurs à modérer les peines et à les proportionner aux délits qu'elles sont destinées à réprimer. » — « Mais, ajoute M. Bé-

renger, la peine de mort est restée dans nos codes modernes comme pour témoigner de la difficulté avec laquelle les erreurs se dissipent lorsqu'elles prennent leur source dans un sentiment faux de conservation. » Chez les Romains, dont la constitution, comme peuple, était forte et généreuse; chez lesquels on ne regardait pas comme un vain mot le grand principe de *l'inviolabilité de la vie humaine*, base fondamentale et nécessaire de toute société qui veut durer, les citoyens étaient rarement punis de mort; et si, pour ces maîtres du monde, les plus beaux temps de la République n'avaient pas été suivis des tristes jours du despotisme impérial, l'abolition de cette peine exorbitante aurait probablement effacé depuis longtemps une tache semblable du code intelligent et sage des nations! Mais la chute même de l'Empire, le retour de la barbarie, l'invasion fatale de cette excentrique et nébuleuse époque nommée *le moyen âge*, avec ses burlesques, immorales, iniques et cruelles exigences de la féodalité; avec ses révoltantes prétentions de l'orgueilleux absolutisme, n'étaient pas de nature à favoriser le généreux élan qui devait élever des doutes sur la légitimité de la peine de mort et soumettre le problème de son abolition aux lumières des grands pouvoirs de l'État. Pour trouver ces nobles et puissantes résolutions au milieu de nous, on est forcé d'arriver jusqu'à 1789 : époque dont il faudrait admirer plusieurs théories d'affranchissement et de liberté, si l'on ne devait pas vouer au mépris, à l'exécration, les désastreuses et criminelles applications abusives dont elles sont devenues, par une immorale et sanguinaire logique, les innocents mais dangereux, mais incontestables principes. Laissons de côté ces inqualifiables scènes de tous les drames révolutionnaires qui viennent d'épouvanter nos regards, suivons avec calme, à travers les émeutes, les guerres civiles et l'effusion du sang, les mouvements si différents et si variés de cette impulsion généreuse vers l'abolition de la peine capitale; nous trouverons, comme remarquables stations dans ce parcours : 1° *l'Assemblée nationale*; 2° *la Convention*; 3° *le Directoire et le Consulat*; 4° *l'Empire*; 5° *la Restauration*; 6° *la Révolution de* 1830; 7° *celle de* 1848.

Avant d'entrer dans l'étude sérieuse de l'imposant problème de

l'abolition de la peine de mort, nous devons bien distinguer cette peine, dans sa théorie comme dans ses applications, au double point de vue de l'ordre *social* et de l'ordre *politique*.

Dans l'ordre *politique*, en effet, *le crime* n'est pas nécessairement un acte immoral, condamnable par lui-même, on le voit, au contraire, quelquefois avec un tel caractère de dévouement et de générosité que pour d'autres lieux, dans le même pays sous des institutions gouvernementales différentes, il deviendrait une action méritoire et sublime. *Le criminel*, au lieu d'offrir toujours un homme pervers, corrompu, dégradé dans sa conscience et dans l'opinion publique, présente bien souvent un citoyen remarquable par l'esprit, par le cœur, par le génie, par la vertu, mais victime de ses affections personnelles, de sa reconnaissance, de ses principes, de ses croyances; ou bien halluciné par les illusions d'un faux système, d'une dangereuse utopie !... Combien la hache des révolutions n'a-t-elle pas tranché de ces têtes qu'il fallait plaindre et mettre seulement dans l'impossibilité de nuire; et de celles qu'il eût été plus généreux, et surtout plus équitable, de ceindre honorablement d'une couronne civique !... Un fait, un propos sublime !... : « Ne connaissiez-vous pas, disait, à M. Engrand-d'Alleray, le président du tribunal révolutionnaire, la loi qui défend d'envoyer *de l'argent aux émigrés ?* » — « Oui, répondit le vieillard avec une impassible et noble franchise, mais j'en connaissais une plus ancienne qui m'ordonnait *de soutenir*, *de faire vivre mes enfants !...* » Quel enseignement à la fois terrible et magnanime dans cette interrogation et dans cette réponse, qui viennent si douloureusement résumer cette longue et sanglante énumération des généreuses victimes immolées au nom *du salut public* et pour de prétendus crimes que, dans un temps moins affreux et par un plus juste langage, on eût décorés du titre de sublimes vertus !... « Pour ces crimes d'une nature quelquefois équivoque, auxquels se peuvent allier des erreurs sincères, des sentiments dignes d'intérêt, ajoute M. Guizot, où la société ne paraît pas toujours et tout entière menacée; dont le péril qui en est le principal élément est dissipé; où l'exemple du mauvais succès, enfin, a plus d'efficacité que celui du châtiment. »

Dans l'ordre *social*, au contraire, *le crime* lorsqu'il existe offre toujours une action plus ou moins immorale, condamnable en elle-même et par le tort qu'elle cause à la société civile tout entière, ou seulement à l'un, à plusieurs de ses membres. *Le criminel* est ordinairement un homme dont les mauvais instincts et la perversité ne varient que par leurs degrés; un homme qu'il faut nécessairement punir sinon du dernier supplice, au moins d'une infliction assez énergique pour effectuer en même temps l'intimidation, le châtiment et la moralisation. Il est déjà facile de comprendre que la question ne devra pas se traiter et surtout se résoudre de la même manière sous ces deux rapports si essentiellement différents : « A ce double point de vue, dit M. Ch. Lucas, la réforme devait se demander, se poursuivre et s'obtenir : mais ce n'était plus par la même voie, ni à la même heure. » Il sera, du reste, curieux de voir la direction particulière que les lieux, les temps et les hommes impriment toujours aux grands et solennels débats de cette nature.

I. Assemblée nationale. — En 1791, les comités de *constitution* et *de législation criminelle*, formés des hommes les plus compétents et les plus distingués de l'Assemblée, proposent, *à l'unanimité*, *l'abolition absolue* de la peine de mort *en matière sociale*; mais par une exception bien regrettable, d'un triste et sérieux enseignement, *sa conservation en matière politique !* Dans ce premier acte d'une impulsion si généreuse, on voit, en effet, déjà l'instinct fatal des sanglantes révolutions s'unir à l'imprévoyante philanthropie de l'humanité ; déjà l'on s'aperçoit : que le principe éternel de *l'inviolabilité de la vie de l'homme*, principe qui doit former la base fondamentale de tout système pénal équitable et vrai, n'a pas même été pris en considération dans cette proposition faite en sens inverse de la marche que doit si naturellement suivre la meilleure solution de ce grand et difficile problème ; on s'aperçoit surtout que le parti dominant veut retenir dans sa main l'arme terrible qui doit frapper d'abord ses ennemis vaincus, et qui plus tard doit l'immoler lui-même à son tour. « De toutes les peines, dit en effet M. Guizot, la peine de mort est celle dont l'emploi précipite le plus rapidement les partis et le pouvoir dans une situation péril-

leuse et précaire : elle rappelle la guerre, en réveille les sentiments, en provoque les vengeances... En politique, elle ne peut être aujourd'hui qu'une rapide succession d'offrandes sanglantes à des divinités insatiables, ou un sacrifice inutile à des idoles sans pouvoir. »

Il est aisé d'expliquer les funestes effets de ces exécutions barbares en remontant à leur véritable cause : ici ne se trouvent ni la justice ni même l'inflexible nécessité, mais la crainte simulée avec toutes ses coupables perfidies, ou la peur véritable avec ses lâches terreurs et ses criminelles immolations !... « C'est ainsi que les révolutions, ajoute M. Guizot, ont en commun avec la barbarie ce déplorable effet, qu'elles lèguent à de longues générations les lois terribles qu'il a fallu rendre pour mettre un terme à leurs fureurs. » C'est donc en s'engageant dans une fausse voie que le problème de l'abolition de la peine capitale va se poser à la face du pays.

Lepelletier-Saint-Fargeau, rapporteur de la commission des deux comités, en formule, en effet, ainsi la pensée fondamentale : « Quelque attachés que nous soyons à la pureté du principe et à l'abrogation de la peine de mort, cette peine est une seule fois nommée dans le projet de loi que nous vous présentons : c'est à l'occasion *du chef de parti déclaré rebelle* par un décret du corps législatif. » A ce premier contre-sens, à cette première faute s'unissaient une faute, un contre-sens non moins regrettables et dangereux : la proposition de l'abolition immédiate, absolue, de la peine de mort en matière *sociale*. Voici, du reste, comment l'auteur indique le moyen de remplacer une semblable peine, dans ce rapport que nous citons textuellement pour conserver le caractère de ces élucubrations de l'époque où l'on trouve souvent la forme de l'idylle prétentieuse et maniérée couvrant un fond de perfide et lâche cruauté. « L'homme sage, dit le rapporteur, ne saurait prendre le parti de détruire le moyen de répression usité jusqu'à présent, sans être convaincu de l'efficacité d'une autre mesure pour défendre la société contre le crime. C'est dans les privations multipliées *des jouissances dont la nature a placé le désir dans le cœur de l'homme*, que nous croyons convenable de chercher les moyens d'établir une peine efficace. Un

des plus ardents désirs de l'homme c'est d'être libre : la perte de sa liberté sera le premier caractère de la peine. *La vue du ciel et de la lumière est l'une de ses plus douces jouissances :* le condamné sera détenu dans un cachot obscur. La société et le commerce de ses semblables *sont nécessaires à son bonheur :* le condamné sera voué à une entière solitude. Son corps et ses membres porteront des fers. Du pain, de l'eau, de la paille lui fourniront, pour sa nourriture et *son pénible repos*, l'absolu nécessaire !...» Ainsi, *la prison cellulaire* augmentée de toutes les horreurs *du cachot*, etc., voilà ce que *l'aimable* et *gracieux* rapporteur propose de substituer à la peine capitale !... Voilà ce que ses dignes collaborateurs Danton, Robespierre et Saint-Just, avec les mêmes *fleurs* et la même *aménité* de style, viendront appuyer plus tard de leurs *généreuses* convictions !... Il faut en convenir, ces grands maîtres *en théories d'humanité* s'entendaient bien mieux encore dans *la pratique des supplices :* aujourd'hui les plus cruelles *tortures morales ;* demain, une *luxuriante profusion* des sanglants échafauds !...

Pour mieux préciser la question, le rapporteur ajoute : « La peine de mort sera-t-elle ou non conservée? Il est entendu que la proposition du comité *s'arrête aux chefs de parti : le salut public exige cette exception.* » — « C'était, ajoute M. Ch. Lucas, une arme révolutionnaire que tous les partis voulaient conserver, parce que chacun espérait l'utiliser à son profit, sans prévoir qu'elle devait leur servir tour à tour à se détruire les uns les autres... Aussi, cette exception eut, pour tous, l'autorité d'une chose jugée : elle resta en dehors de la discussion. »

Robespierre, le premier, prit la parole dans cette curieuse parodie : nous avons déjà cité *le poétique* exorde d'un aussi étrange discours, en voici la péroraison non moins exorbitante prononcée par un tel orateur : « Si, dit-il, à la place de cette sévérité puissante, de *ce calme modéré* qui doit les caractériser, les lois mettent la colère et *la vengeance :* si elles *font couler le sang humain qu'elles peuvent épargner*, et qu'elles *n'ont pas le droit de répandre,...* elles altèrent dans le cœur des citoyens les idées du juste et de l'injuste ; elles font germer au sein de la société *des pré-*

jugés féroces, qui en produisent d'autres à leur tour. L'homme n'est plus pour l'homme *un objet aussi sacré :* on a une idée moins grande de sa dignité, quand l'autorité publique *se joue de la vie.* L'idée du meurtre inspire bien moins d'effroi, *lorsque la loi elle-même en donne l'exemple et le spectacle ;* l'horreur *du crime* diminue dès qu'elle ne le punit plus que *par un autre!...* » Une semblable anomalie ne peut inspirer que ce commentaire ; il est à regretter de ne pouvoir pas mettre la sympathie qu'inspirent des préceptes d'une aussi grande sagesse à la place de la profonde répulsion que par ses actions inspira trop justement leur épouvantable auteur !

Plusieurs orateurs parlèrent ensuite les uns contre les autres pour l'abolition. Au nombre de ces derniers, Pétion *dénie à la société* le droit de disposer de la vie des hommes, Duport se fait d'abord applaudir, puis excite l'impatience de l'Assemblée : « Je vois bien, dit-il alors en terminant, que je ne fais que *retarder d'un quart d'heure l'établissement de la peine de mort.* » Aussitôt, en effet, la discussion fut close par cette remarquable décision : *La peine de mort ne sera pas abolie.* » Toutefois les deux comités, qui peut-être prévoyaient ce refus, avaient humainement réclamé, par l'organe du rapporteur, que dans cette hypothèse on réduisît au moins la peine de mort : « *A la simple privation de la vie.* » Proposition qui fut adoptée. L'amendement de Garat qui voulait, avant l'exécution, la section du poing pour le parricide ; celui de Marinais qui la réclamait contre l'incendiaire, ne furent définitivement rejetés qu'à une très-faible majorité !

II. Convention. — A mesure que l'esprit révolutionnaire de 1793 marche vers ses terribles et sinistres développements, il frappe la civilisation de stupeur sous les coups précipités des incessantes exécutions : il arrive à cette condition désastreuse et fatale que l'on a si justement nommée *le régime de la terreur !* Entre ses mains, en effet, la peine capitale n'était plus le moyen suprême de la justice humaine, mais un instrument aveugle et criminel de guerre et d'extermination!... « La Convention, pour se défendre, dit M. Ch. Lucas, se servit de la guillotine comme du canon : elle en fit l'arme

du dedans et combattit avec l'échafaud comme avec la mitraille.» Sans doute, mais avec cette énorme différence qu'à la guerre cette défense est réelle, et surtout peut devenir légitime. C'est une importante vérité que sous un autre aspect avait déjà manifestée le génie de Beccaria : « La peine de mort est encore un mal pour la société, par l'exemple d'atrocité qu'elle donne. Si les passions ou la nécessité de la guerre ont enseigné aux hommes à répandre le sang humain, au moins les lois, dont le but est d'inspirer la douceur et l'humanité, ne doivent pas multiplier les exemples de cette barbarie : exemples d'autant plus horribles que la mort légale est donnée avec plus d'appareil et de formalité. » C'est donc avec une juste répulsion que nous verrons dans cette sanglante période, au lieu d'un débat sérieux de la question, la sentimentale et dérisoire parodie qui s'y trouve jouée par les plus monstrueux acteurs, se terminer par cette conclusion plus monstrueuse et plus dérisoire encore : « A dater du jour *de la publication de la paix générale*, la peine de mort sera abolie dans toute la République française ! »

En attendant cette époque bien désirée, sans doute, mais qu'il faudra peut-être encore longtemps rejeter dans les illusions de l'infini, combien de têtes vont tomber sous l'action de cet instrument fatal dont l'historique est aussi étonnant que généralement assez mal établi. Déjà l'assemblée constituante avait réduit la peine capitale à la simple privation de la vie, dans la séance du 10 octobre 1789, le docteur Guillotin, l'un de ses membres, proposait de ne plus admettre qu'un seul genre de supplice, la décollation, qui n'emportait pas l'infamie, et de l'exécuter au moyen d'une machine dont l'action serait plus rapide et plus sûre que celle de la hache conduite par la main du bourreau ; mais cet homme généreux et rempli de philanthropie ne donna point, comme on l'a tant répété, le modèle de l'instrument qui devait stigmatiser injustement son nom. Les mémoires de Jean d'Auton, chroniqueur de Louis XII, les dessins de Giulio Bonasone, les documents de M. de Puységur sur la décapitation du duc de Montmorency, prouvent que l'invention de la guillotine est bien antérieure à la révolution de 1789, et qu'elle remonte pour le moins au commencement du XVI^e^ siècle chez les Italiens,

qui la désignaient sous le nom de *mannaia*. Ce n'est que le 3 juin 1791 que la décapitation, pour la peine de mort, se trouve demandée par Félix Lepelletier. Le fameux Antoine Louis, secrétaire perpétuel de l'académie de chirurgie, fut consulté par le comité législatif sur le meilleur procédé d'application. Il fit un long et bien curieux rapport motivé *sur le mode le plus convenable de décollation;* s'occupa beaucoup des dispositions de l'appareil qui n'était qu'un perfectionnement de l'ancienne machine, d'après le modèle fourni par l'allemand Schmitt, facteur de clavecins, qui se trouvait alors à Paris. C'est sans doute en raison des soins qu'avait pris le célèbre chirurgien que l'on donna d'abord au fatal instrument le nom de *Louisette* ou *petite Louison;* mais ensuite celui de *guillotine* fut proposé, définitivement admis. Le 20 mars 1792, sur le rapport de Carlier, l'assemblée législative rendit un décret, sanctionné le 25 par le roi, portant que l'article 3, titre 1^er^, du code pénal, statuant que « *tout condamné à la peine de mort aurait la tête tranchée,* » — « serait exécuté suivant la manière indiquée et le mode adopté par la consultation signée du secrétaire perpétuel de l'académie de chirurgie. »

« Les essais du terrible appareil furent faits à Bicêtre *avec un entier succès*, dit Louis, sur plusieurs cadavres, en présence de l'exécuteur Sanson et de sa famille, le 10 avril 1792, et dès le 25 l'affreuse machine commençait à jouer dans la capitale, pour ensuite inonder la France entière par des flots de sang. » — « On remarquera cette singularité déplorable, ajoute M. Villenave, auquel nous devons une partie de ces tristes détails, que Louis XVI, qui signa le décret du 20 mars relatif à l'application de la fatale machine, que la femme du ministre Roland qui contre-signa ce décret, en furent bientôt les regrettables victimes!... »

Au milieu de ces continuelles et révoltantes exécutions, quelques voix généreuses ne craignirent pas de se faire entendre : Pelet, dans la séance du 8 brumaire an III, prononce avec émotion ces paroles si dignes et si bien senties qu'elles trouvèrent même alors des applaudissements : « Je demande que ma proposition soit mûrie dans les comités, *car j'espère que nous ne nous séparerons pas*

sans avoir aboli la peine de mort! » Mais on répond à Champein-Aubin, qui le 30 nivôse demandait que l'on brisât tous les échafauds : « *Le temps n'est pas encore venu!...* » Le 9 vendémiaire an IV, Lanjuinais, à l'occasion du mémoire d'Honoré Valant, ouvrier de Paris, sur l'abolition de la peine capitale, ajoute : « Le vœu que l'on vient de manifester est compris de la commission des Onze ; il a déjà fait l'objet de ses méditations, mais *elle n'est point encore assez éclairée pour vous proposer d'abolir les exécutions sanguinaires...* Toutefois, nous serions heureux si après avoir commencé notre session par l'établissement de la république, nous pouvions la terminer *en abolissant le dernier supplice.* » Enfin Chénier, sans craindre de flageller toutes les horreurs dont il vient d'être témoin, porte l'héroïsme du vrai courage, dans cette occasion solennelle, jusqu'à faire entendre ces grandes et mémorables paroles en face même de la Convention : « Je pense que rien n'est plus nécessaire que de prononcer l'abolition de la peine de mort ; car si l'on s'en était avisé plutôt pendant la révolution, nous aurions moins de talents à regretter, et *l'on aurait épargné bien des crimes.* » Il parle *de repentir* à ceux mêmes qui l'écoutent et qui font entendre quelques rires moqueurs ; mais, dominant aussitôt cette cruelle et vile plèbe législative par l'ascendant énorme de son talent et de ses nobles convictions, il reprend, au milieu d'un respectueux silence : « Oui, vous devez ouvrir un vaste champ *au repentir de ceux* qui, dans le premier instant, se sont livrés au mouvement impérieux des passions... Prenez garde, je vous en supplie, que vous n'abolirez pas les passions : elles existent dans la nature de l'homme, et que bien loin d'être pour elles un frein puissant, la peine de mort, pendant le temps et à la suite d'une révolution, *devient leur arme la plus terrible, puisqu'elle passe entre les mains de tous les partis, dont chacun immole successivement celui qu'il a renversé!...* Au nom de la justice, de l'humanité, de l'intérêt de la France entière, brisons les échafauds, pour que nous ne voyions pas encore les passions les relever et *y traîner tout ce qu'il y a de sincères amis de la patrie!* » Tels furent les nobles et généreux accents qui terminèrent la dernière séance de la Convention : nous avons dit par

quelle évasive, par quelle étrange formule cette inqualifiable assemblée, sous une apparence de philanthropie, *remit* indéfiniement l'abolition de la peine de mort, en *la prononçant*, d'une manière dérisoire, pour le jour de *la conclusion de la paix universelle !...*

III. DIRECTOIRE, CONSULAT. — Enfin, après avoir immolé par toute la France, d'abord les plus innocentes, les plus augustes, les plus saintes victimes, ensuite *modérés*, *suspects*, *girondins*, *montagnards*, le couteau fatal de la Convention s'use, et le bourreau lui-même se lasse de frapper !... Le monstre qui s'était pris à plaider, en théorie, la cause de *l'abolition*, et qui, dans la pratique du dernier supplice, avait couvert son pays de sang, de larmes, de crêpes funèbres, ce monstre *a subi la peine du talion !...* L'humanité respire, et la terreur fait place aux tristes réflexions, à l'épanchement des douleurs amères qui jusqu'ici n'avaient pas eu même la liberté de se montrer au grand jour !...

« Cependant, ajoute M. Bérenger, vient le temps où la société rentre dans les voies d'ordre et de justice qui auraient dû être son état habituel, car rien de ce qui est violent n'est durable : chacun sent le besoin de repos ; les bourreaux eux-mêmes se lassent. De tant de mal que reste-t-il ? Aux parents, aux amis des victimes, des larmes; quelquefois, comme on l'a dit, le besoin de se venger; aux oppresseurs, des remords ; et à la société, toujours des regrets !... » — « Les peuples, dit M. Guizot, en vinrent à croire, et le pouvoir fut forcé de convenir qu'il y avait là autre chose que de la guerre, et que contre les crimes politiques comme contre tous les autres il fallait des lois, des formes, des preuves et des jugements ; c'était un progrès immense : il est consommé. Mais la carrière des progrès n'est point à son terme, et le public en a fait, en invoque de nouveaux... Bonaparte s'était imposé la nécessité indéfinie de la guerre, comme la Convention la nécessité indéfinie de la mort : la Convention a beaucoup tué, Bonaparte a beaucoup vaincu ; le jour est venu où *l'échafaud* et *la victoire* ont refusé de servir leurs anciens maîtres. »

Le décret dérisoire de la Convention sur l'abolition de la peine capitale ne devait offrir aucune ratification légale sous le Directoire,

le Consulat, ni même ultérieurement sous l'Empire et sous la Restauration. On vit encore parfois s'élever le sinistre appareil : mais du moins si la justice pénale s'égara quelquefois alors dans l'application de ses terribles coups, ce ne fut plus avec l'horreur et le cynisme éhonté des *égorgements* et des assassinats d'une affreuse époque dont il faudrait pouvoir effacer jusqu'au dernier souvenir!... Toutefois, dans celle où nous sommes arrivés, soit par l'effet d'une stupeur bien naturelle, soit par la crainte des représailles, soit, ce qu'il nous est plus agréable de supposer, par générosité, par philanthropie, le pouvoir suspendit un instant au-dessus des crimes politiques, sans le laisser tomber, ce glaive ébréché de la plus sauvage tyrannie : la proscription fit momentanément *l'intérim* de l'échafaud : ce fut alors qu'eut lieu celle des quinze déportés à Sinnamari!... Notons ce temps d'arrêt, car il fut l'heureuse et première étape de la route que devait suivre le grand problème dans sa marche pour arriver à la solennelle déclaration de 1848. Jusqu'ici tout se résume, sous ce rapport, par cet article de la loi du 29 décembre 1801 : « *La peine de mort continuera à être appliquée dans les cas déterminés par les lois, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné!...*»

IV. Empire. — Le bon abbé de Saint-Pierre, qui croyait à *la paix universelle*, aurait cru sans doute à *l'abolition motivée* de la peine de mort, si *philanthropiquement* prononcée par la Convention : le premier rêve eût amené le second ; mais, dans l'époque où nous entrons, le positivisme le plus sévère et le plus rigoureux prend la place des illusions et des vaines utopies : la question s'arrête dans son parcours fabuleux et fantastique ; elle fait plus, elle rétrograde presque au delà du point d'où nous l'avons fait partir. « Le consul devenu empereur, dit M. Ch. Lucas, apprit à la France effrayée ce qu'il avait voulu dire de la peine de mort en maintenant l'état des choses jusqu'à ce qu'il en *eût autrement ordonné*. En arrivant au code pénal de 1810, on se sent révolté de cette réaction sanguinaire qui fait rétrograder la France jusqu'au delà de 89... Ce code prodigue, en effet, la peine de mort en 36 articles, comme si après Dieu c'était le bourreau qu'on invoquait

pour veiller au salut de l'Empire... L'assemblée nationale avait supprimé la mutilation, ce code la rétablit et y ajoute la marque. » — « La peine de l'assassinat, dit l'exposé des motifs, est la mort : *c'est celle du talion!* toute autre peine, quelque rigoureuse qu'elle fût, *ne serait pas assez répressive*, et le plus souvent produirait l'impunité. » Non-seulement cette conclusion est absolument contraire à l'enseignement des temps et de l'expérience, mais, comme le fait encore, avec raison, observer M. Ch. Lucas, « il était aussi regrettable que fâcheux d'apprendre à la France du dix-neuvième siècle qu'on la ramenait à la justice du talion!... »

Ici, comme on le voit, le problème de l'abolition, en matière politique même, suit une marche rétrograde, ce qui nous paraît plus fâcheux et plus regrettable encore. En effet, comme le dit M. Guizot : « que Henri III eût redouté encore le duc de Guize réfugié à Bruxelles ; qu'Élisabeth se fût inquiétée de Marie-Stuart en France ; que de Sainte-Hélène même Buonaparte fît peur à ses ennemis, cela se conçoit ; » mais qu'un souverain puissant ne se trouve en sûreté *qu'assis sur le cercueil* des faibles sujets qu'il pouvait proscrire, voilà ce qui répugne à la sagesse, à la raison, à l'équité : voilà, pour ne rien dire de plus, ce qui rendra toujours inexplicable la mort du malheureux duc d'Enghien !... « Comme représentant de la société, dit M. Guizot, la force du pouvoir peut être immense, plus grande qu'elle ne fut jamais : comme être spécial et isolé, elle est presque nulle : *seul* aujourd'hui, demain il ne sera *rien!* Il a donc le plus grand intérêt à éviter les apparences de l'égoïsme, à faire dominer, dans sa physionomie, son caractère public sur son caractère individuel. Or, il y a des traits qui appartiennent à l'un plutôt qu'à l'autre de ces caractères, des symptômes qui révèlent celui-ci et non celui-là. L'emploi de la peine de mort en matière politique est de ce nombre : il annonce la prédominance de l'existence personnelle du pouvoir sur son existence sociale ; le fait croire occupé surtout de lui-même et aux prises avec un péril qui ne touche peut-être que lui. » Si tous les souverains avaient mieux compris l'éternelle vérité de ces nobles principes, nous n'aurions pas à regretter sincèrement de voir une tache indélébile souiller la vie la plus étonnante et la

plus glorieuse!... « Les gouvernements, ajoute à cette occasion M. Guizot, se méprennent sur la crainte qu'ils répandent, et croient avoir prouvé leur force, quand ils n'ont fait que mettre en doute leur sagesse et leur équité!... »

V. Restauration. — Essentiellement logique et morale dans son principe, la Restauration, il faut bien le reconnaître, ne le fut pas toujours dans ses actes, au sérieux point de vue que nous étudions: parce que de braves militaires, des généraux illustres avaient si malheureusement confondu le sacrifice de *leur honneur* avec celui de *leur dévouement*, sur l'autel de *la reconnaissance*, fallait-il s'associer en quelque sorte à leur faute en les faisant impitoyablement périr sous les coups irréfléchis de *la vengeance*, au lieu de les condamner au bannissement par la juste sévérité *des lois*? C'est une question que nous livrons à l'inflexible sévérité de l'histoire, mais dont la solution est dans tous les esprits justes et dans tous les cœurs bienveillants. « La Restauration, dit M. Ch. Lucas, en présence des sanglants souvenirs de la révolution, était appelée, par les instincts de sa politique et les besoins de sa situation, à supprimer la peine de mort en matière politique; mais la mort du maréchal Ney, de Mouton-Duverney, etc., montrèrent que là encore elle n'avait rien appris et rien oublié. Dans l'ordre pénal, au code de l'Empire elle ajoute une loi de sang de plus: la loi du sacrilége. » L'auteur signale, comme une sage compensation, l'admission des circonstances atténuantes en matière de crime: admission établie par la loi du 25 juin 1824. Il faut noter encore l'abolition, par la charte de 1814, de la confiscation des biens chez les condamnés à la peine capitale pour crimes contre la paix du pays, fausse monnaie, contrefaçon des sceaux de l'État; abolition confirmée par la charte de 1830.

Toutefois, la civilisation marchait résolûment vers un meilleur ordre d'idées pénales, et les terribles expériences dont le souvenir était encore palpitant d'enseignement et d'effroi, ne pouvaient tarder à porter leurs utiles fruits. « La révolution, dit M. Guizot, a fait, à l'emploi de la peine de mort en politique, beaucoup plus d'ennemis que n'avaient pu lui en susciter tous les livres, toutes les

paroles de la philanthropie philosophique ou littéraire... On dirait que la société, épouvantée de ce qu'elle a vu, ne veut plus accepter la responsabilité d'aucun supplice politique ; et qu'elle est décidée à croire que, s'il en faut, c'est le gouvernement seul qui en a besoin, qui par ses fautes en a créé la nécessité. » M. Charles Lucas, fort de ses convictions, adresse au pouvoir législatif une pétition sur l'abolition de la peine capitale : « Un ministre se rencontra, dit-il, homme pourtant doué d'un esprit éminent et assez progressif, qui vint contester à la chambre le droit de discuter la justice de cette peine sous l'empire de la législation qui l'appliquait. » En 1828, M. Guizot publiait son remarquable ouvrage *sur la peine de mort en matière politique*. Les choses en étaient à ce point lorsque survint la révolution de juillet, avec une impulsion nouvelle du problème vers la solution partielle qu'il devait obtenir par le fait ultérieur de la réaction du principe même de cette révolution.

VI. Révolution de 1830. — Le 27 juillet commence et s'achève en trois jours, dans la capitale seulement, le drame terrible et sanglant qui vient une seconde fois renverser l'antique édifice de la monarchie, à peine remis en équilibre sur ses fondements si profondément ébranlés. Cette fois du moins le régicide ne flétrit pas la victoire!... Et loin de vouloir, comme les premiers vainqueurs, introniser l'instrument du supplice à l'usage des vaincus, les seconds vont, par une pétition jointe à celle de M. Ch. Lucas, solliciter auprès des lois une abolition définitive de la peine de mort ; cette fois un aussi noble appel fut dignement écouté, loyalement compris ; et le 17 août 1830 M. V. de Tracy formule d'une manière positive, devant la chambre des députés, une proposition tendant *à l'abolition absolue de la peine capitale*. Afin de ne laisser aucun doute, aucune ambiguïté, comme on l'avait fait avant lui, dans la nature du principe et des conséquences de sa proposition, l'honorable député commence par déclarer la peine capitale non-seulement *inutile* et *dangereuse*, mais encore et surtout *illégitime*, hors le cas de nécessaire défense, en se fondant sur le grand principe de *l'inviolabilité de la vie de l'homme*, qu'il veut, avant tout, généreusement et définitivement consacrer.

La chambre vote la prise en considération, nomme une commission, et M. Bérenger, dans la séance du 7 octobre, vient lire son consciencieux et savant rapport, dont nous avons déjà cité plusieurs passages. La substance de ce travail si compétent se résume dans cette pensée : qu'il faut laisser aux nombreux préjugés le temps de s'affaiblir; qu'il ne serait pas très-prudent aujourd'hui de supprimer la peine capitale avant d'avoir établi, par une bonne constitution pénitentiaire, le châtiment qui doit avantageusement remplacer la première, la plus grave des inflictions répressives ; et que d'ailleurs il fallait procéder par une abolition graduelle et partielle, en diminuant le nombre des cas d'application. « Votre commission, ajoute, en terminant, l'honorable rapporteur, ne pouvant vous présenter immédiatement un projet qui réalise une partie de ses propres vues, conclut, à regret, à l'ajournement de la proposition de M. Victor de Tracy, appelant de tous ses vœux le moment où le gouvernement s'occupera de la réaliser lui-même. » A la séance, M. Kératry prit la parole en faveur de la proposition, et surtout de la suppression immédiate en matière politique. M. de La Fayette appuya fortement cette dernière pensée; M. E. Salverte combattit l'abolition d'une manière absolue. M. Villemain fit alors entendre ces remarquables paroles : « Faudra-t-il retenir cette terrible dictature du glaive, la retenir tout entière ; déclarer solennellement qu'avec notre liberté et nos lumières, avec notre belle et héroïque révolution, nous n'avons su jusqu'à présent rien imaginer de mieux que la mort pour assurer la paix publique, et qu'à cet égard notre civilisation n'est pas plus habile que la barbarie? Je ne le crois pas. Dire que « *la société ne peut se mettre en sûreté que par la mort du coupable!* » Cette expression, si étrangère à nos mœurs modernes, n'est pas plus juste qu'elle n'est humaine. Qu'est-ce que c'est donc que ce faible individu qui met en péril des millions d'hommes, dans notre état de société où l'individu reste faible à l'égard des masses? Quel est cet homme dont la destruction matérielle est nécessaire pour mettre en sûreté le corps social? Cette puissance n'est donnée *à personne*, et par conséquent cette cruauté n'est nécessaire *contre personne.* »

Cette mémorable discussion se termina par une adresse au roi tendant à la consécration du grand principe de *l'inviolabilité de la vie humaine*, et conséquemment à la réduction des cas où la peine capitale pourrait être infligée : le roi répondit : « Je reçois avec une grande satisfaction l'adresse que vous me présentez. Le vœu que vous y exprimez était depuis bien longtemps dans mon cœur. Témoin, dans mes jeunes années, de l'épouvantable abus qui a été fait de la peine de mort en matière politique, et de tous les maux qui en sont résultés pour la France et pour l'humanité, j'en ai constamment et bien vivement désiré l'abolition. Le souvenir de ce temps de désastres, et les sentiments douloureux qui m'oppriment quand j'y reporte ma pensée, vous sont un sûr garant de l'empressement que je vais mettre à vous faire présenter un projet de loi qui soit conforme à votre vœu. Quant au mien, il ne sera complétement rempli que *quand nous aurons entièrement effacé de notre législation toutes les peines et toutes les rigueurs que repoussent l'humanité et l'état actuel de la société.* » Des assurances aussi positives, parties d'aussi haut, semblaient promettre des résultats importants à la solution du problème. Ces résultats, indiqués dans la loi du 28 avril 1832, se bornèrent à la réduction, à 30, des cas de peine de mort alors portés à 36; à la suppression de la mutilation, de la marque, rétablies par le code de 1810; à l'extension du système des circonstances atténuantes. Un amendement de M. Gauzal, dans la séance du 11 janvier 1831, tendant à ce que la peine de mort ne pût être infligée que « *lorsque la déclaration des jurés aurait été rendue à l'unanimité, et qu'à défaut de l'unanimité la peine la plus forte, après la peine de mort, serait prononcée,* » combattu par MM. Barthe et Renouard, fut rejeté. La cause de l'abolition avait fait des progrès dans l'esprit social, mais elle n'avait rien gagné dans celui de la loi, comme le prouvent, d'une part, la diminution du nombre des condamnations capitales, et le maintien, sinon l'augmentation proportionnelle des exécutions. « Avant 1832, dit M. Ch. Lucas, la moyenne des condamnations à mort prononcées pendant les sept années précédentes était de 114; — en 1832 : 74; — en 1833 : 42. Quant aux exécutions : en 1830 : 38; — en 1831 : 25;

— en 1832 : 40 ; — en 1333 : 30. Dans une période de onze années, de 1834 à 1844, la loi nouvelle part du chiffre de 15, en 1834, pour s'élever à celui de 41, en 1844, et présenter une moyenne de 31 *environ!* Ainsi les condamnations à mort diminuent et les exécutions augmentent! Faudrait-il donc en conclure que les débats de 1830 ont été stériles? Non, sans doute ; ils ont obtenu un résultat considérable, non dans les lois, mais dans les mœurs. »

VII. Révolution de 1848. — L'éternelle vérité, comme la céleste lumière, peut se trouver entravée dans sa marche par des obstacles souvent imprévus, jamais absolument infranchissables. Il arrive un moment où la lumière se dégageant des voiles qui la retiennent, comme la vérité des erreurs qui la dominent, vient se manifester à tous avec un grand bien-être, avec un bonheur parfait pour l'humanité. C'est précisément ce que nous voyons se révéler ici de la manière la plus heureuse pour la solution définitive du problème de l'abolition de la peine de mort *en matière politique*. Nous avons trouvé cette abolition absolument repoussée par la Convention, négligée par l'Empire, la Restauration ; ajournée, après une discussion sérieuse, par la révolution de 1830 : tout à coup et sans formalités préalables, elle est prononcée par la révolution de 1848 !... En effet, le gouvernement provisoire, par l'organe de M. de Lamartine, formule ainsi le mémorable décret du 27 février à la balustrade même de l'Hôtel-de-Ville : « Le gouvernement provisoire, dit-il, a voulu vous apporter lui-même le dernier des décrets qu'il vient de délibérer et de signer : *l'abolition de la peine de mort en matière politique*... Le gouvernement provisoire, convaincu que la grandeur d'âme est la suprême politique, et que chaque révolution opérée par le peuple français doit au monde la consécration d'une vérité philosophique de plus ; considérant qu'il n'y a pas de plus sublime principe que *l'inviolabilité de la vie humaine*..., déclare que dans sa pensée *la peine de mort est abolie en matière politique!* » L'exposition publique fut également supprimée.

Ainsi se termina la série bien remarquable de ces grands et solennels débats parlementaires. Aujourd'hui toute la question se réduit à la peine de mort *en matière sociale :* question non moins impor-

tante, mais bien plus délicate et plus difficile dans sa dernière solution.

Nous venons de l'établir par des faits, tous les hommes de sens et d'expérience, même les plus zélés partisans de l'abolition de cette peine au point de vue *politique*, n'ont pas encore osé la demander aussi résolûment au point de vue *social* : c'est une sage réserve dont il est aisé de trouver la raison et les motifs : suivons, à cette occasion, l'enchaînement des faits et des idées solidement établies sur l'expérience.

« *La vie de l'homme est inviolable, hors le cas de légitime défense.* » Voilà ce principe éternel dont il aurait fallu toujours partir, dans toutes les discussions relatives à ce problème imposant. A ce titre, hors le cas indiqué, ni l'homme, ni la société civilisée, dont il fait partie, n'ont le droit naturel de disposer de la vie d'un citoyen. « La vie de l'homme est inviolable en principe, dit M. Ch. Lucas, parce que le droit à l'existence que Dieu seul a donnée est égal pour tous les hommes : chacun a le même droit de conserver la sienne, sans pouvoir prétendre à disposer de celle d'autrui; car l'existence est dans son semblable d'origine divine comme en lui-même, et aussi sacrée à ce titre que la sienne propre. Tel est le principe de son inviolabilité... Or, qu'il s'agisse de l'individu ou de la société, le droit à l'existence ne change ni dans sa nature, ni dans la condition légitime de son exercice. » Telle est, en effet, sous ce point de vue, la vérité de la législation divine.

La législation humaine, comme nous devons le répéter ici, ne s'est point, en général, écartée du principe dans tout ce qui régit les rapports de l'homme libre avec son semblable; mais sous les fatales inspirations de *la terreur*, *du despotisme*, *de l'égoïsme social*, presque partout elle a violé, fait disparaître ce grand principe : elle a sacrifié *le droit sacré de l'être individuel au droit usurpé de l'être collectif*, en consacrant, par le plus inique des abus, la prétention dont M. Guizot repousse avec raison jusqu'au doute : « Il serait bizarre, dit-il, que la justice légale n'existant qu'en vertu de la justice naturelle, celle-ci cessât d'être dès qu'on aurait écrit l'autre!... » Sans doute un semblable résultat est bizarre, il est même

contraire à toute équité; mais enfin il existe, et vient nous révéler une des plus graves et des plus funestes anomalies sociales.

Combien nous sommes, en effet, loin, même aujourd'hui, de cette harmonie, qui, dans une société normale, devrait exister entre les lois des hommes et les lois de Dieu!... « Il faut, dit M. Ch. Lucas, que l'égalité du droit soit rompue, que son inviolabilité soit méconnue, pour qu'une société forte, intelligente, armée, après avoir traversé de nombreux délais et de longues procédures; désarmé, arrêté, jugé, condamné le coupable, qu'elle traîne enfin du tribunal à l'échafaud, *vienne le tuer* au nom *d'un droit* qui ne peut plus être et n'est plus celui *de la légitime défense...;* sous le nom de droit *de punir*, c'est un droit sur l'existence, c'est le droit de Dieu qu'elle usurpe : elle outrage Dieu!... » Ici nous reconnaissons le droit d'un châtiment légal proportionné; mais nous repoussons, avec toute la puissance de la vérité, le droit du dernier supplice, au milieu de ces conditions où, pour trouver le cas d'une défense légitime, il a fallu recourir aux sophismes les plus étranges : « La volonté de nuire, dans l'âme du criminel, survit au crime. Si je laisse libre ce bras en ce moment désarmé, il pourra s'armer de nouveau. Le péril réel et sérieux de cette volonté perverse me constitue dans un second degré de légitime défense, non plus contre *l'attaque*, mais contre *la récidive.* » — « Sans doute, ajoute M. Ch. Lucas; mais ici le sacrifice de la vie est illégitime aussitôt que celui de la liberté suffit à votre défense. » Où s'arrêter, en effet, dans ces terribles exécutions, si l'on ne trouve d'autre moyen pour guérir les maladies du corps social que l'amputation de ses membres : Danton, certes, n'était pas moins logique lorsqu'il disait : « Pour sauver la nation et fonder sûrement la République, *il fallait couper soixante mille têtes de plus!...* »

Nous regardons ce droit de mort sur des coupables enchaînés comme injuste, exorbitant, contraire aux véritables intérêts sociaux : équitablement on n'aurait jamais dû l'établir, mais enfin il existe, il fait partie de notre système de répression. Pouvons-nous aujourd'hui même en réclamer prudemment l'abolition? Voilà cette grande question pénale amenée à son dernier terme : eh bien! c'est avec un profond regret que nous allons donner la seule réponse qui nous paraît

ici concilier les intérêts opposés de l'équité, de la raison, de la sagesse et de la sécurité sociale.

Non, surtout dans l'état actuel de notre système pénitentiaire, on ne doit pas demander l'abolition ABSOLUE, INSTANTANÉE, *de la peine de mort. C'est une iniquité, un mal nécessaire dont le temps, chaque jour, fait justice, et dont chaque pas vers la véritable civilisation foule et brise un appui; c'est l'échafaud qu'il ne fallait pas élever, mais qu'il faut avec prudence démonter pièce à pièce, comme on démolit avec prudence un vieil édifice ruineux, pour ne pas s'ensevelir sous ses décombres.* Du reste, point de fatale impatience, constituons un bon système pénal, et ce dernier vestige de la barbarie ne tardera pas à disparaître non-seulement par les preuves logiques de son injustice, de ses dangers, mais encore par la démonstration expérimentale de son entière inutilité. « La peine de mort, dit, en effet, Beccaria, n'est donc autorisée par aucun droit : elle ne peut être qu'une guerre de la nation contre un citoyen dont on regarde la destruction comme utile et nécessaire à la conservation de la société. Si donc je démontre que, dans l'état ordinaire de la société, la mort d'un citoyen n'est ni *utile*, ni *nécessaire*, j'aurai gagné la cause de l'humanité. » Établissons d'abord l'impérieuse nécessité de marcher avec circonspection dans cette voie sérieuse; nous indiquerons ensuite les véritables moyens d'abréger le parcours et d'activer beaucoup la généreuse et solide impulsion qui doit conduire à la précieuse réintégration de l'homme dans ses deux imprescriptibles droits : LA LIBERTÉ, LA VIE : car tout naturellement l'abolition de *l'esclavage* doit amener celle de *la peine de mort.*

Dans l'état actuel de notre système pénitentiaire, le bagne n'existant plus que pour mémoire, la prison cellulaire étant prudemment repoussée, la maison centrale ne se révélant que par la démoralisation des condamnés, la déportation n'ayant aucune chance de succès comme intimidation, action pénale et régénératrice, la peine de mort seule, avec tous ses vices, n'en devient pas moins la base fondamentale et ruineuse qui soutient aujourd'hui toute l'institution répressive : la supprimer avant d'avoir constitué un autre système pénal,

c'est faire tomber celui-ci en laissant la société complétement désarmée. Ce n'est donc pas ainsi qu'il faut procéder, même d'après les sages avis des savants qui, sans doute, auront le plus contribué à l'abolition de la peine capitale : « Dans l'ordre pénal existant, dit, en effet, M. Ch. Lucas, la peine de mort était la clef de la voûte : on ne pouvait l'arracher isolément, sans voir tout l'édifice crouler et tomber en ruine. Une réforme préalable et radicale était nécessaire dans la peine de l'emprisonnement, dans le régime des prisons, par l'introduction d'un bon système pénitentiaire. » — « Pour qu'une réforme soit durable, dit M. Bérenger, il faut qu'elle s'introduise progressivement et avec précaution ; il faut qu'elle soit vivement désirée par l'opinion publique, et que tous les esprits soient d'accord sur sa nécessité. Si le législateur devance l'opinion, s'il lui fait violence et la contraint à accepter, sans qu'elle y soit préparée, les améliorations qu'il croit utiles, il s'expose à rétrograder. A la première commotion son ouvrage est renversé, le précédent état de choses est rétabli, et l'on est reculé d'un siècle. Voilà ce qu'il y aurait à craindre si la législature française décrétait *sur-le-champ*, et sans les précautions convenables, l'entière abolition de la peine de mort... Il faut ajouter qu'il serait imprudent peut-être d'abolir complétement la peine de mort avant d'avoir formé les établissements pénitentiaires qui doivent correspondre à cette abolition, et remplacer la peine supprimée. »

L'admission des circonstances atténuantes, dont nous avons apprécié le caractère et les effets, n'est ici pas autre chose, comme l'a judicieusement fait observer M. Ch. Lucas : « qu'un mensonge légal contre lequel se révolte souvent la conscience publique, et, dans nombre de cas graves, qu'une protestation contre la peine de mort, dont elle annonce et provoque l'abolition. » Parmi les nations étrangères, plusieurs l'ont admise de fait, d'autres prononcée de droit. Ainsi, elle ne fut point mise en usage à Rome pendant près de trois siècles ; en Russie, pendant vingt-un ans sous le règne d'Élisabeth ; en Prusse, de 1826 à 1843 ; dans les provinces Rhénanes, on a compté 189 condamnations capitales, *et seulement six exécutions*. C'était une abolition pratique dont il vaut mieux faire une abolition légis-

lative pour ne pas compromettre le droit de faire grâce qui deviendrait, dans cet état précaire, soit un abus, soit une protestation nouvelle contre le vice et l'énormité de la peine : « Aussi, dit M. Ch. Lucas, l'assemblée nationale de Berlin vient-elle d'abolir la peine de mort à l'immense majorité de 294 voix contre 37, sous la seule réserve de l'état de guerre. Une décision analogue a été prise, à l'assemblée nationale de Francfort, à la majorité de 288 voix contre 146... La peine de mort a été complétement abolie dans la Toscane, en septembre 1847. » — « Pendant vingt-cinq ans, ajoute M. Bérenger, elle n'y fut point infligée par le grand Léopold, et *la douceur de la législation pénale y avait tellement amélioré les mœurs, qu'il fut un moment où les prisons du grand-duché se trouvèrent entièrement vides!...* »

De pareils enseignements ne doivent pas rester sans fruits dans une question de cette importance et dont l'humanité, par ses vœux les plus ardents, réclame une PROCHAINE solution. Aussi, lorsque nous trouvons parmi ceux qui la pressent les hommes les plus sages, les plus éminents : Beccaria, Pastoret, Bentham, Servin, Livingston, Duport, Chénier, Tronchet, Chapelier, Victor de Tracy, Bérenger, Villemain, Ch. Lucas, de La Rochefoucault, Dupin, Mittermaïer, de Lamartine, Girod de l'Ain, Wolowski, etc., etc., lorsque cette grande et noble question vient ainsi se formuler aujourd'hui : FAUT-IL SUPPRIMER DÉFINITIVEMENT LA PEINE DE MORT? ce n'est donc pas un ajournement, une fin de non-recevoir que nous donnerons comme réponse : il nous tarde, au contraire, de ne plus voir ce fatal couteau suspendu au-dessus de la tête du coupable; il nous tarde surtout de voir l'humanité, désormais éclairée par la sagesse éternelle et par le flambleau de la civilisation, rentrer dans ses imprescriptibles droits: L'INVIOLABILITÉ DE LA VIE, DE LA LIBERTÉ!... Voici donc notre réponse : OUI, L'ON DOIT SUPPRIMER DÉFINITIVEMENT LA PEINE CAPITALE. Et pour le faire *sans retard*, il faut instituer *de suite* une répression pénale assez complète, assez forte pour n'avoir pas besoin d'y comprendre ce châtiment *injuste, immoral, exorbitant!...* Nous avons le consolant espoir d'arriver à ce précieux résultat; et si nos efforts ne sont pas impuissants, de même que *l'affranchissement*

est devenu le plus beau corollaire de notre système social ; de même notre système pénitentiaire offrira, comme sa plus sublime conséquence : L'ABOLITION DÉFINITIVE DE LA PEINE DE MORT !...

LIVRE TROISIÈME.

PÉNALITÉ DE L'AVENIR.

Engagée dans les voies de la raison et de la vérité, *la pénalité du présent* marchera vers les perfectionnements qui devront constituer *la pénalité de l'avenir* avec tous ses avantages. Il faudrait, en effet, aujourd'hui, pour empêcher ce généreux progrès, une de ces anomalies fatales et mystérieuses de l'humanité, qui, plus d'une fois, vinrent déterminer un temps d'arrêt dans le cours de la civilisation, ou même l'entraver, pour des siècles, en la repoussant vers la barbarie. Espérons que ces funestes perturbations du monde moral ne se reproduiront pas au milieu de nous ; sachons employer les grandes leçons du passé, du présent, aux utiles progrès de l'avenir.

Sans doute, nous avons encore beaucoup à demander à la réforme du code pénal, et c'est précisément le motif qui doit inspirer une prudente et sage discrétion dans cette réforme. Pour atteindre la perfection dont elle est humainement susceptible, notre législation criminelle bannira, de ses conseils, tout sentiment de vengeance pour n'écouter que la raison et la justice ; elle effacera l'effusion du sang, les brutalités de la répression, les peines perpétuelles, infamantes, ruineuses pour la famille, etc., du nombre de ses inflictions ; elle proportionnera tellement bien le châtiment au méfait, dans l'échelle comparative des délits et des peines, que le droit de grâce et les circonstances atténuantes cesseront d'être une protestation fâcheuse et regrettable contre l'énormité des prescriptions de la loi ; pour compléter son œuvre d'équité, de sagesse, elle saura, par des principes

vrais, par des applications éclairées, concilier les intérêts essentiels de *l'intimidation*, des actions *pénale* et *moralisatrice*, en les harmonisant dans une proportion régulière, au lieu de sacrifier imprudemment les uns par une aveugle prédilection pour les autres.

Mais si cette réforme doit s'effectuer avec mesure et discernement, elle ne peut plus être indéfiniment ajournée par une discrétion méticuleuse et craintive : elle devient, en effet, d'autant plus urgente, pour nous, qu'en France, le progrès, sous ce rapport, n'a pas suivi celui de plusieurs autres nations, et que l'état inquiétant de notre société civilisée la réclame avec plus d'instance. « Il ne faut pas se lasser de répéter, dit à cette occasion M. Koenigswarter, que de toutes les parties de notre législation, ce sont nos lois pénales qui sont les plus arriérées, soit qu'on les compare à nos autres codes, soit qu'on les mette à côté de la législation criminelle des autres pays de l'Europe. En effet, tandis que nos lois civiles se rapprochent si bien de la raison pure et de l'équité naturelle, que la plupart des nations les plus civilisées se sont empressées de les adopter, ou de les prendre pour modèles, il en est tout autrement de leurs codes des peines, qui présentent sur le nôtre de grands et nombreux progrès, et se trouvent dans une harmonie plus intime avec les principes de la philosophie du droit. »

Nous n'avons assurément ni la volonté ni les moyens de remanier profondément nos codes *d'instruction criminelle et pénal ;* cette grande et difficile tâche n'appartient d'ailleurs, en droit, qu'au pouvoir législatif régulièrement institué ; mais nous devons consciencieusement appeler toute l'attention de ce pouvoir sur les points essentiels qui viendront établir, d'une manière certaine, la supériorité pratique dont *la pénalité de l'avenir* sera bientôt favorisée chez nous, si la généreuse et logique impulsion d'aujourd'hui n'est pas demain paralysée, détruite par l'indifférence ou par la force d'inertie. Pour donner à ces indications sommaires plus de précision et de valeur, nous examinerons succinctement, au point de vue spécial de la réforme : 1° *les circonstances atténuantes ;* 2° *le droit de grâce ;* 3° *les peines corporelles*, 4° *infamantes ;* 5° *perpétuelles ;* 6° *la mort civile ;* 7° *les confiscations ;* 8° *l'échelle des délits et des*

peines. « Depuis quarante-six ans que notre code pénal est en vigueur, ajoute M. Koenigswarter, la science du droit criminel a marché; la philosophie l'a éclairé de ses rayons, l'adoucissement des mœurs s'est mis en désaccord avec plusieurs genres de peine; enfin la doctrine a changé ou bien s'est modifiée sur des points importants : notre système pénal est resté à peu près stationnaire. La révision de nos lois pénales est donc un problème urgent. Après les questions économiques, qui sont aujourd'hui les premières, les questions de progrès moral devront être nécessairement abordées, discutées et résolues. »

I. Circonstances atténuantes. — Dans l'état actuel de notre pénalité, cette faculté transitoire et précaire offre des avantages que nous avons indiqués; mais, après une réforme telle que nous la comprenons, elle deviendrait un moyen à la fois inutile et dangereux. En effet, *palliatif* utile des châtiments excessifs qu'il est encore impossible d'abolir, elle offrirait un remède *périlleux* lorsque ces châtiments auront fait place à des inflictions mesurées; elle conserverait au jury, sans nécessité suffisante, une omnipotence arbitraire qui détruirait le caractère sérieux et la puissance réelle de la loi. Nous ne craignons pas même d'affirmer que sous ce premier rapport la réforme législative n'offrira son caractère vrai de perfectionnement que le jour où les circonstances atténuantes, abrogées par leur défaut complet d'utilité, disparaîtront du code pénal comme un vice, un mensonge, une protestation contre la sagesse et l'équité de ses formules.

« Nos lois du 25 juin 1824 et du 28 avril 1832, ajoute M. Koenigswarter, tout en renfermant des améliorations, n'ont été que des essais de révision hâtive, ne répondant nullement à l'attente de ceux qui désireraient une amélioration sérieuse de notre système pénal. L'espèce d'omnipotence mise entre les mains du jury par la faculté de déclarer des circonstances atténuantes est jugée aujourd'hui. C'est un de ces remèdes empiriques qui, en faisant disparaître le mal, le répercutent pour le faire surgir à une autre place et sous une autre forme. *La séparation* entre le jugement sur le point *de fait* et le point *de droit*, base de la procédure par jurés, *a été effacée*,

et une regrettable incertitude dans les jugements criminels en a été la conséquence. » C'est pour avoir négligé cette première distinction entre les besoins du moment et ceux d'une autre époque législative, que le système des circonstances atténuantes a compté, parmi les hommes les plus habiles, des partisans outrés et des adversaires exclusifs : nous résumerons en deux mots l'opinion des hommes pratiques : utile dans *la pénalité du présent* avec ses inflictions exorbitantes, il deviendrait nuisible dans *la pénalité de l'avenir* amenée à ses conditions désirables de sagesse, de puissance, et devra par conséquent en être à jamais éloigné.

II. Droit de grace. — En le considérant exclusivement entre le souverain et le condamné, le droit de grâce offre quelque chose de grand, de généreux, de sublime ; il rapproche la bonté du prince de la bonté de Dieu, qui compatit et qui pardonne au repentir, aux fatales, aux regrettables circonstances dont le crime s'est environné, mais que la justice législative n'a souvent pas eu le pouvoir de suffisamment apprécier ; il ouvre au condamné digne de clémence la seule voie dans laquelle désormais il puisse trouver consolation ou miséricorde. Mais aussitôt qu'on fait entrer ce droit dans le système des lois pénales comme l'un de ses éléments essentiels, il devient dans ses applications fréquentes une déplorable conséquence du passé, une fâcheuse indication de l'excès des peines ou de la trop grande sévérité des jugements : c'est alors encore un de ces dangereux palliatifs qui substituent l'arbitraire de la conscience privée à la justice impartiale des lois.

M. T. Berlier, à l'occasion de ces inqualifiables statuts d'après lesquels on punissait de mort *le vol d'un lièvre ou d'un lapin dans une garenne*, ajoute : « Quel nom donner à de telles institutions, et comment ne seraient-elles pas journellement éludées !... A la vérité, il s'y présente deux correctifs : *l'un* dans la tendance des jurés à absoudre pour de légers délits si atrocement punis ; *l'autre*, dans l'obligation de soumettre à la sanction royale toute condamnation à mort. Mais qu'est-ce que des lois qui sont en désaccord avec la conscience des jurés, et qui, si l'énormité de la peine n'effraie point ceux-ci, érigent le monarque en juge définitif ? C'est l'entier boule-

versement des règles de la justice, et même des convenances royales. » M. Ducpetiaux en cite une preuve de fait bien remarquable en indiquant une statistique d'après laquelle en 1808, sur *quatre-vingt-deux* condamnations par les jurys criminels de France, il n'y eut que *trois* exécutions !...

« C'est, dit M. Guizot, avoir du droit de grâce une trop petite idée que de le considérer comme uniquement destiné à faire éclater la bonté personnelle et bénir le nom du prince. Il peut produire cet effet, et c'est un de ses avantages, mais il se fonde sur des causes plus étendues et des intérêts plus généraux. En fait, c'est un débris du droit de justice, un reste des temps où les princes, jugeant eux-mêmes, pouvaient, selon l'occasion, condamner ou absoudre. Par les progrès de l'ordre social, le droit de juger est sorti des mains du prince : il a retenu celui de pardonner... La société a ressenti d'abord les périls de l'arbitraire ; pour s'en affranchir, elle a établi des lois fixes et des juges indépendants... Elle a essayé d'écrire d'avance la justice, d'enchaîner d'avance les juges... Mais l'infinie vérité n'a pas voulu se laisser saisir tout entière ; l'insurmontable nature des choses n'a pas consenti à se reconnaître toujours dans le texte des lois. Après avoir lutté contre l'arbitraire, il a fallu y recourir ; et de même que la précision des jugements légaux avait été invoquée contre les imperfections de l'homme, de même la conscience de l'homme a été invoquée contre l'imperfection des jugements. » Ne voit-on pas déjà dans l'établissement regrettable de cette réaction un véritable cercle vicieux où les effets et les causes, loin de s'enchaîner aussi parfaitement qu'on pourrait l'imaginer, se combattent, s'amoindrissent ou se détruisent avec des conséquences également fâcheuses pour la légitimité du droit de grâce, et pour l'infaillibilité des lois qu'il vient contrôler par son absolution, en jetant sur les décisions qui en émanent un doute peu favorable à l'établissement de leur puissance.

Notre savant publiciste, avec l'expérience qu'il possède en cette matière, détruit du reste complétement les illusions et les prestiges dont ce droit pouvait autrefois s'environner : « Quelques personnes, ajoute M. Guizot, pensent que le droit de grâce est un droit pure-

ment royal, à l'exercice duquel le ministre est absolument étranger, et dont le roi dispose seul, uniquement dans des vues de clémence ou d'équité personnelle, sans qu'aucune responsabilité ministérielle s'y puisse attacher, et en faire, selon les occasions, un moyen de gouvernement. C'était aussi l'avis de l'assemblée constituante : qu'en résulta-t-il? Que, dans la constitution de 1791, le droit de grâce fut supprimé!... Dans l'exercice du droit de grâce comme de tout autre, le roi se décide communément d'après l'avis des ministres, seuls en mesure d'étudier les affaires et de lui soumettre les motifs de décision. Les recours en grâce sont adressés au ministre de la justice, qui fait au roi le rapport d'après lequel il accorde ou refuse sa clémence : elle est pleinement libre ; mais elle doit, elle veut être éclairée... En fait de crimes privés, la grâce suppose l'erreur, ou du moins l'excessive sévérité du jugement : elle peut avoir ainsi l'inconvénient d'ébranler l'autorité de la justice légale, ou la confiance dans la sagesse des lois ; trop multipliée, elle indiquerait dans les tribunaux ou dans les codes des vices à réformer; elle ferait de la clémence royale un nouveau degré de juridiction, un tribunal d'équité appelé à reviser souverainement tous les jugements criminels, et n'offrant, dans l'instruction administrative qui précéderait les sentences, ni dans leurs formes, aucune des garanties sagement exigées des tribunaux ordinaires. »

Toutes ces réflexions, essentiellement justes, conduisent à penser que dans une parfaite législation pénale on pourrait inscrire, sans aucun inconvénient, le droit de grâce, pour ne pas enlever au souverain la prérogative qui décore le mieux la majesté du trône; mais à la condition que ce droit n'existerait plus alors qu'avec les qualités d'un pouvoir qui ne trouverait l'occasion de s'exercer qu'à titre d'une réhabilitation ; qui, tout en signalant un des regrettables effets des erreurs humaines, montrerait l'aptitude et l'empressement de l'équité souveraine à les réparer. « A mesure, dit Beccaria, que les peines deviennent plus douces, la clémence et le pardon sont moins nécessaires. Heureuse la nation où on ne leur donnerait pas le nom de vertus! La clémence, qui a quelquefois été, pour les souverains, un supplément aux qualités qui leur manquaient

pour remplir les devoirs du trône, devrait être bannie d'une bonne législation, où les peines seraient douces et la jurisprudence moins imparfaite. Cette vérité semblera bien dure à ceux qui vivent sous le désordre de la législation actuelle, dans lequel le pardon et les grâces sont nécessaires en raison même de l'atrocité des peines et de l'absurdité des lois. Le droit de faire grâce est une des plus belles prérogatives du trône; mais ce droit, accordé aux dispensateurs bienfaisants de la félicité publique, est une désapprobation tacite des lois elles-mêmes. »

Il existe une autre considération bien sérieuse contre l'usage habituel du droit de grâce : l'espérance d'échapper au châtiment par le bénéfice de la bonté souveraine diminue tout naturellement dans l'âme du *malfaiteur* une partie de l'intimidation légale, et par conséquent enlève à la répression préventive la part d'action qui peut-être aurait suffi pour s'opposer à la perpétration du méfait. C'est un résultat bien grave et dont l'importance n'a point échappé à l'observation des habiles publicistes. « La certitude d'un châtiment modéré, dit Beccaria, fera toujours une plus forte impression que la crainte d'une peine plus sévère jointe à l'espérance de l'éviter. Les maux, quelque légers qu'ils soient, effrayent les hommes, au lieu que leur espérance, qui leur tient souvent lieu de tout, éloigne de l'esprit du scélérat l'idée des maux les plus grands, pour peu qu'elle soit fortifiée par les exemples d'impunité... Faire voir aux hommes que le crime se pardonne et que la peine n'en est pas toujours la suite nécessaire, c'est nourrir en eux l'espérance de cette impunité, et leur faire croire que les peines que subissent ceux à qui on ne pardonne pas sont plutôt des actes de violence et de force que des actes de justice. Le souverain, en faisant grâce, livre la sûreté publique au pouvoir d'un particulier, et dans un acte privé, dicté par une bonté aveugle, prononce un décret général d'impunité. » Sans admettre cette grave interprétation avec toute sa portée, nous croyons qu'un prince, dans l'intérêt de la puissance répressive des lois, de la responsabilité de ses actes, fera très-sagement de n'user du droit de grâce que pour des cas très-rares, complétement exceptionnels, et nous conclurons avec l'auteur : que dans une bonne institution

législative des délits et des peines, la clémence doit être la vertu du législateur et non de l'exécuteur des lois; qu'elle doit éclater dans le code et non dans le droit de faire grâce : non dans l'arbitraire d'un jugement particulier.

III. PEINES CORPORELLES. — Tous les châtiments dont l'effet immédiat est de meurtrir la chair, d'exciter la douleur physique, de compromettre plus ou moins rapidement la vie, sont déjà très-cruels en les appliquant aux animaux; infligés à l'homme, ils deviennent barbares : abrutissent le patient ou provoquent sa vengeance, en même temps qu'ils témoignent de l'absurdité de la loi qui les prescrit, de la dureté du juge qui les prononce et de la froide insensibilité du bourreau qui les applique. Ces vérités sont aujourd'hui si bien comprises des peuples civilisés, qu'on n'y trouve déjà plus qu'un petit nombre de ces derniers vestiges du système de la vengeance légale : encore faut-il en poursuivre la trace chez des nations arriérées, incapables de marcher assez complétement avec le progrès de l'intelligence et de la philanthropie.

Par le plus simple raisonnement on arriverait, en effet, à voir que dans l'accomplissement d'un délit, d'un crime, c'est l'être moral qui conduit l'être physique, et, par une conséquence naturelle, que c'est l'être moral surtout qu'il faut atteindre par des inflictions qui le maîtrisent dans ses volontés, ses désirs, ses goûts, ses jouissances, par des privations capables de l'intimider, sans l'abrutir; de le punir, sans le pousser à la révolte; enfin, de le moraliser par degrés, sans le jeter maladroitement dans l'imposture et l'hypocrisie. La pénalité de l'avenir comprendra tous ces besoins et réalisera toutes ces espérances. Mais en attendant le moment opportun, *prochain,* de faire disparaître le plus grave de ces châtiments, la peine de mort, il faut du moins supprimer immédiatement les exécutions publiques, dont nous croyons avoir fait apprécier les dangers et l'immoralité : « Après l'expiation, ajoute M. Bérenger, ce n'est pas, en effet, silencieuse et réfléchie que la foule s'écoule; rarement remarque-t-on parmi elle un sentiment de tristesse. Mais si le condamné a montré de l'audace, s'il est mort avec résolution, on admire, on exalte son courage. Dans tous les cas, c'est moins l'horreur du

crime expié que les incidents du terrible drame auquel on a assisté qui deviennent le sujet des conversations : on oublie le crime, la juste peine qu'il a encourue, pour ne plus songer qu'à la manière avec laquelle l'échafaud peut être affronté!... La publicité du supplice est si peu un frein, que plusieurs ecclésiastiques attachés au service des prisons nous ont affirmé que la plupart des condamnés auxquels, à ce moment suprême, ils avaient offert les secours de la religion, leur avaient avoué que pendant le cours de leur vie, non-seulement ils avaient assisté à des exécutions capitales, mais qu'ils en avaient avidement recherché le spectacle! »

Espérons que la sagesse du gouvernement, après avoir apprécié tous les dangers des exécutions publiques, spectacles indignes de notre civilisation, supprimera d'abord la forme hideuse du dernier supplice, en attendant qu'il en ait aboli définitivement le fond. Lorsque la Prusse, le margraviat de Bade, le Wurtemberg, la Saxe, etc., ont admis les exécutions à huis-clos, environnées des formes et des précautions qui doivent légalement les constater, notre France qui, sous tant de rapports, marche à la tête de la civilisation, ne voudra pas, dans une question de cette importance et de cette moralité, se mettre à la remorque des autres nations?...

IV. Peines infamantes. — Aujourd'hui que l'on raisonne l'application des châtiments et que l'on pousse la sagesse et l'équité jusqu'à les faire servir à la régénération du coupable, il est impossible de comprendre même la valeur du terme *peine infamante*, autrement qu'à titre de souvenir de la stupidité, de l'ignorance des siècles barbares. En effet, actuellement que les mots : *charité, philanthropie, moralisation, réhabilitation*, ont un sens bien compris, l'expression *peine infamante* devient un véritable anachronisme, un barbarisme évident.

A l'occasion de l'abolition de la peine de l'exposition publique par le décret du 14 avril 1848, le considérant de ce décret nous paraît bien résumer les motifs essentiels de cette abolition, et peut s'appliquer à celle de toutes les peines du même ordre. « Le gouvernement provisoire, sur le rapport du ministre de la justice; vu l'article 22 du code pénal; considérant que la peine de l'exposition

publique dégrade la dignité humaine, flétrit à jamais le condamné et lui ôte, par le sentiment de son infamie, la possibilité de la réhabilitation ; considérant que cette peine est empreinte d'une odieuse inégalité, en ce qu'elle touche à peine le criminel endurci, tandis qu'elle frappe d'une atteinte irréparable le condamné repentant ; considérant enfin que le spectacle des expositions publiques éteint le sentiment de la pitié et familiarise avec la vue du crime : la peine de l'exposition publique est abolie. » Rien de plus humain, de plus sage, de plus logique ; mais pour être conséquent à ces principes, à ceux qui firent supprimer antérieurement *la claie*, *l'amende honorable*, *le pilori*, *le carcan*, *la marque légale*, etc., il faudra faire disparaître, de *la pénalité de l'avenir*, le caractère *infamant* qui s'attache encore à toutes les inflictions dont l'application était précédée par l'exposition publique, telles que *le bagne*, *la déportation*, *la réclusion*, etc. : l'abolition de l'une entraîne positivement l'abolition de l'autre ; et de même qu'on ne lira plus dans ce code le regrettable terme *de vindicte publique*, de même on ne devra plus y rencontrer celui de *peine infamante*. Beccaria l'avait dit il y a déjà longtemps : « La peine d'infamie est une marque de la désapprobation publique, qui prive un citoyen de la considération, de la confiance que la société avait pour lui, et qui lui fait perdre cette fraternité qui est entre les membres d'un même état. » Qui ne voit, dès lors, que le premier résultat de cette peine, aussi dépourvue de charité que de raison, est de fermer tout retour social au libéré ; que, par une conséquence nécessaire, *peine infamante* devient le synonyme *d'impulsion à la récidive ?*

M. Bérenger, dans sa consciencieuse et savante interprétation, va beaucoup plus loin ; il n'attaque plus seulement ces peines immorales au seul point de vue *du fait* et de ses désastreuses conséquences ; il frappe ce genre d'infliction dans *le droit* même de l'imposer : « Si nous avions, dit-il, à pénétrer dans les questions qu'un tel sujet soulève, nous ajouterions, avec les criminalistes les plus estimés : qu'il n'est pas dans le domaine de la loi d'attacher l'infamie au crime, quelle que soit sa nature ; qu'elle ne peut le faire qu'en se substituant à la conscience publique, seul juge de la moralité des

actions; que cette substitution offre le danger de voir l'infliction pénale dépasser presque toujours le but que le législateur s'est proposé. » D'après d'aussi graves autorités, il résulte qu'il faut supprimer immédiatement tout caractère *d'infamie* dans les peines légales, non-seulement à titre de progrès, mais comme la réparation d'un droit usurpé jadis par l'arbitraire des lois criminelles. Aussi l'honorable M. Mittermaïer protesta-t-il solennellement, au nom de l'humanité, contre toute réforme pénitentiaire que n'accompagneraient pas des lois plus justes, et qui laisserait subsister notamment ce dernier débris des préjugés d'un autre âge, les *peines infamantes*. Il faudra donc en effacer jusqu'au moindre vestige dans la *pénalité de l'avenir*.

V. PEINES PERPÉTUELLES. — Avec les progrès de la raison, de l'intelligence, on a fini par comprendre qu'il était impossible de concilier l'idée de *la moralisation*, de *l'amendement* et de *la réhabilitation*, avec celle des châtiments qui *ne devaient avoir d'autre terme que la vie du condamné* : dans cet ordre de choses, en effet, l'action *pénitentiaire* devenait un non-sens, il ne restait plus ici que l'action *pénale*. D'un autre côté, l'abolition absolue du pardon légal, en présence des miséricordes infinies de Dieu, même lorsqu'il s'agissait de sujets sincèrement repentants et disposés à l'expiation la plus consciencieuse, parut une mesure cruelle aux yeux de la charité, de la philanthropie : des réclamations puissantes viennent donc se formuler encore, pour la suppression de cette peine exorbitante, auprès des hommes d'intelligence et de cœur ultérieurement chargés d'édicter un code affranchi de tous les anciens abus. « Les peines perpétuelles, dit, en effet, M. Bérenger, doivent être retranchées de toute sage législation : la justice divine n'est pas implacable ; elle laisse l'espérance au malheureux : pourquoi la justice des hommes la lui ôterait-elle ? »

VI. MORT CIVILE. — Nous n'avons heureusement plus à parler aujourd'hui de cette peine étrange que pour en constater, en justifier l'abolition. Véritable inhumation morale de l'homme vivant, elle était aussi cruelle et moins logique assurément que la peine capitale ; elle avait fait son temps le jour où l'affranchissement fut pro-

noncé : car il est impossible de ne la point regarder comme une fatale contrefaçon de l'esclavage. « La mort civile, dit M. J. Cauvet, est cette peine dont la présence me paraît apporter une ombre importune à la lumière de civilisation et d'humanité que reflètent nos lois. Issue, comme l'exposition publique, des traditions peu éclairées du passé, elle consacre une fiction injuste et impossible : le coupable, quelque odieux que soit son crime, ne cesse pas d'être un homme. Comment, dès lors, tant qu'il conserve l'existence physique, faire passer sur sa tête une mort artificielle?... Aujourd'hui, surtout, doit sembler plus immorale et plus choquante encore une institution née de l'esclavage et du mépris de l'homme... Liberté, propriété, famille, tout est fini pour le condamné : il descend en quelque sorte vivant dans le tombeau!... » La sagesse et la raison de notre époque ont fait justice de cette anomalie sociale par la loi du 31 mai 1854, votée à l'unanimité, qui supprime la mort civile, et par le décret du 10 mars 1855, qui rend cette loi exécutoire dans la Guyane française et dans nos autres colonies.

VII. AMENDES, CONFISCATION DES BIENS. — Si les tortures, les supplices, les peines infamantes viennent témoigner de la cruauté, de la barbarie des temps passés, *les amendes* et *les confiscations* ne rappellent que trop l'avarice, la convoitise des gouvernements, et même des souverains de ces déplorables époques. Non contents de disposer des biens que l'homme apporte en naissant : *la liberté, la vie,* leurs prétentions s'étendirent à ceux qu'il reçoit de ses parents ou qu'il peut acquérir : *la considération, la fortune.* Ils frappèrent l'une par les peines infamantes ; l'autre, par les confiscations, les amendes, en dépouillant, sans compassion et sans pudeur, non-seulement l'auteur du méfait, mais encore, sans conscience et sans équité, son innocente et malheureuse famille!... Il n'est pas nécessaire de remonter bien loin dans notre histoire contemporaine pour trouver *l'exploitation en grand* d'un aussi vicieux, d'un aussi coupable système. « Par l'usage des confiscations, dit Beccaria, la tête du faible est continuellement mise à prix ; elles font souffrir à l'innocent la peine du coupable, le poussent au crime en le réduisant à l'indigence et au désespoir. Quel plus triste spectacle

qu'une famille accablée d'infamie et de misère par le crime de son chef!... »

Ce n'est donc pas sans étonnement que nous trouvons encore des partisans de cette pénalité fiscale, si peu digne de notre époque, et d'ailleurs en grande partie si sagement abrogée. « De toutes les peines légales, a dit récemment M. *Achille* Morin, *l'amende* est celle qui satisfait le plus aux conditions d'une bonne justice. » — « Quelque grand que soit l'éloge, ajoute M. *Hercule* Bourdon, il n'est pas au-dessus de la vérité... » Énumérant une partie des graves objections faites à cette regrettable infliction, ce dernier auteur continue : « Le défaut d'exemplarité est-il plus réel? Oui, si le taux de la répression en rend l'infliction presque illusoire; mais non, si l'on s'arme au besoin d'une *sage sévérité*. Quoi! là où éclatait le luxe, il s'est éclipsé; là où l'aisance brillait, la gêne se propage; à la suite d'une *faute grave*, que suit une *juste condamnation*, la médiocrité se change en misère, l'indigence en détresse, *et ce ne sera pas là quelque chose comme une leçon!...* » M. Hercule Bourdon, juge au tribunal de Lille, aurait dû compléter son tableau, pour lui donner le caractère complet de la vérité : *la détresse se change en désespoir; le désespoir, en vol, en assassinat, en suicide peut-être!...* Alors sa conclusion eût été plus conforme encore à celles que l'on inférait dans la législation pénale du moyen âge!... Que répond-il, en effet, à cette objection capitale : *Mais vous frappez une famille innocente,* et votre *sévérité* n'est plus aussi *sage*, et surtout aussi juste que vous voulez bien le dire? « *Est-ce que* L'INFAMIE, dit-il, *contre laquelle le cynisme seul sert de cuirasse, ne rejaillit pas sur l'entourage?...* » Sans doute aussi *la pénalité du présent* a-t-elle fait disparaître *l'infamie;* aussi *la pénalité de l'avenir* en effacera-t-elle jusqu'aux dernières traces!... Nous n'ajouterons rien à cette observation de fait, signalant dans l'opinion de l'auteur un bien regrettable *anachronisme*, et voulant d'ailleurs conserver, à la bonne intention, tout son mérite, en répondant à la pensée de M. le rédacteur en chef de la *Revue de législation*, qui formule cette note pour justifier l'insertion, dans son estimable journal, du travail de M. Hercule Bourdon : « Sans partager toutes

les vues de notre honorable collaborateur, et tout en croyant qu'il *a trop prouvé* pour la thèse qu'il vient d'aborder, nous pensons utile de publier cette nouvelle production d'un esprit vif et studieux.»

Nous avons insisté sur ce point important, parce qu'il nous paraît bien essentiel de ne pas ramener la législation répressive aux *énormités* des anciens temps. Nous terminerons par l'opinion d'une autorité *sans doute aussi compétente* et qui, du moins pour nous, aura le mérite assez général, du reste aujourd'hui, de professer les idées de son siècle. « Nous nous bornerons, dit M. T. Berlier, à émettre sur cette partie du code pénal de 1810 deux idées qui ne nous paraissent pas sans utilité : dans une multitude d'articles relatifs aux peines correctionnelles on trouve *l'amende* jointe à *l'emprisonnement*. A quoi ce cumul est-il bon? Et est-il d'une exacte justice qu'on soit tout à la fois puni dans sa bourse et dans sa personne, ou, selon l'expression des jurisconsultes, *in ære et in cute?* Autrefois, il est vrai, l'on connaissait *une amende envers le roi;* mais c'était une peine *principale*, et même *infamante*, quelle que fût la modicité de cette somme : aujourd'hui, l'amende n'est le plus souvent qu'une *adjonction fiscale* à la peine d'emprisonnement; et cette adjonction, déjà peu favorable sous ce rapport, recèle de plus une évidente inégalité; car telle amende, qui n'est rien pour un homme riche, sera excessive pour le pauvre. Eh! pourquoi cette peine additionnelle, lorsque la peine principale, atteignant d'une manière plus égale les individus de toutes les classes, est au fond et à elle seule suffisante pour la répression de délits ordinairement peu graves.» *La pénalité de l'avenir* jugera, dès lors, dans sa justice, dans sa haute sagesse, en même temps ce qu'il faudra conserver ou retrancher *des inflictions pécuniaires*, pour ne pas confondre avec *la restitution*, toujours équitable quand elle est bien motivée, *l'amende* qui n'aurait pas, dans tous les cas, cet indispensable caractère; pour mettre cette peine à la hauteur des progrès intellectuels et moraux de notre civilisation; enfin, pour ne pas lui laisser le caractère *d'un impôt arbitraire* qui paraîtrait d'autant plus injuste qu'il serait moins également supporté.

Quant à la confiscation des biens, elle est heureusement condam-

née. « Le code de 1810, ajoute M. Berlier, l'avait admise pour certains crimes; et quoiqu'il l'eût fait avec plus de restriction et de ménagement que n'en avait gardé l'ancienne législation, il était impossible qu'une peine *environnée des plus odieux souvenirs* subsistât longtemps. » Aussi nos équitables et sages législateurs n'ont-ils pas cru trop faire en consacrant, dans un article de la charte de 1814, l'abolition de cette peine, que nous éviterons alors de qualifier.

VIII. ÉCHELLE DES DÉLITS ET DES PEINES. — Il appartiendra surtout *à la pénalité de l'avenir* de constituer une échelle comparative et parfaitement équilibrée des *méfaits* et de leurs justes *châtiments*. Ici tout esprit de vengeance, de haine, de privilége, de partialité, devra disparaître; les crimes, les délits individuels et sociaux, d'une part; de l'autre, les peines équitables, mesurées, humaines, devront seuls y figurer avec leur exacte et consciencieuse corrélation. Du reste, pour ne pas faire double emploi, nous renvoyons cette importante exposition à celle *du système pénitentiaire*, dont elle formera la base essentielle et fondamentale.

TROISIÈME PARTIE

ACTION MORALISATRICE.

L'ACTION MORALISATRICE, ἡ ἀποκατάστασις; de ἀποκαθίστημι, je régénère, je réhabilite, *regeneratio;* au point de vue du système pénitentiaire, est l'emploi des moyens inspirés par la philanthropie bienveillante, par la charité chrétienne, pour amender le coupable, pour le ramener aux sentiments vertueux qui devront justifier, obtenir sa réhabilitation.

Après avoir étudié les malfaiteurs, les méfaits et leurs plus terribles châtiments, reposons nos regards sur les condamnés à régénérer; après avoir envisagé dans leur caractère, leur influence, leurs modifications successives, les sévères inflictions des lois pénales, considérons dans sa nature, dans ses admirables résultats, *l'action moralisatrice* de la philosophie, de la bienfaisance et de la religion. C'est à notre siècle qu'appartient l'honneur d'avoir si généreusement reconquis à l'humanité *le principe* inaliénable, et cependant usurpé, DE SA LIBERTÉ, DE SA VIE; c'est notre siècle qui doit revendiquer la gloire de rendre à l'homme déchu *la moralité* qu'il a plus ou moins compromise; en l'arrachant, par la persuasion du *bien*, aux fatales inspirations du mal, aux funestes conséquences de la corruption et du désespoir!... Dès l'instant, en effet, où le génie de notre époque, dans sa compassion charitable, a compris que, même dans le criminel, se trouvait encore un homme, par conséquent à la fois un coupable à punir, un malheureux à plaindre, à régénérer, *le système pénitentiaire* a dû présenter deux grandes indications à rem-

plir : *l'expiation* et *l'amendement* : indications tellement liées entre elles que l'une devient la conséquence de l'autre, et que vouloir aujourd'hui les séparer, comme on l'a fait souvent sans les comprendre, c'est vouloir formuler un syllogisme de quelque valeur en détruisant toute corrélation entre l'induction et le principe.

Depuis quarante ans surtout on s'occupe, avec un louable zèle, de ces hautes questions de philanthropie, de perfectionnement humain, et si l'on n'a pas encore fait beaucoup dans leur étude, si *le système pénitentiaire* est de nos jours entièrement à constituer, il faut surtout l'attribuer au défaut d'harmonie, aux prétentions isolées, excessives, de *l'action pénale et de l'action moralisatrice* : en établissant, au contraire, cette harmonie, en considérant toujours la seconde action comme la conséquence, le complément de la première, non comme son objet essentiel et son principe, nous arriverons tout naturellement à l'institution de cet important système. Telle est, en effet, la marche que nous suivrons, en répétant, avec Beccaria : « Je m'estimerais bien heureux, dit-il, quand je n'aurais d'autre mérite que celui d'avoir présenté le premier à notre patrie, avec quelque netteté, ce qu'on a déjà écrit et mis en pratique dans d'autres nations. Mais si, en soutenant les droits des hommes et de l'invincible vérité, je pouvais arracher à la tyrannie ou à l'ignorance quelqu'une de leurs victimes, les larmes et les bénédictions d'un seul innocent, dans les transports de sa joie, me consoleraient des récriminations du genre humain. »

Que chacun de nous, en effet, avec cette effrayante pensée qui n'est malheureusement plus une illusion, mais une réalité démontrée par tant de preuves navrantes, se recueille un instant et se place à son tour, fort d'une conscience irréprochable, sous le coup d'une accusation capitale et surtout infamante ; qu'il considère le terrible glaive de la loi suspendu sur sa tête, le sceau de l'ignominie marquant sa personne et sa famille de la plus injuste réprobation ; qu'il connaisse et qu'il apprécie toutes les tortures, toutes les angoisses du bagne, de la déportation, de la maison centrale, etc. ; et qu'après cette substitution d'un instant et cet isolement consciencieux, il nous dise enfin s'il ne comprend pas au fond de l'âme les déchirements

que doivent moralement éprouver ces malheureuses victimes d'un moment de vertige..., *quelquefois* des regrettables erreurs humaines?... Pour démontrer qu'il en existe, faut-il rappeler ces noms, si douloureux à prononcer, de Sirwen, de Calas, de Lesurque, de Labarre et de tant d'autres martyrs, dont la réhabilitation tardive, incomplète, n'a pas même entièrement effacé les stigmates profondément imprimés à leurs innocentes familles!...

C'est donc avec une grande consolation, une légitime espérance, que nous voyons la réforme pénitentiaire si bien et si généreusement comprise par les hommes éminents qui prennent une large part à sa réalisation. « C'est une conception d'une bien touchante moralité que le système pénitentiaire, dit M. Hello. Entreprendre, sinon de réconcilier le coupable à la société, au moins d'obtenir qu'il renonce à ses hostilités contre elle; changer ses habitudes, à défaut de son cœur; remplir, dans la prison, les fonctions de la famille; faire du châtiment un moyen d'éducation, c'est aller au delà de ce qu'on nous raconte des temps primitifs où les orateurs et les poètes ne poliçaient que des barbares, tandis que la civilisation moderne prend à tâche de convertir des hommes vicieux; c'est le plus sublime des apostolats, c'est la mission d'un ange. » Lorsque des paroles semblables descendent, comme les consolations de la Providence, des sommets de la magistrature dans le triste asile de la condamnation, nous ne savons réellement pas lequel nous devons le plus admirer ici de la distinction de l'esprit ou de la noblesse du cœur!...

M. Bérenger, avec sa grande expérience dans ces matières, en appelle aux faits de la nécessité d'une prompte et complète réforme. « L'accroissement graduel des récidives, en accusant l'insuffisance et les inconvénients de notre régime répressif, dit-il, démontre de plus en plus la nécessité de faire servir à la réforme des prisonniers d'autres ressorts que ceux d'un ordre purement matériel et d'une discipline toute extérieure; de combattre le mal à sa source en agissant sur la conscience; de ramener enfin l'expiation judiciaire à son véritable but, qui est de corriger pour prévenir. » Il est donc essentiel d'entreprendre cette œuvre de réhabilitation avec foi, persévérance, et surtout de ne pas se laisser décourager par *ce lieu commun*,

cette fin de non-recevoir des esprits étroits et moroses, des cœurs froids, égoïstes et sans charité, qui regardent, à leur point de vue, tous les condamnés comme des êtres tellement pervers qu'aucun moyen d'amendement ne peut avoir d'action sur leur âme. C'est, il faut en convenir, une déplorable manière de penser, mais qui présente au moins *le mérite*, plus déplorable encore, d'affranchir ses auteurs des difficultés d'une étude qui n'est pas faite pour leur intelligence, et de la compassion qu'une conscience chrétienne doit à toutes les grandes infortunes ; d'autant mieux que cette incorrigible perversité n'existe d'une manière absolue que pour ceux qui ne veulent ou ne peuvent pas voir, et que le soulagement de la souffrance et du malheur porte avec soi la plus douce récompense, un charme délicieux pour celui qui l'a bien compris !... « Tantôt, en effet, comme le dit avec beaucoup d'à-propos M. Léon Faucher, c'est Madeleine la pécheresse qui embrasse avec effusion les genoux du Christ, et tantôt le persécuteur du christianisme naissant foudroyé par une voix divine, qui devient l'apôtre saint Paul. Plus on est descendu dans le crime et plus on peut s'élever dans la sainteté ! »

Avec notre siècle de progrès et de civilisation, sous l'influence de ces nobles enseignements et de ces généreux préceptes, chez nos législateurs l'esprit s'est éclairé, le cœur s'est ému. Sans enlever imprudemment à l'action pénale son caractère imposant et redoutable, ils l'ont conservée sévère en la rendant judicieuse et digne. L'appareil cruel des tortures et des supplices qui déconsidérait la loi plus encore peut-être que celle-ci ne meurtrissait, ne dégradait le coupable, a presque entièrement disparu. La philanthropie, la raison, l'équité demandent le complément de cette judicieuse et noble réforme dans la suppression de la haute surveillance des libérés, dans la réhabilitation légale méritée par une conduite irréprochable. Elles exposeront leurs motifs, la législation saura les comprendre et ne manquera pas d'accomplir l'œuvre d'intelligence et de haute moralité qu'elle a si spontanément et si généreusement commencée.

En effet, pour les esprits exclusifs et sans portée suffisante, ici finirait le rôle de la législation et commencerait celui de la philanthropie, avec cette conséquence aussi fâcheuse qu'erronée d'établir

un antagonisme, une opposition entre la seconde qui demanderait inconsidérément le rapport des lois pénales, et la première qui le refuserait avec raison. Pour les esprits complets et justes, au contraire, le rôle du législateur continue, devient plus touchant et plus respectable encore par son admirable fusion avec celui du philanthrope. C'est, du reste, la voie féconde qu'ils suivent l'un et l'autre aujourd'hui par le plus sublime concours d'une consciencieuse et digne collaboration.

Depuis longtemps la religion, la morale et la philosophie, profondément émues de l'affreuse condition des criminels, si durement courbés sous le terrible joug des anciennes lois, avaient associé leurs vœux et leurs bonnes actions, pour amender, autant qu'elles en auraient le pouvoir, ces malheureuses victimes de leurs passions, irritées, abruties par les tortures ; abandonnées, comme de vils animaux, à toute la perversité de leurs dangereux instincts!... « C'est aux chrétiens, dit M. H. Carnot, que l'on doit les premiers adoucissements de la détention : l'initiative de la charité appartenait de droit à ceux qui avaient tant souffert! Lucien le satirique donne, à ce sujet, des renseignements qui ne sont pas suspects : on voit dès le IIe siècle les chrétiens composer une association de secours mutuels. Des hommes et des femmes, qui prennent les noms *de diacons* et *de diaconesses*, achètent, à prix d'or, la permission de visiter les détenus ; ils les encouragent par des exhortations, par des conseils, par la lecture des livres sacrés. Tel est le germe de ces confréries, formées en Italie vers le XIVe siècle, qui se répandirent ensuite dans toute l'Europe, et parmi lesquelles on distingue celles des frères de la Miséricorde... La législation se pénétra peu à peu de l'esprit de l'Evangile, dont l'influence se fit particulièrement sentir dans l'organisation des prisons... Mais cette œuvre doit surtout son avancement à deux hommes célèbres par leur ardente charité : saint Charles Borromée, évêque de Milan, vers la fin du XVIe siècle, qui fit un code à l'usage des prisons ; et saint Vincent de Paul qui, esclave lui-même en Afrique, puisa dans son malheur la vocation de sa belle vie en se consacrant au soulagement des chrétiens captifs et des esclaves des galères.»

Les philosophes et les moralistes ne restèrent point en arrière dans cette voie si noble et si digne d'éloges. Des hommes à l'esprit observateur et sérieux, au cœur plein de bienveillance pour l'humanité, de compassion pour ses misères, portèrent le flambeau des investigations les plus suivies et les plus minutieuses dans ces tristes réduits où gémit le coupable ; mirent au grand jour de la publicité les abus de tous genres qui se dissimulaient, protégés par l'ombre des cachots ; appelèrent toute l'attention du législateur sur ces iniquités réelles, mais peu connues ; et la réforme d'une aussi vicieuse organisation fut aussitôt mise à l'ordre du jour. Mais comme il arrive trop souvent dans les œuvres de cœur et de conscience, même sous l'empire des meilleures impulsions, ce généreux élan prit mal à propos le caractère de l'enthousiasme ; le but, au lieu d'être atteint sagement, fut imprudemment dépassé ; le système pénitentiaire avait été jusqu'alors trop cruellement, trop exclusivement pénal ; on prétendit le rendre trop affectueusement, trop absolument régénérateur ; châtier impitoyablement avait été la monomanie des anciens légistes ; moraliser trop doucement devint celle des nouveaux réformateurs.

La sagesse raisonnée des jurisconsultes fut alarmée de ces dangereuses prétentions ; des réclamations fondées s'élevèrent de toutes parts ; et, dans le flux et reflux des opinions contraires, la question suivit un mouvement rétrograde, au lieu de marcher franchement vers une bonne solution. « Jusque-là, dit M. H. Carnot, l'œuvre des prisons était demeurée dans le domaine de la charité religieuse. Vers le milieu du XVIII^e^ siècle nous la voyons entrer dans celui de la philosophie. Cette impulsion fut donnée par l'école française ; l'un de ses disciples, Beccaria, jeta le cri de l'humanité offensée par les barbaries de l'ancienne législation criminelle. Ces nouvelles théories avaient pénétré dans les esprits, lorsqu'un homme vint les compléter par ses études pratiques : John Howard, comme saint Vincent de Paul, avait appris la philanthropie à l'école de la captivité. Il consacra une partie de sa fortune et de sa vie à parcourir l'Europe, visitant les prisons et recueillant les matériaux de son grand travail, dont la publication, en 1777, produisit d'immenses

résultats. Partout l'attention publique fut éveillée et les gouvernements commencèrent à s'occuper sérieusement de l'amélioration du sort des détenus... Le mouvement que produisirent, en France, des sentiments analogues, fut moins éclairé. La pitié ne crut jamais assez faire pour corriger la loi ; elle adopta tous ceux que celle-ci frappait ; elle s'efforça de rendre la condition matérielle du prisonnier préférable même à celle de beaucoup d'hommes libres, comme pour le dédommager des peines que la société lui infligeait. » Ces pieuses mais regrettables exagérations portèrent, dans l'esprit public, une fâcheuse atteinte à l'action moralisatrice, à cette partie essentielle du système pénitentiaire, mais qui ne pourra, qui ne devra jamais avoir la funeste prétention de se substituer à l'action pénale. Soyons donc philanthropes, mais n'imitons pas la sollicitude *exquise* de ce bon M. Appert, qui se fit complétement ferrer par le chaloupier du bagne de Toulon, pour mieux apprécier les misères et les souffrances du forçat. M. le commissaire T. Bonjour, après l'expérience, dit finement à l'excellent homme qui venait de s'y soumettre : « Il ne reste plus à M. Appert qu'une dernière épreuve à supporter : celle de *la bastonnade ;* si cela peut lui devenir agréable, *mon correcteur* est à sa disposition. » M. Appert aima mieux, sur ce point, s'en tenir à la théorie, et ne pas compléter son éducation expérimentale. C'est une des meilleures et des plus judicieuses critiques de l'excès dont nous regrettons les fâcheux résultats.

Au milieu de ces illusions déplorables dans l'établissement des vrais principes de la réforme pénitentiaire, n'allons donc pas, en fatiguant la législation par les importunités et les doléances d'une sensiblerie maladive ou sénile, vouloir en obtenir des concessions entachées de faiblesse et d'imprudence : avant d'être *moraliste* et *philanthrope*, soyons *physiologiste :* apprécions mieux, d'après la constitution de l'homme, ses instincts et ses passions : voyons-y bien souvent des erreurs à plaindre, des misères à soulager ; mais plus souvent encore des méfaits à punir, des châtiments sérieux à prescrire. N'oublions jamais que le principal besoin, dans l'ordre social, après l'éducation qui prévient le délit, est la fermeté qui le réprime ; que tout relâchement inconsidéré dans la correction des

mauvais penchants et des crimes est le premier succès du malfaiteur, l'encouragement le plus dangereux des forfaits qui s'en montrent la conséquence, et presque toujours la juste punition de ceux qui, n'ayant pas su tenir d'une main vigoureuse le sceptre de la justice, deviennent les premières victimes de cette infraction coupable au plus impérieux comme au plus saint des devoirs !...

« Un reproche général, dit M. V. Foucher, que je me permettrai de faire à ceux des écrivains qui par leurs honorables travaux ont acquis le plus de droits à la reconnaissance publique, c'est d'avoir trop isolé l'action pénale de son but principal pour la circonscrire dans l'amendement du coupable ; c'est d'avoir même sacrifié au désir de cet amendement moral le châtiment lui-même encouru par la gravité du crime ; c'est encore d'avoir fait abstraction de la moralité de l'acte du criminel, pour ne rechercher que la moralité de l'agent. En présence de cet ennemi toujours debout, la société ne saurait chercher à le désarmer par le seul empire de la vertu : elle doit le combattre, le vaincre... Le châtiment doit être effectif, proportionnel, efficace : *effectif*, il ne peut perdre son caractère de châtiment ; *proportionnel*, il doit être d'autant plus sévère que le méfait est plus grave dans l'ordre social ; *efficace*, il doit inspirer la crainte de le subir. Ce n'est qu'autant que la peine réunira ces conditions qu'elle atteindra son but ; ce n'est qu'en lui conservant ces divers caractères constitutifs de sa nature répressive, que le législateur remplira sa mission. Ainsi, toutes les fois que la philanthropie s'interposera entre la loi et le crime, comme médiatrice dans l'intérêt de l'humanité, ce sera en l'essayant à cette triple pierre de touche qu'on pourra juger si le système qu'elle propose peut supporter l'exigence de la nécessité sociale. En ce qui concerne spécialement le système pénitentiaire, il doit, comme toute autre *pénalité*, passer par cette épreuve ; et ce ne sera qu'autant qu'il la supportera, qu'il pourra être livré à la pratique. »

Ces considérations sont de la plus grande justesse et de la plus entière vérité : c'est, en effet, ainsi que nous comprenons l'action pénitentiaire dans le rapport de ses deux éléments essentiels : punir suffisamment le coupable, en moralisant, de tout son pouvoir,

malheureux condamné. Du reste, il est urgent, au double point de vue de la civilisation et des besoins sociaux, de marcher désormais avec intelligence et fermeté dans cette voie difficile, mais la seule qui puisse conduire à des résultats impérieusement réclamés par les chiffres mêmes dont la justice criminelle, dans ses dernières statistiques, nous fait un bien sérieux enseignement. « Le moment est venu, dit M. Bérenger, d'appliquer à notre pays l'un de ces puissants moyens de régénération sans lesquels l'action pénale de la justice ne se distingue en rien, par ses effets, de l'emploi d'une force brutale, et qui restituent sa moralité à la peine ; à l'homme déchu, le sentiment de sa dignité ; à la société, son repos dans le présent et dans l'avenir. »

Une importante question se présente à l'entrée même de cette noble carrière : aujourd'hui, chez les peuples civilisés, au milieu de nous, le véritable but de la réforme pénitentiaire est-il atteint ? Voici la réponse que donnent les faits et l'expérience : les grands et judicieux principes enseignés par Beccaria, pratiqués par Howard, légalement formulés par Blackstone, sont venus échouer aux illusions, aux graves erreurs de *la prison cellulaire :* c'est dire que l'action pénale attend une organisation logique, puissante ; et que l'action moralisatrice n'a jusqu'ici réalisé que des conditions exagérées ou fausses dans leur objet et dans leurs applications. Dès lors, pour mieux apprécier l'influence régénératrice des coupables, pour en préciser plus nettement le caractère et l'exécution, nous devons avant tout en bien distinguer *le but* et *les moyens.*

Le but est, pour l'homme déchu, l'amendement, la réhabilitation qu'on doit obtenir avec prudence et discernement, sans jamais nuire à la sévérité du châtiment, à la réalité de l'expiation. Nous avons déjà caractérisé les deux principaux degrés de cet heureux terme par les deux conditions morales qu'il faut atteindre : 1° la probité légale, 2° la probité vertueuse. *La probité légale* se trouve dans l'abstention des délits et des crimes condamnés par les lois humaines. Sans être bien méritoire pour le sujet, puisqu'elle n'offre que des qualités négatives, elle devient cependant une véritable garantie de l'ordre social et présente le premier objet que se propose l'action moralisatrice. *La*

probité vertueuse consiste non-seulement dans cette abstention des méfaits répréhensibles par nos codes, mais encore dans l'éloignement de ceux que punit la justice divine ; dans la pratique des bonnes actions commandées par la religion et par la morale. Plus ou moins méritoire pour son auteur, elle devient, en même temps, essentiellement protectrice de la société qu'elle soutient, qu'elle enrichit, qu'elle honore ; moralisatrice de l'humanité, qu'elle entraîne au bien par l'ascendant irrésistible du bon exemple. L'action régénératrice ne doit pas les isoler, sans doute, mais s'il est rationnel d'exiger qu'elle obtienne la probité légale, il serait peu logique de lui prescrire la probité vertueuse à titre d'obligation nécessaire : une telle sublimité de la nature humaine s'inspire quelquefois, et ne saurait jamais s'imposer. C'est pour avoir méconnu la nécessité d'une aussi réelle distinction, que des hommes pieux, avec les intentions les plus charitables et les plus nobles, ont faussé dans ses moyens, déconsidéré dans ses résultats, cette partie essentiellement utile, ce véritable complément d'un bon système pénitentiaire : en voulant faire *des saints* de tous les condamnés, trop souvent on n'a fait que *des hypocrites* et *des imposteurs!*... En montrant le but nous signalons donc l'écueil. L'action régénératrice des coupables doit, dès lors, marcher avec prudence et mesure : d'abord imprimer la crainte et le respect des lois, donner au moins *la probité légale*, afin de prévenir les récidives. Ces premiers effets obtenus, elle doit réhabiliter l'homme dans sa propre conscience, l'élever à l'affection du prochain, à la crainte, surtout à l'amour de Dieu ; le porter, quand il en est susceptible, jusqu'à la *probité vertueuse*, perfectionnement admirable qui le conduit au repentir sincère, à l'expiation consciencieuse, au courageux et digne accomplissement des bonnes œuvres dont le mérite et l'utilité lui feront trouver grâce au tribunal de la justice humaine, comme à celui de la justice éternelle!... L'action moralisatrice doit donc s'associer toujours à l'action pénale sans jamais la dominer; et lorsque celle-ci, par ce digne et puissant concours, sans perdre ses caractères essentiels d'intimidation, de châtiment et de répression, vient aider l'autre pour le développement de *la probité vertueuse*, le système pénitentiaire est com-

plet, la solution du problème est poussée jusqu'à sa dernière et plus utile interprétation.

Les moyens de l'influence régénératrice ne sont assurément pas sans une grande portée ; mais il faut savoir, il faut pouvoir les employer. Ici devront, en effet, se trouver : le philosophe, le moraliste, le philanthrope, le chrétien, qui poursuivent l'œuvre avec zèle, intelligence, dévouement ; le législateur qui l'autorise, la prescrit, la facilite, au lieu de l'entraver dans sa marche, ou d'y rester indifférent, ou même, comme de nos jours, d'en supporter les nobles efforts à titre de simple *tolérance !*... Tant que cette influence régénératrice fonctionnera dans les secondes et regrettables conditions de *la pénalité du présent*, les résultats en seront nuls ; et la valeur qu'elle devrait avoir, par cela même essentiellement compromise ; il faudra, pour qu'on apprécie bien son mérite, pour qu'on la juge par ses fructueux effets, qu'elle s'élève aux premières avec les perfectionnements fondamentaux de *la pénalité de l'avenir*.

Pour donner une idée plus précise de *l'action moralisatrice* dans son ensemble et dans ses diverses parties, nous l'étudierons en trois sections, à ses trois principaux aspects : I. Régénération ; II. Libération des condamnés ; III. Réhabilitation des libérés : chacun de ces points essentiels mérite, en effet, une attention particulière.

PREMIÈRE SECTION

RÉGÉNÉRATION DES CONDAMNÉS.

Si les sociétés civilisées comprenaient bien leurs véritables intérêts, on les verrait se préoccuper sans cesse de la régénération des condamnés, et développer l'action de tous leurs moyens pour en assurer l'accomplissement. Si les auteurs des lois criminelles voulaient apprécier toute la puissance que peut leur donner une judicieuse et sage institution, jamais ils ne formuleraient une peine sans y joindre, comme indispensable complément, un moyen de moralisation. Le premier résultat serait l'amendement du coupable; le second, l'abaissement de la criminalité; le troisième, un progrès nécessaire dans la sécurité, la prospérité sociales. Plusieurs moyens se présentent pour concourir à ces précieux résultats : 1° *la constitution, la direction de l'établissement;* 2° *l'organisation du travail;* 3° *l'éducation, l'instruction;* 4° *l'enseignement religieux.* C'est par l'ensemble, par l'harmonie de ces puissants moyens que l'on parviendra sûrement à d'utiles résultats; les isoler, en systématiser, en exagérer l'action, comme on l'a trop souvent essayé, serait en neutraliser, en compromettre l'influence.

§ I. CONSTITUTION, DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

A notre époque de civilisation et de lumières, les établissements destinés à recevoir les condamnés, même à tous les degrés, ne devraient plus être des lieux de souffrances, de douleurs cruellement inflictives, comme on le voit encore presque partout, mais

des lieux de privations, de châtiments équitables, sévères, d'expiation juste et régénératrice, comme nous les espérons du progrès de la raison et de l'humanité. « La civilisation, de plus en plus exigeante envers les prisons, dit M. H. Carnot, veut aujourd'hui qu'elles présentent un triple caractère : sévérité pour l'expiation du crime, sûreté pour la garantie publique, moralité afin de régénérer le coupable et de le rendre au monde sans honte et sans danger... De nos jours elles éprouvent à la fois, sous le rapport moral et sous le rapport matériel, les plus grandes transformations dont elles aient encore été l'objet : elles n'étaient auparavant qu'un lieu de détention et d'expiation, elles deviennent, avant tout, un lieu de correction. » Nous ne voulons pas nier ces améliorations pour quelques localités privilégiées, mais nous ne craignons pas d'affirmer, d'après l'observation, que les indispensables changements dont parle notre savant publiciste sont, pour toutes les autres, bien plus en espérance qu'en réalité.

Nous ne demandons pas, toutefois, que l'on dépasse la mesure d'une bonne constitution des établissements pénitentiaires, en les rendant assez confortables pour qu'ils puissent exciter l'envie ou justifier les plaintes raisonnées des hommes libres, qui préfèrent obtenir le pain de chaque jour des rigueurs d'un travail pénible que d'aller honteusement le mendier à la prison ; il y aurait ici faute grave, enseignement fatal : et, nous devons le dire, cet enseignement, cette faute ne sont pas aujourd'hui sans exemples. « Depuis plusieurs années, dit M. le rédacteur de *la Revue de jurisprudence*, le régime des prisons s'est amélioré. La moyenne des peines prononcées devient de plus en plus moindre en gravité et en durée, et cependant les méfaits sont doublés : *se pourrait-il que la philanthropie fût trop en avance avec le crime?* » — « Il ne faut pas, ajoute M. V. Foucher, que le condamné puisse trouver dans le châtiment même une existence plus assurée, une quiétude plus grande que le malheureux obligé de chercher sa vie au sein de la société ; il ne faut pas que ce dernier, comparant ses privations, ses haillons et sa misère, avec la vie matérielle si largement faite au condamné, puisse en être réduit à envier son sort. »

Les faits offrant une puissance de démonstration bien supérieure à celle des raisonnements, et l'observation qui va suivre présentant une simplicité naïve qui ne laisse rien à désirer, nous la rapporterons textuellement : « On raconte officiellement dans une enquête faite en 1837, dit M. F. de Lafarelle, qu'un pauvre ramonneur âgé de seize ans, tout déguenillé, nu-pieds et les jambes rouges, fut mis en prison pour quelque légère offense ; le bain chaud qu'on lui fit prendre en entrant lui parut chose délicieuse ; mais ce qui excita le plus sa surprise, ce fut de s'entendre dire de mettre des bas, des souliers : « Est-ce que je vais porter ceci, et cela, et cette autre chose ? » demandait-il à chaque pièce de vêtement qu'on lui donnait. Sa joie fut au comble quand il se vit dans sa chambre ; il tourna et retourna avec ravissement sa couverture ; et, n'osant croire à tant de bonheur, ce fut en hésitant qu'il demanda s'il était bien vrai qu'il allait dormir dans un lit? Le lendemain, le gouverneur lui ayant demandé ce qu'il pensait de sa position : « *Ce que j'en pense*, s'écria-t-il, *je veux être damné si je travaille de ma vie!* » L'enfant tint parole : depuis il a été déporté. »

Il faut ajouter que la scène se passe en Angleterre, où le régime économique des pénitenciers « n'a qu'un seul défaut, dit l'auteur, mais bien grave, celui d'être ridiculement confortable. » — « Une philanthropie mal entendue, ajoute M. Moreau-Christophe, a fini par annuler complétement les effets de l'emprisonnement en Angleterre, au double point de vue répressif et préventif : aussi le nombre des délits et celui des récidives ont-ils été croissants dans une proportion effrayante. » Des faits de ce genre sont d'un enseignement pratique assez concluant : sous les rapports essentiels de la salubrité, de l'alimentation, du vêtement, des soins corporels, etc., les établissements pénitentiaires doivent offrir une bonne et juste satisfaction des besoins ordinaires de la condition moyenne des détenus, sans descendre à l'état misérable des ordres inférieurs, mais sans jamais s'élever au bien-être de la classe aisée : il faut ici, comme action moralisatrice, éviter la privation *du nécessaire*, en même temps que la concession *du superflu*.

Après *la constitution* de ces établissements vient leur *direction*,

plus importante encore peut-être au point de vue sous lequel nous les étudions. Le directeur, le personnel d'un pénitencier, voilà son âme, son élément vital, son grand ressort, le principe et le premier mobile de son action sur l'esprit, sur le cœur et sur la masse des condamnés. On a bien souvent répété parmi nous : *Tant vaut l'homme, tant vaut la terre ;* il est encore plus vrai d'ajouter ici : *Tant vaut le personnel, tant vaut le pénitencier ;* surtout avec *nos établissements infimes*, où le mérite *de l'homme* constitue presque la seule puissance *de la chose*. « L'action de l'homme sur l'homme, dit Léon Faucher, doit aussi intervenir dans le régime des prisons. L'influence des exemples, des enseignements, des principes, des habitudes morales, voilà les moyens qu'il faut employer : là est *le germe* du système pénitentiaire positif. » Il est pénible, mais il devient indispensable de le répéter, dans l'état d'organisation actuelle de tous nos établissements répressifs, à l'exception des colonies agricoles de jeunes détenus, *ce germe* s'atrophierait sans jamais éclore : nous aurons donc à régler cette vie commune des pénitenciers, de manière à lui faire donner, dans un ordre de choses tout différent, des enseignements moralisateurs, des encouragements à bien faire, le désir incessant de la réhabilitation, etc., au lieu de lui laisser, comme dans les bagnes actuels, au milieu de l'abandon et du désordre, la facilité, le pouvoir de répandre la semence des vices et de prêcher, avec d'aussi mauvais fruits, les doctrines éhontées des plus épouvantables forfaits !...

Avec des règlements équitables, fermes et raisonnés ; avec un directeur intelligent, consciencieux, énergique ; avec un personnel animé des sentiments d'abnégation, de zèle, de dévouement que peuvent seules inspirer la religion et la philanthropie, l'action moralisatrice présentera nécessairement une grande puissance par le concours et la bonne harmonie de tous ces généreux efforts. L'action pénale mieux comprise et mieux appliquée, loin de s'isoler bien regrettablement de la première, viendra, par un véritable et très-utile perfectionnement du système, associer les effets de sa profonde influence à l'œuvre de la régénération du coupable ; avec d'autant plus de certitude et de fruit que du moment où le condamné sup-

portera son châtiment non plus à titre *de vengeance légale*, mais *de peine méritée*, nul moyen ne sera plus capable d'effectuer l'amendement en opérant l'expiation : la conscience du criminel sera d'autant mieux assurée de la vérité de sa réhabilitation définitive, qu'il aura plus fait pour le rachat de ses fautes.

Mais pour arriver à d'aussi beaux résultats, nous l'avons dit, et notre conviction sera toujours la même : l'action pénale doit encore ici conserver toute sa fermeté pour ne pas perdre de sa puissance ; il est essentiel qu'elle reste complète, mais il n'est pas nécessaire qu'elle devienne cruelle et barbare : nous la demandons entière, humaine et juste. Le condamné doit être privé de sa liberté, soumis au travail de force, logé, vêtu, nourri sainement sans doute, mais économiquement, en laissant de côté tout élément de recherche, de sensualité, de confortable ; il doit être soumis à l'obéissance passive, à la discipline la plus invariable de chaque instant, et sévèrement puni s'il y fait infraction. Mais dans toutes les applications pénales on ne devra jamais prodiguer les souffrances, les dures privations ; il faut les rendre expiatoires, sans jamais leur imprimer l'affreux caractère de la torture : on devra toujours enfin les présenter avec sang-froid, comme un juste châtiment, au lieu de les jeter avec irritation, comme les effets d'une vengeance passionnée.

Nous désirons surtout qu'après avoir convaincu, de l'équité de ces châtiments, le malheureux qui les endure, au lieu de l'exaspérer, de le conduire aux violences de la réaction et du désespoir, on l'accoutume par degrés à respecter, à chérir même la main qui le punit ; à trouver dans les inflictions légales des moyens d'acquittement et d'expiation ; alors seulement on l'aura fait entrer dans la plus salutaire de toutes les voies ; et l'action pénale, qui d'ordinaire achève la perversion des malfaiteurs, deviendra souvent la plus puissante et la plus efficace des actions moralisatrices, en assurant le succès de toutes les autres. « La répression des délits, ajoute Léon Faucher, est une de ces nécessités immédiates et urgentes qu'il ne dépend pas du pouvoir d'ajourner, parce qu'en l'ajournant il périrait. Or, *la peine qui ne corrige pas le délinquant n'a point réprimé le délit.* » On doit donc aujourd'hui bien comprendre toute

l'importance de cette admirable fusion entre les actions *pénale* et *moralisatrice*, les graves obstacles apportés aux bienfaits du régime pénitentiaire par leur opposition systématique ; en effet, ces obstacles, en même temps les moins fondés et les plus sérieux, une fois enlevés, l'homme déchu marchera d'un pas ferme, comme à la victoire la moins douteuse, par le sentier si difficile et si périlleux d'une véritable réhabilitation.

§ II. ORGANISATION DU TRAVAIL.

La première condition des succès de l'action moralisatrice, dans un pénitencier, est l'organisation du travail bien comprise et dirigée vers les meilleures fins qu'elle peut ici présenter. Il ne s'agit point, en effet, de transformer ces pénitenciers en fabriques, en manufactures, en ateliers, *avant tout* productifs, comme on a prétendu le faire jusqu'alors ; mais seulement en lieux de labeur expiatoire, préventif des vices de l'oisiveté, régénérateur *avant tout* : moyen si nécessaire, si fécond par ses résultats, que sans lui tous les autres manqueraient leur but ; il produit, en effet, simultanément : l'ordre dans les masses ; la santé, le bien-être présent, à venir, la moralisation des individus ; pour l'administration, une grande facilité dans la surveillance ; pour l'État, une indemnité plus ou moins entière des frais considérables que, sans cette institution, il aurait à supporter entièrement ; pour la société, l'une des plus puissantes garanties contre les récidives du libéré ; enfin, pour le condamné lui-même, un procédé certain de réhabilitation ; un préservatif assuré dans les terribles épreuves qui pourraient amener des rechutes. « Toute société a deux forces régulatrices, dit L. Faucher : *l'éducation* et *le travail* : partout où le crime cesse d'être une exception, pour s'élever à l'état d'épidémie, tenez pour certain que l'une ou l'autre de ces digues est rompue. Concluez-en aussi que, pour ramener du vice à la vertu, il faut recourir à ces deux forces régulatrices : *le travail* et *l'éducation*. »

Mais pour que l'emploi laborieux du temps, pour que le déve-

loppement des aptitudes industrielles portent leurs fruits dans cette partie du système pénitentiaire, il faut, autant que possible, rapprocher les condamnés des travaux des campagnes, en les éloignant de ceux des grands centres de population où la vie devient plus difficile à pourvoir et surtout la démoralisation plus habituelle à rencontrer. Cette importante vérité semble aujourd'hui tellement pratique dans ses enseignements, que nous la trouvons formulée par tous les hommes d'expérience, avec recommandation de ne pas confondre les habitants des villes avec ceux des champs dans les mêmes pénitenciers. « Les directeurs des maisons centrales, dit L. Faucher, regardent les condamnés des campagnes comme les moins pervertis, les plus sensibles à l'influence religieuse. Il faut donc les séparer : ériger pour les uns des pénitenciers *manufacturiers ;* pour les autres, des pénitenciers *agricoles ;* toute autre classification serait superflue. La colonisation à l'étranger, qui dégénérerait en une *déportation,* souvent mortelle pour la population débile des prisons, serait injuste. C'est au travail des champs, à cette vie de retraite et de paix, qu'il faut demander la gymnastique qui ranime les consciences... La population des pénitenciers agricoles, multitude plus docile et qui offre une surface moins impénétrable aux influences ordinaires de la discipline, convient aux travaux pénibles et peut travailler à l'air libre sous la surveillance des gardiens. Armez les détenus, sans crainte, de la truelle et de la pioche... Le silence et la nature du travail les tiendront isolés sous l'œil des surveillants, qui auront, pour les maintenir dans le devoir, la puissance matérielle de l'association. »

C'est, en effet, d'après les idées d'une fausse théorie que l'on s'exagère ici la facilité des évasions, et le danger de mettre aux mains des criminels des outils dont ils pourraient faire un coupable usage ; que l'on redoute, pour les condamnés, le travail des champs, le seul avantageux et convenable au triple point de vue de la punition, de la santé, de la régénération ; l'expérience a répondu victorieusement à ces illusions de l'hypothèse. « J'ai été à même, dit M. Marquet-Vasselot, directeur de la maison de Loos, de laisser un grand nombre de prisonniers travailler librement dans des cours,

des enclos, des jardins, en dehors des murs de ronde, et comme en plein champ, et je n'ai pu compter, durant dix-sept années, que *trois* tentatives d'évasion de la part des détenus. » Nous démontrerons, en effet, bientôt que plus les obstacles *matériels* à la liberté se multiplient, et plus s'accroît le désir permanent, la monomanie, la *puissance* et presque toujours la faculté de les briser ou de les vaincre : c'est un fait capital, important, qui ressort de l'histoire des bagnes ; tandis que les dispositions contraires, jointes aux développements de la surveillance *morale* et de la confiance que l'on peut accorder à l'honneur des détenus, produisent des résultats opposés : c'est un problème aujourd'hui, comme nous l'avons prouvé, résolu pratiquement à Mettray. « A Brest, dit M. Ch. Lucas, voyez ces travailleurs de pierre près desquels s'arrêtent les passants surpris de leur habileté... Ils ont les mains armées de marteaux... On ose les approcher, il n'est pas d'exemple qu'ils aient fait le moindre mal à un visiteur... Voyez ces ateliers de tisserands, de fileurs, de teinturiers, de fouleurs, de forgerons, etc., aux extrémités de la cour qui les renferme vous apercevez, pour toute garde, deux hommes le sabre au côté, chargés de contenir plusieurs centaines de forçats armés de tous les instruments de ces ateliers. Cependant l'ordre se maintient, l'activité règne dans cette population qui représente tous les crimes prévus par le code pénal ; et tout cet ordre, à qui le doit-on, en l'absence des deux pièces d'artillerie braquées sur les salles vides du bagne, en l'absence des fers qu'on ne reprendra que la nuit? C'est uniquement à l'empire du travail. »

Il sera donc obligatoire pour tous les condamnés et fera partie de la peine à subir; mais pour qu'il devienne en même temps moralisateur, favorable au développement des forces, au maintien de la santé, à la bonne conduite ultérieure du libéré, ce travail devra s'effectuer autant que possible en plein air ou dans les ateliers appropriés, avec les meilleures conditions hygiéniques ; sans exiger ce silence absolu, nuisible par les réactions qu'il excite, les expédients qu'il fait naître, et tel qu'on l'impose dans les pénitenciers cellulaires avec travail en commun ; on maintiendra le calme, la paix, sans trop de rigorisme, comme dans les ateliers libres parfai-

tement dirigés ; on interdira les conversations qui troubleraient l'exécution sérieuse du labeur ; les propos libres, inconvenants, les discussions de toute nature, et l'on rappellera sévèrement à l'ordre les condamnés qui viendraient à s'en écarter, pour les punir ensuite avec justice dans la proportion de leur faute ; car ici la répression doit être équitable, mais ferme, inflexible. Le prix de tous les produits doit se partager entre l'État et les travailleurs, pour la formation *du pécule*, et dans les proportions que nous chercherons à fixer. Enfin, pour compléter cette partie capitale de l'action moralisatrice, il faut y joindre *un enseignement industriel* suffisant.

En se bornant à l'organisation du travail pour les détenus qui possèdent une profession, on laisserait l'œuvre bien incomplète; il faut encore donner un état à celui qui n'en connaît aucun. Ces hommes étrangers à toute occupation réglée sont, en effet, ceux que l'influence régénératrice atteint le plus difficilement : ils échappent à son action par leur nature mobile, souple, vicieuse, *glissante* comme celle du reptile ; par cette invincible paresse, objet de leur culte, et par cet amour de l'oisiveté qui toujours achève la perversion de leurs mauvais instincts. Mais, dans cette institution de l'enseignement industriel, il faut éviter deux écueils d'autant plus dangereux que leurs funestes conséquences domineraient tous les avantages de la mesure.

Les détenus qui viennent des campagnes, où l'agriculture faisait leur principale occupation, ne doivent point être déclassés. Il faut les utiliser dans les pénitenciers dont nous parlerons ultérieurement, ou les employer à des travaux manuels qui se rapprochent le plus de leurs habitudes ; mais ne pas commettre la faute sérieuse de leur enseigner une profession qui plus tard les pousserait dans les villes en y favorisant cette centralisation contraire à l'ordre public, et cet abandon fâcheux du travail des champs qui de plus en plus manque de bras assez nombreux pour s'effectuer avec les développements et la perfection qu'il exigerait ; de plus, en suivant cette voie funeste, on jetterait inconsidérément des individus nouveaux, et si mal à-propos déplacés, dans plusieurs spécialités professionnelles qui déjà

sont encombrées, malheureuses par cela même qu'elles ne trouvent pas suffisamment à s'employer.

D'un autre côté, pour les condamnés qui n'ont pas d'état, il faut, de préférence, leur en choisir un qu'ils puissent, en rentrant dans l'ordre social, exercer avec le moins de dépendance possible des préjugés qui ne manqueront pas alors de les environner; avec le plus de garanties pour leur existence et le maintien de leur moralité. Du reste, on devra surtout varier ces professions suivant les vocations, les aptitudes, et ne pas créer des masses d'ouvriers de la même industrie, qui se trouverait nécessairement ruinée dans l'ensemble, en raison de la surabondance des producteurs et de l'insuffisance de la production pour les occuper tous avec avantage. C'est en tombant dans ce second écueil si funeste que l'on a fait naître des concurrences désastreuses pour les industries locales, et suscité des réclamations justes sans doute, mais qui n'auraient pas dû produire la suppression du travail dans les prisons, puisqu'il était facile de remédier immédiatement à cette mauvaise direction sans ruiner la plus indispensable et la plus utile mesure par le seul motif de l'abus dans l'un de ses moyens. En procédant avec cette sage réserve, d'après les principes généraux que nous venons d'établir, dont nous présenterons bientôt les développements pratiques, on fondera l'une des meilleures institutions pénitentiaires, avec l'immense avantage de satisfaire à toutes les exigences et de concilier tous les intérêts.

§ III. ÉDUCATION, INSTRUCTION.

C'est ici particulièrement que l'action philanthropique trouvera ses applications les plus habituelles et les plus utiles. On se plaint chaque jour avec raison de l'ignorance, de la grossièreté des détenus; on reconnaît que la grossièreté, l'ignorance deviennent les principales causes de leurs actions brutales, de leurs crimes, de leurs fatales récidives. On fait encore peu de chose pour les instruire et les policer dans leur jeunesse; on ne fait absolument rien pour les

policer et les instruire à l'état d'hommes captifs dans nos pénitenciers; mais, par une triste et regrettable compensation, on fait tout ce qu'il faut pour achever leur corruption et le développement de leur perversité; puis l'on s'étonne, après cela, des effrayants progrès du nombre des délits et des crimes!... Au lieu de laisser les détenus, pendant les heures de repos, abandonnés à leurs caprices, après les avoir aussi mal surveillés pendant la durée du travail, ne serait-il pas plus rationnel et surtout plus utile de les soustraire à leurs mauvais instincts, à leurs coupables pensées, en s'occupant avec intérêt et bienveillance de la culture sérieuse et si nécessaire de leur cœur et de leur esprit? Voyons donc pendant ces moments de loisir ce qu'ils font et ce qu'il faudrait effectuer pour eux.

Les uns, moins vicieux que la majorité de leurs compagnons d'infortune, ayant heureusement conservé l'amour du travail, s'occupent à confectionner des petits ouvrages qu'ils vendent ensuite à leur profit. Mais, pendant ces labeurs volontaires et faciles qui n'occupent guère que la main, l'imagination voyage toujours et s'égare souvent, sans trouver aucun point d'appui solide qui la fixe, aucune impulsion sérieuse et vraie qui la porte au repentir, au bien; le condamné s'occupe, mais sans direction, sans fruit pour sa régénération morale; car le prix même qu'il retire de son travail n'a le plus souvent qu'un mauvais résultat, puisque le plus souvent, converti en denier de poche, il ne sert qu'à la satisfaction de ses appétits sensuels. D'autres, comme l'histoire des bagnes surtout nous l'apprend encore, essentiellement corrompus, d'une perversité fatale et constamment en action, font le plus coupable usage de ces moments de loisir en les employant, presque toujours, à méditer de nouveaux forfaits, à préparer des plans d'évasion ou de révolte. D'autres enfin, d'une grossièreté sauvage et cynique, passent tous leurs instants de repos dans une immobilité, dans un engourdissement stupide qui ne manquent jamais d'achever l'œuvre si malheureusement commencée de leur dégradation et de leur abrutissement.

Au lieu d'abandonner ainsi tous ces malheureux à leurs plus ou moins funestes penchants, il faudrait, quand le physique se repose, les occuper sans cesse au moral avec avantage pour leur instruction,

pour leur éducation surtout. En venant en aide aux efforts des ministres du culte, l'action de la philanthropie, du zèle, du dévouement social, exercerait un empire et produirait des résultats précieux qu'il n'est plus possible aujourd'hui de contester. Quelquefois même cet empire disposerait à celui des enseignements religieux en facilitant leurs accès dans l'âme du malfaiteur qui souvent n'en comprendrait pas bien d'abord, sans cette préparation, toute l'excellence et toute la pureté : ce serait comme un avant-goût du bien pour conduire à l'amour, à la pratique de la vertu. « Nous sommes arrivés à une époque, dit M. Ch. Lucas, où ce n'est plus la force physique, mais la force morale, qui, dans les bagnes comme au sein de la société, donne à l'ordre ses plus sûres garanties. » Si nous ajoutons que c'est également cette force bien dirigée qui protége le mieux contre les dangers de la récidive, la cause de l'éducation et de l'instruction des détenus sera victorieusement plaidée.

Il faut donc chercher à faire sortir les condamnés de cette ignorance grossière qui rend le plus grand nombre incapable de tout amendement ; il faut leur donner au moins les premières notions de la morale, des devoirs sociaux, de l'instruction primaire, sans lesquelles ils ne pourraient apprendre à vivre dans la société au jour de leur affranchissement ; et même acquérir la connaissance d'une profession utile, dont le produit devra se trouver alors en mesure de subvenir à leurs besoins. Un patronage bien organisé, des associations appropriées sous les titres *de frères*, *de sœurs des prisons*, en se concertant avec les aumôniers, de manière à faire arriver les moyens de chacun à leur but spécial, ne manqueront pas d'offrir des effets assez satisfaisants pour qu'il ne soit plus possible d'adresser aux pénitenciers, ainsi constitués, les reproches que l'on a justement formulés contre le bagne tel qu'on le voit dans sa regrettable et systématique dégradation. « Aujourd'hui, dit M. Alhoy, que l'emploi du forçat n'est plus appliqué à de grands et utiles travaux ; maintenant que le condamné, dont on avait voulu émanciper l'intelligence, est réduit à l'état de machine, et ne fonctionne que comme levier, rame ou bête de somme ; maintenant qu'il n'y a plus d'ouvriers que ceux-là qui ont fait leur apprentissage avant la condam-

nation... celui qui entre au bagne sans profession sort comme il est entré ; seulement il peut apprendre à manier une rame ou à étirer de l'étoupe, et quand il ne trouve pas à exercer un de ces deux métiers, il faut qu'il cherche son existence dans le vol ou la mendicité ! » Que la société, dans son propre intérêt et par pitié pour le malheureux condamné, se montre donc sage, grande, généreuse en employant tous les moyens puissants qui se trouvent à sa disposition pour moraliser l'homme déchu, le soutenir dans ses pénibles et difficiles épreuves, le rendre enfin à ses relations de famille, d'amitié, si fatalement et si douloureusement brisées ; elle travaillera tout à la fois pour sa gloire et pour sa véritable sécurité.

Comme indispensable complément de l'œuvre charitable des prisons, devrait exister, dans chaque pénitencier, une bibliothèque formée d'ouvrages peu nombreux mais bien choisis, mis à la disposition de la commission administrative qui confierait, à titre de récompense, aux détenus, les livres destinés à former leur cœur, à développer leur esprit, en appropriant ces lectures à l'intelligence, au caractère de ceux qu'elles auraient encore le grand avantage de fixer et d'occuper dans leurs instants de loisir. Il faudrait choisir ici de préférence des traités d'une philosophie pratique, simple, d'une morale usuelle, instructive, sans jamais devenir trop exigeante et regrettablement austère. Nous ne parlons pas, en effet, ici de cette philosophie nuageuse et poétique, de ces prédications purement spéculatives qui peuvent bien éveiller la vaine curiosité des oisifs libres, et qui fausseraient les idées, provoqueraient le sourire ou l'ennui des condamnés ; mais nous parlons de ces lectures substantielles, de *cette morale en action* qui subjuguent, ornent l'esprit, en captivant, en purifiant le cœur !...

§ IV. ENSEIGNEMENT RELIGIEUX.

C'est ici particulièrement que la grossièreté, l'ignorance, ont le plus besoin d'éducation et d'enseignement. La plupart des criminels, en effet, hommes d'un cynisme révoltant ou d'une effrayante brutalité

ne possèdent souvent pas les premières notions d'un être créateur, d'une religion divine ; et si quelques-uns, dans une condition plus dangereuse assurément que celle de l'ignorance absolue, offrent, sous ce rapport, une apparence d'instruction puisée dans les sources les plus immorales et les plus corrompues, leur dieu sera presque toujours le génie de la fatalité, leur culte celui des vices les plus honteux et des plus épouvantables passions !... Au milieu de pareils hommes, la morale et la philosophie, réduites à leurs propres forces, resteraient souvent impuissantes : mais la religion a ses prodiges, et c'est pour l'avoir mal comprise que l'on a douté de ses miracles ! Toutefois, pour ne pas la compromettre dans l'œuvre régénératrice des condamnés, prouvons par des faits, et contrairement à l'opinion de ses indifférents ou de ses antagonistes, que les plus grands malfaiteurs ne sont pas tous insensibles à sa voix, incorrigibles par ses enseignements : laissons à M. Aubineau le soin de nous en fournir des exemples.

« Depuis vingt-six ans, disait un forçat des bagnes au ministre du culte qu'il avait choisi pour l'instruire, j'ai négligé tous mes devoirs ; je n'ai pas fait ma première communion, ayant abandonné tout exercice de religion dès l'âge de douze ans. Éprouvé par le malheur et encouragé par vos douces paroles, je désire entrer dans le sein de l'Église et recouvrer le calme dont mes longues erreurs m'ont privé. Tendez-moi une main secourable, vous rendrez, je l'espère, à la société un bon citoyen ; à l'Église, un fidèle enfant. » Un autre témoignait ainsi la reconnaissance de tous ses compagnons de chaîne aux prédicateurs de la mission des bagnes, en 1850 : « Comment vous exprimer jamais toute notre gratitude pour les bienfaits dont vous nous avez comblés ? On peut s'acquitter des biens corporels, mais les biens spirituels ne se paient pas : nous sommes impuissants, et il faut renfermer nos sentiments dans le fond de nos cœurs !... Quand il y a si longtemps qu'on souffre, ne doit-on pas se réjouir de sa guérison !... Hélas ! je vais trop loin, nous ne sommes que convalescents, la cure n'est pas complète ! Ne sommes-nous pas, en effet, ces pauvres êtres fragiles qu'un souffle impur peut renverser et briser ?... »

A l'heure suprême du criminel, sur la couche de l'hôpital et même sur l'échafaud du bagne, nous trouvons presque toujours des sentiments élevés dans l'âme du condamné. Les dispositions contraires sont ici de rares et monstrueuses exceptions. « L'agonisant du bagne, dit M. Alhoy, placé vis-à-vis du petit autel où l'image du Christ semble grandir de l'humilité du lieu, un pauvre et bon prêtre, voilà la trinité semi-humaine, semi-divine. Le moribond est calme, rayonnant et heureux ; il n'était point tel la veille : la confession des misères de sa vie l'a déchargé d'un poids qui pesait sur son âme et sur ses traits. Le physionomiste ne reconnaîtrait plus l'homme de la veille dans celui du lendemain... Presque tous les forçats, au moment du supplice, embrassent le prêtre avec transport. Il n'y a pas d'exemple au bagne qu'un supplicié ait repoussé l'homme qui l'accompagne de sa bénédiction jusqu'aux dernières limites de ce monde où il a vécu en réprouvé. »

Nous le dirons donc maintenant d'après ces faits, d'après ceux que saint Charles Borromée, saint Vincent de Paul, l'abbé Marin et tant d'autres pieux missionnaires de la foi chrétienne ont rapportés, la religion bien comprise et bien appliquée devient le premier moyen de moralisation pour les condamnés, celui qui seul peut les faire parvenir au terme sublime et parfait de *la probité vertueuse*. A ce premier point de vue, nous devons donc bien regretter qu'un secours aussi puissant ait été jusqu'ici presque entièrement négligé dans les grands pénitenciers ; surtout lorsque des témoignages officiels viennent se joindre aux preuves que nous avons données pour établir, de la manière la plus évidente, que la répulsion imaginée chez les malfaiteurs, dans la pensée de légitimer un aussi funeste abandon, n'est autre chose qu'un prétexte coupable, puisqu'il s'abaisse au déplorable niveau d'une odieuse calomnie !... Nous lisons, en effet, dans le rapport de l'honorable M. Petit, capitaine de frégate, commandant le bâtiment de transport *la Fortune*, en date du 31 octobre 1852, ces remarquables paroles : « La question de colonisation et la religion, M. le ministre, ont fait le sujet de mes entretiens quotidiens avec les condamnés ; et j'ai la conviction que cela n'a pas été sans fruit. Ce qui vient à l'appui de

cette assertion, c'est *le recueillement* avec lequel ils assistaient aux prières; le dimanche et le jeudi, à la célébration du service divin, et *l'attention* qu'ils apportaient à écouter le sermon qui leur était adressé à l'issue de la messe. Tout porte à croire qu'il y a chez les condamnés *une grande tendance à revenir au bien.* »

Voilà cependant les malheureux que l'on abandonne le plus souvent, dans nos pénitenciers, à toutes les chances d'une entière perversion, en les privant des enseignements convenables de la religion et de la morale, par la raison fausse, inqualifiable, qu'ils repoussent l'une et l'autre avec mépris. Le digne capitaine Petit les a toutefois bien noblement vengés de cette calomnie, en méritant lui-même, par sa conduite et par son langage, l'affection et l'estime de tous les gens de bien. Que l'on mette un homme de cette trempe et de ce caractère à la tête d'un établissement de condamnés, avec mission et pouvoir d'agir, on verra ce que peuvent, sur ces natures déchues, la morale et la religion bien comprises, sagement et suffisamment appliquées. On en jugera mieux encore par ce qu'il ajoute, à l'occasion du vocabulaire et du ton des surveillants du bagne tel qu'on l'a fait de nos jours. « Un autre de mes soins a été de faire disparaître *le langage acerbe* qu'employaient les adjudants des chiourmes dans leurs relations avec les condamnés, ainsi qu'une *foule d'habitudes* qui, leur rappelant le lieu d'où ils sortaient, *étaient peu capables de les relever à leurs propres yeux.* »

Toutes ces déplorables fins de non-recevoir étant ainsi détruites par les faits, on doit donc, avec l'assurance des plus féconds résultats, employer l'enseignement et les pratiques de la religion comme le premier et le plus puissant moyen de régénération des détenus. Mais il est indispensable, pour obtenir ces résultats, de ne pas s'égarer dans l'application. Une chapelle assez grande pour les besoins de chaque pénitencier y sera consacrée au culte. Ce local, dignement et simplement disposé, ne devra pas avoir d'autre destination. Un clergé proportionné sur le nombre des détenus, mais toujours suffisant aux fatigues de cette grande et pénible mission, habitera l'établissement, y sera consacré d'une manière exclusive. L'office divin, célébré les dimanches et les jours fériés, obligera les condam-

nés à s'y rendre avec exactitude, à s'y comporter avec recueillement et respect. On fera la prière en commun le matin et le soir dans chaque salle ; autant que possible sous la direction de l'un des ecclésiastiques dont la bonté paternelle pourra, chaque fois, adresser quelques paroles d'encouragement et de consolation à ces malheureux. Les jours de repos, entre les offices, des instructions morales et religieuses devront être données avec soin, en les appropriant à chacune des catégories. Les autres pratiques de piété seront entièrement facultatives. Elles ne pourront toutefois jamais servir de prétexte à l'infraction de la discipline, à l'exemption du travail, ni devenir le motif d'aucune récompense matérielle accordée au bien-être, à la sensualité. La bonne conduite seule méritera l'avancement et les faveurs : de cette manière on évitera des abus et des profanations regrettables qui ne devront jamais se reproduire. Du reste, les charitables ministres de la religion trouveront dans leur zèle des ressources qu'il serait inutile de leur indiquer, et dans leur prudence l'attention sérieuse de ne jamais se placer, comme intermédiaires, entre les condamnés et l'autorité pour solliciter la remise d'une punition méritée, l'affaiblissement d'une action pénale et répressive dont la juste mais inflexible sévérité peut seule garantir les succès de l'institution.

Pour compléter ces considérations pratiques sur la valeur de l'enseignement religieux appliqué à la régénération des détenus, pour faire mieux comprendre encore les ingénieux, les véritables procédés que la charité chrétienne saura mettre en usage avec des résultats merveilleux, nous citerons un intéressant rapport de M. Alhoy sur les pratiques si dignes d'éloges du respectable abbé Marin, aumônier du bagne de Toulon : « C'est un don surhumain que possèdent quelques hommes d'exciter à leur aspect la sympathie et la vénération ; et personne peut-être n'eut à un plus haut degré que M. l'abbé Marin cette puissance magnétique. Son prédécesseur au bagne, prêtre vertueux, estimable sous tous les rapports, ne pouvait se présenter aux galériens sans que des murmures ou des blasphèmes sortissent de toutes les bouches. S'il catéchisait les condamnés, ils répondaient par les chants de leur obscène répertoire. M. l'abbé

Marin s'avisa, pour faire connaissance avec eux, de leur prouver qu'il y a un Dieu et qu'il faut une religion. S'il eût fait dresser, dans une des localités du bagne, une tribune ou une chaire, et qu'en surplis et en bonnet de prédicateur il eût parlé à ces sourds le langage biblique, il n'eût pas sans doute été mieux accueilli que le bon ecclésiastique son devancier... Il fait acquisition d'un nombre d'exemplaires des petits livres de M. d'Exauvillez, égal au nombre des personnages qui étaient mis en scène par l'auteur ; il entre dans une salle, et après avoir lu à haute voix le préambule du livre, qui est le point de départ d'une anecdote presque historique, il indique les personnages : tels que M. Dumont, maire, bel esprit sceptique, maître Thomas, gros Pierre, Jean, etc., tous habitants d'un village où la religion était aussi négligée que la morale méconnue. Il demande alors quels sont les forçats les plus lettrés et les plus intelligents... On comprit qu'il s'agissait d'un drame en action, et les plus capables furent désignés par la masse... Chacun des interlocuteurs reçut une brochure ; M. l'abbé Marin garda un rôle, celui du curé du village. Il fit signe au premier personnage de prendre la parole ; le forçat chercha à saisir le ton qu'il supposait convenable au rôle qu'il représentait ; le second condamné, après la réplique, fit comme son camarade ; la scène se joua avec intelligence, avec verve ; la masse des spectateurs, assise sur les bancs du bagne, écoutait avec curiosité. Le sujet était sévère, mais il était traité en langage familier ; et quand le raisonneur, qui entassait argument sur argument contre le curé du village, fut au bout de son rouleau, et que malgré ses efforts il fut terrassé, une salve d'applaudissements, des cris : *Bravo* ! partirent de toute la salle, et le triomphe du personnage que s'était réservé M. l'abbé Marin fut complet. Les forçats prirent tellement goût à cette conférence en action que, le dimanche suivant, ce fut à qui obtiendrait un rôle. L'aumônier varia le répertoire, et, dès lors, sa personne devint un besoin pour les condamnés. Il put alors donner un essor à cet esprit évangélique qui depuis lui acquit l'amour non-seulement des condamnés, mais encore de tout le personnel de la marine. »

Il serait difficile, en effet, de mieux comprendre cette importante

et sérieuse mission, de la remplir avec plus de sens, de convenance et d'à-propos. Si les établissements pénitentiaires bien disposés possédaient, en nombre suffisant, des apôtres de cette valeur et de cette puissance, les faits répondraient bientôt, de la manière la plus victorieuse et la plus utile, aux accusations, aux reproches de l'incrédulité. Nous verrions les détenus s'accoutumer à la prière, à l'assistance pieuse aux offices, du reste habituellement courts et toujours appropriés; la confiance, la conviction, la foi se développer graduellement sous la puissance irrésistible de la réflexion et du bon exemple; les billets de confession ne plus offrir des éléments de négoce dérisoires et pernicieux; les saintes pratiques de la religion chrétienne, au lieu de présenter un moyen d'obtenir des grâces, en consacrant la profanation et l'hypocrisie, devenir la plus sublime des récompenses, le but consolant de la plus honorable et de la plus consciencieuse régénération.

DEUXIÈME SECTION

LIBÉRATION DES CONDAMNÉS.

La libération, ἡ λύσις, de λυω, je délie, je romps la captivité, *liberatio ;* au point de vue du système pénitentiaire, est l'acte par lequel un condamné, après la remise ou l'accomplissement de sa peine, est légalement rendu à la liberté. De toutes les parties de la législation criminelle, celle-ci est assurément à la fois l'une des plus importantes, des moins bien comprises et des plus imprudemment appliquées. On rend, en effet, à la société civile des sujets que non-seulement on a pas essayé de régénérer, mais que l'on a bien souvent achevé de corrompre sous la pernicieuse influence des pénitenciers ; que non-seulement on n'a point instruits, par un bon enseignement professionnel, dans l'art de pourvoir à leur subsistance, mais que trop fréquemment, au contraire, on a laissés dans la fâcheuse position d'oublier la profession qu'ils avaient, par la mauvaise organisation, ou même par la négligence entière du travail dans ces établissements ; que non-seulement on n'a pris aucun soin de réhabiliter dans l'opinion publique par des moyens suffisants, mais que l'on semble, au contraire, avoir entrepris, au jour du jugement, et même à l'instant de la libération, de stigmatiser par des peines *infamantes* et *par la surveillance* de la haute police ; de telle sorte qu'ils soient repoussés de cette société, sans y trouver aucun emploi ; sans y pouvoir vivre autrement que de mendicité, d'escroqueries, de vol, etc. !... Puis on vient s'étonner des progrès effrayants de la criminalité, du nombre croissant des récidives !... Il nous paraît difficile de pousser à la fois plus loin l'imprévoyance et le défaut de logique.

La société, d'autre part, se montre-t-elle plus circonspecte et moins dépourvue de raisonnement au milieu de ces graves conjonctures? M. Ch. Lucas se charge de répondre à cette importante question, en faisant ressortir, avec beaucoup de justesse, l'inconséquence de cette ombrageuse, de cette égoïste société, dans la manière si différente dont elle accueillait jadis les forçats du bagne, pendant l'application de la peine, après la libération : « Au dehors, le bagne, dit-il, présentait ce singulier contraste d'une société qui, pendant la durée de la condamnation, admettait les forçats dans les ateliers de l'industrie et jusque dans les services intérieurs de la domesticité; tandis qu'à l'époque de la libération, à quelques lieues de Brest, de Toulon et de Rochefort, elle le poursuivait d'une invincible répugnance, en lui fermant partout les voies du travail, et, par conséquent, les conditions de la probité. » Que la société se montre donc plus intelligente et plus sage, ou qu'elle cesse de se plaindre des maux qu'elle-même occasionne encore chaque jour.

Cette espèce de prévention dont on environne le forçat libéré, comme d'une atmosphère empoisonnée, en le maintenant, lors même qu'il se conduit bien, sous l'étroite et continuelle surveillance d'une police exigeante et sévère, le signale incessamment à la société comme un être infâme et dangereux, qu'elle repousse en ne lui laissant plus d'autre sentiment que le désespoir; d'autre avenir, que le retour au bagne; alors qu'il faudrait, au contraire, lui donner une considération en mesure de son repentir, et lui permettre au moins d'exister par le secours honorable et moralisateur du travail. L'ex-chef de la police, Vidocq, très-connu par son expérience et beaucoup de savoir dans la spécialité, dit, à propos de cette surveillance des libérés qui se conduisent bien : « Lorsqu'une peine produit *forcément* des rechutes morales fréquentes, elle est jugée : elle doit ou disparaître de nos codes, ou subir, dans son application, de notables changements : la société a bien le droit de punir, mais elle ne peut avoir celui de *dépraver!* »

Dès l'année 1838, M. L. Faucher s'exprimait ainsi relativement à cet objet essentiel : « De 1830 à 1833, en quatre ans, 24,877 libérés sont sortis des bagnes et des maisons centrales : parmi eux,

beaucoup passent à l'état de vagabondage ; et si l'on n'y porte remède, avant dix ans leurs bandes auront remplacé, dans les campagnes, les tribus de bohémiens. Ce mal est inévitable, parce que la société les repousse ; et elle doit les repousser, en effet ; car ce n'est pas assez qu'ils aient subi leur peine : *ils lui doivent encore la preuve de leur régénération*, *le spectacle de leur repentir*. Mais, d'un autre côté, le pouvoir social doit *veiller sur eux pendant ce temps d'épreuve*, fortifier leurs bonnes résolutions, prévenir leurs rechutes, écarter quelques obstacles, et pourvoir aux besoins les plus pressants. Or, on ne l'a fait nulle part, si ce n'est peut-être dans le duché de Bade. Néanmoins, il n'y a qu'une opinion aujourd'hui sur la nécessité de pourvoir au sort des condamnés après leur libération : l'humanité le veut, l'intérêt social le conseille avec énergie ; quant *aux moyens* de replacer sans danger ces malheureux *au milieu de nous*, *c'est une matière à peu près inexplorée*.» Cette *surveillance*, que notre savant publiciste réclame à titre de *patronage*, *de protection régénératrice*, elle existe malheureusement, car c'est avec le caractère flétrissant et fatal de *surveillance de la haute police* qu'elle s'impose ; *ces moyens de replacer sans danger le libéré dans la société civile*, nous croyons les avoir trouvés ; nous les produirons dans l'exposition du système pénitentiaire. Nous examinerons en même temps *la récidive* dans ses causes fondamentales, et nous préciserons la véritable conduite à tenir pour l'empêcher, ou du moins en diminuer beaucoup les nécessités, la fréquence et les dangers pour tous les détenus. Qu'il nous suffise dans ce moment d'établir ici, par les opinions les plus graves et par l'autorité des faits, que l'on tente aujourd'hui peu de chose pour la prévenir, et que l'on fait, au contraire, tout ce qu'il faut pour la rendre à peu près inévitable.

« La peine du bagne, en perdant son efficacité, *a gardé son infamie*, dit M. E. Rouher, président de la section de législation, dans l'exposé des motifs sur la suppression des chiourmes. Le forçat libéré est l'objet de la répulsion universelle : l'isolement se fait autour de lui ; on ne veut de lui, ni de ses services, à aucun titre. Vainement il cherche des lieux où ses antécédents ne soient pas connus :

la surveillance de la haute police, qui s'attache à ses pas, le dénonce partout. Le travail honnête lui est interdit : il ne pourra vivre *qu'à la condition de redevenir criminel;* et il le sait avant d'être libéré ; de là ces redoutables associations qui se forment au sein des bagnes pour l'exploitation du mal : *c'est la guerre organisée contre la société.*»

La voilà donc formulée, par l'organe même du pouvoir législatif, cette affreuse vérité ; le voilà découvert aux yeux épouvantés, cet ulcère social hideux, envahissant; rongeant un grand nombre des membres et menaçant le corps entier d'une affreuse corruption!... En même temps, en effet, que la pensée du législateur, dans sa clémence, devrait laisser à l'âme du malheureux condamné l'espoir si consolant d'un retour à la vertu par les voies du repentir et de l'expiation, que fait l'institution pénale?... Elle ferme cette voie salutaire, elle brise impitoyablement cette espérance moralisatrice ; elle poursuit au delà des murs de la chiourme, au delà des bornes de la condamnation temporaire, cet infortuné criminel, si fréquemment victime de l'ignorance, de l'erreur, de l'abandon ; elle le frappe d'une *surveillance* qui le marque sans trêve et sans pitié du fatal symbole de la répulsion, de l'antipathie sociale ; qui l'embrasse, l'étreint et l'étouffe dans son réseau d'ignominie, plus flétrissant et plus cruel encore que le réseau de fer dont il vient de se débarrasser; qui le fait périr dans les angoisses prolongées de l'isolement le plus douloureux, de la plus affreuse misère!... à moins qu'il ne s'en affranchisse par la réaction du désespoir, en redescendant à l'enfer du bagne, ou même en portant sa tête sur l'échafaud!...

Que l'on y prenne bien garde, là se trouve assurément un écueil dangereux, un péril imminent, certain pour l'ordre social. Peut-être les législateurs ne l'ont-ils pas encore suffisamment compris?... Et cependant ils ne se font point illusion sur la réalité du mal!... Comment donc expliquer les retards que l'on apporte à la prescription du remède puissant dont l'urgence est partout si positivement reconnue? Il ne s'agit cependant pas ici d'une esquisse imaginaire, fabuleuse, il s'agit d'un tableau d'histoire dont le sinistre aspect fait naître, depuis longtemps, les plus justes inquiétudes et les plus

douloureux sentiments dans les nobles cœurs et dans les meilleurs esprits : « Placer un malheureux dans cette position, dit M. Alhoy, c'est, en effet, le mettre au-dessus d'un précipice, avec une planche à bascule, et lui dire : *Marche !...* Bientôt l'équilibre se rompra, la bascule jouera, l'homme roulera dans l'abîme !... »

Toutefois, au milieu de ces tristes préoccupations, en face de ce grave danger, de ce pressant besoin d'une réforme pénitentiaire assez positive, assez radicale pour devenir salutaire, quels moyens vient-on proposer? Nous l'apprendrons en continuant la citation de l'exposé des motifs : *Il n'y a pas*, ajoute M. E. Rouher, *de remède en France contre cette plaie profonde, incurable.* On ne peut en débarrasser le pays qu'en la portant au loin, au delà des mers, sur quelque terre où le forçat trouvera les moyens *de vivre, sans crime*, des fruits de son travail. » Nous pourrions de suite ajouter, par comparaison, qu'un médecin qui n'aurait ainsi que l'amputation à proposer pour toutes les parties successivement affectées chez ses malades, ne se ferait pas, sans doute, une brillante clientèle ; mais nous préférons prouver d'abord, par la puissance incontestable des chiffres, que ce *remède héroïque*, appliqué dans l'espèce au corps social, ne ferait tout au plus que diminuer un peu l'effrayante largeur de l'ulcère qu'il s'agit de cicatriser. Nous avons déjà prouvé, nous démontrerons encore par l'expérience, que, même en supposant à la déportation toute l'étendue d'influence qu'elle n'a pas, elle resterait, à ce point de vue, sans une véritable efficacité. Nous pénétrerons enfin au cœur de la question, nous sonderons la plaie dans toute sa profondeur, et dès que nous en aurons bien apprécié la nature et surtout les véritables causes, nous serons peut-être alors en mesure de la guérir.

« Oui, cela est vrai, dit M. Paillard de Villeneuve, notre législation pénale est ainsi faite : *que le forçat libéré ne peut vivre qu'à la condition de redevenir criminel.* Mais le forçat est-il le seul que sa peine suive encore après l'expiation ; auquel, comme conséquence fatale de cette peine, *une conduite honnête fût interdite ;* et qui ne puisse trouver en France un coin de terre «*pour y vivre, sans crime, du fruit de son travail?*» Pourquoi cette situation terrible est-

elle faite au libéré? Ce n'est pas seulement parce qu'il sort du bagne, l'exposé des motifs nous dit où est la cause vraie du mal : « *Vainement le libéré cherchera des lieux où ses antécédents ne soient pas connus : la surveillance de la haute police*, qui s'attache à ses pas, le découvre partout. » Qu'est-ce donc que l'on propose ?... *La déportation*. Il n'y aura plus de forçats pour alimenter les statistiques funèbres de la récidive. Soit : mais les réclusionnaires, mais tous ceux que leur condamnation place aussi sous la surveillance de la haute police, le projet de loi ne s'en occupe pas... Quel est donc le chiffre des condamnés qu'il atteindra?... Déduction faite : annuellement 889... Combien laissera-t-il encore sur le sol de la France de condamnés soumis, comme les forçats, à ces dangers si flagrants de la mise en surveillance?.., 3,066 chaque année. Pour une période annuelle, il y a 1,000 condamnés au bagne et 8,000 à l'emprisonnement dans les maisons centrales ou départementales. C'est-à-dire qu'au point de vue de la récidive, le projet de loi qui, en supprimant les bagnes, maintient le régime des maisons centrales, a pour résultat de remédier au mal dans la proportion de 1 à 8. Tel est exprimé, avec la précision des chiffres, le résumé du projet de loi. Avons-nous raison de dire qu'il faut à la société menacée des garanties plus sérieuses et plus complètes?»

En admettant, ce qui nous paraît impossible même à supposer : que la déportation fût applicable à tous les condamnés en surveillance, et qui menacent incessamment la sécurité publique, cette mesure serait-elle morale dans son principe, efficace dans ses résultats? Quant à la question des avantages et du succès, l'expérience est à peu près achevée, les statistiques de la justice criminelle ont déjà répondu. Nous chercherons donc un moyen plus vrai dans sa théorie, surtout plus fécond dans sa pratique.

TROISIÈME SECTION

RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS.

LA RÉHABILITATION, ἡ ἀποκάταστασις, de ἀποκαθίστημι, je rétablis dans le premier état ; *in integrum restitutio ;* sous le rapport du système pénitentiaire, est l'acte légal qui détruit publiquement la flétrissure et toutes les conditions de la peine que la condamnation juridique avait publiquement fait peser sur un accusé, et qui le rend aux avantages civils qu'il présentait avant le jugement porté contre lui. Cette réhabilitation peut s'appliquer au condamné dont on a reconnu l'innocence, ou bien au coupable dont le repentir, l'accomplissement de la peine, et la bonne conduite ont mérité ce complément essentiel de la libération : dans le premier cas, c'est une bien faible et trop souvent bien insuffisante *réparation* des terribles erreurs humaines ; dans le second, c'est *une preuve d'équité* que la législation criminelle doit au libéré qui s'est maintenu résolûment et sans déviation dans les épreuves qu'on a dû lui faire subir. Lors même, en effet, que l'on aura supprimé, par un acte de haute raison, le caractère infamant des peines, lorsque la condamnation ne flétrira plus le coupable, il aura toujours besoin, à l'expiration de sa peine, *d'une réhabilitation solennelle* pour le relever assez aux yeux de tous et lui permettre de rentrer dans l'ordre social, en partie du moins assez dégagé des graves et nombreuses défiances qui ne lui laisseraient pas la possibilité de s'y maintenir. « Il semblerait, dit M. Faustin Hélie, qu'au moyen de l'exécution de la peine, le crime doit se trouver entièrement expié, car le condamné a payé sa dette, son compte est soldé, la société ne peut plus rien lui

demander. Mais cette comparaison, empruntée de Bentham, n'est pas exacte : il n'en est pas d'une dette morale comme d'une dette pécuniaire : celle-là laisse des traces que l'exécution même de la peine ne peut effacer. » Nous venons donc solliciter d'une législation sage, équitable, cette réhabilitation légale du libéré dans les conditions de l'obtenir. La condamnation du coupable fut *publique, judiciaire* : la réhabilitation du libéré doit être *judiciaire et publique.*

Ce n'est pas, du reste, une création nouvelle que nous demandons, nous trouvons, en effet, cette mesure dans nos anciens codes, mais seulement avec des caractères et des conditions qui la rendraient impraticable et souvent inutile au milieu de nos conditions sociales. « A prendre les hommes avec leur organisation, où les sens dominent l'esprit, dit L. Faucher, l'exemple est pour eux, sans contredit, le plus haut et le plus sûr enseignement. Dans le moyen âge, on exposait les malfaiteurs aux regards du peuple, pour lui faire comprendre toute la laideur du crime, en montrant le criminel accablé sous le poids du châtiment. Mais on donnait la même publicité au repentir ; et la réhabilitation avait *des formes solennelles comme le jugement.* Quelle leçon de morale eût parlé au cœur le langage incisif de ces augustes cérémonies?... » — « La législation, dit M. Faustin Hélie, a gardé la trace de quelques pensées généreuses qui étaient nées fécondes dans l'esprit du législateur ; mais qui, descendues à l'application, ont été à peu près étouffées sous le poids des textes et des formes. Trop souvent, en effet, la théorie abdique sa puissance lorsqu'elle revêt les formules de la loi ; les habitudes de la routine et la crainte des innovations viennent flétrir, une à une, ses plus nobles inspirations, et elle n'arrive dans la législation que mutilée par la main timide et sèche de la pratique : tel a été le sort d'une institution dont la conception fut grande et belle, et qui, enveloppée de liens multipliés, est restée jusqu'à présent stérile, je veux parler de la *réhabilitation.* Le germe de cette institution se trouvait dans l'ancienne législation ; mais les lettres de réhabilitation dont parle l'ordonnance de 1770 émanaient purement du droit de grâce... L'Assemblée constituante recueillit cette pensée, mais pour l'agrandir et lui imprimer une puissance nouvelle. La réhabilitation

cessa de prendre sa source dans un acte de clémence, elle fut un acte de justice ; elle eut pour but de restituer à la société ses membres que le crime avait dégradés, mais que la peine avait régénérés. La justice qui avait constaté et puni le crime constatait et récompensait le retour à la vertu : un nouveau jugement effaçait le premier ; le condamné reprenait tous ses droits parce qu'il en était jugé digne, et la société pouvait sans inquiétude lui rouvrir son sein. Les formes étaient simples et solennelles : le conseil de la commune était chargé de vérifier et d'attester la bonne conduite du condamné ; puis deux magistrats municipaux le présentaient au tribunal criminel, en proférant, à haute voix, ces mots : « *Cet homme a expié sa faute en subissant sa peine, sa conduite est irréprochable ; aujourd'hui nous demandons, au nom du pays, que la tache de son crime soit effacée.* » Le président, sans délibération, prononçait aussitôt : « *Sur l'attestation et la demande de votre pays, la loi et le tribunal effacent la tache de votre crime.* »

Ces dispositions patriarchales et d'une touchante simplicité devaient produire d'admirables effets par la faveur et l'intérêt dont le libéré se trouvait environné sous l'influence d'un aussi généreux, d'un aussi digne patronage ; malheureusement elles furent abolies et remplacées par des formalités qui détruisirent à la fois la possibilité de la réhabilitation et la tutélaire assistance qui devait seule en assurer les précieux résultats. La nécessité d'une demande insérée dans les journaux, des démarches nombreuses, difficiles, rebutantes, créèrent tant et de si difficiles obstacles pour arriver, que les malheureux libérés préférèrent aux humiliations, aux embarras de s'y soumettre, l'abandon complet d'une réhabilitation si péniblement obtenue. « Aussi, disait M. Réal au Corps législatif, le 6 décembre 1808, jusqu'à présent peu de réhabilitations ont eu lieu, parce que jusqu'à ce jour le régime des prisons semblait s'opposer à toute espèce de régénération, parce que rien n'avait été fait pour mettre à exécution le beau système de 1791. » C'est, en effet, prendre la question dans son véritable sens : le défaut de moralisation des condamnés dans les pénitenciers rendant impossible, pour les libérés, cette réhabilitation qui cependant fait leur seule et véritable garantie.

Les dispositions du code d'instruction criminelle demeurent aussi peu fécondes : le nombre des actes de ce genre variant seulement de 14 à 31 par année, de 1828 à 1836.

Un vice capital vient d'ailleurs frapper cette réhabilitation nouvelle d'impuissance et de stérilité. Ainsi les épreuves destinées à justifier cette mesure *s'effectuent seulement après la sortie du libéré;* doivent être continuées pendant une durée qu'on fixe *de cinq à dix ans :* le second terme fut exigé par le code pénal de 1791, et le premier accordé, comme minimum, par le code impérial de 1810; de 1828 à 1833, un petit nombre de réhabilitations furent même prononcées après une épreuve de *trois ans* seulement. Nous lisons dans l'exposé des motifs du projet de loi sur la réhabilitation des libérés, adopté par le conseil d'État le 8 avril 1852 : « De même qu'une haute prérogative a été créée pour tempérer au besoin, par la modification ou par la suppression de la peine, les inexorables sévérités de la justice; de même, du fond de la loi pénale, une institution a dû s'élever, qui eût pour effet de détruire, en retour du repentir obtenu et de l'amendement constaté, les derniers vestiges de la condamnation. » Il est impossible de mieux faire sentir l'équité, l'importance de la réhabilitation définitive, d'en préciser plus exactement les véritables caractères ; malheureusement le projet de loi ne répond nullement à ces larges et nobles principes. En effet, il exige de la part du libéré une demande en réhabilitation, et *veut un délai de cinq ans après l'expiration de la peine avant que cette demande puisse être formulée ;* sans parler des nombreuses formalités qui viennent toujours embarrasser et compliquer la suite qu'il est alors permis de lui donner.

Il est évident que si le jugement de réhabilitation ne peut être prononcé que cinq ou même trois ans après l'expiration de la peine du condamné, cette mesure intempestive restera sans aucun effet utile pour favoriser le retour du libéré au milieu des antipathies et des répulsions sociales qu'il faudrait, au contraire, faire disparaître d'abord par cette grande et solennelle absolution ; car si, pendant cette longue épreuve au milieu de la société, le malheureux parvient, *sans la réhabilition*, et par des efforts surhumains, à se

garantir de la récidive, ce grand acte d'équité que lui devait la justice humaine cesse d'être *un moyen essentiel de persévérance* dans la voie du retour au bien, pour devenir *un simple complément* de la récompense que depuis longtemps il avait méritée par sa bonne conduite au pénitencier où doit se faire entièrement l'épreuve, au lieu de la retarder, avec toutes ses difficultés, pour ne pas dire *ses impossibilités*, jusqu'à l'époque de la rentrée dans la société civile, comme nous espérons le démontrer par l'exposition raisonnée du système pénitentiaire.

En suivant cette marche, d'ailleurs la seule féconde et logique, on étend la possibilité de la réhabilitation jusqu'à *l'infliction des peines perpétuelles*. Cette heureuse et charitable pensée n'est point, du reste, une irréalisable utopie; les faits sont là pour le démontrer : entre les plus remarquables nous citerons le suivant : journal *le Siècle*, 3 juin 1853 : « *Il n'est point*, disait M. le rédacteur, *de crime si grave*, de condamnation si sévère qu'une conduite irréprochable, que de longues années de repentir et d'expiation ne puissent effacer : cette consolante vérité recevait à l'audience de la cour impériale d'Orléans, du 19 mai 1853, une confirmation solennelle : En 1826, un jeune homme de 22 ans, François Boutet, domestique de ferme au village de Vou, Indre-et-Loire, était épris d'une jeune fille du même pays. Leur mariage devait être célébré prochainement; les présents de noce étaient reçus, lorsque le père de la jeune fiancée, Augustine Blanchet, déclara que le mariage n'aurait pas lieu, et que tout était rompu : Augustine rendit les gages et retira sa parole. Deux fois Boutet cherche, mais en vain, à ramener les Blanchet à de meilleures dispositions. Enfin, le 3 mai 1826, il annonce qu'il va quitter le pays, et demande au père de son ancienne fiancée la permission de lui faire ses adieux : ce fut à son tour Augustine qui le refusa, malgré son insistance et ses supplications. Furieux et désespéré, Boutet fit entendre des menaces terribles qui ne tardèrent pas à se réaliser : le soir même, le feu dévorait une partie des bâtiments de Blanchet père. Arrêté le lendemain, Boutet avoua son crime. Traduit devant la cour d'assises d'Indre-et-Loire, il fut, en vertu des dispositions du code pénal, qui n'admettait pas

alors de circonstances atténuantes, condamné à la peine de mort. Il obtint bientôt une commutation de cette peine en celle des travaux forcés à perpétuité. Puis au bout de *quinze années* passées au bagne de Brest, où il s'était fait remarquer par son repentir, sa soumission et sa douceur, il fut complétement gracié. En 1841, il revint dans son pays et trouva à s'y marier. Sa conduite fut constamment irréprochable ; et lorsqu'il songea à demander sa réhabilitation, toutes les autorités s'accordèrent à déclarer qu'il était digne de cette haute faveur. La cour d'Orléans, consultée sur cette question, émit un avis favorable, et, par lettres patentes du 11 mai 1853, *l'Empereur prononça la réhabilitation de François Boutet.* » Des faits semblables n'ont pas besoin de commentaire ; leur enseignement présente, par lui-même, assez d'élévation. Ils prouvent, en effet, ce que l'on peut attendre de l'amendement des condamnés, même à la peine capitale, même après un séjour de quinze ans au bagne tel qu'il est pourtant aujourd'hui. Mais on se dit en même temps avec effroi : Si la condamnation à mort eût été prise au sérieux ; si la déportation pénale eût alors trouvé son application : combien ici d'irréparables et profonds regrets !...

Toutefois, nous n'oserions pas dire, avec M. le rédacteur du *Siècle* : « *Il n'est point de crime si grave* que de longues années de repentir et d'expiation ne puissent effacer. » Auprès de la justice de Dieu, sans doute ; mais auprès de la justice humaine ?... Que penser, en effet, *du régicide* et *du parricide*, forfait pour lequel notre Code n'admet pas de circonstances atténuantes ? En nous inclinant avec respect devant la noble prérogative *du droit de grâce*, nous verrons les sentiments que fait naître dans la conscience des magistrats son application aux crimes de cette nature. On lit dans le *Journal du Loiret*, le 26 juillet 1856 : « La cour d'Orléans, réunie aujourd'hui en audience solennelle, a entériné les lettres de grâce accordées par Sa Majesté l'Empereur à Henri Jarreau, condamné à la peine de mort, comme coupable DE PARRICIDE, par la cour d'assises de Blois. On amène le condamné vêtu du costume des forçats à perpétuité. M. le procureur général prononce alors ces remarquables paroles : « Nous apportons à la cour les lettres de commu-

tation que Sa Majesté, dans sa souveraine omnipotence, a daigné accorder à Henri Jarreau, que la cour d'assises de Loir-et-Cher avait condamné à la peine de mort pour crime *de parricide*. L'Empereur, qu'entourent tant de joies intimes, tant de satisfactions patriotiques, a voulu, selon l'antique formule : *préférer miséricorde à justice :* que sa volonté s'accomplisse !... Mais qu'il nous soit permis d'adresser une dernière parole à cet homme *qui est là, aux pieds de la cour, l'œil sec et le cœur insensible en face de la grâce, comme il a été implacable à l'heure du crime !...* Écoutez-moi, Jarreau, l'Empereur a pu, dans sa bonté, vous faire grâce de la vie; mais, sachez-le bien, *il n'a rien retranché de l'horreur de votre crime.* Vous vivrez, mais *vos mains porteront toujours la marque ineffaçable du sang de votre père !...* et les déportés de nos colonies ne vous verront arriver parmi eux qu'avec *un sentiment de dégoût et d'épouvante !...* Allez! commencez l'expiation qui vous attend! Lorsque vous pensiez que la mort était proche, vous avez accueilli en tremblant les divines consolations qui vous étaient offertes; n'oubliez jamais ce que vous avez ressenti alors. Allez! et que Dieu vous donne ce que vous semblez ignorer jusqu'ici : *le repentir, le remords* et *les larmes !...* » Des sentiments aussi nobles, des expressions aussi dignes n'ont pas besoin d'être commentées, elles offrent en elles-mêmes un grand et sérieux enseignement!...

Pous faire diversion à ces tristes pensées et prouver ce que vaut une réhabilitation bien comprise, nous terminerons par ce tableau touchant, esquissé avec autant de grâce que de naïveté par M. Bayle-Monillard : « Voyez, dit-il, ce qui se passe à Lausanne : la magnifique prison du canton de Vaud, avec son luxe de propreté, son régime si doux, ses travaux si faciles, sa nourriture presque recherchée, ses jardins et ses fleurs, semble faite pour multiplier les récidives; pourtant les rechutes y sont rares, car la religion veille au dedans; les mœurs, au dehors. Il y a peu d'années, une jeune fille fut condamnée pour un crime flétrissant. Consolée, ramenée au bien par le ministre que d'autres prisons envient à la prison de Lausanne, elle avait été pleinement réhabilitée quand la fin de sa détention arriva; mais elle n'osait plus retourner au hameau natal :

elle formait des projets d'exil. Ses anciennes compagnes le surent; elles apprirent à la fois sa guérison, sa honte, ses projets; et, vêtues de leurs habits de fête, elles vinrent, en procession, attendre la prisonnière à la porte du pénitencier pour la ramener au village!... Avec de pareils mœurs, toute réforme est facile, toute chute est réparable : mais, pour être toujours efficace, *le repentir* a besoin des secours *de la vertu!...* » Des actions aussi généreuses, aussi chrétiennes, des réflexions aussi morales, aussi vraies, portent naturellement avec elles tous les enseignements nécessaires à cet admirable sujet.

Si nous jetons actuellement un regard sur la route longue et difficile que nous venons de parcourir; si nous considérons dans leur succession, dans leur ensemble et dans leurs caractères, les trois époques de la réforme législative que nous avons étudiées sous les titres de pénalités : 1° *du passé*, 2° *du présent*, 3° *de l'avenir*, c'est avec un sentiment de profond regret que nous voyons tout le temps employé par la raison humaine pour s'engager dans les voies de la sagesse et de la vérité ; c'est avec une fierté légitime que nous constatons l'influence à peu près exclusive de notre siècle sur une aussi belle, aussi glorieuse, et nous espérons pouvoir bientôt dire : une aussi complète révolution législative. Aujourd'hui, nous arrivons, en effet, à préciser ainsi les trois phases caractéristiques de cette révolution : 1° *vengeance, cruauté, sanglantes exécutions, tortures; 2° justice, peines mesurées, supplices rares, moralisation en projet;* 3° *châtiments sévères, consciencieux, raisonnés; abolition des supplices, régénération, réhabilitation du condamné :* telle est cette troisième phase de perfectionnement qui nous reste maintenant à présenter dans l'exposition du système pénitentiaire.

QUATRIÈME PARTIE

EXPOSITION DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

Nous avons franchement abordé toutes les questions fondamentales du système pénitentiaire ; discuté, sans prévention, sans partialité, ses points les plus litigieux, les moins avancés dans leur entière solution ; consciencieusement cité, comme appuis de nos principes, les opinions les plus recommandables et les plus compétentes ; et cependant notre tâche, nous le comprenons, est encore loin de se trouver suffisamment remplie. C'est par l'édification d'un système complet, harmonisé dans son ensemble, mais, avant tout, pratique et vrai, que nous avons l'espérance d'arriver à cet important résultat.

Nos matériaux, on le voit, sont bien riches et bien nombreux ; mais ils se trouvaient, dans les archives de la science, disséminés presque sans ordre et sans corrélation. Nous avons dû les rassembler avec appréciation, choix et méthode, pour en former un corps de doctrine, pour en constituer un édifice régulier ; ne trouvant ni plan, ni modèle, qui pût nous diriger dans cette œuvre longue et difficile.

Nous avons démontré, par les faits et par l'expérience des meilleurs observateurs, que notre législation criminelle, sensiblement améliorée sous les deux points de vue des actions : *judiciaire*, *pénale*, exigeait cependant encore d'importantes modifications ; et que, sous le rapport de l'action *régénératrice* des condamnés, tout, à peu près, était à faire, à constituer dans l'intérêt de ces malheureux et surtout de l'ordre social, de la sécurité du pays.

C'est donc sur ce vaste et beau terrain suffisamment déblayé, c'est avec ces abondants et solides matériaux que nous devons compléter notre édification d'un système pénitentiaire en mesure de répondre aux urgentes nécessités du présent, aux espérances positives de l'avenir. Dans cette œuvre utile et sérieuse, nous trouvons un encouragement bien précieux : l'assurance de ne procéder que d'après les opinions les mieux établies et de suivre, sans déviation, la ligne des faits et de leurs plus incontestables inductions.

Au point de vue essentiellement pratique, *le système pénitentiaire* n'est pas autre chose que *la médecine préservatrice et curative* du corps social : ainsi, *les maladies* y sont représentées par LES MÉFAITS ; *les remèdes*, par LES PEINES ; *les malades*, par LES MALFAITEURS. Son exposition se divise donc naturellement en trois grandes études, en trois sections principales : I. MÉFAITS A PRÉVENIR, A RÉPRIMER ; II. PEINES LÉGALES A FAIRE SUBIR ; III. MALFAITEURS A PUNIR, A RÉGÉNÉRER, A RÉHABILITER.

Il n'est plus aujourd'hui nécessaire de prouver l'urgence d'une *thérapeutique morale* puissante et raisonnée ; en d'autres termes, d'une *répression judiciaire* à la fois énergique, essentiellement équitable. Il serait, en effet, bien imprudent et bien illogique de supprimer et même d'adoucir *les remèdes* lorsque *les maladies* s'aggravent, lorsque *les malades* se multiplient d'une manière effrayante. Il serait coupable et dangereux d'abaisser la sévérité *des peines*, lorsque *les méfaits* se propagent, lorsque *les malfaiteurs* jettent, chaque jour de plus en plus, la perturbation et l'effroi dans nos sociétés modernes. Ce n'est donc pas un système pénitentiaire entaché de *la brutalité cruelle* des anciens temps ; énervé par *les abus de l'action moralisatrice* de notre époque ; dépourvu d'un point d'appui fixe, d'une pénalité suffisante, vague, et fluctuant au milieu de ses irrésolutions, comme celui dont les funestes effets se font actuellement sentir, que nous venons proposer de mettre en œuvre : c'est un système auquel nous espérons donner les conditions suffisantes et sagement harmonisées : 1° *de l'intimidation* ; 2° *de l'expiation* ; 3° *de la régénération* : conditions sans lesquelles il serait incomplet, insuffisant ou même dangereux. Toutefois, nous pensons

qu'une réforme aussi grave, aussi difficile, doit s'effectuer avec la plus grande circonspection, la plus sage lenteur, et nous rappellerons, à cette occasion, les remarquables paroles de l'un des magistrats les plus capables de bien interpréter les véritables caractères d'une telle entreprise : « Ne nous irritons pas, dit M. Hello, contre les timides lenteurs de l'application ; tenons compte au temps de ses mœurs, de ses habitudes, de ses préjugés même ! Songeons que la société est une œuvre traditionnelle où tout se tient, et qu'il n'y faut porter la main qu'avec scrupule et tremblement ; que des millions de vies, de propriétés, de droits, reposent à l'ombre de ce vaste et séculaire édifice, et qu'une pierre détachée avant l'heure peut écraser des générations dans sa chute ! Notre devoir est d'éclairer la société, et non de la maudire. La plus sublime théorie sociale qui enseignerait à mépriser la loi, à se révolter contre elle, serait moins profitable au monde que le respect et l'obéissance que le citoyen doit même à ce que la philosophie condamne ! »

Ces réflexions sont très-justes, et nous les avons consacrées en principes dans le cours de cet ouvrage. Mais à côté de la prudence, de la sagesse d'une réforme nécessaire, il serait bien fâcheux de venir placer l'insouciance et la périlleuse lenteur d'un ombrageux, d'un méticuleux *parti-pris* de tout craindre et de ne rien espérer des plus utiles innovations. Il faut éviter, sans doute, l'imprévoyance et la précipitation dans cette grave et sérieuse voie ; mais il faut, avec circonspection et prudence, y marcher assez résolûment pour ne pas laisser la mesure des méfaits dépasser la puissance des répressions à leur opposer ; il faut, au lieu de *ces replâtrages* sans fruit, sans consistance et sans durée, faits, chaque jour, à l'ancien édifice des lois pénales, jeter les fondements solides et vrais d'un édifice nouveau ; le construire avec intelligence, raisonnement, et surtout ne démolir entièrement l'un qu'après avoir complétement érigé l'autre : telle sera l'œuvre dans laquelle nous chercherons à mettre la pratique dans un parfait accord avec la théorie.

PREMIÈRE SECTION

MÉFAITS A PRÉVENIR, A RÉPRIMER.

De même que le diagnostic des maladies qui frappent l'organisme vivant est la base essentielle de toute bonne thérapeutique, de même la connaissance raisonnée des méfaits qui viennent affecter le corps social dans ses droits, ses rapports et son existence, offre le fondement indispensable de tout système pénitentiaire bien compris. Mais pour arriver sûrement à cette connaissance des méfaits, il faut procéder avec ordre et méthode : en étudier successivement : I. LA NATURE ET LES CARACTÈRES ; II. LES PRÉDISPOSITIONS ET LES CAUSES ; III. L'ÉTABLISSEMENT, L'ATTRIBUTION, LA CATÉGORISATION, LE JUGEMENT. Ces notions positivement acquises présenteront, en effet, les principes naturels et féconds dont tout le système répressif ne sera plus, dès lors, qu'une logique et rigoureuse induction.

§ I. NATURE ET CARACTÈRES DES MÉFAITS.

Une question capitale domine cette grande et sérieuse étude : celle de savoir par quels caractères certains, incontestables, on parvient à reconnaître que telle action présente un *méfait* dont la société peut et doit punir l'auteur? Des discussions animées, savantes, mais dont les termes n'ont pas toujours été bien définis, sont venues trop souvent jeter ce problème dans le vague des suppositions, au milieu des nuages du paradoxe, loin de l'éclairer et d'en faciliter la solution définitive ; nous avons indiqué ces causes d'erreur, et sans

aucune préoccupation nouvelle, inutile, de leur critique, nous attaquerons immédiatement, directement, le point essentiel de la difficulté. L'action d'un homme ne peut et ne doit légalement recevoir la qualification de *méfait* qu'autant qu'elle compromet, qu'elle blesse les lois, les droits, les intérêts, l'ordre, la sécurité, l'existence de la société civile dont il fait partie, dont il a sciemment et librement contracté les obligations.

En adoptant cet axiome d'une évidente réalité, faut-il en conclure que tout acte humain, en dehors de ces caractères indispensables à la constitution *du méfait légal*, ne puisse pas être une action coupable, criminelle, odieuse? Non, sans doute; mais alors cette action réprouvée par la religion, par la morale, ne saurait être punie par la loi. Cette vérité, qui d'abord semble une accusation bien sérieuse contre nos dispositions législatives, nous conduit, au contraire, naturellement à la distinction fondamentale de toute bonne législation répressive: laquelle n'a malheureusement pas toujours été bien comprise dans les inflictions légales de la justice humaine, alors devenues arbitraires, injustes, exorbitantes.

Pour les hommes en société régulière, il existe naturellement aujourd'hui deux juridictions: 1° *divine*, ou religieuse; 2° *humaine*, ou sociale: la première, qui relève de Dieu, de la conscience, nous impose *la probité vertueuse;* tout acte qui sort de cette condition est un méfait moral, *un péché;* la seconde ne peut nous obliger qu'à *la probité légale*, mais c'est alors son rigoureux privilége; et toute action qui s'écarte positivement de cette obligation est un *méfait social*, sujet à la répression pénale.

Ainsi, ce n'est pas *l'essence* même de l'acte qui le constitue *contravention*, *délit* ou *crime* répressibles par la loi civile, mais son *caractère* d'attaque ou de lésion aux droits de la société régulière. Toutefois, lorsqu'à ces caractères, l'action coupable de l'homme joint une attaque sérieuse à la morale, aux lois divines, elle en revêt un caractère de gravité dont la répression ne manque jamais alors de tenir un compte rigoureux. Il faut ajouter cependant, pour compléter cette pensée, que c'est l'importance de l'atteinte et de la lésion sociale qui détermine surtout la gravité du méfait légalement

punissable : voilà précisément pourquoi *le parricide*, qui attaque la société familiale dans son principe ; *le régicide*, qui frappe la société civile dans son chef, constituent le crime le plus horrible, celui que la loi punit le plus énergiquement et sans jamais admettre pour lui aucun motif d'indulgence ou d'excuse.

Comme la maladie, *le méfait* a ses prédispositions et ses causes déterminantes ; il offre ses phases de développement, ses temps de propagation, *ses épidémies*. Celui qui le commet y prend ses grades, quelquefois même en reçoit une célébrité fatale : « Ainsi que la vertu, le crime a ses degrés !... » Eh bien ! nous le dirons avec l'espoir que la proclamation de cette bien triste vérité servira d'utile enseignement : nos lois, nos règlements, nos usages, nos mœurs, nos habitudes sociales viennent trop souvent se ranger au nombre de ces causes, de ces prédispositions des délits et des crimes !... Aussi voyons-nous, en conséquence de ces déplorables conditions, les développements de la criminalité marcher sur une ligne parallèle à ceux de nos progrès en intelligence, en apparente civilisation. C'est une bien triste et bien funeste influence que celle de la loi qui corrompt, à côté de celle qui punit ; c'est un bien regrettable remède, que celui qui sépare le membre après l'avoir gangrené !...

Sans doute, la loi devra punir beaucoup plus sévèrement qu'elle ne le fait aujourd'hui : autrement nous verrons le niveau de la criminalité dépasser toute mesure, la société se corrompre, se dissoudre et s'anéantir. Mais pour avoir équitablement le droit de châtier énergiquement les méfaits, il ne faut pas en favoriser le développement, il faut, au contraire, pouvoir se rendre la justice d'avoir tout fait pour les prévenir et les guérir. Or, nous le demandons avec peine : dans son égoïsme, sa futilité, son insouciance, que fait la société pour la moralisation, le bien-être, les prudentes garanties des masses ? Que ne fait-elle pas aujourd'hui surtout pour leur déclassement et leur perversion, par la funeste impulsion de l'exemple ? Que ne fait pas la législation elle-même dans cette voie fatale ? Interrogez l'état des bagnes, des maisons centrales, des prisons correctionnelles, interrogez les résultats assurés de *la surveillance*, et vous obtiendrez des réponses bien tristes, mais bien significatives !...

Si l'idée du *crime* entraîne celle de *la punition*, ne faudrait-il pas du moins que celle de *la punition* entraînât celle de *l'expiation* du crime, au lieu de faire naître celle de *sa provocation*, de son développement? Voilà certes l'une des anomalies et des contre-sens législatifs les plus dangereux que l'on puisse imaginer; et cependant, ce contre-sens et cette anomalie ne sont autre chose que de regrettables actualités. « Crime et châtiment, dit M. Guizot, ce sont deux idées qui se lient et s'appellent mutuellement dans l'esprit de l'homme. Où il voit le crime, il attend la peine; où il voit la peine, il présume le crime. Fondée sur ce fait naturel, la législation se propose, en punissant, non-seulement d'effrayer, mais d'entretenir et de fortifier dans les âmes la conviction de la perversité des actes qu'elle punit: c'est par là qu'elle en détourne les peuples, et que les peines sont exemplaires. »

Sans doute, il est indispensable que le châtiment, pour être complet et vrai, présente ce caractère imposant; mais ce qui devient encore beaucoup plus important à l'éloignement des méfaits, c'est d'environner le crime de toute l'horreur qu'il doit inspirer, et d'élever assez l'intelligence des nations, la dignité de la conscience publique, pour que cette horreur soit généralement et profondément sentie. Lorsque la société comprendra mieux que cette conscience du citoyen est son principe de vie, son élément essentiel de développement et de conservation, elle donnera plus de soins à sa culture, elle veillera surtout à ne pas l'habituer à *l'infamie* par la qualification des peines qu'elle inflige, et qui sous ce déplorable titre auraient pour effet de corrompre, au lieu de punir et de moraliser; elle renoncera définitivement à cette pratique d'un suicide à laquelle, chaque jour, elle s'abandonne encore avec autant d'imprudence que de péril; elle pourra se convaincre, en effet, d'après une bien utile expérience, que la prévention des forfaits est bien plus encore dans le sentiment de répulsion qu'ils font naître que dans l'énormité des châtiments destinés à les réprimer. Tels sont, à ce point de vue, les principes fondamentaux d'un bon système pénitentiaire : nous les trouvons partout aujourd'hui dans la pensée des philosophes, des moralistes, des hommes religieux, espérons

qu'ils passeront bientôt dans celle des législateurs. « Je pense, ajoute M. Guizot, que les peines sont plus exemplaires par l'impression morale qu'elles éveillent que par la terreur qu'elles causent. Les lois puisent plus de force dans la conscience des hommes que dans leurs peurs. La réprobation et la honte publiquement attachées à certains actes agissent plus puissamment pour les prévenir que la crainte des châtiments qui pourraient les suivre. Quiconque sait la nature humaine en sera convaincu comme moi. A qui en douterait, une supposition le prouvera. Retirez des actions incriminées par nos codes l'aversion morale qu'elles inspirent; qu'on les croie innocentes, et vous verrez si toutes les habiletés de la police et toutes les rigueurs du pouvoir suffiront à les prévenir. »

Sans renoncer entièrement au système *de la terreur* des châtiments pour les natures brutales et stupides, chez lesquelles on arrive difficilement par les voies de l'esprit et du cœur, celles des instincts animaux étant à peu près les seules ouvertes, que pour le reste des hommes chez lesquels on aura convenablement développé l'intelligence et la moralité, l'on se préoccupe surtout d'agir sur la raison par de solides et nobles convictions : c'est particulièrement dans l'âme de chacun des citoyens qu'il faut placer le plus puissant régulateur de la conduite : hors de l'homme, ce régulateur fausse ou manque son but; dans l'homme, dès qu'il agit, il est toujours assuré de l'atteindre : avec le système de *la terreur*, on ne fait que des hypocrites ou des esclaves; avec le système de *la conviction*, on fait des sujets sincères et dignement soumis. Nous insistons sur la nécessité de laisser au crime toute son infamie, de n'en reconnaître aucune dans la peine; d'intimider plus encore par l'horreur du forfait que par l'effroi du châtiment : telle est, nous le redirons encore, la base principale de tout le système pénitentiaire. « Si la Providence, ajoute M. Guizot, n'avait imposé aux actions humaines d'autre frein que la crainte de leurs résultats, si les hommes, uniquement livrés aux conseils de leur intérêt ou à la voix de leurs penchants, étaient dénués de ces convictions qui portent la règle dans le trouble des passions, et la lumière dans les incertitudes de la vie, le chaos envahirait bientôt le monde, et le seul moyen d'y

maintenir l'ordre serait l'abaissement subit de notre nature par la perte absolue de la liberté. Mais l'homme, par ses croyances morales, se lie et s'adapte aux volontés de la Providence; il est en rapport direct avec elle, comprend le langage de ses lois, admet leurs principes, s'y soumet librement, et, malgré la lutte qui l'agite, malgré ses continuels écarts, n'a pas besoin que la force vienne à chaque instant substituer l'esclavage à l'obéissance. »

Il est maintenant aisé de comprendre toute l'importance que l'on doit attacher à la classification des méfaits, afin d'en bien préciser la gravité relative et de conserver, par conséquent, à chacun le degré de répulsion qu'il doit inspirer à le commettre, d'après la mesure d'infamie qu'il imprime à son auteur; mais on voit également qu'il existe plusieurs éléments essentiels à bien établir pour arriver utilement et sans erreur grave à cette importante appréciation. Ces éléments sont au nombre de cinq.

LE PREMIER, le seul indispensable pour constituer un méfait légal, est l'atteinte portée *aux règlements*, *aux intérêts*, *à l'existence* même de la société, d'un ou plusieurs de ses membres. Là se trouvent, comme nous l'avons indiqué, LES CONTRAVENTIONS, LES DÉLITS, LES CRIMES; et suivant que ces derniers attaquent *la propriété*, *l'homme*, *la société*, dans leurs droits essentiels, dans leur existence : les crimes : 1° contre *les fortunes*, 2° contre *les personnes*, 3° contre *l'État*. On donne ordinairement à ces derniers le nom de crimes *politiques*. Ici, la gravité du méfait se mesure par celle du dommage et d'après cette gradation dans les choses compromises : *propriété*, *liberté*, *vie* de l'homme, de la société.

LE SECOND se trouve dans les conditions variables de la perpétration du crime, d'où naissent : 1° les circonstances *aggravantes*, exactement formulées par le Code; pouvant modifier assez les méfaits de la même catégorie pour changer la juridiction qui doit en connaître, et la nature de la peine qui peut les frapper; 2° les circonstances *atténuantes*, admises par la loi du 25 juin 1824; laissées à la discrétion du jury, qui peut les invoquer sans en préciser aucune, et comme une espèce de vague, d'arbitraire tempérament apporté à l'exorbitante sévérité de la loi pénale avec ce grave, mais

ici très-utile résultat, de faire baisser, d'un degré, le châtiment indiqué dans l'espèce.

Le troisième qui, surtout, donne au méfait son caractère plus ou moins *infamant* dans l'appréciation générale des hommes, est l'atteinte sérieuse portée à la morale, à la religion, à l'équité naturelle. Insuffisant, à lui seul, pour constituer, sans *le premier*, un crime légalement répressible ; il est alors cité seulement au tribunal de l'opinion, mais jugé, condamné, flétri par la conscience publique. En rentrant dans le domaine légal, il donne surtout au crime son degré d'immoralité, rend l'infliction plus sévère, et provoque un sentiment de répulsion qu'il serait, dans l'intérêt de l'exemplarité, bien imprudent et bien dangereux d'affaiblir.

Le quatrième, qui se trouve dans le degré de perversité *de l'agent*, présente nécessairement encore une grande influence morale sur l'esprit des juges, et si la loi, dans son indispensable uniformité, n'a pas dû le prendre en considération pour élever le degré de la peine, ceux qui se trouvent chargés de l'appliquer ne manqueront pas alors de se rapprocher du maximum, dans ce même degré, d'après la mesure de cette fâcheuse condition présentée par l'auteur du méfait.

Le cinquième, offert par les retours plus ou moins nombreux dans la voie des délits, et surtout dans l'accomplissement du même crime, offre une gravité si positive, qu'elle se trouve prise en considération sérieuse par la loi pénale qui prescrit des peines bien plus sévères pour les récidivistes, et proportionnées, toutes choses égales d'ailleurs, au nombre des rechutes. Cet élément est surtout bien déplorable au point de vue de l'action régénératrice qu'il désespère en quelque sorte par la profonde immoralité, par la corruption entière dont il devient le symptôme à peu près certain.

« Moralement parlant, dit M. Guizot, il y a deux choses dans toute action, la moralité de l'acte en lui-même et la moralité de l'agent. La moralité de l'acte dépend de sa conformité avec les lois éternelles de la vérité, de la raison, de la morale, que l'homme ne connaît jamais pleinement, mais qu'il aspire à connaître, et qui, selon le degré de la science qu'il en a, déterminent son jugement

sur le mérite ou le démérite des actions humaines. La moralité de l'agent réside dans l'intention, c'est-à-dire dans l'idée qu'il a conçue lui-même de la moralité de l'action et dans la pureté des motifs qui l'ont porté à l'accomplir... On s'est établi, pour l'intérêt social, dans le maintien de l'ordre ; on a présenté les crimes comme nuisibles plutôt que comme coupables ; et, se détournant de la justice absolue des peines, on s'est occupé surtout de leur utilité. »

Dans un temps et dans un pays où toutes les croyances jouissent heureusement de leur entière liberté d'action, tant qu'il n'en résulte aucun désordre, aucun dommage public ou privé, tous les faits de conscience devaient, sous peine d'une injuste contradiction, se trouver entièrement affranchis des lois pénales. Mais dans un pays et dans un temps où la sagesse, la raison, la morale sont appréciées à la valeur qu'elles doivent offrir, il était impossible, sans une contradiction plus injuste encore, et surtout plus funeste dans ses résultats, qu'une fois entrés dans le domaine du droit social par leur atteinte aux droits publics ou particuliers, ces actes ne fussent pas jugés et punis en même temps au double point de vue de leur culpabilité sociale et de leur intrinsèque immoralité. La justice criminelle qui procéderait autrement s'éloignerait assez de la justice éternelle pour aliéner à la fois ses caractères de raison, de sagesse, d'équité ; perdre, dans l'esprit des peuples, sa considération et son influence. Il reste donc bien positivement établi que les méfaits doivent être classés d'après les dommages sociaux, et que le texte de la loi pénale doit atteindre d'abord chacune de leurs catégories avec une égalité parfaite ; mais qu'ensuite, dans chacune de ces catégories, les méfaits offrant une foule de modifications relatives à leur immoralité plus ou moins profonde par le développement et la combinaison des circonstances aggravantes résultant des caractères du crime, de la perversité de l'agent, du nombre des récidives, l'appréciation du juge, à laquelle il faut laisser une latitude suffisante, une liberté mesurée, pour ne pas tomber dans l'excès d'arbitraire, devra nécessairement distinguer ces degrés corrélatifs mais essentiels de la criminalité, pour ne pas traiter, avec la même rigueur, ou la même indulgence, des actes aussi essentiellement diffé-

rents par leur nature, par les conditions de leur accomplissement, et le degré d'immoralité de leur auteur.

Antérieurement aux formules de 1791, la détermination des peines était complétement arbitraire, comme on le voit dans les ouvrages de Boitard, de Pothier, etc. L'assemblée constituante, en voulant corriger ce dangereux abus, dépassa le but qu'il fallait atteindre, en établissant des peines d'une *invariable fixité*. Le remède fut peut-être plus fâcheux que le mal, en soulevant les consciences contre l'iniquité d'une juridiction qui venait infliger le même châtiment à des crimes si différents, d'une si évidente inégalité par leur caractère immoral et par la perversité de leur agent. « Ce fut, dit M. G. Rousset, un excès plus dangereux que l'abus auquel on voulait remédier : car cette inexorable égalité des peines souleva des inégalités plus odieuses encore que l'antique arbitraire, et leur injuste rigueur engendra l'impunité qui propage le crime. »

La répression ne peut, en effet, inspirer de confiance, et produire avantageusement ses effets, qu'autant qu'elle punit avec mesure dans la proportion des délits ; et pour arriver à cet important résultat, il faut que le pouvoir équitable et raisonné du juge atteigne, dans le châtiment du crime, ces inégalités morales si graves et que cependant *l'unité* nécessaire de la loi ne pouvait convenablement aborder. En soumettant ainsi la nature et les conditions du méfait aux rigueurs de l'analyse, on parvient à préciser nettement ses véritables caractères légaux et de simple moralité consciencieuse ; on arrive, sans discussion, et par la puissance des faits, à bien distinguer ce qu'il offre de légalement, de judicieusement punissable ; d'humainement, de moralement entaché d'infamie ; toutes les difficultés s'aplanissent, toutes les irrésolutions cessent : dans chacune de ces variétés on fait aisément la part des châtiment infligés : par *la conscience publique*, par *la loi*, par *les magistrats* : distinctions essentielles dans toute bonne justice pénale distributive.

§ II. PRÉDISPOSITIONS, CAUSES DES MÉFAITS.

Si nous étudions actuellement les méfaits légalement punissables au point de vue des causes qui les préparent et les déterminent, là se trouvent d'utiles et sérieux enseignements pour *l'individu*, pour *la société*, pour *la puissance législative*. Ces enseignements bien compris, leurs principes consciencieusement pratiqués, deviendraient, en effet, les préservatifs les plus assurés contre les crimes : *ces funestes maladies sociales*, en les attaquant à leur source, en les étouffant dans leur berceau. Cette partie du système pénitentiaire n'a peut-être jamais été suffisamment prise en sérieuse considération.

Pour l'individu, les principales causes des méfaits se rencontrent le plus ordinairement dans les mauvais conseils, les pernicieux exemples de la famille, les fréquentations vicieuses, le défaut complet d'éducation, d'instruction, ou, ce qui devient plus grave encore, dans leur direction immorale, irréligieuse et corruptrice; dans les passions humaines mal gouvernées, imparfaitement combattues; et, nous le dirons à regret, mais comme expression d'une incontestable et triste vérité, dans les funestes instincts qui semblent subjuguer profondément quelques natures entraînées au crime par une sorte de fatalité d'autant plus terrible dans ses effets, qu'elle exigerait plus d'efforts, plus de secours pour être neutralisée ; que les hommes qu'elle domine sont précisément ceux qui présentent le moins d'empire sur eux-mêmes, qui se trouvent le plus dépourvus de cette puissante et consciencieuse tutèle dont ils auraient un si pressant besoin. Indépendamment de ces causes générales des méfaits, il en existe de particulières à notre époque, à notre temps, à nos mœurs, à nos habitudes, à notre genre de civilisation : au nombre de ces dernières, il faut surtout noter : l'indifférence, l'incrédulité, l'ignorance, l'oubli des devoirs, l'exagération des droits, l'imprévoyance, l'oisiveté, l'ambition, l'envie, la vanité, l'orgueil, l'amour du superflu, du luxe, l'égoïsme substitué à l'esprit public,

la haine du pouvoir, l'avilissement des distinctions, le mépris des lois, etc. C'est donc à ce grand nombre *d'infirmités morales*, ou du moins à celles dont il est plus spécialement affecté, que chaque sujet doit appliquer des remèdes préservatifs, pour ne pas leur laisser prendre le caractère *de maladies graves*, auxquelles il faudrait alors imposer un traitement sérieux et plus ou moins pénible.

Pour la société, les causes des forfaits qui l'envahissent aujourd'hui d'une manière si déplorable et si funeste se trouvent particulièrement dans sa légèreté, dans son indifférence pour tout ce qui moraliserait les masses, les élèverait à leurs propres yeux; dans la négligence de l'éducation, de l'instruction, du patronage des classes inférieures; dans la funeste coutume de les avilir, de les corrompre par l'aumône pécuniaire de la rue, de la place publique; par la mendicité qu'elle entretient : par cette plaie dévorante et toujours incalculable dans ses envahissements; au lieu de les moraliser et de les honorer en les faisant vivre par des secours en nature pour les impotents; et, pour les sujets valides, seulement par le travail : par ce moyen essentiellement régénérateur de l'homme. Nous les rencontrons surtout, *ces impulsions sociales au crime*, dans la dureté, l'égoïsme, l'impéritie de la société, ne sachant que proscrire ou frapper de mort le malheureux qui s'est rendu coupable; et, par la plus fatale abnégation de tous les sentiments généreux de la religion et de la philanthropie, ne voyant en lui qu'un criminel à chasser du pays, à punir du supplice le plus barbare, le moins autorisé, le moins légitime de tous; sans même s'apercevoir, dans sa périlleuse et condamnable ineptie, que ce malheureux, aujourd'hui, toujours est une créature humaine; que, demain, il sera peut-être un père, une mère, un frère, un ami!...

Si la société voulait, au contraire, un instant réfléchir, elle sentirait aussitôt que dans l'intérêt de l'humanité, de la bienveillance, de la pitié, de la philanthropie, de la charité : de toutes ces grandes et nobles vertus qui relèvent et *dignifient* surtout le cœur de l'homme; que, dans l'intérêt même de sa conservation et de son propre égoïsme, la conduite qu'elle tient envers des concitoyens déchus est plus qu'immorale; qu'elle devient imprudente, essentiellement dange-

reuse. Elle comprendrait alors que son rôle est *de punir*, sans doute, mais encore et surtout *de plaindre* et *de régénérer :* que cette méthode curative des plaies qui l'envahissent devient, au point de vue de la raison et de la vérité, bien autrement avantageuse que celle d'une permanente et continuelle *amputation.*

Pour la puissance législative, les causes des méfaits se trouveraient surtout dans l'indifférence qu'elle mettrait à s'occuper instamment de la réforme du code pénal et d'instruction criminelle, impérieusement réclamée par la civilisation, qui, dans sa marche rapide, l'a déjà depuis trop longtemps assez regrettablement laissé derrière elle; du peu de faveur qu'elle accorderait aux colonies agricoles de jeunes délinquants où le problème pénitentiaire est pratiquement résolu; des retards qu'elle apporterait à chercher sérieusement la solution de ce problème pour les condamnés adultes, qui, dans l'état actuel de nos prisons préventives, départementales, centrales, de nos bagnes, de notre déportation, non-seulement se corrompent, se démoralisent de plus en plus, *et par le fait même de ces établissements* sans organisation et sans puissance, mais encore ne sauraient y trouver ni *l'action pénale* qui devrait les châtier, ni *l'intimidation* par laquelle il serait si nécessaire, aujourd'hui particulièrement, de prévenir les récidives et leurs fatales conséquences.

Il n'est assurément pas nécessaire de prouver chez nous la progression de ces récidives et celle de la criminalité; d'avertir le pouvoir que là se trouve le péril du corps social; que là, par conséquent, doivent s'appliquer les remèdes les plus immédiats et les plus puissants. Le pouvoir connaît le mal, puisque c'est lui qui nous le révèle de la manière la moins équivoque par les chiffres positifs des statistiques; il comprend l'urgence du remède, puisque, dans ses sages et continuelles préoccupations, il se livre aujourd'hui, plus que jamais, à des réformes législatives dans l'espèce, à des expériences résolûment conduites vers ce but qu'il est essentiel, qu'il est urgent d'atteindre. Il suffira, dès lors, que le pouvoir ne se fatigue pas de marcher dans cette utile et noble voie; qu'il y prenne, avec la même volonté de bien faire, la véritable direction qui doit le conduire au but, pour que nous ayons bientôt un système répres-

sif en mesure de remplir à la fois les trois grandes conditions qu'il doit se poser : *intimidation*, *châtiment*, *régénération*.

Après avoir précisé le mal, nous devons étudier le remède. Après l'histoire des méfaits, vient naturellement celle des peines au moyen desquelles on peut avantageusement remplir ces trois objets fondamentaux de toute l'action pénitentiaire ; mais, avant d'imposer ces peines, il faut constater les méfaits qui les justifient; il faut les soumettre aux juridictions compétentes : avant d'appliquer *le traitement*, il faut en établir positivement les véritables *indications*.

§ III. ÉTABLISSEMENT, ATTRIBUTION, CATÉGORISATION, JUGEMENT DES MÉFAITS.

Ici commence l'action judiciaire, et, nous devons le dire pour la gouverne des magistrats, celle qui va charger leur conscience d'une plus grave, d'une plus sérieuse responsabilité. Il ne s'agit plus seulement, en effet, de caractériser les conditions du délit, mais de constater son existence et d'en désigner l'auteur; de préciser la catégorie dans laquelle ce délit doit être placé ; enfin de le juger, pour infliger la peine réservée à son expiation. Nous avons longuement étudié ces trois poins essentiels de l'action judiciaire ; il nous reste, dès lors, seulement à résumer les corollaires des principes que nous avons basés sur l'expérience.

Toutefois, une considération de la plus haute importance domine l'ensemble et la portée de cette action judiciaire : c'est l'influence profonde, avantageuse ou nuisible, qu'elle peut avoir sur toutes les autres, dont elle est en quelque sorte la préparation ; suivant qu'elle est indépendante, équitable, éclairée, ou qu'elle devient lâchement soumise, imprudemment partiale et dépourvue d'intelligence. « Il est à remarquer, dit M. Berlier, qu'à raison de l'extrême connexion qui existe entre *l'instruction criminelle* et *la partie pénale*, la défaveur attachée à la première a pu rejaillir sur la seconde, et le code *d'instruction* de 1808 nuira beaucoup au code pénal de 1810. L'esprit, en effet, a bien de la peine à séparer deux choses qui se tien-

nent de si près : l'une est à l'autre ce que la *forme* est au fond ; et l'on sent aisément quelle énorme influence cette forme peut ici exercer sur le fond même : car si l'instruction ne donne pas de suffisantes garanties au prévenu du délit ; si elle ne laisse pas à la justice toute l'indépendance dont elle a besoin ; si l'action du gouvernement est trop forte, et si l'organisation du jury tourne trop au profit du pouvoir, la peine *la plus juste en soi*, lorsqu'elle est appliquée au coupable, n'est plus qu'une *injustice suprême*, quelquefois un meurtre, et toujours une calamité publique, lorsqu'elle atteint l'innocent : elle est au moins un sujet d'alarme pour la société, si la justice de la condamnation peut être mise en doute. »

I. ÉTABLISSEMENT, ATTRIBUTION DU MÉFAIT. — Un méfait plus ou moins grave, plus ou moins signalé par la rumeur générale, vient d'être commis. Il appartient au ministère public, au juge d'instruction de constater d'abord si ce méfait est légalement punissable, et, dans ce cas, d'en rechercher immédiatement l'auteur.

Pour arriver au premier résultat, il suffit de bien établir que ce méfait présente les caractères essentiels que nous venons de préciser. Mais combien ne faudra-t-il pas déjà de prudence et de circonspection pour ne point se laisser prendre aux exagérations des premiers récits, à l'entraînement des clameurs populaires ? Pour obtenir le second, il deviendra souvent indispensable de posséder une grande finesse d'investigation, une connaissance pratique du cœur humain. C'est ici particulièrement qu'il sera bien important de se tenir sérieusement en garde contre les inepties, les méchancetés, les antipathies, les vengeances de la délation ; contre les hallucinations, les emportements, l'indignation contagieuse de la multitude ; enfin, contre ses préventions propres : ici les erreurs peuvent être graves, terribles ; elles ont été plus d'une fois affreuses, irréparables !...

Pendant l'instruction, dont nous avons parcouru les diverses phases, tant qu'il ne s'agira pas d'un crime sérieux, d'un inculpé redoutable, sans moralité, sans garanties suffisantes, il faut user, avec prudence, mais largement, de *la liberté sous caution :* c'est une première mesure à la fois digne de la générosité des magistrats, dont l'action ne devra pas être gênée sans motif par les prescriptions du

Code; préservatrice de la corruption des inculpés; en proportion des obligations d'une société civilisée; enfin très-avantageuse pour l'État, qu'elle soulage des frais énormes de la répression.

Lorsqu'il sera nécessaire de s'assurer de la personne de l'inculpé, tout devra se faire d'après des pratiques et même des principes opposés aux principes vicieux, aux pratiques déplorables que nous trouvons encore aujourd'hui partout en vigueur. Nous ne reviendrons pas sur les regrettables et fâcheuses conditions de la *prévention* judiciaire en France, nous en avons esquissé le triste et repoussant tableau : n'est-elle pas, du reste, assez connue, suffisamment condamnée par l'opinion générale ? Qu'il nous suffise d'ajouter que c'est assurément la partie la plus *nécessiteuse* de tout le système pénitentiaire, celle qui réclame impérieusement la réforme la plus urgente et la plus complète; ce n'est point, en effet, un édifice à réparer, c'est une ruine à démolir pour y substituer une construction nouvelle en proportion, nous ne dirons pas des exigences du progrès, mais des premiers, des plus simples besoins de l'humanité !...

Tant qu'il est encore à l'état *d'inculpation*, le citoyen ne doit rien *au pouvoir judiciaire* que la seule condition dans laquelle on peut s'assurer de sa personne; tandis que le pouvoir judiciaire, qui croit avoir besoin d'enchaîner la liberté d'un citoyen, pour garantir la marche de l'instruction, doit à l'inculpé tous les soins, tous les égards, toutes les attentions, que peut revendiquer *l'innocence* même : tant qu'aucune peine légalement prononcée n'est pas à sa charge, cet inculpé ne doit absolument rien à l'expiation.

Partant de ces principes incontestables, dès lors qu'il se conduit de manière à ne justifier aucun moyen de répression, on commet une faute grave, une action essentiellement arbitraire, injuste, en l'enfermant dans *une prison*, surtout avec *des condamnés;* en le mettant *au cachot* pour les besoins du *secret !...* Il est temps que de pareils abus de pouvoir cessent : ils ressemblent par trop à ceux *du moyen âge*. Ce n'est donc point *une prison*, toujours *dégradante* quand elle n'est pas *corruptrice*, qui doit recevoir l'inculpé : *l'innocent*, peut-être !... C'est UNE MAISON DE PRÉVENTION, bâtie dans toutes les localités assez importantes pour en indiquer le besoin;

présentant avec simplicité, mais avec *le confortable hygiénique* suffisant, à la fois des cellules et des dortoirs communs, pour satisfaire aux besoins des inculpés, à ceux de l'information. Ici le logement et le régime ne doivent ressembler en rien à ceux d'une prison : ils ne peuvent s'élever aux habitudes luxueuses des inculpés opulents, mais ils ne doivent pas descendre aux misérables conditions des inculpés nécessiteux : il faut prendre un moyen terme, que la raison et l'équité sauront bien préciser. En remplissant avec soin toutes ces justes prescriptions, la puissance judiciaire accomplira le premier de ses devoirs, et déjà, dans cette réforme élémentaire, on aura le précieux avantage d'agir préventivement et d'une manière certaine contre les progrès de la démoralisation, en détruisant l'une de ses plus redoutables causes. Ajoutons qu'en règle générale, et sauf les exceptions faciles à prévoir, l'inculpé jouira de la faculté de se procurer à ses frais le complément d'un régime plus en rapport avec ses habitudes, les objets à son usage; et qu'il recevra les visites de ses parents et de ses amis, à des heures déterminées par les statuts de l'établissement. Presque tout, dans cette première partie de l'action judiciaire, est essentiellement *abusif;* presque tout, par une conséquence nécessaire, doit être immédiatement et profondément réformé.

La loi du 13 avril 1855, pour abréger les formalités qui prolongeaient un emprisonnement préventif reconnu sans utilité, devenant, dès cet instant, souverainement injuste, laisse au juge d'instruction, *qui peut* décerner le mandat de dépôt, la faculté d'en donner mainlevée, mais seulement *sur les conclusions conformes du procureur impérial.* Cette réforme, dont le principe est excellent, reste incomplète, et nous paraît illogique dans sa formule. Comment! on trouve le juge d'instruction assez compétent, assez affranchi d'arbitraire, lorsqu'il s'agit d'attenter à la liberté d'un citoyen; et lorsque ce juge reconnaît qu'il s'est trompé, que cette incarcération n'est pas nécessaire et même qu'elle devient injuste, on lui dénie, pour la réparation de son erreur, les facultés qu'on lui supposait pour la commettre : il pouvait agir seul pour *emprisonner;* il lui faut actuellement, pour *mettre en liberté :* les *conclusions conformes du ministère public ;* quelquefois avec des chances d'opposi-

tion; toujours avec une augmentation de temps pour le malheureux qui souffre une incarcération inutile ou même injuste!... En vérité, la logique est ici bien étrangement sacrifiée : ne faut-il pas, en effet, ou diminuer la puissance du juge pour l'emprisonnement, ou l'augmenter pour la mainlevée du mandat de dépôt; sous peine de consacrer un défaut d'équilibre judiciaire, qui blesse également la raison et l'équité?

En passant par les épreuves successives, lorsqu'elles s'achèvent : 1° du juge d'instruction, 2° de la chambre du conseil, 3° de la chambre d'accusation, *l'inculpé* se trouve, ou renvoyé de la plainte, ou progressivement infligé des titres *de prévenu, d'accusé*. Mais dans toutes ces informations et ces jugements préparatoires, avec notre organisation judiciaire actuelle, combien de formalités et de lenteurs onéreuses pour le Trésor, vexatoires pour les inculpés, et nous devons ajouter contraires à la morale, même à la justice, lors surtout que les inculpations sont erronées ou peu graves, et que l'instruction se termine par un renvoi de la plainte, une ordonnance de non-lieu; le jugement, par une simple condamnation correctionnelle. Assurément, dans tous ces cas il y aurait un immense avantage à décider immédiatement pour toutes ces causes minimes, comme on le fait en Angleterre, ou par l'institution, dans toutes les localités importantes, d'un *petit parquet* analogue à celui de Paris, qui date de 1820, et qui rend, sous ce rapport, des services tellement bien constatés, qu'il devient impossible de comprendre les retards apportés depuis *trente-cinq ans* à l'établissement, dans les autres villes de l'empire, d'une juridiction qui diminuerait à la fois les causes de perversité des citoyens et les dépenses de l'État. Cet exemple, suivi par la ville de Lyon dès l'année 1833, ne manquera pas, nous l'espérons du moins des progrès d'une bonne action judiciaire, de porter partout ses excellents fruits.

II. Catégorisation du méfait. — Il s'agit actuellement d'établir si le méfait poursuivi par l'action judiciaire est 1° *une contravention*; 2° *un délit*; 3° *un crime* : s'il doit être envoyé, par conséquent, devant : 1° *le tribunal de police*; 2° *le tribunal correctionnel*; 3° *la cour d'assises*. Lorsque le méfait n'est qu'un acte peu grave,

simplement en opposition avec les règlements d'ordre, on lui donne le titre de *contravention*, avec renvoi devant le *tribunal de police*. Lorsqu'il porte un certain préjudice à la société, à l'un ou plusieurs de ses membres, en violant à la fois, mais dans une faible mesure, les règles de l'équité, les prescriptions des lois, il prend le nom *de délit* et se place dans la juridiction *du tribunal correctionnel*. Enfin lorsqu'il se traduit par une action profondément coupable, qui porte une atteinte grave aux intérêts de l'État, des citoyens, en violant à la fois d'une manière sérieuse les lois humaines et divines, il est qualifié *crime* et jugé par *la cour d'assises*.

Si l'action judiciaire n'avait à considérer le méfait qu'en lui-même, *la catégorisation* en deviendrait beaucoup moins difficile; mais lorsqu'il faut l'étudier environné des circonstances qui l'ont précédé, accompagné, suivi; non-seulement au point de vue de l'acte, mais encore de l'auteur, le problème s'étend et se complique. Alors, en effet, apparaissent *des conditions* qui peuvent déplacer le méfait de la catégorie que lui assignaient ses qualités intrinsèques : ainsi des circonstances *aggravantes*, qui l'élèvent du délit *au crime*, ou des circonstances *atténuantes*, qui l'abaissent du crime *au délit*. Toutefois, dans l'interprétation logique des méfaits, nos codes, même ceux qui régissent aujourd'hui la matière, ont trop souvent accordé aux circonstances aggravantes la faculté d'incriminer un acte d'assez mince importance en lui-même ou par le dommage qu'il a causé : d'où résulte, pour cet acte alors qualifié *crime*, une peine tellement disproportionnée à la gravité de sa nature, que le jury préfère, à l'injustice de la prononcer, un acquittement avec ces deux regrettables inconvénients : l'impunité du malfaiteur, et l'abrogation *de fait* de la loi pénale. C'est un vice bien sérieux dont cette loi doit purifier ses formules, pour n'avoir pas à perpétuer, à consacrer surtout le mensonge actuellement nécessaire par lequel, dans l'instruction, on débarrasse *le simple délit* des circonstances aggravantes qui le constituaient *crime*, pour le soustraire à la juridiction de la cour d'assises qui commettrait l'une ou l'autre de ces deux fautes : ou de le frapper d'une peine exorbitante, et par cela même injuste; ou de prononcer un acquittement inique, en protégeant les méfaits sous le manteau

de l'impunité ; pour soumettre ce même acte à la juridiction du tribunal correctionnel, où se trouvera presque toujours le grand avantage d'une application pénale méritée par la faute, mais proportionnée à la culpabilité de l'action.

Cette manière de procéder *illégale*, mais *équitable et prudente*, a pris beaucoup de faveur depuis quelques années. Elle est actuellement en quelque sorte érigée en système, pour la désignation duquel on a tout nouvellement créé le terme *correctionnalisation*. Nous trouvons, dans cette substitution des *délits* aux *crimes*, l'explication de la diminution apparente des seconds et de l'augmentation des premiers ; c'est un indispensable subterfuge par lequel, à chaque instant, la sagesse, la raison, l'équité des magistrats viennent protester contre les vices fondamentaux de cette partie des lois pénales qu'il est urgent de réformer. Le code d'instruction criminelle, sous le rapport qui nous occupe, ne peut, en effet, offrir ses véritables caractères qu'avec des formules assez bien raisonnées pour établir nettement la gravité relative des méfaits, déterminer leur introduction positive dans l'une des trois catégories indiquées, et par conséquent le renvoi de chacun de ces méfaits devant la juridiction qui doit en connaître ; sans qu'il soit nécessaire, pour arriver à ces resultats, de recourir à des interprétations, à des commentaires, qui détruisent le texte même de la loi. C'est donc évidemment par l'étude sérieuse et raisonnée des méfaits que doit commencer la réforme radicale et si nécessaire de nos codes d'instruction criminelle et pénal.

« Correctionnaliser, dit M. G. Rousset, c'est donc soustraire aux cours d'assises les lésions de droit qui n'ont qu'une gravité correctionnelle, les infractions légalement frappées de peines hors de proportions avec leur criminalité ; et il y a urgente nécessité à procéder de la sorte, si l'on ne veut pas voir le glaive de la justice s'émousser trop souvent dans la main du jury *par de déplorables acquittements.* » Des faits, malheureusement très-nombreux, viennent témoigner de la réalité de ces graves résultats ; en 1850 et 1851, sur 1,000 accusés de corruption, concussion, etc., 732 *ont été acquittés!...* L'auteur officiel de ce compte rendu de la justice criminelle ajoute : « Les accusés de concussion, de corruption, de ban-

queroute frauduleuse, de faux en écritures authentiques ou publiques, sont l'objet d'une indulgence vraiment *déplorable*... On est presque à se demander s'il n'y aurait pas plus d'avantage à confier à la juridiction correctionnelle le soin de réprimer ces attentats, qui, devant le jury, trouvent une si faible répression ? » Les faits particuliers, les faits officiels, l'équité, la logique protestent, de toutes parts, et les abus sont encore debout !... « Et cependant, ajoute M. G. Rousset, la mesure en question, dont le but principal est d'arrêter les désastreux résultats de l'impunité, aura encore cette heureuse conséquence de préparer les voies pour une révision du code pénal, et une atténuation plus logique dans la nature des peines. » Bentham l'a dit, en effet, avec raison : « Plus on augmente la certitude de la peine, plus on peut en diminuer la rigueur. »

Jusqu'ici nous n'avons encore vu que la moitié du problème relatif à *la correctionnalisation* des méfaits : celle dans laquelle on maintient une action dans la classe des délits, en supprimant les circonstances *aggravantes*, qui lui donneraient les caractères *du crime*. Il nous reste actuellement à considérer celle dans laquelle on fait passer l'action criminelle de sa nature dans la catégorie des *délits* par l'admission des circonstances *atténuantes*, qui peuvent l'environner. Ici la loi se montre aujourd'hui plus inconséquente et plus vicieuse encore. En effet, dans le premier cas, l'instruction raisonnée peut supprimer les circonstances *aggravantes* et ne poursuivre qu'un *délit ;* dans le second, elle ne peut tenir compte des circonstances *atténuantes* et se trouve toujours dans le cas, sauf *les conditions positives d'excuse*, de poursuivre, comme *un crime*, l'acte ainsi *matériellement* caractérisé par la loi. Mais comme l'impunité suivrait presque toujours la décision du jury dans un grand nombre de cas où cette qualification devient exorbitante par l'excès du châtiment qu'elle entraîne, c'est au jury que l'on a donné ce pouvoir *inqualifiable* d'admettre ici des circonstances atténuantes, qui souvent *n'existent pas*, et qui sont d'autant plus *arbitrairement* prononcées que la loi n'en demande ni la nature, ni la démonstration justificative. Ainsi, chose déplorable, également dépourvue de raison et de logique : le jury peut *correctionnaliser*, faire, d'un crime,

un délit, par la simple déclaration de circonstances *atténuantes* qu'il n'est pas même tenu *d'indiquer* et *de préciser*; tandis que les magistrats chargés de l'information qui, avec beaucoup plus de compétence, avec une grande économie de formes judiciaires, de scandales et de causes démoralisatrices, pourraient bien mieux, bien plus équitablement connaître et formuler ces tempéraments à l'excessive rigueur des peines, se trouvent légalement dans l'impossibilité de le faire. Tant il est vrai qu'une fois dans la voie de l'erreur on y persévère aussi longtemps qu'on n'a pas la force ou les moyens de revenir franchement à la vérité : et que l'on aurait beaucoup plutôt et mieux fait de réformer une mauvaise loi pénale que de chercher à la maintenir par des *subterfuges* toujours nuisibles à la bonne et franche administration de la justice distributive. « Des faits d'excuses, dit M. Duverger, *ne peuvent* motiver le renvoi, au tribunal correctionnel, d'un fait qualifié crime ; mais il serait à souhaiter *qu'une loi consacrât une disposition contraire.* » Cette mesure, dans l'état actuel de notre législation criminelle, serait d'autant plus avantageuse qu'elle ferait disparaître l'omnipotence *arbitraire* et souvent *peu raisonnée* du jury, pour y substituer le pouvoir *compétent* des magistrats dont l'arbitraire se trouverait contrebalancé par les dispositions mêmes de la loi. « Au surplus, dit, en effet, M. G. Rousset, le frein légal de la *correctionnalisation* se trouve d'avance dans le Code : l'ordonnance de la chambre du conseil n'est qu'indicative de juridiction : or, les juges de la condamnation n'étant point liés par la décision qui les a saisis, le tribunal pourrait toujours, même d'office, *se déclarer incompétent*, s'il apparaissait, des débats, que le fait a été arbitrairement ou inexactement qualifié. » Tandis qu'entre les mains du jury cette qualification s'effectue *sans contrôle* possible, avec un arbitraire auquel *rien ne peut remédier*. D'où résulte qu'au lieu du vœu de M. Duverger, vœu dont la réalisation ne serait qu'un palliatif utile, sans doute, mais précaire, nous formulerons celui de voir la loi *catégoriser* elle-même assez nettement les méfaits pour n'avoir plus besoin de ce correctif arbitraire ; parce que l'accomplissement de ce vœu sera tout à la fois un perfectionnement judiciaire, une puissante garantie d'ordre public.

III. JUGEMENT DU MÉFAIT. — Le premier fondement de l'ordre, la plus puissante garantie de la sécurité générale, se trouvent assurément dans la répression juste, prompte, énergique, *des contraventions*, *des délits* et *des crimes*. Treilhard l'a dit avec beaucoup de raison : « Le premier vœu de la loi est que toute infraction soit connue, soit poursuivie, soit jugée ; car aucun crime, aucun délit, aucune contravention, ne doit rester sans poursuite. » Mais, dans cette succession d'actes plus ou moins sérieux qui constitue *la police judiciaire*, le pouvoir ne se rappelle peut-être pas toujours assez qu'il existe ici deux grands intérêts opposés en présence : les intérêts de *la société* qui poursuit ; les intérêts de *l'individu* poursuivi : que, dans les préoccupations exclusives d'une prévention qui n'est pas toujours fondée quant à l'inculpé d'un méfait, *les intérêts individuels* paraissent ordinairement si peu de chose comparativement *aux intérêts sociaux*, qu'il faut toute la prudence, la sagesse et l'équité des magistrats pour que les premiers ne se trouvent pas souvent un peu sacrifiés aux seconds. C'est donc avec autant de raison que Treilhard ajoute : « L'action de la loi doit être assez *prompte* et assez *sûre* pour que nul ne puisse l'éluder ; elle doit être assez *modérée* pour ne pas blesser même l'individu qu'elle atteint. »

« L'intérêt de la répression des crimes et des délits est assurément l'un des plus graves intérêts de la société, dit M. Faustin Hélie, mais il faut prendre garde que les moyens employés pour assurer cette répression ne blessent en même temps un autre intérêt non moins précieux, et qu'appliqués à la protection de la paix publique, ils n'oppriment la liberté civile. »

L'auteur se demande à cette occasion si : « ces deux principes qui constituent le double fondement de la police judiciaire et qui résument à la fois son caractère et son but, ont reçu, dans notre législation, une application entière ? » L'opinion du savant magistrat ne se traduit pas ici par l'affirmative. Jamais, en effet, au milieu de ces conflits entre l'accusation *sociale* et la défense *individuelle*, pendant les poursuites plus ou moins sages et mesurées de *la police judiciaire*, les intérêts particuliers n'ont été suffisamment sauvegardés. La formule est sévère, mais elle est vraie, mais elle a pour

utile conséquence de provoquer une réforme avantageuse aux intérêts du Trésor, à la moralisation des masses.

Autrefois, dans cette précieuse institution, on ne distinguait pas assez *la police* de *la justice*. Il en résultait souvent de *l'arbitraire*, quelquefois de *la brutalité* dans la répression ; mais, du moins, ces graves inconvénients étaient en général compensés par la célérité du jugement. Aujourd'hui cette distinction existe au grand avantage de l'intelligence, de l'équité, des ménagements de l'information ; mais combien il reste encore à faire dans l'intérêt de l'inculpé, de la raison, de l'humanité, de la morale publique ! Avec quel soin ne faudra-t-il pas réformer cette confusion des inculpés, des prévenus, des accusés, des *récidivistes*, et *des condamnés* surtout, dans ces *bouges* si honteux, si peu dignes de la générosité, de la philanthropie, de la charité d'un peuple qui marche à la tête de la civilisation ; ces lenteurs devenues proverbiales, avec lesquelles procède la justice au milieu de nos interminables formalités ? Sans doute, on doit apporter beaucoup de prudence et de réflexion dans la poursuite et le jugement des méfaits ; mais, qu'on nous le dise avec sincérité, n'est-il pas facile, sans nuire à ces grands, à ces indispensables caractères de la justice humaine, d'en abréger les formes, d'en activer la marche, de manière à diminuer *des trois quarts* le temps de l'emprisonnement préventif : temps pendant lequel souffre avec injustice l'homme innocent ; pendant lequel souffre et se pervertit l'accusé coupable, avec une aggravation de la peine qu'il devra subir s'il est condamné ; pendant lequel se dépensent les deniers publics avec d'aussi tristes résultats de ces énormes frais ?

Combien il serait aisé de tout concilier ici de la manière la plus utile en instituant, au moins dans tous les chefs-lieux, *un petit parquet* chargé d'expédier immédiatement toutes les affaires sans gravité, sans difficultés d'information ; en tenant des assises *mensuelles*, au lieu de laisser ainsi pendant ces longs intervalles trimestriels une si libre et si fatale carrière à tous les abus que nous venons de signaler, et qui vont se retrouver encore dans l'infliction des peines légales.

DEUXIÈME SECTION

PEINES LÉGALES A FAIRE SUBIR.

Les méfaits étant *les maladies* plus ou moins graves, plus ou moins dangereuses de la société civilisée, les peines légales en deviennent *les remèdes* plus ou moins énergiques, plus ou moins puissants, plus ou moins promptement réclamés.

Dans l'ancien système de *la vengeance légale*, on ne connaissait qu'une seule indication à remplir : *torturer ou faire périr* le condamné ; qu'une mesure pour apprécier la valeur et l'efficacité des châtiments : *la violence et la cruauté des inflictions*. Aujourd'hui, sous l'empire de l'intelligence, de la raison, de la justice, la mesure *de la peine* est celle *du méfait ;* et la nécessité de son emploi se résume dans ces quatre indications : 1° *intimider ;* 2° *châtier ;* 3° *régénérer ;* 4° *réhabiliter*. Toute peine qui, justement appliquée, supportée avec courage et résignation, n'amènerait pas ces résultats essentiels, serait, par cela même, insuffisante, excessive ou profondément vicieuse. Nous devons donc étudier la pénalité dans ses nombreux degrés, et chercher, pour chacun d'eux, la réalisation de ces quatre principaux résultats.

Quant à la classification des peines, elle est dans nos codes, au sens des hommes les plus compétents, aussi vicieuse que celle des délits. « La classification des actes punissables selon notre code, ne repose-t-elle pas, dit M. Kœnigswarter, sur l'arbitraire et sur une pétition de principe ? Si le genre de la peine donne à chaque action sa qualité de crime, de délit ou de contravention, sur quel principe repose cette distinction des peines en *afflictives, infamantes, cor-*

rectionnelles, de police? Pourquoi telle action est-elle punie d'une peine de police, et telle autre d'une peine infamante? Qu'est-ce qui décide du plus ou du moins de criminalité du fait? Ne vaudrait-il pas mieux se rattacher à des indications logiques? »

Pour bien comprendre la pénalité légale dans ses principes, ses conditions et ses effets, nous devons en étudier : I. LES CARACTÈRES ESSENTIELS ; II. LA GRADATION ; III. L'INSTITUTION, LES RÉSULTATS GÉNÉRAUX D'APPLICATION.

§ I. CARACTÈRES ESSENTIELS DES PEINES.

Pour qu'une peine légale mérite ce titre, il faut qu'elle soit : 1° *juste* ; 2° *mesurée* ; 3° *égale* pour tous ; 4° *prompte* ; 5° *certaine* ; 6° *présente* ; 7° *exemplaire* ; 8° *expiatoire* ; 9° *moralisatrice* ; 10° jamais *infamante* ni perpétuelle; et pour devenir parfaite, il faut qu'elle amène *la régénération, la réhabilitation* du condamné. Afin de mieux préciser ces caractères essentiels de la pénalité, examinons chacun d'eux en particulier.

I. JUSTICE DES PEINES. — L'iniquité d'un châtiment légal en détruirait tous les avantages pour n'y laisser que de graves inconvénients. Le pouvoir judiciaire aurait à rougir de son œuvre, et la loi même serait affaiblie, déconsidérée par cette prescription. Lors, en effet, qu'une loi n'est plus équitable aux yeux des peuples, elle a perdu sa puissance morale, et désormais ne peut se faire obéir qu'avec le secours de la force matérielle : caractère d'un brutal despotisme exclusif de tout respect, de toute estime pour les lois répressives. L'esprit public se tournerait contre la justice criminelle et finirait par éprouver plus de pitié que d'aversion pour le coupable ; cette peine, frappée d'iniquité, resterait sans influence exemplaire ; le condamné surtout ne l'accepterait qu'avec irritation et fureur ; cette infliction illicite exciterait des réactions terribles au lieu d'amener un utile repentir : la peine dont un criminel peut se plaindre avec raison devient, en effet, toujours un châtiment fatal dans ses résultats, même pour la société qui l'impose !...

Beccaria formule, relativement à l'équité des peines, un principe qui, bien interprété, pourrait offrir des inductions pratiques d'un grand intérêt : « On ne peut, dit-il, appeler précisément juste ou, ce qui est la même chose, nécessaire, la punition d'un crime, tant que la loi n'a pas employé, pour le prévenir, les meilleurs moyens possibles dans les circonstances données dans lesquelles se trouve une nation. » Il est, en effet, certain que la société qui, ne faisant absolument rien pour la moralisation des masses, achevant au contraire leur corruption par les vices profonds de ses établissements pénitentiaires, viendrait se plaindre des récidives, de l'augmentation de la criminalité, punirait alors avec une sévérité croissante, manquerait à la fois de sagesse, d'équité, de logique; et, dans ses rigueurs démesurées, n'atteindrait pas ici les vrais coupables. « La répression, pour être efficace, ajoute M. G. Rousset, doit, en effet, avant tout, être juste ; et pour être juste, elle doit à la fois mesurer la nature et la rigueur du châtiment sur la nature et la gravité de la faute. La peine ne doit pas excéder le délit : la variabilité dans les faits commande donc la variabilité dans les peines, et une certaine latitude dans leur arbitration. » Lorsque cette peine ressort équitablement de la nature même du méfait, qu'elle frappe un homme bien convaincu d'avoir agi dans toutes les conditions qui prouvent la culpabilité, sa juste rigueur est acceptée par le condamné comme une expiation méritée ; par l'opinion publique, avec le caractère d'un frein protecteur de l'ordre ; elle fait respecter les magistrats, craindre les lois répressives, dont elle augmente chaque jour la force réelle dans la proportion de leur sévère et judicieux emploi.

II. Mesure des peines. — La colère et la vengeance ne raisonnent pas : cette réflexion nous explique l'énormité, la cruauté surtout des inflictions dans *la pénalité du passé ;* la disproportion habituelle et révoltante qu'elles offraient en les comparant aux délits que l'on avait pour unique objet *de venger*. Aujourd'hui même, tous ceux qui n'ont pas fait une étude sérieuse du système pénitentiaire semblent croire qu'une peine est d'autant plus intimidante et répressive qu'elle devient plus forte, plus terrible ; et la protestation même des faits contre une doctrine aussi profondément sub-

versive de toute institution pénitentiaire n'a pas même sensiblement affaibli cette grave erreur. Cependant rien n'est plus faux qu'un tel principe ; et dans tous les temps, chez tous les peuples, rien ne parut aussi propre à multiplier les crimes que de les frapper de peines exorbitantes, et par cela même injustes. On dirait que les malfaiteurs, encouragés par la réprobation publique de ces lois excessives, se faisaient gloire de les braver en leur portant de continuels défis. « On convient, dit Beccaria, que l'objet des peines est d'empêcher le coupable de nuire désormais à la société, et de détourner ses concitoyens de commettre des crimes semblables. Parmi les peines on doit donc employer celles qui, étant proportionnées aux crimes, feront l'impression la plus efficace et la plus durable sur l'esprit des hommes, et en même temps la moins cruelle sur le corps du criminel. » — « *Le premier* principe du législateur, ajoute M. Berlier, est qu'il n'établisse aucune peine dont la nécessité, ou tout au moins l'utilité, ne soit constante. *Le second*, qu'il proportionne, autant que possible, la peine au délit. » — « Lorsque la peine est sans mesure, dit Montesquieu, on est souvent obligé de lui préférer l'impunité. » — « Nos lois criminelles en particulier, ajoute M. O. Devallée, sont aujourd'hui toutes pleines de l'influence du christianisme : on sent, quand on les connaît, qu'elles ont pour origine la justice et l'intérêt commun. Nulle idée, nul sentiment de vengeance ne les animent ; elles sont faites pour protéger les bons, et, jusque dans leurs rigueurs nécessaires, on trouve l'équité qui les inspire et la pitié qui les modère. » C'est, en effet, la marche que nous suivons actuellement vers la pénalité *de l'avenir ;* mais ce n'est pas encore le caractère complet, arrêté, de la pénalité *du présent*. « L'intérêt commun des hommes, ajoute Beccaria, est non-seulement qu'il se commette peu de crimes, mais que chaque espèce de crime soit plus rare à proportion du mal qu'elle fait à la société. Les motifs que la législation établit pour en détourner les hommes doivent donc être plus forts pour chaque espèce de délit, à proportion qu'il est plus contraire au bien public, et en raison de la force des motifs qui peuvent porter à le commettre : il doit donc y avoir une proportion entre le crime et les peines. »

Après la justice de la peine, sa proportion au méfait est donc la principale condition qu'elle doit offrir, autrement elle fait disparaître l'utilité du châtiment pour ne laisser en évidence que la rigueur abusive de l'infliction ; elle cache l'horreur du méfait derrière la pitié qu'elle fait naître pour le malfaiteur. « On a dit, ajoute M. Guizot, que l'antipathie morale excitée par les crimes ne croissait pas en raison de la grandeur des châtiments. Il est vrai que si la peine paraît excessive, si elle révolte plus de sentiments moraux qu'elle ne s'en concilie, si elle change en pitié pour le coupable l'horreur du crime qu'elle voudrait inspirer, elle perd son effet et va contre son dessein... Telle peine qui jadis parlait surtout contre le crime, pourrait fort bien aujourd'hui ne parler qu'en faveur du criminel... La pitié a aussi sa justice, et quand cette justice n'est point offensée, la gravité de la peine exerce son pouvoir sur la conscience comme sur la peur. »

En réclamant contre l'excès, contre la cruauté des châtiments, nous ne venons donc pas demander un abaissement dangereux de l'action pénale : une telle prétention serait aujourd'hui surtout plus qu'une faute grave : la *pénalité du présent* nous paraît au contraire sans harmonie, sans puissance ; il s'agit donc seulement ici d'une proportion de simple équité : de mesurer la peine au méfait ; or, quel sera le moyen d'apprécier cette mesure ? Évidemment, comme type essentiel, d'après l'esprit du code de 1810, la considération de la gravité du dommage causé à la société ; ensuite, comme importantes considérations, l'immoralité de l'acte et la perversité de l'agent. Nous l'avons dit, la loi ne peut guère fixer que le premier point, les autres sont à peu près laissés à l'équitable et sage appréciation des magistrats. « La loi cède donc à l'obstacle qu'elle ne peut vaincre, dit M. Berlier, et satisfait à la justice, lorsqu'après avoir déterminé le genre ou l'espèce de la peine due au crime ou délit, elle se borne à marquer les deux termes entre lesquels la durée de cette peine devra avoir lieu. Dans cette situation, et dans l'inévitable absence d'un tarif de peines qui s'applique positivement à chaque degré du crime ou du délit, le point le plus important est que le *minimum* de la peine n'excède jamais le *maximum* du crime que

la justice doit frapper. » — « Comme dans chaque cas particulier, ajoute M. Mittermaïer, le juge doit prononcer une peine qui réponde à l'infraction, et que la législature ne peut déterminer qu'une peine applicable à tous les cas semblables, c'est au juge qu'il appartient de poser les circonstances particulières à chacun des faits qui, dans un cas donné, sont dévolus à sa juridiction... afin d'apprécier convenablement le degré de culpabilité des prévenus, et prononcer une peine proportionnée aux actes commis, à la grandeur du tort causé, à l'imputation qui peut en être faite à l'accusé. » — « Pour qu'une peine produise son effet, dit Beccaria, il suffit que le mal qu'elle cause surpasse le bien qui revient du crime, en faisant même entrer dans le calcul de l'excès du mal sur le bien la certitude de la punition et la perte des avantages que le crime produirait. Toute sévérité qui surpasse ces limites est inutile, et par conséquent tyrannique. » Il nous semble ici plus exact encore d'ajouter que, pour être bien mesurée, la peine sans devenir cruelle, irritante pour le condamné, doit lui faire suffisamment expier sa faute, l'amener au repentir, au regret de l'avoir commise, en portant à la fois, dans les masses, l'horreur du crime, la crainte d'une juste répression, et le profond respect des lois.

III. Égalité des peines. — Nous n'avons plus heureusement à réclamer contre l'iniquité révoltante des anciennes législations criminelles qui, dans leur injuste et coupable répartition des châtiments, n'avaient point égard au méfait, mais à la position sociale du malfaiteur, en donnant aux peuples ces exemples démoralisateurs d'un code qui, même pour l'expiation des plus grands forfaits, écrasait, mutilait, infamait l'homme obscur et pauvre, tandis qu'il respectait l'honneur des riches et des puissants, et les atteignait d'une manière insignifiante et dérisoire par l'inqualifiable système *des compositions* : l'homme noble, opulent, payait *un peu* de sa bourse ; l'indigent et *le vilain* payaient *beaucoup* de leurs souffrances, de leur liberté, de leur vie !... Tandis que si l'on avait pu rompre ici l'égalité devant la loi, c'eût équitablement au contraire été contre ceux que leur éducation, leur fortune, leur position élevée, devaient éclairer sur les dangers, l'immoralité du crime, et retenir avec puis-

sance dans l'entraînement à le commettre. C'était pour combattre les derniers vestiges de ces immoralités judiciaires que Beccaria faisait entendre ces nobles paroles : « Je sens, disait-il, que la voix d'un philosophe est trop faible pour s'élever au-dessus du tumulte et des cris de tant d'hommes asservis aux préjugés d'une coutume aveugle. Mais le petit nombre de sages répandus sur la terre m'entendront et me répondront du fond de leur cœur. Et si cette vérité que tant d'obstacles éloignent des princes, malgré eux, peut parvenir jusqu'à leur trône, qu'ils sachent qu'elle y arrive avec les vœux secrets de tous les hommes. Que le souverain qui l'accueillera sache que sa gloire effacera celle des conquérants, et que l'équitable postérité placera ses pacifiques trophées au-dessus de ceux des Titus, des Antonins et des Trajans. » — « Établissez *le despotisme de la loi*, disait Vaublanc à l'Assemblée législative, ou craignez le développement de toutes les causes de désorganisation que la France recèle dans son sein. »

Ces vœux ont été compris, la vérité, plus forte que les préjugés et les erreurs des hommes, a vaincu par l'évidence des faits ; l'égalité s'est établie devant la loi, du moins dans les formules de nos codes ; et le grand scandale d'une juridiction criminelle essentiellement inique a cessé d'indigner et de corrompre la société. Ces généreux efforts de la religion, de la morale, de la philosophie, sont d'un bon exemple : mais la tâche n'est pas finie : espérons le perfectionnement d'une œuvre aussi belle de leurs constants et généreux efforts. « Les hommes, dit M. O. Devallée, sont égaux devant Dieu, qui seul les punit et les récompense avec une justice absolue. La justice des pouvoirs terrestres ne saurait s'élever à cette hauteur, même en théorie; et, fût-elle déterminée par la conscience du plus parfait des hommes, dans l'application elle est essentiellement relative et soumise à l'erreur. » Aussi, plus ce résultat est difficile, plus on doit s'efforcer de l'obtenir. « Si nous voulons être libres, disait Isnard à la Convention, il faut que la loi, la loi seule nous gouverne. Que sa voix foudroyante retentisse dans le palais du grand comme dans la chaumière du pauvre ; et qu'aussi inexorable que la mort lorsqu'elle tombe sur sa proie, elle ne distingue ni les rangs ni les titres ! » —

« La société, ajoute M. O. Devallée, accorde des distinctions d'opinion et de fortune à ceux qui la servent avec éclat et dévouement ; mais dès que la loi morale sanctionnée par les termes du droit pénal est violée, elle ne se souvient plus des services rendus et laisse passer la justice : elle n'a pas la moindre faiblesse pour ses plus chers enfants, et pour ceux qui ont été ses meilleurs serviteurs. » Il doit en être ainsi pour le texte de la loi, sans doute : mais, pour l'appréciation des magistrats, ne pas distinguer ici le criminel constamment hostile aux intérêts sociaux, et le malheureux coupable qui jusqu'ici les avait religieusement sauvegardés, ressemblerait beaucoup plus à la sauvage énergie d'un Brutus, qu'à la justice équitable et raisonnée d'un juge qui, pour la pondération du méfait, doit aussi placer dans la balance le caractère et la moralité du malfaiteur.

Évitons, dès lors, de tomber ici, de la juste suppression d'un monstrueux abus, dans la regrettable consécration d'un nuisible excès. Pour que l'action *légale* soit juste, il faut sans doute une égalité rigoureuse de la peine édictée pour chacun des ordres de méfaits qualifiés, quelle que soit la position sociale de l'agent ; mais pour que l'action *judiciaire* soit équitable, logique et sage, il faut que cette peine varie dans ses proportions, suivant le développement de l'un de ces deux éléments essentiels du méfait : *le péril social*, *l'immoralité de l'acte*, et surtout de ces deux éléments à la fois. Ici ce n'est plus la position élevée du malfaiteur qui abaisse ou même détruit la peine avec tous les effets de la corruption des peuples, du mépris des lois ; c'est au contraire la perversité du criminel qui, sans déclasser le crime et sans exagérer le châtiment, provoque un développement plus énergique de la même peine, avec le plus fécond enseignement pour les nations qui ne comprendront même qu'à cette condition la justice des inflictions prononcées par les magistrats. « Une justice qui donne la mort en raison du péril social, dit M. Guizot, quand la criminalité morale est faible ou douteuse, porte l'injustice dans son sein ; et s'il arrivait que l'intention du prévenu fût pure, ou du moins excusable, qu'en se trompant sur le caractère moral de son action, son erreur provînt d'illusions désintéressées, la peine de mort prendrait souvent les traits de l'iniquité ; elle ne serait plus

un châtiment, mais le sacrifice d'une victime humaine à des dieux terrestres et mortels ! » Il est donc essentiel de bien distinguer ici l'égalité *légale*, qui ne doit jamais varier en face du même délit ; et l'inégalité raisonnée *de l'action judiciaire*, qui doit prendre en considération les degrés d'immoralité de l'acte et de l'agent pour leur approprier les degrés proportionnels de la peine édictée par le code. C'est un point sur lequel nous insistons parce qu'il n'avait pas été bien établi dans la réforme de 1791, et qu'il n'est peut-être pas, même aujourd'hui, suffisamment et surtout assez généralement compris de la majorité des jurés appelés à prononcer dans la partie la plus sérieuse de ces graves matières.

IV. Promptitude des châtiments. — Quelques publicistes ont pensé que s'il était possible de punir immédiatement la faute, au milieu du flagrant délit, l'intimidation, l'action expiatoire et moralisatrice y gagneraient beaucoup : c'est évidemment fausser un principe vrai par la manière vicieuse de le poser. Si la peine doit être *prompte*, il serait fâcheux qu'elle devînt *immédiate* et *précipitée :* à l'instant de la perpétration d'un crime, la justice est mal disposée pour l'infliction du châtiment, et le criminel encore plus défavorablement préparé à recevoir cette infliction avec patience, résignation et surtout conviction de sa véritable équité. *La justice* est, en effet, irritée par la présence actuelle du crime, et son action prend alors trop souvent le caractère d'une vengeance. *Le criminel*, encore sous la fatale influence de l'excitation coupable qui l'a fait agir, de l'espèce de délire orgueilleux qui s'attache presque toujours à l'homme pervers surpris dans l'exécution d'un forfait, n'accepte qu'avec emportement les reproches qu'on lui adresse et les inflictions qu'on lui impose. En laissant à la première le temps de se calmer ; au second, la faculté de réfléchir ; la première applique le châtiment avec une fermeté grave et généreuse ; le second en comprend la raison, l'équité, le supporte avec amendement et résignation.

Mais à côté d'une précipitation nuisible à l'action légale se trouvent, comme un autre extrême non moins fâcheux, ces lenteurs et ces formalités excessives de la juridiction humaine. Avec ce dernier

caractère, l'infliction perd son actualité ; le rapport entre l'horreur du crime et la nécessité de la peine disparaît avec le temps : la société, le condamné lui-même ne comprennent plus aussi bien la liaison du principe et de la conséquence : on peut ajouter que cette peine a perdu la plus grande partie de son action pénitentiaire et surtout de son exemplarité. C'est une considération sérieuse, et qui, jointe à celle des graves inconvénients de la prison préventive et des énormes dépenses pour le Trésor, doit amener des réformes essentielles dans la complication des rouages et dans la marche si lente, si embarrassée, de la justice criminelle.

V. CERTITUDE DU CHATIMENT. — L'esprit humain est tellement disposé à l'espérance de tout ce qui peut lui porter avantage que, si dans la génération actuelle un seul homme devait avoir le privilége de l'immortalité *matérielle*, chacun de nous se croirait dans les conditions les plus favorables pour l'obtenir. De même lorsque le châtiment d'un crime, surtout en raison de son énormité, laisse prise à l'indulgence *des circonstances atténuantes* ou *du droit de grâce*, le criminel en redoute moins l'application, ayant toujours en perspective le double préservatif de *la faiblesse* du jury, ou de *la bonté* du souverain. Ce qui faisait, avec beaucoup de raison, dire à Beccaria : « Que les exécuteurs des lois soient donc *inexorables*, mais que le législateur soit *indulgent* et *humain*. »

C'est, en effet, dans la loi pénale que doit se trouver l'humanité, l'indulgence, par l'établissement d'inflictions mesurées, sages, affranchies de toute exagération, de toute cruauté susceptibles d'exciter la pitié, la compassion, et d'inquiéter la conscience du juge. Seulement alors elles deviendront positives, justes dans leur théorie, assurées dans leurs applications ; car alors toute répugnance des jurés pour en éluder l'emploi ne serait plus de *l'indulgence*, mais deviendrait un *un déni de justice*, une *lâcheté*, un *crime de lèse-société*, devant lesquels un homme d'intelligence et de cœur ne manquera jamais de reculer. Il serait temps enfin que l'on formulât ainsi toutes nos lois pénales : on supprimerait à la fois le scandale journalier du mensonge habituel des circonstances atténuantes, et l'on rendrait, par la certitude et la réalité des châtiments, à la répres-

sion légale, ce caractère d'intimidation salutaire et d'expiation positive qu'elle ne présente plus convenablement aujourd'hui. Cette réforme est tellement urgente, qu'il faut la signaler à la sagesse des législateurs jusqu'à ce qu'ils aient enfin pris la généreuse et si éminemment utile résolution de l'effectuer. « Qu'on examine, dit, en effet, Montesquieu, la cause de tous les relâchements; on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes et non de la modération des peines.» On obtiendra donc ici deux résultats bien avantageux, puisqu'en rendant les peines plus assurées on pourra diminuer leur trop grande sévérité sans affaiblir, en augmentant, au contraire, la vigueur et la puissance de la répression.

VI. Présence de l'expiation pénale. — Un châtiment appliqué loin de la métropole manque à la fois tous les résultats que l'on se proposait dans son infliction. Il n'a pas la moindre exemplarité pour les peuples, qui le perdent complétement de vue, sans même garder le souvenir de celui qui doit le supporter. Il est, en général, bien imparfaitement expiatoire par les difficultés de l'organisation, de la surveillance et d'une répression assez énergique; enfin, et surtout, il n'offre aucune chance de régénération, par l'impossibilité d'une action moralisatrice et d'un patronage suffisamment et convenablement institué. Les tentatives de déportation aux travaux forcés, entreprises par la plupart des nations civilisées, sont venues mettre ces utiles vérités hors de toute contestation.

Les publicistes les plus habiles ont depuis longtemps signalé ces périls de la déportation et fait sentir que l'action pénale essentiellement intimidante, expiatoire, devait s'effectuer dans les métropoles. Aussi les sociétés qui, par des motifs d'égoïsme et d'insensibilité, n'ont pas reculé devant l'emploi d'un tel moyen, nous ont toujours produit l'effet de ces médecins qui, dans leur prudent amour d'eux-mêmes et de leur tranquille repos, n'ont rien trouvé de mieux contre les épidémies que le *cordon sanitaire,* pour se garantir personnellement de la contagion ; et, pour se débarrasser des pauvres malades que la simple pitié leur commandait impérieusement de soigner avec zéle, que de les faire voyager ou de les envoyer aux eaux. Il faut avoir la générosité, le courage de soigner ses malades chez soi

et par soi : le bien que l'on refuse de faire, ou que l'on effectuerait sans aucun danger, est peu de nature à constituer des actes méritoires !... « Chez plusieurs nations, on punit les crimes, dit Beccaria, par la prison ou par l'esclavage dans un pays éloigné ; c'est-à-dire, dans ce dernier cas, qu'on envoie des criminels porter un exemple inutile à des sociétés qu'ils n'ont pas offensées, et que, dans l'un et dans l'autre, l'exemple est perdu pour la nation chez laquelle le crime a été commis. Ces deux usages sont mauvais, parce que la peine des grands crimes sert peu pour en détourner les hommes, qui ne se déterminent ordinairement à les commettre qu'emportés par la passion du moment. Le plus grand nombre la regarde comme étrangère et comme impossible à encourir. »

Cette considération, établie sur des faits incontestables, est tellement sérieuse, qu'elle ne permettra jamais de placer la déportation au sommet de l'échelle des peines. Aussi le célèbre Bentham, à l'époque où l'Angleterre poursuivait, avec le plus d'enthousiasme, de ruineuses expérimentations, engageait-il son pays à ne pas se laisser emporter, par la monomanie fatale du bannissement, dans une voie qui pouvait conduire aux plus funestes résultats. « La déportation, disait-il, n'a rien d'exemplaire, voilà son vice radical : elle ne montre pas le châtiment, elle le cache, elle le soustrait à la vue de ceux auxquels il devrait servir de leçon. Une scène qui se passe à mille lieues de nous ne produit pas plus d'impression sur l'imagination du peuple que celle qui s'est passée il y a mille ans. Comment, d'ailleurs, cette peine inspirerait-elle quelque crainte aux malfaiteurs? Ils ont en perspective un voyage aventureux et lointain, un pays nouveau, des compagnons nombreux, un établissement où, avec le temps, ils pourront acquérir quelque fortune ; de telles images, loin de les intimider, se présentent à leurs yeux avec un certain charme. » Ces sages prévisions du savant publiciste n'ont, en effet, reçu qu'une trop grande confirmation, comme le prouve l'accroissement effrayant de la criminalité, constaté par les statistiques pendant les funestes essais de la transportation anglaise. Il est donc aujourd'hui prouvé, par les faits les plus concluants, que toute application pénale sérieuse doit être faite dans la métropole, sous peine de n'offrir aucun

des caractères d'intimidation, d'expiation et de régénération, qu'elle doit nécessairement présenter.

VII. Exemplarité des peines. — Le châtiment du crime qui n'atteindrait que le seul coupable pour le punir, sans même le porter à l'amendement, à la réhabilitation, serait une infliction vicieuse, une simple répression individuelle du méfait, complétement dépourvue des fécondes influences qu'elle devrait exercer à la fois sur le malfaiteur et sur la société, comme préservatif des délits et des crimes.

On s'est jusqu'ici mépris bien étrangement sur les véritables caractères de *l'exemplarité*. Parce que l'on frappe les animaux de terreur et d'épouvante au moyen des châtiments physiques les plus impitoyables et les plus cruels, on a pensé, dans une brutale et profonde ignorance de l'esprit et du cœur de l'homme, qu'avec les mêmes moyens, on arriverait chez lui précisément aux mêmes résultats. On ne s'est pas même aperçu qu'il existait cependant entre les premiers et le second toute la distance qui sépare l'instinct grossier, sans moralité, sans conscience, courbant la tête sous le joug et s'intimidant par la crainte même d'une souffrance physique déjà subie, et ce sentiment de la dignité, de l'indépendance morale, cette intelligence et ce génie, qui grandissent et s'exaltent sous les tortures ; qui se brisent avec indignation par des châtiments aussi complétement impropres à la nature humaine ; ou sous les conseils terribles du désespoir, au lieu de fléchir et de trembler, s'élèvent aux plus effrayantes rèactions de la vengeance, quelquefois avec les plus imminents dangers pour la sécurité du pays. Voilà ce que l'ancienne législation n'a jamais compris, et ce que la législation nouvelle est en voie d'apprendre ; cette connaissance, une fois acquise, mettra nécessairement un abîme entre la pénalité *de l'avenir* et la pénalité *du passé* : abîme que rien désormais ne saurait combler et qui servira de barrière à toute espèce de retour vers une aussi funeste barbarie.

Qu'on n'oublie donc plus ce que la raison indique d'une manière si positive, ce que les faits ont démontré avec tant d'évidence : pour devenir *exemplaire*, une peine légale doit être *juste*, *mesurée*, *cer-*

taine, présente ; jamais *exorbitante* et *cruelle.* Cette grande vérité, base essentielle de tout solide et bon système répressif, devrait être inscrite, en caractères *lisibles pour tous*, à la première page du nouveau code pénal.

VIII. Caractère expiatoire des peines. — La première condition d'une peine légale, au point de vue des effets qu'elle doit produire, est dans son action essentiellement expiatoire du méfait à punir : obéir aux impulsions d'une pitié mal entendue pour ne donner que des conseils et des consolations, quand il faut un châtiment sérieux, deviendrait une faute grave, dangereuse par ses effets : ce serait désarmer la répression, détruire l'exemplarité, encourager, autoriser le crime. C'est ainsi que le comprenait si mal à propos, dans ses élans abusifs, cette philanthropie moderne qu'il ne faudra jamais identifier avec la véritable charité, dont l'ineffable compassion ne détruit pas, n'affaiblit pas même la sévère justice. Mais, par un motif non moins grave, on devra toujours bien éviter de confondre *la cruauté* avec *la sévérité* des peines, comme on l'a fait presque toujours aux époques d'ignorance et de barbarie. C'est un autre extrême non moins funeste sous le rapport même de l'expiation. Alors, en effet, le malfaiteur, plus ou moins irrité par la nature du châtiment, le supporte comme une infliction exorbitante, se brise au lieu de fléchir quand il n'a pas le pouvoir ou les moyens de se révolter; l'esprit public s'indispose, va même quelquefois jusqu'à s'indigner de la dureté des supplices; et quand l'action de la peine semble, à ses yeux, prendre les caractères du martyre, il n'est plus en mesure d'y trouver ceux de l'expiation !...

C'est donc en rendant la peine à la fois juste, mesurée, sage, mais ferme, certaine, qu'on lui donnera ce caractère expiatoire sans lequel tous les autres ne pourraient offrir aucun fructueux résultat; c'est en ne lui conservant aucune expression de vengeance, de cruauté, qu'elle sera toujours supportée comme un équitable châtiment, et quelquefois même avec les avantages précieux d'une véritable régénération ; c'est en conséquence de ces principes dictés par la sagesse et par la raison que la peine de mort disparaîtra de notre code pénal, comme exorbitante et sanguinaire, lorsqu'une infliction suffisante

aura pris la place de la déportation, qui n'offre aucun des caractères essentiels à la répression des plus coupables méfaits.

IX. Caractère moralisateur des peines. — Cette condition si éminemment utile d'un bon système pénitentiaire, complétement ignorée de la pénalité *du passé*, n'a pas été bien comprise de la pénalité *du présent*, et formera, sans doute, le noble trait qui distinguera surtout la pénalité *de l'avenir*. Quel plus utile résultat, quel plus beau triomphe, en effet, pour cet important système établi sur ses principes incontestables, démontré par ses logiques applications, que de voir les peines légales arriver en même temps à ce double effet qui seul peut constituer leur perfection : l'énergique expiation du crime, et la régénération assurée du criminel !... C'est le but auquel doit prétendre *l'action pénitentiaire* interprétée dans toute sa valeur, dans toute sa puissance : espérons que cette interprétation offrira bientôt ses consolantes réalités. M. Odilon Barrot le fait observer avec beaucoup de sens : « Les travaux entrepris pour la réforme des prisons ont eu plusieurs phases : ils n'étaient dirigés d'abord que par une pensée d'humanité : les prisons étaient insalubres, il fallait les assainir ; elles étaient dures, il fallait en modifier l'état matériel. Vint ensuite l'organisation administrative : les lieux de détention ont été soumis à des classifications, à des mesures de surveillance, à des règles de discipline. Enfin, dans ces dernières années, cette réforme s'est élevée à toute la hauteur *d'une question sociale*, quand elle s'est proposé de régénérer les détenus par l'application de la peine ; de faire de cette peine, en même temps qu'une mesure d'intimidation et d'instruction, un moyen d'amendement moral. »

Mais, dans cette voie tout à la fois si belle et si difficile, combien d'illusions à craindre, combien d'écueils à redouter ! C'est ici particulièrement qu'il faut marcher entre *la cruauté* du moyen âge et *la prétentieuse philanthropie* de nos temps modernes ; qu'il faut savoir administrer des remèdes prudents mais énergiques, sans trop mitiger leur amertume par des correctifs qui détruiraient en même temps leur efficacité. Pour amender, en effet, d'une manière certaine, il faut d'abord moralement châtier : point *de régénération vraie*

sans *expiation suffisante* ; jamais la société n'accordera, jamais le malfaiteur lui-même ne comprendra la réhabilitation, sans l'acquittement d'une peine suffisante, sans la pénitence réelle du méfait : c'est la marche logique et naturelle de l'esprit et du cœur ; c'est par une entière ignorance de l'un et de l'autre que dans ce parcours on a fait si regrettablement fausse route en poursuivant une chimère. Il faut donc ici particulièrement abandonner le sentier battu pour suivre une ligne positivement tracée par le raisonnement et l'expérience.

X. PROSCRIPTION DE L'INFAMIE, DE LA PERPÉTUITÉ DES PEINES. — Dès l'instant où la sagesse, la raison, l'équité sociales ont repoussé le système de la vengeance, des inflictions abrutissantes, cruelles, pour y substituer celui de la justice, des châtiments à la fois expiatoires et régénérateurs, les peines *infamantes* et *perpétuelles*, par une conséquence nécessaire, devront disparaître à jamais de nos lois pénales. Il est impossible, en effet, de maintenir logiquement la première de ces résolutions sans consacrer immédiatement la seconde. Comment pourrait-on comprendre le désir de moraliser le coupable, de réhabiliter le libéré avec la volonté d'augmenter la souillure de l'un et de l'autre, ou de les retenir sans motif dans une captivité perpétuelle qui ressemblerait un peu trop à l'esclavage dont l'abolition vient d'être si généreusement prononcée? Nous avons déjà prouvé que ces peines doivent être abrogées comme inhumaines et barbares ; nous arrivons actuellement à démontrer que cette abrogation n'est plus aujourd'hui que le corollaire intelligent et moral des principes généralement admis et des faits ostensiblement accomplis. « Parce qu'un homme, dit M. Mittermaïer, aura commis un crime puni des *travaux forcés à perpétuité*, lui dénier toute aptitude d'amendement, c'est méconnaître la nature humaine. Au fond de chaque âme, gisent les germes assoupis de sa noble essence morale : on remarque souvent, dans le plus grand criminel, des traits de caractère qui feraient honneur à l'homme le plus respectable ; jamais le sentiment de la vertu ne s'éteint en entier : la destinée, les passions ont pu longtemps réduire au silence la voix de la conscience, mais elles ne l'étouffent jamais. Le criminel s'est vu rejeté de la société, ses cruels destins l'ont porté au désespoir, il faut alors que les bons trai-

tements de la prison, les consolations et les leçons de la religion et de la morale lui rendent la confiance dans l'avenir; il apprend alors à connaître toute l'énormité de son crime, et le sentiment du bien reprend peu à peu place dans son esprit. M. Obermaïer, directeur de la prison de Kayserslautern, province bavaroise, atteste que : sur neuf individus récemment condamnés à perpétuité, qui se trouvent dans l'établissement, tous peuvent être regardés comme en voie de correction; que neuf libérés se sont conduits de manière à ne mériter aucun reproche, que deux autres condamnés à vie donnent des signes certains de leur amendement. La sagesse du législateur consiste, lorsqu'il veut atteindre un but élevé, à prendre les hommes tels qu'ils sont et à faire servir leurs penchants à ses fins... Si le tumulte des passions brutales rend l'esprit du détenu inaccessible aux inspirations de la vertu, lui enlever toute pensée de pouvoir améliorer son sort, c'est le plonger dans le désespoir, et l'idée de se voir rejeté à jamais de la société étouffe en lui tout noble sentiment : l'espérance seule, au contraire, peut le remettre sur la bonne voie.»

Voici, du reste, le corollaire essentiel qui termine l'ouvrage de Beccaria sur les délits et les peines : « Pour qu'une peine, dit-il, ne soit pas une violence d'un seul ou de plusieurs contre un citoyen, elle doit être *publique, prompte, nécessaire; la moindre* qui soit possible dans les circonstances données; *proportionnée* au délit et *fixée* par la loi. »

En résumé, que l'on imprime aux peines légales tous les caractères essentiels que nous venons de rapidement énumérer, et l'on verra l'action répressive désormais amener, comme nobles et précieux effets, *la régénération* et *la réhabilitation* des condamnés. Tel sera, lorsqu'on pourra l'atteindre, le véritable perfectionnement du système pénitentiaire.

§ II. GRADATION DES PEINES.

De toutes les parties du système pénitentiaire, la plus importante et la plus difficile est assurément celle qui consiste à préciser nette-

ment les degrés de la pénalité, de manière à former une *échelle pénale* au sommet de laquelle se trouvera l'infliction la plus sévère, la plus grave, pour descendre, par des transitions bien ménagées, à l'infliction la plus douce et la plus légère. Si l'on ne pose pas ici, dès l'entrée de la carrière à parcourir, des principes vrais et fixes, bientôt on s'égare tellement, en suivant des lignes divergentes, que l'on arrive à des conséquences d'autant plus fausses que l'on a plus exactement raisonné. Deux questions capitales viennent donc naturellement se poser : 1° *Que doit exiger la société qui va punir?* 2° *Que peut donner le malfaiteur à la société qui va le châtier?* Dans la solution vraie de ces deux questions se trouvera la clef du problème à résoudre.

I. QUE DOIT EXIGER LA SOCIÉTÉ QUI VA PUNIR? — Ses droits sont ici très-étendus, très-sérieux, très-graves; mais ils ne peuvent devenir, comme elle a semblé le croire trop longtemps, illimités, cruels, barbares, par un coupable et funeste abus de la puissance de l'être collectif sur l'être individuel; de l'autorité publique, sur l'obéissance privée. Si la société possède incontestablement le droit de punir un malfaiteur, ce droit ne saurait, pas plus qu'aucun autre, s'affranchir de tout rapport, de toute règle de raison et de justice : il ne peut jamais devenir absolu; mais relatif, au contraire; il faut, pour être équitable, qu'il se proportionne à la mesure dans laquelle ce malfaiteur a perdu les siens. Ainsi, dans l'état normal de l'association civile, il existe réciproquement des droits et des devoirs entre le citoyen et la société. Lorsque le citoyen commet *une contravention*, *un délit*, *un crime*, il n'a pu s'écarter de ses devoirs sans perdre de ses droits, dans la mesure de cette infraction plus ou moins sérieuse; et sans que la société ne gagnât sur lui, dans la même proportion, le droit de réprimer et de punir. Mais l'homme ne pouvant lui-même aliéner tout ce qu'il possède, la société peut encore moins en disposer sans réserve; le droit de punir est donc toujours essentiellement relatif, et ne saurait jamais devenir absolu.

D'un autre côté, si la société, dans son intérêt et comme acte de justice, doit réprimer et punir les méfaits; comme acte de justice et dans son intérêt, elle doit en même temps instruire et moraliser les

malfaiteurs : c'est un devoir sérieux, important et qu'il devient impossible aujourd'hui de séparer du droit de punir. En résumé, la société peut exiger du délinquant une expiation en mesure du délit qu'il a commis, une réparation proportionnée au dommage qu'il a causé ; mais cette réparation et cette expiation doivent trouver équitablement leurs limites, hors les cas de légitime défense, dans la loi d'humanité, dans l'abolition *de l'esclavage*, premier triomphe de la raison, déjà sanctionné par nos lois ; dans l'abolition *du droit de vie et de mort*, deuxième triomphe de cette raison, déjà signalé dans les plus judicieux écrits des publicistes, et qui ne tardera pas à se trouver inscrit dans les formules mêmes de nos codes. Pour mieux comprendre encore ces limites équitables et nécessaires du droit de punir, il faut actuellement bien préciser ce que l'homme peut aliéner et dans quelles proportions l'action judiciaire a le droit d'exiger ces sacrifices légalement expiatoires.

II. QUE PEUT DONNER LE MALFAITEUR A LA SOCIÉTÉ QUI VA LE CHATIER? — L'homme possède quatre *choses* principales : deux qui lui sont particulières, qu'il reçut au même titre, pour tous les membres de la grande famille humaine, de la munificence divine, et que, dès lors, aucun autre homme n'a le droit de lui ravir tant qu'il n'en fait pas un criminel usage en attaquant ces mêmes *choses* dans le domaine des autres : 1° *la vie*, 2° *la liberté*. Deux qu'il partage avec sa propre famille, et qu'à ce titre on ne pourrait lui ravir sans injustice pour ceux des siens restés étrangers au méfait qu'il a pu commettre : 3° *l'honneur*, 4° *la fortune ;* offrant d'innombrables degrés dans leurs possesseurs. Voilà ce que le malfaiteur peut offrir aux prétentions de la société chargée de le punir ; voilà ce que la justice humaine peut atteindre plus ou moins équitablement dans les inflictions de la pénalité. La question, ainsi ramenée à ses caractères simples et naturels, se réduit donc à savoir quelles sont celles, de ces quatre *choses*, que doit frapper la justice criminelle ; dans quelle proportion elle peut les atteindre ; quelle est celle de ces inflictions qui doit présenter le premier, celle qui doit offrir le dernier degré de *l'échelle pénale ?* Nous devons, dès lors, étudier, sous ce rapport, chacun de ces quatre sujets essentiels de la répression judiciaire.

1° *La vie*,— dans l'ordre des biens, est la première propriété de l'homme, celle qu'il a reçue de Dieu comme un dépôt qu'il doit conserver avec soin, qu'il n'a jamais, lui-même, le droit d'aliéner. Par une conséquence nécessaire, ni son semblable, ni l'être collectif qu'on nomme société, n'ont aucun droit, comme nous croyons l'avoir démontré, de lui ravir ce bien tant qu'il ne porte pas atteinte à cette même propriété soit contre la société, dont il fait partie, soit contre un ou plusieurs de ses semblables; en d'autres termes, tant que ses coupables agressions ne constituent pas l'une ou les autres dans un état de *légitime défense*. Si nous ajoutons que la peine de mort est un châtiment brutal, barbare, cruel, sans expiation réelle ; détruisant tout espoir d'amendement et de réhabilitation, sans véritable et salutaire exemplarité ; sans aucune gradation dans son emploi ; pouvant fausser, ou même briser les décrets d'une juste et sage Providence; enfin, et cette condition est bien grave, elle nous semble même déterminante, ne laissant aucun moyen à la réparation *des terribles erreurs humaines*, etc., il nous semblera qu'il est impossible, dans le cours ordinaire de notre justice criminelle, de prendre l'atteinte portée à la vie du coupable, hors le cas de légitime défense, comme le premier degré d'une échelle pénale dressée d'après les conseils de la sagesse, de la raison et de la plus intelligente équité; qu'il faut, au contraire, excepté dans le cas indiqué, consacrer définitivement le grand principe de L'INVIOLABILITÉ DE LA VIE HUMAINE, en évitant de faire entrer, dans le code pénal, cette exorbitante et sanguinaire *peine de mort*, qui jamais n'aurait dû souiller ses plus rigoureuses formules.

Nous la voyons, en effet, chez tous les peuples, non comme une émanation de la justice pénale, mais comme une fatale impulsion de la haine et de la vengeance : « Chez les Hébreux, dit Rossi, les supplices capitaux s'accomplissaient par la lapidation, le glaive, l'étranglement, la croix, la potence, la scie, la précipitation d'un rocher, l'étouffement dans la cendre, sous les eaux, l'écrassement sous les pieds des chevaux, avec privation de sépulture, etc. A Athènes, la peine de mort, sous les formes les plus cruelles, était prodiguée pour les crimes contre la chose publique. Non-seulement Pho-

cion fut condamné à mort, mais ses ennemis firent décréter que son corps serait porté hors de l'Attique, et il fut interdit aux Athéniens de donner du feu pour ses funérailles. On rasait la maison du coupable, on confisquait ses biens. A Rome, on avait recours à la strangulation, à la décapitation par la hache, à la précipitation, à la noyade. Ce dernier supplice était surtout appliqué aux parricides. Le coupable était flagellé, puis cousu dans un sac de cuir avec un chien, un coq, une vipère, un singe, et jeté dans le Tibre. »

Nous la trouvons repoussée par tous les hommes de cœur et d'intelligence, comme inique et sans aucun des féconds résultats qu'on voudrait lui prêter. « Si la société, dit M. de Lamartine, dans les commencements de son existence, dans les imperfections de son organisation primitive, dans son dénuement de moyens répressifs, a pensé que le droit de frapper le coupable était sa raison suprême, son seul moyen de préservation, elle a pu frapper sans crime et tuer en conscience. En est-il de même aujourd'hui et dans l'état actuel d'une société armée d'une force suffisante pour réprimer et punir sans verser le sang; éclairée d'une lumière suffisante pour substituer la sanction morale, la sanction corrective à la sanction du meurtre, cette société peut-elle légitimement rester homicide? La nature, la raison, la science, répondent unaniment : Non !... Les plus incrédules hésitent : pour eux au moins il y a doute : or, le jour où le législateur doute d'un droit si terrible, le jour où en contemplant l'échafaud ensanglanté il recule avec horreur et se demande si pour punir un crime il n'en a pas commis un lui-même? de ce jour la peine de mort ne lui appartient plus : car qu'est-ce qu'un doute qui ne peut se résoudre qu'après que des têtes auront roulé sur l'échafaud; qu'est-ce qu'un doute auquel est suspendue la hache de l'exécuteur et qui la laisse tomber sur une vie d'homme : ce doute, s'il n'est pas encore un crime, est bien près d'être un remords !... Dieu a dit à l'homme : *Tu ne tueras point, car tu ne peux restituer la vie*... Tu pourras tuer, car tu es libre : mais pour mettre le sceau de la nature à *cette inviolabilité de la vie humaine*, je donne à la victime l'horreur de la mort; au meurtrier, l'horreur du sang !...

« La société, en se substituant à l'individu qui tue dans le cas de

légitime défense, confond la justice avec la vengeance et consacre cette loi brutale du talion qui punit le mal par le mal, qui lave le sang dans le sang, qui jette un cadavre sur un cadavre, et qui dit à l'homme : *Regarde, je ne puis punir le crime qu'en le commettant !...* Que reste-t-il donc à la société qui l'empêche de laver pour jamais ses mains?... Une erreur, un préjugé, *un mensonge* : l'opinion que la peine de mort lui est nécessaire... Nous demandons si ce qui est atroce peut être nécessaire ; infâme dans l'acte et l'instrument, jamais utile ; irréparable devant un juge soumis à l'erreur, jamais juste ; et si le meurtre de l'homme par la société est propre à consacrer, devant les hommes, *l'inviolabilité de la vie humaine?...* Une seule voix s'élèvera peut-être : la voix paradoxale de ces glorificateurs du bourreau qui attribuent à Dieu *la soif du sang ;* au sang répandu, *une vertu civilisatrice :* la nature répond, à ces hommes, par l'horreur du sang ; la société, par l'instinct moral ; la religion, par l'Évangile !... »

Voici, du reste, sous ce rapport, les différences que l'auteur établit entre la pénalité *du passé* rapprochée de celle du présent : *société ignorante, grossière :* — « Un juge déclarant le fait sans l'apprécier ; un bourreau qui tue en public pour enseigner au peuple qu'il ne faut jamais tuer ; une foule aux pieds de laquelle on répand le sang, pour lui inspirer l'horreur du sang. » *Société instruite et chrétienne :* — « Un juge appréciant le crime et graduant la peine au délit ; la vengeance remise au juge suprême et à la conscience du coupable ; un peuple dont l'horreur pour le crime ne se change pas en pitié pour le supplicié ; un cachot qui se referme pour défendre à jamais la société, et, sous ses voûtes, l'humanité présente imposant le travail, la correction, et persuadant la moralisation... Heureux le jour où la législation verra disparaître devant la lumière divine ces deux grands scandales de la raison du XIX^e^ siècle : *l'esclavage et la peine de mort ;* où la société pourra dire à Dieu : Nous rendons intactes à la nature toutes les vies qu'elle nous avait confiées : *Comptez, Seigneur, il n'en manque pas une !...* » — « Ceux qui ont voté contre l'abolition de la peine de mort, ajoute M. Wolowski, ne la repoussent pas d'une manière absolue : ils en font une ques-

tion de temps. Or, la solution qu'ils paraissent reporter à un avenir indéterminé est plus prochaine qu'ils ne le supposent; la peine de mort disparaîtra de nos Codes; la conscience publique ne tardera pas à protester avec énergie contre *la nécessité* d'un châtiment dont elle a déjà infirmé *la légitimité*. »

Ici, comme on le voit, ce n'est donc pas la suppression de la peine capitale que nous demandons au milieu des conditions vicieuses de notre système répressif, mais *son injustice*, que nous constatons, et *son inutilité*, que nous allons démontrer dans un système pénitentiaire mieux compris; offrant, sans ce moyen cruel et barbare, une action pénale énergique, mesurée, suffisante. En procédant avec cette indispensable réserve, ce n'est donc point la pierre fondamentale du vieil édifice que nous venons imprudemment arracher; c'est un débris superflu, maculé, sanglant, que nous ne voulons pas, que nous ne devons plus faire servir à la construction de l'édifice nouveau; c'est cette *ultima ratio legum* des siècles barbares que nous ne pouvons plus léguer aux siècles de lumières, de progrès et de civilisation. « Se confier, dit M. Guizot, dans la crainte qu'inspire la peine de mort comme dans un grand moyen de gouvernement, c'est méconnaître et les maux et les remèdes; c'est prendre en main ces armes à la fois vieillies et empoisonnées, qui ne servent plus et qu'on ne manierait pas sans danger. Je trouve partout la même méprise : c'est en se trompant de date qu'on s'abuse sur les moyens... Quand le désordre a été profond et général, ce n'est pas l'effusion du sang qui le peut faire cesser : c'est par la bonne administration, non par les supplices, que Buonaparte rétablit l'ordre en France. Cinq cents ans plutôt, et après des crises bien moins graves que la Révolution, on bordait les routes de potences, et souvent sans succès... Et, comme le dit Machiavel, un gouvernement protégé par le sentiment public doit tenir peu de compte des conspirations, car les complots eux-mêmes deviendront aussi impuissants contre le pouvoir, que la peine de mort est impuissante contre les complots. »

Les mêmes vérités s'appliquent à l'ordre social, et jamais il ne fut moins assuré, comme le prouvent également les faits, qu'aux tristes époques de notre histoire où l'on eut la funeste et coupable pensée

de vouloir aussi l'établir sur l'exemplarité des plus sanglantes exécutions. « L'ordre, ajoute M. Guizot, se maintient, pour ainsi dire, de lui-même, par la régularité générale des mœurs, l'universalité du travail, et l'intelligence si répandue des vrais intérêts sociaux. D'autre part, la société s'est concentrée : la force publique est immense; les forces individuelles, petites et peu agressives. »

2° *La liberté* — présente, après la vie, le bien le plus précieux de l'homme; celui qu'il reçut de Dieu sans aucune réserve dans son usage : circonstance nécessaire à la responsabilité des actions, mais à cette condition expresse qu'il ne pourrait pas l'aliéner d'une manière absolue. L'INVIOLABILITÉ DE LA LIBERTÉ HUMAINE est donc le second principe éternel violé par *l'égoïste et brutal établissement de l'esclavage;* reconnu dans sa vérité, rétabli dans son droit par *l'intelligence et l'équité de l'affranchissement.* En s'engageant au moyen du pacte social, tout citoyen fait nécessairement le sacrifice d'une partie de cette liberté pour assurer la protection de l'autre; celle-ci reste donc *inviolable* tant qu'il n'en fait pas un usage contraire à ses devoirs, aux droits des autres. Mais, dans cette dernière hypothèse, le pouvoir social est dans la nécessité, l'obligation de porter une atteinte plus ou moins sérieuse, plus ou moins complète à cette propriété de l'homme dont l'inviolabilité cesse par degrés avec la commission des contraventions, des délits et des crimes. Il faut, en effet, que cette liberté soit alors enchaînée dans la proportion des dangers qu'elle a fait courir à la société, de ceux dont elle menace actuellement, de ceux dont elle pourrait se rendre coupable à l'avenir. Ainsi, dans cette grave mais équitable atteinte, peuvent se rencontrer à la fois ces trois indications à remplir : punir un méfait accompli, réprimer actuellement un acte coupable, prévenir une menace dangereuse.

Ici, comme on le pressent déjà, la peine légale peut devenir bien sérieuse; elle peut aller jusqu'à réduire le criminel à toutes les rigueurs d'une obéissance passive par l'aliénation absolue de sa volonté; le placer à la fois dans l'entière impossibilité de nuire, et dans les conditions de l'expiation la plus réelle et la plus sévère. D'un autre côté, cette aliénation ne détruit pas, ne détériore pas même

la propriété qu'elle envahit ; car elle peut la restituer immédiatement en réparation des *erreurs humaines*, ou la rendre par degrés en proportion de l'amendement et du repentir. Cette peine offre de plus un avantage immense parce que, divisible à l'infini, sa gravité peut s'approprier à tous les méfaits, depuis la contravention jusqu'au délit, jusqu'au crime ; et dans chacune de ces catégories, depuis l'acte le moins sérieux jusqu'au plus coupable. C'est donc évidemment l'aliénation de la liberté dans toute sa rigueur que nous devrons choisir et placer comme premier degré de l'échelle des peines ; restera la manière d'user de cette peine pour lui donner, sans inhumanité, le caractère énergique et puissant qu'elle peut, qu'elle doit alors offrir.

3° *L'honneur*, — dont l'humanité reçut également de Dieu le noble et fécond principe, afin de la distinguer de la brute et de la porter aux actions grandes et généreuses, pour le commun des hommes présente le troisième des biens naturels ; pour les âmes d'élite, il devient *le premier !*... Aussi, lorsque les hommes ordinaires font quelquefois si bon marché de cette sublime prérogative, les hommes de cœur exposeraient leur vie, leur liberté pour la défendre ; ils font bien plus encore, ils sacrifient chaque jour leur liberté, leur vie, pour augmenter la réalité, l'étendue positive d'un aussi beau domaine.

Avec un peu de réflexion il est facile de s'apercevoir que ce bien précieux établit le passage de la propriété purement individuelle à la propriété qui se partage avec la famille, et que l'on ne peut, en conséquence, atteindre sans punir à la fois l'auteur du méfait et ceux qui, dans leur complète innocence, n'ont d'autre tort que le malheur de tenir au coupable par les liens naturels du sang. La loi pénale serait donc, à ce premier point de vue, essentiellement injuste en frappant *l'honneur* du délinquant ; mais, ce qui paraîtra plus funeste encore peut-être dans ses conséquences, relativement au malfaiteur, elle deviendrait illogique et stupide en prononçant une pareille infliction.

L'honneur de l'homme est, en effet, avons-nous dit, le premier mobile de ses grandes et nobles actions ; fortifié par le principe reli-

gieux, il devient le foyer créateur de ses plus sublimes vertus !... A des degrés moins puissants, il offre encore le régulateur le plus assuré des actes habituels de la vie. Le malfaiteur, par sa faute, a plus ou moins compromis cette faculté si nécessaire et si précieuse ; il faudra, pour se réhabiliter, qu'il regagne, au profit de ce domaine, en raison de ce qu'il a perdu. Dans cette fatale condition, la loi viendra-t-elle attaquer ce bien déjà si fortement endommagé par le crime? Elle en possède la faculté par la qualification et l'application *des peines infamantes*. Dans cette *belle conception*, dans l'emploi de cette pénalité véritablement *inqualifiable*, elle achèverait la démoralisation du condamné, rendrait sa réhabilitation impossible ; elle associerait évidemment ses efforts à ceux du crime pour consommer la perversité du criminel !... De pareilles prétentions sembleraient fabuleuses, imaginaires, si les applications ne s'en trouvaient pas littéralement prescrites avec tous leurs détails dans les formules de nos codes modernes. Que la sagesse des législateurs se hâte donc aujourd'hui même d'en faire disparaître jusqu'aux dernières expressions ; et qu'en mettant *l'honneur* des coupables en dehors de toute atteinte légale, ils ne s'occupent au contraire que des moyens de le réhabiliter, comme seul procédé capable de moraliser les malfaiteurs en tarissant, à leur principale source, la cause et la production des méfaits.

4° *La fortune*, — que l'homme reçut en héritage ou qu'il obtint par ses travaux, est le dernier des biens pour le citoyen modeste que ses qualités morales placent au-dessus du vulgaire ; mais dans les conditions d'une civilisation abusive, dénaturée par les excès d'un luxe onéreux, il devient trop souvent le premier pour les âmes corrompues, et qui ne voient rien au-dessus de la satisfaction des besoins sensuels. Toutefois, ce n'est pas sur une aussi regrettable anomalie que nous devons établir les principes d'une pénalité sage et raisonnée : la société où *l'argent* dominerait *l'honneur* est assurément la dernière que nous voudrions choisir pour modèle. Si donc nous recherchons, au point de vue du système pénitentiaire, les véritables conditions de la fortune, aussitôt nous reconnaissons qu'elle offre trois caractères principaux qui ne permettent pas aux inflic-

tions pénales de lui porter équitablement de sérieuses atteintes, et de compter sur les utiles résultats de ces attaques légales à la propriété.

La richesse n'est, en bonne et digne appréciation, que *le dernier* des biens de l'humanité ; ce bien est *un patrimoine de la famille ;* sa répartition est de *la plus complète inégalité* parmi les hommes. Frapper sérieusement ce bien, comme punition du malfaiteur, présenterait donc à la fois tous les vices d'une action pénale : on attaquerait le coupable dans sa partie *la moins essentielle*, on frapperait dans la même proportion le criminel et *sa famille innocente ;* on ruinerait entièrement *le pauvre*, on atteindrait à peine *l'opulent.* Quant aux confiscations entières des biens, qui porteraient en définitive également sur l'un et sur l'autre, on a bien pu les effectuer à ces tristes époques où les grands seigneurs détroussaient les voyageurs sur les routes; où les souverains dépouillaient *légalement* les grands seigneurs et même les simples roturiers de leurs immenses richesses; mais aujourd'hui que l'équité, la pudeur des lois ont heureusement pris la place de l'effronterie, de la convoitise des souverains et des grands seigneurs, ces iniques, ces honteuses confiscations, par les nobles et généreux termes de la charte de 1814, ont, comme nous l'avons dit, cessé de trouver leur coupable autorisation dans les formules de nos codes. Vouloir punir sérieusement le crime par des inflictions *pécuniaires* serait donc à la fois illogique, injuste, sans proportion et sans délicatesse ; à moins qu'il ne s'agisse de vols, de détournements, d'exactions, d'usures, etc. : car alors ces inflictions ne sont plus *des spoliations iniques*, mais *d'équitables restitutions.* Dans les contraventions simples où la répression ne pourrait atteindre la liberté du citoyen sans exagérer bien regrettablement la peine, que l'on prononce, comme on le fait aujourd'hui, la plus faible amende en laissant à l'appréciation du juge la faculté de l'appliquer suivant la gravité du méfait, la fortune du malfaiteur, au degré le plus convenable entre *le minimum* et *le maximum* prescrits par la loi : ce genre d'infliction le moins compromettant et le moins sévère présentera pour avantages de ne pas consacrer l'impunité même des fautes les moins graves, et de con-

stituer le dernier degré de l'échelle des peines que nous pouvons actuellement établir avec la plus grande précison.

En résumant, en effet, les principes que, dans cette analyse, nous croyons solidement établis sur les faits et sur l'expérience, nous avons vu que *la pénalité du passé*, dans ses iniques, barbares et cruelles prétentions, n'a pas reculé devant l'énormité criminelle de venir impitoyablement demander au coupable tout ce qu'il était possible de lui arracher : *vie, liberté, honneur, fortune ;* sans même se préoccuper des droits imprescriptibles de Dieu sur sa créature ; de la famille, sur les biens, la réputation de son auteur ; du condamné victime de l'ignorance, des préjugés, de l'erreur, à la réhabilitation que l'on rendait impossible ; enfin, du coupable même repentant, aux bienfaits d'une régénération qu'il aurait pu mériter par son expiation et par ses larmes ; nous voyons *la pénalité du présent* abandonner les voies de l'injustice et de la vengeance, pour entrer dans celles de l'équité, de la raison ; se dépouiller par degrés des vieilles et cruelles formules, des inflictions exagérées, iniques et démoralisatrices, pour s'établir sur des fondements honorables et se traduire par des prescriptions dignes d'une aussi judicieuse réforme ; nous verrons *la pénalité de l'avenir* compléter la solution de cet important et sérieux problème par une action répressive bien autrement *puissante* que celle *du présent* et surtout *du passé ;* car elle sera tout à la fois éminemment *exemplaire*, *expiatoire* et *moralisatrice.*

Des quatre propriétés de l'homme : *vie, liberté, honneur, fortune*, deux seront nécessairement affranchies des atteintes raisonnées de l'action pénale : savoir, *la vie,* hors le cas unique de légitime défense ; comme *inviolable*, n'appartenant qu'à Dieu, ne produisant, par l'énormité du sacrifice, ni exemplarité, ni réelle expiation ; fermant toute voie à la réparation des erreurs du juge, à la régénération du malfaiteur ; *l'honneur*, comme sauvegarde précieuse qu'il faut au contraire protéger, garantir et réparer avec la plus entière sollicitude en considération de la famille innocente, du coupable à moraliser, et surtout, ce qu'il faut répéter sans cesse et redire bien haut, de la société qu'il est si nécessaire *d'assainir* par la guérison

des méfaits, et d'assurer, dans son existence, par la diminution notable des récidives. Les deux autres propriétés seront utilement frappées des inflictions légales, en soumettant ces inflictions au contrôle de la raison, de la sagesse et de l'équité : *la liberté*, dont l'aliénation *temporaire* par les nombreuses modifications qu'elle peut offrir donnera la peine la plus forte et les peines moyennes ; *la fortune*, dont les attaques proportionnées présenteront le moyen équitable des *restitutions ;* et dont les plus minimes sacrifices donneront satisfaction à la justice pénale en formant le dernier degré de la répression.

Arrivé par les faits et par le raisonnement à préciser *les deux biens* que le malfaiteur peut offrir à la société en expiation de son méfait ; que la société peut frapper avec justice et mesure dans son droit et son obligation *d'intimider, de punir, de régénérer*, il nous est actuellement facile de dresser une échelle pénale en mesure de remplir avantageusement ces trois graves et nécessaires indications.

ÉCHELLE DES PEINES.

En constituant une échelle des peines, il est important de bien distinguer les condamnations *politiques* et les condamnations *sociales*.

Pour les premières, l'échelle pénale offrira quatre degrés : 1° *la détention ;* 2° *le bannissement ;* 3° *l'internation ;* 4° *l'interdiction temporaire des droits politiques*, naturellement comprise dans chacune des trois premières inflictions.

Pour les secondes, cette échelle présentera huit degrés : 1° *les fers, les travaux forcés ;* 2° *la réclusion, la colonie pénale ;* 3° *la colonie agricole ;* 4° *la prison correctionnelle ;* 5° *la réparation légale des outrages ;* 6° *la privation des droits politiques, civils et de famille ;* 7° *la maison d'arrêt ;* 8° *l'amende*.

I. ÉCHELLE DES PEINES POLITIQUES. — La répression des méfaits de cette catégorie n'atteignant ordinairement ni des actes essentiellement immoraux, ni des malfaiteurs profondément corrompus,

n'a pas besoin d'une aussi grande sévérité dans l'action inflictive, ni d'une aussi puissante influence dans l'action moralisatrice. La première doit en général se borner à placer le coupable dans l'impossibilité d'effectuer ses projets d'insurrection, de propager ses dangereux enseignements : c'est moins une action expiatoire qu'une action préventive qu'il faut exercer ; la seconde resterait le plus ordinairement sans effet, puisqu'il s'agirait de combattre des principes que le sujet croit non-seulement vrais, mais honorables : de changer absolument des croyances, une religion, un culte ! « Comment, dit M. Guizot, le pouvoir agira-t-il sur ces hommes politiques opposés qui ne croient point ce qu'il croit, ne veulent point ce qu'il veut, lui contestant jusqu'à la légitimité de son existence ? Il a le bon sens de comprendre que la force ne lui suffit point, qu'il n'en aurait jamais assez pour exterminer ou emprisonner une portion de la société qu'il régit. Il faut qu'il change ses dispositions, qu'il rétablisse entre elle et lui cette communauté, sinon d'intentions, du moins de croyances, qui procure aux lois leur véritable empire, leur donne la vertu de prévenir cent crimes en en punissant un seul ; et élève les ministres de leurs actions au rang de précepteurs des peuples, tandis qu'autrement ils tenteraient en vain d'en demeurer les geôliers. » L'échelle des peines politiques offre, comme nous l'avons établi, quatre degrés essentiels :

1° *La détention* — s'effectue dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental de l'empire, pendant une durée qui peut varier de cinq à vingt ans ; sans travail forcé ; avec faculté des communications permises par les règlements.

2° *Le bannissement* — consiste dans la transportation du condamné sur une colonie spéciale, hors de la métropole ; pour une durée de cinq à dix ans ; avec toute liberté d'agir dans la mesure des rapports qui ne compromettent pas la sûreté d'une continuelle surveillance.

3° *L'internation* — est constituée par la nécessité, pour le condamné, d'habiter une localité de la métropole rigoureusement circonscrite, et de ne pouvoir s'en écarter sans une permission expresse de l'autorité.

4° *L'interdiction des droits politiques* — est représentée par la privation partielle ou totale des actes relatifs aux fonctions administratives et gouvernementales du pays ; pendant une durée qui peut varier de deux à dix ans. Cette interdiction en tout ou en partie sera la conséquence de la détention, du bannissement et de l'internation, qui excluent, comme elle, tout droit de porter des armes, des signes distinctifs et des décorations.

II. ÉCHELLE DES PEINES SOCIALES. — Ici les méfaits sont, en général plus ou moins immoraux, les malfaiteurs plus ou moins pervers, il faut, par conséquent, une répression plus ou moins énergique avec les conditions essentielles de *l'intimidation, du châtiment* et *de la régénération*. Mais on ne doit jamais, comme nous l'avons répété, confondre la violence, la cruauté des peines avec leur juste sévérité : ce serait, en effet, ainsi que l'a démontré la fâcheuse et triste expérience des siècles, fausser l'action, dépasser le but sans en atteindre aucun. Dans la pénalité du présent, et surtout dans la pénalité du passé, nous trouvons à côté des supplices cruels, sanglants, qui ne produisent ni régénération, ni châtiment, ni même intimidation, la négligence de tous les moyens qui rempliraient, avec tant d'avantage, ces trois indications fondamentales de tout bon système pénitentiaire. On dispose témérairement, sans aucun besoin, sans aucune utilité, de la vie du condamné qui peut être un innocent, et l'on ne sait pas user de sa liberté qu'on pourrait lui rendre comme réparation d'une fatale erreur, et qu'il serait si facile d'atteindre progressivement et sans cruauté dans tous ses actes en rendant ces inflictions exemplaires, expiatoires et moralisatrices à tous les degrés. Il est bien moins dispendieux et beaucoup plus expéditif de faire un cadavre que de punir et de régénérer un condamné, sans doute ; mais cette manière de procéder est-elle aussi logique, aussi juste, aussi philanthropique ; est-elle même aussi favorable aux véritables intérêts sociaux ? Nous sommes loin de le penser ; et nous croyons avoir établi cette opinion, qui d'ailleurs est celle de tous les hommes sérieux, sur les faits les plus positifs et par les plus incontestables raisonnements.

C'est donc à la liberté du coupable que nous allons surtout de-

mander les plus solides garanties pour la société ; l'expiation la plus sévère et la plus équitable des méfaits; les principaux moyens de réhabilitation des condamnés. Mais pour arriver à ces grands et féconds résultats, nous avons besoin presque partout d'une organisation nouvelle, sérieuse, d'une action administrative et d'une surveillance réelle, constante et dévouée : du reste, nous ne demanderons à la répression ni faiblesse, ni relâchement; nous espérons au contraire la rendre à la fois plus juste, plus mesurée, plus énergique, plus certaine ; à l'État, ni grands embarras, ni sacrifices énormes; bien plus, nous lui proposerons des économies dans ses dépenses actuelles, et le plus positif allégement dans les peines qu'il se donne aujourd'hui si généreusement et sans aucun fruit ni pour lui ni pour la société, ni pour les condamnés. Du reste, l'échelle des peines sociales, telle que nous l'avons comprise, offre huit degrés :

1° *Les fers, les travaux forcés.* — Premier degré de l'action répressive, cette peine doit aliéner entièrement la liberté ; de plus, s'environner d'un appareil incessant et redoutable qui, sans violence et sans cruauté, fasse, dans tous les instants, comprendre au criminel qu'il vient d'abdiquer ses droits ; qu'ayant fait, de sa liberté, le plus condamnable abus, il est entré dans une voie juste, sévère, d'obéissance passive et d'expiation ; qu'en supposant de sa part un défaut de repentir, de soumission, de bonne volonté pour le travail, il trouvera toujours en présence les moyens de répression les plus énergiques et les plus certains. Lorsque nous aurons proposé le modèle d'un pénitencier établi, dirigé d'après ces principes, nous pourrons ensuite, avec confiance, demander si les trois conditions d'une véritable pénalité, dans son point culminant, s'y trouvent convenablement et suffisamment remplies. Les fers, pour les régicides et les parricides, seraient à vie, avec infliction de la double chaîne. Ce n'est pas trop assurément pour l'expiation de semblables crimes, en supposant que la générosité du législateur se montre assez sublime pour les affranchir du dernier supplice ; du reste, ils seraient isolés dans une classe à part : ce sont les seuls criminels pour lesquels nous admettrions les peines perpétuelles; pour tous les autres, la durée des fers serait de cinq à vingt ans : et doublerait, pour *les ré-*

cidivistes, dans ce degré de l'échelle pénale comme dans les suivants.

2° *La colonie pénale*, *la réclusion*. — Deuxième degré de la répression, cette peine doit conserver un caractère bien sérieux dans l'atteinte qu'elle porte à la liberté du coupable, mais elle ne saurait présenter les conditions de la gêne qu'il faut laisser à la première seulement. Les fers n'y seraient employés qu'à titre de répression dans les cas d'insubordination sérieuse. Nous verrons comment on pourrait, dans les pénitenciers de cet ordre, concilier la sûreté de l'emprisonnement avec les développements du travail et de la régénération ; la durée de cette peine serait de cinq à dix ans.

3° *La colonie agricole*,—destinée surtout aux jeunes délinquants, aux sujets adultes en voie de régénération, et déjà suffisamment éprouvés dans les autres pénitenciers, entraverait beaucoup moins la liberté des condamnés, sans cependant rien perdre de sa discipline sérieuse et de sa continuelle surveillance. Pour les jeunes détenus, elle ne pourrait s'étendre au delà de leur vingtième année ; pour les adultes, elle serait fixée de trois à six ans, et devrait présenter des avantages capables d'attacher au sol tous les sujets réhabilités qui voudraient s'y fixer. C'est pour ce dernier usage seulement que nous comprenons les colonies instituées loin de la métropole.

4° *La prison correctionnelle* — devra moins resserrer encore les bornes de la liberté ; mais il ne faudra jamais perdre de vue que les condamnés de cette catégorie sont peut-être les plus dépravés, les moins accessibles à l'action régénératrice, que, dès lors, il faut remplacer en surveillance, en moyens d'amendement, ce que l'on retranche en sévérité d'expiation. La durée de cette peine serait d'un mois à cinq ans.

5° *Réparation légale des outrages*. — Dans cette pénalité nouvelle, il s'agit moins d'une infliction matérielle que d'une peine morale susceptible de satisfaire l'honneur offensé, de manière à ne plus désormais le placer dans la nécessité de venir demander à la voie des armes, à la vengeance personnelle, ce que lui refuse ou ne lui promet que d'une manière insuffisante et même dérisoire la voie judiciaire et la justice légale. Nous l'avons dit en étudiant la sérieuse

question du duel, notre législation répressive est trop exclusivement dans les voies matérielles ; il est urgent, surtout aujourd'hui, de la rendre plus morale dans ses inflictions au point de vue qui nous occupe : les insultes faites à la délicatesse, à l'honneur de l'offensé, ne peuvent être convenablement et suffisamment punies, réparées, que par l'humiliation imposée à l'orgueil, à la vanité de l'offensant. Ces peines, dans l'espèce, devront être des excuses publiques, et, dans le cas d'un refus, des outrages légaux capables d'effacer les outrages privés. Nous préciserons les termes des uns et des autres.

6° *La privation des droits politiques, civils et de famille*, — peut être partielle ou totale; sa durée serait de deux à dix ans. Cette peine, qui témoigne de la tendance d'une bonne législation répressive à s'engager dans la voie des expiations morales dont nous réclamons la prescription comme essentiellement utile, appliquée avec intelligence et mesure, produira les meilleurs effets.

7° *La maison d'arrêt.* — Dans les simples contraventions et même dans quelques délits peu graves, *l'emprisonnement* véritable, avec l'idée qu'il entraîne, fût-il seulement de quelques jours, deviendrait une peine trop grave; il est donc à la fois rationnel et juste d'établir pour la plus faible atteinte portée à la liberté du citoyen, quand cette infliction paraît méritée, la même différence entre elle et l'emprisonnement que l'on admet depuis longtemps entre l'emprisonnement et la réclusion, entre la réclusion et les fers ; pour mieux préciser la distinction que nous réclamons, on pourra, comme dans la discipline militaire où cette distinction judicieuse existe, donner à l'incarcération le nom *d'arrêts*. La durée de cette peine pourrait être de cinq jours à un mois. Nous insistons sur la nécessité de cette utile innovation dont l'importance et la moralité seront surtout bien comprises des législateurs éclairés, qui plusieurs fois, sans doute, reconnurent les graves inconvénients et les dangers de prononcer *l'emprisonnement* contre des jeunes délinquants à peine coupables; contre des hommes honorables passibles d'un simple délit ; qu'il faut punir sans doute pour le bon exemple et pour le respect des lois, mais qu'on ne doit pas stigmatiser par *la prison*, et surtout confondre avec la plupart de ces natures immorales qu'elle

renferme. Ce n'est plus, en effet, une *prison* qu'il faut à ce dernier degré de l'atteinte portée à la liberté du citoyen, c'est *une maison d'arrêt* où la disposition cellulaire trouverait surtout son importante et rationnelle application. Ainsi comprise, la privation de la liberté présenterait cinq degrés nettement précisés : *les fers, la réclusion, la colonie agricole, la prison correctionnelle, la maison d'arrêt ;* degrés qu'il est, dès lors, bien facile d'approprier à chacun de ceux de la criminalité, sans craindre que des peines trop fortes, comme dans nos prescriptions actuelles, ne rendent nécessaires *le droit de grâce, les circonstances atténuantes*, ou même n'autorisent et ne consacrent une impunité toujours essentiellement nuisible à la morale publique et dangereuse pour l'ordre social.

8° *L'amende*, — qu'il ne faut pas confondre avec *la restitution* toujours proportionnée à la valeur de l'appropriation illicite, présente naturellement le dernier degré de l'échelle pénale, car elle n'atteint pas *essentiellement* le contraventionnel, et doit toujours être assez faible pour ne point léser notablement les intérêts d'une famille innocente. Pour concilier tous les droits et laisser au juge un arbitraire ici de première nécessité, *l'amende proprement dite* pourrait se trouver fixée de un franc à deux cents francs. Nous ne pouvons pas, en effet, avec *M. Hercule* Bourdon, partisan déclaré de *ce châtiment pécuniaire*, identifier aussi malheureusement qu'il le fait *l'amende*, *la confiscation* et *la restitution*, pour arriver à cette conséquence plus *malheureuse* encore de consacrer la plus injuste responsabilité entre la famille innocente et son chef coupable, *et vice versa !...* « N'est-ce pas, dit-il, un principe bon à écrire, afin de le consacrer, que celui de la solidarité des époux entre eux, et des père et mère avec leurs enfants, soit que la souffrance découle de ceux-ci sur ceux-là, ou que, comme au cas de minorité, elle remonte, et que les premiers payent parce que les derniers ont failli... Quoi de plus immoral, en tout état de cause, que la transmission opérée à des héritiers du fruit d'un vol, d'une concussion, d'une escroquerie ? » Sans doute; mais on prévient cette immoralité scandaleuse par *la restitution* et *la confiscation*, qui n'ont rien de commun avec *l'amende légale* bien définie, bien interprétée. Voilà

cependant à quels regrettables principes conduisent la confusion, l'abus des termes et de la logique. « Il faut, dit Bentham, dépenser moins de peines contre les délits qui attaquent les biens, afin de pouvoir en dépenser davantage contre les délits qui attaquent la personne. »

Telle nous paraît devoir être l'échelle des peines ramenée à ses conditions d'énergique, sage, humaine et juste répression. Nous le démontrerons d'une manière bien plus positive encore dans son application aux malfaiteurs à châtier, à régénérer. Mais, avant d'arriver à ce complément essentiel du système pénitentiaire, nous devons sommairement embrasser l'institution et les résultats généraux des moyens appropriés à ces deux grands et féconds résultats, sans lesquels un pareil système n'aurait aucune valeur pratique.

§ III. INSTITUTION, RÉSULTATS D'APPLICATION.

Pour qu'un système pénitentiaire produise, comme indispensables conséquences de son application raisonnée, ces trois résultats essentiels : 1° *intimidation ;* 2° *expiation ;* 3° *régénération*, sans lesquels il serait ou nul ou regrettablement incomplet, on doit l'instituer d'une manière simple, naturelle, mais puissante, bien entendue, bien harmonisée, bien liée dans toutes ses parties. Afin de mieux préciser les caractères généraux de cette institution, nous en établirons les conditions essentielles, dont il sera plus facile de modifier ensuite l'application à chacune des catégories de pénitenciers. Nous trouverons dans cet exposé sommaire : 1° *l'établissement d'une surintendance des prisons ;* 2° *l'organisation et la discipline des pénitenciers d'hommes ;* 3° *de femmes ;* 4° *le personnel, l'institution de l'association spéciale des frères et sœurs des prisons ;* 5° *l'organisation du travail ;* 6° *l'éducation, l'enseignement élémentaire ;* 7° *industriel ;* 8° *religieux ;* 9° *les récompenses ;* 10° *les punitions.*

I. SURINTENDANCE GÉNÉRALE DES PRISONS. — Il est indispensable de soumettre l'institution, depuis *les fers* jusqu'à *la maison pré-*

ventive et d'arrêt, à l'autorité spéciale d'une *surintendance générale* des établissements pénitentiaires de l'empire, n'ayant pas d'autres attributions, et relevant directement du ministère de la justice dont elle constituerait assurément la division la plus importante et la plus utile.

Elle serait, en effet, chargée, *sans partage*, de la surveillance générale de tous ces établissements, des améliorations qu'elle comprendrait d'autant mieux, qu'elle pourrait d'autant plus aisément faire exécuter, qu'elle en formerait l'objet spécial de ses études et le but essentiel de ses généreux efforts, dont la puissance deviendrait de plus en plus féconde parce qu'elle ne serait point partagée, affaiblie par d'autres soins, d'autres préoccupations et d'autres embarras. Tant que cette institution gouvernementale, depuis longtemps réclamée comme essentielle, nécessaire, n'existera pas avec toute l'autorité, le dévouement et l'intelligence qu'elle doit offrir, les réformes dans cette voie deviendront stériles ; et l'institution, semblable à la machine qui présente plusieurs mobiles opposés, qui se trouve dépourvue d'un ressort assez puissant, ou fonctionnera mal, ou fonctionnera d'une manière insuffisante, ou même ne fonctionnera pas du tout : c'est précisément le funeste et périlleux état dans lequel nous sommes aujourd'hui. Nous insisterons donc sur cette première innovation nécessaire au succès de toutes les autres dans cette urgente et si fructueuse réforme. « L'administration des prisons, dit M. Bérenger, ne peut opérer le bien qu'il y a lieu d'attendre d'un meilleur régime qu'autant qu'elle sera forte, et elle ne pourra l'être que par l'unité, la permanence des vues, l'existence d'un point central auquel tout doit aboutir, et qui donne la direction et le mouvement aux diverses parties du système. C'est pour maintenir cette unité que nous avons vu le gouvernement anglais instituer une administration spéciale composée d'un surintendant général et de deux directeurs qui forment son conseil et le secondent. La commission de la chambre des pairs de 1847 avait reconnu l'utilité de cette institution, et avait signalé au gouvernement la nécessité de l'établir. Nos administrations financières : l'enregistrement, les domaines, les douanes, les postes, etc., ont des

administrations spéciales relevant du ministre des finances : pourquoi la surintendance des lieux de répression, qui, pour la régénération de tant d'hommes égarés, aurait une bien autre importance, ne serait-elle pas instituée à l'instar de ces autres directions?... Cette administration spéciale, qui serait indépendante des variations de la politique et des changements ministériels, pourrait avec persévérance se livrer à l'application du mode de répression, qui reposerait sur des bases nettement définies par la loi. »

Nous avons fait relever la surintendance des prisons du ministère de la justice, des autorités sérieuses partagent cet avis. Du reste, ce n'est qu'une simple question secondaire que déciderait le gouvernement. « Il me semble, dit M. Odilon Barrot, que, dans l'application du régime pénitentiaire, l'autorité judiciaire pourrait intervenir avec plus d'efficacité qu'elle ne l'a fait jusqu'ici. Le droit de surveiller le mode d'application de la peine, de participer à la direction morale du condamné, n'est que la conséquence du droit de surveiller l'exécution du jugement. La mission de la justice n'est point épuisée par l'application de la peine ; elle en a mesuré la nature et l'étendue d'après le caractère du fait et la criminalité de l'agent; il lui reste à en régler les rapports, à en suivre l'application. Il ne s'agit point d'enlever à l'administration une seule de ses attributions ; il s'agit seulement de lui assurer le concours de la magistrature dans l'œuvre qu'elle a entreprise. »

II. Organisation et discipline des pénitenciers d'hommes. — L'obéissance passive du condamné présentant la première condition de la peine légale dont le caractère est la privation de la liberté, par une conséquence immédiate l'organisation et la discipline militaires sont les seules convenables dans les pénitenciers d'hommes où cette peine doit être subie, quel que soit le degré de l'infliction. En général, pour ces pénitenciers, l'établissement se rapprocherait d'une caserne bien entendue ; et la masse des détenus, d'un régiment conduit avec une intelligente et juste sévérité.

Ces institutions devront être placées à la campagne, où l'on peut occuper les condamnés aux travaux de la terre, les seuls qui conviennent bien pour dompter les passions, amender le coupable,

entretenir la santé, préparer aux travaux champêtres les plus avantageux à l'avenir du libéré; où les autres professions usuelles peuvent être exercées avec plus d'air, de lumière, avec tous ces avantages réunis quand on sait les choisir et les approprier aux aptitudes, aux besoins de chacun. Pour le *couchage*, on obtiendrait économie, sécurité avec le système des hamacs suspendus, comme on le trouve si convenablement établi à Mettray, par exemple. Le cellulage de nuit, au moyen de claires-voies, compléterait ici les perfectionnements si nécessaires à cette partie de l'organisation. Pour le régime, les soins de propreté, le vêtement, etc., tout serait fait dans les vues d'une hygiène bien entendue, sans confortable recherché, dispendieux; avec des conditions particulières qui devraient, comme nous le verrons, se présenter dans chacune des catégories de ces établissements. Du reste, partout suppression de la cantine et *du denier de poche*, dont la funeste influence détruit à la fois l'action pénale, moralisatrice et protectrice du libéré; dont le régime suffisant des prisons doit constamment faire disparaître le besoin. « Je pencherais, dit M. Bérenger, pour la suppression complète du denier de poche et de la cantine : je n'admets pas que l'homme qui a violé toutes les lois de la société et qui subit la peine due à ses agressions criminelles, puisse se procurer des douceurs inconnues le plus souvent à l'ouvrier laborieux et honnête. C'est en agissant ainsi que l'on est parvenu à effacer en grande partie ce qu'a de salutaire l'effroi de la prison. » Nous ajouterons que ces deux graves abus ont contribué pour beaucoup à la démoralisation, au défaut d'exemplarité de nos bagnes modernes.

III. Organisation, discipline des pénitenciers de femmes. — Par les raisons capitales que nous avons formulées pour les pénitenciers des hommes, ceux des femmes doivent présenter l'organisation et la discipline claustrales ; sous la direction et la surveillance de l'administration préposée par l'État au gouvernement de ces pénitenciers. Pour des motifs semblables, il serait bien avantageux de les établir encore loin des villes, afin d'initier, autant que possible, aux travaux de la campagne, toutes les recluses disposées par état ou par vocation à cet emploi du temps le plus avantageux pour elles

dans le présent et surtout dans l'avenir. Cette considération est d'autant plus opportune, que les femmes ne sont pas en général aussi faciles à moraliser et surtout à garantir des récidives qu'on pourrait le penser : « La criminalité de la femme, dit, en effet, M. C. Lucas, est plus dangereuse que celle de l'homme, parce qu'elle est plus contagieuse ; de même que sa moralité est plus utile peut-être, parce qu'elle est plus expansive. »

D'importantes modifications viendront naturellement s'offrir dans l'institution et la discipline particulière de ces établissements. Ici le *cellulage* de nuit, comme nous l'avons indiqué, sans être aussi nécessaire que dans les pénitenciers de l'autre sexe, présenterait cependant encore des avantages assez marqués pour appeler toute l'attention du pouvoir. Le *couchage* devra s'effectuer dans les lits appropriés à cette condition, et le régime se régler d'après les principes généraux que nous avons formulés pour les institutions des hommes. « Aux femmes condamnées, dit M. Wolowski, il faut *des surveillantes :* car la pudeur est la première vertu des femmes ; et si on la leur fait abdiquer en les mettant sous la garde d'un geôlier, renoncez à tout amendement de leur part. »

Jugeant l'institution *vraie* par la *fausse ; l'usage* par *l'abus*, des publicistes habiles ont condamné *le principe* des associations religieuses d'après *les fautives applications* qui plusieurs fois en ont été faites : il est heureux de pouvoir, aujourd'hui, répondre par l'expérience à des allégations de pure théorie, mais qui ne manqueraient pas d'avoir ici leur funeste portée. « Les femmes engagées dans les vœux monastiques ne reconnaissent que la hiérarchie religieuse, dit L. Faucher. Elles se refusent à servir d'instrument au pouvoir civil et sont toujours prêtes à appeler des ordres du directeur à leur évêque ou à leur curé. Dans les hôpitaux, où les sœurs de la charité rendent de si grands services, il ne se passe pas de jour qui ne soit marqué par quelque conflit entre leur autorité et celle des médecins. Que serait-ce donc dans les prisons, où, n'ayant qu'un pouvoir moral, elles tendraient nécessairement à le faire intolérant et absolu ? » Ces imputations sont bien graves, mais à la fois bien inconsidérées ; disons mieux, bien

injustes ! aussi les faits sont-ils venus leur donner un démenti formel. Nous avons, pendant plus de quarante ans, en qualité de médecin des hôpitaux, fréquenté, habité même ces établissements à Paris, en province : *jamais nous n'avons vu se révéler une seule fois, de la part des sœurs, l'acte d'insubordination coupable dont parle M. L. Faucher;* mais toujours, au contraire, admiré la conduite si charitable, si dévouée, de ces anges consolateurs, aussi bien dans les exemples de leur vie religieuse, que dans leurs inépuisables soins donnés aux malades avec tout le respect et la soumission dues aux prescriptions des chefs de service. Les sœurs *de Marie-Joseph sont actuellement chargées de 24 de nos pénitenciers :* leurs statuts et mieux encore leur généreuse manière d'agir sont là, comme nous le verrons, pour protester contre les imaginaires prévisions de notre savant écrivain. Nous prouverons, en traitant de ces indispensables associations bien comprises, bien réglementées, que les mêmes objections faites à celles *des frères des prisons* ne seraient ni plus équitables ni mieux fondées.

IV. PERSONNEL DES PÉNITENCIERS; INSTITUTION DE L'ASSOCIATION SPÉCIALE DES FRÈRES ET SŒURS DES PRISONS. — Autrefois la prison était *un bouge infect* où l'on jetait, sans pitié, les malheureux condamnés, en les inhumant, en quelque sorte, vivants dans ces abîmes du désespoir et de la souffrance; pour les en faire sortir, après une longue et douloureuse agonie, à l'état d'épuisement ou de cadavre ; sans jamais se préoccuper de leur consolation et de leur amendement. Pour des établissements aussi déplorables, aussi monstrueux, des geôliers d'une brutalité stupide, chargés de veiller à la garde facile de ces tristes victimes, de pourvoir bien incomplétement à la satisfaction de leurs premiers besoins; un directeur souvent plus stupide et plus brutal encore, ayant pour *honorable* mission de commander ou de faire exécuter les affreuses tortures infligées à ces martyrs de la barbarie la plus impitoyable, composaient *un suffisant et digne personnel.* Mais aujourd'hui que les prisons, devenues *des pénitenciers*, ont pour objets essentiels d'intimider, de punir et de moraliser les coupables avec sévérité, mais sans violence, il faut, pour compléter avantageusement l'œuvre,

un personnel essentiellement différent et capable de remplir toutes ces indications à la fois. Ainsi pour l'impulsion et pour l'harmonisation de tous les efforts, pour la solution de toutes les difficultés, la destruction de toutes résistances : *un directeur* probe, intelligent, éclairé, sage, ferme, inflexible au besoin; dans certains pénitenciers d'hommes, pour intimider ou réprimer la force brutale : *une force armée* suffisante ; dans tous, pour les intérêts à régler, pour les sérieuses mesures à prendre : *une administration* juste, capable et dévouée, formant du reste, avec les autres principaux fonctionnaires de l'établissement, *le conseil permanent* dont les sages avis pourront venir en aide aux graves décisions du directeur, en allégeant le poids énorme de sa responsabilité; pour les enseignements et les pratiques indispensables de la religion : *des aumôniers* en nombre suffisant et formés sur le modèle si parfait des Borromée, des Vincent de Paul; pour les mesures d'hygiène, pour les soins à donner aux malades : *un médecin* expérimenté ; pour l'éducation, l'instruction élémentaire, pour la surveillance morale, pour les soins économiques de l'intérieur, pour ceux de l'infirmerie, de la pharmacie, etc., *des frères et sœurs des prisons*; pour la surveillance matérielle, pour les soins domestiques, pour la répression habituelle : *des serviteurs* vigoureux et d'une moralité bien éprouvée; agissant sous les ordres des sœurs et frères des prisons, dont l'institution est assez importante pour fixer un instant notre attention.

Association des frères et sœurs des prisons. — L'œuvre des prisons, non-seulement pour le présent, pour l'avenir des condamnés, mais encore et d'abord pour l'avenir et la sécurité des sociétés civilisées, doit, surtout aujourd'hui, préoccuper sérieusement l'intelligence et la sagesse du pouvoir. Dans cette œuvre, le personnel des pénitenciers joue le principal rôle ; sur sa composition, repose en grande partie le succès des institutions pénales et moralisatrices; c'est une des vérités fondamentales du système pénitiaire, qui devint, en 1847, l'occasion d'une discussion bien remarquable au congrès de Bruxelles, et qui se trouve actuellement consacrée dans les écrits de tous les publicistes. « Ce qui est essentiel, dit, à ce congrès, M. Mollet, secrétaire de la Société

Néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers à Amsterdam, c'est le caractère des personnes qui sont appelées à veiller aux prisons pénitentiaires. C'est une œuvre bien difficile et qui exige non-seulement une grande connaissance des hommes, mais aussi une éducation soignée, et une grande fermeté jointe à une grande douceur. » — « Le succès du système et l'avenir de la réforme pénitentiaire, ajoute M. Vleminckx, dépendent, en grande partie, du choix du personnel préposé aux prisons. Ce personnel doit être composé de manière à atteindre le but principal de l'emprisonnement individuel : la correction et l'amendement des prisonniers. » « Il ne faut pas se le dissimuler, dit M. Van Hoorebeke, ce travail de moralisation soulèvera de nombreuses dificultés ; d'une part, la cause implicite du crime, je veux parler de l'imperfection de nos institutions ; d'autre part, l'incurable perversité de certains hommes, car nous savons tous qu'il y a, dans nos prisons, et qu'il y aura toujours de ces natures indomptables, rebelles à toute espèce d'amendement ; cette double cause nuira toujours à cette hygiène morale que nous voulons introduire dans nos prisons ; il est un fait sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est l'inefficacité notoire du régime pénitentiaire. Il est évident pour tous que nos prisons actuelles n'amendent aucunement ; qu'elles sont de véritables écoles de démoralisation, des foyers d'infection morale ; il est également démontré que si le service des prisons augmente dans une proportion réellement effrayante, c'est uniquement au vieux système pénitentiaire qu'il faut s'en prendre... Sans le secours d'une surveillance active, intimidante, répressive dans l'intérieur des prisons, la réforme actuelle sera totalement compromise... Nous nous élevons souvent contre le chiffre tristement considérable des récidives ; mais nous devrions nous élever, avant tout, contre l'insouciance de la justice préventive. » — « Il est une seule fibre, ajoute M. Roussel, professeur à l'université de Bruxelles, une fibre qui ne disparaît jamais, une fibre qui devient plus sensible lorsqu'on approche de la mort, une fibre que l'on voit se réveiller au moment fatal, chez les plus grands criminels : cette fibre, c'est *le sentiment religieux* ; je ne parle pas du sentiment religieux appliqué à tel ou tel

culte : je parle du sentiment religieux en général. Il faut non-seulement que le sentiment religieux soit développé chez les détenus, il faut que le sentiment religieux descende du ciel et pénètre le détenu par l'intermédiaire d'un personnel convenable. »

La question des besoins urgents d'une profonde réforme dans le service *matériel* et *moral* des prisons, la question de la nature du principe qui doit présider à cette réforme, nous paraissent l'une et l'autre nettement posées : les pénitenciers actuels pervertissent; *le principe religieux* peut seul régénérer. Ici plus de confusion possible : ce principe n'est pas *le dogme*, *le culte* particulier à telle ou telle communion, mais *le sentiment* qui élève l'esprit et le cœur de l'homme vers son auteur : *la communication de l'homme avec Dieu* : communication, sentiment communs à toutes les croyances, à toutes les religions : distinction naturelle, simple, vraie, qui ruine toutes les objections faites, sous ce rapport, à l'institution des *associations religieuses* destinées aux prisons, et dont nous espérons démontrer la nécessité dans nos divers pénitenciers. « Qu'on ne dise pas, en effet, ajoute M. Roussel, que la constitution de pareilles associations est incompatible avec certaines religions, car la religion et l'association sont deux sœurs. Toutes les religions proclament la nécessité, pour les hommes, de s'associer ; et il n'est pas de but plus noble d'association que le but que nous proposons...

« Les prisons, dans les temps anciens, étaient des cloaques infects : c'était l'enfer remonté sur la surface de la terre. Elles devaient inspirer la terreur : c'était un chaînon de cette chaîne qu'on nomme la pénalité... Notre siècle a fait de l'emprisonnement une espèce de bienfait en le convertissant en école, en école morale surtout, avouant ainsi en quelque sorte l'impuissance des moyens antérieurs employés par la société pour prévenir les crimes. Toute *cette intimidation*, qui était le but de l'ancien emprisonnement, se trouve remplacée, dans l'emprisonnement nouveau, par un moyen d'une tout autre nature, *par l'amendement*. » Voilà donc le but positivement établi par tous les hommes compétents : où rencontrer aujourd'hui le véritable moyen de l'atteindre? Nous ne craignons pas actuel-

lement de répondre : dans l'institution *des frères et sœurs des prisons*, sous l'inspiration *du principe religieux* tel que nous l'avons défini. « Il n'y a, dit M. Roussel, que ce grand lien qui puisse créer une si grande chose... Mais il faut dans les pénitenciers un personnel de deux espèces : il faut des agents *matériels* et des agents *moraux*. » cette distinction, que nous avons déjà faite, offre une telle nécessité que c'est en la négligeant que l'on a rendu la présence des frères dans les prisons non-seulement infructueuse, mais absolument impossible. Les agents moraux et les agents matériels diffèrent, en effet, si profondément dans leurs caractères essentiels, qu'ils ne doivent pas s'employer aux mêmes soins, exercer le même genre de répression, inspirer les mêmes sentiments aux condamnés : pour les seconds : soins corporels, surveillance du travail et de la conduite ordinaire, intimidation, répression par le commandement, au besoin par la force ; pour les premiers : culture de l'esprit et du cœur, surveillance des mœurs, des soins sanitaires, influence de l'exemple, des enseignements, des conseils ; répression par la douceur, le respect, la persuasion. « On a dit, ajoute M. Roussel, que l'on concevait l'influence des corporations religieuses pour les enfants, les femmes, dans les hôpitaux, pour les maux physiques, et on ne comprend pas l'intervention de ces corporations pour le mal moral : mal dont l'homme de religion est le remède naturel, le remède vivant? En effet, que faut-il à côté de la peine? Il faut la consolation ; car le désespoir est l'ennemi de toute espèce d'amendement. Je le demande : concevriez-vous que l'homme s'amendât s'il désespérait? Le suicide n'est-il pas la suite du désespoir ; et le suicide n'est-il pas l'absence de toute espèce d'amendement? car l'homme criminel qui est revenu à de meilleurs sentiments ne doit pas se donner la mort ; il doit expier durant sa vie future les malheurs de sa vie passée... Si le criminel est tellement endurci que vous n'espériez rien *du sentiment religieux*, si le sentiment religieux n'est pas assez fort pour l'adoucir, je le demande, est-il sur la terre un sentiment dont vous puissiez obtenir quelque chose?... Vous voulez que le condamné cède à un homme ordinaire, et vous voulez qu'il ne cède point à un homme convenablement instruit ;

qui, aux arguments tirés des choses terrestres, ajoutera des arguments tirés de choses auxquelles le criminel lui-même croit? car les criminels les plus endurcis, et j'ai vu beaucoup de criminels, les criminels les plus endurcis croient à l'existence d'une autre vie !...»

Après une longue, savante et lumineuse discussion à laquelle prirent encore part les publicistes les plus distingués, tels que MM. le vicomte de Melun, Cerfberr, Moreau-Christophe, Dupectiaux, G. de Beaumont, Franz Faider, etc., le congrès pénitentiaire de Bruxelles, à l'unanimité, moins deux voix, formula positivement le désir de voir *l'action morale* des prisons confiée à *des associations religieuses*. L'opportunité du moyen établie d'une manière aussi recommandable, il reste à préciser les caractères et les attributions spéciales de ces associations pour leur donner l'influence et la stabilité qu'elles doivent offrir. Quelques essais déjà soumis au contrôle de l'expérience viendront à la fois nous signaler précisément le but qu'il faut atteindre et l'écueil dans lequel on ne doit pas retomber.

En 1840, on essaya, dans la maison centrale de Nîmes, de remplacer, *pour le service de sûreté*, les surveillants militaires par *des frères gardiens* pris dans l'ordre de ceux *de la doctrine chrétienne*. C'était commettre une double faute qui devait inévitablement ruiner la mesure en paralysant presque tous ses effets, en la rendant même impraticable : en effet, les frères de *la doctrine chrétienne*, parfaitement institués pour l'éducation et l'instruction des enfants, ne le sont nullement pour l'œuvre des prisons. « Je désire, disait, à cette occasion, M. Mollet devant le congrès de Bruxelles, que vous émettiez le vœu que pour enseigner dans les prisons on prenne des gens bien connus par leur caractère moral et par leurs talents. Il en faut beaucoup pour enseigner des adultes; il en faut peut-être un peu moins pour enseigner des jeunes gens; mais dans toutes les occasions où l'instituteur moral n'est pas pénétré de la grande tâche qu'il a de réformer le caractère des prisonniers, et qu'il emploie, pour y parvenir, d'autres moyens que la religion, qui est la base de toute morale, il manque absolument le but pour lequel il est appelé. » C'est précisément ce que l'on fit en plaçant *des frères*, sans aucun noviciat relatif aux prisons, et surtout à titre d'agents *matériels*,

dans les pénitenciers, dont ils ne devaient et ne pouvaient être que des agents *moraux;* deuxième faute grave et qui ne permettait à la mesure aucun succès, aucun avenir. On procéda sans plus de logique et d'appréciation pour les maisons de Fontevrault, de Melun et d'Aniane. Aussi les frères de la doctrine chrétienne furent-ils bientôt enlevés à des fonctions qui n'étaient ni dans leurs études, ni surtout dans la dignité qu'il fallait conserver à leur caractère essentiellement religieux. « Il est impossible, ajoute à cette occasion M. Ferrus, d'en conclure quelque chose de positif sur la participation des frères. Nous pensons, au reste, que leur influence n'est demeurée négative que parce qu'ils ont consenti à revêtir un caractère administratif, au lieu de se borner à un rôle de simple charité, de surveillance *morale*, et de consolation religieuse. Leur œuvre eût conservé le cachet de dignité et de dévouement qu'elle a dû perdre du moment où ils ont accepté l'office de porte-clefs et de gardiens légalement responsables. »

Malgré les vices radicaux d'une aussi mauvaise application de cette bonne théorie, le passage momentané des frères par les prisons y répondit à plusieurs objections spécieuses, produisit même quelques résultats importants. « La maison centrale de Nîmes, dit M. Bérenger, devait cependant leur offrir de sérieux obstacles, car sa population se composait de condamnés appartenant à des cultes très-divers : de catholiques, de protestants, de juifs et de musulmans envoyés d'Algérie... On pouvait donc craindre que la présence de gardiens revêtus du costume de l'une de ces religions ne fût un motif d'éloignement pour les détenus appartenant aux cultes dissidents, on pouvait craindre aussi que ce costume ne devînt un sujet de raillerie pour les catholiques eux-mêmes, auxquels le scepticisme avait ouvert ou aplani les voies du crime. Il n'en fut cependant pas ainsi, et, dès les premiers temps, on remarqua une amélioration sensible dans la discipline de la maison... Les désordres des mœurs avaient nécessité des punitions moins fréquentes; il y avait eu moins de maladies, moins de décès. Enfin les détenus se montraient plus appliqués au travail, dont le produit s'était élevé de plus d'un cinquième. »

Des succès aussi remarquables avaient été signalés par le rapport

de la chambre des pairs en 1847, et le gouvernement les prit en considération; mais le système était alors tellement ruineux par sa base, qu'il ne tarda pas à crouler. Ce résultat facile à prévoir, loin d'amener le découragement, doit, au contraire, donner la mesure des avantages que l'on obtiendrait *de l'institution spéciale des frères et sœurs des prisons*, et de leur établissement, comme agents moraux, dans tous les pénitenciers de l'empire. Voici, du reste, comment nous comprenons les principes fondamentaux de cette utile, de cette indispensable institution.

« La charité qui se dévoue ne demande pas de récompenses aux hommes, dit M. Bérenger, elle l'espère de plus haut, et c'est par la grandeur du prix auquel elle aspire qu'elle mesure la vivacité de ses efforts et l'étendue de ses sacrifices. S'il n'y a pas un lien religieux quelconque, qui unisse, dans une même pensée morale, ces agents nombreux dont la réforme a besoin, elle fera peu de progrès. Ce sont les quakers qui les premiers ont introduit en Amérique la règle dans les prisons; c'est au sentiment religieux dont l'impulsion leur était commune que furent dus leurs succès. »

Le lien religieux formerait donc l'âme et la garantie morale de *l'association des frères et sœurs des prisons*, dont le nom suffit pour faire comprendre que cette institution est exclusivement relative à l'œuvre de nos pénitenciers. Le supérieur général ne relèverait que de l'autorité ecclésiastique pour tout ce qui rentre dans les croyances religieuses et les pratiques du culte; et du pouvoir social exclusivement, pour tout ce qui tient aux devoirs civils de sa charge. Il en serait de même pour chacun des sujets de l'ordre, au double point de vue de son supérieur et de l'État. Deux véritables écoles normales, une pour les frères, une pour les sœurs, particulièrement instituées *d'après les besoins de l'œuvre*, serviraient à former les sujets qui ne seraient admis qu'après examen, avec brevet de capacité, de moralité, assurance d'une vocation bien arrêtée. L'engagement envers l'État serait de dix ans au moins et devrait, par conséquent, pour les frères, devenir le motif légitime et légal d'une exemption du service de l'armée. « Nous avons, dit M. Moreau-Christophe, des congrégations d'hommes qui se forment à Lyon dans

ce but; malheureusement nos lois s'y opposent : la conscription vient tous les ans enlever les pauvres frères qui les composent; et cela, à défaut d'une loi qui les exempte du service militaire; mais j'espère que le Ministre, quand la loi sur les prisons sera rendue, aura le courage de demander aux chambres la création d'un ordre spécial pour nos prisons.» Dans les pénitenciers d'hommes, les frères seraient exclusivement, à titre *d'agents moraux*, chargés de l'éducation, de l'enseignement élémentaire des détenus, protégés par les *agents matériels*, qu'ils pourraient au besoin requérir. Les sœurs auraient la direction des infirmeries, pharmacies, cuisines, lingeries, etc. Dans les pénitenciers de femmes, les sœurs feraient l'éducation, l'instruction primaire des condamnées, prendraient les soins économiques de l'établissement. Des frères pourraient, au besoin, leur être adjoints, comme dans certaines communautés, pour les travaux des jardins, les approvisionnements, les nécessités d'une répression plus énergique, etc. Avec une institution semblable, que l'on pourrait modifier d'après les enseignements de l'expérience, l'œuvre des prisons produira les plus féconds résultats; sans elle, on ne pourra compter sur aucun des effets qu'un bon système pénitentiaire peut offrir. « Si l'institution d'un ordre religieux pour le service des prisons rencontre des objections, dit M. Bérenger, on ne contestera pas qu'elle ne soit surtout nécessaire pour celui des maisons de femmes. Le gouvernement l'a senti; aussi a-t-il favorisé la création d'une congrégation spéciale, qui, sous le nom de *sœurs de Marie-Joseph*, se dévoue à ce pénible service.» Cette institution, d'abord très-modeste, a pris un développement considérable. De 1835 à 1852, elle s'est élevée au nombre de 450 sœurs ou novices placées dans 24 de nos pénitenciers ou dans la maison-mère établie au Dorat, Haute-Vienne. Leurs statuts sont très-sages : *au spirituel :* — vivre en corps religieux, retirées du monde, sans clôture, incompatible avec l'entier accomplissement de l'œuvre; pratiquer toutes les vertus chrétiennes; observer les vœux simples. *Au temporel :* — assister spirituellement et corporellement le prochain en se consacrant au service des prisons; résolution de passer toute leur vie dans les pénitenciers pour y surveiller continuellement les détenues, leur donner l'éduca-

tion religieuse, industrielle, appropriée, les former à la vertu, aux habitudes d'obéissance, de travail, d'ordre. Ouvrir, aux libérées, des maisons de refuge ; préserver les jeunes filles des séductions du vice en recueillant les orphelines et celles qu'abandonnent leurs indignes parents. « Les sœurs *de Marie-Joseph*, ajoute M. Bérenger, sont libres de vivre suivant l'esprit de leur institut, et d'en observer les prescriptions, mais sans qu'elles puissent s'en autoriser, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, pour se dispenser des règles intérieures de la maison, qui doivent recevoir, avant tout, leur pleine et entière exécution... L'existence et la coopération de ces dignes sœurs nous paraissent résoudre, de la manière la plus satisfaisante, pour les prisons de femmes, le problème d'une surveillance à la fois morale, active et régénératrice... Leurs statuts pourraient offrir un bon modèle, si l'on se décidait un jour à instituer une congrégation spécialement affectée aux pénitenciers d'hommes. » Espérons que ce vœu des philanthropes les plus capables de bien apprécier les immenses avantages d'une aussi généreuse, d'une aussi féconde institution, ne tardera pas à trouver sa glorieuse réalisation pratique sous un gouvernement qui se préoccupe sérieusement des véritables intérêts sociaux ; et qui, dans sa haute intelligence, comprend qu'il est urgent d'arrêter les progrès de la criminalité par une sage réglementation des pénitenciers ; et qu'au point de vue de *la surveillance morale*, de l'éducation, de l'amendement des condamnés, il ne peut exister de solide garantie que dans *l'esprit religieux* ; d'accomplissement régulier de l'œuvre, que dans une association dont les membres *passent*, mais dont l'esprit *reste*.

V. Organisation du travail. — Établi de manière à ne jamais faire une concurrence nuisible aux industries libres, le travail obligé doit exister dans toutes les prisons, avec des modifications relatives au degré de la peine, et qui porteront spécialement sur la fatigue, le temps d'action, la proportion du produit, qui toujours devra constituer *un pécule* pour la sortie, jamais *un denier de poche* disponible pendant le séjour au pénitencier. De cette manière, le travail deviendra, dans une bonne mesure, tout à la fois un élément de la peine, un moyen de moralisation, un préservatif de la récidive.

M. Ferrus l'a dit avec beaucoup de sens : « Il importe que le travail pénal cesse de constituer une spéculation; qu'il devienne un auxiliaire actif de l'enseignement; qu'il soit, en un mot, plutôt moralisateur que productif. » M. Dupectiaux propose quatre moyens pour empêcher que le travail des prisons ne fasse une injuste concurrence au travail libre : « 1° le travail nécessaire aux besoins des prisons elles-mêmes; 2° le travail industriel pour l'exportation; 3° le travail pour la mise à l'essai d'industries nouvelles; 4° le travail agricole. » Toutefois, la nature des travaux devra varier suivant la nature du pénitencier, le temps de la condamnation, l'âge, le sexe, les aptitudes, la force relative des condamnés; mais, autant que possible, il faudra les effectuer en plein air pendant les saisons convenables, et les choisir surtout au nombre de ceux qui s'exerçent le plus ordinairement dans la campagne, afin de contrebalancer, autant que possible, ce déclassement funeste qui s'effectue chaque jour de plus en plus vers les grands centres de population. Châtier le coupable, dompter ses plus violentes passions, employer utilement le temps dont il doit compte à l'État, entretenir sa santé, lui créer une ressource pécuniaire pour les premières nécessités de la libération, un moyen d'honorable existence au milieu des conditions si difficiles de son retour dans la société, indemniser en partie l'État de ses dépenses, etc. : tels sont les principaux, les utiles objets du travail des prisons. Nous verrons comment on doit l'approprier à chacune des catégories de pénitenciers. Une dernière condition générale de son application nous reste à préciser ici : doit-on faire observer un silence absolu pendant les travaux effectués dans tous les pénitenciers?

Loi du silence. — En renonçant au moyen matériel de l'isolement pendant le jour, le système d'Auburn prétendit le remplacer par un moyen moral : le silence le plus complet pendant les travaux et les récréations des condamnés. En se faisant beaucoup d'illusion, peut-être aurait-on pu croire à l'efficacité d'un pareil moyen; mais, nous l'avons déjà prouvé, soumis au contrôle des faits, il ne supporta pas l'expérience, qui vint, en effet, démontrer que ce moyen, sans résultat pour effectuer l'isolement, n'offrait pour conséquences bien regrettables que l'infliction d'innombrables et continuelles puni-

tions, l'excitation des détenus à la recherche d'un langage de convention bien autrement dangereux que le langage ordinaire, parce qu'il était compris des seuls prisonniers et parfaitement inintelligible pour leurs gardiens : en interdisant *le français* aux condamnés, on les forçait de parler *en hébreu*, sans pouvoir désormais apprécier aucune de leurs plus importantes révélations, aucun de leurs plus dangereux complots. Une commission du Bagne de Toulon, consultée sur l'opportunité de cette mesure, donna les motifs suivants à sa répulsion : « L'homme laborieux n'a pas besoin d'être astreint au silence. Dans tous les cas possibles, le caractère national s'oppose à une mesure qui a pu rencontrer des partisans et donner ailleurs de bons résultats. Mais chez les peuples doués d'une grande mobilité de pensée, d'une grande facilité d'élocution, qui sont expansifs, causeurs, chez lesquels une vieille et longue civilisation a fait un besoin de la sociabilité, il serait *dangereux* de les soumettre à un silence absolu. L'administration serait d'ailleurs dans l'impossibilité *d'étudier le caractère du détenu et de connaître ses projets.* » — « Dans notre régime disciplinaire, ajoute M. Moreau-Christophe, nous avons établi des règles monacales très-difficiles à observer pour les prisonniers : le silence absolu, *cette absurdité auburnienne.* Nous avons cru à l'efficacité de ce moyen, nous en avons fait l'expérience. » L'auteur en signale aujourd'hui les plus funestes résultats : l'indignation du détenu, qui ne comprend pas qu'on le punisse pour une parole innocente ; l'excitation à la haine, à la réaction, à l'assassinat des surveillants !... Si l'on considère actuellement nos ateliers les mieux et les plus avantageusement dirigés, où l'on veut *le calme*, où l'on n'exige pas *le silence absolu*, ce regrettable *système auburnien* sera définitivement jugé sous le rapport non-seulement de ses dangers, mais encore de son entière inutilité.

VI. Éducation, enseignement élémentaire. — Cette partie du régime des prisons, la plus utile, sans doute, à la régénération des condamnés, aux garanties de la récidive, à la diminution d'une effrayante criminalité, est assurément aujourd'hui même la plus négligée dans presque tous nos pénitenciers d'adultes, d'hommes surtout. « *L'ignorance, l'immoralité, l'irréligion*, monstre à triple

tête, habite l'enfer des prisons, dit M. Lagarmitte, non pour en défendre l'entrée, mais pour y jeter de nouvelles victimes.» Il est donc urgent d'appeler toute l'attention du pouvoir sur cette partie la plus importante et la plus arriérée de la réforme. C'est là que doit s'appliquer le remède le plus efficace à la moralisation des condamnés; puisqu'il doit épurer, élever le cœur, éclairer, enrichir l'esprit de ces hommes d'une perversité native ou développée sous l'influence des plus funestes enseignements; puisqu'il doit les préparer à comprendre, à recevoir l'action du principe religieux: puissant et digne complément de cette médecine curative des âmes les plus profondément altérées par le génie du mal. Or, pour établir ce moyen d'une manière féconde, positive et durable dans tous nos pénitenciers, il n'existe que l'institution des frères et sœurs des prisons, effectuée d'après les principes que nous avons formulés. Nous verrons comment leur intervention devrait se modifier dans chacune des classes de ces lieux d'amendement et d'expiation. « Voulez-vous prévenir les crimes? dit Beccaria, faites que les lumières accompagnent la liberté. A mesure que les connaissances s'étendent, les maux qu'elles entraînent diminuent, et les avantages qu'elles apportent deviennent plus grands... Il n'y a pas d'homme éclairé qui n'aime les conventions dont l'utilité est claire et connue, et qui sont les fondements de la sûreté publique; parce qu'il compare ce peu de liberté inutile dont il est dépouillé, avec la somme de toutes les autres libertés dont les autres hommes lui ont fait le sacrifice, et qui, sans les lois, pouvaient s'armer et conspirer contre lui. Quiconque a une âme sensible, jetant un regard sur un code de bonnes lois, et reconnaissant qu'il n'a perdu que la funeste liberté de nuire à ses semblables, sera forcé de bénir le trône et celui qui l'occupe.»

VII. Enseignement industriel. — Le travail des pénitenciers ne remplirait que très-imparfaitement son objet d'avenir, s'il n'était pas secondé par un bon enseignement industriel, pour suppléer à l'ignorance ou réformer les mauvaises théories du passé. Mais cet enseignement, comme nous ne pouvons assez le répéter, ne doit s'étendre qu'aux professions les plus simples, les plus usuelles dans les campagnes, à celles, en un mot, qui pourront, après la libération,

le mieux assurer l'existence et la moralité des détenus. Autant qu'il sera possible, on devra, dans l'association des frères des prisons, former des maîtres propres à cette éducation professionnelle ; on y trouvera l'immense avantage de faire marcher en même temps l'éducation morale, et de préparer avantageusement à l'éducation religieuse. Nous verrons quels caractères particuliers cette application pénitentiaire devra présenter dans les différents établissements.

VIII. Enseignement religieux. — Il est appelé à former l'âme de tous les autres dans l'œuvre moralisatrice des condamnés ; à compléter la régénération des coupables. Mais, pour ne pas rester sans fruits, ou, ce qui serait bien plus fâcheux encore, pour ne pas devenir abusif ou dérisoire, il faut qu'il soit bien compris dans sa théorie, bien interprété dans ses applications aux natures exceptionnelles, presque toujours incrédules et si corrompues, qu'il doit purifier et convaincre.

L'existence d'un Dieu bon, juste, mais sévère ; d'un Dieu qui punit sérieusement le crime sans repentir, mais qui pardonne au remords, à la pénitence ; d'un Dieu qui n'a pas *inconséquemment* fait l'homme pour cette vie d'un jour, mais pour une éternité qui seule donne le moyen d'apprécier logiquement ses actions, de récompenser les unes, de châtier les autres ; la connaissance du juste, de l'injuste ; des droits, des devoirs envers le Créateur, les autres hommes, soi-même, etc. : voilà quels devront être les puissantes et fécondes initiations qui conduiront nécessairement, et par une induction toute naturelle, à l'amour de Dieu, des hommes, de la religion, à la consciencieuse appréciation de ses dogmes, à la sincérité de ses pratiques. Est-il nécessaire d'ajouter qu'un aussi beau résultat serait la régénération entière du condamné ? Du reste, pour les formes secondaires et pour les moyens particuliers, ce précieux enseignement devra présenter des modifications appropriées à la nature des lieux et des hommes. « L'instruction que l'on doit donner aux prisonniers, dit M. Mollet, ne doit pas être dogmatique. Tout ce qui est dogme est hors de la portée d'un homme qui ne connaît que ses passions ; mais il faut le pénétrer surtout de la toute-puissance, de la toute-présence, de la toute-science de Dieu. Lorsqu'on sera parvenu à

lui démontrer qu'il est sous le coup d'un souverain maître, qui le voit à tout instant, on lui enseignera que ce souverain maître est prêt à pardonner toutes ses fautes, pourvu qu'il se pénètre d'un repentir sincère : alors viendra dans son cœur un sentiment de reconnaissance qui contribuera essentiellement à sa réformation. »

Il est bien entendu que cet enseignement sera fait par des *aumôniers* en nombre suffisant, exclusivement attachés au personnel du pénitencier qu'ils habiteront; et qu'ils seront consciencieusement secondés, pour le succès de l'œuvre, par *les frères* et *les sœurs des prisons*. « Nous voulons, ajoute M. G. de Beaumont, *l'élément religieux*, mais nous le voulons efficace. Nous reconnaissons toute la valeur des sociétés de patronage qui viendront de temps en temps dans nos prisons : elles y exerceront leur salutaire influence; mais je crois rendre le sentiment du plus grand nombre en disant que cette influence sera insuffisante si elle n'a pas sa base d'action dans l'intervention continuelle, permanente, des médecins moraux de la prison elle-même, des agents ordinaires de la prison; non pas des agents *matériels*, mais des agents *moraux, intellectuels, religieux*. »

Mais si le principe religieux, pris dans son acception la plus générale, peut amener d'aussi fructueux résultats pour la régénération des condamnés, que ne fera donc pas ce principe vivifié par les sublimes inspirations du catholicisme? Pour éviter l'imputation d'une préférence qu'assurément il n'est pas dans notre pensée de dissimuler ici plus qu'ailleurs, nous laisserons Léon Faucher donner la réponse de cette importante question. « Le catholicisme, dit-il, est la dernière forme religieuse et politique qui ait eu la prétention d'embrasser l'homme tout entier, et de ne laisser aucune partie de la société en dehors du gouvernement. Dans cette admirable organisation, le système répressif ne tient pas moins de place que le système préventif. Au point de vue religieux, la Pénitence est un sacrement comme le Baptême et l'Eucharistie. » Quelle consolante religion que celle qui dit : « Il y a plus de joie au ciel pour un pécheur repentant que pour dix élus ! » Ne semble-t-il pas, en effet, dans le christianisme, que Dieu, après avoir donné le libre arbitre à sa créature, ait tellement souffert des abus qu'elle en a faits, que sa conversion soit un

bonheur pour lui, comme le retour de l'enfant prodigue pour le bon père de famille? « En fait, ajoute L. Faucher, l'exemple d'une vie pure produit sur nos esprits une impression bien moins vive que le spectacle d'une conversion : l'autorité de la vertu nous paraît plus puissante lorsqu'elle vient à courber des natures longtemps rebelles et qui n'acceptaient aucun frein : c'est une victoire du bon principe sur le mauvais; c'est un signe de la Providence qui fortifie les honnêtes gens et qui ébranle les méchants dans leurs résolutions. » — « Aujourd'hui même, dit M. Ac. Pouhoer, la civilisation est loin d'avoir tiré toutes les conséquences du principe chrétien : sa tâche est à peine commencée, et les plus beaux fruits de l'arbre du Calvaire sont encore à cueillir !... »

IX. Récompenses. — Si l'on veut atteindre le véritable but du système pénitentiaire dans ses plus utiles applications, il faut bannir, des récompenses, toutes celles qui flatteraient les appétits sensuels et ne feraient que des esclaves abrutis ou des hypocrites sans pudeur; il faut employer exclusivement celles qui n'ont d'attrait que pour les condamnés sincèrement désireux d'expier leurs fautes et de reconquérir la considération qu'ils ont perdue : par conséquent, des récompenses morales s'adressant à la bonne conduite, à la probité; grandissant l'homme déchu dans son estime et dans celle des autres : ainsi des grades, des distinctions, des emplois de confiance, des inscriptions au livre d'honneur, qui devront servir à diminuer la sévérité de la peine, et même à réduire sa durée par le bienfait, alors si mérité, du droit de grâce; enfin à donner une plus grande valeur, un lustre plus éclatant à la réhabilitation. « On peut encore, dit Beccaria, prévenir les crimes en récompensant la vertu. Je vois, sur ce sujet, les lois de toutes les nations modernes garder un silence profond. Si les prix distribués par les académies aux auteurs des découvertes utiles ont étendu les connaissances et multiplié les bons livres, pourquoi des récompenses de la main d'un monarque bienfaisant n'augmenteraient-elles pas le nombre des bonnes actions? *La monnaie de l'honneur* est toujours inépuisable et féconde entre les mains d'un sage distributeur !... »

Punitions. — De même qu'en bonne et judicieuse action péni-

tentiaire, les récompenses des condamnés doivent toujours s'adresser à la dignité de l'homme pour l'agrandir et la perfectionner, de même les punitions des coupables ne doivent jamais frapper cette qualité si précieuse de manière à la dégrader, à l'avilir encore. Les moyens de répression dans ces lieux de châtiment et de pénitence offriront donc surtout des privations de liberté, de bien-être, d'emploi de faveur, de distinctions, un travail plus rude, au besoin des liens, des entraves, des fers, suivant la gravité des méfaits ; la peine devra toujours être présente, assurée, sévère, mais à la fois réfléchie, mesurée, juste, calme, et surtout méritée, même au jugement de celui qu'elle atteint. Afin d'enlever à cette peine tout caractère d'une vengeance passionnée, celui qui la subit et celui qui l'inflige devront trouver entre le moment de la faute et celui du châtiment un temps de réflexion nécessaire pour inspirer, à l'un, toute l'équité d'un jugement sage et consciencieux ; à l'autre, le sentiment de son méfait et l'aveu intime du besoin d'une juste punition. Avec cette importante réserve, et surtout la précaution intelligente d'intimider assez pour n'avoir pas souvent à réprimer, les châtiments de police deviendront beaucoup plus rares, et ceux que la nécessité forcera d'appliquer ne seront plus sans un utile et fructueux enseignement.

Il nous reste à considérer les divers établissements dans lesquels ces peines légales doivent être subies et dont M. Blondeau, doyen de la faculté de droit de Paris, formule avec tant de précision les conditions fondamentales : « Il faut, disait-il devant l'académie des sciences, rendre impossible l'évasion des condamnés et les empêcher de commettre de nouveaux crimes dans la prison même ; les soumettre à une discipline telle, qu'au lieu de s'y pervertir, ils n'y reçoivent que d'utiles leçons et y contractent de bonnes habitudes ; obtenir, au moyen du travail des condamnés, une grande diminution de la dépense que leur garde impose au gouvernement ; un pécule qui leur offre, au moment de la libération, le moyen d'attendre un travail lucratif ; enfin, faire en sorte que la peine légale ne soit pas aggravée par des maladies résultant de l'insalubrité du local ou du régime auquel on soumet les prisonniers, sans toutefois rendre le séjour des prisons désirable à aucune classe d'individus. »

TROISIÈME SECTION

MALFAITEURS A PUNIR, A RÉGÉNÉRER, A RÉHABILITER.

Nous arrivons à la partie essentiellement pratique du système pénitentiaire : nous sommes, en effet, en face de *cette société* dont il faut *instruire*, *intimider* tous les membres, pour leur inspirer une horreur salutaire des méfaits, pour les éloigner de la voie fatale qui conduit au crime ; en face de *ces malfaiteurs* plus ou moins coupables qu'il faut sans doute *punir* suivant la mesure de leur faute, mais que, dans l'intérêt de leur avenir, que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité générale, on doit en même temps *régénérer* et *réhabiliter*. Après avoir fait la part *d'un châtiment proportionné, sévère, juste*, faisons donc celle *d'un traitement curatif* habilement approprié *aux besoins* de chacun. Sous ce dernier rapport, les malfaiteurs ne sont-ils pas réellement *des malades* plus ou moins gravement affectés? Ne trouvons-nous pas, en effet, dans leur nombre, *les types pénitentiaires* que nous avons esquissés : 1° *le vagabond* ; 2° *le querelleur* ; 3° *l'escroc* ; 4° *le fanatique* ; 5° *le voleur* ; 6° *le dépravé* ; 7° *l'empoisonneur* ; 8° *le meurtrier*?... Nos pénitenciers ne doivent-ils pas, en conséquence, devenir autant *d'hôpitaux* institués de la manière la plus convenable à ces *cures morales* sur la réalité desquelles reposent la prospérité, l'existence même des nations?

Les esprits sérieux livrés aux études pénitentiaires ont sans doute apprécié, comme nous, cette observation bien grave et bien importante : aujourd'hui, *les méfaits* changent d'objet ; et *les malfaiteurs*, de caractère. Avec l'adoucissement des mœurs, le progrès des lumiè-

res, *les criminels* eux-mêmes paraissent avoir perdu quelque chose de leur brutalité, de leur amour du sang, de leur penchant pour le meurtre, pour la satisfaction des vengeances particulières; mais, aussi peu mesurés dans l'accomplissement de leurs devoirs que dans les prétentions de leurs droits, ils s'irritent contre les justes répressions du pouvoir, et semblent reporter sur *la société* la haine qu'ils avaient autrefois pour *l'individu*. Avec les effrayants et funestes développements des besoins factices, de la corruption, *les crimes* ont changé d'objet : par la nécessité même de satisfaire ces besoins *du superflu* toujours plus fatalement impérieux que ceux *du nécessaire*, on voit chaque jour les attentats à *la propriété* remplacer les attentats à *la personne* ; les attentats à *la pudeur* augmenter en raison de la diminution des attentats à *la vie ;* les escroqueries, les vols, les incendies, se substituer aux meurtres, aux assassinats ! En un mot, ce que les crimes et les criminels ont perdu en *brutalité*, en *violence*, ils semblent l'avoir gagné en *corruption*, en *perversité !*... Les résultats de l'action pénitentiaire nous diront si c'est avancer ou reculer dans les voies d'une criminalité qui nous paraît essentiellement subversive de l'ordre social !...

Si quelques incrédules repoussent les plus sérieux enseignements des statistiques de la justice criminelle, il faudra bien qu'ils s'inclinent sous le poids écrasant des faits de la cour d'assises : prenons entre mille, à côté de nous, aujourd'hui même, le programme des affaires de la Sarthe, session du 1er septembre 1856. Combien y trouvons-nous d'accusations ? Neuf. Quelle en est la nature ? Un *vol*, quatre *incendies*, quatre *attentats à la pudeur !*... Existe-t-il ici des crimes sérieux et des criminels bien pervers ? L'un des incendiaires, Narcisse Chartrain, âgé de 29 ans, né d'une famille honnête; en 1839, ayant alors 12 ans, est condamné pour vol ; placé à Gaillon, puis à Mettray dont il se fait chasser ; mis en cellule à la Roquette ; à peine sorti, renfermé au bagne de Brest pour cinq ans; déporté à Cayenne sur sa demande ; enfin condamné aux travaux forcés à perpétuité pour incendie le 3 septembre 1856. Le cynisme et l'effronterie de ce criminel sont inqualifiables. Il raconte, avec un effrayant sang-froid, les tristes particularités de sa vie : « C'est pour voler

encore, c'est par désespoir de la surveillance, *par haine de la société* qu'il a commis ce crime; il aurait mis le feu partout ailleurs!...» L'un des coupables d'attentats à la pudeur, Thomas Houlbert, âgé de 34 ans, depuis 1852 jusqu'à son arrestation, a corrompu, violé ses deux filles alors âgées de 6 à 10 ans; a vécu criminellement avec elles pendant ces quatre années!... La pudeur nous interdit les plus odieux, les plus horribles détails!... Il est condamné aux travaux forcés à perpétuité!... Des faits et des documents semblables, dont l'authenticité ne peut être contestée, ne nous semblent pas avoir besoin de commentaire.

Parmi *ces malades* que nous étudions, les uns n'offrent que *des indispositions légères*, mais dont les retours fatiguent la société par leur fréquence; les autres sont affectés *d'altérations sérieuses*, dont le contact ne serait pas toujours sans danger; d'autres enfin présentent *des maladies très-graves*, *incurables* peut-être?... Mais qui le sait avant de les avoir soumises à d'énergiques médications?... Qui donc avec de l'intelligence et du cœur oserait *amputer le membre* avant d'avoir suffisamment essayé sa guérison?... « On doit frapper, dit-on, celui qui se montre *l'incorrigible* ennemi de l'ordre social, ajoute M. Wolowski. Mais comment peut-on présumer cette *incorrigibilité?* Et du moment où tout espoir d'amendement n'est pas évanoui, de quel droit disposera-t-on de la vie du coupable en lui fermant la porte du repentir?... Ayez donc aussi pitié des honnêtes gens, préservez la société menacée... Nous pouvons sans danger renoncer à être cruels; l'adoucissement des peines n'a point fait augmenter le nombre des délits; la société s'épure et s'adoucit, elle se dégage des sombres mystères du droit primitif... Maintenant *la peine* a perdu le caractère de la vengeance : elle a le double but de *garantir* la société et de *corriger* le coupable; car nous reconnaissons un Dieu qui pardonne au repentir!... »

Tout en punissant énergiquement ce coupable, nous devons donc entreprendre et poursuivre avec charité, courage et dévouement, la guérison de ces nombreux malades : toute société civilisée qui tient à vivre devrait s'appliquer à cette cure par *égoïsme*, en supposant qu'elle n'eût pas assez de vertu pour le faire par *humanité*. Qu'elle

considère, en effet, un seul instant la masse d'hommes pervers qui sortent chaque jours de nos pénitenciers si déplorablement corrupteurs!... les troupes *de lépreux* incessamment rendues, sans aucune chance de guérison, par *ces hôpitaux* mal compris, où la maladie se complique, s'invétère ; et qui, les uns et les autres, viennent l'infecter de leur gangrène et la menacer de leurs désordres ; alors peut-être, comprendra-t-elle ses dangers et le seul moyen de les conjurer : *l'amendement* et *la réhabilitation* des malfaiteurs ; alors peut-être, plus prévoyante et plus sage, se préoccupera-t-elle de l'établissement et de l'application d'un bon système pénitentiaire ?

Mais nous voulons ici lui faire plus d'honneur et d'avantage, nous voulons en appeler à sa bienveillance pour le malheur ; à sa générosité pour le coupable déchu. Qu'elle abandonne à ces hommes sans cœur, sans dévouement et sans pitié, le facile et triste soin de maudire les malheureux égarés par leurs passions, leurs funestes erreurs, au lieu de leur tendre une main secourable ; et que, dans sa noble philanthropie, dans sa charité chrétienne, elle accomplisse une œuvre aussi sublime que celle de la moralisation des criminels : Dieu bénira ses efforts, et l'humanité lui décernera des couronnes!...

En abordant un aussi grave sujet, que l'homme d'intelligence, de conscience et de cœur, laisse donc bien loin derrière lui *cette plèbe* sans esprit, sans dignité, sans entrailles, et que, déposant la juste indignation que fait naître le crime, il s'inspire, à l'exemple du divin Maître, d'une généreuse pitié pour le criminel ; qu'en lui faisant éprouver, d'une main, l'équitable sévérité des lois, il vienne, de l'autre, le soutenir, le diriger dans ses rudes épreuves. Qu'il ne se glorifie pas surtout de sa perfection *relative :* qu'il comprenne bien au contraire que si Dieu, dans sa perfection *absolue*, descendait sur la terre pour juger ces hommes si pleins de leur mérite, si tolérants pour leurs défauts, si mal à propos trop sévères pour ceux des autres, il aurait bien des comptes à leur demander ; rappelons-nous donc souvent le remarquable évangile du débiteur *sans pitié :* du *Serve nequam ;* la grande question de l'œuvre des prisons bien interprétée se trouvera pratiquement résolue. « Songeons, dit M. Ch. Lucas, que de tous ces malheureux que nous jugeons sur les bancs

des assises, que nous livrons même au bourreau, il n'en est pas un peut-être qui n'ait eu bien des fois à combattre avant de succomber, et auquel il n'en ait plus coûté avant de devenir coupable qu'à nous pour devenir vertueux!... Apprenons donc à nous faire une idée moins élevée et plus juste de notre *probité légale;* et à parler avec moins d'amertume et de découragement de ces hommes qui ont failli dans une lutte qui n'existait pas pour nous. » Si nous rapprochons ces équitables et dignes paroles des propos sans pudeur et sans conscience de ces inqualifiables rigoristes qui ne rougissent pas de formuler ainsi leurs coupables sentiments : « Que tous les criminels soient maudits et déportés; qu'ils aillent souffrir et périr loin de nous sur la terre étrangère, etc.!... » formules que nous n'imaginons pas, que nous avons entendues avec peine; un tel rapprochement fait assez comprendre que l'action pénitentiaire trouvera, dans son cours, de nobles encouragements et de misérables obstacles, puisqu'elle marchera, même au milieu de nous, entre des hommes dont la haute raison, l'admirable philanthropie lui serviront à la fois de mobile, de guide; et des hommes dont le stupide aveuglement et le périlleux égoïsme chercheront à l'étouffer dans son berceau!...

En présence de tous ces malfaiteurs plus ou moins hostiles à la société, deux grandes questions déjà plusieurs fois soulevées se reproduisent ici dans toute leur importance pratique : 1° *la vie commune* des condamnés; 2° *leur division par catégories.* Nous les examinerons sommairement ici dans ce qu'elles ont de commun à tous les détenus, pour les étudier ailleurs dans leurs particularités relatives aux différents pénitenciers.

I. Vie commune des condamnés. — Notre siècle s'est posé la grave question de savoir : si les condamnés doivent, dans nos pénitenciers, être soumis au régime *de la vie commune*, ou bien à celui *de l'isolement?* Il a fallu, avant d'arriver à formuler un tel problème, surveiller assez peu nos prisons, les abandonner aux désordres d'une assez complète anarchie, pour y négliger entièrement les leçons de la vertu, en y laissant la liberté la plus scandaleuse à l'enseignement du crime!... Alors, au milieu de ces conditions déplo-

rables et *factices*, prenant conseil de la triste situation que l'on avait *improvisée*, négligeant la réalité des choses, le caractère, les aptitudes, les besoins de la nature humaine, l'esprit de système est venu proposer le régime *de l'isolement* comme le meilleur, le seul moyen de régénérer l'homme déchu !... Dans cet énorme contresens de la raison et de l'intelligence, on ne s'est pas aperçu que c'était substituer : à l'enseignement *vicieux, la nullité* de l'enseignement : que c'était, pour soustraire les condamnés à l'affreuse corruption dans laquelle *on les avait fait descendre*, les jeter dans l'abrutissement, le martyre ou les épouvantables réactions de la condition morale tout à la fois la plus contre nature, la plus antipathique à l'homme civilisé, la plus insupportable à cet être auquel Dieu donna la *sociabilité* comme distinctive et noble prérogative ; enfin, on ne s'est pas même douté qu'il existait ici, comme partout, un moyen terme vrai entre ces deux extrêmes entachés d'une si regrettable fausseté : *substituer l'enseignement des vertus à celui des vices, par l'irrésistible ascendant du précepte joint à la puissance plus irrésistible encore de l'émulation et du bon exemple* : enseignement pratique, essentiellement régénérateur, qui ne peut exister qu'au milieu des avantages de la vie commune des détenus ; mais de la vie commune bien comprise, bien dirigée ; surveillée avec autant de zèle que d'intelligence dans tous ses actes et dans toutes ses modifications. « Il ne suffit pas que la peine intimide, il faut qu'elle facilite le retour à une condition meilleure, dit M. Wolowski. N'abolissez donc pas, dans la prison, cette influence de l'homme, de l'exemple, si puissante, si impérieuse. Mais modifiez l'exemple, et là où l'on *risque* aujourd'hui de puiser *des leçons vicieuses*, faites surgir *l'émulation de l'ordre, du travail*; isolez mentalement les détenus par la loi du silence ; mais que cette loi *ne dégénère pas en mutisme*. Que les relations avec les agents de l'administration, avec les personnes autorisées à visiter la prison empêchent les habitudes de la vie commune de se rouiller ; que la leçon faite à un seul profite à tous ; que le son de la voix humaine vienne ainsi frapper plus souvent l'oreille du prisonnier. » — « Pour développer ce qu'il y a d'excellent dans notre nature, dit M. Hello,

Dieu a institué la société civile ; pour contenir ce qu'elle recèle de mauvais, la loi est obligée de contrarier sa vocation et de prendre le procédé inverse : selon le point de vue où on l'envisage, tout est avantage ou danger pour l'homme dans le contact de l'homme même. »

M. Ferrus, avec sa longue et judicieuse expérience dans ce genre d'étude, nous paraît avoir très-bien établi la situation en partant des mêmes principes que nous : « Il est résulté des faits, dit-il, que le régime *de la vie commune* avait été appliqué, dans nos prisons, *d'une manière trop imparfaite* pour ne pas aboutir inévitablement à des effets désastreux, et que, dès lors, pour tous les hommes qui ne se contentent point des résultats controversables, ce régime était encore véritablement *à expérimenter* en France. » Il faut, en effet, ainsi comprendre la réforme pénitentiaire, au sérieux point de vue qui nous occupe. Quant au système *de l'isolement* des condamnés, que nous croyons avoir suffisamment repoussé dans notre étude sur *la prison cellulaire*, il n'est plus, au milieu des connaissances actuelles, une question à résoudre, mais seulement un de ces problèmes ruineux par leur base, et qu'il ne fallait pas même poser ; une de ces utopies dont on a malheureusement embarrassé la science et qu'on ne doit plus citer que pour mémoire.

II. Division des condamnés par catégories. — Ceux qui n'ont pas des notions suffisantes et justes de la science pénitentiaire, qui n'ont pas fait une étude pratique de l'humanité dans ses nobles impulsions comme dans ses coupables égarements, ne manquent jamais de confondre *la violence criminelle* avec *la corruption profonde* des malfaiteurs ; et, par une conséquence aussi fausse que dangereuse dans ses résultats, de regarder les grands coupables comme inaccessibles à l'action moralisatrice, et les condamnés correctionnels comme en ayant à peine besoin. Rien n'est à la fois plus contraire à l'expérience et plus subversif de tout bon système régénérateur qu'une aussi regrettable doctrine. Tous les hommes compétents, et qui doivent ici faire autorité, non-seulement ont signalé ce déplorable paradoxe, mais encore ont fait connaître les funestes résultats de ses inductions : « En effet, ajoute M. Hello, autres sont les détenus les plus *coupables*, autres sont les plus *vicieux*. Les

premiers sont ceux que des passions violentes ont poussés à de grands crimes, et qui, la passion une fois assouvie, sont *plus accessibles au repentir :* c'est chez eux qu'une répression plus énergique doit combattre les tentations les plus fortes ; et c'est d'eux que la réflexion obtiendra le plus facilement un retour à des sentiments moraux : cependant ce sont eux que *la répression épargne* , et c'est pour eux que *l'amendement se réserve.* Les seconds, *placés au premier degré de la corruption*, se recrutent dans la fange des grandes villes. Parmi eux se rencontrent *la perversité la plus profonde*, les cœurs les plus endurcis, les caractères les plus rebelles ; ils ne doivent, en général, qu'à leur habileté dans le crime de n'être condamnés qu'aux peines les plus légères. La statistique a constaté chez eux *les récidives les plus fréquentes* et un mouvement *ascendant* de criminalité, lequel, au contraire, *se ralentit* ou *s'arrête* au degré supérieur. C'est donc sur eux que devraient porter les plus grands efforts du régime pénitentiaire ; ce sont eux cependant qu'il abandonne : en résumé, la répression s'attache *aux moins coupables* et l'amendement *aux moins vicieux.* » Il serait difficile de mieux préciser les dangers des faux principes que nous avons repoussés, et d'établir plus nettement les bases que nous désirons voir donner à l'action régénératrice des condamnés sagement et judicieusement appliquée suivant les besoins et les véritables indications d'un bon système pénitentiaire.

Il faut, avant tout, bien comprendre que l'action pénale porte sur *l'acte coupable* dont la loi peut seulement, en effet, s'occuper, puisqu'elle doit à l'avance en régler les peines ; que l'action régénératrice porte au contraire sur *l'agent* dont elle s'empare, et que la loi n'a pu connaître *à priori* ; qu'ainsi, dans la classification des condamnés par catégories, la première doit porter sur la nature de la peine, signe représentatif de la moralité de l'action ; et seulement, lorsqu'il est possible de la connaître assez, sur la moralité de l'agent. Si le jugement légal statuait sur cette dernière, il deviendrait un résultat arbitraire de la manière de voir du juge. Où finit le rôle de la loi commence donc celui de l'administration du pénitencier : la loi punit l'acte ; l'administration protége l'agent. En

conséquence de ces règles établies par la raison et sanctionnées par l'expérience, nous étudierons les malfaiteurs à punir, à régénérer, à réhabiliter, à garantir d'une rechute, sous les dénominations suivantes : I. CONDAMNÉS POLITIQUES ; II. JEUNES MALFAITEURS ; III. CONTRAVENTIONNELS ; IV. CORRECTIONNELS ; V. DÉLINQUANTS ; VI. CRIMINELS ; VII. LIBÉRÉS. Dans chacun des pénitenciers où ces différents condamnés se trouveront naturellement placés, des catégories devront nécessairement être faites. Sans cette précaution essentielle il serait bien difficile, pour ne pas dire impossible, d'établir un bon système de régénération. Si l'on introduit chez nous l'excellente et fructueuse coutume employée avec tant d'avantage dans plusieurs pays, notamment aux États-Unis, en Allemagne, etc., de joindre, à l'expédition du jugement, des notes exactes, de la main du magistrat compétent, sur les antécédents, la moralité, les récidives, etc., du condamné, la catégorisation des détenus deviendra bien plus facile et bien plus positive : en général, comme nous l'avons déjà dit, à l'entrée des condamnés on rangera les arrivants dans la classe des *inconnus*, pour les faire passer plus tard, suivant leur bonne ou mauvaise conduite, dans celles des : 1° *amendés ;* 2° *des soumis ;* 3° *des indociles*. Mais aussitôt qu'ils pourront être connus, il ne faudra jamais confondre *les récidivistes* avec ceux qui subissent une *première* condamnation.

CHAPITRE I.

CONDAMNÉS POLITIQUES.

Chez les anciens peuples, dans les républiques naissantes surtout, les délits politiques offraient souvent une gravité réelle, pouvaient entraîner de sérieux résultats, par le petit nombre des opinions en présence, la valeur et l'importance des citoyens qui s'efforçaient de les faire triompher : plus d'une fois on vit alors,

en effet, les projets ambitieux d'un seul homme venir mettre en péril toute la constitution des plus vastes États. Ces faits expliquent et semblent même légitimer les terribles châtiments dont on punissait les coupables dans ces effrayantes conditions. Cependant on vit, au milieu de ces périls, des princes assez généreux pour mépriser l'insulte, assez justes pour ne pas abuser de la faculté de punir. « Si quelqu'un parle mal de notre personne ou de notre gouvernement, écrivaient les empereurs Théodose, Arcadius et Honorius, à Ruffin, préfet du prétoire, nous ne voulons point le punir ; s'il a parlé par légèreté, il faut le mépriser ; si c'est par folie, il faut le plaindre ; si c'est une injure, il faut lui pardonner. Ainsi, laissant les choses dans leur entier, vous nous en donnerez connaissance, afin que nous jugions des paroles par les personnes, et que nous pesions bien si nous devons les soumettre au jugement ou les négliger. »

Les dangers d'une conduite moins sage et moins prudente ont été si souvent révélés par les plus sanglantes réactions, que l'expérience du passé n'a jamais, sur ce point important, manqué aux enseignements du présent, à la science raisonnée de l'avenir ; ce qui faisait dire à Montesquieu : « Quand une république est parvenue à détruire ceux qui voulaient la renverser, il faut se hâter de mettre fin aux vengeances, aux peines et aux récompenses mêmes. On ne peut faire de grandes punitions sans mettre dans les mains de quelques citoyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux, dans ce cas, pardonner beaucoup que punir beaucoup, exiler peu qu'exiler beaucoup, laisser les biens que multiplier les confiscations. Sous prétexte de la vengeance de la république, on établirait la tyrannie des vengeurs. Il n'est pas question de détruire celui qui domine, mais la domination. Il faut rentrer le plus tôt que l'on peut dans ce train ordinaire du gouvernement où les lois protégent tout, et ne s'arment contre personne... Sylla, qui confondit la tyrannie, l'anarchie et la liberté, fit les lois cornéliennes : il sembla ne faire des règlements que pour établir des crimes... Et par une pratique qui ne fut que trop suivie, il tendit des piéges, sema des épines, ouvrit des abîmes sur le chemin de tous les citoyens. »

Aujourd'hui, la multiplicité des opinions, le peu d'importance de

la personne en raison de l'importance de *l'État*; le peu de puissance du citoyen comparativement à celle de la société, rendent les entreprises individuelles peu sérieuses et peu redoutables; des peines sévères pour de simples délits politiques ne pourraient plus se comprendre et surtout se justifier : notre époque l'a si bien vu, que c'est en faveur de ces délits qu'elle a commencé l'abolition de la peine capitale. « En effet, dit M. Guizot, qui croira de nos jours qu'aucun des partis qui nous divisent pût ainsi aller se livrant à toute la folie de ses désirs ou de ses passions, reniant, foulant aux pieds quiconque refuserait de s'y associer, et cependant gagner chaque jour de la force, marcher rapidement vers le succès? Rien de semblable ne peut plus se voir. Si, dans quelque parti que ce soit, il est encore quelqu'un qui l'espère, c'est un aveugle, un rêveur, qui n'a rien oublié ni rien appris. Vainqueurs ou vaincus, opposants ou maîtres du pouvoir, tous les partis sont obligés maintenant à la sagesse, à la prudence; l'énergie de la fièvre ne suffit plus à leur force; ils ont besoin de rallier autour d'eux toutes les nuances d'intérêts ou d'opinions qui se peuvent attirer ou retenir sous leurs bannières; ils n'en sauraient mécontenter ou laisser échapper aucun, sans se sentir aussitôt réellement affaiblir. Ils sont même contraints à quelques mesures envers leurs plus obstinés adversaires; et ceci n'est point un conseil que je leur donne, c'est un fait que j'observe, et qui, chaque jour, apparaîtra plus clairement dans leur conduite, malgré qu'ils en aient. »

Tout gouvernement qui mesure et surtout qui comprend bien sa force ne laissera pas sans doute les passions politiques fermenter sourdement, pour leur donner ensuite le périlleux avantage d'éclater avec insurrection et guerre civile : une telle conduite serait imprudence, ineptie; mais en imposant silence aux voix indiscrètes par la sagesse et l'utilité de ses actes; en déjouant les complots, en étouffant les conspirations dans leur berceau même, par les soins d'une police intelligente, active, il ne frappera jamais les énergumènes inconsidérés, les détracteurs systématiques, les conspirateurs extravagants eux-mêmes par des peines exorbitantes et cruelles: sa raison, sa générosité, son intérêt s'y opposent. « Je voudrais

savoir, ajoute M. Guizot, quel gouvernement oserait aujourd'hui user contre le peuple de la peine de mort de manière à la rendre matériellement efficace ; quelles lois, quels ministres prescriraient ou permettraient d'élever des potences le long des chemins ; de faire fusiller les hommes par centaines?... Si la vie humaine est plus respectée, c'est qu'elle a plus de force pour se faire respecter. Qu'était-ce qu'un homme du peuple, un paysan, un petit bourgeois même, dans les temps où on les traitait comme je viens de le rappeler? Un être misérable, profondément inconnu, dont la mort n'avait pas plus d'importance que la vie. Son sort ne se liait à rien : aucun des hommes qui tenaient quelque place dans la société ne se fût avisé de se croire compromis par les infortunes ou les rigueurs que cette multitude pouvait subir... Qu'on me montre maintenant, dans la société, un seul homme dans cette condition : un seul dont la vie tienne si peu de place, dont l'exécution fît si peu de bruit? »

Sous le règne actuel de l'intelligence, de la raison, de l'équité, de la puissance des sociétés civilisées, les condamnés politiques doivent donc toujours être bien distingués des autres ; ils appartiennent, en effet, presque tous à notre quatrième type pénitentiaire : 4° *le fanatique :* ce sont bien plus des hommes égarés qu'il faut ramener au devoir, placer dans l'impossibilité de nuire, que des criminels à châtier par une longue et sévère expiation ; lors surtout que, du reste, leur conduite est sans reproche, et leur caractère honorable, on doit user envers eux des ménagements les plus sages, et plaindre, en les réprimant, les délits qu'ils ont pu commettre dans l'espèce. Nous savons quelles peines leur sont applicables. Ainsi :

I. L'INTERDICTION DES DROITS POLITIQUES. — Il est trop naturel de priver du droit de concours aux actes du gouvernement le citoyen qui se montre hostile à son institution, à son caractère, à sa marche, pour que la justice et l'opportunité d'une semblable peine ait besoin d'être discutée : seulement il faut en graduer la sévérité quant à la proportion des droits interdits, au temps de cette interdiction, entre le minimum et le maximum, suivant la gravité de l'acte et l'immoralité de l'agent.

II. L'INTERNATION, — indiquant un délit plus sérieux, un dé-

linquant plus à craindre, non-seulement emporte la peine précédente à tous ses degrés, mais encore l'injonction d'habiter une localité métropolitaine déterminée par le pouvoir social ; d'autant plus circonscrite et sous la surveillance d'une police plus active et plus exigeante, que le délinquant et le délit en font une plus juste nécessité.

III. Le bannissement. — En étudiant cette peine d'une gravité bien supérieure, puisqu'au premier degré : *dans une enceinte fortifiée*, elle remplace la peine de mort supprimée en matière politique, nous avons constaté les difficultés, les frais énormes de son établissement sur des rivages aussi éloignés que les vallées de Vaïthau, pour *le premier degré ;* de Taïohaé pour *le second*, îles Marquises. En faisant l'histoire de la déportation à la Guyane française, nous avons vu, d'après les rapports officiels, combien les condamnés politiques étaient dangereux au milieu des autres par les semences de discorde et d'insurrection qu'ils ne cessaient de répandre. De ces deux faits il résulte naturellement, sans même parler des autres considérations qui tendent au même but, que l'on doit séparer entièrement ce genre de malfaiteurs, en former plus près de nous, en Algérie par exemple, des colonies pénales, militairement et sévèrement instituées, d'après les principes que nous indiquerons pour celles des condamnés sociaux ; cette proposition devient d'autant plus opportune que le projet se trouve actuellement en voie d'expérience dans la même localité.

Quant à cette permission, à cette liberté que donnent, ou tout au moins à cette facilité que laissent presque tous les gouvernements, aux hommes politiques plus ou moins sérieusement compromis, de se rendre, de séjourner dans une autre patrie pour y vivre dans une liberté parfaite, peut-être au point de vue de l'ordre, de la juste répression des délits, de la bonne intelligence des nations, etc., ces gouvernements arriveront-ils à comprendre que, dans l'intérêt commun, il serait beaucoup mieux que chacun conservât ses coupables avec possibilité de leur faire subir les peines qu'ils auraient encourues? C'est une question grave *de droit international, d'extradition*, que nous abandonnons à la sagesse, aux lumiè-

res des hommes d'État, et relativement à laquelle nous nous bornerons à citer les spirituelles, caustiques et significatives observations de lord Brougham sur *les condamnés libérés* que l'on ferait aussi changer de pays : les hommes de sens feront aisément l'application. « Où iront ces condamnés libérés, dit-il ? S'ils peuvent aller où ils veulent, ils peuvent aller en France, c'est le pays le plus rapproché. Comment ferez-vous pour les introduire chez nos voisins ? Supposons une cargaison de condamnés arrivant à Calais. Les douaniers viennent à bord : Qu'avez-vous là ? — Ce sont des convicts. — Des convicts ! quelle marchandise est-ce là ? Alors le capitaine, recueillant tout ce qu'il sait de français, expliquera que ce sont tout bonnement des voleurs, des filous, des faussaires, qui, par l'infraction de toutes sortes de lois chez eux, étaient passibles d'une espèce *de droit d'importation au dehors*. Vous aurez beau dire aux Français : Ces hommes ont été, il est vrai, des malfaiteurs, mais très-certainement ils ont cessé de l'être. Les Français vous répondront : Qu'en savez-vous ? A notre avis, ils sont toujours aussi mauvais. — Non ; vous pouvez les prendre *en toute sûreté*, ce sont de braves gens. — Mais, dira le maire de Calais : si ce sont de si braves gens, pourquoi ne les gardez-vous pas ? — Nous avons une masse de braves gens de la même espèce. — Gardez vos braves gens de votre côté de la Manche, nous garderons les nôtres de ce côté. Dans tous les cas, ajoute lord Brougham, s'ils étaient admis en France, ce serait à titre de réciprocité, et un tel procédé serait peu de nature à augmenter *les bienfaits et les avantages de l'entente cordiale.* »

IV. La détention, — qui ne doit plus s'infliger qu'après une condamnation juridique, régulière, et que l'on fait subir dans une forteresse de la métropole, exige une institution essentiellement opposée à celle des pénitenciers ordinaires : ici l'action pénale se borne à la privation simple de la liberté dans la mesure nécessaire à la sûreté de la surveillance. Le régime doit être supérieur à celui des autres établissements, sans toutefois devenir trop confortable ; surtout avec la faculté qui peut être laissée au détenu de l'améliorer à ses frais. Si l'on arrive à rendre le travail obligatoire, on ne devra pas le faire comme peine, mais comme équitable indemnité que doi-

vent les coupables de toute catégorie à l'État qui se trouve chargé de pourvoir aux besoins de chacun. On peut essayer de l'action morale par les sages entretiens et les bons conseils, mais il ne faut pas trop s'abuser sur les résultats qu'elle est en mesure d'obtenir.

CHAPITRE II.

JEUNES MALFAITEURS.

Cette catégorie, la plus digne de pitié, de sollicitude, celle dont il faut, avant tout, s'occuper dans le double intérêt de l'humanité, de la sécurité sociale, puisque c'est là que le méfait est plus excusable et qu'on trouve le plus de chances d'étouffer la criminalité dans son principe, cette catégorie se recrute surtout dans notre premier type pénitentiaire : 1° *le vagabond ;* et comprend judiciairement : 1° les enfants acquittés par jugement, comme ayant, au-dessous de seize ans révolus, agi *sans discernement :* mais qui doivent, suivant l'opportunité sagement appréciée par le juge, être confiés et recommandés à leurs familles, ou conduits dans une maison de correction pour y être élevés et détenus pendant un nombre d'années qui ne pourra pas excéder l'accomplissement de la vingtième pour le jeune sujet ; 2° les individus condamnés comme ayant agi *avec discernement ;* toutefois, avec une modification des peines, comme n'ayant pas encore atteint leur seizième année : ces peines sont de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction, pour les cas les plus graves ; et toujours dans des quartiers séparés, afin d'éviter toute communication entre les adolescents et les adultes. Pour les cas les moins graves, la peine peut être de deux ou d'un plus grand nombre d'années, d'après la nature du méfait, suivant aussi que le sujet est plus ou moins éloigné de ses seize ans révolus. Pour ces derniers, et pour ceux qui ont agi sans discernement, les lieux d'ex-

piation pour les uns, d'éducation et d'instruction pour tous, sont évidemment : 1° *la colonie pénitentiaire agricole ;* 2° *l'institution de correction paternelle ;* qui vont, par conséquent, devenir seules ici l'objet de notre étude.

§ I. COLONIE PÉNALE AGRICOLE DE JEUNES DÉTENUS.

Si nous jetons un coup d'œil sur l'ensemble de la jeune population de ces pénitenciers, nous la trouvons bien différente, assurément, du portrait qu'en ont voulu faire des écrivains sans intelligence ou sans cœur. En effet, elle se compose, pour la majeure partie, d'enfants accusés, jugés, mais *absous*, comme ayant agi sans discernement; pour la moindre proportion, d'enfants *condamnés* à de simples peines correctionnelles, soit en raison de la légèreté du délit, soit par un sage abaissement de l'infliction, le sujet n'ayant pas accompli sa seizième année. « Tous les hommes pratiques qui se sont occupés de l'enfance, dit M. Ferrus, ont pu se convaincre que cet âge comporte une sagacité plus précoce qu'on n'est enclin généralement à le croire; et que, pour la très-grande majorité du moins, les enfants acquittés par l'article 66 comme ayant agi sans discernement, ont, au contraire, une notion exacte de la gravité du délit qu'ils ont pu commettre. Ce sentiment est incomplet, sans doute. Ainsi, tout en comprenant très-bien que l'action à laquelle ils se livrent est punissable, ils ne comprennent pas également qu'elle est immorale en soi; ils savent, en d'autres termes, quel est le droit de la société, mais ils ne savent pas quels sont les devoirs dictés par la conscience ; ils ont le sentiment de la répression sans avoir celui de l'équité. » Ces distinctions justes confirment les principes que nous avons établis relativement à *l'imputabilité* de l'enfance et conduisent à l'appréciation raisonnée de la moralité des jeunes détenus.

Si donc nous cherchons à pénétrer dans ces jeunes consciences pour y trouver le secret de leurs coupables instincts, les causes de leurs précoces méfaits, nous sommes bien loin de rendre nos impressions par les formules amères, impitoyables, de ces *proscripteurs*

de l'enfance malheureuse, qui trouvent bien plus facile de la calomnier, de la maudire, que de la secourir et de la régénérer : « Ces petits scélérats, disent-ils, sont voués au crime dès en naissant : leurs premières idées sont ordinairement celles de la perversité, de la corruption ; ce sont des natures gangrenées qu'aucune moralisation ne peut toucher !... » Hommes sans bienveillance et sans foi, pourriez-vous nous dire ce que vous seriez aujourd'hui, si, comme eux, vous aviez éprouvé, dès vos premières années, les conséquences funestes des mauvais enseignements et des pernicieux exemples ; si, comme eux, vous n'aviez eu d'autre éducation que celle de la mendicité, du vagabondage, de la rue ? Au lieu de vous prévaloir d'une position qui, certes, n'a pas dépendu de vous ; de les blâmer d'une condition dont ils ont subi la fatale influence, accusez donc plutôt votre insensibilité, l'égoïsme social, qui, même après les avoir poussés dans l'abîme, n'ont pas la générosité de leur tendre une main secourable pour les en faire sortir !...

Nous ne permettrons donc pas que l'erreur domine ici la vérité ; que la nullité prétentieuse écrase les sublimes efforts d'un repentir sincère : nous voulons que votre confusion soit entière, et nous vous demandons : Quelles sont donc vos œuvres à mettre en parallèle avec celles de ces jeunes détenus que vous méprisez, que vous prétendez réduire à l'abandon, au désespoir ?... Savez-vous ce que peuvent ces pauvres, ces généreux enfants confiés à des mains intelligentes, charitables ; en voie de cette régénération dont vous cherchez à les déshériter en les déclarant, par une odieuse calomnie, moralement impropres à la conquérir ? Ecoutez donc la voix si puissante et si persuasive des faits ; écoutez la voix si touchante et si noble d'un magistrat qui connaît mieux que vous ces jeunes détenus, et surtout qui sait un peu mieux les apprécier :

Quelques jours après les derniers débordements de la Loire, déjà si désastreux et qui pouvaient le devenir bien davantage encore, M. le maire de Tours écrivait à M. Demetz, fondateur et directeur de la colonie agricole et pénitentiaire de Mettray, une lettre dont l'enseignement n'a pas besoin de commentaire : « Au moment où la ville était exposée à un danger imminent, vous avez eu la généreuse

pensée de nous offrir le secours de vos jeunes colons. Nous l'avons accepté avec reconnaissance, et quelques heures étaient à peine écoulées, que ces braves enfants, munis des instruments qui leur étaient familiers, venaient s'associer aux travaux que nos populations effrayées s'efforçaient d'opposer à la violence des eaux débordées. Pendant deux jours et deux nuits, ils n'ont cessé de lutter avec une énergie et une ardeur inouïes, sans que leurs rangs, l'ordre et la discipline se soient relâchés un instant. Ils ne nous ont quittés qu'au dernier moment, et lorsque tous les moyens de salut étaient épuisés. Après toutes les fatigues qu'ils avaient supportées pour nous, les colons de Mettray ont encore voulu soulager les malheurs que leur courage n'avait pu prévenir, et ces pauvres enfants ont consacré leurs économies au soulagement de nos inondés. Ce dévouement et cette générosité ont laissé dans notre population une admiration profonde dont nous sommes heureux d'être les organes. Honneur donc à ces jeunes enfants qui acquièrent si noblement une place dans les rangs d'une société dont *les malheurs*, souvent *immérités*, de leur jeunesse, semblaient les exclure ! Honneur à l'établissement où ils puisent de si généreuses inspirations !... Le conseil municipal de Tours a décidé qu'une médaille commémorative serait offerte à la colonie de Mettray pour perpétuer le souvenir des secours fraternels qu'elle a voulu apporter à la ville. »

Cette glorieuse médaille vient, en effet, d'être remise à la colonie, avec cette inscription : « *A la colonie de Mettray, la ville de Tours reconnaissante : Inondations de* 1856. » Voilà pour cet élan général de l'honneur bien compris, du dévouement à l'épreuve; examinons actuellement pour la bonne tenue, pour la générosité privée. « Conduits au plus fort du péril, dit M. E. Gervais, avocat à la cour impériale de Paris et narrateur de ce touchant épisode, pas un n'hésita. Il y a dans le danger quelque chose qui séduit et fascine les natures vigoureuses; et c'est un admirable résultat, obtenu à force de soins et d'efforts, que de diriger ainsi vers le bien tant de jeunes énergies qui, livrées à elles-mêmes, eussent été puissantes pour le mal. Mais ce qu'il faut le plus admirer peut-être encore, c'est la discipline, la sobriété, la tenue irréprochable des colons de Mettray au milieu de

ces douloureuses conjonctures... La population de Tours, émue aux larmes de tant de dévouement, leur apporte des vivres de toute espèce; ils les distribuent aux autres travailleurs, et ne gardent pour eux-mêmes que le pain nécessaire à leur subsistance et le vin qui ranime leurs membres fatigués. Un ouvrier, égaré sans doute par l'horreur de la situation, arrache une bouteille des mains d'un enfant : la foule fait justice de cet acte inconcevable, et reprend la bouteille à l'homme pour la rendre à l'enfant. Celui-ci saisit alors un verre, le remplit et l'offre à son agresseur, confondu par cette façon toute évangélique de venger une injure. » Nous pourrions citer beaucoup d'autres faits analogues, mais nous terminerons en disant, comme dernière observation, aux détracteurs ignorants ou passionnés de ces pauvres petits enfants : Convenez qu'il serait beaucoup plus généreux, mais aussi qu'il devient bien plus difficile d'imiter d'aussi belles actions que d'en calomnier et d'en repousser inhumainement les auteurs !...

Voilà donc ces malheureuses victimes d'une origine qui leur fut imposée par le sort; d'instincts vicieux, ou même simplement indécis, qui se trouvèrent poussés au mal par les exemples et par les enseignements de la famille, et que la société, dans son imprévoyant égoïsme, n'eut pas même la généreuse, la prudente pensée de ramener au sentiment du bien : pour eux, en effet, toujours l'atmosphère du vice, l'entraînement à la corruption, la misère : presque toujours le vagabondage, la mendicité, l'abandon !... Puis on s'étonne de voir ces ronces, ces épines, ces plantes nuisibles croître, grandir et menacer le champ social d'un entier envahissement; quand il ne fallait d'abord qu'un peu de bonne culture pour prévenir d'aussi fâcheux résultats. Nous insistons sur ce point, le plus important du système pénitentiaire : *C'est dans l'éducation morale et religieuse, dans l'instruction élémentaire des enfants appartenant aux rangs inférieurs de la société, c'est dans l'application du régime des colonies agricoles aux jeunes malfaiteurs, que l'on trouvera les véritables et principaux moyens de diminuer les progrès, d'arrêter l'invasion de la criminalité :* partout cette grande et sérieuse vérité se formule aujourd'hui; presque nulle part encore cet impor-

tant, cet urgent principe ne trouve son indispensable et suffisante application : la civilisation marche en avant, et l'invasion des forfaits ne recule pas !...

Cependant, au milieu de nous, rien n'est plus simple, rien n'est plus facile que l'accomplissement d'une aussi noble tâche : nous avons des crèches, des salles d'asile, des écoles primaires, etc., pour l'enfant pauvre, abandonné ; des colonies agricoles et pénitentiaires, pour le jeune délinquant ; il suffit actuellement que la société, dans son propre intérêt, les encourage, les soutienne de son patronage et de ses libéralités. Le jour où les gouvernements comprendront bien cette mission de prudence, de dévouement et de générosité, le système pénitentiaire aura commencé la plus urgente et la plus utile régénération.

Nous l'avons dit en faisant l'histoire de la colonie agricole et pénitentiaire de Mettray : *la question des jeunes détenus s'y trouve pratiquement résolue*, comme, du reste, dans presque tous les autres établissements de ce genre auxquels elle a servi de modèle : il nous suffira par conséquent ici de résumer les principes d'après lesquels on doit comprendre ces utiles établissements, qu'il faudra maintenir au nombre exigé par les besoins de cette seconde éducation, suppléant l'éducation première nulle ou vicieusement dirigée. « Il y a nécessité, dit M. Bérenger, de multiplier de toutes parts, et sous toutes les formes, les moyens d'arracher au mal cette jeune génération, plutôt égarée que flétrie. Ce n'est pas là seulement un grand intérêt d'avenir ; la société, en outre, doit son appui à la faiblesse : et dans quel cas cette dette peut-elle être plus sacrée ? Les écarts dont les enfants n'ont pu se défendre ne sont-ils pas, quant au plus grand nombre, imputables ou aux mauvais exemples qu'ils ont reçus de leurs familles, ou à l'isolement dans lequel elles les ont placés ? Soit que leurs jeunes âmes aient été perverties par l'éducation du vice, soit qu'ils soient devenus orphelins par l'abandon, l'instruction religieuse et morale leur a manqué. Aucune lumière d'en haut n'a éclairé leurs premiers pas dans la vie ; il y a donc ici autre chose que des infractions à punir : il y a des créatures dégradées *par la faute des hommes ou des institutions*, à relever de l'abaissement

pour lequel elles n'étaient pas nées : c'est à l'humanité à compléter l'œuvre de la justice !... »

I. Siége de l'institution. — Toujours sur le territoire continental ; dans un local entièrement isolé des autres pénitenciers ; au milieu de la campagne ; dans un pays de cultures faciles, variées, suffisamment fertiles. Constructions simples, commodes, appropriées aux besoins d'une grande exploitation rurale. D'autant mieux, comme nous l'avons prouvé, d'après les procédés employés par M. Demetz, qu'il est très-facile d'adjoindre des fermes environnantes à l'établissement central, de manière à l'agrandir beaucoup sans en affaiblir la surveillance et la bonne direction. Du reste, les bâtiments anciens seront aisément utilisés, et le système des clôtures entièrement proscrit ; l'expérience ayant démontré qu'ici la surveillance de tous les instants sous la sauvegarde et le sentiment de l'honneur étaient bien préférables aux guichets, aux murailles, pour empêcher et même prévenir les évasions. Une église assez vaste, simple et digne, complétera l'ensemble des constructions de la colonie agricole.

Au point de vue sanitaire, comme à celui de l'amendement des condamnés, la supériorité de la colonie agricole est aujourd'hui mise, par les faits et l'expérience des meilleurs observateurs, hors de toute discussion, surtout comme pénitencier de jeunes détenus. Ainsi, dans le but d'apprécier la mesure de cette heureuse influence, M. Ferrus obtient du ministre le transfèrement de cent jeunes enfants de la prison cellulaire de la Roquette au pénitencier agricole de Petit-Bourg. « Les scrofules, dit-il, étant l'affection prédominante à la Roquette, c'est particulièrement sur les enfants qui en étaient atteints que notre choix avait porté. » Voici les précieux résultats de cette expérience après un an de séjour à la colonie : résultats que M. Ferrus pouvait si bien constater avec sa double qualité d'inspecteur et d'habile médecin. « Dans une visite effectuée le 2 avril 1849, ajoute l'expérimentateur, nous avons eu la satisfaction de trouver la plupart des enfants scrofuleux guéris ; même ceux chez lesquels la maladie avait fait de profonds ravages. » Des faits aussi concluants ont été recueillis dans les autres colonies de jeunes détenus et notamment, depuis quinze ans au moins, à celle de Mettray.

II. Organisation intérieure. — *Classement* de tous les jeunes colons par familles de trente à quarante enfants ; séparation de chaque famille dans une habitation particulière, de manière à ce qu'elles ne soient jamais confondues hors le temps des travaux. *Surveillance* de chacune par deux jeunes détenus choisis parmi les mieux éprouvés et les plus capables, sous le nom de *frères aînés;* par un membre de l'administration avec le titre *de père.* Cette organisation en familles est de la plus haute importance, et doit être admise dans tous les pénitenciers de ce genre : elle offre surtout le double avantage d'initier l'enfant aux douceurs, aux bienfaits de la famille, qu'il n'a jamais connue, ou qui s'est montrée pour lui si dure et si corruptrice; de le préparer, par les affectueux sentiments, par les bonnes relations, par la régularité de cette vie de famille, à la régularité, aux bonnes relations, aux sentiments affectueux de la vie sociale. *Instruction élémentaire*, *éducation morale*, *industrielle*, *conduite des travaux*, confiée, autant que possible, à l'association *des frères des prisons ; inspection* de ces travaux, de cette éducation, de cette instruction à l'un ou à plusieurs des plus capables de ces frères ; ou bien encore à des hommes spéciaux choisis par l'administration. *Enseignement religieux*, par un aumônier appartenant à l'institution : si le nombre des colons dépassait de beaucoup le chiffre de cinq cents, il serait nécessaire d'adjoindre un sous-aumônier. *Soins sanitaires* par un médecin spécial, habitant la maison. *Soins économiques*, par *les sœurs des prisons* sous la surveillance du directeur ; *soins de la pharmacie, des infirmeries*, par les mêmes sœurs, mais sous la direction du médecin. *Comptabilité*, *greffe*, confiés à des hommes capables et choisis par l'établissement. Enfin, un directeur *nommé* par le gouvernement pour les colonies fondées par l'État ; *approuvé* seulement, pour les institutions particulières, sera chargé de gouverner et de faire administrer l'ensemble du pénitencier. L'aumônier, le médecin, les inspecteurs, le greffier, le chef de la comptabilité, formeront son conseil. Les soins d'entretien et de propreté de l'établissement seront imposés à tour de rôle aux jeunes détenus.

III. Organisation du travail. — Les enfants envoyés dans les

pénitenciers agricoles, étant le plus ordinairement sans profession, et même sans vocation déterminée, peuvent aisément se laisser diriger vers le genre de travail le mieux approprié à leur moralisation, à la conservation de leur santé, au développement de leurs forces, à leurs aptitudes communes, et, pour l'avenir, à la satisfaction de leurs besoins, à la garantie de leur persévérance dans les voies du bien. Or, le travail qui répond le mieux à toutes ces indications réunies est assurément celui de la terre : par conséquent l'agriculture pour le plus grand nombre, et l'horticulture pour quelques-uns, devront former ici le fond de l'emploi laborieux du temps. Cependant, chez ces enfants, le défaut de force physique, une vocation et des aptitudes positives pour d'autres professions, ne permettent pas d'en faire exclusivement des laboureurs et des jardiniers. Il faut donc introduire, comme accessoires, d'autres états dans la colonie; mais, règle générale, il faut seulement admettre ceux qui se rattachent particulièrement à *l'agriculture*, et qui peuvent s'exercer avantageusement loin des grands centres de population : tels que ceux de *charrons*, *menuisiers*, *maçons*, *taillandiers*, *serruriers*, *tailleurs*, *cordonniers*, *sabotiers*, *cordiers*, *tonneliers*, etc.

La durée du travail de chaque jour ne devra point excéder huit heures en hiver, dix heures en été. Les intervalles de repos seront établis de manière à ne pas trop fatiguer ces jeunes enfants, à laisser des loisirs suffisants pour les repas, les études et même les récréations dont cet âge a nécessairement besoin. Du reste, les colons seront maintenus dans une activité continuelle, sous une surveillance de tous les instants : pendant le travail, par *les chefs d'atelier*, sous la direction desquels ils passent ; pendant les repas, les récréations, les études, par les frères aînés et *les pères de famille*, sous la conduite desquels ils rentrent chaque fois. Toutes ces divisions et reconstitutions des familles et des ateliers se feront dans une grande cour centrale, sur le commandement militaire au son des clairons ; il en sera de même pour les promenades et pour tout ce qui, dans la vie de chaque jour, s'effectue *mécaniquement :* lever, coucher, etc.

IV. Éducation morale, instruction élémentaire industrielle. — L'éducation morale des jeunes détenus est certes la partie la plus

sérieuse et la plus indispensable de la régénération que l'on se propose de leur faire subir. Sans elle, en effet, l'instruction même leur deviendra nuisible, et jamais ils ne s'élèveront à la sublimité de l'enseignement religieux. C'est pour cette raison grave que nous pensons qu'il existerait un avantage immense à mettre les *frères des prisons* dans la possibilité de les suivre dans l'atelier comme dans le réfectoire, la classe et le dortoir. Pour les colonies où cette organisation ne pourrait pas s'établir, il serait alors bien indispensable de n'admettre à la charge de maître et de professeur industriel que des hommes d'une moralité bien éprouvée, d'un caractère à la fois doux et ferme, d'un esprit intelligent et juste. Il faudra surtout, dans ces jeunes consciences plus ou moins déchues, rétablir bien nettement les notions du juste, de l'injuste; y réveiller le sentiment des droits et des devoirs, y relever enfin cette dignité de l'homme, ces inspirations de l'honneur que l'on a faussées, que l'on a même quelquefois étouffées dans leur premier foyer.

L'instruction élémentaire ne devra que suivre l'éducation morale : à celui qui n'accepterait ou ne comprendrait pas la seconde, il faudrait bien se garder ici de prodiguer la première ; elle ne porterait que de mauvais fruits : disons mieux, tout essai de régénération deviendrait inutile s'il n'était pas dangereux. Alors il faudrait éloigner du troupeau ces brebis incurables et les rendre à la répression, qui seule peut leur convenir. Ces tristes extrémités sont bien rares, mais elles ne sont malheureusement pas restées sans exemple. Enfin, la lecture, l'écriture, l'arithmétique, des notions simples, fondamentales, relatives à la partie technique des métiers exercés à la colonie, etc., composeront ce genre d'instruction.

V. Enseignement religieux. — Complément de l'éducation morale, cet enseignement, qui seul peut assurer la régénération du jeune détenu, présente ici les plus sérieuses difficultés, et, dès lors, exige, dans les aumôniers chargés de le répandre, toutes les qualités de l'esprit et du cœur mises en œuvre par le zèle ardent et sage, par l'entier dévouement de la charité chrétienne. Non-seulement, en effet, il faut révéler à ces natures abandonnées leurs premiers devoirs envers Dieu, le prochain, la société, envers eux-mêmes : il

faut encore leur faire oublier tout ce qu'ils ont appris, sous des rapports de cette importance, à l'école du vice et de l'immoralité : ce sont des terrains âpres et sauvages qu'il est indispensable de préparer, par le plus pénible défrichement, avant de pouvoir les mettre en véritable culture. Mais aussi quelle œuvre méritoire, quels services rendus à l'enfance malheureuse, à la société ; mais aussi quelles satisfactions intimes, quels encouragements pour ceux qui savent accomplir cette grande et noble mission !... Il est aisé de prévoir ici les précieux avantages que ne manquera jamais d'offrir le concours intelligent et charitable du frère des prisons.

Du reste, au milieu de ces pauvres enfants, il s'en trouve un assez grand nombre qui comprennent les bienfaits de la religion, qui les acceptent par conséquent avec une bien touchante gratitude : pour eux, le retour est sincère, et la régénération assurée : pour leurs pieux instituteurs, les consolations font oublier les fatigues !... Instruire ces enfants, les amener à l'accomplissement intelligent et consciencieux du premier acte grave, important, de leur existence morale ; faciliter à leur jeune et souvent difficile conception la science des dogmes essentiels, par des enseignements simples, familiers ; initier leur esprit aux réalités de la présence continuelle de Dieu ; leur cœur, à l'amour de la Providence qui les soutient et les protége ; à la bienveillance, à la justice, à la charité pour leurs frères ; à l'affection, au respect, à la reconnaissance pour leurs parents, leurs bienfaiteurs, leurs maîtres ; les former à la pratique des bonnes œuvres ; les relever dans leur propre sentiment, les habituer à l'estime bien comprise de leur être ; les accoutumer à la vénération de choses sacrées par l'assistance pieuse et recueillie aux offices les jours fériés ; faire des saintes pratiques un objet de récompense, une voie de perfectionnement; jamais un motif d'excuse, un moyen d'obtenir des faveurs, etc. : tel est, dans ses principes fondamentaux, cet enseignement religieux avec lequel sans craindre d'improviser des hypocrites et des imposteurs sacriléges, on effectuera des merveilles dans les conditions si fructueuses d'une sincère et véritable réhabilitation.

VI. VÊTEMENTS ; SOINS DE PROPRETÉ. — Le costume des jeunes

colons doit être *uniforme*, simple, commode et surtout approprié aux travaux agricoles ; en toile pour l'été, en laine pour l'hiver. Il ne faut jamais perdre de vue que ces enfants, par la funeste influence d'une vicieuse origine, sont, en général, disposés aux scrofules, à la phthisie, etc., que dans la campagne ils ont à supporter les pluies, les ardeurs du soleil et toutes les variations de la température ; qu'il faut les en garantir par des précautions, du reste faciles, en donnant à chacun, comme on le fait à Mettray, son petit manteau de laine, en disposant dans les champs des tentes portatives pour les instants du repos. Les sabots offriront la chaussure en même temps la plus hygiénique et la moins dispendieuse. L'enfance ayant besoin que l'on développe également les forces du corps, les facultés de l'âme, on devra surveiller beaucoup les soins de propreté ; faire prendre des bains chauds ou froids, suivant la saison, etc.

VII. Régime alimentaire. — Sans tomber dans les graves inconvénients d'un confortable onéreux et déplacé, l'on doit à ces enfants qui croissent, travaillent, offrent, pour le plus grand nombre, des constitutions maladives, altérées, une alimentation substantielle et réparatrice par la quantité, par la qualité surtout : ainsi, de bon pain, des légumes nourrissants, de la viande au moins quatre fois par semaine, à l'un des repas. Le fond des boissons employées ne devra jamais être les acides, constamment nuisibles à ces jeunes sujets, mais de préférence les amers ; ainsi, une bonne bière économique dans les pays où le vin et le cidre seraient d'un prix trop élevé. On a tellement répété que le régime des pénitenciers ne devait pas exciter l'envie des familles indigentes, que dans plusieurs de ces établissements on l'a fait descendre au-dessous de la satisfaction nécessaire des besoins du jeune détenu qui, sous ce rapport, exige des soins particuliers, et ne doit pas être la triste victime d'une exagération systématique ou d'une condamnable parcimonie.

VIII. Récréation, exercices, promenades. — Il ne faut pas oublier que les détenus sont ici de jeunes enfants qui, naturellement, ont besoin de distractions, de jeux, d'exercices, de marches ; qu'il faut à la fois imprimer à leur caractère une suffisante expansion ; à leurs forces physiques, un développement nécessaire pour l'accroisse-

ment, la santé régulière, pour les fatigues des professions qui leur sont départies. Pendant les récréations, on donnera plus de liberté, mais sans rien diminuer de la surveillance; les familles ne devront jamais se confondre, afin de ne pas échapper un seul instant à l'autorité *du père* et *des frères aînés* spécialement commis à leur garde. Un gymnase bien établi, dirigé par un maître spécial, produira les meilleurs effets au point de vue de l'éducation physique. Pour les jours fériés, les offices, les instructions religieuses, le compte-rendu sur les bonnes ou mauvaises actions de la semaine, en présence de toute la colonie, du conseil d'administration présidé par le directeur; la distribution des récompenses, l'infliction des peines; la classe, les récréations, les promenades militaires au son de la musique, l'exercice de la pompe à incendie, les manœuvres, etc., devront employer si complétement tous les loisirs des jeunes colons, qu'il ne reste pas un seul instant pour les actes coupables, ni même aucun accès possible aux mauvaises pensées.

Nous avons parlé de clairons, de manœuvres contre l'incendie, c'est assez faire comprendre que nous trouvons très-avantageux d'instituer dans toutes les colonies agricoles de jeunes détenus, comme à celle de Mettray : 1° une musique jetant de l'entrain, du charme, de l'animation, de l'ensemble dans tous les actes communs du pénitencier; ouvrant une carrière aux sujets qui pourraient entrer dans l'armée; 2° une compagnie de pompiers, très-secourable dans la prévision des sinistres qui viendraient frapper la colonie, son voisinage; habituant ces enfants aux utiles applications de la gymnastique; au sentiment de terreur que doit inspirer l'incendie; devant les détourner du funeste penchant à l'allumer par la mission et le devoir de l'éteindre.

IX. Récompenses. — Bien comprises, départies avec sagesse, équité, mesure, les récompenses deviennent ici le grand ressort de l'action régénératrice; toujours absolument accordées aux bonnes et belles actions; adressées d'une manière exclusive *à l'honneur* du jeune colon, jamais à ses appétits sensuels, elles ont pour effet certain et constant de le relever en dignité dans sa conscience, aux yeux de ses camarades; et, tout en récompensant un sujet méritant

d'exciter une généreuse et noble émulation dans tous les autres. Mais ce fécond sentiment, auquel on voit chaque jour effectuer des merveilles, ne doit pas s'arrêter aux individus, il faut ici qu'il s'étende aux familles, afin d'y rendre tous les membres solidaires de leurs bonnes comme de leurs mauvaises actions. Ainsi, chacune de ces familles aura son drapeau, mais il existera de plus un drapeau de la colonie, un *drapeau d'honneur*, qui, chaque dimanche, sera confié à la famille la mieux méritante. Ce moyen, introduit par M. Demetz à la colonie de Mettray, n'a pas cessé de produire les résultats les plus avantageux et les plus positivement constatés.

Un livre *d'honneur* sera toujours ouvert aux noms des sujets que le temps d'épreuve suffisante aura mis dans les conditions assez distinguées pour s'y faire inscrire : ce livre et celui des *punitions* serviront à régler équitablement les comptes moraux des jeunes détenus ; à fixer précisément la mesure de leur amendement et de la faveur qu'ils mériteront, au jour de la libération, près du généreux patronage institué pour les protéger au delà du pénitencier.

Les récompenses pourront, du reste, se trouver ainsi rangées d'agrès leur degré d'importance : nomination *de frère aîné* faite par le vote des jeunes colons dans chaque famille et ratifiée par le père et par le directeur; couronnes, médailles, livres, petits objets à l'usage des enfants, éloges, encouragements, etc., décernés devant toute la colonie.

X. Punitions. — Comme les récompenses, les punitions devront s'adresser à l'amour-propre, à l'honneur du délinquant; non pour l'abaisser et le flétrir : ce serait, en effet, une faute grave, et dont les funestes résultats ne tarderaient pas à se manifester, mais en parlant à la raison, à la conscience, pour leur faire bien comprendre tout ce qu'il existe d'indignité, mais surtout d'ingratitude, à répondre aussi mal à des soins assidus et dévoués. Lorsque, par un un temps de réflexion suffisant après la faute, on aura placé le juge et le coupable dans les véritables conditions, l'un, pour infliger la peine sans passion; l'autre, pour l'accepter comme un châtiment bien mérité, cette répression sage, mesurée, mais ferme, aura toute sa portée pénale et moralisatrice. On devra, du reste, proscrire de

cette pénalité raisonnée toutes les inflictions corporelles douloureuses : toutes celles qui porteraient un caractère de *mépris* et surtout *d'infamie* : les plus convenables pourront se trouver ainsi rangées des moins graves aux plus sévères : réprimande, retenue, corvée, suppression des grades, radiation du tableau d'honneur, inscription au livre des punitions, cellule claire, cellule obscure, expulsion de la colonie. Cette dernière peine, pour lui donner toute l'importance qu'elle mérite, et l'affranchir de l'interprétation d'arbitraire, sera prononcée par le directeur assisté du conseil d'administration ; appliquée avec appareil et triste solennité ; les autres pourront être infligées par le directeur seul, mais, comme les récompenses, toujours en séance publique.

XI. Coucher. — Il existera un dortoir pour chaque famille, sous la surveillance du père et des frères aînés. Le système des hamacs, suffisamment expérimenté depuis seize ans à Mettray, convient parfaitement dans les pénitenciers de jeunes détenus ; en ayant l'attention d'alterner la tête et les pieds des enfants, avec l'active et réelle surveillance dont ils sont environnés, le cellulage à claire-voie devient ici moins indispensable ; cependant, nous le regarderons toujours comme un perfectionnement avantageux dans les institutions où la nécessité de faire, de la même pièce, le réfectoire, la salle d'étude et le dortoir, ne sera pas un obstacle matériel à son établissement.

Il est une question bien sérieuse et qui, naturellement termine l'histoire de tous les établissements publics : la question des dépenses comparées à la somme des avantages obtenus. Cette question est ici tellement résolue par les faits, pour les colonies agricoles des jeunes détenus, que nous ne ferons pas à la haute intelligence du gouvernement l'injure de la discuter. Il serait assurément facile d'invoquer ici les sentiments d'humanité, de justice, de charité, de prudence, d'intérêt social même, et ce n'est pas en France qu'un semblable appel resterait sans réponse favorable ; mais le problème n'est plus aujourd'hui qu'une simple équation au profit des institutions à propager, à soutenir; et *les philanthropes* se trouvent en mesure de répondre *aux financiers* par la solution qui paraît, à ces derniers, la seule admissible : les méfaits diminuant en proportion de la régénération

des jeunes délinquants : les sommes employées à l'administration de leurs pénitenciers ne seront pas autre chose que des capitaux solidement placés et dont les économies du budget de la criminalité décroissante solderont largement les intérêts.

§ II. INSTITUTION DE CORRECTION PATERNELLE.

Les enfants auxquels cette institution est destinée diffèrent essentiellement, par leur position, de ceux que la justice envoie dans les colonies pénitentiaires. Appartenant à des familles honnêtes, plus ou moins riches, ils n'ont point encore légalement failli, par conséquent ne se trouvent pas sous le coup d'un jugement qui, du reste, ici ne présenterait plus la même nécessité de garantie, puisque la réclusion de ces enfants est demandée par les parents eux-mêmes. Dans la classe aisée, plus spécialement encore dans celle où se trouvent les grandes fortunes, on rencontre quelquefois des sujets malheureusement nés ou conduits à la corruption, au désordre, par les mauvaises fréquentations, qui résistent complétement à la puissance de l'éducation familiale et menacent de tomber dans la voie fatale des délits et même des crimes. Il ne reste plus alors qu'un seul moyen : la détention par voie de correction paternelle, qui, aux termes des articles 375, 376 et 377 du code civil, avec l'autorisation du président du tribunal, et sur la demande bien motivée des ascendants autorisés, pourra s'effectuer seulement pendant un mois pour le sujet au-dessous de 16 ans, et pendant six mois, de 16 à 21 ans.

Au milieu de ces conditions, il ne s'agit plus de délits à légalement punir, de jeunes délinquants à châtier juridiquement de leurs méfaits, mais seulement d'actes répressibles à prévenir et d'enfants vicieux, incorrigibles par les moyens naturels de la famille, à soumettre aux sévères enseignements de la correction pénitentiaire, qui doit offrir ici des caractères particuliers. Ainsi la détention étant facultative pour les parents, le mystère devant ordinairement l'environner, le temps accordé par le code civil à cette épreuve étant assez court, il ne reste que la prison cellulaire, adoucie dans toute la

mesure convenable, secondée par les divers enseignements nécessaires, à laquelle on puisse demander ce genre de correction, dont les frais sont naturellement à la charge des familles qui le réclament.

Il existe à Paris une maison d'arrêt instituée dans ce but; M. Demetz vient d'établir à Mettray un certain nombre de cellules spécialement appropriées à cet objet. Le gouvernement pourrait, avec avantage, fonder quelques établissements en mesure des besoins. Comme ces pénitenciers ne lui deviendraient pas onéreux, que les jeunes détenus y seraient toujours en nombre assez limité, que l'on pourrait exiger un prix de pension dans la mesure des avantages réclamés par les familles, il serait facile de trouver dans les frères et sœurs des prisons, dans les aumôniers dévoués à l'œuvre, un personnel bien capable de remplir ici les sérieuses indications qui viennent s'offrir. Les remarquables succès obtenus, sous ce rapport, dans les établissements particuliers, sont un sûr garant de ceux que la morale publique et la sécurité des parents seraient en droit d'espérer d'institutions analogues bien entendues et placées, dans leur administration, sous la sauvegarde et sous la protection de l'État.

CHAPITRE III.

CONTRAVENTIONNELS.

Dans l'opinion publique, on traite, en général, un peu légèrement le caractère moral des *contraventions;* et dans la justice répressive on punit souvent les *contraventionnels* d'une manière trop sérieuse, au point de vue surtout de l'atteinte portée, par la nature de la peine, à la dignité de l'homme condamné : il en résulte parfois un désaccord assez choquant, dans son principe ; assez fâcheux, par ses résultats, entre *la moralité* du méfait et celle *du châtiment.*

Ainsi, la simple infraction aux lois, aux règlements de police, ne présente assurément pas les caractères d'un acte susceptible d'atta-

quer sérieusement la délicatesse de celui qui la commet, surtout lorsqu'elle ne lui rapporte aucun profit et qu'elle ne cause aucun dommage grave à la société; cependant, il est impossible de ne pas trouver dans cette infraction, lors surtout qu'elle se répète, une condition blâmable et révélant au moins peu de scrupule et d'esprit de conduite chez son auteur : une condition que n'accepterait pas, sans peine et sans pudeur, l'homme parfaitement honorable qui tient, avec raison, à l'intégrité d'une réputation irréprochable. Aussi, à côté de citoyens très-estimables d'ailleurs, trouvons-nous souvent dans cette catégorie, nos deux premiers types pénitentiaires : 1° *le vagabond*, 2° *le querelleur*.

D'un autre côté, la simple contravention, par elle-même, n'offre pas une faute assez grave pour admettre équitablement, comme peine, l'infliction d'une forte amende; et judicieusement, *la prison*, avec les caractères qu'elle présente, et surtout l'idée qu'on y attache même encore aujourd'hui. Supposer, en effet, que la famille indigente va se trouver, par la première de ces peines, jetée dans une misère plus grande; que l'homme honorable, du reste, sera, par la seconde, confondu sous le même toit, dans un lieu plus ou moins flétrissant, dans *une prison*, avec des malfaiteurs; qu'il recevra du lieu, de ceux qui s'y trouvent sous d'autres titres, sans doute, mais enfin qui s'y trouvent, un vernis fâcheux, un stigmate qu'il ne méritait pas, serait évidemment présenter une hypothèse regrettable et que repousseraient l'équité, la sagesse, la raison! Eh bien! il ne s'agit point ici d'une hypothèse, il s'agit d'une réalité légale et contre laquelle nous réclamons.

Lorsque la justice est forcée de punir une contravention simple par une amende, elle ne peut équitablement le faire que dans une proportion variable, suivant l'infraction et la fortune, d'un franc à deux cents francs. Lorsqu'elle se trouve dans la nécessité de porter atteinte à la liberté du citoyen, soit parce que la nature de la contravention l'exige, soit parce que le condamné à l'amende est incapable de la solder, ce doit toujours être pour un temps très-court, d'un à six jours, par exemple, hors le cas de récidive : et comme il s'agit ici de réprimer seulement, non d'exercer une correction, une expiation

sérieuse, la peine prendra le nom *d'arrestation*, et le lieu destiné à la subir celui de *maison d'arrêt*. Un quartier cellulaire devra s'y trouver pour ceux qui réclameraient l'isolement : avec toute facilité de se procurer, à leurs frais, un régime proportionné aux habitudes ordinaires ; d'avoir des livres, des moyens de correspondance, de travail habituel ; enfin de recevoir ses parents, ses amis, sans toutefois enfreindre les prescriptions des règlements sages et modérés qui devront naturellement régir ces établissements, qu'il ne faudra jamais confondre même avec *les prisons correctionnelles*, qui vont nous présenter le second degré de l'échelle pénale. *Ces maisons d'arrêt* devront offrir un personnel tout différent de celui des prisons, au point de vue de la surveillance matérielle, qui se confond ici avec la surveillance morale, et peut être, par conséquent, effectuée avec les plus grands avantages au moyen *des frères et sœurs* des prisons, suivant le sexe des sujets. La constitution, la tenue, le régime de l'établissement doivent également offrir des conditions supérieures à celles des prisons. Pour ne pas multiplier sans nécessité les institutions pénitentiaires, les maisons d'arrêt, avec ces dispositions bien entendues, conviendraient parfaitement aux *inculpés*, dont l'arrestation cesserait alors de prendre le titre inconvenant *d'emprisonnement préventif*, et qui trouveraient, dans ces maisons, tous les égards que l'on doit à l'homme dont la justice n'a pas constaté la culpabilité, à l'homme qui peut être innocent. Il serait, du reste, facile d'isoler ces *inculpés* des *contraventionnels*, en faisant un quartier séparé pour chacune des catégories.

CHAPITRE IV.

CORRECTIONNELS.

Nous entrons ici dans le domaine réel de la correction, et, nous devons le dire tout d'abord, c'est pour y trouver la plus funeste

école de corruption, d'immoralité; ce que nous ne craindrons pas de nommer : *l'école normale de la perversité, du crime!...* En effet, cette catégorie présente le plus ordinairement nos trois premiers types pénitentiaires : 1° *le vagabond*, 2° *le querelleur*, 3° *l'escroc;* assez souvent le sixième : 6° *le dépravé;* ainsi, d'une part, les malfaiteurs admis dans *les prisons correctionnelles* sont peut-être, de tous les condamnés, *la pire espèce*, au point de vue de *l'immoralité*, de *la corruption;* celle chez laquelle toute action régénératrice paraît glisser à la surface et ne jamais atteindre le fond; celle que l'on garantit le plus difficilement des récidives qui passent en habitude; celle, enfin, qui devient ainsi la funeste *pépinière* des délinquants et des criminels!... De l'autre, ces prisons correctionnelles sont partout et de toutes les plus déplorablement instituées, tenues, surveillées : ce ne sont, pour la plupart, que des bouges fangeux, malsains, ignobles, où les méfaits différents, les âges toujours, les sexes quelquefois, se trouvent abandonnés à tous les périls, à toutes les horreurs de la plus dégoûtante promiscuité. Nous avons vu, dans plusieurs villes, ces prétendus pénitenciers n'offrant qu'un seul et même compartiment, espèce de souterrain infect où se trouvait, pour toute couche, une paille à demi pourrie; où les inculpés et les condamnés, le soir après la fermeture des portes, étaient abandonnés, pêle-mêle, sans gardiens et sans lumières, à tous les dangers des obscurités de la nuit.

Ajoutons que, dans ces prisons, il n'existe aucun emploi régulier du temps, aucune organisation du travail, aucune action régénératrice; qu'en supposant même qu'on parvienne à réformer ces graves abus, à les remplacer par une bonne réglementation, la durée de l'emprisonnement, toujours assez courte, ne permettra presque jamais, aux meilleurs moyens, d'exercer une influence moralisatrice assez profonde, assez durable, pour effectuer l'amendement et prévenir les rechutes; mais du moins le séjour de la prison correctionnelle cessera d'être corrupteur pour offrir un commencement d'éducation susceptible de contribuer au retour dans la voie du bien. « Lorsqu'au lieu d'ouvrir les coffres du domaine aux amendes, on ferme les portes des prisons sur des condamnés, on frappe d'une triste

contribution, non pas seulement les fortunes mobilière ou foncière, mais surtout la moralité commune, dit M. H. Bourdon. Et les condamnés le sont quelquefois à cinq, six ou huit jours ! Dans l'hypothèse d'une régénération du système de nos maisons départementales ou d'arrêt, il faudrait plus de quinze jours pour s'y former ; il n'en faut pas tant pour y subir l'inoculation du vice : pour faire que ce passager, que ce pèlerin d'un instant, en devienne le messager ailleurs, et pour qu'initié aux systèmes de l'inconduite, il s'en constitue le missionnaire, l'agent près d'autrui... Ajoutez que le châtiment perd de son utile prestige : moins déshonorant, il intimide moins s'il a pu peser sur des gens d'honneur. » C'est, en effet, un des sérieux inconvénients de confondre, comme on le fait encore aujourd'hui, la simple *arrestation* avec *l'emprisonnement correctionnel;* mais qui disparaîtra dès que les formules du code pénal consacreront positivement la distinction que nous avons réclamée.

La *Revue française*, dans un article du mois de mars 1838, exprimait, avec autant de délicatesse que de vérité, le genre de corruption éprouvée par le condamné correctionnel dans les prisons qui le reçoivent, même encore au milieu de nos conditions pénitentiaires : « Il a vu, dit l'auteur, se faner cette fleur de réputation, d'innocence juridique, qui est, chez un grand nombre d'individus, la seule garantie de leur moralité légale. Cette prison, il n'en a pas été effrayé, il n'y a passé que huit jours ; mais il a compris qu'il pourrait y en passer quinze, à peu près comme il les passerait dans sa chambre s'il était indisposé. Tout ce que l'imagination ajoute à la pénalité physique est dissipé en partie à ses yeux : il y a une masse de sensations utiles et de sentiments respectables en quelque sorte dilapidés. » Ces réflexions sont très-justes, elles font parfaitement sentir le mal et prévoir le remède. Il faut donc, pour ces prisons, la réforme la plus profonde et la plus complète : voici comment nous en comprenons les principes essentiels.

Ici commence réellement, et comme expiation sérieuse, *l'emprisonnement pénal :* cette grave atteinte portée à la liberté du citoyen devenu coupable d'un délit au premier degré. Cet emprisonnement offre la meilleure et la plus avantageuse des peines ; il réunit les

caractères esentiels que nous avons exigés dans un juste et sévère châtiment : il peut s'élever, comme nous le verrons, au plus haut degré de l'action répressive du crime, sans perdre ses précieuses qualités de l'action régénératrice du criminel. Mais, pour arriver à cette perfection du régime pénitentiaire, tout se trouve à réformer, disons le mot, *à créer*, dans les différentes conditions de cette peine : presque nulle part elle *ne punit ;* partout elle *pervertit,* elle *démoralise ;* il faut que partout elle *intimide*, elle *punisse*, elle *régénère.*

Pour *les correctionnels*, il faut des établissements convenables, sous le titre *de prisons départementales,* et que l'on devrait instituer dans toutes les localités où fonctionne un tribunal correctionnel. On trouverait un grand avantage, lorsque ces établissements n'existent pas, à placer leur siége hors des villes, où l'on pourrait, avec de bons résultats sanitaines et même économiques, les instituer au milieu de vastes enclos, mis en cultures potagères pour les besoins de tout le personnel, et qu'il serait aisé d'entretenir, sans frais, par le travail *obligé* des prisonniers : ainsi pour l'asile de la Sarthe, par exemple, on obtient, avec le travail *facultatif* des aliénés, et sur une grande échelle, cette culture utile à tous les points de vue, de la manière la plus satisfaisante et la plus complète. Que ne feraiton pas avec des hommes lucides, et, d'après les termes de leur condamnation, dans la nécessité positive de s'appliquer, avec suite, aux travaux qui leur seraient imposés? Il n'est pas un homme qui ne puisse, dans la mesure de son aptitude et de ses forces, employer utilement son travail dans ce genre de culture. Il serait même très-convenable d'introduire ce régime dans les prisons correctionnelles des femmes, chez lesquelles une vie trop sédentaire présente les plus dangereux effets. Pour les unes comme pour les autres, on ménagera des travaux intérieurs faciles, à la portée du plus grand nombre, et de manière à ne laisser aucun instant à l'oisiveté, au défaut d'une surveillance active et sérieuse. Tous les moments de loisir et de repos seront consacrés à l'éducation morale, intellectuelle, appropriée aux âges, au sexe, aux catégories. On devra toujours, en effet, placer dans des quartiers séparés les enfants, les adultes, les vieillards, les récidivistes.

Les constructions seront simples, mais commodes et saines : des réfectoires propres, des dortoirs avec séparations à claires-voies, des classes, des cellules claires, obscures, une infirmerie, une pharmacie, des cuisines, buanderies, etc. ; les logements des employés, une chapelle suffisante, etc., compléteront la partie matérielle de l'établissement. Le personnel comprendra : le directeur, l'aumônier, le médecin, les frères et sœurs des prisons, le greffier, l'agent comptable, les surveillants, etc. Il est évident qu'ici le temps du séjour n'est pas assez prolongé, que le mouvement des entrées et des sorties est trop actif et trop varié pour qu'on puisse jamais arriver aux bienfaits d'une véritable colonie agricole ; mais il faut s'en rapprocher, autant que possible, par les avantages de la culture des jardins et d'une incessante application laborieuse. Il faudra fixer les rétributions à donner par jour aux condamnés suivant l'importance et l'activité de leurs travaux. Mesure essentielle pour les encourager à bien faire et leur constituer un pécule, délivré seulement au jour de la libération. Du reste, ici comme dans tous les autres degrés de l'emprisonnement, ni denier de poche, ni cantine.

Sans paraître dure et vexatoire, la discipline doit être sévère, inflexible : il faut en imposer toujours pour n'avoir pas à punir souvent : la retenue, la suspension du prix de journée, l'inscription au livre de discipline, la cellule claire, la cellule obscure, formeront les principaux degrés de l'échelle des peines. Les récompenses auront pour objets : les emplois de faveur, l'augmentation de solde, les grades, les signes distinctifs, l'inscription au livre d'honneur. Il sera donc tenu, avec la plus grande exactitude, pour chaque prisonnier, un compte moral ouvert, soldant sa bonne ou mauvaise conduite par des notes précises qui serviront ultérieurement à guider le genre de patronage qu'il méritera dans la société lors de sa libération, ou la catégorie dans laquelle on devra le classer, en supposant une condamnation nouvelle, son retour à la prison ou son envoi dans un autre pénitencier.

CHAPITRE V.

DÉLINQUANTS.

Déjà bien plus avancé que *le correctionnel* dans la voie des méfaits, *le délinquant* n'a point encore atteint la condition *du grand criminel*. Placé dans ce triste milieu, nous le voyons, dès lors, souvent participer des pernicieux caractères de ces deux extrêmes : unir *l'immoralité*, *la corruption* du premier, à *la perversité*, à *la brutalité* du second. Aussi, lorsqu'il n'est pas amendé par une puissante action moralisatrice, franchit-il assez rapidement ce dernier intervalle. Dans cette catégorie, nous trouvons ordinairement nos trois premiers types pénitentiaires : 1° *le vagabond*, 2° *le querelleur*, 3° *l'escroc ;* le cinquième et le sixième : 5° *le voleur*, 6° *le dépravé*. C'est assez faire pressentir qu'il faut pour ces malfaiteurs une action pénale sévère, une influence moralisatrice habile et persévérante, une répression juste, froide, mais énergique, inflexible. Entassés comme ils le sont dans *les maisons centrales*, confondus sans distinction, tous livrés à des travaux sédentaires, au milieu d'ateliers étroits, mal aérés, malsains ; pouvant à peine jouir de l'air, de la lumière, du mouvement, dans ces *couloirs* humides, resserrés entre des murailles élevées, exposés à toutes les rigueurs des saisons, et que, dans ces pénitenciers, on ne craint pas de nommer *des préaux*, *des promenoirs ;* abandonnés sans aucune direction bien comprise, mais surtout sans aucune éducation, aucun enseignement industriel, élémentaire, moral et religieux suffisant et régulièrement appliqué, ces malfaiteurs, déjà si dangereux pour la société qu'ils viennent de quitter sous le poids de l'arrêt qui les a condamnés, deviendront bien plus dangereux encore pour cette société, sous l'influence d'un genre de vie qui, sans les punir dans une juste mesure, altère leur santé, développe leurs funestes ins-

tincts, achève leur corruption ; lorsqu'avec le titre *de libérés* ils seront conduits par leurs vicieux penchants, et contraints par les affreuses nécessités de la vie qu'on leur a faite, à reprendre le cours de leurs premiers délits, en supposant qu'ils ne soient pas fatalement conduits aux plus épouvantables crimes !... Tous *les hommes pratiques* ont compris cette grave anomalie pénitentiaire et signalé ce péril social : presque tous ont reconnu qu'il faudrait des travaux d'un autre genre pour dompter ces natures violentes, ces passions brutales ; des enseignements actuels bien différents pour éclairer ces intelligences obscurcies, et régénérer ces cœurs si regrettablement déchus : *des colonies agricoles pénales* appropriées leur ont semblé pouvoir seules remplir ces graves et difficiles indications. « Dès l'année 1842, dit M. G. Ferrus, dans un rapport sur la maison centrale de Clairvaux, j'ai appelé, sur cette question, l'attention de l'administration supérieure. C'est surtout sous le rapport de la nature et de l'organisation des travaux auxquels les détenus sont assujettis qu'il y avait, à notre avis, de larges modifications à opérer. Je crois qu'il est à désirer que l'on remplace en partie, sinon en totalité, pour les détenus, les travaux essentiellement nuisibles, qui n'obligent qu'à des mouvements restreints, et qui s'exécutent au sein d'ateliers obscurs et encombrés, *par des travaux en plein air*, exerçant vivement les forces du corps. On a proposé de multiplier et de prolonger les promenades : ce serait diminuer, en effet, les inconvénients de la captivité ; mais les malfaiteurs ne sont point renfermés pour trouver une distraction, mais pour subir un châtiment. L'indication est précise : le difficile est d'établir une combinaison propre à la réaliser. Un système de travaux agricoles est, suivant nous, très-praticable pour de jeunes détenus ; mais en serait-il de même pour les adultes ?... Les administrateurs de plusieurs maisons centrales se sont, dès longtemps, préoccupés du même problème... A Clairvaux, notamment, mes vues ont été réalisées. »

Il est impossible de mieux préciser les faits. Depuis cette époque la question a marché : ce que M. Ferrus devait regarder, en 1842, comme un problème, peut, en 1856, être à peu près envisagé comme une chose jugée : les expériences faites à Mettray, sur les

jeunes détenus, par M. Demetz; à Clairvaux, sur les adultes, par le directeur; à la maison de Loos, par M. Marquet-Vasselot, etc., donnent les résultats les plus satisfaisants aux points de vue capitaux de l'absence des évasions, de l'état sanitaire et de l'amendement des condamnés. Aussi, dès 1850, M. Ferrus ajoute : « Les nécessités de la surveillance ne constitueraient pas une difficulté sérieuse, et l'on ne doit pas s'exagérer le danger des évasions... Le directeur de la maison centrale d'Auburn a repoussé de telles craintes comme mal fondées : « Sur mes 900 détenus, je puis, dit-il, répondre de 4 à 500. On pourra les faire travailler à l'extérieur sans nul inconvénient, avec 25 hommes d'infanterie et 8 gardiens. Ce travail, récompense de la bonne conduite, me garantira d'ailleurs la tranquillité de la prison plus qu'aucun autre moyen disciplinaire. » Sous ce rapport, les réformes à tenter pourraient aller encore plus loin, M. Dugat, développant dans les meilleurs termes des idées aussi neuves que justes, a indiqué la possibilité d'établir en différents lieux, et plus particulièrement en Algérie, ce qu'il a nommé des prisons agricoles.

Du reste, M. H. Dugat formule ainsi les principes de ses convictions : « En considérant que la pénalité ne consiste pas dans l'étendue du lieu dans lequel les détenus sont renfermés, mais dans leur séparation de la société, dans un régime sévère de travail et de discipline; voyant le succès de nos colonies agricoles de jeunes détenus, avec quelle facilité on est parvenu à éloigner de l'esprit de ces jeunes gens si amoureux de liberté toute pensée d'évasion; réfléchissant aux heureux résultats que l'on pourrait obtenir du régime de la vie des champs; de ce travail agricole qui isole les individus, et qui est si favorable à l'amélioration des mœurs... calculant, sous le rapport de la dépense, qu'une *prison agricole* dont le terrain appartiendrait à l'État, comme en Algérie, coûterait moins que toute autre prison, surtout qu'une prison entièrement cellulaire, je me suis dit que ce troisième système, loin d'être une innovation dangereuse, serait une amélioration évidente dont il serait imprudent que la loi vînt interdire à jamais la réalisation. » Nous partageons cette manière de voir sous le rapport des grands avantages de ces

institutions agricoles, de la facilité de les fonder et de les appliquer *aux délinquants;* mais nous insistons sur la nécessité de les établir dans la métropole, qui devra toujours être le siége *de l'expiation* des délits et des crimes. Que l'on exporte les colonies *de libérés* dans une localité convenable, en Algérie, par exemple, la mesure peut être avantageuse, et nous chercherons à le prouver; mais vouloir le faire pour *les criminels* et même pour *les délinquants*, serait, comme ne l'a *que trop évidemment démontré l'expérience*, compromettre à la fois le succès de la colonisation et celui du système pénitentiaire.

Enfin la question d'humanité, venant s'unir à toutes les autres, décidera, nous l'espérons, la suppression *des maisons centrales* et l'institution, pour les remplacer, *des colonies agricoles pénales.* M. Ferrus tranche nettement cette question relative à la mortalité par l'effrayante comparaison qu'il fait de celle des maisons centrales et de celle de la maison de Gand, assez rapprochée des conditions de ces pénitenciers agricoles : « La moyenne de mortalité dans les maisons centrales actuelles, dit-il, est, pour les hommes, de 1 décès sur 12, 37; pour les femmes, de 1 décès sur 15, 70... Il résulte d'un examen comparatif avec la maison de Gand que, dans cette prison, la mortalité n'est, en moyenne, que de 2 sur 100; ce qui correspond exactement à la mortalité de la population libre. »

Enfin, et ce dernier exemple élèvera jusqu'à l'évidence la démonstration du sérieux avantage des travaux à l'air libre sur les travaux sédentaires, au point de vue de la mortalité des détenus : *les maisons centrales, même avec la faveur dont on les environne, conservent encore le privilége nécrologique, même sur les bagnes abandonnés à toutes les causes de dégradation et de ruine!...* « La mortalité, dit M. Bérenger, est moins grande à Toulon et à Brest que dans les maisons centrales : ainsi, parmi les forçats de trente à trente-six ans, le nombre moyen des décès est, pour un an de captivité, de 3, 84 sur 100; tandis qu'il est de 5, 55 sur 100 parmi les hommes de cet âge renfermés dans les maisons centrales. »

Pour établir d'une manière juste et suffisante la pénalité *des délin-*

quants, il ne faut jamais perdre de vue que si leurs méfaits n'ont pas ordinairement la gravité de ceux *des criminels*, ils portent cependant les caractères du crime à ses premiers degrés; que parfois même, au point de vue de la morale publique, ils en offrent les plus coupables atteintes. Si donc nous désignons ces malfaiteurs sous le titre *de délinquants*, c'est pour les distinguer *des grands criminels*, dont la répression doit être encore plus sévère. « Les crimes qui donnent lieu aux condamnations à la réclusion, dit, en effet, M. Bérenger, sont, en général, les faux en écriture privée, l'avortement, l'attentat à la pudeur sur l'enfant âgé de moins de douze ans, l'enlèvement, le recel, la suppression ou substitution d'enfant, le faux témoignage, certaines variétés de vol, etc. » Il nous paraît impossible, dans l'état actuel de notre civilisation surtout, de ne pas ajouter à ces crimes : *les outrages publics faits à l'honneur des individus et des familles :* si étrangement confondus avec les délits correctionnels; punis de peines tellement insignifiantes et si dérisoires, que *ce bon marché* de l'honneur des citoyens *les contraint*, bien regrettablement sans doute, comme nous l'avons prouvé par notre étude sur le duel, à chercher dans les coupables provocations, dans les déplorables chances d'un combat singulier, la réparation suffisante que leur doivent les lois pénales, pour être conséquentes, puisqu'elles défendent positivement à chacun *de se faire justice lui-même*. Le code pénal *de l'avenir* comblera naturellement cette grave lacune, en plaçant au nombre des crimes les atteintes réelles portées à l'honneur; en édictant un ordre particulier de châtiments pour ce genre de méfaits. En conséquence de ces principes que nous avons établis sur des faits et sur les plus sérieuses opinions, nous devons examiner isolément les trois genres d'inflictions applicables *aux délinquants* : 1° *la réparation légale des outrages;* 2° *la privation des droits de famille, civils, politiques ;* 3° *la réclusion, la colonie agricole pénale :* en faisant toutefois observer que ces peines distinctes et graduées ne s'excluent pas les unes les autres, mais que, suivant les besoins de la répression, la loi pourra les prescrire isolément, ou les réunir dans la même condamnation.

§ I. RÉPARATION LÉGALE DES OUTRAGES.

L'honneur, comme nous l'avons dit, pour le commun des hommes, est *le troisième* des biens ; pour les hommes d'intelligence et de cœur, c'est *le premier :* l'atteinte portée à *ce bien*, pour les uns, est très-grave ; pour les autres, elle paraît plus cruelle que celle de la vie ; pour tous, elle devient une attaque bien sérieuse à la propriété !... Cependant, lorsqu'un citoyen, même placé très-haut dans l'estime publique, est lâchement outragé dans l'honneur de sa famille ou brutalement insulté dans le sien ; lorsqu'une loi sévère lui défend de se faire justice, et qu'il obéit à cette sage prescription, que lui promet cette loi par les peines qu'elle portera contre l'auteur d'un aussi coupable méfait? Quelques jours de prison, une faible amende !... Ce que l'on peut ici traduire : la confusion de voir son honneur, celui de sa famille abaissé jusqu'à cet inqualifiable tarif dans les atteintes qu'on peut lui porter. Nous savons quelles ont été, quelles sont aujourd'hui, nous ne craignons pas de prévoir quelles seront toujours les fatales conséquences d'une aussi déplorable action judiciaire : demain, aujourd'hui, hier, la répression individuelle substituée à l'action sociale ; les chances d'un duel aussi moralement coupable que légalement rendu nécessaire mises à la place d'un jugement qui, dans l'espèce, n'atteint ni la nature ni la gravité du délit. Des jurisconsultes éminents ont proposé *d'écraser par le poids des amendes :* cette infliction serait injuste et sans véritable réparation : elle ruinerait une famille innocente ; un outrage à l'honneur jamais ne sera convenablement racheté même au poids de l'or !... Ici vient impérieusement se présenter un but qu'il faut nécessairement atteindre : la réparation de l'outrage par une expiation morale suffisante : deux seuls moyens s'offrent pour l'effectuer : 1° *les excuses légales ;* 2° *l'outrage public :* ces deux inflictions offrent les deux degrés de la même peine ; et, dans toute bonne action judiciaire, le second ne devrait être mis en usage que d'après le refus du condamné de subir l'équitable rigueur du premier.

I. Excuses légales. — Si l'on réfléchit à la gravité du méfait, aux fatales conséquences de son impunité, aux fâcheuses dispositions de celui qui l'a commis, on comprendra que l'expiation doit être sérieuse, la réparation complète. Ainsi, pour une diffamation réelle, pour des voies de fait outrageantes, publiques, une information juridique sera faite avec le plus grand soin; et si *l'inculpé* se trouve ultérieurement *accusé* du fait, il sera cité devant le tribunal correctionnel, dont la compétence nous paraît ici bien préférable à celle du jury de la cour d'assises. Cet accusé, le citoyen outragé, seront présents; l'audience publique environnée d'une certaine solennité. Si le tribunal décide qu'il n'y a pas eu d'outrage, l'atteinte à l'honneur disparaît avec la culpabilité de l'auteur du fait, et toute provocation ou acceptation de cartel en pareil cas, de la part de l'un ou de l'autre, serait un délit qu'il conviendrait de punir par *la réclusion*, sans préjudice des peines portées contre les blessures ou le meurtre qui pourraient en résulter. Si le tribunal, au contraire, condamne le prévenu *à des excuses légales*, elles devront être complètes, formulées par le président, faites à genoux et publiquement. Que l'on y prenne garde, il s'agit d'un *outrage* à laver par une *humiliation;* à moins que le coupable ne préfère qu'on lui retourne *l'outrage* qu'il n'a pas craint de prodiguer : un homme de cœur, même assez malheureux pour s'être abaissé jusqu'à la plus mortelle offense, devra trouver en lui tout le courage, toute la résignation nécessaires pour descendre au niveau suffisant de l'excuse ; disons mieux, pour s'élever à toute la hauteur de la réparation !... Dans toute supposition, *l'outrage* aura disparu pour celui qui l'avait noblement supporté, comptant sur la dignité, la justice des lois pénales ; dans l'hypothèse d'une réparation noblement effectuée, cet outrage n'existera plus pour personne, car il ne retombera pas même sur le coupable, qui s'est alors dignement relevé de sa faute.

II. Outrage public. — Il peut se trouver des hommes à la fois assez étrangers à la délicatesse pour attaquer sans retenue l'honneur des autres; assez dépourvus de cœur pour se refuser entièrement aux justes sévérités *de l'excuse légale :* c'est alors seulement que la loi doit les condamner à *l'outrage public :* véritable peine

du talion, mais qui se dépouille ici de tous ses caractères barbares pour ne conserver que ceux d'une bonne et stricte justice. Ce n'est point, en effet, réellement la loi qui la prononce, mais le coupable orgueil du condamné qui l'exige; ce n'est pas l'esprit de vengeance qui l'applique, c'est l'équitable et sage impartialité du magistrat qui l'impose. Du reste, cette peine offrira des modifications relatives à la nature de l'outrage : ainsi, dans l'hypothèse d'un libelle diffamatoire, il sera, par la main de l'exécuteur des hautes œuvres, brûlé publiquement en présence de l'auteur, qui recevra du président une réprimande sévère ; dans celles des voies de fait outrageantes, elles devront être complétement retournées au condamné par le même correcteur, et, lorsqu'il aura disparu des nécessités de l'action répressive, par le geôlier de la prison.

Ces peines, essentiellement réparatrices des atteintes portées à l'honneur des citoyens recommandables, et dans la vue sérieuse de prévenir les terribles nécessités du duel, n'excluront jamais celles que pourraient légitimer les autres conditions du méfait. Cette manière d'agir, nous sommes le premier à le reconnaître, est une sérieuse innovation dans l'action judiciaire, mais nous la croyons utile, nécessaire ; nous demandons instamment qu'elle ne soit pas repoussée avant un examen impartial. C'est l'entrée de notre législation pénale, jusqu'ici toute matérielle, toute imprégnée des abus, des erreurs de *la pénalité du passé*, dans la voie des inflictions morales, des principes judicieux et vrais de *la pénalité de l'avenir*. Il dépendra du génie de nos législateurs les plus habiles de lui faire porter les fruits qu'elle semble promettre ; nous avons cru pouvoir indiquer ces principes, mais nous pensons qu'il n'appartient qu'aux hommes profondément expérimentés d'en inférer les pratiques et fécondes inductions.

§ II. PRIVATION DES DROITS DE FAMILLE, CIVILS, POLITIQUES.

Pour cet ordre d'inflictions, nous trouvons déjà notre législation criminelle engagée dans une voie plus *morale* et mieux appropriée au

but que l'on doit se proposer : 1° d'empêcher le coupable de nuire à sa famille, à la société, à l'État ; 2° de lui faire sentir, au fond de la conscience, tout ce qu'il a perdu si regrettablement en dignité personnelle, en considération, en capacité, dans l'opinion du pouvoir social, de ses concitoyens, de ses parents eux-mêmes ; et par conséquent apprécier tout ce qui lui reste à faire pour sa réhabilitation aux titres sacrés de père et de citoyen. Mais si l'on veut donner à ce genre de pénalité les précieux avantages qu'il peut offrir, il faut le débarrasser de plusieurs imperfections dont il est encore environné : 1° effacer le titre *d'infamantes*, imposé bien mal à propos à ces dégradations dont il fausse le caractère, compromet ou détruit les véritables et salutaires effets ; 2° ne pas toujours les appliquer en totalité, mais les fractionner pour mesurer la peine au méfait, aux incapacités du malfaiteur, à la satisfaction raisonnée des intérêts de l'État, de la société, de la famille ; 3° excepté dans certains crimes et pour certains criminels : pour *le parricide, le régicide* par exemple, ne pas les rendre *perpétuelles*, ce qui constitue *moralement* une véritable *mort* civile, en éteignant dans l'âme du condamné tout sentiment humain, tout désir de bien faire, puisqu'on ne lui permet plus aucune chance de réhabilitation ; autant vaudrait alors paralyser ce malheureux et lui dire : Marche, retourne au sein de ta famille et de la société !...

Il suffit, en effet, de considérer la diversité de ces dégradations aux points de vue de leur caractère, des intérêts qu'elles compromettent ou qu'elles sauvegardent, pour comprendre toute la justesse et l'opportunité de ces restrictions. « La dégradation civique consiste dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics. Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et, en général, de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration. Dans l'incapacité d'être juré expert ; d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner des simples renseignements. Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis con-

forme de la famille. Dans la privation du droit de port d'armes, de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant. » Il est actuellement facile de pressentir les avantages que le système répressif devra tirer du fractionnement de cette peine, en distinguant d'abord les trois espèces de droits : *de famille*, *civils*, *politiques*, et, dans chacune de ces catégories, les dégradations, des moins importantes aux plus sérieuses; enfin, dans leur infliction comme peine principale, en la fixant d'un à vingt ans; et comme peine accessoire de l'emprisonnement, de la détention, de la réclusion, du bannissement, de la déportation ou des fers, en subordonnant le temps de sa durée à celui de ces condamnations. Du reste, ce que nous demandons n'est point une complète innovation, mais la conséquence logique et rationnelle de ce que nous trouvons déjà dans le Code pénal, pour les tribunaux correctionnels, et qu'il suffira par conséquent d'étendre aux autres juridictions : « Art. 42. Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, *en tout ou en partie*, l'exercice des droits *civiques*, *civils* et *de famille*, etc... Art. 35. Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, *n'excédera* pas cinq ans. »

Les hommes les plus compétents ont déjà signalé ces graves inconvénients et fait pressentir les vœux qu'ils formaient, à cette occasion, pour l'infliction d'une peine qu'ils sont loin de regarder comme légère. « La dégradation civique, dit, en effet, M. Bérenger, quoique rangée dans la nomenclature du Code comme la moins sévère des peines prononcées en matière criminelle, a cependant une extrême gravité, en raison tout à la fois de la qualité des personnes auxquelles on l'applique le plus ordinairement. De ce que cette peine est perpétuelle, et de ce qu'au lieu de pouvoir être décomposée et appliquée partiellement, comme, pour d'autres cas, la loi donne aux tribunaux correctionnels le pouvoir de le faire, elle ne peut être prononcée qu'en son entier par les cours d'assises; c'est-à-dire, de

manière à ce que toutes les incapacités édictées par la loi frappent à la fois le condamné. » Nous avons l'assurance que *la pénalité de l'avenir* ne laissera pas subsister, dans l'infliction de cette peine sérieuse, des vices qu'il est aussi logique, aussi juste que facile de faire disparaître.

§ III. COLONIE AGRICOLE PÉNALE ; RÉCLUSION.

La constitution des établissements pénitentiaires destinés *aux délinquants* doit être à la fois intimidante, expiatoire et moralisatrice. *La colonie agricole pénale* bien instituée remplira ces indications essentielles pour tous les sujets dociles ; mais pour les insoumis, les récidivistes et les hommes profondément corrompus qui se rencontrent surtout dans cette catégorie de malfaiteurs, elle deviendrait souvent insuffisante et même abusive. Il faut, dès lors, toujours, dans cette fâcheuse mais sage prévision, qu'une *maison de force* très-sévère soit annexée au pénitencier comme son indispensable complément, pour les condamnés qui se conduiraient mal dans la colonie agricole. Afin de mieux comprendre cette institution complexe, nous en étudierons séparément les deux éléments essentiels. Nous ajouterons seulement ici que cet établissement, comme tous les pénitenciers expiatoires, doit être placé dans la métropole, sous peine de perdre ses principaux avantages et d'occasionner des frais plus considérables à l'État. On devra du reste en proportion ner le nombre aux besoins de la répression et de manière à ne pas élever la population de chacun au delà de mille à quinze cents détenus. Ainsi, d'après les documents officiels, le chiffre *des délinquants* s'étant, pour 1855, élevé à 22,000, celui de leurs pénitenciers porté à 15 ou 16 pourrait satisfaire aux besoins du moment ; tandis qu'avec le système *des maisons centrales*, dont le nombre actuel est cependant de 21, on se plaint partout d'un réel et dangereux encombrement. Le temps de la peine serait de cinq à dix ans ; dans les localités convenables on pourrait utiliser les établissements anciens, en les appropriant à leur nouvelle destination.

I. COLONIE AGRICOLE PÉNALE.

Pour les jeunes détenus, l'expérience de la colonie pénitentiaire agricole est faite, et la question pratiquement résolue de la manière la plus satisfaisante. Pour *les délinquants*, elle mérite assurément d'être mise à l'étude ; pour *les criminels*, on a cherché la solution du problème au milieu des conditions les moins disposées à la favoriser ; tous les essais lointains ont été jusqu'ici très-onéreux et sans aucun fruit chez les différents peuples; nous verrons ce que l'on pourrait espérer des tentatives effectuées sous la direction positive, sous la surveillance immédiate du pouvoir social. Examinons d'abord cette institution comme pénitencier *des délinquants*.

Il n'est plus possible de marcher dans les voies que nous avons tracées pour les jeunes détenus : les sujets, les indications à remplir, les difficultés à vaincre, tout diffère essentiellement ; il faut donc établir d'autres conditions, employer d'autres moyens. Ainsi, l'on pourra très-avantageusement fonder ces colonies dans les contrées de la France actuellement à défricher. La puissance agricole étant ici plus grande, on aura moins à redouter les difficultés, les labeurs et les fatigues de la culture. La facilité de se procurer toutes les matières premières, tous les instruments et les machines indispensables, d'effectuer les constructions par le travail même des condamnés, réduira énormément les frais d'installation, qui ne tarderont même pas à se rembourser par les produits d'une exploitation bien dirigée.

L'organisation ne devra plus être celle de *la famille*, dont le gouvernement ne serait point suffisamment sévère, mais celle *du régiment*, qui seule peut garantir une intimidation constante, une discipline sérieuse. Ainsi, au lieu de *familles*, on aura *des compagnies* formées de cent hommes, par exemple, ayant chacune son capitaine; partagée en deux *divisions* commandées par des lieutenants. Chaque division présentera cinq *pelotons* de dix hommes, sous la conduite d'autant de *brigadiers*. L'ensemble des compagnies formera *le régi-*

ment sous les ordres du directeur, auquel on pourra donner le titre de *commandant*. Les officiers seront, autant que possible, choisis parmi les anciens militaires de l'armée : cette mesure présentera le double avantage d'assurer la bonne discipline du pénitencier et d'ouvrir une carrière de retraite aux dignes serviteurs de l'État. Les brigadiers seront pris parmi les condamnés dont l'excellente conduite aura mérité cette faveur ; ils porteront des signes distinctifs : on obtiendra, nous le garantissons, les plus féconds résultats du moyen, en donnant à la surveillance *matérielle* toute l'intelligence et l'activité qu'elle doit offrir ; en créant pour les détenus le meilleur et le plus puissant moyen d'émulation.

Les compagnies, toujours bien distinctes, formeront autant de chambrées où le système des hamacs et des cellules à claire-voie trouvera ses applications utiles. Pour établir cette noble émulation entre elles, on formera des compagnies *de discipline* composées des sujets les moins dociles, et des compagnies *d'élite* où seront placés les condamnés les plus méritants ; avec des numéros d'ordre suivant la position que leur assigneront les rapports faits sur la meilleure conduite. Chaque compagnie aura son drapeau : le drapeau du régiment, sous le titre de *drapeau d'honneur*, sera, chaque semaine, confié à la garde spéciale de la première compagnie d'élite. Le signal du lever, de la conduite aux travaux, du retour à la chambrée, du coucher, sera donné par les clairons ; et les jours fériés, les promenades militaires se feront au son de la musique, le drapeau d'honneur en tête, et les compagnies marchant suivant l'ordre de mérite.

Les frères des prisons seront chargés de la surveillance *morale*, de l'éducation, de l'instruction élémentaire ; les sœurs, des infirmeries et des soins économiques de l'établissement. Un ou plusieurs aumôniers, habitant la maison, auront à s'occuper de l'enseignement, des pratiques de la religion ; les jours fériés, des offices, auxquels tous les colons devront assister avec respect. Un médecin, des chefs d'atelier, des employés de l'administration, compléteront le personnel du pénitencier. La durée du travail sera de dix heures en hiver, de douze heures en été. Les moments du repos se trouveront employés à l'instruction, à des lectures en commun faites par les frères

ou par les aumôniers : les jours de fête comme les jours de travail, on ne laissera jamais un seul instant sans active surveillance et sans utile occupation.

Chaque jour, lorsque le nombre des méfaits l'exigera, le commandant, assisté des capitaines dont les compagnies aurant fourni des malfaiteurs, jugera les accusés, prononcera les punitions, qui seront immédiatement infligées. Tous les dimanches, une séance publique aura pour objet la lecture des rapports des capitaines, des chefs d'atelier sur la bonne ou mauvaise conduite des détenus ; le procès-verbal des punitions et des récompenses ; la remise du drapeau d'honneur à la compagnie la plus digne ; une allocution du directeur à toute la colonie, et comme résumé pratique des faits de la semaine.

Le régime doit être simple, mais suffisant à des hommes qui travaillent, et qui ne trouveront jamais ici les déplorables suppléments du *denier de poche* et de *la cantine*. Les récompenses auront exclusivement pour objet : l'encouragement public ; l'augmentation du salaire destiné *au pécule ;* les emplois, les postes de faveur ; l'inscription au livre d'honneur ; le passage, avant le temps complet d'expiation, dans un pénitencier d'épreuve. Les punitions seront : la réprimande ; la diminution du pécule ; la dégradation, la radiation du livre d'honneur ; l'inscription à celui des punitions ; la cellule claire, la cellule obscure ; le renvoi à *la maison de force*. Toute évasion du pénitencier agricole devra naturellement amener ce dernier châtiment.

II. MAISON DE FORCE.

Pour ne pas compliquer le système des institutions pénitentiaires, au lieu de former, de *la maison de force*, un établissement particulier, il sera plus convenable de l'annexer à *la colonie agricole pénale*, dont elle formera le quartier redouté par tous les détenus. Cette combinaison offrira pour avantages essentiels de simplifier la pénalité, d'intimider *les délinquants* en prévenant les évasions, de débarrasser la colonie des sujets qui pourraient nuire à ses bons

résultats; de diminuer le personnel et les frais d'administration; d'offrir à cette annexe les avantages alimentaires fournis par le voisinage et la communauté productive de l'exploitation agricole et maraichère. *La maison de force*, d'après les expressions textuelles du Code pénal, est précisément ce que l'on nomme aujourd'hui *la maison centrale;* mais nous n'entendons pas assurément que celle dont nous proposons l'admission offre l'institution et le régime vicieux de ce dernier genre de pénitencier; celui qui convient ici doit être établi sur d'autres bases, régi d'après des principes essentiellement différents.

La maison de force offrira sa chapelle, ses réfectoires, ses classes, ses infirmeries, ses dortoirs particuliers. Les détenus qui s'y trouveront enfermés n'auront aucunes relations habituelles avec les colons, ne seront point employés aux travaux des champs, des jardins, mais aux plus durs labeurs, aux corvées du pénitencier, aux dernières occupations de la domesticité, aux métiers les plus fatigants de la maison de force; il faut qu'ils regrettent la colonie agricole pénale; que par leur soumission et leur bonne conduite ils s'efforcent d'y rentrer.

Le régime alimentaire sera toujours suffisant pour la quantité; le coucher, moins soigné; la surveillance, plus sévère; la répression, plus énergique; l'éducation, l'instruction élémentaire, industrielle, religieuse, encore plus assidues; les exercices, limités aux promenoirs, qu'il faudra convenablement disposer; les récompenses, aux distinctions de rang, de grades, qu'il sera précieux de conserver pour exciter encore ici l'amendement; enfin, le retour à la colonie agricole pénale, faveur acquise par des épreuves suffisantes, assez prolongées : sorte de réhabilitation préparatoire qui deviendra d'un bon exemple en offrant le meilleur enseignement pratique pour les condamnés des deux établissements. Les peines comprendront toutes celles de la colonie, plus les fers, seulement alors infligés comme châtiment temporaire aux sujets les plus indociles et les plus coupables. Toute évasion *de la maison de force* trouvera nécessairement son châtiment légal dans la condamnation aux travaux forcés, aux fers. En établissant ainsi les pénitenciers des *délinquants*, ou criminels du second ordre, on évitera les graves

inconvénients *des maisons centrales*, on obtiendra les précieux avantages *des colonies agricoles;* on augmentera, par conséquent, à la fois les puissances réunies de l'intimidation, de l'action pénale et de l'influence moralisatrice.

Réclusion pénitentiaire des femmes. — Nous l'avons dit, pour vaincre et moraliser l'homme criminel, il faut dompter son excès d'énergie par le travail, éclairer son intelligence par l'éducation religieuse, morale et par l'instruction : l'organisation du régiment, les travaux agricoles, telles sont les bases fondamentales des institutions qui lui conviennent: mais si l'on veut régénérer la femme en la punissant de ses méfaits, il est indispensable d'en appeler de préférence à l'empire de ses affectueux sentiments; il faut sans doute parler à son esprit, mais on doit avant tout s'ouvrir le chemin de son cœur : lui faire *adorer* Dieu; la conduire au repentir, la rendre à ses devoirs par la puissance de son amour. Il est, dès lors, facile de prévoir que l'organisation bien comprise du couvent est la véritable forme à donner aux pénitenciers des femmes condamnées, en la rapprochant, autant que possible, de celle de la colonie agricole avec toutes les modifications qu'elle doit alors présenter. Car si les travaux en plein air sont *indispensables* à la santé, à l'amendement du malfaiteur, ils sont utiles à la moralisation, au bien-être physique de la femme déchue. L'expérience et les faits ont suffisamment constaté la mesure de ces importants résultats pour qu'il nous suffise de rappeler ici le principal moyen de les obtenir. « On est maître d'un homme à moitié, dit L. Faucher, quand on occupe et quand on fatigue son activité. Mais la passion ne se lasse pas avec le corps, et la femme est moins active que passionnée. Il faut lui donner quelque chose à aimer : la vertu, si on veut la retirer du vice; et, à la place de l'homme, Dieu. L'enseignement, la morale et surtout la religion sont des nécessités de la prison plus impérieuses pour le sexe le plus faible; soumis au même régime matérialiste, il tombera toujours plus bas : avec l'un, il faut s'adresser à la raison ; et pour l'autre, parler au cœur. » Rien n'est donc plus facile que de constituer un bon pénitencier de femmes, en déduisant avec discernement et sagesse les conséquences pratiques de ces principes essentiels.

CHAPITRE VI.

CRIMINELS.

Nous arrivons en même temps au point culminant des forfaits, au sommet de l'échelle pénale : étudions l'un et l'autre sans prévention, sans esprit de système. *Les grands criminels*, avons-nous dit, sont bien souvent moins *corrompus*, moins *dépravés* que les criminels du premier degré : que *les délinquants*, et même *les correctionnels*. Il est aisé de comprendre qu'il ne s'agit pas ici des malfaiteurs qui sont arrivés à la cour d'assises en passant par tous les degrés des juridictions répressives : ceux-là réunissent, en effet, tous les genres de perversité ; leur affreux personnel représente à la fois nos huit types pénitentiaires : 1° *le vagabond ;* 2° *le querelleur ;* 3° *l'escroc ;* 4° *le fanatique ;* 5° *le voleur ;* 6° *le dépravé ;* 7° *l'empoisonneur ;* 8° *le meurtrier*. Ceux au contraire qui, du premier jet, ont dépassé la mesure des méfaits ordinaires ; qui, sans transition progressive, sont venus épouvanter la société par l'audace et l'énormité de leurs crimes, n'offrent pas, en général, ce raffinement de la perversité, ce cynisme de la corruption que l'on rencontre toujours dans *les habitués* des prisons correctionnelles et des maisons centrales : ordinairement ces grands malfaiteurs sont des natures puissantes, énergiques, brutales, appartenant aux quatrième et huitième types, 4° *le fanatique ;* 8° *le meurtrier :* ou des cœurs lâchement cruels, rentrant dans le septième type, 7° *l'empoisonneur*. Faut-il en conclure que ces hommes sont moins coupables, moins dangereux ; qu'ils doivent être moins punis que les autres ? Non, sans doute, et nous croyons avoir assez nettement distingué *la corruption* de *la criminalité*, pour que l'on ne puisse plus supposer de notre part une semblable erreur, surtout nous prêter un para-

doxe aussi dangereux, et dont l'expérience viendrait bientôt faire justice : puisque, sur une population de 3,471 condamnés au bagne de Toulon, par exemple, on trouvait : assassinats : 96; empoisonnements : 48; faux : 82; fausse monnaie : 83; incendie : 118; meurtres : 538; viols, attentats à la pudeur : 274; vols : 2,232.

Les condamnés que nous plaçons dans cette dernière catégorie, sous le nom de *criminels*, sont donc les plus coupables, ceux que la répression pénale doit atteindre avec le plus de sévérité; c'est un principe que l'on ne s'avisera jamais de contester sérieusement : il en existe un autre aussi vrai, moins généralement admis parce qu'il se déduit plutôt de l'expérience que de la théorie : ces criminels sont en général susceptibles d'amendement; d'où résulte à la fois l'obligation de les châtier énergiquement et de les soumettre aux plus puissants moyens de régénération : c'est une conséquence pratique du plus haut intérêt, qui doit former la principale base du système pénitentiaire, et que les hommes les plus expérimentés et les plus compétents ne craignent pas aujourd'hui d'ériger en axiome. « Retranchez de la vie de ces malheureux le fait coupable qui a motivé leur condamnation, dit M. Bérenger, en parlant des grands criminels; placez-les dans d'autres circonstances, dans un milieu différent, en dehors de ce fanatisme héréditaire, qui, dès leurs jeunes années, s'est assis avec eux sur leur foyer, et vous aurez des citoyens probes, honnêtes, consacrant à la pratique du bien et au service du pays cette énergie qui a été détournée au profit du crime! La conclusion de ce qui précède est que s'il importe de réserver aux attentats contre les personnes les plus menaçantes rigueurs d'une pénalité proportionnée au danger qu'ils présentent et à l'effroi qu'ils inspirent, il est juste d'envisager, en général, la condition morale de leurs auteurs *comme plus susceptible d'amendement* que celle de la plupart des hommes qui ont encouru à un moins haut degré la réprobation publique; et de se rappeler qu'en les préservant des influences corruptrices de la prison, on peut espérer que, rendus plus tard à la société, ils ne lui donneront pas de nouveaux sujets d'alarmes. » Telles sont les conclusions bien plus avancées que les nôtres dans

la question, et formulées de la manière la plus positive par un digne magistrat dont l'opinion fait loi dans ces graves matières.

Les indications *pratiques* sont donc ici bien nettement tranchées : I. PUNIR *avec la plus grande sévérité d'expiation;* II. RÉGÉNÉRER *avec la charité la plus intelligente;* III. RÉHABILITER *avec la plus digne et la plus noble justice;* IV. INTIMIDER *avec raison et sagesse, pour prévenir chez tous la commission; et chez les réhabilités, la récidive des méfaits :* tout le système pénitentiaire est dans l'accomplissement parfait de ces quatre grandes et fondamentales indications ; tout le problème de la répression, dans ce point culminant de la pénalité, comme dans tous les autres, se réduit donc à trouver les véritables moyens de répondre à la fois et le plus entièrement possible à toutes ces importantes nécessités. Or, nous le demandons actuellement, sans parler de l'iniquité, de la barbarie, de la cruauté, des funestes effets de la peine de mort légalement prononcée, que devient cette infliction en présence des quatre objets essentiels que toute législation criminelle sage, rationnelle, juste, doit religieusement se proposer de remplir? .. Nous le demandons aux hommes d'expérience, de savoir et de cœur, seuls capables de bien résoudre la question ; nous le demanderions même à notre égoïste société, si les hallucinations qui la dominent lui permettaient de comprendre ses véritables intérêts. Eh bien, les hommes de cœur, de savoir et d'expérience, ont répondu : *La peine de mort ne satisfait à aucune de ces indications fondamentales; de plus, elle détruit tout moyen de répondre aux plus saintes, aux plus sacrées d'entre elles!...* Tout naturellement et par la seule force des choses, la peine de mort, imaginée par *la vengeance* de la pénalité du passé; tolérée par *l'insuffisance* de la pénalité du présent, disparaîtra bientôt par *la haute raison* de la pénalité de l'avenir. Prouvons actuellement qu'elle n'est pas nécessaire, et le grave problème de son abolition se résoudra, comme nous l'avons promis, par *l'induction logique* de notre système pénitentiaire. « Nous demeurons convaincu, dit M. Ferrus, en résumé de son traité *de l'emprisonnement*, que si l'on veut entrer sous ce rapport dans la voie des progrès réels, on ne saurait décréter une forme unique ; car la répression

pénitentiaire, pour être digne de notre civilisation, *doit respecter la vie humaine*, être juste, moralisatrice et intelligente. Or, en la rendant uniforme pour des individus divers, on cesse de la rendre égale pour tous; on porte une atteinte profonde à la santé d'un grand nombre, on la laisse sans action sur beaucoup; on fait de certains détenus non des amendés, mais des idiots; on courbe enfin sous la dangereuse unité d'un principe les lois si complexes de la nature humaine.» La seule infliction que l'on puisse équitablement et convenablement placer au sommet de l'échelle pénale est donc représentée par *les travaux forcés et les fers* tels que nous les comprenons dans toute leur vérité, dans toute leur puissance.

FERS, TRAVAUX FORCÉS.

Les esprits superficiels en lisant ce titre diront aussitôt: Mais *les travaux forcés*, *les fers* ne sont pas une peine nouvelle. Sans doute, si, comme les auteurs de cette objection prétendue, l'on ne s'attache qu'au *mot*, au lieu d'étudier profondément *la chose :* mais si, comme le font les hommes sérieux, on considère attentivement *la chose*, au lieu de se préoccuper exclusivement *du mot*, on verra que jamais la véritable mesure de cette peine terrible ne fut bien comprise, ni ses applications convenablement effectuées : que par conséquent en la formulant dans ses véritables proportions, en l'utilisant avec toute sa puissance, elle présentera non point une *invention*, il serait ici difficile d'en faire sans retomber dans les tortures du moyen âge, mais une peine *nouvelle*, sinon par le titre, au moins par le caractère; et ce qui deviendra bien préférable, une peine en mesure de répondre à toutes les grandes indications que nous avons posées.

Dans la pénalité du passé, *les galères* qui réduisaient le condamné aux tristes conditions *d'une machine à ramer;* qui l'attachaient impitoyablement jour et nuit sur sa planche nue, produisaient bien *l'intimidation* et *l'expiation* avec sa cruelle barbarie ; mais en même temps l'abrutissement complet, sans aucune chance *d'amen-*

dement et de *réhabilitation*. Dans la pénalité du présent, le relâchement disciplinaire, la démoralisation calculée *du bagne* en lui faisant perdre ses véritables caractères *de punition* et *d'exemplarité*, non-seulement l'ont privé des avantages essentiels de *la moralisation*, mais, chose bien triste et bien réelle à dire, l'ont rendu *corrupteur* des malheureux condamnés!... Il reste donc, pour utile et noble mission, à la pénalité de l'avenir, l'avantage d'imposer *aux travaux forcés*, *aux fers*, les qualités pénitentiaires qu'ils n'ont jamais eues; de les rétablir dans celles qu'on leur a si regrettablement fait perdre : il reste donc maintenant à décider quelle forme on devra donner *au pénitencier des criminels ;* pénitencier dont *les fers et les travaux forcés* offriront les deux caractères fondamentaux.

Assurément la colonisation par les malfaiteurs présentait un problème séduisant, fécond en apparence, et nous comprenons qu'on l'ait mise à l'étude. Mais aujourd'hui les résultats ont pris la place des théories; l'expérience est définitive : l'Angleterre a substitué *la prison cellulaire* à *la déportation* ; la France, encore par le fait entre *la déportation* et *les bagnes*, s'est vue dans la nécessité de revenir à ces derniers, comme nous l'avons appris des rapports officiels, seulement en les établissant à la Guyane, au lieu de les reconstituer dans la métropole. Ainsi, dans les termes actuels de notre expérience particulière, toute la question se réduit à savoir s'il est plus avantageux aux divers points de vue : *pénitentiaire*, *social* et *financier*, de revenir à l'institution dans son premier siége, en la modifiant essentiellement d'après les principes que nous avons émis, appuyé des plus graves opinions ; ou de la développer, dans le second, au milieu des funestes conditions qui s'y rencontrent. D'après toutes les données et tous les faits que nous avons produits, cette question ne nous paraît plus aujourd'hui discutable; et si jamais elle est sérieusement posée, nous avons l'assurance qu'au nom de l'humanité, de la raison, de la sagesse, on décidera qu'il faut punir dans la métropole, sous les yeux de la nation, avec la direction immédiate, éclairée du pouvoir; enfin, que le bagne non pas assurément *tel qu'il est*, mais tel *qu'il devrait être*, tel que *nous l'avons proposé*, donnerait encore les meilleures garanties d'accomplissement à l'in-

timidation, à l'expiation, à l'amendement, à la réhabilitation des condamnés. Là se trouvent, en effet, un châtiment terrible, l'immense avantage de travaux que l'on peut aisément graduer en fatigue suivant les besoins de la répression; que tous les hommes peuvent effectuer dans la proportion de leurs forces; qui se renouvellent chaque jour avec une variété infinie, sans établir aucune espèce de concurrence onéreuse au travail libre, etc. Avant d'avoir visité, mais surtout consciencieusement étudié l'institution du bagne, nous l'avions, avec beaucoup d'autres, jugée sans la bien connaître; nous pensions alors que rien ne pouvait être plus moral et plus sage que de fermer toutes les chiourmes et d'ouvrir un Botany-Bay plus ou moins semblable à celui de nos voisins d'outre-mer : l'observation et l'expérience nous ont amené à des appréciations plus vraies, à des opinions diamétralement opposées.

« Aucun, dit M. Vénuste Gleize, ancien directeur du bagne de Brest, n'a étudié longtemps, pendant des jours de travail et des nuits pénibles, les prisonniers du bagne, leur vie intérieure, leurs caractères divers, leur position solitaire et individuelle au milieu de ce nombre immense, leurs facultés physiques et morales, leurs goûts, leurs affections, leurs répugnances, leurs haines que le malheur aggrave et envenime; leurs vices, leur conduite envers leurs chefs, envers leurs compagnons, en un mot tout ce qui compose la vie de milliers d'hommes agglomérés dans une seule maison; et cependant ils critiquent les bagnes; il en demandent la suppression prompte, immédiate, comme si le salut du royaume y était attaché ! Ils ne proposent rien d'admissible en remplacement. Ils vantent les prisons pénitentiaires d'Amérique, et ils ne savent pas choisir entre le système *d'Auburn* et celui de *Philadelphie !...* » Que dirait aujourd'hui M. Gleize du système de la déportation? Ce qu'en pensent tous les hommes qui l'ont sérieusement étudié : « La question d'acclimatation des condamnés à la Guyane, dit M. L. Cuzon, avocat au barreau de Paris, est un *premier problème* qui soulève des doutes sérieux. Le chiffre de la mortalité, quoiqu'il semble tendre à s'abaisser, laisse des inquiétudes graves sur ce point. Il paraît, *en second lieu*, très-douteux que la colonie même défrichée et assainie puisse

devenir un établissement pénitentiaire permanent. L'expérience de toutes les colonies pénales vient ici révéler les obstacles de tout genre qui s'opposent à cette entreprise : une surveillance lointaine dont tous les liens se relâchent, les mœurs viciées et les désordres de ces nouveaux colons, la difficulté d'associer des travailleurs libres et purs à ces éléments impurs et flétris. Comment attendre un établissement solide, que le travail peut seul vivifier, d'une agglomération d'hommes d'origine perverse, de penchants corrompus ? Enfin, *sous un troisième point de vue*, ce nouveau mode d'exécution de la peine des travaux forcés opérât-il tous les effets qu'une peine forte et rigoureuse doit produire, en résultera-t-il l'intimidation salutaire qui retient le crime, et la régénération qui rassure la société ? » Ces réflexions sont très-justes, et toutes ces interrogations sont aujourd'hui pratiquement résolues par la négative. Mais, comme il est ordinairement difficile de ramener à des idées même très-vraies lorsqu'elles ont été faussées par l'esprit de système et surtout par des applications vicieuses, nous craignons que l'on soit encore longtemps avant de revenir, comme première action pénale, *au bagne métropolitain* bien compris, et, dans cette fâcheuse hypothèse, nous allons exposer les bases fondamentales de l'établissement par lequel on devrait au moins le remplacer. Toutefois, après avoir définitivement légitimé nos regrets bien sincères par l'opinion de l'un des hommes les plus capables de nous en faire apprécier la véritable portée : « Nous en appelons, disait l'honorable M. Gleize à l'occasion du projet de suppression des bagnes, au bon sens, à la raison, à l'humanité, à la religion, pour éviter cette précipitation que l'on semble vouloir mettre dans la solution légale d'une question *étudiée de loin*, avec *les préventions, les systèmes* et *l'égoïsme* qui trop souvent président aux décisions humaines !... »

PÉNITENCIER DES CRIMINELS : FERS, TRAVAUX FORCÉS.

L'expérience a définitivement prouvé partout que la colonisation au moyen des criminels, hors de la métropole, était absolument

impossible, et que *ces malfaiteurs ne pouvaient être maintenus qu'avec les sérieuses* conditions d'un *pénitencier fermé*. C'est précisément ce qui résulte des rapports officiels : soit des tentatives de l'Angleterre, soit des essais en fin d'exécution à la Guyane française. Nous n'oserions donc pas ici proposer, même sur le territoire métropolitain, pour ces grands malfaiteurs, la colonie pénale agricole, impérieusement retenus par la crainte des évasions et de l'impossibilité d'une discipline assez puissante. Les progrès de l'avenir permettront peut-être d'arriver à ce précieux résultat ; mais il nous semble aujourd'hui trop dangereux à poursuivre pour que nous ayons la pensée d'en recommander actuellement l'épreuve.

Le pénitencier des criminels doit être sérieusement clos de murs ; de la plus grande superficie possible, pour y ménager à la fois des travaux de culture et d'atelier ; pour subvenir ultérieurement aux besoins de l'établissement par les produits des légumes et, dans une bonne proportion, par ceux des céréales ; par les objets manufacturés à l'usage des détenus. Pour conduire l'établissement avec sagesse et le moins de frais possible, on fera d'abord choix d'un terrain inculte mais susceptible, par sa nature, de répondre, dans l'avenir, aux efforts du travail et de l'amendement. Un nombre suffisant de condamnés choisis parmi les plus dociles, et dont les professions répondront le mieux à la nature des travaux à faire, seront provisoirement installés au moyen de *baraquements*, et de suite employés à la construction des clôtures, du pénitencier, aux défrichements du sol, à l'extraction des matériaux nécessaires, etc. A mesure que des logements définitifs et suffisants auront été préparés, on augmentera le personnel et le nombre des détenus qui, ne devra pas, en général, dépasser celui de quinze cents. Or, le chiffre des criminels autrefois reçus dans les bagnes s'élevant de six à sept mille, en supposant même une augmentation dans ce genre de criminalité, cinq à six de nos pénitenciers suffiront à la satisfaction de ses besoins. Pendant la durée des travaux d'installation, que l'on peut effectuer entièrement par les condamnés, comme l'expérience l'a démontré dans nos bagnes au temps de leur bonne administration, les plus indociles et ceux que l'on ne pourrait pas employer à

ces travaux, seraient, comme on le fait, du reste, encore aujourd'hui, provisoirement renfermés dans ces prisons maritimes... Arrivé à son achèvement, *le pénitencier des criminels* devra présenter les conditions suivantes :

I. CONSTRUCTIONS. — Murailles d'enceinte convenablement élevées. Logement du personnel, comprenant une caserne pour 100 à 150 hommes, suivant la condition du pénitencier, comme nous le verrons en parlant de la catégorisation nécessaire des détenus ; chapelle suffisante, bâtiments indispensables au service d'une vaste exploitation maraichère, avec écuries, vacheries, grands ateliers, salles bien aérées, en nombre déterminé, pouvant contenir chacune cent détenus, ayant tous leur hamac et leur espace clos par des claires-voies en fer. Sur une estrade à l'extrémité de chaque salle, qu'elle domine de cinq à six pieds, la chambre des surveillants, protégée par une pièce de canon chargée à mitraille. Près du bâtiment qui renferme les condamnés, le poste des hommes bien armés qui doivent, à tour de garde, faire le service du pénitencier. Des salles de police, des cellules claires, obscures, les logements du directeur et des employés, etc., compléteront cette partie de l'institution.

II. PERSONNEL. — Un directeur, des agents administratifs, deux aumôniers, un médecin, un chirurgien, des frères et sœurs des prisons, des surveillants, des chefs d'atelier, une force armée suffisante ; plusieurs *chaloupiers*, des geôliers, etc., forment l'ensemble du personnel indispensable à ces pénitenciers.

III. ORGANISATION. — Elle doit être militaire et semblable à celle que nous avons indiquée pour la colonie pénale ; mais ici la discipline doit être plus sévère et les inflictions répressives plus graves. Tous les exercices devront se faire au commandement ou par le signal des clairons.

IV. FERS. — On rejettera comme inhumain, immoral, tout *accouplement* des condamnés ; on ne devra jamais les écraser sous le poids d'un ferrement excessif ou les maintenir étroitement et douloureusement fixés à leur banc, même dans la cellule obscure ; il faut que ce genre d'infliction soit très-sérieux, mais il ne doit pas

devenir cruel ; il faut que les fers gênent le criminel, en lui faisant à chaque instant comprendre sa faute et son expiation ; mais ils ne doivent pas devenir un supplice pendant le travail. Ainsi la manille, la chaîne relevée à la ceinture, solidement établies et fixées, constitueront le ferrement ordinaire. Le double ferrement, comme aggravation de peine ou comme répression, devra s'établir soit en plaçant le ferrement simple des deux côtés, soit, dans les cas extrêmes, en plaçant une manille au poignet du côté de celle de la jambe et rattachant l'une et l'autre par une chaîne ; et même chez les condamnés absolument indociles, en établissant le même appareil des deux côtés. On pourra diminuer la rigueur du ferrement pour les sujets dont la conduite méritera cette rare faveur ; mais pour eux, comme pour les autres, la manille sera toujours conservée.

V. Vêtement. — Une chemise en grosse toile, un pantalon semblable pour l'été, en laine pour l'hiver, des sabots, une veste sans col ni boutons, de couleur grise, en cotonnade pour la première saison, en laine pour la seconde, un bonnet portant le numéro du condamné, constitueront l'uniforme, sauf les distinctions des surveillants émérites que nous recommandons surtout ici comme devant y produire les plus utiles résultats. Ces vêtements devront être blanchis et renouvelés convenablement ; et pour éviter les abus, il faudra punir les détériorations et le défaut de propreté des objets qui les composent.

VI. Nourriture. — De bon pain, en quantité suffisante, des légumes, de la viande deux fois par semaine à un seul repas, de la bière économique pour la masse, un peu de vin dans beaucoup d'eau pour les hommes qui travaillent avec résignation et courage. Sans doute, pour le criminel, on doit trouver l'expiation jusque dans la qualité du régime alimentaire, mais il ne faut pas qu'il se réduise avec assez de coupable parcimonie pour faire positivement souffrir les premiers besoins naturels, comme des hommes consciencieux et très-compétents l'ont plus d'une fois constaté dans les bagnes. « C'est une vérité incontestable, dit M. V. Glaize, ex-directeur du bagne de Brest, que la ration simple du forçat est évidemment insuffisante. Si quelques personnes en doutent, c'est qu'elles ne font pas attention que

les forçats ouvriers reçoivent un salaire, d'autres des secours de leurs familles qui les aident à vivre; mais tous ne sont pas dans ce cas, *il s'en faut bien*, et à côté de quelques-uns qui se procurent des douceurs par leur petite industrie, *il en est considérablement qui sont véritablement tourmentés par la faim!*... S'ils sont criminels, ils sont captifs et malheureux; et, à ce double titre, nous leurs devons une nourriture suffisante, et *ils ne l'ont pas;* nous l'affirmons sans crainte d'être démenti.» D'aussi tristes renseignements fournis par une semblable autorité doivent assez faire comprendre qu'en supprimant *le denier de poche* et *la cantine*, dont les résultats seraient ici particulièrement très-pernicieux et très-funestes même à l'action pénale, on doit s'élever, pour la nourriture des condamnés, bien au-dessus de cette inqualifiable parcimonie, qui deviendrait alors une mauvaise action, un délit. Mais une fois arrivée à la satisfaction pure et simple des besoins ordinaires, l'administration doit s'arrêter et surtout, excepté dans les seuls cas de maladie, de convalescence, ne jamais permettre, même pour les sujets qui se conduisent bien, que l'uniformité du régime soit détruite: une semblable tolérance, en récompensant ou favorisant les appétits sensuels, amènerait au défaut d'expiation, à tous les abus, à toutes les illusions de l'influence régénératrice.

VII. Travaux forcés. — Il est temps enfin de ne plus s'abuser, comme on l'a fait jusqu'ici presque partout, sur la véritable signification de ce titre imposant. Il s'agit, en effet, non-seulement d'un labeur *nécessité* par le texte même de la condamnation, mais d'un travail *dur*, *pénible*, capable de châtier le criminel et de dompter ses terribles instincts. Or, nous le demandons, depuis le travail des *galères* qui abrutissait, où donc trouver celui qui régénère?... lorsque dans les bagnes, lorsque dans les établissements qu'on a prétendu leur substituer, on ne rencontre pas autre chose que le travail qui rend paresseux et qui démoralise!... Puis on vient *naïvement* nous dire: Voyez: l'habitant de la maison centrale porte envie à celui du bagne; *l'habitué* qui connaît *ses lieux de répression* et *son code pénal* se fait condamner au bagne pour éviter la maison centrale!... En vérité, nous admirons une semblable puissance de

raisonnement, un étonnement aussi débonnaire : quoi de surprenant, en effet, de voir des hommes expérimentés dans l'espèce préférer au pénitencier où l'on est à l'étroit, où l'on passe la plus grande partie du jour péniblement courbé sur un métier, où l'on ne sort que difficilement de l'uniformité du régime commun, etc., un pénitencier où, moyennant un bout de chaîne, on vit au grand air, on se promène sous une apparence de labeur, on se procure, à prix d'argent, tout le confortable et toutes les douceurs d'une existence recherchée : voyez, en effet, comment y vivaient les Petit, les Salvador, les Collet!... Mais faut-il encore le redire à ces hommes si *candidement* abusés par les apparences : est-ce donc là ce qu'on peut nommer le bagne bien compris, consciencieusement administré ; n'est-ce pas, au contraire, le bagne tel qu'on l'a fait pour en légitimer la suppression? Qu'ils écoutent, en effet, encore MM. Cuzon et Gleize : « Nous en avons assez dit, ajoute le premier, pour ne pas laisser dominer ce préjugé que le système des bagnes n'est pas suffisamment répressif, et que le régime y est incomparablement plus doux que celui des maisons centrales. Nous savons qu'il y a des publicistes qui croient que le meilleur système préventif est un régime pénitentiaire violent, terrible, impitoyable : mais cette théorie atroce n'est pas digne d'un pays humanisé par le christianisme.» — « En rentrant, dit M. V. Gleize, le forçat monte sur le banc auquel il appartient, il déroule une mauvaise couverture, il s'en enveloppe et s'étend sur un lit de camp où il cherche le repos dont il a tant besoin... Serrés, pressés, entassés sans aucune séparation, tous attachés par leurs chaînes au *tollard*, ces galériens ne trouvent que difficilement le sommeil dans un si insupportable mélange. Il est impossible d'exprimer tout ce qui se passe de honteux et d'immoral dans cet épouvantable enfer... Nous n'oserions achever, et nos lecteurs apprécieront les raisons qui nous empêchent d'en dire davantage!... »

Des abus aussi positivement scandaleux doivent avoir un terme, et le seul moyen de l'établir est d'imposer au travail, sans cruauté, mais avec rigueur et persévérance, le caractère essentiellement *pénal* qu'il doit offrir, en présentant, du reste, aux malheureux con-

damnés, par le régime et le *couchage* que nous avons indiqués, les ressources nécessaires à la réparation journalière de leurs forces. La culture maraichère, les soins du bétail, les rudes labeurs des ateliers appropriés, toutes les corvées relatives au maintien de la propreté du pénitencier, du linge, des effets ; à la manutention des vivres ; à la fabrication des objets d'usage ; à la construction, à l'entretien des bâtiments, etc., formeront les principaux objets de ce travail, dont la durée sera pour le moins de dix heures en hiver et de douze heures en été. Les instants de repos seront exclusivement employés au réfectoire, aux soins donnés à l'éducation morale et religieuse, à l'instruction élémentaire, industrielle, de ceux qui ne l'auront pas reçue ; pour les ouvriers sédentaires, quelques heures des occupations que tout homme peut remplir dans les jardins ou dans les autres emplois extérieurs présenteront, sans aucune perte de temps, les exercices quotidiens indispensables à la santé. Tous les travaux seront dirigés par les chefs d'atelier, les surveillants, les frères, suivant la nature de ces travaux ; sous la protection des militaires du poste avec leurs armes chargées, requis dans la proportion nécessaire à l'intimidation, à la plus sévère discipline ; autorisés à faire feu sur les condamnés qui tenteraient de fuir avec chances d'évasion : la société se trouvant alors dans le cas de légitime défense. On ne devra jamais laisser un seul moment à l'inoccupation, au défaut d'une direction puissante et raisonnée, dans les jours fériés aussi bien que dans les jours ouvrables. Sans nuire à l'avenir de ces détenus en les éloignant des professions du pénitencier auxquelles ils sont habitués, il faut, autant que possible, les attacher à celles qui plus tard pourront les éloigner des villes, en les portant vers les campagnes : c'est un principe général susceptible des plus fécondes applications particulières. Un salaire journalier sera fixé pour les condamnés en raison de leur genre de travail, de leur habileté, de leur zèle, de leur bonne conduite ; il formera, comme les sommes qui pourraient être envoyées par leurs familles, *le pécule*, dont nous indiquerons l'usage en étudiant l'important sujet de *la libération définitive*.

On a proposé de diriger temporairement les condamnés *des péni-*

tenciers de criminels sur les points de la métropole où se trouveraient de grands travaux publics à pouvoir entreprendre : cette mesure nous paraît difficile à concilier avec les besoins de la surveillance, de la discipline, et surtout avec les nécessités d'une bonne et constante répression. « Le vrai moyen, dit M. Ferrus, d'atténuer presque entièrement le danger de la concurrence avec le travail libre, serait d'affecter les détenus à des travaux d'un ordre tel qu'ils ne peuvent être poursuivis dans de larges proportions et avec quelque continuité sans leur concours, qu'il faut leurs bras pour exécuter. Il en est ainsi de certains grands travaux publics que le gouvernement se trouve dans l'impuissance de réaliser à cause des énormes sacrifices de main-d'œuvre qu'ils occasionneraient. On peut ranger dans ce nombre la recherche d'anciens gisements de mines que l'industrie privée n'oserait entreprendre ; la culture des landes, l'encaissement des rivières, l'endiguement des torrents, l'exploitation des carrières, le défrichement des terres incultes, l'assainissement et l'amélioration de localités insalubres ou négligées. » Toutes ces entreprises pourraient offrir d'utiles ressources pour *les libérés légalement réhabilités*, nous y reviendrons à leur occasion ; mais nous les croyons absolument inapplicables *aux correctionnels*, *aux délinquants* en voie de subir leur peine, et surtout *aux grands criminels* ; d'un autre côté, nous avons, pour les premiers, les seconds et même les troisièmes, établi des travaux suffisants dans chaque pénitencier où seulement les actions expiatoire et moralisatrice peuvent trouver leur utile application.

VIII. ÉDUCATION, INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE, INDUSTRIELLE ET RELIGIEUSE. — Parmi les criminels, un grand nombre sont illettrés, sans état ; presque tous manquent d'une bonne éducation morale et surtout religieuse ; il faut encore, même ici, réparer autant, qu'il est possible, ces torts de la condition, de l'homme ou de la société. Sans doute, la culture de l'esprit et du cœur sera difficile chez ces âpres ou chatoyantes natures, en raison de l'âge, du caractère, des funestes instincts, des habitudes invétérées ; mais, tous les hommes d'expérience l'ont dit : il faut compter sur la puissance de la vertu, de *l'esprit religieux*, il faut avoir foi même dans leurs miracles !...

Ces enseignements, n'eussent-ils pour effet que d'occuper les loisirs de tous ces détenus, si disposés à jeter leur imagination dans les voies du mal, qu'on devrait encore s'en occuper avec zèle ; mais il est impossible de supposer, contrairement aux faits, que les influences réunies des bienveillantes instructions, des lectures convenablement choisies, des bons exemples, ne présenteront pas des résultats plus satisfaisants chez la majorité des condamnés qui s'y trouveront journellement soumis. C'est pour les sujets de cette classe qu'il sera bien nécessaire de savoir, avec intelligence et discernement, accommoder et proportionner la nature, le caractère *de l'enseignement*, au caractère, à la nature *de l'élève ;* et que l'on sentira la nécessité de placer dans ces établissements des aumôniers, des frères et sœurs des prisons régulièrement formés par un noviciat spécial et sérieux à cette œuvre si féconde et si méritoire. Les jours fériés seront particulièrement employés, sans lassitude et sans ennui, aux offices, aux pratiques, aux enseignements religieux, auxquels on fera diversion par la gymnastique, les exercices appropriés, les classes, les lectures, etc.

IX. Récompenses, punitions. — Il faut ici particulièrement dompter les plus violentes passions et réveiller dans les âmes des sentiments généreux qui n'y sont parfois qu'assoupis : c'est dire que l'on doit à la fois parler à l'honneur de l'homme repentant ; l'encourager, l'aider à relever sa dignité déchue ; mais en même temps réprimer énergiquement les infractions du malfaiteur, châtier sévèrement, et sans pitié mal entendue, son obstination criminelle, sa fatale persévérance dans la voie du mal : c'est en face de ces grands coupables qu'un directeur a besoin de se faire à la fois aimer et craindre, en alliant toujours la bonté d'un père à l'inflexible sévérité d'un juge.

Les récompenses, qu'il faudra constamment approprier au caractère des condamnés, à la nature, à l'importance des actions méritoires, devront, dans tous les cas, s'adresser à l'amour-propre, à la dignité de l'homme, à son honneur ; jamais à ses convoitises matérielles. Ainsi, *pour les individus*, l'éloge public, l'augmentation de salaire ou des gratifications ajoutées au pécule, un grade, un poste,

un emploi de faveur, la diminution des fers, l'inscription au livre d'honneur, et, comme prix d'une conduite exemplaire, le passage dans une compagnie d'élite; avant l'expiration de la peine, dans le pénitencier de la catégorie supérieure, et progressivement dans une colonie agricole pénale, où le déferrement s'achève. *Pour les compagnies*, un numéro d'ordre proportionné à la bonne tenue; la garde du drapeau d'honneur.

Les punitions seront infligées avec calme, justice, mais certitude et sévérité. On les évitera le plus possible par un système puissant d'intimidation, mais, une fois prononcées, elles doivent avoir leur cours; toute irrésolution, toute faiblesse deviendrait ici périlleuse; il faut une répression vigoureuse, assurée, mais sans passion et sans cruauté. Comme dans les autres pénitenciers, les peines graves seront décidées par un tribunal formé des chefs d'administration et présidé par le directeur. Toutes les punitions, ainsi que les récompenses, devront être proclamées en séance publique, avec le commentaire judicieux du président : cette allocution pratique bien sentie ne manquera jamais de produire l'effet le plus salutaire sur la masse des détenus qui sauront alors convenablement apprécier la valeur de ces récompenses et le sérieux enseignement de ces punitions, toujours ainsi graduées : la réprimande publique, la corvée, la retenue sur le pécule, la reprise de la partie des fers qui aurait été supprimée, la dégradation, la radiation du livre d'honneur, l'inscription à celui des punitions, le passage dans une compagnie d'épreuve, de discipline, la cellule claire, la cellule obscure, le double ferrement, la mise au pain et à l'eau, le renvoi dans le pénitencier inférieur.

La durée de la condamnation *aux fers*, *aux travaux forcés*, dans *les pénitenciers des criminels*, sera de cinq à vingt ans; excepté pour *les régicides* et pour *les parricides*, qui la subiraient toujours *à vie* dans un quartier séparé, avec le ferrement complet de la double chaîne, le régime du pain et de l'eau, tant que la santé n'en paraîtrait pas souffrir. Pour compléter la pénalité raisonnée des *criminels*, il est indispensable de bien établir ici la catégorisation que l'on doit en faire et sans laquelle on manquerait le but principal de

l'action répressive dans ses grandes indications : *d'intimider*, *de punir*, *de régénérer*.

X. Soins de la santé. — Dans ces pénitenciers, comme dans tous les autres, les condamnés devront, sous ce rapport, être l'objet des attentions les plus empressées : l'humanité le prescrit, la philanthropie le commande, la religion l'ordonne. Pour l'infirmerie, les salles se trouveront disposées de manière à prévenir toute confusion des principales catégories, en offrant aux malades réunis les conditions les plus favorables à leur état. Des médecins, *des sœurs*, *des frères* seront particulièrement attachés à ce service. Un dortoir spécial réunira les vieillards infirmes. « Aux jours de la convalescence, dit M. Alhoy, l'hôpital doit être un lieu de délices pour le condamné qui, depuis longues années, n'a pas senti le contact rafraîchissant d'un drap ; qui au réveil, au lieu d'entendre le son aigu du sifflet de l'adjudant et la voix rauque du garde-chiourme, est surpris par la douce parole de la sœur de charité. A ce moment où le prêtre et le médecin se rencontrent au lit du condamné, il doit naître une puissante collaboration au profit de la science, de l'humanité : souvent l'hospice est également un lieu de guérison morale !... » Nous ne doutons nullement, en effet, qu'en supposant ici le noble concours de l'esprit et du cœur de ces trois agents moraux sur le cœur et l'esprit d'un malheureux qui sort des terreurs de la mort pour entrer dans l'espérance de la vie, l'influence régénératrice n'y produise quelquefois des cures plus merveilleuses encore que celles de la science médicale !...

XI. Catégorisation des criminels. — Tous les hommes d'expérience et d'observation pratique s'accordent à reconnaître que la promiscuité des détenus, aux divers points de vue de l'âge, du temps de condamnation, de la récidive, etc., est une des conditions les plus opposées à leur facile direction, à leur amendement. C'est particulièrement pour le malheureux à ses débuts dans la carrière des méfaits que le contact des criminels endurcis deviendrait alors fatal : « S'il est arrêté pour la première fois, dit M. Bérenger, il paraît aussi surpris que mal à l'aise, au milieu des êtres dégradés qui vont faire sa société de chaque jour; ses premiers pas parmi eux sont

timides, il se tient à l'écart, il est embarrassé de lui-même... Il est bientôt entouré ; on lui fait honte de sa réserve, on l'excite à s'en dépouiller ; on l'initie aux habitudes de la maison, à ces mœurs nouvelles qui n'ont aucun analogue dans la vie libre ; on lui apprend la langue des malfaiteurs, les termes techniques qu'ils donnent à chaque chose ; insensiblement on l'aguerrit, et après peu de temps il se trouve à l'unisson des autres détenus. » Ces tristes résultats que l'on observe, en effet, chaque jour dans le bagne avili, dans la déportation aux travaux forcés, au milieu de la confusion qui s'y rencontre, disparaîtraient sans doute en grande partie sous la discipline sévère et la surveillance morale de tous les instants au milieu des pénitenciers tels que nous les proposons ; mais le seul moyen de les en affranchir entièrement est de leur imposer le judicieux et fécond système des catégorisations. Celui-ci, pour être complet, doit embrasser à la fois les différents établissements du même ordre, et dans chaque établissement les principales divisions du même pénitencier de criminels.

1° *Catégorisation des pénitenciers.* — En supposant qu'il existe six institutions de ce genre, prenant le temps de condamnation pour base, la seule positive dans cette division, on devrait en affecter deux ou trois aux condamnés à cinq ans ; un ou deux aux condamnés à dix ans ; un ou deux aux condamnés à quinze ans ; un ou deux aux condamnés à vingt ans. Le régime serait d'autant plus sévère, les travaux plus pénibles, le prix de journée plus réduit, les récompenses moins facilement accordées, l'intimidation plus puissante, la surveillance plus active, la répression plus ferme, que l'on descendrait davantage dans cette gradation ; de manière à faire constamment envier le premier et redouter le dernier par les malfaiteurs à punir et par les détenus à régénérer. Indépendamment du grand avantage d'éviter ainsi les fatales conséquences de la plus immorale promiscuité, cette mesure complétera le fructueux système des récompenses et des punitions bien entendues, en plaçant au premier rang des unes le passage d'un degré inférieur vers le supérieur, acquis par une suffisante épreuve ; au sommet des autres, le renvoi d'un degré supérieur au degré inférieur, comme châtiment d'une incorrigible

perversité. Dans le pénitencier des condamnés à vingt ans, devra se trouver un quartier complétement séparé pour les parricides et les régicides, qui, pendant toute leur vie subiront la plus sévère expiation dans le travail, les fers et la pénitence!...

2° *Catégorisation des condamnés.* — En arrivant dans chacun de ces pénitenciers, les condamnés seront placés dans la compagnie *des inconnus* pour y subir les épreuves qui doivent, après un temps suffisant, décider leur position ultérieure. C'est ici que l'on comprend toute l'utilité des renseignements précis que le président pourrait inscrire, d'après l'assentiment des autres juges, sur la moralité du condamné, à la suite de chaque arrêt; comme cela se pratique, avec tant d'avantages, dans plusieurs autres pays. La catégorisation des nouveaux détenus serait ainsi beaucoup plus facile et mieux garantie. « En Allemagne, dit M. Remacle, le juge peut modifier la classification légale des détenus, qui s'observe avec soin suivant le degré de perversité qu'il reconnaît chez le coupable : de là ces indications, que l'on trouve dans tous les jugements des condamnations, relatives à la classe dans laquelle le prisonnier devra être rangé. »

Pour les détenus éprouvés, on formera des compagnies de trois ordres : 1° *d'amendés,* ou compagnies *d'élite ;* 2° *de soumis ;* 3° *d'indociles*, ou compagnies *de discipline.* Et dans chacun de ces ordres on établira des degrés, désignés par leur numéro. Cette organisation simple, facile, excitera la plus salutaire émulation entre les compagnies; y fera naître un esprit de corps toujours si favorable au perfectionnement individuel, et qui ramènera le malfaiteur aux principes généreux de l'association pour le bien, en l'arrachant à ceux qu'il avait si fatalement acceptés dans l'association pour le mal : ce progrès sera toujours un pas immense dans le retour vers les bonnes conditions de l'existence civile. Les compagnies *d'élite* pourront seules concourir, chaque semaine, à la garde *du drapeau d'honneur,* et présenter, au scrutin, avec approbation du directeur, les sujets admis aux grades, aux emplois de confiance, au passage dans une colonie pénale, et plus tard dans celle des éprouvés, d'après les résultats et les formalités que nous indiquerons. Mais les autres compagnies sont appelées à s'élever, par leur discipline et leur excellente

conduite, à tous les degrés de la catégorisation, comme elles peuvent y descendre par leur insubordination ou par leurs méfaits : les mêmes voies sont ouvertes à chaque détenu relativement aux différentes compagnies ; de telle sorte que toujours l'émulation, la solidarité, pour le bien, comme l'intimidation, l'isolement, pour le mal, sont excités non-seulement chez les individus, mais encore chez les groupes dont ils font partie, avec toutes les chances d'un véritable succès.

Dans cette dernière catégorisation, il faut encore, autant que possible, éviter de confondre les condamnés à la première peine avec les récidivistes ; les détenus signalés pour leur immoralité avec ceux qui ne présentent pas ce dangereux caractère ; et surtout isoler, aussitôt que leur conduite l'exige, *ces grands bonnets* du bagne, *ces coryphées* de la criminalité, *ces autocrates de la pègre*, dont les funestes enseignements ne manqueraient jamais de porter presque partout le désordre et la perversité.

Pénitenciers des femmes criminelles. — Pour les femmes, ces établissements eux-mêmes ne peuvent plus offrir aucune ressemblance avec ceux que nous venons de décrire : ici *les fers* et *les rudes labeurs* ne doivent jamais être admis. C'est une vie claustrale sévère, expiatoire et moralisatrice, qui seule peut convenir... La sévérité du régime, de la répression, des punitions, et les récompenses adressées à l'amour-propre, à la dignité, à l'honneur, doivent encore se rencontrer, avec des modifications relatives aux sujets à récompenser, à punir. Cette condamnation pouvant être, comme chez l'homme, de cinq, dix, quinze, vingt ans et même à vie, dans les deux genres de crimes indiqués, la catégorisation que nous avons proposée pour *les pénitenciers* et pour *les condamnés* trouvera son application, avec les mêmes résultats, aux détenues, à leurs fractionnements par *sections d'inconnues, d'amendées, de soumises, d'indociles*. Avec opportunité de les faire passer, suivant leur bonne ou mauvaise conduite, des degrés inférieurs vers les supérieurs, ou des supérieurs vers les inférieurs. Des encouragements publics, l'augmentation du salaire pour *le pécule*, les grades, les postes de confiance, l'inscription au livre d'honneur, etc., formeront les objets principaux des

récompenses; la réprimande, la corvée, la diminution du pécule, la dégradation, l'inscription au livre des punitions, la cellule claire, obscure, etc., présenteront ceux des punitions.

Telles nous paraissent être les actions : 1° *judiciaire* ; 2° *pénale* ; 3° *moralisatrice*, dans leur véritable caractère, dans leur portée si différente aux trois conditions principales de la pénalité : *du passé, du présent, de l'avenir*. Tels nous semblent devoir se poser les principes et s'effectuer les applications d'un système répressif en mesure de répondre aux trois grandes indications que nous avons établies comme ses bases fondamentales : 1° *intimidation* ; 2° *châtiment*, 3° *régénération*. Mais il ne suffit pas *de guérir* le malade, il faut le garantir *d'une rechute;* il ne suffit pas d'amener l'homme coupable à *la réhabilitation*, il faut le préserver de *la récidive*. Cette grande et difficile étude formera donc le couronnement de l'œuvre pénitentiaire conduite à son plus utile, à son dernier résultat.

CHAPITRE VII.

LIBÉRÉS.

Le libéré, λελυμένος, de λύω, j'acquitte d'une dette, je délie, je relâche ; *liberatus*, de *libero*, je délivre ; au point de vue de l'action pénale, est le condamné qui se trouve rendu à la liberté, soit par la remise d'une partie de sa peine en vertu du droit de grâce, et comme prix d'une conduite méritoire ; soit après avoir entièrement accompli tout le temps de cette peine. A-t-on jamais bien et suffisamment compris tout ce que la nouvelle condition des malfaiteurs va créer de dangers pour la société, pour ces malheureux eux-mêmes ? Sait-on suffisamment ce qu'est *un libéré* dans les conditions actuelles de notre influence pénitentiaire ; ce qu'il pourra, ce qu'il *devra presque nécessairement* occasionner de troubles, de désordres, de calamités dans les populations au milieu desquelles il va

désormais circuler et vainement chercher à vivre? Quelques observateurs sérieux l'ont reconnu avec effroi, l'ont dit avec autorité, dans l'espérance que leurs consciencieuses paroles deviendraient un enseignement salutaire : mais le commun des hommes a méconnu *le fait* et négligé *l'enseignement !...*

Ouvrons donc les statistiques officielles les plus récentes et les plus exactes de la justice criminelle de l'empire, et voyons, sans prévention, au milieu de quels périls notre société moderne s'avance chaque jour avec autant de légèreté que d'imprévoyance. Il sort, année commune, des pénitenciers et des prisons de France un nombre *de libérés* qui se trouvent ainsi répartis : travaux forcés : 889 ; — maisons centrales : hommes : 8,251 ; femmes : 1,767 : total 10,018 ; — prisons de la Seine : hommes : 17,682 ; femmes : 8,286 : total 25,968 ; — prisons départementales : total 237,447. — Établissements de jeunes détenus : garçons : 2,374 ; filles : 783 : total 3,157. Ainsi, depuis les condamnés aux fers jusqu'à ceux des prisons correctionnelles, voilà 277,479 malfaiteurs annuellement jetés sur le sol du pays, plus corrompus et plus profondément pervers qu'ils ne l'étaient, pour le plus grand nombre, à leur entrée dans nos prisons et dans nos pénitenciers ; ayant à peu près tous regrettablement perdu le goût du travail ; et d'ailleurs presque aucun d'eux n'en pouvant trouver sous les stigmates qui les flétrissent, et sous les répulsions, les antipathies sociales dont ils sont fatalement environnés. Qu'arrivera-t-il donc à la France, ainsi progressivement envahie par cette redoutable armée? Le compte fait des récidives nous l'apprend d'une manière bien peu rassurante : *plus de trois mille crimes et plus de soixante mille délits* y seront commis, dans l'année, *par ces libérés ;* sans parler des délits et des crimes qui ne se trouveront pas constatés, ou dont les auteurs auront échappé à la juste répression des lois pénales !...

Voilà donc ce péril social, que nous signalons comme un dangereux écueil, précisé dans sa mesure avec toute la rigueur des chiffres : et certes les hommes sérieux, qui font une étude particulière de ces tristes résultats ne nous accuseront pas de les avoir exagérés. Occupons-nous donc immédiatement et d'une manière fructueuse

du présent et de l'avenir des libérés, pour les arrêter sur le penchant de l'abîme : la philanthropie, la charité le prescrivent; l'intérêt, l'existence de la société le commandent. Les moyens *sont assurés ;* il suffira de les comprendre et de vouloir convenablement les appliquer. Pour les présenter avec tout l'intérêt que leur importance exige, nous étudierons successivement à ce nouveau point de vue : 1° *la récidive ;* 2° *la réhabilitation ;* 3° *la libération.*

§ I. RÉCIDIVE.

La récidive, comme nous l'avons démontré, présente le fait le plus grave, le plus fâcheux de la criminalité, puisqu'il devient la preuve matérielle de la persévérance du criminel dans les voies progressives des forfaits ; puisqu'il signale, dans la famille comme dans la société civile, une croissante et fatale opposition entre le crime et la vertu ! puisqu'il offre, dans la société comme dans la famille, de tous les ulcères moraux, le plus envahissant et le plus redoutable. Nous en avons déjà montré les prédispositions, la raison d'être, pénétrons actuellement au fond de cette question si grave, si difficile et d'un intérêt si capital : demandons-nous tout d'abord quelles sont les causes de cette funeste antipathie réciproque entre *le libéré* d'une part, et la société civile de l'autre ; de cette antipathie profondément envenimée qui détermine et fortifie l'état hostile si dangereusement établi entre l'un et l'autre ; de la fatale prévention de la seconde pour le premier ; de la haine invétérée du premier pour la seconde ?

On a dit quelque part, on a bientôt répété partout : la répulsion des libérés par la société vient d'un préjugé très-anciennement établi dans l'esprit de chacun de ses membres : or, les préjugés étant des opinions sans motif et que rien ne peut détruire lorsqu'ils sont profondément enracinés, on a trouvé parfaitement logique d'envisager le mal comme absolument incurable. Est-on dans le vrai ? Nous pouvons heureusement prouver le contraire. Au lieu de voir dans la répulsion sociale du libéré le résultat d'une prévention étrangère à

tout raisonnement, nous y trouvons au contraire la conséquence la mieux déduite et la plus nécessaire des fâcheuses conditions personnelles dont la législation pénale et nos institutions pénitentiaires semblent avoir pris à tâche de l'environner : ainsi, lors de sa condamnation, un jugement infamant le dégrade et le flétrit ; pendant son expiation, un pénitencier mal compris, sans autre influence morale que l'abrutissement ou la corruption, le conduit par degrés à la perversité la plus complète ; à l'expiration de sa peine, la libération le jette, au milieu d'une société civilisée, dépourvu de toute protection pour l'encourager et le soutenir, mais avec *la surveillance de la haute police* qui le marque au front du sceau de la plus fatale réprobation !... « Lorsqu'il rentre dans la société, dit M. Faustin Hélie, il semble qu'il soit frappé d'une lèpre contagieuse : à chaque pas, son infamie se révèle par les incapacités qui le suivent. Supposez que le hasard l'ait fait témoin d'un crime, le juge va proclamer hautement sa position judiciaire pour lui refuser le droit de prêter serment ; que le fils de son frère devienne orphelin, sa tutèle passera à des mains étrangères, car les siennes sont déclarées indignes de la prendre ; il est exclu de toutes les assemblées publiques ; le plus humble emploi lui est dénié ; il n'a pas même la ressource de se réfugier dans l'armée. Je ne veux pas parler de la surveillance, source de dégradation et de ruine pour les condamnés libérés, et que la loi, en voulant en adoucir les aspérités, a rendue plus inutile, sans la rendre moins onéreuse. En présence de ces dispositions, il serait superflu de chercher à expliquer ce sentiment d'universelle répulsion qui accueille les condamnés à la sortie de la prison. Ce sentiment, n'est-ce pas la loi elle-même qui l'enseigne et le professe ? Comment le public ne repousserait-il pas celui que la loi repousse ? Comment croirait-il à celui qu'elle ne croit pas ? Comment chargerait-il de ses affaires celui que l'État proclame indigne de gérer les siennes ? Comment, enfin, donnerait-il du travail à celui qui est déclaré incapable de remplir aucune fonction ? »

Après une démonstration aussi claire, aussi complète, on ne viendra plus sans doute nous parler ici des invincibles préjugés de la société ; nous n'insisterons donc pas davantage, et nous ajouterons

seulement comme induction logique, vraie, consolante : C'est vous, législateurs, qui, sans le vouloir, avez fait le mal, mais qui certes, comme vous le prouvez chaque jour, aurez trop de sens pour ne pas le comprendre, trop de générosité, trop de cœur pour ne pas le réparer. Le moyen est d'ailleurs si naturel, qu'il suffira de le signaler à votre bienveillante attention.

Si nous recherchons, en effet, actuellement l'origine de la haine funeste du libéré pour la société, nous la trouvons encore facilement ; et nous sommes presque dans la nécessité de convenir que si cette haine redoutable n'est pas absolument légitime, elle se trouve au moins bien près de paraître motivée. Dès l'instant où l'action pénale s'empare du condamné, trop souvent on la présente à son esprit comme une vengeance du pouvoir exécutif. En conséquence de cette fatale manière d'agir, le malheureux détenu souffre, s'indigne et s'aigrit surtout des motifs de la correction qu'on lui fait éprouver. Il s'inspire de plus en plus dans ses ressentiments par cette fâcheuse interprétation, par les réflexions de ses compagnons de misère ; par le sombre tableau qu'on lui fait incessamment des anxiétés, des tortures morales, des rebuts, des cruelles privations de tout genre qui l'attendent au jour de sa libération ; de telle sorte que ce qui n'était d'abord, dans son âme, qu'une simple antipathie sociale, y grandit et s'y développe jusqu'aux plus effrayantes proportions de la haine et de la vengeance !... Ici l'enchaînement entre les causes et les effets est donc toujours également bien facile à saisir : le mal est d'une complète évidence ; et le remède, encore possible à trouver. « C'est une vérité triste à proclamer, dit M. Guyot : mais, il faut reconnaître que les condamnés récidivistes sont en fort grand nombre, soit par l'insuffisance de notre législation, soit que la société, telle qu'elle est organisée, ne tende pas au condamné libéré une main assez secourable, et ne l'aide pas assez dans sa réhabilitation. » — « Cependant, ajoute M. Faustin Hélie, les résultats de cette défiance sont terribles, chaque année dix mille libérés viennent demander à la société des ressources qu'elle dénie à la plupart. Supposez que l'enseignement de la peine ait fait germer dans leur esprit de saines résolutions, que deviendront ces projets de bonne conduite en face

de la misère et du mépris? Il est bien des hommes qui ne doivent leur vertu qu'à leur position sociale : quelle triple force ne faudra-t-il pas à celui qui se présente sans appui, le front incliné sous le poids d'une première faute, pour lutter contre les dédains de la foule et les inspirations du désespoir? Ainsi *s'ouvre et s'élargit chaque jour*, avec une fatale rapidité, *le cercle des récidivistes;* ainsi la régénération des condamnés vient, après quelques moments d'hésitation, *se briser contre les faits sociaux* : ainsi se forme une classe d'hommes ennemis de la société, lui préparant une guerre intestine, et vivant du crime, à défaut de travail, comme d'un métier !... »

Que la société, que la législation dans leur intérêt commun, dans leur péril actuel, soient donc bien attentives à ces graves avertissements ; qu'elles ne perdent pas un instant de vue cet enseignement sévère des faits, cette vérité sérieuse et fondamentale du problème à résoudre : un grand nombre de récidivistes sont très-souvent moins coupables que fatalement poussés vers le crime, et viennent de nouveau tristement frapper à la porte du bagne, parce qu'on leur a durement, disons mieux, imprudemment fermé celle de l'atelier !...

Nous connaissons les causes générales de ces antipathies réciproques des libérés et de la société ; l'impulsion qu'elles impriment aux premiers vers la commission de nouveaux délits et de nouveaux crimes ; la répulsion qu'elles font naître dans la seconde pour les auteurs de ces méfaits, entraînés par cela même nécessairement dans les voies fatales de *la récidive*. Sondons plus profondément encore cette plaie sociale, assurément la plus grave de toutes ; apprécions positivement les conditions essentielles qui l'entretiennent, lui font même chaque jour gagner du terrain ; seulement alors, en effet, nous serons en mesure de préciser les véritables remèdes à sa guérison, ou du moins à la réduction considérable de ses dangereux progrès. Ces conditions sont au nombre de cinq principales : 1° *la condamnation infamante* ; 2° *la libération des condamnés sans régénération;* 3° *la surveillance de la haute police* ; 4° *le défaut d'un patronage honorable et protecteur* ; 5° *l'absence d'une organisation régulière du travail pour les libérés*. Le simple examen de ces fatales conditions nous conduira naturellement

aux meilleurs moyens de prévenir la récidive et d'en arrêter les funestes développements.

I. CONDAMNATION INFAMANTE. — Quels avantages la législation criminelle peut-elle actuellement trouver dans cette condamnation? Comme action pénale, croit-on qu'elle ajoute beaucoup au châtiment du condamné dans les conditions morales où le crime l'a placé? Comme intimidation, pense-t-on sérieusement quelle arrêtera celui qui ne recule pas devant le méfait que sa conscience ne manque jamais de lui présenter comme un acte dégradant? Si maintenant, en face de la nullité de ses avantages prétendus, nous venons placer, d'après les faits et l'expérience, la condamnation infamante comme la cause première de l'antipathie, de la répulsion sociales pour les coupables ; de l'impossibilité d'une véritable réhabilitation pour les libérés; de la nécessité des récidives et de leurs terribles conséquences, qui donc voudrait maintenir encore ce genre fatal de condamnation, lors surtout que nos plus sages législateurs font tous leurs efforts pour en débarrasser entièrement les formules raisonnées de nos Codes?

Comment! vous ne trouvez pas qu'un malheureux coupable soit assez dégradé par l'infamie du crime, vous voulez y joindre l'infamie de la condamnation!... Vous voulez, par je ne sais quelle inspiration vertigineuse, que la loi, dans cet acte inqualifiable, vienne si mal à propos et si tristement associer ses stigmates à ceux du forfait!... Permettez-nous une comparaison qui rendra bien évidente pour tous les dangers et l'immoralité de la condamnation infamante : ici ne semble-t-on pas, en effet, dire au coupable, avec appareil et solennité : Vous vous êtes *noirci* par le crime, nous allons vous *noircir* de nouveau par un jugement flétrissant; vous irez vous *noircir* encore davantage dans nos pénitenciers par vos relations et votre contact avec des misérables encore plus pervers que vous; enfin, lors de votre libération, si votre souillure n'est pas complète, nous l'achèverons par la surveillance de la haute police ; puis nous vous rendrons ainsi maculé, stigmatisé, à cette société restée pure, et qui nécessairement, avec indignation, avec effroi, vous repoussera de son sein ; vous forcera de vivre par le vol, l'incendie ou

l'assassinat!... Alors vous nous reviendrez et vous irez terminer sur l'échafaud ce que vous aurez ainsi commencé dans le bagne ou dans la prison cellulaire!... Étrange enseignement!... Amère dérision!... Une législation pénale aussi vicieuse, qui crée chez les condamnés une récidive certaine, des périls aussi graves dans l'ordre social, a-t-elle besoin d'autre chose que d'être mise en lumière pour se trouver immédiatement abrogée?

Condamnez le malfaiteur à des peines sévères, sans être barbares; que ces peines soient rigoureusement appliquées; donnez à l'action pénale toute sa force; à l'intimidation, toute sa puissance; augmentez même, si vous le désirez, l'énergie des châtiments, en les rendant positivement expiatoires; mais ne flétrissez plus par l'essence même du verdict de culpabilité: déclarez au contraire solennellement que vous infligez la punition, mais que vous ne déversez pas l'infamie!...

Toutefois, nous le dirons avec une consolante conviction: il est évident aujourd'hui que bientôt la législation pénale mieux inspirée ne consentira plus à venir associer son influence à celle du crime dans la flétrissure du condamné. En effet, comme nous l'avons constaté, l'abolition *des actes légaux infamants* est à peu près complète, et cette législation s'est montrée bien sage « en voulant, d'après l'heureuse expression de M. Paillard de Villeneuve, faciliter l'amendement du coupable et ne pas prolonger l'infamie au delà de l'expiation! » Que reste-t-il donc à faire pour compléter cette œuvre de raison, de sagesse, de philanthropie, de prudence? Il reste, dans ce code en voie de perfectionnement, dans *cette pénalité de l'avenir*, à mettre *la lettre* d'accord avec *l'esprit* de la loi; il reste à remplir une simple mais bien importante formalité: à déclarer, dans le prononcé de tous les jugements criminels, que *la condamnation n'est pas infamante.*

Au nombre de nos plus dignes magistrats, plusieurs ont accepté l'honorable et philanthropique mission de demander positivement la suppression de toute flétrissure. « En rapprochant maintenant, dit M. Victor Foucher, les législations étrangères et les opinions des hommes spéciaux des dispositions du code pénal français

pour arriver à mettre ces dernières en harmonie avec les exigences du système pénitentiaire, je serais porté à supprimer : 1° les peines perpétuelles, par conséquent la mort civile ; 2° la qualification *d'afflictives* et *d'infamantes* donnée aux peines prononcées pour crimes... En réclamant la suppression de cette qualification *d'infamantes* donnée aux peines pour crimes, et qui n'est restée dans le Code de 1810 que sur l'insistance du conseiller d'État Treilhart, je suis conséquent avec quinze ans de travaux. Dès 1828, je l'avais demandée et obtenue, lors de la rédaction du Code militaire, pour les peines de cet ordre ; et sur mon rapport, la commission, composée de MM. le vicomte de Caux, ministre de la guerre ; de Vatismenil, ministre de l'instruction publique ; le comte Molé ; Horace Sébastiani ; le comte d'Ambrugeac ; de Salvandi, Laplagne-Barris, etc., avait, *à l'unanimité*, émis le vœu qu'elle fût effacée du Code pénal. » Parmi nos voisins, les plus éclairés et les plus sages nous ont déjà précédés, avec des succès positifs, dans cette grande et noble voie ; ainsi, d'après M. Heller-Claparède, il n'existe plus en Prusse, en Allemagne, aucune peine qualifiée *infamante* par la loi ; aucune *surveillance de la haute police* après la libération.

II. Libération des condamnés sans régénération. — Cette condition déplorable est assurément, de toutes les causes de la récidive, la plus sérieuse et la plus assurée dans ses terribles résultats. C'est elle, en effet, qui rejette chaque jour, au milieu des répulsions, alors trop bien motivées de la société, cette foule de délinquants, de criminels, dont on n'a pris aucun soin moralisateur dans nos prisons et dans nos pénitenciers ; qui de plus sont devenus des foyers de corruption, des écoles de perversité sous les funestes enseignements et les abus de tout genre que l'on y tolère avec la plus dangereuse et la plus inexplicable insouciance !...

Tant qu'un aussi fatal état de choses persistera ; tant que l'on ne prendra pas des mesures positives, sévères, mais faciles, comme nous le démontrerons, pour frapper la récidive dans cette cause fondamentale, on verra nécessairement les progrès actuels d'une effrayante criminalité continuer leur marche avec des résultats que nous n'osons

pas formuler, et qu'il faudrait dès aujourd'hui prévenir, pour n'avoir pas dès demain peut-être à ne leur opposer que d'inutiles efforts et des regrets superflus !...

Ici nous prévoyons une objection et nous voulons de suite y répondre. Vous craignez, nous dira-t-on, le rejet des malfaiteurs au milieu de l'état social, et vous proscrivez les peines perpétuelles : n'est-ce pas une contradiction? Dans les conditions essentiellement vicieuses du régime pénitentiaire actuel, sans doute ; mais dans celles du système pratique dont nous proposons l'établissement, si, d'une part, nous proscrivons la perpétuité des peines, comme excessive et détruisant tout motif de régénération, de l'autre nous n'admettons la libération définitive du condamné aux peines temporaires qu'à la condition positive d'un amendement couronné par la réhabilitation légale; de telle sorte que les condamnations pour crimes, sans être perpétuelles aux termes de la loi, ce qui nous paraîtrait exorbitant et funeste, même pour quelques-unes, le deviennent pour tous les malfaiteurs incorrigibles : résultat qui présentera les meilleures garanties que l'on puisse donner à l'ordre social, à l'abaissement progressif du chiffre de la criminalité. Nous allons bientôt indiquer le moyen simple et facile d'arriver à ce précieux terme.

III. Surveillance de la haute police. — Nous avons incontestablement démontré l'influence pernicieuse de cette fatale mesure au double point de vue de l'existence misérable du libéré, de son impulsion à la récidive ; indiquons l'origine et les développements de cette infliction dégradante, ce sera tout à la fois motiver davantage encore sa suppression, et préciser le moyen qui doit si fructueusement la remplacer. Nous ne trouvons pas dans notre ancienne législation cette peine consécutive aux autres peines et qui semble tout exprès imaginée pour les prolonger indéfiniment en leur faisant ainsi perdre ce qu'elles auraient dû présenter de régénérateur sous une direction plus intelligente et mieux entendue. La surveillance de la haute police est, en effet, une invention moderne, ce qui ne signifie pas assurément ici : *découverte avantageuse*, *progrès*; mais bien au contraire : mouvement rétrograde et création nuisible. Nous en trouvons, en effet, les premiers indices dans les décrets du 19 ventôse

an XIII et du 17 juillet 1806; l'institution réelle, dans le code pénal de 1810. A ce début, le système consistait dans l'obligation, pour le libéré, *de fournir une caution solvable de bonne conduite*, et, dans le cas d'impossibilité, d'être à la disposition du gouvernement, qui pouvait ou l'éloigner de certains lieux, ou l'obliger à la résidence exclusive et continue dans un lieu déterminé.

En 1832, le gouvernement lui-même reconnaît les funestes effets de cette mesure, et M. le garde des sceaux les formule ainsi : « Le mode actuel de surveillance élève des obstacles presque insurmontables contre l'amendement des criminels. Les mesures prises par la police pour s'assurer que le libéré occupe réellement la résidence qui lui a été assignée donnent au fait de la condamnation une publicité inévitable. Surveillé par des agents subalternes, signalé à la défiance des maîtres, à la jalousie et au mépris des ouvriers, suspect de tous les crimes qui se commettent dans le lieu où il se rencontre, le libéré ne trouve plus de travail; l'impossibilité de gagner honnêtement son pain étouffe en lui toute résolution d'une vie meilleure; la misère rappelle et entretient ses anciens penchants au crime, et il se jette dans la récidive, *aussi souvent par désespoir que par perversité !...* » Après des résultats aussi funestes, aussi nettement exprimés par l'organe du pouvoir, après ces derniers mots surtout, on croirait que la surveillance de la haute police va se trouver immédiatement supprimée? Rien de semblable : on la conserve cependant avec tous ses stigmates; on la rend seulement plus corruptrice et plus dangereuse encore en lui faisant perdre toute sa puissance d'action préventive du crime. En effet, par la loi du 28 avril 1832, la surveillance est réduite à ces deux points : 1° le gouvernement conserve le droit d'interdire l'accès de certains lieux; les libérés sont dans l'obligation de déclarer leur changement de résidence. « Cette mesure, qui jusque-là se trahissait par des actes extérieurs, dit M. Faustin Hélie, devint purement passive; sa mission fut de suivre les pas de chaque condamné, d'épier ses actes en silence, et de le surveiller sans révéler sa position, sans gêner son industrie. Cette mission a-t-elle été remplie? Le but de la peine a-t-il été atteint? Les auteurs de la proposition répondent négativement, et nous sommes

ici complétement de leur avis... Ils ont vu se développer dans la classe des libérés cet instinct de vagabondage qui les détourne de toute profession et les conduit fatalement à la récidive. » Alors on est revenu au système de 1810, aggravé par la suppression *de la caution solvable de bonne conduite;* plus tard, on a rétabli cette mesure, mais à des conditions qui la rendaient impossible et même dérisoire. En effet, dans le premier projet, l'honorable citoyen assez dévoué pour servir de caution au libéré devait souscrire l'obligation de le faire représenter à toute réquisition de l'autorité, et, dans le cas d'une seule impossibilité, *de payer une amende de* 500 *francs à* 3,000 *francs*. Dans le second projet, la responsabilité devenait personnelle ! Mieux vaut assurément ne rien proposer, et la commission elle-même semble partager cet avis : « On objectera, dit le rapporteur, que la disposition est assez rigoureuse *pour mettre obstacle à son exécution;* que personne ne voudra se soumettre à une peine personnelle pour devenir le patron d'un libéré ; nous pensons que les exemples *n'en seront pas bien fréquents*, que néanmoins ils pourront se présenter quelquefois. » Sans doute, mais en supposant le retour des Vincent de Paul, dont le sublime dévouement n'est plus guère à l'ordre du jour parmi nous.

Actuellement, les formules sont nettes, mais terribles : Code pénal, article 47. « Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion, seront, *de plein droit*, après qu'ils auront subi leur peine, et *pendant toute leur vie*, sous la surveillance de la haute police. Article 44. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au gouvernement le droit de *déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître*. En outre, le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, *le lieu où il veut fixer sa résidence*. Il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter dans les vingt-quatre heures de son arrivée devant le maire de la commune ; *il ne pourra changer de résidence* sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu où il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui une nou-

velle feuille de route. » La même surveillance s'étend également aux condamnés correctionnels à plus d'un an ou comme récidivistes, pour une durée de cinq à dix ans : article 58. De même pour les jeunes délinquants punis des travaux forcés : article 67. Enfin, comme pénalité de l'infraction à ces rigoureuses inflictions, le code pénal ajoute : article 45 : « En cas de désobéissance aux dispositions prescrites par l'article précédent, l'individu mis sous la surveillance de la haute police sera condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans. » Ainsi, comme on le voit, c'est la surveillance dans sa rigueur excessive ; montrant, avec la plus complète évidence, toute la mauvaise opinion du gouvernement sur la corruption, la perversité des misérables qu'il rejette chaque jour, en si grand nombre, de ses pénitenciers dans la société, dont il excite en même temps les plus profondes et les plus légitimes répulsions. Si, du moins, cette mesure exorbitante pouvait encore prévenir la commission des délits et des crimes ? Le raisonnement et l'expérience démontrent, au contraire, qu'elle est à la fois impuissante à les empêcher, et nécessairement provocatrice de leur *perpétration*. « La surveillance est inutile, dit M. Faustin Hélie, pour les libérés dociles ; quant à ceux qui prétendent s'y soustraire, elle est inefficace, car ils trouveront toujours les moyens de tromper une surveillance nécessairement passive et inerte. Et puis ces mesures ont-elles donc quelque action préventive ? est-ce qu'elles empêchent l'agent de concevoir un crime et de l'exécuter ? Est-ce que la police a besoin de *la surveillance légale* pour soumettre à une surveillance effective les individus qui peuvent être dangereux ? *Est-il nécessaire de constituer une classe de suspects ?* Et pour les envelopper, d'ailleurs, d'une vigilance réelle, quels moyens immenses, quelle foule d'agents ne faudrait-il pas ? »

En résumé, la surveillance de la haute police est en même temps parfaitement *inutile*, essentiellement *dangereuse :* au lieu de permettre la régénération des libérés, qui rentreraient alors dans la vie commune sans périls pour eux ni pour l'ordre social, elle y provoque le retour d'un effrayante proportion de malfaiteurs dont le nombre et la perversité s'accroissent de jour en jour, et qui, trouvant dans la

société civile *toutes les voies honnêtes fermées*, s'associent nécessairement entre eux, se lient *par la solidarité du crime*, se corrompent mutuellement par les enseignements les plus horribles, et forment *cette redoutable armée* dont il faut incessamment appréhender les sinistres projets et dont on aurait bien plus de raison de se plaindre si l'on ne faisait pas tout ce qu'il faut *pour l'organiser et pour la maintenir sur le pied de guerre!*... « La surveillance, dit M. Faustin Hélie, en proclamant la défiance du gouvernement à l'égard des libérés, éveille la défiance des populations ; elle confirme le préjugé général qui les repousse des ateliers ; elle les isole au milieu de la foule ; *elle les rejette presque malgré eux* dans la société des repris de justice et des gens mal famés, qui seuls les accueillent ; elle les corrompt, en les déclarant infâmes ; elle les pousse vers le crime, en rendant impraticable la voie où ils sont placés. Mais si la surveillance ne favorise pas les intérêts des libérés, protége-t-elle du moins les droits et les intérêts de la société? C'est ici que les doutes se pressent avec le plus de force.» L'auteur lui-même répond à ces doutes par la négative la plus absolue. Ainsi, considérée sous tous ses aspects, cette mesure est une de celles qu'il faut se hâter de supprimer dans l'intérêt des malheureux libérés, de l'ordre social et de la sécurité de l'État. Nous verrons par quels moyens on devra la remplacer.

IV. Défaut d'un patronage honorable et protecteur.—Non-seulement les libérés sont flétris par la surveillance, mais encore, dans les conditions actuelles de leur libération, ils se trouvent abandonnés à leurs funestes impulsions sans régulateur et sans frein. Qui donc, en effet, consentirait à les patroner dans les conditions de corruption, de perversité croissante que leur impriment nos pénitenciers? On a parlé *d'une tutèle responsable :* qui donc aujourd'hui voudrait en accepter les charges et les périls? La philanthropie, la charité n'ont-elles donc pas aussi leurs sages limites? « Le véritable caractère de la surveillance est celui d'une tutèle, dit M. Faustin Hélie. Le condamné a été placé par le jugement, comme le mineur, le prodigue ou le dément, dans un état d'incapacité : il lui faut un appui pour lutter contre ses propres penchants, pour combattre les désavanta-

ges de la position que la peine lui a faite, pour reprendre sa place dans la cité. La société elle-même, qui ne le voit qu'avec défiance, qui le regarde comme un suspect, lui demande une garantie de sa conduite : cette garantie, elle la trouve dans la tutèle... Le système des cautions personnelles répond à tous les besoins de l'institution : besoin de surveillance et besoin de protection... Mais quelle doit être la nature des obligations contractées par les répondants du libéré? Il nous semble qu'elle doit se traduire dans les termes mêmes que la loi a établis pour la responsabilité des pères et des tuteurs; les garants ont pris la même charge, ils doivent en subir les conséquences : *ils sont civilement responsables des faits des individus qu'ils ont cautionnés; ils seront passibles des dommages occasionnés par leurs méfaits!...*» En exceptant quelques rares dévouements dictés par le sentiment familial, par une ancienne et généreuse amitié, où donc les libérés, sortis de nos pénitenciers plus corrompus qu'ils n'y sont entrés, pourront-ils trouver *des tuteurs ainsi responsables de leurs actions?* Nulle part, assurément; et nous sommes loin de blâmer ceux qui refuseraient d'accepter une charge aussi périlleuse; lors surtout que dans ces conditions leur abnégation sublime, si elle n'était irréfléchie, ne porterait aucun fruit : un pareil système, basé sur l'exception en dehors de la règle, nous semble donc une généreuse mais incontestable utopie. Nous ne comprenons ici, comme nous allons positivement l'établir, qu'un *patronage* sans autre responsabilité que celle d'un zèle charitable et s'exerçant exclusivement sur des *sujets réhabilités.*

V. Absence d'une organisation régulière du travail pour les libérés. — Si les malheureux libérés sont repoussés de toutes les carrières, de tous les ateliers privés, à leur retour dans la société civile, aucune voie de salut ne leur est ouverte dans les services publics, et c'est alors souvent par la nécessité si despotique *du sentiment de la faim* qu'ils se trouvent irrésistiblement poussés au vagabondage, à la mendicité, au vol; quand ils ne le sont pas à l'incendie, au meurtre, à l'assassinat, par toutes les causes de perversion et d'immoralité que nous venons de signaler. Il faudrait donc, même dans les conditions actuelles, s'occuper activement d'assurer, par le

travail, l'existence de ces hommes ainsi jetés, sans aucune ressource, au milieu des antipathies et des répulsions sociales. Mais, comme nous allons positivement le démontrer, cette mesure n'offrirait encore ici qu'un moyen insuffisant et provisoire : tout le secret d'une véritable garantie de la récidive, d'une libération à la fois protectrice de l'homme déchu, de la société, se trouve dans ces trois mots : *réhabilitation*, *patronage*, *organisation du travail des libérés* : conditions que nous devons par conséquent étudier avec soin.

Nous connaissons actuellement les causes positives du mal, nous avons sondé *l'ulcère* jusque dans ses redoutables profondeurs, ayons donc le courage et la ferme volonté d'y faire l'application du remède. Nous le pouvons actuellement, et cette cure, aussi nécessaire que glorieuse pour notre siècle, deviendra, dans ses admirables conséquences, tout à la fois le solide fondement des garanties sociales et de la sécurité publique ; l'ancre de salut des pauvres libérés et la consolation de leurs malheureuses familles!... Mais, pour que cette cure soit radicale et complète, il faut que le remède attaque et détruise le mal dans ses conditions principales, dans son essence : autrement les meilleurs moyens en apparence ne seront que de simples palliatifs, et leur emploi restera sans aucun effet définitif. C'est pour avoir méconnu cette vérité capitale que tous les procédés jusqu'ici mis en usage n'ont eu pour tristes résultats que d'abandonner la maladie, LA RÉCIDIVE, à ses rapides et funestes progrès.

§ II. RÉHABILITATION.

Pour tous les bons esprits, la nécessité de *la réhabilitation* de l'homme déchu n'est plus un problème à résoudre : il en sera de même de l'époque à laquelle cette réhabilitation doit être prononcée, dès que l'on voudra simplement réfléchir au but qu'on se propose en la formulant ; aux précieuses influences quelle doit avoir sur l'avenir du libéré. A la sortie du pénitencier, elle présente ce libéré complétement lavé de ses profondes souillures, méritant la faveur d'un patronage honorable, et donnant à la société des gages certains de repentir, d'amendement, d'un puissant désir de bien faire. Obte-

nant, par ces indispensables recommandations, la diminution de l'éloignement, des préventions qu'il inspirait; quelquefois même un véritable intérêt, une confiance méritée qui donne le travail, les moyens d'existence, entretient des relations moralisatrices, éloigne de tout contact pernicieux et garantit sûrement des dangers de la récidive. Mais la réhabilitation accordée seulement quelques années après la sortie du libéré perd toute sa puissance, toute l'efficacité de son action : ainsi remise, elle abandonne ce libéré sans défense à toutes les causes de rechute que nous avons signalées; et si, par un miracle, ce malheureux persévère dans la voie du bien, lorsque viendra cette réhabilitation *tardive*, *intempestive*, elle ne sera plus alors qu'une regrettable et parfaite *inutilité*. C'est une vérité pratique si palpable d'évidence, que nous voyons avec autant de regrets que d'étonnement qu'elle n'ait pas été plutôt et suffisamment comprise.

Ainsi, pour offrir sa complète signification et ses véritables avantages, *la réhabilitation* doit avoir lieu le jour même de la sortie du libéré : c'est dire que les épreuves doivent se faire dans le pénitencier, où seulement elles peuvent être positivement effectuées, devenir un grand enseignement, un puissant moyen de moralisation pour tous. « Les institutions pénales, dit L. Faucher, font partie, plus qu'on ne le croit, de l'éducation du peuple : *amender les condamnés, c'est aussi réformer la société!...* » Cette manière de procéder non-seulement établira l'ordre, la moralité, l'émulation du bien dans les pénitenciers, mais encore n'en laissera plus sortir que des sujets amendés, et résoudra, par conséquent, le grave et difficile problème de la libération avec tous les avantages et les garanties possibles pour le libéré; avec toute la satisfaction et la sécurité désirables pour l'ordre social. Voici, du reste, la manière naturelle, simple et facile, d'arriver à l'ensemble de ces précieux résultats.

En entrant dans chaque pénitencier, les condamnés y seront placés dans la catégorie des *inconnus*. Le prononcé de leur jugement les aura déjà positivement avertis qu'ils n'en sortiront qu'après *une réhabilitation* méritée par un amendement sérieux; le directeur, en les recevant, leur signifiera publiquement cet avis salutaire qui d'ailleurs

ne sera pas sans enseignement pour tous les autres. Ces condamnés, soumis aux procédés régénérateurs que nous avons énumérés, passeront nécessairement, après un certain temps d'épreuve, dans l'une des catégories *d'amendés*, *de soumis*, *d'indociles*. Sur un registre où chacun aura son article particulier, seront inscrites les notes de la bonne ou mauvaise conduite des condamnés. Le livre *d'honneur* présentera les noms des sujets distingués par leur mérite ; le livre *des punitions*, ceux des détenus repris pour leur insubordination. Ces résultats de chaque jour porteront plus tard leurs bons ou mauvais fruits ; les condamnés le sauront, et cet intérêt de tous les instants à bien faire, joint aux sentiments d'émulation que l'on ne cessera d'exciter par les moyens que nous avons indiqués, ne manquera pas d'entraîner le plus grand nombre dans une voie de sincère et positive régénération.

Au milieu même de ces puissantes impulsions à la réhabilitation définitive, il se trouvera, mais en petit nombre, nous l'espérons du moins, des natures si profondément perverses, qu'elles résisteront à toutes les influences favorables. Mais comme il importe à la sécurité publique, disons même à la raison, à la justice, que des sujets aussi corrompus, aussi dangereux, ne soient pas rejetés dans la société avec la seule perspective d'y commettre de nouveaux crimes, il faut de toute nécessité, par une mesure simple, naturelle, équitable, soumettre ces malfaiteurs au jugement soit du tribunal de la localité, soit, mieux encore, *d'une commission judiciaire spéciale* choisie dans la magistrature, nommée par l'État, avec mission de tenir périodiquement ses assises dans tous les pénitenciers de l'Empire et de condamner, comme récidivistes, les sujets insoumis, rebelles, et qui, parvenus au terme de leur libération, se trouvent dans des conditions de perversité qui la rendraient injuste, immorale et subversive de l'ordre social. On a d'abord condamné ces malfaiteurs pour leurs délits ou leurs crimes commis dans la société, bien que souvent ils y fussent portés par des répulsions, par la nécessité de vivre, n'est-il pas à la fois plus rationnel et plus équitable encore de les punir pour des crimes ou des délits, pour une perversité persévérante au milieu des conditions qui devaient, au contraire, les garantir d'une

rechute et les ramener dans la voie du bien? La raison, la logique, l'équité, l'intérêt commun, la sécurité sociale, toutes les hautes considérations d'ordre, de morale publique, l'exigent. Ces condamnations seraient, pour *les correctionnels*, suivant le temps de la première infliction, de cinq à trente jours; pour *les délinquants* et *les criminels*, de deux à cinq ans. Ces comptes des détenus rebelles seront d'autant plus faciles à régler que leur conduite se trouvera nettement inscrite au registre particulier, au livre des punitions, et qu'ils seront alors jugés sans crainte d'aucune erreur et d'après les plus positifs et les plus irrécusables témoins. A l'expiration de cette nouvelle peine, un nouveau jugement basé sur les mêmes faits conduirait aux mêmes résultats; de telle sorte que, pour les grands criminels surtout, la condamnation deviendrait ainsi perpétuelle, sans qu'ils eussent aucun motif de s'en plaindre; puisqu'elle ne serait que la conséquence de condamnations successives dont chacune aurait été légitimée par leur fatale persévérance dans la voie de l'impénitence et du crime; et que l'on ne rendrait jamais à la société des scélérats incorrigibles qui, dans notre vicieux système de répression pénitentiaire, viennent chaque jour l'infecter de leur corruption, la menacer, l'épouvanter de leurs désastreux méfaits!...De même, enfin, que l'on ne renvoie pas, de nos hôpitaux, les malades avant leur guérison, de même, et par des motifs, comme on le voit, bien plus sérieux encore, il ne faut pas renvoyer de nos pénitenciers les criminels et les délinquants avant une régénération suffisante pour justifier leur réhabilitation légale. Que l'on y réfléchisse bien : ici se trouve la clef d'une libération prudente, sage, équitable; le secret du seul moyen positif et vrai d'attaquer la récidive dans son fatal principe, dans ses développements, dans ses funestes conséquences : hors de cette voie, plus de moyens curatifs, plus de remèdes adressés au mal lui-même : seulement alors de simples palliatifs, masquant tout au plus les symptômes, avec des périls sociaux d'autant plus grands que ces palliatifs pourraient inspirer une plus fausse et plus dangereuse confiance.

Pour les condamnés *correctionnels* à court temps, on ne devra, sans doute, employer la mesure qu'avec une rigueur mesurée, d'au-

tant mieux que là ne se trouveront pas de bien graves obstacles; mais pour *les délinquants* et pour *les criminels*, il faudra l'appliquer de la manière la plus sérieuse en faisant graduellement descendre jusque dans les pénitenciers les plus sévères les condamnés essentiellement immoraux et d'une indomptable perversité : nous espérons, du reste, que les actions pénale et moralisatrice, développées avec toute leur puissance, trouveront peu de sujets dans cette affligeante condition.

Le même tribunal, également institué pour *la réhabilitation*, aura bien certainement, en effet, beaucoup plus d'absolutions à prescrire que de condamnations à prononcer. Lorsque les détenus en voie d'amendement obtiendront la confiance de l'administration par leur excellente conduite, on pourra, très-avantageusement, pour les récompenser, les affermir dans leurs bonnes résolutions, les préparer à la transition qui doit les rendre à la vie sociale, un ou deux ans avant l'expiration de leur peine, les faire passer dans un pénitencier supérieur, et de celui-ci dans *la colonie agricole pénale*, où, pour les criminels, on effectuerait le déferrement complet. Enfin, lorsque pour tous *les amendés* le jour de *la réhabilitation* est arrivé, le tribunal compétent prend connaissance *des faits de conduite;* et comme ici chacun d'eux se trouve soigneusement enregistré, tout se réduit au dépouillement des rapports, *au solde d'un compte moral* dans lequel ne peut se glisser aucune erreur sérieuse : on sera toujours certain que *la réhabilitation* ne va se trouver prononcée que pour des sujets dont *la régénération* est constatée autant qu'il est humainement possible de le faire. Parmi ces sujets, nous a-t-on dit plusieurs fois, il se trouvera *des hypocrites* et *des imposteurs !...* Nous n'en faisons aucun doute; et si dans la vie libre on pouvait scruter ainsi toutes les consciences, on y trouverait bien aussi des déceptions de ce genre ; mais nous avons la certitude que ces *apparentes régénérations* seront peu nombreuses ; que même ceux qui les présenteraient, avec l'éducation, l'instruction qu'ils ont reçues, les habitudes qu'ils ont prises, les conditions ultérieures auxquelles on va les soumettre, seront beaucoup moins dangereux, moins fatalement exposés à la récidive que ceux qui se trouvent jetés chaque

jour au milieu des antipathies sociales et sans aucun de ces féconds avantages.

Que l'on apprécie donc bien toute la valeur de *cette réhabilitation* ainsi comprise : *fondée sur la régénération suffisamment démontrée du condamné; prononcée avant la sortie du pénitencier;* non comme *une grâce* qu'il est obligé de réclamer, mais comme *un témoignage de confiance* que vient spontanément lui donner la justice légale ; comme une *ablution salutaire* à laquelle sa généreuse bonté s'empresse de le soumettre. De même, en effet, que le pouvoir judiciaire devait publiquement frapper l'homme déchu par une condamnation pénale, de même il doit purifier l'homme régénéré par une absolution solennelle ; car si *la grâce* émane de la clémence du pouvoir, *la réhabilitation* dérive de sa justice !... « La réhabilitation, dit M. Faustin Hélie, exerce une puissance merveilleuse ; elle lave le condamné de la tache qui l'a souillé ; elle le dépouille de son passé comme d'un vêtement usé ; elle en fait un homme nouveau ; elle le proclame digne de l'estime des autres hommes. Ce baptême civil est l'une des plus belles pensées de la législation : elle a été puisée dans le cœur humain, dont elle a sondé et la fragilité et les faciles retours. Cette institution est, d'ailleurs, investie d'un pouvoir presque surhumain, puisqu'elle pardonne et qu'elle remet les crimes. Ses bienfaits peuvent être immenses : elle moralise les condamnés en offrant le prix d'une conduite pure ; elle leur fait un avenir en effaçant leur passé ; elle rattache à la société ses plus terribles ennemis ; elle transforme en citoyens utiles des hommes qui menaçaient incessamment son repos, son existence ; et cette féconde action n'a point de périls... Ainsi comprise, cette institution doit être considérée comme le faîte et le couronnement de la réforme des prisons : la réforme prépare la régénération du condamné, la réhabilitation en assure, en consolide les effets... *Plus encore que les condamnés, la société est intéressée* à donner à la réhabilitation une vie qu'elle n'a pas... Chaque lettre de réhabilitation guérit une plaie sociale : le pays retrouve un de ses membres qu'il avait perdu.»

Ainsi nous paraissent, en effet, détruites ces haines, ces vengeances des libérés contre la société ; ces antipathies, ces répulsions de

la société pour les libérés ; ainsi nous semblent terminées ces guerres si violentes et si funestes entre deux puissances jadis profondément ennemies, qui vont contracter une alliance d'autant plus touchante et plus durable qu'elle est cimentée, d'un côté, par le repentir sincère ; de l'autre, par le généreux pardon !... Ces condamnés libérés sont, en effet, aujourd'hui devenus, pour l'ordre social, un fléau si terrible, que la société, dans sa terreur bien motivée, pour s'en débarrasser ne trouve plus qu'un moyen, mais un moyen fatal comme tous les moyens extrêmes, désespérés : torturer la législation pénale de manière à convertir, sans motif de récidive, en condamnations perpétuelles, des condamnations temporaires ; jeter loin de sa patrie, de ses affections, de sa famille, un malheureux souvent égaré par un moment d'erreur, par *une fatale nécessité !*... un malheureux dont le cœur peut-être se fût ouvert aux sentiments vertueux, aux impulsions de l'honneur, si l'abandon, le désespoir ne l'avaient pas fermé pour toujours à ces nobles et salutaires inspirations !... En attaquant les causes de cette plaie sociale si grave, si profonde, nous en avons donc en même temps indiqué les véritables remèdes. En effet, ici le code pénal cesse d'être violenté ; les intérêts sociaux se trouvent sauvegardés avec les plus solides garanties ; les condamnés sont placés dans la meilleure et la plus sûre voie de moralisation. Si leur détention se prolonge, si même elle devient perpétuelle, c'est de leur propre volonté, par le fait seul d'une mauvaise conduite au pénitencier, par de nouveaux délits, par une coupable persévérance dans la persersité : tombant ainsi dans la classe dangereuse des récidivistes, ils doivent en subir les justes châtiments ; enfin, les libérés sont des hommes nouveaux, réhabilités, et que, même avec ces favorables caractères, le pouvoir intelligent et sage ne jette point, comme nous le verrons, sans mesure et sans précaution, au milieu des difficultés et des écueils de la vie libre.

Enfin, lorsque le tribunal se trouve suffisamment édifié sur la régénération du condamné dont le temps de la peine est complet, dans une audience publiqne, avec la même solennité que pour le jugement *de condamnation,* il prononce le jugement *de réhabilitation* en termes précis et déterminés par la loi ; faisant bien com-

prendre à l'homme purifié de sa souillure que la société, confiante dans la sincérité de son repentir, l'espoir de sa bonne conduite, lui pardonne et l'accueille au milieu d'elle ; mais qu'une récidive serait punie d'autant plus sévèrement que ce pardon est plus généreux et plus complet. Cet acte important, motivé par d'aussi positives assurances, est évidemment le seul qui puisse justifier la libération définitive qui doit actuellement fixer notre attention. Quant aux parricides, aux régicides, ils ont commis les crimes de *lèse-famille*, de *lèse-société* , ils ne peuvent plus rentrer dans la société , dans la famille; la justice des hommes ne doit pas les gracier , mais les abandonner, avec enseignement, à la justice de Dieu !...

§ III. LIBÉRATION.

Nous l'avons déjà dit, nous devons le répéter encore, de tous les points fondamentaux de la réforme pénitentiaire, le plus important et le plus sérieux est évidemment celui qui fixe les garanties positives que la législation doit aux libérés. Sur la réalité de cette protection légale reposent, en effet, les intérêts les plus graves et les plus sacrés : la réhabilitation, le patronage de l'homme déchu, dont le repentir est sincère, et les impulsions de la volonté désormais dirigées vers le bien ; la sauvegarde assurée de la société contre les attaques désespérées de la récidive ; le terme de cette lutte si fatalement organisée : d'une part, sous l'influence de la répulsion motivée, mais dangereuse, du libéré; de l'autre, par la haine que cette répulsion fait naître et par *les nécessités criminelles* qu'elle impose !...

Aussi, dans l'équitable système de libération que nous proposons, le seul qui donne satisfaction entière aux intérêts des condamnés et de l'ordre social, on voit que l'action moralisatrice est poussée jusqu'à ses dernières limites ; que la plus parfaite justice préside aux destinées, à la liberté du détenu : puisque la plus honorable réhabilitation lui est offerte en retour de sa bonne conduite ; et que la prolongation de sa peine dépend entièrement de sa mauvaise volonté, de sa persévérance dans les méfaits, dans une voie d'hosti-

lité périlleuse que le pouvoir légal ne saurait permettre et surtout qu'il ne devra jamais favoriser au point de lui donner les moyens de s'exercer avec danger pour la société. Suivons donc la marche naturelle et facile de cette libération équitable, raisonnée, fructueuse, qui va devenir le parfait complément de tout le système pénitentiaire.

L'heure de la liberté vient de sonner pour le détenu qui, non-seulement, a fourni le temps de sa peine, mais qui de plus a racheté sa faute par une conduite irréprochable ; qui de plus a reçu le prix de ses efforts, *l'ablution* de son passé, la garantie de son avenir, dans cette *réhabilitation solennelle*, et sans laquelle nous ne comprenons pas le retour prudent, juste et même rationnel *de l'homme déchu sérieusement*, au milieu des conditions alors fatales et périlleuses de la société civilisée. Mais, pour l'homme réhabilité, n'est-il pas vrai que tout change de face, que tout prend un autre aspect?... N'est-il pas vrai qu'il a perdu *sa haine* contre la société ; la société, *son invincible répulsion* pour lui?... qu'il va revenir seulement avec *des inquiétudes*, et trouver encore peut-être quelques doutes, quelques défiances à surmonter?... Dans cette prévision assez fondée, le pouvoir social ne l'abandonnera donc pas encore imprudemment sans direction et sans appui!... Comment! dira l'inepte égoïsme, tant de préoccupations et de soins pour un criminel : c'est plus qu'il n'en revient à l'homme vertueux! Sans doute, répond l'intelligente philanthropie, mais les besoins ne sont pas les mêmes : on donne aux malades, aux convalescents, même dans nos hôpitaux ouverts à l'indigence, des soins, un régime que l'on n'accorde pas à l'homme valide : qui donc se plaint de cette préférence?... Et cependant elle ne satisfait que des intérêts individuels ; tandis que pour le coupable à régénérer, à garantir d'une récidive, il s'agit des intérêts de la société, de l'État!... Mais l'inepte égoïsme ne raisonne pas ; aussi le pouvoir social, fermant l'oreille à ces vaines récriminations, doit-il poursuivre son œuvre à la fois de justice, de prudence et d'humanité : deux moyens principaux doivent, en la complétant, en assurer l'entier succès : 1° *le patronage honorable ;* 2° *l'organisation du travail des libérés :* nous terminerons par leur étude.

I. PATRONAGE HONORABLE DES LIBÉRÉS.

En affranchissant les libérés de la surveillance de la haute police qui les flétrit, les signale positivement au mépris public, à la répulsion sociale, qui les jette ainsi fatalement dans la récidive, et qui d'ailleurs, pour des hommes *réhabilités*, serait un énorme et dangereux contre-sens, l'État doit les environner d'un patronage honorable qui les relève, les soutienne et les conduise *par la main* dans le sentier même encore si difficile et si périlleux qu'ils ont à parcourir. Mais, pour que ce patronage offre d'une manière assurée ses bons et fructueux résultats, il est important, il est indispensable d'en bien comprendre le véritable caractère et d'en établir solidement l'institution. *Au point de vue du caractère*, il doit être *officieux* plutôt *qu'officiel;* exercé par des hommes très-haut placés dans l'estime publique ; n'imposer pour obligation que le soin de protéger consciencieusement les réhabilités; et pour toute responsabilité, dans cette œuvre, que l'attention de prévenir l'autorité compétente aussitôt que ces libérés s'affranchiraient de leur paternelle direction et de leur surveillance tutélaire. *Au point de vue de l'institution*, en conservant son caractère d'œuvre charitable et philanthropique, le patronage des réhabilités, afin d'acquérir la consistance et de présenter l'unité d'action dont il a besoin pour fonctionner avec ensemble et continuité, doit s'établir sous la direction de l'État, et relever de la surintendance générale des prisons, qui nommerait, à titre purement honorifique, les membres chargés de l'exercer. Du reste, l'organisation serait aussi facile que simple et nullement onéreuse.

Les maires de toutes les communes, aujourd'hui *membres de la haute surveillance*, obligés d'observer la conduite ordinairement si répréhensible *des libérés*, de les poursuivre au besoin, seraient naturellement chargés de guider, de protéger *les réhabilités* de leur circonscription administrative ; et des fonctions *de commissaires de police*, assurément très-utiles, se trouveraient élevées à celles *d'ho-*

norables patrons : fonctions dont l'exercice, mieux en rapport avec leur caractère, offriraient, dans le second cas, autant d'encouragement et de satisfaction, qu'elles occasionnent de désagréments et d'embarras dans le premier. Avec cette modification acceptée partout comme un bienfait, les maires deviendraient ainsi *la base fixe* et toujours assurée de cette grande et belle institution protectrice des réhabilités.

Pour toutes les localités d'une certaine importance, on formerait, sous la direction du préfet, des comités de patronage dont la philanthropie, la charité, le noble caractère ne manqueraient pas de refléter un grand intérêt sur les malheureux à garantir d'une rechute, et sur l'accomplissement de l'œuvre la plus essentiellement conservatrice de l'ordre social. Ces fonctions porteraient en soi quelque chose à la fois de si digne, de si profondément honorable, que nulle part les hommes d'intelligence et de cœur n'y feraient défaut : on trouverait partout *les patrons* des réhabilités, comme on trouve partout *les administrateurs désintéressés* des hôpitaux, avec le même dévouement, le même zèle et la même fécondité d'action. « Il nous est démontré, dit M. Bérenger, que lorsque, après l'expiration de sa peine, le condamné n'est pas abandonné à lui-même ; qu'il est au contraire surveillé avec sollicitude, soutenu avec intérêt, protégé par d'utiles conseils, des soins officieux, une intervention tutélaire, il s'honore de ce patronage qui le relève à ses propres yeux, comme aux yeux des autres, et le prix secret qu'il y attache l'invite et l'aide à s'en rendre digne... Il est de la haute mission d'un gouvernement jaloux d'assurer à la société un meilleur avenir, de susciter de toutes parts le zèle désintéressé de la charité publique, de ce principe d'action qui supplée à tout, que rien ne supplée, et dont la force est au-dessus de tous les mobiles humains. C'est à lui qu'il appartient d'en faire une institution qui tienne sa mission tout à la fois d'elle-même et de la loi, et devienne l'indispensable complément de tout un système d'amélioration. Ainsi, une vaste association pour la réforme des prisons et le patronage des libérés couvrirait toute la France ; elle se fractionnerait par départements, par arrondissements et même par cantons : chaque fraction nommerait son prési-

dent, son trésorier et les membres de son conseil d'administration. Le surintendant général des prisons du royaume en serait le chef naturel; il correspondrait avec elles en les dirigeant dans leurs travaux. » — « La création, dit M. Faustin Hélie, dans chaque arrondissement, dans chaque canton, s'il est possible, d'une commission philanthropique de surveillance, composée de quelques membres seulement, avec la bienfaisante mission de procurer du travail aux libérés, de veiller sur leurs actions, de les entourer d'une protection secrète mais vigilante : un tel établissement serait un bienfait pour la société qu'il protégerait contre les récidives, et pour les condamnés qu'il convertirait à la vie sociale... Il faudrait que les bureaux dont nous parlons fussent considérés comme une portion, une émanation du pouvoir administratif : que les membres en fussent choisis par les préfets, que leurs attributions créées par la loi fussent dessinées par des règlements ; enfin, que leurs fonctions gratuites fussent distribuées comme une marque de confiance et d'honneur. »

Ainsi qu'on le voit, les hommes pratiques sont d'accord sur la haute importance des comités de patronage appliqués aux libérés, sur la nécessité d'associer, dans leur institution, l'assistance privée à l'assistance publique, pour assurer à la fois le dévouement, le zèle, l'unité, la permanence de l'exécution. Mais, nous ne pouvons trop le redire : *le concours des maires*, comme premiers éléments de cette organisation, et *la position de réhabilités* pour les sujets sur lesquels doit s'exercer un aussi digne patronage, sont les deux conditions nécessaires et sans lesquelles cette œuvre, même bien établie, d'ailleurs, ne produira jamais que de stériles ou décourageants résultats; mais, ainsi bien compris, bien appliqué, le patronage des réhabilités ne manquera pas d'amener une véritable régénération sociale, une diminution notable et progressive dans le chiffre de la criminalité. Du reste, ce que nous réclamons n'est pas une innovation, la conséquence d'une simple théorie, c'est une véritable induction des faits, c'est l'application, aux besoins urgents de notre pays, d'une institution dont l'expérience a déjà constaté, pour d'autres États, les faciles applications et les incontestables avantages : comme

on le voit pour le Wurtemberg, la Belgique, la Hollande, etc. « Il existe en Allemagne, dit M. Bérenger, des sociétés de patronage embrassant tout un royaume ; par exemple, le Wurtemberg. Quand un détenu a subi sa peine, on l'adresse au lieu où il désire se rendre pour travailler, en le recommandant à la société locale ; celle-ci reçoit aussi directement *sa masse* et exerce sur lui une surveillance philanthropique. A Paris, la société des jeunes libérés a produit, dès la seconde année, des résultats inespérés. Elle a placé deux cents enfants, dont un petit nombre est retombé dans de nouveaux écarts ; tandis que soixante à quatre-vingts se sont non-seulement bien conduits, mais peuvent être même cités pour modèle comme d'excellents sujets. »

L'institution établie sur ces bases naturelles et les seules qui puissent garantir le succès, rien ne sera plus facile que de la faire utilement fonctionner. Le réhabilité choisit une commune pour s'y fixer ; on lui donne sa feuille de route conduisant à cet endroit, en l'adressant directement au maire, auquel on fait en même temps passer *le pécule* de ce libéré. Le maire le recommande personnellement au comité de patronage, dont le trésorier se charge de *la masse*, confiée à ses soins dans le but de pourvoir aux besoins les plus pressants du sujet. On lui ménage des relations et l'utile emploi de son temps d'après son rang, ses aptitudes, son âge, au moyen de l'organisation du travail que nous allons indiquer ; protégé par une tutèle aussi honorable, il excite plus de confiance, plus d'intérêt, abandonne entièrement ses anciennes habitudes, ses dangereuses fréquentations, pour marcher dans une voie nouvelle, qui l'attache d'autant plus que, mieux instruit de ses droits et de ses devoirs, il compare le présent au passé en s'affermissant chaque jour dans ses bonnes résolutions ; en sentant augmenter dans son âme ce noble sentiment du bien-être moral qui conduit à la vertu, qui devient à la fois sa récompense de tous les instants et le garant de son avenir.

Avec cette organisation du patronage, aucun réhabilité ne pourrait échapper à cette *honorable et paternelle surveillance*, ni s'écarter de la voie du travail, du bien, sans être aussitôt signalé à l'autorité compétente ; et, dès lors, activement poursuivi par la police,

n'ayant plus de ménagements à garder envers un sujet aussi peu digne des bienfaits dont on l'environne, puisqu'il manifeste ses mauvais projets en voulant s'affranchir de la noble direction qui seule pouvait le ramener au bien. Les incorrigibles malfaiteurs seront nécessairement peu nombreux au milieu de ces conditions si favorables aux libérés ; et comme leur position se trouvera de suite bien éclairée, le pouvoir les mettra facilement dans l'impossibilité de nuire par les sévères mais justes mesures que nous allons proposer.

II. ORGANISATION DU TRAVAIL DES LIBÉRÉS.

Le gouvernement, nous l'avons prouvé dans l'exposition du système social, devra constamment reculer devant les difficultés et les dangers de l'organisation du travail pour les hommes qui, n'ayant jamais subi de graves condamnations judiciaires, trouveront toujours, dans une entière liberté d'action, des moyens plus avantageux d'exercer leurs industries au milieu de la société dont ils n'ont provoqué ni les craintes ni les répulsions. Mais il n'en sera plus ainsi pour les libérés, même avec toutes les faveurs de la réhabilitation et du plus plus honorable patronage. Au point de vue de l'intelligence, de la raison, de ses propres garanties, la société devrait, sans doute, accueillir avec bienveillance *les réhabilités*, chercher l'occasion de les secourir en leur ouvrant la carrière du travail dans les entreprises, dans les services particuliers : mais, avant longtemps encore, il ne faut pas trop compter sur une telle ressource, et compromettre l'œuvre sérieuse de *la libération* par une confiance prématurée dans la sagesse, dans la philanthropie, dans la charité sociales. Il appartient au gouvernement de se préoccuper du sort des libérés, de leur assurer des moyens d'existence par un travail suffisant et dont la salutaire influence viendra les arracher à la fois aux pernicieuses relations, aux dangers, aux souffrances de la misère : *aux nécessités* de *la récidive*. Trois moyens principaux se trouvent à la portée du pouvoir, dans l'organisation du travail des libérés, soit qu'il agisse directement, soit qu'il se borne à la surveillance, au contrôle, à la haute

direction que, dans cette œuvre importante, il n'abdiquerait jamais sans les plus graves inconvénients : 1° *les travaux publics ;* 2° *les maisons de refuge ;* 3° *les colonies agricoles des libérés.* Ces divers moyens sont très-bons, très-avantageux, mais en les appliquant avec discernement aux indications qui les réclament.

I. Travaux publics. — Aujourd'hui surtout que les progrès de la civilisation, l'accroissement des besoins sociaux, provoquent presque partout des entreprises gigantesques qui nécessitent l'emploi de l'intelligence et des bras sous les plus vastes proportions, le gouvernement trouvera, sans doute, une occasion fréquente et favorable d'utiliser les travaux des libérés, en leur fournissant ainsi d'honorables moyens d'existence et l'avantage de les soustraire aux relations dangereuses des oisifs, pour les associer à la vie moralisatrice de l'ouvrier laborieux. Pourquoi, d'un autre côté, les entreprises particulières ne viendraient-elles pas également au secours de l'homme qui fait, au milieu des plus sérieuses difficultés, les plus honorables efforts pour se maintenir dans la voie du bien? Déjà la bonne conduite et le repentir du condamné, la réhabilitation qui vient d'en consacrer publiquement la réalité, doivent avoir progressivement fait disparaître ou du moins considérablement affaibli la répulsion et l'antipathie sociales pour le libéré. Mais cela ne suffit point encore, il faut que la société comprenne assez la bienfaisance et même ses propres intérêts, pour tendre à ce malheureux une main secourable, qu'elle vienne charitablement l'encourager, le soutenir, dans l'épreuve si difficile qu'il va supporter : il faut, d'après la noble expression de M. Bérenger : « qu'on le place immédiatement sous la protection organisée de la bienfaisance publique. » Ce premier moyen est donc avantageux sous bien des rapports, mais sous plusieurs autres il deviendrait insuffisant ; pour quelques sujets, même absolument inapplicable : il faudra, dès lors, toujours le compléter par les deux autres.

II. Maisons de refuge. — Tous les hommes sérieusement occupés de la réforme pénitentiaire, surtout au point de vue si grave de prévenir la récidive, ont conseillé l'institution des maisons de refuge, où l'on donnerait du travail aux libérés qui ne pourraient en trouver

ailleurs; que leur âge, leur ignorance, leurs infirmités, etc., rendraient incapables d'obtenir, par ce moyen, un salaire suffisant à leur existence : surtout les vieillards, les femmes, les enfants. Ici, nous devons le dire à l'honneur de la philanthropie, de la charité chrétienne, ces vœux ont été suivis de l'exécution dans un certain nombre de localités; ainsi : M. Ch. Dupin émet le vœu que des maisons de travail soient ouvertes aux condamnés qui ne peuvent trouver à s'occuper après l'expiration de leur peine. M. le docteur Edwards ajoute : que, quelle que soit la perfection des prisons, il est impossible qu'elles aient un même effet salutaire, à moins qu'on ne suive et qu'on ne protége celui qui en sort. M. Huerne de Pommeuse rapporte qu'à Lyon, un honorable philanthrope, M. de Barolière, a créé un établissement de ce genre pour les femmes. Elles y restent deux ans, y apprennent un métier sous la direction d'habiles contre-maîtres, et se voient demandées ensuite par les fabricants, au lieu de se trouver repoussées. Les entrepreneurs des maisons centrales de Gaillon et de Fontevrault, ajoute M. Bérenger, ont élevé près de ces pénitenciers, à leurs risques et périls, des établissements où ils reçoivent les libérés, les y marient, les moralisent et les disposent ainsi à rentrer dans la société, en les arrachant à la nécessité du crime!... « A Lyon, dit notre savant magistrat, l'esprit d'association s'étudie à réaliser ce qu'un seul homme a entrepris à Gaillon : deux maisons, l'une pour les femmes et l'autre pour les hommes, sont ouvertes aux libérés, qui y trouvent, avec le travail, tous les moyens de réhabilitation que la religion et l'humanité se sont efforcées d'y réunir. » A Paris, la maison de M^me^ de Lamartine, comme le fait observer M. Benoiston de Châteauneuf, contient environ 100 lits; l'Ouvroir de Vaugirard, 70 ; la Solitude de Nazareth, auprès de Montpellier, environ 100; celle du Dorat, Haute-Vienne, à peu près autant. Il existe encore, dans plusieurs autres villes de l'Empire, telles que Rennes, Bordeaux, Strasbourg, Marseille, Rouen, etc., des établissements de ce genre et dont on augmenterait les bienfaits, déjà si remarquables, en les peuplant seulement de sujets *réhabilités*, en les propageant davantage, en leur donnant plus d'ensemble, d'unité d'action, par une institution forte, homogène et placée sous la haute

direction, sous le puissant et fécond patronage de la surintendance générale des prisons.

III. Colonie agricole des libérés. — Cette fondation pénitentiaire nous paraît l'une des plus utiles, ajoutons l'une des plus indispensables de toutes celles du même ordre : elle forme, en effet, à la fois le complément de l'œuvre et le couronnement du système. Comment, dès lors, expliquer l'absence complète, au milieu des conditions simultanées de notre *civilisation* et de notre *criminalité*, des établissements qui présenteraient tant de puissance pour assurer, protéger la marche régulière de l'une ; pour diminuer, arrêter les funestes progrès de l'autre ? M. Wolowski répond à cette grave question, à l'occasion des colonies pénitentiaires envisagées dans leur ensemble : « Au lieu, dit-il, de tailler toutes nos prisons sur le patron uniforme des pénitenciers industriels, il faudrait créer des pénitentiers agricoles. A ces paroles, on ne manquera pas de s'écrier : C'est une utopie ! c'est trop difficile à organiser ! Comment, on ne recule pas devant une expérience qui engloutira une centaine de millions, pour empêcher les malfaiteurs de se corrompre davantage, et au risque de les faire périr de mort lente, et l'on condamnerait un essai dont le but serait au moins plus social et plus élevé ! C'est une utopie ! mais cette utopie est déjà réalisée chez nous : la colonie d'Owtrald, fondée par les soins de l'honorable M. Schulzenberger, député du Bas-Rhin et maire de Strasbourg, fournit la preuve de ce qu'on peut faire dans cette direction. Cette colonie, refuge d'une population oisive, livrée jusque-là à la débauche et à mendicité, est parvenue à couvrir tous les frais d'entretien au moyen du travail productif d'hommes ramenés ainsi dans la bonne voie. De cette manière seulement, le détenu obtiendra le moyen de s'occuper utilement aprés l'expiation de la peine, et la réforme des prisons n'est rien, si on la sépare de la sollicitude qu'inspire le sort du libéré, et du mode d'existence que la détention lui prépare. »

Ce n'est pas, assurément, chez nous, qui portons la confiance dans la colonisation pénitentiaire jusqu'à l'espoir de l'obtenir, loin de la métropole, au moyen des plus grands criminels actuellement sous le coup de toutes les sévérités de l'action pénale, que l'on douterait

de la possibilité, de l'utilité de son établissement au moyen de sujets réhabilités, qui ne doivent plus rien à l'expiation, et dont il est si nécessaire de prévenir les rechutes en assurant l'existence à venir. « Fondez des refuges agricoles, dit L. Faucher, à l'exemple des colonies établies dans la Belgique et la Hollande, où les libérés viennent faire quarantaine comme dans un lazaret. La France a huit millions d'hectares en landes, en bruyères, en terres incultes à défricher : voilà le terrain de la colonisation : que les libérés séjournent deux ans dans ces établissements et qu'ils y trouvent, à leur choix, soit une éducation coloniale qui les dispose à s'expatrier, soit des connaissances applicables à l'industrie et à la culture du territoire national. »

Dans notre système de libération, la marche est plus simple et mieux affermie. *Les réhabilités* seuls rendus à la vie libre ont déjà fait, d'une manière bien autrement rassurante, *cette quarantaine d'épreuve morale* dans le pénitencier même, et ne sont rendus à la société qu'au milieu des plus favorables dispositions. On peut donc, avec toute sécurité, sous la garantie du patronage, les employer très-utilement à la colonisation soit dans la métropole, soit dans nos possessions éloignées. Ainsi, trois siéges différents viennent aujourd'hui s'offrir à l'établissement des colonies de libérés : 1° *les terrains appropriés et disponibles sur le territoire continental ;* 2° *ceux de la Guyane française en voie d'exploitation ;* 3° *ceux de l'Algérie susceptibles de culture.* Il est essentiel, avant de prendre un parti définitif, d'apprécier les avantages relatifs de ces trois situations.

1° *Les landes*, *les bruyères*, *les terres incultes à défricher*, indiquées par Léon Faucher, présenteraient assurément beaucoup d'avantages pour l'établissement *des colonies agricoles de libérés.* Mais ici les concessions de terrain ne pourraient pas toujours être faites assez largement ; elles offriraient même quelquefois des inconvénients sérieux. D'un autre côté, ce serait enlever *aux colonies pénales des délinquants*, *aux pénitenciers des criminels* qui ne peuvent utilement et solidement s'instituer que dans la métropole, des terrains indispensables à leur installation ; tandis qu'en même temps on déshériterait *la colonisation* de nos possessions lointaines du concours *des réhabilités*, les seuls hommes véritablement

en position de l'entreprendre avec zèle, et de l'effectuer avec avantage pour eux et pour l'État.

2° *La Guyane française* pourrait également offrir le siége de plusieurs colonies de libérés : mais ici, comme partout, il faut encore établir consciencieusement la balance des inconvénients et des avantages. Or, si l'on accordait une croyance entière à des renseignements qui se formulent aujourd'hui même avec plus d'assurance que ne le font ordinairement les simples bruits de journaux, il serait actuellement question d'une manière sérieuse de transporter ailleurs la colonie pénale de Cayenne. « Le projet d'un établissement pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie, destiné à remplacer, dans un temps donné, celui de Cayenne, dit, en effet, *l'Union*, numéro du 19 septembre 1856, *vient de recevoir une sanction définitive*. La première direction va être donnée aux travaux par le capitaine de vaisseau Dubouzet, commandant particulier dans l'Océanie, par intérim; et ensuite c'est le contre-amiral Lugeol, ayant son pavillon sur *la Persévérante*, qui succédera définitivement au contre-amiral Fourrichon, comme commandant de la station des mers du sud. » Les conclusions à tirer de la réalité d'un document aussi positif par ses affirmations seraient : que le gouvernement, dans sa paternelle sollicitude, ne veut pas exposer plus longtemps les condamnés et leurs gardiens aux fatales influences d'un climat suffisamment expérimenté sous ce premier rapport; et, dans sa haute intelligence, ne juge pas convenable d'y prolonger davantage un essai de colonisation avec des criminels à punir. Mais si telles sont, du reste, les inductions logiques de ce fait important et sérieux, deviendrait-il plus rationnel et plus sage d'y proposer aujourd'hui l'établissement *des colonies agricoles de libérés?* Nous n'oserions pas l'affirmer. Et si, d'une part, nous trouvons, comme grands avantages de cet établissement : la colonisation de la Guyane française; l'utile emploi du matériel considérable qui s'y trouve; des constructions et des cultures déjà commencées; de l'autre, nous y rencontrons, comme inconvénients plus grands encore, les difficultés des appropriations et des cultures par *les blancs;* enfin, et surtout, l'effrayante élévation du chiffre de la mortalité dans la plus grande étendue de ces parages. Le gouverne-

ment, dans sa prudence et dans la sollicitude qu'il n'a cessé de montrer pour toutes les catégories de déportés, résoudra définitivement ce dernier problème pénitentiaire. Mais ce qui nous paraîtrait difficile à comprendre, c'est, toujours d'après le document cité, *le choix de la Nouvelle-Calédonie* comme futur siége des expériences à continuer pour la transportation des condamnés aux travaux forcés : la première commission ayant reculé devant la nécessité de dépenser 1,000 francs, seulement comme frais de transport de chaque détenu; et l'éloignement énorme de ces pénitenciers rendant plus difficile et plus impuissante encore la direction permanente, l'action intelligente et positive du pouvoir social, cependant si nécessaires aux succès de pareilles institutions. Une résolution semblable ne ferait, en effet, que changer la nature de difficultés insurmontables ; comme l'a très-bien reconnu l'Angleterre en déclarant, après grand nombre de mutations absolument semblables et plus de soixante ans de ruineuses expériences : « *que la colonisation est impossible au moyen des criminels, et que la métropole est, en dernière analyse, le seul endroit où l'on puisse utilement et suffisamment exercer l'intimidation, les actions : pénale et régénératrice des condamnés.*

3° *L'Algérie* nous paraît actuellement présenter les meilleures conditions pour la fondation, sur une grande échelle, *des colonies agricoles de libérés :* mais des libérés *légalement réhabilités*, sous la direction administrative de l'État et paternelle d'un patronage d'honorable surveillance. Nous ne conseillerons pas, assurément, d'y transporter des sujets sans amendement, tels qu'on les renvoie chaque jour de nos pénitenciers, et surtout d'y faire l'essai des travaux forcés pour les criminels à punir; ce serait, en effet, le plus infaillible de tous les moyens pour amener la ruine entière de celle de nos possessions qui présente actuellement le plus d'importance et d'avenir en la soumettant aux meilleures chances de colonisation; or, celles que promettent *les réhabilités* nous semblent précisément dans ces bonnes et véritables conditions : par les garanties que donnent ces libérés; par l'intérêt qu'ils trouveraient aux progrès de l'institution. On conçoit, en effet, ce que la colonisation gagnerait à s'établir avec des travailleurs aussi bien disposés, dont

la surveillance marcherait d'elle-même ; au lieu de s'essayer avec des chances défavorables, avec une certitude à peu près assurée d'insuccès, au moyen de condamnés sans amendement et sans régénération : avec les premiers, on aura des hommes éprouvés, employant franchement et loyalement leur intelligence et leurs bras soit aux industries, soit aux cultures de la colonie, dont ils garantiront le succès et la prospérité, sans exiger d'autre surveillance que celle du patronage et du zèle bienveillant de l'administration. C'est à ce point de vue seulement que nous comprenons l'œuvre de la transportation dans le système pénitentiaire : il s'agit, en effet, ici d'une patrie nouvelle que l'on ouvre au libéré qui ne pourrait ou ne voudrait pas rentrer dans la sienne : alors on le verrait naturellement s'attacher au sol, s'y établir, y jeter les bases de la famille, de la propriété ; rendre, en un mot, sa vie honorable et la colonie florissante : parce que les intérêts de *la colonie* seraient devenus précisément les intérêts du *réhabilité*.

Cette pensée de la colonisation de l'Algérie, par les moyens du système pénitentiaire, est si naturelle, que plusieurs écrivains l'ont proposée à différents points de vue, par des éléments divers : les uns ont désiré des compagnies militaires de punition ; d'autres, des réunions de condamnés politiques ; en 1848, M. A. Bourla, ingénieur-architecte, proposa de coloniser l'Algérie : « au moyen des enfants trouvés de France, de l'âge de 15 à 20 ans, ou de jeunes détenus du même âge ; soit par des condamnés civils et militaires à des peines correctionnelles. » L'auteur formula son vaste système, dans lequel cent établissements se formaient par le travail des colons sous le titre *de pénitenciers ;* qui devaient ensuite, après un certain temps, devenir autant de centres d'une commune. Ce projet fut remis, avec plan et devis, à M. le ministre de la guerre. Nous ne contestons pas les avantages que pourrait offrir la colonisation de l'Algérie par d'autres éléments que *les réhabilités,* mais nous croyons qu'il semblera bien établi pour les hommes pratiques et spéciaux que ces derniers sont, à tous les points de vue, ceux qui peuvent le mieux en garantir le succès. Voici, du reste, comment nous comprenons les principes fondamentaux de cette grande institution.

Une administration centrale et spéciale, relevant de la surintendance générale des prisons de l'Empire, se trouverait, sous le titre : *d'administration de l'œuvre de la colonisation*, établie à Alger, avec des succursales dans les autres villes. Elle aurait pour mission de diriger les divers établissements colonisateurs que le gouvernement trouverait avantageux de fonder : *orphelins, enfants trouvés, jeunes détenus, condamnés militaires, politiques; réhabilités.* Ces derniers doivent seuls fixer ici notre attention.

COLONIE AGRICOLE DES RÉHABILITÉS.—Cette institution, soit qu'on l'organise en France, à la Guyane, en Algérie, ou partout ailleurs, doit offrir des caractères essentiels qui la distinguent des autres établissements pénitentiaires, dont elle devient l'indispensable perfectionnement, en se dégageant des conditions, alors étrangères, de l'action pénale, pour ne présenter que celles de l'influence moralisatrice par les bienfaits des enseignements religieux, industriel, élémentaire, et de l'application au travail; en se proposant deux objets essentiels et complémentaires de cette régénération définitive : LA CRÉATION : 1° DE LA FAMILLE, 2° DE LA PROPRIÉTÉ.

Le caractère fondamental de cette colonie doit être celui d'une grande exploitation agricole, offrant pour utiles accessoires les ateliers appropriés à la fabrication de tous les objets nécessaires à l'établissement. Les constructions, effectuées par les libérés, doivent être simples, mais commodes et saines. Les bâtiments destinés aux colons seront distribués en appartements distincts et proportionnés par le nombre des pièces à celui des membres de chacune des familles appelées à les habiter. Des corps séparés logeront l'administration et les célibataires. Le personnel se composera du directeur, de l'aumônier, du médecin, des employés, des maîtres, des chefs d'atelier, des colons. Pour exciter l'émulation, on confiera certaines parties de la surveillance, la manutention des vivres, les soins économiques de la colonie, etc., aux réhabilités les plus intelligents et les plus dévoués, à celles de leurs femmes qui se feront distinguer par leur bonne conduite et par leur aptitude à ces différents emplois. Les travaux se donneront, autant que possible, à la tâche; les autres à la journée, d'après un prix fixé par l'administration. Du salaire

des ouvriers, un tiers leur sera délivré comme *denier de poche* et pour leur usage habituel ; les deux tiers seront conservés par le trésorier, moyennant un intérêt, et serviront à former *la masse* de chacun pour les besoins de son installation ultérieure dans les concessions qui lui seront faites. Tant qu'ils appartiendront à la vie commune de l'établissement, les colons et leurs familles porteront un uniforme simple, décent, approprié au climat, à la saison, et fourni par l'État. Lorsqu'ils habiteront leur petit domaine particulier, ils auront un uniforme spécial ; de manière que l'on puisse distinguer de suite *le simple colon* et *le concessionnaire*. Une église destinée à toute la colonie deviendra le centre de son existence religieuse, comme l'administration offrira celui de son existence civile. De cette manière, l'établissement présentera tout à la fois les avantages, la solidarité, la défense mutuelle de *la paroisse* et de *la commune*. Pour éviter les frais d'un personnel militaire ici parfaitement inutile, on formerait, au moyen des hommes éprouvés de la colonie, une garde civique bien armée, sous le commandement du directeur, des chefs d'atelier et d'administration, de manière à maintenir les *indigènes* en respect, à se garantir énergiquement des attaques plus ou moins sérieuses qu'ils voudraient tenter. Du reste, on ferait observer une discipline sévère sans être dure ; on soumettrait les délinquants à des punitions analogues à celles des simples pénitenciers de la métropole ; et, dans les cas d'infractions graves, le malfaiteur serait jugé, pour être ensuite renvoyé en France, afin d'y subir, suivant sa faute, son âge, son sexe, l'expiation qu'il aurait méritée, en recommençant ainsi les épreuves de l'amendement et de la réhabilitation. Pour les sujets qui se conduiraient bien, au contraire, un avenir très-encourageant viendrait s'ouvrir. Indépendamment des récompenses, des distinctions accordées aux plus méritants, après trois, quatre ou cinq ans d'épreuve, suivant l'application au travail, la soumission aux règlements, la régularité de la vie, la capacité du sujet, des concessions de terrain seront faites près de la colonie ; *la masse du concessionnaire* lui sera délivrée pour subvenir à ses frais d'installation, en l'aidant, au besoin, par l'abandon de ses outils, d'une partie du bétail nécessaire à sa petite exploitation, etc. Du reste, le

gouvernement réglera, dans sa haute sagesse, les termes et l'importance de ces concessions, en raison des lieux, des hommes, et de manière à produire trois importants et définitifs résultats : 1° *faculté du réhabilité de subvenir à tous ses besoins par le travail ;* 2° *de faire des économies en s'attachant au sol comme propriétaire ;* 3° *d'entrer honorablement dans les conditions de chef de famille,* avec toutes les conséquences morales et toutes les garanties pratiques de cet état, le seul qui puisse, chez un libéré, faire naître une véritable confiance, et le protéger sérieusement contre la récidive. Toutefois, *ces concessionnaires* ne seront jamais affranchis du patronage honorable et de la direction officieuse de l'État : autant, en effet, il serait dangereux de les placer, d'après les termes de l'article 47 du code pénal, *pour toute leur vie, sous la surveillance de la haute police ;* autant il deviendrait imprudent et peu rationnel *de les dégager de la tutèle bienveillante et protectrice* dont ils auront toujours besoin pour eux-mêmes et pour les garanties qu'ils doivent à l'ordre social : il reste donc bien entendu que le gouvernement n'abdiquera jamais le droit de retirer ses faveurs des mains de ceux qui ne sauraient ou ne voudraient pas en faire un bon usage ; et de conserver, malgré lui, *au réhabilité récidiviste,* à sa malheureuse famille, *la masse* qu'il aurait obtenue par un travail honorable.

La colonie agricole des réhabilités ainsi constituée d'une manière simple, féconde et sans frais onéreux, puisque nous procédons avec circonspection et prudence, rien ne sera plus facile que de l'approprier aux pressants besoins des libérés. A la sortie du pénitencier, le condamné *réhabilité* se trouvera naturellement dans l'une ou l'autre de ces trois catégories : 1° *désir de rentrer dans la société, faculté démontrée d'y vivre par le travail ou par des valeurs acquises.* — Cette première classe de réhabilités rentre dans les conditions générales que nous avons indiquées et n'a besoin que de la protection du patronage honorable, sous la surveillance positive duquel on devra toujours la maintenir. 2° *Faculté de suffire à ses moyens d'existence; mais répugnance, par un motif quelconque, à rester dans la métropole au milieu de ses anciennes relations.* — Cette deuxième classe a besoin de trouver un refuge qu'elle désire dans la

colonie agricole, et le gouvernement s'empressera de la conduire à cette bonne destination. 3° *Impossibilité de justifier de ses moyens d'existence au milieu des conditions de la société civile.* — Cette troisième classe devra légalement se trouver à la disposition du gouvernement, qui pourra l'envoyer d'office dans la colonie des *réhabilités*. Les uns et les autres, lorsqu'ils auront une famille, conserveront la liberté de l'emmener à la colonie ou de la laisser dans la métropole, mais à la condition, dans ce dernier cas, de l'aider à vivre par leur fortune actuelle, ou par les retenues faites sur le prix de leur travail. Le pouvoir social ne devra jamais craindre de prendre ici la plus complète initiative : *la libération* est un acte judiciaire tellement sérieux, que toute mesure insuffisante compromettrait dangereusement l'avenir des libérés, les intérêts de la société, la sécurité de l'État !...

Des établissements *de femmes réhabilitées*, fondés avec les modifications indispensables, offriront également ici leur institution d'autant plus utile, que l'administration y trouverait un excellent moyen de favoriser des alliances bien assorties entre les meilleurs sujets de ces divers établissements. Les conditions seraient, en effet, les mêmes pour les deux époux, qui, partis du même point, honorablement réhabilités par les mêmes épreuves, trouveraient un accord parfait d'intérêt à s'encourager mutuellement dans cette voie nouvelle qui les amènerait à compléter les effets moralisateurs de cette union, en lui donnant, par les liens sacrés de la famille, tout ce qu'elle peut offrir de plus solides et de meilleures garanties pour l'avenir. Qui sait, enfin, avec les progrès du temps, si *les indigènes*, attirés par le bonheur et l'excellent exemple de ces laborieuses familles, ne viendraient pas eux-mêmes s'y fondre en partie, s'y former aux avantages, aux bienfaits de la vie régulière : alors cette œuvre prendrait un caractère véritablement grand, sublime : elle serait, en effet, à la fois une œuvre *de réhabilitation* positive, *de colonisation* fructueuse et d'incontestable *civilisation !*

CONCLUSION DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

En cherchant la solution pratique de tous les problèmes fondamentaux du système pénitentiaire, nous avons exclusivement pris pour guides les inductions rigoureuses des faits, les résultats positifs de l'expérience, les opinions des hommes les plus compétents et les plus dignes de confiance. Dans cette marche positive et sévère, nous espérons donc avoir suivi, sans déviation, les voies simples et naturelles de la vérité; nous croyons, dès lors, pouvoir formuler avec précision et quelques avantages, à titre de corollaires généraux, les principes essentiels de cet important et grave système.

APHORISMES PÉNITENTIAIRES.

I. Le système pénitentiaire est l'ensemble régulier des moyens par lesquels on arrive à la satisfaction pratique de ces quatre indications fondamentales : 1° *intimidation* préventive des méfaits; 2° *châtiment* des malfaiteurs; 3° *régénération* des condamnés; 4° *réhabilitation* des libérés, garanties contre la récidive.

II. Toutes les applications des moyens du système pénitentiaire se résument en quatre *actions* principales et bien distinctes : ACTIONS: 1° *judiciaire*; 2° *pénale*; 3° *moralisatrice*; 4° *protectrice*.

III. L'ACTION JUDICIAIRE — a pour objet l'examen consciencieux, le jugement légal des faits qualifiés : *contraventions, délits, crimes;* le renvoi, l'acquittement ou la condamnation des sujets inculpés, prévenus, accusés de ces crimes, délits, contraventions.

IV. *Le méfait*, au point de vue de la poursuite judiciaire, est l'acte légalement répréhensible par l'atteinte qu'il porte aux règle-

ments, aux institutions du pays ; aux droits, aux intérêts de la société, d'un ou plusieurs de ses membres : suivant la nature ou la gravité de cette atteinte, il prend l'un ou l'autre de ces trois caractères distinctifs : 1° *contravention*, 2° *délit*, 3° *crime ;* caractères qu'il est bien important de voir établir dans le code pénal autrement que par la nature des inflictions imposées à ces méfaits : ce qui constitue un véritable cercle vicieux.

V. *La contravention* est l'acte en opposition avec ce que permettent, ordonnent ou défendent les mesures d'ordre, les règlements de police, les engagements contractés, etc.

VI. *Le délit* est l'action qui porte un certain préjudice à la société, à l'un ou plusieurs de ses membres, en violant à la fois, mais dans une faible mesure, les règles de l'équité, les prescriptions des lois.

VII. *Le crime* est l'acte profondément coupable qui porte une atteinte grave aux intérêts de l'État, des citoyens, en violant, d'une manière sérieuse, à la fois les lois humaines et divines.

VIII. Dans tous les actes judiciairement répréhensibles, il ne faut jamais confondre *la criminalité* avec *l'immoralité* de ces actes. *La première :* infraction plus ou moins sérieuse à *la probité légale*, relève seule de la justice humaine ; *la seconde :* atteinte plus ou moins grave à *la probité vertueuse*, ne ressortit que de la justice divine. Ainsi, au point de vue de l'action judiciaire, *la criminalité* du méfait se mesure d'abord par l'étendue, l'importance de la lésion sociale ; mais, comme circonstances aggravantes, viennent s'y joindre *l'immoralité* de l'acte et *la perversité* de l'agent.

IX. L'action judiciaire ne doit atteindre, dans les malfaiteurs, que *la responsabilité légale :* ou condition d'un sujet actuellement passible de ses actes devant les règlements et les lois du pays. Les principales exceptions de cette responsabilité légale sont : l'âge du sujet, les altérations de la raison, la subornation de la liberté d'agir, la nullité d'intention, l'inviolabilité conventionnelle, la légitime défense ; qui modifient cette action judiciaire ou même l'annulent complétement dans ses poursuites contre l'auteur du méfait.

X. Le duel, aux yeux de la loi, n'est point un cas de légitime défense ; il n'est point non plus, *par lui-même*, un crime judiciai-

rement punissable ; et toutes les inflictions exorbitantes par lesquelles on a vainement cherché à le prévenir ont eu pour seul résultat de le rendre *plus fréquent*. Le véritable moyen d'arriver à le rendre *moins nécessaire* est de punir l'outrage particulier qui l'occasionne par *l'excuse publique*, et, dans le cas de refus, par *l'outrage légal* du coupable.

XI. La première qualité de l'action judiciaire est de diminuer, autant que possible, les rigueurs des moyens préventifs sans nuire à la sûreté de l'instruction ; en ne perdant jamais de vue que *l'inculpé* du méfait peut être un *innocent !...*

XII. La fixation régulière de la juridiction qui doit connaître de *la contravention*, *du délit*, ou *du crime* à juger, ne sera jamais logique et vraie tant qu'on pourra déclasser le méfait par les circonstances *aggravantes*, et tant que les circonstances *atténuantes* arbitrairement déclarées par le jury, ou *le droit de grâce* trop souvent réclamé du souverain, deviendront nécessaires pour corriger les abus ou les excès des lois pénales.

XIII. Nous avons cru pouvoir, sous le titre *de types pénitentiaires*, diviser l'ensemble des malfaiteurs en huit catégories principales : 1° *le vagabond ;* 2° *le querelleur ;* 3° *l'escroc ;* 4° *le fanatique ;* 5° *le voleur ;* 6° *le dépravé ;* 7° *l'empoisonneur ;* 8° *le meurtrier :* distinctions utiles pour mieux analyser toutes les nuances des méfaits et des malfaiteurs.

XIV. Les progrès de la criminalité sont un fait aussi positif que sérieux. Il n'existe qu'un seul moyen de les arrêter : c'est d'en bien préciser les causes pour frapper le mal dans son principe : or, ces causes nous les trouvons à la fois dans les vices de la société, de nos lois pénales, de nos pénitenciers, de notre mode actuel de libération, etc. C'est indiquer en même temps le mal et le remède.

XV. Les moyens de l'action judiciaire sont : 1° *l'inculpation ;* 2° *l'instruction ;* 3° *le jugement*. La prudence, la circonspection, l'équité, le zèle consciencieux, deviennent ses guides les plus assurés dans cette grave et difficile voie.

XVI. L'ACTION PÉNALE — est l'application des peines légalement imposées *aux contraventions*, *aux délits*, *aux crimes*. La peine

légale est le châtiment régulièrement infligé, d'après les institutions du pays, aux auteurs de ces crimes, de ces délits, de ces contraventions.

XVII. Pour mériter leur titre, les peines légales doivent offrir, comme indispensables caractères : 1° *justice*; 2° *mesure*; 3° *égalité*, 4° *promptitude*; 5° *certitude*; 6° *présence*; 7° *exemplarité*; 8° *conditions expiatoires*; 9° *influence moralisatrice*; 10° *ne présenter aucune qualification d'infamie, de perpétuité.*

XVIII. Le malfaiteur à punir peut offrir quatre choses principales aux atteintes de la répression : 1° *la vie*; 2° *la liberté*; 3° *l'honneur*; 4° *la fortune*. *La première* est inviolable et ne doit jamais être attaquée hors le cas de légitime défense; et comme la société qui tient dans ses fers l'auteur d'un crime n'est plus dans cette condition exceptionnelle, *la peine de mort*, d'ailleurs irréparable quand elle frappe un innocent, ne doit donc plus être maintenue, puisqu'elle n'offre, d'un autre côté, ni réelle expiation, ni véritable exemplarité. *La seconde*, également inviolable hors ce même cas de légitime défense, devra toujours présenter le véritable fondement de la pénalité : puisque la liberté du criminel mettrait constamment la société dans le cas de défense légitime, et que cette peine divisible à l'infini convient au châtiment de presque tous les méfaits, et laisse entière facilité à la réparation des terribles erreurs humaines. *La troisième*, sauvegarde précieuse de l'homme, ne pouvant être compromise par l'action pénale sans nuire essentiellement à la réhabilitation, devra toujours être consciencieusement respectée. *La quatrième*, enfin, ne serait atteinte sérieusement qu'en punissant une famille innocente, et ne devra, dès lors, servir qu'à de bien légères inflictions.

XIX. Les caractères de l'action pénale sont tellement liés à ceux de la civilisation des peuples, que l'on pourrait aisément connaître l'une par l'étude raisonnée de l'autre. C'est précisément ce que nous observons dans les pénalités comparées : 1° *du passé*; 2° *du présent*; 3° *de l'avenir*.

XX. *La pénalité du passé*, complétement édictée sous les fatales inspirations *de la vengeance, de la superstition, du fanatisme,*

se montra partout implacable, cruelle, exorbitante : partout elle se révéla par un même sentiment : la haine pour le criminel ; par un seul exécuteur de ses œuvres : le bourreau !... Que pourrait espérer l'humanité d'une législation aussi stupide, aussi barbare ?... Les faits ont répondu : *la question judiciaire*, *les supplices*, *les tortures*, *la flétrissure légale*, avec toutes leurs variantes éhontées, leurs inégalités, suivant les castes, et, d'après l'immoral système *des compositions*, tous les raffinements affreux des plus horribles souffrances appliqués au malheureux condamné qui ne pouvait pas, à prix d'argent, racheter son honneur, sa liberté, sa vie !...

XXI. *La pénalité du présent* a bien compris qu'avec les progrès de la raison, des lumières, elle ne pouvait plus conserver les caractères sinistres d'une brutale et cruelle représaille ; et que, pour marcher avec la civilisation, elle devait prendre ceux d'une équitable et sévère application de la justice ; qu'en laissant au crime toute l'horreur qu'il peut inspirer comme intimidation salutaire, il fallait exciter la commisération et la pitié pour le criminel, dans la vue de son amendement ; qu'enfin, à côté de l'expiation du coupable, devait se trouver la réhabilitation de l'homme déchu !... Mais les habitudes prises ne se corrigent qu'avec le temps ; on ne passe ordinairement, en toutes choses, de l'erreur à la vérité, du mal au bien, que par des transitions lentes et graduées ; aussi : la question, les tortures, les actes légaux infamants, la peine capitale en matière politique, les compositions, *les priviléges* de la répression, les horreurs du cachot perpétuel, etc., ne souillent plus aujourd'hui nos codes ; mais ces derniers ne sont pas encore purifiés des peines infamantes, perpétuelles, de la peine de mort, de la surveillance de la haute police ; mais toutes nos prisons, nos pénitenciers, sans offrir des moyens suffisants d'expiation, sont encore des lieux où le condamné se pervertit et se démoralise ; mais l'action pénale est encore *à parfaire*, et l'action pénitentiaire entièrement *à créer !...*

XXII. *La pénalité de l'avenir* sera la conséquence naturelle des progrès de la raison, de l'équité, de la philanthropie, dans la voie sage, mais ferme et sérieuse, où nous la trouvons engagée. L'intimidation y deviendra positive ; l'expiation, réelle, salutaire ; l'amen-

dement, assuré ; la réhabilitation, vraie ; la récidive, moins nécessaire et moins menaçante. Les peines corporelles, infamantes, perpétuelles, auront disparu jusque dans les expressions du Code, et la peine de mort n'existera plus qu'avec les caractères d'un triste et douloureux souvenir !...

XXIII. Les méfaits attaqués par l'action pénale sont : 1° *les contraventions*, 2° *les délits*, 3° *les crimes*, que la loi doit aujourd'hui bien préciser et nettement définir. Les malfaiteurs soumis à cette action sont : 1° *les condamnés politiques*, 2° *les jeunes détenus*, 3° *les contraventionnels*, 4° *les correctionnels*, 5° *les délinquants*, 6° *les criminels* : dont il faudra toujours bien distinguer *la culpabilité légale* de *la perversité*, de *la corruption individuelle*.

XXIV. Les moyens de l'action pénale consistent dans les différentes inflictions judiciaires dont la succession graduée, depuis la plus faible jusqu'à la plus forte, constitue *l'échelle des peines* qui peut actuellement s'établir ainsi : 1° *l'interdiction des droits politiques ;* 2° *l'internation ;* 3° *le bannissement ;* 4° *la détention :* pour les condamnés politiques. 1° *l'amende ;* 2° *la maison d'arrêt ;* 3° *la privation des droits politiques, civils et de famille ;* 4° *la réparation légale des outrages ;* 5° *la prison correctionnelle ;* 6° *la colonie agricole ;* 7° *la colonie agricole pénale, la réclusion ;* 8° *les fers, les travaux forcés :* pour les condamnés sociaux.

XXV. Pour les jeunes détenus, le problème pratiquement résolu dans les colonies pénitentiaires, et notamment dans celle de Mettray, doit mettre sur la voie des importants résultats que l'on obtiendra de ces pénitenciers appropriés à l'âge, au caractère, à la culpabilité des autres malfaiteurs.

XXVI. Quant *à la prison correctionnelle, à la maison centrale, à la prison cellulaire, au bagne tel qu'il est, à la déportation aux travaux forcés*, tous ces établissements ont le triste privilége de n'exercer aucune intimidation réelle, aucune expiation vraie ; mais, en regrettable compensation, d'achever la démoralisation des condamnés et de les préparer fatalement à la récidive. Mais *le bagne, tel qu'il devrait être*, offrirait encore la meilleure des inflictions à placer au sommet de l'échelle pénale.

XXVII. L'ACTION MORALISATRICE — est l'application des moyens inspirés par la philanthropie, la charité, pour amender le coupable et le ramener aux bons sentiments qui pourront justifier sa réhabilitation. Tous les cœurs généreux sont venus se confondre dans l'adoption de cette noble et sublime pensée ; mais tous ne l'ont pas également bien comprise. Pour arriver à son but, elle doit laisser à l'action pénale toute liberté, toute puissance de répression ; ne jamais s'en éloigner par une pitié mal entendue ; mais, au contraire, s'en emparer à titre de moyen, en la représentant au condamné comme une expiation juste, méritoire ; en s'adressant, dans ses encouragements et dans ses récompenses, toujours à la dignité, à l'honneur, au sentiment religieux de l'homme déchu ; jamais à ses appétits sensuels, à ses matérielles convoitises ; en ne flattant jamais ses grossiers instincts, en faisant toujours vibrer les cordes les plus délicates et les plus distinguées de son esprit et de son cœur.

XXVIII. Les moyens de l'action moralisatrice bien entendue sont : 1° *la constitution et la direction convenables* de toutes les prisons, de tous les établissements pénitentiaires ; 2° *l'organisation du travail* des condamnés ; 3° *l'éducation ;* 4° *l'enseignement* religieux, élémentaire, industriel ; 5° *les récompenses, les punitions ;* 6° *la bonne interprétation* de l'action pénale, etc.

XXIX. L'ACTION PROTECTRICE — consiste à garantir les condamnés des imminents périls de *la récidive :* de cette plaie sociale assurément la plus grave et la plus dangereuse de toutes. Les causes principales de cette condition, aussi funeste à l'avenir des libérés qu'à la sécurité de l'État, peuvent ainsi se formuler : 1° *la condamnation infamante ;* 2° *la libération des condamnés sans régénération ;* 3° *la surveillance de la haute police ;* 4° *le défaut d'un patronage honorable et protecteur ;* 5° *l'absence d'une organisation régulière du travail pour les libérés.* Préciser ainsi les causes du péril, c'est positivement en montrer les préservatifs.

XXX. Les moyens de l'action protectrice nous paraissent naturels, aussi simples dans leur théorie qu'assurés dans les fructueux résultats de leur application : nous les résumons ainsi : 1° *épreuves de la régénération du condamné* dans le pénitencier même, à partir

de son entrée ; 2° lorsqu'elle est méritée, *réhabilitation légale du détenu*, avant sa sortie. Dans l'hypothèse contraire, condamnation nouvelle *du malfaiteur indocile*, pour sa mauvaise conduite au pénitencier : de telle manière que, chez les condamnés *correctionnels*, la libération ne soit jamais prononcée d'une manière définitive, sans un amendement notable ; et, chez *les délinquants*, *les criminels*, sans une véritable réhabilitation ; 3° *patronage honorable du libéré* pour toute la durée qu'aurait eue la fatale surveillance de la haute police ; 4° *organisation du travail*, et surtout *fondation des colonies agricoles des libérés*, où ces derniers puissent trouver dans une vie laborieuse, utile, au milieu des conditions honorables de *la famille* et de *la propriété*, la meilleure de toutes les garanties contre *la récidive*.

FIN DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

TABLE SYNOPTIQUE

DU

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

PAGES.

PROLÉGOMÈNES 1
SYSTÈME PÉNITENTIAIRE 7

PREMIÈRE PARTIE.

Action judiciaire 15
Justice légale 16
I. Justice, équité 17
II. Justice, pouvoir judiciaire 18
PREMIÈRE SECTION. — Inculpation 25
Méfaits légalement répréhensibles 26
I. Contravention 31
II. Délit 31
III. Crime 32
CHAPITRE I. — Responsabilité légale 36
§ I. Age du sujet 37
§ II. Altérations de la raison 41
1° Imbécillité, idiotisme 42
2° Monomanie 44
3° Manie 50
4° Démence 51
5° Délire fébrile 53
6° Somnambulisme 53
7° Ivresse 55

PAGES.

§ III. Subornation de la liberté. 58
§ IV. Nullité d'intention. 59
§ V. Inviolabilité conventionnelle. 61
§ VI. Légitime défense. 66
1° Défense contre une agression criminelle. 67
2° Défense dans un combat singulier. 68
Duel en général. 68
Rencontre. 69
Combat singulier. 69
Duel en particulier 71
— 1° Au point de vue du fait. 76
— 2° Au point de vue de l'offensant. 78
— 3° Au point de vue de l'offensé 79
Moyen essentiel de répression du duel. 94
CHAPITRE II. — Mandat judiciaire 98
1° De comparution 99
2° D'amener. 100
3° De dépôt.. 100
4° D'arrêt. 100
CHAPITRE III. — Emprisonnement préventif 101
1° Opportunité. 101
2° Aggravation de peine. 113
3° Inconvenance des lieux.. 114
DEUXIÈME SECTION. — Instruction. 123
CHAPITRE I. — Renvoi de la plainte. 125
CHAPITRE II. — Prévention. 127
CHAPITRE III. — Accusation. 131
TROISIÈME SECTION. — Jugement. 137
CHAPITRE I. — Tribunal de police. 141
CHAPITRE II. — Tribunal correctionnel. 144
CHAPITRE III. — Cour d'assises. 147
Jury 148
Circonstances atténuantes. 152
1° Ministère public 160
2° Accusé. 160
3° Président. 160
4° Jury 161
5° Juges. 162
CHAPITRE IV. — Haute cour de justice. 163

DEUXIÈME PARTIE.

PAGES.

Action pénale. 167
PREMIÈRE SECTION. — Criminalité. 174
LIVRE PREMIER. — Malfaiteurs. 175
Types pénitentiaires. 176
PREMIER TYPE : Le vagabond. 177
DEUXIÈME — Le querelleur 182
TROISIÈME — L'escroc. 184
QUATRIÈME — Le fanatique. 187
CINQUIÈME — Le voleur. 191
SIXIÈME — Le dépravé. 194
SEPTIÈME — L'empoisonneur. 198
HUITIÈME — Le meurtrier. 201
LIVRE DEUXIÈME. — Méfaits. 203
§ I. Causes prédisposantes des méfaits. 209
1° Sexe. 209
2° Age. 210
3° Conditions originaires. 211
4° Professions. 211
5° Lieux 213
6° Temps. 214
§ II. Proportion des méfaits suivant l'âge, le sexe, etc. . . 215
§ III. Progrès de la criminalité. 217
§ IV. Proportion relative des méfaits. 219
§ V. Proportion relative des condamnations et des acquittements. 221
§ VI. Récidive; ses causes, sa proportion. 223
DEUXIÈME SECTION. — Peines légales. 227
1° Proportion des peines aux méfaits. 229
2° Effet expiatoire des peines. 231
3° Résultats exemplaires des peines. 232
LIVRE PREMIER. — Pénalité du passé 234
CHAPITRE I. — Question judiciaire. 236
CHAPITRE II. — Supplices, tortures. 239
Hébreux. 241
Égyptiens. 241
Grecs. 241
Romains. 242
Perses. 242

PAGES.

Chinois. 242
Indiens. 242
Turcs, Persans. 242
Français. 243
Inquisition. 243
Bûcher. 247
Estrapade. 248
Enterrement vif. 248
Écorchement. 248
Écartèlement. 248
CHAPITRE III. — Flétrissure légale. 250
Marque. 251
Exposition. 251
Carcan. 252
Pilori. 252
Amende honorable. 252
Claie. 253
LIVRE DEUXIÈME. — Pénalité du présent. 254
TITRE PREMIER. — Emprisonnement 259
I. Caractères de l'emprisonnement. 263
II. Appropriation des lieux d'incarcération. 264
III. Classement des prisonniers. 268
IV. Régime intérieur des prisons. 273
I. Uniformité du régime intérieur. 274
II. Enseignement industriel et moral. 279
III. Enseignement religieux. 282
IV. Surveillance. 285
V. Répression. 289
V. Travail des condamnés. 292
I. Intérêts des prisonniers. 296
II. Intérêts de l'État. 297
III. Intérêts de l'industrie libre. 298
CHAPITRE I. — Établissements de jeunes détenus. 302
§ I. Maisons de jeunes détenus. 311
§ II. Colonies agricoles de jeunes détenus 313
Colonie agricole et pénitentiaire de Mettray. 319
Généralités 319
Fondation : ses caractères. 321
Installation. 325
Visite à Mettray : son état actuel. 326

PAGES.

Institution de correction paternelle. 331
Organisation. 335
Directeur. 335
Aumônier. 336
Sœurs de charité. 336
Personnel administratif. 337
Chefs d'atelier. 337
Familles d'enfants. 337
Emploi du temps. 339
I. Jours ouvrables. 339
1° Lever, distribution des travaux. 339
Professions de la colonie. 340
2° Repas. 342
3° Classes. 342
4° Récréations. 344
5° Coucher. 345
II. Jours fériés. 345
1° Lever. 345
2° Office divin. 345
3° Estrade, récompenses, châtiments. 346
Récompenses 347
Punitions 349
4° Exercices, promenades 351
Résultats obtenus par le système de Mettray. 355
I. Résultats agricoles. 355
II. Résultats manufacturiers 356
III. Résultats sanitaires. 356
IV. Résultats moralisateurs. 357
1° ——— en religion. 360
2° ——— en éducation. 361
3° ——— en instruction. 362
V. Résultats professionnels. 363
VI. Résultats sociaux. 365
Sacrifices pécuniaires pour les obtenir. 368
A Mettray, solution pratique du système pénitentiaire des jeunes détenus. 373
CHAPITRE II. —Prisons d'État. 375
CHAPITRE III. —Prisons départementales. 378
1° Prisons municipales 378
2° Maisons d'arrêt. 378

PAGES.

3° Maisons de justice. 378
4° Maisons de correction. 378
CHAPITRE IV. — Maisons centrales. 382
1° Caractères et constitution. 384
2° Régime intérieur. 385
3° Organisation du travail. 387
4° Éducation, instruction. 389
5° Récompenses. 392
6° Châtiments. 392
7° Mortalité. 395
CHAPITRE V. — Prison cellulaire. 397
§ I. Origine, étude générale de l'emprisonnement individuel. 399
§ II. Caractères de l'emprisonnement individuel. . . . 404
§ III. Vices, dangers de l'emprisonnement individuel. . . 416
1° Sous le rapport de l'action pénale. 416
2° ——— de l'action pénitentiaire. 420
3° ——— des dépenses pour l'État. 429
§ IV. Avantages de l'emprisonnement individuel. 431
1° Comme emprisonnement préventif. 431
2° Comme répression sévère. 431
CHAPITRE VI. — Bagnes. 432
§ I. Origine, développement du bagne. 434
§ II. Régime spécial du bagne. 439
I. Transport au bagne. 439
II. Régime intérieur du bagne. 440
1° Installation du forçat. 441
2° Ferrement du forçat. 442
3° Travail du forçat. 444
4° Nourriture du forçat. 448
5° Coucher du forçat. 449
6° Surveillance du bagne. 451
7° Récompenses au bagne. 455
8° Punitions au bagne. 459
III. Habitudes et mœurs des forçats. 464
1° Physionomie du forçat. 464
2° Idiome du forçat. 465
3° Moralité du forçat. 466
4° Religion du forçat. 468
5° Correspondance du forçat. 470
6° Richesse du forçat. 470

PAGES.

7° Révoltes au bagne 471
8° Evasions des forçats. 471
9° Transfert du vieux forçat. 473
10° Mort du forçat. 473
IV. Libération du forçat 475
V. Récidive; retour au bagne. 476
§ III. Bonne direction du bagne, résultats fructueux. . . 477
§ IV. Désorganisation systématique du bagne, suppression. . 480
TITRE DEUXIÈME. — Bannissement. 490
Proscription. 491
Exil. 493
TITRE TROISIÈME. — Déportation aux travaux forcés 496
CHAPITRE I. — Essais antérieurs de déportation 498
CHAPITRE II. — Projet de la déportation, étude préparatoire. 503
CHAPITRE III. — Résolution, transport, installation. . . . 512
CHAPITRE IV. — Caractères de la déportation, inconvénients, avantages. 528
§ I. Impossibilité de la colonisation avec des forçats à punir. 528
§ II. Action pénale et pénitentiaire de la colonie agricole. . 530
1° Intimidation 531
2° Action pénale. 533
3° Moralisation des condamnés. 535
TITRE QUATRIÈME. — Peine de mort. 539
§ I. Origine, but de la peine de mort. 540
§ II. Existe-t-il un droit d'imposer la peine de mort?. . 543
§ III. Caractères, effets de la peine de mort. 550
Spectacle de la peine de mort. 555
§ IV. Modifications légales de la peine de mort. . . . 560
§ V. Abolition de la peine de mort. 563
1° Assemblée nationale. 566
2° Convention 569
3° Directoire, Consulat. 573
4° Empire 574
5° Restauration. 576
6° Révolution de 1830. 577
7° Révolution de 1848. 580
Résolution à prendre 581
LIVRE TROISIÈME. — Pénalité de l'avenir. 586
I. Circonstances atténuantes 588
II. Droit de grâce 589

PAGES.

III. Peines corporelles. 593
IV. Peines infamantes. 594
V. Peines perpétuelles. 596
VI. Mort civile. 596
VII. Amendes, confiscation des biens 597
VIII. Échelle des délits et des peines. 600

TROISIÈME PARTIE.

Action moralisatrice. 601
PREMIÈRE SECTION. — Régénération des condamnés. 612
§ I. Constitution, direction des établissements pénitentiaires. . 612
§ II. Organisation du travail. 617
§ III. Éducation, instruction. 621
§ IV. Enseignement religieux 624
DEUXIÈME SECTION. — Libération des condamnés. 631
TROISIÈME SECTION. — Réhabilitation des condamnés. 637

QUATRIÈME PARTIE.

Exposition du système pénitentiaire. 645
PREMIÈRE SECTION. — Méfaits à prévenir, à réprimer. 648
§ I. Nature et caractères des méfaits. 648
§ II. Prédispositions, causes des méfaits. 657
§ III. Établissement, attribution, catégorisation, jugement des méfaits 660
1° Établissement, attribution du méfait. 661
2° Catégorisation du méfait. 664
3° Jugement du méfait. 669
DEUXIÈME SECTION. — Peines légales à faire subir. 671
§ I. Caractères essentiels des peines. 672
1° Justice des peines. 672
2° Mesure des peines. 673
3° Égalité des peines. 676
4° Promptitude des châtiments. 679
5° Certitude du châtiment. 680
6° Présence de l'expiation pénale. 681
7° Exemplarité des peines. 683
8° Caractère expiatoire des peines. 684
9° Caractère moralisateur des peines. 685
10° Proscription de l'infamie, de la perpétuité des peines. . 686
§ II. Gradation des peines 687

PAGES.

1° Que doit exiger la société qui punit? 688
2° Que peut donner le malfaiteur à la société qui va le châtier? 689
1° La vie. 690
2° La liberté. 694
3° L'honneur 695
4° La fortune. 696
Échelle des peines 699
1° Échelle des peines politiques. 699
1° Détention.. 700
2° Bannissement.. 700
3° Internation. 700
4° Interdiction des droits politiques. 701
Échelle des peines sociales.. 701
1° Fers, travaux forcés. 702
2° Colonie pénale, réclusion. 703
3° Colonie agricole. 703
4° Prison correctionnelle. 703
5° Réparation légale des outrages. 703
6° Privation des droits politiques, civils et de famille. . 704
7° Maisons d'arrêt. 704
9° Amende. 705
§ III. Institution, résultats d'application des peines. 706
1° Surintendance générale des prisons. 706
2° Organisation et discipline des pénitenciers d'hommes. . 708
3° Organisation et discipline des pénitenciers de femmes. . 709
4° Personnel des pénitenciers. 711
Association des frères et sœurs des prisons. 712
5° Organisation du travail 720
6° Éducation, enseignement élémentaire. 722
7° Enseignement industriel. 723
8° Enseignement religieux. 724
9° Récompenses. 726
10°Punitions. 726
TROISIÈME SECTION.—Malfaiteurs à punir, à régénérer, à réhabiliter. 728
1° Vie commune des condamnés. 732
2° Division des condamnés par catégories. 734
CHAPITRE I. — Condamnés politiques. 736
1° Interdiction des droits politiques. 739
2° Internation. 739
3° Bannissement 740

PAGES.

4° Détention 741
CHAPITRE II. — Jeunes malfaiteurs. 742
§ I. Colonie agricole de jeunes détenus. 743
1° Siége de l'institution. 748
2° Organisation intérieure. 749
3° Organisation du travail. 749
4° Éducation morale, instruction élémentaire, industrielle. . 750
5° Enseignement religieux. 751
6° Vêtements, soins de propreté. 752
7° Régime alimentaire 753
8° Récréations, exercices, promenades. 753
9° Récompenses. 754
10° Punitions. 755
11° Coucher 756
§ II. Institution de correction paternelle. 757
CHAPITRE III. — Contraventionnels. 758
CHAPITRE IV. — Correctionnels. 760
CHAPITRE V. — Délinquants. 765
§ I. Réparation légale des outrages. 770
§ II. Privation des droits de famille, civils, politiques. . . . 772
§ III. Colonie agricole pénale, réclusion. 775
I. Colonie agricole pénale. 776
II. Maison de force. 778
CHAPITRE VI. — Criminels. 781
Fers, travaux forcés. 784
Pénitencier des criminels, fers, travaux forcés. 787
CHAPITRE VII. — Libérés. 801
§ I. Récidive. 803
§ II. Réhabilitation. 816
§ III. Libération. 823
I. Patronage honorable des libérés. 825
II. Organisation du travail des libérés. 829
1° Travaux publics. 830
2° Maisons de refuge. 830
3° Colonie agricole des libérés. 832
Colonie agricole des réhabilités. 837
CONCLUSION DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE. 841
APHORISMES PÉNITENTIAIRES. 841

FIN DE LA TABLE SYNOPTIQUE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DU

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

A

PAGES

Abolition de la peine de mort. 563
Accusation. 131
Accusé. 160
Acquittement. 221
Action judiciaire. 15
Action moralisatrice. 601
Action pénale. 167
Age de l'inculpé. 37
Altérations de la raison. 41
Amende. . . . . 597 — 705
Amende honorable. 252
Aphorismes pénitentiaires. 841

B

Bagnes. 432
Bannissement. . . . . 490 — 700 — 741
Bûcher. 247

C

Caractères essentiels des peines légales. 672
Carcan. 252
Catégorisation des condamnés. . . . . 268 — 734
Catégorisation des méfaits. 664

PAGES.

Causes des méfaits. . . . . 209 — 657
Causes de la récidive. 806
Circonstances atténuantes. . . . . 152 — 588
Claie. 253
Colonie agricole. 703
Colonie agricole de jeunes détenus. . . . . 313 — 743
Colonie agricole de forçats impossible. 528
Colonie agricole des libérés. 832
Colonie agricole des réhabilités. 837
Colonie agricole pénale, réclusion. . . . . 703 — 775
Combat singulier 69
Conclusion du système pénitentiaire. 841
Condamnation. 221
Condamnés politiques. 736
Confiscations 597
Contraventions. 31
Contraventionnels. 758
Correctionnels. 760
Cour d'assises. 147
Crimes. . . . . 32 — 600
Criminalité. . . . . 174 — 217
Criminels 781

D

Délinquants. 765
Délire fébrile. 53
Délits . . . . . 31 — 600
Démence. 51
Déportation aux travaux forcés. 496
Dépravé. 194
Désorganisation systématique des bagnes; suppression. 480
Détention. . . . . 700 — 741
Droit de grâce. 589
Duel. 68

E

Écartèlement 248
Échelle des peines. . . . . 699 — 701

PAGES.

Écorchement. 248
Empoisonneur. 198
Emprisonnement 259
Emprisonnement préventif. 101
Enterrement vif. 248
Escroc. 184
Estrapade. 248
Établissements pénitentiaires. . . . . 612—775—787
Excuses légales d'imputabilité. 37
Excuses publiques et pénales. . . . . 93—703—770
Exil. 493
Exposition publique. 251
Exposition du système pénitentiaire. 645

F

Fanatique. 187
Fers, travaux forcés. . . . . 702—784
Flétrissure légale. 250
Frères des prisons. 712

G

Grands criminels 781

H

Haute cour de justice. 163

I

Imbécillité, idiotisme. 42
Inculpation. 25
Inquisition. 243
Institution de correction paternelle. . . . . 331—757
Instruction judiciaire 123
Interdiction des droits politiques, civils, de famille. 701—704—739—772
Internation. . . . . 700—739
Inviolabilité conventionnelle. 61
Ivresse. 55

J

PAGES.

Jeunes détenus. . . . . 302—311—313—742
Jugement . . . . . 137—669
Juges. 162
Jury. . . . . 148—161
Justice légale. 17

L

Légitime défense. 66
Libération. . . . . 475—823
Libérés. 801

M

Maisons centrales. 382
Maison d'arrêt . . . . . 378—704
Maison de correction. 378
Maison de force. 778
Maisons de jeunes détenus. 311
Maison de justice. 378
Malfaiteurs . . . . . 175—728
Mandat judiciaire. 98
Manie. 50
Marque 251
Méfaits légalement punissables. . . . . 26—203—648
Mettray, colonie agricole de jeunes détenus. 319
Meurtrier. 201
Ministère public. 160
Monomanie. 44
Mort civile. 596

N

Nullité d'intention. 59

O

PAGES.

Organisation du travail des condamnés. . . . . 292—617—720—749
Organisation du travail des libérés. 829
Outrage public. . . . . 93—703—770

P

Patronage des libérés 825
Peines légales. . 227—593—594—596—600—671—687—699—701—706
Peines corporelles 593
Peine de mort. 539
Peines infamantes . . . . . 594—686
Peines perpétuelles. . . . . 596—686
Pénalité de l'avenir. 586
Pénalité du passé 234
Pénalité du présent. 254
Pénitenciers . . . . . 708—787
Pénitenciers de femmes. . . . . 780—800
Pénitencier des criminels : fers, travaux forcés 787
Pilori. 252
Président. 160
Prévention 127
Prisons . . . . . 273—375—378—397—703
Prison cellulaire. 397
Prison correctionnelle 703
Prisons départementales. 378
Prisons d'État 375
Prisons municipales. 378
Prison préventive. 101
Progrès de la criminalité. 217
Proportion relative des méfaits. 219
Proportion des acquittements et des condamnations. 221
Proscription. 491

Q

Querelleur 182
Question judiciaire. 236

R

PAGES.

Récidive. . . . . 223—476—803
Réclusion, colonie agricole pénale. 703
Régénération des condamnés. 612
Réhabilitation . . . . . 637—816
Rencontre. 69
Renvoi de la plainte. 125
Réparation légale des outrages. . . . . 93—703—770
Responsabilité légale 36

S

Sœurs des prisons 712
Somnambulisme. 53
Subornation de la liberté d'agir. 58
Supplices. 239
Surintendance générale des prisons 706
Système pénitentiaire 7

T

Tortures chez les différents peuples. 239
Travail des condamnés. . . . . 292—617—720—749
Travail des libérés 829
Travaux forcés, fers. . . . . 702—784
Tribunal correctionnel. 144
Tribunal de police. 141
Types pénitentiaires. 176

V

Vagabond 177
Vie commune des condamnés. 732
Voleur 191

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

LE MANS, IMPRIMERIE MONNOYER.